This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga – Torremolinos, 1973)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1-100
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-449 et le Document DT N° 1-94

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 1-F(Rev.)
15 janvier 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

Conformément aux dispositions du N° 40 de la Convention internationale des télécommunications, (Montreux, 1965), la Conférence est appelée à élire le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général et à fixer la date à laquelle ils prendront leurs fonctions.

Conformément à la pratique suivie à l'occasion des conférences de plénipotentiaires précédentes j'ai envoyé le 30 juin 1972 une lettre-circulaire à tous les Membres de l'Union les priant de bien vouloir me communiquer, en temps opportun, le nom du ou des candidats qu'ils désireraient éventuellement présenter. Le texte de cette lettre-circulaire figure en Annexe 1.

En Annexe 2 est reproduite une réponse que j'ai reçue à la lettre-circulaire. Celles qui parviendront ultérieurement seront publiées au fur et à mesure de leur réception comme addenda au présent document.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

UNIÓN INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : EURINTERNA GENÈVE
TÉLÉPHONE 34 70 00 - 34 80 00
TÉLEX 23000

GENÈVE, PLACE DES NATIONS

le 30 juin 1972

Référence à rappeler dans la réponse : / When replying, please quote : / Indíquese en la respuesta esta referencia : Lettre-circulaire N° 335

Objet : Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à la Résolution N° 706 adoptée par le Conseil d'administration à sa 27e session, par laquelle il a été décidé que la Conférence de plénipotentiaires se tiendrait à Torremolinos et s'ouvrirait le 14 septembre 1973.

Conformément aux dispositions du N° 40 de la Convention, la Conférence de plénipotentiaires procédera à l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir me communiquer en temps opportun le nom du ou des candidats que vous désirez éventuellement présenter, ainsi qu'un curriculum vitae. Ces renseignements seront communiqués à toutes les administrations au fur et à mesure de leur réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

M. MILI
Secrétaire général

Prière d'adresser toute correspondance officielle à
Please address all official correspondence to
Toda correspondencia oficial debe dirigirse a

Monsieur le Secrétaire général
Union internationale des télécommunications
1211 GENÈVE 20
Suisse - Switzerland - Suiza

A N N E X E 2

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Ministre des Affaires Etrangères

29 juillet 1972

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des
Télécommunications

GENEVE

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à votre lettre-circulaire N° 335 du 30 juin 1972, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement tunisien présente la candidature de Monsieur Mohamed MILI, actuellement Secrétaire Général de l'U.I.T., au poste de Secrétaire Général dont l'élection doit avoir lieu au cours de la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à Torremolinos à partir du 14 septembre 1973.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le curriculum vitae de Monsieur MILI en double exemplaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) M. MASMOUDI

CURRICULUM VITAE

Nom et Prénom : MILI Mohamed

Date de Naissance : 4 décembre 1917

Lieu de Naissance : Djemmal, Tunisie

Nationalité : Tunisienne

Situation de Famille : Marié, cinq enfants

Diplômes :
- Ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud (1941 - 1943)
- Ancien élève de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications de Paris (1944 - 1946)

A. ETAT DES SERVICES :

1948 - Ingénieur des télécommunications : Administration Tunisienne des P.T.T.

1957 - Promu Ingénieur en Chef des télécommunications

1964 - Promu Ingénieur Directeur des télécommunications

1966 - Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

Depuis 1967 - Assume les fonctions de Secrétaire général de l'U.I.T.

B. ACTIVITE INTERNATIONALE :

I. Conférences de l'U.I.T.

A dirigé, de 1956 à 1965, toutes les délégations Tunisiennes aux conférences importantes de l'U.I.T.

1. Conférences de Plénipotentiaires : Genève 1959 et Montreux 1965.
2. Assemblées Plénières du C.C.I.T.T. :
   a) 1ère Assemblée plénière : Genève 1956
   b) 2ème Assemblée plénière : New Delhi 1960
   c) 3ème Assemblée plénière : Genève 1964
3. Assemblée Plénière du C.C.I.R. :
   10ème Assemblée Plénière : Genève 1963

4. Conférences Administratives :

a) Conférence Administrative Téléphonique et Télégraphique : Genève 1958

b) Conférence Administrative des Radiocommunications : Genève 1959.

II. Conseil d'administration :

a) A représenté la Tunisie aux travaux du Conseil d'administration de l'U.I.T. de 1960 à 1965 (15e, 16e, 17e, 18e, 19e, et 20e sessions).

b) Président de la 19e session du Conseil d'administration (1964).

III. Commissions d'études

1. Plan

a) Commission Mondiale :

A dirigé la délégation Tunisienne à diverses réunions de la Commission Mondiale du Plan, notamment celles de Rome (1958 et 1963)

b) Commission du Plan pour l'Afrique :

Elu Vice-Président de cette Commission par la 2ème Assemblée Plénière du C.C.I.T.T. (1960)

Elu Président de cette Commission par la 3ème Assemblée Plénière du C.C.I.T.T. (1964)

2. Commissions XI et XIII du C.C.I.T.T. :

A participé aux travaux de ces deux Commissions d'études

3. Commission Spéciale B du C.C.I.T.T.

A représenté la Commission du Plan pour l'Afrique au sein du Comité de Coordination de la Commission Spéciale B.

C. DISTINCTIONS HONORIFIQUES :

- Commandeur de l'Ordre de la République (Tunisie)
- Titulaire de diverses autres distinctions tunisiennes et étrangères.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Addendum N° 3 au
Document N° 1-F
22 août 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

Veuillez trouver ci-joint la copie d'une lettre du Ministère des postes et télécommunications de la République Populaire de Pologne en date du 18 août 1973, présentant la candidature de M. Henryk Baczko au poste de Vice-Secrétaire général.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

République Populaire de Pologne
Ministre des Postes et
télécommunications

Warszawa, le 18 août 1973

Monsieur M. MILI
Secrétaire général de l'Union
Internationale des Télécommunications

Genève

Notre réf. N° G.II/607

Monsieur le Secrétaire général,

En me référant à votre lettre-circulaire N° 335 du 30 juin 1972, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne a décidé de présenter la candidature de Monsieur Henryk BACZKO, actuellement Sous-Secrétaire d'Etat (Vice-Ministre) au Ministère des Postes et Télécommunications, au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications dont l'élection doit avoir lieu lors de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. qui se tiendra a Torremolinos en septembre - octobre 1973.

Veuillez trouver en annexe le curriculum vitae de Monsieur Baczko, en double exemplaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

MINISTRE

(signé)

Edward Kowalczyk

CURRICULUM VITAE

Nom et prénom	BACZKO Henryk
Nationalité	polonaise
Date et lieu de naissance	26 février 1918, Warszawa, Pologne
Fonctions actuelles	Sous-Secrétaire d'Etat (Vice-Ministre) au Ministère des Postes et Télécommunications
Etudes supérieures	Ecole Nationale Supérieure de Construction des Machines et d'Electrotechnique à Warszawa (1935 - 1939)
	Ecole Supérieure des Ingénieurs à Warszawa (1946 - 1948); diplôme d'Ingénieur-électricien avec spécialisation dans le domaine des télécommunications
Connaissance des langues	français, russe, anglais
Distinctions et décorations	décoré de plusieurs hautes décorations polonaises et étrangères
Etat civil	marié, deux enfants

Carrière professionnelle et expérience dans le domaine des télécommunications

Depuis 1948 jusqu'en 1973 (soit jusqu'à présent) - titulaire de différents postes au Ministère des Postes et Télécommunications où il s'occupait de divers problèmes techniques de télécommunications :

- 3 années (1949 - 1951) à différents postes techniques dans les domaines d'exploitation du réseau de télécommunications, investissements et montage;

- 5 années (1952 - 1956), comme Directeur de Département, responsable pour les questions de planification, du développement des télécommunications, d'investissements et d'exploitation du réseau des télécommunications;

- 6 années (1957 - 1962), comme Directeur général, gérait les activités du Ministère des Postes et Télécommunications dans les domaines des recherches scientifiques et du progrès technique ainsi que de la planification à longue échelle et des relations internationales en matière de télécommunications, tout en continuant ses responsabilités concernant l'exploitation du réseau des télécommunications, le montage et la construction des installations des télécommunications;

- 11 années (1963 - 1973, jusqu'au moment présent) - Sous-Secrétaire d'Etat (Vice-Ministre), il est responsable pour l'ensemble des activités du Ministère des Postes et Télécommunications dans le domaine des télécommunications, en particulier les recherches scientifiques, le progrès technique, les travaux de l'Institut des Télécommunications, la planification à longue échelle, la coopération avec l'industrie en matière de production des nouveaux équipements pour les télécommunications et les relations internationales en ces matières.

Autres postes et fonctions en Pologne

- Président du Comité Scientifique National pour les questions du C.C.I.T.T.;

- Président du Comité Mixte Polono-Français pour la Coopération dans le domaine des Télécommunications;

- Président du Comité du Plan de Développement des Télécommunications en Pologne;

- Membre du Conseil National de Standardisation;

- Membre du Conseil Scientifique de l'Institut des Télécommunications de l'Ecole Polytechnique à Gdansk;

- Membre de l'Association des Electriciens Polonais, titulaire de la "Décoration d'or" de cette Association.

Activité internationale

1. Activité dans l'Union Internationale des Télécommunications

- Chef de délégation à la Conférence Administrative Mondiale Télégraphique et Téléphonique à Paris, 1949;

- Chef de délégation et Vice-Président d'une des Commissions à la Conférence Administrative Mondiale Télégraphique et Téléphonique à Genève, 1958;

- Chef de délégation et Vice-Président d'une des Commissions à la Conférence de Plénipotentiaires à Genève, 1959;

- Chef de délégation à l'Assemblée Plénière du C.C.I.T.T. à New Delhi, 1960;

- Chef de délégation à la réunion de la Commission du Plan à Rome, 1961;

- Chef de délégation à l'Assemblée Plénière du C.C.I.T.T. à Genève, 1964;

- Chef-Adjoint de délégation à la Conférence de Plénipotentiaires à Montreux, 1965;

- depuis 1965, la Pologne étant élue Membre du Conseil d'Administration de l'U.I.T., il représentait son pays à toutes ses sessions, en particulier :

  - en 1966 comme Président de Groupe de travail "Méthodes de travail", chargé d'améliorer les méthodes de travail du Conseil,
  - en 1967 comme Vice-Président du Conseil,
  - en 1968 comme Président du Conseil,
  - en 1970, 1971, 1972 et 1973 - Vice-Président de la Commission du Personnel;

- Chef de délégation à la réunion de la Commission du Plan pour l'Europe et le Bassin Méditerranéen à Warszawa, 1970;

- Chef de délégation à l'Assemblée Plénière du C.C.I.T.T. à Genève, 1972, élu Président de cette Assemblée.

2. Autres activités sur le plan international

Président de plusieurs délégations aux conférences et réunions bilatérales et multilatérales en matière de planification du développement et de l'exploitation des télécommunications ainsi que de la coopération technique et scientifique dans le domaine des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum à
l'Addendum N° 2 au
Document N° 1-F
14 mai 1973

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL

ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

Remplacer la première page de l'Addendum N° 2 par la nouvelle page annexée.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Addendum N° 2 au
Document N° 1-F
11 avril 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL

ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

Veuillez trouver ci-joint la copie d'une lettre en date du 5 avril 1973 par laquelle la Mission permanente de la République Argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève fait savoir que le Gouvernement de la République Argentine présente la candidature de M. Aldo Irrera au poste de Secrétaire général.

Annexe : 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Addendum N° 2 au
Document N° 1-F
11 avril 1973.
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET
DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

Veuillez trouver ci-joint la copie d'une lettre de la Mission permanente de la République Argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève en date du 5 avril 1973, présentant la candidature de M. Aldo Irrera au poste de Secrétaire général.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

(TRADUCTION)

Mission Permanente
de la République Argentine
auprès des organisations
internationales de Genève

Genève, le 5 avril 1973

Secc. II
N° 57

Monsieur M. MILI
Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai bien reçu votre lettre-circulaire N° 335 du 30 juin 1972 concernant la tenue à Torremolinos (Espagne) de la prochaine Conférence de plénipotentiaires des pays Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Conformément à la demande exprimée dans cette circulaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement argentin a décidé de présenter la candidature de M. Aldo Irrera (ingénieur) au poste de Secrétaire général de l'U.I.T., en vue de l'élection qui aura lieu durant la Conférence de Torremolinos. Vous trouverez en annexe à cette lettre le curriculum vitae de M. Irrera.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) ANA M. ZAEFFERER DE GOYENECHE
Ambassadeur
Représentant permanent

CURRICULUM VITAE

I. Nom et prénoms : ALDO SANTIAGO IRRERA

Lieu et date de naissance : BUENOS AIRES - ARGENTINE le 20 juillet 1929

Nationalité : Argentin

Livret militaire : N° 4.341.446

Etat-civil : marié - deux enfants

Domicile : Paraguay N° 2571 - 8ème étage - Dpto. "A" - Buenos Aires

II. ETUDES ET DIPLOMES :

a) Etudes primaires :

(1936-1942) Ecole publique.

b) Etudes secondaires :

(1943-1949) Etudes d'électrotechnique achevées en 1949 à l'Ecole industrielle nationale "OTTO KRAUSE", et sanctionnées par un diplôme décerné par le Ministère de l'Education.

c) Etudes universitaires :

(1950-1958) Etudes d'ingénieur électricien terminées le 26 août 1958 et sanctionnées par un diplôme décerné le 7 octobre 1958 par l'Université de Buenos Aires et enregistré dans le livre général des grades universitaires N° 34, folio 156, N° 2931.

d) Etudes post-universitaires :

(1963) Faculté technique de l'Université de Buenos Aires.

Cours de "programmation pour l'ordinateur "MERCURY"".

(1964) Faculté régionale d'Avellaneda (Université technique nationale).

Cours de "programmation pour le langage FORTRAN".

(1965) Faculté d'ingénierie et d'arpentage de la République orientale de l'Uruguay (Montevideo).

Etudes de physique, cours de perfectionnement pour le personnel enseignant donné au siège du P.I.M.E.C. (Programme interaméricain pour l'amélioration de l'enseignement scientifique).

III. CARRIERE DANS L'ENSEIGNEMENT :

A) Dans l'enseignement secondaire :

Du 30.3.1959 au 28.2.1962, professeur intérimaire (machines électriques) à l'Ecole industrielle "OTTO KRAUSE".

Du 1.6.1959 au 31.3.1960, professeur d'électrotechnique (titre obtenu à la suite d'un concours) à l'Ecole technique du Sous-Secrétariat aux communications.

Du 1.6.1955 au 1.5.1966, professeur d'électrotechnique (à titre intérimaire) à l'Ecole industrielle "OTTO KRAUSE".

B) Dans l'enseignement universitaire :

Du 1.4. au 30.9.1958, assistant (Ayudante Honorario) en électrotechnique (Ier cycle) à la Faculté technique de l'Université de Buenos Aires.

Du 1.10.1958 au 31.3.1963, professeur assistant (nommé à titre intérimaire à la suite d'un concours interne) d'électrotechnique (Ier cycle) à la Faculté technique de l'Université de Buenos Aires.

Du 1.4.1963 au 30.6.1964, professeur assistant (titularisé à la suite d'un concours) d'électrotechnique (Ier cycle) à la Faculté technique de l'Université de Buenos Aires.

Du 1.5.1964 au 30.6.1964, chef de travaux pratiques d'électrotechnique (Ier cycle) à la Faculté technique de l'Université de Buenos Aires.

Du 1.7.1964 jusqu'à ce jour, chef de travaux pratiques d'électrotechnique (Ier cycle) à la Faculté technique de l'Université de Buenos Aires.

Du 20.4.1966 au 31.3.1967, professeur assistant intérimaire de physique (Ier cycle) (désigné à la suite d'un concours) à la Faculté technique de l'Université de Buenos Aires.

Du 1.4.1967 au 31.3.1970, professeur d'électrotechnique (Ier cycle) (désigné à la suite d'un concours) à la Faculté régionale d'Avellaneda.

Du 15.4.1966 au 31.3.1968, professeur intérimaire (désigné à la suite d'un concours) à la Faculté régionale d'Avellaneda (machines électriques).

Du 7.6.1960 au 26.3.1964, professeur intérimaire de physique (IIe cycle) à la Faculté régionale d'Avellaneda.

Du 27.3.1964 jusqu'à ce jour, professeur titulaire de physique (IIe cycle) à la Faculté régionale d'Avellaneda.

Du 1.4.1970 au 15.10.1971, professeur intérimaire de physique (Ier cycle) (désigné à la suite d'un concours) à la Faculté régionale d'Avellaneda.

Du 16.10.1971 jusqu'à ce jour, professeur titulaire de la seconde chaire de physique (IIe cycle) à la Faculté régionale d'Avellaneda.

Du 15.10.1971 jusqu'à ce jour, professeur associé de physique (Ier cycle) à la Faculté régionale d'Avellaneda.

De mai à juin 1966, membre du Conseil de direction de la Faculté régionale d'Avellaneda en tant que représentant du Conseil des professeurs.

IV. CARRIERE PROFESSIONNELLE :

a) Du 1.12.1955 jusqu'à ce jour, s'est acquitté des tâches suivantes au Sous-Secrétariat aux communications :

Essais dans les laboratoires de la Direction technique générale.

Etude des équipements de la section "installations des radiocommunications" (Direction technique générale).

Participation à l'installation et la surveillance des travaux (Ière phase) de la station de réception Don Bosco.

Au titre du Plan de radiocommunications, s'est occupé des travaux d'installation et de surveillance des lignes téléphoniques de liaison.

Elaboration de plans analytiques pour la mise en oeuvre du Plan de radiocommunications.

Organisation de la maintenance du central télégraphique de Culpina.

Surveillance de l'installation et mise en service des équipements de télégraphie harmonique dépendant du central de Culpina.

Surveillance de l'installation (Ière phase) du Central "A" de la direction des postes.

Organisation de la maintenance des nouvelles installations destinées à la réalisation du Plan de radiocommunications.

Coordination avec l'Ecole technique centrale en vue de l'organisation de cours devant assurer la formation du personnel technique chargé des nouvelles installations.

Membre du Groupe de travail constitué en application de la Résolution ministérielle N° 1460 SC/66 portant création de deux centres de tri postal, l'un à l'aéroport de la ville de Buenos Aires, l'autre à l'aéroport international d'Ezeiza.

Membre du Groupe de travail constitué en application de la Résolution ministérielle N° 1845 SC/66 (restructuration des plans d'études de l'Ecole technique centrale du Sous-Secrétariat aux communications).

Membre du Groupe de travail créé en application de la Résolution N° 66 SC/67 et chargé d'élaborer les spécifications techniques en vue d'un appel d'offres international pour l'implantation d'une station terrienne de télécommunications par satellite.

Du 15.12.1962 au 15.12.1966, représentant du Secrétariat aux communications au sein de la Commission chargée de fournir des avis en matière de normalisation (IRAM).

Président de la Commission ad hoc ayant pour tâche de préparer les avant-projets de propositions soumis par la République Argentine à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, qui s'est réunie à Genève, le 18 septembre 1967. Résolution N° 462/67.

Membre de la Commission d'études chargée d'élaborer les avant-projets et propositions destinés à être présentés à la IVe Assemblée plénière du Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique. Résolution N° 179 SC/68.

Participant à la IVe Assemblée plénière cu C.C.I.T.T., Mar del Plata, 1968. Décret N° 5809.

Représentant du Secrétariat aux Communications, membre de la Délégation argentine au sein de la Commission mixte argentino-bolivienne. Résolution N° 2 SC/69.

Membre de la Commission d'études chargée d'élaborer les propositions soumises à la XIIe Assemblée plénière du Comité Consultatif International des Radiocommunications (C.C.I.R.), New Delhi, 21.1 au 11.2.1970. Résolution N° 305 SC/69.

Représentant en titre du Secrétariat aux Communications au sein de la Commission créée par la Résolution N° 264 au Secrétariat à l'Education et à la Culture en vue d'étudier les questions relatives à la télévision éducative par satellite.

Représentant en titre du Secrétariat aux Communications au sein de la Commission nationale pour la recherche spatiale (Comité de la télévision éducative par satellite).

Membre de la Commission chargée d'élaborer un projet de structure et d'organisation du Secrétariat aux Postes et Télégraphes pour donner à cet organisme le caractère d'une entreprise commerciale. Résolution N° 641 SC/70.

Désigné par le Sous-Secrétaire aux Communications pour représenter le Sous-Secrétariat au sein de l'organisme de développement de la région Salteña-Antofagasta, où il a présenté une exposition illustrant les moyens de réaliser l'intégration avec la République du Chili dans la zone d'Antofagasta et/ou d'Arica (26-29 novembre 1971). Résolution N° 1304 SUB.C. Dossier N° 44.632 SC/71.

Nommé président de la Commission chargée des études intéressant la Ve Assemblée plénière du Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique (C.C.I.T.T.) qui s'est tenue à Genève du 4 au 15 décembre 1972. Résolution N° 1513 SUB.C. Dossier N° 40.200 SC/71.

Président d'une Commission interne dont l'objectif est d'étudier les normes techniques pour le service de télévision assuré avec antennes communautaires. Résolution N° 1891 SUB.C. Dossier N° 20.286 SC/72.

Membre d'une Commission spéciale chargée d'étudier, d'élaborer et de proposer le contenu de la loi nationale sur les télécommunications N° 19.798. Résolution N° 2358 SUB.C. Dossier N° 29.127 SC/72.

Président de la Commission qui aura pour tâche de rédiger une Convention concernant les relations entre la Commission nationale d'études géo-héliophysiques et le Sous-Secrétariat aux Communications. Résolution N° 2723 bis SUB.C./72. Dossier N° 34.947.

b) Chargé en tant que représentant de l'Administration argentine, des missions suivantes :

1. République fédérative du Brésil : Inauguration d'un central automatique de commutation télégraphique. Décret 1293/67.

2. Genève (Suisse) : 22ème session du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications (6-26 mai 1967). Décret 3608.

3. Genève (Suisse) : Chef de la Délégation argentine à la Conférence administrative chargée des assignations de fréquences pour le service mobile maritime (Union internationale des télécommunications), qui s'est tenue du 18 septembre au 4 novembre 1967. Décret 6382.

4. Genève (Suisse) : 23ème session du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications (9 au 31 mai 1968). Décret 2439.

5. Washington (Etats-Unis d'Amérique) : Suppléant à la Conférence de plénipotentiaires des pays signataires de l'Accord provisoire relatif au système mondial de télécommunications par satellite (24 février au 21 mars 1969). Décret 451.

6. Genève (Suisse) : 24ème session du Conseil d'administration de l'Union internationale tionale des télécommunications (2 au 22 mai 1969). Dossier 5712 SC/69. Décret 1835.

7. Buenos Aires (Argentine): Traité de l'Antarctique; Président de la réunion des experts gouvernementaux des télécommunications antarctiques (Buenos Aires, 1er au 12 septembre 1969).

8. New York (Etats-Unis d'Amérique) : A été chargé d'assurer, avec le Sous-Secrétaire aux Communications, la représentation du Secrétariat d'Etat aux Communications lors des discussions qui ont eu lieu avec les sociétés ITT World Communications Inc., RCA Global Communications et Western Union International Inc., en vue de signer les accords relatifs à l'échange du trafic télégraphique international par l'intermédiaire de satellites (28 octobre au 4 novembre 1969). Décret 6768/69.

9. Washington (Etats-Unis d'Amérique) : Président de la Délégation à la Commission préparatoire de la Conférence de plénipotentiaires chargée d'arrêter les arrangements définitifs pour le Consortium international de télécommunications par satellite) (18 novembre au 11 décembre 1969). Décret 7618.

10. Washington (Etats-Unis d'Amérique) : Suppléant à la Commission préparatoire de la Conférence de plénipotentiaires chargée d'arrêter les arrangements définitifs pour le Consortium international de télécommunications par satellite (16 février au 16 mars 1970). Résolution 50 MOySP. Dossier 249/70 ENTEL.

11. Genève (Suisse) : 25ème session du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications (23 mai au 12 juin 1970). Résolution N° 117 MOySP.

12. Bogota (Colombie) : Représentant de l'Argentine à la Vème Réunion ordinaire de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) (22 juillet au 29 juillet 1970). Résolution N° 175 MOySP.

13. Genève (Suisse) : Vice-Président de la Commission des finances du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications durant la 25ème session (1970).

14. Genève (Suisse) : Président de la Délégation de l'Argentine à la Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R. chargée de préparer des bases techniques pour la C.A.M.T.S. (3 février au 3 mars 1971).

15. Genève (Suisse) : Chef de la Délégation argentine à la 26ème session du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications (1er au 21 mai 1971). Résolution N° 126 MOySP.

16. Caracas (Venezuela) : Représentant de l'Argentine à la VIème Réunion ordinaire de la Commission interaméricaine des télécommunications (2 au 11 septembre 1971). Décret 3345 MOySP.

17. Genève (Suisse): Vice-Président de la 26ème session du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications (1971).

18. Genève (Suisse) : Président de la 27ème session du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications (mai-juin 1972). Décret 2003.

19. Genève (Suisse) : Président de la Délégation argentine à la Ve Assemblée plénière du Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique (13 novembre au 15 décembre 1972). Décret gouvernemental N° 7537.

V. FONCTIONS EXERCEES

Carrière administrative

Titulaire d'une bourse du Ministère des Communications pour suivre un cours de perfectionnement technique sur l'étude des équipements destinés au Plan des radiocommunications, dont la mise en oeuvre est actuellement en cours (1.7.1952 au 30.11.1955).

A exercé les fonctions de technicien III (Chef de Division IV) du 1.8.1955 au 31.7.1958.

A exercé les fonctions de technicien I (Chef de Division II) du 1.8.1958 au 31.4.1960.

A exercé les fonctions d'Inspecteur technique (Chef de Département III) du 1.5.1960 au 30.10.1962.

A exercé les fonctions d'ingénieur spécialisé I (Chef de Département I) du 1.11.1962 au 28.2.1967.

A occupé le poste de Sous-Directeur général (par intérim) de la Direction générale des télécommunications du 1.3.1967 au 2.7.1968.

Occupe le poste de Directeur général des télécommunications depuis le 3.7.1968.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Addendum N° 1 au
Document N° 1-F
4 avril 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET

DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

Veuillez trouver ci-joint la copie d'une lettre du Post Office de l'Australie en date du 2 avril 1973, présentant la candidature de M. R.E. BUTLER au poste de Vice-Secrétaire général.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

POST OFFICE DE L'AUSTRALIE

Bureau du Directeur général
372/6/20

le 2 avril 1973

Monsieur le Secrétaire général
de l'U.I.T.
Place des Nations

1211 GENEVE 20

Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à la lettre circulaire N° 335 du 30 juin 1972.

Par la présente, l'Administration de l'Australie désigne M. Richard Edmund BUTLER comme candidat au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, pour l'élection devant avoir lieu lors de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union qui se tiendra à Torremolinos (Espagne) en septembre-octobre 1973, conformément au numéro 40 de la Convention internationale des télécommunications.

Veuillez trouver en annexe une copie du curriculum vitae de M. Butler.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

E.F. LANE
Directeur général

CURRICULUM VITAE

Nom :	:	BUTLER, Richard Edmund
Nationalité	:	australienne
Date de naissance	:	25 mars 1926
Fonctions actuelles	:	Vice-Secrétaire général Union internationale des télécommunications
Etudes supérieures	:	- Diplôme d'administration publique (avec mention - organisation et méthodes) - Diplôme d'expert comptable

FORMATION ET EXPERIENCE PROFESSIONNELLES

Formation générale

- Formation technique 1942-1943
- Service militaire 1944-1945
- Divers cours de formation et cycles d'études en matière de télécommunications organisés au niveau gouvernemental et ministériel (conférencier, animateur et participant) - Gestion des télécommunications et gestion administrative générale.

Expérience en matière de télécommunications

A occupé plusieurs postes de direction administrative et d'exécution au sein du Gouvernement australien, 1946-1968, dont :

- 7 années (1953-1959) comme chef du Département industriel au siège de l'Administration australienne des télécommunications (Post Office de l'Australie) - Etudes de gestion industrielle et opérationnelle; définition de la politique en matière de conditions d'emploi et application de cette politique à toutes les catégories de personnel de l'Administration australienne des télécommunications;
- 9 années (1960-1968) comme Attaché exécutif au cabinet du Directeur général - Vice-Directeur général adjoint (relations ministérielles et extérieures) :

a) questions de planification et d'investissement relatives aux télécommunications internationales et questions connexes (économiques, questions de services, partage des recettes et questions générales d'association); coordination des principes régissant l'exploitation des services publics de télécommunications à l'échelon national et international (notamment l'octroi de concessions aux usagers des services de radiocommunications); application des accords et des traités multilatéraux intergouvernementaux relatifs aux télécommunications;

b) coordination des arrangements bilatéraux et multilatéraux concernant la coopération technique en matière de télécommunications;

c) conseiller sur la politique à suivre en matière de planification, réglementation et développement des services australiens de radiodiffusion et de télévision, y compris les secteurs publics et privés, ainsi que les problèmes de législation qui s'y rapportent.

EXPERIENCE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Délégations à l'U.I.T.

- Chef adjoint de la délégation australienne à la Conférence de plénipotentiaires de 1965,
- Participant aux sessions de 1962, 1964, 1965, 1966 et 1967 du Conseil d'administration,
- Participant à la réunion de la Commission du Plan Asie/Océanie en 1966,
- Participant aux travaux des Commissions d'études I et II du C.C.I.T.T.,
- Elu par le Conseil d'administration comme membre du Groupe de 10 chargé d'élaborer la Charte constitutionnelle de l'U.I.T. (nommé président de ce groupe).

Nations Unies

- Chef adjoint de la Délégation australienne à la Conférence sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 1968.

Autres activités

- Membre responsable des questions de télécommunications au sein des délégations australiennes chargées des négociations sur l'utilisation commune de câbles et de satellites : 1963, 1964, 1965 et 1966,
- Participant à plusieurs réunions du Comité intérimaire de gestion (INTELSAT) et des Groupes de planification du trafic régional (océan Indien et océan Pacifique) : 1966, 1967 et 1968,

- Participant aux réunions et négociations bilatérales et multilatérales concernant les services de télécommunications.

Membre de plusieurs Commissions nationales des télécommunications travaillant en liaison avec l'U.I.T. (Conférences du C.C.I.R., du C.C.I.T.T. et des radiocommunications), utilisations de l'espace extra-atmosphérique, lanceur de satellite, câbles sous-marins et questions d'exploitation (1959 à 1968).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ELU VICE-SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM, mai 1968

- également Président du Comité de direction du

  Bureau inter-organisations (composé de représentants de tous les organismes de la famille des Nations Unies et des institutions spécialisées) pour l'élaboration de systèmes de gestion communs en vue d'améliorer la planification, l'exécution et la gestion du P.N.U.D. et d'autres programmes et projets des Nations Unies et des institutions spécialisées contribuant au développement économique et social.

TITRES

- Membre associé du Collège technique royal de Melbourne
- Membre associé de la Société australienne des experts comptables
- Membre du Collège royal d'administration publique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

TORREMOLINOS 1973

Document N° 1-F
14 juillet 1972
Original : français

ASSEMBLEE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

Conformément aux dispositions du No 40 de la Convention internationale des télécommunications, (Montreux, 1965), la Conférence est appelée à élire le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général et à fixer la date à laquelle ils prendront leurs fonctions.

Conformément à la pratique suivie à l'occasion des conférences de plénipotentiaires précédentes j'ai envoyé le 30 juin 1972 une lettre-circulaire à tous les Membres de l'Union les priant de bien vouloir me communiquer, en temps opportun, le nom du ou des candidats qu'ils désireraient éventuellement présenter. Le texte de cette lettre-circulaire figure en Annexe 1.

En Annexe 2 est reproduite une réponse que j'ai reçue à la lettre-circulaire. Celles qui parviendront ultérieurement seront publiées au fur et à mesure de leur réception comme addenda au présent document.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

UNIÓN INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : BURINTERNA GENÈVE
TÉLÉPHONE 34 70 00 — 34 80 00
TÉLEX 23000

GENÈVE, PLACE DES NATIONS

le 30 juin 1972

Référence à rappeler dans la réponse : / When replying, please quote : / Indíquese en la respuesta esta referencia : Lettre-circulaire N° 335

Objet : Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à la Résolution N° 706 adoptée par le Conseil d'administration à sa 27e session, par laquelle il a été décidé que la Conférence de plénipotentiaires se tiendrait à Torremclinos et s'ouvrirait le 14 septembre 1973.

Conformément aux dispositions du N° 40 de la Convention, la Conférence de plénipotentiaires procédera à l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir me communiquer en temps opportun le nom du ou des candidats que vous désirez éventuellement présenter, ainsi qu'un curriculum vitae. Ces renseignements seront communiqués à toutes les administrations au fur et à mesure de leur réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

M. MILI
Secrétaire général

Prière d'adresser toute correspondance officielle à / Please address all official correspondence to / Toda correspondencia oficial debe dirigirse a

Monsieur le Secrétaire général
Union internationale des télécommunications
1211 GENÈVE 20
Suisse - Switzerland - Suiza

HBA/MM.

ANNEXE 2

U.I.T.
- 6 JUIL. 1972
N° Pe

MISSION PERMANENTE DE TUNISIE
AUPRÈS DE L'OFFICE EUROPÉEN DES NATIONS UNIES
ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

N° 150

Genève, le 3 Juillet 1972

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à votre lettre-circulaire n° 335 du 30 juin 1972, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement tunisien présente la candidature de Monsieur Mohamed MILI, actuellement Secrétaire général de l'U.I.T, au poste de Secrétaire général dont l'élection doit avoir lieu au cours de la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à Torremolinos à partir du 14 septembre 1973.

Je vous adresse ci-joint le curriculum-vitae de Monsieur MILI en double exemplaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération./.

L'Ambassadeur, Représentant Permanent

T. BELKHODJA

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des
Télécommunications
1211 - GENEVE 20.

CURRICULUM VITAE

NOM et Prénom : MILI Mohamed

Date de Naissance : 4 Décembre 1917

Lieu de Naissance : Djemmal, Tunisie

Nationalité : Tunisien

Situation de Famille : Marié - Cinq enfants

Diplômes :
- Ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud (1941 - 1943)
- Ancien élève de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications de Paris (1944 - 1946)

A. ETAT DES SERVICES :

1948 - Ingénieur des télécommunications : Administration tunisienne des P.T.T.

1957 - Promu Ingénieur en Chef des Télécommunications

1964 - Promu Ingénieur Directeur des télécommunications

1966 - Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

Depuis 1967 - Assume les fonctions de Secrétaire général de l'U.I.T.

B. ACTIVITE INTERNATIONALE:

I. Conférences de l'U.I.T.

A dirigé, de 1956 à 1965, toutes les délégations Tunisiennes aux conférences importantes de l'U.I.T. :

1. Conférences de Plénipotentiaires : Genève 1959 et Montreux 1965
2. Assemblées Plénières du C.C.I.T.T. :
   a) 1ère Assemblée plénière : Genève 1956
   b) 2ème Assemblée plénière : New Delhi 1960
   c) 3ème Assemblée plénière : Genève 1964
3. Assemblée Plénière du C.C.I.R. :
   10ème Assemblée Plénière : Genève 1963

4. Conférences Administratives :

a) Conférence Administrative Téléphonique et Télégraphique : Genève 1958

b) Conférence Administrative des Radiocommunications: Genève 1959

II. Conseil d'administration :

a) A représenté la Tunisie aux travaux du Conseil d'administration de l'U.I.T. de 1960 à 1965 (15e, 16e, 17e, 18e, 19e, et 20e sessions).

b) Président de la 19e session du Conseil d'administration (1964).

III. Commissions d'Etudes

1. Plan

a) Commission Mondiale :

A dirigé la délégation Tunisienne à diverses réunions de la Commission Mondiale du Plan, notamment celles de Rome (1958 et 1963)

b) Commission du Plan pour l'Afrique :

Elu Vice-Président de cette Commission par la 2ème Assemblée Plénière du CCITT (1960)

Elu Président de cette Commission par la 3ème Assemblée Plénière du CCITT (1964)

2. Commissions XI et XIII du C.C.I.T.T. :

A participé aux travaux de ces deux Commissions d'études

3. Commission Spéciale B du C.C.I.T.T.

A représenté la Commission du Plan pour l'Afrique au sein du Comité de Coordination de la Commission Spéciale B.

C. DISTINCTIONS HONORIFIQUES :

- Commandeur de l'Ordre de la République (Tunisie)
- Titulaire de diverses autres distinctions Tunisiennes et étrangères.

- -

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 2-F
23 août 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE ET STRUCTURE DES COMMISSIONS

La Conférence de plénipotentiaires disposera d'un document (DT/1) contenant le résumé des propositions qui lui sont destinées et qui sont parvenues au siège de l'U.I.T. jusqu'au milieu de juillet 1973.

Les propositions reçues ont conduit à réexaminer le projet de structure des commissions, de manière que la répartition des travaux facilite au maximum la tâche de la Conférence.

Il ressort de ce réexamen que deux Commissions - et non la seule Commission 7 - devraient étudier les propositions de modification de l'instrument de base de l'Union (c'est-à-dire les propositions fondées sur le projet de Constitution et de Règlement général), pour les questions autres que celles traitées par les Commissions 4, 5 et 6. Il convient en conséquence de remplacer l'Annexe au Document N° 2 par l'Annexe au présent corrigendum, où est indiquée la structure des commissions, et notamment le mandat des Commissions 7 et 8.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROPOSITIONS CONCERNANT LA STRUCTURE DES COMMISSIONS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES MALAGA - TORREMOLINOS, 1973

COMMISSION 1 - Commission de direction

(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des commissions).

Mandat : Assurer la bonne marche des travaux de la Conférence et proposer à la séance plénière toute mesure jugée nécessaire pour y parvenir.

COMMISSION 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat : Vérifier les pouvoirs de chaque délégation (cf. Chapitre 5 du Règlement général).

COMMISSION 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat : Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence (cf. Article 5 du Règlement intérieur des conférences figurant au Chapitre 9 du Réglement général).

COMMISSION 4 - Commission des finances de l'Union

Mandat : Examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes des années 1965 à 1972;

étudier la situation financière de l'Union et les propositions ayant des incidences sur les finances de l'Union.

COMMISSION 5 - Commission du personnel

Mandat : Examiner les questions de personnel.

COMMISSION 6 - Commission de la Coopération technique et des relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

Mandat : Examiner les problèmes que posent les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique;

étudier des rapports concernant les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.

COMMISSION 7 - Organes de l'Union

Mandat : Examiner les propositions de modification de l'instrument de base (c'est-à-dire les propositions fondées sur le projet de Constitution et de Règlement général) pour les questions concernant les organes de l'Union : conférence de plénipotentiaires, conférences administratives, conseil d'administration, organismes permanents (y compris leurs secrétariats), etc.

COMMISSION 8 - Objet, composition, droits et obligations, dispositions générales de caractère juridique

Mandat : Examiner les propositions relatives aux questions concernant l'objet, la composition, les droits et obligations, les dispositions générales de caractère juridique relatives au fonctionnement de l'Union, à l'exclusion des questions traitées par les Commissions 4, 5, 6 et 7.

COMMISSION 9 - Commission de rédaction

Mandat : Perfectionner la forme, sans en altérer le sens, des textes soumis par les diverses commissions et les assembler avec les textes antérieurs non amendés. Soumettre ces textes à l'approbation de la séance plénière.

REMARQUE : Il se peut que la Conférence décide d'examiner, dès le début de ses travaux, si elle désire opter pour la poursuite des études relatives à l'élaboration d'une Constitution (Charte) ou pour le maintien d'une Convention. Si la Conférence décide de poursuivre les études ci-dessus mentionnées, l'adoption finale du principe même d'un tel Acte aura lieu ultérieurement durant la Conférence. Dans l'intervalle, il pourrait être décidé en séance plénière de constituer un groupe de travail spécial chargé d'étudier la répartition des textes entre la Constitution (Charte) d'une part et le Règlement général d'autre part, étant entendu que les commissions prépareront les textes et que la décision finale quant à la forme de la Constitution (Charte) et du Règlement général sera prise en séance plénière, sur la base du rapport du groupe de travail précité.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS, 1973

Document N° 2-F
15 janvier 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE ET STRUCTURE DES COMMISSIONS

1. Ordre du jour

L'article 6 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) stipule que la Conférence de plénipotentiaires :

a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention;

b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

d) fixe les traitements de base, les échelles de traitements, et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

e) approuve définitivement les comptes de l'Union;

f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

h) revise la Convention si elle le juge nécessaire; *)

*) Note du Secrétariat général : Voir aussi la Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965 relative à l'établissement d'un projet de Charte constitutionnelle. Ce projet est soumis à la Conférence comme annexe au Document N° 3.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

i) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

j) traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.

2. Structure des commissions

D'après l'expérience des précédentes conférences de plénipotentiaires, la structure des commissions présentée dans l'Annexe paraît devoir conduire logiquement à une organisation efficace des travaux de la Conférence. Elle diffère de celle adoptée en 1965 par une réduction du nombre des commissions de 10 à 8 ce qui semble justifiable étant donné la nature des questions à examiner par la Conférence et la durée relativement courte envisagée par le Conseil d'administration. Il ne s'agit naturellement que d'un projet que la Conférence pourra modifier.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

PROPOSITIONS CONCERNANT LA STRUCTURE DES COMMISSIONS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES MALAGA - TORREMOLINOS, 1973

COMMISSION 1 - Commission de direction

(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des commissions).

Mandat : Assurer la bonne marche des travaux de la Conférence et proposer à la séance plénière toute mesure jugée nécessaire pour y parvenir.

COMMISSION 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat : Vérifier les pouvoirs de chaque délégation (cf. Chapitre 5 du Règlement général).

COMMISSION 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat : Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence (cf. Article 5 du Règlement intérieur des conférences figurant au Chapitre 9 du Règlement général).

COMMISSION 4 - Commission des finances de l'Union

Mandat : -Examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes des années 1965 à 1972.

-Etudier la situation financière de l'Union et les propositions ayant des incidences sur les finances de l'Union.

COMMISSION 5 - Commission du personnel

Mandat : Examiner les questions de personnel.

COMMISSION 6 - Commission de la Coopération technique et des relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

Mandat : -Examiner les problèmes que posent les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique;

-Etude de rapports concernant les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.

COMMISSION 7 - Commission de la Convention et du Règlement général

Mandat : Etudier les projets de modification de la Convention et du Règlement général pour les questions autres que celles traitées par les Commissions 4, 5 et 6 ci-dessus.

COMMISSION 8 - Commission de rédaction

Mandat : Perfectionner la forme, sans en altérer le sens, des textes soumis par les diverses commissions et les assembler avec les textes antérieurs non amendés. Soumettre ces textes à l'approbation de la séance plénière.

Remarque : Dans le cas où la Conférence décide de doter l'Union d'une Charte constitutionnelle, elle envisagerait peut-être de créer une Commission ou Groupe de travail spécial devant examiner le groupement final des textes dans la Charte et dans le Règlement général.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 3-F
15 janvier 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROJET DE CONSTITUTION ET DE REGLEMENT GENERAL

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le projet de Constitution et de Règlement général élaboré en application de la Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965).

Pour des raisons d'économie, ce projet qui a déjà été transmis aux Membres de l'Union sous le couvert de la lettre-circulaire 5288/66/CJ du 1er mars 1970, n'est fourni qu'à raison de deux exemplaires par administration.

Toutefois, celles des administrations qui désirent en recevoir davantage peuvent se les procurer, sans frais, en retournant au Secrétariat général le bulletin de commande annexé.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

BULLETIN DE COMMANDE

Administration de

_____

Réf. : Conférence de plénipotentiaires,
Document N° 3

Mon Administration désire recevoir, sans frais et dans le nombre et langues ci-dessous, des exemplaires supplémentaires du

PROJET DE CONSTITUTION ET DE REGLEMENT GENERAL

_____ exemplaires en français

_____ " " anglais

_____ " " espagnol

L'envoi doit être fait à l'adresse suivante :

_____

_____

_____

_____

_____ le _____ 1973

_____

(signature)

A retourner au
Secrétariat général de l'U.I.T.
Place des Nations
1211 Genève 20 / Suisse

PP-Malaga-Torremolinos
1973 - Doc. No. 3

PROJET DE CHARTE CONSTITUTIONNELLE

ET

PROJET DE REGLEMENT GENERAL

Rapport du Groupe d'étude
institué par
la Conférence de plénipotentiaires
de Montreux (1965)

Union internationale des télécommunications
Secrétariat général
Genève, Suisse

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

NOTES EXPLICATIVES

1. Le présent document contient le Rapport du Groupe d'étude chargé de rédiger un projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général.

2. L'Appendice 1 reproduit la lettre de transmission du 5 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe d'étude.

3. L'Appendice 2 reproduit la lettre circulaire N° 5288/66/CJ du ler mars 1970, adressée à tous les Membres de l'Union et à laquelle était joint le Rapport.

RAPPORT DU GROUPE D'ETUDE CHARGE DE REDIGER UN PROJET DE CHARTE CONSTITUTIONNELLE

Introduction

La Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) par sa Résolution No 35, a chargé le Conseil d'administration d'instituer un Groupe d'étude de dix experts au plus (deux par Région) ayant pour mandat de rédiger un projet de Charte constitutionnelle (désigné ci-après Projet de Constitution - voir Note 1 dans la Partie III du présent Rapport) et un projet de Règlement général. La Constitution serait appelée à devenir l'instrument de base de l'Union.

Le Groupe d'étude a mené à bien cette tâche et soumet le présent Rapport dont le contenu est le suivant :

Partie I : Constitution du Groupe d'étude et dispositions prises eu égard à son activité (la Résolution No 35 et les noms des membres du Groupe d'étude en annexes à la Partie I).

Partie II : Projet de Constitution de l'Union internationale des télécommunications.

Partie III : Notes concernant le projet de Constitution.

Partie IV : Projet de Règlement général de l'Union internationale des télécommunications.

Partie V : Notes concernant le projet de Règlement général.

Partie VI : Tableau comparatif des numéros des Actes de Montreux et des numéros des projets de Constitution et de Règlement général.

Partie VII : Tableau de référence des textes figurant à la fois dans le projet de Constitution et dans le projet de Règlement général.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PARTIE I

CONSTITUTION DU GROUPE D'ETUDE

ET DISPOSITIONS PRISES EU EGARD A SON ACTIVITE

Constitution du Groupe d'étude

1. Le Groupe d'étude a été institué par le Conseil d'administration en application des instructions données par la Conference de plenipotentiaires (Montreux, 1965) dans sa Résolution No 35 (voir l'Annexe 1).

2. La question de la constitution du Groupe d'étude a été examinée par le Conseil lors de sa 21ème session, en 1966. Il a été décidé que ce Groupe d'étude serait composé de dix membres, à raison de deux membres pour chacune des cinq Régions A, B, C, D et E telles que les a désignées la Conférence de plénipotentiaires de Montreux pour l'élection des Membres du Conseil d'administration. Il a été convenu que si un membre élu du Groupe d'étude devait démissionner ou cesser de participer aux travaux du Groupe d'étude pour une raison quelconque, le secrétaire général demanderait au pays Membre de l'Union dont il est ressortissant de désigner un remplaçant qui serait également un ressortissant de ce pays.

La liste des membres du Groupe d'étude figure à l'Annexe 2.

3. Le Groupe d'étude a tenu trois sessions au siège de l'Union afin de préparer le présent Rapport. La première session a eu lieu du 4 au 8 décembre 1967, la deuxième du 15 juillet au 9 août 1968 et la troisième du 17 février au 5 mars 1969. M. Richard E. Butler (Australie) a été élu président et M. Roger Vargues (France), vice-président. Le siège de M. Butler est devenu vacant à la suite de l'élection de ce dernier au poste de vice-secrétaire général de l'Union et, à la troisième session, M. Vargues fut élu président et Monsieur Harold C. Greenwood (Royaume-Uni), vice-président.

Dispositions prises eu égard aux activités du Groupe d'étude

4. Au cours de ses travaux, et se conformant aux termes de la Résolution No 35 de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. (Montreux, 1965), le Groupe d'étude a étudié les décisions et les débats de cette conférence, les instruments de l'Union, les constitutions et documents fondamentaux d'autres institutions spécialisées de la famille des Nations Unies ainsi que les suggestions et propositions présentées par les pays Membres à la demande du secrétaire général. Le Groupe d'étude a pris note des propositions pertinentes faites par d'autres Membres de l'Union à la Conférence de Montreux au sujet de la Charte constitutionnelle et, pour tenir compte de l'expérience de l'Union, il a considéré les commentaires et observations des chefs des organismes permanents de l'Union.

5. Les propositions présentées par les Membres de l'Union se répartissaient en deux groupes principaux, à savoir :

a) les propositions concernant des matières de la Convention de Montreux qu'il faudrait maintenir dans la Constitution et celles qui devraient être contenues dans le Règlement général, les modifications d'ordre rédactionnel nécessitées par la simple logique, les propositions tendant à insérer des articles qu'il est nécessaire de faire figurer dans une Constitution, et les propositions touchant à la terminologie;

b) les propositions de fond tendant, par exemple, à introduire des modifications dans les buts, dans la structure ou dans la composition de l'Union.

6. Le Groupe d'étude a decidé que, dans la mesure du possible, il s'efforcerait de prendre ses décisions par un accord d'ensemble, sans recourir au vote. Ce but a été atteint, toutes les décisions relatives au maintien de dispositions dans la Constitution ayant été prises à la faveur des avis concordants des membres du Groupe d'étude. Il a été décidé, cependant, qu'à titre individuel les membres avaient le droit de consigner leurs opinions, de caractère général ou concernant des articles particuliers, dans des Notes insérées en Parties III et V.

7. Il est apparu en cours de rédaction du projet de Constitution que la concision des textes contribuerait à éviter la nécessité de revisions futures. Il fut décidé, pour cette raison, que les textes à inclure dans la Constitution, ceux en particulier concernant les articles relatifs aux pouvoirs des organes de l'Union, seraient rédigés en termes très généraux, les détails complémentaires étant relégués dans la Règlement général. Il fut également observé que le Règlement général pouvait être modifié à la majorité simple, qu'il était donc plus facile d'y apporter des amendements pour l'adapter ultérieurement aux circonstances et aux progrès techniques.

8. Au cours de son examen des propositions présentées par les Membres de l'Union, le Groupe d'étude a décidé que les propositions tendant à introduire des modifications de fond relevaient de la compétence de la Conférence de plénipotentiaires; il a seulement jugé possible d'en prendre note, en faisant, le cas échéant, des commentaires appropriés. Bien entendu, il appartient aux pays qui ont envoyé des propositions au Groupe d'étude de soumettre à nouveau celles-ci à la Conférence de plénipotentiaires, s'ils le désirent.

L'attention de la Conférence de plénipotentiaires est toutefois attirée sur ces questions, tout comme sur d'autres questions, par exemple celle du statut juridique de l'Union que le Groupe d'étude a eu l'occasion d'aborder au cours de ses délibérations, dans les Notes insérées dans les Parties III et V.

9. Il a été noté qu'actuellement de nombreux pays Membres omettent de communiquer au secrétaire général leur approbation des revisions des Règlements administratifs. Il a été possible jusqu'à présent de remédier à ce manque d'approbation, qui posait un certain problème du point de vue juridique, par le fait qu'à intervalles réguliers la ratification de chaque nouvelle Convention, ou l'adhésion à celle-ci, impliquait l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur. Ce moyen disparaîtra avec l'entrée en vigueur d'une Constitution qui ne serait plus revisée périodiquement.

Le Groupe d'étude estima qu'il pouvait aider la Conférence de plénipotentiaires à résoudre les problèmes mentionnés ci-dessus en lui soumettant des propositions à ce sujet et, en conséquence, il élabora les textes d'articles appropriés. Cependant, les délibérations n'ont pas porté sur le point de savoir si les amendements à la Constitution devaient être soumis à une majorité qualifiée car la Conférence de plénipotentiaires de Montreux a réservé à la prochaine Conférence de plénipotentiaires le soin de trancher la question.

10. Le Groupe d'étude a considéré que cela simplifierait la tâche de la prochaine Conférence de plénipotentiaires si les Membres de l'Union désirant présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des propositions de modifications de la Convention de Montreux pouvaient se référer à la numérotation des projets de Constitution et de Règlement géneral élaborés par le Groupe d'étude. Cela étant, ce dernier recommande de procéder de la sorte.

Annexes : 2

ANNEXE 1

RESOLUTION No 35

ETABLISSEMENT D'UN PROJET DE CHARTE CONSTITUTIONNELLE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

charge le Conseil d'administration

1. d'instituer aussitôt que possible un groupe d'étude composé d'au plus dix experts (deux experts par Région) et ayant pour mandat :

– de rédiger un projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général pour l'Union internationale des télécommunications, en se fondant sur les décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), sur les débats qui ont eu lieu pendant cette Conférence, sur la Convention et l'expérience de l'Union, sur les constitutions et l'expérience d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que sur les observations, suggestions et propositions des pays Membres;

– d'établir ce projet suffisamment tôt pour qu'il puisse être communiqué aux Membres de l'Union au moins un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. de prendre les dispositions administratives voulues afin que le Groupe d'étude puisse s'acquitter de sa mission;

3. d'inviter les Membres de l'Union à présenter au Groupe d'étude, par l'intermédiaire du secrétaire général, des observations, des suggestions et des propositions concernant le projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général;

4 de charger le secrétaire général de communiquer le projet rédigé par le Groupe d'étude au Conseil d'administration pour information et aux Membres de l'Union pour étude préalable à son examen par la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

5. d'inscrire au budget de l'Union les crédits afférents aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance des experts.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

MEMBRES DU GROUPE D'ETUDE

Pays	Membres
Australie (Commonwealth de l')	M. Richard E. BUTLER[1] (première et deuxième sessions)
"	M. Stanley C. MOON (troisième session)
Brésil	M. Enéas MACHADO de ASSIS[2]
Etats-Unis d'Amérique	M. William H. WATKINS[3]
France	M. Roger VARGUES
Liban	M. Nicolas KAYATA
Maroc (Royaume du)	M. Mohamed AOUD
Nigeria (Rép. Fédérale de)	M. Victor Adetunje HAFFNER
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Harold C. GREENWOOD
Tchécoslovaque (Rép. Socialiste)	M. Stanislav HOUDEK
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	M. Efim MOTINE[4]

Assistants

1) M. W.E. WEEMAES (première et deuxième sessions)

2) M. J.A. MARQUES (première et deuxième sessions)
M. R.R. de Vic TUPPER (première et troisième sessions)
M. M.F. CUMPLIDO, Jr. (troisième session)

3) M. W. DENNY (première, deuxième et troisième sessions)

4) M. A. LAPTEV (deuxième session)
M. N. EVDOKIMOV (deuxième et troisième sessions)
M. V. ZVEZDINE (troisième session)

Secrétariat

M. A. DAVID, Conseiller juridique
M. Th. MOECKLI, Conseiller spécial
M. M. CAJIAO, Secrétariat général
M. R. MACHERET, Secrétariat général

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PARTIE II

DU RAPPORT DU GROUPE D'ETUDE

PROJET DE CONSTITUTION

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

TABLE DES MATIERES

	Page	Note No
PROJET DE CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS	15	1
Préambule	15	2
CHAPITRE I		
COMPOSITION, OBJET ET STRUCTURE DE L'UNION		
Art. 1. Composition de l'Union	15	3, 4
2. Droits et obligations des Membres et Membres associés	16	5
3. Siège de l'Union	16	
4. Objet de l'Union	17	6
5. Structure de l'Union	17	1, 7, 13
6. Conférence de plénipotentiaires	18	1, 8
7. Conférences administratives	18	
8. Conseil d'administration	19	1, 6, 9, 10
9. Secrétariat général	20	1, 10
10. Comité international d'enregistrement des fréquences	20	1, 11
11. Comités consultatifs internationaux	21	1, 6, 12
12. Comité de coordination	22	7, 13
13. Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	22	14
14. Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions	23	15
15. Finances de l'Union	23	16, 35 (RG)*
16. Langues	24	17
**) 17. Capacité juridique de l'Union	24	18
CHAPITRE II		
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TELECOMMUNICATIONS		
Art. 18. Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	25	

*) Les lettres RG après le numéro d'une Note indiquent que cette Note concerne le projet de Règlement général et se trouve dans la Partie V du document.

**) Titre mentionné dans la Table des matières uniquement pour mémoire. Le texte et les remarques sont contenus dans la Note No 18, page 49.

		Page	Note No
Art. 19.	Arrêt des télécommunications	25	
20	Suspension du service	25	
21	Responsabilité	25	
22.	Secret des télécommunications	26	
23.	Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunications	26	
24.	Notification des contraventions	26	
25.	Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	26	
26.	Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat	27	
27.	Langage secret	27	
28.	Taxes et franchise	27	
29.	Etablissement et reddition des comptes	27	
30.	Unité monétaire	27	
31.	Accords particuliers	28	
32.	Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales	28	
	CHAPITRE III		
	DISPOSITIONS SPECIALES AUX RADIOCOMMUNICATIONS		
33.	Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques	28	
34.	Intercommunication	28	
35.	Brouillages nuisibles	29	
36.	Appels et messages de détresse	29	
37.	Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	29	
38.	Installations des services de défense nationale	29	
	CHAPITRE IV		
	RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES		
39.	Relations avec les Nations Unies	30	19
40.	Relations avec les organisations internationales	30	

		Page	Note No
	CHAPITRE V		
	APPLICATION DE LA CONSTITUTION ET DES REGLEMENTS		
Art. 41.	Règlements	30	20
42.	Validité des Règlements administratifs en vigueur	31	20
43.	Exécution de la Constitution et des Règlements	31	
44.	Ratification de la Constitution	31	
45.	Adhésion à la Constitution	32	
46.	Application de la Constitution aux pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union	32	
47.	Application de la Constitution aux territoires sous tutelle des Nations Unies	33	
48.	Dénonciation de la Constitution	33	
49.	Dénonciation de la Constitution par des pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union	33	
50.	Amendements à la Constitution	33	8, 21
51.	Revision des Règlements	34	20
52.	Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965)	34	
53.	Relations avec des Etats non contractants	34	22
54.	Règlement des différends	35	23
	CHAPITRE VI		
	DEFINITIONS		
55.	Définitions	35	24
	CHAPITRE VII		
	DISPOSITION FINALE		
56.	Mise en vigueur de la Constitution	35	2
	Formule finale	36	17, 26
	(Signatures)	≫	

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Nouvelle numérotation marginale	TEXTE	Numérotation incorporée dans le texte; référence à la numérotation de la Convention de Montreux	Numérotation marginale du texte équivalent de la Convention de Montreux	Remarques
1	2	3	4	5
	PROJET DE CONSTITUTION *) **DE** **L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**			*) Voir Note N° 1 p.39 ,Partie III
	PREAMBULE **)			**) Voir Note N° 2, par.1, p.41 , Partie III
1	En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente **Constitution.**		1	
2	**Cette Constitution est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.**		Nouveau	
3	Les pays et groupes de territoires ***) qui deviennent parties à la présente Constitution **forment** l'Union internationale des télécommunications.		2	***) Voir Note N° 2, par.2-3, p. 41, Partie III
	CHAPITRE I **Composition, objet et structure de l'Union**			
	ARTICLE 1 ****) **Composition de l'Union**			****) Voir Note N° 3, p. 41, Partie III
4	1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés *****).		3	*****) Voir Note N° 4, p. 42 , Partie III
5	2. Est Membre de l'Union : *a)* tout pays ou groupe de territoires énumérés dans le **Règlement général,** après signature et ratification de la Constitution, ou adhésion à cet Acte, par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte ;		4	
6	*b)* tout pays non énuméré dans le **Règlement général,** qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la ~~présente~~ Constitution conformément aux dispositions de l'article 45 ;	Art.19	5	
7	*c)* tout pays souverain non énuméré dans le **Règlement général** et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'article 45, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.	"	6	

1	2	3	4	5
8	3. Est Membre associé de l'Union :		7	
	a) tout pays non Membre de l'Union aux termes des numéros 5 à 7, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'article 45 ;	4 à 6 Art.19		
9	*b)* tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la ~~présente~~ Constitution ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 45 ou 46, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union ;	Art.19 ou 20	8	
10	*c)* tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Constitution conformément aux dispositions de l'article 47.	Art.21	9	
11	4. Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu Membre associé de l'Union selon les dispositions du numéro 9, ses droits et obligations selon la ~~présente~~ Constitution ne sont plus que ceux d'un Membre associé.	8	10	
12	5. En application des dispositions des numéros 7, 8 et 9, si une demande d'admission en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union ; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.	6, 7 et 8	11	
	ARTICLE 2 *)			*) Voir Note N° 5, par.2, p.42, Partie III
	Droits et obligations des Membres et des Membres associés			
13	1. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.		12	
14	(2) Chaque membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles il participe et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil.		13	
15	(3) Chaque Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.		14	
16	2. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union **). Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union, ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.		15	**) Voir Note N° 5, par. 1, p.42, Partie III
	ARTICLE 3			
	Siège de l'Union			
17	Le siège de l'Union est fixé à Genève.		16	

1	2	3	4	5
	ARTICLE 4 *) **Objet de l'Union**			*) Voir Note Nº 6, p.43 , Partie III
18	1. L'Union a pour objet :		17	
	a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes ;			
19	*b)* de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public ;		18	
20	*c)* d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.		19	
21	2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :		20	
	a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays ;			
22	*b)* coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences ;		21	
23	*c)* favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante ;		22	
24	*d)* encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies **) ;		23	**) Voir Note No 6, p. 43 , par. 2, 3 et 4 Partie III
25	*e)* provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications ;		24	
26	*f)* procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.		25	
	ARTICLE 5 ***) **Structure de l'Union**			***) Voir Note Nº 1, p. 39, par.4 et 5; Note Nº 7, p.43 , et Note Nº 13,p.47. Partie III
27	L'organisation de l'Union repose sur :		26	
	1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union ;			
28	2. les Conférences administratives ;		27	
29	3. le Conseil d'administration ;		28	
30	4. les organismes permanents désignés ci-après :		29	
	a) le Secrétariat général ;			

1	2	3	4	5
31	*b)* le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) ;		30	
32	*c)* le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) ;		31	
33	*d)* le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).		32	
	ARTICLE 6 *) **Conférence de plénipotentiaires**			*) Voir Note N° 1, par. 4, 5 p.39, Partie III
34	1. La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les Membres et les Membres associés.		33	
35	2. La Conférence de plénipotentiaires :		34	
	a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la Constitution ;	Art. 4		
36	*b)* examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ;		35	
37	*c)* établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ;		36	
38	*d)* fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union ;		37	
39	*e)* approuve définitivement les comptes de l'Union ;		38	
40	*f)* élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration ;		39	
41	*g)* élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions ;		40	
	h) ~~revise la Convention si elle le juge nécessaire ;~~		41	
42	*h)* **examine les propositions d'amendement à la Constitution** **) ;		(	**) Voir Note N° 8, p. 44, Partie III
43	*i)* **revise le Règlement général si elle le juge nécessaire et fixe la date à laquelle il sera mis en vigueur** **) ;		) nouveau	
44	*j)* conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable ;		42	
45	*k)* traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.		43	
	ARTICLE 7 **Conférences administratives**			
46	1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :		49	
	a) les conférences administratives mondiales ;			
47	*b)* les conférences administratives régionales.		50	

1	2	3	4	5
48	2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Constitution **et du Règlement général.**		51	
49	3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :		52	
	a) la revision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 149 ;	203		
50	*b)* exceptionnellement, la revision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements ;		53	
51	*c)* toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.		54	
52	(2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.		55	
	ARTICLE 8 *) **Conseil d'administration**			*) Voir Note Nº 9, p.44 , Note Nº 10, p.45 , et Note Nº 1, par. 4 et 5, p.39 , Partie III
53	1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.		78	
54	(2) Chacun des Membres du Conseil désigne une personne pour siéger au Conseil.		82 (partie)	
55	2. Chaque Membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.		83	
56	3. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.		84	
57	4. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.		91	
58	5. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres et les Membres associés, des dispositions de la Constitution, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.		95 et 97	
59	(2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.		96	
60	(3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération		119	

1	2	3	4	5
	technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications *).			*) Voir Note No 6, par. 2 à 4, p. 43, Partie III
	ARTICLE 9 **) **Secrétariat général**			**) Voir Note No 1, par. 4 et 5, p. 39, Partie III
61	1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.		120	
62	(2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.		121	
63	(3) Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.		122	
64	(4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim ***).		123	***) Voir Note No 10, p. 45, Partie III
65	2. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.		149	
66	3. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.		150	
	ARTICLE 10 ****) **Comité international d'enregistrement des fréquences**			****) Voir Note No 1, p. 39, par. 4 et 5, Partie III
67	1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale compétente chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.		169/172	
68	2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.		184	
69	3. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent *****) : *a)* à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle ;		165	*****) Voir Note No 11, p. 46, Partie III

1	2	3	4	5
70	*b)* à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire *) ;		166	*) Voir Note Nº 11, p.46, Partie III
71	*c)* à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions **) ;		167	**) - do. -
72	*d)* à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.		168	
	ARTICLE 11 ***) **Comités consultatifs internationaux**			***) Voir Note Nº 1, p. 39, par. 4 et 5, Partie III
73	1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.		186	
74	(2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.		187	
75	(3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international ****).		188	****) Voir Note Nº 6, p.43, par. 2 à 4, Partie III
76	2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres : *a)* de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union ;		192	
77	*b)* toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.		193	
78	3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par : *a)* l'assemblée plénière ;		194 (part.)	
79	*b)* les commissions d'études qu'elle constitue ;		195 (part.)	
80	*c)* un directeur, élu par une assemblée plénière et nommé en conformité avec le Règlement général.		196 (part.)	
81	4. Il est institué une Commission mondiale du Plan, ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter la planification des services internatio-		199	

1	2	3	4	5
	naux de télécommunications. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités *).			*) Voir Note No 6, p. 43,
82	5. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Règlement général.		201	par. 2 à 4, et Note No 12, p. 46, Partie III
	ARTICLE 12 **) **Comité de coordination**			**) Voir Note No 7, p. 43, et Note No 13, p.47, Partie III
83	1. (1) Le secrétaire général est assisté par un Comité de coordination qui lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.		152	
84	(2) Le Comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.		153	
85	2. Le Comité de coordination est présidé par le secrétaire général et composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences.		158	
	ARTICLE 13 ***) **Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union**			***) Voir Note No 14, p. 47, Partie III
86	1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.		161	
87	(2) Chaque Membre et Membre associé doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.		162	
88	(3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus, ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.		163	
89	2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Lors de leur élection, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 90 et d'une représentation géographique appropriée des régions du monde.	164	160	

1	2	3	4	5
90	3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.		164	
	ARTICLE 14 *) *Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions*			*) Voir Note No 15, p. 48, Partie III
91	1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.		77/ 200	
92	2. Chaque conférence, assemblée plénière ou réunion des Comités consultatifs internationaux peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Constitution et du Règlement général ; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolutions dans les documents des assemblées plénières.		200/ 77	
	ARTICLE 15 **) **Finances de l'Union**			**) Voir Note No 16, p. 48, Partie III
93	1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents : *a)* au Conseil d'administration et aux organismes permanents de l'Union ;		207/ 209	
94	*b)* aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales.		208	
95	2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant : classe de 30 unités — classe de 8 unités » 25 » — » 5 » » 20 » — » 4 » » 18 » — » 3 » » 15 » — » 2 » » 13 » — » 1 unité » 10 » — » ½ »		212	
96	3. Les Membres et Membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.		213	
97	4. Aucune réduction du nombre d'unités ***) de contribution, établi conformément au Règlement général, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de ce Règlement.	214/ 216	218	***) Voir Note No 35(RG), p. 113, Partie V

1	2	3	4	5
98	5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 47 sont supportées par tous les Membres et Membres associés de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres et Membres associés d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.	50	210	
99	6. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.		219	
100	7. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales sont arrêtées dans le Règlement général.		223/231	
	ARTICLE 16 **Langues**			
101	1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.		234	
102	(2) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.		235	
103	(3) En cas de contestation, le texte français fait foi *).		236	*) Voir Note No 17, p. 49, Partie III
104	2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.		237	
105	(2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.		238	
106	3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.		239	
107	(2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.		240	
108	4. Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé. Cependant, lorsque tous les participants à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.		242/243	
	ARTICLE 17 **) *Capacité juridique de l'Union*			**) Voir Note Nº 18, p. 49, Partie III
109	.....		(nouveau)	
110	.....			

1	2	3	4	5
	CHAPITRE II **Dispositions générales relatives aux télécommunications**			
	ARTICLE 18 **Droit du public à utiliser le service international des télécommunications**			
111	Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.		275	
	ARTICLE 19 **Arrêt des télécommunications**			
112	1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.		276	
113	2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.		277	
	ARTICLE 20 **Suspension du service**			
114	Chaque Membre et Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés par l'intermédiaire du secrétaire général.		278	
	ARTICLE 21 **Responsabilité**			
115	Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.		279	

1	2	3	4	5
	ARTICLE 22 **Secret des télécommunications**			
116	1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.		280	
117	2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.		281	
	ARTICLE 23 **Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunications**			
118	1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.		282	
119	2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélé les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.		283	
120	3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.		284	
121	4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunications qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.		285	
	ARTICLE 24 **Notification des contraventions**			
122	Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 43 de la présente Constitution, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la ~~présente~~ Constitution et des Règlements y annexés.	Art.22	286	
	ARTICLE 25 **Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine**			
123	Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.		288	

1	2	3	4	5
	ARTICLE 26 **Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat**			
124	Sous réserve des dispositions des articles 25 et 36 de la ~~présente~~ Constitution, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.	Art.39 et 49	289	
	ARTICLE 27 **Langage secret**			
125	1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.		290	
126	2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.		291	
127	3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20 de la Constitution.	Art.33	292	
	ARTICLE 28 **Taxes et franchise**			
128	Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la ~~présente~~ Constitution.		287	
	ARTICLE 29 **Etablissement et reddition des comptes**			
129	Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 31 de la ~~présente~~ Constitution, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements.	Art.44	295	
	ARTICLE 30 **Unité monétaire**			
130	L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.		296	

1	2	3	4	5
	ARTICLE 31 **Accords particuliers**			
131	Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la ~~présente~~ Constitution ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications des autres pays.		297	
	ARTICLE 32 **Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales**			
132	Les Membres et les Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la ~~présente~~ Constitution.		298	
	CHAPITRE III **Dispositions spéciales aux radiocommunications** ARTICLE 33 **Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques**			
133	Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. Il est désirable, à cette fin, que les derniers perfectionnements de la technique soient mis en application dans les moindres délais.		299	
	ARTICLE 34 **Intercommunication**			
134	1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.		300	
135	2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 134 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.	300	301	

1	2	3	4	5
136	3. Nonobstant les dispositions du numéro 134, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.	300	302	
	ARTICLE 35 **Brouillages nuisibles**			
137	1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.		303	
138	2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 137.	303	304	
139	3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 137.	303	305	
	ARTICLE 36 **Appels et messages de détresse**			
140	Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.		306	
	ARTICLE 37 **Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs**			
141	Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.		307	
	ARTICLE 38 **Installations des services de défense nationale**			
142	1. Les Membres et Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.		308	

1	2	3	4	5
143	2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi que les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.		309	
144	3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la ~~présente~~ Constitution, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.		310	
	CHAPITRE IV **Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales**			
	ARTICLE 39 *) **Relations avec les Nations Unies**			*) Voir Note No 19, p. 50, Partie III
145	1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.		272	
146	2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus dans cette Constitution et dans les Règlements annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris des Comités consultatifs internationaux.		273	
	ARTICLE 40 **Relations avec les organisations internationales**			
147	Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.		274	
	CHAPITRE V **Application de la Constitution et des Règlements**			
	ARTICLE 41 **) **Règlements**			**) Voir Note No 20, p. 50, Partie III
148	**1. Le Règlement général contient les dispositions d'application de la Constitution. Sous réserve des dispositions de l'article 14, ce Règlement a la même portée que la Constitution et lie tous les Membres et Membres associés.**	Art. 8	202	

1	2	3	4	5
149	2. Les dispositions de la Constitution sont complétées par les Règlements administratifs **spécifiés au Règlement général. Les Règlements administratifs régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres et Membres associés.**		203	
150	3. En cas de divergence entre une disposition de la Constitution et une disposition d'un Règlement, la Constitution prévaut. **En cas de divergence entre une disposition du Règlement général et une disposition d'un Règlement administratif, le Règlement général prévaut.**		206	
	ARTICLE 42 *) **Validité des Règlements administratifs en vigueur**			*) Voir Note N° 20, p. 50, Partie III
151	Les Règlements administratifs visés au numéro 149 sont ceux qui sont en vigueur au moment de la signature de la ~~présente~~ Constitution. Ils sont considérés comme annexés à la ~~présente~~ Constitution et demeurent valables, sous réserve des revisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 49 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinées à les remplacer en tant qu'annexes à la ~~présente~~ Constitution.	203 52	267	
	ARTICLE 43 **Exécution de la Constitution et des Règlements**			
152	1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la ~~présente~~ Constitution et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38 de la ~~présente~~ Constitution.	Art.51	260	
153	2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la ~~présente~~ Constitution et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays.		261	
	ARTICLE 44 **Ratification de la Constitution**			
154	1. (1) La ~~présente~~ Constitution sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général, qui les notifie aux Membres et Membres associés.		249	
155	(2) **La ratification de la Constitution implique l'acceptation du Règlement général et des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification.**		204	

1	2	3	4	5
156	2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Constitution, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 13 à 15, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.	12 à 14 249	250	
157	(2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Constitution, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154, n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Constitution **ou du Règlement général,** et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.	249	251	
158	3. Après l'entrée en vigueur de la Constitution conformément à l'article 56, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt de **l'instrument de ratification** auprès du secrétaire général.	Art. 53	252	
159	4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Constitution, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.		253	
	ARTICLE 45 **Adhésion à la Constitution**			
160	1. (1) Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la Constitution peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article **1.**	Art.1	254	
161	(2) **L'adhésion à la Constitution implique l'adhésion à tout amendement à cet Acte en vigueur au moment de l'adhésion. Elle implique également l'acceptation du Règlement général et des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette adhésion.**		204 Rev	
162	2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. L'adhésion prend effet du jour du dépôt **de l'instrument d'adhésion,** à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, **ou de la date de l'entrée en vigueur de la Constitution si celle-ci est ultérieure.** Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.		255 Rev	
	ARTICLE 46 **Application de la Constitution aux pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union**			
163	1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la ~~présente~~ Constitution est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations internationales.		256	
164	2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du numéro 163 est adressée au secrétaire général, qui la notifie aux Membres et Membres associés.	256	257	

1	2	3	4	5
165	3. Les dispositions des numéros 163 et 164 ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans **le Règlement général.**	256,7	258	
	ARTICLE 47			
	Application de la Constitution aux territoires sous tutelle des Nations Unies			
166	Les Nations Unies peuvent adhérer à la Constitution au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.		259	
	ARTICLE 48			
	Dénonciation de la Constitution			
167	1. Tout Membre ou Membre associé qui a ratifié la ~~présente~~ Constitution, ou qui y a adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.		262	
168	2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.		263	
	ARTICLE 49			
	Dénonciation de la Constitution par des pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union			
169	1. Lorsque la ~~présente~~ Constitution a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 46, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.	Art.20	264	
170	2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au numéro 167, elles prennent effet dans les conditions prévues au numéro 168.	262 263	265	
	ARTICLE 50 *)			*) Voir Note N° 21, p. 52, et Note N° 8, p.44 Partie III
	Amendements à la Constitution			
171	1. **Les propositions d'amendement à la Constitution, pour être adoptées, doivent être approuvées par au moins** [*voir paragraphe 10 de la Note No 21*] **des délégations présentes et votant à la Conférence de plénipotentiaires. Celle-ci arrête la date à laquelle les amendements entrent en vigueur.**		nou-veau	
172	2. **Les amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires font l'objet d'un protocole soumis à la ratification, conformément à la procédure de l'article 44, ou à l'adhésion conformément à la procédure de l'article 45.**	Art.18 Art.19	nou-veau	

1	2	3	4	5
173	**3. Les amendements précités entrent en vigueur, pour les Membres et Membres associés qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires. De plus, ces amendements entrent en vigueur pour tous les autres Membres et Membres associés deux ans après la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés, sauf si les Membres et Membres associés en question ont déposé des réserves conformément aux dispositions du règlement intérieur compris dans le Règlement général.**		nou-veau	
174	**4. Après leur entrée en vigueur, ces amendements font partie de l'instrument fondamental de l'Union.**		nou-veau	
	ARTICLE 51 *) **Revision des Règlements**			*) Voir Note No 20, p. 50, Partie III
175	**1. Le Règlement général annexé à la Constitution peut être revisé par la Conférence de plénipotentiaires conformément au numéro 43. Le Règlement général fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'adoption des propositions qui le concernent.**	41	nou-veau	
176	**2. Les Règlements administratifs dont il est question à l'article 41 peuvent être revisés conformément aux dispositions de l'article 7. Le Règlement général fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'adoption des propositions concernant les Règlements administratifs.**	Art.15 Art. 7	nou-veau	
177	**3. Les revisions du Règlement général et les revisions des Règlements administratifs doivent être soumises à approbation. Cette approbation émane de l'autorité compétente de chaque Membre et Membre associé.** Les Membres et Membres associés doivent notifier au secrétaire général leur approbation de toute revision de ces Règlements. Le secrétaire général informe de ces approbations les Membres associés au fur et à mesure qu'il les reçoit.		205 Rev.	
178	**4. Les revisions du Règlement général et les revisions des Règlements administratifs entrent en vigueur, pour les Membres et Membres associés qui les ont approuvées, à la date fixée par la Conférence compétente. De plus, les Règlements revisés entrent en vigueur pour tous les autres Membres et Membres associés deux ans après la date de clôture de la Conférence compétente, sauf si les Membres et Membres associés en question ont déposé des réserves conformément aux dispositions du règlement intérieur compris dans le Règlement général.**		nou-veau	
	ARTICLE 52 **Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965)**			
179	La présente Constitution **et le Règlement général** abrogent et remplacent la Convention internationale des télécommunications de **Montreux (1965)** dans les relations entre les gouvernements contractants.		266	
	ARTICLE 53 **) **Relations avec des Etats non contractants**			**) Voir Note No 22, p. 55, Partie III
180	Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les condi-		268/ 269	

1	2	3	4	5
	tions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la ~~présente~~ Constitution. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Constitution et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.			
	ARTICLE 54 *) **Règlement des différends**			*) Voir Note No 23, p. 56, Partie III
181	1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la ~~présente~~ Constitution ou des Règlements prévus à l'article 41 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.	Art.15	270	
182	2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.	Ann.3 (p.97, Mx C.)	271	
	CHAPITRE VI **Définitions**			
	ARTICLE 55 **) **Définitions**			**) Voir Note Nº 24, p.56, Partie III
183	Dans la ~~présente~~ Constitution, à moins de contradictions avec le contexte :		311	
	a) les termes qui sont définis dans le Règlement général ont le sens qui leur est assigné ;	Ann.2		
184	*b)* les autres termes définis dans les Règlements **administratifs** visés à l'article 41 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.	Art.15	312	
	CHAPITRE VII **Disposition finale ***)**			***) Voir Note Nº 25, p. 57, Partie III
	ARTICLE 56 **Mise en vigueur de la Constitution**			
185	La présente Constitution entrera en vigueur le entre les pays, territoires ou groupes de territoires ****) pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.		313	****) Voir Note Nº 2, p.41, Partie III

1	2	3	4	5
	EN FOI DE QUOI *), les plénipotentiaires respectifs ont signé la Constitution en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi **) en cas de contestation ; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires. Fait à . . . . . , le			*) Voir Note N° 26, p. 57, Partie III **) Voir Note N° 17, p. 49, Partie III

PARTIE III

DU RAPPORT DU GROUPE D'ETUDE

NOTES CONCERNANT LE PROJET DE CONSTITUTION

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

NOTE No 1

Réf. : Générale

NOTES GENERALES

Note sur la description du nouvel instrument fondamental envisagé

1. Le Groupe d'étude aurait préféré retenir le mot "Charte" pour désigner l'instrument fondamental de l'U.I.T. Cependant, le Secrétaire général des Nations Unies, consulté quant à l'emploi de ce mot, fit part de sa crainte de voir naître un risque de confusion avec la Charte des Nations Unies. Il suggéra l'emploi du mot "Constitution". Cela étant, et par déférence envers les Nations Unies, il fut décidé de renoncer au mot "Charte".

2. La discussion a porté sur l'emploi des mots "Charte constitutionnelle", "Convention", "Constitution"; cependant :

a) l'emploi des mots "Charte constitutionnelle" adopté par la Conférence de plénipotentiaires dans la Résolution No 35 risquait également de présenter un danger de confusion avec le mot "Charte" et d'autres difficultés d'ordre rédactionnel;

b) l'emploi du mot "Convention" ne marquait pas suffisamment le changement qui doit intervenir dans l'acte constitutif de l'Union par l'adoption d'une Constitution.

3. Pour ces raisons, le Groupe d'étude a décidé d'employer le mot "Constitution" qui d'ailleurs avait été proposé par certaines administrations.

Traitement de certaines propositions soumises par les administrations

4. Les administrations ont soumis diverses propositions concernant la structure de l'Union, les attributions de ses organes et organismes permanents, son organisation, y compris les rapports entre le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des organismes permanents et affectant les articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention de Montreux, en particulier.

5. Ces propositions étant de caractère fondamental, le Groupe d'étude a estimé qu'elles étaient, comme les autres propositions similaires, du ressort exclusif de la Conférence de plénipotentiaires.

6. Diverses suggestions furent présentées tendant à changer les noms des organismes permanents; celles-ci étaient, parfois, la conséquence de propositions de modifications de fond dans la structure et l'organisation de l'Union.

7. Le Groupe d'étude décida que le fait de l'adoption d'une Constitution en lieu et place d'une Convention n'impliquait en lui-même aucune modification des termes employés actuellement pour décrire les organes de l'Union. Cela étant, il lui sembla n'avoir aucune compétence pour proposer de telles modifications mais qu'il y avait lieu, en revanche, d'attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait que de nouvelles appellations ont été proposés.

8. Observations concernant l'article 57 de la Charte des Nations Unies

(ne concerne que le texte espagnol)

NOTE No 2

NOTE CONCERNANT LE PREAMBULE

Réf. : Préambule

Numéro 1
(Montreux : 1)

1. Des propositions ont été présentées en vue d'élargir le Préambule pour y inclure les principes énoncés à l'article 4; mais le Groupe d'étude a préféré maintenir dans cet article l'exposé sur l'objet de l'Union, plutôt que de l'inclure dans le Préambule.

Numéro 3
(Montreux : 2)

2. La question fut posée s'il n'y avait pas lieu de compléter ce paragraphe en ajoutant le mot "territoire" après "pays", du fait qu'un territoire tout aussi bien qu'un groupe de territoires peut devenir partie à la Constitution.

3. Par ailleurs, selon un point de vue exprimé, on pourrait peut-être, compte tenu de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'Octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960), supprimer la référence "aux groupes de territoires". Ceci mettrait en cause la composition fondamentale de l'Union - voir l'Article 1, Annexe 1 (Chapitre 31 du projet de Règlement général et l'Annexe 1 à ce dernier) et l'article 21 (Article 47 du projet de Constitution) définissant les droits des Nations Unies.

NOTE No 3

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 1

(Montreux, Art. 1)

Réf. : Art. 1

Numéros 4 - 12
(Montreux :
3 - 11)

"Composition de l'Union"

1. Différentes propositions visant à amender l'Article 1 ont été présentées par les administrations Membres en ce qui concerne la composition de l'Union. On peut les classer comme suit :

i) aucune modification de la teneur de l'article définissant les critères d'admission des Membres;

ii) introduction d'une disposition prévoyant expressément que la qualité de Membre est acquise par des Etats. Cela impliquerait certaines modifications du texte de l'Article 1, celle du mot pays, par exemple, et restreindrait le droit d'admission en qualité de Membre en éliminant les groupes de territoires;

iii) disposition prévoyant l'admission libre, sans procédure de vote, à n'importe quel moment, de tout pays.

2. En ce qui concerne les propositions mentionnées dans i), quelques membres du Groupe d'étude ont estimé qu'à la lumière des discussions intervenues à la Conférence de Montreux, le texte de l'Article 1 du projet de Constitution devait être celui de l'Article 1 de la Convention de Montreux.

3. Selon l'opinion des auteurs des propositions mentionnées sous ii), l'élimination en tant que Membre de l'U.I.T. des "groupes de territoires" répondrait aux décisions respectives de l'O.N.U. prises au sujet de l'octroi de l'indépendance aux colonies et à leurs populations.

NOTE 3 (suite)

4. En ce qui concerne les propositions mentionnées sous iii), certains membres, se basant sur le principe de l'universalité, ont proposé que tous les pays aient le droit d'être Membre de l'U.I.T., sans procédure de vote, par la seule acceptation des Actes fondamentaux de l'Union, comme cela était prévu par la Convention des télécommunications de Madrid. Ils ont également estimé que ce principe répondrait au critère de l'égalité souveraine des Etats.

5. Le Groupe d'étude a considéré que les propositions de modification de l'Article 1 de la Convention soulevaient des problèmes d'ordre fondamental relevant de la compétence de la Conférence de plénipotentiaires et qu'il convenait d'attirer l'attention de cette dernière à leur sujet.

NOTE 4

Réf. : Art. 1

Numéro 4

(Montreux : 3)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 1

(Montreux, Art. 1)

"Composition de l'Union"

Membres associés

1. Une administration a proposé que la qualité de Membre associé de l'Union soit acquise sur une simple déclaration d'adhésion formelle de la part du requérant, la demande d'admission n'ayant plus à être soumise à la procédure de vote.

2. En outre, certaines propositions tendaient à supprimer également le statut de Membre associé dans l'Article 1. Le Groupe d'étude a estimé qu'il s'agissait là d'une question fondamentale que la Conférence de plenipotentiaires devrait étudier en tenant compte des circonstances du moment. Le Groupe d'étude a fait remarquer que l'Union ne compte actuellement, aucun Membre associé. Si l'on supprimait ce statut, il faudrait apporter certaines modifications d'ordre rédactionnel au projet de Constitution et au projet de Règlement général.

3. La référence à la présente Note n'a pas été faite chaque fois qu'il est question des Membres associés dans le projet de Constitution, et ce, pour réduire autant que possible le nombre des renvois à la colonne 5.

NOTE No 5

Réf. : Art. 2

Numéros 13 - 16

(Montreux : 12 - 15)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 2

(Montreux, Art. 2)

"Droits et obligations des Membres et des Membres associés"

1. Le numéro 15 (numéro 16 du projet de Constitution) est relatif aux droits et obligations des Membres associés. Si cette catégorie de Membres devait disparaître à l'avenir - voir Note No 4 - le numéro 16 serait à supprimer.

2. Bien que le titre se réfère aux "droits et obligations" le mot "obligations" ne se rencontre que dans le nouveau No 16. Si celui-ci était supprimé, le titre devrait être revisé.

NOTE No 6

Réf. : Art. 4

Numéros 18 - 26
(Montreux :
17 - 25)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 4
(Montreux, Art. 4)

"Objet de l'Union"

1. Il a été suggéré par une administration que les Comités consultatifs internationaux devraient s'efforcer d'établir des normes uniques que les Membres de l'Union devraient ensuite mettre en application. Cette proposition modifierait sensiblement le rôle actuel de ces organismes qui est de préparer des Avis en vue d'assurer la compatibilité entre les différents réseaux, systèmes et procédés de télécommunications. Le Groupe d'étude a donc estimé que cette question relevait de la Conférence de plénipotentiaires.

2. La question de la coopération technique est traitée dans quatre numéros de la Convention de Montreux, à savoir :

i) à l'Article 4, numéro 23 (Article 4, numéro 24 du projet de Constitution) décrivant l'objet de l'Union;

ii) à l'Article 9, numéro 119 (Article 8, numéro 60 du projet de Constitution) où sont prescrites les fonctions du Conseil d'administration;

iii) à l'Article 14, numéros 188 et 199 (Article 11, numéros 75 et 81 du projet de Constitution) où sont prescrites les fonctions et les responsabilités des Comités consultatifs internationaux et des Commissions du Plan.

3. Les débats du Groupe d'étude ont porté sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de remplacer ces quatre numéros par un texte unique figurant dans la Constitution, mais le Groupe d'étude décida de les maintenir dans la Constitution comme textes séparés. Quelques membres étaient d'avis que le nouveau numéro 60 du projet de Constitution aurait dû être inclus dans le Règlement général avec les attributions détaillées du Conseil qui y figurent. D'autres membres ont considéré que le nouveau numéro 75 du projet de Constitution devrait figurer au Règlement général parmi les textes concernant les tâches détaillées des C.C.I.

4. Il fut décidé d'attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur cette question.

NOTE No 7

Réf. : Art. 5

Numéros 27 - 33
(Montreux :
26 - 32)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 5
(Montreux, Art. 5)

"Structure de l'Union"

1. Le Groupe d'étude a reçu une proposition visant à inclure le Comité de coordination dans la liste des organes permanents de l'Union à l'Article 5.

2. Le Groupe d'étude a estimé que l'inclusion du Comité de coordination dans l'Article 5 impliquerait une importante modification de la structure de l'Union.

NOTE No 7 (suite)

3. Il a été admis de ne pas apporter de modification à l'Article 5 et d'attirer l'attention de la Conférence de plenipotentiaires sur cette question.

NOTE No 8

Réf. : Art. 6

Numéro 42 (Montreux : 41)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 6
(Montreux, Art. 6)

"Conférence de plénipotentiaires"

1. Jusqu'ici, l'une des tâches principales de la Conférence de plénipotentiaires a consisté à reviser la Convention si elle le jugeait nécessaire, ce qui a été le cas pour chaque Conférence depuis celle d'Atlantic City en 1947.

D'après l'étude des débats sur cette question à la Conférence de Montreux, il a semblé au Groupe d'étude que l'un des principaux avantages associés, dans l'esprit des délégations, à l'adoption d'une Constitution était son caractère permanent. Par conséquent, après l'adoption d'une Constitution de l'U.I.T., la tâche de la Conférence de plénipotentiaires serait plutôt d'étudier, le cas échéant, les propositions visant à l'amender que de la reviser entièrement. Le Groupe d'étude a estimé qu'un numéro particulier de la Constitution devrait refléter cet état de choses. Il faudrait toutefois prévoir une disposition spéciale pour la revision du Règlement général en tant qu'instrument distinct puisque cette tâche incomberait à chaque Conférence de plénipotentiaires. Les textes figurant dans le projet de Constitution ont été, en conséquence, adoptés.

2. Certains membres ont fait savoir qu'à leur avis, comme le texte du numéro 42 du projet de Constitution prévoit que la Conférence de plénipotentiaires a pour tâche d'examiner les propositions d'amendements de la Constitution et non de la reviser dans son ensemble, ceci pourrait être interprété comme une restriction des pouvoirs souverains de la Conférence de plénipotentiaires. D'après leur point de vue, cette restriction exigera, au cas où une revision de la Constitution serait nécessaire, l'approbation, en premier lieu, d'un amendement au numéro 42 précité, car une Conférence de plénipotentiaires ne pourra agir en violation de la Constitution elle-même.

3. D'autres membres ont considéré que s'il se révélait nécessaire, à une date future, d'abroger la Constitution et d'en adopter une nouvelle, la Conférence de plénipotentiaires pourrait évidemment confier cette tâche à la Conférence qui lui succédera en adoptant un Protocole ou en amendant la Constitution.

4. Il fut décidé d'attirer sur ce point l'attention de la Conférence de plénipotentiaires.

NOTE No 9

Réf. : Art. 8

Numéro 53 (Montreux : 78)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 8
(Montreux, Art. 9)

"Conseil d'administration"

1. Le texte du numéro 78 de la Convention de Montreux (1965) a été repris sans changement substantiel dans le projet de Constitution comme numéro 53.

NOTE No 9 (suite)

2. Cependant, l'attention de la Conférence de plénipotentiaires est attirée sur la proposition d'une administration affectant le droit de réélection d'un membre et tendant à limiter le mandat des Membres du Conseil d'administration à deux élections successives par la Conférence de plénipotentiaires, de façon que les Membres du Conseil d'administration soient renouvelés par moitié à chaque Conférence de plénipotentiaires.

NOTE No 10

Réf. : Art. 8-9

Numéro 64 (C) et 257 du Règlement général (Montreux : 123 et 113)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 8
(Montreux, Art. 9)

"Conseil d'administration"

et

L'ARTICLE 9
(Montreux, Art. 10)

"Secrétariat général"

1. A l'occasion de l'examen des Articles 8 et 9 (respectivement Articles 9 et 10 de Montreux), le Groupe d'étude a procédé à un échange de vues sur les numéros 123 (numéro 64 du projet de Constitution) et 113 (numéro 257 du projet de Règlement général) traitant respectivement du remplacement du secrétaire général et du vice-secrétaire général.

2. Le numéro 123 prévoit qu'au cas où l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim. Lorsque l'intérim doit être assuré pour une longue période de temps, on peut se demander si pour des raisons de convenance et d'autorité de la fonction, l'affectation dans l'emploi ne devrait pas intervenir de façon plus définitive.

3. Le remplacement du vice-secrétaire général, tel qu'il est visé au numéro 113, revêt également un caractère intérimaire et ne présente aucun caractère d'obligation, demeurant laissé à l'appréciation du Conseil d'administration.

4. Rien n'est prévu si, par suite de circonstances imprévisibles (résignation volontaire, maladie mettant dans l'impossibilité d'assurer les fonctions, etc.), les deux postes devenaient vacants, sinon simultanément, au moins à des intervalles de temps rapprochés.

5. La Convention actuelle était revisée à chaque Conférence de plénipotentiaires. Mais la Constitution envisagée, dans l'esprit qui a conduit à sa préparation, doit être assurée d'une longue durée sans modification. De ce fait, il serait indiqué d'envisager dans ce texte les mesures permettant de faire face à toute situation pouvant affecter la situation des hauts postes de l'Union afin de ne pas laisser l'un ou les deux postes sans titulaire définitif.

6. Le Groupe d'étude tenant compte de l'expérience passée et des difficultés qu'a pu présenter l'interprétation des numéros 113 et 123 sus-visés croit devoir appeler particulièrement l'attention des administrations et de la Conférence de plénipotentiaires sur ce problème.

NOTE No 11

Réf. : Art. 10

Numéros 69 - 72
(Montreux :
165 - 168)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 10
(Montreux, Art. 13)

"Comité international
d'enregistrement des fréquences"

1. Le Groupe d'étude aurait préféré résumer la teneur des numéros 165 à 167 (numéros 69 à 71 du projet de Constitution) sous forme d'un court paragraphe inclus dans la Constitution et insérer in extenso dans le projet de Règlement général les numéros 165 à 167 tels qu'ils sont actuellement rédigés. Il s'est toutefois révélé impossible d'établir le texte d'un paragraphe unique qui soit suffisamment concis tout en contenant les principaux éléments inclus dans le texte des numéros 165 à 167. Le Groupe d'étude a donc décidé de maintenir ces paragraphes intégralement dans le projet de Constitution, en attirant toutefois l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait que, de l'avis de certains membres. ces dispositions sont trop détaillées pour figurer dans la Constitution.

2. Selon un avis également exprimé, le numéro 168 (numéro 72 du projet de Constitution) ne se justifie pas dans une Constitution. Il a toutefois été indiqué que la tenue à jour des dossiers par le Comité constituait une activité importante et que ce paragraphe pouvait donc bien se concevoir, même à titre supplémentaire, à la suite des numéros 165 à 167; il serait d'ailleurs malencontreux d'insérer ce texte séparément dans le projet de Règlement général comme une disposition en soi. En outre, si on l'insérait dans le projet de Règlement général, les tâches du Comité, qui sont déjà exposées dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications, figureraient ainsi dans la Constitution, le Règlement des radiocommunications et le Règlement général.

3. Le Groupe d'étude a décidé de le laisser dans le projet de Constitution mais il a estimé qu'il fallait attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur les différents points de vue qui ont été exprimés.

NOTE No 12

Réf. : Art. 11

Numéro 81
(Montreux :
199)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 11
(Montreux, Art. 14)

"Comités consultatifs internationaux"

Commission du Plan

1. Quelques membres du Groupe d'étude ont estimé que les Commissions du Plan devaient être mentionnées dans le projet de Constitution en raison de l'importance de ces Commissions pour l'ensemble des Membres de l'Union.

2. D'autres membres étaient cependant d'avis que les Commissions du Plan font partie des fonctions des C.C.I. comme les Commissions d'études. Dès lors, ce numéro devait être transféré dans le projet de Règlement général avec les autres numéros transférés de l'Article 14 (194 à 198) nouveaux numéros 303 à 307, qui concernent l'organisation des Comités consultatifs.

3. Le Groupe d'étude a décidé de maintenir le numéro 199 (numéro 81 du projet de Constitution) dans le projet de Constitution, mais d'attirer cependant l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur cette question.

NOTE No 13
Réf. : Art. 12

Numéros 83, 84 et 85
(Montreux : 152, 153 et 158)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 12
(Montreux, Art. 11)

"Comité de coordination"

1. Le Groupe d'étude a reçu des propositions visant à inclure le Comité de coordination dans le projet de Constitution.

2. D'autres propositions ont été présentées en vue de transférer dans le projet de Règlement général toute mention du Comité de Coordination.

3. Selon un autre point de vue exprimé, le Comité de coordination est un organe présidé par le Secrétaire général. Pour cette raison, on pourrait s'y référer dans l'Article 9 (Secrétariat général) du projet de Constitution et inclure dans le projet de Règlement général les paragraphes complémentaires concernant ses fonctions et ses méthodes de travail.

4. Le Groupe d'étude a décidé que les numéros 152, 153 et 158 (numéros 83, 84 et 85 du projet de Constitution), qui décrivent les tâches essentielles du Comité et sa composition, devaient rester dans l'Article 12 du projet de Constitution et que les autres paragraphes (numéros 154 à 157 et 159) qui exposent ses fonctions et ses méthodes de travail, devaient être inclus dans le projet de Règlement général.

NOTE No 14
Réf. : Art. 13

Numéros 86 - 90
(Montreux : 160 - 164)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 13
(Montreux, Art. 12)

"Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union"

1. Il fut décidé de placer le numéro 160 (numéro 89 du projet de Constitution) après le numéro 163 (numéro 88 du projet de Constitution) afin qu'il ne subsiste aucun doute que les termes "fonctionnaires élus" du numéro 161 (numéro 86 du projet de Constitution) comprennent les membres de l'I.F.R.B.

2. Différentes administrations ont présenté des propositions pour une modification du numéro 160 (numéro 89 du projet de Constitution), dans le sens que l'élection aux postes élevés de l'Union devait intervenir sur la base du principe d'une représentation géographique égale et équitable des différentes régions du monde.

3. Le Groupe d'étude a été d'avis qu'une modification de ce genre avait un caractère fondamental et a donc conservé la rédaction actuelle du numéro 160 (numéro 89 du projet de Constitution) en appelant toutefois sur ce point l'attention de la Conférence de plénipotentiaires.

NOTE No 15
Réf. : Art. 14

Numéros 91 - 92
(Montreux :
77 et 200)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 14
(Montreux, Art. 8)

"Organisation des travaux et conduite des débats aux Conférences et autres réunions"

Etant donné que les numéros 77 (numéro 91 du projet de Constitution) et 200 (numéro 92 du projet de Constitution) sont plus ou moins semblables, le Groupe d'étude a décidé qu'il serait préférable de les combiner en un seul article qui a été intitulé "Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions". Le terme "réunions" s'applique notamment aux réunions des Commissions du Plan et des Commissions d'études des C.C.I. Dans ces conditions, le texte du numéro 200 n'a pas été inclus dans le projet de Règlement général.

NOTE No 16
Réf. : Art. 15
(Montreux :
Art. 16)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 15
(Montreux, Art. 16)

"Finances de l'Union"

1. Après avoir étudié diverses propositions visant à simplifier le texte de cet article et à transférer dans le projet de Règlement général celles de ses dispositions portant surtout sur les détails, le Groupe d'étude a adopté une modification rédactionnelle combinant en un seul numéro les numéros 207 et 209 (numéro 93 du projet de Constitution). Il a rendu en un seul paragraphe général le sens des numéros 223 à 231 (numéro 100 du projet de Constitution) et les numéros 220 à 231 furent transférés au projet de Règlement général. L'ordre des paragraphes restants a été légèrement modifié.

2. Le Groupe d'étude a estimé possible la fusion des numéros 102 (transféré au projet de Règlement général) de l'Article 9 de la Convention de Montreux chargeant le Conseil d'administration d'arrêter le budget annuel de l'Union, et 211 traitant de la même matière; il a inséré le nouveau texte provenant de ce regroupement sous le numéro 246 du projet de Règlement général (Chapitre 3. "Conseil d'administration").

(Voir également la Note No 35, page 113, Partie V, concernant le projet de Règlement général).

NOTE No 17

Réf. : Art. 16
Formule finale

Numéro 103

(Montreux : 236)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 16 ET LA "FORMULE FINALE"

"Langues"

(Ne concerne que le texte anglais)

NOTE No 18

Réf. : Art. 17

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 17

(Pas d'article correspondant dans la Convention de Montreux)

"Capacité juridique de l'Union"

1. Le fait que l'Union a la capacité juridique n'est pas spécifié dans la Convention, quoiqu'elle ressorte implicitement du texte de cette dernière. L'acte fondamental des Nations Unies et de la plupart des institutions spécialisées contient un article disposant que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions. L'absence d'un article analogue dans la Convention de l'U.I.T. a donné lieu à certaines difficultés d'ordre juridique.

2. Compte tenu de ces considérations, le Groupe d'étude émet l'idée que la Conférence de plénipotentiaires tiendra peut-être à insérer dans la Constitution un article inspiré par l'Article 104 de la Charte des Nations Unies et à rappeler dans le nouvel article le pouvoir du Secrétaire général d'agir au nom de l'Union. Le texte de cet article pourrait être le suivant :

109 "1. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres et Membres associés de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

110 2. Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union."

3. Si le projet ci-dessus d'Article 17 était retenu par la Conférence de plénipotentiaires, le numéro 65 du projet de Constitution pourrait être supprimé.

NOTE No 19

Réf. : Art. 39

Numéros 145 - 146

(Montreux : 272 - 273)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 39
(Montreux, Art. 29)

"Relations avec les Nations Unies"

1. Un membre du Groupe d'etude a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans la Constitution le numéro 273 (numéro 146 du projet de Constitution) concernant l'Accord conclu avec les Nations Unies au sujet des obligations et des droits prévus pour leurs services d'exploitation de télécommunications. Une autre question soulevée a été le point de savoir s'il fallait mentionner l'Article XVI de l'Accord O.N.U. / U.I.T.

2. Il a été établi, dans les deux cas, que l'Accord O.N.U. / U.I.T. répondait aux besoins de la situation.

3. D'autres membres ont demandé que l'attention de la Conférence de plénipotentiaires soit attirée sur le fait que les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies n'ont jamais été représentés aux réunions des C.C.I.; ils se sont demandé si l'on ne devrait pas supprimer la dernière partie du texte de ce numéro.

4. Le Groupe d'étude a toutefois conclu que l'Article 29 (Article 39 du projet de Constitution) contenait des questions suffisamment importantes pour être maintenu dans la Constitution. La Conférence de plénipotentiaires voudra, cependant, peut-être se demander si le numéro 146 du projet de Constitution ne serait pas mieux à sa place dans le Règlement général.

5. En ce qui concerne la référence à l'Article XVI, il a été indiqué, que l'Accord O.N.U. / U.I.T. ne figurait plus dans le livre qui contient le texte de la Convention et que par conséquent l'on ne pouvait le consulter facilement.

NOTE No 20

Réf. : Art. 41 - 42

Numéros 148 - 150 et 151

(Montreux : 202 - 206 et 267)

NOTE CONCERNANT LES ARTICLES 41 ET 42
(Montreux, Art. 15 et 26, respectivement)

"Règlements et Validité des Règlements administratifs en vigueur"

1. Le Groupe d'étude a estimé que les divers Règlements administratifs (Règlement téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement des radiocommunications et Règlement additionnel des radiocommunications) qui pourraient être modifiés, notamment en application de la Résolution No 37 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, devraient être énumérés dans le projet de Règlement général, tandis qu'une référence globale à ces Règlements serait incluse dans le projet de Constitution. On continuerait toutefois de les considérer comme annexés à l'instrument fondamental, c'est-à-dire à la Constitution.

2. Dans la Convention de Montreux, les Règlements administratifs sont considérés comme annexés à la Convention (numéro 267) qu'ils complètent (numéro 203). La ratification ou l'adhésion à la Convention implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur à ce moment-là (numéro 204). Les Membres et Membres associés doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes (numéro 205).

NOTE No 20
(suite)

3. Le projet de Constitution prévoit également que les Règlements administratifs ont un caractère obligatoire pour les Membres qui la ratifient ou y adhèrent (numéros 155 et 161 du projet de Constitution) et que les Membres et Membres associés doivent notifier au Secrétaire général leur approbation de toute révision de ces Règlements (numéro 177 du projet de Constitution) par des conférences administratives compétentes.

4. Dans le passé, de nombreux Membres et Membres associés n'ont pas informé le Secrétaire général de leur approbation des révisions successives des Règlements administratifs. Ce défaut de notification de l'approbation aurait pu causer de la confusion en ce qui concerne les obligations que les Membres assument aux termes des Règlements administratifs. Cependant, la situation a été rétablie au fur et à mesure de la ratification de chaque Convention successive par les Membres et Membres associes, ceux-ci ayant accepté par ces ratifications les Règlements et tous leurs amendements en vigueur à ce moment-là, compte dûment tenu de toutes réserves qu'ils ont pu faire au moment de la signature des Actes finals de la Conférence intéressée ou au moment de la signature de la Convention.

5. La situation changera après l'entrée en vigueur de la Constitution de l'U.I.T. Au moment de la ratification, les Membres et Membres associés accepteront les Règlements administratifs en vigueur à ce moment-là. Cela est conforme à la procédure suivie dans le passé. Mais une fois que cette ratification aura été donnée, il n'y aura plus aucun acte ultérieur de ratification de l'instrument fondamental entraînant automatiquement l'acceptation des révisions futures de ces Règlements ou le renouvellement de leur approbation.

6. Dans sa suggestion communiquée au Groupe d'étude, un Membre proposa, inter alia, qu'afin de garantir que tous les Membres et Membres associés soient liés par le Règlement général remis en vigueur, il conviendrait que la Constitution contînt une clause aux termes de laquelle le Règlement général entrerait en vigueur automatiquement pour tous les Membres et Membres associés à une date que fixerait la Conférence de plénipotentiaires, à l'exception des Membres qui auraient déposé des réserves formelles à cette date. L'avis a été émis que la même procédure pourrait être utilement appliquée en ce qui concerne la revision des Règlements administratifs par les Conférences administratives compétentes, afin de maintenir sans solution de continuité la valeur actuelle de la disposition numéro 204.

7. Le Groupe d'étude a estimé que la Conférence de plénipotentiaires donnerait son consentement au maintien, dans la Constitution, du statut légal actuel des Règlements. Diverses possibilités furent examinées. Il fut reconnu que des difficultés pourraient surgir si des dispositions étaient incluses qui permettraient de déposer des réserves en dehors des Conférences. Le Groupe d'étude se rallia à la solution contenue à l'Article 51, selon laquelle les révisions des Règlements entrent en vigueur à la date fixée pour tous les Membres qui les ont approuvées et deux ans après la date de clôture de la Conférence pour tous les autres, sans préjudice des réserves déposées conformément au règlement intérieur.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

NOTE No 21

Réf. : Art. 50

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 50

(pas d'article correspondant dans la Convention de Montreux)

"Amendements à la Constitution"

1. Le Groupe d'étude a conclu qu'il était nécessaire de prévoir dans la Constitution une disposition permettant de l'amender. Il a constaté que tous les instruments fondamentaux des organisations de la famille des Nations Unies qu'il a examinés contenaient un article conçu dans ce sens. Il a convenu que les textes à incorporer dans la Constitution de l'U.I.T. devraient stipuler :

i) que la Conférence de plénipotentiaires examine les propositions d'amendement de la Constitution présentées par les Membres (voir le numéro 42 du projet de Constitution);

ii) que les Membres doivent faire parvenir leurs propositions au Secrétaire général dans des délais lui permettant de les communiquer aux autres Membres ..... mois au moins avant l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires.

iii) que pour être adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, les propositions d'amendement doivent obtenir une majorité qualifiée des suffrages;

iv) que ces amendements entreront en vigueur pour ceux des Membres de l'U.I.T. qui auront déposé des instruments de ratification ou d'adhésion à une date à fixer par la Conférence de plénipotentiaires et, ensuite, pour les autres Membres, à la date à fixer, sans préjudice des réserves faites conformément au règlement intérieur (voir le numéro 173 du projet de Constitution).

Délai de présentation des propositions d'amendement à la Constitution

2. Le Groupe d'étude a noté que, dans le Règlement général annexé à la Convention de Montreux, les dispositions concernant les délais de présentation des propositions à la Conférence de plénipotentiaires ne sont pas strictes. Les gouvernements invitants doivent envoyer leurs invitations, un an avant la date de la Conférence de plénipotentiaires (numéro 602) et, immédiatement après, le Secrétaire général doit prier les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence (numéro 624). Il s'ensuit que les Membres sont invités à présenter leurs propositions huit mois environ avant la date d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires. Les propositions doivent toutefois être communiquées aux Membres par le Secrétaire général au fur et à mesure de leur réception (numéro 626). Elles sont réunies et coordonnées par le Secrétaire général, puis communiquées aux Membres trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires (numéro 627). L'Article 10 du règlement intérieur prévoit que les propositions d'amendement peuvent être présentées après l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires.

3. Le Groupe d'étude a toutefois noté que tous les instruments fondamentaux des organisations internationales de la famille des Nations Unies qu'il a examinés prévoient, pour la présentation des propositions d'amendement de la Constitution, un délai variant, en général, de trois à six mois avant l'ouverture de la session de l'organe suprême de l'institution intéressée.

NOTE No 21 (suite)

A l'U.P.U., la procédure est souple et les propositions d'amendement présentées par huit Membres au moins peuvent être reçues jusqu'à la date d'ouverture du Congrès mais il n'existe aucune disposition concernant les amendements relatifs à la Constitution qui pourraient être proposés pendant le Congrès; il faut donc attendre, pour les soumettre, le prochain Congrés, qui a lieu cinq ans plus tard.

4. Deux Membres ont fait parvenir au Groupe d'étude des propositions portant sur les délais de présentation des propositions d'amendement de la Constitution.

Dans l'une d'elles, il est proposé de porter à six mois le délai de quatre mois prévu dans le numéro 624 de la Convention de Montreux. Quant à l'autre, elle suggère que les propositions d'amendement de la Constitution soient présentées au Secrétaire général dans des délais lui permettant de les communiquer aux Membres six mois au moins avant l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires. Cette proposition n'a toutefois été complétée par aucune autre en vue d'amender l'Article 10 concernant la présentation d'amendements au cours des conférences. On ne sait par conséquent pas bien si le Membre en cause envisage que la règle de six mois soit strictement appliquée, c'est-à-dire qu'aucune proposition d'amendement présentée après cette date ou pendant la Conférence de plénipotentiaires ne soit acceptée.

5. Selon le point de vue du Groupe d'étude sur ce problème, il y a trois solutions possibles, à savoir :

1) le maintien du système actuel selon lequel les propositions visant à amender la Constitution peuvent être présentées à n'importe quel moment entre l'envoi de l'invitation et la fin de la conférence;

2) l'imposition d'un délai après lequel aucune proposition d'amendement de la Constitution ne pourrait plus être prise en considération. Ce délai pourrait être :

   a) un délai absolu qui, dans le cas des organisations pratiquant cette règle, varie de trois à six mois avant l'ouverture de la session de leur organe suprême, ou bien

   b) comme c'est le cas à l'U.P.U., un délai plus souple permettant de faire parvenir les propositions d'amendement de la Constitution jusqu'à l'ouverture de la session de l'organe suprême, à condition qu'elles soient présentées par un certain nombre de Membres;

   c) soit la méthode a), soit la méthode b), mais avec une disposition prévoyant que le délai ne s'applique pas aux amendements d'ordre rédactionnel.

6. Le Groupe d'étude a hésité à suggérer de limiter, en ce qui concerne la présentation des propositions, la liberté complète qui a été jusqu'ici la règle à l'Union mais, d'un autre côté, il a été influencé par l'idée que les Membres pourraient juger bon de disposer d'un délai suffisant, avant la Conférence de plénipotentiaires, pour étudier les propositions d'amendement de la Constitution.

7. Il a, par ailleurs, tenu compte du fait que, dans le passé, la Conférence de plénipotentiaires ne s'est réunie qu'une fois tous les cinq ans et qu'il pourrait être, de ce fait, peu indiqué de limiter exagérément la liberté laissée aux Membres pour présenter les propositions visant à modifier la Constitution.

NOTE No 21 (suite)

8. Le Groupe d'étude a examiné en outre la manière dont un délai limitatif prescrit pourrait être imposé. Comme l'a suggéré un membre du Groupe d'étude, cette limitation pourrait être imposée soit d'une manière exigeant des Membres qu'ils présentent leurs propositions en sorte que le Secrétaire général puisse les diffuser dans un certain laps de temps précédant une conférence, soit que ce laps de temps soit compté à partir du moment où les Membres eux-mêmes ont envoyé leurs propositions au Secrétaire général. La première méthode, qui a été suivie par certaines institutions spécialisées, présente l'inconvénient qu'elle pourrait donner lieu à des contestations de la part des Membres à propos du temps pris par le Secrétariat pour préparer la documentation avant de l'expédier; la seconde méthode pourrait donner lieu à des difficultés en ce qui concerne la date d'envoi par une administration.

9. Tenant compte du fait que la liberté de présenter des propositions a été jusqu'au moment présent la coutume de l'Union, le Groupe d'étude a décidé de ne pas émettre de suggestions tendant à fixer un délai de présentation des modifications à apporter à la Constitution mais, en revanche, d'attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur l'ensemble de cette question. Le Groupe d'étude recommande toutefois qu'au cas où la Conférence de plénipotentiaires déciderait d'imposer des délais à titre de règle normale, il y aurait lieu de permettre une certaine souplesse, vu que les Conférences de plénipotentiaires se tiennent normalement à des intervalles plus longs que ce n'est le cas pour les autres organisations, à l'exception de l'U.P.U.

Majorité qualifiée

10 Le Groupe d'étude a noté qu'une majorité qualifiée est requise pour l'approbation d'amendements à apporter à l'instrument fondamental dans le cas de toutes les organisations de la famille des Nations Unies dont il a passé en revue les pratiques. Dans la plupart des cas, cette majorité est celle des deux tiers des Membres. Dans leurs propositions, nombre d'administrations ont proposé qu'une majorité des deux tiers soit requise pour amender la Constitution. La Conférence de plénipotentiaires de Montreux a cependant réservé sa position quant à la majorité qualifiée.

Entrée en vigueur des amendements

11. Une discussion s'est engagée sur les diverses manières dont les amendements pourraient entrer en vigueur :

a) au moment de leur adoption

b) au moment du dépôt d'un certain nombre de ratifications - par exemple, à concurrence des deux tiers - ou

c) à une date déterminée.

12. Le Groupe d'étude a été d'avis, qu'il convenait que, comme pour la Constitution elle-même, les amendements à celle-ci soient ratifiés. C'est pourquoi le Groupe d'étude n'a pas été en mesure de recommander que les amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

13. Un certain appui a été donné à la deuxième solution possible, mais le Groupe d'étude l'a rejetée en se fondant sur les deux motifs ci-après :

- on serait dans l'incertitude quant à la date à laquelle un amendement entrerait en vigueur, et cela pourrait entraîner des difficultés administratives, surtout dans le cas d'un amendement comportant des incidences financières; et

- l'expérience a démontré que, même sous peine de la perte du droit de vote à l'expiration d'une période de deux ans pour défaut de dépôt d'instrument de ratification (numéro 251 de la Convention de Montreux), il s'est écoulé généralement, par le passé, une période de plusieurs années avant que la majorité des Membres ait ratifié chaque nouvelle Convention; de plus, le sentiment a prévalu que cette sanction ne pourrait pas s'appliquer dans le cas de la ratification d'amendements.

NOTE No 21 (suite)

14. Une proposition additionnelle a éte formulée, dans le sens qu'un amendement devrait aussi entrer en vigueur à une date fixe pour les Membres qui n'ont pas signifié leur approbation, à l'exception des Membres ayant déposé des objections auprès du Secrétaire général durant la période visée. Une période de deux ans a été envisagée à cet effet. Le fait que certains Membres de l'Union n'ont pas ratifié des conventions successives a conduit à la situation peu satisfaisante dans laquelle les droits et les obligations mutuels des Membres dans leur ensemble sont encore régis par toutes les Conventions, à partir de celle de Madrid (1932). L'adoption de la proposition fournirait un moyen d'éviter la répétition de cet état de chose à l'égard de la Constitution et de ses amendements éventuels (voir également la Note No 8 à l'Article 6).

Réserves

15. Le Groupe d'étude a discuté aussi la question des réserves qu'il pourrait être loisible aux Membres de formuler. Conformément à la pratique adoptée par l'U.I.T. (numéro 745 de la Convention de Montreux), les plénipotentiaires peuvent réserver la position de leur gouvernement. Selon le Groupe d'étude, cette procédure s'appliquerait aux amendements; les réserves les concernant seraient faites conformément au numéro 745 (numéro 508 du projet de Règlement général).

NOTE No 22

Réf. : Art. 53

Numéro 180 (Montreux : 268 - 269)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 53
(Montreux, Art. 27)

"Relations avec les Etats non contractants"

1. L'Article 27 de la Convention de Montreux prévoit que les Membres et Membres associés de l'Union ont le droit de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la Convention ainsi que les modalités de transmission de ces télécommunications.

2. Un certain nombre d'administrations ont présenté des propositions visant à compléter et à étendre les dispositions de cet article. Ces administrations proposent que l'Union, se fondant sur le principe de l'universalité et de l'intérêt général, en vue d'instaurer la coopération internationale sur les bases les plus larges possibles, entretienne des relations et des contacts avec les administrations des télécommunications des pays qui ne sont pas Membres, dans tous les domaines qui nécessitent des accords internationaux, à savoir : la garantie de l'exploitation normale des services internationaux de télécommunications, l'assignation et l'enregistrement des fréquences, l'utilisation de l'espace cosmique, la suppression des brouillages, la priorité des télécommunications concernant la sauvegarde de la vie humaine, ainsi que toutes les autres questions d'intérêt général.

3. Etant donné que ces propositions présentent un caractère fondamental qui touche les principes de base de l'Union et ses modalités de fonctionnement, le Groupe d'étude a estimé que seule la Conférence de plénipotentiaires était compétente pour s'en occuper. Le Groupe d'étude a donc maintenu la substance de l'Article 27 dans le projet de Constitution (Article 53).

NOTE No 23

Réf. : Art. 54

Numéros 181 - 182
(Montreux :
270 - 271)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 54
(Montreux, Art. 28)

"Règlements des différends"

1. Les propositions de plusieurs administrations visaient à maintenir l'Article 28 de la Convention de Montreux dans le projet de Constitution et le Groupe d'étude décida de s'en tenir à cette manière de voir. (Article 54 du projet de Constitution).

2. Il fut cependant relevé que le numéro 271 (numéro 182 du projet de Constitution) se référait à deux instruments, l'Annexe 3 à la Convention de Montreux et le Protocole additionnel facultatif.

3. Des membres du Groupe d'étude ont indiqué que ce Protocole n'avait recueilli jusqu'alors qu'un nombre de ratifications ou adhésions inférieur à celui enregistré pour la Convention.

4. On a d'autre part souligné que l'Annexe 3, qui existe depuis de longues années, ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés, ce qui peut expliquer que l'adjonction ayant fait l'objet du Protocole n'ait pas recueilli un complet assentiment.

5. Dans ces conditions, il a été jugé utile d'appeler sur ce point l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui pourrait examiner, à la lumière des circonstances du moment, si l'Annexe 3 et le Protocole additionnel facultatif doivent être maintenus séparément, s'ils doivent être fondus en un seul instrument, ou supprimés.

NOTE No 24

Réf. : Art. 55

Numéros 183 - 184
(Montreux :
311 - 312)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 55
(Montreux, Art. 52)

"Définitions"

1. L'Annexe 2 à la Convention de Montreux (Définition de certains termes utilisés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes) a été insérée dans le projet de Règlement général.

2. Quelques membres du Groupe d'étude ont émis l'avis que pour éviter des différences de sens éventuelles, mieux vaudrait ne pas reproduire une même définition dans plusieurs instruments de l'Union revisables à des époques différentes, c'est-à-dire dans l'Annexe 2 à la Convention de Montreux et dans les Règlements administratifs. Conformément à la proposition d'un membre, toute définition figurant à l'Annexe 2 à la Convention de Montreux ne devrait pas être insérée dans les Règlements administratifs, un autre membre a suggéré d'éliminer de l'Annexe 2 les définitions figurant dans les Règlements administratifs. Il fut relevé, par ailleurs, que le Règlement général ne devrait contenir que les définitions de termes figurant dans la Constitution et dans son propre texte, mais ne pas contenir de définitions de termes techniques. Dans le Règlement général on se bornerait à définir les termes juridiques ou administratifs, encore que la distinction soit parfois difficile.

NOTE No 25

Réf. : GENERALE

NOTE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DE LA CONSTITUTION AUPRES DES NATIONS UNIES AUX TERMES DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

1. En communiquant des propositions au Groupe d'étude, une administration de l'Union a attiré l'attention du Groupe d'étude sur les dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ainsi conçu :

> "1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au secrétariat et publié par lui.
>
> "2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation".

2. On remarquera que les dispositions de l'Article 102 ne portent que sur l'enregistrement par les Membres. Dans le cas d'un traité multilatéral conclu sous l'égide d'une organisation internationale, chaque pays Membre partie à ce traité pourrait l'enregistrer auprès des Nations Unies; cependant, ce serait là une méthode plutôt lourde. Le chef exécutif de l'Organisation ne pourrait l'enregistrer au nom des Membres pris collectivement - ce qui serait une solution plus pratique - sans l'autorisation expresse de l'organe compétent de l'Organisation. Or, dans certaines institutions spécialisées, cette autorisation a pris la forme d'un article de la Constitution.

3. L'administration qui a soulevé cette question propose d'inclure dans la Constitution le texte ci-après :

> "Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution auprès du Secrétariat des Nations Unies".

4. Certains membres du Groupe d'étude ont partagé cette manière de voir et, étant donné le texte de l'Article 102.1 de la Charte des Nations Unies, le Groupe d'étude attire l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur cette question.

5. Si un texte de ce genre était adopté, il y aurait probablement lieu de le compléter pour ce qui concerne l'enregistrement des amendements à la Constitution.

NOTE No 26

Réf. : Formule finale

NOTE CONCERNANT LA "FORMULE FINALE"

"Formule finale"

Le texte de la formule finale du projet de Constitution est semblable à celui de la Convention de Montreux.

L'attention du Groupe d'étude a été attirée par le fait que la formule finale des instruments fondamentaux des Nations Unies et de la plupart des institutions spécialisées ont une rédaction sensiblement différente.

NOTE No 26
(suite)

Dans plusieurs autres organisations, il est précisé que les signataires sont dûment autorisés à cet effet. Le Groupe d'étude a estimé que le terme de "plénipotentiaires", employé dans la formule de l'Union, impliquait cette faculté.

Il fut également remarqué que dans une formule finale au moins, le Secrétaire général était autorisé à délivrer des copies certifiées conformes de l'instrument fondamental, non seulement aux gouvernements signataires mais également à tout gouvernement qui fait acte d'adhésion. Cela, effectivement, est l'usage pratiqué par l'U.I.T., encore qu'il ne soit pas prévu par la Convention.

Le Groupe d'étude n'estima pas nécessaire de proposer un nouveau texte pour la formule finale mais convint d'attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait que cette formule finale diffère de celle des instruments fondamentaux de beaucoup d'autres organisations.

Exemples de formules finales

1) Acte Constitutif de l'UNESCO :

"En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le seize novembre mil neuf cent quarante-cinq, en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le gouvernement du Royaume-Uni aux gouvernements de tous les Etats membres des Nations Unies".

2) Convention de l'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE :

"EN FOI DE QUOI, les soussignés étant dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington le 11 octobre 1947, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dont l'original sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents".

3) Constitution de l'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE :

"EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Constitution.

FAIT en la Ville de New York, ce vingt-deux juillet 1946, en un seul original établi en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique.

Les textes originaux seront déposés dans les archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies délivrera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements représentés à la Conférence".

NOTE No 26 (suite)

4) Constitution de l'UNION POSTALE UNIVERSELLE :

"En foi de quoi les Plénipotentiaires des gouvernements des Pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964".

5) Charte des NATIONS UNIES :

"Article 111. La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI les représentants des Gouvernements des Nations Unies ont signé la présente Charte.

FAIT à San Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq".

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PARTIE IV

DU RAPPORT DU GROUPE D'ETUDE

PROJET DE

REGLEMENT GENERAL

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

TABLE DES MATIERES

		Page	Note No
Préambule		67	
	PREMIERE PARTIE		
	FONCTIONNEMENT DE L'UNION		
Chap. 1	Conférence de plénipotentiaires	67	4(C)*)
Chap. 2	Conférences administratives	67	27
Chap. 3	Conseil d'administration	69	28, 29 10(C),16(C)
Chap. 4	Secrétariat général	72	
Chap. 5	Comité international d'enregistrement des fréquences	74	
Chap. 6	Comités consultatifs internationaux	75	
Chap. 7	Comité de coordination	76	
	2ème PARTIE		
	DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES CONFERENCES		
Chap. 8	Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant	76	30
Chap. 9	Invitation et admission aux Conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant	77	30
Chap. 10	Procedure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	78	
Chap. 11	Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	79	

*) La lettre (C) après un No de Note signifie qu'il s'agit d'une Note relative au projet de Constitution (Partie III).

		Page	Note No
Chap. 12	Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant	79	
Chap. 13	Dispositions communes à toutes les conférences. Changement de la date ou du lieu d'une conférence	79	
Chap. 14	Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences	79	
Chap. 15	Pouvoirs des délégations aux conférences	80	31

3ème PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT
LES COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

Chap. 16	Conditions de participation	81	
Chap. 17	Rôles de l'assemblée plénière	82	
Chap. 18	Réunions de l'assemblée plénière	83	
Chap. 19	Langues et droit de vote aux assemblées plénières	83	32
Chap. 20	Commissions d'études	83	
Chap. 21	Traitement des affaires des commissions d'études	84	
Chap. 22	Fonctions du Directeur. Secrétariat spécialisé	85	
Chap. 23	Propositions pour les conférences administratives	85	
Chap. 24	Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales	86	

4ème PARTIE

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES
ET AUTRES REUNIONS

Chap. 25	Règlement intérieur des conférences et autres réunions	86 à 97	33,34

		Page	Note No
	5ème PARTIE		
	AUTRES DISPOSITIONS		
Chap. 26	Langues	97	
Chap. 27	Finances	98	16, 35
Chap. 28	Etablissement et reddition des comptes	99	
Chap. 29	Arbitrage; procédure	99	23(C)
Chap. 30	Définition de certains termes employés dans la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et dans ses Règlements	100	24(C)
	6ème PARTIE		
	LISTE DES PAYS OU GROUPES DE TERRITOIRES DEVENANT MEMBRES DE L'UNION CONFORMEMENT AU NUMERO 5 DE LA CONSTITUTION		
Chap. 31	Liste des pays ou groupes de territoires devenant Membres de l'Union conformément au numéro 5 de la Constitution	103	36
	7ème PARTIE		
	REGLEMENTS ADMINISTRATIFS		
Chap. 32	Règlements administratifs	103	
	8ème PARTIE		
	DISPOSITION FINALE		
Chap. 33	Mise en vigueur	104	2(C)
	Formule finale	104	
	Signatures		
	ANNEXE		
	Liste de pays, etc. (voir numéro 5 de la Constitution et numéro 591 du Règlement général)	105	

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Nouvelle numérotation marginale	TEXTE	Références à la numérotation de la Convention ou du Règlement général de Montreux, 1965, correspondant aux numéros incorporés dans le texte.	Numérotation marginale de textes équivalents de la Convention ou du Règlement général, Montreux, 1965.	Remarques
1	2	3	4	5
	PROJET DE REGLEMENT GENERAL DE			
	L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS			
	PREAMBULE			
201	**Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements contractants, vu l'article 41, paragraphe 1, de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté le présent Règlement général qui contient les dispositions d'application de ladite Constitution.**		nou-veau	
	PREMIERE PARTIE			
	Fonctionnement de l'Union			
	CHAPITRE 1			
	Conférence de plénipotentiaires *)			*) Voir Art.6 du projet de Constitution p. 18
202	1. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.		44	
203	2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés :		45	
204	*a)* à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés **) de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général ;		46	**) Voir Note N° 4 du projet de Constitut., p. 42, Part. III
205	*b)* ou sur proposition du Conseil d'administration.		47	
206	(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.		48	
	CHAPITRE 2			
	Conférences administratives *)**			***) Voir Art 7 du projet de Constitution p. 18
207	1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 227.	76	56	

1	2	3	4	5
208	(2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.		57	
209	(3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également comporter :		58	
	a) l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en application du numéro 67 de la Constitution et des numéros 291 et 292 ;	169 172 à 174		
210	*b)* les directives à donner à ce comité touchant ses activités, et l'examen de celles-ci.		59	
211	2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée :		60	
	a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion ;			
212	*b)* sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente ;		61	
213	*c)* à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général ;		62	
214	*d)* sur proposition du Conseil d'administration.		63	
215	(2) Dans les cas visés aux numéros 212, 213, 214 et éventuellement 211, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 227.	61,62 63,60 76	64	
216	3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée :		65	
	a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires ;			
217	*b)* sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente ;		66	
218	*c)* à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général ;		67	
219	*d)* sur proposition du Conseil d'administration.		68	
220	(2) Dans les cas visés aux numéros 217, 218, 219 et éventuellement 216, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 227.	66,67 68,65 76	69	
221	4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés :		70	
	a) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres et Membres associés de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation ;			
222	*b)* sur proposition du Conseil d'administration.		71	

1	2	3	4	5
223	(2) Dans les cas visés aux numéros 221 et 222, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 227.	70,71 76	72	
224	5. (1) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.		73	
225	(2) La convocation de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 227.	76	74	
226	(3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.		75	
227	6. Dans les consultations visées aux numéros 207, 215, 220, 223 et 225, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation *).	56,64, 69,72, 74	76	*) Voir Note N° 27, p.109, Partie V
	CHAPITRE 3 **Conseil d'administration **)**			**) Voir Art.8 du projet de Constitution, p. 19
228	1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.		78 (part.)	
229	(2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.		79	
230	(3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant : *a)* lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil ;		80	
231	*b)* lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.		81	
232	2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom ; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications.		82 (PART.)	
233	3. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.		85	

1	2	3	4	5
234	4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.		86	
235	(2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.		87	
236	(3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.		88	
237	5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.		89	
238	6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.		90	
239	7. Le Conseil d'administration agit seulement lorsqu'il est en session officielle *).		92	*) Voir Note N° 28, p. 109, Partie V
240	8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 31, 32 et 33 de la Constitution **).	30,31 32	93	**) Voir Note N° 29, p. 110, Partie V
241	9. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.		94	
242	10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Constitution, le Conseil d'administration, en particulier :		97,98	
	a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 39 et 40 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 40 de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications ; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 44 de la Constitution ;	Art.29, 30 Art.30 42		
243	*b)* arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires ;		99	
244	*c)* établit tous les règlements qu'il juge nécessaire aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions ;		100	
245	*d)* contrôle le fonctionnement administratif de l'Union ;		101	
246	*e)* examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles ***) ;		102/ 211	***) Voir Note N° 16(C), p. 48 Partie III

1	2	3	4	5
247	*j)* prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante ;		103	
248	*g)* ajuste, s'il est nécessaire :		104	
	1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun ;			
249	2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union ;		105	
250	3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union ;		106	
251	4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies ;		107	
252	5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse ;		108	
253	6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies.		109	
254	*h)* prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux Chapitres 1 et 2 du présent Règlement ;	Art.6 et 7	110	
255	*i)* soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles ;		111	
256	*j)* coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels ;		112	
257	*k)* procède, s'il le juge utile, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général *) ;		113	*) Voir Note Nº 10(C) p.45, Partie III
258	*l)* procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux ;		114	
259	*m)* remplit les autres fonctions prévues dans la Constitution et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ;		115	
260	*n)* prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, les Règlements et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente ;		116	
261	*o)* soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union ;		117	

1	2	3	4	5
262	*p)* envoie aux Membres et Membres associés de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles.		118	
	CHAPITRE 4 **Secrétariat général *)** 1. Le secrétaire général :			*) Voir Art.9 du projet de Constitution, p. 20
263	*a)* coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, avec l'aide du Comité de coordination dont il est question à l'article 12 de la Constitution ;	Art.11	124	
264	*b)* organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration ;		125	
265	*c)* prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général ;		126	
266	*d)* porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun ;		127	
267	*e)* veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration ;		128	
268	*f)* exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés, lequel travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union ;		129	
269	*g)* assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union ;		130	
270	*h)* assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union ; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications ;		131	
271	*i)* tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences ;		132	
272	*j)* publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union ;		133	
273	*k)* publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent ;		134	

1	2	3	4	5
274	*l)* publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences, telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences dans l'exercice de ses fonctions ;		135	
275	*m)* établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union :		136	
276	1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union ;		137	
277	2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements **administratifs ;**		138	
278	3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration ;		139	
279	*n)* rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier ;		141	
280	*o)* recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies ;		142	
281	*p)* rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés, concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages ;		143	
282	*q)* publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications ;		144	
283	*r)* distribue les documents publiés ;		140	
284	*s)* prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés ;		145	
285	*t)* établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires ; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive ;		146	
286	*u)* établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés ;		147	
287	*v)* assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union ;		148	
288	2. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union ; le secrétaire général ou		151	

1	2	3	4	5
	son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union ; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 237.	89		
	CHAPITRE 5			
	Comité international d'enregistrement des fréquences *)			*) Voir Art 10 du projet de Constitution
289	1. (1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.		170	p. 20
290	(2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 70 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.	166	171	
291	2. (1) La procédure d'élection est établie par la conférence responsable de l'élection en vertu du numéro 67 de la Constitution, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.	169/ 172	173	
292	(2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.		174	
293	(3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence administrative mondiale qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.		175	
294	(4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant ressortissant de ce pays.		176	
295	(5) Si le pays Membre en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.		177	
296	(6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un autre remplaçant.		178	
297	(7) Dans les cas prévus aux numéros 295 et 296, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les pays Membres de l'Union qui font partie de la région concernée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante.	177, 178	179	
298	(8) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité.		180	

1	2	3	4	5
299	3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.		181	
300	(2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.		182	
301	(3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.		183	
302	4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.		185	
	CHAPITRE 6			
	Comités consultatifs internationaux *)			*) Voir Art.11 du projet de Constitution, p.21
303	1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :		194	
	a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence ;			
304	*b)* les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner ;		195	
305	*c)* un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur ;		196	
306	*d)* un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur ;		197	
307	*e)* des laboratoires ou installations techniques créées par l'Union.		198	
308	2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres et Membres associés de l'Union au moins.		190	
309	(2) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 308.	190	189	

1	2	3	4	5
	CHAPITRE 7 **Comité de Coordination *)**			*) Voir Art.12 du projet de Constitution, p. 22
310	1. (1) Le Secrétaire général est assisté par un Comité de Coordination.		152 (part)	
311	(2) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.		155	
312	(3) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.	Art.29 et 30	156	
313	(4) Le Comité prête notamment son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 282, 284, 285 et 286.	144,145 146,147	154	
314	2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances et si le Comité le lui demande, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du Comité. Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration aux fins d'examen.		157	
315	3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, en général au moins une fois par mois.		159	
	DEUXIÈME PARTIE **Dispositions générales concernant les conférences**			
	CHAPITRE 8 **Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant**			
316	1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.		601	
317	2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.		602	
318	(2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.		603	
319	3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution.	Art.29	604	

1	2	3	4	5
320	4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative, sur la base de la réciprocité.		605	
321	5. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence ; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.		606	
322	6. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.		607	
323	7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires *) :		608	*) Voir Note No 30, p.110, Partie V
	a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 575 ;	408		
324	*b)* les observateurs des Nations Unies ;		609	
325	*c)* les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 320.	605	610	
	CHAPITRE 9 **Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant**			
326	1. (1) Les dispositions des numéros 316 à 321 sont applicables aux conférences administratives.	601 à 606	611	
327	(2) Toutefois, le délai prévu pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois si nécessaire.		612	
328	(3) Les Membres et les Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.		613	
329	2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative.		614	
330	(2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.		615	
331	(3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.		616	
332	3. Sont admis aux conférences administratives **) :		617	**) Voir Note No 30, p.110, Partie V
	a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 575 ;	408		
333	*b)* les observateurs des Nations Unies ;		618	
334	*c)* les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 320 ;	605	619	
335	*d)* les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 329 à 331 ;	614 à 616	620	

1	2	3	4	5
336	*e)* les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent ;		621	
337	*f)* les organismes permanents de l'Union, dans les conditions spécifiées au numéro 322.	607	622	
	CHAPITRE 10 **Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration**			
338	1. Les Membres et Membres associés de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.		644	
339	2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, transmet la communication par télégramme à tous les Membres et Membres associés en priant les Membres de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.		645	
340	3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 227, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres et Membres associés de l'Union par télégramme-circulaire.	76	646	
341	4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.		647	
342	(2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.		648	
343	(3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres et Membres associés qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.		649	
344	5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions du chapitre 12 sont applicables.	Chap.3	650	
345	6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 227, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres et Membres associés de l'Union, en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.	76	651	
346	(2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 227.	76	652	
347	7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.		653	

1	2	3	4	5
	CHAPITRE 11 **Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration**			
348	Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite au chapitre 10 s'applique aux seuls Membres et Membres associés de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres et Membres associés de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres et Membres associés de cette région.	Chap.6	654	
	CHAPITRE 12 **Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant**			
349	Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des chapitres 8 et 9 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.	Ch.1,2	623	
	CHAPITRE 13 **Dispositions communes à toutes les conférences** **Changement de la date ou du lieu d'une conférence**			
350	1. Les dispositions des chapitres 10 et 11 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 227, s'est prononcée en leur faveur.	Ch.6,7 76	655	
351	2. Tout Membre ou Membre associé qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres et Membres associés.		656	
352	3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 339 les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.	645	657	
	CHAPITRE 14 **Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences**			
353	1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.		624	

1	2	3	4	5
354	2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la revision du texte de la Constitution ou des Règlements doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent cette revision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.		625	
355	3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.		626	
356	4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir aux Membres et Membres associés trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Ni le Secrétariat général ni les secrétariats spécialisés ne sont habilités à présenter des propositions.		627	
	CHAPITRE 15			
	Pouvoirs des délégations aux conférences			
357	1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre ou Membre associé de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 358 à 365.	629 à 636	628	
358	2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accrédités par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.		629	
359	(2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.		630	
360	(3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 358 ou 359 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève *).	629 ou 630	631	*) Voir Note N° 31, p. III, Partie V
361	(4) Une délégation représentant un territoire sous tutelle au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Constitution conformément à son article 47 doit être accréditée par un acte signé du Secrétaire général des Nations Unies.	Art.21	632	
362	3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 358 à 361 et s'ils répondent à l'un des critères suivants :	629 à 632	633	
363	— conférer les pleins pouvoirs à la délégation,		634	
364	— autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction,		635	
365	— donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.		636	
366	4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du pays Membre intéressé et à signer les Actes finals.		637	

1	2	3	4	5
367	(2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.		638	
368	5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale est chargée de les vérifier ; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre intéressé.		639	
369	6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 358 ou 359 selon le cas.	629 ou 630	640	
370	7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.		641	
371	8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration en l'un des cas prévus aux numéros 369 et 370.	640 et 641	642	
372	9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information du président ou du secrétariat de la conférence, relativement à une question de pouvoirs.		643	
	TROISIÈME PARTIE **Dispositions générales concernant les comités consultatifs internationaux** CHAPITRE 16 **Conditions de participation**			
373	1. (1) Les membres de chaque comité consultatif international sont : *a)* de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union ;		768	
374	*b)* toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce Comité ; cette exploitation privée ne peut cependant intervenir au nom du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, que si ce dernier, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.		769	

1	2	3	4	5
375	(2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur de ce Comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre ou Membre associé qui l'a reconnue.		770	
376	2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.		771	
377	(2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au secrétaire général, qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et invite les Membres à se prononcer sur l'acceptation de cette demande ; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du Comité consultatif intéressé.		772	
378	3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunications ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunications, peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.		773	
379	(2) La première demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel est adressée au directeur de ce Comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.		774	
380	4. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.		775	
	CHAPITRE 17 **Rôles de l'assemblée plénière**			
381	L'assemblée plénière :		776	
	a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports ;			
382	*b)* arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions du numéro 308 et, si besoin est, établit un programme d'études ;	190	777	
383	*c)* selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles ;		778	
384	*d)* attribue aux commissions d'études les questions à étudier ;		779	
385	*e)* examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière ;		780	

1	2	3	4	5
386	*f)* approuve une estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, estimation qui sera soumise au Conseil d'administration ;		781	
387	*g)* examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la Constitution et de la troisième partie du présent Règlement.	Art.14 2ème Partie	782	
	CHAPITRE 18			
	Réunions de l'assemblée plénière			
388	1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.		783	
389	2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.		784	
390	3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même ; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.		785	
391	4. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce Comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du secrétariat général.		786	
	CHAPITRE 19			
	Langues et droit de vote aux assemblées plénières *)			*) Voir Note No 32, p.111, Partie V
392	1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles qui sont prévues à l'article 16 de la **Constitution et au chapitre 26 du présent Règlement.**	Art.17	787	
393	(2) Les documents préparatoires des commissions d'étude, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.		788	
394	2. Les Membres qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés aux numéros 14 et 156 de la Constitution. Toutefois, lorsqu'un pays Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 374.	13 et 250 769	789	
	CHAPITRE 20			
	Commissions d'études			
395	1. L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les adminis-		790	

1	2	3	4	5
	trations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions des numéros 376 et 377 désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.	771 et 772		
396	2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 378 et 379, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.	773 et 774	791	
397	3. L'assemblée plénière nomme les rapporteurs principaux qui doivent présider chacune de ces commissions d'études ainsi que les vice-rapporteurs principaux. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, le vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.		792	
	CHAPITRE 21 **Traitement des affaires des commissions d'études**			
398	1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.		793	
399	2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.		794	
400	(2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.		795	
401	3. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.		796	
402	4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.		797	

1	2	3	4	5
	CHAPITRE 22 **Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé**			
403	1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études ; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.		798	
404	(2) Il a la responsabilité des documents du Comité.		799	
405	(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.		800	
406	(4) Le personnel des secrétariats spécialisés, laboratoires et installations techniques d'un Comité consultatif relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général.		801	
407	2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.		802	
408	3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.		803	
409	4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.		804	
410	5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres et Membres associés de l'Union.		805	
411	6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.		806	
412	7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.		807	
413	8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Constitution.		808	
	CHAPITRE 23 **Propositions pour les conférences administratives**			
414	1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions de leurs études en cours.		191	

1	2	3	4	5
415	2. Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.		809 (part.)	
416	3. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 356.	627	810	
	CHAPITRE 24 **Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales**			
417	1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.		811	
418	(2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.		812	
419	2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 312, à prendre des dispositions pour assurer cette représentations avec voix consultative.	156	813	
420	3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.		814	
	QUATRIÈME PARTIE **Règlement intérieur des conférences et autres réunions**			
	CHAPITRE 25 **Règlement intérieur des conférences et autres réunions**			
	ARTICLE 1 **Ordre des places**	Art.1		
421	Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentants.		658	

1	2	3	4	5
	ARTICLE 2 **Inauguration de la conférence**	Art.2		
422	1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière.		659	
423	(2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 424 et 425.	661 et 662	660	
424	2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.		661	
425	(2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.		662	
426	3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.		663	
427	(2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 422.	659	664	
428	4. La première séance plénière procède également :		665	
	a) à l'élection des vice-présidents de la conférence ;			
429	*b)* à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs ;		666	
430	*c)* à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.		667	
	ARTICLE 3 **Prérogatives du président de la conférence**	Art.3		
431	1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.		668	
432	2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.		669	
433	3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.		670	
434	4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.		671	

1	2	3	4	5
	ARTICLE 4 **Institution des commissions**	Art.4		
435	1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.		672	
436	2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.		673	
	ARTICLE 5 **Commission de contrôle budgétaire**	Art.5		
437	1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.		674	
438	2. Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.		675	
439	3. A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion.		676	
440	4. Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.		677	
	ARTICLE 6 **Composition des commissions**	Art.6		
441	1. *Conférences de plénipotentiaires* Les commissions sont composées des délégués des pays Membres et Membres associés et des observateurs prévus aux numéros 324 et 325, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.	609 et 610	678	
442	2. *Conférences administratives* Les commissions sont composées des délégués des pays Membres et Membres associés, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 333 à 336, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.	618 à 621	679	

1	2	3	4	5
	ARTICLE 7 **Présidents et vice-présidents des sous-commissions**	Art.7		
443	Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.		680	
	ARTICLE 8 **Convocation aux séances**	Art.8		
444	Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.		681	
	ARTICLE 9 **Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence**	Art.9		
445	Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent **règlement intérieur.** Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.	Art.4	682	
	ARTICLE 10 **Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence**	Art.10		
446	1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.		683	
447	2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.		684	
448	3. Le président d'une conférence ou d'une commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.		685	
449	4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.		686	
450	5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 446.	683	687	
451	(2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.		688	
452	(3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 446 les aiguille, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.	683	689	

1	2	3	4	5
453	6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soient lus en séance plénière toute proposition ou amendement présentés par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.		690	
	ARTICLE 11 **Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement**	Art.11		
454	1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.		691	
455	2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix.		692	
	ARTICLE 12 **Propositions ou amendements omis ou différés**	Art.12		
456	Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.		693	
	ARTICLE 13 **Conduite des débats en séance plénière**	Art.13		
457	1. *Quorum* Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.		694	
458	2. *Ordre de discussion* (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.		695	
459	(2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.		696	
460	3. *Motions d'ordre et points d'ordre* (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.		697	
461	(2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.		698	

1	2	3	4	5
462	4. *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*		699	
	L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 460 et 461 est le suivant :	697 et 698		
	a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement **intérieur.**			
463	*b)* suspension de la séance ;		700	
464	*c)* levée de la séance ;		701	
465	*d)* ajournement du débat sur la question en discussion ;		702	
466	*e)* clôture du débat sur la question en discussion ;		703	
467	*f)* toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.		704	
468	5. *Motion de suspension ou de levée de la séance*		705	
	Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.			
469	6. *Motion d'ajournement du débat*		706	
	Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre.			
470	7. *Motion de clôture du débat*		707	
	A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.			
471	8. *Limitation des interventions*		708	
	(1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.			
472	(2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.		709	
473	(3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.		710	
474	9. *Clôture de la liste des orateurs*		711	
	(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits ; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.			
475	(2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.		712	

1	2	3	4	5
476	10. *Question de compétence* Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.		713	
477	11. *Retrait et nouvelle présentation d'une motion* L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.		714	
	ARTICLE 14 **Droit de vote**	Art.14		
478	1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article **2** de la Constitution.	Art.2	715	
479	2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre **15** du Règlement général.	Ch.5	716	
	ARTICLE 15 **Vote**	Art.15		
480	1. *Définition de la majorité* (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.		717	
481	(2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.		718	
482	(3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.		719	
483	(4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme « délégation présente et votant » toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.		720	
484	2. *Non-participation au vote* Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 457, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 486.	694 723	721	
485	3. *Majorité spéciale* En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article **1** de la Constitution *).	Art.1	722	*) Voir Note N° 33, p. 112, Partie V
486	4. *Plus de cinquante pour cent d'abstentions* Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.		723	

1	2	3	4	5
487	5. *Procédures de vote*		724	
	(1) Sauf dans le cas prévu au numéro 490, les procédures de vote sont les suivantes :	727		
	a) à main levée, en règle générale ;			
488	*b)* par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent.		725	
489	(2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.		726	
490	6. *Vote au scrutin secret*		727	
	Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.			
491	7. *Interdiction d'interrompre le vote*		728	
	Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.			
492	8. *Explications de vote*		729	
	Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.			
493	9. *Vote d'une proposition par parties*		730	
	(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.			
494	(2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.		731	
495	10. *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*		732	
	(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.			
496	(2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.		733	
497	11. *Amendements*		734	
	(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition.			
498	(2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.		735	
499	(3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.		736	

1	2	3	4	5
500	12. *Vote sur les amendements* (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.		737	
501	(2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, est mis aux voix en premier lieu celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original ; est ensuite mis aux voix celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.		738	
502	(3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.		739	
503	(4) Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.		740	
	ARTICLE 16 **Commissions et sous-commissions.** **Conduite des débats et procédure de vote**	Art.16		
504	1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues selon l'article **3** au président de la conférence.	Art. 3	741	
505	2. Les dispositions fixées à l'article **13** pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.	Art.13	742	
506	3. Les dispositions fixées à l'article **15** sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions, sauf dans le cas prévu au numéro 485.	Art.15 722	743	
	ARTICLE 17 **Réserves**	Art.17		
507	1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.		744	
508	2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Constitution **ou tout amendement à celle-ci,** ou d'approuver la revision d'un Règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.		745	
	ARTICLE 18 **Procès-verbaux des séances plénières**	Art.18		
509	1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.		746	
510	2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.		747	

1	2	3	4	5
511	3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.		748	
512	(2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.		749	
513	4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 512, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.	749	750	
	ARTICLE 19	Art.19		
	Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions			
514	1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans les comptes rendus, établis par le secrétariat de la conférence, où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.		751	
515	(2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 512.	749	752	
516	(3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.		753	
517	2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.		754	
	ARTICLE 20	Art.20		
	Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports			
518	1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.		755	
519	(2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.		756	
520	2. (1) Le procès-verbal de la dernière séance plénière est examiné et approuvé par le président de cette séance.		757	
521	(2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou sous-commission.		758	

1	2	3	4	5
	ARTICLE 21 **Commission de rédaction**	Art.21		
522	1. Les textes ~~de la Constitution, des Règlements et~~ des ~~autres~~ Actes finals *) de la conférence, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.		759	*) Voir Note N° 34, p. 112, Partie V
523	2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.		760	
	ARTICLE 22 **Numérotage**	Art.22		
524	1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à revision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute « A », « B », etc.		761	
525	2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.		762	
	ARTICLE 23 **Approbation définitive**	Art.23		
526	Les textes ~~de la Constitution, des Règlements et~~ des ~~autres~~ Actes finals **) sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.		763	**) Voir Note N° 34, p. 112, Partie V
	ARTICLE 24 **Signature**	Art.24		
527	Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis au chapitre **15** du Règlement général, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.	Ch. 5	764	
	ARTICLE 25 **Communiqués de presse**	Art.25		
528	Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents de la conférence.		765	

1	2	3	4	5
	ARTICLE 26 **Franchise**	Art.26		
529	Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées reconnues concernés.		766	
	CINQUIÈME PARTIE **Autres dispositions**			
	CHAPITRE 26 **Langues *)**			*) Voir art.16 du projet de Constitution, p. 24
530	1. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros 102 et 108 de la Constitution peuvent être employées :	235 et 242	244	
531	*a)* s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée ;		245	
532	*b)* si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 108 de la Constitution.	242	246	
533	(2) Dans le cas prévu au numéro 531, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.	245	247	
534	(3) Dans le cas prévu au numéro 532, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer, à ses propres frais, la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 108 de la Constitution.	246 242	248	
535	2. Tous les documents dont il est question aux numéros 104 à 107 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.	237 à 240	241	

1	2	3	4	5
	CHAPITRE 27			
	Finances *)			*) Voir art.15 du projet de Constitution, p.23
536	1. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur du Règlement général, la classe de contribution qu'il a choisie **).		214	**) Voir Note N° 35, p.113, Partie V
537	(2) Cette décision est notifiée par le secrétaire général aux Membres et Membres associés.		215	
538	(3) Les Membres et Membres associés qui n'ont pas fait connaître leur décision avant la date spécifiée au numéro 536 conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée antérieurement au secrétaire général.	214	216	
539	(4) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.		217	
540	2. (1) Tout nouveau Membre ou Membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.		220	
541	(2) En cas de dénonciation de la Constitution par un Membre ou un Membre associé, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.		221	
542	3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.		222	
543	4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :		223	
544	*a)* les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 336 ;	621	224	
545	*b)* les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration ;		225	
546	*c)* les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 544 et 545 choisissent librement dans le tableau qui figure au numéro 95 de la Constitution la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie ;	224/5 212	226	
547	*d)* les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant ;		227	

1	2	3	4	5
548	*e)* aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité du **Règlement général** *) ;		228	*) Voir Note N° 35, p.113, Partie V
549	*f)* en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ;		229	
550	*g)* le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 542 ;	222	230	
551	*h)* le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 336 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres et Membres associés au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 542.	621 222	231	
552	5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.		232	
553	6. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.		233	
	CHAPITRE 28			
	Etablissement et reddition des comptes **)			**) Voir art. 29 du projet de Constitution, p. 27
554	1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.		293	
555	2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 554 sont établis conformément aux dispositions des Règlements **administratifs** à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.	293	294	
	CHAPITRE 29			
	Arbitrage : procédure ***)			***) Voir art. 54 du projet de Constitution, p. 35
556	1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage ****).		501	***) Voir Note No 23 du projet de Constitution p. 56, Part. III

1	2	3	4	5
557	2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.		502	
558	3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.		503	
559	4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.		504	
560	5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.		505	
561	6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 559 et 560.	504,5	506	
562	7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 558, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.	503	507	
563	8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord ; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.		508	
564	9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.		509	
565	10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.		510	
566	11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.		511	
567	12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.		512	
	CHAPITRE 30 **Définition de certains termes employés dans la Constitution et dans les Règlements *) de l'Union internationale des télécommunications**			*) Voir art.55 du projet de Constitution et Note Nº 24 de ce projet, p.56 Part.III
568	*Administration :* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution internationale des télécommunications et des Règlements.		401	

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

1	2	3	4	5
569	*Exploitation privée :* Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.		402	
570	*Exploitation privée reconnue :* Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 43 de la Constitution, sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre ou Membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.	Art.22	403	
571	*Délégué :* Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.		404	
572	*Représentant :* Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.		405	
573	*Expert :* Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.		406	
574	*Observateur :* Personne envoyée par : — les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 39 de la Constitution ; — l'une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du présent Règlement à participer aux travaux d'une conférence ; — le gouvernement d'un Membre ou Membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale tenue conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution **et du chapitre 2 du présent Règlement.**	Art.29 Art. 7 Ann. 2	407	
575	*Délégation :* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays. Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.		408	
576	*Télécommunication :* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.		409	
577	*Télégraphie :* Système de télécommunications qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme « télégraphie » signifie, sauf avis contraire, « un système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».		410	

1	2	3	4	5
578	*Téléphonie :* Système de télécommunications établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.		411	
579	*Radiocommunication :* Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.		412	
580	*Radio :* Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.		413	
581	*Brouillage nuisible :* Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité 1) ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunications fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.		414	
582	*Service international :* Service de télécommunications entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.		415	
583	*Service mobile :* Service de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.		416	
584	*Service de radiodiffusion :* Service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.		417	
585	*Correspondance publique :* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.		418	
586	*Télégramme :* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.		419	
587	*Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat :* Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après : — chef d'un Etat ; — chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement ; — chef d'un territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe de territoires Membre ou Membre associé ; — chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un Membre ou Membre associé ; — commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes ; — agents diplomatiques ou consulaires ; — Secrétaire général des Nations Unies ; chef des organes principaux des Nations Unies ; — Cour internationale de Justice de La Haye.		420	

---

* On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

1	2	3	4	5
588	Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.		421	
589	*Télégrammes de service :* Télégrammes échangés entre : *a)* les administrations ; *b)* les exploitations privées reconnues ; *c)* les administrations et les exploitations privées reconnues ; *d)* les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part, et relatifs aux télécommunications publiques internationales.		422	
590	*Télégrammes privés :* Télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.		423	
	SIXIÈME PARTIE **Liste des pays ou groupes de territoires devenant membres de l'Union conformément au numéro 5 de la Constitution**			
	CHAPITRE 31			
	Liste des pays ou groupes de territoires devenant Membres de l'Union conformément au numéro 5 de la Constitution *)	no. 4		*) Voir Note Nº 36, p. 113, Partie V
591	**La liste des pays ou groupes de territoires devenant Membres de l'Union conformément au numéro 5 de la Constitution figure en Annexe 1 au présent Règlement.**	no. 4	nou-veau	
	SEPTIÈME PARTIE **Règlements administratifs**			
	CHAPITRE 32			
	Règlements administratifs **)			**) Voir art.41 du projet de Constitution, p.30
592	Les dispositions de la Constitution sont complétées **par le présent Règlement** et par les Règlements administratifs suivants **qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres et Membres associés :** le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, le Règlement des radiocommunications, le Règlement additionnel des radiocommunications.		203	

1	2	3	4	5
	8e PARTIE			
	Disposition finale			
	CHAPITRE 33			
	Mise en vigueur			
593	Le Règlement général annexé à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications entrera en vigueur le entre les pays, territoires ou groupes de territoires *) qui auront notifié leur approbation avant cette date.		nouveau	*) Voir Note N° 2 du projet de Constitut., p. 41, Part. III
	———			
	**) EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs . . . . . pays signataires.			**) Voir Notes 17(C) p. 49, Part. III, et 25(C) p. 57, Partie III
	Fait à			

ANNEXE *

Liste de pays ou groupes de territoires devenus membres de l'Union conformément aux dispositions du numéro 5 de la Constitution

(Voir numéro 5 de la Constitution et numéro 591 du Règlement général)

Afghanistan
Albanie (République Populaire d')
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Commonwealth de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Birmanie (Union de)
Bolivie
Brésil
Bulgarie (République Populaire de)
Burundi (Royaume du)
Cambodge (Royaume du)
Cameroun (République Fédérale du)
Canada
Centrafricaine (République)
Ceylan
Chili
Chine
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Congo (République Démocratique du)
Congo (République du) (Brazzaville)
Corée (République de)
Costa Rica
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Dahomey (République du)
Danemark
Dominicaine (République)
El Salvador (République de)
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Gabonaise (République)
Ghana
Grèce
Guatemala
Guinée (République de)
Haïti (République d')
Haute-Volta (République de)
Honduras (République de)
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Kenya
Koweït (Etat de)
Laos (Royaume du)
Liban
Libéria (République du)
Libye (Royaume de)
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Malaisie
Malawi
Malgache (République)
Mali (République du)
Malte
Maroc (Royaume du)
Mauritanie (République Islamique de)
Mexique
Monaco
Mongolie (République Populaire de)
Népal
Nicaragua
Niger (République du)
Nigeria (République Fédérale de)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République Populaire de)
Portugal

* Nomenclature à mettre à jour.

Provinces espagnoles d'Afrique
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République Arabe Syrienne
République Arabe Unie
République Fédérale d'Allemagne
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
République Somalie
Rhodésie
Roumanie (République Socialiste de)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Rwandaise (République)
Sénégal (République du)
Sierra Leone
Singapour
Soudan (République du)
Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Suède
Suisse (Confédération)
Tanzanie (République Unie de)
Tchad (République du)
Tchécoslovaque (République Socialiste)
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Thaïlande
Togolaise (République)
Trinité et Tobago
Tunisie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay (République Orientale de l')
Venezuela (République du)
Viet-Nam (République du)
Yémen
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
Zambie (République de)

PARTIE V

DU RAPPORT DU GROUPE D'ETUDE

NOTES CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 2

NOTE No 27

Réf. : Chapitre 2

Numéro 227
(Montreux : 76)

"Conférences administratives"

(Convention de Montreux, Article 7, numéros 56 à 76 exclus de l'Article 7 du projet de Constitution)

1. Au numéro 227 du projet de Règlement général figurent les dispositions relatives aux consultations auxquelles procède le Conseil d'administration pour les cas prévus aux numéros 207, 215, 220, 223 et 225 du projet de Règlement général.

2. D'après ce que prévoit la clause finale de ce numéro, si le nombre des réponses ne dépasse pas la moitié de celui des Membres qui ont été consultés, il convient de procéder à une nouvelle consultation.

3. Rien n'est prévu pour le cas où la même situation se reproduit lors de la seconde consultation.

En pareille circonstance, trois cas peuvent être envisagés :

1. interpréter le silence de la majorité comme une réponse négative;

2. interpréter le silence de la majorité comme une réponse positive;

3. admettre comme valable la majorité des réponses reçues sans examiner si elle comporte la moitié des Membres.

4. Vu ce qui précède, le Groupe d'étude signale à la prochaine Conférence de plénipotentiaires la nécessité d'éclaircir cette situation.

NOTE No 28

Réf. : Chapitre 3

Numéro 239
(Montreux : 92)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 3

Conseil d'administration

(Convention de Montreux, Article 9, numéros 78 (en partie), 79 à 81, 82 (partie), 85 à 90, 92 à 94, 97 à 118 - exclus de l'article 8 du projet de Constitution)

Une administration a proposé que le Conseil traite ses affaires par correspondance. Le Groupe d'étude a estimé que l'acceptation de cette proposition entraînerait une modification de fond de la disposition actuelle du numéro 92 de la Convention de Montreux (No 239 du projet de Règlement général) aux termes de laquelle le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

NOTE No 29

Réf. : Chapitre 3

Numéro 240
(Montreux : 93)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 3

Conseil d'administration

(Convention de Montreux, Article 9, numéros 78 (partie), 79 à 81, 82 (partie), 85 à 90, 92 à 94, 97 à 118 - exclus de l'Article 8 du projet de Constitution)

1. La disposition donne le droit aux représentants de chacun des Membres du Conseil d'administration d'assister en cette qualité et à titre d'observateur à toutes les réunions de l'I.F.R.B., du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

2. Le Groupe d'étude ne put établir si effectivement des représentants de Membres du Conseil avaient assisté à de telles réunions en cette qualité depuis que le Conseil d'administration adopta, en 1948, la Résolution No 3, laquelle fut introduite dans la Convention par la Conférence de plénipotentiaires, Genève (1959). Cela étant, certains membres du Groupe d'étude ont estimé que la Conférence de plénipotentiaires pourrait vouloir reconsidérer la portée de cette disposition, en particulier quant à son application aux réunions de l'I.F.R.B. et qu'il serait indiqué d'en préciser la rédaction. D'autres membres du Groupe d'étude furent d'avis que la disposition se rapportait à un droit des membres du Conseil d'administration confirmé par les deux dernières Conférences de plénipotentiaires et qu'il n'appartenait pas au Groupe d'étude d'en remettre en question la rédaction.

NOTE No 30

Réf. : Chapitres 8 et 9

Numéros 324 et 333
(Montreux : 609 et 618)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 8

(Règlement général de la Convention de Montreux, Chapitre 1)
"Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant"

et le CHAPITRE 9

(Règlement général de la Convention de Montreux, Chapitre 2)
"Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant"

1. Lors de la discussion relative aux chapitres 8 et 9 du projet de Règlement général, le Groupe d'étude a constaté qu'un certain nombre d'administrations ont présenté des propositions visant à promouvoir le principe d'universalité dans le cadre de l'U.I.T. Il a été souligné dans ces propositions, que les représentants des administrations de télécommunications des Etats non contractants puissent avoir la possibilité de participer au travail effectué dans les conférences et réunions de l'Union en qualité d'observateurs. Effectivement, une disposition en ce sens a figuré dans les Conventions de l'Union jusqu'en 1959.

2. Certains membres du Groupe d'étude ont également observé que le principe d'universalité est d'une importance primordiale, en particulier pour les institutions spécialisées qui, comme l'U.I.T. s'occupent des télécommunications spatiales, de l'attribution de fréquences, de l'établissement de normes techniques et d'exploitation pour le fonctionnement régulier des télécommunications internationales, et cela, sans aucune discrimination.

3 Le Groupe d'étude a considéré que les propositions de modification en question soulevaient un problème d'ordre fondamental relevant de la compétence de la Conférence de plénipotentiaires et qu'il convenait d'attirer l'attention de cette dernière à leur sujet.

NOTE No 31

Réf. : Chapitre 15

Numéro 360

(Montreux : 631)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 15

Pouvoirs des délégations aux conférences

(Règlement général annexé à la Convention de Montreux, Chapitre 5)

L'office européen des Nations Unies a changé d'appellation; il est devenu l'"Office des Nations Unies à Genève". Le Groupe d'étude a introduit cette modification rédactionnelle dans le texte du numéro 360 du projet de Règlement général et attire l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait.

NOTE No 32

Réf. : Chapitre 19

(Montreux : Chapitre 14)

NOTES CONCERNANT LE CHAPITRE 19

Langues et droit de vote aux assemblées plénières

(Règlement général annexé à la Convention de Montreux, Chapitre 14)

1. Dans les propositions qu'il a communiquées au Groupe d'étude, un Membre a indiqué qu'il semblait y avoir une certaine ambiguïté dans la Convention de Montreux en ce qui concerne le vote par procuration aux assemblées plénières des C.C.I. et il a suggéré de faire appliquer aux réunions des C.C.I. les dispositions concernant le vote par procuration aux conférences.

2. Lors des récentes assemblées plénières du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T., bien que le droit de vote par procuration ait été admis, le manque de clarté des textes a causé de sérieuses difficultés et suscité des débats prolongés.

3. Un examen des textes actuels de la Convention (Montreux, 1965) et du Règlement général appelle les remarques ci-après :

- le numéro 13 précise que chaque Membre a droit à une voix à toutes "les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquels il participe et ..."

- des différences d'interprétation se sont fait jour en ce qui concerne le sens des mots soulignés. On s'est demandé si "auxquels il participe" concernait seulement les réunions des C.C.I. ou s'il faut comprendre que ces trois mots s'appliquent à la fois aux conférences et aux réunions des C.C.I.

4. Le numéro 789 du Chapitre 14 du Règlement général annexé à la Convention de Montreux stipule que, lorsqu'un pays de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

Ce paragraphe ne contient rien au sujet du vote par procuration.

5. L'article 8 (numéro 77) de la Convention de Montreux stipule :

> "Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et assemblées appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention. Toutefois, chaque conférence ou assemblée peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du chapitre 9 du Règlement général, à condition que ces règles supplémentaires soient compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général."

NOTE No 32 (suite)

Ainsi, la Convention a explicitement prévu l'application aux assemblées plénières du chapitre 9 mais ne donne aucune précision quant à l'application éventuelle à ces mêmes assemblées du chapitre 5 qui traite de la question du vote par procuration.

6. Le chapitre 5, numéro 640, du Règlement général annexé à la Convention de Montreux, traite la question du vote par procuration donnée par les Membres qui n'ont pas envoyé leur propre délégation aux conférences de l'Union à la délégation d'un autre Membre. Il est stipulé que ce transfert de pouvoirs doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 629 ou 630, selon le cas. Ces deux numéros traitent des délégations aux conférences de plénipotentiaires ou aux conférences administratives et les assemblées plénières des C.C.I. ne sont pas mentionnées. Ceci peut s'expliquer par le fait que le dépôt de pouvoirs n'a jamais été prévu aux assemblées plénières des C.C.I.

7. La question des votes par procuration aux C.C.I. ne s'est donc présentée que récemment seulement. Il serait préférable, pour éviter la reprise de discussions de cet ordre, d'apporter aux textes de base les précisions nécessaires et la Conférence de plénipotentiaires voudra probablement agir dans ce sens.

NOTE No 33

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 25 (Article 15)

Réf. : Chapitre 25 (Montreux : Chapitre 9)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions
(Règlement général annexé à la Convention de Montreux, Chapitre 9, Art, 15)

Numéro 485 (Montreux : 722)

Le Groupe d'étude attire l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait que le numéro 722 de la Convention de Montreux (No 485 du projet de Règlement général) serait à revoir si une majorité qualifiée était en définitive requise par la Constitution en ce qui concerne les amendements dont elle pourrait être l'objet.

NOTE No 34

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 25 (Article 21 et 23)

Réf. : Chapitre 25 (Montreux : Chapitre 9)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions
(Règlement général annexé à la Convention de Montreux, Chapitre 9, Arts. 21 et 23)

Numéros 522 et 526 (Montreux : 759 et 763)

Le Groupe d'étude a estimé indiqué d'apporter au texte primitif de la Convention de Montreux (numéro 759), devenu numéro 522 dans le projet de Règlement général) une modification, et au lieu de la maintenir tel quel (les textes de la Convention - Constitution - des Règlements et des autres Actes finals ...) il n'a retenu que la mention des "Actes finals". Une telle modification permet de couvrir toutes les possibilités, y compris la nouvelle procédure de revision de la Constitution par la voie d'amendements particuliers (voir Notes Nos 8 et 21 concernant le projet de Constitution);

La même modification a été apportée au numéro 763 de la Convention de Montreux (numéro 526 du projet de Règlement général.)

NOTE No 35

Réf. : Chapitre 27

Numéros 536 et 548 (Montreux : 214 et 228)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 27

Finances

(Convention de Montreux, Article 16, numéros 214 a 217, 220 a 233)

1. Sous le numéro 536, le Groupe d'étude a transféré, en l'appliquant au Règlement général, la disposition figurant sous le numéro 214 de la Convention de Montreux (1965), traitant du délai dans lequel le choix de la classe de contribution doit être notifié au Secrétaire général. Il a procédé de la même manière en ce qui concerne la réduction du nombre d'unités de contribution évoqué sous le numéro 548 (228 de la Convention de Montreux, 1965).

2. D'autres solutions ont été discutées, à savoir :

a) le délai précité serait de six mois avant l'entrée en vigueur des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires (l'inconvénient serait que la notion d'Actes finals est difficile à préciser. le nombre et le caractère de ces Actes pouvant varier selon la conférence);

b) la Conférence de plénipotentiaires fixerait elle-même la date limite pour la notification.

3. La matière du numéro 548 figure également sous le numéro 97 du projet de Constitution. Toute modification du texte du numéro 548 entraînerait une modification correspondante du numéro 97.

NOTE No 36

Réf. : Chapitre 31

Numéro 591 (nouveau)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 31

Liste des pays ou groupes de territoires devenant Membres de l'Union conformément au numéro 5 de la Constitution

1. Le Groupe d'étude a maintenu à l'Article 1 de la Constitution les dispositions actuelles de la Convention de Montreux (1965), d'après lesquelles les pays énumérés à l'Annexe 1 sont Membres de l'Union après signature et ratification ou adhésion. Il a seulement transféré cette liste à l'Annexe du projet de Règlement général.

2. Le Groupe d'étude a toutefois procédé à un échange de vues sur le caractère de cette liste. Celle-ci ne reflète pas la situation véritable des pays ou groupes de territoires qui y sont énumérés au regard de l'Union - puisque la qualité de Membre est subordonnée à ratification ou à adhésion - ni n'établit avec exactitude la liste des Membres à une date donnée puisque les nouvelles adhésions contribuent à faire augmenter le nombre des Membres.

3. Si la Conférence de plénipotentiaires adoptait une rédaction différente pour l'Article 1, l'utilité du maintien en annexe à la Constitution ou au Règlement général d'une telle liste pourrait faire l'objet d'un examen.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PARTIE VI – PART VI – PARTE VI

TABLEAU COMPARATIF DES NUMEROS DE LA CONVENTION ET DU REGLEMENT GENERAL DE MONTREUX (1965) ET DES NUMEROS DES PROJETS DE CONSTITUTION ET DE REGLEMENT GENERAL

COMPARATIVE TABLE : MARGINAL NUMBERS OF THE MONTREUX CONVENTION AND GENERAL REGULATIONS (1965) COMPARED WITH THOSE OF THE DRAFT CONSTITUTION AND DRAFT GENERAL REGULATIONS

CUADRO COMPARATIVO DE LOS NÚMEROS DEL CONVENIO Y DEL REGLAMENTO GENERAL DE MONTREUX (1965) Y DE LOS NÚMEROS DE LOS PROYECTOS DE CONSTITUCIÓN Y DE REGLAMENTO GENERAL

Numérotation marginale Marginal Numbering Numeración marginal			Numérotation marginale Marginal Numbering Numeración marginal		
Convention de Montreux, 1965 Montreux Convention, 1965 Convenio de Montreux, 1965	Projet de Constitution ~~(Doc. No GEC/39)~~ Draft Constitution ~~(Doc. No.SGC/39)~~ Proyecto de Constitución ~~(Doc. No GEC/39)~~	Projet de Règlement général ~~(Doc. No GEC/39)~~ Draft General Regulations ~~(Doc. No.SGC/39)~~ Proyecto de Reglamento General ~~(Doc. No GEC/39)~~	Convention de Montreux, 1965 Montreux Convention, 1965 Convenio de Montreux, 1965	Projet de Constitution ~~(Doc. No GEC/39)~~ Draft Constitution ~~(Doc. No.SGC/39)~~ Proyecto de Constitución ~~(Doc. No GEC/39)~~	Projet de Règlement général ~~(Doc. No GEC/39)~~ Draft General Regulations ~~(Doc. No.SGC/39)~~ Proyecto de Reglamento General ~~(Doc. No GEC/39)~~
1	2	3	1	2	3
1	1	-	20	21	-
2	3	-	21	22	-
3	4	-	22	23	-
4	5	-	23	24	-
5	6	-	24	25	-
6	7	-	25	26	-
7	8	-	26	27	
8	9	-	27	28	-
9	10	-	28	29	-
10	11	-	29	30	-
11	12	-	30	31	-
12	13	-	31	32	-
13	14	-	32	33	-
14	15	-	33	34	-
15	16	-	34	35	-
16	17	-	35	36	-
17	18	-	36	37	-
18	19	-	37	38	-
19	20	-	38	39	-

1	2	3	1	2	3	1	2	3
39	40	-	87	-	235	137	-	276
40	41	-	88	-	236	138	-	277
41	supprimé	-	89	-	237	139	-	278
	deleted		90	-	238	140	-	283
	suprimido		91	57	-	141	-	279
42	44	-	92	-	239	142	-	280
43	45	-	93	-	240	143	-	281
44	-	202	94	-	241	144	-	282
45	-	203	95	58	-	145	-	284
46	-	204	96	59	-	146	-	285
47	-	205	97	58	242	147	-	286
48	-	206	98	-	242	148	-	287
49	46	-	99	-	243	149	65	-
50	47	-	100	-	244	150	66	-
51	48	-	101	-	245	151	-	288
52	49	-	102	-	246	152	83	310
53	50	-	103		247	153	84	-
54	51	-	104	-	248	154	-	313
55	52	-	105	-	249	155	-	311
56	-	207	106	-	250	156	-	312
57	-	208	107	-	251	157	-	314
58	-	209	108	-	252	158	85	-
59	-	210	109	-	253	159	-	315
60	-	211	110	-	254	160	89	-
61	-	212	111	-	255	161	86	-
62	-	213	112	-	256	162	87	-
63	-	214	113	-	257	163	88	-
64	-	215	114	-	258	164	90	-
65	-	216	115	-	259	165	69	-
66	-	217	116	-	260	166	70	-
67	-	218	117	-	261	167	71	-
68	-	219	118	-	262	168	72	-
69	-	220	119	60	-	169	67	-
70	-	221	120	61	-	170	-	289
71	-	222	121	62	-	171	-	290
72	-	223	122	63	-	172	67	-
73	-	224	123	64	-	173	-	291
74	-	225	124	-	263	174	-	292
75	-	226	125	-	264	175	-	293
76	-	227	126	-	265	176	-	294
77	91	-	127	-	266	177	-	295
78	53	228	128	-	267	178	-	296
79	-	229	129	-	268	179	-	297
80	-	230	130	-	269	180	-	298
81	-	231	131	-	270	181	-	299
82	54	232	132	-	271	182	-	300
83	55	-	133	-	272	183	-	301
84	56	-	134	-	273	184	68	-
85	-	233	135	-	274	185	-	302
86	-	234	136	-	275	186	73	-

1	2	3
187	74	-
188	75	-
189	-	309
190	-	308
191	-	414
192	76	-
193	77	-
194	78	303
195	79	304
196	80	305
197	-	306
198	-	307
199	81	-
200	92	-
201	82	-
202	148	-
203	149	592
204	155/161	-
205	177	-
206	150	-
207	93	-
208	94	-
209	93	-
210	98	-
211	-	246
212	95	-
213	96	-
214	-	536
215	-	537
216	-	538
217	-	539
218	97	-
219	99	-
220	-	540
221	-	541
222	-	542
223	-	543
224	-	544
225	-	545
226	-	546
227	-	547
228	-	548
229	-	549
230	-	550
231	-	551
232	-	552
233	-	553
234	101	-
235	102	-
236	103	-
237	104	-
238	105	-
239	106	-
240	107	-
241	-	535
242	108	-
243	108	-
244	-	530
245	-	531
246	-	532
247	-	533
248	-	534
249	154	-
250	156	-
251	157	-
252	158	-
253	159	
254	160	
255	162	
256	163	
257	164	
258	165	
259	166	
260	152	
261	153	
262	167	
263	168	
264	169	
265	170	
266	179	
267	151	
268	180	
269	180	
270	181	
271	182	
272	145	
273	146	
274	147	
275	111	
276	112	
277	113	
278	114	
279	115	
280	116	
281	117	
282	118	
283	119	
284	120	
285	121	
286	122	
287	128	
288	123	
289	124	
290	125	
291	126	
292	127	
293	-	554
294	-	555
295	129	
296	130	
297	131	
298	132	
299	133	
300	134	
301	135	
302	136	
303	137	
304	138	
305	139	
306	140	
307	141	
308	142	
309	143	
310	144	
311	183	
312	184	
313	185	
Annexe 1	591 et annexe	
Annex 1	591 & Annex	
Anexo 1	591 y Anexo	
Annexe 2		
Annex 2		
Anexo 2		
401	-	568
402	-	569
403	-	570
404	-	571
405	-	572
406	-	573
407	-	574
408	-	575
409	-	576
410	-	577
411	-	578

1	2	3	1	2	3	1	2	3
412	-	579	617	-	332	667	-	430
413	-	580	618	-	333	668	-	431
414	-	581	619	-	334	669	-	432
415	-	582	620	-	335	670	-	433
416	-	583	621	-	336	671	-	434
417	-	584	622	-	337	672	-	435
418	-	585	623	-	349	673	-	436
419	-	586	624	-	353	674	-	437
420	-	587	625	-	354	675	-	438
421	-	588	626	-	355	676	-	439
422	-	589	627	-	356	677	-	440
423	-	590	628	-	357	678	-	441
			629	-	358	679	-	442
Annexe 3			630	-	359	680	-	443
Annex 3			631	-	360	681	-	444
Anexo 3			632	-	361	682	-	445
			633	-	362	683	-	446
501	-	556	634	-	363	684	-	447
502	-	557	635	-	364	685	-	448
503	-	558	636	-	365	686	-	449
504	-	559	637	-	366	687	-	450
505	-	560	638	-	367	688	-	451
506	-	561	639	-	368	689	-	452
507	-	562	640	-	369	690	-	453
508	-	563	641	-	370	691	-	454
509	-	564	642	-	371	692	-	455
510	-	565	643	-	372	693	-	456
511	-	566	644	-	338	694	-	457
512	-	567	645	-	339	695	-	458
			646	-	340	696	-	459
Annexe 4			647	-	341	697	-	460
Annex 4			648	-	342	698	-	461
Anexo 4			649	-	343	699	-	462
			650	-	344	700	-	463
601	-	316	651	-	345	701	-	464
602	-	317	652	-	346	702	-	465
603	-	318	653	-	347	703	-	466
604	-	319	654	-	348	704	-	467
605	-	320	655	-	350	705	-	468
606	-	321	656	-	351	706	-	469
607	-	322	657	-	352	707	-	470
608	-	323	658	-	421	708	-	471
609	-	324	659	-	422	709	-	472
610	-	325	660	-	423	710	-	473
611	-	326	661	-	424	711	-	474
612	-	327	662	-	425	712	-	475
613	-	328	663	-	426	713	-	476
614	-	329	664	-	427	714	-	477
615	-	330	665	-	428	715	-	478
616	-	331	666	-	429	716	-	479

1	2	3
717	-	480
718	-	481
719	-	482
720	-	483
721	-	484
722	-	485
723	-	486
724	-	487
725	-	488
726	-	489
727	-	490
728	-	491
729	-	492
730	-	493
731	-	494
732	-	495
733	-	496
734	-	497
735	-	498
736	-	499
737	-	500
738	-	501
739	-	502
740	-	503
741	-	504
742	-	505
743	-	506
744	-	507
745	-	508
746	-	509
747	-	510
748	-	511
749	-	512
750	-	513
751	-	514
752	-	515
753	-	516
754	-	517
755	-	518
756	-	519
757	-	520
758	-	521
759	-	522
760	-	523
761	-	524
762	-	525
763	-	526
764	-	527
765	-	528
766	-	529
767	-	supprimé deleted suprimido
768	-	373
769	-	374
770	-	375
771	-	376
772	-	377
773	-	378
774	-	379
775	-	380
776	-	381
777	-	382
778	-	383
779	-	384
780	-	385
781	-	386
782	-	387
783	-	388
784	-	389
785	-	390
786	-	391
787	-	392
788	-	393
789	-	394
790	-	395
791	-	396
792	-	397
793	-	398
794	-	399
795	-	400
796	-	401
797	-	402
798	-	403
799	-	404
800	-	405
801	-	406
802	-	407
803	-	408
804	-	409
805	-	410
806	-	411
807	-	412
808	-	413
809	-	415
810	-	416
811	-	417
812	-	418
813	-	419
814	-	420

Nouvelles dispositions
New Provisions
Nuevas disposiciones

2
42
43
100
109
110
171
172
173
174
175
176
178
201
591
593

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PARTIE VII

TABLEAU DE REFERENCE DES TEXTES FIGURANT A LA FOIS DANS LE PROJET DE CONSTITUTION ET DANS LE PROJET DE REGLEMENT GENERAL

Sujet	Projet de Constitution (numéros)	Projet de Règlement général (numéros)
Droit de vote	Article 2, numéro 14	Chapitre 25, numéro 478
Election des membres de l'I.F.R.B.	Article 10, numéro 67	Chapitre 2, numéro 209
Comité de coordination	Article 12, numéro 83	Chapitre 7, numéros 310, 311, 312
Fonctionnaires élus (accomplissement de leurs fonctions) et attitude des Membres de l'Union	Article 13, numéros 86, 87	Chapitre 5, numéro 302
Réduction du nombre des unités de contribution	Article 15, numéro 97	Chapitre 27, numéro 548
Statut des règlements	Article 41, numéros 148, 149	Chapitre 32, numéro 592

APPENDICE 1

Genève, le 5 mars 1969

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Groupe d'étude institué par le Conseil d'administration, conformément à la Résolution No 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) pour l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle et de Règlement général pour l'Union internationale des télécommunications a terminé ses travaux.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe, les projets de ces deux textes complétés par des notes d'information sur les points au sujet desquels il a paru nécessaire d'appeler particulièrement l'attention des administrations.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer ces documents au Conseil d'administration pour information et aux Membres de l'Union pour étude préalable avant leur examen par la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Je crois devoir souligner spécialement la proposition du Groupe dans la Partie I, alinéa 10 de son rapport suggérant que le texte du projet de Charte constitutionnelle (que le Groupe a décidé d'appeler "Constitution") et de Règlement général serve de base pour les propositions des membres à la prochaine Conférence de plénipotentiaires mentionnées aux numéros 624 à 626 de la Convention internationale des télécommunications, Montreux (1965).

Le Groupe souhaite que dans la coordination des propositions envisagées au numéro 627 de ladite Convention il soit possible d'inclure les notes d'information visées ci-dessus.

En terminant, il m'est particulièrement agréable de me faire l'interprète du Groupe pour dire combien ses travaux ont été facilités par la précieuse coopération dont il a pu bénéficier de la part des services du Secrétariat général.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Sign.) Roger VARGUES
Président du Groupe d'étude

Annexe

(i)

APPENDICE 2

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATION UNION

UNIÓN INTERNACIONAL
DE TELECOMUNICACIONES

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : BURINTERNA GENÈVE
TÉLÉPHONE 34 70 00
34 80 00

Référence à rappeler dans la réponse :
When replying, please quote :
Indíquese en la respuesta esta referencia : } N° Lettre-circulaire 5288/66/CJ

GENÈVE, PLACE DES NATIONS, ler mars 1970

Objet : Etablissement d'un projet de Charte constitutionnelle pour l'U.I.T.

Par sa Résolution N° 35, intitulée "Etablissement d'un projet de Charte constitutionnelle", la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) a chargé le Conseil d'administration d'instituer un Groupe d'étude ayant pour mandat "de rédiger un projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général" et de "charger le Secrétaire général de communiquer le projet rédigé par le Groupe d'étude au Conseil d'administration pour information et aux Membres de l'Union pour étude préalable à son examen par la prochaine Conférence de plénipotentiaires."

... J'ai donc l'honneur de vous communiquer le texte du projet de Constitution et de Règlement général rédigé par le Groupe en question, accompagné de notes complémentaires et de la lettre de présentation rédigée par le président du Groupe.

Au cours de sa 24e session (en mai 1969), le Conseil d'administration a pris connaissance de ce projet et a adopté la Résolution N° 661 à son sujet. Dans cette Résolution, que vous ... voudrez bien trouver en annexe, le Conseil d'administration m'a chargé d'attirer spécialement l'attention des Membres de l'Union sur la proposition suivante du Groupe d'étude:

./.

Prière d'adresser toute correspondance officielle à
Please address all official correspondance to
Toda correspondencia oficial debe dirigirse a

Monsieur le Secrétaire général
Union internationale des télécommunications
1211 GENÈVE 20
Suisse - Switzerland - Suiza

"Le Groupe d'étude a considéré que cela simplifierait la tâche de la prochaine Conférence de plénipotentiaires si les Membres de l'Union désirant présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des propositions de modifications de la Convention de Montreux pouvaient se référer à la numérotation des projets de Constitution et de Règlement général élaborés par le Groupe d'étude. Cela étant, ce dernier recommande de procéder de la sorte."

En outre, je vous prie de bien vouloir accorder toute votre attention au dispositif de la même Résolution qui charge le Secrétaire général

"d'inviter (les Membres de l'Union) à lui présenter leurs propositions pour la révision des textes de la Convention et du Règlement général sur la base de la numérotation des projets de Constitution et de Règlement général élaborés par le Groupe d'une part et de la Convention de Montreux (1965) d'autre part, et en suivant l'ordre numérique du projet de Constitution et de Règlement général."

Mohamed MILI
Secrétaire général

Annexes

R N° 661 PROJET DE CONSTITUTION ET DE REGLEMENT GENERAL

Le Conseil d'administration,

ayant reçu

le projet de Constitution et de Règlement général établi par un groupe d'étude et qui lui a été communiqué pour information selon les dispositions de la Résolution N° 35 "Etablissement d'un projet de Charte constitutionnelle", adopté par la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965);

prenant note

que, par la Résolution N° 35, le Secrétaire général a été chargé de communiquer le projet rédigé par le Groupe aux Membres de l'Union pour étude préalable à son examen par la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

tenant compte

des remarques et de la proposition faite par le Groupe dans son rapport :

"Le Groupe d'étude a considéré que cela simplifierait la tâche de la prochaine Conférence de plénipotentiaires si les Membres de l'Union désirant présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des propositions de modifications de la Convention de Montreux pouvaient se référer à la numérotation des projets de Constitution et de Règlement général élaborés par le Groupe d'étude. Cela étant, ce dernier recommande de procéder de la sorte.";

tenant également compte

du fait que les textes du projet de Constitution et de Règlement général sont les textes de la Convention et du Règlement général existants qui ont été remaniés sans changement de substance;

charge le Secrétaire général

d'attirer spécialement l'attention des Membres de l'Union sur les propositions du Groupe lorsqu'il leur communiquera le projet rédigé par ce dernier et de les inviter à lui présenter leurs propositions pour la révision des textes de la Convention et du Règlement général sur la base de la numérotation des projets de Constitution et de Règlement général élaborés par le Groupe d'une part et de la Convention de Montreux (1965) d'autre part, et en suivant l'ordre numérique du projet de Constitution et de Règlement général.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 4-F
15 janvier 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

1. Conformément au Chapitre 4 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les propositions relatives aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires sont envoyées aux administrations au fur et à mesure de leur réception.

Après avoir été réunies et coordonnées, elles seront publiées sous forme d'un document de travail qui sera distribué à l'ouverture de la Conférence.

2. Lors de la publication des propositions, ainsi que pour leur groupement ultérieur, le Secrétariat général suivra la numérotation et l'ordre du projet de Constitution et de Règlement général transmis aux administrations par la lettre circulaire 5288/66/CJ du 1er mars 1970. Il ajoutera également des renvois à la numérotation des dispositions de Montreux.

De plus, chaque proposition sera munie d'une référence permettant d'identifier, lors de l'examen par la Conférence du document de travail susmentionné :

- le pays qui a présenté la proposition (symbole pris dans la Préface à la Liste internationale des fréquences),
- le numéro du document dans lequel elle a été publiée,
- son numéro d'ordre dans une série propre à chaque pays.

3. Autres symboles utilisés :

ADD Adjonction d'un nouveau texte

MOD Modification d'un texte existant

(MOD) Modification rédactionnelle

SUP Suppression d'un texte.

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 5-F
15 janvier 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

POUVOIRS DES DELEGATIONS A LA CONFERENCE

Il convient d'attirer l'attention des délégations à la Conférence sur les dispositions ci-jointes du Chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention et de relever, en particulier, ce qui suit :

Les pouvoirs d'une délégation à une Conférence de plénipotentiaires doivent être signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères; les pouvoirs adressés par télégramme ne sont pas acceptables. Les pouvoirs doivent répondre à l'un des critères suivants :

- conférer les pleins pouvoirs à la délégation,
- autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction,
- donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

Les délégations sont priées, lors de leur arrivée à Malaga-Torremolinos, de vouloir bien remettre leurs pouvoirs au Secrétariat de la Conférence. En vue de faciliter les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs, il conviendrait, le cas échéant, que ces pouvoirs soient accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues de travail de l'Union.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

EXTRAIT DU
CHAPITRE 5
DU REGLEMENT GENERAL ANNEXE A LA CONVENTION
INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Pouvoirs des délégations aux conférences

628. 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre ou Membre associé de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 629 à 636.

629 (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

630. (2) ...

631 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 629 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence.

632 (4) ...

633 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées au numéro 629 et s'ils répondent à l'un des critères suivants :

634 - conférer les pleins pouvoirs à la délégation,

635 - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction,

636 - donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

637 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du pays Membre intéressé et à signer les Actes finals.

638 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

5. ...

6. ...

7. ...

8. ...

9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 6-F
23 janvier 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

THA/6/1 MOD 53 (78)

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires sur la base d'une répartition géographique équitable. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles, mais aucun Membre ne peut être élu par trois Conférences de plénipotentiaires successives.

Motifs : L'objet de cet amendement est de donner à chaque pays Membre de l'Union la possibilité de prendre part aux activités de celle-ci. Le principe nouveau contenu dans cette proposition empêche qu'un pays donné impose sa propre politique dans le fonctionnement de l'Union. Cette notion de rotation des sièges est appliquée à l'U.P.U. pour l'élection des membres du Conseil exécutif de cette institution.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 7-F
23 janvier 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Populaire Hongroise

PROPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

HNG/7/1 MOD 4 (3)

L'Union internationale des télécommunications est une organisation universelle qui comprend des Membres.

HNG/7/2 SUP 6 (5)

Motifs : Etant donné que les Membres de l'Union sont des pays souverains, l'existence de la catégorie des Membres associés est contradictoire au principe de l'Union. A cet effet, la catégorie des Membres associés doit être supprimée.

HNG/7/3 MOD 7 (6)

c) tout pays souverain non énuméré dans le Règlement général, qui conformément à l'article 45 adhère à la Constitution et déclare dans un document officiel qu'il accepte et respecte les dispositions des documents de base de l'Union (Constitution et Règlement général)

(article 19)

Motifs : La procédure actuelle de devenir Membre de l'Union est contradictoire au principe de souveraineté des pays.

HNG/7/4 SUP 8,9,10,11 (7,8,9,10)

Motifs : Voir proposition N° HNG/7/1.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

HNG/7/5 MOD 12 (11)

En application des dispositions du numéro 7, si une déclaration d'adhésion en qualité de Membre est présentée par un pays dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général informe les Membres de l'Union de l'adhésion à l'Union de ce pays.

(6)

Motifs : Conséquence rédactionnelle de la modification des numéros 4 et 7, propositions HNG/7/1 et 3 respectivement.

HNG/7/6 SUP 16 (15)

Motifs : Conséquence rédactionnelle de la modification du numéro 4, proposition HNG/7/1.

HNG/7/7 ADD 44A

ja) accepte le plan d'organisation des conférences et des réunions à tenir dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires et fixe les limites des dépenses afférentes à ces conférences et réunions;

Motifs : La régularité des conférences et des réunions ne peut pas être assurée sans une activité planifiée. Ceci facilitera aussi l'application du principe de l'économie rationnelle.

HNG/7/8 ADD 45A

3. La Conférence de plénipotentiaires est normalement convoquée tous les cinq ans.

Motifs : Pour assurer la régularité dans les actions de l'Union.

HNG/7/9 MOD 63 (122)

(3) Le secrétaire général prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation économique des moyens de l'Union et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

Motifs : L'utilisation économique des moyens de l'Union est dans l'intérêt de tous ses Membres.

HNG/7/10 MOD 67 (169/172)

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale compétente chargée de traiter de questions intéressant les radiocommunications. .... (Le reste du texte reste inchangé.)

Motifs : Des conférences administratives mondiales traitant des questions générales intéressant les radiocommunications sont convoquées très rarement.

HNG/7/11 MOD 84 (153)

(2) Le Comité examine toutes les questions qui ont effet sur les finances de l'Union. Il examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

Motifs : En vue de fournir l'assistance nécessaire au secrétaire général et d'assurer une direction plus efficace des affaires de l'Union, le rôle du Comité de coordination devrait être renforcé.

HNG/7/12 ADD 85A

2A. Le Comité de coordination est responsable devant le Conseil d'administration pour son activité.

Motifs : L'importance du rôle du Comité rend nécessaire la régularisation de la question de responsabilité.

HNG/7/13 MOD 90 (164)

A insérer après la dernière phrase du numéro :

A cet effet pour la fixation des conditions d'emploi, préférence doit être donnée à des contrats valables pour une période déterminée.

Motifs : De cette manière une représentation géographique plus juste des régions du monde pourrait être assurée.

HNG/7/14 ADD 109

1. L'Union internationale des télécommunications est une personne juridique.

HNG/7/15 ADD 110

2. L'Union jouit sur le territoire de chacun de ses Membres de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Motifs : La détermination de la capacité juridique de l'Union est nécessaire pour qu'elle puisse agir dans ses affaires juridiques.

HNG/7/16 ADD 180A

Dans l'intérêt d'une coopération nécessaire dans le domaine des télécommunications internationales, l'Union internationale des télécommunications établit des relations avec des pays non contractants.

Motifs : Ceci est nécessaire pour que l'écoulement normal du trafic de télécommunications international puisse être assuré.

HNG/7/17 ADD 245A

da) examine et approuve les procès-verbaux dressés sur les réunions du Comité de coordination;

Motifs : Il est désirable que le Conseil d'administration puisse suivre avec attention aussi les activités du Comité de coordination.

HNG/7/18 ADD 246A

ea) en ce qui concerne les questions entraînant des conséquences financières, il prend ses décisions par une majorité de 2/3 des suffrages de ses membres;

Motifs : Voir numéro 84 (proposition HNG/7/11).

HNG/7/19 ADD 314A

2A. Le Comité agit en sessions officielles seulement. Sur chaque session un procès-verbal est dressé qui est présenté au Conseil d'administration.

Motifs : Voir numéro 245A (proposition HNG/7/17).

HNG/7/20 ADD 553A

6A. Les limites supérieures des dépenses de l'Union prévues pour l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires doivent être fixées dans un procès-verbal signé - au nom des gouvernements - par les chefs de délégation envoyés à la Conférence de plénipotentiaires.

Motifs : Codification de la pratique suivie au cours des Conférences de plénipotentiaires.

HNG/7/21

En ce qui concerne l'assistance technique à fournir par l'Union aux pays nouveaux ou en voie de développement, l'Administration hongroise est d'avis que celle-ci devrait être réalisée en utilisant pour ce but uniquement les moyens mis à disposition par les Nations Unies.

Sur la base de ce principe, l'établissement des fonds spéciaux, des bureaux régionaux pour le financement de l'assistance technique, en utilisant pour ce but les sommes à payer par les Membres de l'Union, n'est pas justifié.

Il faudrait s'efforcer à ce que les moyens financiers mis à disposition par les Nations Unies soient utilisés exclusivement pour les fins de l'assistance technique et non pas pour couvrir les dépenses administratives.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 8-F
23 janvier 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Suisse (Confédération)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SUI/8/1 MOD 277 (138)

2. Les statistiques générales et les documents officiels de service énumérés dans les Avis des C.C.I. pour la préparation desquels les Assemblées plénières recommandent aux Administrations de fournir les données nécessaires.

Motifs : Par souci de simplification et d'allègement des Règlements, l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T. a décidé de supprimer le numéro 248 du Règlement téléphonique, spécifiant la liste détaillée des documents dont le secrétariat général assure la publication et la diffusion. Afin d'assurer cependant que les statistiques générales et les documents de service énumérés dans les Avis et les Recommandations du C.C.I. soient publiés par le Secrétariat général, il convient d'insérer une référence à ce sujet dans la Convention.

SUI/8/2 SUP 239 (92)

Motifs : Le Conseil d'administration devrait pouvoir avoir un contact plus étroit avec le Secrétariat général de l'Union et le Comité de Coordination entre les sessions annuelles. En adaptant son Règlement intérieur (N° 56(84)) il pourrait par exemple charger un petit comité de quelques membres du Conseil de missions particulières dans

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

l'intervalle entre deux sessions, comme cela se fait avec fruit depuis quelques années pour la Commission des finances du Conseil. Ce Comité ferait rapport par correspondance à tous les membres du Conseil qui pourraient à leur tour prendre des décisions urgentes par correspondance. Sans préjuger des méthodes de travail que le Conseil d'administration jugera utile d'adopter, la suppression du numéro 239(92) permettrait une action efficace par correspondance entre les sessions annuelles.

SUI/8/3 ADD 41A

ga) Elit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en application des numéros 67, 291 et 292; (172 à 174).

SUI/8/4 MOD 67 (172)

En conséquence de la proposition SUI/8/3

Motifs : Les Conférences administratives mondiales chargées de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications se tiennent très rarement, en effet les Conférences mondiales des radiocommunications ont eu ces dernières années un mandat bien spécifique comme par exemple la Conférence spatiale.

Déjà en 1965 la Conférence des plénipotentiaires s'est chargée elle-même d'élire les membres du Comité de l'I.F.R.B., nous croyons utile d'adapter la Convention en conséquence.

SUI/8/5 SUP 209 (58)

(L'alinéa a) seulement).

Motifs : Cet alinéa devrait être transféré à l'article 6 réglant le mandat de la Conférence de plénipotentiaires (voir proposition SUI/8/3).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Addendum au
Document N° 9-F
1er août 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration du Royaume-Uni soumet ici un addendum aux propositions qu'elle a présentées dans le Document N° 9.

Chapitre 18

G/9/14A MOD 388 (783) 1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans et, en tout état de cause, à des intervalles ne dépassant pas trois ans et demi, à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.

Motifs : Conformité au texte proposé pour le numéro 303 (proposition G/9/10).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 9-F
24 janvier 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Royaume-Uni de Grande Bretagne et
d'Irlande du Nord

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX
DE LA CONFERENCE

Article 6

G/9/1 ADD 41A ga) choisit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, conformément aux dispositions du numéro 67 de la Constitution et des numéros 291 et 292 du Règlement général; (172, 173 et 174)

Motifs : Les Conférences administratives mondiales des radiocommunications qui traitent de questions générales de radiocommunications se réunissent à des intervalles éloignés, aussi est-il difficile que les élections aient lieu de façon assez régulière. Il n'y a eu aucune conférence de ce genre depuis 1959 et on n'en envisage aucune pour le moment. (Les membres actuels du Comité ont été élus par la Conférence de plénipotentiaires de 1965, qui en a d'ailleurs réduit le nombre de onze à cinq.) Il est donc préférable que ce soit la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, dont les réunions sont plus régulières et plus fréquentes, qui élise les membres de l'I.F.R.B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Note : Si la Conférence accepte cette proposition, elle pourra prendre une Résolution lui donnant effet immédiatement.

Article 8

G/9/2 MOD 59 (96)

(2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur ses organismes permanents.

Motifs : Etablir le contrôle financier en tant que l'une des fonctions essentielles du Conseil, en même temps que d'assurer "une coordination efficace des activités de l'Union".

Article 10

G/9/3 MOD 67 (172)

Les cinq membres du Comité sont élus par la Conférence de plénipotentiaires. / le reste sans changement /

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1)

Chapitre 2

G/9/4 MOD 209 (58) et 210 (59)

(3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner à l'I.F.R.B. touchant ses activités et l'examen de celles-ci.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1)

Chapitre 5

G/9/5 MOD 291 (173)

2. (1) La procédure d'élection est établie par la conférence elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1). Le mot "conférence" désigne désormais uniquement la Conférence de plénipotentiaires.

G/9/6 MOD 293 (175)

(3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1).

G/9/7 MOD 294 (176)

(4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires .....

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1).

G/9/8 MOD 296 (178)

(6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires .....

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1).

G/9/9 MOD 298 (180)

(8) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1).

Chapitre 6

G/9/10 MOD 303 (194) 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans et, en tout état de cause, à des intervalles ne dépassant pas trois ans et demi .... / le reste sans changement /

Motifs : On note actuellement une tendance certaine à porter à 4 ans, et même plus, les intervalles entre les assemblée plénières : par exemple, la XIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. est prévue pour 1974, 4 ans et demi après la XIIe Assemblée plénière qui s'est tenue en janvier 1970. Vu la rapidité du développement de la technique moderne, il importe que l'on évite de retarder l'adoption des Avis des C.C.I. Il faut donc prévoir que leurs assemblées plénières se réunissent régulièrement et assez fréquemment.

Chapitre 17

G/9/11 MOD 381 (776) 1. L'assemblée plénière :

... / le reste sans changement /

Motifs : Conséquence de l'introduction d'un paragraphe 2 (proposition G/9/14).

G/9/12 MOD 382 (777) b) arrête la liste des questions à mettre à l'étude, conformément aux dispositions du numéro 308, et établit un programme de travail, en indiquant les priorités relatives des études qui y sont inscrites, d'après une évaluation de leur importance pour ce qui est d'atteindre l'objet de l'Union.

Motifs : Exiger clairement des assemblées plénières qu'elles établissent un programme de travail et qu'elles fixent l'ordre de priorité des divers sujets qui y figurent. Actuellement, lorsqu'on rédige un programme d'études, on se borne à indiquer les travaux à faire au titre de chaque question sans établir aucun ordre de priorité entre celles-ci. En indiquant des priorités, dans leurs grandes lignes, on fixerait le cadre dans lequel les Groupes de direction des C.C.I. (voir la proposition G/9/14), assistés des directeurs, procéderaient à leur examen annuel.

G/9/13 SUP 386 (781)

Motifs : Les assemblées plénières ne sont pas en mesure de parvenir à une estimation réaliste des besoins financiers puisque, avant la clôture de leur réunion, on ignore quels seront les travaux à faire pendant la période d'études suivante, si bien qu'il est trop tard pour faire une évaluation précise des dépenses. L'examen annuel que feraient les groupes de direction (proposition G/9/14) rendrait superflu tout essai, de la part des assemblées plénières, de faire des prévisions à plus long terme.

G/9/14 ADD 387A 2. (1) L'assemblée plénière nomme un Groupe de direction composé de sept membres, qui reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, et dont les tâches sont les suivantes :

a) surveiller l'établissement, par l'assemblée plénière, du programme de travail du Comité consultatif conformément aux dispositions du numéro 382;

387B b) lors d'une réunion annuelle :

- examiner, de concert avec le directeur, les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail et fixer les priorités pour l'année suivante;

387C - approuver le rapport sur les activités du Comité au cours de l'année précédente, rédigé par le directeur à l'intention du Conseil d'administration conformément aux dispositions du numéro 410;
(805)

387D - approuver les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, établies par le directeur aux termes du numéro 412 aux fins d'inclusion dans le budget annuel de l'Union et adresser au Conseil d'administration toute recommandation qu'il estime appropriée au sujet de ces prévisions;
(807)

387E c) présenter à l'assemblée plénière suivante les recommandations qu'il estime utiles, notamment en vue de l'examen qu'elle devra faire du programme de travail pour la période d'études suivante.

387F (2) Les membres du Groupe de direction doivent avoir une grande expérience des travaux du Comité consultatif et une vaste connaissance des divers domaines sur lesquels portent ses études. Ils sont choisis parmi des délégués à l'assemblée plénière désignés par les Membres de l'Union. Chaque Membre ne peut désigner à ce titre qu'un seul délégué.

387G (3) Aux réunions du Groupe de direction, la présence de 5 membres constitue un quorum.

3874 (4) Les frais de voyage et de subsistance encourus par les membres du Groupe de direction lorsqu'ils participent à une réunion de ce groupe se tenant à un autre moment que l'assemblée plénière sont supportés par l'Union.

Motifs : Prévoir la constitution, par chaque C.C.I., d'un "Groupe de direction" composé de sept personnes hautement qualifiées, destiné à aider le Conseil d'administration à évaluer les sommes à inscrire dans le budget annuel de l'Union pour les Comités consultatifs internationaux. Chaque groupe se réunirait annuellement en vue d'examiner, en collaboration avec le directeur du Comité intéressé, les progrès accomplis jusqu'à sa réunion et d'étudier, compte tenu des priorités fixées par l'assemblée plénière (proposition G/9/12), les travaux à effectuer l'année suivante et les besoins en réunions et autres. Le directeur préparerait alors ses prévisions en se fondant sur les résultats de cette réunion et en s'appuyant sur les recommandations formulées par le groupe au sujet de la nécessité des diverses rubriques des dépenses. Le Groupe de direction commencerait ses travaux au cours de l'assemblée plénière elle-même par un examen d'ensemble de la préparation du programme de travail. Grâce à l'existence, au sein de chaque C.C.I., d'un groupe auquel la responsabilité de ces questions serait confiée lors de l'assemblée plénière et au cours de la période suivante, on aurait la certitude que le Conseil d'administration dispose de renseignements aussi complets que possible au moment où il examine les besoins financiers.

Chapitre 22

G/9/15 MOD 410 (805) 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, après approbation par le Groupe de direction donnée conformément aux dispositions du numéro 387C, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil ainsi que des Membres et Membres associés de l'Union.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 387C (proposition G/9/14).

G/9/16 SUP 411 (806)

Motifs : Conséquence de la suppression de 386 (proposition G/9/13)

G/9/17 MOD 412 (807)

6. Le directeur établit, de concert avec le Groupe de direction et conformément aux dispositions du numéro 387D, une estimation des dépenses du Comité pour l'année suivante, afin que le Secrétaire général l'incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union; il y joint toute recommandation que le Groupe de direction a pu émettre en vue d'aider le Conseil d'administration.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 387D (proposition G/9/14) et de la suppression de 411 (proposition G/9/16).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 10-F
2 avril 1973

SEANCE PLENIERE

République Socialiste Tchécoslovaque

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A la page 6, remplacer la proposition TCH/10/26 par la suivante :

MOD 85 (158) 2. Le Comité de coordination est présidé par le secrétaire général et composé de deux vice-secrétaires généraux, etc.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 10-F
25 janvier 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Socialiste tchécoslovaque

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

TCH/10/1 MOD 4 (3)

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres.

Motifs : L'U.I.T. ne compte actuellement aucun Membre associé.

TCH/10/2 SUP 8,9,10,11 (7,8, 9)10)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/3 MOD 6 (5)

b) tout pays non énuméré dans le Règlement général, qui adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'article 45. (art. 19)

Motifs : Tenant compte du fait que les télécommunications internationales touchent l'ensemble des pays du globe, il paraît nécessaire de faire de l'U.I.T. une organisation efficace et mondiale où régnerait le principe de l'universalité de l'U.I.T.

TCH/10/4 SUP 7 (6)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/3.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

TCH/10/5 SUP 12 (11)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/3.

TCH/10/6 MOD Titre de l'article 2 (2) comme suit :

Droits et obligations des Membres

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/7 SUP 16 (15)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/8 MOD 23 (22) et 26 (25) Biffer, dans chaque numéro, les mots "et Membres associés".

TCH/10/9 MOD 34 (33) 1. La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les Membres.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/10 MOD 41 (40) g) élit le secrétaire général et les deux vice-secrétaires généraux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

Motifs : Pour rendre plus efficaces les tâches et les responsabilités du Secrétariat général et pour garantir une répartition géographique équitable.

TCH/10/11 ADD 35A aa) fixe en grandes lignes les plans d'activités des Conférences administratives mondiales pour les prochaines 5 années à venir;

Motifs : Pour relever l'importance et la responsabilité de la Conférence de plénipotentiaires et pour rendre une certaine règle dans la planification des télécommunications internationales.

TCH/10/12 ADD 40A fa) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle les membres prennent leurs fonctions;

40B fb) élit le directeur de chaque Comité consultatif international et son vice-directeur et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

Motifs : Pour relever l'importance de ces fonctionnaires et pour garantir autant que possible une répartition géographique équitable.

TCH/10/13 SUP 209 (58) et 210 (59)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/12.

TCH/10/14 MOD 58 (95 et 97) Biffer les mots "et les Membres associés".

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/15 MOD 237 (89) 5. Le secrétaire général et les deux vice-secrétaires généraux, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent etc.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

TCH/10/16 MOD 257 (113) k) procède, s'il le juge utile, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de secrétaire général ou de vice-secrétaires généraux;

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

TCH/10/17 MOD 258 (114) l) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et des directeurs des Comités consultatifs internationaux;

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/12.

TCH/10/18 MOD 61 (120) 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté de deux vice-secrétaires généraux;

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

TCH/10/19 MOD 62 (121) (2) Le secrétaire général et les deux vice-secrétaires généraux etc.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

TCH/10/20 MOD 63 (122) (3) Le secrétaire général est responsable devant la Conférence de plénipotentiaires et, dans les intervalles entre les réunions de la Conférence de plénipotentiaires, devant le Conseil d'administration pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et notamment financiers de l'Union. Les deux vice-secrétaires généraux sont responsables devant le secrétaire général.

Motifs : Pour classifier la responsabilité d'une manière plus précise devant la Conférence de plénipotentiaires. (En ce qui concerne la dernière phrase voir proposition TCH/10/10.)

TCH/10/21 MOD 64 (123)

(4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, un des vice-secrétaires généraux est chargé par le Conseil d'administration, de l'intérim.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10. D'ailleurs c'est le Conseil d'administration qui est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires d'assurer une coordination efficace des activités de l'Union.

TCH/10/22 MOD 66 (150)

3. Les deux vice-secrétaires généraux assistent le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que leur confie le secrétaire général. Pendant son absence le secrétaire général charge l'un des deux vice-secrétaires généraux d'exercer les fonctions du secrétaire général.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

TCH/10/23 MOD 67 (169, 172)

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus en vertu de l'article 6 de la Constitution pour une période d'au moins cinq ans. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

(article 6)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/12.

TCH/10/24 MOD 70 (166)

Biffer les mots "et Membres associés".

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/25 MOD 76 (192)

Biffer les mots "et Membres associés".

77 (193)

Biffer les mots "ou Membre associé".

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/26 MOD 85 (158)

2. Le Comité de coordination est présidé par le secrétaire général et composé de l'un des deux vice-secrétaires généraux etc.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

TCH/10/27 MOD 87 (162)

Biffer les mots "et Membre associé".

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/28 MOD 314 (157)

2. Le Comité doit formuler ces conclusions autant que possible par accord unanime. Le secrétaire général peut prendre des décisions, s'il est appuyé au minimum par deux autres membres du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances, il fait rapport sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du Comité, au Conseil d'administration aux fins d'examen.

Motifs : Pour donner plus de pouvoir au Comité de coordination et pour assurer la plus grande responsabilité à ce Comité.

TCH/10/29 MOD 291 (173)

2. (1) La procédure d'élection est établie en vertu du numéro 67 de la Constitution, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

(169/172)

TCH/10/30 MOD 293 (175)

2. (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus.

TCH/10/31 MOD 294 (176) 2. (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées etc.

TCH/10/32 MOD 296 (178) 2. (6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées etc.

Motifs des propositions TCH/10/29 à 32 : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/12.

TCH/10/33 MOD 89 (160) 2. Le secrétaire général, les vice-secrétaires généraux, les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union, compte tenu des principes exposés au numéro 90 et de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. (164)

Motifs : Pour assurer une répartition géographique équitable et aussi large que possible.

TCH/10/34 MOD 237 (89) 5. Le secrétaire général et les deux vice-secrétaires généraux etc.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 11-F
24 janvier 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Populaire de Bulgarie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 1

BUL/11/1 SUP 4 (3)

Motifs : Pour reconnaître la souveraineté des pays il faut supprimer la catégorie des Membres associés. D'ailleurs, ceci répond à la réalité - actuellement il n'existe pas de tels Membres. De ce fait le texte du chiffre 4 devient superflu.

BUL/11/2 MOD 5 (4)

2. Est Membre de l'Union tout pays ou groupe de territoires après signature et ratification de la Constitution, ou adhésion à cet Acte conformément aux dispositions de l'article 45.

(art. 19)

Motifs : Dans le but de contribuer au développement de la collaboration dans le domaine des télécommunications sur une base universelle il serait logique que chaque pays ou groupe de territoires ait la possibilité d'adhérer à la Constitution sans aucune restriction.

BUL/11/3 SUP 6 à 12 (5 à 11)

Motifs : Conséquence de la proposition BUL/11/1 et 2.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

BUL/11/4 SUP 16 (15)

Motifs : Conséquence des propositions visant à la suppression de la catégorie des Membres associés. Il faut également, si ces propositions sont acceptées, modifier le titre de l'article 2.

BUL/11/5 ADD 37A

ca) établit le plan des conférences administratives et des réunions des organismes permanents et en fixe les limites des dépenses;

Motifs : Pour éviter tout dépassement du plafond des dépenses attribuées et disposer d'un plan connu d'avance des conférences et des réunions.

BUL/11/6 MOD 63 (122)

(3) Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Il doit prendre toutes les mesures possibles afin d'aboutir à des économies budgétaires et est responsable pour tout dépassement des dépenses. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

Motifs : Déterminer de façon stricte que le secrétaire général est obligé non seulement de veiller à ce que les dépenses ne soient pas dépassées, mais aussi de s'efforcer de réaliser des économies par rapport au plafond fixé.

BUL/11/7 MOD 89 (160)

2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union, faisant partie des cinq régions du monde. Lors de leur élection, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 90.

(164)

Motifs : Pour préciser le principe de la répartition géographique équitable.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 12-F
12 février 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Espagne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. A la page 4, remplacer la proposition S/12/15 par le texte suivant :

E/12/15 MOD 53 (78) 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable entre toutes les parties du monde. Ces Membres sont rééligibles.

Motifs : Eviter de mentionner dans la Constitution le nombre exact des Membres du Conseil. De plus, nous estimons utile de supprimer du paragraphe la partie libellée en ces termes : "Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration" ce, afin d'éviter une contradiction avec le numéro 230 du projet de Règlement général qui définit les conditions de la perte de la qualité de Membre du Conseil entre deux Conférences de plénipotentiaires.

Par ailleurs, les Membres du Conseil n'agissent pas comme représentants des diverses régions et leur élection doit se fonder sur une répartition géographique équitable.

2. Les propositions doivent être numérotées E/12/1 à E/12/35 (au lieu de S/12/1 à S/12/35).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 12-F
24 janvier 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Espagne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Observations de caractère général sur la structure des projets de Constitution et de Règlement général

Les diverses propositions relatives aux projets de Constitution et de Règlement général présentées par l'Espagne correspondent au critère recommandé par le Secrétariat général quant à la forme à donner à ces propositions, c'est-à-dire qu'il s'agit d'adjonctions, de modifications ou de suppressions intéressant des textes qui figurent dans les documents mentionnés ci-dessus. On a, par ailleurs, indiqué les numéros pertinents attribués aux paragraphes de la Constitution ou du Règlement général d'une part, et de la Convention internationale des télécommunications en vigueur, (Montreux, 1965), d'autre part.

Il n'en reste pas moins que l'Administration espagnole estime qu'il convient et même qu'il importe d'ordonner de façon plus logique les divers paragraphes de certains articles aux chapitres des projets de Constitution et de Règlement général. Ce travail pourra être confié à la Commission de rédaction une fois que la Conférence aura approuvé la proposition suivante :

S/12/1

Dans tous les articles ou chapitres des projets de Constitution et de Règlement général où sont décrites les tâches et la composition de l'Union et de ses divers organismes, la Commission de rédaction devra modifier la disposition des paragraphes correspondants pour qu'ils se présentent dans l'ordre ci-après :

a) objet de l'Union;

b) composition;

c) mode d'action.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

S/12/2 MOD 183 (311) Les termes utilisés dans la présente Constitution et énumérés ci-dessous ont le sens suivant :

S/12/3 MOD 184 (312) Les autres termes définis dans les Règlements ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

Motifs : Cette modification tend à :

1°) inclure les définitions dans le texte de la Constitution, ce qui paraît plus approprié que de les faire figurer dans une annexe.

2°) supprimer les termes "à moins de contradictions avec le contexte", qui n'ont plus leur raison d'être si les définitions sont incorporées au texte de la Constitution.

Note : L'Administration espagnole est d'avis que l'ensemble des définitions doit constituer l'article premier de la Constitution.

S/12/4 ADD 15A 1A. Tous les Membres sont tenus de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. Ils doivent s'efforcer notamment de remplir dans les délais prévus les obligations financières qui leur incombent en application des dispositions de la Constitution et du Règlement général.

Motifs : Il semble logique de mentionner les obligations essentielles des Membres de l'Union, étant donné que le libellé de l'article 2 du projet de Constitution ne fait allusion à aucune obligation, bien que ce terme figure dans le titre de l'article.

Article 4

S/12/5 (MOD) Titre : Objectifs de l'Union

S/12/6 (MOD) 18/17 Les objectifs de l'Union sont les suivants :

S/12/7 MOD 21 (20) A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et coordonne les efforts en vue d'assurer une utilisation rationnelle de celui-ci. Elle veille en particulier à éviter et à éliminer les brouillages nuisibles.

Motifs : Il faut se limiter, dans le corps de la Constitution, à une référence d'ordre général à l'attribution des fréquences du spectre et aux brouillages.

S/12/8 MOD 22 (21)

b) coordonne également les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des nouveaux systèmes, techniques et moyens de télécommunications, notamment des systèmes spatiaux, de manière à exploiter le mieux possible les possibilités qu'ils offrent.

Motifs : L'application de nouveaux moyens, systèmes et techniques entraîne la nécessité d'éviter qu'ils se développent de façon indépendante, ce qui susciterait ultérieurement des difficultés faute de normalisation ou de coordination appropriées.

S/12/9 MOD 26 (25)

f) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions et formule des recommandations et des voeux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

Motifs : suppression de la dernière partie de la phrase, les bénéficiaires des activités énumérées n'étant pas seulement les Membres et Membres associés.

S/12/10 (MOD) 48 (51)

2. Les conférences administratives mondiales ou régionales sont convoquées pour traiter de questions d'application particulières soit à l'échelon mondial, soit à celui d'une ou de plusieurs régions. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues.

Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Constitution et du Règlement général.

S/12/11 SUP 49 (52)

S/12/12 SUP 50 (53)

S/12/13 SUP 51 (54)

S/12/14 SUP 52 (55)

Motifs : La modification proposée ne touche pas à l'essence du numéro 43(51) du projet de Constitution. Les numéros supprimés renfermant des détails sur certains aspects particuliers des tâches confiées aux conférences administratives, ils sont transférés aux points pertinents du Règlement général (numéros 209A, 209B, 210A et 215A). Voir les propositions S/12/26 à 30.

S/12/15 MOD 53 (78)

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Ces Membres sont rééligibles.

Motifs : Retirer de la Constitution l'indication exacte du nombre des Membres du Conseil. De plus, il semble approprié de supprimer du paragraphe la phrase suivante : "les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration", afin d'éviter une contradiction avec le numéro 230 du projet de Règlement général qui traite de la perte de la qualité de Membre du Conseil entre deux Conférences de plénipotentiaires.

S/12/16 SUP 54 (82, partie)

Motifs : Le texte de ce numéro est transféré, après modification, dans le Règlement général avec la référence ADD 228A (proposition S/12/32).

Comité international d'enregistrement des fréquences

S/12/17 ADD 66A

1. La tâche essentielle du Comité international d'enregistrement des fréquences consiste à contribuer à la gestion et l'utilisation rationnelles du spectre des fréquences en fournissant aux Membres de l'Union des avis et une aide en vue d'éviter et d'éliminer les brouillages nuisibles, en prenant les arrangements appropriés pour assurer la reconnaissance internationale officielle des assignations de fréquences et en exécutant toutes les tâches additionnelles prescrites par les conférences ou organismes de l'Union.

S/12/18 SUP 67 (169/172)

S/12/19 SUP 68 (184)

S/12/20 ADD 68A (ex 169/172/184) 2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de Membres élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union. Les Membres du Comité s'acquittent de leur tâche non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

S/12/21 SUP 69 (165)

S/12/22 SUP 70 (166)

S/12/23 SUP 71 (167)

S/12/24 SUP 72 (168)

Motifs : Il suffit, dans le corps même de la Constitution, de décrire dans leurs grandes lignes les tâches du Comité d'enregistrement des fréquences et il est préférable d'en donner le détail, avec un exposé des méthodes de travail du Comité, dans le Règlement des radiocommunications. Cette solution rend superflus les numéros 68(184), 69(165), 70(166), 71(167 et 72(168), tandis que, pour sa part, le numéro 67(169/172) est mieux à sa place dans le Règlement général, la question du nombre des membres du Comité ne paraissant pas fondamentale et ce nombre pouvant ainsi être modifié sans qu'il soit nécessaire d'amender la Constitution.

S/12/25 MOD 209 (52/58) (3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

a) la révision partielle des Règlements mentionnés au numéro 149;

S/12/26 ADD 209A (ex-53) b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou de ces Règlements;

S/12/27 ADD 209B (169, 172 à 174) c) l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en application des numéros 288bis, 291 et 292 (proposition N° S/12/35, 173, 174);

S/12/28 (MOD) 210 (59) d) les directives à donner à ce Comité touchant ses activités, et l'examen de celles-ci;

S/12/29 ADD 210A (ex-54) e) toutes autres questions de caractère mondial relevant de la compétence de la Conférence.

S/12/30 ADD 215A (ex-55) (2A) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements mentionnés au numéro 149.

(203)

Motifs : Les numéros en question groupent en un seul texte l'ensemble des attributions des conférences administratives qui figurent séparément dans les projets de Constitution et de Règlement général.

S/12/31 (MOD) 228 (78, partie) 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres.

Motifs : Il semble plus approprié d'inclure dans le Règlement général un paragraphe précisant le nombre des Membres du Conseil fixé par la Conférence de plénipotentiaires, car cela permettra de modifier ce nombre sans avoir à amender la Constitution.

S/12/32 ADD 228A (ex-82, partie)

Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil un représentant qui peut se faire accompagner d'un ou de plusieurs assistants.

Motifs : Telle est la situation de fait, établie par la version actuelle du Règlement intérieur du Conseil d'administration, qui est en contradiction avec le numéro 54 du projet de Constitution (82, partie, de la Convention actuelle).

S/12/33 MOD 232 (82, partie)

2. Dans la mesure du possible, chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour le représenter au Conseil un fonctionnaire de son Administration des télécommunications ou qui est directement responsable devant cette administration, ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications.

Motifs : Les modifications proposées ne touchent pas à l'essence même du texte de ce numéro dont la teneur est en relation avec le numéro 228A et avec d'autres numéros de ce même chapitre.

S/12/34 MOD 239 (92)

7. Le Conseil d'administration ne prend de décisions que lorsqu'il est en session officielle.

Motifs : Le terme "agit" qui figure dans le projet rend nulle toute action du Conseil entreprise hors d'une session officielle, ce qui est en contradiction avec le principe de continuité reconnu aux activités du Conseil dans divers numéros des projets de Constitution et de Règlement général.

Par ailleurs, il ne ressort pas non plus clairement de ces textes qu'une certaine action est possible par correspondance entre les Membres du Conseil d'une part, ou entre eux et un organisme quelconque de l'Union, d'autre part. Le soin doit être laissé au Conseil d'établir son propre Règlement et de fixer les limites de son action en dehors des sessions officielles, conformément aux attributions qui lui sont dévolues par la Constitution et le Règlement général.

Chapitre 5, Comité international d'enregistrement des fréquences

S/12/35 ADD 288A (ex-169/172) 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de cinq membres élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

Motifs : Il semble que le texte ci-dessus, qui fait partie du numéro 67 du projet de Constitution, soit mieux à sa place dans le Règlement général.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 13-F(Rév.)
18 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE*)

THA/13/2 MOD 53 (78)

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-six Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires sur la base d'une réparation géographique équitable. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires élit un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles, mais aucun Membre ne peut être choisi par trois Conférences de plénipotentiaires successives.

Motifs : Le but de cet amendement est de donner à un plus grand nombre de Membres de l'Union la possibilité de participer à l'administration de l'Union, proportionnellement au nombre des Membres qui a augmenté depuis la dernière conférence de plénipotentiaires. Les 36 sièges devraient être répartis proportionnellement comme suit:

7 pour la Région A (Amérique)

7 pour la Région B (Europe de l'Ouest)

4 pour la Région C (Europe de l'Est et Asie du Nord)

9 pour la Région D (Afrique)

9 pour la Région E (Asie et Australie)

---

*) La proposition N° 1 a été publiée dans le Document N° 6.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 13-F
1er mars 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE*)

THA/13/2 MOD 53 (78) 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-quatre Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires sur la base d'une répartition géographique équitable. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires élit un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles, mais aucun Membre ne peut être choisi par trois Conférences de plénipotentiaires successives.

Motifs : Le but de cet amendement est de donner à un plus grand nombre de Membres de l'Union la possibilité de participer à l'administration de l'Union, compte tenu de ce que le nombre des Membres a augmenté depuis la dernière conférence de plénipotentiaires. Les 34 sièges pourraient être répartis comme suit :

7 pour la Région A (Amérique)

7 pour la Région B (Europe de l'Ouest)

4 pour la Région C (Europe de l'Est et Asie du Nord)

8 pour la Région D (Afrique)

8 pour la Région E (Asie et Australie)

---

*) La proposition N° 1 a été publiée dans le Document N° 6.

U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 14-F
8 février 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A sa 27e session (1972), le Conseil d'administration a estimé utile de faire publier, à l'intention de la Conférence de Plénipotentiaires, une liste indiquant les pays qui, depuis 1948, ont été Membres de ce Conseil.

Cette liste est jointe en annexe.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

CONSEIL D'ADMINISTRATION, MEMBRES DEPUIS 1948

Membres	Sessions			
	1re-7e[1]	8e-14e[2]	15e-20e[3]	21e-28e[4]
	1948-1952	1953-1959	1960-1965	1966-1973
Algérie				x
Allemagne (Rép. Fédérale d')			x	x
Arabie Saoudite				x
Argentine	x	x	x	x
Australie			x	x
Brésil	x	x	x	x
Canada	x	x	x	x
Chine	x	x	x	x
Colombie	x		x	
Dahomey				x
Egypte	x	x	x	
Espagne		x	x	
Etats-Unis	x	x	x	x
Ethiopie			x	x
France	x	x	x	x
Inde		x	x	x
Iran			x	
Irlande				x
Italie	x	x	x	x

1) Régime d'Atlantic City (1947), 18 Membres.

2) Régime de Buenos Aires (1952), 18 Membres.

3) Régime de Genève (1959), 25 Membres.

4) Régime de Montreux (1965), 29 Membres.

Membres	Sessions			
	1re-7e[1]	8e-14e[2]	15e-20e[3]	21e-28e[4]
	1948-1952	1953-1959	1960-1965	1966-1973
Japon			x	x
Liban	x			x
Madagascar				x
Maroc			x	x
Mexique		x	x	x
Nigeria				x
Ouganda				x
Pakistan	x	x		x
Philippines			x	
Pologne (République Populaire de)	x			x
Portugal	x			
Royaume-Uni	x	x	x	x
Suisse	x	x	x	x
Tchécoslovaquie		x	x	
Tunisie			x	
Turquie	x	x		
U.R.S.S.	x	x	x	x
Venezuela				x
Yougoslavie	x	x	x	x

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 15-F
18 février 1973
Original : russe

SEANCE PLENIERE

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

URS/15/1 MOD 5 (4) 2. Est Membre de l'Union :

a) tout Etat qui a signé et ratifié la Charte ou qui y a adhéré,

b) tout territoire ou groupe de territoires qui était Membre de l'Union le jour où a été adopté le texte de la présente Charte, après signature et ratification de la Charte ou adhésion à cet Acte.

Motifs : L'U.R.S.S. est d'avis que, pour favoriser le développement de la collaboration dans le domaine des télécommunications sur une large base internationale, il convient d'accorder le droit d'adhérer à la Charte à tous les pays et territoires qui ont leur propre administration des télécommunications.

Avec cette proposition relative à la qualité de Membre de l'Union, la catégorie de "Membre associé" n'a plus de raison d'être. Dans tout le reste du texte de cet article, il y a lieu de supprimer les mots "Membre associé" et toute mention de la notion de Membre associé.

URS/15/2 ADD 22A ba) coordonne avec les Nations Unies les efforts visant la mise en valeur et les utilisations de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et favorise la collaboration entre tous les pays du monde en vue de l'établissement de systèmes internationaux de télécommunications par satellite;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Motifs : Conséquence des Résolutions N^os 1721, 1802 et ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui indiquent le rôle de l'U.I.T. dans le domaine des télécommunications spatiales.

URS/15/3 ADD 37A

ca) prend, à une majorité qualifiée des voix, les décisions relatives aux plafonds des dépenses annuelles de l'Union et à la tenue des conférences et réunions de l'Union;

Motifs : Empêcher que des décisions prises par d'autres conférences et réunions donnent lieu à des dépassements des budgets de dépenses déjà établis.

URS/15/4 ADD 41A

ga) établit le plan des réunions des conférences administratives et spéciales, de caractère mondial ou régional, qui seront convoquées dans l'intervalle entre deux conférences de plénipotentiaires;

Motifs : L'établissement au cours de la Conférence de plénipotentiaires du programme des conférences administratives et spéciales permettra de préparer celles-ci au préalable et contribuera à améliorer l'organisation des travaux du Secrétariat général. L'adoption de ce nouveau point entraîne ipso facto l'annulation des numéros 212 et 217 du Règlement général (61 et 66).

URS/15/5 MOD 45 (43)

k) traite toutes les autres questions concernant les activités de l'Union et de ses organismes permanents qu'elle juge nécessaires.

Motifs : Il est souhaitable d'exposer de façon plus précise les tâches de la Conférence de plénipotentiaires et de souligner son droit de traiter de toute question concernant les activités de l'Union et de ses organismes permanents.

URS/15/6 MOD 76 (192) 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :

a) de droit, les administrations des télécommunications des Membres de l'Union;

URS/15/7 ADD 76A aa) toute autre administration des télécommunications qui, en vertu des dispositions de l'article 53, notifie au Secrétaire général de l'Union son désir de participer aux travaux de ces Comités (article 27, voir URS/15/11);

URS/15/8 MOD 77 (193) b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, adresse au Secrétaire général de l'Union une demande de participation aux travaux de ces Comités.

Motifs : Le fonctionnement des télécommunications internationales ne saurait être assuré sans la participation de toutes les administrations, qu'elles soient ou non Membres de l'Union. L'adjonction du numéro 76A nous semble par conséquent indispensable.

URS/15/9 ADD 89A 2A. Les hauts fonctionnaires de l'Union énumérés au numéro 89 ci-dessus doivent, de même que les cadres supérieurs (fonctionnaires du grade P.5 et au-dessus), être choisis sur la base d'une représentation égale de toutes les régions du monde.

Motifs : Elargir la répartition géographique.

URS/15/10 MOD 98 50 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 47 sont supportées par tous les Membres de l'Union qui ont participé à ces conférences, selon leur classe de contribution aux dépenses de l'Union.

(50)

Motifs : L'application pratique du texte actuel du numéro 98 peut se heurter à des difficultés, faute d'une définition nette de la notion de région. De plus, il peut se

faire que des conférences régionales examinent des questions qui ne présentent de l'intérêt que pour une partie des pays d'une ou de plusieurs régions. En pareil cas, le texte du numéro 98 que nous proposons permet une répartition plus équitable des dépenses.

URS/15/11 ADD 180A

Le Secrétariat général et les autres organismes permanents de l'Union doivent entretenir des relations et des contacts directs avec les administrations des télécommunications des pays qui ne sont pas Membres de l'Union, pour toutes les questions qui demandent à être réglées sur le plan international, comme d'assurer le fonctionnement normal des services internationaux de télécommunications, d'attribuer et d'enregistrer les fréquences, d'éliminer les brouillages radioélectriques, de donner la priorité au trafic de télécommunication se rapportant à la sécurité de la vie humaine, enfin de traiter toute autre question présentant un intérêt général.

Motifs : Promouvoir le développement de la collaboration internationale dans les domaines les plus importants des télécommunications.

URS/15/12 MOD 182 (271)

Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre partie au différend et ayant signé le Protocole additionnel facultatif peut avoir recours à l'arbitrage conformément à la procédure définie dans ledit Protocole.

Motifs : Le numéro 181(270) définit complètement la procédure d'examen des différends; d'autre part, l'arbitrage est défini dans le Protocole additionnel facultatif, de sorte que le chapitre 29 du Règlement général n'a plus de raison d'être.

URS/15/13 SUP 212 (61)

URS/15/14 SUP 217 (66)

Motifs : Du fait de l'adoption du nouveau numéro 41A (Proposition URS/15/4).

URS/15/15 MOD 232 (82 part.) 2. Chaque Membre du Conseil d'administration désigne, pour siéger au Conseil, un représentant qui, dans la mesure du possible, est un fonctionnaire de son administration des télécommunications (le reste sans changement).

Motifs : Les Membres du Conseil sont des pays, qui désignent leurs représentants. Il convient de mettre le texte en harmonie avec celui du numéro 228 (78 part.).

URS/15/16 ADD 258A 1a) procède à la désignation des fonctionnaires des grades P.5 et au-dessus;

Motifs : La nomination par le Conseil d'administration aux emplois des grades P.5 et au-dessus permettra de rehausser le rôle et la responsabilité des cadres supérieurs de l'Union et d'améliorer la répartition géographique. D'ailleurs, ces emplois n'étant pas nombreux, cette fonction ne surchargera pas le Conseil d'administration.

URS/15/17 ADD 283A ra) étudie des méthodes propres à améliorer le rendement du personnel de l'Union et à économiser les crédits budgétaires alloués, et soumet le résultat de ses études à l'examen du Comité de coordination et du Conseil d'administration;

URS/15/18 MOD 284 (145) s) après avoir réalisé les économies possibles, prépare et soumet .... (le reste sans changement);

Motifs : C'est une des tâches les plus importantes du Secrétariat général que d'organiser les travaux des secrétariats permanents et de veiller à ce que les crédits alloués soient dépensés dans un esprit d'économie. Etant donné la croissance du budget de l'Union, il s'agit là de fonctions primordiales, qui doivent être mentionnées dans le Règlement général.

URS/15/19 ADD 311A (2A) Le Comité examine les questions concernant le remplacement de fonctionnaires titulaires d'emplois de la catégorie professionnelle, de même que celles concernant l'utilisation la plus efficace du personnel de l'Union.

Motifs : Pour que les candidatures aux emplois de la catégorie professionnelle soient examinées sous tous leurs aspects et que les candidats retenus soient les meilleurs, il importe que les questions dont il s'agit soient examinées par un groupe suffisamment nombreux de personnes compétentes; de l'avis de l'U.R.S.S., ce groupe doit être le Comité de coordination.

URS/15/20 ADD 399A (1A) En règle générale, entre deux sessions de l'Assemblée plénière, les commissions d'études ne tiennent pas plus de deux réunions - y compris les réunions finales tenues avant l'Assemblée plénière.

URS/15/21 ADD 399B (1B) En cas de besoin, l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif peut créer des groupes de travail, ainsi que des groupes de travail mixtes pour l'étude de questions qui exigent la participation de spécialistes de plusieurs commissions d'études. Ces groupes de travail se réunissent en même temps que les commissions d'études correspondantes.

Motifs : Fixer, en conformité avec une décision du Conseil d'administration, une pratique qui s'est établie dans les travaux des Comités consultatifs et assurer l'uniformité dans les activités de ceux-ci.

URS/15/22 SUP Chapitre 29.

Motifs : En conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 54 de la Charte (voir proposition URS/15/12).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 16-F
19 février 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Belgique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

BEL/16/1

1. Convaincus de la nécessité d'une coordination, à l'échelle internationale, entre les moyens de télécommunications par satellites et ceux par câbles, d'aucuns préconisent la création d'un organisme qui prendrait sur le plan international des options et décisions comparables à celles que prennent les administrations nationales sur leur territoire et la F.C.C. vis-à-vis de l'A.T.T. ou de la COMSAT. Cet organisme serait "le garant d'un réseau mondial universel et intégré" (d'après J. Voge).

2. D'autres, estimant que le développement des communications par satellites rend indispensable un accord sur une répartition optimale du trafic international entre les divers moyens de communications que la technique met actuellement à notre disposition, prétendent que la planification des systèmes et leur coordination sont de la compétence de l'U.I.T. qui n'a que trop rarement discuté les questions de politique générale des télécommunications qui sont de son ressort (d'après David M. Leive).

3. La conférence des Ministres des P.T.T. réunie à Bruxelles en avril 1970 estimait que l'étude des solutions optimales pour l'acheminement du trafic intra-européen et intercontinental et l'opportunité d'élaborer un plan européen méritaient une attention toute particulière et proposait leur inscription à l'ordre du jour de la session subséquente de la C.E.P.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Par ailleurs, parmi les propos introductifs concernant l'étude effectuée par l'U.I.T. et le P.N.U.D. au sujet du réseau panafricain de télécommunications, on relève à juste titre qu'il est naturel que l'U.I.T. ait été chargée d'entreprendre une étude sérieuse et complète en vue d'établir le futur réseau de télécommunications africain. Cette étude fut jugée indispensable en vue de définir la structure la plus économique à donner à un réseau international destiné à procurer, pour une mise de fonds minimum, la capacité nécessaire à l'écoulement du trafic prévu.

5. A la lecture des considérations qui précèdent on constate qu'un large courant d'intérêt se manifeste actuellement en faveur d'une planification et d'une coordination à l'échelle mondiale des moyens de télécommunications.

6. Il est donc hautement souhaitable que la prochaine Conférence de Plénipotentiaires envisage un élargissement de l'activité de l'U.I.T. dans ce sens.

7. La Belgique quant à elle considère qu'une des solutions possibles pour la recherche des configurations optimales tant pour l'acheminement des communications que pour le choix des moyens à mettre en oeuvre entre pays relevant d'une région déterminée, consiste à élargir et à préciser en conséquence le mandat des commissions régionales du plan. Au niveau mondial, cette tâche incomberait à la commission mondiale du plan.

8. La Belgique se propose de transmettre avant le 15 mars prochain à l'U.I.T., une contribution qui non seulement explicitera davantage ce point de vue mais qui présentera un modèle d'organisation de l'U.I.T. susceptible de lui permettre d'accroître son rôle en raison précisément de l'importance majeure que représentent de nos jours les télécommunications dans le monde.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Addendum N° 2 au
Document N° 17-F
24 août 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Paraguay

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. A la demande de l'Administration du Paraguay (lettre A.I. N° 353 du 4 juillet 1973), le Secrétariat général de l'Union a comparé les textes de la proposition contenue dans le Document N° 17 à ceux de la Convention de Montreux et s'est exprimé comme suit dans sa lettre N° 6904 :

"Ainsi que vous me l'avez demandé par votre lettre du 4 juillet, nous avons comparé les textes de la proposition du Paraguay publiée dans le Document N° 17 et ceux de la Convention de Montreux.

En faisant cette étude nous avons constaté qu'il y a trois catégories de textes :

Catégorie A - ceux qui correspondent exactement à ceux de la Convention de Montreux

Catégorie B - ceux qui présentent de légères différences d'ordre purement rédactionnel

Catégorie C - ceux pour lesquels les différences semblent être des différences de fond

Nous avons indiqué sur la copie ci-jointe du Document N° 17 la catégorie de chacune des dispositions de votre proposition.

Les catégories A et B ne posent pas de problème. Par contre, je ne suis pas en mesure de dire si les textes de la catégorie C sont ou non équivalents à ceux de la Convention de Montreux."

2. Un réexamen des textes de la catégorie C nous a alors conduit aux éclaircissements suivants :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page	Référence		
6		1/1 3/2	(Préambule) Observation correcte. Nous proposons une modification complète dans l'Addendum N° 1 au Document N° 17.
6		21/20	Remplacement de "différents pays" par "Membres".
6		22/21	Remplacement de "différents pays" par "Membres".
7		20/19	Remplacement de "des nations" par "de ses Membres".
8		5/4	Confusion due à la division du paragraphe 2 a) de l'article 1 de la Convention. Pour l'éviter, il faut remplacer les numéros 1 et 4 du projet par le texte de la Convention :
	(MOD)	5/4	Art. 3 Est Membre de l'Union : 1. Tout pays ou groupe de territoires énumérés à l'Annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte, par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte.
	SUP	5/4	4.
8		166/259	(6.) L'article 75 de la Charte des Nations Unies, auquel se réfère expressément l'article 21 de la Convention, appelle "territoires sous tutelle" les territoires soumis au régime international d'administration fiduciaire des Nations Unies pour leur administration et leur surveillance. Le libellé du paragraphe 6 modifie l'article 21 pour autant que l'expression "territoires sous tutelle" remplace l'expression "confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies". En conséquence, le texte proposé équivaut à l'ancien.

Page	Référence		
8	SUP	163/256	(5.) Observation correcte. Il convient de supprimer ce texte, qui subsistera seulement à la page 10 (paragraphe 11) en tant que droit d'un Membre.
12	(MOD)	152/260 153/261 138/304 137/303	Observation correcte. Le texte du paragraphe 2 du projet est à remplacer par le suivant. 2. D'observer et de faire observer les dispositions du présent Statut et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux ou par les exploitations privées autorisées par eux à établir et exploiter des télécommunications et par les autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications et qui assurent des services internationaux ou susceptibles de provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres Membres.
15		139/305	Les textes sont équivalentes. A l'article 48 de la Convention, il est dit que : "De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre ...". Le libellé du paragraphe 17 du projet supprime la phrase explicative qui précède l'obligation, car elle est inutile.
16		289/170 290/171	Les textes sont équivalents. La différence provient de l'adjonction de la phrase qui détermine l'"obligation conditionnelle" (en cas d'élection), conséquence de la séparation de l'ensemble des dispositions afférentes à l'I.F.R.B.
16		298/180	Les textes sont équivalents. On a remplacé "pays" par "Membre" étant donné que l'élection retombe sur le Membre et que c'est lui qui désignera "un de ses ressortissants" pour siéger à l'I.F.R.B.
17		540/220	Les textes sont équivalents. On a supprimé la phrase d'explication : "tout nouveau Membre ou Membre associé acquitte ..." car elle est inutile puisque le texte proposé (sous-paragraphe 25.3) indique la date à laquelle commence l'obligation de payer sa contribution pour un Membre qui adhère à la Convention.

Page	Référence	
25	53/78	Les textes sont équivalents. La modification est expliquée au numéro 7 du Document N° 17.
31	(MOD) 269/130 270/131	La disposition soulignée a été omise. En conséquence, le paragraphe 8 doit se lire comme suit : "assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union et, en coopération avec le gouvernement invitant, s'il y a lieu, le secrétariat de toutes les conférences ... (le reste sans changement).
31	12/11	Les textes sont équivalents. On se réfère uniquement au paragraphe 6 de l'article 1 de la Convention par suite de la suppression des dispositions relatives aux "Membres associés", suppression expliquée à la page 3 (point 8) du Document N° 17. Le seul cas où le secrétaire général doit consulter les Membres est celui prévu au paragraphe 3 de l'article 3 du projet (Document N° 17, page 8).
32	MOD 164/257	Observation correcte. Le texte du sous-paragraphe 13.2 est à remplacer par ce qui suit : 13. 2. La déclaration faite par un Membre conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 4 du présent Statut.
32	531/245 532/246 533/247 534/248	Observation correcte. Les références soulignées ont été omises. Celles-ci une fois rétablies, les textes sont équivalents. Cette disposition se retrouve partiellement à l'article 78 (Langues).
33	273/134	Les textes sont équivalents. On a remplacé "les parties" par "les Membres", considérant que c'est à eux que s'applique le Statut (voir 131/297, Document N° 17, page 10).
33	275/136	Les textes sont équivalents. La disposition du paragraphe 4 de l'article 34 dit que "Le secrétaire général recueille, publie et tient à jour, en recourant, le cas échéant ..." par application de la conjonction (disjonctive) "ou".

Page	Référence		
36		69/165	Les textes sont équivalents. On a remplacé "les différents pays", expression figurant au numéro 165 de la Convention, par "les Membres" car ce sont les administrations de ces derniers qui doivent notifier leurs assignations de fréquence à l'I.F.R.B., d'après le numéro 473 du Règlement des radiocommunications.
37		71/167	Les textes sont équivalents. L'observation s'explique quand même car, si l'on a supprimé la condition du consentement de la majorité des Membres de l'Union, c'est que celle-ci est à ajouter en tant que paragraphe 24 de l'article 27 du chapitre VIII (Conseil d'administration), à la page 29 du Document N° 17, selon le libellé suivant :
	ADD	71/167	24. Il peut confier au Comité international d'enregistrement des fréquences, avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union, des tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences en vue de la préparation des conférences compétentes.
38	MOD	309/189	Objection (ou observation) correcte. Le texte du projet est à remplacer par le suivant : Art. 43 Sur demande des Membres intéressés, un Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces Membres.
39	MOD	378/773 396/791	Observation correcte. Le texte du projet est à remplacer par le suivant : Art. 47 Peuvent être admis à participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication, ou les experts de ces organismes, sous réserve de l'approbation des administrations des Membres intéressés.

Page	Référence	
44	413/808	Les textes sont équivalents. Dans notre projet, nous avons supprimé l'expression "dans le cadre des dispositions de la Convention", qui est inutile puisque, en matière d'assistance technique, ni l'Union, ni a fortiori le directeur d'un Comité consultatif ne peut s'écarter du cadre des dispositions pertinentes du Statut.
47	302/184 86/161 302/185	Observation correcte. Les dispositions que le projet cherche à généraliser ne s'appliquent dans la Convention qu'aux fonctionnaires de l'I.F.R.B. Nous estimons cependant que ces dispositions doivent être d'une application générale, raison pour laquelle on doit les modifier conformément à ce qui suit :
	MOD 302/184	Art. 63 Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union : 1. S'acquittent de leurs fonctions non comme des représentants ou comme des ressortissants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.
	86/161 302/185	(pas de modification).
47	89/160 302/185 291/173	Observation correcte. Ces dispositions ne se réfèrent pas au personnel de l'I.F.R.B., et celle du projet les généralise. Nous estimons cependant que ces dispositions doivent être d'une application générale, raison pour laquelle la dernière doit être modifiée conformément à ce qui suit :
	MOD 89/160 302/185 291/173 86/161	Art. 64 Les fonctionnaires élus de l'Union doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Ils sont élus en tenant compte des principes exposés à l'article 65 et de la nécessité d'une représentation géographique appropriée des diverses régions du monde. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
51	104/237 103/238 107/240	Observation correcte. On a oublié de mentionner les conférences administratives, de sorte que les textes précités du projet sont à remplacer par ce qui suit :
	MOD 104/237	Art. 75 (sans modification).

Page	Référence		
			1. Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et voeux.
51	(MOD)	105/238 107/240	Art. 76 (sans modification). 1. Tous les documents des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives et ceux dont le secrétaire général doit assurer la distribution générale et qui ne sont pas rédigés dans les langues officielles.
57		569/402	Les textes sont équivalents. On a remplacé l'expression "Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale" par l'expression plus simple et plus technique de : "Personne physique ou morale qui, avec l'autorisation d'un Membre".
57		570/403	Les textes sont équivalents. On a supprimé la référence aux Membres associés et on a simplifié la rédaction en supprimant aussi les mots "sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation" car ils sont inutiles puisque, en toute logique, seul le Membre peut imposer des obligations aux exploitations installées sur son territoire ou se trouvant sous sa juridiction.
57	(MOD)	571/404	Observation correcte. On a oublié, aussitôt après "un Membre de l'Union" les mots "ou son administration". Le texte est donc à modifier par l'adjonction des mots dont il s'agit.
58		576/409	La modification est expliquée à l'Addendum N° 1 au Document N° 17.
58		582/415	Les textes sont équivalents. On a remplacé "situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents" par "situés sur le territoire de pays Membres différents".
58	(MOD)	585/418	Observation correcte. A la 2ème ligne, supprimer les mots "des Membres".
58		587/420 588/421	Les textes sont équivalents. On a supprimé la mention des Membres associés et on a ajouté "des Membres".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Addendum au
Document N° 17-F
15 août 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Paraguay

PROJET

DE STATUT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

I. La dénomination de l'acte juridique international est invariable

1. La Convention internationale des télécommunications conservera toujours son nom, car c'est celle qui, juridiquement, correspond à l'Acte Multilatéral de Droit International Public que des Etats souverains ont conclu pour créer, modifier ou abroger des dispositions applicables à la coordination rationnelle de leurs télécommunications, conformément au but énoncé dans le préambule de cette Convention.

2. Avec les termes "Traité International des Télécommunications", on aurait l'unique dénomination acceptable du point de vue juridique pour remplacer la dénomination originale, puisque selon l'acception générique prise au sens large, en droit international public, on applique le mot Traité à toutes les conventions internationales exprimant la volonté coïncidente de plusieurs Etats sur des questions ou objets d'intérêt commun. Les mots "traité" et "convention" sont synonymes.

3. Les Règlements administratifs annexés au Traité international ou à la Convention internationale des télécommunications, en tant qu'Actes juridiques, sont des Accords internationaux, et la différence qu'ils présentent par rapport à la catégorie des actes (Traité ou Convention et Accord) réside dans la procédure qu'appliquent les Etats pour les instituer.

II. Dénomination du Contenu de l'Acte juridique (Convention)

4. La dénomination du "contenu" de la Convention ou Traité international des télécommunications est, juridiquement parlant, Statut de l'Union Internationale des Télécommunications, comme cela est expliqué dans l'introduction au Document N° 17.

5. Sans aucun fondement juridique, le Groupe d'étude (voir ses Notes générales, Note 1) a discuté l'emploi des mots "Charte constitutionnelle", "Convention" et "Constitution", en confondant la dénomination de l'acte et celle de son contenu; la dénomination de "Charte constitutionnelle", établie par la Conférence de Montreux dans sa Résolution N° 35 est arbitraire, c'est-à-dire qu'elle est dépourvue de fondement juridique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

III. Un Statut permanent pour l'Union

6. Lors de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), la délégation du Paraguay a présenté dans le Document N° 16 un modeste projet de refonte totale de la Convention (alors celle de Buenos Aires, 1952). Ce projet fut examiné à la 3ème séance plénière, tenue le 26 octobre 1959, après quoi il fut décidé d'en recommander l'examen par le Conseil d'administration (Résolution N° 39). Dans l'exposé des motifs du projet, on énonçait les fondements juridiques, que l'on a partiellement repris dans le présent Document N° 17. L'unique mérite du document paraguayen a été peut-être d'attirer l'attention des Membres sur la nécessité de refondre l'instrument fondamental de l'Union. Il est certain que, depuis lors, une préoccupation dominante des Membres de l'Union a été de doter celle-ci d'un instrument fondamental qui fût essentiellement de caractère permanent. Il s'agissait d'éviter les inconvénients découlant, pour tous les Membres, de l'approbation périodique d'une nouvelle Convention et de l'abrogation de la Convention antérieure. La cause en est, d'une part, la lenteur des procédures légales internes de chaque Membre aux fins de ratification du nouvel instrument juridique international, d'autre part, la situation irrégulière des Règlements administratifs annexés à la Convention - ceux-ci, en tant qu'accords internationaux complémentaires de la Convention abrogée, étaient en effet sans fondement juridique lorsqu'un Membre ne ratifiait pas l'instrument nouveau dans le délai prévu. Une même situation juridique entraîne la nécessité de ratifier chaque version successive des Règlements administratifs annexés à la Convention.

7. Pour que le Statut de l'Union (comme instrument juridique) soit permanent, il suffit qu'une volonté des parties contractantes existe dans ce sens - cette volonté étant exprimée par une disposition établissant que ce Statut est convenu pour une durée indéterminée, ce qui n'implique pas qu'il ne puisse faire l'objet de Refontes ou de Modifications (adjonctions, amendements ou suppressions) de la part de ceux qui l'approuvèrent. Il convient, à cet effet, d'établir la procédure à appliquer dans chaque cas.

8. La procédure d'entrée en vigueur de toute refonte ou modification à apporter au Statut de l'Union et à ses Règlements administratifs doit être fondée exclusivement sur le point de savoir si ceux-ci créent ou non de nouvelles obligations à l'égard des Membres, et/ou des modifications à la Structure Organique Interne ou Administrative de l'Union, donnant lieu à une augmentation des dépenses.

8.1 Dans le premier cas, il est logique que tout Membre ait le droit de faire des réserves à l'égard des dispositions qui, à son avis, lui créent de nouvelles obligations qu'il juge ne pas être en état de remplir. Dans ce cas, après la clôture de la conférence, les réserves qui n'ont pas été laissées sans effet par le Membre qui les a formulées entraîneront la non application à ce Membre, comme par celui-ci, des dispositions contestées; en même temps, elles entraîneront la non application à ce même Membre et par celui-ci, des droits corrélatifs ou concomitants à ces dispositions - sans que, de ce fait, soit éteinte son obligation d'admettre l'application des mêmes dispositions entre tous autres Membres lorsque ses propres réseaux de télécommunication font partie intégrante des réseaux de ces autres membres.

8.2 Dans le second cas, il est logique qu'il soit impossible d'appliquer immédiatement des modifications à la structure administrative de l'Union, étant donné que le budget en vigueur ne pouvait pas les prévoir; le fait est que de telles modifications ne pourraient s'appliquer qu'au cours de l'exercice budgétaire suivant.

8.2.1 On pourrait objecter aussi que, du fait que l'augmentation des dépenses entraîne un montant plus élevé de la part contributive d'un Membre, en créant pour lui une obligation financière plus élevée que l'obligation en vigueur, ce Membre devrait avoir le droit de formuler des réserves contre de telles dispositions; à notre avis, il y aurait lieu de compenser cette nouvelle obligation financière du Membre qui se juge touché en l'autorisant à choisir une nouvelle classe de contribution inférieure à celle en vigueur.

9. Dans les conditions énoncées, il apparaît que toute refonte ou modification du Statut de l'Union approuvée par une majorité qualifiée (2/3 des Membres) à une Conférence de plénipotentiaires postérieure à celle de Torremolinos (1973) entrerait en vigueur immédiatement après la clôture de cette conférence.

10. De même, toute modification ou refonte des Règlements administratifs annexés au Statut de l'Union, en vertu d'une disposition expresse stipulée dans celui-ci, entrerait en vigueur immédiatement après la clôture de la Conférence administrative pertinente.

11. Pour les raisons énoncées, il apparaît inutile de diviser en deux parties le Statut de l'Union, comme le propose le Groupe d'étude. Cette proposition va à l'encontre de la logique juridique et fait fi de l'histoire

de la Convention internationale des télécommunications, qui résulta de la fusion, lors de la Conférence de plénipotentiaires de Madrid (1932), de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg (1875) et de la Convention radiotélégraphique de Washington (1927). Diviser les dispositions du Statut constituerait un recul dans l'histoire et un sérieux obstacle empêchant de canaliser le flot des règles relatives aux télécommunications vers une structure codifiée et s'opposant par là à leur universalisation.

11.1 Telles sont les bases des propositions du Paraguay. La première de ces propositions vise à refondre la Convention, et la seconde à y introduire les modifications proposées dans le présent Addendum. A cet effet, il est proposé de transférer la deuxième partie du Règlement général actuel dans le corps du Statut, en incorporant dans un chapitre toutes les dispositions relatives aux Comités consultatifs internationaux et en procédant de même pour le Comité international d'enregistrement des fréquences (articles 8 et 11 du Règlement des radiocommunications).

11.2 La première partie du Règlement général actuel, où est exposée la procédure d'organisation des conférences de l'Union, doit elle aussi être transférée dans le corps du Statut, dans un chapitre complémentaire à celui des conférences. De cette manière, on supprimerait totalement le Règlement général actuel qui constitue un recueil indépendant de dispositions absolument inutile.

11.3 Les Annexes 2 et 3 à la Convention doivent être transférées dans le Statut, où chacune fera l'objet d'un chapitre. Seule l'Annexe 1 (Liste des Membres de l'Union) serait maintenue.

12. L'Union doit faire une analyse permanente de la structure du Statut et des dispositions qu'il contient; le cas échéant, elle doit proposer aux Membres les refontes ou modifications qu'elle juge nécessaires afin de l'adapter aux progrès de la technique des télécommunications et des méthodes administratives et/ou exécutives des services. Logiquement, cette analyse s'appliquerait aussi aux Règlements annexes et aux propositions des Membres, du Conseil d'administration et/ou des organismes permanents de l'Union.

12.1 L'histoire, ou l'expérience, prouve que l'Union se doit de rétablir ses fonctions juridiques afin de compléter ses fonctions techniques et d'accélérer l'universalisation des dispositions à appliquer dans le domaine des télécommunications, tout en offrant une assistance technico-juridique à ses Membres pour la rédaction de leurs propres règlements internes des télécommunications.

12.2 La refonte de la Convention télégraphique internationale de 1865 par la Conférence de Saint-Pétersbourg (1875) fut effectuée sur la base du
n p projet élaboré par le Bureau de l'Union télégraphique; de même, ce fut le vice-directeur de ce Bureau, M. Boulanger, qui rédigea le projet pris pour base de la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) dans laquelle la Convention de Saint-Pétersbourg a été fusionnée avec la Convention radiotélégraphique internationale de 1927.

Référence : Codding, "The International Telecommunication Union, an experiment in international cooperation" (1952), annoté par J. Henry Glazer, membre du Barreau du District of Columbia; Attorney, U.S. National Aeronautics and Space Administration, dans son article intitulé "The need for space-age revision to the international telecommunication Convention", publié dans le "Federal Bar Journal" (Hiver 1963, N° 1).

Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de 1965.

13. Les dispositions relatives aux services de radiocommunications spatiales, proposées pour les Chapitres III et IV, sont fondées aussi sur l'article de M. Jan Busak, membre correspondant de l'Académie internationale d'astronautique, publié dans le Journal des télécommunications d'août 1972.

14. Dans le texte du Statut, il convient de remplacer le mot "Convention" par le mot "Statut", sauf dans les cas où la référence vise l'acte juridique même - comme, par exemple, à l'article 87 : ratification, entrée en vigueur de la Convention.

15. Comme conséquence de la suppression de quelques chapitres du projet de refonte (XV, XVIII, XIX et XX) et de l'adjonction de nouveaux chapitres, comme on l'explique au N° 11 du présent Addendum, il y a eu une modification de la structure fondamentale du Statut, qui constituera ainsi un seul corps de dispositions, avec une seule annexe, à savoir, la liste des Membres.

REFONTE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (MONTREUX, 1965)

PROJET DE STATUT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

STRUCTURE FONDAMENTALE

TABLE DES MATIERES

Chapitre	Titre
	PREAMBULE
I	Objet de l'Union; siège de l'Union
II	Membres de l'Union
III	Droits des Membres
IV	Obligations des Membres
V	Structure de l'Union
VI	Conférence de plénipotentiaires
VII	Conférences administratives
VIII	Conseil d'administration
	Section 1 : organisation et fonctionnement
	Section 2 : attributions
IX	Secrétariat général
	Section 1 : Comité de coordination
X	Comité international d'enregistrement des fréquences
XI	Comités consultatifs internationaux
	Section 1 : fonctionnement
	Section 2 : rôle de l'Assemblée plénière
	Section 3 : fonctions du Directeur
	Section 4 : Commissions mixtes
	Section 5 : Commissions du Plan
XII	Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union
XIII	Finances de l'Union
XIV	Langues
XV	Relations entre l'Union et les Nations Unies
XVI	Dispositions générales concernant les conférences
XVII	Arbitrage
XVIII	Définitions
XIX	Entrée en vigueur du Statut et des Règlements y annexés
	FORMULE FINALE
Annexe I	Liste des Membres

Préambule

MOD 1/1
3/2

Les plénipotentiaires des gouvernements contractants,

reconnaissant l'unité morale de l'humanité, la solidarité internationale, l'interdépendance des nations et l'importance fondamentale des télécommunications en faveur du progrès économique, social et culturel des peuples,

jugent nécessaire d'organiser et de réaliser leurs télécommunications internationales par l'intermédiaire d'un organisme qui joigne ses aspirations et ses efforts à ceux des Nations Unies pour la recherche du bien commun, de la paix et du bonheur des peuples,

et décident, en conséquence, de créer pour une durée indéterminée l'Union Internationale des Télécommunications (l'Union), qui sera régie par le Statut ci-après :

Motifs :

1. L'Histoire démontre que l'humanité évolue vers un gouvernement mondial, dans lequel régneront la paix et la justice pour tous les peuples.

2. Les Nations Unies et les "Institutions spécialisées" constituent actuellement les fondements de ce gouvernement mondial - ces dernières devant se transformer en secrétariats, ministères ou départements dudit gouvernement. A l'avenir, l'Union sera un organisme administratif et exécutif des Nations Unies - le département ou ministère mondial des télécommunications.

3. En conséquence, il est logique que le préambule du Statut de l'Union, dans lequel sont résumés les buts qui ont incité les gouvernements contractants à conclure cet acte, reflète les aspirations et les desseins des Nations Unies.

CHAPITRE I

Objet de l'Union; siège de l'Union

Article 1 - L'Union a pour objet :

ADD 11. d'offrir une assistance technique et juridique pour la rédaction des règlements internes des télécommunications de ses Membres, en se fondant sur le présent Statut et ses annexes,

Motifs : Voir le paragraphe 11 du présent Addendum.

ADD 12. d'offrir une assistance technique pour l'organisation, l'administration et le fonctionnement de Centres de formation professionnelle dans le domaine des télécommunications, en appliquant des plans d'études uniformes pour des catégories de personnel de niveaux comparables,

Motifs : Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965.

ADD 13. de procéder à une analyse permanente de la structure et des dispositions du Statut et de ses annexes, afin de les adapter aux progrès de la technologie des télécommunications et des méthodes administratives et/ou exécutives des services, en tenant compte des propositions faites par ses Membres,

Motifs : Voir le paragraphe 12 du présent Addendum.

ADD 14. de reconnaître le statut de toutes organisations ou entreprises internationales d'exploitation de télécommunications par satellite, et d'habiliter celles-ci à coordonner leurs travaux avec les Membres de l'Union, conformément aux dispositions en vigueur,

Motifs : Recommandation tirée du "Rapport destiné à la Conférence de plénipotentiaires de 1973", émanant du Groupe d'étude de la politique générale des télécommunications internationales de l'"American Society of International Law". Ce rapport, rédigé par David M. Leive, avec un Appendice de Samuel D. Estep, Washington D.C., septembre 1972, a bénéficié d'un subside du "Research and Applied to National Needs Directorate (RANN)" de la National Science Foundation.

ADD 15. d'exécuter les plans d'assistance technique en télécommunications établis par les Nations Unies, de même que ses propres plans dans ce domaine.

Motifs : Le même que celui du numéro 14, et pour accroître la participation de l'Union aux travaux accomplis dans les pays en voie de développement.

CHAPITRE III

Droits des Membres

Article 4 - Les Membres de l'Union ont le droit :

MOD 182/271 10. 4. par le recours à l'arbitrage, en appliquant la procédure établie dans le présent Statut,

Motifs : Voir le paragraphe 11 du présent Addendum.

ADD 10. 5. par le recours à la Cour internationale de justice,

Motifs : La Cour internationale de justice est le pouvoir judiciaire du futur gouvernement mondial; actuellement, elle "est ouverte aux Etats parties à son Statut" (article 35 du Statut de la Cour) et conditionnellement aux autres Etats.

ADD 21. de reconnaître que tous les Membres et/ou Etats ont le même droit, appliqué sur une base mondiale et sans aucune discrimination, d'utiliser les fréquences radioélectriques attribuées aux différents services de radiocommunications spatiales ainsi que, pour ces services, l'orbite des satellites géostationnaires - étant donné que le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires constituent des ressources naturelles limitées, qu'il convient d'utiliser de la manière la plus économique possible, et que tous les pays ont un droit égal à leur utilisation,

21.1 L'utilisation des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires par un Membre ou par un groupe de Membres peut commencer à des dates différentes, selon les besoins de ces Membres et au fur et à mesure qu'ils disposent des moyens techniques,

Motifs : Principes applicables aux télécommunications spatiales, énoncés dans les Actes finals de la CAMTS (Genève, 1971), fondés sur le Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conclu sous les auspices des Nations Unies en 1967.

ADD 21.2 L'enregistrement à l'U.I.T. (I.F.R.B.) des assignations de fréquence pour les services de radiocommunications spatiales et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conférer une priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et faire obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays.

Motifs : Résolution N° Spa2 - 1.

CHAPITRE IV

Obligations des Membres

Article 5 - Les Membres de l'Union sont tenus :

137/303 16. Page 15

ADD 1. d'établir et d'exploiter les stations du service de radiodiffusion par satellite conformément à des accords et des plans associés établis par des conférences compétentes de l'Union;

Motifs : Résolution N° Spa2 - 2.

ADD 2. lorsqu'ils projettent de mettre sur orbite un satellite géostationnaire - tant pour leur propre compte qu'en commun avec d'autres Membres et/ou d'autres Etats - de consulter, par l'intermédiaire de l'Union, les Membres et/ou les Etats dont le territoire peut être couvert par les émissions de ce satellite, et ceux qui, du fait de leur potentiel technique et économique, pourraient à l'avenir, lancer et placer des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires. Les délais de consultation seront déterminés par le caractère des activités et par les intérêts des Membres et/ou des Etats susceptibles de subir des perturbations; les consultations auront lieu assez tôt avant la réalisation du projet pour qu'il soit possible de respecter les observations éventuelles des Membres et/ou Etats intéressés;

Motifs : Appliquer aux télécommunications spatiales les dispositions de l'Article IX du traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats en matière d'exploitation et utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conclu sous les auspices des Nations Unies en 1967.

ADD 3. de prendre des mesures en vue de satisfaire aux besoins d'éventuelles opérations de secours en cas de catastrophes naturelles, et de déterminer à cet effet des voies radioélectriques et des moyens à utiliser de préférence, pouvant être mis en oeuvre rapidement pour des opérations de secours.

Motifs : Recommandation Spa2 - 13.

Page 16

MOD 298/180 24. 1. Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout Membre dont un ressortissant en a été élu membre doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les memrbes du Comité.

Page 18

ADD 32. de reconnaître à l'Union son caractère de personne morale de droit international public, ainsi que la réalisation et l'exercice de ses fonctions;

ADD 1. d'accorder aux fonctionnaires et au personnel de l'Union les immunités et privilèges accordés aux fonctionnaires et au personnel des Nations Unies;

ADD 33. d'instituer l'enseignement du droit des télécommunications dans leurs Facultés de droit et autres établissements d'enseignement pertinents;

ADD 34. d'empêcher que les émissions de leurs services radioélectriques perturbent ou altèrent l'ordre public, ou portent préjudice à la morale ou aux bonnes moeurs des autres Membres et/ou Etats, et de suspendre ces émissions si une demande à cet effet leur est notifiée par l'intermédiaire de l'Union;

Motifs : Principe fondamental approuvé par l'Institut de droit international (Lausanne, 1927).

ADD 35. d'utiliser les services radioélectriques, et plus spécialement ceux de radiodiffusion, afin :

1. de raffermir la paix et d'accroître la coopération et la coopération réciproque entre les peuples,

2. de renforcer les liens moraux et spirituels entre les peuples,

3. de réduire l'analphabétisme et de favoriser l'éducation fondamentale des peuples.

CHAPITRE VI

Conférence de plénipotentiaires

Article 8 - Il appartient à la Conférence de plénipotentiaires :

MOD 40/39 53/78 41/40 6. d'élire les Membres du Conseil d'administration et les fonctionnaires élus de l'Union, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde;

1. de fixer les dates auxquelles les fonctionnaires élus prennent leurs fonctions;

MOD 209/58 291/173 2. d'établir la procédure d'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

7. d'apporter des remaniements ou des modifications (adjonctions, amendements ou suppressions) au présent Statut et/ou aux Règlements y annexés, sous réserve du vote favorable des Membres, exprimé à la majorité des deux tiers.

Motifs : Voir les paragraphes 7 à 10 du présent Addendum.

Page 22

CHAPITRE VII

Conférences administratives

Article 11

SUP 209/58 1. la procédure d'élection et....
291/173

Motifs : Conséquence de la modification apportée au Chapitre VI, article 8, paragraphe 6.

Page 36

CHAPITRE X

Comité international d'enregistrement des fréquences

MOD 67/169 Article 37 - Le Comité international d'enregistrement
67/172 des fréquences est composé de cinq membres indépendants, élus à
292/174 intervalles d'au moins cinq ans par une Conférence de plénipotentiaires parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union. Tout membre en fonctions peut être réélu comme candidat du pays Membre qui avait présenté sa candidature.

SUP 293/175 1. Les membres du Comité....

MOD 294/176 Article 39 - Remplacer, à la deuxième ligne, les mots "administratives mondiales" par les mots "de plénipotentiaires".

MOD 296/178 2. Remplacer, aux première et deuxième lignes,
297/179 les mots "administratives mondiales" par les mots "de plénipotentiaires".

Motifs : Conséquence de la modification apportée au Chapitre VI, article 8, paragraphe 6.

SUP Chapitres XV, XVIII, XIX et XX, et les remplacer par le texte ci-après :

CHAPITRE XVII

ADD Entrée en vigueur du Statut et des Règlements y annexés.

SUP 179/266 156/250 157/251 158/252 159/253 185/313 Article 87 - La Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965) restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974; à partir du 1er janvier 1975, seule sera en vigueur la Convention internationale des télécommunications de Torremolinos (1973, Malaga/Espagne) pour les Membres qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré, et pour lesquels elle aura plein effet.

1. Un Membre n'ayant pas ratifié cette Convention avant le 31 décembre 1977 perdra son droit de vote, tout en conservant ses autres droits.

2. La ratification ou l'adhésion communiquée après l'entrée en vigueur de la Convention prendra effet à partir de la date de sa réception par le Secrétaire général.

3. Les remaniements ou modifications (adjonctions, amendements ou suppressions) apportés à la structure et/ou aux dispositions du présent Statut et/ou des Règlements y annexés seront applicables dès le lendemain de la clôture de la conférence qui les aura approuvés, sauf dans les cas où ceux-ci comporteront :

1. de nouvelles obligations pour les Membres, sur lesquelles une réserve expresse, totale ou partielle, a été formulée; en pareil cas, on suspendra également l'application des droits corrélatifs ou concomitants aussi longtemps que cette réserve sera maintenue;

2. des modifications de la structure organique interne ou administrative de l'Union, entraînant une augmentation de ses dépenses; en pareil cas, celles-ci seront appliquées à partir de l'entrée en vigueur du budget de l'exercice suivant.

ADD
SUP 151/267 Article 88 - Font partie du présent Statut les annexes suivantes audit Statut en vigueur au moment de son approbation :
148/202
149/203
151/267

1. Règlement téléphonique

2. Règlement télégraphique

3. Règlement des radiocommunications

4. Règlement additionnel des radiocommunications.

MOD 150/206 Article 89 - En cas de divergence entre une disposition de l'un des Règlements annexés et le présent Statut, c'est ce dernier qui prévaut.

SUP 128/287 (Article 83) - Inutile.

ADD CHAPITRE XVIII

Arbitrage

ADD CHAPITRE XIX

Dispositions générales concernant les conférences

ADD CHAPITRE XX

Définitions

FORMULE FINALE

MOD 576/409 Page 58

9. Télécommunication : Transmission, émission ou réception d'information de toute nature au moyen de systèmes électromagnétiques ou autres.

Motifs : Simplifier la rédaction et prévoir l'application de systèmes autres que les systèmes électromagnétiques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum N° 4 au
Document N° 17-F
24 août 1973

SEANCE PLENIERE

Paraguay

PROPOSITION D'ORDRE GENERAL

(ne concerne que le texte anglais)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum N° 3 au
Document N° 17-F
15 août 1973

SEANCE PLENIERE

Paraguay

PROPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Page 14 - Remplacer le texte existant par le texte qui suit :

PAR/125/290

13. d'accepter, dans toutes leurs relations, la rédaction en langage secret des télégrammes d'Etat et de service.

PAR/126/291

1. d'accepter la rédaction en langage secret des télégrammes privés, sauf s'ils ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance;

PAR/127/292
PAR/114/278

2. d'accepter la transmission en transit de télégrammes privés rédigés en langage secret, sauf dans le cas de suspension de service pour cette catégorie de correspondance.

Page 48 - Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

PAR/544/224

Art. 68 Les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé, en y étant dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent.

Page 49 - Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

PAR/551/231

Art. 72 Le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes de l'article 68 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum N° 2 au
Document N° 17-F
10 août 1973

SEANCE PLENIERE

Paraguay

PROPOSITION D'ORDRE GENERAL

(ne concerne que le texte espagnol)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 17-F
25 juin 1973

Paraguay

PROPOSITION D'ORDRE GENERAL

Pour donner suite à certaines observations formulées par l'Administration du Paraguay au sujet de la traduction en français des propositions qu'elle présente à la Conférence de plénipotentiaires dans le Document N° 17, il y a lieu d'apporter au Document N° 17-F les corrections suivantes :

1. Page 1. Préambule. Lignes 2 et 3

Remplacer "un remaniement" par "une refonte".

2. Page 2. Paragraphe 4. Ligne 3

Remplacer "définir" par "régir".

3. Page 12. Numéro 1. Ligne 4

Remplacer "diplomatique ou par" par "diplomatique et par".

4. Page 17. Numéro 26. Ligne 3

Après "ont" (dernier mot de la ligne), ajouter "éventuellement".

5. Page 25. Article 23. Numéro 4. Ligne 1

Après "convoqué" (dernier mot de la ligne), ajouter "en principe".

6. Pages 25 et 26. Articles 21 à 26

Le mot "membre" figure tantôt avec une initiale minuscule, tantôt avec une initiale majuscule. Il doit toujours être écrit avec une majuscule.

7. Pages 26 à 29. Article 27

En tête de l'article 27, ajouter les mots "Le Conseil d'administration". Ensuite, aux numéros 1 à 23 de cet article, supprimer le sujet ("Le Conseil d'administration" ou "Il") de toutes les phrases.

8. Page 31. Numéro 11, Ligne 2

Après "Conseil", ajouter "d'administration".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

9. Page 32. Numéro 16

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

"16. si la demande lui en est présentée, assure, dans la mesure du possible, l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, ou encore l'interprétation, dans la langue du Membre intéressé, à partir de l'une des langues de travail ou du russe, en prenant les mesures appropriées pour obtenir le remboursement des dépenses afférentes;".

10. Page 33. Article 33. Ligne 2

Après "réunions" (dernier mot de la ligne), ajouter "de l'Union".

11. Page 34. Article 36. Numéro 2. Ligne 1

Supprimer le premier mot de la ligne : "Il".

12. Page 35. Article 36. Numéros 3, 4, 5. Ligne 1

Supprimer respectivement : "Il", "Il" et "Le Comité".

13. Page 36. Article 37. Numéro 1. Ligne 2

Après "mondiale", ajouter "des radiocommunications".

14. Page 44. Numéro 6. Ligne 2

Remplacer "on y délègue son représentant" par "ou y délègue un représentant".

15. Page 57. Numéro 1. Ligne 1

Supprimer "pays".

16. Page 57. Numéro 5. Ligne 1

Supprimer les mots "de l'Union" de la ligne 1. Les insérer après "administrative" à la ligne suivante.

17. Page 57. Numéro 7

Dans la marge de gauche, ajouter : "574/407".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 17-F
15 février 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Paraguay

PROPOSITION D'ORDRE GENERAL

(REDACTION)

NOUVELLE STRUCTURE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

(Montreux, 1965)

PROJET DE STATUT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

En sa qualité d'Etat contractant, signataire de la Convention internationale des télécommunications, le Paraguay a l'honneur de proposer aux autres Etats contractants un remaniement de cet instrument juridique international, selon le projet ci-joint.

1. Ce projet vise à donner à la Convention internationale des télécommunications une structure en accord avec son caractère juridique et qui permette de simplifier la structure actuelle en supprimant les dispositions faisant double emploi, de façon à rédiger cet Acte conformément aux normes de la procédure législative dont l'objectif est de parvenir à formuler des lois avec toute la clarté, la concision et la rigoureuse exactitude nécessaire pour en rendre l'interprétation et l'application aisées et uniformes.

2. En exécution de la recommandation émise par le Conseil d'administration, chaque disposition est numérotée conformément d'une part, aux projets de Constitution et de Règlement général établis par le Groupe d'étude et d'autre part, à la Convention de Montreux (1965).

3. La désignation de la Convention ne peut dériver que de sa nature même. Il s'agit de l'instrument par lequel des Etats souverains instituent, modifient ou suppriment des droits et obligations internationaux relatifs aux télécommunications. La Convention est le document constitutif de l'Union qui :

3.1 définit son objet et désigne son siège;

3.2 indique quels sont ses Membres ainsi que leurs droits et obligations;

3.3 i) décrit la structure de l'organisation qui repose sur la Conférence de plénipotentiaires, les conférences administratives mondiales et régionales, le Conseil d'administration et les organismes permanents,

ii) fixe dans chaque cas les attributions et obligations des organes précités;

3.4 définit les normes applicables aux fonctionnaires élus et au personnel de l'Union;

3.5 fixe le système financier de l'Union;

3.6 indique quelles sont les langues officielles et les langues de travail;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3.7 contient en annexe divers Règlements;

3.8 précise les relations de l'Union avec les Nations Unies;

3.9 donne la définition des termes fondamentaux utilisés;

3.10 abroge la Convention antérieure et arrête la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention (formule finale).

4. La Convention est par conséquent une loi internationale fixant le STATUT de l'Union, c'est-à-dire un ensemble de règles applicables sur le plan mondial et dont l'établissement a pour objet de définir l'existence et la structure d'une association ou société internationale à caractère permanent dénommée l'Union internationale des télécommunications.

5. La Convention doit être désignée comme le STATUT de l'UNION, étant donné son caractère juridique. C'est ce terme qui est utilisé d'ailleurs dans la Charte des Nations Unies dont le paragraphe 1 de l'article 57 est libellé comme suit : "Les diverses institutions spécialisées créées par accords gouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs STATUTS, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et d'autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 63."

6. Le terme de CONSTITUTION appartient à la terminologie du droit constitutionnel. Dans la mesure où la Convention relève du droit administratif international, elle relève également du droit public international.

7. Le projet ci-joint ne comporte que des modifications de forme. Toutes les dispositions de la Convention ont fait l'objet d'une analyse à la suite de laquelle elles ont été groupées dans les divers chapitres pertinents. Ces dispositions ont été, le cas échéant, présentées séparément, mais on s'est toujours efforcé de ne toucher au fond d'aucune d'entre elles. On trouvera ci-après un exemple : numéro 78 de la Convention (numéro 53 du projet établi par le Groupe d'étude et article 21 du présent projet) :

"78 1 (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles."

La partie soulignée de ce texte correspond à l'une des attributions de la Conférence de plénipotentiaires, lesquelles sont énumérées à l'article 8 du présent projet et à l'article 6 du projet de Constitution. Après

suppression de la partie soulignée des numéros 53/78, on obtient le contenu de l'article 21 du présent projet qui est rédigé en ces termes : "Le Conseil d'administration est composé de ving-neuf Membres qui remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.". Le texte supprimé correspond à une attribution de la Conférence de plénipotentiaires et constitue une répétition partielle du numéro 39 de la Convention.

8. En vue d'éviter toute confusion, le terme de "Membre" n'est utilisé dans le présent projet que pour en désigner un Etat faisant partie de l'Union. Tenant compte du paragraphe 2 de la Note 4 (page 42) rédigée par le Groupe d'étude, on n'a employé nulle part l'expression "Membre associé" dans le présent projet, dont sont exclues toutes les dispositions applicables seulement à cette catégorie de Membre. Par ailleurs, on n'a utilisé que le terme "taxe" (prix d'un service), sans jamais faire usage du mot "tarif" (liste de taxes).

9. Dans le présent projet, on a transféré dans la Convention, la deuxième partie du Règlement général - après en avoir éliminé toutes les répétitions superflues - étant donné que les dispositions de ces deux documents ont, d'après le numéro 202 de la Convention, la même valeur (même portée et même durée) et que cette deuxième partie pose les règles fondamentales du fonctionnement des Comités consultatifs internationaux.

10. On devrait transférer de même dans les chapitres pertinents de la Convention les numéros 471 à 483 (article 8) du Règlement des radiocommunications qui décrivent les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces dispositions ont la même valeur et la même portée que les dispositions de la Convention et ne sont pas en contradiction avec elles.

11. La première partie du Règlement général renferme les dispositions générales concernant les conférences de l'Union. Si le présent projet est adopté, il conviendra de modifier dans cette partie les numéros renvoyant aux articles de la Convention et de supprimer les dispositions faisant double emploi.

La deuxième phrase du numéro 640 de la Convention traite de la possibilité qu'a un Membre de donner à un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom lors des conférences de l'Union. Il convient d'attacher à cette faculté toute l'importance qui lui est due. Cette question fait l'objet du numéro 19 de l'article 4 du présent projet.

12. La deuxième partie du numéro 408 (Annexe 2 à la Convention), qui contient la définition du terme "Délégation", mentionne - comme le numéro 640 - la faculté dont disposent les Membres en ce qui concerne l'organisation et

la composition de leurs délégations aux conférences de l'Union. Dans le présent projet, ce point figure au numéro 20 de l'article 4.

13. Tel qu'il est présenté, le projet ci-joint donnera à la Conférence de plénipotentiaires toutes facilités pour en modifier n'importe quel chapitre en ajoutant ou retranchant certaines dispositions selon les propositions qui seront adoptées, et pour organiser ses travaux concernant la révision de la Convention sur la base d'une présentation analogue.

14. La table analytique des dispositions de la Convention remaniée conformément au présent projet devra indiquer l'objet de chacune d'elles et cette indication pourrait figurer aussi en regard de chaque disposition, notamment dans la partie relative aux droits et obligations des Membres.

15. Il convient de ne pas oublier que la Convention suivra une évolution constante jusqu'au jour où elle deviendra le CODE INTERNATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS dans lequel seront groupées méthodiquement et systématiquement les dispositions applicables aux télécommunications sur le plan mondial. Telle est la voie naturelle où s'engage tout droit et il ne peut en aller autrement du droit des télécommunications.

NOUVELLE STRUCTURE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (MONTREUX, 1965)

PROJET DE STATUT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Table des matières

Chapitre	Titre
	Préambule
I	Objet de l'Union; siège de l'Union
II	Membres de l'Union
III	Droits des Membres
IV	Obligations des Membres
V	Structure de l'Union
VI	Conférence de plénipotentiaires
VII	Conférences administratives
VIII	Conseil d'administration
	Section 1 : organisation et fonctionnement
	Section 2 : attributions
IX	Secrétariat général
	Section 1 : Comité de coordination
X	Comité international d'enregistrement des fréquences
XI	Comités consultatifs internationaux
	Section 1 : fonctionnement
	Section 2 : rôle de l'Assemblée plénière
	Section 3 : fonctions du Directeur
	Section 4 : Commissions mixtes
	Section 5 : Commissions du Plan
XII	Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union
XIII	Finances de l'Union
XIV	Langues
XV	Règlements
XVI	Relations entre l'Union et les Nations Unies
XVII	Définitions
XVIII	Abrogation de la Convention de Genève (1959)
XIX	Ratification de la Convention
XX	Mise en vigueur de la Convention
	Formule finale

PROJET DE STATUT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Préambule

1/1 3/2 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, d'un commun accord et en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont arrêté la présente Convention et constitué l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE I

Objet de l'Union; siège de l'Union

Art. 1 - L'Union a pour objet :

18/17 1. de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

19/18 2. de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

21/20 3. d'effectuer l'attribution des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des Membres;

22/21 4. de coordonner les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des Membres et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;

24/23 5. d'encourager la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;

23/22 6. de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de taxes à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

25/24 7. de provoquer l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;

26/25 8. de procéder à des études, d'arrêter des réglementations, d'adopter des résolutions, de formuler des recommandations et des voeux, de recueillir et publier des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres;

147/274 9. de collaborer avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes, afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications;

20/19 10. d'harmoniser les efforts de ses Membres vers ces fins communes.

17/16 Art. 2 - Le siège de l'Union se trouve à Genève (Suisse).

CHAPITRE II

Membres de l'Union

Art. 3 - Est Membre de l'Union :

5/4 1. tout pays ayant signé et ratifié la présente Convention;

6/5 2. tout pays non énuméré dans l'Annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Convention;

7/6 3. tout pays souverain non énuméré dans l'Annexe 1, dont la demande d'adhésion à la Convention a été agréée par les deux tiers des Membres;

5/4 4. tout groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1, pour le compte duquel la présente Convention a été signée et ratifiée;

163/256 5. tout ensemble ou groupe de territoires, ou tout pays ou territoire pour le compte duquel le Membre qui en assure les relations internationales a adhéré à la Convention;

166/259 6. tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle des Nations Unies au nom duquel celles-ci ont adhéré à la Convention.

CHAPITRE III

Droits des Membres

Art. 4 - Les Membres de l'Union ont le droit :

142/308 1. de conserver leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes;

112/276 2. d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat;

113/277 3. d'interrompre toute autre télécommunication privée qui paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;

114/278 4. de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour eux d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du secrétaire général;

135/301 5. d'employer dans leurs stations du service mobile des systèmes incapables de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique des systèmes dont il s'agit et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication;

115/279 6. de n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts;

180/268 7. de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention;

131/297 8. de conclure eux-mêmes, ou par l'intermédiaire des exploitations privées reconnues ou par d'autres entreprises dûment autorisées, des accords particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ni des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications d'autres Membres;

132/298 9. de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention;

181/270 182/271 10. de régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements y annexés :

1. par la voie diplomatique,

2. suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux,

3. par toute méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord,

4. par le recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Annexe 3 ou dans le Protocole additionnel facultatif, selon le cas;

163/256 164/257 169/256 11. de déclarer en tout temps, par une note adressée au secrétaire général, que la présente Convention est applicable, ou cesse d'être applicable, à l'ensemble, à un groupe ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations internationales;

96/213 539/217 12. de choisir librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union et de passer à tout moment dans une classe supérieure;

13/12 53/78 76/192 13. de participer aux conférences de l'Union, d'être élus à tous ses organismes et de faire partie des Comités consultatifs internationaux où ils sont représentés par leur administration;

394/789 1. si l'administration d'un Membre de l'Union n'est pas représentée à l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif international, ce Membre peut autoriser l'ensemble des représentants des exploitations privées reconnues par lui à voter en son nom;

14/13 14. de disposer d'une voix aux conférences de l'Union et dans toute
15/14 consultation effectuée par correspondance;

67/172 15. de proposer des candidatures au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général, ou bien au Conseil d'administration ou au Comité international d'enregistrement des fréquences;

218/67 16. de demander au secrétaire général de convoquer une conférence administrative mondiale;

203/45 17. de demander au secrétaire général de changer la date et/ou le
204/46 lieu de la Conférence de plénipotentiaires et/ou l'ordre du jour d'une
221/70 conférence administrative mondiale ou régionale,

225/74 18. d'approuver la convocation d'une réunion préparatoire à une conférence administrative;

369/640 19. de donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en leur nom si, pour des raisons exceptionnelles, ils ne peuvent envoyer leur propre délégation aux conférences de l'Union;

575/408 20. de composer leur délégation aux conférences de l'Union à leur convenance; en particulier, ils peuvent y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par eux ou à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

CHAPITRE IV

Obligations des Membres

Art. 5 - Les Membres de l'Union sont tenus :

154/249 160/254 162/255 1. s'ils ont signé la présente Convention, de la ratifier selon leurs règles constitutionnelles, ou, s'ils ne l'ont pas signée, d'y adhérer, et cela en adressant au secrétaire général l'instrument de ratification ou d'adhésion dans le plus bref délai possible par la voie diplomatique ou par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union;

152/260 153/261 138/304 2. d'observer et de faire observer les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux ou, en leur nom, par les exploitations privées reconnues et/ou les autres exploitations dûment autorisées, qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres Membres;

155/204 161/204 162/255 1. d'observer et de faire observer le Règlement général et les Règlements administratifs en vigueur au moment de leur ratification de la Convention ou de leur adhésion à celle-ci;

180/269 3. d'appliquer à toute télécommunication originaire d'un Etat non Membre et devant être transmise à un autre Membre les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés ainsi que les taxes normales;

167/262 168/263 4. s'ils désirent dénoncer la Convention, d'adresser une notification à cet effet au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union; cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification;

118/282 5. de prendre les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales;

119/283 1. autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélé les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques;

120/284 2. d'assurer la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction;

121/285 6. de prendre, à moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle;

143/309 7. d'adapter, autant que possible, les installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes aux dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi qu'aux prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service assuré;

144/310 1. lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services;

111/275 8. de reconnaître au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique; les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque;

116/280 9. de prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le
117/281 système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales; toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties;

123/288 10. d'accorder, dans leurs services internationaux de télécommunication, la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé;

140/306 11. de donner la priorité absolue dans leurs stations de radiocommunications aux appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent;

124/289 12. d'accorder aux télégrammes d'Etat - exception faite pour les cas de priorité absolue - un droit de priorité sur les autres télégrammes lorsque l'expéditeur en fait la demande et, dans la mesure du possible et sur demande expresse, de faire bénéficier également les appels et conversations téléphoniques d'Etat d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

125/290 13. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

127/292 114/278 1. Les Membres sont tenus d'accepter en transit les télégrammes privés rédigés en langage secret, sauf dans le cas de suspension de service pour cette catégorie de correspondance.

126/291 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

Les Membres sont tenus :

134/300 136/302 14. de faire en sorte que, dans les limites de leur affectation normale, leurs stations du service mobile échangent réciproquement les communications avec des stations d'autres Membres sans distinction du système radioélectrique adopté par elles, sauf lorsqu'une station est affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé;

133/299 15. de limiter le nombre des fréquences radioélectriques et l'espace du spectre utilisés au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires, en mettant en application dans la mesure du possible les derniers perfectionnements de la technique.

137/303 16. d'établir et d'exploiter toutes les stations, quel que soit leur objet, de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

139/305 17. de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute sorte cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 16 du présent article.

141/307 18. de prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux;

122/286 19. de se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, afin d'en faciliter l'application;

129/295 20. de considérer les règlements de comptes internationaux comme transactions courantes effectuées en accord avec les obligations internationales courantes des Membres intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet; en l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus conformément aux dispositions de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués suivant les Règlements administratifs annexés à la Convention;

554/293 21. de se mettre d'accord avec les autres Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication sur le montant de leurs créances et de leurs dettes;

555/294 1. Les comptes afférents aux débits et crédits précités sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs correspondants, à moins d'arrangements particuliers conclus sur ce point.

Les Membres sont tenus :

87/162 302/185 22. de respecter le caractère exclusivement international des organismes permanents de l'Union et des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'organisation, et de ne pas chercher à influencer l'un quelconque des fonctionnaires dans l'exercice de ses fonctions;

54/82 23. s'ils sont élus au Conseil d'administration, de désigner pour y siéger une personne qui, dans la mesure du possible, soit un fonctionnaire de leur administration des télécommunications ou qui soit directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication;

289/170 290/171 24. s'ils sont élus au Comité international d'enregistrement des fréquences, de désigner pour y siéger une personne pleinement qualifiée par sa compétence technique dans le domaine des radiocommunications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences; en outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 2 de l'article 38, la personne désignée doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

298/180 1. Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité international d'enregistrement des fréquences, tout Membre dont un ressortissant a été élu membre de ce Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité.

Les Membres sont tenus :

99/219 95/212 25. de payer à l'avance leur part contributive annuelle aux dépenses de l'Union, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration et en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie;

536/214 538/216 1. de faire connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'ils ont choisie; s'ils n'ont pas fait connaître leur décision avant la date spécifiée ci-dessus, ils conservent la classe de contribution qu'ils avaient notifiée antérieurement au secrétaire général.

97/218 2. Aucun Membre ne peut réduire sa classe de contribution pendant la durée de validité de la présente Convention.

540/220 3. En adhérant à la Convention, les Membres sont tenus d'acquitter une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

541/221 4. En cas de dénonciation de la Convention, ils sont tenus d'acquitter leur contribution jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

Les Membres sont tenus :

98/210 26. de supporter les dépenses des conférences administratives régionales auxquelles ils participent, selon leur classe de contribution; les Membres ne faisant pas partie de la région intéressée mais qui ont participé à une telle conférence en supportent les dépenses sur la même base.

552/232 27. de supporter les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales effectués pour leur compte;

531/245 533/247 28. de supporter les dépenses découlant de l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, lorsqu'ils ont présenté ou appuyé une demande en vue de cette utilisation;

542/222 29. de payer, sur les sommes dues, les intérêts ci-après, à partir du début de chaque année financière de l'Union :

1. trois pour cent (3 %) par an pendant les six (6) premiers mois,

2. six pour cent (6 %) par an à partir du septième (7e) mois;

130/296 30. d'employer comme unité monétaire à la composition des taxes des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 gramme et d'un titre de 0,900;

374/769 31. de faire savoir, dans chaque cas particulier, au Comité consultatif international intéressé qu'ils approuvent la participation en leur nom aux travaux de ce Comité de toute exploitation privée qu'ils ont reconnue.

CHAPITRE V

Structure de l'Union

Art. 6 - L'organisation de l'Union repose sur :

27/26 1. la Conférence de plénipotentiaires,

28/27 2. les conférences administratives mondiales ou régionales,
46/49
47/50

29/28 3. le Conseil d'administration,

30/29 4. les organismes permanents désignés ci-après :

1. le Secrétariat général,

31/30 2. le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.),

32/31 3. le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.),

33/32 4. le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

CHAPITRE VI

Conférence de plénipotentiaires

34/33 Art. 7 - La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les Membres.

35/34 Art. 8 - Il appartient à la Conférence de plénipotentiaires :

1. de déterminer les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre ses objectifs;

36/35 2. d'examiner le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

37/36 3. d'établir les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

38/37 4. de fixer les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

39/38 5. d'approuver définitivement les comptes de l'Union;

40/39 53/78 6. d'élire les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde;

41/40 7. d'élire le secrétaire général et le vice-secrétaire général et de fixer la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

Suppl./41 8. de réviser la Convention si elle le juge nécessaire;

44/42 9. de conclure ou, le cas échéant, de réviser les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, d'examiner tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et de lui donner la suite qu'elle juge convenable;

45/43 10. de traiter toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires;

202/44 11. de se réunir normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente;

203/45 204/46 205/47 206/48 1. la date et/ou le lieu de la Conférence de plénipotentiaires suivante sont modifiés, sous réserve de l'accord de la majorité des Membres, à la demande d'au moins un quart des Membres adressée individuellement au secrétaire général, ou sur proposition du Conseil d'administration;

211/60 216/65 12. de convoquer une conférence administrative mondiale ou régionale avec faculté, dans le premier cas, de fixer le lieu et/ou la date où se tiendra cette conférence;

208/57 13. de décider des questions à inclure dans l'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale ou régionale.

CHAPITRE VII

Conférences administratives

48/51 Art. 9 - Les conférences administratives de l'Union sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières inscrites à leur ordre du jour, et leurs décisions doivent toujours être conformes aux dispositions de la Convention.

49/52 Art. 10 - L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

49/52 50/53 1. la révision partielle, ou exceptionnellement complète, d'un ou de tous les Règlements administratifs annexés à la Convention;

51/54 2. toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence;

208/57 3. toute question dont l'étude a été décidée par la Conférence de plénipotentiaires.

209/58 Art. 11 - L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également comporter :

209/58 291/173 1. la procédure d'élection et l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

210/59 2. les directives à donner à ce Comité touchant ses activités, et l'examen de celles-ci.

207/56 Art. 12 - L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale ou régionale est fixé par le Conseil d'administration avec l'accord, respectivement, de la majorité des Membres de l'Union ou de la majorité des Membres appartenant à la région considérée.

52/55 Art. 14 - L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions.

1. Les résolutions d'une conférence régionale doivent, dans tous les cas, être conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

211/60 Art. 15 - Une conférence administrative mondiale ou régionale est convoquée :

216/65 1. sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

212/61 217/66 2. sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente; une conférence administrative régionale peut être convoquée également par une conférence administrative régionale précédente;

213/62 218/67 3. à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union en général ou, respectivement, d'au moins un quart des Membres appartenant à la région intéressée;

219/68 4. sur proposition du Conseil d'administration.

220/69 215/64 Art. 16 - Lorsqu'ils ne sont pas arrêtés par une Conférence de plénipotentiaires, la date et le lieu d'une conférence administrative mondiale ou régionale sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord, respectivement de la majorité des Membres de l'Union en général ou, de la majorité des Membres appartenant à la région intéressée.

221/70 Art. 17 - L'ordre du jour, la date et/ou le lieu d'une conférence administrative mondiale ou régionale peuvent être changés :

1. à la demande, adressée individuellement au secrétaire général et approuvée par le Conseil d'administration, d'au moins un quart des Membres de l'Union en général ou, respectivement, des Membres appartenant à la région intéressée;

223/72 1. les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union en général ou, respectivement, des Membres appartenant à la région intéressée.

222/71 2. sur proposition du Conseil d'administration.

224/73 Art. 18 - Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.

225/74 1. La convocation et l'ordre du jour de la réunion préparatoire précédant une conférence administrative mondiale ou régionale doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union en général ou, respectivement, des Membres appartenant à la région intéressée.

226/75 2. A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.

227/76 Art. 19 - Les Membres qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration à une consultation relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale ou régionale ou d'une réunion préparatoire, ou à la modification du lieu, de la date et/ou de l'ordre du jour correspondants, sont considérés comme n'ayant pas participé à la consultation et, en conséquence, ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité requise. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres consultés, on procède à une nouvelle consultation.

91/77 92/200 Art. 20 - Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et les réunions des Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention.

1. Chaque conférence, assemblée plénière ou réunion de Commissions d'études d'un Comité consultatif international peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du Règlement intérieur. Ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général.

2. Les règles complémentaires adoptées par les assemblées plénières ou par les Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux sont publiées sous forme de résolutions dans les documents des assemblées plénières.

CHAPITRE VIII

Conseil d'administration

Section 1

Organisation et fonctionnement

53/78 Art. 21 - Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union qui remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

229/79 1. Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit au Membre qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

230/80 2. Un siège au Conseil est considéré comme vacant :

1. lorsqu'un membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;

231/81 2. lorsqu'un Membre se démet de ses fonctions de membre du Conseil.

55/83 Art. 22 - Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Art. 23 - Le Conseil d'administration :

56/84 1. établit son propre Règlement;

233/85 2. élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier;

234/86 3. se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

235/87 1. Le Conseil peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

236/88 4. Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué au siège de l'Union par son président, à la demande de la majorité de ses membres.

57/91 5. Le Conseil d'administration agit, seulement lorsqu'il est en
239/92 session officielle, en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

237/89 6. Il peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

237/89 Art. 24 - Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes.

238/90 1. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

240/93 Art. 25 - Le représentant de chacun des membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions du Comité international d'enregistrement des fréquences et des Comités Consultatifs internationaux.

241/94 Art. 26 - Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

Section 2

Attributions

Art. 27 -

58/95 1. Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les membres des dispositions de la Convention, des Règlements y annexés, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

59/96 2. Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

58/97 3. Il est chargé d'accomplir les tâches qui lui assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

242/98 4. Dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration est chargé d'assurer la coordination avec toutes

242/98 les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes et avec les Nations Unies, en exécution de l'Accord conclu entre celles-ci et l'Union.

1. A cet effet, il conclut au nom de l'Union, des accords provisoires qui doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante afin qu'elle prenne à leur sujet les dispositions qu'elle juge utiles.

243/99 5. Il arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires.

244/100 6. Il établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions.

245/101 7. Il contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

246/102 246/211 8. Il examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles.

247/103 9. Il prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante.

248/104 10. Il ajuste, s'il est nécessaire :

1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

249/105 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

250/106 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

251/107 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

252/108 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;

253/109 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies.

254/110 11. Il prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union.

255/111 12. Il soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles.

256/112 13. Il coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels.

257/113 14. Il procède, s'il le juge utile, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général.

258/114 15. Il procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux.

259/115 16. Il remplit les autres fonctions prévues dans la Convention dans le cadre de celle-ci et des Règlements (y annexés), toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

260/116 17. Il prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Convention et ses annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente.

261/117 18. Il soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union.

262/118 19. Il envoie aux Membres le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles.

60/119 20. Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement, conformément aux objectifs de l'Union.

545/225 21. Sous réserve de réciprocité, il exonère les organisations internationales du paiement des dépenses afférentes aux conférences ou réunions de l'Union auxquelles elles ont participé.

550/230 22. Il fixe chaque année le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels il sont convenus de participer.

224/73 23. Il peut décider de faire précéder une conférence administrative d'une réunion préparatoire.

CHAPITRE IX

Secrétariat général

61/120 Art. 28 - Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.

62/121 Art. 29 - Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.

Art. 30 - Le secrétaire général :

63/122 65/149 1. agit en qualité de représentant légal de l'Union et est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union;

263/124 2. coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, avec l'aide du Comité de coordination;

264/125 287/148 3. organise le travail du Secrétariat général et assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;

264/125 4. nomme le personnel du Secrétariat général en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;

265/126 406/801 407/802 5. prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;

268/129 406/801 1. exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés, lequel travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union;

266/127 6. porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;

267/128 7. veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;

270/131 8. assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer, le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

284/145 9. prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel qu'il transmet aux Membres, à titre d'information, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil;

285/146 10. établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

286/147 11. établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union, qu'il transmet aux Membres une fois qu'il a été approuvé par le Conseil;

12/11 12. consulte les Membres au sujet de toute demande d'adhésion à la Convention présentée par un pays souverain non énuméré dans l'Annexe 1; un Membre est considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté;

13. notifie à chaque Membre :

154/249 1. la ratification de la Convention par chacun des Etats signataires,

164/257 2. la déclaration d'adhésion à la Convention faite par un Membre quelconque au nom d'un groupe ou d'un seul des pays ou territoires dont ce Membre assure les relations internationales,

177/205 3. l'approbation par un Membre de toute révision des Règlements administratifs annexés à la Convention; le secrétaire général informe les Membres de ces approbations au fur et à mesure qu'il les reçoit,

537/215 4. la classe de contribution choisie par chaque Membre,

167/262 170/265 5. la dénonciation de la présente Convention, annoncée par un Membre en son nom propre ou au nom d'un groupe ou d'un seul des pays ou territoire dont il assure les relations internationales;

162/255 14. transmet à chacun des Membres une copie authentifiée de l'instrument d'adhésion à la Convention qui lui est adressé par un gouvernement n'ayant pas signé cette Convention;

553/233 15. détermine, en collaboration avec le Conseil d'administration, le prix de vente des documents en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution;

531/245 534/248 16. si la demande lui en est présentée, assure, dans la mesure du possible, l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, en prenant les mesures appropriées pour obtenir le remboursement des dépenses afférentes à la traduction orale dans la langue du Membre intéressé, à partir de l'une des langues de travail de l'Union ou du russe;

280/142 17. attire l'attention des pays nouveaux ou en voie de développement sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;

85/158 315/159 18. préside le Comité de coordination, qu'il convoque au moins une fois par mois.

63/122 66/150 64/123 Art. 31 - Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général; il l'assiste dans l'exercice de ses fonctions dont il a la charge en son absence et il assume les tâches particulières que lui confie celui-ci.

64/123 1. Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim.

420/814 Art. 32 - Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union.

288/151 Art. 33 - Le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions.

Art. 34 - Le secrétaire général recueille, rassemble et/ou publie :

272/133 1. les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;

273/134 2. les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les Membres et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

274/135 3. les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences, telle qu'elle a été élaborée par ce Comité dans l'exercice de ses fonctions;

275/136 4. et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union :

276/137 1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;

277/138 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements annexés à la Convention;

278/139 3. les documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;

279/141 5. les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

280/142 6. en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications;

281/143 7. tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

282/144 8. périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

271/132 9. tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union et/ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;

Section 1

Comité de coordination

83/152 85/158 Art. 35 - Le secrétaire général est assisté par un Comité de coordination, qu'il préside, et qui est composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences.

Art. 36 - Le Comité de coordination :

83/152 1. donne des avis au secrétaire général sur des questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.

313/154 1. Il donne notamment des avis au secrétaire général sur toutes les tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 9, 10 et 11 de l'article 30 et du numéro 8 de l'article 34 de la Convention.

84/153 2. Il examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, il présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général;

311/155 3. Il examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.

312/156 4. Il assure la coordination avec les Nations Unies et les organisations internationales qui ont avec l'Union des intérêts et des activités connexes, en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

314/157 5. Le Comité s'efforce de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances et si le Comité le lui demande, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du Comité. Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration aux fins d'examen.

CHAPITRE X

Comité international d'enregistrement des fréquences

67/169 67/172 292/174 Art. 37 - Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants, élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale des radiocommunications parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union. Tout membre en fonctions peut être réélu comme candidat du pays Membre qui avait présenté sa candidature.

293/175 1. Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence administrative mondiale qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.

300/182 2. Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

420/814 3. Le président du Comité ou son représentant peut assister, à titre consultatif, aux réunions des Comités consultatifs internationaux.

301/183 4. Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

299/181 5. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

Art. 38 - Le Comité international d'enregistrement des fréquences :

69/165 1. effectue une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les Membres, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

70/166 2. fournit des avis aux Membres, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

71/167 3. exécute toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

72/168 4. tient à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

294/176 Art. 39 - Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un membre du Comité décède, démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, le pays Membre dont le défunt était ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant ressortissant de ce pays.

295/177 1. Si le Membre en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.

296/178 297/179 2. Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un remplaçant à son tour décède, démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, le pays Membre dont il est ressortissant n'a plus le droit de désigner un autre remplaçant; dans les cas énoncés ci-dessus, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les pays Membres qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante.

CHAPITRE XI

Comités consultatifs internationaux

73/186 Art. 40 - Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.

74/187 Art. 41 - Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de taxation concernant la télégraphie et le téléphonie.

75/188 Art. 42 - Chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

309/189 Art. 43 - Sur la demande de vingt au moins des Membres intéressés, un Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces Membres.

308/190 Art. 44 - Chaque Comité consultatif international effectue des études et émet des avis sur les questions qui lui sont posées :

1. par la Conférence de plénipotentiaires,
2. par une conférence administrative,
3. par le Conseil d'administration,
4. par l'autre Comité consultatif,
5. par le Comité international d'enregistrement des fréquences,
6. par son Assemblée plénière,
7. par vingt Membres de l'Union au moins, dans l'intervalle des Assemblées plénières, l'inscription de ces questions ayant été demandée et approuvée par correspondance,

81/199 8. par une Commission du Plan.

76/192 374/769 Art. 45 - Font partie des Comités consultatifs internationaux, de droit les administrations de tous les Membres de l'Union, et toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.

375/770 1. La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une exploitation privée reconnue et approuvée par le Membre qui l'a reconnue est adressée au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité consultatif.

395/790 2. Une fois leur participation admise et pour les réunions suivantes de l'Assemblée plénière, les membres des Comités consultatifs indiqués ci-dessus font connaître au président ou, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé, leur nom et les Commissions d'études aux travaux desquelles ils désirent prendre part.

376/771 Art. 46 - Peuvent être admises à participer, à titre consultatif,
147/274 aux travaux des Comités consultatifs, les organisations internationales qui
377/772 coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des intérêts et des activités connexes. La première demande de participation, à titre consultatif, aux travaux d'un Comité consultatif est adressée au secrétaire général, qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et invite ceux-ci à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable.

395/790 1. Une fois leur participation admise et pour les réunions suivantes de l'Assemblée plénière, ces organisations font connaître au président ou, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé, leur nom et les Commissions d'études aux travaux desquelles elles désirent prendre part.

378/773 Art. 47 - Peuvent être admis à participer, à titre consultatif,
396/791 aux travaux de l'un ou l'autre des Comités consultatifs les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication, sous réserve de l'approbation des administrations des Membres intéressés.

380/775 Art. 48 - Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée par écrit au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de sa réception.

Section 1

Fonctionnement

78/194 Art. 49 - Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré :

388/783 1. par l'Assemblée plénière qui se réunit normalement tous les trois ans à la date et au lieu fixés par l'Assemblée plénière précédente; cette date et ce lieu peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres, auxquels le secrétaire général demandera leur avis;

79/195 2. par les Commissions d'études constituées par l'Assemblée plénière pour s'occuper des questions à examiner;

80/196 3. par un directeur élu par l'Assemblée plénière;

306/197 405/800 391/786 4. par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous l'autorité du directeur et assure également le secrétariat de l'Assemblée plénière du Comité intéressé avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du Membre invitant et du personnel du Secrétariat général;

307/198 5. par les laboratoires ou installations techniques de l'Union.

78/194 303/194 Art. 50 - Lorsqu'une conférence administrative mondiale a été convoquée, le Comité consultatif correspondant tient son assemblée plénière au moins huit mois, si possible, avant cette conférence.

390/785 Art. 51 - Chacune des réunions de l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'Assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'Assemblée.

394/789 Art. 52 - Ont le droit de voter aux séances des Assemblées plénières les administrations des Membres investis de ce droit. Une administration qui n'est pas représentée peut autoriser à voter en son nom le groupe des représentants des exploitations privées reconnues par elle.

Section 2

Rôles de l'Assemblée plénière

Art. 53 - l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif a pour rôles :

80/196 1. d'élire un directeur initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, c'est-à-dire normalement pour six ans. Le directeur est rééligible à chacune des Assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonction jusqu'à l'Assemblée plénière suivante, c'est-à-dire pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'Assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur;

383/778 382/777 2. de maintenir les Commissions d'études existantes et d'en créer de nouvelles selon les questions à étudier; d'arrêter la liste des questions nouvelles et, si besoin est, d'établir un programme d'études;

384/779 381/776 3. d'attribuer aux Commissions d'études les questions à étudier et d'examiner les rapports de ces Commissions en vue d'approuver, de modifier ou de rejeter les projets d'avis qu'ils contiennent;

385/780 4. d'examiner et approuver le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'Assemblée plénière;

386/781 5. d'approuver une estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière, estimation qui sera soumise au Conseil d'administration;

387/782 6. d'examiner les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des objectifs de chaque Comité consultatif;

397/792 7. de nommer les rapporteurs principaux qui doivent présider chacune des Commissions d'études créées, ainsi que les vice-rapporteurs principaux. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'Assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la Commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur

principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, le vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions;

399/794 8. de donner des directives au sujet des réunions de Commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions;

414/191 415/809 416/810 9. de soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions des études effectuées :

1. ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les délais prévus.

398/793 Art. 54 - Les questions confiées aux Commissions d'études des Comités consultatifs sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

400/795 Art. 55 - S'il apparaît à un rapporteur principal, après l'Assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa Commission d'études non prévues par l'Assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa Commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

Section 3

Fonctions du directeur

Art. 56 - Le directeur d'un Comité consultatif :

403/798 1. coordonne les travaux de l'Assemblée plénière et des Commissions d'études;

2. est responsable de l'organisation des travaux du Comité;

407/802 3. choisit le personnel technique et administratif du secrétariat du Comité dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration;

404/799 4. a la responsabilité des documents du Comité;

408/803 5. participe de plein droit, à titre consultatif, aux délibérations de l'Assemblée plénière et des Commissions d'études;

420/814 6. assiste lui-même, à titre consultatif, aux réunions de l'autre Comité consultatif, on y délègue son représentant;

408/803 7. prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'Assemblée plénière et des Commissions d'études;

409/804 8. rend compte, dans un rapport présenté à l'Assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'Assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration;

410/805 9. présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union;

411/806 10. soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à l'Assemblée plénière suivante. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être examinée par le Conseil d'administration;

412/807 11. établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité consultatif pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'Assemblée plénière;

413/808 12. participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération technique de l'Union;

401/796 13. établit, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, et d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses Commissions d'études intéressées, le plan général des réunions du groupe des Commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période;

402/797 14. envoie les rapports finals des Commissions d'études à tous les membres de celles-ci. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de l'Assemblée plénière suivante. Il est dérogé à cette clause lorsque des réunions des Commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'Assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions requises ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

Section 4

Commissions mixtes

417/811 Art. 57 - Les Assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

418/812 Art. 58 - Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de Commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'étudier et de préparer, sur des questions d'intérêt commun, des projets d'avis qui seront soumis à la réunion suivante de l'Assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.

419/813 Art. 59 - Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son Assemblée plénière ou son directeur est autorisé, aux termes du numéro 4 de l'art. 36, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation avec voix consultative.

420/814 Art. 60 - En cas de besoin, un Comité consultatif peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

Section 5

Commissions du Plan

81/199 Art. 61 - Il est institué une Commission mondiale du Plan, ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.

81/199 Art. 62 - Les Commissions du Plan :

1. élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunication, afin de faciliter la planification des services internationaux de télécommunication;

2. soumettent aux Comités consultatifs des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.

CHAPITRE XII

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

302/184 Art. 63 - Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union :

1. s'acquittent de leurs fonctions non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

86/161 302/185 2. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée.

88/163 3. En dehors de leurs fonctions, ils ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications, si ce n'est pour la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

89/160 302/185 291/173 Art. 64 - Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Ils sont élus en tenant compte des principes exposés dans l'article 65 et d'une représentation géographique appropriée des diverses régions du monde.

90/164 Art. 65 - La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

CHAPITRE XIII

Finances de l'Union

93/207 Art. 66 - Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

1. au Conseil d'administration,

2. au Secrétariat général,

3. au Comité international d'enregistrement des fréquences,

4. aux secrétariats des Comités consultatifs internationaux,

5. aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union,

94/208 6. aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales,

95/209 7. aux réunions des Comités consultatifs internationaux.

95/212 Art. 67 - Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chacun d'eux, selon le tableau suivant :

classe de	30	unités	
"	25	"	
"	20	"	
"	18	"	
"	15	"	
"	13	"	
"	10	"	
classe de	8	unités	
"	5	"	
"	4	"	
"	3	"	
"	2	"	
"	1	unité	
"	½	"	

544/224 Art. 68 - Les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé, aux termes du numéro 621 du Règlement général.

545/225 Art. 69 - Les organisations internationales qui, en l'absence de réciprocité, n'ont pas été exonérées, contribuent aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer.

546/226 Art. 70 - Les exploitations privées reconnues, les organisations
547/227 internationales et les organismes scientifiques ou industriels qui
552/232 contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions
548/228 des articles 68 et 69 :

546/226 1. choisissent librement, dans le tableau qui figure à l'article 67, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses et ils informent le secrétaire général de la classe qu'ils ont choisie;

547/227 2. peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;

548/228 3. ne peuvent bénéficier d'aucune réduction du nombre d'unités de contribution pendant la durée de validité de la Convention;

552/232 4. supportent les dépenses occasionnées par des mesures, des essais ou des recherches spéciales effectués pour leur compte dans les laboratoires et installations techniques de l'Union.

544/224 Art. 71 - Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer.

550/230 1. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 29 de l'article 5.

549/229 2. En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

551/231 Art. 72 - Le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 621 du Règlement général et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union.

551/231 1. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés dans le numéro 29 de l'article 5.

CHAPITRE XIV

Langues

101/234 Art. 73 - L'Union a pour langues :

1. officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe;

102/235 2. de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.

103/236 Art. 74 - En cas de contestation, le texte français fait foi.

104/237 Art. 75 - Sont publiés dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond :

1. les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et voeux;

106/239 2. les documents officiels de service prescrits dans les Règlements administratifs.

105/238 Art. 76 - Sont établis dans les langues de travail :
107/240

1. tous les documents des Conférences de plénipotentiaires et ceux dont le secrétaire général doit assurer la distribution générale et qui ne sont pas rédigés dans les langues officielles;

393/788 2. les documents préparatoires des Commissions d'étude, les documents et les procès-verbaux des **Assemblées** plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux.

108/242 Art. 77 - Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque
392/787 fois que cela est nécessaire, dans les réunions du Conseil d'administration et des organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.

108/243 1. Lorsque tous les participants à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.

108/243 Art. 78 - Lors des conférences de l'Union et des réunions du
530/247 Conseil d'administration et des organismes permanents, des langues autres que les langues officielles et de travail peuvent être employées, pour autant que cela soit possible :

531/245 1. s'il est demandé au secrétaire général, au président ou au directeur de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

532/246 534/248 2. si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues de travail ou en russe, ou la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues précitées.

535/241 Art. 79 - Tous les documents, quels qu'ils soient, d'une Conférence de plénipotentiaires, les documents officiels de service énumérés dans les Règlements administratifs ainsi que les autres documents dont le secrétaire général doit assurer la distribution générale peuvent être publiés dans une autre langue que celles spécifiées, à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

CHAPITRE XV

Règlements

151/267
148/202
149/203 Art. 80 - Les dispositions de la présente Convention sont complétées par celles des Règlements annexés énumérés ci-après, en vigueur au moment de la signature de la Convention :

1. le Règlement général reproduit à l'Annexe 4, dont la portée et la durée de validité sont les mêmes que celles de la Convention;

2. les Règlements administratifs, à savoir :

1. le Règlement téléphonique,

2. le Règlement télégraphique,

3. le Règlement des radiocommunications,

4. le Règlement additionnel des radiocommunications.

150/206 Art. 81 - En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaut.

151/267 Art. 82 - Les Règlements administratifs demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinées à les remplacer.

128/287 Art. 83 - Les Règlements administratifs renferment les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et aux divers cas dans lesquels la franchise est accordée.

CHAPITRE XVI

Relations entre l'Union et les Nations Unies

145/272 Art. 84 - Les relations entre l'Union et les Nations Unies sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

146/273 Art. 85 - Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

CHAPITRE XVII

Définitions

183/311 Art. 86 - Dans la présente Convention, à moins de contradictions avec le contexte :

1. les termes qui sont définis dans l'Annexe 2 ont le sens qui leur est assigné;

184/312 2. les autres termes définis dans les Règlements annexés à la Convention ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE XVIII

Abrogation de la Convention de Genève (1959)

179/266 Art. 87 - La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Genève (1959) dans les relations entre les gouvernements contractants.

CHAPITRE XIX

Ratification de la Convention

156/250 Art. 88 - Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout pays signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification.

157/251 1. A l'expiration de cette période de deux ans, un pays n'ayant pas déposé d'instrument de ratification perd son droit de vote, mais conserve cependant ses autres droits.

158/252 2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt de cet instrument auprès du secrétaire général.

159/253 3. Dans le cas où l'un ou plusieurs des pays signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les pays qui l'auront ratifiée.

CHAPITRE XX

Mise en vigueur de la Convention

185/313 Art. 89 - La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mille neuf cent soixante-sept entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des gouvernements contractants ont signé la présente Convention en un exemplaire dans chacune des langues officielles de l'Union, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire sera déposé aux archives de l'Union qui en remettra une copie à chacun des signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

ANNEXE 2

(voir l'article 86)

Définitions de certains termes employés dans
la Convention internationale des télécommunications
et ses annexes

568/401 1. Administration : Service ou département gouvernemental d'un pays Membre responsable de l'application de la Convention internationale des télécommunications et de ses annexes.

569/402 2. Exploitation privée : Personne physique ou morale qui, avec l'autorisation d'un Membre, exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

570/403 3. Exploitation privée reconnue : Exploitation privée qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues au numéro 2 de l'article 5 de la Convention sont imposées par le Membre qui la reconnaît ou qui l'a autorisée à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.

571/404 4. Délégué : Personne représentant un Membre de l'Union à une conférence de cette organisation ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

572/405 5. Représentant : Personne envoyée de l'Union par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

573/406 6. Expert : Personne envoyée par un établissement scientifique ou industriel d'un Membre de l'Union autorisé par celui-ci ou par son administration à assister aux réunions des Commissions d'études d'un Comité consultatif international.

7. Observateur : Personne envoyée :

7.1 par les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 85 de la Convention;

7.2 par une organisation internationale invitée ou admise à participer aux travaux d'une conférence de l'Union;

7.3 par un Membre de l'Union, afin qu'elle participe, sans droit de vote, à une conférence régionale tenue conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

575/408 8. Délégation : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un Membre à une conférence de l'Union ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

576/409 9. Télécommunications : Toute transmission d'information par l'intermédiaire de systèmes électromagnétiques ou autres.

577/410 10. Télégraphie
578/411 11. Téléphonie
579/412 12. Radiocommunication
580/413 13. Radio : préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques en général.

581/414 14. Brouillage nuisible
582/415 15. Service international : Service de télécommunications entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, situés sur le territoire de pays Membres différents.

583/416 16. Service mobile
584/417 17. Service de radiodiffusion

585/418 18. Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations des Membres, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

586/419 19. Télégramme

587/420 20. Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat :
588/421 Télégrammes, appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après ainsi que les réponses correspondantes :

20.1 chef d'un Etat;
20.2 chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
20.3 chef d'un territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe de territoires Membre;
20.4 chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un Membre;
20.5 commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes des Membres;
20.6 agents diplomatiques ou consulaires des Membres;
20.7 secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes principaux des Nations Unies;
20.8 Cour internationale de Justice des Nations Unies.

589/422 21. Télégrammes de service : Télégrammes relatifs aux télécommunications publiques internationales, échangés entre :

21.1 les administrations;
21.2 les exploitations privées reconnues;

21.3 les administrations et les exploitations privées reconnues;
21.4 les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part.

590/423 22. Télégrammes privés

ANNEXE 3

(voir l'article 4, numéro 10, paragraphe 4)

Arbitrage

556/501 à 567/512 Sans changement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 18-F
16 février 1973

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

VOEU N° 6 DE LA Ve ASSEMBLEE PLENIERE
DU C.C.I.T.T.

Le Directeur du C.C.I.T.T. m'a transmis le texte joint en annexe en vue de sa publication comme document de conférence.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

VOEU N° 6

RESSOURCES DU C.C.I.T.T.

La Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (Genève, 1972)

considérant

i) qu'il est nécessaire d'améliorer dans le monde entier les communications entre les peuples;

ii) que le trafic des télécommunications du secteur public*) se développe de façon souvent qualifiée d'explosive et que corrélativement les investissements pour les équipements de télécommunication y relatifs augmentent à un rythme non moins rapide;

iii) que les Avis du C.C.I.T.T., par la normalisation qu'ils permettent, présentent un intérêt économique important pour les entreprises de télécommunications (administrations ou exploitations privées) des Etats Membres de l'U.I.T.;

iv) qu'il est souhaitable que les Avis du C.C.I.T.T. soient formulés de telle sorte que leurs dispositions soient applicables sur le plan mondial et qu'ils soient formulés avant et non après la conclusion d'accords sur des normes régionales;

v) qu'il est nécessaire pour les administrations de disposer rapidement des Avis du C.C.I.T.T. approuvés par l'Assemblée plénière;

exprime le voeu que

la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973 :

a) prenne dûment en considération

- l'importance toujours croissante des télécommunications du secteur public*) et leur expansion toujours plus grande;

---

*) Télécommunications du secteur public = téléphone, télégraphe, télex, transmission de données

- le rôle essentiel que doit exercer le C.C.I.T.T. pour l'établissement sur le plan international des normes relatives aux réseaux de télécommunications qui ne peuvent actuellement se développer harmonieusement que dans le cadre d'une conception universelle et mondiale;

b) s'assure que tous les moyens utiles soient mis à la disposition du C.C.I.T.T. et de son Secrétariat pour l'accomplissement de sa tâche.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 19-F
20 février 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Considérations générales

1. Etablissement d'une Constitution

Lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1965, un certain nombre de Membres de l'U.I.T., dont le Japon, ont attiré l'attention sur divers problèmes découlant du système selon lequel est actuellement révisée la Convention internationale des télécommunications, ainsi que sur la nécessité et l'à propos d'établir une Constitution; c'est ce qui a amené la Conférence à adopter sa Résolution N° 35.

L'établissement d'une Constitution - qui assurera la personnalité juridique et la continuité de l'Union - permettra d'améliorer les conditions indispensables à une assise solide des activités de cette organisation.

Il est donc souhaitable que la présente Conférence de plénipotentiaires, après avoir étudié d'une façon approfondie le projet rédigé par le Groupe d'études, adopte une Constitution qui convienne à l'Union.

2. Conférence de plénipotentiaires

L'adoption d'une Constitution permanente influencera favorablement les travaux des futures conférences de plénipotentiaires.

Une telle Constitution libérera en effet ces conférences des longs travaux qu'entraîne l'adoption d'une nouvelle Convention par chacune d'elles. Ces conférences pourront ainsi, plus facilement qu'auparavant, traiter de questions générales touchant l'objet même de l'Union, ainsi que d'autres sujets importants, tels que l'établissement du budget ou les élections.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Rappelons en outre que l'évolution rapide des techniques des télécommunications a joué ces dernières années un rôle de plus en plus important dans différents domaines de l'activité humaine.

Or, une conférence de plénipotentiaires à laquelle participent tous les Membres et Membres associés de l'Union constitue un point de rencontre plus favorable à des échanges de vues étendus et variés sur les questions générales de télécommunications que les conférences ou réunions convoquées à des fins particulières.

La conférence de plénipotentiaires pourrait donc donner lieu à de nombreux contacts en vue de répondre à l'intérêt croissant que portent aux télécommunications les différents secteurs gouvernementaux et industriels; les travaux accomplis par la conférence de plénipotentiaires pour atteindre les objectifs que fixera à l'Union la nouvelle Constitution n'en seront que plus fructueux.

Ces contacts ont une grande importance, si l'on veut que les activités de l'Union suivent parfaitement l'évolution des télécommunications et satisfassent aux nouveaux besoins susceptibles de se faire jour en la matière. Il serait donc fort souhaitable que la Conférence se réunisse périodiquement, à des intervalles aussi rapprochés que cela est pratiquement possible. Il serait aussi souhaitable d'abandonner l'appellation "conférence de plénipotentiaires" pour choisir une autre dénomination - "conférence générale", par exemple - convenant mieux aux nouveaux modes d'activité spécifiés par la Constitution à l'égard des futures conférences (voir les Propositions J/19/1 et J/19/2).

3. Administration des activités de l'Union

Afin d'administrer au mieux les activités de l'Union, il faut prévoir des mesures qui permettent au Conseil d'administration de traiter plus efficacement qu'aujourd'hui les questions qui demandent à être étudiées spécialement par des experts.

Pour ce faire, l'Administration japonaise suggère d'adopter les dispositions voulues pour que le Conseil d'administration soit habilité à constituer, lorsqu'il l'estime opportun, un ou plusieurs comités d'experts spécialement établis pour l'aider à remplir certaines tâches.

Ces comités se composeraient de spécialistes compétents dans tel ou tel domaine particulier; ils seraient choisis par le Conseil d'administration parmi des personnes proposées par n'importe quel Membre de l'Union. Les méthodes de travail de ces comités seraient définies par le Conseil d'administration; leurs réunions pourraient avoir lieu entre les sessions du Conseil.

Le travail des comités d'experts, outre qu'il faciliterait la tâche du Conseil d'administration, pourrait apporter une précieuse contribution à l'étude des questions examinées par la conférence générale (voir les Propositions JAP/19/7 et JAP/19/19).

J/19/1 MOD 27 (26)

L'organisation de l'Union repose sur :

1. la Conférence générale;

Motifs : En pratique, et bien que le numéro 26 de la Convention de Montreux la définisse comme un organe sur lequel repose l'organisation de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires a toujours été une conférence internationale chargée de conclure une Convention.

L'adoption d'une Constitution aura pour effet de rendre juridiquement plus clair le caractère de la Conférence de plénipotentiaires, aussi estimons-nous qu'il convient d'en changer l'appellation conformément au changement de substance susmentionné.

Quant au membre de phrase "organe suprême de l'Union", on peut le supprimer, car cela va de soi.

J/19/2 ADD 34A

1A. La Conférence générale se réunit tous les trois ans en session ordinaire. Une session extraordinaire de la Conférence générale peut être convoquée, soit par une décision de la conférence elle-même, soit à la demande d'au moins un tiers des Membres et Membres associés de l'Union, adressée au Secrétaire général.

Motifs : La Conférence générale devrait se tenir à des intervalles fixes. Un intervalle de trois ans est approprié à une bonne adaptation des activités de l'Union au progrès général des télécommunications et aux besoins qui se font jour dans ce domaine.

J/19/3 ADD 34B 1B. Aux séances plénières de la Conférence générale, il faut la majorité des Membres de l'Union pour constituer le quorum. Sauf dispositions contraires de la présente Constitution, les décisions de la Conférence générale sont prises à la majorité des Membres présents et votant.

Motifs : La Constitution doit fixer le quorum nécessaire pour les séances plénières de la Conférence générale ainsi que pour les votes au cours de ses sessions; ce sont là des points essentiels pour les travaux de la Conférence générale.

J/19/4 MOD 42 (nouveau) h) examine les propositions d'amendements à la Constitution, conformément aux dispositions de l'article 50;

Motifs : Préciser que les amendements à la Constitution ne sont possibles qu'aux termes des dispositions de l'article 50.

J/19/5 ADD 54A 1A. Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

Il peut néanmoins décider de tenir une session spéciale, conformément à la procédure fixée par le Règlement général.

Motifs : La Constitution doit contenir des dispositions relatives aux sessions du Conseil d'administration, car c'est là un point essentiel du fonctionnement de l'Union.

J/19/6 SUP 55 (83)

Motifs : 55 (83) fait double emploi avec 14 (13).

J/19/7 ADD 60A 5A. S'il estime que cela est de nature à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions d'une manière plus efficace, il peut, en cas de besoin, constituer un ou plusieurs comités d'experts qu'il charge d'étudier des questions particulières et de lui faire rapport à ce sujet.

Motifs : Voir "Considérations générales" 3.

J/19/8 MOD 67 (169/172) Remplacer : "une conférence administrative mondiale compétente chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications" par :

"une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions de radiocommunications, et dont l'ordre du jour comporte l'élection des membres du Comité."

Motifs : Il vaut mieux donner la possibilité d'élire les membres de l'I.F.R.B. à toute conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions de radiocommunications. Cela correspond d'ailleurs à la pratique.

J/19/9 ADD 100A Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Le taux d'intérêt est fixé par la Conférence générale.

Motifs : Les sanctions envers les débiteurs de l'Union doivent être indiquées dans la Constitution.

J/19/10 MOD 148 (202) Remplacer la deuxième phrase par ce qui suit :

"Le Règlement général lie tous les Membres et Membres associés de l'Union."

Motifs : Il est inutile de faire référence à l'article 14. Pour ce qui est des obligations découlant du Règlement général, la phrase que nous proposons est suffisante.

J/19/11 SUP 155 (204)

Motifs : 155 (204) fait double emploi avec 148 (202) et avec 149 (203).

J/19/12 MOD 161 (204 rev) Supprimer la deuxième phrase.

Motifs : Cette disposition fait double emploi avec 148 (202) et 149 (203).

J/19/13 MOD 171 (nouveau) Les propositions d'amendement à la Constitution, pour être adoptées, doivent être approuvées par au moins les deux-tiers des délégations présentes et votant à la Conférence générale.

Motifs : La Constitution est l'acte fondamental de l'Union; les amendements à son texte devraient donc être adoptés à la majorité des deux tiers.

J/19/14 MOD 173 (nouveau) Les amendements à la Constitution entrent en vigueur pour tous les Membres et Membres associés une fois que les deux tiers desdits Membres et Membres associés les ont ratifiés ou y ont adhéré, conformément à leurs propres procédures constitutionnelles, sauf si les Membres et Membres associés en question ont déposé des réserves conformément aux dispositions du Règlement intérieur compris dans le Règlement général.

Motifs : Il faut que les amendements à la Constitution entrent en vigueur pour tous les Membres de l'Union.

Cette entrée en vigueur doit dépendre du dépôt d'un certain nombre de ratifications ou d'adhésions, vu les dispositions du numéro 172 de l'article 50.
(nouveau)

Etant donné qu'il n'est pratiquement pas possible d'exiger la ratification d'un Protocole ou l'adhésion à un tel acte par tous les Membres, nous estimons que la proportion des deux tiers est adéquate.

J/19/15 ADD 173A 3A. Les propositions d'amendement à la Constitution doivent être envoyées au secrétaire général, qui les transmet sans tarder aux Membres et Membres associés de l'Union.

La Conférence générale examine toutes les propositions d'amendement, à condition qu'elles aient été diffusées par le secrétaire général au moins trois mois avant la date d'ouverture de cette conférence.

Toutefois, les propositions portant sur une modification à un amendement proposé peuvent être soumises à tout moment pendant la session de la Conférence générale.

Motifs : Aucune proposition d'amendement à la Constitution ne doit être présentée en cours de conférence, si l'on veut que les Membres et Membres associés soient bien préparés dès avant l'ouverture de celle-ci.

J/19/16 MOD 182 (271) Remplacer "au Règlement général" par "à l'Annexe ...".

Motifs : La procédure d'arbitrage est une chose si importante qu'elle doit être fixée dans la Constitution. Cependant, pour alléger le texte, le mieux est de la faire figurer dans une Annexe.

J/19/17 SUP 234 (86)

Motifs : Conséquence de la Proposition J/19/5.

J/19/18 MOD 235 (87) Au cours de sa session annuelle, le Conseil d'administration peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

Motifs : Conséquence de la Proposition J/19/17.

Chapitre 3

J/19/19 ADD 262A 10A. (1) Les membres des comités d'experts sont choisis par le Conseil d'administration parmi des personnes hautement qualifiées désignées par les Membres et Membres associés de l'Union, conformément aux procédures établies par le Conseil.

262B (2) Seuls les frais de voyage et de subsistance encourus par les membres des comités d'experts à l'occasion des réunions de ces comités peuvent être supportés par l'Union si le Conseil le juge nécessaire.

262C (3) Le Conseil fixe les règles de procédure des réunions des comités d'experts.

262D (4) Le Conseil peut inviter des membres des comités d'experts à participer à certaines de ses séances et à y exprimer leur opinion.

Motifs : Conséquence de la Proposition J/19/7.

Les questions de base concernant la composition et le fonctionnement des comités d'experts devraient faire l'objet de dispositions du Règlement général.

J/19/20 MOD 299 (181) 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont les suivantes :

(a) Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

(b) (i) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

(ii) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

(c) (i) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

(ii) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

(iii) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

(iv) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.

(d) Les documents du Comité, qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et les procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le Secrétaire général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Comité aux fins de consultation.

Motifs : Cette proposition consiste à transférer l'article 11 du Règlement des radiocommunications dans le Règlement général.

Les méthodes de travail de l'I.F.R.B. doivent en effet y figurer au même titre que celles des C.C.I.

J/19/21 SUP 542
(222)

Motifs : Conséquence de la Proposition J/19/9.

J/19/22 SUP Chapitre 29
(Annexe 3)

Motifs : Conséquence de la Proposition J/19/16.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 20-F
21 février 1973
Original : français

SEANCE PLENIER

République Populaire du Congo

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

COG/20/1

Au numéro 67(172) de l'article 10(13) il est stipulé : "Les Cinq Membres du Comité sont élus à intervalles d'au moins cinq ans par une Conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications .....".

Les Membres actuels de l'I.F.R.B. ont été élus en 1965. La périodicité des Conférences administratives chargées d'élire les Membres de l'I.F.R.B. n'étant pas précisée par la Convention de l'Union, la date de la prochaine conférence n'est donc pas connue.

Il y a lieu en conséquence soit de fixer la périodicité de la Conférence administrative de radiocommunications, soit de fixer la date de la tenue de la prochaine, cela étant dans les prérogatives de la Conférence des Plénipotentiaires.

COG/20/2 ADD

Article 32A UNIONS RESTREINTES

1. Les pays Membres ou leurs administrations de télécommunications se réservent le droit de constituer des unions restreintes de télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Une union restreinte peut se constituer lorsque trois au moins des pays Membres ou de leurs administrations concluent une convention pour régler entre eux des questions de télécommunications, arrêtent un certain nombre de dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement de ladite union et qu'enfin cette union considère comme une union restreinte au sens du présent article de la Convention.

2. Les unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux diverses conférences, assemblées, réunions et commissions de l'Union et participent avec voix consultative, aux travaux des C.C.I.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux congrès, conférences et réunions des unions restreintes.

Motifs : Au moment où l'on s'accorde, de plus en plus, à penser que les unions régionales ont dans tous les domaines un rôle certain à jouer notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, il apparaît opportun que, dans le domaine des télécommunications, de telles unions puissent être reconnues de façon précise et que leur participation à l'activité de l'U.I.T. puisse être facilitée.

COG/20/3 ADD 77A

ba) les unions restreintes.

COG/20/4 MOD 319 (604)

3. Le secrétaire générale adresse une invitation aux Nations Unies et aux unions restreintes conformément aux dispositions des articles 39 et 32A de la Convention (29 et nouveau).

Motifs : Application nouvel article 32A (proposition COG/20/2).

COG/20/5 MOD 324 (609) b) Les observateurs des Nations Unies et des unions restreintes.

Motifs : Application nouvel article 32A.

COG/20/6 MOD 333 (618) b) Les observateurs des Nations Unies et des unions restreintes.

Motifs : Application nouvel article 32A

COG/20/7 ADD 769A c) Les unions restreintes.

Motifs : Application nouvel article 32A.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 21-F
20 juin 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Allemagne (République Fédérale d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La proposition D/21/14 est à remplacer par ce qui suit :

D/21/14 ADD 99A 6A. Si un Membre est en retard de ses paiements à effectuer à l'Union, il perd son droit de vote défini aux numéros 14 et 15 (article 2), lorsque ce retard est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

Motifs : 1. Adaptation aux dispositions de la charte des Nations Unies.

2. Le financement des dépenses de l'Union devient de plus en plus difficile du fait que le montant des contributions arriérées augmente d'année en année. Ce fait cause des difficultés croissantes aussi bien au moment de l'établissement du budget par le secrétaire général que lors de l'adoption de ce budget par le Conseil d'administration. Pour que l'Union soit en mesure de continuer à exercer ses activités, il est indispensable d'amener les membres négligents à payer leurs contributions.

3. La République Fédérale d'Allemagne estime que la disposition proposée ci-dessus ne devrait s'appliquer qu'aux contributions arriérées qui se seront produites après l'entrée en vigueur de la Constitution. Les contributions arriérées actuelles ne seraient donc pas touchées par ce nouveau numéro 99A. Le cas des contributions actuellement en suspens devrait être réglé de façon séparée par la Conférence de Torremolinos.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 21-F
9 avril 1973
Original : français, anglais

SEANCE PLENIERE

Allemagne (République Fédérale d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

D/21/1 MOD 83 (152) 1. (1) Le Comité de coordination coopère étroitement avec le secrétaire général dans toutes les questions d'administration et de coopération technique intéressant plus d'un organisme permanent, ainsi que dans les questions de finances, de relations extérieures et de l'information publique. Lors de leurs délibérations, les membres du Comité doivent, en premier lieu, tenir compte des intérêts de l'Union toute entière.

Motifs : Meilleure coordination entre les différents secrétariats en ce qui concerne les travaux préliminaires à la mise en place de plans financiers à plus long terme et à l'établissement du budget. Les tâches du Conseil d'administration et du Secrétaire général seraient facilitées.

Dans toutes les questions concernant le Comité de coordination, les membres du Comité agissent solidairement pour l'Union toute entière.

D/21/2 ADD 84A (2A) Le Comité coordonne les activités des organismes permanents et fournit des éléments au Conseil d'administration en vue de lui faciliter la décision sur les demandes ou recommandations soumises par les organismes. En préparant le budget annuel, il prend particulièrement soin de l'harmonisation financière entre les organismes et d'une répartition équilibrée des crédits, afin de permettre aux différents organismes de l'Union de remplir leurs fonctions de façon optimale.

Motifs : Voir sous D/21/1.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

D/21/3 MOD 256 (112)

j) examine les rapports annuels des organismes permanents de l'Union et décide des demandes qui ont été soumises par ces organismes et qui, le cas échéant, ont fait l'objet de délibérations au sein du Comité de coordination;

Motifs : Voir sous D/21/1.

D/21/4 MOD 284 (145)

s) prépare, en coopération avec le Comité de coordination, le projet de budget annuel et le soumet au Conseil d'administration; après approbation par ce Conseil, le projet est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;

Motifs : Voir sous D/21/1

D/21/5 MOD 411 (806)

6. Le directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière un programme de travail et une estimation, harmonisée avec le Comité de coordination, des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine Assemblée plénière. Cette estimation est envoyée après approbation par l'Assemblée plénière au Secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.

Motifs : Le programme de travail et l'estimation portent sur plusieurs années et ont, de ce fait, des influences sur le budget annuel de l'Union. L'estimation doit, par conséquent, être adaptée au cadre total des dépenses annuelles de l'Union qui sont arrêtées par le Conseil d'administration. Pour la coordination des dépenses de tous les organismes de l'Union, il est utile de faire appel au concours du secrétaire général et du Comité de coordination - conformément aux dispositions des numéros 284 et 84A (voir les propositions D/21/4 et D/21/2).

D/21/6 MOD 412 (807)

7. Le directeur établit une estimation des dépenses que son Comité fera au cours de l'année suivante, tout en prenant pour base l'estimation des besoins financiers du Comité qui a été approuvée par l'Assemblée plénière. Cette estimation est transmise par l'intermédiaire du secrétaire général au Comité de coordination qui le passe, selon les possibilités financières, dans le projet de budget de l'Union.

Motifs : Voir sous D/21/2.

D/21/7 SUP 310 (152 partie)

Motifs : La coopération entre le Secrétaire général et le Comité de coordination est stipulée par les dispositions des numéros 83 et 84A (D/21/1 et 2).

D/21/8 MOD 263 (124)

1. Le secrétaire général :

a) dirige le Comité de coordination dont les fonctions sont décrites à l'article 12;

Motifs : La direction du Comité de coordination au sein duquel sont discutées toutes les questions essentielles pour l'Union toute entière est une des tâches les plus importantes du Secrétaire général.

D/21/9 SUP 313 (154)

Motifs : Les tâches importantes du Comité de coordination sont indiquées au numéro 83.

D/21/10 MOD 314 (157)

2. Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. Toutefois, si le secrétaire général considère comme urgentes les questions dont il s'agit, il peut prendre des décisions même sans l'appui d'un ou de plusieurs membres du Comité. Si les questions ne sont, cependant, pas urgentes mais importantes, leur examen sera reculé jusqu'à la session suivante du Conseil d'administration.

Motifs : Comme suite à la proposition D/21/11.

D/21/11 ADD 314A

2A. L'ordre du jour et un rapport détaillé sur les résultats de chaque séance du Comité sont envoyés aux membres du Conseil d'administration immédiatement après l'approbation du rapport par la séance suivante du Comité.

Motifs : Ceci doit permettre une information permanente des membres du Conseil d'administration sur les travaux courants du Comité de coordination.

D/21/12 ADD 98A 5A. L'exercice budgétaire de l'Union est l'année civile.

Motifs : Dans la Convention actuellement en vigueur, l'exercice budgétaire de l'Union n'est pas défini. Afin d'éviter des difficultés qui pourraient se produire lors du paiement des contributions annuelles, il est proposé de fixer nettement l'exercice budgétaire et la date du paiement des contributions.

D/21/13 MOD 99 (219) 6. Les Membres et Membres associés payent à l'avance, à savoir le premier jour ouvrable de l'exercice budgétaire au plus tard, leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

Motifs : Voir sous D/21/12.

D/21/14 ADD 99A 6A. Si un Membre est en retard de ses paiements à effectuer à l'Union, il perd son droit de vote défini à l'article 2, numéros 14 et 15, lorsque ce retard est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

Motifs : 1. Adaptation aux dispositions de la charte des Nations Unies.

2. Le financement des frais de l'Union devient de plus en plus difficile du fait que le montant des contributions arriérées augmente d'année en année. Ce fait cause des difficultés croissantes aussi bien au moment de l'établissement du budget par le secrétaire général que lors de l'adoption de ce budget par le Conseil d'administration. Pour que l'Union soit en mesure de continuer à exercer ses activités, il est indispensable d'amener les membres négligents à payer leurs contributions.

D/21/15 MOD 550 (230) Supprimer la dernière phrase du texte actuel du numéro 550 et le remplacer par le texte suivant :

Les contributions sont payables conformément aux dispositions de l'article 15, numéro 99. Les contributions dues portent intérêt conformément aux dispositions du chapitre 27, numéro 542.

(D/21/13)

Motifs : Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales doivent être soumis aux même conditions de paiement que les Membres.

D/21/16 MOD 405 (800) (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe. Parmi les tâches du secrétariat figurent la préparation et l'organisation des réunions des commissions du point de vue technique ainsi que l'analyse et le dépouillement de contributions en vue de faciliter et accélérer les décisions des organes respectifs.

Motifs : Les experts travaillant dans les secrétariats spécialisés devraient employer leurs connaissances spécialisées plus que jusqu'à présent au dépouillement et à l'analyse des contributions et propositions pour les commissions. Ceci permettrait d'augmenter l'efficacité, de réduire, le cas échéant, la durée des réunions des commissions et d'accélérer les travaux dans les commissions.

D/21/17 MOD 382 (777) b) examine les questions existantes en vue de déterminer si l'étude de celles-ci devra être poursuivie et établit la liste des nouvelles questions à examiner selon le numéro 308. Lors de la rédaction de nouvelles questions il faut prendre en considération que leur traitement doit, en principe, être terminé dans 2 périodes d'études. (190)

Motifs : Ceci servira à éviter que le programme de travail contient en permanence une série de questions dont le traitement ne donne pas de résultats utiles ou se poursuit pendant une période trop étendue.

D/21/18 ADD 382A ba) approuve le programme de travail présenté par le Directeur, fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur urgence et leur importance et approuve l'estimation, présentée par le Directeur conformément au numéro 411, des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière. (806)

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 411 (proposition D/21/5). Ce classement permettra de déterminer des priorités pour le déroulement du travail dans les Comités consultatifs internationaux.

D/21/19 MOD 383 (778)

c) vérifie, en vue des questions mises à l'étude, s'il est nécessaire de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou de créer de nouvelles commissions d'études.

Motifs : Par cette disposition, le droit ou l'obligation de l'Assemblée plénière de dissoudre des commissions d'études - autant que le programme de travail ne contienne pas de questions importantes - devra être exprimé de façon plus nette.

D/21/20 SUP 386 (781)

Motifs : Compris dans le numéro 382A (D/21/18).

D/21/21 MOD 395 (790)

1. Les Commissions d'études sont créées, dissoutes ou maintenues par l'Assemblée plénière. (Le reste du texte inchangé).

Motifs : Comme suite au numéro 383 (D/21/19).

D/21/22 MOD 246 (102/211)

Au texte actuel, ajouter :

Pour faciliter ces tâches, le Conseil d'administration constitue un comité de finances composé de cinq de ses membres; la fonction principale de ce comité consiste à examiner en détail le projet de budget du point de vue de la nécessité des crédits à accorder aux organes et à soumettre des propositions au Conseil d'administration pour faciliter ses décisions.

Motifs : Par manque de temps, le Conseil d'administration se trouve devant des difficultés considérables pour examiner, en détail, le projet de budget. Pour réaliser l'économie exigée par les dispositions du numéro 246, il devra être prévu qu'un comité spécial s'occupe de l'examen détaillé du projet de budget sans souffrir de la pression exercée par le manque de temps.

D/21/23 ADD 246A ea) il choisit les membres du comité des finances parmi ses propres membres et en désigne le président. Le comité se réunit chaque année immédiatement avant la session du Conseil d'administration pour une durée de deux semaines. Les dépenses occasionnées par la délégation des membres aux réunions du comité de finances sont supportées par les pays **Membres** dont ils sont les ressortissants.

Motifs : Voir sous le numéro 246 (D/21/22).

D/21/24 ADD 15A 1A. Les Membres de l'Union s'engagent à la coopération dans le domaine des télécommunications.

Motifs : Sous le titre "Droits et obligations des Membres", l'article 2 ne contient, jusqu'à l'heure actuelle, que des droits. Une obligation générale des Membres visant à la coopération devrait être insérée dans le texte de la Convention.

D/21/25 ADD 15B 1B. Chaque Membre est obligé à payer à temps sa contribution aux dépenses de l'Union selon la classe de contribution choisie par lui.

Motifs : Parmi les obligations des Membres figure, en dehors de la disposition de coopérer, aussi l'obligation à payer à temps leurs contributions respectives.

D/21/26 MOD 156 (250) 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits et obligations fixés aux numéros 13 à 15B sont valables pour tout gouvernement signataire, même pour celui qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.

Motifs : Conséquence de 15A et 15B (D/21/24 et 25).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 22-F
27 février 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PREFACE

De l'avis des Etats-Unis, la structure actuelle de l'Union est bien adaptée à son objet, qui est de maintenir la coopération entre les nations et de favoriser le développement technologique des télécommunications internationales. Cette structure, qui a évolué tout au long de 108 années de fructueuse activité, ne doit pas être modifiée à la légère. C'est pourquoi les Etats-Unis ne proposent que quelques améliorations de détails à apporter à ce qu'ils jugent insatisfaisant pour le bon fonctionnement de l'U.I.T.

La Conférence va envisager de remplacer par une Charte permanente la série des Conventions qui ont constitué jusqu'ici les Actes fondamentaux de l'Union. Il lui faudra cependant mûrement peser s'il faut adopter une fois pour toutes une structure fixe de l'Union, en un temps où le volume des télécommunications internationales s'accroît à un rythme accéléré, où la technique est marquée par de profonds changements et où les institutions sont en pleine évolution. Les Etats-Unis n'ont à ce propos aucune idée préconçue et sont tout disposés à examiner et à discuter la question pendant la Conférence.

USA/22/1 MOD 4-5 (3-4) 1. L'Union internationale des télécommunications ~~comprend des~~ se compose de Membres ~~et des Membres associés~~. Est Membre de l'Union·

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. ~~Est-Membre-de-l'Union :~~

a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte, par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte;

USA/22/2 SUP 8 (7), 9 (8), 10 (9), 11 (10) and 16 (15)

USA/22/3 MOD

Dans le texte de la Convention, toute référence aux Membres associés doit être supprimée; on procédera aux modifications de forme rendues nécessaires par cette suppression.

Motifs : Les Etats-Unis ont deux raisons d'éliminer le statut de "Membre associé" :

a) aucune demande d'admission en qualité de Membre associé n'a été formulée pendant la période d'application de la présente Convention (Montreux);

b) la suppression proposée permettra de simplifier le texte de la Convention.

USA/22/4 ADD 15A

1.A (1) Un Membre de l'Union qui est en retard dans le paiement de ses contributions n'a plus le droit de vote aux conférences et réunions de l'Union, ni aux sessions du Conseil d'administration s'il fait partie de cet organe, lorsque le montant de ses contributions arriérées atteint ou dépasse celui des sommes dont il est redevable pour la totalité des deux années précédentes.

USA/22/5 ADD 15B

1.B (2) Toutefois, à l'occasion d'un vote, les dispositions du numéro 15A ne s'appliquent pas à l'encontre d'un Membre pour les arriérés dont il était redevable lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, si ce Membre, au cours des douze mois qui ont précédé ce vote, a réduit le montant de ses arriérés en versant une somme égale à sa contribution pour l'année en cours.

Motifs : Le montant actuellement élevé des contributions arriérées est un fait inquiétant. Il suffit à indiquer que la sanction consistant à faire porter intérêt par les sommes dues n'empêche pas les retards dans le paiement des contributions. La suspension du droit de vote en cas de non-paiement des contributions est prévue dans la charte de la plupart des organisations internationales et cette mesure se révèle généralement efficace. La proposition USA/22/4 s'inspire de dispositions figurant dans la charte d'autres organisations internationales; la proposition USA/22/5 vise à exempter de la suspension du droit de vote les pays débiteurs qui font un sérieux effort pour réduire le montant de leurs dettes; en encourangeant ces pays à s'acquitter de leurs contributions arriérées, elle permettrait d'éliminer peu à peu le non-paiement des contributions.

USA/22/6 MOD 257 (113)

k) procède, ~~s'il le juge utile,~~ par une élection lors d'une de ses sessions, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général;

USA/22/7 MOD 258 (114)

l) procède, par une élection lors d'une de ses sessions, à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux;

Motifs : Les modifications proposées ont pour but d'expliciter la procédure à suivre en cas de vacance d'emploi de vice-secrétaire général ou de directeur de l'un des Comités consultatifs internationaux. Le texte actuel n'indique pas la façon dont le Conseil d'administration doit procéder pour désigner des intérimaires; les Etats-Unis estiment qu'il doit procéder par élection. De plus, dans le cas de l'emploi de vice-secrétaire général, le texte actuel donne à la désignation d'un intérimaire un caractère facultatif, alors que, de l'avis des Etats-Unis, cette désignation devrait être obligatoire.

USA/22/8 MOD 64 (123)

(4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général ~~est chargé de l'intérim~~ hérite des fonctions de secrétaire général et les conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est rééligible.

Motifs : Le statut du successeur aux fonctions de secrétaire général demande des éclaircissements. La proposition des Etats-Unis indique clairement que, en cas de vacance de l'emploi de secrétaire général, le vice-secrétaire reprend les fonctions de secrétaire général dans les mêmes conditions que le secrétaire général à qui il succède.

USA/22/9 MOD 268 (129)

f) exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés, lequel travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union; il peut en outre après avoir consulté les chefs des organismes intéressés, affecter temporairement ce personnel à d'autres travaux, pour donner suite aux dispositions du numéro 270;

(131)

USA/22/10 MOD 270 (131)

h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union, en ayant recours, conformément aux dispositions du numéro 268, au personnel de l'Union qu'il juge utile d'employer; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

(129)

Motifs : Le Secrétaire général devrait avoir les pouvoirs nécessaires pour assurer l'emploi le plus efficace possible du personnel en transférant des fonctionnaires pour faire face aux travaux occasionnés par les conférences et réunions de l'Union. La proposition ci-dessus, si elle est acceptée, entraînera la modification du texte du numéro 391 (786), afin d'indiquer que le secrétaire général est en droit de mettre du personnel de l'Union à la disposition des réunions des assemblées plénières.

USA/22/11 MOD 314 (157) 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge ~~que les questions en cause présentent un caractère d'urgence~~ que le règlement des questions en cause ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances ~~et si le Comité le lui demande~~, il fait rapport, par écrit et en temps opportun, ~~au~~ aux membres du Conseil d'administration sur ces questions, ~~en des termes approuvés par tous les membres du Comité~~ en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, ainsi que les vues exposées par écrit par les autres membres du Comité. ~~Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration aux fins d'examen.~~

Motifs : Le secrétaire général devrait être investi des pouvoirs voulus pour prendre les mesures qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement de l'Union, même si ces mesures ne sont pas approuvées par la majorité des membres du Comité de coordination. Les membres du Conseil d'administration ont néanmoins intérêt à être informés, en temps opportun, des questions qui donnent lieu à des controverses au sujet de l'administration de l'Union.

USA/22/12 MOD 315 (159)

3. Le Comité ~~se réunit sur convocation de son président, en général~~ est convoqué au moins une fois par mois.

Motifs : Le texte relatif à la fréquence des réunions du Comité a plutôt le caractère d'une permission que celui d'une obligation. Les Etats-Unis estiment que le Comité de coordination doit se réunir à intervalles réguliers pour pouvoir accomplir sa tâche, qui est de coordonner les activités des organismes de l'Union.

USA/22/13 MOD 67 (172)

1. Les cinq membres du Comité sont élus ~~à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications~~ à chaque Conférence de plénipotentiaires. ~~Ces membres~~ Ils sont choisis parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux numéros 289 et 290.

(170, 171)

Motifs : Les conférences administratives mondiales chargées de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications sont réunies si peu fréquemment (la dernière a eu lieu en 1959) qu'il ne convient pas de charger ces assemblées d'élire les membres de l'I.F.R.B. La Conférence de plénipotentiaires, qui se réunit plus souvent et qui est l'organe le plus représentatif de l'Union, constitue une assemblée mieux appropriée à cette élection. Les membres actuels du Comité ont été élus, aux termes d'une procédure provisoire, par la Conférence de plénipotentiaires de 1965; cette procédure devrait être rendue permanente. L'adoption de la proposition USA/22/13 entraînerait la suppression du numéro 209 et l'adjonction d'un nouveau numéro 40A dans l'article 6(2) pour indiquer que la Conférence de plénipotentiaires est chargée d'élire les membres du Comité.

USA/22/14 MOD 293 (175) (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la ~~Conférence administrative mondiale~~ Conférence de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence qui élit leurs successeurs.

USA/22/15 MOD 294 (176) (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux ~~conférences administratives mondiales~~ Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne ....

USA/22/16 MOD 296 (178) (6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux ~~conférences administratives mondiales~~ Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un remplaçant à son tour ....

Motifs : Les modifications proposées ci-dessus sont la conséquence de la proposition USA/22/13 d'après laquelle il appartient à la Conférence de plénipotentiaires d'élire les membres du Comité.

USA/22/17 MOD 303 (194) 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été ~~convoquée~~ prévue, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, ~~au moins huit mois avant~~ dans les six mois qui précèdent cette conférence.

Motifs : Il est indispensable que les conférences administratives disposent des plus récents Avis de caractère technique qui ont été adoptés.

USA/22/18 MOD 103 (236) (Ne concerne pas le texte français).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 23-F
1er mars 1973
original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Espagne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

(Deuxième série*))

E/23/36 MOD 3 (2)

Les Etats et groupes de territoires qui sont parties à la présente Constitution forment l'Union internationale des télécommunications.

Motifs : Nous proposons de remplacer le mot "pays" par le mot "Etat", dont la portée juridique est plus étendue.

E/23/37 SUP 4 (3)

E/23/38 MOD 5 (4)

1. Est Membre de l'Union :

a) Tout Etat énuméré dans le Règlement général, qui a signé et ratifié la présente Constitution ou qui y a adhéré.

E/23/39 MOD 6 (5)

b) Tout Etat non énuméré dans le Règlement général, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Constitution conformément aux dispositions de l'article 45.
(art. 19)

E/23/40 MOD 7 (6)

c) Tout Etat non énuméré dans le Règlement général et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution conformément aux dispositions de l'article 45, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.
(art. 19)

---

*) La 1ère série de propositions de l'Espagne a été publiée dans le Document N° 12.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

E/23/41 ADD 7A

ca) Tout groupe de territoires énuméré dans le Règlement général, si l'Etat responsable de ses relations internationales manifeste expressément, en signant et ratifiant la présente Constitution ou en y adhérant, sa volonté que ce groupe de territoires qui dépend de lui soit Membre de l'Union.

E/23/42 ADD 7B

cb) Tout groupe de territoires dont la responsabilité des relations internationales est assurée par un Etat auquel se réfère le numéro 6 ou le numéro 7 de la présente Constitution, si cet Etat, en adhérant à cette Constitution, manifeste expressément sa volonté que ce groupe de territoires qui dépend de lui soit Membre de l'Union.

(5 ou 6)

E/23/43 ADD 7C

cc) Tout territoire sous tutelle au nom duquel les Nations Unies adhérent à la présente Constitution.

E/23/44 SUP 8 (7)

E/23/45 SUP 9 (8)

E/23/46 SUP 10 (9)

E/23/47 SUP 11 (10)

E/23/48 MOD 12 (11)

2. En exécution des dispositions du numéro 7, si une demande d'admission est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise de l'Etat où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union. Tout membre n'ayant pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté sera considéré comme s'étant abstenu.

(6)

Motifs : L'ensemble des propositions relatives au projet d'article 1 vise essentiellement la suppression de la catégorie de Membre associé.

On reconnaît d'autre part la possibilité qu'un ensemble de territoires dont les

relations internationales sont assurées par un Etat qui a signé et ratifié la Constitution ou qui y a adhéré, devienne Membre de l'Union.

E/23/49 SUP 16 (15)

Motifs : Disposition caduque du fait de la suppression des Membres associés.

E/23/50 (MOD) 154 (249) 1. (1) La présente Constitution sera ratifiée par chacun des Etats signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs.

Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement de l'Etat où se trouve le siège de l'Union.

E/23/51 (MOD) 156 (250) Remplacer "gouvernement" par "Etat".

E/23/52 (MOD) 157 (251) Remplacer "gouvernement" par "Etat".

E/23/53 (MOD) 159 (253) Remplacer "gouvernements" par "Etats".

E/23/54 (MOD) 160 (254) 1. (1) Un Etat qui n'a pas signé la présente Constitution peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

(art. 1)

E/23/55 (MOD) 162 (255 Rev.) Remplacer "gouvernement du pays" par "gouvernement de l'Etat".

E/23/56 MOD 163 (256) Les Etats Membres de l'Union doivent déclarer quels sont les territoires qui constituent un groupe de territoires, au sens des numéros 7A et 7B de la présente Constitution. Ils peuvent modifier à tout moment la teneur de cette déclaration.

(propositions E/23/41-42)

Motifs : On connaîtra ainsi concrètement, à tout moment, le cadre dans lequel s'applique la Constitution.

E/23/57 SUP 165
(258)

Motifs : Conséquence de la proposition précédente (E/23/56).

E/23/58

Tout au long des projets de Constitution et de Règlement général, on se réfère aux Membres de l'Union en utilisant les termes de "pays" ou de "gouvernement".

Dans tous les cas où cela se présente, ces mots sont à remplacer par "Etat".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 24-F
8 mars 1973
Original : français, anglais

SEANCE PLENIERE

Canada

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX
DE LA CONFERENCE

Les propositions du Canada sont annexées au présent document.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CANADA

PROPOSITIONS CANADIENNES

À PRÉSENTER À LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

DE L'U.I.T., MALAGA - TORREMOLINOS 1973

OTTAWA

le 5 février 1973

AVANT-PROPOS

La version revisée ci-jointe de la Convention de l'U.I.T. (Montreux, 1965) et du Règlement général constitue le projet que le Canada présentera à la Conférence de plénipotentiaires de 1973.

Conformément à la Résolution n° 661 du Conseil d'administration, de mai 1969 et des lettres-circulaires 5288/66/CJ et RE/CONF/1 respectivement du 1er mars 1970 et du 15 septembre 1972, les propositions suivent l'ordre numérique du projet de Constitution et de Règlement général préparé par le Groupe d'étude institué en vertu de la résolution n° 35 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) et se rapportent par conséquent, en colonne 1, à la numérotation marginale des dispositions du projet de Constitution et de Règlement général. Tandis que beaucoup de propositions du Canada correspondent aux recommandations du Groupe d'étude et, afin de simplifier la tâche de la Conférence, suivent la présentation de son projet de Constitution et de Règlement général, la position du Canada quant à savoir s'il est souhaitable d'adopter une Constitution comme instrument fondamental de l'Union reste souple.

Suivant le numéro 625 de la Convention, les propositions contiennent des références, en colonne 4, à la numérotation marginale des textes de la Convention et du Règlement général actuels, qui correspondent à ceux de la colonne 3 et les motifs des propositions ont été indiqués aussi brièvement que possible.

Toutes les additions et modifications au texte de la Convention et du Règlement général actuels ont été soulignées. Les passages supprimés sont barrés.

1	2	3	4
Numérotation marginale du texte équivalent du rapport du groupe d'étude de la charte	Nouvelle numérotation marginale	TEXTE	Numérotation marginale du texte équivalent de la Convention de Montreux
		DU PROJET DE CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	
		PRÉAMBULE	
1 et 2	1	En reconnaissant pleinement à chaque - ~~pays~~ - État le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente - ~~Convention~~ - Constitution, appelée ci-après la Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.	1
3		~~Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Convention constituent l'Union internationale des télécommunications~~.	2
		Motifs: Le nouveau texte désignerait la Constitution comme étant l'instrument fondamental, si la Conférence adoptait un instrument fondamental permanent. Le second paragraphe est supprimé, car il n'apporte rien d'utile. Le terme "État" remplace les termes "pays" et "nation" dans le numéro 1 (et dans toute la Constitution et le Règlement général) parce qu'il semble plus précis et que c'est le terme utilisé habituellement dans les textes internationaux.	

1	2	3	4
		CHAPITRE I Composition, objet et structure de l'Union ARTICLE I Composition de l'Union	
4	2	1. L'Union internationale des télécommunications comprend - ~~des~~ - ses Membres - ~~et des Membres associés~~.	3
5	3	2. Est Membre de l'Union:	4
		a) tout - ~~pays~~ - État ou groupe de territoires énuméré dans ~~l'Annexe I~~ le Règlement général, après signature et ratification de la - ~~Convention~~ - Constitution, ou adhésion à cet Acte, par - ~~le pays~~ - l'État ou groupe de territoires ou pour son compte;	
6	4	b) tout - ~~pays~~ - État non énuméré dans - ~~l'Annexe I~~ - le Règlement général, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente - ~~Convention~~ - Constitution conformément aux dispositions de l'article - ~~19~~ - 44;	5
7	5	c) tout - ~~pays~~ - État souverain non énuméré dans - ~~l'Annexe I~~ - le Règlement général et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la - ~~Convention~~ - Constitution conformément aux dispositions de l'article - ~~19~~ - 44, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.	6
8		~~3. Est Membre associé de l'Union:~~ ~~a) tout pays non Membre de l'Union aux termes des numéros 4 à 6, dont la demande d'adhésion à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 19;~~	7

1	2	3	4
9		b) ~~tout territoire ou groupe de territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 19 ou 20, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union~~;	8
10		c) ~~tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 21~~.	9
11		4. ~~Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions du numéro 8, ses droits et obligations selon la présente Convention ne sont plus que ceux d'un Membre associé~~.	10
12	6	3. En application des dispositions du numéro - ~~6, 7 et 8~~ - 5 si une demande d'admission en qualité de Membre - ~~ou de Membre associé~~ - est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise - ~~du pays où est fixé le siège de l'Union~~ - de la Confédération suisse, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.	11

1	2	3	4
		Motifs: La référence aux Membres associés est supprimée (numéros 7 à 10 de la Convention) parce que l'Union ne compte actuellement aucun Membre associé et qu'il est improbable qu'il y en ait à l'avenir. De plus, tout État ou territoire qui aurait les qualités requises pour devenir Membre associé en vertu des dispositions existantes, mais non pour devenir Membre, pourrait - en vertu des articles 45 ou 46 de la présente Constitution - être soumis à l'application de la Constitution, auquel cas la Constitution s'appliquerait à cet État ou territoire, bien qu'il ne participerait pas de son propre chef aux activités de l'Union. Au numéro 6, on estime souhaitable de parler explicitement de la Confédération suisse comme pays siège de l'Union. Les autres changements seraient la conséquence des précédents, si un instrument fondamental permanent était adopté.	

1	2	3	4
		ARTICLE 2 Droits de participation et de vote - ~~et obligations~~ - des Membres - ~~et des Membres associés~~ -	
13	7	Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et, sous réserve des dispositions du numéro 96:	12
		1. sont éligibles - ~~à tous ses organismes~~ - au Conseil d'administration et ont le droit de présenter des candidats à tous les organismes permanents de l'Union;	
14	8	2. ~~Chaque Membre a~~ - ont droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles - ~~il participe et, s'il fait~~ - ils participent et, s'ils font partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;	13
15	9	3. ~~Chaque Membre a~~ - ont également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.	14
16		2. ~~Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union, ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.~~	15
		Motifs: Le titre a été changé afin qu'il corresponde plus exactement à son contenu réel. Au numéro 7, les dispositions sur l'éligibilité aux organismes de l'Union et au droit de vote sont soumises à la nouvelle disposition relative aux	

1	2	3	4
		sanctions, établie à l'article 14. Les termes du numéro 12 de la Convention, concernant l'éligibilité, ont été changés pour des raisons de clarté. La suppression des références aux Membres associés est une conséquence des modifications proposées à l'article 1.	

1	2	3	4
		ARTICLE 3 Siège de l'Union	
17	10	Le siège de l'Union est fixé à Genève.	16

1	2	3	4
		ARTICLE 4	
		Objet de l'Union	
18	11	1. L'Union a pour objet:	17
		a) ~~de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour~~ - d'offrir un point international de rencontre pour la discussion et l'étude de l'amélioration et de l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;	
19	12	b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;	18
20	13	c) d'harmoniser les efforts des ~~nations~~ - États et de maintenir et d'étendre la coopération internationale vers ces fins communes.	19
21	14	2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:	20
		a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents - ~~pays~~ - États;	
22	15	b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents - ~~pays~~ - États et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;	21
23	16	c) favorise la collaboration entre ses Membres - ~~et Membres associés~~ - en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;	22

1	2	3	4
24 et 60 et 75	17	d) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, favorise la coopération internationale en vue d'assurer la coopération technique avec ces pays, par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et à l'étude des questions et à l'élaboration des avis présentant un un intérêt particulier pour ces pays;	23 et 119 et 188
25	18	e) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications;	24
26	19	f) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des voeux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres. - ~~et Membres associés~~.	25
		Motifs:	
		Au numéro 11, le nouveau texte exprime plus exactement l'objet général de l'Union en tant que point de rencontre pour l'étude de toutes les questions relatives aux télécommunications internationales.	
		Au numéro 17, le nouveau texte comprend une référence aux pays nouveaux ou en voie de développement dont la liste figure actuellement, séparément, aux articles 9 (Conseil d'administration) et 14 (Comités consultatifs internationaux) de la Convention. En incluant ces dispositions dans l'article qui traite de l'objet de l'Union, il est possible de simplifier l'instrument fondamental de l'Union et de souligner cet aspect important des activités de l'Union. La suppression de la référence aux Membres associés est une conséquence des modifications proposées à l'article 1.	

1	2	3	4
		ARTICLE 5	
		Structure de l'Union	
27	20	~~L'organisation de l'Union repose sur~~: Les fonctions de l'Union sont exercées par les conférences et organismes qui suivent:	26
		1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;	
28	21	2. les Conférences administratives;	27
29	22	3. le Conseil d'administration;	28
30	23	4. les organismes permanents désignés ci-après:	29
		a) le Secrétariat général;	
31	24	b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);	30
32	25	c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);	31
33	26	d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).	32
		Motifs:	
		Au numéro 20, le texte a subi une nouvelle rédaction, pour des raisons de clarté.	

1	2	3	4
		ARTICLE 6	
		Conférence de plénipotentiaires	
34	27	1. La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les Membres et ~~les Membres associés~~. - est convoquée en session ordinaire, conformément au Règlement général, tous les quatre ans.	33
nouveau	28	2. Entre les sessions ordinaires, elle peut être convoquée en session extraordinaire, conformément au Règlement général.	nouveau
35	29	3. La Conférence de plénipotentiaires:	34
		a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la - ~~présente Convention~~ - Constitution;	
36	30	b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;	35
37	31	c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;	36
38	32	d) fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;	37
39	33	e) approuve définitivement les comptes de l'Union;	38
40	34	f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil	39
41	35	g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;	40

1	2	3	4
nou-veau	36	h) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;	nou-veau
		~~h) revise la Convention si elle le juge nécessaire~~;	41
nou-veau	36 bis	h) bis élit, à partir d'une liste de candidats recommandés par chaque Comité consultatif, le directeur du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique et le directeur du Comité consultatif international des radiocommunications et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;	nou-veau
42	37	i) examine les propositions d'amendement à la Constitution;	nou-veau
43	38	j) revise le Règlement général si elle le juge nécessaire et fixe la date à laquelle il sera mis en vigueur;	nou-veau
44	39	k) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;	42
45	40	l) traite toutes les autres questions - ~~de télécommunications~~ - se rapportant à l'objet de l'Union mentionné à l'article 4 de la Constitution, et qui sont jugées nécessaires.	43

Motifs:

Les nouvelles dispositions des numéros 27 et 28 stipulent que la Conférence de plénipotentiaires se réunira plus fréquemment et aux intervalles réguliers indiqués. Cela permettra à la Conférence de s'acquitter plus efficacement de son rôle lors de la détermination des lignes de conduite et de l'administration des activités de l'Union et permettra une meilleure planification budgétaire, un contrôle budgétaire plus grand et une plus grande participation des Membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil d'administration à l'administration des activités de l'Union. Si la Conférence se réunit à intervalles

1	2	3	4

réguliers, on estime nécessaire de prévoir la convocation de sessions extraordinaires entre les sessions ordinaires.

La suppression de la référence aux Membres associés est une conséquence des modifications proposées à l'article 1.

Les nouvelles dispositions du numéro 36 transfèrent la responsabilité de l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences à la Conférence de plénipotentiaires. A l'heure actuelle, comme les Conférences administratives mondiales des radiocommunications n'ont pas lieu à intervalles réguliers, la longueur du mandat des membres du Comité est indéterminée. Si la Conférence de plénipotentiaires a lieu à intervalles réguliers de quatre ans, on pourra réglementer leur date d'élection et la longueur de leur mandat.

Le nouveau numéro 36 transfère la responsabilité du choix final des directeurs des Comités consultatifs à la Conférence de plénipotentiaires. Les Comités consultatifs devront présenter à la Conférence une liste de candidats recommandés.

On estime que de cette manière, la compétence technique des candidats sera garantie. Une telle méthode soulignera que les Comités sont comptables à la Conférence de plénipotentiaires et au Conseil d'administration. De plus, la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, serait responsable en dernier lieu de l'élection de tous les fonctionnaires élus.

Au numéro 40, on considère que le terme "questions de télécommunications" peut être trop restrictif.

D'autres changements se produiraient si la Conférence adoptait un instrument fondamental permanent. Les autres dispositions de cet article sont mentionnées dans le Règlement général.

1	2	3	4
		ARTICLE 7 Conférences administratives	
46	41	1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:	49
		a) les conférences administratives mondiales;	
47	42	b) les conférences administratives régionales.	50
49	43	2. ~~L'ordre du jour d'une~~ - Les conférences administratives mondiales: - ~~peut comporter:~~	52
		a) ~~la revision partielle des~~ - revisent partiellement les Règlements administratifs - ~~énumérés~~ - mentionnés au numéro - ~~203~~ - 143;	
50	44	b) exceptionnellement, - ~~la revision complète d'~~ - revisent complètement un ou plusieurs de ces Règlements;	53
51	45	c) étudient toute autre question de caractère mondial - ~~relevant de la conférence~~ - entrant dans le cadre de la Constitution et du Règlement général, sous réserve des dispositions du numéro 48;	54
210	46	d) dans le cas d'une conférence administrative mondiale traitant des radiocommunications, émet les directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences, touchant ses activités, et - ~~l'examen de~~ - examinent celles-ci.	59
52	47	3. ~~L'ordre du jour d'une~~ - Les conférences administratives régionales - ~~ne peut porter que sur~~ - n'étudient que des questions de télécommunications particulières de caractère régional, se rapportant habituellement aux Règlements administratifs, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.	55

1	2	3	4
48	48	4. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la ~~Convention~~ - Constitution et du Règlement général. Motifs: On estime nécessaire de reviser le texte des numéros 52 à 55 de la Convention, principalement pour des raisons de nature rédactionnelle. Il est plus approprié de parler des fonctions des conférences administratives, dans l'instrument fondamental de l'Union, que des sujets qu'on peut inscrire à l'ordre du jour de ces conférences. De plus, le texte actuel du numéro 54 de la Convention mentionne la "compétence de la Conférence", bien que la compétence des conférences administratives ne soit nulle part explicitement mentionnée. Le numéro 59 de la Convention actuelle devient le numéro 46 de la Constitution, parce qu'il concerne une fonction importante des conférences administratives mondiales des radiocommunications. Au numéro 48, les changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence. Il est nécessaire de mentionner expressément le Règlement général, car un certain nombre des dispositions de cet article de la Convention passeraient dans le Règlement, dans le cas de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	51

1	2	3	4
		ARTICLE 8 Conseil d'administration	
53	49	1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la session ordinaire suivante de la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. - ~~Ils~~ - Les membres du Conseil sont rééligibles.	78
54 et 232	50	(2)- ~~Chacun des~~ - Chaque Membre~~s~~ du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil - ~~une personne~~ - un représentant qui, dans la mesure du possible, est un fonctionnaire de - ~~son~~ - l'administration des télécommunications du Membre ou qui est directement responsable devant cette administration ou en son nom; - ~~cette personne~~ - ce représentant doit être qualifié~~e~~ en raison de son expérience - ~~des services de~~ - dans le domaine des télécommunications.	82
55	51	2. Chaque Membre du Conseil d'administration dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du numéro 96.	83
56	52	3. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.	84
57	53	4. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.	91
58	54	5. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, - ~~et les Membres associés~~ - des dispositions de la - ~~Convention~~ -	95 et 97

1	2	3	
		Constitution, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union et accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.	
59	55	(2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.	96
60		~~(3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.~~	119
	56	(3) Il contrôle le fonctionnement administratif de l'Union.	101

Motifs:

L'addition du nouveau texte au numéro 49 découle des changements proposés au numéro 27 et prévoit l'élection du Conseil d'administration à intervalles réguliers. Au numéro 50, on estime nécessaire d'incorporer le texte complet du numéro 82 de la Convention. Le terme "services de télécommunications" est remplacé par "domaine des télécommunications", parce que la première expression peut être trop restrictive.

Au numéro 51, les dispositions relatives au vote sont soumises à une nouvelle disposition, pour le cas où le Membre ne remplirait pas ses obligations financières exposées à l'article 14.

La suppression de la référence aux Membres associés est une conséquence des modifications proposées à l'article 1.

1	2	3	4
		Il est plus logique d'inclure les dispositions du numéro 119 de la Convention actuelle dans l'article 4 - Objet de l'Union (numéro 17). Dans le numéro 56, le numéro 101 de la Convention est exprimé d'une autre manière, pour des raisons de clarté. Si la Conférence adoptait un instrument permanent, il faudrait inclure ce numéro dans cet instrument, car il donne une description précise des fonctions générales du Conseil. Les autres dispositions de cet article sont mentionnées dans le Règlement général.	

1	2	3	4
		ARTICLE 9 Secrétariat général	
61	57	1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.	120
62	58	(2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général sont tous les deux élus par la session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires et prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.	121
63	59	(3) Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.	122
64	60	(4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général - ~~est chargé de l'intérim~~ - en assume les fonctions.	123
257 REV.	61	(5) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant, le Conseil d'administration nomme son successeur.	11? REV.
65	62	2. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.	149
66	63	3. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.	150
83	64	4. (1) Le secrétaire général est assisté par un Comité de coordination qui lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.	152

1	2	3	4
84	65	(2) Le Comité de coordination examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.	153
85	66	(3) Le Comité de coordination est présidé par le secrétaire général et composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences.	158

Motifs: Au numéro 58, on a ajouté une disposition stipulant clairement que c'est la Conférence de plénipotentiaires qui élit à intervalles réguliers le secrétaire général et le vice-secrétaire général.

Aux numéros 60 et 61, le changement proposé au numéro 123 de la Convention et la nouvelle disposition reposant sur le numéro 113 de la Convention garantissent que les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général sont pourvus en permanence pendant la durée de leur mandat, même s'ils deviennent vacants.

Les numéros 64 à 66 incluent des dispositions établies à l'heure actuelle dans l'article 11 de la Convention, relatif au Comité de coordination. Il est plus approprié de les faire figurer à l'article 9, dans la mesure où le Comité assure une fonction de conseiller auprès du secrétaire général.

Les autres dispositions des articles 10 et 11 de la Convention figurent dans le Règlement général.

1	2	3	4
		ARTICLE 10 Comité international d'enregistrement des fréquences	
67	67	1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de cinq membres indépendants, - ~~désignés conformément aux dispositions des numéros 172 à 180~~ - élus par la session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les - ~~pays~~ - États, Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son - ~~pays~~ - État.	169 et 172
68	68	2. Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.	184
302	69	3. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre - ~~ou Membre associé~~ - doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.	185
69	70	4. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent: a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;	165

1	2	3	4
70	71	b) à fournir des avis aux Membres, ~~et Membres associés~~ en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;	166
71	72	c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;	167
72	73	d) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.	168

Motifs: Au numéro 67, les modifications apportées aux numéros 169 et 172 de la Convention découlent des changements proposés quant aux fonctions de la Conférence de plénipotentiaires (voir numéro 36).

Si la Conférence adopte un instrument fondamental permanent, il faudra y inclure les dispositions du numéro 69, parce qu'elles soulignent que le Comité est un groupe d'agents indépendants et impartiaux. La référence aux Membres associés est supprimée par suite des modifications proposées à l'article 1.

Les autres dispositions de cet article de la Convention figurent dans le Règlement général.

1	2	3	4
		ARTICLE 11	
		Comités consultatifs internationaux	
73	74	1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.	186
74	75	(2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.	187
75		~~(3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.~~	188
76	76	2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres: a) de droit, les administrations de tous les Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union;	192
77	77	b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre - ~~ou Membre associé~~ - qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.	193
78	78	3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par: a) ~~l'~~ son assemblée plénière;	194 (partiel)

1	2	3	4
79	79	b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière;	195 (partiel)
80	80	c) un directeur élu par - ~~l'assemblée plénière~~ - la session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires, à partir d'une liste de candidats recommandés par le Comité consultatif.	196 (partiel)
81	81	4. Il est institué une Commission mondiale du Plan, ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter la planification des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.	199
82	82	5. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans - ~~la deuxième partie du~~ - le Règlement général. - ~~annexé à la Convention~~.	201
		Motifs:	
		Le numéro 80 a été modifié par suite du changement proposé au numéro 36 bis de transférer la responsabilité de l'élection du directeur à la Conférence de plénipotentiaires.	
		Il est plus logique d'inclure les dispositions du numéro 188 de la Convention dans l'article 4 - Objet de l'Union (numéro 17).	
		La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1 - Composition de l'Union.	
		Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	
		Les autres dispositions de cet article de la Convention figurent dans le Règlement général.	

1	2	3	4
		ARTICLE 12	
		Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	
86	83	1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.	161
87	84	(2) Chaque Membre - ~~et Membre associé~~ - doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.	162
88	85	(3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus, ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.	163
89	86	2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de - ~~pays~~ - États différents, Membres de l'Union. Lors de leur élection, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro - ~~164~~ - 87 et d'une représentation géographique appropriée des régions du monde.	160

1	2	3	4
90	87	3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	164

1	2	3	4
		ARTICLE 13 Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences, assemblées et autres réunions	
91	88	1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.- ~~annexé à la Convention~~.	77 et 200
92	89	2. ~~Toutefois,~~ - Chaque conférence, - ~~ou~~ - assemblée plénière ou réunion des Comités consultatifs internationaux peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du - ~~chapitre 9 du Règlement général~~ - règlement intérieur. ~~A condition que~~ - Toutefois, ces règles complémentaires - ~~soient~~ - doivent être compatibles avec les dispositions de la - ~~Convention~~ - Constitution et du Règlement général; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolutions dans les documents des assemblées plénières. Motifs: La revision de la rédaction de cet article reflète un regroupement des numéros 77 et 200 qui traitent tous les deux des règles à utiliser aux conférences, assemblées et réunions de l'Union.	77 et 200

1	2	3	4
		ARTICLE 14	
		Finances de l'Union	
93	90	1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:	207
		a) au Conseil d'administration - ~~au Secrétariat général, au Comité international d'enregistrement des fréquences, aux secrétariats des Comités consultatifs internationaux et aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union~~ - et aux organismes permanents de l'Union;	
94	91	b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales.	208
		~~c) à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.~~	209
95	92	2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, - ~~et Membres associés~~ - déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre - ~~et Membre associé~~ - selon le tableau suivant:	212
		classe de 30 unités — classe de 8 unités " 25 " — " 5 " " 20 " — " 4 " " 18 " — " 3 " " 15 " — " 2 " " 13 " — " 1 unité " 10 " — " 1/2 "	
96	93	3. Les Membres - ~~et Membres associés~~ - choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.	213

1	2	3	4
97	94	4. Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément ~~- aux numéros 214 à 216 -~~ au Règlement général ne peut prendre effet pendant la durée de validité de ~~- la Convention -~~ ce Règlement.	218
98	95	5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro ~~- 50 -~~ 42 sont supportées par tous les Membres ~~- et Membres associés -~~ de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres ~~- et Membres associés -~~ d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.	210
uveau	96	6. Le droit de vote d'un Membre, son éligibilité au Conseil d'administration et son droit de présenter des candidats aux organismes permanents de l'Union sont automatiquement suspendus si, depuis une période de deux ans, il n'a pas rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'Union.	nouveau
100	97	7. Les dispositions ~~- suivantes s'appliquent aux -~~ régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales sont arrêtées dans le Règlement général.	223

Motifs:

On estime souhaitable d'ajouter à cet article une disposition prévoyant une sanction au cas où un Membre ne s'acquitterait pas de ses obligations financières vis-à-vis de l'Union. Cette disposition aiderait l'Union à améliorer sa situation financière qui est actuellement insatisfaisante et éviterait les délits de ce genre dans l'avenir.

La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.

1	2	3	4
		ARTICLE 15	
		Langues	
101	98	1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.	234
102	99	(2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.	235
103	100	(3) En cas de contestation, le texte français fait foi.	236
104	101	2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et voeux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.	237
105	102	(2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.	238
106	103	3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.	239
107	104	(2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.	240
108	105	4. Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.	242

1	2	3	4
		ARTICLE 16	
		Capacité juridique de l'Union	
nou-veau	106	L'Union doit jouir sur le territoire de chacun de ses Membres d'une capacité juridique suffisante pour qu'elle puisse atteindre son but et remplir ses fonctions.	nou-veau
		Motifs: Cette disposition stipule spécifiquement que l'Union a une capacité juridique. Bien qu'implicite dans la Convention actuelle, cette capacité n'est nulle part explicitement mentionnée. La rédaction de cette disposition est en accord avec le texte de dispositions semblables dans d'autres constitutions et chartes internationales, et notamment celle des Nations Unies.	

1	2	3	4
		CHAPITRE II Dispositions générales relatives aux télécommunications ARTICLE 17 Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	
111	107	Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	275

1	2	3	4
		ARTICLE 18 Arrêt des télécommunications	
112	108	1. Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'État ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'État.	276
113	109	2. Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'État ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.	277
		Motifs: La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	

1	2	3	4
		ARTICLE 19 Suspension du service	
114	110	Chaque Membre - ~~et Membre associé~~ - se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres - ~~et Membres associés~~ - par l'intermédiaire du secrétaire général. Motifs: La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	278

1	2	3	4
		ARTICLE 20 Responsabilité	
115	111	Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	279

1	2	3	4
		ARTICLE 21 Secret des télécommunications	
116	112	1. Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des - ~~correspondances internationales~~ - télécommunications dans le service international.	280
117	113	2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces - ~~correspondances~~ - télécommunications aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.	281
		Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées pour l'article 1. L'expression "télécommunications dans le service international" remplace le terme "correspondances internationales" parce que ce dernier pourrait inclure le service postal, pour lequel l'U.I.T. n'a aucune responsabilité.	

1	2	3	4
		ARTICLE 22 Établissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunications	
118	114	1. Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.	282
119	115	2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélé les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.	283
120	116	3. Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.	284
121	117	4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres - ~~et Membres associés~~ - prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunications qui sont comprises dans les limites de leur contrôle. Motifs: La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	285

1	2	3	4
		ARTICLE 23 Notification des contraventions	
122	118	Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article - ~~22~~ - 42 de la - ~~présente Convention~~ - Constitution, les Membres - ~~et les Membres associés~~ - s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la - ~~présente Convention~~ - Constitution et des Règlements y annexés. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	286

1	2	3	4
		ARTICLE 24 Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	
123	119	Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique. - ~~ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.~~ Motifs: On estime que la phrase supprimée est déjà implicitement comprise dans le reste du texte de l'article.	288

1	2	3	4
		ARTICLE 25 Priorité des télégrammes d'État, des appels et des conversations téléphoniques d'État	
124	120	Sous réserve des dispositions des articles - ~~39~~ - 24 et - ~~49~~ - 35 de la - ~~présente Convention~~ - Constitution, les télégrammes d'État jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et conversations téléphoniques d'État peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques. Motifs: Les changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	

1	2	3	4
		ARTICLE 26 Langage secret	
125	121	1. Les télégrammes d'État, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.	290
126	122	2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.	291
127	123	3. Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article - ~~33~~ - 19 de la ~~présente Convention~~. - Constitution. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	292

1	2	3
		ARTICLE 27 Taxes et franchise
128	124	Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la - ~~présente Convention~~ - Constitution. Motifs: Les changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.

1	2	3	4
		ARTICLE 28 Établissement et reddition des comptes	
129	125	Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des - ~~pays~~ - <u>États</u> intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article - ~~44~~ - <u>30</u> de la - ~~présente Convention~~ - <u>Constitution</u>, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements. <u>Motifs</u>: Les changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence. Les autres dispositions de cet article de la Convention figurent dans le Règlement général.	295

1	2	3	4
		ARTICLE 29 Unité monétaire	
130	126	L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0.900.	296

1	2	3	4
		ARTICLE 30	
		~~Accords~~ - Arrangements particuliers	
131	127	Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des - ~~accords~~ - arrangements particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres. - ~~et Membres associés~~. Toutefois, ces - ~~accords~~ - arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la - ~~présente Convention~~ - Constitution ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications des autres pays.	297
		Motifs:	
		Au sein de l'Union, les Membres concluent entre eux-mêmes, sur une base bilatérale ou multilatérale, des traités, accords et autres arrangements officiels, ainsi que des arrangements d'autres genres, officiels ou non, comme les échanges de lettres, les mémoires d'entente, les arrangements financiers et les plans de fréquences. On estime que le terme "arrangements" englobe mieux que le terme "accords" tous les genres d'ententes que peuvent conclure les Membres entre eux et serait donc plus approprié, surtout dans le cas de l'adoption d'un instrument fondamental permanent. La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	

1	2	3	4
		ARTICLE 31 Conférences régionales, - ~~accords~~ - arrangements régionaux, organisations régionales	
132	128	Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des - ~~accords~~ - arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les - ~~accords~~ - arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la - ~~présente Convention~~ - Constitution. Motifs: Comme dans l'article 30 (précédent), on estime que le terme "arrangements" englobe mieux que le terme "accords" tous les genres d'ententes que peuvent conclure les Membres entre eux et qu'il serait donc plus approprié. La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	298

1	2	3	4
		CHAPITRE III Dispositions spéciales aux radiocommunications ARTICLE 32 Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques	
133	129	Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. Il est désirable, à cette fin, que les derniers perfectionnements de la technique soient mis en application dans les moindres délais. Motifs: La référence aux Membres associés est supprimée par suite des modifications proposées à l'article 1.	299

1	2	3	4.
		ARTICLE 33	
		Intercommunication	
134	130	1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.	300
135	131	2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro - ~~300~~ - 130 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.	301
136	132	3. Nonobstant les dispositions du numéro - ~~300~~ - 130, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.	302

1	2	3	4
		ARTICLE 34 Brouillages nuisibles	
137	133	1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, - ~~ou Membres associés~~ - des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.	303
138	134	2. Chaque Membre - ~~ou Membre associé~~ - s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro - ~~303~~ - 133.	304
139	135	3. De plus, les Membres - ~~et les Membres associés~~ - reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro - ~~303~~ - 133. Motifs: La suppression des références aux Membres associés découle des changements proposés à l'article 1.	305

1	2	3	4
		ARTICLE 35 Appels et messages de détresse	
140	136	Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.	306

1	2	3	4
		ARTICLE 36 Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	
141	137	Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	307

1	2	3	4
		ARTICLE 37 Installations des services de défense nationale	
142	138	1. Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.	308
143	139	2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi que les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.	309
144	140	3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la - ~~présente Convention~~ - Constitution, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.	310
		Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. L'autre changement serait une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	

1	2	3	4
		CHAPITRE IV Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales ARTICLE 38 Relations avec les Nations Unies	
145	141	Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.	272
146		~~2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus dans cette Convention et dans les Règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.~~ Motifs: Le numéro 273 de la Convention est supprimé parce qu'on estime que la Constitution doit contenir une référence à l'Accord seulement. On doit remarquer que si la Conférence décide d'adopter un instrument fondamental permanent, une revision de cet Accord s'imposera. Comme une telle revision ne comprendrait vraisemblablement pas de modifications substantielles, on pourrait demander au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires.	273

1	2	3	4
		ARTICLE 39 Relations avec les organisations internationales	
147	142	Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.	274

1	2	3	4
		CHAPITRE V Application de la - ~~Convention~~ - Constitution et des Règlements ARTICLE 40 Règlements	
148	143	1. ~~Sous réserve des dispositions de l'article 8, le Règlement général qui fait l'objet de l'Annexe 4 à la présente Convention a la même portée que celle ci et la même durée.~~ Le Règlement général contient les dispositions d'application de la Constitution. Sous réserve des dispositions de l'article 13, ce Règlement a la même portée que la Constitution et lie tous les Membres.	202
149	144	2. (1) Les dispositions de la - ~~Convention~~ - Constitution sont complétées par les Règlements administratifs - ~~suivants~~: ~~le Règlement télégraphique~~, ~~le Règlement téléphonique~~, ~~le Règlement des radiocommunications~~, ~~le Règlement additionnel des radiocommunications~~. - spécifiés au Règlement général. Les Règlements administratifs régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.	203
150	145	3. En cas de divergence entre une disposition de la - ~~Convention~~ - Constitution et une disposition d'un Règlement, la - ~~Convention~~ - Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition du Règlement général et une disposition d'un Règlement administratif, le Règlement général prévaut.	206

1	2	3	4
		Motifs: Les changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence. Les autres dispositions de cet article de la Convention figurent dans le Règlement général.	

1	2	3	4
		ARTICLE 41 Validité des Règlements administratifs en vigueur	
151	146	Les Règlements administratifs visés au numéro - ~~203~~ - 144 sont ceux qui sont en vigueur au moment de la signature de la - présente ~~Convention~~ - Constitution. Ils sont considérés comme annexés à la - ~~présente Convention~~ - Constitution et demeurent valables, sous réserve des revisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro - ~~52~~ - 43, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la - ~~présente Convention~~ - Constitution. Motifs: Ces changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	267

1	2	3	4
		ARTICLE 42 Exécution de la - ~~Convention~~ - Constitution et des Règlements	
152	147	1. Les Membres - ~~et Membres associés~~ - sont tenus de se conformer aux dispositions de la - ~~présente Convention~~ - Constitution et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres - ~~pays~~ - États, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article - ~~51~~ - 37 de la - ~~présente Convention~~. Constitution.	260
153	148	2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la - ~~présente Convention~~ - Constitution et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres - ~~pays~~ - États. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications de l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	261

1	2	3	4
		ARTICLE 43	
		Ratification de la - ~~Convention~~ - Constitution	
154	149	1. (1) La - ~~présente Convention~~ - Constitution sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les - ~~pays~~ - États respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement - ~~du pays où se trouve le siège de l'Union.~~ - de la Confédération suisse, au secrétaire général, qui les notifie aux Membres - ~~et Membres associés.~~	249
155	150	(2) La ratification de la - ~~présente Convention~~ - Constitution - ~~conformément à l'article 18, ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 19~~ implique l'acceptation du Règlement général et des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification. - ~~ou de cette adhésion.~~	204
156	151	2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la - ~~présente Convention~~ - Constitution, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros - ~~12 à 14~~, 7 à 9, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro - ~~249~~. - 149.	250
157	152	(2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la - ~~présente Convention~~ - Constitution, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro - ~~249~~ - 149, n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les	251

1	2	3	4
		dispositions de la - ~~Convention~~ - Constitution ou du Règlement général, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.	
158	153	3. Après l'entrée en vigueur de la - ~~présente Convention~~ - Constitution conformément à l'article - ~~53~~ - 55, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt de l'instrument de ratification auprès du secrétaire général.	252
159	154	4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la - ~~Convention~~ - Constitution, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.	253
		Motifs:	
		On estime souhaitable de mentionner explicitement la Confédération suisse comme pays où se trouve le siège de l'Union. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	

1	2	3	4
		ARTICLE 44 Adhésion à la - ~~Convention~~ - Constitution	
160	155	1. (1) Le gouvernement d'un - ~~pays~~ - État qui n'a pas signé la - ~~présente Convention~~ - Constitution peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.	254
161	156	(2) L'adhésion à la Constitution implique l'adhésion à tout amendement à cet Acte en vigueur au moment de l'adhésion. Elle implique également l'acceptation du Règlement général et des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette adhésion.	204
162	157	2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement - ~~du pays où se trouve le siège de l'Union~~ - de la Confédération suisse. L'adhésion prend effet du jour - ~~de son~~ - du dépôt de l'instrument d'adhésion ou de la date de l'entrée en vigueur de la Constitution si celle-ci est ultérieure, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres - ~~et Membres associés~~ - et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.	255
		Motifs: On estime souhaitable de mentionner explicitement la Confédération suisse comme pays où se trouve le siège de l'Union. La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	

1	2	3	4
		ARTICLE 45 Application de la - ~~Convention~~ - Constitution aux - ~~pays~~ - États ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union	
163	158	1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente - ~~Convention~~ - Constitution est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des - ~~pays~~ - États ou territoires dont ils assurent les relations internationales.	256
164	159	2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du numéro - ~~256~~ - 158 est adressée au secrétaire général, qui la notifie aux Membres. - ~~et Membres associés.~~	257
165	160	3. Les dispositions des numéros - ~~256~~ - 158 et - ~~257~~ - 159 ne sont pas obligatoires pour les - ~~pays~~ - États territoires ou groupes de territoires énumérés dans - ~~l'Annexe 1 de la présente Convention~~ - le Règlement général. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés est une conséquence des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	258

1	2	3	4
		ARTICLE 46 Application de la - ~~Convention~~ - Constitution aux territoires sous tutelle des Nations Unies	
166	161	Les Nations Unies peuvent - ~~adhérer à la présente Convention au nom d'un~~ - déclarer à tout moment que la Constitution s'applique à tout territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies Motifs: On estime qu'il est nécessaire de rédiger à nouveau cet article à cause de la suppression proposée du statut de Membre associé, à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	259

1	2	3	4
		ARTICLE 47	
		Dénonciation de la ~~Convention~~ - Constitution	
167	162	1. Tout Membre ~~ou Membre associé~~ qui a ratifié la ~~présente Convention~~ - Constitution, ou qui y a adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement ~~du pays où se trouve le siège de l'Union~~ - de la Confédération suisse. Le secrétaire général en avise les autres Membres. ~~et Membres associés.~~	262
168	163	2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.	263
		Motifs:	
		La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. On estime souhaitable de mentionner explicitement la Confédération suisse comme pays où se trouve le siège de l'Union.	
		Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	

1	2	3	4
		ARTICLE 48 Dénonciation de la - ~~Convention~~ - Constitution par des - ~~pays~~ - États ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union	
169	164	1. Lorsque la présente - ~~Convention~~ - Constitution a été rendue applicable à un - ~~pays~~ - État, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article - ~~20~~ - 45, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. - ~~Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment~~.	264
170	165	2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au numéro - ~~262~~ - 162; elles prennent effet dans les conditions prévues au numéro - ~~263~~ - 163. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	265

1	2	3	4
		ARTICLE 49 Amendements à la Constitution	
171	166	1. Les propositions d'amendement à la Constitution, pour être adoptées, doivent être approuvées par au moins deux tiers des délégations présentes et votant à la Conférence de plénipotentiaires. Celle-ci arrête la date à laquelle les amendements entrent en vigueur.	nouveau
172	167	2. Les amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires font l'objet d'un protocole soumis à la ratification, conformément à la procédure de l'article 43, ou à l'adhésion conformément à la procédure de l'article 44.	nouveau
173	168	3. Les amendements précités entrent en vigueur, pour les Membres qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires. De plus, ces amendements entrent en vigueur pour tous les autres Membres deux ans après la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés, sauf si les Membres en question ont déposé des réserves conformément aux dispositions du règlement intérieur compris dans le Règlement général.	nouveau
174	169	4. Après leur entrée en vigueur, ces amendements font partie de l'instrument fondamental de l'Union.	nouveau
		Motifs: Ces dispositions indiquent le moyen d'amender l'instrument fondamental permanent, si l'Union adopte un tel instrument. On suggère d'exiger une majorité des deux tiers pour l'approbation des amendements, conformément aux pratiques de la plupart des organismes de l'O.N.U.	

1	2	3	4
		ARTICLE 50 Revision des Règlements	
175	170	1. Le Règlement général annexé à la Constitution peut être revisé par la Conférence de plénipotentiaires conformément au numéro 38. Le Règlement général fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'adoption des propositions qui le concernent.	nouveau
176	171	2. Les Règlements administratifs dont il est question à l'article 40 peuvent être revisés conformément aux dispositions de l'article 7. Le Règlement général fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'adoption des propositions concernant les Règlements administratifs.	nouveau
177	172	3. Les revisions du Règlement général et les revisions des Règlements administratifs doivent être soumises à approbation. Cette approbation émane de l'autorité compétente de chaque Membre. Les Membres - ~~et Membres associés~~ - doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute revision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres - ~~et Membres associés~~ - au fur et à mesure qu'il les reçoit.	205
178	173	4. Les revisions du Règlement général et les revisions des Règlements administratifs entrent en vigueur, pour les Membres qui les ont approuvées, à la date fixée par la Conférence compétente. De plus, les Règlements revisés entrent en vigueur pour tous les autres Membres deux ans après la date de clôture de la Conférence compétente, sauf si les Membres en question ont déposé des réserves conformément aux dispositions du règlement intérieur compris dans le Règlement général.	nouveau

1	2	3	4
		Motifs: Ces dispositions sont nécessaires pour prévoir la revision des Règlements et l'entrée en vigueur des Règlements revisés, dans le cas de l'adoption d'un instrument fondamental permanent. La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	

1	2	3	4
		ARTICLE 51 Abrogation de la Convention internationale des télécommunications - ~~antérieure~~ - de Montreux (1965)	
179	174	~~La présente Convention~~ - La Constitution et le Règlement général y annexé abrogent et remplacent la Convention internationale des télécommunications - ~~de Genève (1959)~~ - de Montreux (1965) dans les relations entre les gouvernements contractants. Motifs: Ces changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	266

1	2	3	4
		ARTICLE 52 Relations avec des États non contractants	
180	175	Tous les Membres - ~~et Membres associés~~ - se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un État qui n'est pas partie à la - ~~présente Convention~~ - Constitution. Si une télécommunication originaire d'un État non contractant est acceptée par un Membre, - ~~ou Membre associé~~ - elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre, - ~~ou Membre associé~~ - les dispositions obligatoires de la - ~~Convention~~ - Constitution et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	268 et 269

1	2	3	4
		ARTICLE 53 Règlement des différends	
181	176	1. Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la - ~~présente Convention~~ - Constitution ou des Règlements prévus à l'article - ~~15~~ - 40, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.	270
182	177	2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, - ~~ou Membre associé~~ - partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie - ~~à l'Annexe 3~~ - dans le Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.	271
		Motifs: La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	

1	2	3	4
		CHAPITRE VI ARTICLE 54 Définitions	
183	178	Dans la - ~~présente Convention~~ - Constitution, à moins de contradiction avec le contexte:	311
		a) les termes qui sont définis dans - ~~l'Annexe 2~~ - le Règlement général ont le sens qui leur est assigné;	
184	179	b) les autres termes définis dans les Règlements administratifs visés à l'article - ~~15~~ - 40 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.	312
		Motifs: Ces changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	

1	2	3	4
		C H A P I T R E VII **Disposition finale** ARTICLE 55 Mise en vigueur de la - ~~Convention~~ - Constitution	
185	180	La présente - ~~Convention~~ - Constitution entrera en vigueur le .... entre les - ~~pays~~ - États, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.	313
		Motif: Le changement serait une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	

1	2	3	4
	Formule finale	EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la - ~~Convention~~ - Constitution en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des - ~~pays~~ - États signataires. Fait à....., le.....	Formule finale

1	2	3	4
Numérotation marginale du texte équivalent du rapport du Groupe d'étude de la charte	Nouvelle numérotation marginale	Texte	Numérotation marginale du texte équivalent de la Convention de Montreux
		PROJET DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	
		PRÉAMBULE	
201	1	Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements contractants, vu l'article 40, paragraphe 1, de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté le présent Règlement général, qui contient les dispositions d'application de ladite Constitution.	nouveau
		Motif: Cette disposition serait une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	
		PREMIÈRE PARTIE	
		Fonctionnement de l'Union	
		CHAPITRE 1	
		Conférence de plénipotentiaires	
202	2	1. La session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires ~~se réunit~~ est convoquée tous les quatre ans, normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.	44
203	3	2. (1) La date et le lieu de la ~~prochaine~~ session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:	45

1	2	3	4
204	4	a) à la demande d'au moins un quart des Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;	46
205	5	b) ou sur proposition du Conseil d'administration.	47
206	6	(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.	48
nouveau	7	3. (1) La Conférence de plénipotentiaires peut être convoquée en session extraordinaire:	nouveau
nouveau	8	a) sur proposition de la session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires;	nouveau
nouveau	9	b) à la demande d'au moins un tiers des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;	nouveau
nouveau	10	c) sur proposition du Conseil d'administration.	nouveau
nouveau	11	(2) Dans les cas indiqués aux numéros 8, 9 et 10, l'ordre du jour de la Conférence, la date et le lieu de la réunion sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.	nouveau

Motifs:

Les changements aux numéros 2 et 3 sont une conséquence des changements proposés à l'article 6 de la Constitution. Les nouvelles dispositions prévoient la convocation de sessions extraordinaires de la Conférence de plénipotentiaires et découlent des modifications proposées à l'article 6 de la Constitution. La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

1	2	3	4
		CHAPITRE 2 Conférences administratives	
207	12	1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro - ~~76~~ - 30.	56
208	13	(2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.	57
209		~~(3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également comporter:~~ ~~a) l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en application des numéros 172 à 174.~~	58
211	14	2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée: a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;	60
212	15	b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente;	61
213	16	c) à la demande d'au moins un quart des Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;	62
214	17	d) sur proposition du Conseil d'administration.	63
215	18	(2) Dans les cas visés aux numéros - ~~61, 62, 63~~ - 15, 16 et 17 et éventuellement - ~~60~~ - 14, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro - ~~76~~ - 30.	64

1	2	3	4
216	19	3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée:	65
		a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;	
217	20	b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente;	66
218	21	c) à la demande d'au moins un quart des Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;	67
219	22	d) sur proposition du Conseil d'administration.	68
220	23	(2) Dans les cas visés aux numéros - ~~66, 67, 68~~ - 20, 21 et 22 et éventuellement - ~~65~~ - 19, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro - ~~76~~ - 30.	69
221	24	4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:	70
		a) à la demande d'au moins un quart des Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;	
222	25	b) sur proposition du Conseil d'administration.	71
223	26	(2) Dans les cas visés aux numéros - ~~70 et 71~~ - 24 et 25, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union	72

1	2	3	4
		appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro - ~~76~~ - 30.	
224	27	5. (1) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.	73
225	28	(2) La convocation de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro - ~~76~~ - 30.	74
226	29	(3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.	75
227	30	6. Dans les consultations visées aux numéros - ~~56, 64, 69, 72 et 74~~ - 12, 18, 23, 26 et 28, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une - ~~nouvelle~~ - deuxième et dernière consultation.	76

1	2	3	4
		Motifs: La suppression du numéro 58 découle de la proposition de transférer la responsabilité de l'élection de l'IFRB à la Conférence de plénipotentiaires. Les changements des numéros de référence des autres dispositions sont une conséquence du transfert de ces provisions de la Convention au Règlement général. Le numéro 76 de la Convention a été modifié pour préciser la situation, dans le cas où le nombre total de réponses à une deuxième consultation ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 3 Conseil d'administration	
228	31	1. (1) La composition du Conseil d'administration est exposée à l'article 8 de la Constitution.	nouveau
229	32	(2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.	79
230	33	(3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:	80
		a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;	
231	34	b) lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.	81
234	35	2. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.	86
235	36	(2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.	87
236	37	(3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.	88
239	38	3. Le Conseil agit - ~~seulement~~ - normalement lorsqu'il est en session officielle. Toutefois, le président peut, à la demande du secrétaire général, effectuer des consultations par correspondance sur des questions urgentes qui ne peuvent pas attendre la prochaine session du Conseil. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.	92

1	2	3	4
233	39	4. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.	85
237	40	5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.	89
238	41	6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.	90
240	42	7. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros - ~~30, 31 et 32~~ - 24, 25 et 26 de la Constitution.	93
241	43	8. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.	94
242	44	9. En particulier, le Conseil d'administration, pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Constitution:	97 partiel
		a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles - ~~29 et 30~~ - 38 et 39 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article - ~~30~~ - 39 de la Constitution et avec les	98

1	2	3	4
		Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro ~~42~~ 39 de la Constitution;	
243	45	b) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;	99
244	46	c) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;	100
246	47	d) ~~Le Conseil d'administration~~ - examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires et - ~~examine et arrête le budget annuel de l'Union~~ - en réalisant toutes les économies possibles.	211 et 102
247	48	e) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;	103
248	49	f) ajuste, s'il est nécessaire:	104

1	2	3	4
		1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;	
249	50	2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;	105
250	51	3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;	106
251	52	4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;	107
252	53	5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;	108
253	54	6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies.	109
254	55	g) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux - ~~articles 6 et 7~~ - chapitres 1 et 2 du présent Règlement;	110

1	2	3	4
255	56	h) soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;	111
256	57	i) ~~coordonne les activités~~ examine l'avancement des travaux et coordonne les programmes des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes; ~~et examine leurs rapports annuels~~;	112
258	58	j) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux;	114
259	59	k) remplit les autres fonctions prévues dans la - ~~présente Convention~~ - Constitution et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;	115
260	60	l) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la - ~~Convention et ses~~ - Constitution, le Règlement et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente;	116
261	61	m) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union;	117
262	62	n) envoie aux Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;	118

Motifs:

Au numéro 38, on a ajouté une nouvelle disposition permettant au Conseil de prendre des décisions par correspondance, sur des questions d'une urgence exceptionnelle, qui ne peuvent pas attendre la prochaine session du Conseil.

1	2	3	4
		Au numéro 57, le texte a été modifié pour exprimer plus clairement le rôle du Conseil d'administration en ce qui concerne l'examen et la coordination des activités des organismes permanents. La référence à l'examen "de leurs rapports annuels" est supprimée parce qu'en fait, ces rapports ne sont pas présentés au Conseil d'administration. La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 4	
		Secrétariat général	
263	63	1. Le secrétaire général:	124
		a) coordonne les activités - ~~des organismes permanents~~ - au siège de l'Union, avec l'aide du Comité de coordination, - ~~dont il est question à l'article 11~~ - dans le but de garantir l'utilisation la plus efficace et la plus économique du personnel, des finances et autres ressources de l'Union;	
264	64	b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;	125
265	65	c) prend les mesures administratives relatives - ~~à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents~~ - au personnel de l'Union et nomme - ~~le~~ - ce personnel - ~~de ces secrétariats en accord avec le~~ - suivant les conseils du chef de chaque organisme permanent, ~~et en se fondant sur le choix de ce dernier~~ - la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;	126
266	66	d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;	127
267	67	e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;	128
268	68	f) exerce une surveillance - ~~exclusivement~~ - administrative sur le personnel - ~~des secrétariats spécialisés, lequel travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents~~ de l'Union, dans le but d'assurer la meilleure utilisation du personnel et l'application des conditions habituelles d'emploi au personnel de l'Union;	129

1	2	3	4
269	69	g) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;	130
270	70	h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union;	131
270	70 bis	h) bis assure les services nécessaires - ~~à la tenue~~ - au bon fonctionnement des réunions de chaque organisme permanent de l'Union, s'il y a lieu en collaboration avec - ~~le chef de l'organisme permanent intéressé~~ - le directeur du Comité consultatif intéressé ou le président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Le secrétaire général peut aussi, sur demande, et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;	131
271	71	i) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;	132
272	72	j) publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;	133
273	73	k) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;	134
274	74	l) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que tout autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences, telle qu'elle a été	135

1	2	3	4
		élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences dans l'exercice de ses fonctions;	
275	75	m) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union:	136
276	76	1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;	137
277	77	2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements - ~~annexés à la Convention~~ - administratifs;	138
278	78	3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;	139
279	79	n) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;	141
280	80	o) recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;	142
281	81	p) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, - ~~et Membres associés~~ - concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;	143

1	2	3	4
282	82	q) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;	144
283		~~r) distribue les documents publiés~~;	140
nouveau	83	r) est responsable de la forme, de la présentation, de la reproduction et de la distribution en temps utile de toutes les publications, en tenant compte de la nature du contenu ainsi que des moyens de publication et de distribution les plus appropriés et les plus économiques;	nouveau
284	84	s) prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis à titre d'information, à tous les Membres; - ~~et Membres associés~~.	145
285	85	t) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres - ~~et Membres associés~~ - et soumis à la Conférence de plénipotentiaires - ~~suivante~~ - aux fins d'examen et d'approbation définitive;	146
286	86	u) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres; - ~~et Membres associés~~; -	147
287	87	v) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.	148
288	88	2. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro - ~~89~~ - 40.	151

1	2	3	4
310	89	3. (1) Pour assister le secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Constitution, le Comité de coordination:	nouveau
		a) ~~Le Comité~~ - examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.	155
312	90	b) ~~Le Comité~~ - est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles - ~~29 et 30~~ - 38 et 39 de la Constitution en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.	156
313	91	(2) Le Comité prête notamment son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros - ~~144, 145, 146 et 147~~ - 82, 84, 85 et 86 et en ce qui concerne les questions relatives au détachement temporaire du personnel des organismes permanents, conformément aux dispositions du numéro 200.	154
314		~~2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances et si le Comité le lui demande, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions, ou des termes approuvés par tous les membres du Comité. Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration aux fins d'examen.~~	157

1	2	3	4
315	92	(3) Le Comité <u>de coordination</u> se réunit sur convocation de son président, en général au moins une fois par mois. <u>Le résumé de chaque réunion est envoyé sans délai à tous les membres du Conseil d'administration.</u> <u>Motifs</u>: Au numéro 63, le texte a été modifié pour clarifier le rôle de coordination du secrétaire général et du Comité de coordination. Au numéro 65, on estime nécessaire de préciser le rôle du secrétaire général en ce qui a trait à la nomination et au licenciement du personnel de l'Union. Au numéro 68, le rôle du secrétaire général relativement à la surveillance du personnel de l'Union a été précisé afin de souligner que le secrétaire général est responsable de toutes les questions administratives et financières. Aux numéros 70 et 70(bis), les dispositions existantes sont modifiées et présentées sous la forme de deux dispositions distinctes, afin de souligner et mieux définir la responsabilité qu'a le secrétaire général d'assurer les services de soutien nécessaires pour toutes les conférences et réunions de l'Union. Les nouvelles dispositions du numéro 83 ont pour objet de donner au secrétaire général le pouvoir d'assurer l'application de normes communes à la publication et à la distribution de toutes les publications de l'U.I.T. On estime qu'il n'est par conséquent plus nécessaire de garder le numéro 140 de la Convention. Par suite de la proposition de transfert des principales dispositions traitant du Comité de coordination de l'article 11 de la Convention à l'article 9 de la Constitution, relatif au secrétariat général, il semble approprié que le reste de ces dispositions soit inclus dans le présent chapitre. Au numéro 89, l'addition de la nouvelle disposition et la nouvelle formulation des numéros 155 et 156 de la Convention qui s'ensuivent sont des modifications rédactionnelles.	159

1	2	3	4
		Au numéro 91, le texte est modifié pour souligner le rôle que joue le Comité de coordination auprès du secrétaire général en matière de détachement temporaire de personnel, conformément à la nouvelle disposition ajoutée au chapitre 21 du Règlement. On considère la suppression du numéro 157 de la Convention comme nécessaire afin d'éviter toute ambiguité concernant le rôle de conseiller du Comité. Au numéro 92, la nouvelle disposition qui a été ajoutée aidera les Membres du Conseil à se tenir au courant des activités du Comité. La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 5 Comité international d'enregistrement des fréquences	
289	93	1. (1) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.	170
290	94	(2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro ~~155~~ 71 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.	171
291	95	2. (1) La procédure pour cette élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.	173
292	96	(2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.	174
293	97	(3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence ~~administrative mondiale~~ de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.	175
294 et 297	98	(4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences ~~administratives mondiales~~ de plénipotentiaires ~~chargées d'élire les membres du Comité~~ un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions, ~~sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant ressortissant de ce pays. (8) Dans les cas prévus aux numéros 177 et 178~~ le président du Comité demande au secrétaire	176 et 179

1	2	3	4
		général d'inviter les - ~~pays~~ - États Membres de l'Union qui font partie de la région concernée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante.	
295		~~(5) Si le pays Membre en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.~~	177
296		~~(6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un autre remplaçant.~~	178
298		~~(7) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité.~~	180
299	99	3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.	181
300	100	(2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée - ~~d'une année~~ - de dix mois. Par la suite, le vice-président succède - ~~chaque année~~ - tous les dix mois au président, et un nouveau vice-président est élu.	182
301	101	(3) Le Comité dispose - ~~d'un secrétariat spécialisé~~. - du personnel autorisé	183

1	2	3	4
		par le Conseil d'administration ou de celui que le secrétaire général peut lui affecter temporairement, conformément aux dispositions du numéro 200.	
302	102	4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre - ~~ou Membre associé~~ - doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.	185
		Motifs:	
		Les modifications des numéros 171, 173, 175 et 176 de la Convention sont une conséquence des changements proposés à l'article 6, qui transféreraient la responsabilité de l'élection des membres de l'I.F.R.B. à la Conférence de plénipotentiaires.	
		Une partie des numéros 176 et 179, ainsi que des numéros 177 et 178 a été supprimée, car on estime que ce sont les membres du Comité qui ont été élus, et non l'État dont ils sont ressortissants; par conséquent, l'État en question ne devrait pas avoir le droit de nommer un remplaçant.	
		Le numéro 180 de la Convention est supprimé parce qu'il suppose l'existence d'un droit de rappel. Si un État demande à son ressortissant, membre du Comité, de revenir dans son administration, ce serait à la personne elle-même de démissionner.	
		Au numéro 101, les dispositions du numéro 183 de la Convention ont été modifiées par suite de la nouvelle disposition du chapitre 21 qui permettrait au secrétaire général de détacher temporairement le personnel qui travaille sous les	

1	2	3	4
		ordres des directeurs des Comités consultatifs auprès du président de l'I.F.R.B., suivant les exigences du travail. De plus, en éliminant l'expression "secrétariat spécialisé", il est possible d'éviter toute confusion quant aux responsabilités générales du secrétaire général et du Conseil en matière de surveillance administrative de tout le personnel de l'Union. La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 6 Comités consultatifs internationaux	
303	103	~~Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:~~	194
		1. L'assemblée plénière - ~~réunie~~ - se réunit normalement tous les - ~~trois~~ - quatre ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence. Les assemblées plénières des deux Comités consultatifs doivent se tenir à la même date et au même lieu.	
304	104	2. Les commissions d'études - ~~constituées par l'assemblée plénière pour traiter~~ - traitent les questions à examiner.	195
305	105	3. ~~un~~ - Le directeur est élu par - ~~l'assemblée plénière~~ - la Conférence de plénipotentiaires conformément au numéro 36 de la Constitution - ~~initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il~~ - et est rééligible. ~~- à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans.~~ Le directeur doit prendre ses fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui l'a élu et rester en fonctions jusqu'à la date déterminée par la conférence qui élit son successeur. Si le poste se trouve inopinément vacant, - ~~l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur~~ - un intérimaire est désigné conformément au numéro 58.	196
306	106	4. ~~Un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur~~ - Le directeur est assisté par le personnel autorisé par le Conseil d'administration ou par celui qui lui est affecté temporairement par le secrétaire général, conformément aux dispositions du numéro 200.	197

1	2	3	4
307	107	5. ~~des laboratoires ou~~ - Les installations techniques créées par l'Union sont placées sous la surveillance directe du directeur intéressé mais sont administrées conformément aux directives administratives et financières du Conseil d'administration et du secrétaire général.	197
308	108	6. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par - ~~vingt~~ - un quart des Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union au moins.	190
309	109	(2) Sur demande des - ~~pays~~ - États intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces - ~~pays~~ - États. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro - ~~190~~ - 108.	189

Motifs:

Au numéro 103, on estime souhaitable que les deux assemblées plénières se réunissent simultanément afin que chaque Comité consultatif puisse mieux tenir compte des points de vue de l'autre, lors de l'établissement du programme d'étude.

Au numéro 105, les changements résultent de la modification proposée à l'article 6 - Conférence de plénipotentiaires, numéro 36 bis.

1	2	3	4
		Au numéro 106, le texte existant a été modifié par suite de la nouvelle disposition du chapitre 21 qui permettrait au secrétaire général d'affecter temporairement le personnel travaillant sous l'autorité des directeurs des Comités consultatifs à d'autres organismes permanents, selon les exigences du travail. De plus, en éliminant l'expression "secrétariat spécialisé", il est possible d'éviter toute confusion relativement aux responsabilités générales du secrétaire général et du Conseil en matière de surveillance administrative de tout le personnel de l'Union. Au numéro 107, la référence aux "laboratoires" a été supprimée parce qu'elle ne reflète pas exactement la nature des installations techniques créées par l'Union. De plus, la nouvelle rédaction de cette disposition exprime plus clairement la relation qui existe entre les responsabilités des directeurs et du secrétaire général en ce qui concerne ces installations techniques. Au numéro 108, on considère comme souhaitable que le nombre de Membres devant approuver l'étude d'une question soit exprimé comme une fraction du nombre total de Membres plutôt qu'en termes absolus. De plus, si l'on exige qu'au moins un quart des Membres approuve l'étude d'une question quelconque, on peut être sûr que cette question présentera un intérêt suffisant pour faire l'objet d'une étude. La suppression de la référence aux Membres associés découle des changements proposés à l'article 1. Les autres changements sont de nature rédactionnelle et reflètent le désir d'éliminer toute redondance entre le chapitre 6 du Règlement et l'article 11 de la Constitution.	

1	2	3	4
		DEUXIÈME PARTIE Dispositions générales concernant les conférences CHAPITRE 7 Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant	
316	110	1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.	601
317	111	2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union ~~et à chaque Membre associé de l'Union~~.	602
318	112	(2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.	603
319	113	3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article - ~~29~~ - 38 de la - ~~Convention~~ - Constitution.	604
320	114	4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative, sur la base de la réciprocité.	605
321	115	5. Les réponses des Membres - ~~et Membres associés~~ - doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.	606

1	2	3	4
322	116	6. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.	607
322	117	7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:	608
		a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro - ~~408~~ - 368; ~~de l'Annexe 2 à la Convention;~~	
324	118	b) les observateurs des Nations Unies;	609
325	119	c) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro - ~~605~~ - 114.	610
		Motifs:	
		La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.	
		Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 8 Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant	
326	120	1. (1) Les dispositions des numéros - ~~601 à 606~~ - 110 à 115 sont applicables aux conférences administratives.	611
327	121	(2) Toutefois, le délai prévu pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois si nécessaire.	612
328	122	(3) Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.	613
329	123	2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative.	614
330	124	(2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.	615
331	125	(3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.	616
332	126	3. Sont admis aux conférences administratives: a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro - ~~408 de l'Annexe 2 à la Convention~~ - 368;	617
333	127	b) les observateurs des Nations Unies;	618
334	128	c) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro - ~~605~~ - 114;	619

1	2	3	4
335	129	d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros - ~~614 à 616~~ - 123 à 125;	620
336	130	e) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par - ~~le pays~~ - l'État Membre dont elles dépendent;	621
337	131	f) les organismes permanents de l'Union, dans les conditions spécifiées au numéro - ~~607~~ - 116.	622
		Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements sont de nature rédactionnelle.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 9 Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres - ~~et Membres associés~~ de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	
338	132	1. Les Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.	644
339	133	2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union, transmet la communication par télégramme à tous les Membres - ~~et Membres associés~~ - en priant les Membres de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.	645
340	134	3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro - ~~76~~ - 30, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union par télégramme-circulaire.	646
341	135	4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement - ~~du pays~~ - de l'Etat intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.	647
342	136	(2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.	648
343	137	(3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres - ~~et Membres associés~~ - qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.	649

1	2	3	4
344	138	5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions du chapitre - ~~3~~ - 11 sont applicables.	650
345	139	6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro - ~~76~~ - 30, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union, en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.	651
346	140	(2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro - ~~76~~ - 30.	652
347	141	7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.	653
		Motifs:	
		La suppression de la référence aux Membres associés est une conséquence des changements proposés à l'article 1.	
		Les autres changements sont de nature rédactionnelle.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 10 Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	
348	142	Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite au chapitre - ~~6~~ - 9 s'applique aux seuls Membres - ~~et Membres associés~~ - de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres - ~~et Membres associés~~ - de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres - ~~et Membres associés~~ - de cette région. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés est une conséquence des changements proposés à l'article 1. Les autres changements sont de nature rédactionnelle.	654

1	2	3	4
		CHAPITRE 11 Dispositions - ~~particulières~~ - relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant	
249	143	Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des chapitres - ~~1 et 2~~ - 7 et 8 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union. Motifs: De nature rédactionnelle.	623

1	2	3	4
		CHAPITRE 12 Dispositions communes à toutes les conférences Changement de la date ou du lieu d'une conférence	
350	144	1. Les dispositions des chapitres - ~~6 et 7~~ - ~~10 et 11~~ 9 et 10 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro - ~~76~~ - 30, s'est prononcée en leur faveur.	655
351	145	2. Tout Membre - ~~ou Membre associé~~ - qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres. - ~~et Membres associés.~~	656
352	146	3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro - ~~645~~ - 133, les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des changements proposés à l'article 1. Les autres changements sont de nature rédactionnelle.	657

1	2	3	4
		CHAPITRE 13	
		Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences	
353	147	1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres - ~~et Membres associés~~ - de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.	624
354	148	2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la revision du texte de la - ~~Convention~~ - Constitution ou des Règlements doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent cette revision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.	625
355	149	3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres - ~~et Membres associés~~ - au fur et à mesure de leur réception.	626
356	150	4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et les rapports et les avis reçus des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir aux Membres - ~~et Membres associés~~ - trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Ni le Secrétariat général ni les secrétariats spécialisés ne sont habilités à présenter des propositions.	627
		Motifs:	
		La suppression de la référence aux Membres associés découle des changements proposés à l'article 1.	
		En pratique, les Comités consultatifs internationaux ne présentent pas de propositions aux conférences et la modification proposée au numéro 150 souligne l'importance des rapports et avis qu'ils présentent.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 14 Pouvoirs des délégations aux conférences	
357	151	1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre - ~~ou Membre associé~~ - de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros - ~~629 à 636~~ - 152 à 159.	628
358	152	2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'État, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.	629
359	153	(2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'État, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.	630
360	154	(3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro - ~~629 ou 630~~ - 152 ou 153 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son - ~~pays~~ - État auprès du gouvernement - ~~du pays~~ - de l'État où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui - ~~du siège de l'Union~~ - de la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de son - ~~pays~~ - État auprès de l'Office - ~~européen~~ - des Nations Unies à Genève.	631

1	2	3	4
361	155	(4) Une délégation représentant un territoire sous tutelle, - ~~au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément à l'article 21~~ - pour lequel les Nations Unies ont fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'article 46, doit être accréditée par un acte signé du Secrétaire général des Nations Unies.	632
362	156	3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros - ~~629 à 631~~ - 152 à 155 et s'ils répondent à l'un des critères suivants:	633
363	157	-- conférer les pleins pouvoirs à la délégation,	634
364	158	-- autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction,	635
365	159	-- donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.	636
366	160	4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote - ~~du pays~~ - de l'État Membre intéressé et à signer les Actes finals.	637
367	161	(2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.	638
368	162	5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre intéressé.	639

1	2	3	4
369	163	6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro - ~~629 ou 630~~ - 152 ou 153 selon le cas.	640
370	164	7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.	641
371	165	8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration en l'un des cas prévus aux numéros - ~~640 et 641~~ - 163 et 164.	642
372	166	9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information du président ou du secrétariat de la conférence, relativement à une question de pouvoirs.	643

1	2	3	4
		TROISIÈME PARTIE Dispositions générales concernant les comités consultatifs internationaux CHAPITRE 15 Conditions de participation	
373		~~1. (1) Les membres de chaque Comité consultatif international sont:~~ ~~a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;~~	768
374 (partiel)		~~b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce Comité.~~	769 (partiel)
375	167	1. (1) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres - ~~et Membres associés~~ - et du directeur de ce Comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre - ~~ou Membre associé~~ - qui l'a reconnue.	770
374 (partiel)	168	(2) Une - ~~cette~~ - exploitation privée reconnue ne peut - ~~cependant~~ - intervenir au nom du Membre - ~~ou Membre associé~~ - qui l'a reconnue, que si ce dernier, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.	769 (partiel)
376	169	2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.	771

1	2	3	4
377	170	(2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au secrétaire général, qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres - ~~et Membres associés~~ - et les invite - ~~les Membres~~ - à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres - ~~et Membres associés~~ - et du directeur du Comité consultatif intéressé.	772
378	171	3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunications ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunications, peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des - ~~pays~~ - États intéressés.	773
379	172	(2) La première demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel est adressée au directeur de ce Comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration - ~~du pays~~ - de l'État intéressé.	774
380	173	4. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.	775

1	2	3	4
		Motifs: Les dispositions des numéros 768 et 769 de la Convention sont supprimées, afin d'éviter toute redondance. La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements sont de nature rédactionnelle.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 16	
		Rôles de l'assemblée plénière	
381	174	L'assemblée plénière:	776
		a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;	
382	175	b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions du numéro - ~~190~~ - 108 et, si besoin est, établit un programme d'études;	777
383	176	c) selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles;	778
384	177	d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;	779
385	178	e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;	780
386	179	f) ~~approuve une estimation des besoins financiers du Comité~~ - établit un programme général des travaux à effectuer jusqu'à la prochaine assemblée plénière, en indiquant l'ordre de priorité et en tenant compte des conséquences financières, ~~estimation~~ - programme qui sera soumise au Conseil d'administration;	781
387	180	g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article - ~~14~~ - 11 de la - ~~Convention~~ - Constitution et de la - ~~deuxième~~ - troisième partie du présent Règlement. ~~général.~~	782
		Motifs:	
		On estime nécessaire de modifier le numéro 781 de la Convention, car l'expérience a montré qu'il était difficile aux assemblées plénières d'évaluer de manière satisfaisante les ressources financières nécessaires.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 17	
		Réunions de l'assemblée plénière	
388	181	1. ~~L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans à~~ La date et ~~au~~ - le lieu des assemblées plénières sont fixés par un accord entre ~~les~~ - les assemblées plénières précédentes.	784
389	182	2. La date et le lieu d'une réunion des assemblées plénières, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.	784
390	183	3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.	
391	184	~~4. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce Comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du secrétariat général.~~ - Le secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des Comités consultatifs, est chargé d'assurer les services nécessaires à la tenue des réunions des assemblées plénières.	
		Motifs:	
		La rédaction du numéro 783 de la Convention a été revisée pour éliminer toute redondance entre les chapitres 17 et 6 du Règlement général.	
		Les autres changements des numéros 783 et 784 de la Convention sont une conséquence des modifications proposées au chapitre 6 du Règlement.	
		Le texte du numéro 786 de la Convention a été modifié afin de définir plus clairement la responsabilité qui incombe au secrétaire général d'assurer les	

1	2	3	4
		services de soutien pour les réunions des assemblées plénières. On estime que ces précisions s'imposent du fait de l'envergure des ressources en personnel et en finances que le secrétaire général doit fournir pour ces assemblées.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 18	
		Langues et droit de vote aux assemblées plénières	
392	185	1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles qui sont prévues à l'article - ~~17~~ - 15 de la - ~~Convention~~ - Constitution et au chapitre 25 du présent Règlement.	787
393	186	(2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.	788
394	187	2. Les Membres qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés aux numéros - ~~13~~ - 8 et - ~~250~~ - 151 de la Constitution. Toutefois, lorsqu'un - ~~pays~~ - État Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de - ~~ce pays~~ - cet État ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro - ~~769~~ - 168.	789
		Motifs:	
		Les changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 19 Commissions d'études	
395	188	1. ~~L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.~~ - Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions des numéros - ~~771 et 772~~ - 169 et 278, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.	790
396	189	2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros - ~~773 et 774~~, - 171 et 172, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.	791
397	190	3. ~~L'assemblée plénière nomme les rapporteurs principaux qui doivent présider chacune de ces commissions d'études ainsi que les vice-rapporteurs principaux.~~ Pour chaque commission d'études, l'assemblée plénière nomme un rapporteur principal qui doit présider cette commission d'études, et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, le vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.	792

Motifs:

Une partie du texte du numéro 790 de la Convention est supprimée afin d'éliminer toute redondance entre les chapitres 6 et 20 du Règlement général et l'article 11 de la Constitution.

1	2	3	4
		En ce qui concerne le numéro 792 de la Convention, il est évident que chaque commission d'études doit nommer un vice-rapporteur principal; toutefois, le texte français pourrait être interprété différemment; il est donc nécessaire d'y apporter une précision.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 20	
		Traitement des affaires des commissions d'études	
398	191	1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.	793
399	192	2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.	794
400	193	(2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.	795
401	194	(3) ~~3. Toutefois~~ - Pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un Comité consultatif, <u>après consultation du secrétaire général et</u> d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.	796
402	195	3. Le - ~~directeur envoie~~ - <u>secrétaire général, après avoir reçu du directeur</u> les rapports finals des commissions d'études, <u>les envoie</u> aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un	797

1	2	3	4

mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Motifs:

Au numéro 194, une disposition a été ajoutée afin de garantir que le secrétaire général aura été consulté avant l'établissement des programmes des réunions, dans le but d'assurer l'utilisation la plus efficace et la plus rationnelle des services communs.

Au numéro 195, le texte de la disposition existante de la Convention a été modifié afin de tenir compte du fait que la distribution des rapports des commissions d'études incombe au secrétaire général.

1	2	3	4
		CHAPITRE 21	
		Fonctions du directeur. ~~Secrétariat spécialisé~~	
403	196	1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études en collaboration avec le secrétaire général; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.	798
404	197	(2) Il a la responsabilité du contenu des documents du Comité qui doivent être produits ou publiés en tant que publications officielles, par le secrétaire général, dans les langues appropriées de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution et du chapitre 25 du Règlement général.	799
405		~~(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.~~	800
406		~~(4) Le personnel des secrétariats spécialisés, laboratoires et installations techniques d'un Comité consultatif relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général.~~	801
407	198	2. Le directeur - ~~choisit le~~ - conseille le secrétaire général quant au choix du personnel technique et administratif - ~~de ce secrétariat~~ - nommé pour l'assister à organiser les travaux du Comité consultatif, dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. ~~La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur.~~ La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.	802

1	2	3	4
nouveau	199	3. (1) Le personnel nommé pour assister les directeurs des Comités consultatifs travaille sous l'autorité directe du directeur intéressé, conformément aux directives administratives et financières du Conseil d'administration et du secrétaire général.	nouveau
nouveau	200	(2) Les membres du personnel peuvent être temporairement détachés des postes auxquels ils avaient été nommés, pour aider d'autres organismes permanents de l'Union dans leurs travaux, afin de répondre aux fluctuations du travail, si le Conseil d'administration ou le secrétaire général l'estime nécessaire.	nouveau
408	201	4. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.	80
409	202	5. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.	804
410	203	6. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union.	805
411	204	7. Le directeur, en collaboration avec le secrétaire général, soumet à - ~~l'approbation~~ - l'examen de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière, en tenant compte du programme de travaux prévu. ~~Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.~~ Les dépenses prévues, correspondant	806

1	2	3	4
		au programme de travaux établi par l'assemblée plénière, sont présentées par le secrétaire général au Conseil d'administration.	
412	205	8. Le - ~~directeur~~ - secrétaire général établit, en collaboration avec le directeur, - ~~afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union,~~ - les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur - ~~l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière~~ - le programme général des travaux. Le secrétaire général incorpore ces prévisions de dépenses dans les prévisions budgétaires annuelles de l'Union.	807
413	206	9. Le directeur et son personnel participent dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la - ~~Convention~~ - Constitution.	808
		Motifs:	
		Au numéro 196, le texte existant est modifié pour indiquer que les responsabilités du directeur doivent être assumées en collaboration avec le secrétaire général, qui est responsable, en dernier ressort, des importantes ressources financières nécessaires aux Comités consultatifs pour l'établissement de leur programme de travaux.	
		Au numéro 197, le texte existant est modifié afin de donner au secrétaire général le pouvoir de publier les documents des Comités consultatifs, bien que les directeurs conserveraient leurs pouvoirs quant au contenu de ces documents. La centralisation de tous les travaux de publication et de reproduction au Secrétariat général devrait permettre de réaliser d'importantes économies.	
		Les numéros 800 et 801 de la Convention sont supprimés parce que leurs dispositions sont incorporées dans une nouvelle disposition au numéro 199 et aux numéros 106 et 107 du chapitre 6 du Règlement général.	

1	2	3	4
		Les changements proposés au numéro 802 de la Convention ont pour but de préciser le rôle du directeur en matière de choix et de nomination du personnel, vis-à-vis de celui du secrétaire général. La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. La nouvelle disposition du numéro 199 a été ajoutée afin de préciser les responsabilités du secrétaire général et du Conseil relativement à toutes les questions administratives et financières concernant le personnel des Comités consultatifs. La nouvelle disposition du numéro 200 a pour but d'assurer un meilleur fonctionnement des organismes permanents et l'utilisation plus efficace du personnel des Comités consultatifs en donnant au secrétaire général le pouvoir d'affecter temporairement le personnel à d'autres organismes permanents, afin de répondre aux fluctuations du travail. Aux numéros 204 et 205, le texte existant a été modifié pour garantir un rôle plus actif du secrétaire général en matière d'évaluation des besoins financiers des Comités consultatifs. Cela est souhaitable à plusieurs points de vue: importantes ressources financières nécessaires aux Comités, responsabilité générale du secrétaire général en ce qui concerne les affaires financières de l'Union et disponibilité de compétences en matière de finances au sein du Secrétariat général.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 22	
		Propositions pour les conférences administratives	
414	207	1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des - ~~propositions~~ - rapports et/ou avis découlant directement - ~~de leurs avis ou~~ - des conclusions de leurs études en cours.	191
415		~~2. Conformément au numéro 191, les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent formuler des propositions de modification aux Règlements visés au numéro 203.~~	809
416	208	2. Ces - ~~propositions~~ - rapports et/ou avis sont adressés en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblés, coordonnés et communiqués dans les conditions prévues au numéro - ~~627~~ - 150.	810
		Motifs:	
		Les modifications au chapitre 22 sont une conséquence des changements proposés au numéro 150.	
		Le numéro 809 de la Convention est supprimé pour éviter toute redondance.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 23 Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales	
417	209	1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.	811
418	210	(2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.	812
419	211	2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro - ~~156~~, - 90, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation avec voix consultative.	813
420	212	3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter. Motifs: Rédactionnels.	814

1	2	3	4
		QUATRIÈME PARTIE	
		Règlement intérieur des conférences	
		et autres réunions	
		CHAPITRE 24	
		Règlement intérieur des conférences et autres réunions	
		ARTICLE 1	
		Ordre des places	
421	213	Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des - ~~pays~~ - États représentés.	
		ARTICLE 2	
		Inauguration de la conférence	
422	214	1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière.	
423	215	(2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros - ~~661 et 662~~ - 216 et 217.	
424	216	2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.	
425	217	(2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.	
426	218	3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.	

1	2	3	4
427	219	(2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro - ~~659~~ - 214.	664
428	220	4. La première séance plénière procède également:	665
		a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;	
429	221	b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;	666
430	222	c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.	667
		ARTICLE 3	
		Prérogatives du président de la conférence	
431	223	1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.	668
432	224	2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.	669

1	2	3	4
433	225	3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.	670
434	226	4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.	671
		ARTICLE 4	
		Institution des commissions	
435	227	1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.	
436	228	2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.	
		ARTICLE 5	
		Commission de contrôle budgétaire	
437	229	1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.	

1	2	3	4
438	230	2. Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.	675
439	231	3. A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion.	676
440	232	4. Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.	677

1	2	3	4
		ARTICLE 6	
		Composition des commissions	
441	233	1. Conférences de plénipotentiaires Les commissions sont composées des délégués des pays Membres - ~~et Membres associés~~ - et des observateurs prévus aux numéros - ~~609~~ 118 et ~~610~~ 119, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.	678
442	234	2. Conférences administratives Les commissions sont composées des délégués des pays Membres, - ~~et Membres associés~~, - des observateurs et des représentants prévus aux numéros ~~618~~ 127 et ~~621~~ 130, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.	679
		ARTICLE 7	
		Présidents et vice-présidents des sous-commissions	
443	235	Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.	680
		ARTICLE 8	
		Convocation aux séances	
444	236	Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.	681

1	2	3	4
		ARTICLE 9 Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence	
445	237	Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent chapitre. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.	682
		ARTICLE 10 Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence	
446	238	1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.	683
447	239	2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.	684
448	240	3. Le président d'une conférence ou d'une commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.	685
449	241	4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.	686
450	242	5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro ~~683~~ 238.	687

1	2	3	4
451	243	(2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.	688
452	244	(3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro - ~~683~~,- 238 les aiguille, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.	689
453	245	6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soient lus en séance plénière toute proposition ou amendement présentés par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.	690
		ARTICLE 11 Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement	
454	246	1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.	691
455	247	2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix.	692
		ARTICLE 12 Propositions ou amendements omis ou différés	
456	248	Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.	693

1	2	3	4
		ARTICLE 13 Conduite des débats en séance plénière	
457	249	1. Quorum Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.	694
458	250	2. Ordre de discussion (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.	695
459	251	(2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.	696
460	252	3. Motions d'ordre et points d'ordre (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.	697
461	253	(2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.	698
462	254	4. Ordre de priorité des motions et points d'ordre L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros - ~~697~~ - 252 et - ~~698~~ - 253 est le suivant:	699

1	2	3	4
		a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;	
463	255	b) suspension de la séance;	700
464	256	c) levée de la séance;	701
465	257	d) ajournement du débat sur la question en discussion;	702
466	258	e) clôture du débat sur la question en discussion;	703
467	259	f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.	704
468	260	5. Motion de suspension ou de levée de la séance Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.	705
469	261	6. Motion d'ajournement du débat Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre.	706
470	262	7. Motion de clôture du débat A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.	707

1	2	3	4
471	263	8. Limitation des interventions (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.	708
472	264	(2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.	709
473	265	(3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.	710
474	266	9. Clôture de la liste des orateurs (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.	711
475	267	(2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.	712
476	268	10. Question de compétence Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.	713
477	269	11. Retrait et nouvelle présentation d'une motion L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.	714

1	2	3	4
		ARTICLE 14 Droit de vote	
478	270	1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2 de la - ~~Convention~~ - Constitution.	715
479	271	2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre - ~~5~~ - 14 du Règlement général.	716
		ARTICLE 15 Vote	
480	272	1. Définition de la majorité	717
		(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.	
481	273	(2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.	718
482	274	(3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.	719
483	275	(4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.	720
484	276	2. Non-participation au vote Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro - ~~694~~ - 249, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro - ~~723~~ - 278.	721

1	2	3	4
485	277	3. Majorité spéciale En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1 de la - ~~Convention~~ - Constitution.	722
486	278	4. Plus de cinquante pour cent d'abstentions Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.	723
487	279	5. Procédures de vote (1) Sauf dans le cas prévu au numéro - ~~727~~ - 282, les procédures de vote sont les suivantes: a) à main levée, en règle générale;	724
488	280	b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent.	725
489	281	(2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.	726
490	282	6. Vote au scrutin secret Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent: Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.	727
491	283	7. Interdiction d'interrompre le vote Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.	728

1	2	3	4
492	284	8. Explications de vote Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.	729
493	285	9. Vote d'une proposition par parties (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.	730
494	286	(2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.	731
495	287	10. Ordre de vote des propositions relatives à une même question (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées à moins que l'assemblée n'en décide autrement.	732
496	288	(2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.	733
497	289	11. Amendements (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition.	734
498	290	(2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.	735

1	2	3	4
499	291	(3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.	736
500	292	12. Vote sur les amendements	737
		(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.	
501	293	(2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, est mis aux voix en premier lieu celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; est ensuite mis aux voix celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.	738
502	294	(3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.	739
503	295	(4) Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.	740
		ARTICLE 16	
		Commissions et sous-commissions **Conduite des débats et procédure de vote**	
504	296	1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues selon l'article 3 au président de la conférence.	741
505	297	2. Les dispositions fixées à l'article 13 pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.	742
506	298	3. Les dispositions fixées à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions, sauf dans le cas prévu au numéro ~~722~~ 277.	743

1	2	3	4
		ARTICLE 17 Réserves	
507	299	1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.	744
508	300	2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la - ~~Convention~~ - Constitution ou tout amendement à cette dernière ou d'approuver la revision d'un Règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.	745
		ARTICLE 18 Procès-verbaux des séances plénières	
509	301	1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.	746
510	302	2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.	747
511	303	3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.	748

1	2	3	4
512	304	(2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.	749
513	305	4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro - ~~749~~ - 304, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.	750
		ARTICLE 19	
		Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions	
514	306	1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus, établis par le secrétariat de la conférence, où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.	751
515	307	(2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro - ~~749~~ - 304.	752
516	308	(3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.	753
517	309	2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.	754

1	2	3	
		ARTICLE 20	
		Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports	
518	310	1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.	755
519	311	(2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.	756
520	312	2. (1) Le procès-verbal de la dernière séance plénière est examiné et approuvé par le président de cette séance.	757
521	313	(2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou sous-commission.	758
		ARTICLE 21	
		Commission de rédaction	
522	314	1. Les textes ~~de la Convention, des Règlements et autres~~ des Actes finals de la conférence, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.	759

1	2	3	4
523	315	2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.	760
		ARTICLE 22 Numérotage	
524	316	1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute "A", "B", etc.	761
525	317	2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.	762
		ARTICLE 23 Approbation définitive	
526	318	Les textes de la - ~~Convention~~ - Constitution, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.	763
		ARTICLE 24 Signature	
527	319	Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis au chapitre - ~~5~~ - 14 du Règlement général, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des - ~~pays~~ - États représentés.	764

1	2	3	4
		ARTICLE 25 Communiqués de presse	
528	320	Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents de la conférence.	765
		ARTICLE 26 Franchise	
529	321	Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées reconnues concernés. Motifs: Rédactionnels.	766

1	2	3	4
		CINQUIÈME PARTIE	
		CHAPITRE 25	
		Langues	
530	322	1. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros - ~~235 et 242~~ - 99 et 105 de la Constitution peuvent être employées:	244
531	323	a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ~~ou Membres associés~~ qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;	245
532	324	b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro - ~~242~~ - 105 de la Constitution.	246
533	325	(2) Dans le cas prévu au numéro - ~~245~~ - 323, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ~~ou Membres associés~~ intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.	247
534	326	(3) Dans le cas prévu au numéro - ~~246~~ - 324, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer, à ses propres frais, la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro - ~~243~~ - 105 de la Constitution.	248

1	2	3	4
535	327	2. Tous les documents dont il est question aux numéros - ~~237 à 240~~ - 101 à 104 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres ~~ou Membres associés~~ qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus. Motifs: Les changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	241

1	2	3	4
		CHAPITRE 26 Finances	
536	328	1. (1) Chaque Membre ~~ou Membre associé~~ fait connaître au secrétaire général, ~~six mois~~ - une semaine au moins avant - ~~l'entrée en vigueur de la Convention~~ - la fin de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'il a choisie.	214
537	329	(2) Cette décision est notifiée par le secrétaire général aux Membres. ~~et Membres associés.~~	215
538	330	(3) Les Membres ~~et Membres associés~~ qui n'ont pas fait connaître leur décision avant la date spécifiée au numéro - ~~214~~ - 328 conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée antérieurement au secrétaire général.	216
539	331	(4) Les Membres ~~et Membres associés~~ peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.	217
99	332	(5) Les Membres ~~et Membres associés~~ payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.	219
540	333	2. (1) Tout nouveau Membre ~~ou Membre associé~~ acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.	220
541	334	(2) En cas de dénonciation de la - ~~Convention~~ - Constitution par un Membre, ~~ou un Membre associé~~ la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.	221

1	2	3	4
542	335	3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.	222
543	336	4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales:	223
544	337	a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro - ~~621~~ - 130; ~~du Règlement général;~~	224
545	338	b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;	225
546	339	c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros - ~~224 et 225~~ - 337 et 338 choisissent librement dans le tableau qui figure au numéro - ~~212~~ - 92 de la Constitution la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie;	226

1	2	3	4
547	340	d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;	227
548	341	e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité - ~~de la Convention~~ - du Règlement général;	228
549	342	f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;	229
550	343	g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro - ~~222~~ - 335;	230
551	344	h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro - ~~621~~ - 130 ~~du Règlement général~~ et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres ~~et Membres associés~~ au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro - ~~222~~ - 335.	231

1	2	3	4
552	345	5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, ~~ou Membres associés~~ groupes de Membres ~~ou Membres associés~~, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, ~~ou Membres associés~~ groupes, organisations ou autres.	232
553	346	6. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.	233
		Motifs:	
		Les changements proposés au numéro 328 devraient faciliter aux administrations la prévision du budget.	
		La suppression de la référence aux Membres associés découle des changements proposés à l'article 1.	
		Les autres changements sont de nature rédactionnelle.	

1	2	3	4
		CHAPITRE 27 Établissement et reddition des comptes	
554	347	1. Les administrations des Membres ~~et Membres associés~~ et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.	293
555	348	2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro - ~~293~~ - 347 sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs ~~annexés à la présente Convention~~ à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées. Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des changements proposés à l'article 1. Les autres changements sont de nature rédactionnelle.	294

1	2	3	4
		CHAPITRE 28 Procédure d'arbitrage	
556	349	1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.	501
557	350	2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.	502
558	351	3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un ~~pays~~ - État partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces - ~~pays~~ - États, ni être à leur service.	503
559	352	4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ~~ou Membres associés~~ qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.	504
560	353	5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.	505
561	354	6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros - ~~504 et 505~~ - 352 et 353.	506

1	2	3	4
562	355	7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro ~~503~~ 351 et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.	507
563	356	8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.	508
564	357	9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.	509
565	358	10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.	510
566	359	11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.	511
567	360	12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. <u>Motifs</u>: La suppression de la référence aux Membres associés découle des changements proposés à l'article 1.	512

1	2	3	4
		CHAPITRE 29 Définition de certains employés dans la - ~~Convention~~ - Constitution et les Règlements de l'Union internationale des télécommunications	
568	361	Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la - ~~Convention~~ - Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de ses Règlements. ~~y annexés~~	401
569	362	Exploitation privée: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.	402
570	363	Exploitation privée reconnue: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article - ~~22~~ - 42 de la Constitution sont imposées par le Membre - ~~ou le Membre associé~~ - sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre - ~~ou membre associé~~ - qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.	403
571	364	Délégué: Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre - ~~ou d'un membre associé~~ - de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre - ~~ou d'un Membre associé~~ - de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.	404

1	2	3	4
572	365	Représentant: Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.	405
573	366	Expert: Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son - ~~pays~~ - État à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.	406
574	367	Observateur: Personne envoyée par: — les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article ~~29~~ - 38 de la - ~~Convention~~ - Constitution; — l'une des organisaions internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du présent Règlement - ~~général~~ - à participer aux travaux d'une conférence; — le gouvernement d'un Membre - ~~ou d'un Membre associé~~ - de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale tenue conformément aux dispositions de l'article 7 de la - ~~Convention~~ - Constitution et du Chapitre 2 du présent Règlement.	407
575	368	Délégation: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même - ~~pays~~ - État. Chaque Membre - ~~et Membre associé~~ - est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.	408

1	2	3	4
576	369	Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.	409
577	370	Télégraphie: Système de télécommunications qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme "télégraphie" signifie, sauf avis contraire, "un système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux".	410
578	371	Téléphonie: Système de télécommunications établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.	411
579	372	Radiocommunication: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.	412
580	373	Radio: Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.	413
581	374	Brouillage nuisible: Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité[1] ou qui cause une grave détérioraion de la qualité d'un service de radiocommunications fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.	414
582	375	Service international: Service de télécommunications entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, situés dans des - ~~pays~~ - États différents ou appartenant à des - ~~pays~~ - États différents.	415
583	376	Service mobile: Service de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.	416

1) On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

1	2	3	4
584	377	Service de radiodiffusion: Service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.	417
585	378	Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.	418
586	379	Télégramme: Écrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.	419
587	380	Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'État: Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après: - chef d'un État; - chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement; - chef d'un territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe de territoires; ~~Membre ou Membre associé;~~ - chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un Membre; ~~ou Membre associé;~~ - commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; - agents diplomatiques ou consulaires; - Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies; - Cour internationale de Justice de La Haye.	420
588	381	Les réponses aux télégrammes d'État définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'État.	421

1	2	3	4
589	382	Télégrammes de service: Télégrammes échangés entre a) les administrations; b) les exploitations privées reconnues; c) les administrations et les exploitations privées reconnues; d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part, et relatifs aux télécommunications publiques internationales.	422
590	383	Télégrammes privés: Télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'État.	423
		Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés résulte de la modification projetée à l'article 1. Les modifications seraient la conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent de la part de l'Union.	

1	2	3	4
		SIXIÈME PARTIE	
		Liste des États ou groupes de territoires devenant Membres de l'Union conformément au numéro 3 de la Constitution	
		CHAPITRE 30	
		Liste des États ou groupes de territoires devenant Membres de l'Union conformément au numéro 3 de la Constitution	
591	384	La liste des États ou groupes de territoires devenant Membres de l'Union conformément au numéro 3 de la Constitution figure en Annexe 1 au présent Règlement.	nouveau

1	2	3	4
		SEPTIÈME PARTIE Règlements administratifs CHAPITRE 31 Règlements administratifs	
592	385	Les dispositions de la - ~~Convention~~ - Constitution sont complétées par le présent Règlement et par les Règlements administratifs suivants qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres: le Règlement télégraphique le Règlement téléphonique le Règlement des radiocommunications le Règlement additionnel des radiocommunications Motif: Les changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	203

1	2	3	4
		HUITIÈME PARTIE Disposition finale CHAPITRE 32 Mise en vigueur	
593	386	Le Règlement général annexé à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications entrera en vigueur le entre les États, territoires ou groupes de territoires qui auront notifié leur approbation avant cette date.	nou-veau
Formule finale	Formule finale	EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le Règlement général en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires. Fait à....., le..... Motif: La formule finale précédente serait la conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	nou-veau

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Addendum au
Document N° 25-F
5 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

Royaume des Pays-Bas

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX
DE LA CONFERENCE

ARTICLE 54
(Article 28 de Montreux)

HOL/25/8 MOD 181 (270)

1. Les Membres /et les Membres associés/ peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou des Règlements .... (le reste sans changement).

Motifs : Nous proposons d'ajouter le mot "interprétation" pour que cette clause soit conforme à la rédaction habituelle des conventions internationales.

HOL/25/9 MOD 182 (271)

2. Si aucun de ces moyens de règlement n'est adopté dans un délai de /six/ mois à compter du jour où l'une des parties à un différend a invité l'autre partie à appliquer les dispositions du présent article ou, dans le cas où l'on a adopté une méthode non obligatoire, si les parties ne parviennent

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

pas à régler leur différend dans un délai de / neuf / mois à compter du jour précité, tout /...../ partie au différend peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au Règlement général /...../.

Motifs : Nous proposons de fixer des délais, afin d'aider les parties à éviter des discussions prolongées sur des questions de procédure. La longueur de ces délais (respectivement six mois et neuf mois dans la proposition ci-dessus) pourrait être modifiée par la Conférence de plénipotentiaires selon son désir.

La référence au Protocole additionnel facultatif a été supprimée, pour les motifs donnés à l'appui de la proposition HOL/25/10.

CHAPITRE 29 DU REGLEMENT GENERAL

Arbitrage : procédure

(Annexe 3 de Montreux)

HOL/25/10 MOD 560 (505)

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent chapitre.

Motifs : En ajoutant la phrase soulignée ci-dessus au paragraphe 5, on précise bien que les gouvernements, en signant les nouveaux textes, n'ont pas l'intention d'éviter de poursuivre une procédure d'arbitrage une fois entamée. Cette phrase est extraite du Protocole additionnel facultatif de Montreux. Ce Protocole est ainsi fusionné avec le chapitre 29, conformément à l'une des propositions du Groupe d'étude (Rapport du Groupe, page 56, note 23).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 25-F
8 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

Royaume des Pays-Bas

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Le présent document ne remplace que les propositions HOL/25/5 et HOL/25/6.

HOL/25/5 Cette proposition est retirée à la suite des décisions prises en séance plénière le 4 octobre 1973.

ARTICLE 49A

HOL/25/6 ADD 170A Les propositions d'amendements à la Convention et au Règlement général sont communiquées par les Membres au Secrétaire général au moins six mois avant leur examen par la Conférence de plénipotentiaires. Ce délai ne s'applique pas aux modifications à apporter à des textes en raison d'un amendement adopté.

Motifs : Les Membres de l'Union doivent disposer, avant une Conférence de plénipotentiaires, d'un délai suffisant à l'étude des propositions d'amendements. Voir le Chapitre 14 (numéro 356) du projet de Règlement général.

Il semble inutile d'amender le numéro 446 de l'article 10 concernant la soumission des propositions pendant les conférences, puisque l'on peut peut-être amener à proposer, pendant celles-ci, d'apporter des amendements à des amendements antérieurement soumis.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

HOL/25/6

(Le présent document contient une version légèrement modifiée de la proposition initiale concernant le numéro 170A, cela en vue d'y introduire une certaine souplesse.)

170B Ces propositions sont retirées à la suite
170C des décisions prises en séance plénière le 4 octobre 1973.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 25-F
26 mars 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Royaume des Pays-Bas

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX
DE LA CONFERENCE

HOL/25/1 (MOD) 27 (26)

L'organisation de l'Union repose sur :

1. La Conférence générale, organe suprême de l'Union.

(Il sera nécessaire d'apporter la même modification partout où apparaît le terme "Conférence de plénipotentiaires").

Motifs : Par l'emploi du terme "Conférence générale" au lieu de "Conférence de plénipotentiaires", l'amendement proposé marque le passage d'un système fondé sur une série de réunions de plénipotentiaires à un système caractérisé par l'application d'une constitution permanente, prévoyant des organes permanents. De plus, le nom de l'organe suprême est ainsi plus conforme à la terminologie utilisée par les autres institutions des Nations Unies.

HOL/25/2 MOD 132 (298)

1. Les Membres et les Membres associés, ou leurs administrations des télécommunications, peuvent tenir des conférences régionales, conclure des accords régionaux et créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la Constitution, ni avec le Règlement général.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

HOL/25/3 ADD 132A 2. Les organisations régionales et l'Union peuvent prendre les dispositions appropriées en vue d'une représentation réciproque et de l'échange d'informations.

Motifs : Cet amendement vise à établir une filière d'information et à assurer une meilleure coordination entre les organisations régionales et l'Union ainsi qu'entre les organisations régionales elles-mêmes.

HOL/25/4 ADD

ARTICLE 43A

Réserves

153A Le dépôt de réserves au sujet de la Constitution ou du Règlement général n'est pas autorisé.

Motifs : Par principe, tous les Membres et Membres associés de l'Union devraient être également liés par la Constitution et par le Règlement général. S'il leur était loisible de formuler des réserves au sujet des instruments juridiques fondamentaux de l'Union, leurs droits et obligations respectifs ne seraient plus les mêmes, ce qui créerait entre eux une inégalité peu souhaitable. Si l'on veut rendre possible une application uniforme de la Constitution et du Règlement général, il ne faut pas admettre la possibilité de formuler des réserves.

HOL/25/5 SUP 171 à 178 inclus

HOL/25/6 ADD

ARTICLE 49A

Amendements à la Constitution
et au Règlement général

170A 1. Les propositions d'amendements à la Constitution et au Règlement général sont communiquées par le Secrétaire général au moins six mois avant leur examen par la Conférence générale.

170B 2. Pour être adoptée une proposition d'amendement à la Constitution et au Règlement général doit être approuvée par les deux tiers des Membres présents et votants de la Conférence générale.

170C 3. Un amendement adopté par la Conférence générale entre en vigueur immédiatement, sauf si la résolution portant adoption de cet amendement en dispose autrement, et l'amendement lie tous les Membres et Membres associés de l'Union; toutefois, les amendements qui entraînent des modifications fondamentales des objectifs de l'Union ou de nouvelles obligations pour les Membres et Membres associés n'entrent en vigueur qu'après avoir été acceptés par les deux tiers de ceux-ci.

Motifs : En pratique, on peut supprimer la clause de l'acceptation formelle, par les différents Membres et Membres associés, des amendements ne présentant pas un caractère fondamental. Le fonctionnement du système proposé s'est révélé satisfaisant dans d'autres institutions spécialisées, en particulier la F.A.O. et l'UNESCO.

HOL/25/7 MOD 202 (44) 1. La Conférence générale tient une session ordinaire tous les quatre ans, au lieu et à la date fixés lors de la session précédente de la Conférence générale.

Motifs : L'introduction d'une certaine régularité dans la succession des réunions de la Conférence générale permettra à l'organe suprême de l'Union de déterminer dans de meilleures conditions la politique générale de l'Union, notamment en ce qui concerne les questions budgétaires.
En outre, si la Conférence générale tient une session ordinaire tous les quatre ans, il en résultera que les membres du Conseil d'administration seront, eux aussi, élus tous les quatre ans, ce qui accélérera la rotation dans la composition du Conseil et permettra à un plus grand nombre d'Etats de participer aux travaux de cet organe.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 26-F(Rev.)
4 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Belgique

CONTRIBUTION EN VUE DE LA REUNION DE PLENIPOTENTIAIRES DE L'U.I.T. de 1973 *)

Ce document n'a pas la prétention de couvrir toutes les activités de l'U.I.T.; il se borne uniquement à proposer certains moyens susceptibles de permettre à l'U.I.T. de jouer un rôle plus important dans le développement du réseau mondial de télécommunications.

1. Développement des télécommunications

1.1 De toutes les études relatives au développement des télécommunications au cours des prochaines décennies, il résulte que l'essor que nous connaissons depuis 25 ans ne fera que s'accroître à l'avenir.

1.2 De nouveaux moyens techniques seront progressivement introduits les guides d'onde et les fibres de verre concurrenceront les câbles coaxiaux, les faisceaux hertziens ainsi que les radiocommunications par satellites tandis que la généralisation du multiplexage à répartition dans le temps ainsi que la commutation temporelle transformeront la configuration des réseaux de télécommunications.

1.3 Les pays fortement industrialisés ne seront pas les seuls à bénéficier de cette évolution qui marquera sans aucun doute dans tous les pays du globe.

1.4 Cette gamme toujours plus large des moyens disponibles, conjuguée à un accroissement considérable des besoins, ne manquera pas de poser des problèmes importants de coordination et d'optimisation notamment :

1.5 - la répartition du trafic entre les différents supports de transmission possibles (câbles, satellites, fibres de verre);

1.6 - l'implantation des centres de transit;

---

*) Voir également le Document N° 16

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- l'élaboration d'un réseau mondial de transmission de données;

- l'échange de programmes de télévision à l'échelle mondiale (recours aux satellites, distribution directe ou semi-directe, c'est-à-dire par l'intermédiaire de stations terriennes peu coûteuses à partir desquelles la distribution se ferait par câbles).

1.7 Ce sont là autant de problèmes dont le choix de la solution dépend, évidemment, en définitive, de chaque pays pour ce qui le concerne.

1.8 Cependant, il est souhaitable que ces décisions particulières puissent s'inscrire dans le cadre d'une politique définie à l'échelle mondiale.

1.9 On peut, en effet, difficilement imaginer qu'une telle évolution des télécommunications puisse se réaliser harmonieusement avec un souci constant d'économie et le schéma d'une politique mondiale des télécommunications n'est pas dressé par un organisme dûment habilité et qui assurerait la coordination nécessaire pour éviter autant que possible toute duplication et tout recours à des solutions individuelles s'écartant manifestement du cadre général.

1.10 Compte tenu d'une part des besoins de l'homme en moyens de télécommunications et, d'autre part, des possibilités offertes par la technique, il appartiendrait donc à cet organisme mondial de rechercher les solutions optimales qui permettront de faire face à ces besoins de la façon la plus économique possible sans pour autant négliger les aspects humains et sociaux des problèmes.

1.11 Depuis plusieurs années déjà, une nette tendance vers la mise en place de tels organismes se fait sentir au sein des régions, ceux-ci se trouveraient ainsi complétés par une institution similaire qui, elle, traiterait les problèmes sur les plans interrégionaux et mondial.

1.12 L'U.I.T. semble l'organisme tout indiqué pour remplir cette tâche.

1.13 En effet, coiffant le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R. ainsi que l'I.F.R.B. et les Commissions du Plan, elle dispose d'un noyau technique particulièrement compétent dans tous les domaines des télécommunications.

1.14 De plus, elle-même agence de l'O.N.U., elle pourrait tenir compte des recommandations de cette dernière ainsi que de ses agences qui traitent des problèmes humains tels que l'éducation et l'environnement.

1.15 Par conséquent, nous estimons :

1) qu'il incombe à l'U.I.T. de jouer ce rôle capital pour l'organisation des télécommunications sur le plan mondial;

2) qu'elle peut le faire sans devoir modifier profondément ses structures actuelles; le renforcement de certaines de ses branches lui permettrait d'atteindre l'objectif exposé ci-dessus.

2. Rôle de l'U.I.T.

2.1 Avant de proposer quelque modification que ce soit aux structures actuelles de l'U.I.T., il convient de procéder à un inventaire aussi complet que possible des tâches essentielles que l'on veut lui voir accomplir.

2.2 a) Elaboration, à l'échelle mondiale, de la politique générale des télécommunications; celle-ci doit englober tous leurs aspects ainsi que tous les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre.

2.3 L'U.I.T. déterminera les grands axes de cette politique aussi bien en ce qui concerne le choix des moyens techniques qu'en ce qui concerne les méthodes d'exploitation et les problèmes réglementaires.

2.4 b) Etudier les besoins futurs tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

2.5 c) A partir de cette étude, élaborer une planification souple des étapes successives du développement du réseau mondial, c'est-à-dire fixer les objectifs à atteindre à différentes échéances.

2.6 d) Etudier les solutions optimales pour atteindre ces objectifs.

2.7 En outre, il est bien évident que l'U.I.T. continuera à exercer son activité dans le domaine de l'assistance technique aux pays en voie de développement.

2.8 Quant aux deux C.C.I. et à l'I.F.R.B., leurs activités tout en demeurant, dans leur esprit, ce qu'elles sont actuellement s'adapteront de façon à s'harmoniser dans le cadre général défini ci-dessus.

2.9 Ayant ainsi tout d'abord exposé la nécessité de disposer d'une institution mondiale capable de coordonner au mieux le développement du réseau mondial des télécommunications et ensuite défini les tâches

essentielles de celle-ci, il nous appartient maintenant d'examiner quelles modifications de structure et de compétence apportées aux organismes actuels ceraient susceptibles de permettre à l'U.I.T. de jouer le rôle important que nous souhaitons être le sien; celui-ci se trouve d'ailleurs déjà défini largement dans l'article 4 de la Convention de Montreux, intitulé "Objet de l'Union".

3. La Conférence de Plénipotentiaires

3.1 Elle devrait constituer une véritable Assemblée Mondiale des télécommunications qui examinerait, à intervalles réguliers, les problèmes de politique générale ainsi que les résultats des travaux effectués au cours des quatre années précédentes par les C.C.I. et l'I.F.R.B. Elle s'attacherait à donner aux Commissions du Plan les directives nécessaires pour les quatre années à venir mais uniquement sur le plan de la programmation et des vues d'avenir.

3.2 Par ailleurs, soit le Président de la Commission Mondiale du Plan, soit le collège constitué par les Présidents des Commissions Mondiale et Régionales du Plan, soumettrait également à la Conférence de Plénipotentiaires un rapport d'activité portant sur les quatre années écoulées.

3.3 Outre ses fonctions actuelles dans le domaine des Finances, cette Conférence procéderait à l'élection du Secrétaire Général, des deux vice-secrétaires généraux ainsi que des membres de l'I.F.R.B.

3.4 Ce point sera explicité davantage dans les chapitres consacrés spécialement au Secrétariat général à l'I.F.R.B.

3.5 Cette Assemblée aura aussi le pouvoir de modifier le Règlement général à la majorité simple ainsi que la Convention à la majorité des deux tiers des Membres présents compte tenu de certaines procédures à suivre pour que les propositions d'amendements soient examinées par la Conférence.

4. Le Conseil d'Administration

4.1 Le nombre de membres resterait fixé à 29 mais il serait souhaitable qu'une certaine rotation intervienne au sein des régions.

4.2 Les prérogatives du Conseil s'exerceraient dans le cadre de l'article 9 de la Convention de Montreux. Toutefois, du fait de la nouvelle orientation imprimée à l'U.I.T., le Conseil d'Administration s'attacherait particulièrement aux points suivants :

a) Veiller à ce que les directives données par la Conférence de Plénipotentiaires aux différents organismes soient bien appliquées et, dans ce cadre, examiner si les rapports élaborés par la section "Etude, Planification et Programmation" du Secrétariat général s'inscrivent bien dans le cadre déterminé par cette Assemblée, les aspects techniques de cette question étant de la compétence des Commissions du Plan concernées.

4.4 b) Préparer les dossiers soumis à la Conférence de Plénipotentiaires.

4.5 Le Conseil d'Administration se réunirait une fois par an.

5. L'I.F.R.B.

5.1 Cet organisme doit continuer à jouer le rôle essentiel qui est déjà le sien à l'heure actuelle.

5.2 Ses tâches principales sont :

5.3 a) Etudier l'utilisation optimale du spectre de fréquences suivant les lignes directrices définies par la Conférence de Plénipotentiaires.

5.4 b) Jouer un rôle d'expert vis-à-vis des Administrations.

5.5 c) Etablir les règlements relatifs à l'utilisation des fréquences.

5.6 d) Etre un médiateur reconnu en cas de litiges entre pays membres de l'U.I.T. et même pouvoir se constituer en une sorte de tribunal habilité à prendre des sanctions efficaces vis-à-vis des Membres qui enfreignent les Règlements.

Les textes actuels devraient donc être revus en ce sens.

5.7 e) Procéder à l'enregistrement des fréquences.

5.8 f) Remplir les tâches que lui a assignées la Conférence Mondiale Administrative des Radiocommunications par Satellites de 1971 ou toute autre Conférence semblable future.

5.9 Compte tenu du caractère propre de l'I.F.R.B., il est indispensable d'assurer à ses Membres une indépendance complète vis-à-vis de leur pays d'origine; aussi, doivent-ils tenir leurs pouvoirs uniquement de la Conférence de Plénipotentiaires qui, seule, peut les révoquer, une mesure de suspension pouvant toutefois être prise par le Comité de coordination; cependant celle-ci devrait être confirmée par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

5.10 - Le mandat des membres de l'I.F.R.B., élus par la Conférence de Plénipotentiaires, serait valable pour 8 ans. Des cinq membres élus lors des premières élections après l'entrée en vigueur de la nouvelle Charte, deux membres, désignés par tirage au sort, sortiraient après quatre ans et seraient remplacés. Les trois autres ne sortiraient qu'après huit ans.

6. Le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R.

6.1 Il n'y a pas lieu de modifier le champ de leurs activités.

6.2 Certains proposent de fusionner ces deux comités; nous n'estimons pas souhaitable de prendre, dès maintenant, une décision aussi importante qui ne peut, en aucun cas, être improvisée.

6.3 Certes, bon nombre de sujets étudiés par ces deux comités s'interpénètrent, ce qui a suscité la création de certains groupes mixtes.

6.4 Cependant, nous estimons qu'une telle mesure ne peut être exécutée que si une étude approfondie en fait apparaître nettement l'intérêt. C'est pour cette raison que nous suggérons que ce problème soit étudié par un groupe de travail qui serait présidé par le Secrétaire Général de l'U.I.T. et comprendrait les deux Vice-Secrétaires Généraux, les directeurs du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. ainsi que deux membres de chacune des 5 régions.

6.5 Ce groupe disposerait d'un délai de 2 ans pour mener à bien cette étude; après un an (c'est-à-dire fin 1974), il soumettrait un premier rapport à l'examen du Conseil d'Administration de l'U.I.T.

6.6 Lors de sa session ordinaire de 1976, celui-ci étudierait et commenterait le rapport final qui serait transmis à tous les membres de l'U.I.T. pour la fin de 1975 afin que chacun puisse faire connaître son avis et proposer les amendements qu'il jugerait utiles en vue de la prochaine réunion de plénipotentiaires de 1977 qui statuerait sur ce point.

7. Le Secrétariat général

7.1 Un second poste de Vice-Secrétaire Général serait créé; il aurait dans ses attributions la direction d'une cellule "étude, planification et programmation" qui serait créée au sein du Secrétariat général.

7.2 Celle-ci travaillerait en étroite collaboration avec les diverses Commissions du Plan.

7.3 Cette section serait chargée de tous les problèmes d'étude, de planification et de programmation à l'échelle mondiale ainsi que son nom l'indique et serait donc pour tâche de permettre à l'U.I.T. de remplir la mission qui lui serait dévolue telle que décrite au chapitre 2 "Rôle de l'U.I.T.".

7.4 Les études effectuées seraient transmises régulièrement aux commissions du Plan intéressées qui les examineraient lors de leurs réunions.

7.5 Il y a lieu de remarquer que les études situées au niveau des pays dépendraient toujours du Vice-Secrétaire Général de l'U.I.T. chargé du problème de l'assistance technique et des problèmes généraux.

7.6 Le Secrétaire Général ainsi que les deux Vice-Secrétaires Généraux seraient élus pour 8 ans; les mandats de ces deux Vice-Secrétaires Généraux étant renouvelables alternativement tous les 4 ans.

8. Convention

8.1 Il conviendrait que la Convention qui sera approuvée à Torremolinos ait un caractère permanent, c'est-à-dire que les Conférences de Plénipotentiaires ultérieures n'auraient plus à l'approuver.

8.2 Il est toutefois bien entendu que cette Convention serait susceptible d'amendements selon une procédure à déterminer (voir chapitre 3 ci-dessus); outre le quorum, il y aurait lieu de définir le pourcentage des membres qui devrait appuyer tout projet d'amendement pour que celui-ci puisse être mis à l'ordre du jour, par exemple.

8.3 Compte tenu de ce qu'en 1977 la Conférence de Plénipotentiaires aura à statuer sur la fusion éventuelle des deux C.C.I., la Conférence de Torremolinos pourrait être appelée à décider, dès maintenant, des articles concernés qui seraient susceptibles d'être revus en 1977.

8.4 Le fait d'attribuer un caractère permanent à la Convention permettrait aux Conférences de Plénipotentiaires ultérieures de gagner un temps important et précieux puisqu'elles n'auraient plus à la rediscuter article par article lors de chaque réunion. Ainsi, cette assemblée pourrait s'attacher davantage aux tâches qui ont été définies au chapitre 3 étant entendu que la Conférence de Plénipotentiaires doit mettre au point un Règlement Général susceptible d'être révisé selon une procédure simple.

8.5 En ce qui concerne l'application de la Convention, il pourrait être décidé que, dès que la Conférence de Plénipotentiaires l'a approuvée à une majorité des deux tiers des membres présents et que, dès que 2/3 des gouvernements des pays membres l'ont ratifiée, la Convention entre officiellement en vigueur.

8.6 Quoi qu'il en soit, à moins qu'un tiers des gouvernements des pays Membres n'ait formellement fait connaître qu'il n'approuve pas la Convention dans un délai d'un an et demi après la clôture de la Conférence de Plénipotentiaires, elle entrerait automatiquement en vigueur à cette date.

8.1 Si un tiers des gouvernements des pays membres désapprouve la Convention, c'est le dernier texte approuvé qui fait foi, jusqu'à la prochaine Conférence normale de Plénipotentiaires.

8.2 Toutefois, à la demande de un tiers des membres, une Conférence extraordinaire de Plénipotentiaires sera convoquée avec, pour seul point à l'ordre du jour, la rédaction de la Convention.

8.3 Une procédure analogue devrait être adoptée en ce qui concerne les règlements internationaux. De cette façon, il n'y aurait toujours qu'un seul texte en vigueur relatif à une sujet bien déterminé.

9. Projet de calendrier des réunions

9.1 Je propose que :

a) la Conférence de Plénipotentiaires se réunisse tous les 4 ans;

9.2 b) la Commission Mondiale du Plan se réunisse tous les 2 ans, les dates étant choisies de telle façon que, tous les 4 ans, la réunion ait lieu environ 6 mois avant la Conférence de Plénipotentiaires. Ainsi, celle-ci sera en possession, suffisamment tôt, de tous les documents relatifs à la planification et à la programmation.

9.3 Les C.C.I. se réuniraient en assemblée plénière également tous les 4 ans, 9 à 12 mois avant la Conférence de Plénipotentiaires.

10. Reconnaissance de certains organismes par l'U.I.T.

10.1 Il serait souhaitable que des organismes tels qu'Intelsat et Interspoutnik soient reconnus par l'U.I.T. à titre d'observateurs, conformément à la disposition 407 de la Convention de Montreux.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Addendum No 1 au
Document No 26-F
4 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Belgique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Le projet d'amendement à la Charte dont texte ci-après, a été élaboré sur la base du Document No 26-F revisé.

NOC ARTICLE 4

NOC Objet de l'Union

NOC 18 1. L'Union a pour objet :

a) de maintenir ...

NOC 19 b) de favoriser ...

BEL/26/1 ADD 19A ba) de rechercher les solutions optimales permettant de faire face aux besoins de l'homme en moyens de télécommunications de la manière la plus économique possible sans pour autant négliger les aspects humains et sociaux de ces problèmes.

* Motifs : (1.10)

NOC 20 c) d'harmoniser ...

NOC 21 (partim) 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

---

* numérotation des alinéas du Document No 26 (revision 1).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

BEL/26/2

ADD 21A aa) élabore, à l'échelle mondiale, la politique générale des télécommunications; celle-ci doit englober tous les aspects, ainsi que tous les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre.

* Motifs : (2.2)

ADD 21B ab) détermine les grands axes de cette politique, aussi bien en ce qui concerne le choix des moyens techniques, qu'en ce qui concerne les méthodes d'exploitation et les problèmes réglementaires.

* Motifs : (2.3)

ADD 21C ac) étudie les besoins futurs, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

* Motifs : (2.4)

ADD 21D ad) élabore, à partir de cette étude, une planification souple des étapes successives du développement du réseau mondial, c'est-à-dire fixe les objectifs à atteindre à différentes échéances.

* Motifs : (2.5)

ADD 21E ae) étudie les solutions optimales pour atteindre ces objectifs.

* Motifs : (2.6)

NOC 21 (partim) a) effectue ...

NOC 22 b) coordonne ...

NOC 23 c) favorise ...

NOC 24 d) encourage ...

NOC 25 e) provoque ...

NOC 26 f) procède ...

NOC ARTICLE 6

NOC Conférence de plénipotentiaires

NOC 34 1. La Conférence de plénipotentiaires ...

NOC 35 2. La Conférence de plénipotentiaires ...

a) détermine ...

BEL/26/3 MOD 36 b) examine les rapports du Conseil d'administration, du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique, du Comité consultatif international des radiocommunications et du Comité international d'enregistrement des fréquences relatant leurs activités et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

BEL/26/4 ADD 36A ba) donne aux Commissions du Plan les directives nécessaires pour les quatre années à venir, mais uniquement sur le plan de la programmation et des vues d'avenir.

* Motifs : (3.1)

NOC 37 c) établit ...

NOC 38 d) fixe ...

NOC 39 e) approuve ...

NOC 40 f) élit ...

BEL/26/5 ADD 40A fa) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

* Motifs : (3.3)

BEL/26/6 MOD 41 g) élit le Secrétaire général et les vice-secrétaires généraux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

* Motifs : (3.3)

BEL/26/7 MOD 42 et 43 h) revise ou modifie la Convention et le Règlement général compte tenu des modalités et procédures prévues par les articles 50 et 51;

* Motifs : (3.5)

NOC 44 j) conclut ou revise ...

NOC 45 k) traite ...

BEL/26/8 ADD 45B (2A) La Conférence de plénipotentiaires se réunit tous les quatre ans.

* Motifs : (9.1)

NOC ARTICLE 8

NOC Conseil d'administration

BEL/26/9 MOD 53 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde et en veillant à ce que les membres appartenant à chacune de ces parties soient, dans la mesure du possible, choisis à tour de rôle. Les Membres de l'Union ...

* Motifs : (4.1)

NOC 54 à 60

NOC ARTICLE 9

NOC Secrétariat général

BEL/26/10 MOD 61 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté de deux vice-secrétaires généraux.

* Motifs : (7.1 et 7.5)

BEL/26/11 ADD 61A (1A) Le secrétaire général ainsi que les deux vice-secrétaires généraux sont élus pour huit ans. Les mandats des vice-secrétaires généraux sont renouvelables alternativement tous les quatre ans. A cette fin, le plus ancien des vice-secrétaires généraux lors des premières élections après l'entrée en vigueur de la présente Constitution sortira après quatre ans.

* Motifs : (7.6)

BEL/26/12 MOD 62 (2) Le secrétaire général et les vice-secrétaires généraux prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils sont rééligibles.

* Motifs : (7.1)

(MOD) 63 (3) Le secrétaire général est responsable ... Les vice-secrétaires généraux sont responsables ...

MOD 64 (4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le plus ancien vice-secrétaire général est chargé de l'intérim.

NOC 65 2. Le secrétaire général agit ...

MOD 66 3. (1) Les vice-secrétaires généraux assistent le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assument les tâches particulières qu'il leur confie. Le plus ancien vice-secrétaire général exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

ADD 66A (2) Un des vice-secrétaires généraux assume la direction de la section "Etudes, planification et programmation" fonctionnant au sein du Secrétariat général. L'autre s'occupe plus particulièrement de l'assistance technique et des problèmes généraux.

* Motifs : (7.1 et 7.5)

NOC ARTICLE 10

NOC Comité international d'enregistrement des fréquences

BEL/26/13 MOD 67 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres ...

* Motifs : (5.9)

NOC 68 2. (1) Les membres du Comité ...

BEL/26/14 ADD 68A (2) Afin de garantir leur indépendance complète vis-à-vis de leur pays d'origine, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences tiennent leurs pouvoirs uniquement de la Conférence de plénipotentiaires qui, seule, peut les révoquer. Une mesure de suspension peut toutefois être prise par le Comité de coordination, elle doit éventuellement être confirmée par le Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

* Motifs : (5.9)

ADD 68B (3) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences sont élus pour huit ans. Des cinq membres élus lors des premières élections après l'entré en vigueur de la présente Constitution, deux membres,

désignés par tirage au sort, sortiront après quatre ans et seront remplacés. Les trois autres ne sortiront qu'après huit ans.

* Motifs : (5.10)

BEL/26/15 MOD 69 3. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

* Motifs : (5.3)

aa) à étudier l'utilisation optimale du spectre de fréquences suivant les lignes directrices définies par la Conférence de plénipotentiaires;

ADD 69A ab) à jouer un rôle d'expert vis-à-vis des Administrations;

* Motifs : (5.4)

ADD 69B ac) à établir des règlements relatifs à l'utilisation des fréquences;

* Motifs : (5.5)

ADD 69C ad) à jouer le rôle de médiateur reconnu entre pays Membres de l'U.I.T. et habilité à prendre des sanctions efficaces vis-à-vis des Membres qui enfreignent les règlements;

* Motifs : (5.6)

ADD 69D ae) à remplir les tâches qui lui sont assignées par les Conférences administratives mondiales des radiocommunications par satellites.

* Motifs : (5.8)

NOC (69) a) à effectuer ...

NOC 70 b) à fournir ...

NOC 71 c) à exécuter ...

NOC 72 d) à tenir à jour ...

NOC ARTICLE 12

NOC Comité de coordination

NOC 83 et 84

BEL/26/16 (MOD) 85 2. Le Comité ... et composé des vice-secrétaires généraux, ...

NOC ARTICLE 13

NOC Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

NOC 86 à 88 et 90

BEL/26/17 (MOD) 89 2. Le secrétaire général, les vice-secrétaires généraux et ...

NOC ARTICLE 50

MOD Revision de la Constitution ou amendements à celle-ci

BEL/26/18 MOD 171 Les propositions de revision de la Constitution ou d'amendement à celle-ci, pour être adoptées, doivent être approuvées par au moins les deux tiers des délégations présentes et votant à la Conférence de plénipotentiaires pourvu que ces délégations forment au moins les deux tiers des membres de l'Union. La Conférence de plénipotentiaires arrête la date à laquelle la revision ou les amendements entrent en vigueur.

NOC 172 à 174

NOC ARTICLE 51

BEL/26/19 MOD Revision des règlements ou amendements à ceux-ci

MOD 175 1. Le Règlement général annexé à la Constitution peut être revisé ou amendé par la Conférence ...

NOC 176 à 178

PROJET DE REGLEMENT GENERAL

NOC CHAPITRE 3

NOC Conseil d'administration

NOC 228 à 236

BEL/26/20 (MOD) 237 5. Le secrétaire général et les vice-secrétaires généraux, ...

NOC 238 à 254

BEL/26/21 ADD 254A ha) prépare les dossiers soumis à la Conférence de plénipotentiaires;

NOC 255 à 260

BEL/26/22 ADD 260A na) examine si les rapports élaborés par la section "Etudes, planification et programmation" du Secrétariat général s'inscrivent bien dans le cadre déterminé par la Conférence de plénipotentiaires;

* Motifs : (4.3)

MOD 261 o) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union ainsi que le rapport du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique, du Comité consultatif international des radiocommunications et du Comité international d'enregistrement des fréquences.

* Motifs : (4.4)

NOC CHAPITRE 4

NOC Secrétariat général

NOC 263 à 287

BEL/26/23 (MOD) 288 2. Le secrétaire général ou les vice-secrétaires généraux peuvent ...

NOC CHAPITRE 5

NOC Comité international d'enregistrement des fréquences

NOC 289 à 292

BEL/26/24 MOD 293 (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent ...

MOD 294 (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires ...

NOC 295 (5) Si le pays Membre ...

MOD 296 (6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires ...

NOC 297 (7) Dans les cas prévus ...

MOD 298 (8) Pour garantir ... le rappeler entre deux conférences de plénipotentiaires ...

NOC 299 à 302

NOC CHAPITRE 18

NOC Réunion de l'Assemblée plénière

BEL/26/25 MOD 388 1. (1) Les assemblées plénières des comités consultatifs internationaux se réunissent tous les quatre ans, à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente, mais au moins 9 mois avant la Conférence de plénipotentiaires.

* Motifs : (9.3)

ADD 388A (1A) La Commission mondiale du Plan se réunit tous les deux ans de façon que, tous les quatre ans, sa réunion ait lieu environ six mois avant la Conférence de plénipotentiaires.

Motifs : (9.2)

NOC CHAPITRE 24

NOC Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

NOC 417 à 419

BEL/26/26 MOD 420 3. Le secrétaire général, les vice-secrétaires généraux ...

NOC CHAPITRE 25

NOC Règlement intérieur des conférences et autres réunions

NOC ARTICLE 15

NOC Vote

NOC 480 à 484

NOC 485 3. (1) Majorité spéciale. En ce qui concerne l'admission ...

BEL/26/27 ADD 485A (2) En ce qui concerne l'approbation de propositions de revision de la Constitution ou d'amendement à celle-ci, la majorité requise est fixée à l'article 50 de la Constitution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 26-F
9 avril 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Belgique

CONTRIBUTION EN VUE DE LA REUNION
DE PLENIPOTENTIAIRES DE L'U.I.T. de 1973*)

Ce document n'a pas la prétention de couvrir toutes les activités de l'U.I.T.; il se borne uniquement à proposer certains moyens susceptibles de permettre à l'U.I.T. de jouer un rôle plus important dans le développement du réseau mondial de télécommunications.

1. Développement des télécommunications

De toutes les études relatives au développement des télécommunications au cours des prochaines décennies, il résulte que l'essor que nous connaissons depuis 25 ans ne fera que s'accroître à l'avenir.

De nouveaux moyens techniques seront progressivement introduits : les guides d'onde et les fibres de verre concurrenceront les câbles coaxiaux, les faisceaux hertziens ainsi que les radiocommunications par satellites tandis que la généralisation du multiplexage à répartition dans le temps ainsi que la commutation temporelle transformeront la configuration des réseaux de télécommunications.

Les pays fortement industrialisés ne seront pas les seuls à bénéficier de cette évolution qui marquera sans aucun doute dans tous les pays du globe.

Cette gamme toujours plus large des moyens disponibles, conjuguée à un accroissement considérable des besoins, ne manquera pas de poser des problèmes importants de coordination et d'optimisation notamment :

- la répartition du trafic entre les différents supports de transmission possibles (câbles, satellites, fibres de verre);
- l'implantation des centres de transit;

*) Voir également le Document N° 16

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- l'élaboration d'un réseau mondial de transmission de données;

- l'échange de programmes de télévision à l'échelle mondiale (recours aux satellites, distribution directe ou semi-directe, c'est-à-dire par l'intermédiaire de stations terriennes peu coûteuses à partir desquelles la distribution se ferait par câbles).

Ce sont là autant de problèmes dont le choix de la solution dépend, évidemment, en définitive, de chaque pays pour ce qui le concerne.

Cependant, il est souhaitable que ces décisions particulières puissent s'inscrire dans le cadre d'une politique définie à l'échelle mondiale.

On peut, en effet, difficilement imaginer qu'une telle évolution des télécommunications puisse se réaliser harmonieusement avec un souci constant d'économie et le schéma d'une politique mondiale des télécommunications n'est pas dressé par un organisme dûment habilité et qui assurerait la coordination nécessaire pour éviter autant que possible toute duplication et tout recours à des solutions individuelles s'écartant manifestement du cadre général.

Compte tenu d'une part des besoins de l'homme en moyens de télécommunications et, d'autre part, des possibilités offertes par la technique, il appartiendrait donc à cet organisme mondial de rechercher les solutions optimales qui permettront de faire face à ces besoins de la façon la plus économique possible sans pour autant négliger les aspects humains et sociaux des problèmes.

Depuis plusieurs années déjà, une nette tendance vers la mise en place de tels organismes se fait sentir au sein des régions, ceux-ci se trouveraient ainsi complétés par une institution similaire qui, elle, traiterait les problèmes sur les plans interrégionaux et mondial.

L'U.I.T. semble l'organisme tout indiqué pour remplir cette tâche.

En effet, coiffant le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R. ainsi que l'I.F.R.B. et les Commissions du Plan, elle dispose d'un noyau technique particulièrement compétent dans tous les domaines des télécommunications.

De plus, elle-même agence de l'O.N.U., elle pourrait tenir compte des recommandations de cette dernière ainsi que de ses agences qui traitent des problèmes humains tels que l'éducation et l'environnement.

Par conséquent, nous estimons :

1) qu'il incombe à l'U.I.T. de jouer ce rôle capital pour l'organisation des télécommunications sur le plan mondial;

2) qu'elle peut le faire sans devoir modifier profondément ses structures actuelles; le renforcement de certaines de ses branches lui permettrait d'atteindre l'objectif exposé ci-dessus.

2. Rôle de l'U.I.T.

Avant de proposer quelque modification que ce soit aux structures actuelles de l'U.I.T., il convient de procéder à un inventaire aussi complet que possible des tâches essentielles que l'on veut lui voir accomplir.

a) Elaboration, à l'échelle mondiale, de la politique générale des télécommunications; celle-ci doit englober tous leurs aspects ainsi que tous les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre.

L'U.I.T. déterminera les grands axes de cette politique aussi bien en ce qui concerne le choix des moyens techniques qu'en ce qui concerne les méthodes d'exploitation et les problèmes réglementaires.

b) Etudier les besoins futurs tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

c) A partir de cette étude, élaborer une planification souple des étapes successives du développement du réseau mondial, c'est-à-dire fixer les objectifs à atteindre à différentes échéances.

d) Etudier les solutions optimales pour atteindre ces objectifs.

En outre, il est bien évident que l'U.I.T. continuera à exercer son activité dans le domaine de l'assistance technique aux pays en voie de développement.

Quant aux deux C.C.I. et à l'I.F.R.B., leurs activités tout en demeurant, dans leur esprit, ce qu'elles sont actuellement s'adapteront de façon à s'harmoniser dans le cadre général défini ci-dessus.

Ayant ainsi tout d'abord exposé la nécessité de disposer d'une institution mondiale capable de coordonner au mieux le développement du réseau mondial des télécommunications et ensuite défini les tâches

essentielles de celle-ci, il nous appartient maintenant d'examiner quelles modifications de structure et de compétence apportées aux organismes actuels seraient susceptibles de permettre à l'U.I.T. de jouer le rôle important que nous souhaitons être le sien; celui-ci se trouve d'ailleurs déjà défini largement dans l'article 4 de la Convention de Montreux, intitulé "Objet de l'Union".

3. La Conférence de Plénipotentiaires

Elle devrait constituer une véritable Assemblée Mondiale des télécommunications qui examinerait, à intervalles réguliers, les problèmes de politique générale ainsi que les résultats des travaux effectués au cours des quatre années précédentes par les C.C.I. et l'I.F.R.B. Elle s'attacherait à donner aux Commissions du Plan les directives nécessaires pour les quatre années à venir mais uniquement sur le plan de la programmation et des vues d'avenir.

Par ailleurs, soit le Président de la Commission Mondiale du Plan, soit le collège constitué par les Présidents des Commissions Mondiale et Régionales du Plan, soumettrait également à la Conférence de Plénipotentiaires un rapport d'activité portant sur les quatre années écoulées.

Outre ses fonctions actuelles dans le domaine des Finances, cette Conférence procéderait à l'élection du Secrétaire Général, des deux vice-secrétaires généraux ainsi que des membres de l'I.F.R.B.

Ce point sera explicité davantage dans les chapitres consacrés spécialement au Secrétariat général à l'I.F.R.B.

Cette Assemblée aura aussi le pouvoir de modifier le Règlement général à la majorité simple ainsi que la Convention à la majorité des deux tiers des Membres présents compte tenu de certaines procédures à suivre pour que les propositions d'amendements soient examinées par la Conférence.

4. Le Conseil d'Administration

Le nombre de membres resterait fixé à 29 mais il serait souhaitable qu'une certaine rotation intervienne au sein des régions.

Les prérogatives du Conseil s'exerceraient dans le cadre de l'article 9 de la Convention de Montreux. Toutefois, du fait de la nouvelle orientation imprimée à l'U.I.T., le Conseil d'Administration s'attacherait particulièrement aux points suivants :

a) Veiller à ce que les directives données par la Conférence de Plénipotentiaires aux différents organismes soient bien appliquées et, dans ce cadre, examiner si les rapports élaborés par la section "Etude, Planification et Programmation" du Secrétariat général s'inscrivent bien dans le cadre déterminé par cette Assenblée, les aspects techniques de cette question étant de la compétence des Commissions du Plan concernées.

b) Préparer les dossiers soumis à la Conférence de Plénipotentiaires.

Le Conseil d'Administration se réunirait une fois par an.

5. L'I.F.R.B.

Cet organisme doit continuer à jouer le rôle essentiel qui est déjà le sien à l'heure actuelle.

Ses tâches principales sont :

a) Etudier l'utilisation optimale du spectre de fréquences suivant les lignes directrices définies par la Conférence de Plénipotentiaires.

b) Jouer un rôle d'expert vis-à-vis des Administrations.

c) Etablir les règlements relatifs à l'utilisation des fréquences.

d) Etre un médiateur reconnu en cas de litiges entre pays membres de l'U.I.T. et même pouvoir se constituer en une sorte de tribunal habilité à prendre des sanctions efficaces vis-à-vis des Membres qui enfreignent les Règlements.

Les textes actuels devraient donc être revus en ce sens.

e) Procéder à l'enregistrement des fréquences.

f) Remplir les tâches que lui a assignées la Conférence Mondiale Administrative des Radiocommunications par Satellites de 1971 ou toute autre Conférence semblable future.

Compte tenu du caractère propre de l'I.F.R.B., il est indispensable d'assurer à ses Membres une indépendance complète vis-à-vis de leur pays d'origine; aussi, doivent-ils tenir leurs pouvoirs uniquement de la Conférence de Plénipotentiaires qui, seule, peut les révoquer, une mesure de suspension pouvant toutefois être prise par le Comité de coordination; cependant celle-ci devrait être confirmée par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Le mandat des membres de l'I.F.R.B., élus par la Conférence de Plénipotentiaires, serait valable pour 8 ans, mais les membres seraient renouvelés par moitié tous les 4 ans.

6. Le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R.

Il n'y a pas lieu de modifier le champ de leurs activités.

Certains proposent de fusionner ces deux comités; nous n'estimons pas souhaitable de prendre, dès maintenant, une décision aussi importante qui ne peut, en aucun cas, être improvisée.

Certes, bon nombre de sujets étudiés par ces deux comités s'interpénètrent, ce qui a suscité la création de certains groupes mixtes.

Cependant, nous estimons qu'une telle mesure ne peut être exécutée que si une étude approfondie en fait apparaître nettement l'intérêt. C'est pour cette raison que nous suggérons que ce problème soit étudié par un groupe de travail qui serait présidé par le Secrétaire Général de l'U.I.T. et comprendrait les deux Vice-Secrétaires Généraux, les directeurs du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. ainsi que deux membres de chacune des 5 régions.

Ce groupe disposerait d'un délai de 2 ans pour mener à bien cette étude; après un an (c'est-à-dire fin 1974), il soumettrait un premier rapport à l'examen du Conseil d'Administration de l'U.I.T.

Lors de sa session ordinaire de 1976, celui-ci étudierait et commenterait le rapport final qui serait transmis à tous les membres de l'U.I.T. pour la fin de 1975 afin que chacun puisse faire connaître son avis et proposer les amendements qu'il jugerait utiles en vue de la prochaine réunion de plénipotentiaires de 1977 qui statuerait sur ce point.

7. Le Secrétariat général

Un second poste de Vice-Secrétaire Général serait créé; il aurait dans ses attributions la direction d'une cellule "étude, planification et programmation" qui serait créée au sein du Secrétariat général.

Celle-ci travaillerait en étroite collaboration avec les diverses Commissions du Plan.

Cette section serait chargée de tous les problèmes d'étude, de planification et de programmation à l'échelle mondiale ainsi que son nom l'indique et aurait donc pour tâche de permettre à l'U.I.T. de remplir la mission qui lui serait dévolue telle que décrite au chapitre 2 "Rôle de l'U.I.T.".

Les études effectuées seraient transmises régulièrement aux commissions du Plan intéressées qui les examineraient lors de leurs réunions.

Il y a lieu de remarquer que les études situées au niveau des pays dépendraient toujours du Vice-Secrétaire Général de l'U.I.T. chargé du problème de l'assistance technique et des problèmes généraux.

Le Secrétaire Général ainsi que les deux Vice-Secrétaires Généraux seraient élus pour 8 ans; les mandats de ces deux Vice-Secrétaires Généraux étant renouvelables alternativement tous les 4 ans.

8. Convention

Il conviendrait que la Convention qui sera approuvée à Torremolinos ait un caractère permanent, c'est-à-dire que les Conférences de Plénipotentiaires ultérieures n'auraient plus à l'approuver.

Il est toutefois bien entendu que cette Convention serait susceptible d'amendements selon une prodécure à déterminer (voir chapitre 3 ci-dessus); outre le quorum, il y aurait lieu de définir le pourcentage des membres qui devrait appuyer tout projet d'amendement pour que celui-ci puisse être mis à l'ordre du jour, par exemple.

Compte tenu de ce qu'en 1977 la Conférence de Plénipotentiaires aura à statuer sur la fusion éventuelle des deux C.C.I., la Conférence de Torremolinos pourrait être appelée à décider, dès maintenant, des articles concernés qui seraient susceptibles d'être revus en 1977.

Le fait d'attribuer un caractère permanent à la Convention permettrait aux Conférences de Plénipotentiaires ultérieures de gagner un temps important et précieux puisqu'elles n'auraient plus à la rediscuter article par article lors de chaque réunion. Ainsi, cette assemblée pourrait s'attacher davantage aux tâches qui ont été définies au chapitre 3 étant entendu que la Conférence de Plénipotentiaires doit mettre au point un Règlement Général susceptible d'être révisé selon une procédure simple.

En ce qui concerne l'application de la Convention, il pourrait être décidé que, dès que la Conférence de Plénipotentiaires l'a approuvée à une majorité des deux tiers des membres présents et que, dès que 2/3 des gouvernements des pays membres l'ont ratifiée, la Convention entre officiellement en vigueur.

Quoi qu'il en soit, à moins qu'un tiers des gouvernements des pays Membres n'ait formellement fait connaître qu'il n'approuve pas la Convention dans un délai d'un an et demi après la clôture de la Conférence de Plénipotentiaires, elle entrerait automatiquement en vigueur à cette date.

Si un tiers des gouvernements des pays membres désapprouve la Convention, c'est le dernier texte approuvé qui fait foi, jusqu'à la prochaine Conférence normale de Plénipotentiaires.

Toutefois, à la demande de un tiers des membres, une Conférence extraordinaire de Plénipotentiaires sera convoquée avec, pour seul point à l'ordre du jour, la rédaction de la Convention.

Une procédure analogue devrait être adoptée en ce qui concerne les règlements internationaux. De cette façon, il n'y aurait toujours qu'un seul texte en vigueur relatif à une sujet bien déterminé.

9. Projet de calendrier des réunions

Je propose que :

a) la Conférence de Plénipotentiaires se réunisse tous les 4 ans;

b) la Commission Mondiale du Plan se réunisse tous les 2 ans, les dates étant choisies de telle façon que, tous les 4 ans, la réunion ait lieu environ 6 mois avant la Conférence de Plénipotentiaires. Ainsi, celle-ci sera en possession, suffisamment tôt, de tous les documents relatifs à la planification et à la programmation.

Les C.C.I. se réuniraient en assemblée plénière également tous les 4 ans, 9 à 12 mois avant la Conférence de Plénipotentiaires.

10. Reconnaissance de certains organismes par l'U.I.T.

Il serait souhaitable que des organismes tels qu'Intelsat et Interspoutnik soient reconnus par l'U.I.T. à titre d'observateurs, conformément à la disposition 407 de la Convention de Montreux.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 27-F(Rev.)
14 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, Sénégal, Rwanda, Tchad, Togo

PROPOSITION RELATIVE A L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CME/27/1 MOD 53 (78) 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-six Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du Monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Motifs : A la dernière Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) la composition du Conseil d'administration, compte tenu de l'augmentation du nombre des Membres de l'U.I.T., avait fait l'objet d'un examen portant :

- d'une part sur le nombre et la répartition des sièges du Conseil d'administration,

- d'autre part sur les possibilités d'une formule permettant à un plus grand nombre de Membres de participer aux travaux du Conseil.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Ce dernier point avait suscité des propositions visant à instituer un système de roulement pour les sièges du Conseil, propositions qui n'avaient pas été retenues.

En ce qui concerne le nombre et la répartition des sièges du Conseil, la discussion avait abouti à augmenter le nombre des membres de 25 à 29.

Enfin, à Montreux comme déjà à de précédentes Conférences, des propositions avaient également été déposées pour faire figurer dans la Convention des dispositions relatives à l'élection du Conseil.

Cette suggestion n'avait pas été retenue.

Ainsi donc, chaque Conférence décide de sa propre procédure et en fait, le mode d'élection a toujours été pratiquement le même et s'est chaque fois efforcé de respecter "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde".

Cette représentation équitable s'opère en considérant que les Membres de l'Union se regroupent en plusieurs Régions.

La répartition des sièges depuis 1959 est la suivante :

	1959		1965		1973	
	Nbre pays	Nbre sièges	Nbre pays	Nbre sièges	Nbre pays	Nbre sièges
Rég. A : Amérique	23	6	25	6	27	7
Rég. B : Europe occidentale	21	6	25	6	26	7
Rég. C : Europe Orientale et Asie septentrionale	10	3	11	3	11	4
Rég. D : Afrique	15	4	39	7	44	9
Rég. E : Asie et Australie	27	6	28	7	37	9
Total	96	25	128	29	145	36

Le tableau ci-dessus indique que les 36 sièges du Conseil d'administration devraient être répartis comme suit :

Région A : 7
Région B : 7
Région C : 4
Région D : 9
Région E : 9

Pour chaque région le rapport s'établit comme suit :

Région A : 3,85
Région B : 3,71
Région C : 2,75
Région D : 4,88
Région E : 4,62

On s'aperçoit en examinant ces chiffres que le nombre de sièges par Région proposé dans ce document est bien justifié.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 27-F
18 avril 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Congo,
Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar,
Mauritanie, Niger, Sénégal, Rwanda, Tchad, Togo

PROPOSITION RELATIVE A L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CME/27/1 MOD 53 (78)

1. (1) Le Conseil d'Administration est composé de trente-quatre Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du Monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Motifs : A la dernière Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) la composition du Conseil d'administration, compte tenu de l'augmentation du nombre des Membres de l'U.I.T., avait fait l'objet d'un examen portant :

- d'une part sur le nombre et la répartition des sièges du Conseil d'administion,
- d'autre part sur les possibilités d'une formule permettant à un plus grand nombre de Membres de participer aux travaux du Conseil.

Ce dernier point avait suscité des propositions visant à instituer un système de roulement pour les sièges du Conseil, propositions qui n'avaient pas été retenues.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En ce qui concerne le nombre et la répartition des sièges du Conseil, la discussion avait abouti à augmenter le nombre des membres de 25 à 29.

Enfin, à Montreux comme déjà à de précédentes Conférences, des propositions avaient également été déposées pour faire figurer dans la Convention des dispositions relatives à l'élection du Conseil.

Cette suggestion n'avait pas été retenue.

Ainsi donc, chaque Conférence décide de sa propre procédure et en fait, le mode d'élection a toujours été pratiquement le même et s'est chaque fois efforcé de respecter "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde".

Cette représentation équitable s'opère en considérant que les membres de l'Union se regroupent en plusieurs Régions.

La répartition des sièges depuis 1959 est la suivante :

	1959		1965		1973*)	
	Nbre pays	Nbre sièges	Nbre pays	Nbre sièges	Nbre pays	Nbre sièges
Rég. A : Amérique	23	6	25	6	27	7
Rég. B : Europe Occidentale	21	6	25	6	26	7
Rég. C : Europe Orientale et Asie Septentrionale	10	3	11	3	11	4
Rég. D : Afrique	15	4	39	7	44	8
Rég. E : Asie et Australie	27	6	28	7	37	8
Total	96	25	128	29	145	34

*) Au 18 avril 1973

Le tableau ci-dessus indique que les 34 sièges du Conseil d'administration devraient être répartis comme suit :

Région A : 7

Région B : 7

Région C : 4

Région D : 8

Région E : 8

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 28-F
19 avril 1973
Original : russe

SEANCE PLENIERE

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. poursuit l'étude du projet de Constitution et de Règlement général de l'U.I.T. qui doivent être présentés à la Conférence de plénipotentiaires de 1973.

En complément aux propositions publiées dans le Document N° 15 en voici de nouvelles ainsi que le texte de modifications et d'adjonctions à des propositions déjà publiées :

(URS/15/1)

Article 1

L'exposé des motifs de la proposition URS/15/1 est à remplacer par ce qui suit :

"Guidés par les principes universellement admis de l'égale souveraineté des Etats et de l'universalité des traités généraux multilatéraux, nous proposons de faire figurer à l'article premier une clause selon laquelle est Membre de l'U.I.T. tout Etat qui a signé et ratifié la Charte ou qui y a adhéré.

Il résulte de la composition de fait de l'Union que l'article premier comporte toujours une clause selon laquelle il y a quelques "territoires ou groupes de territoires" qui sont Membres de l'Union.

A cet égard, il doit être bien entendu que cette disposition a un caractère temporaire et qu'elle ne diminue en rien l'urgence de la mise à exécution de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux populations (Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960), laquelle proclame la nécessité de mettre fin immédiatement et sans réserve au colonialisme sous toutes ses formes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Article 6

Le texte du numéro 37A (proposition URS/15/3) est à remplacer par ce qui suit :

URS/15/3 (Rev.) ADD 37A ca) fixe, pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, les bases du budget de l'Union, l'effectif et la hiérarchie du personnel, les plafonds des dépenses annuelles de l'Union et ceux des dépenses afférentes à ses conférences et réunions;

Ajouter le numéro 45A suivant :

URS/28/23 ADD 45A ka) Les décisions sur les propositions présentées à la Conférence de plénipotentiaires et qui portent sur des modifications de la Constitution ou du Règlement général ainsi que sur des questions de caractère budgétaire ou financier sont prises à la majorité des deux tiers des Membres de l'Union.

URS/28/24 ADD 52A 3A. Les conférences administratives mondiales ou régionales sont convoquées sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires et suivant un plan des conférences et réunions de l'Union adopté par celle-ci.

URS/28/25 ADD 52B 3B. En cas de nécessité, une conférence administrative peut être convoquée, dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires :

URS/28/26 ADD 52C a) à la demande d'un quart des Membres de l'Union, adressée au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général, si le Conseil d'administration donne à cette demande une suite favorable;

URS/28/27 ADD 52D b) si le Conseil d'administration se prononce pour la convocation de cette conférence.

URS/28/28 ADD 52E 3C. Dans les deux cas, le Conseil d'administration consulte les Membres de l'Union et la convocation de la conférence est considérée comme décidée si la majorité des Membres de l'Union, ou des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, s'est prononcée pour cette convocation.

Motifs : Les conférences administratives sont des organes très importants de l'Union, aussi convient-il que les dispositions relatives à la procédure de convocation de ces conférences figurent dans la Constitution de l'U.I.T.

URS/28/29 SUP 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219

Motifs : Suite des propositions URS/28/24 à 28

Règlement général, Quatrième partie, article 23

URS/28/30 ADD 526A Les décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires en matière financière sont consignées dans un Protocole final qui est signé par les délégués dûment autorisés par les gouvernements des Membres de l'Union.

Motifs : Nécessité d'un contrôle financier plus rigoureux, impossibilité de dépasser le budget fixé.

Chapitre 29 du Règlement général

(URS/15/22) La proposition URS/15/22 est à annuler.

(URS/15/12) Il en découle que, dans les motifs à l'appui de notre proposition URS/15/12 relative au numéro 182 (article 54), il y a lieu de supprimer les mots "de sorte que le chapitre 29 du Règlement général n'a plus de raison d'être".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 29-F
8 mai 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

France

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

F/29/1 MOD 16 (15)

Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les Conférences ou autres réunions de l'Union ni dans les consultations effectuées par correspondance, ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Motifs : Améliorer le texte en vigueur. Combler une lacune qui semblait donner aux Membres associés le droit de participer aux consultations effectuées par correspondance.

F/29/2 MOD 56 (84)

Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur en s'efforçant de grouper en un temps aussi court que possible la prise des décisions importantes.

Motifs : Les responsabilités qui incombent aux hauts fonctionnaires des administrations nationales ne leur permettent pas de participer aux travaux du Conseil pendant toute la durée d'une session. Il y aurait donc intérêt à ce que le Règlement intérieur du Conseil prévoie que chaque session comporte une phase préparatoire qui serait suivie par une courte période durant laquelle ces hauts fonctionnaires pourraient être présents et prendre les décisions.

F/29/3 MOD 67 (172)

Les cinq Membres du Comité sont élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications et habilitée à cet effet par le Conseil d'administration. Ces Membres sont choisis ....

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Motifs : Les Conférences administratives mondiales traitant de questions générales intéressant les radiocommunications ne se réunissant plus qu'à intervalle trop long il convient d'habiliter une conférence mondiale des radiocommunications à procéder à l'élection des membres de l'I.F.R.B.

F/29/4 ADD 69 (165) aa) A effectuer, dans les mêmes conditions, et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés aux satellites géostationnaires.

MOD 70 (166) ... peuvent se produire; ainsi qu'en vue de l'utilisation la plus efficace et la plus économique possible de l'orbite des satellites géostationnaires.

MOD 71 (167) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ainsi qu'à l'assignation des emplacements des satellites géostationnaires et à l'utilisation de leur orbite, prescrits par une conférence compétente de l'Union.

Motifs : L'orbite des satellites géostationnaires étant, comme le spectre des fréquences radioélectriques, une ressource naturelle limitée, il est souhaitable que l'I.F.R.B. assure le contrôle de son utilisation efficace liée à l'utilisation du spectre des fréquences, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, et notamment de la C.A.M.T.S. (Genève, 1971) (voir Résolution N° Spa2 - 1).

Les données nécessaires sont déjà fournies à l'I.F.R.B. par les administrations lors de la notification des stations spatiales, ce qui permet à l'I.F.R.B. de s'assurer de la compatibilité des emplacements des satellites géostationnaires sur leur orbite, de la même façon qu'il s'assure de la compatibilité des assignations de fréquences dans le spectre radioélectrique.

F/29/5 MOD 83 (152) Le Comité de coordination assiste le Secrétaire général en ce qui concerne les questions d'administration, de finances et de coopération technique ...

Motifs : Meilleure présentation.

F/29/6 MOD 89 (160) ... Lors de leur élection, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 90 et d'une répartition géographique appropriée entre les régions du monde.

(164)

Motifs : Il ne s'agit pas de "représentation".

F/29/7 MOD 93 (207/209) La France donne son appui à la proposition formulée par le groupe d'experts (voir projet de constitution, page 48, Note N° 16) qui porte sur une modification rédactionnelle combinant en un seul numéro les numéros 207 et 209 de la Convention.

F/29/8 SUP (209)

Motifs : Meilleure rédaction. Proposition formulée par le groupe d'experts.

F/29/9 ADD 109/110 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres et Membres associés, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Motifs : Pour donner une base conventionnelle à une situation de fait. Proposition formulée par le groupe d'experts (voir projet de constitution, page 49, Note N° 18). Toutefois la disposition désignant le Secrétaire général comme représentant légal 65 (149) est mieux placée à l'article 9 (10) qu'ici.

F/29/10 MOD Titre article 33

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires.

F/29/11 ADD 133A Les Membres et les Membres associés reconnaissent également souhaitable que les emplacements sur l'orbite des satellites géostationnaires soient utilisés avec le maximum d'efficacité, et qu'à cet effet les derniers perfectionnements de la technique soient utilisés dans les moindres délais, afin de permettre l'accès à ces emplacements aux différents pays ou groupes de pays selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils pourront disposer.

Motifs : Voir propositions F/29/4, 5, 6.

F/29/12 SUP 134 - 135 - 136
(300) (301) (302)

Motifs : Cet article introduit en 1906 (300 et 302) complété en 1912 (301) vise le service mobile international ouvert à la correspondance publique et visait à l'époque exclusivement le service mobile maritime. Il tend à assurer l'uniformisation des procédés de radiocommunications du service mobile afin de permettre l'intercommunication des stations de ce service ouvert à la correspondance publique. Or, cette uniformisation est actuellement assurée par les Règlements des radiocommunications. Il convient donc de supprimer un article dont la rédaction est obscure, prête à confusion et en définitive est devenu inutile.

F/29/13 MOD 149A 2. Les dispositions de la Convention sont complé-
(203) tées par les Règlements administratifs suivants :

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications,
- le Règlement additionnel des radiocommunications.

Motifs : Il apparaît préférable que les Règlements administratifs soient énumérés dans la Constitution. Le numéro (203) de la Convention ne doit pas être modifié. La disposition selon laquelle ces Règlements lient tous les Membres est nécessaire si l'on veut donner auxdits Règlements la portée désirable.

F/29/14 MOD 149 2A. Les Règlements administratifs régissent l'uti-
(203) lisation des télécommunications et lient tous les Membres et Membres associés.

Motifs : Voir proposition F/29/13.

F/29/15 MOD 150 ... prévaut. En cas de divergence entre une
(206) disposition du Règlement général et une disposition d'un règlement administratif, le Règlement général prévaut.

Motifs : Complément jugé nécessaire aux dispositions actuelles.

F/29/16 MOD 177 (205)

Les révisions des Règlements administratifs doivent être soumises à approbation. Cette approbation émane de l'une des autorités énumérées au numéro 359. Les Membres et Membres associés doivent informer ... (630)

Motifs : Pour donner aux Règlements administratifs toute la portée désirable.

F/29/17 ADD 231A (31)

ba) lorsqu'un Membre du Conseil se retire de l'Union.

Motifs : Hypothèse théorique qu'il convient néanmoins de prévoir.

F/29/18 MOD 237 (89)

... prendre part aux votes. Toutefois, par un vote affirmatif de la majorité des membres du Conseil, des séances peuvent être réservées aux seuls membres votants.

Motifs : Préciser la procédure à appliquer pour tenir des séances du Conseil à "huis clos".

F/29/19 SUP 239 (92)

Motifs : Il peut être nécessaire que le Conseil ait la possibilité d'agir notamment par correspondance entre les sessions.

F/29/20 MOD 314 (157)

le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le Secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances ~~et si le Comité le lui demande~~, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions....

Motifs : Il est désirable que le Conseil soit informé de toutes les décisions pour lesquelles le Secrétaire général n'a pas eu l'appui de la majorité des membres du Comité.

F/29/21 MOD 315 (159)

Le Comité se réunit sur convocation de son président ~~en général~~ au moins une fois par mois. Un compte-rendu détaillé de chacune de ses réunions est transmis aux membres du Conseil d'administration.

Motifs : Tenir les membres du Conseil d'administration informés de la vie de l'Union.

F/29/22 MOD 356 (627) ... de la conférence. Ni le Secrétaire général, ni les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, ni les membres de l'I.F.R.B. ne sont habilités à présenter des propositions.

Motifs : Préciser et étendre la disposition actuelle.

F/29/23 ADD 394A (789) 2A. Les dispositions des numéros 369 - 371 et 372 relatives aux procurations s'appliquent aux Assemblées plénières.

(640 - 642, 643)

Motifs : Précision estimée nécessaire.

F/29/24 MOD 397 (792) 3. Pour chaque Commission d'études, l'Assemblée plénière nomme un rapporteur principal, chargé d'en diriger les travaux, et un ou plusieurs vice-rapporteurs principaux qui l'assistent. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'Assemblée plénière un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, l'un des vice-rapporteurs prend sa place et la Commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, un vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

Motifs : Permettre aux Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux d'avoir plusieurs vice-rapporteurs principaux.

F/29/25 MOD 536 (214) 1. 1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au Secrétaire général avant la fin de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'il a choisie.

Motifs : Pour que tous les Membres soient informés dès la fin de la Conférence de plénipotentiaires de la totalité des modifications intervenues dans les classes de contribution choisies par les pays.

F/29/26 MOD 577 (410) Télégraphie : Télécommunication qui intervient dans .....

F/29/27 MOD 578 (411) vue .....

Téléphonie : Télécommunication établie en

Motifs : Aligner la rédaction sur le texte du numéro 579 (412).

F/29/28

PROJET DE RESOLUTION

Conférence administrative mondiale traitant de questions générales de radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos 1973)

considérant

a) que quatre Conférences administratives mondiales ayant pour but la révision partielle du Règlement et du Règlement additionnel des radiocommunications se sont tenues depuis la Conférence administrative mondiale traitant de questions générales de radiocommunications tenue à Genève en 1959;

b) qu'une Conférence administrative mondiale doit se réunir en 1974 pour traiter des questions du service mobile maritime;

c) que ces diverses Conférences ont modifié ou modifieront le Règlement et le Règlement additionnel des radiocommunications sur des points précis sans pouvoir, vu leur ordre du jour limité, entreprendre d'harmoniser les décisions prises par chacune d'elles;

d) que par suite des progrès de la technique, certaines dispositions de ces Règlements sont à reconsidérer en particulier pour certains services en évolution rapide;

e) qu'il y a lieu dans ces conditions d'entreprendre une révision générale du Règlement des radiocommunications notamment dans ses articles 1, 2, 5, 7, ainsi que du Règlement additionnel des radiocommunications;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale traitant de questions générales de radiocommunications devra être réunie au plus tard en 1978 en vue de la révision des Règlements des radiocommunications;

charge le Conseil d'administration

de préparer la réunion de cette Conférence dès sa prochaine session annuelle.

Motifs : La France présente le projet de résolution ci-dessus pour les motifs explicités dans les considérants.

Elle estimerait souhaitable qu'une telle conférence soit réunie dès 1976, mais vu le programme chargé des prochaines années craint que cela ne soit pas possible et dans ces conditions demande que le délai de convocation ne soit pas reporté au-delà de 1978.

Par ailleurs, estimant que l'intervalle séparant des conférences administratives mondiales chargées de la révision complète d'un ou plusieurs règlements devrait être normalement de 12 à 15 années, elle propose que la décision de les convoquer soit laissée aux Conférences de plénipotentiaires.

F/29/29

PROJET DE RESOLUTION

Définition du terme "télégraphie"

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

considérant

a) qu'au numéro 410 de l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) figurent deux définitions différentes du terme "télégraphie", dont une aux fins du Règlement des radiocommunications;

b) que l'évolution de la technique, aussi bien dans le domaine de la télégraphie par code de signaux que dans celui de la télécopie de documents écrits ou de la transmission d'images fixes, doit permettre de réviser la définition du terme "télégraphie";

exprime l'avis

qu'il serait souhaitable qu'une définition unique du terme "télégraphie" soit utilisée par tous les organismes de l'Union;

charge

le Comité consultatif international des radiocommunications et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique d'élaborer, au sein de la Commission mixte du Vocabulaire, et avec la participation des Commissions d'études intéressées, une définition du terme "télégraphie" qui puisse être utilisée par tous les organismes de l'Union

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 30-F
14 mai 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ISR/30/1 MOD 42

h) examine les propositions d'amendement à la Constitution et révise la Constitution si elle décide formellement;

Motifs : Préciser de façon absolument nette que la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, a le droit de réviser la Constitution dans son ensemble, dans la mesure où elle le juge nécessaire.

Le texte proposé implique toutefois que, en règle générale, la Conférence de plénipotentiaires se borne à examiner des propositions d'amendement à la Constitution.

Remarque: L'adoption de la proposition ISR/30/1 entraînerait des modifications à l'article 50.

ISR/30/2 MOD 123 (288)

Supprimer les mots :"en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique".

Motifs : Cette énumération détaillée paraît superflue et il se pourrait que les circonstances ou des changements de terminologie amènent à la modifier de nouveau.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ISR/30/3 MOD 227 (76) Ajouter ce qui suit au texte actuel : "Pour cette nouvelle consultation, la majorité découlant des réponses reçues est valable quel que soit le nombre de celles-ci."

Motifs : Rendre plus claires les conditions de validité de la nouvelle consultation.

ISR/30/4 ADD 302A bis. Aucun membre du Comité ne doit avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

Motifs : Prévenir tout conflit d'intérêts entre des activités financières privées et les travaux de l'I.F.R.B. d'après le numéro 88 du projet de Constitution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 31-F
30 mai 1973

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

EXAMEN DE LA GESTION FINANCIERE (1965-1972)

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le rapport du Conseil d'administration relatif à l'examen de la gestion financière (1965-1972).

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga - Torremolinos

EXAMEN DE LA GESTION FINANCIERE DE L'UNION PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (ANNEES 1965 A 1972)

Référence : Section 2.5.5.2 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence.

La Convention internationale des télécommunications, Montreux (1965), précise au sujet de l'examen de la gestion financière de l'Union;

Article 10, point 146

Le Secrétaire général

t) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

Article 9, point 103

Le Conseil d'administration

g) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettres à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

Article 6, point 38

La Conférence de plénipotentiaires

e) approuve définitivement les comptes de l'Union.

On trouvera en annexe au présent document le résultat des comptes de l'Union pour les années 1965 à 1972 tels qu'ils ont été publiés dans les rapports de gestion financière et approuvés par le Conseil d'administration.

Ce rapport récapitulatif a été examiné et adopté par le Conseil d'administration au cours de sa 28e session, 1973.

Annexes : Résultat des comptes des années 1965 à 1972.
Projet de résolution.

A N N E X E 1

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE L'ANNEE 1965

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 578 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1965.

Résolution N° 577 arrêtant les comptes de l'Union pour la période du ler janvier au 31 décembre 1965, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration

en francs suisses

Dépenses	Budget 1965 *)	Comptes 1965
I. *Budget de l'Union*		
Conseil d'administration	522.000.—	579.933,15
Secrétariat général	5.339.800.—	5.350.009,15
I.F.R.B.	5.366.900.—	5.359.917,35
C.C.I.R.	979.500.—	908.932,95
C.C.I.T.T.	1.306.900.—	1.273.485,70
Services généraux	2.319.200.—	2.221.674,59
	15.834.300.—	15.693.952,89
Conférences de l'Union selon N° 197 de la Convention:		
Conférence de plénipotentiaires	2.508.800.—	2.469.270,15
Réunions des C.C.I. selon le N° 198 de la Convention:		
C.C.I.R.	932.000.—	931.804,75
C.C.I.T.T.	815.000.—	583.142,15
	20.090.100.—	19.678.169,94
Dépenses pour l'agencement du laboratoire du C.C.I.T.T.	15.000.—	5.500.—
Dépenses pour l'entretien et le renouvellement de l'installation d'interprétation simultanée et autres équipements électro-acoustiques	7.500.—	4.223,40
Liquidation des arriérés de Saint-Marin selon Résolution N° 14 de la Conférence de plénipotentiaires, 1965	—	22.690,38
	20.112.600.—	19.710.583,72
Versement au compte de provision de l'U.I.T.		614.564,79
	20.112.600.—	20.325.148,51
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, dépenses administratives	1.557.400.—	1.492.920,95
Report à l'année 1966		483.857,10
	1.557.400.—	1.976.778,05
III. *Budget annexe des publications*		
Total des dépenses	1.953.100.—	2.654.048,27

*) Budget 1965 y compris crédits additionnels.

DE L'EXERCICE 1965

de l'année 1965

en francs suisses

Recettes	Budget 1965 *)	Comptes 1965
I. *Budget de l'Union*		
Contributions:		
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	18.398.250.—	18.517.575.—
Contributions des exploitations privées et organismes scientifiques ou industriels aux dépenses des conférences et réunions		
— Réunions du C.C.I.R.	168.000.—	198.000.—
— Réunions du C.C.I.T.T.	290.000.—	310.000.—
Diverses recettes	2.350.—	35.659,73
	18.858.600.—	19.061.234,73
Prélèvement du fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du laboratoire du C.C.I.T.T.	15.000.—	5.500.—
Prélèvement du fonds de renouvellement de l'installation d'interprétation simultanée pour l'entret. et le renouvel. de l'IIS et autres équip. électro-acoustiques	7.500.—	4.223.40
Prélèvement du Compte de provision de l'U.I.T. pour liquider les soldes débiteurs de Saint-Marin selon Résolution N° 14 de la Conférence de plénipotentiaires, 1965	—	22.690,38
	18.881.100.—	19.093.648,51
Prélèvement du compte de provision de l'U.I.T. . . .	1.231.500.—	1.231.500.—
	20.112.600.—	20.325.148,51
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, contributions des N.U.	1.557.400.—	
P.E.A.T., contributions des N.U.		561.600.—
Fonds spécial des N.U., contributions des N.U. . . .		1.083.024.—
Contributions pour A.T. à titre onéreux		61.295,85
Solde compte paiement sur exercice clos 1964		12,90
Report de l'année précédente		270.845,30
	1.557.400.—	1.976.778,05
III. *Budget annexe des publications*		
Total des recettes	1.953.100.—	2.339.043,29
Excédent des dépenses		315.004,98
	1.953.100.—	2.654.048,27

*) Budget 1965 y compris recettes additionnelles.

A N N E X E 2

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE L'ANNEE 1966

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 607 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1966

Résolution N° 605 arrêtant les comptes de l'U.I.T. pour la période du ler janvier au 31 décembre 1966, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration

en francs suisses

Dépenses	Budget 1966 *)	Comptes 1966
I. *Budget de l'Union*		
Conseil d'administration	510.400.—	459.474,95
Secrétariat général	6.236.500.—	6.139.354,65
I.F.R.B.	6.449.000.—	6.295.365,55
C.C.I.R.	1.101.300.—	1.099.973,55
C.C.I.T.T.	1.498.200.—	1.521.836,50
Services généraux	2.892.050.—	2.745.507,53
	18.687.450.—	18.261.512,73
Cycle d'études trilingues	34.400.—	18.393,60
Conférences de l'Union selon le N° 197 de la Convention C.A.E.R. Service Aéronautique	838.200.—	813.862,89
Réunions des C.C.I. selon le N° 198 de la Convention C.C.I.R. (Travaux préparatoires)	323.600.—	273.137,40
C.C.I.R. (Assemblée plénière)	1.375.200.—	1.329.133,34
C.C.I.T.T.	1.525.500.—	1.036.627,70
	22.784.350.—	21.732.667,66
Dépenses pour l'agencement du laboratoire du C.C.I.T.T.	8.000.—	3.182.85
Dépenses pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	13.005,10
Conférences régionales selon le N° 210 de la Convention — Conf. Africaine, Genève, 1964	—	500.891,90
— Conf. Africaine, Genève, 1966	512.000.—	394.338,10
	23.319.350.—	22.644.085,61
Versement au Compte de provision de l'U.I.T.		1.163.396,36
	23.319.350.—	23.807.481,97
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, dépenses administratives	1.797.200.—	1.725.897,15
Report à l'année 1967		990.035,80
	1.797.200.—	2.715.932,95
III. *Budget annexe des publications*		
Total des dépenses	2.308.150.—	2.938.277,38
Excédent des recettes	10.950.—	10.902,29
	2.319.100.—	2.949.179,67

*) Budget 1966 y compris crédits additionnels.

DE L'EXERCICE 1966
de l'année 1966

en francs suisses

Recettes	Budget 1966 *)	Comptes 1966
I. *Budget de l'Union*		
Contributions:		
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année 1966	21.723.000.—	21.723.000.—
Contributions des exploitations privées et organismes scientifiques ou industriels aux dépenses des réunions		
— du C.C.I.R.	198.000.—	212.000.—
— du C.C.I.T.T.	308.000.—	326.000.—
Personnel détaché aux Conférences régionales	10.000.—	40.109,40
Recettes diverses	45.350.—	94.954,62
	22.284.350.—	22.396.064,02
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	8.000.—	3.182,85
Prélèvement du Fonds de renouvellement de l'I.I.S. pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	13.005,10
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses des conférences régionales		
— Conf. Africaine, Genève, 1964	—	895.230.—
— Conf. Africaine, Genève, 1966	512.000.—	
	22.819.350.—	23.307.481,97
Prélèvement du compte de provision de l'U.I.T.	500.000.—	500.000.—
	23.319.350.—	23.807.481,97
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, contributions des N.U.	1.797.200.—	
P.E.A.T., contribution des N.U.		691.200.—
Fonds spécial, contributions des N.U.		1.403.568.—
Contributions des Funds in Trust.		130.206,70
Solde du compte paiements exercice clos 1965		258,90
Recettes diverses		6.842,25
Report de l'année précédente		483.857,10
	1.797.200.—	2.715.932,95
III. *Budget annexe des publications*		
Total des recettes	2.319.100.—	2.949.179,67

*) Budget 1966 y compris recettes additionnelles.

A N N E X E 3

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE L'ANNEE 1967

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 624 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1967

Résolution N° 623 arrêtant les comptes de l'U.I.T. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte

Dépenses	Budget 1967 *)	Comptes 1967
	Francs suisses	
I. *Budget de l'Union*		
Conseil d'administration	446.500.—	430.290,25
Secrétariat général	5.424.500.—	5.243.522,10
I.F.R.B.	4.092.800.—	3.948.453,15
C.C.I.R.	921.200.—	933.690,60
C.C.I.T.T.	1.174.000.—	1.111.098,30
Dépenses communes	7.158.800.—	7.222.865,50
	19.217.800.—	18.889.919,90
Préparation d'un projet de Charte constitutionnelle de l'Union	130.000.—	56.105,35
Cycle d'études trilingue	30.000.—	19.341,40
Conférences de l'Union selon le N° 208 de la Convention:		
Conf. adm. de radiocom., Service maritime	1.050.000.—	1.008.707,45
Réunions des C.C.I. selon le N° 209 de la Convention:		
C.C.I.R.	180.000.—	92.999,80
C.C.I.T.T.	1.861.000 —	1 358.030,74
	22.468.800.—	21.425.104,64
Dépenses pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	1.814,20
Dépenses pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	7.987,55
	22.503.800.—	21.434.906,39
Versement au Compte de provision de l'U.I.T.	—	1.243.686,06
	22.503.800.—	22.678.592,45
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, dépenses administratives	1.992.630.—	1.882.744,81
Report à l'année 1968	—	1.412.481,19
	1.992.630.—	3.295.226.—
III. *Budget annexe des publications*		
Total des dépenses	1.911.800.—	2.704.571,06
Excédent des recettes	30.000.—	183.851,14
	1.941.800.—	2.888.422,20

*) Budget 1967 y compris crédits additionnels et crédits supplémentaires en vertu des Résolutions N^{os} 505 et 533 du Conseil d'administration.

DE L'EXERCICE 1967

d'administration

Recettes	Budget 1967 *)	Comptes 1967
	Francs suisses	
I. *Budget de l'Union*		
Contributions:		
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	20.325.600.—	20.386.800.—
Contributions des exploitations privées et organismes scientifiques ou industriels aux dépenses des conférences et réunions:		
— Réunions du C.C.I.R.	270.000.—	297.833,30
— Réunions du C.C.I.T.T.	402.500.—	439.791,70
— Conférence administrative mondiale de radiocommunications, Service maritime	—	5.555.—
Recettes diverses	16.500.—	84.610,70
	21.014.600.—	21.214.590,70
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	1.814,20
Prélèvement du Fonds de renouvellement de l'I.I.S. pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	7.987,55
	21.049.600.—	21.224.392,45
Prélèvement du Compte de provision de l'U.I.T. . . .	1.454.200.—	1.454.200.—
	22.503.800.—	22.678.592,45
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, contributions des N.U. . . .	1.992.630.—	
P.E.A.T., contribution des N.U.		950.400.—
Fonds spécial, contributions des N.U.		950.400.—
Contributions des Funds in Trust		334.290,65
Solde du compte paiement exercice clos 1966		35.795.—
Recettes diverses		34.304,55
Report de l'année précédente		990.035,80
	1.992.630.—	3.295.226.—
III. *Budget annexe des publications*		
Total des recettes	1.941.800.—	2.888.422,20

*) Budget 1967 y compris recettes additionnelles et recettes supplémentaires en vertu des Résolutions Nos 505 et 533 du Conseil d'administration.

A N N E X E 4

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
DE L'ANNEE 1968

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 643 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1968

Résolution N° 642 arrêtant les comptes de l'Union pour la période du ler janvier au 31 décembre 1968, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration de l'année 1968

Dépenses	Budget 1968 *	Comptes 1968
I. *Budget de l'Union*	Francs suisses	
Conseil d'administration	462.300.—	430.246,65
Dépenses communes du siège:		
Dépenses de personnel	14.298.500.—	13.839.208,13
Dépenses de caractère social	3.021.200.—	2.752.402,25
Locaux	1.149.600.—	1.147.703,15
Frais de missions	145.000.—	144.519,35
Frais de bureau et divers	1.013.500.—	969.252,54
	20.090.100.—	19.283.332,07
Préparation d'un projet de Charte constitutionnelle	230.000.—	125.109,60
Cycle d'études de l'U.I.T.	30.000.—	24.206,75
Cycles d'études d'Administrations Membres de l'Union	62.000.—	33.304,80
Réunions des C.C.I. selon le N° 209 de la Convention:		
C.C.I.R.	1.208.000.—	1.246.758,29
C.C.I.T.T.	2.300.000.—	2.158.571,45
	23.920.100.—	22.871.282,96
Dépenses pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	8.928,55
Dépenses pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	14.813,25
	23.955.100.—	22.895.024,76
Versement au Compte de provision de l'U.I.T.		1.255.302,92
	23.955.100.—	24.150.327,68
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, dépenses administratives	2.742.400.—	2.494.071,01
Report à l'année 1969		1.385.586,08
	2.742.400.—	3.879.657,09
Pour mémoire: Service d'information de la Coopération technique		
Dépenses de l'année 1968	—	64.325,15
III. *Budget annexe des publications*		
Total des dépenses	2.552.620.—	2.935.344,68
Excédent des recettes	23.880.—	—
	2.576.500.—	2.935.344,68

* Budget 1968 y compris crédits additionnels.

DE L'EXERCICE 1968

Recettes	Budget 1968 *	Comptes 1968
I. *Budget de l'Union*	Francs suisses	
Contributions		
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	21.500.400.—	21.595.400.—
Contributions des exploit. privées et org. scientifiques ou industriels aux dépenses des réunions:		
— Réunions du C.C.I.R.	287.500.—	307.291,60
— Réunions du C.C.I.T.T.	415.000.—	469.374,80
Diverses recettes	19.500.—	56.819,48
	22.222.400.—	22.428.885,88
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	8.928,55
Prélèvement du Fonds de renouvellement de l'I.I.S. pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	14.813,25
	22.257.400.—	22.452.627,68
Prélèvement du compte de provision de l'U.I.T. . . .	1.697.700.—	1.697.700.—
	23.955.100.—	24.150.327,68
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, contribution du P.N.U.D. . .	2.742.400.—	
Assistance technique, contribution du P.N.U.D. . . .		950.400.—
Fonds spécial, contribution du P.N.U.D.		1.177.200.—
Contributions de l'Assistance technique à titre onéreux		318.633,75
Solde du compte paiements exercice clos 1967		1.243.—
Recettes diverses		19.699,15
Report de l'année précédente		1.412.481,19
	2.742.400.—	3.879.657,09
Pour mémoire: Service d'information de la Coopération technique		
Imputations aux projets du P.N.U.D.	—	64.325,15
III. *Budget annexe des publications*		
Total des recettes	2.576.500.—	2.860.796,14
Excédent des dépenses		74.548,54
	2.576.500.—	2.935.344,68

* Budget 1968 y compris les recettes additionnelles.

A N N E X E 5

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE L'ANNEE 1969

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 663 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1969

Résolution N° 662 arrêtant les comptes de l'U.I.T. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1969, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration de l'année 1969

Dépenses	Budget 1969 *	Comptes 1969
	Francs suisses	
I. *Budget de l'Union*		
Conseil d'administration	462.000.—	470.452,45
Dépenses communes du siège:		
Dépenses de personnel	15.571.000.—	15.435.535,05
Dépenses de caractère social	3.352.700.—	3.225.457.—
Locaux	1.152.000.—	1.155.774,50
Frais de missions	143.000.—	143.049,25
Frais de bureau et divers	1.039.500.—	1.091.456,70
	21.720.200.—	21.521.724,95
Préparation d'un projet de Charte constitutionnelle	115.000.—	101.413,80
Cycles d'études d'Administrations Membres de l'Union	62.000.—	50.308,30
Réunions des C.C.I. selon le N° 209 de la Convention:		
C.C.I.R.	1.200.000.—	1.701.692,45
C.C.I.T.T.	1.000.000.—	444.634,75
	24.097.200.—	23.819.774,25
Dépenses pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	2.540.—
Dépenses pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	13.077,80
Annulation des sommes dues par la Cuban Telephone Co. selon la Rés. 644 du Conseil d'administration	16.800.—	16.796,55
	24.149.000.—	23.852.188,60
Versement au Compte de provision de l'U.I.T.	—	395.768,90
	24.149.000.—	24.247.957,50
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, dépenses administratives	2.978.500.—	2.846.637,77
Report à l'année 1970	—	1.822.213,56
	2.978.500.—	4.668.851,33
Pour mémoire: Service d'information de la Coopération technique		
Dépenses de l'année 1969	151.200.—	54.263,50
III. *Budget annexe des publications*		
Total des dépenses	3.016.400.—	3.019.077,42
Excédent des recettes	55.900.—	—
	3.072.300.—	3.019.077,42
IV. *Budget annexe pour la construction d'une aile au bâtiment de l'U.I.T.*		
Total des dépenses	5.105.450.—	1.143.930,85

* Budget 1969 y compris crédits additionnels.

DE L'EXERCICE 1969

Recettes	Budget 1969 *	Comptes 1969
	Francs suisses	
I. *Budget de l'Union*		
Contributions		
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	21.875.700.—	21.912.275.—
Contributions des exploit. privées et org. scientifiques ou industriels aux dépenses des réunions:		
— Réunions du C.C.I.R.	290.000.—	320.208,30
— Réunions du C.C.I.T.T.	457.500.—	474.374,95
Diverses recettes	70.700.—	105.381,45
	22.693.900.—	22.812.239,70
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	2.540.—
Prélèvement du Fonds de renouvellement de l'I.I.S. pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	13.077,80
	22.728.900.—	22.827.857,50
Prélèvement du compte de provision de l'U.I.T. . . .	1.420.100.—	1.420.100.—
	24.149.000.—	24.247.957,50
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, contribution du P.N.U.D. . .	2.978.500.—	
Assistance technique, contribution du P.N.U.D. . . .		1.127.554,55
Fonds spécial, contribution du P.N.U.D.		1.768.176.—
Contributions de l'Assistance technique à titre onéreux		368.191,75
Solde du compte paiements exercice clos 1968		12.693,75
Recettes diverses		6.649,20
Report de l'année précédente		1.385.586,08
	2.978.500.—	4.668.851,33
Pour mémoire: Service d'information de la Coopération technique		
Imputations aux projets du P.N.U.D.	151.200.—	54.263,50
III. *Budget annexe des publications*		
Total des recettes	3.072.300.—	2.975.965,45
Excédent des dépenses	—	43.111,97
	3.072.300.—	3.019.077,42
IV. *Budget annexe pour la construction d'une aile au bâtiment de l'U.I.T.*		
Avances de fonds de l'U.I.T.	5.105.450.—	1.143.930,85

* Budget 1969 y compris les recettes additionnelles.

A N N E X E 6

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE L'ANNEE 1970

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 681 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1970

Résolution N° 680 arrêtant les comptes de l'U.I.T. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1970, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration de l'année 1970

Dépenses	Budget 1970 *	Comptes 1970
	Francs suisses	
I. *Budget de l'Union*		
Conseil d'administration	475.000.—	472.909,85
Dépenses communes du siège:		
Dépenses de personnel	17.268.600.—	16.866.039,15
Dépenses de caractère social	3.538.100.—	3.441.793.60
Locaux	1.232.000.—	1.230.449,45
Frais de missions	143.000.—	142.657,20
Frais de bureau et divers	1.087.000.—	1.101.234,19
	23.743.700.—	23.255.083,44
Cycle d'études de l'U.I.T.	32.000.—	36.277,50
Cycles d'études d'Administrations Membres de l'Union	45.000.—	57.682,60
Réunions des C.C.I. selon le N° 209 de la Convention:		
C.C.I.R.	920.000.—	919.131,55
C.C.I.T.T.	2.042.000.—	1.952.285,35
	26.782.700.—	26.220.460,44
Dépenses pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	17.672,60
Dépenses pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	10.873,05
	26.817.700.—	26.249.006,09
Versement au Compte de provision de l'U.I.T.	—	883.082,51
	26.817.700.—	27.132.088,60
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, dépenses administratives	3.921.600.—	3.809.998,50
Dépenses du Service de l'information	89.700.—	—
Report à l'année 1971	—	1.194.323,56
	4.011.300.—	5.004.322,06
III. *Budget annexe des publications*		
Total des dépenses	3.615.500.—	4.011.392,35
Excédent des recettes	14.120.—	38.817,50
	3.629.620.—	4.050.209,85
IV. *Budget annexe pour la construction d'une aile au bâtiment de l'U.I.T.*		
Total des dépenses	4.466.910.—	3.806.479.—

* Budget 1970 y compris les crédits additionnels.

DE L'EXERCICE 1970

Recettes	Budget 1970 *	Comptes 1970
I. *Budget de l'Union*	Francs suisses	
Contributions		
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	22.657.200.—	22.732.483,30
Contributions des exploit. privées et org. scientifiques ou industriels aux dépenses des réunions:		
— Réunions du C.C.I.R.	453.750.—	533.437,50
— Réunions du C.C.I.T.T.	682.500.—	760.000,—
Diverses recettes	67.250.—	155.622,15
	23.860.700.—	24.181.542,95
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	17.672,60
Prélèvement du Fonds de renouvellement de l'I.I.S. pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	10.873,05
	23.895.700.—	24.210.088,60
Prélèvement du compte de provision de l'U.I.T. . . .	2.922.000.—	2.922.000.—
	26.817.700.—	27.132.088,60
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, contribution du P.N.U.D. . .	3.921.600.—	
Assistance technique, contribution du P.N.U.D. . . .		1.127.554,55
Fonds spécial, contribution du P.N.U.D.		1.610.496.—
Contributions de l'Assistance technique à titre onéreux		437.603,05
Solde du compte paiements exercice clos 1969		343,20
Recettes diverses		6.111,70
Report de l'année précédente		1.822.213,56
Service de l'information, contribution du P.N.U.D. . .	89.700.—	
	4.011.300.—	5.004.322,06
III. *Budget annexe des publications*		
Total des recettes	3.629.620.—	4.050.209,85
IV. *Budget annexe pour la construction d'une aile au bâtiment de l'U.I.T.*		
Avance de fonds de l'U.I.T. et de la F.I.P.O.I.	4.466.910.—	3.806.479.—

* Budget 1970 y compris les recettes additionnelles.

A N N E X E 7

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE L'ANNEE 1971

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 694 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1971

Résolution N° 699 arrêtant les comptes de l'U.I.T. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1971, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration de l'année 1971

Dépenses	Budget 1971 *	Comptes 1971
	Francs suisses	
I. *Budget de l'Union*		
Conseil d'administration	505.000.—	507.657,20
Dépenses communes du siège:		
Dépenses de personnel	18.578.200.—	18.401.204,30
Dépenses de caractère social	3.817.900.—	3.724.340,20
Locaux	1.249.500.—	1.244.275,75
Frais de missions	128.000.—	127.902,50
Frais de bureau et divers	1.079.500.—	1.112.955,63
	25.358.100.—	25.118.335,58
Cycles d'études d'Administrations Membres de l'Union	50.000.—	—
Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales	1.545.000.—	2.004.342,90
Préparation d'un projet de Charte constitutionnelle	10.000.—	9.197,60
Réunions des C.C.I. selon le N° 209 de la Convention:		
C.C.I.R.	720.500.—	767.147,45
C.C.I.T.T.	1.703.000.—	1.696.661,15
	29.386.600.—	29.595.684,68
Dépenses pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	20.878,85
Dépenses pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	9.804,35
	29.421.600.—	29.626.367,88
Versement au Compte de provision de l'U.I.T.	—	38.666,64
	29.421.600.—	29.665.034,52
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, dépenses administratives	4.379.500.—	4.304.421,22
Dépenses du Service de l'information	89.700.—	—
Report à l'année 1972	—	592.208,04
	4.469.200.—	4.896.629,26
III. *Budget annexe des publications*		
Total des dépenses	3.683.900.—	6.185.695,60
Excédent des recettes	10.100.—	39.585.—
	3.694.000.—	6.225.280,60
IV. *Budget annexe pour la construction d'une aile au bâtiment de l'U.I.T.*		
Total des dépenses	—	6.365.135,32

* Budget 1971 y compris les crédits additionnels.

DE L'EXERCICE 1971

Recettes	Budget 1971 *	Comptes 1971
I. *Budget de l'Union*	Francs suisses	
Contributions		
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	26.290.000.—	26.363.333,30
Contributions des exploit. privées et org. scientifiques ou industriels aux dépenses des réunions:		
— Réunions du C.C I.R.	536.250.—	563.750.—
— Réunions du C.C.I.T.T.	780.000.—	818.125.—
— Conférence des radiocommunications spatiales	—	20.969.—
Diverses recettes	45.250.—	133.074,02
	27.651.500.—	27.899.251,32
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	20.878,85
Prélèvement du Fonds de renouvellement de l'I.I.S. pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	9.804,35
	27.686.500.—	27.929.934,52
Prélèvement du compte de provision de l'U.I.T. . . .	1.735.100.—	1.735.100.—
	29.421.600.—	29.665.034,52
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, contribution du P.N.U.D. . .	4.379.500.—	
Assistance technique, contribution du P.N.U.D. . . .		1.082.755,35
Fonds spécial, contribution du P.N.U.D.		2.283.425.—
Contributions de l'Assistance technique à titre onéreux		318.759,90
Solde du compte paiements exercice clos 1970		10.645,35
Recettes diverses		6.720,10
Report de l'année précédente		1.194.323,56
Service de l'information, contribution du P.N.U.D. . .	89.700.—	—
	4.469.200.—	4.896.629,26
III. *Budget annexe des publications*		
Total des recettes	3.694.000.—	6.225.280,60
IV. *Budget annexe pour la construction d'une aile au bâtiment de l'U.I.T.*		
Avance de fonds de l'U.I.T. et de la F.I.P.O.I.	—	6.365.135,32

* Budget 1971 y compris les recettes additionnelles.

A N N E X E 8

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE L'ANNEE 1972

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 715 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1972.

Résolution N° 716 arrêtant les comptes de l'U.I.T. pour la période du ler janvier au 31 décembre 1972, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration de l'année 1972

Dépenses	Budget 1972 *	Comptes 1972
	Francs suisses	
I. *Budget de l'Union*		
Conseil d'administration	527.800.—	560.627,80
Dépenses communes du siège:		
Dépenses de personnel	20.046.800.—	20.103.838,37
Dépenses de caractère social	4.026.900.—	4.041·779,35
Locaux	1.276.700.—	1.276.147,50
Frais de missions	100.000.—	107.846,30
Frais de bureau et divers	1.523.000.—	1.522.418,11
	27.501.200.—	27.612.657,43
Conférence de plénipotentiaires, 1973	19.000.—	10.760,10
Cycles d'études de l'U.I.T.	45.000.—	38.281,90
Cycles d'études d'Administrations Membres de l'Union	80.000.—	59.970,10
Réunions des C.C.I. selon le N° 209 de la Convention:		
C.C.I.R.	1.726.000.—	1.973.948,95
C.C.I.T.T.	1.915.000.—	2.274.968,65
	31.286.200.—	31.970.587,13
Dépenses pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	16.944,05
Dépenses pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	12.619,95
	31.321.200.—	32.000.151,13
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, dépenses administratives	5.109.300.—	5.048.971,85
Report à l'année 1973	—	730.403,64
	5.109.300.—	5.779.375,49
III. *Budget annexe des publications*		
Total des dépenses	2.956.700.—	3.655.881,63
Excédent des recettes	23.300.—	229.150,02
	2.980.000.—	3.885.031,65
IV. *Budget annexe pour la construction d'une aile au bâtiment de l'U.I.T.*		
Total des dépenses	4.550.170.—	6.356.790,52

* Budget 1972 y compris les crédits additionnels.

DE L'EXERCICE 1972

Recettes	Budget 1972 *	Comptes 1972
	Francs suisses	
I. *Budget de l'Union*		
Contributions		
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	27.906.900.—	27.991.775.—
Contributions des exploit. privées et org. scientifiques ou industriels aux dépenses des réunions:		
— Réunions du C.C.I.R.	715.000.—	779.999,95
— Réunions du C.C.I.T.T.	1.045.000.—	1.103.333,30
Diverses recettes	16.400.—	190.396,40
	29.683.300.—	30.065.504,65
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000.—	16.944,05
Prélèvement du Fonds de renouvellement de l'I.I.S. pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	15.000.—	12.619,95
	29.718.300.—	30.095.068,65
Prélèvement du compte de provision de l'U.I.T. . . .	1.602.900.—	1.905.082,48
	31.321.200.—	32.000.151,13
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, contribution du P.N.U.D. . .	5.109.300.—	4.665.706,55
Contributions de l'Assistance technique à titre onéreux		459.936.—
Solde du compte paiements exercice clos 1971		1.760.—
Recettes diverses		59.764,90
Report de l'année précédente		592.208,04
	5.109.300.—	5.779.375,49
III. *Budget annexe des publications*		
Total des recettes	2.980.000.—	3.885.031,65
IV. *Budget annexe pour la construction d'une aile au bâtiment de l'U.I.T.*		
Avance de fonds de l'U.I.T. et de la F.I.P.O.I.	4.550.170.—	6.356.790,52

* Budget 1972 y compris les recettes additionnelles.

ANNEXE 9

PROJET DE RESOLUTION

R N° APPROBATION DES COMPTES DE L'UNION POUR LES ANNEES 1965 A 1972

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) les dispositions du numéro 38 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965);

b) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, le Document N° 31 relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1965 à 1972 et le rapport de la Commission des finances de la présente Conférence (Document N°);

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1965 à 1972.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 32-F
24 mai 1973

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

FINANCES DE L'UNION

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le rapport du Conseil d'administration relatif aux finances de l'Union (Résolution N° 11 de Montreux, 1965).

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Rapport du Conseil d'administration
à la Conférence de plénipotentiaires de 1973

FINANCES DE L'UNION

Par sa Résolution N° 11, la Conférence de plénipotertiaires de Montreux, 1965, a chargé le Secrétaire général d'étudier toutes modifications à l'article 16 de la Convention susceptible d'améliorer le mode de financement de l'Union. Cette même Résolution charge le Conseil d'administration d'étudier le rapport du Secrétaire général et de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des suggestions concrètes quant aux amendements éventuels qui seraient de nature à améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union.

L'étude de ce problème a été commencée en 1969 déjà et a fait l'objet de larges débats au cours des cinq dernières sessions du Conseil d'administration. Le présent rapport soumet à la Conférence de plénipotentiaires un état des questions étudiées et des arguments débattus ainsi que les conclusions auxquelles ont abouti les travaux du Conseil d'administration. Il comprend trois parties ayant trait aux sujets suivants :

I. La première partie traite du système des contributions des Membres et Membres associés aux dépenses du budget ordinaire de l'Union.

II. La deuxième partie se rapporte aux contributions aux dépenses de l'Union des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales.

III. La troisième partie concerne des dispositions d'ordre juridique et financier relatives à l'assainissement des finances de l'Union.

On trouvera en annexe, pour l'information de la Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur certains problèmes financiers concernant l'U.I.T. préparé par M. Maurice Bertrand du Corps Commun d'Inspection et complété par un échange de lettres entre le Secrétaire général et M. Bertrand.

Annexe : 1

PREMIERE PARTIE

FINANCEMENT DES DEPENSES DE L'UNION

En premier lieu, il est précisé que par "financement des dépenses de l'Union", on comprend les ressources financières fournies à l'Union par ses Membres pour couvrir les dépenses du siège de l'Union, ainsi que les dépenses afférentes aux conférences administratives mondiales et aux réunions des Comités consultatifs internationaux.

Cette étude ne touche donc pas le financement des dépenses administratives des projets de la Coopération technique pour l'exécution desquels l'U.I.T. agit en qualité d'agence des Nations Unies, financement qui est couvert par des allocations spéciales du P.N.U.D. Elle ne touche pas non plus les dépenses d'édition des publications de service qui sont financées par la vente de ces publications.

a) Contributions des Membres et Membres associés aux dépenses du budget de l'Union.

Les mobiles ayant inspiré la Résolution N° 11 sont, d'une part, le souci de stabiliser le nombre total des unités contributives qui est en constante diminution depuis 1952 du fait du déclassement de Membres dans l'échelle des contributions, et, d'autre part, les difficultés rencontrées dans le recouvrement des parts contributives librement choisies.

Toute réduction du nombre d'unités de contribution augmente le montant de l'unité et, de ce fait, peut créer des difficultés à certains pays Membres qui n'ont pas procédé à un déclassement. Ces pays auront tendance à se libérer de cette augmentation en choisissant eux-mêmes une classe inférieure de contribution. D'un autre côté, du fait de l'augmentation constante des dépenses de l'Union, le montant de l'unité de contribution s'accroît et certains pays Membres pourraient également rencontrer des difficultés pour s'acquitter de leur contribution.

On peut donc considérer les fluctuations du montant de l'unité contributive comme dues :

- à l'augmentation des dépenses de l'Union, laquelle résulte d'une augmentation des prix et du coût de la vie, ainsi que du développement des activités de l'Union.

- à la réduction du nombre d'unités de contribution à la suite de déclassements.

L'augmentation des dépenses découle principalement des décisions prises par les conférences de plénipotantiaires, de sorte que, logiquement, chaque pays Membre devrait accepter les effets financiers des causes qu'il a contribué à établir.

Il se peut que, dans de rares cas, le montant arrêté par la conférence se traduise, pour un pays déterminé, par une part contributive supérieure à ses possibilités de paiement, l'obligeant ainsi à procéder à un déclassement. Ce fait en lui-même peut entraîner une série de déclassements en chaîne, dont la seule justification est le premier déclassement. De plus, dans la situation actuelle, ce déclassement se fait après la fin des travaux de la conférence; évidemment les pays Membres en sont informés, mais leur unique recours ne peut consister qu'en un déclassement, si leur choix de la classe de contribution n'a pas déjà été fait.

En arrêtant les dépenses de l'Union pour une période déterminée, la Conférence établit un contrat dont la partie fondamentale, c'est-à-dire l'engagement individuel, lui échappe. Comment remédier à cette situation ? Parmi les possibilités offertes, d'après les systèmes appliqués par les Nations Unies et par d'autres organisations, on peut considérer :

- soit l'abandon du principe du libre choix et son remplacement par la détermination de la part contributive arrêtée par la Conférence en se basant sur le système des Nations Unies ou sur des critères spécifiques à l'U.I.T.;

- soit une variante de cette solution consistant à combiner le barème des Nations Unies avec des critères spécifiques à l'Union;

- soit enfin en maintenant le principe du libre choix, assorti de la détermination, au cours de la Conférence ou avant la Conférence, de la part contributive de chaque pays Membre.

Solutions possibles

Adoption d'un système de contributions imposées

La première solution serait d'adopter, purement et simplement, le barème des Nations Unies dont le critère de base est la "capacité de paiement". Une telle solution apporterait une simplification administrative pour l'Union et il suffirait de s'en remettre au résultat des travaux du Comité des contributions des Nations Unies. Le barème des contributions serait à ajuster à la composition de l'Union, qui diffère de celle des Nations Unies, et il devrait tenir compte des contributions aux dépenses de l'Union payées par les exploitations privées reconnues et par les organismes scientifiques et industriels. Cet inconvénient serait cependant d'importance secondaire.

Le barème de l'Organisation des Nations Unies est censé refléter la force économique de ses Membres estimée selon un critère très général correspondant à la nature même de l'Organisation des Nations Unies. Il ne fait aucun doute que le facteur "télécommunications" est un des éléments de cette force économique. On peut néanmoins se demander si le critère général de la capacité de paiement est le mieux approprié pour une organisation à caractère technique particulier telle que l'Union.

Une deuxième solution consisterait à établir des critères spécifiques à l'U.I.T. permettant de définir un barème de contribution. Pour ce faire, il faut dénombrer les secteurs d'activités de l'Union, leur attribuer un facteur de pondération et posséder des statistiques nécessaires à cet effet. Il s'agit là d'une opération complexe dont le résultat serait rendu encore plus aléatoire par toute recherche de sélection qui contribuerait immanquablement à influencer artificiellement le niveau des contributions. En plus, ce niveau des contributions peut varier dans une mesure très importante selon les critères choisis, de sorte que seul un barème tenant compte de tous les facteurs "télécommunications" pourrait donner satisfaction. Un tel barème est pratiquement impossible à définir.

Une troisième solution enfin consisterait, à l'instar de certaines organisations, à combiner le barème des Nations Unies avec des critères spécifiques à l'U.I.T. La détermination de ces critères se heurterait aux difficultés exposées au paragraphe précédent.

Maintien du système de libre choix

Une quatrième solution procèderait du maintien du libre choix du nombre d'unités par chaque Membre de l'Union, en reconsidérant éventuellement :

- la proportion entre la classe de contribution la plus élevée et la classe de contribution la plus basse;
- le nombre de classes de contribution;
- le moment auquel le choix des classes de contribution devrait être annoncé.

Rapport entre la contribution minimale et maximale

Le rapport entre la contribution minimale et la contribution maximale prévu dans l'échelle des contributions est actuellement de 1 à 60 en ce qui concerne les activités normales de l'Union, tandis qu'à l'U.P.U. ce rapport est de 1 à 25 et aux Nations Unies de 1 à 800 environ. Il pourrait donc être envisagé d'augmenter ou de diminuer le rapport de 1 à 60.

Il est rappelé ici que les contributions des Membres aux dépenses de l'Union ne couvrent pas les dépenses administratives des projets de la Coopération technique pour l'exécution desquels l'U.I.T. agit en qualité d'agence des Nations Unies, dépenses qui sont couvertes par des allocations spéciales du P.N.U.D. Elles ne touchent pas non plus les dépenses d'édition des publications de service qui sont financées par la vente de ces publications.

Nombre de classes de contribution

Le barème des contributions qui figure au point 212 de la Convention de Montreux comporte 14 classes. Ce nombre pourrait être augmenté pour donner aux Membres de l'Union un choix plus large.

Moment pour annoncer le choix des classes de contribution

La Convention de Montreux prévoit que "chaque Membre ou Membre associé fait connaître au Secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie". Il s'ensuit que le nombre d'unités choisi par les Membres n'est connu qu'après la Conférence de plénipotentiaires. Les Membres de l'Union ont donc la possibilité de se déclasser au vu des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires, ce qui peut sembler anormal. On pourrait remédier à cette situation en prévoyant que les demandes de déclassement doivent être annoncées pendant les conférences de plénipotentiaires. Les participants à ces conférences seraient ainsi informés exactement du nombre d'unités contributives choisi par les Membres pour les prochaines années et ils auraient la possibilité d'évaluer, par unité contributive, les répercussions financières de leurs décisions.

Conclusions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a examiné à plusieurs reprises les différentes solutions qui pourraient être envisagées, c'est-à-dire :

- l'adoption du barème des Nations Unies;
- l'établissement d'un barème propre à l'U.I.T.;
- l'adoption d'un barème combiné entre le barème des Nations Unies et un barème propre à l'U.I.T.;
- le maintien du libre choix du nombre d'unités contributives.

Il est arrivé à la conclusion que le principe du libre choix de la classe de contribution a donné satisfaction malgré certaines critiques qui lui ont été adressées à plusieurs reprises. Le Conseil d'administration s'est donc prononcé pour le maintien du système actuel du libre choix. Le Conseil a notamment tenu compte du fait que le système actuel existe à l'U.I.T. depuis plus d'un siècle, que des propositions tendant à le modifier ont toujours été rejetées et que le principe du libre choix de la classe de contribution par les Membres permet à ceux-ci de juger eux-mêmes de leur capacité de paiement. Le Conseil a également considéré le fait que les difficultés de recouvrement des contributions auprès de certaines administrations Membres n'étaient pas particulières à l'U.I.T., que les organisations appliquant le barème des Nations Unies ou un barème différent rencontraient les mêmes difficultés que l'U.I.T. et que la proportion des contributions encaissées par l'Union était plus élevée que celle des autres organisations de la famille des Nations Unies.

Le rapport entre le minimum et le maximum des contributions par Membre a été examiné spécialement. Le Conseil d'administration est finalement arrivé à la conclusion que le rapport existant entre la classe de 1/2 unité et la classe de 30 unités, c'est-à-dire de 1 à 60, était raisonnable pour une organisation technique comme l'U.I.T. Le Conseil d'administration a donc estimé que le rapport de 1 à 60 pour l'échelle des contributions des Membres devrait être maintenu.

En ce qui concerne le nombre de classes de contribution dans le cadre de 1/2 unité à 30 unités, le Conseil d'administration a considéré qu'il serait utile que le nombre des classes de contribution soit complété par une classe de 1 1/2 unité pour permettre aux Membres contribuant pour 1 et 2 unités d'ajuster plus exactement leur contribution à leur capacité de paiement. Le Conseil d'administration s'est donc déclaré en faveur de l'échelle des contributions suivante :

30 unités	13 unités	3 unités
25 "	10 "	2 "
20 "	8 "	1 ½ unité
18 "	5 "	1 "
15 "	4 "	½ "

Selon les dispositions du numéro 214 de l'Article 16 de la Convention de Montreux, la classe de contribution choisie doit être signalée au Secrétaire général six mois avant l'entrée en vigueur de la Convention. Pour le futur, le Conseil d'administration propose que le choix de la classe de contribution soit annoncé pendant la durée de la Conférence de plénipotentiaires, au plus tard avant la dernière séance plénière.

Le numéro 216 de l'Article 16 de la Convention de Montreux prévoit que "Les Membres et Membres associés qui n'ont pas fait connaître leur décision avant la date spécifiée au numéro 214 conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée antérieurement au Secrétaire général".

Cette disposition est cause que certains des débiteurs les plus anciens et les plus importants contribuent actuellement aux dépenses de l'Union pour 3 unités du seul fait que ces 3 unités constituaient la sixième et dernière classe prévue par la Convention de Madrid, 1932. Ce choix n'a jamais été confirmé par ces Membres sous le régime des Conventions d'Atlantic City, 1947, Buenos Aires, 1952, Genève, 1959, et Montreux, 1965.

Le Conseil d'administration estime que tout devrait être mis en oeuvre pour obtenir de la totalité des Membres de l'Union une communication officielle indiquant le nombre d'unités contributives choisi pour la période suivante.

Il n'est en effet pas seulement dans l'intérêt de l'Union d'avoir un nombre d'unités contributives élevé, mais également que le nombre d'unités choisi par les Membres corresponde effectivement à leur possibilité de paiement.

Un choix judicieux des classes de contribution aurait certainement une influence favorable sur les finances de l'Union et spécialement sur le niveau des sommes impayées par les Membres de l'Union.

*

* *

En application des dispositions de la Résolution N° 11 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) et après avoir examiné les diverses solutions qui lui ont été présentées par le Secrétaire général, le Conseil d'administration soumet à la Conférence de plénipotentiaires les propositions suivantes :

1. Les Membres devraient annoncer le choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires.

2. Le maintien du libre choix de la classe de contribution.

3. Le maintien du rapport de 1 à 60 entre la classe de contribution la plus basse et la classe de contribution la plus haute.

4. L'introduction d'une nouvelle classe de contribution de 1 $\frac{1}{2}$ unité.

En outre, tous les efforts devraient être entrepris par le Secrétaire général pour obtenir de tous les Membres une communication officielle notifiant la classe de contribution choisie.

DEUXIEME PARTIE

CONTRIBUTIONS DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES, DES ORGANISMES SCIENTIFIQUES OU INDUSTRIELS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales (appelés ci-après par le sigle E.P.R./O.S.I./O.I.) constituent une part importante des recettes de l'Union, de sorte que l'étude demandée par la Conférence de Montreux dans sa Résolution N° 11 relative aux "amendements éventuels qui seraient de nature à améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union" doit s'étendre également à ce point.

L'article 16 de la Convention contient un certain nombre de dispositions au sujet des contributions des E.P.R./O.S.I./O.I. dont les principales sont rappelées ici :

- les E.P.R./O.S.I./O.I. contribuent aux dépenses des C.C.I. aux travaux desquels ils sont convenus de participer;
- les E.P.R./O.S.I./O.I. contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles ils sont convenus de participer ou ont participé;
- les E.P.R./O.S.I./O.I. choisissent librement leur classe de contribution;
- l'échelle des contributions pour les E.P.R./O.S.I./O.I. s'étend de $\frac{1}{2}$ unité à 30 unités;
- le montant de l'unité contributive des E.P.R./O.S.I./O.I. aux dépenses des C.C.I. est fixé annuellement par le Conseil d'administration;
- le montant de l'unité contributive des E.P.R./O.S.I./O.I. aux dépenses des conférences administratives est calculé selon une méthode mentionnée au numéro 231 de la Convention.

Dans leur esprit, ces dispositions sont restées inchangées au cours des années de sorte qu'elles reposent maintenant sur une expérience de plus de quarante ans qui a largement démontré leur efficacité.

La Convention fixe également les droits accordés aux E.P.R./O.S.I./O.I. pour leur participation aux travaux des C.C.I. et des conférences administratives.

- Les exploitations privées reconnues (E.P.R.) peuvent être membres d'un C.C.I. et ainsi participer aux Commissions d'études et aux Assemblées plénières. Sous certaines conditions, elles peuvent avoir le droit de vote. Elles peuvent participer aux conférences administratives.
- Les organismes scientifiques ou industriels (O.S.I.) peuvent être admis à participer aux réunions des Commissions d'études d'un C.C.I. Ils ne peuvent cependant pas participer aux Assemblées plénières ni aux conférences administratives.

- Les organisations internationales (O.I.) peuvent participer aux travaux des C.C.I. et assister aux conférences administratives après décision de celles-ci.

Malgré ces différences dans les droits de participation, les contributions des trois groupes ont toujours été fixées sur des bases communes. Cette question a été examinée par le Conseil d'administration qui est arrivé aux conclusions suivantes :

- la méthode pour le clacul du montant de l'unité contributive des E.P.R./O.I.*) aux dépenses des conférences administratives est fixée par l'article 16 de la Convention et elle donne entière satisfaction;

- en ce qui concerne l'unité contributive aux dépenses des C.C.I., il n'y a pas lieu d'introduire des principes de calcul différents pour chacun des trois groupes, mais il conviendrait plutôt de rechercher les moyens de fixer la contribution des E.P.R./O.S.I./O.I.*) en fonction de leur participation effective aux travaux des C.C.I.

Calcul de la contribution des E.P.R./O.S.I./O.I. sur la base de leur participation effective aux travaux des C.C.I.

La Convention de Montreux prévoit pour les E.P.R./O.S.I./O.I. le libre choix de la classe de contribution. Cette disposition doit leur permettre de juger eux-mêmes de l'intérêt qu'ils attribuent à leur participation aux travaux des Commissions d'études des C.C.I. Malheureusement, il a dû être constaté que le libre choix de la classe de contribution n'a pas toujours été appliqué dans l'esprit dans lequel il a été introduit. Comme preuve, on peut indiquer que 74 % des E.P.R/O.S.I./O.I. ont choisi la classe de contribution la plus basse, soit $\frac{1}{2}$ unité.

On a donc étudié la possibilité de faire contribuer les E.P.R./O.S.I./O.I. proportionnellement à leur participation effective aux travaux des C.C.I., c'est-à-dire selon le nombre de Commissions d'études aux travaux desquelles ils participent. Cette étude a toutefois démontré que cette méthode serait très difficile à appliquer.

Pour le C.C.I.R. et ses Commissions d'études, les difficultés ne devraient pas être insurmontables. Par contre, en ce qui concerne le C.C.I.T.T., la répartition des travaux effectuée par la IVe Assemblée plénière de Mar del Plata, 1968, représentait :

16 Commissions d'études
3 Commissions spéciales
1 Commission mixte
1 Commission mondiale du Plan
4 Commissions régionales du Plan
14 Groupes de travail mixtes communs à plusieurs Commissions d'études
3 Groupes autonomes spécialisés.

---

*) A noter que la plupart des O.I. sont exonérées par le Conseil d'administration du paiement de toute contribution.

De ces 42 Groupes ou Commissions, 7 étaient mixtes (C.C.I.R. et C.C.I.T.T.) dont 6 gérés par le C.C.I.T.T. et 1 géré par le C.C.I.R.

En plus de la complication due au grand nombre de Groupes et de Commissions, le nombre de participants aux travaux des différentes Commissions d'études et Groupes de travail est variable, ce qui rendrait difficile la comptabilité des contributions. En outre, il semble inconcevable de maintenir, pour les E.P.R./O.S.I./O.I., le principe du libre choix de la classe de contribution si les contributions aux frais des C.C.I. devaient être basées sur le nombre de Commissions et Groupes auxquels les différents E.P.R./O.S.I./O.I. participent.

L'une ou l'autre des deux solutions doit donc être choisie :

- soit le libre choix des contributions,

- soit la contribution calculée sur la base du nombre de Groupes de travail et de Commissions d'études auxquels les E.P.R./O.S.I./O.I. participent.

En choisissant cette deuxième solution, il devrait éventuellement être aussi tenu compte, lors de la fixation du montant de la contribution par Commission ou Groupe de travail, que le volume de travail, la documentation et le montant des dépenses ne sont pas identiques et que seule une comptabilité analytique d'exploitation très poussée permettrait de fixer des contributions raisonnables et en rapport avec les frais encourus par l'Union.

A défaut d'une comptabilité analytique, tout système de contribution par Commission ou Groupe de travail ne peut comporter que des approximations arbitraires.

Il semble donc préférable de maintenir le libre choix de l'unité contributive en espérant qu'à l'avenir les E.P.R./O.S.I./O.I. voudront bien choisir la classe de contribution la mieux adaptée au bénéfice qu'ils retirent de leur participation aux travaux des Comités consultatifs internationaux.

Calcul du montant de l'unité contributive.

Le montant de l'unité contributive des E.P.R./O.I. participant aux conférences administratives est clairement indiqué dans la Convention qui prévoit à ce sujet (article 16, numéro 231) "Le montant de l'unité contributive aux dépenses des conférences administratives ... est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres et Membres associés au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union". Cette méthode de calcul permet donc de fixer le montant de l'unité contributive en fonction des dépenses supplémentaires occasionnées par la conférence administrative et donne entière satisfaction.

En ce qui concerne le montant de l'unité contributive des E.P.R./O.S.I./O.I. participant aux travaux des C.C.I., l'article 16 de la Convention prévoit uniquement (numéro 230) que "le montant de l'unité contributive ... est fixé chaque année par le Conseil d'administration" sans prescrire une méthode de calcul.

Le Conseil d'administration est donc libre de fixer à sa convenance la contribution pour la participation des E.P.R./O.S.I./O.I. aux travaux des C.C.I. Il a fixé ces contributions aux sommes suivantes :

2.000.-	francs	suisses	par	unité	contributive	en 1961 et 1962
2.500.-	"	"	"	"	"	en 1963
3.500.-	"	"	"	"	"	en 1964
4.000.-	"	"	"	"	"	en 1965 et 1966
5.000.-	"	"	"	"	"	de 1967 à 1969
7.500.-	"	"	"	"	"	en 1970 et 1971
10.000.-	"	"	"	"	"	en 1972
12.500.-	"	"	"	"	"	en 1973

Il serait certainement souhaitable de définir une méthode permettant de calculer le montant de l'unité contributive en tenant compte du principe que les contributions des E.P.R./O.S.I./O.I. devraient suivre l'évolution des contributions des Membres et Membres associés de l'Union. Ainsi, toute augmentation de la contribution des Membres et Membres associés devrait être accompagnée d'une augmentation proportionnelle de la contribution des E.P.R./O.S.I./O.I.

L'adoption de ce principe ne nécessite pas de modification des dispositions de la Convention actuellement en vigueur.

Echelle des contributions à appliquer aux E.P.R./O.S.I./O.I.

Conformément aux dispositions du numéro 226 de la Convention, les E.P.R./O.S.I./O.I. choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 212 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses. Ce tableau s'étend de 30 unités à $\frac{1}{2}$ unité. On constate toutefois que, sur 217 participants :

160 participants, ou 74 %, ont choisi la classe la plus basse, soit $\frac{1}{2}$ unité;

38 participants, ou 17 %, ont choisi la classe de 1 unité;

8 participants, ou 4 %, ont choisi la classe de 2 unités;

11 participants, ou 5 %, ont choisi des classes de contribution supérieures, soit celles de 3 et 5 unités.

Aucune E.P.R./O.S.I./O.I. n'a choisi une classe de contribution supérieure à 5 unités. Il ne semble toutefois pas être indispensable de supprimer les classes de 30 à 8 unités du tableau des classes de contribution des E.P.R./O.S.I./O.I.

Le Conseil d'administration avait envisagé de supprimer la classe de $\frac{1}{2}$ unité et de considérer comme classe la plus basse la classe de 1 unité. Cependant, il est apparu qu'une mesure de ce genre serait certainement très mal acceptée par les E.P.R./O.S.I./O.I. et en fait inutile, le Conseil d'administration ayant, de par les dispositions de l'article 16 de la Convention, toute latitude pour fixer le montant de l'unité contributive.

A ce sujet, il ne doit pas être perdu de vue que si le montant des contributions payées par les E.P.R./O.S.I./O.I. - et plus particulièrement par les petites entreprises - devrait être augmenté substantiellement, on pourrait s'attendre à ce que certaines organisations ou entreprises renoncent à participer en nom propre aux travaux et partant aux dépenses des C.C.I., quitte à poursuivre leur participation en incorporant leurs délégués à la délégation de leur administration.

Il serait souhaitable de maintenir, pour les E.P.R./O.S.I./O.I., le tableau des classes de contribution tel qu'il figure au numéro 212 de la Convention, compte tenu, s'il y a lieu, de la classe de 1 $\frac{1}{2}$ unité dont il est question dans la partie du présent rapport ayant trait aux contributions des Membres et Membres associés.

*

* *

Après une étude approfondie de ces questions, le Conseil d'administration recommande le maintien du statu quo à propos des dispositions relatives aux contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales, à savoir :

1) maintien du libre choix de la classe de contribution;

2) maintien du rapport de 1 à 60 entre la classe de contribution la plus basse et la classe de contribution la plus haute;

3) maintien des dispositions actuelles en ce qui concerne la fixation du montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales pour leur participation aux travaux des Comités consultatifs internationaux, dispositions en vertu desquelles il appartient au Conseil d'administration de fixer le montant de cette unité contributive en tenant compte du montant global du budget annuel de l'Union,

4) maintien des dispositions actuelles en ce qui concerne la fixation du montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues et des organisations internationales pour leur participation aux conférences administratives.

TROISIEME PARTIE

ASSAINISSEMENT DES FINANCES DE L'UNION

Les mesures étudiées dans les deux premières parties du présent rapport donneront leur plein effet à condition de reposer sur une base financière saine, c'est-à-dire si les dépenses sont entièrement et régulièrement couvertes par le versement en temps utile des contributions. C'est pourquoi les mesures proposées dans les parties précédentes devraient être accompagnées de dispositions suffisantes pour stimuler la rentrée des fonds et prévenir l'accumulation d'arriérés.

Il s'agit là d'un problème délicat qui n'est pas propre à notre institution puisqu'on le retrouve parmi les préoccupations majeures de toutes les organisations internationales. Il n'en reste pas moins que dans le cadre de l'U.I.T., et malgré les démarches entreprises inlassablement en exécution de la Résolution N° 13 de la Conférence de Montreux, les sommes dues dépassent actuellement onze millions de francs suisses, soit une somme équivalant en gros à 40 % du budget de l'Union. Il est donc important d'examiner des moyens susceptibles d'être envisagés par la Conférence de plénipotentiaires pour remédier à cette fâcheuse situation. Ces moyens semblent pouvoir être recherchés conjointement sur les plans juridique et financier.

1. Dispositions d'ordre juridique

Jusqu'à ce jour, l'Union n'a jamais introduit des mesures de cet ordre pour sanctionner les retards importants intervenant dans le paiement des contributions. On constate toutefois que, mise à part l'Union postale universelle, toutes les autres organisations de la famille des Nations Unies ont prévu dans leurs actes de base la suppression du droit de vote et accessoirement de l'éligibilité au Conseil d'administration pour les Membres dont le montant des arriérés dépasse la valeur des contributions dues pour les deux dernières années. On trouvera, ci-après, trois exemples illustrant cette procédure. On notera, à ce propos, les diverses nuances qui distinguent chacun de ces textes et plus particulièrement les limitations d'application prévues en faveur des Membres devant faire face à des circonstances indépendantes de leur volonté.

a) Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.)

Acte constitutif, article III :

"4. ... Un Etat Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté."

Règlement général de l'Organisation, B. Conseil, article XXII :

"5. Aucun Etat Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes..."

"7. Un Membre du Conseil est considéré comme démissionnaire si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes..."

b) Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)

Convention, article IV, C. :

"8. b) Un Etat Membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale si le montant des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée.

c) La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet Etat Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Etat Membre."

c) Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.)

Constitution, Chapitre III, article 7 :

"Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre. L'Assemblée de la Santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote de ces services".

On peut évidemment se poser la question de l'opportunité de mesures de ce genre dans le cas d'une institution ayant un caractère aussi technique que celui de l'U.I.T. Cependant, les dérogations prévues en faveur des Membres se trouvant aux prises avec des difficultés économiques dépassant momentanément leurs possibilités financières devraient n'entraîner leur application que dans des cas extrêmes. En tout état de cause, ces mesures étant prévues, chaque conférence habilitée à se prononcer en la matière aurait toute liberté pour les appliquer ou non, compte tenu des circonstances particulières à chaque situation.

2. Dispositions d'ordre financier

Dans cet ordre d'idées, une amélioration des finances de l'Union pourrait éventuellement être favorisée par le renforcement des dispositions déjà en vigueur en matière d'intérêts moratoires et par l'introduction de nouvelles prescriptions portant sur les moyens devant permettre d'éviter à l'avenir que les contributions impayées ne mettent en péril l'équilibre financier de l'Union.

Ces deux questions sont étudiées en détail ci-après :

a) La mise en compte d'intérêts moratoires est prévue par le numéro 222 de la Convention qui prévoit que :

"9. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois."

Ces taux d'intérêt, et spécialement celui de 3 %, sont manifestement très faibles en ce qu'ils ne correspondent guère au loyer de l'argent en vigueur dans le monde. Une solution consisterait donc à augmenter le taux de l'intérêt dû pour les paiements arriérés et, éventuellement, à diminuer la période pendant laquelle le taux le plus faible est appliqué. Les intérêts moratoires retrouveraient ainsi le poids qu'ils ont perdu au cours des dernières années.

Il doit être souligné à ce titre que l'U.I.T. peut être obligée d'avoir recours à des avances de fonds du Gouvernement de la Confédération suisse - ce qui d'ailleurs a été le cas en 1971 et en 1972. Pour ces avances, l'U.I.T. doit payer un intérêt dont le taux est fixé le moment venu par le Gouvernement de la Confédération suisse, en se fondant sur les conditions prévalant sur le marché suisse (taux appliqué en 1971 : 3 ½ % ; en 1972 : de 1 ½ à 4 %).

On doit toutefois remarquer que si l'adaptation du taux d'intérêt aux conditions actuelles du marché des capitaux avait pour effet de restaurer l'efficacité des intérêts moratoires, elle risquerait par contre d'augmenter encore les créances de l'Union vis-à-vis des principaux débiteurs qui rencontrent déjà de grandes difficultés pour s'acquitter de leurs arriérés. Il faut probablement voir là une des raisons ayant conduit les autres organisations des Nations Unies à renoncer au principe des intérêts moratoires. Cependant, l'expérience de l'U.I.T. en la matière est suffisamment longue et positive pour justifier le maintien de ces dispositions.

b) Les mesures étudiées jusqu'ici ne doivent pas faire oublier qu'en dernière analyse, une amélioration réelle et durable des finances de l'Union n'est pas uniquement conditionnée par des contributions bien adaptées aux possibilités financières de chaque Membre, mais qu'elle passe immanquablement par le maintien de l'équilibre entre les dépenses effectives et les recettes effectivement encaissées. Actuellement, cet équilibre n'est qu'illusoire, puisque les contributions sont créditées en totalité au budget de l'Union, qu'elles aient été payées ou non. Les recettes de l'Union sont ainsi constituées, en pratique, de deux parts fondues indistinctement, à savoir une première part comprenant les contributions payées dans les délais prescrits, et une seconde part formée par les contributions impayées. On obtient ainsi une image peu réaliste des finances de l'Union, puisque les sommes réellement disponibles sont sensiblement inférieures au total des dépenses qu'elles sont destinées à couvrir. On pourrait, en conséquence, prévoir que les contributions ne soient considérées au titre des recettes qu'au moment où elles sont effectivement encaissées. Cette procédure conduirait à une légère et passagère augmentation des contributions.

Cette procédure est indubitablement la plus efficace qui puisse être introduite pour assurer l'équilibre durable des finances de l'Union. Une méthode similaire est déjà utilisée par d'autres organisations internationales telles que l'O.M.S. De plus, étant donné qu'elle est purement mathématique, elle échappe, par là même, à toute considération d'ordre subjectif susceptible d'en altérer l'efficacité.

On pourrait encore retenir une variante plus nuancée qui consisterait à annuler des recettes de l'exercice considéré les contributions en retard de plus de deux ans. L'expérience fait en effet ressortir qu'une grande majorité des parts contributives impayées au 1er janvier est payée au cours de l'année suivante.

Bien que les Membres de l'Union aient, dans leur ensemble, tout intérêt à éviter l'accumulation d'arriérés que tôt ou tard ils seront appelés à résorber, les solutions exposées ci-dessus seraient toutefois inéquitables à l'égard des Membres s'acquittant régulièrement de leur contribution car ils auraient à supporter des charges supplémentaires dont le volume croîtrait en fonction de l'importance des arriérés de l'ensemble des pays ne payant pas ou payant avec retard leur contribution.

*

* *

La position du Conseil d'administration par rapport aux problèmes exposés dans la troisième partie du présent document est la suivante :

1. Les données énumérées ci-dessus sont transmises à la Conférence de plénipotentiaires pour lui permettre de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées en matière de sanctions à l'égard des comptes arriérés;

2. en ce qui concerne les intérêts moratoires, le Conseil d'administration estime qu'il serait inopportun de modifier les différents taux d'intérêts moratoires spécifiés dans le numéro 222 de la Convention de Montreux;

3. à propos des propositions tendant à ne considérer les contributions au titre des recettes qu'au moment où elles sont effectivement encaissées, le Conseil d'administration est favorable au maintien du statu quo.

A N N E X E

RAPPORT SUR CERTAINS PROBLEMES FINANCIERS CONCERNANT L'U.I.T.

par

Maurice Bertrand

Corps Commun d'Inspection

I. Raisons de cette étude

1. Le Corps Commun d'Inspection a été invité à étudier certains problèmes financiers concernant l'UIT par une lettre du Secrétaire général de l'Union en date du 30 juin 1970. Cette lettre rappelait une décision du Conseil d'administration de l'Organisation. La Première Commission avait effectivement, le 4 juin de la même année, décidé de confier à l'Inspection "l'étude relative au compte de Provision de l'UIT et d'appeler l'attention des experts sur l'étude déjà réalisée dans ce domaine par l'OMS" (cf.document No 4073 F (CA 2593) du 20 juillet 1970).

2. Les raisons de cette demande, telles qu'elles ressortent de la lettre et de la délibération précitées, concernent des difficultés dues au fonctionnement du compte de Provision (reserve account). En fait, le fonctionnement des mécanismes existants qui assurent la liaison entre :

- le compte de Provision,
- le calcul des cotisations demandées aux Etats membres,
- et la situation de trésorerie

serait tel qu'il existerait un risque très sérieux de voir s'ouvrir dans un prochain avenir une crise financière de l'Union. On conçoit que dans ces conditions le Secrétaire général ait entrepris l'étude de solutions capables d'empêcher une telle situation de se produire.

3. La Conférence des plénipotentiaires de Montreux avait déjà d'ailleurs en 1965, pris conscience de ce problème. Sa résolution No 11 fait déjà état des difficultés rencontrées dans le recouvrement des parts contributives librement choisies par les Pays membres et signale que le mode de fixation des classes de contributions défini dans la Convention de Genève de 1959 peut entraîner des fluctuations indésirables du montant total des parts contributives aux dépenses de l'Union. Cette résolution chargeait le Secrétaire général d'étudier des modifications à l'article 16 de la Convention susceptibles d'améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union.

II. Etudes déjà faites sur le problème

4. En fait de nombreuses études ont déjà été effectuées sur cet ensemble de questions par le Secrétariat de l'Union et certaines ont déjà été examinées par le Conseil d'administration. La liste de ces études, limitée ces trois dernières années, est fournie en annexe au présent rapport.

III. Rappel des principales données du problème

5. Budget et recettes

L'UIT fonctionne sur un budget principal et deux budgets annexes.

Au cours des trois dernières années (1969, 1970 et 1971) l'ordre de grandeur de ces budgets a été compris :

- entre 24 et 27 millions de francs suisses pour le budget principal,
- entre 3 et 4 millions de francs suisses pour le budget annexe des comptes spéciaux de coopération technique,
- entre 3 et 4 millions de francs suisses pour le budget annexe des publications,

soit un ensemble compris entre 30 millions et 35 millions de francs suisses1/.

Les recettes des deux budgets annexes sont constituées essentiellement

- pour le premier par les versements du PNUD au titre des "frais de soutien"(overheads) des programmes de coopération technique,
- pour le deuxième par le produit des ventes des publications (dont les prix sont calculés de manière à couvrir les dépenses de fabrication).

Les recettes du budget principal sont constituées par les cotisations des Etats membres et par celles prélevées sur des exploitations privées participant à un certain nombre de réunions de travail à l'UIT. Les cotisations des Etats membres sont établies sur le système de libre choix de la classe de contribution (classes définies à l'article 16, paragraphe 4 de la Convention internationale des Télécommunications signée à Montreux en 1965). Ces classes au nombre de 14 sont comprises entre ½ unité et 30 unités. Le montant de l'unité contributive s'est élevé en 1969 à 46.200 francs suisses, en 1970 à 47.800 francs suisses et en 1971 à 55.000 francs suisses. Les 134 Etats membres de l'Union se partagent ainsi le paiement d'environ 475 unités contributives (chiffre légèrement variable suivant les années). Le produit de ces cotisations représentait un chiffre proche de 22 millions de francs suisses en 1969, de 22,6 millions de francs suisses en 1970. Le montant des contributions des exploitations privées (le montant de l'unité contributive est de

---

1/ En 1972, le budget principal de l'Union s'élève à 29,7 millions de f.s. et les deux budgets annexes respectivement à 4,6 et 3 millions de f.s. (chiffres arrondis), soit au total 37 millions de f.s. Il existe en outre un compte annexe concernant les constructions et s'élevant à 4 ou 5 millions de f.s.

5.000 francs suisses en 1969 et de 7.500 francs suisses en 1970) s'est élevé de 747.500 francs suisses en 1969 à près de 1.136.250 francs suisses en 1970[1/].

6. Retard dans le paiement des contributions des Etats membres

Les difficultés qui font courir à l'Union le risque d'une crise financière prochaine proviennent essentiellement du fait que certains Etats membres ne paient pas leurs contributions. Un accroissement des retards de paiement peut être également constaté en ce qui concerne le budget des publications.

Les sommes dues s'élevaient à :

	fin 1969	fin 1970
Total	8.524.000 FS	11.334.700 FS
Contributions d'Etats membres impayées ..... (y compris les intérêts de retard)	6.968.000 FS	8.528.000 FS
Factures impayées, fonds de publication	1.478.000 FS	2.379.000 FS

Ces chiffres représentaient au total environ 40 % du budget d'une année[2/]. Toutefois les dettes réellement préoccupantes ne concernent que les contributions des Etats membres qui sont les seules à présenter des arriérés importants sur plusieurs années, par conséquent susceptibles de se transformer en impayés définitifs. Les factures non payées relatives aux publications concernent pour la plupart des retards de moins d'un an qui font l'objet de paiements réguliers. Il faut ajouter que les chiffres des contributions impayées comprennent les intérêts de retard qui sont calculés à raison de 3 % pour les six premiers mois et de 6 % au delà.

1/ En 1972 le nombre d'unités atteint 479,5, le montant de l'unité contributive des Etats membres 58.200 francs suisses et le produit total atteint 27,9 millions de francs suisses. Pour les exploitations privées reconnues, le montant de l'unité contributive atteint 10.000 francs suisses et leur produit total est de 1.760.000 francs suisses. Le montant des unités contributives des Etats membres a en 4 ans subi une hausse de 26 %, soit 6,5 % par an.

2/ Les calculs de pourcentage varient suivant les années et les bases choisies : pour le total des impayés d'une année, il paraît correct de le comparer au montant du budget principal (en 1970, 26 millions) augmenté du montant du budget des publications (pour 1970, 3,6 millions) soit pour l'année 1970 11,3 millions comparés à 29,6 millions : 38 %.

7. Les pays débiteurs

Les retards accumulés concernent pour leur très grande majorité un certain nombre de pays d'Amérique latine. Les débiteurs les plus importants sont la Bolivie (1.200.000f. s. et pour 15 ans de retard), El Salvador (1.000.000, 10 ans de retard), la République Dominicaine (937.000, 8 ans de retard), le Chili (570.000, 8 ans de retard). Ces quatre pays débiteurs représentent au total 3,5 millions de francs suisses soit plus de la moitié du total.

Viennent ensuite Haïti, l'Uruguay, le Pérou, le Brésil, Costa Rica, le Yémen, le Nicaragua qui à eux seuls représentent plus de 1.5 million de francs suisses et 5 à 8 ans de retard. Les quelque 20 autres pays débiteurs figurent dans la liste pour des sommes beaucoup moins importantes atteignant souvent seulement un an ou deux de retard.

8. Raison principale de cette accumulation d'arriérés pour certains pays

Le choix de classes de contributions trop élevées n'est certainement pas étranger à la situation existante, certains pays tels que la Bolivie, la République Dominicaine et El Salvador se trouvant dans la classe 3 alors que leurs richesses relatives auraient dû vraisemblablement les conduire à se situer dans les classes $\frac{1}{2}$ ou 1.

Cette situation est due aux difficultés rencontrées dans l'application du paragraphe 216 de l'article 16 de la Convention de Montreux qui prévoit que les Etats membres qui n'ont pas fait connaître leur décision six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention conservent la classe de contributions qu'ils ont notifiée antérieurement au Secrétaire général.

La classe de trois unités était la sixième et dernière classe prévue par la Convention de Madrid en 1932 et les pays débiteurs précités n'ont pas demandé la modification de leur classification depuis cette date.

9. Conséquences du paiement en avance de certaines contributions

Les conséquences de ces retards sur les finances de l'Union n'ont pas jusqu'ici créé de problèmes de trésorerie parce que, à défaut de fonds de roulement, le paiement en avance des cotisations d'un assez grand nombre d'Etats membres et notamment des plus importants assure en fait un volant de trésorerie permanent qui reste pour l'instant plus élevé que le montant des impayés. C'est ainsi que pour l'année 1970 18 pays aux classes de contribution élevées ont payé leur cotisation en 1969 pour un total de 262 unités contributives et 5 pays ont payé avant juin 1970 pour un total de 75 unités contributives. Pour l'année 1971 20 pays ont payé en 1970 pour un total de 256 unités contributives. Les paiements anticipés représentent dans les deux cas près de 75 % du montant des cotisations des Etats membres, c'est donc l'équivalent d'un fonds de roulement très important, mais il est évident que la marge entre les impayés (40 %) et les cotisations payées en avance (75 %) se rétrécit chaque année.

Il faut noter que le paiement en avance des contributions des Etats membres est statutaire. L'article 21, paragraphes 1 et 2 du règlement financier le prévoit formellement. Ce texte dit :

> "La trésorerie de l'Union, en ce qui concerne l'exécution du budget, est assurée en principe par les contributions annuelles des membres et membres associés, qui conformément à l'article 16 No 219 de la Convention doivent à cet effet être payées à l'avance. Ainsi les contributions au budget sont échues dès le 1er janvier de l'exercice financier correspondant".

10. Le rôle du compte de Provision

L'article 39 du règlement financier prévoit l'existence d'un "compte de Provision" alimenté par des crédits budgétaires annulés à la clôture de chaque exercice financier et par divers crédits ou versements éventuels.

Il ne s'agit pas d'un compte de trésorerie qui serait alimenté par des versements effectifs mais d'un compte de bilan au crédit duquel sont portées des créances (que celles-ci soient effectivement payées ou non).

Le règlement paraît ne pas avoir très bien effectué cette distinction puisqu'il précise que l'actif de ce compte ne peut être utilisé que pour "les besoins courants de trésorerie". Il prévoit toutefois en même temps qu'une décision spéciale du Conseil d'administration peut décider des prélèvements sur ce compte, soit pour équilibrer le budget, soit pour limiter le niveau de ce compte et réduire le montant des parts contributives des Etats membres et membres associés.

Du fait de l'existence de cette possibilité le Conseil d'administration a en fait maintenu le niveau de ce compte en moyenne à 3 % du montant du budget, niveau minimum prévu statutairement. De toute façon l'actif de ce compte a varié au cours des années depuis 1967 entre un million et quatre millions de francs suisses, mais comme il ne s'agit que pour partie de sommes réellement disponibles, il est évident que l'existence d'un tel compte ne résoudrait que très partiellement et très insuffisamment les problèmes de trésorerie de l'Union dans le cas où une crise financière serait ouverte par une accumulation d'arriérés supérieurs au montant des contributions payées en avance.

11. Résumé du problème

La situation paraît donc en définitive se présenter de la manière suivante :

1°) Sur le montant d'impayés qui atteint actuellement (fin 1971) une douzaine de millions de francs suisses (soit environ 40 % du budget), neuf millions environ sont dus à des retards de cotisations des Etats membres, et sur ce total on peut considérer que 7 à 8 millions ne seront vraisemblablement jamais payés. Ce dernier montant représente environ 26 à 27 % du budget de l'Union et il semble s'accroître à raison d'un million de francs suisses par an, soit environ 3,3 % du budget.

2°) Le paiement en avance de contributions d'un assez grand nombre d'Etats membres, notamment des plus importants, représente environ 75 % du budget. En ce qui concerne la trésorerie, l'écart à considérer se situe entre le montant total des impayés au 31 décembre (actuellement 40 % du budget) et le montant des cotisations payées en avance (75 %). On peut donc admettre que l'Union dispose d'une marge de quelques années avant de connaître une véritable crise financière, mais quelques retards conjoncturels dans le paiement des factures de publication ou le versement en avance de certaines contributions suffiraient à la faire éclater beaucoup plus tôt.

3°) Quant au compte de Provision, de par sa nature et la faiblesse du montant des fonds dont il dispose, il ne ferait que retarder faiblement l'ouverture d'une crise.

IV. Solutions envisagées

12. Il est très remarquable que le Secrétaire général et le Conseil d'administration de l'Union se soient préoccupés si longtemps à l'avance de la possibilité d'une crise financière, alors que les dispositions prises par les conférences de plénipotentiaires prévoient que dans un cas de ce genre (paragraphe 3 de l'article 21 et article 24 du règlement financier) le Secrétaire général pourrait avoir recours aux avances du Gouvernement suisse conformément à l'arrangement intervenu entre l'Union et ce Gouvernement1/.

Mais il est évident que la meilleure manière d'empêcher l'ouverture d'une crise est d'en prévenir la possibilité par des mesures appropriées.

Les documents cités en annexe montrent que le Secrétaire général et le Conseil d'administration ont passé en revue de façon systématique les divers aspects des solutions possibles et ont pris sur certains d'entre eux des décisions.

Afin de déterminer quelle place peut tenir dans cet ensemble le problème du "compte de Provision" qui fait l'objet particulier de cette note, il parait nécessaire à la fois de rappeler les études faites et les mesures prises et d'effectuer un diagnostic sur la nature et sur les causes de la crise.

13. Les divers aspects du problème peuvent se ramener aux quatre questions suivantes :

1°) Les modalités de calcul des contributions doivent-elles être modifiées ?

1/ L'attention est attirée sur le fait que l'UIT a été obligée, de juillet à décembre 1971, d'avoir recours aux avances de la Confédération suisse, et ceci pour un montant maximum de 3.000.000 de francs suisses.

2°) Des mesures juridiques ou financières spéciales devraient-elles être prises (ou renforcées) pour assurer la rentrée régulière des contributions ?

3°) Quels sont les moyens pratiques qui existent pour apurer les arriérés existants ?

4°) Des facilités de trésorerie plus grandes que celles dont on dispose actuellement et par exemple la création d'un véritable fond de roulement devraient-elles être envisagées ?

14. Modalité de calcul des contributions

Sur ce point le Conseil d'administration a décidé de proposer à la Conférence des plénipotentiaires :

- le maintien du principe du libre choix de la classe de contribution et de l'ouverture de l'échelle actuelle des contributions de 1 à 60,

- la création d'une nouvelle classe de contribution de $1\frac{1}{2}$ unité,

- l'obligation pour les Etats membres d'annoncer le choix de leur classe de contribution directement à la Conférence des plénipotentiaires.

Il a été également recommandé que des mesures soient prises pour obtenir directement de tous les Etats membres une communication officielle notifiant la classe de contribution choisie.

Des décisions ont également été adoptées en ce qui concerne les contributions des exploitations privées reconnues, etc., mais ces dispositions n'ont que peu de rapports avec le problème étudié ici. Ce sont surtout les recommandations relatives à l'annonce du choix des contributions qui répondent directement à une partie du problème : elles ont évidemment pour but d'éviter à l'avenir le renouvellement des phénomènes qui ont conduit plusieurs Etats membres à rester dans une classe de contribution trop élevée en fait pour leurs possibilités financières et par effet induit à refuser de payer.

15. Mesures juridiques et financières permettant d'assurer une rentrée régulière des contributions

Les modalités de solution possible ont été exposées au Conseil. Elles concernent l'adoption éventuelle :

- de mesures juridiques à l'égard des Etats membres qui seraient en retard du paiement de leurs cotisations, en s'inspirant des dispositions existant dans les autres organisations,

- de mesures financières qui pourraient être :

  .. le relèvement du taux des intérêts moratoires qui passeraient de 3 % pour les six premiers mois et 6 % ensuite, à 4 % pour les trois premiers mois et 8 % au delà;

.. l'attribution automatique de la classe de contribution la plus basse aux Etats membres qui n'auraient pas fait connaître leur choix,

.. la proposition de ne considérer comme recettes pour le calcul des unités contributives que les contributions des Etats membres régulièrement encaissées.

Aucune décision n'a encore été prise sur ces diverses propositions.

L'adoption de dispositions juridiques comparables à celles existant dans la plupart des autres organisations est certes envisageable mais ne paraît guère susceptible ni de faciliter la résorption des arriérés actuels, ni de prévenir sérieusement le retour de tels phénomènes. Les mesures financières en revanche paraissent répondre beaucoup plus directement aux problèmes actuels.

Les propositions du Secrétaire général concernant le relèvement des taux d'intérêt paraissent raisonnables et utiles. L'attribution automatique de la classe de contribution la plus basse aux Etats membres qui n'auraient pas fait connaître leur choix devrait en revanche, semble-t-il, être assortie d'une procédure garantissant que toutes les autres possibilités de choix ont été épuisées.

La troisième proposition relative aux contributions qu'il faut considérer comme recettes effectives pourrait elle aussi, semble-t-il, être nuancée. Il me semble qu'il suffirait d'exclure des recettes entrant en ligne de compte pour le calcul des parts contributives les contributions en retard de plus de deux ans. L'expérience montre en effet que les contributions en retard d'un an sont payées dans une proportion très importante.

16. Moyens pratiques pour apurer les arriérés existants

Des négociations ont été entreprises avec la Bolivie et le Yémen du Sud au sujet du paiement de leurs arriérés. Ces deux pays demandent à s'acquitter à partir de 1971 du montant d'une demi unité contributive. La Bolivie demande en plus à être dispensée du montant de ses arriérés. On ignore si des négociations du même ordre ont pu être engagées avec d'autres pays débiteurs pour les arriérés importants, mais il paraît évident que des négociations de ce genre, portant sur la régularisation des dettes anciennes (éventuellement par annulation) et le classement réaliste des pays intéressés sont indispensables pour mettre un terme à la situation actuelle.

17. Problème de trésorerie, compte de Provision et fonds de roulement

En ce qui concerne les problèmes comptables, il n'y a eu que des études internes, les relations pouvant exister entre le compte de Provision de l'UIT et les problèmes actuels de trésorerie n'ayant été exposés au Conseil que de manière très sommaire dans le Document N° 3986/F.

En revanche, dans une étude interne du Secrétariat qui a été communiquée sont notamment envisagées :

- la création d'un véritable fonds de roulement,

- ou la distinction de deux comptes de Provision l'un rassemblant les excédents de trésorerie et dont le plafond pourrait être maintenu au niveau actuel soit 3 % du budget de l'Union, l'autre regroupant les excédents comptables et dont le plafond serait fixé au niveau du montant des contributions et des intérêts moratoires impayés. (La même note envisage aussi la possibilité déjà évoquée ci-dessus d'un mode de calcul du montant de l'unité contributive ne tenant compte que des contributions effectivement payées).

18. Décisions à prendre concernant le "compte de Provision"

La situation actuelle conduit en fait à se poser deux questions.

1) Il existe une situation de fait due à l'accumulation d'arriérés par certains pays. Est-il possible ou non de régulariser le passé et d'obtenir de ces pays le paiement de contributions régulières ?

2) Des mesures doivent-elles être prises pour éviter le renouvellement d'une situation du même ordre à l'avenir et pour garantir l'Union contre les conséquences éventuelles d'une crise financière qui pourrait surgir dans ces conditions ?

Ces deux questions sont liées mais distinctes.

1°) La première paraît assez facilement soluble.

Il s'agit en définitive d'engager et de faire aboutir des négociations avec neuf pays (Bolivie, Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, El Salvador, Haiti, Uruguay, Pérou et Yémen) dont les arriérés s'étendent sur des périodes allant de 5 à 10 ans en moyenne, afin d'obtenir pour un certain nombre d'entre eux un choix plus réaliste de leur classe de contribution et pour tous un accord sur le paiement des arriérés. Au pire, s'il était nécessaire d'annuler l'ensemble des arriérés de plus de deux ans, le montant total à porter à la charge de l'ensemble des Etats membres serait d'environ 6 à 7 millions de francs suisses. La conséquence pour l'augmentation de l'unité contributive serait d'environ 13.000 francs suisses si l'on devait envisager l'apurement sur une seule année mais l'étalement de cette charge sur plusieurs années est aisément concevable. Il paraîtrait toutefois équitable que les Etats membres débiteurs acceptent de payer au moins une partie de leurs arriérés sur la base du nouveau taux d'unité contributive qu'ils auraient choisi.

Une fois cette opération terminée les finances de l'Union se trouveraient dans une situation saine.

2°) La question qui se pose est alors de savoir s'il est nécessaire de prendre des mesures pour empêcher la possibilité du renouvellement d'une situation de ce genre à l'avenir. Il semble à cet égard que les mesures proposées concernant l'attribution automatique de la classe de contribution la plus basse, à certaines conditions, aux pays qui n'auraient pas fait

connaître leur choix et l'adoption d'une nouvelle méthode de calcul de l'unité contributive ne prenant en compte que les contributions réellement payées (ou n'ayant pas plus de deux ans de retard) suffiraient, si elles sont adoptées, à résoudre ce problème. Est-il nécessaire dans ces conditions de prévoir aussi la création d'un véritable fonds de roulement ou de modifier le système actuel du compte de Provision ?

Il semble qu'il s'agit là d'une précaution inutile.

En fait, comme nous l'avons vu, l'Union dispose d'un mécanisme, - le paiement en avance de contributions, - qui équivaut à lui donner un fonds de roulement très important. Le relèvement proposé des taux d'intérêt moratoire devrait normalement conduire la plupart des pays à payer leurs contributions avec plus de régularité avant la fin du premier trimestre de l'année en cours. Dans ces conditions, il est vraisemblable que le taux actuel de 75 % de paiements en avance des contributions se maintiendra, et il n'est pas impossible qu'il augmente.

Si par ailleurs le problème des arriérés actuels était réglé par les négociations qui viennent d'être recommandées, la situation de trésorerie de l'Union deviendrait vraisemblablement extrêmement favorable. Au surplus, le compte de Provision comptabiliserait des activités correspondant dans la plupart des cas à des sommes réellement encaissées. Il ne semble donc pas indispensable finalement de modifier la réglementation actuelle le concernant.

Liste des documents relatifs aux problèmes financiers de l'Union au cours des années 1969, 1970 et 1971

En 1969

a) Une note 3836 F (CA 24-4) du 12 février 1969, rapport du Secrétaire général sur les finances de l'Union établi à la suite de la résolution No 11 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux de 1965. Ce document de 47 pages résume un rapport beaucoup plus volumineux établi par des consultants.

b) Un document 3898 F (CA 24-66) du 6 mai 1969 fournit les remarques de la délégation de l'URSS sur les finances de l'Union.

c) Les deux documents a) et b) ont été discutés par la Commission 1 du Conseil d'administration les 19 et 20 mai 1969 : document 3943 F (CA 24-111) du 4 juillet 1969 et 3951 F (REV) (CA 24119) du 15 juillet 1969.

d) Une note 3986 F du 31 octobre 1969 sur le compte de Provision de l'UIT qui a donné lieu à une discussion de la Première Commission le 4 juin 1970 (document 4073 F du 20 juillet 1970).

e) Le rapport de gestion financière de l'année 1969.

En 1970

a) Une note 4009 F (CA 2529) du 13 avril 1970, rapport du Secrétaire général sur les contributions des exploitations privées reconnues.

b) Un document 4013 F (CA 25-33) du 19 mars 1970, rapport du Secrétaire général sur les finances de l'Union.

c) Un document 4060 F (CA 25-80) du 28 mai 1970, commentaires de la délégation de l'URSS au sujet du document 4013.

d) Le document 4073 F du 20 juillet 1970 précité.

e) Un document 4079 F (CA 25-99) du 17 juillet 1970, compte rendu de séance de la Commission 1 au sujet des finances de l'Union (discussion des documents 4013 et 4060).

f) Une note du département des finances du 8 octobre 1970 relative à la structure du compte de Provision de l'UIT (note interne)

g) Le rapport de gestion financier de l'année 1970.

En 1971

a) Une note du 12 mars 1971, document 4151 F, rapport du Secrétaire général sur les finances de l'Union (document de 24 pages annexes comprises).

b) Un document 4181 F (CA 26-58) du 19 avril 1971, note du Secrétaire général relative aux contributions dues par la Bolivie et le Yémen.

c) Deux documents 4199 F (CA 26-76) et 4212 F (CA 26-89) du 17 mai et du 25 mai 1971 : compte rendu de deux séances de la Commission 1 du Conseil d'administration des 6 et 13 mai 1971 consacré à la discussion du document 4151 F.

Genève, le 8 janvier 1973

Monsieur Maurice BERTRAND
Corps Commun d'Inspection
Nations Unies
Palais des Nations
GENEVE

Monsieur,

Dans les conclusions de votre "Rapport sur certains problèmes financiers concernant l'U.I.T.", vous mentionnez que la création d'un véritable fonds de roulement ou la modification du système actuel du compte de provision n'est pas indispensable et que, une fois la situation des arriérés liquidée, les finances de l'Union se trouveraient dans une situation saine. Votre rapport précise également que l'adoption d'une nouvelle méthode de calcul de l'unité contributive ne prenant en compte que les contributions réellement payées (ou n'ayant pas plus de deux ans de retard) suffirait, si elle est adoptée, à résoudre ce problème.

Vos conclusions reposent donc sur deux hypothèses dont l'adoption reste soumise à la volonté de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, c'est-à-dire la liquidation des arriérés et l'introduction d'une nouvelle méthode de comptabilisation des contributions ne tenant compte que des contributions effectivement encaissées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner votre avis sur les conséquences que pourrait avoir sur l'avenir des finances de l'Union l'absence de décisions de la Conférence de plénipotentiaires en cette matière.

En vous remerciant pour les renseignements complémentaires que vous voudrez bien me fournir à l'intention du Conseil d'administration, et éventuellement de la Conférence de plénipotentiaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) M. MILI
Secrétaire général

NATIONS UNIES

Corps Commun d'Inspection

Genève, le 10 janvier 1973

Monsieur Mohamed MILLI
Secrétaire général
Union Internationale des Télécommunications
Place des Nations
1211 Genève 20

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur le fait que les conclusions de mon rapport JIU/REP/72/2 sur certains problèmes financiers concernant l'U.I.T. ne faisaient pas apparaître clairement les types de mesures alternatives qu'il convient d'envisager pour éloigner la menace de crise qui pèse actuellement sur les finances de l'Union. J'avais pensé en effet que les mesures que vous aviez recommandées vous-même à votre Conseil étaient envisagées si favorablement qu'il suffisait d'apporter quelques précisions ou quelques nuances à une solution déjà très élaborée. Je tiens donc à préciser que la situation se présente à mon avis de la manière suivante.

Il est incontestable qu'il existerait un risque sérieux de voir s'ouvrir une crise financière de l'Union dans un avenir assez proche si aucune mesure n'était prise pour empêcher l'accumulation des arriérés de se poursuivre. Diverses mesures sont envisageables et certaines ont d'ailleurs été envisagées pour pallier cette éventualité, mais il est nécessaire de faire un choix entre l'une ou l'autre des solutions possibles. Les conclusions de mon rapport reviennent en fait à faire les recommandations suivantes à votre Conseil d'administration :

1. De toute manière, il faudrait engager des négociations avec les neuf pays cités en paragraphe 18 1°/ de mon rapport afin d'obtenir pour un certain nombre d'entre eux un choix plus réaliste de leur classe de contribution et pour tous un accord sur le paiement des arriérés.

2. Dans ces négociations, il devrait être envisagé d'annuler au moins une partie de ces arriérés et il faudrait en conséquence, décider de relever le montant de l'unité contributive pour apurer le déficit créé par cette annulation. L'étalement de la charge qui en résulterait pourrait être fait sur plusieurs années.

3. Pour empêcher le renouvellement de cette situation à l'avenir, un choix devrait être fait entre les solutions alternatives suivantes :

a) ou bien adopter une nouvelle méthode de calcul de l'unité contributive ne prenant en compte que les contributions n'ayant pas plus de deux ans de retard dans leur paiement;

b) ou bien, créer un véritable fonds de roulement comparable à celui qui existe dans d'autres organisations et notamment à l'O.N.U. Ce fonds de roulement devrait être alimenté par des contributions spéciales demandées aux Etats membres et qu'il faudrait effectivement encaisser le plus tôt possible. Pour rendre de réels services, ce fonds devrait être d'un ordre de grandeur de 8 millions de francs suisses dans le cas où les négociations prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus auraient abouti et de 16 millions de francs suisses dans le cas contraire.

Toutefois, compte tenu des méthodes financières actuellement pratiquées par l'Union, il me semble que les solutions recommandées aux paragraphes 1, 2 et 3 a) ci-dessus sont beaucoup plus rationnelles que la solution 3 b).

J'espère, Monsieur le Secrétaire général, que ces précisions pourront vous être utiles et je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

(Signé) Maurice BERTRAND
Corps Commun d'Inspection

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Corrigendum Nº 1 au
Document Nº 33-F(Rev)
24 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Rapport du Secrétaire général

COMPTES ARRIERES

Situation des comptes arriérés de l'Uruguay

L'Ambassade d'Uruguay en Suisse vient de faire parvenir au Secrétariat général un versement de 158.715,40 francs suisses en couverture partielle des arriérés dus par son pays depuis 1962.

De ce fait, la dette de l'Uruguay vis-à-vis de l'U.I.T., qui s'élevait à 632.570,61 francs suisses en date du 31 décembre 1972, est réduite à 479.891,56 francs suisses à compter du 14 septembre 1973.

On trouvera ci-jointes les Annexes 8 et 10 au Document Nº 33 mises à jour.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 8

URUGUAY

L'Uruguay contribue aux dépenses de l'Union selon la classe d'une unité. Son arriéré remonte à 1962.

A sa 24e session (1969), le Conseil a été avisé que l'Uruguay avait accepté de payer son arriéré par des bons du Trésor s'élevant à la somme de 67.390,60 dollars. En 1971, le Conseil a été avisé lors de sa 26e session qu'aux termes d'un télégramme reçu en avril 1971, l'Uruguay déclarait que des mesures urgentes étaient prises en vue de la remise d'un montant de 80.902,54 dollars inscrit au budget national pour le paiement de ses arriérés. Au cours de son voyage en Uruguay en septembre 1972, le Secrétaire général a eu avec des représentants de l'administration des entretiens au cours desquels il a fait observer que l'Uruguay n'avait pas répondu à la demande formulée dans la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires (1965). Un rappel a été envoyé au mois de février 1973 qui a abouti au versement de 158.715,40 francs suisses reçu le 14 septembre 1973.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes de l'Uruguay arrêtés au 31 décembre 1972.

URUGUAY

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1962	Contrib.	23.296.-	15.628,05	38.924,05	37.683,60	1.240,45
	Public.	4.054,55	1.158,70	5.213,25	5.073,45	139,80
1963	Contrib.	28.780.-	23.759,15	52.539,15	50.445,90	2.093,25
	Public.	4.587,50	2.923,85	7.511,35	7.215,85	295,50
1964	Contrib.	28.400.-	20.562,90	48.962,90	47.012,10	1.950,80
	Public.	5.097,20	2.847,25	7.944,45	7.627,90	316,55
1965	Contrib.	33.300.-	18.744,30	52.044,30	13.247,39	38.796,91
	Public.	7.309,70	3.017,90	10.327,60	27,50	10.300,10
1966	Contrib.	39.000.-	4.146,70	43.146,70	35.902,50	7.244,20
	Public.	6.106,05	2.032,60	8.138,65	28,60	8.110,05
1967	Contrib.	43.200.-	16.985,10	60.185,10	-	60.185,10
	Public.	8.271,15	2.146,10	10.417,25	20.-	10.397,25
1968	Contrib.	45.600.-	14.380,15	59.980,15	-	59.980,15
	Public.	6.497,70	1.228,80	7.726,50	20.-	7.706,50
1969	Contrib.	46.200.-	11.175,10	57.375,10	-	57.375,10
	Public.	6.882,40	843,45	7.725,85	8.-	7.717,85
1970	Contrib.	47.800.-	8.246,20	56.046,20	-	56.046,20
	Public.	5.668,20	340,10	6.008,30	-	6.008,30
1971	Contrib.	55.000.-	5.886,35	60.886,35	-	60.886,35
	Public.	11.614,70	-	11.614,70	-	11.614,70
1972	Contrib.	58.200.-	2.619.-	60.819.-	-	60.819.-
	Public.	10.667,45	-	10.667,45	-	10.667,45
Total	Contrib.	448.776.-	142.133.--	590.909.--	164.291,49	406.617,51
	Public.	76.756,60	16.538,75	93.295,35	20.021,30	73.274,05
Total	Con.+Pub.	525.532,60	158.671,75	684.204,35	204.312,79	479.891,56

A N N E X E 10

Pays	Nombre de contr. impayées	Période	Montant total des arriérés	Montant des contributions impayées	Montant des intérêts moratoires	Arriérés déjà payés
	1	2	3 (= 4 + 5)	4	5	6
Bolivie (3)	23 ans	1950-72	2.501.504,95	1.452.934,22	1.048.570,73	316.379,22
Chili (3)	10 ans	1963-72	1.065.248,60	786.111,75	279.136,85	560.216,25
Costa Rica (½)	12 ans	1960-72	849.277,35	718.036.-	131.241,35	243.035,60
Rép. Dominicaine (3)	10 ans	1963-72	1.692.597,70	1.274.878,45	417.719,25	229.015,55
El Salvador (3)	12 ans	1961-72	1.684.481,75	1.350.323,90	534.157,85	65.892,10
Haïti (1)	16 ans	1957-72	736.148,30	508.808,65	227.339,45	12.403,15
Perou (2)	7 ans	1966-72	755.385.-	670.000.-	85.385.-	472.167,80
Uruguay (1)	11 ans	1962-72	406.617,51	264.484,51	142.133.-	184.291,49
Yémen (1)	10 ans	1963-72	494.149,80	369.970,10	124.179,70	56.029,90
			10.385.410,96	7.395.547,78	2.989.863,18	2.139.431,06

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 33-F(Rev.)
7 septembre 1973

COMMISSION 4

Rapport du Secrétaire général

COMPTES ARRIERES

1.1 L'objet du présent rapport est d'exposer à la Conférence de plénipotentiaires la situation des comptes arriérés telle qu'elle se présente à la suite de l'action entreprise en application de la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965, qui est libellée en ces termes :

"La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

notant

les sommes encore dues actuellement, mais non contestées par certains Membres de l'Union ;

considérant

que, pour maintenir la stabilité financière de l'Union, il est nécessaire que les contributions soient versées en temps voulu ;

invite

les Membres encore redevables de leurs contributions au titre des années antérieures, à communiquer au Secrétaire général avant le 28 février 1966, afin qu'il en informe le Conseil d'administration au cours de sa 21e session, les modalités de paiement de leurs arriérés. Dans le cas où leur situation financière ne leur permettrait pas de s'en acquitter rapidement, ils voudront bien présenter au Secrétaire général un plan de remboursement par annuités ;

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir, dans les délais les plus brefs, le règlement des contributions arriérées, et de donner au Secrétaire général, le cas échéant, les directives nécessaires."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.2 La Conférence de plénipotentiaires de Montreux a également chargé le Secrétaire général d'adresser aux principaux débiteurs des lettres leur demandant de faire connaître leurs intentions au sujet du règlement de leurs arriérés. Ces lettres ont été envoyées aux pays intéressés et une copie en a été communiquée aux chefs de leurs délégations à la Conférence de plénipotentiaires.

2.1 Le Secrétaire général a soumis à chacune des sessions annuelles du Conseil d'administration un rapport donnant le détail des démarches entreprises en vue de parvenir à un règlement des comptes arriérés, ainsi que le résultat de ces démarches. Le Secrétaire général ne s'est pas borné à envoyer des rappels périodiques et des relevés de comptes aux pays intéressés, et à faire publier le montant des sommes dues dans la Notification (chaque trimestre) ; il a également mis à profit ses voyages dans les pays débiteurs pour examiner avec les autorités compétentes, au niveau le plus élevé, la question du règlement des comptes arriérés. Des démarches analogues ont été faites par les hauts fonctionnaires de l'Union lors des missions qu'ils ont accomplies dans les pays en question, et par les experts régionaux. On a profité en outre de la présence de délégations des pays débiteurs à des réunions et conférences pour examiner la question du règlement des arriérés. Par ailleurs, les contacts se sont poursuivis, tant par correspondance que par des entretiens directs, avec les missions permanentes des pays débiteurs à Genève.

2.2 A sa 23e session (1968), le Conseil a décidé d'envoyer aux principaux débiteurs de l'Union des lettres portant la signature du Président du Conseil et appelant l'attention de ces pays sur la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965). A sa 26e session, le Conseil a approuvé le texte de télégrammes qui ont été adressés aux principaux débiteurs n'ayant pris encore aucune disposition en exécution de cette résolution.

3.1 Un certain succès est venu couronner les efforts entrepris pour obtenir le règlement des arriérés. Sur les 13 débiteurs principaux dont il est question dans le rapport à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), 5 ont acquitté leurs arriérés, à savoir la République Argentine, Cuba, l'Equateur, la République de Honduras et Panama.

3.2 La situation s'est néanmoins considérablement aggravée en ce qui concerne le montant total des comptes arriérés, cela principalement pour deux raisons ; d'une part, les arriérés des huit principaux débiteurs restants ont continué de s'accroître (et par conséquent aussi les intérêts portés en compte), d'autre part - mais ce facteur a des conséquences moindres - l'Union compte à présent un nouveau débiteur : le Pérou. Les sommes dues en 1965 par les principaux débiteurs de l'Union s'élevaient à 3.714.735,55 francs suisses. Elles atteignent aujourd'hui 10.506.524,90 francs suisses. Les annexes 1 à 9 du présent rapport précisent quelle est la situation actuelle de chacun des principaux débiteurs de l'Union. L'Annexe 10 récapitule la situation de tous ces débiteurs.

4.1 A la 28e session du Conseil d'administration, l'Argentine, le Brésil, le Mexique et le Venezuela ont présenté des propositions pour le règlement des comptes arriérés. Ces propositions n'ont pas été examinées par le Conseil et, par suite, elles ne représentent pas son opinion. Elles sont reproduites dans l'Annexe 11.

4.2 Le Secrétaire général a signalé au Conseil d'administration lors de sa 27e session (1972) que certains des principaux débiteurs de l'Union ne semblent pas se soucier outre mesure du règlement de leurs arriérés, du moment qu'aucune sanction n'est prévue dans la Convention contre les pays qui ne payent pas leurs contributions. A cet égard, la Conférence de plénipotentiaires pourra prendre connaissance des propositions figurant dans la Troisième partie du rapport du Conseil d'administration sur les finances de l'Union (Document N° 32).

5. Tout fait nouveau survenant entre la date de publication du présent rapport et son examen par la Conférence de plénipotentiaires fera l'objet d'un document qui sera soumis à la conférence.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 11

A N N E X E 1

BOLIVIE

La Bolivie est à la fois le plus ancien et le plus fort débiteur de l'Union. Elle contribue aux dépenses de l'U.I.T. dans la classe de 3 unités. Cette classe de contribution a été choisie conformément aux dispositions de la Convention de Madrid (1932) ; c'était alors la sixième et dernière classe. Par la suite, la Bolivie n'a jamais exercé son droit de choisir sa classe de contribution, ce qui fait qu'elle continue à contribuer aux dépenses de l'Union selon la classe de 3 unités.

En 1964, après de longues négociations entreprises par l'intermédiaire du Représentant résident du P.N.U.D. à La Paz, la Bolivie a accepté de payer son arriéré jusqu'en 1963, en dix acomptes, tout en payant ses contributions courantes. La Bolivie a demandé aussi que l'Union renonce à recouvrer les sommes dues par elle au titre des intérêts moratoires portés en compte après le 31 décembre 1961, mais elle a été informée qu'il lui fallait présenter une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires de 1965 - ce qu'elle n'a pas fait. Conformément au consentement donné par elle, la Bolivie a payé, en 1965 et 1966, deux acomptes totalisant 170.911,45 francs suisses sur son arriéré, plus une somme de 89.161,85 francs suisses au titre de ses obligations courantes. Elle n'a rien versé depuis.

En 1970, la Bolivie a proposé de payer ses contributions sur la base d'une demi-unité à partir de 1971, et a demandé que l'U.I.T. renonce au recouvrement de l'arriéré dû. Le Conseil a examiné cette demande à sa 25e session (1971), et une lettre a été adressée à la Bolivie pour lui annoncer que le Conseil n'était pas en mesure d'accepter cette proposition (Documents Nos 4181/CA26 et 4200/CA26). Par lettre du 25 mai 1971, la Bolivie a signalé son intention de présenter sa proposition à la Conférence de plénipotentiaires de 1973. Cette proposition figure dans le Document N° 54. Entre-temps, la Bolivie a payé à l'Union des sommes de 6.363,74 dollars (27.500 francs suisses), 10.321 dollars (29.100 francs suisses) et 10.510,34 dollars (environ 33.800 francs suisses) au titre d'une demi-unité pour les années 1971, 1972 et 1973 respectivement.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes de la Bolivie arrêtés au 31 décembre 1972.

BOLIVIE

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1950	Contrib.	92.154,19	132.430,23	224.584,42	168.193,17	56.391,25
	Public.	1.529,40	2.196,05	3.725,45	2.867,35	858,10
1951	Contrib.	22.293,25	47.893.--	70.186,25	6.946,35	63.239,90
	Public.	715,80	988,80	1.704,60	1.201,45	503,15
1952	Contrib.	29.442.--	61.360,95	90.802,95	-	90.802,95
	Public.	973,60	1.215,85	2.189,45	1.543,05	646,40
1953	Contrib.	26.430.--	51.303,90	77.733,90	-	77.733,90
	Public.	582,10	1.056,80	1.638.90	-	1.638,90
1954	Public.	556,60	922,85	1.479,45	-	1.479,45
1955	Contrib.	26.400.--	46.908,90	73.308,90	-	73.308,90
	Public.	556,40	840.--	1.396,40	-	1.396,40
1956	Contrib.	26.400.--	42.814,05	69.214,05	-	69.214,05
	Public.	900,90	1.233,95	2.134,85	-	2.134,85
1957	Contrib.	26.400.--	38.947,90	65.347,90	-	65.347,90
	Public.	800,15	990,15	1.790,30	-	1.790,30
1958	Contrib.	26.400.--	35.297,75	61.697,75	-	61.697,75
	Public.	931,50	1.036,40	1.967,90	-	1.967,90
1959	Contrib.	45.858,--	52.357,50	98.215,50	-	98.215,50
	Public.	2.154,50	2.191,75	4.346,25	-	4.346,25
1960	Contrib.	41.820.--	43.507,20	85.327,20	-	85.327,20
	Public.	1.028,35	908,20	1.936,55	-	1.936,55
1961	Contrib.	69.888.--	67.573,65	137.461,65	-	137.461,65
	Public.	822,75	870,25	1.693.--	-	1.693.--
1962	Contrib.	69.888.--	59.895,40	129.783,40	-	129.783,40
	Public.	1.259,55	1.069,15	2.328,70	-	2.328,70
1963	Contrib.	86.340.--	65.039,70	151.379,70	-	151.379,70
1964	Contrib.	85.200.--	8.047,40	93.247,40	84.639,70	8.607,70
1965	Contrib.	99.900.--	56.233,55	156.133,55	-	156.133,55
	Public.	993,80	410,25	1.404,05	-	1.404,05
1966	Contrib.	106.500.--	65.279,60	171.779,60	-	171.779,60
	Public.	386.--	128,35	514,85	-	514,85
1967	Contrib.	129.600.--	50.955,55	180.555,55	-	180.555,55
	Public.	871.--	225,95	1.096,95	-	1.096,95
1968	Contrib.	136.800.--	43.140,85	179.940,85	-	179.940,85
1969	Contrib.	138.600.--	33.525,15	172.125,15	-	172.125,15
	Public.	101.--	-	101.--	-	101.--
1970	Contrib.	143.400.--	24.738,80	168.138,80	-	168.138,80
1971	Contrib.	165.000.--	14.715,90	179.715,90	27.500.--	152.215,90
	Public.	1.020,60	-	1.020,60	-	1.020,60
1972	Contrib.	174.600.--	6.603,80	181.203,80	29.100.--	152.103,80
	Public.	350.--	-	350.--	-	350.--
Total	Contrib.	1.769.313,44	1.048.570,73	2.817.884,17	316.379,22	2.501.504,95
	Public.	16.534.--	16.285,25	32.819,25	5.611,65	27.207,40
Total	Con.+Pub.	1.785.847,44	1.064.855,98	2.850.703,42	321.991,07	2.528.712,35

A N N E X E 2

CHILI

Le Chili contribue aux dépenses de l'U.I.T. selon la classe de 3 unités. L'arriéré de ses contributions remonte à 1962. Des paiements sont parvenus à l'U.I.T. de temps à autre, mais ils n'ont été ni réguliers, ni suffisants. Aucun paiement en couverture de la fourniture de publications n'a été reçu depuis 1963.

Comme suite à un rappel, le Chili a répondu aux télégrammes envoyés pendant la 26e session du Conseil (Document N° 4200/CA26). Dans une lettre en date du 2 août 1971, il était dit que le budget national du Chili pour 1971 contenait un crédit de 72.000 dollars au titre des paiements d'arriérés, et qu'une autre affectation de crédit de 150.000.- dollars était en voie d'insertion au même titre, dans le budget de 1972. Un paiement de 30.000 dollars (112.550 francs suisses) a été reçu en juin 1971. Malgré de nouveaux rappels, le solde de 42.000 dollars n'a pas été payé en 1971, et aucun paiement n'a été reçu en 1972.

Au cours du voyage qu'il a fait au Chili en septembre 1972, le Secrétaire général a eu avec les représentants de l'Administration des entretiens au cours desquels il a fait observer que le Chili n'avait pas répondu à la demande formulée dans la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires (1965). Par lettre en date du 26 avril 1973, l'Administration du Chili a fait connaître son intention de demander à la Conférence de plénipotentiaires une modification de sa classe de contribution, pour la ramener de 3 unités à 1 unité à dater de 1969, avec effet rétroactif. En même temps, cette administration demandera l'autorisation d'appliquer un plan de règlement de ses arriérés en quatre versements d'égale valeur, à partir de l'année 1974.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes du Chili arrêtés au 31 décembre 1972.

CHILI

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1962	Contrib.	69.888.-	42.170,35	112.058,35	110.929,40	1.128,95
1963	Contrib.	86.340.-	57.529,55	143.869,55	81.129,70	62.739,85
	Public.	3.255,60	1.904,70	5.160,30	-	5.160,30
1964	Contrib.	85.200.-	6.635,70	91.835.70	84.024,75	7.810,95
	Public.	3.702,50	1.838,15	5.540,65	-	5.540,65
1965	Contrib.	99.900.-	12.114,35	112.014,35	84.074,45	27.939,90
	Public.	21.261,75	8.778,95	30.040,70	-	30.040,70
1966	Contrib.	117.000.-	20.709,60	137.709,60	100.040,55	37.669,05
	Public.	19.930,20	6.656,30	26.586,50	-	26.586,50
1967	Contrib.	129.600.-	13.056,35	142.656,35	100.017,40	42.638,95
	Public.	23.106,85	5.995,55	29.102,40	-	29.102,40
1968	Contrib.	136.800.-	43.140,85	179.940,85	-	179.940,85
	Public.	14.450.-	2.733,40	17.183,40	-	17.183,40
1969	Contrib.	138.600.-	33.525,15	172.125,15	-	172.125,15
	Public.	6.673,55	807.-	7.480,55	101.-	7.379,55
1970	Contrib.	143.400.-	24.738,80	168.138,80	-	168.138,80
	Public.	5.111,40	265,40	5.376,30	688,40	4.688,40
1971	Contrib.	165.000.-	17.659,15	182.659,15	-	182.659,15
	Public.	13.098,70	-	13.098,70	-	13.098,70
1972	Contrib.	174.600.-	7.857.-	182.457.-	-	182.457.-
	Public.	6.291,50	-	6.291,50	-	6.291,50
Total	Contrib.	1.346.328.-	279.136,85	1.625.464,85	560.216,25	1.065.248,60
	Public.	116.882,05	28.979,45	145.861,50	789,40	145.072,10
Total	Con. + Pub.	1.463.210,05	308.116,30	1.771.326,35	561.005,65	1.210.320,70

ANNEXE 3

COSTA RICA

Costa Rica a contribué aux dépenses de l'Union, selon la classe de 3 unités, jusqu'en 1966. A partir de 1967, sous le régime de la Convention de Montreux, ce pays a choisi de contribuer selon la classe de demi-unité. L'arriéré de Costa Rica remonte à 1960 ; il avait tendance à s'accumuler durant la période antérieure à 1966, lorsque la classe de contribution était celle de 3 unités. Des paiements ont été reçus par la suite, à intervalles irréguliers, mais ils ne sont pas suffisants.

En 1971, l'U.I.T. a reçu trois paiements, à savoir : 24.539,09 dollars (105.579, 45 francs suisses), 5.314,59 dollars (21.630,40 francs suisses), et 5.717,29 dollars (23.326,50 francs suisses). Le total de ces paiements est de 150.536,35 francs suisses. Bien que Costa Rica n'ait pas répondu au télégramme envoyé par le Conseil au cours de sa 26e session (Document N° 4200/CA26), il semble avoir fait une tentative en vue de payer son arriéré. C'est ainsi qu'en 1972, l'Union a reçu quatre versements d'un montant total de 19.239,80 francs suisses.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes de Costa Rica arrêtés au 31 décembre 1972.

COSTA RICA

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1960	Contrib.	41.820.-	13.248,45	55.068,45	54.978,50	89,95
1961	Contrib.	69.888.-	44.832,40	114.720,40	47.449,85	67.270,55
	Public.	346,80	269,70	616,50	-	616,50
1962	Contrib.	69.888.-	5.352,45	75.240,45	70.359.-	4.881,45
	Public.	616,95	418,50	1.035,45	-	1.035,45
1963	Contrib.	86.340.-	17.952,10	104.292,10	70.176.-	34.116,10
	Public.	808,65	472,75	1.281,40	-	1.281,40
1964	Contrib.	85.200.-	11.028,75	96.228,75	70.155,65	26.073,10
	Public.	542,80	269,85	812,65	-	812,65
1965	Contrib.	99.900.-	12.119,15	112.019,15	85.101,40	26.917,75
	Public.	799,20	329,90	1.129,10	-	1.129,10
1966	Contrib.	117.000.-	4.739,25	121.739,25	117.000.-	4.739,25
	Public.	1.674,30	156,30	1.830,60	1.206,30	624,30
1967	Contrib.	21.600.-	5.309,05	26.909,05	26.824,65	84,40
	Public.	1.547,80	343,70	1.891,50	223,20	1.668,30
1968	Contrib.	22.800.-	7.190.-	29.990.-	-	29.990.-
	Public.	694,40	131,25	825,65	-	825,65
1969	Contrib.	23.100.-	5.587,60	28.687,60	-	28.687,60
	Public.	882.-	108,20	990,20	-	990,20
1970	Contrib.	23.900.-	1.973,75	25.873,75	21.630,40	4.243,35
	Public.	96,40	-	96,40	96,40	-
1971	Contrib.	27.500.-	930,10	28.430,10	23.326,50	5.103,60
	Public.	947.-	-	947.-	-	947.-
1972	Contrib.	29.100.-	978,30	30.078,30	19.239,80	10.838,50
	Public.	248.-	-	248.-	-	248.-
Total	Contrib.	718.036.-	131.241,35	849.277,35	606.241,75	243.035,60
	Public.	9.204,30	2.500,15	11.704,45	1.525,90	10.178,55
Total	Con. + Pub.	727.240,30	133.741,50	860.981,80	607.767,65	253.214,15

A N N E X E 4

REPUBLIQUE DOMINICAINE

La République Dominicaine contribue aux dépenses de l'Union selon la classe de 3 unités. Son arriéré remonte à 1959.

Aucune réponse ni aucun paiement n'ont été reçus comme suite aux télégrammes envoyés par le Conseil durant sa 26e session (1971). Le dernier paiement de la République Dominicaine remonte à 1962; depuis lors, aucun paiement ni aucune réponse ne sont parvenus à l'U.I.T. comme suite aux télégrammes ou aux lettres envoyés. L'arriéré des contributions correspondant aux années 1959 à 1962 consiste en intérêts moratoires dus. L'arriéré des contributions accumulé à partir de l'année 1963 et celui des publications à partir de 1962 représentent la totalité de la somme due au titre de ces années, plus les intérêts moratoires.

Dans une lettre reçue au mois de février 1973, le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République Dominicaine a fait savoir à l'Union que le Directeur général des télécommunications a soumis officiellement au Président de la République un plan concernant le paiement des arriérés sur la base d'une demi-unité. Cette proposition de la République Dominicaine fait l'objet du Document N° 77.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes de la République Dominicaine arrêtés au 31 décembre 1972.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Sol. débit.
		- Francs suisses -				
1959	Contrib.	45.858.--	739,20	46.597,20	46.556,95	40,25
1960	Contrib.	41.800.--	713,80	42.533,80	42.494,30	39,50
	Public.	1.537,55	162.--	1.699,55	1.537,55	162.--
1961	Contrib.	69.888.--	231,75	70.119,75	70.076,30	43,45
	Public.	583,75	-	583,75	583,75	-
1962	Contrib.	69.888.--	6.268,25	76.156,25	69.888.--	6.268,25
	Public.	842,20	571,50	1.413,70	-	1.413,70
1963	Contrib.	86.340.--	65.039,70	151.379,70	-	151.379,70
	Public.	2.097,25	1.226,80	3.324,05	-	3.324,05
1964	Contrib.	85.200.--	55.836,90	141.036,90	-	141.036,90
	Public.	975,80	484,40	1.460,20	-	1.460,20
1965	Contrib.	99.900.--	56.233,55	156.133,55	-	156.133,55
	Public.	2.745,75	1.132,70	3.876,45	-	3.876,45
1966	Contrib.	117.000.--	54.779,60	171.779,60	-	171.779,60
	Public.	1.311,50	437,90	1.749,40	-	1.749,40
1967	Contrib.	129.600.--	50.955,55	180.555,55	-	180.555,55
	Public.	2.348,40	609,25	2.957,65	-	2.957,65
1968	Contrib.	136.800.--	43.140,85	179.940,85	-	179.940,85
	Public.	1.540,60	291,40	1.832.--	-	1.832.--
1969	Contrib.	138.600.--	33.525,15	172.125,15	-	172.125,15
	Public.	1.645.--	201,85	1.846,85	-	1.846,85
1970	Contrib.	143.400.--	24.738,80	168.138,80	-	168.138,80
	Public.	965,90	57,95	1.023,85	-	1.023,85
1971	Contrib.	165.000.--	17.659,15	182.659,15	-	182.659,15
	Public.	3.505,90	-	3.505,90	-	3.505,90
1972	Contrib.	174.600.--	7.857.--	182.457.--	-	182.457.--
	Public.	1.761,50	-	1.761,50	-	1.761,50
Total	Contrib.	1.503.894.--	417.719,25	1.921.613,25	229.015,55	1.692.597,70
	Public.	21.859,10	5.175,75	27.034,85	2.121,30	24.913,55
Total	Con.+Pub.	1.525.753,10	422.895.--	1.948.648,10	231.136,85	1.717.511,25

A N N E X E 5

EL SALVADOR

Le Salvador contribue aux dépenses de l'Union selon la classe de 3 unités. Ce choix a été fait sous le régime de la Convention de Madrid (1932), que le Salvador a signée mais non ratifiée. Ce pays n'a d'ailleurs ni signé ni ratifié les Conventions suivantes ; il n'a pas non plus usé de son droit de choisir une autre classe de contribution. Son arriéré remonte au 1er janvier 1961, date d'entrée en vigueur de la Convention de Genève (1959).

Le Conseil n'avait pas adressé de lettre spéciale au Salvador au cours de la 23e session (1968), car à ce moment-là ce pays soutenait que, n'ayant ni signé ni ratifié la Convention de Genève, il n'était pas Membre de l'Union. Depuis lors, il a accepté sa qualité de Membre de l'Union, et un télégramme concernant son arriéré lui a été adressé par le Conseil à sa 26e session (1971). Par une lettre en date du 28 septembre 1971, le Salvador a annoncé son intention de demander à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de réduire sa classe de contribution à une demi-unité, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1961. En attendant, il a proposé de payer immédiatement sa contribution - à raison d'une demi-unité - pour les années 1961, 1962, 1963 et 1972. Il paiera ensuite chaque année une demi-unité pour l'année courante en plus d'une demi-unité au titre de l'année la plus ancienne de l'arriéré. Les sommes dues pour la fourniture de publications seraient payées en même temps. L'Union a reçu les paiements ci-après : 11.634,09 dollars (44.936,65 francs suisses) correspondant à une demi-unité de contribution pour les années 1963 et 1972 ainsi qu'aux publications fournies durant les années 1961 et 1962, et 5.847,30 dollars (22.216,30 francs suisses) correspondant à une demi-unité pour les années 1961 et 1962, et 53.441,50 francs suisses correspondant à une demi-unité pour les années 1964 et 1973 ainsi qu'aux publications fournies durant les années 1964 et 1972.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes d'El Salvador arrêtés au 31 décembre 1972.

EL SALVADOR

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1961	Contrib.	69.888.--	66.874.--	136.762.--	11.833,80	124.928,20
1962	Contrib.	69.888.--	59.301,70	129.279,70	10.568,30	118.711,40
	Public.	1.181,85	753,45	1.935,30	1.499,25	436,05
1963	Contrib.	86.340.--	64.324,95	150.664,95	14.390.--	136.274,95
	Public.	1.399,10	818,35	2.217,45	-	2.217,45
1964	Contrib.	85.200.--	55.836,85	141.036,85	14.200,--	126.836,85
	Public.	1.122,60	557,20	1.679,80	1.679,80	-
1965	Contrib.	99.900.--	56.233,50	156.133,50	-	156.133,50
	Public.	1.525,40	494,65	2.020,05	327,30	1.692,75
1966	Contrib.	117.000.--	54.779,60	171.779,60	-	171.779,60
	Public.	1.211,60	404,55	1.616,05	-	1.616,05
1967	Contrib.	129.600.--	50.955,55	180.555,55	-	180.555,55
	Public.	2.303,20	597,50	2.900,70	-	2.900,70
1968	Contrib.	136.800.--	43.140,80	179.940,80	-	179.940,80
	Public.	2.188,50	413,80	2.602,30	-	2.602,30
1969	Contrib.	138.600.--	33.525,15	172.125,15	-	172.125,15
	Public.	2.054.--	252.--	2.306.--	-	2.306.--
1970	Contrib.	143.400.--	24.738,80	168.138,80	-	168.138,80
	Public.	1.674,90	100,50	1.775,40	-	1.775,40
1971	Contrib.	165.000.--	17.659,10	182.659,10	-	182.659,10
	Public.	3.328,90	-	3.328,90	-	3.328,90
1972	Contrib.	174.600.--	6.697,85	181.297,85	29.100.--	152.197,85
	Public.	3.239,20	-	3.239,20	3.239,20	-
Total	Contrib.	1.416.216.--	534.157,85	1.950.373,85	80.092,10	1.870.281,75
	Public.	21.229,15	4.392.--	25.621,15	6.745,55	18.875,60
Total	Con.+Pub.	1.437.445,15	538.549,85	1.975.995.--	86.837,65	1.889.157,35

ANNEXE 6

HAÏTI

Haïti contribue aux dépenses de l'Union selon la classe d'une unité. Les dettes de ce pays remontent à 1955, et, depuis 1957, aucun paiement n'a été reçu.

A sa 26e session (1971), le Conseil a envoyé à Haïti un télégramme qui a fait l'objet d'une réponse télégraphique communiquée au Conseil à la même session. Dans sa réponse, Haïti proposait de payer ses dettes courantes à partir de 1971, mais demandait en même temps que l'Union renonce à recouvrer son arriéré. Le Conseil, dans sa réponse, a exprimé le regret de ne pouvoir accepter cette proposition (Document N° 4249/CA26).

Un télégramme spécial a été envoyé à Haïti le 7 avril 1972. Dans sa réponse télégraphique, reçue le 10 avril 1972, l'Administration de ce pays déclarait qu'elle prenait les dispositions nécessaires pour accélérer le paiement des contributions et des publications pour l'année 1971. Entre-temps, un paiement de 15.902,60 dollars (46.356,05 francs suisses, a été reçu en règlement partiel de la contribution d'Haïti sur la base d'une unité pour l'année 1973.

On trouvera aux pages 2 et 3 de cette annexe la situation des comptes de Haïti arrêtés au 31 décembre 1972.

HAÏTI

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1955	Public.	333,65	40,90	374,55	333,65	40,90
1956	Contrib.	8.800.-	138,95	8.938,95	8.879,90	59,05
	Public.	894,55	53,65	948,20	894,55	53,65
1957	Contrib.	8.800.-	11.238,05	20.038,05	3.523,25	16.514,80
	Public.	739,45	983.-	1.722,45	-	1.722,45
1958	Contrib.	8.800.-	11.765,75	20.565,75	-	20.565,75
	Public.	938,85	1.044,55	1.983,40	-	1.983,40
1959	Contrib.	8.800.-	10.616,95	19.416,95	-	19.416,95
	Public.	1.278,10	1.271,25	2.549,35	-	2.549,35
1960	Contrib.	13.940.-	14.502,30	28.442,30	-	28.442,30
	Public.	[illegible]	1.150,65	2.453,70	-	2.453,70
1961	Contrib.	23.296.-	22.524,55	45.820,55	-	45.820,55
	Public.	361,20	280,90	642,10	-	642,10
1962	Contrib.	23.296.-	19.965,05	43.261,05	-	43.261,05
	Public.	602,90	408,70	1.011,60	-	1.011,60
1963	Contrib.	28.780.-	21.679,70	50.459,70	-	50.459,70
	Public.	742,20	433,95	1.176,15	-	1.176,15
1964	Contrib.	28.400.-	18.612,15	47.012,15	-	47.012,15
	Public.	653,10	324,20	977,30	-	977,30
1965	Contrib.	33.300.-	18.744,35	52.044,35	-	52.044,35
	Public.	1.375,50	567,95	1.943,45	-	1.943,45
1966	Contrib.	39.000.-	18.259,70	57.259,70	-	57.259,70
	Public.	1.542,30	515,15	2.057,45	-	2.057,45
1967	Contrib.	43.200.-	16.985,10	60.185,10	-	60.185,10
	Public.	2.298,10	596,20	2.894,30	-	2.894,30
1968	Contrib.	45.600.-	14.380,20	59.980,20	-	59.980,20
	Public.	917,80	173,55	1.091,35	-	1.091,35
1969	Contrib.	46.200.-	11.175,10	57.375,10	-	57.375,10
	Public.	1.357.-	166,45	1.523,45	-	1.523,45
1970	Contrib.	47.800.-	8.246,20	56.046,20	-	56.046,20
	Public.	1.155,90	69,35	1.225,25	-	1.225,25
1971	Contrib.	55.000.-	5.886,35	60.886,35	-	60.886,35
	Public.	2.991,55	-	2.991,55	-	2.991,55
1972	Contrib.	58.200.-	2.619.-	60.819.-	-	60.819.-
	Public.	1.258,50	-	1.258,50	-	1.258,50
Total	Contrib.	521.212.-	227.339,45	748.551,45	12.403,15	736.148,30
	Public.	20.743,70	8.080,40	28.824,10	1.228,20	27.595,90
Total	Con.+ Pub	541.955,70	235.419,85	777.375,55	13.631,35	763.744,20

ANNEXE 7

PEROU

Le Pérou contribue aux dépenses de l'Union selon la classe de 2 unités. L'arriéré de ses contributions remonte à 1966, mais, mis à part un faible montant pour 1968 et la totalité de ses contributions pour 1971 et 1972, les sommes dues pour les autres années représentent des intérêts portés en compte. Les comptes du Pérou au titre des publications sont à jour.

A sa 26e session (1971), le Conseil a été informé que le Pérou avait fait au début de 1971 deux paiements totalisant 74.443,83 dollars (319.893,40 francs suisses). Le Conseil n'a pas envoyé de télégramme à ce pays. Le paiement des contributions du Pérou incombe au Ministère des Affaires étrangères. En conséquence, la question du règlement des contributions restées en suspens a été abordée auprès de ce ministère par l'intermédiaire de la Délégation permanente du Pérou à Genève ; en outre, le Directeur général des communications a été prié d'intervenir personnellement à cet égard. En janvier 1972, à la demande du Représentant résident du P.N.U.D. au Pérou, tous renseignements détaillés ont été fournis au sujet des sommes dues, y compris le montant de la contribution, aux fins de transmission au gouvernement péruvien. En décembre 1972, le Représentant résident a fait savoir à l'Union que le Pérou mettait sur pied une commission spéciale chargée de faire rapport sur les sommes dues par ce pays aux organisations internationales. Le Représentant résident a accepté de tenir l'U.I.T. au courant de tout fait nouveau.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes du Pérou arrêtés au 31 décembre 1972.

PEROU

Année		Montants facturé	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1966	Contrib.	78.000.-	18.822,45	96.822,45	96.659,10	163,35
1967	Contrib.	86.400.-	21.371,55	107.771,55	107.298,80	472,75
1968	Contrib.	91.200.-	19.768.-	110.968.-	76.322.-	34.646.-
1969	Contrib.	92.400.-	3.341,80	95.741,80	92.667,40	3.074,40
1970	Contrib.	95.600.-	5.070,45	100.670,45	99.220,50	1.449,95
1971	Contrib. Public.	110.000.- 4.831,70	11.772,75 -	121.772,75 4.831,70	- 4.088,70	121.772,75 743.-
1972	Contrib. Public.	116.400.- 2.994,60	5.238.- -	121.638.- 2.994,60	- 2.037,10	121.638.- 957,50
Total	Contrib. Public.	670.000.- 7.826,30	85.385.- -	755.385.- 7.826,30	472.167,80 6.125,80	283.217,20 1.700,50
Total	Con.+ Pub.	677.826,30	85.385.-	763.211,30	478.293,60	284.917,70

ANNEXE 8

URUGUAY

L'Uruguay contribue aux dépenses de l'Union selon la classe d'une unité. Son arriéré remonte à 1962. Le dernier paiement a été reçu en 1967.

A sa 24e session (1969), le Conseil a été avisé que l'Uruguay avait accepté de payer son arriéré par des bons du Trésor s'élevant à la somme de 67.390,60 dollars. Malheureusement, aucun paiement de ce genre n'a été reçu. En 1971, le Conseil a été avisé lors de sa 26e session qu'aux termes d'un télégramme reçu en avril 1971, l'Uruguay déclarait que des mesures urgentes étaient prises en vue de la remise d'un montant de 80.902,34 dollars inscrit au budget national pour le paiement de ses arriérés. Cette fois encore, aucun paiement n'a été reçu. Malgré l'envoi de plusieurs rappels et une lettre remise directement par le Secrétaire général à l'Ambassadeur de l'Uruguay à Genève, aucune réponse au télégramme envoyé par le Conseil à sa 26e session n'est parvenue. Au cours de son voyage en Uruguay en septembre 1972, le Secrétaire général a eu avec des représentants de l'Administration des entretiens au cours desquels il a fait observer que l'Uruguay n'avait pas répondu à la demande formulée dans la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires (1965). Un rappel a été envoyé au mois de février 1973, mais aucune réponse n'a encore été reçue.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes de l'Uruguay arrêtés au 31 décembre 1972.

URUGUAY

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1962	Contrib.	23.296.-	14.387,60	37.683,60	7.790,55	29.893,05
	Public.	4.054,55	1.018,90	5.073,45	1.705,84	3.367,61
1963	Contrib.	28.780.-	21.665,90	50.445,90	-	50.445,90
	Public.	4.587,50	2.628,35	7.215,85	94,40	7.121,45
1964	Contrib.	28.400.-	18.612,10	47.012,10	-	47.012,10
	Public.	5.097,20	2.530,70	7.627,90	-	7.627,90
1965	Contrib.	33.300.-	18.744,30	52.044,30	-	52.044,30
	Public.	7.309,70	3.017,90	10.327,60	27,50	10.300,10
1966	Contrib.	39.000.-	4.146,70	43.146,70	35.902,50	7.244,20
	Public.	6.106,05	2.032,60	8.138,65	28,60	8.110,05
1967	Contrib.	43.200.-	16.985,10	60.185,10	-	60.185,10
	Public.	8.271,15	2.146,10	10.417,25	20.-	10.397,25
1968	Contrib.	45.600.-	14.380,15	59.980,15	-	59.980,15
	Public.	6.497,70	1.228,80	7.726,50	20.-	7.706,50
1969	Contrib.	46.200.-	11.175,10	57.375,10	-	57.375,10
	Public.	6.882,40	843,45	7.725,85	8.-	7.717,85
1970	Contrib.	47.800.-	8.246,20	56.046,20	-	56.046,20
	Public.	5.668,20	340,10	6.008,30	-	6.008,30
1971	Contrib.	55.000.-	5.886,35	60.886,35	-	60.886,35
	Public.	11.614,70	-	11.614,70	-	11.614,70
1972	Contrib.	58.200.-	2.619.-	60.819.-	-	60.819.-
	Public.	10.667,45	-	10.667,45	-	10.667,45
Total	Contrib.	448.776.-	136.848,50	585.624,50	43.693,05	541.931,45
	Public.	76.756,60	15.786,90	92.543,50	1.904,34	90.639,16
Total	Con.+Pub.	525.532,60	152.635,40	678.168.-	45.597,39	632.570,61

ANNEXE 9

YEMEN

Le Yémen contribue aux dépenses de l'Union selon la classe d'une unité. Ses arriérés remontent à 1963 pour ses contributions et à 1961 pour la fourniture de publications.

A sa 26e session (1971), le Conseil a examiné la demande présentée par le Yémen en vue de la réduction de sa contribution d'une unité à une demi-unité (Document N° 4181/CA26). Le Conseil a répondu en exprimant le regret de ne pouvoir accepter cette proposition (Document N° 4181/CA26). En faisant sa proposition le Yémen a payé sa contribution pour 1970.

Le Yémen a proposé de payer ses contributions sur la base d'une demi-unité à partir de 1971 et a demandé que la Conférence de plénipotentiaires 1973 renonce au recouvrement de l'arriéré dû de 1963 à 1969 (Document N° 76).

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes du Yémen arrêtés au 31 décembre 1972.

YEMEN

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1961	Public.	297,65	30,55	328,20	315,50	12,70
1962	Public.	515,60	21,20	536,80	515,60	21,20
1963	Contrib.	28.780.-	16.400.-	45.180.-	8.592,40	36.587,60
	Public.	671,65	392,75	1.064,40	-	1.064,40
1964	Contrib.	28.400.-	18.612,10	47.012,10	-	47.012,10
	Public.	570,60	283,20	853,80	-	853,80
1965	Contrib.	33.800.-	18.244,30	52.044,30	-	52.044,30
	Public.	1.046,40	432.-	1.478,40	-	1.473,40
1966	Contrib.	39.000.-	18.259,65	57.259,65	-	57.259,65
	Public.	1.003,90	335,25	1.339,15	-	1.339,15
1967	Contrib.	43.200.-	16.985,10	60.185,10	-	60.185,10
	Public.	2.671,20	693.-	3.364,20	-	3.364,20
1968	Contrib.	45.600.--	14.380,15	59.980,15	-	59.980,15
	Public.	816,60	154,45	971,05	-	971,05
1969	Contrib.	46.200.-	11.175,10	57.375,10	-	57.375,10
	Public.	1.256.-	154,05	1.410,05	-	1.410,05
1970	Contrib.	47.800.-	1.637,95	49.437,95	47.437,50	2.000,45
	Public.	1.120,90	67,25	1.188,15	-	1.188,15
1971	Contrib.	55.000.-	5.886,35	60.886,35	-	60.886,35
	Public.	2.626,90	-	2.626,90	-	2.626,90
1972	Contrib.	58.200.-	2.619.-	60.819.-	-	60.819.-
	Public.	1.071,50	-	1.071,50	-	1.071,50
Total	Contrib.	425.980.-	124.199,70	550.179,70	56.029,90	494.149,80
	Public.	13.668,90	2.563,70	16.232,60	831,10	15.401,50
Total	Con.+Pub.	439.648,90	126.763,40	566.412,30	56.861.-	509.551,30

A N N E X E 10.

Pays	Nombre de contr. impayées	Période	Montant total des arriérés	Montant des contributions impayées	Montant des intérêts moratoires	Arriérés déjà payés
	1	2	3 (= 4 + 5)	4	5	6
Bolivie (3)	23 ans	1950-72	2.501.504,95	1.452.934,22	1.048.570,73	316.379,22
Chili (3)	10 ans	1963-72	1.065.248,60	786.111,75	279.136,85	560.216,25
Costa Rica (½)	12 ans	1960-72	849.277,35	718.036.-	131.241,35	243.035,60
Rép. Dominicaine (3)	10 ans	1963-72	1.692.597,70	1.274.878,45	417.719,25	229.015,55
El Salvador (3)	12 ans	1961-72	1.870.281,75	1.336.123,90	534.157,85	80.092,10
Haïti (1)	16 ans	1957-72	736.148,30	508.808,85	227.339,45	12.403,15
Perou (2)	7 ans	1966-72	755.385.-	670.000.-	85.385.-	472.167,80
Uruguay (1)	11 ans	1962-72	541.931,45	405.082,95	136.848,50	43.693,05
Yémen (1)	10 ans	1963-72	494.149,80	369.970,10	124.179,70	56.029,90
			10.506.524,90	7.321.946,22	2.984.578,68	2.013.032,62

ANNEXE II

Addendum N° 8 au
Document N° 4426-F
3 mai 1973
Original : espagnol

Argentine, Brésil, Mexique et Venezuela

Liquidation de la dette constituée par les contributions arriérées

Depuis 1966, le Conseil d'administration a examiné, à chacune de ses sessions, le problème posé par les pays qui sont en retard pour le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Union. Il a chargé le Secrétaire général de prendre une série de mesures, allant de l'envoi de lettres individuelles à chacun des pays Membres concernés, jusqu'à des négociations directes avec les fonctionnaires habilités à prendre des décisions pour normaliser la situation.

Tous ces efforts, et en particulier les contacts personnels, ont révélé deux choses : d'une part les autorités concernées ont fait preuve de bonne volonté pour s'acquitter de leurs paiements et, dans quelques cas, cette bonne volonté s'est traduite par des versements très importants et même parfois par la liquidation complète de la dette; d'autre part, on a acquis la conviction que, dans la majorité des cas, le retard subi par les paiements est la conséquence d'un déséquilibre notoire entre les possibilités financières du pays et la classe de contribution choisie.

Il est bien certain que, eu égard à ces circonstances, la bonne volonté ne permettra pas, dans la majorité des cas, d'aboutir à une liquidation des dettes et celles-ci continueront de s'accroître. On considère par conséquent que, dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union et des divers pays débiteurs, il convient d'assainir définitivement la situation. A cet effet, ces pays recommandent à la Conférence de plénipotentiaires de prendre les mesures suivantes :

1. inviter les pays débiteurs à choisir la classe de contribution qui, selon eux, est en rapport avec leurs possibilités financières;

2. que ces pays acquittent la dette qu'ils ont contractée, sur la base de cette classe de contribution, à partir du 1er janvier 1972, [illegible] un délai de cinq ans et sans intérêts;

3. que le reliquat de la dette soit réparti entre les autres pays Membres par augmentation de leur quote-part de contribution, en proportion de la classe de contribution choisie, les paiements correspondants étant étalés sur la même période et, ici également, sans paiement d'intérêts;

4 les contributions additionnelles des pays Membres, conformément au point 3 ci-dessus, seraient versées dans un Fonds de roulement qui servirait exclusivement à faire face au déficit momentané entre les recettes prévues et les recettes effectives, pour l'exercice du budget ordinaire de l'Union, ce qui éviterait d'avoir à recourir à un prêt de la Confédération suisse.

Note - Ces propositions n'ont pas été examinées par le Conseil d'administration. De ce fait, elles ne reflètent pas l'opinion du Conseil.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 33-F
24 mai 1973

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

COMPTES ARRIERES

1.1 L'objet du présent rapport est d'exposer à la Conférence de plénipotentiaires la situation des comptes arriérés telle qu'elle se présente à la suite de l'action entreprise en application de la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965, qui est libellée en ces termes :

"La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

notant

les sommes encore dues actuellement, mais non contestées par certains Membres de l'Union ;

considérant

que, pour maintenir la stabilité financière de l'Union, il est nécessaire que les contributions soient versées en temps voulu ;

invite

les Membres encore redevables de leurs contributions au titre des années antérieures, à communiquer au Secrétaire général avant le 28 février 1966, afin qu'il en informe le Conseil d'administration au cours de sa 21e session, les modalités de paiement de leurs arriérés. Dans le cas où leur situation financière ne leur permettrait pas de s'en acquitter rapidement, ils voudront bien présenter au Secrétaire général un plan de remboursement par annuités ;

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir, dans les délais les plus brefs, le règlement des contributions arriérées, et de donner au Secrétaire général, le cas échéant, les directives nécessaires."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.2 La Conférence de plénipotentiaires de Montreux a également chargé le Secrétaire général d'adresser aux principaux débiteurs des lettres leur demandant de faire connaître leurs intentions au sujet du règlement de leurs arriérés. Ces lettres ont été envoyées aux pays intéressés et une copie en a été communiquée aux chefs de leurs délégations à la Conférence de plénipotentiaires.

2.1 Le Secrétaire général a soumis à chacune des sessions annuelles du Conseil d'administration un rapport donnant le détail des démarches entreprises en vue de parvenir à un règlement des comptes arriérés, ainsi que le résultat de ces démarches. Le Secrétaire général ne s'est pas borné à envoyer des rappels périodiques et des relevés de comptes aux pays intéressés, et à faire publier le montant des sommes dues dans la Notification (chaque trimestre) ; il a également mis à profit ses voyages dans les pays débiteurs pour examiner avec les autorités compétentes, au niveau le plus élevé, la question du règlement des comptes arriérés. Des démarches analogues ont été faites par les hauts fonctionnaires de l'Union lors des missions qu'ils ont accomplies dans les pays en question, et par les experts régionaux. On a profité en outre de la présence de délégations des pays débiteurs à des réunions et conférences pour examiner la question du règlement des arriérés. Par ailleurs, les contacts se sont poursuivis, tant par correspondance que par des entretiens directs, avec les missions permanentes des pays débiteurs à Genève.

2.2 A sa 23e session (1968), le Conseil a décidé d'envoyer aux principaux débiteurs de l'Union des lettres portant la signature du Président du Conseil et appelant l'attention de ces pays sur la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965). A sa 26e session, le Conseil a approuvé le texte de télégrammes qui ont été adressés aux principaux débiteurs n'ayant pris encore aucune disposition en exécution de cette résolution.

3.1 Un certain succès est venu couronner les efforts entrepris pour obtenir le règlement des arriérés. Sur les 13 débiteurs principaux dont il est question dans le rapport à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), 5 ont acquitté leurs arriérés, à savoir la République Argentine, Cuba, l'Equateur, la République de Honduras et Panama.

3.2 La situation s'est néanmoins considérablement aggravée en ce qui concerne le montant total des comptes arriérés, cela principalement pour deux raisons ; d'une part, les arriérés des huit principaux débiteurs restants ont continué de s'accroître (et par conséquent aussi les intérêts portés en compte), d'autre part - mais ce facteur a des conséquences moindres - l'Union compte à présent un nouveau débiteur : le Pérou. Les sommes dues en 1965 par les principaux débiteurs de l'Union s'élevaient à 3.714.735,55 francs suisses. Elles atteignent aujourd'hui 9.809.341,11 francs suisses. Les annexes 1 à 9 du présent rapport précisent quelle est la situation actuelle de chacun des principaux débiteurs de l'Union. L'Annexe 10 récapitule la situation de tous ces débiteurs.

4.1 A la 28e session du Conseil d'administration, l'Argentine, le Brésil, le Mexique et le Venezuela ont présenté des propositions pour le règlement des comptes arriérés. Ces propositions n'ont pas été examinées par le Conseil et, par suite, elles ne représentent pas son opinion. Elles sont reproduites dans l'Annexe 11.

4.2 Le Secrétaire général a signalé au Conseil d'administration lors de sa 27e session (1972) que certains des principaux débiteurs de l'Union ne semblent pas se soucier outre mesure du règlement de leurs arriérés, du moment qu'aucune sanction n'est prévue dans la Convention contre les pays qui ne payent pas leurs contributions. A cet égard, la Conférence de plénipotentiaires pourra prendre connaissance des propositions figurant dans la Troisième partie du rapport du Conseil d'administration sur les finances de l'Union (Document N° 32).

5. Tout fait nouveau survenant entre la date de publication du présent rapport et son examen par la Conférence de plénipotentiaires fera l'objet d'un document qui sera soumis à la conférence.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 11

A N N E X E 1

BOLIVIE

La Bolivie est à la fois le plus ancien et le plus fort débiteur de l'Union. Elle contribue aux dépenses de l'U.I.T. dans la classe de 3 unités. Cette classe de contribution a été choisie conformément aux dispositions de la Convention de Madrid (1932) ; c'était alors la sixième et dernière classe. Par la suite, la Bolivie n'a jamais exercé son droit de choisir sa classe de contribution, ce qui fait qu'elle continue à contribuer aux dépenses de l'Union selon la classe de 3 unités.

En 1964, après de longues négociations entreprises par l'intermédiaire du Représentant résident du P.N.U.D. à la Paz, la Bolivie a accepté de payer son arriéré jusqu'en 1963, en dix acomptes, tout en payant ses contributions courantes. La Bolivie a demandé aussi que l'Union renonce à recouvrer les sommes dues par elle au titre des intérêts moratoires portés en compte après le 31 décembre 1961, mais elle a été informée qu'il lui fallait présenter une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires de 1965 - ce qu'elle n'a pas fait. Conformément au consentement donné par elle, la Bolivie a payé, en 1965 et 1966, deux acomptes totalisant 170.911,45 francs suisses sur son arriéré, plus une somme de 89.161,85 francs suisses au titre de ses obligations courantes. Elle n'a rien versé depuis.

En 1970, la Bolivie a proposé de payer ses contributions sur la base d'une demi-unité à partir de 1971, et a demandé que l'U.I.T. renonce au recouvrement de l'arriéré dû. Le Conseil a examiné cette demande à sa 26e session (1971), et une lettre a été adressée à la Bolivie pour lui annoncer que le Conseil n'était pas en mesure d'accepter cette proposition (Documents Nos 4181/CA26 et 4200/CA26). Par lettre du 25 mai 1971, la Bolivie a signalé son intention de présenter sa proposition à la Conférence de plénipotentiaires de 1973. Entre temps, elle a payé à l'Union une somme de 6.251,72 dollars (24.850,60 francs suisses) au titre d'une demi-unité pour l'année 1972.

On trouvera aux pages 2 et 3 de cette annexe la situation des comptes de la Bolivie arrêtés au 31 décembre 1972.

BOLIVIE

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1950	Contrib.	92.154,19	132.430,23	224.584,42	168.193,17	56.391,25
	Public.	1.529,40	2.196,05	3.725,45	2.867,35	858,10
1951	Contrib.	22.293,25	47.893.--	70.186,25	6.946,35	63.239,90
	Public.	715,80	988,80	1.704,60	1.201,45	503,15
1952	Contrib.	29.442.--	61.360,95	90.802,95	-	90.802,95
	Public.	973,60	1.215,85	2.189,45	1.543,05	646,40
1953	Contrib.	26.430.--	51.303,90	77.733,90	-	77.733,90
	Public.	582,10	1.056,80	1.638,90	-	1.638,90
1954	Public.	556,60	922,85	1.479,45	-	1.479,45
1955	Contrib.	26.400.--	46.908,90	73.308,90	-	73.308,90
	Public.	556,40	840.--	1.396,40	-	1.396,40
1956	Contrib.	26.400.--	42.814,05	69.214,05	-	69.214,05
	Public.	900,90	1.233,95	2.134,85	-	2.134,85
1957	Contrib.	26.400.--	38.947,90	65.347,90	-	65.347,90
	Public.	800,15	990,15	1.790,30	-	1.790,30
1958	Contrib.	26.400.--	35.297,75	61.697,75	-	61.697,75
	Public.	931,50	1.036,40	1.967,90	-	1.967,90
1959	Contrib.	45.858.--	52.357,50	98.215,50	-	98.215,50
	Public.	2.154,50	2.191,75	4.346,25	-	4.346,25
1960	Contrib.	41.820.--	43.507,20	85.327,20	-	85.327,20
	Public.	1.028,35	908,20	1.936,55	-	1.936,55
1961	Contrib.	69.888.--	67.573,65	137.461,65	-	137.461,65
	Public.	822,75	870,25	1.693.--	-	1.693.--
1962	Contrib.	69.888.--	59.895,40	129.783,40	-	129.783,40
	Public.	1.259,55	1.069,15	2.328,70	-	2.328,70
1963	Contrib.	86.340.--	65.039,70	151.379,70	-	151.379,70
1964	Contrib.	85.200.--	8.047,40	93.247,40	84.639,70	8.607,70
1965	Contrib.	99.900.--	56.233,55	156.133,55	-	156.133,55
	Public.	993,80	410,25	1.404,05	-	1.404,05
1966	Contrib.	106.500.--	65.279,60	171.779,60	-	171.779,60
	Public.	386.--	128,85	514,85	-	514,85
1967	Contrib.	129.600.--	50.955,55	180.555,55	-	180.555,55
	Public.	871.--	225,95	1.096,95	-	1.096,95
1968	Contrib.	136.800.--	43.140,85	179.940,85	-	179.940,85
1969	Contrib.	138.600.--	33.525,15	172.125,15	-	172.125,15
	Public.	101.--	-	101.--	-	101.--
1970	Contrib.	143.400.--	24.738,80	168.138,80	-	168.138,80
1971	Contrib.	165.000.--	14.715,90	179.715,90	27.500.--	152.215,90
	Public.	1.020,60	-	1.020,60	-	1.020,60
1972	Contrib.	174.600.--	6.603,80	181.203,80	29.100.--	152.103,80
	Public.	350.--	-	350.--	-	350.--
Total	Contrib.	1.769.313,44	1.048.570,73	2.817.884,17	316.379,22	2.501.504,95
	Public.	16.534.--	16.285,25	32.819,25	5.611,85	27.207,40
Total	Con.+Pub.	1.785.847,44	1.064.855,98	2.850.703,42	321.991,07	2.528.712,35

A N N E X E 2

CHILI

Le Chili contribue aux dépenses de l'U.I.T. selon la classe de 3 unités. L'arriéré de ses contributions remonte à 1962. Des paiements sont parvenus à l'U.I.T. de temps à autre, mais ils n'ont été ni réguliers, ni suffisants. Aucun paiement en couverture de la fourniture de publications n'a été reçu depuis 1963.

Comme suite à un rappel, le Chili a répondu aux télégrammes envoyés pendant la 26e session du Conseil (Document N° 4200/CA26). Dans une lettre en date du 2 août 1971, il était dit que le budget national du Chili pour 1971 contenait un crédit de 72.000 dollars au titre des paiements d'arriérés, et qu'une autre affectation de crédit de 150.000.- dollars était en voie d'insertion au même titre, dans le budget de 1972. Un paiement de 30.000 dollars (112.550 francs suisses) a été reçu en juin 1971. Malgré de nouveaux rappels, le solde de 42.000 dollars n'a pas été payé en 1971, et aucun paiement n'a été reçu en 1972.

Au cours du voyage qu'il a fait au Chili en septembre 1972, le Secrétaire général a eu avec les représentants de l'Administration des entretiens au cours desquels il a fait observer que le Chili n'avait pas répondu à la demande formulée dans la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires (1965). Par lettre en date du 26 avril 1973, l'Administration du Chili a fait connaître son intention de demander à la Conférence de plénipotentiaires une modification de sa classe de contribution, pour la ramener de 3 unités à 1 unité à dater de 1969, avec effet rétroactif. En même temps, cette administration demandera l'autorisation d'appliquer un plan de règlement de ses arriérés en quatre versements d'égale valeur, à partir de l'année 1974.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes du Chili arrêtés au 31 décembre 1972.

CHILI

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1962	Contrib.	69.888.-	42.170,35	112.058,35	110.929,40	1.128,95
1963	Contrib.	86.340.-	57.529,55	143.869,55	81.129,70	62.739,85
	Public.	3.255,60	1.904,70	5.160,30	-	5.160,30
1964	Contrib.	85.200.-	6.635,70	91.835,70	84.024,75	7.810,95
	Public.	3.702,50	1.838,15	5.540,65	-	5.540,65
1965	Contrib.	99.900.-	12.114,35	112.014,35	84.074,45	27.939,90
	Public.	21.261,75	8.778,95	30.040,70	-	30.040,70
1966	Contrib.	117.000.-	20.709,60	137.709,60	100.040,55	37.669,05
	Public.	19.930,20	6.656,30	26.586,50	-	26.586,50
1967	Contrib.	129.600.-	13.056,35	142.656,35	100.017,40	42.638,95
	Public.	23.106,85	5.995,55	29.102,40	-	29.102,40
1968	Contrib.	136.800.-	43.140,85	179.940,85	-	179.940,85
	Public.	14.450.-	2.733,40	17.183,40	-	17.183,40
1969	Contrib.	138.600.-	33.525,15	172.125,15	-	172.125,15
	Public.	6.673,55	807.-	7.480,55	101.-	7.379,55
1970	Contrib.	143.400.-	24.738,80	168.138,80	-	168.138,80
	Public.	5.111,40	265,40	5.376,80	688,40	4.688,40
1971	Contrib.	165.000.-	17.659,15	182.659,15	-	182.659,15
	Public.	13.098,70	-	13.098,70	-	13.098,70
1972	Contrib.	174.600.-	7.857.-	182.457.-	-	182.457.-
	Public.	6.291,50	-	6.291,50	-	6.291,50
Total	Contrib.	1.346.328.-	279.136,85	1.625.464,85	560.216,25	1.065.248,60
	Public.	116.882,05	28.979,45	145.861,50	789,40	145.072,10
Total	Con. + Pub.	1.463.210,05	308.116,30	1.771.326,35	561.005,65	1.210.320,70

A N N E X E 3

COSTA RICA

Costa Rica a contribué aux dépenses de l'Union, selon la classe de 3 unités, jusqu'en 1966. A partir de 1967, sous le régime de la Convention de Montreux, ce pays a choisi de contribuer selon la classe de demi-unité. L'arriéré de Costa Rica remonte à 1960 ; il avait tendance à s'accumuler durant la période antérieure à 1966, lorsque la classe de contribution était celle de 3 unités. Des paiements ont été reçus par la suite, à intervalles irréguliers, mais ils ne sont pas suffisants.

En 1971, l'U.I.T. a reçu trois paiements, à savoir : 24.539,09 dollars (105.579, 45 francs suisses), 5.314,59 dollars (21.630,40 francs suisses), et 5.717,29 dollars (23.326,50 francs suisses). Le total de ces paiements est de 150.536,35 francs suisses. Bien que Costa Rica n'ait pas répondu au télégramme envoyé par le Conseil au cours de sa 26e session (Document N° 4200/CA26), il semble avoir fait une tentative en vue de payer son arriéré. C'est ainsi qu'en 1972, l'Union a reçu quatre versements d'un montant total de 19.239,80 francs suisses.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes de Costa Rica arrêtés au 31 décembre 1972.

COSTA RICA

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1960	Contrib.	41.820.-	13.248,45	55.068,45	54.978,50	89,95
1961	Contrib.	69.888.-	44.832,40	114.720,40	47.449,85	67.270,55
	Public.	346,80	269,70	616,50	-	616,50
1962	Contrib.	69.888.-	5.352,45	75.240,45	70.359.-	4.881,45
	Public.	616,95	418,50	1.035,45	-	1.035,45
1963	Contrib.	86.340.-	17.952,10	104.292,10	70.176.-	34.116,10
	Public.	808,65	472,75	1.281,40	-	1.281,40
1964	Contrib.	85.200.-	11.028,75	96.228,75	70.155,65	26.073,10
	Public.	542,80	269,85	812,65	-	812,65
1965	Contrib.	99.900.-	12.119,15	112.019,15	85.101,40	26.917,75
	Public.	799,20	329,90	1.129,10	-	1.129,10
1966	Contrib.	117.000.-	4.739,25	121.739,25	117.000.-	4.739,25
	Public.	1.674,30	156,30	1.830,60	1.206,30	624,30
1967	Contrib.	21.600.-	5.309,05	26.909,05	26.824,65	84,40
	Public.	1.547,80	343,70	1.891,50	223,20	1.668,30
1968	Contrib.	22.800.-	7.190.-	29.990.-	-	29.990.-
	Public.	694,40	131,25	825,65	-	825,65
1969	Contrib.	23.100.-	5.587,60	28.687,60	-	28.687,60
	Public.	882.-	108,20	990,20	-	990,20
1970	Contrib.	23.900.-	1.973,75	25.873,75	21.630,40	4.243,35
	Public.	96,40	-	96,40	96,40	-
1971	Contrib.	27.500.-	930,10	28.430,10	23.326,50	5.103,60
	Public.	947.-	-	947.-	-	947.-
1972	Contrib.	29.100.-	978,30	30.078,30	19.239,80	10.838,50
	Public.	248.-	-	248.-	-	248.-
Total	Contrib.	718.036.-	131.241,35	849.277,35	606.241,75	243.035,60
	Public.	9.204,30	2.500,15	11.704,45	1.525,90	10.178,55
Total	Con. + Pub.	727.240,30	133.741,50	860.981,80	607.767,65	253.214,15

A N N E X E 4

REPUBLIQUE DOMINICAINE

La République Dominicaine contribue aux dépenses de l'Union selon la classe de 3 unités. Son arriéré remonte à 1959.

Aucune réponse ni aucun paiement n'ont été reçus comme suite aux télégrammes envoyés par le Conseil durant sa 26e session (1971). Le dernier paiement de la République Dominicaine remonte à 1962 ; depuis lors, aucun paiement ni aucune réponse ne sont parvenus à l'U.I.T. comme suite aux télégrammes ou aux lettres envoyés. L'arriéré des contributions correspondant aux années 1959 à 1962 consiste en intérêts moratoires dus. L'arriéré des contributions accumulé à partir de l'année 1963 et celui des publications à partir de 1962 représentent la totalité de la somme due au titre de ces années, plus les intérêts moratoires.

Lors de son séjour en République Dominicaine, en 1971, le Secrétaire général a examiné la question des arriérés avec le Directeur général des Postes et télécommunications de même qu'avec le Président de la République. Il fut convenu que la République Dominicaine paierait sa contribution pour 1971 (165.000 francs suisses) et qu'elle demanderait à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de renoncer au paiement de l'arriéré, et de réduire la classe de contribution du pays à une demi-unité.

Dans une lettre reçue au mois de février 1973, le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République Dominicaine a fait savoir à l'Union que le Directeur général des télécommunications a soumis officiellement au Président de la République un plan concernant le paiement des arriérés sur une période de vingt ans, sur la base d'une demi-unité. On attend que ce plan soit communiqué officiellement à l'Union.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes de la République Dominicaine arrêtés au 31 décembre 1972.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1959	Contrib.	45.858.--	739,20	46.597,20	46.556,95	40,25
1960	Contrib.	41.820.--	713,80	42.533,80	42.494,30	39,50
	Public.	1.537,55	162.--	1.699,55	1.537,55	162.--
1961	Contrib.	69.888.--	231,75	70.119,75	70.076,30	43,45
	Public.	583,75	-	583,75	583,75	-
1962	Contrib.	69.888.--	6.268,25	76.156,25	69.888.--	6.268,25
	Public.	842,20	571,50	1.413,70	-	1.413,70
1963	Contrib.	86.340.--	65.039,70	151.379,70	-	151.379,70
	Public.	2.097,25	1.226,80	3.324,05	-	3.324,05
1964	Contrib.	85.200.--	55.836,90	141.036,90	-	141.036,90
	Public.	975,80	484,40	1.460,20	-	1.460,20
1965	Contrib.	99.900.--	56.233,55	156.133,55	-	156.133,55
	Public.	2.743,75	1.132,70	3.876,45	-	3.876,45
1966	Contrib.	117.000.--	54.779,60	171.779,60	-	171.779,60
	Public.	1.311,50	437,90	1.749,40	-	1.749,40
1967	Contrib.	129.600.--	50.955,55	180.555,55	-	180.555,55
	Public.	2.348,40	609,25	2.957,65	-	2.957,65
1968	Contrib.	136.800.--	43.140,85	179.940,85	-	179.940,85
	Public.	1.540,60	291,40	1.832.--	-	1.832.--
1969	Contrib.	138.600.--	33.525,15	172.125,15	-	172.125,15
	Public.	1.645.--	201,85	1.846,85	-	1.846,85
1970	Contrib.	143.400.--	24.738,80	168.138,80	-	168.138,80
	Public.	965,90	57,95	1.023,85	-	1.023,85
1971	Contrib.	165.000.--	17.659,15	182.659,15	-	182.659,15
	Public.	3.505,90	-	3.505,90	-	3.505,90
1972	Contrib.	174.600.--	7.857.--	182.457.--	-	182.457.--
	Public.	1.761,50	-	1.761,50	-	1.761,50
Total	Contrib.	1.503.894.--	417.719,25	1.921.613,25	229.015,55	1.692.597,70
	Public.	21.859,10	5.175,75	27.034,85	2.121,30	24.913,55
Total	Con.+Pub.	1.525.753,10	422.895.--	1.948.648,10	231.136,85	1.717.511,25

A N N E X E 5

EL SALVADOR

Le Salvador contribue aux dépenses de l'Union selon la classe de 3 unités. Ce choix a été fait sous le régime de la Convention de Madrid (1932), que le Salvador a signée mais non ratifiée. Ce pays n'a d'ailleurs ni signé ni ratifié les Conventions suivantes ; il n'a pas non plus usé de son droit de choisir une autre classe de contribution. Son arriéré remonte au 1er janvier 1961, date d'entrée en vigueur de la Convention de Genève (1959).

Le Conseil n'avait pas adressé de lettre spéciale au Salvador au cours de la 23e session (1968), car à ce moment-là ce pays soutenait que, n'ayant ni signé ni ratifié la Convention de Genève, il n'était pas Membre de l'Union. Depuis lors, il a accepté sa qualité de Membre de l'Union, et un télégramme concernant son arriéré lui a été adressé par le Conseil à sa 26e session (1971). Par une lettre en date du 28 septembre 1971, le Salvador a annoncé son intention de demander à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de réduire sa classe de contribution à une demi-unité, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1961. En attendant, il a proposé de payer immédiatement sa contribution - à raison d'une demi-unité - pour les années 1961, 1962, 1963 et 1972. Il paiera ensuite chaque année une demi-unité pour l'année courante en plus d'une demi-unité au titre de l'année la plus ancienne de l'arriéré. Les sommes dues pour la fourniture de publications seraient payées en même temps. Les paiements ci-après, à savoir : 11.634,09 dollars (44.936,65 francs suisses) correspondant à une demi-unité de contribution pour les années 1963 et 1972 ainsi qu'aux publications fournies durant les années 1961 et 1962, et 5.847,30 dollars (22.216,30 francs suisses) correspondant à une demi-unité pour les années 1961 et 1962, ont été reçus.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes d'El Salvador arrêtés au 31 décembre 1972.

EL SALVADOR

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1961	Contrib.	69.888.--	66.874.--	136.762.--	11.833,80	124.928,20
1962	Contrib.	69.888.--	59.391,70	129.279,70	10.568,30	118.711,40
	Public.	1.181,85	753,45	1.935,30	976,75	958,55
1963	Contrib.	86.340.--	64.324,95	150.664,95	14.390.--	136.274,95
	Public.	1.399,10	818,35	2.217,45	-	2.217,45
1964	Contrib.	85.200.--	55.836,85	141.036,85	-	141.036,85
	Public.	1.122,60	557,20	1.679,80	-	1.679,80
1965	Contrib.	99.900.--	56.233,50	156.133,50	-	156.133,50
	Public.	1.525,40	494,65	2.020,05	327,30	1.692,75
1966	Contrib.	117.000.--	54.779,60	171.779,60	-	171.779,60
	Public.	1.211,50	404,55	1.616,05	-	1.616,05
1967	Contrib.	129.600.--	50.955,55	180.555,55	-	180.555,55
	Public.	2.303,20	597,50	2.900,70	-	2.900,70
1968	Contrib.	136.800.--	43.140,80	179.940,80	-	179.940,80
	Public.	2.188,50	413,80	2.602,30	-	2.602,30
1969	Contrib.	138.600.--	33.525,15	172.125,15	-	172.125,15
	Public.	2.054.--	252.--	2.306.--	-	2.306.--
1970	Contrib.	143.400.--	24.738,80	168.138,80	-	168.138,80
	Public.	1.674,90	100,50	1.775,40	-	1.775,40
1971	Contrib.	165.000.--	17.659,10	182.659,10	-	182.659,10
	Public.	3.328,90	-	3.328,90	-	3.328,90
1972	Contrib.	174.600.--	6.697,85	181.297,85	29.100.--	152.197,85
	Public.	3.239,20	-	3.239,20	-	3.239,20
Total	Contrib.	1.416.216.--	534.157,85	1.950.373,85	65.892,10	1.884.481,75
	Public.	21.229,15	4.392.--	25.621,15	1.304,05	24.317,10
Total	Con.+Pub.	1.437.445,15	538.549,85	1.975.995.--	67.196,15	1.908.798,85

A N N E X E 6

HAÏTI

Haïti contribue aux dépenses de l'Union selon la classe d'une unité. Les dettes de ce pays remontent à 1955, et, depuis 1957, aucun paiement n'a été reçu.

A sa 26e session (1971), le Conseil a envoyé à Haïti un télégramme qui a fait l'objet d'une réponse télégraphique communiquée au Conseil à la même session. Dans sa réponse, Haïti proposait de payer ses dettes courantes à partir de 1971, mais demandait en même temps que l'Union renonce à recouvrer son arriéré. Le Conseil, dans sa réponse, a exprimé le regret de ne pouvoir accepter cette proposition (Document N° 4248/CA26).

Un télégramme spécial a été envoyé à Haïti le 7 avril 1972. Dans sa réponse télégraphique, reçue le 10 avril 1972, l'Administration de ce pays déclarait qu'elle prenait les dispositions nécessaires pour accélérer le paiement des contributions et des publications pour l'année 1971. Malgré cela, aucun versement n'a été reçu.

On trouvera aux pages 2 et 3 de cette annexe la situation des comptes de Haïti arrêtés au 31 décembre 1972.

HAÏTI

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1955	Public.	333,65	40,90	374,55	333,65	40,90
1956	Contrib.	8.800.-	138,95	8.938,95	8.879,90	59,05
	Public.	894,55	53,65	948,20	894,55	53,65
1957	Contrib.	8.800.-	11.238,05	20.038,05	3.523,25	16.514,80
	Public.	739,45	983.-	1.722,45	-	1.722,45
1958	Contrib.	8.800.-	11.765,75	20.565,75	-	20.565,75
	Public.	938,85	1.044,55	1.983,40	-	1.983,40
1959	Contrib.	8.800.-	10.616,95	19.416,95	-	19.416,95
	Public.	1.278,10	1.271,25	2.549,35	-	2.549,35
1960	Contrib.	13.940.-	14.502,30	28.442,30	-	28.442,30
	Public.	1.303,05	1.150,65	2.453,70	-	2.453,70
1961	Contrib.	23.296.-	22.524,55	45.820,55	-	45.820,55
	Public.	361,20	280,90	642,10	-	642,10
1962	Contrib.	23.296.-	19.965,05	43.261,05	-	43.261,05
	Public.	602,90	408,70	1.011,60	-	1.011,60
1963	Contrib.	28.780.-	21.679,70	50.459,70	-	50.459,70
	Public.	742,20	433,95	1.176,15	-	1.176,15
1964	Contrib.	28.400.-	18.612,15	47.012,15	-	47.012,15
	Public.	653,10	324,20	977,30	-	977,30
1965	Contrib.	33.300.-	18.744,35	52.044,35	-	52.044,35
	Public.	1.375,50	567,95	1.943,45	-	1.943,45
1966	Contrib.	39.000.-	18.259,70	57.259,70	-	57.259,70
	Public.	1.542,30	515,15	2.057,45	-	2.057,45
1967	Contrib.	43.200.-	16.985,10	60.185,10	-	60.185,10
	Public.	2.298,10	596,20	2.894,30	-	2.894,30
1968	Contrib.	45.600.-	14.380,20	59.980,20	-	59.980,20
	Public.	917,80	173,55	1.091,35	-	1.091,35
1969	Contrib.	46.200.-	11.175,10	57.375,10	-	57.375,10
	Public.	1.357.-	166,45	1.523,45	-	1.523,45
1970	Contrib.	47.800.-	8.246,20	56.046,20	-	56.046,20
	Public.	1.155,90	69,35	1.225,25	-	1.225,25
1971	Contrib.	55.000.-	5.886,35	60.886,35	-	60.886,35
	Public.	2.991,55	-	2.991,55	-	2.991,55
1972	Contrib.	58.200.-	2.619.-	60.819.-	-	60.819.-
	Public.	1.258,50	-	1.258,50	-	1.258,50
Total	Contrib.	521.212.-	227.339,45	748.551,45	12.403,15	736.148,30
	Public.	20.743,70	8.080,40	28.824,10	1.228,20	27.595,90
Total	Con.+ Pub.	541.955,70	235.419,85	777.375,55	13.631,35	763.744,20

ANNEXE 7

PEROU

Le Pérou contribue aux dépenses de l'Union selon la classe de 2 unités. L'arriéré de ses contributions remonte à 1966, mais, mis à part un faible montant pour 1968 et la totalité de ses contributions pour 1971 et 1972, les sommes dues pour les autres années représentent des intérêts portés en compte. Les comptes du Pérou au titre des publications sont à jour.

A sa 26e session (1971), le Conseil a été informé que le Pérou avait fait au début de 1971 deux paiements totalisant 74.443,83 dollars (319.893,40 francs suisses). Le Conseil n'a pas envoyé de télégramme à ce pays. Le paiement des contributions du Pérou incombe au Ministère des Affaires étrangères. En conséquence, la question du règlement des contributions restées en suspens a été abordée auprès de ce ministère par l'intermédiaire de la Délégation permanente du Pérou à Genève ; en outre, le Directeur général des communications a été prié d'intervenir personnellement à cet égard. En janvier 1972, à la demande du Représentant résident du P.N.U.D. au Pérou, tous renseignements détaillés ont été fournis au sujet des sommes dues, y compris le montant de la contribution, aux fins de transmission au gouvernement péruvien. En décembre 1972, le Représentant résident a fait savoir à l'Union que le Pérou mettait sur pied une commission spéciale chargée de faire rapport sur les sommes dues par ce pays aux organisations internationales. Le Représentant résident a accepté de tenir l'U.I.T. au courant de tout fait nouveau.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes du Pérou arrêtés au 31 décembre 1972.

PEROU

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
				- Francs suisses -		
1966	Contrib.	78.000.-	18.822,45	96.822,45	96.659,10	163,35
1967	Contrib.	86.400.-	21.371,55	107.771,55	107.298,80	472,75
1968	Contrib.	91.200.-	19.768.-	110.968.-	76.322.-	34.646.-
1969	Contrib.	92.400.-	3.341,80	95.741,80	92.667,40	3.074,40
1970	Contrib.	95.600.-	5.070,45	100.670,45	99.220,50	1.449,95
1971	Contrib. Public.	110.000.- 4.831,70	11.772,75 -	121.772,75 4.831,70	- 4.088,70	121.772,75 743.-
1972	Contrib. Public.	116.400.- 2.994,60	5.238.- -	121.638.- 2.994,60	- 2.037,10	121.638.- 957,50
Total	Contrib. Public.	670.000.- 7.826,30	85.385.- -	755.385.- 7.826,30	472.167,80 6.125,80	283.217,20 1.700,50
Total	Con.+ Pub.	677.826,30	85.385.-	763.211,30	478.293,60	284.917,70

A N N E X E 8

URUGUAY

L'Uruguay contribue aux dépenses de l'Union selon la classe d'une unité. Son arriéré remonte à 1962. Le dernier paiement a été reçu en 1967.

A sa 24e session (1969), le Conseil a été avisé que l'Uruguay avait accepté de payer son arriéré par des bons du Trésor s'élevant à la somme de 67.390,60 dollars. Malheureusement, aucun paiement de ce genre n'a été reçu. En 1971, le Conseil a été avisé lors de sa 26e session qu'aux termes d'un télégramme reçu en avril 1971, l'Uruguay déclarait que des mesures urgentes étaient prises en vue de la remise d'un montant de 80.902,34 dollars inscrit au budget national pour le paiement de ses arriérés. Cette fois encore, aucun paiement n'a été reçu. Malgré l'envoi de plusieurs rappels et une lettre remise directement par le Secrétaire général à l'Ambassadeur de l'Uruguay à Genève, aucune réponse au télégramme envoyé par le Conseil à sa 26e session n'est parvenue. Au cours de son voyage en Uruguay en septembre 1972, le Secrétaire général a eu avec des représentants de l'Administration des entretiens au cours desquels il a fait observer que l'Uruguay n'avait pas répondu à la demande formulée dans la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires (1965). Un rappel a été envoyé au mois de février 1973, mais aucune réponse n'a encore été reçue.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes de l'Uruguay arrêtés au 31 décembre 1972.

URUGUAY

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1962	Contrib.	23.296.-	14.387,60	37.683,60	7.790,55	29.893,05
	Public.	4.054,55	1.018,90	5.073,45	1.705,84	3.367,61
1963	Contrib.	28.780.-	21.665,90	50.445,90	-	50.445,90
	Public.	4.587,50	2.628,35	7.215,85	94,40	7.121,45
1964	Contrib.	28.400.-	18.612,10	47.012,10	-	47.012,10
	Public.	5.097,20	2.530,70	7.627,90	-	7.627,90
1965	Contrib.	33.300.-	18.744,30	52.044,30	-	52.044,30
	Public.	7.309,70	3.017,90	10.327,60	27,50	10.300,10
1966	Contrib.	39.000.-	4.146,70	43.146,70	35.902,50	7.244,20
	Public.	6.106,05	2.032,60	8.138,65	28,60	8.110,05
1967	Contrib.	43.200.-	16.985,10	60.185,10	-	60.185,10
	Public.	8.271,15	2.146,10	10.417,25	20.-	10.397,25
1968	Contrib.	45.600.-	14.380,15	59.980,15	-	59.980,15
	Public.	6.497,70	1.228,80	7.726,50	20.-	7.706,50
1969	Contrib.	46.200.-	11.175,10	57.375,10	-	57.375,10
	Public.	6.882,40	843,45	7.725,85	8.-	7.717,85
1970	Contrib.	47.800.-	8.246,20	56.046,20	-	56.046,20
	Public.	5.668,20	340,10	6.008,30	-	6.008,30
1971	Contrib.	55.000.-	5.886,35	60.886,35	-	60.886,35
	Public.	11.614,70	-	11.614,70	-	11.614,70
1972	Contrib.	58.200.-	2.619.-	60.819.-	-	60.819.-
	Public.	10.667,45	-	10.667,45	-	10.667,45
Total	Contrib.	448.776.-	136.848,50	585.624,50	43.693,05	541.931,45
	Public.	76.756,60	15.786,90	92.543,50	1.904,34	90.639,16
Total	Con.+Pub.	525.532,60	152.635,40	678.168.-	45.597,39	632.570,61

A N N E X E 9

YEMEN

Le Yémen contribue aux dépenses de l'Union selon la classe d'une unité. Ses arriérés remontent à 1963 pour ses contributions et à 1961 pour la fourniture de publications.

A sa 26e session (1971), le Conseil a examiné la demande présentée par le Yémen en vue de la réduction de sa contribution d'une unité à une demi-unité (Document N° 4181/CA26). Le Conseil a répondu en exprimant le regret de ne pouvoir accepter cette proposition (Document N° 4181/CA26). En faisant sa proposition, le Yémen a payé sa contribution pour 1970. Dans un télégramme datant d'avril 1971, ce pays a indiqué qu'il paierait à bref délai le montant de sa contribution pour 1971, sur la base d'une demi-unité. En dépit de l'envoi de plusieurs rappels et contacts directs pris par le Secrétaire général avec l'Ambassadeur du Yémen à Genève, ce paiement n'a pas été reçu et il n'y a pas eu de nouvelle lettre en réponse à la lettre envoyée par le Conseil.

Un télégramme spécial a été adressé au Yémen le 6 avril 1972. Aux termes d'une réponse télégraphique reçue le 21 avril 1972, le Yémen payera aussitôt que possible ses contributions - dans la classe d'une demi-unité - pour 1971 et 1972 et présentera à la Conférence de plénipotentiaires de 1973 une demande de renonciation, par l'U.I.T., au recouvrement de l'arriéré du Yémen au titre de ses contributions pour les années 1962 à 1969. Aucun paiement ni aucune proposition n'ont été reçus.

On trouvera à la page 2 de cette annexe la situation des comptes du Yémen arrêtés au 31 décembre 1972.

YEMEN

Année		Montants facturés	Intérêts portés en compte	Total	Versements reçus	Solde débiteur
		- Francs suisses -				
1961	Public.	297,65	30,55	328,20	315,50	12,70
1962	Public.	515,60	21,20	536,80	515,60	21,20
1963	Contrib.	28.780.-	16.400.-	45.180.-	8.592,40	36.587,60
	Public.	671,65	392,75	1.064,40	-	1.064,40
1964	Contrib.	28.400.-	18.612,10	47.012,10	-	47.012,10
	Public.	570,60	283,20	853,80	-	853,80
1965	Contrib.	33.800.-	18.244,30	52.044,30	-	52.044,30
	Public.	1.046,40	432.-	1.478,40	-	1.478,40
1966	Contrib.	39.000.-	18.259,65	57.259,65	-	57.259,65
	Public.	1.003,90	335,25	1.339,15	-	1.339,15
1967	Contrib.	43.200.-	16.985,10	60.185,10	-	60.185,10
	Public.	2.671,20	693.-	3.364,20	-	3.364,20
1968	Contrib.	45.600.--	14.380,15	59.980,15	-	59.980,15
	Public.	816,60	154,45	971,05	-	971,05
1969	Contrib.	46.200.-	11.175,10	57.375,10	-	57.375,10
	Public.	1.256.-	154,05	1.410,05	-	1.410,05
1970	Contrib.	47.800.-	1.637,95	49.437,95	47.437,50	2.000,45
	Public.	1.120,90	67,25	1.188,15	-	1.188,15
1971	Contrib.	55.000.-	5.886,35	60.886,35	-	60.886,35
	Public.	2.626,90	-	2.626,90	-	2.626,90
1972	Contrib.	58.200.-	2.619.-	60.819.-	-	60.819.-
	Public.	1.071,50	-	1.071,50	-	1.071,50
Total	Contrib.	425.980.-	124.199,70	550.179,70	56.029,90	494.149,80
	Public.	13.668,90	2.563,70	16.232,60	831,10	15.401,50
Total	Con.+Pub.	439.648,90	126.763,40	566.412,30	56.861.-	509.551,30

A N N E X E 10

Pays	Nombre de contr. impayées	Période	Montant total des arriérés	Montant des contributions impayées	Montant des intérêts moratoires	Arriérés déjà payés
	1	2	3 (= 4 + 5)	4	5	6
Bolivie (3)	23 ans	1950-72	2.501.504,95	1.452.934,22	1.048.570,73	316.379,22
Chili (3)	10 ans	1963-72	1.065.248,60	786.111,75	279.136,85	560.216,25
Costa Rica (½)	12 ans	1960-72	849.277,35	718.036.-	131.241,35	243.035,60
Rép. Dominicaine (3)	10 ans	1963-72	1.692.597,70	1.274.878,45	417.719,25	229.015,55
El Salvador (3)	12 ans	1961-72	1.884.481,75	1.350.323,90	534.157,85	65.892,10
Haïti (1)	16 ans	1957-72	736.148,30	508.808,85	227.339,45	12.403,15
Perou (2)	7 ans	1966-72	755.385.-	670.000.-	85.385.-	472.167,80
Uruguay (1)	11 ans	1962-72	541.931,45	405.082,95	136.848,50	43.693,05
Yémen (1)	10 ans	1963-72	494.149,80	369.970,10	124.179,70	56.029,90
			10.520.724,90	7.536.146,22	2.984.578,68	1.998.832,62

ANNEXE 11

Addendum N° 8 au
Document N° 4426-F
3 mai 1973
Original : espagnol

Argentine, Brésil, Mexique et Venezuela

Liquidation de la dette constituée par les contributions arriérées

Depuis 1966, le Conseil d'administration a examiné, à chacune de ses sessions, le problème posé par les pays qui sont en retard pour le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Union. Il a chargé le Secrétaire général de prendre une série de mesures, allant de l'envoi de lettres individuelles à chacun des pays Membres concernés, jusqu'à des négociations directes avec les fonctionnaires habilités à prendre des décisions pour normaliser la situation.

Tous ces efforts, et en particulier les contacts personnels, ont révélé deux choses : d'une part les autorités concernées ont fait preuve de bonne volonté pour s'acquitter de leurs paiements et, dans quelques cas, cette bonne volonté s'est traduite par des versements très importants et même parfois par la liquidation complète de la dette; d'autre part, on a acquis la conviction que, dans la majorité des cas, le retard subi par les paiements est la conséquence d'un déséquilibre notoire entre les possibilités financières du pays et la classe de contribution choisie.

Il est bien certain que, eu égard à ces circonstances, la bonne volonté ne permettra pas, dans la majorité des cas, d'aboutir à une liquidation des dettes et celles-ci continueront de s'accroître. On considère par conséquent que, dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union et des divers pays débiteurs, il convient d'assainir définitivement la situation. A cet effet, ces pays recommandent à la Conférence de plénipotentiaires de prendre les mesures suivantes :

1. inviter les pays débiteurs à choisir la classe de contribution qui, selon eux, est en rapport avec leurs possibilités financières;

2. que ces pays acquittent la dette qu'ils ont contractée, sur la base de cette classe de contribution, à partir du 1er janvier 1972, dans un délai de cinq ans et sans intérêts;

3. que le reliquat de la dette soit réparti entre les autres pays Membres par augmentation de leur quote-part de contribution, en proportion de la classe de contribution choisie, les paiements correspondants étant étalés sur la même période et, ici également, sans paiement d'intérêts;

4. les contributions additionnelles des pays Membres, conformément au point 3 ci-dessus, seraient versées dans un Fonds de roulement qui servirait exclusivement à faire face au déficit momentané entre les recettes prévues et les recettes effectives, pour l'exercice du budget ordinaire de l'Union, ce qui éviterait d'avoir à recourir à un prêt de la Confédération suisse.

Note - Ces propositions n'ont pas été examinées par le Conseil d'administration. De ce fait, elles ne reflètent pas l'opinion du Conseil.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 34-F
17 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Mise à jour

Depuis que le Conseil d'administration a adopté le rapport qu'il soumet à la Conférence de plénipotentiaires, c'est-à-dire entre les mois de mai et de septembre 1973, des événements se sont produits qui modifient certaines parties de ce rapport, plus particulièrement celles ayant trait aux budgets de l'Union.

En conséquence, on trouvera ci-après la liste des modifications intervenues ainsi que les répercussions qu'elles entraînent pour les budgets des années 1973 et 1974.

La Conférence de plénipotentiaires voudra certainement tenir compte de ces éléments lors de l'établissement des plafonds des dépenses pour les années 1974 et ultérieures.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

Liste des modifications au Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, Malaga-Torremolinos 1973, intervenues depuis son adoption en mai 1973 jusqu'à l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires le 14 septembre 1973.

---

1. Fluctuations monétaires

Le rapport tient compte des fluctuations monétaires suivantes intervenues durant les années 1965 à 1973 touchant :

a) le franc suisse qui est la monnaie de compte de l'Union,

b) le dollar U.S. qui est la monnaie dans laquelle sont exprimés les traitements et indemnités servis aux fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure dans le cadre du système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées :

a) 9 mai 1971, réévaluation du franc suisse de l'ordre de 6 % qui s'est traduite par une modification du cours du change qui a été réduit de 4,32 à 4,08 francs suisses pour un dollar U.S.

b) 1er octobre 1971, ajustement du cours qui est ramené de 4,08 à 3,95 francs suisses pour un dollar U.S.

c) 1er janvier 1972, ajustement du cours qui est ramené de 3,95 à 3,84 francs suisses pour un dollar U.S.

d) 1er octobre 1972, ajustement du cours qui est ramené de 3,84 à 3,80 francs suisses pour un dollar U.S.

e) 1er février 1973, ajustement du cours qui est ramené de 3,80 à 3,67 francs suisses pour un dollar U.S.

f) 1er mars 1973, ajustement du cours qui est ramené de 3,67 à 3,41 francs suisses pour un dollar U.S.

g) 1er avril 1973, ajustement du cours qui est ramené de 3,41 à 3,23 francs suisses pour un dollar U.S.

Il convient d'ajouter à cette liste les modifications suivantes intervenues depuis lors :

h) 1er juin 1973, ajustement du cours qui est ramené de 3,23 à 3,03 francs suisses pour un dollar U.S.

i) 1er août 1973, ajustement du cours qui est ramené de 3,03 à 2,80 francs suisses pour un dollar U.S.

j) 1er septembre 1973, ajustement du cours qui est porté de 2,80 à 3,03 francs suisses pour un dollar U.S.

Dans chacun des cas énumérés ci-dessus, l'application des modifications du cours du change a été introduite d'un commun accord par l'ensemble des institutions internationales de la famille des Nations Unies ayant leur siège à Genève.

D'une manière générale, on constate que ces fluctuations monétaires n'ont eu que peu de répercussions sur les finances de l'Union. En effet, la diminution des traitements et indemnités exprimés en dollar U.S. a été dans une large mesure compensée par l'eugmentation de l'indemnité de poste. Par contre, on remarque que les allocations familiales des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure ainsi que l'indemnité pour frais de scolarité ont été réduites d'environ 30 % sans compensation et qu'une économie a été réalisée sur la contribution versée par l'Union en dollars U.S. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des institutions spécialisées.

2. Modification des conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies et des institutions spécialisées

a) Les fluctuations monétaires h), i) et j) ci-dessus se traduisent par une réduction des traitements et indemnités du personnel des catégories professionnelle et supérieure qui se répercutent sur les budgets de la manière suivante :

	Budget 1973	Budget 1974
	- Francs suisses -	
- Budget de l'Union		
modification h) du 1er juin 1973	- 444.800	- 773.900
i) du 1er août 1973	- 394.700	- 963.300
j) du 1er septembre 1973	+ 336.800	+ 963.300
- Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique		
modification h) du 1er juin 1973	- 85.100	- 144.100
i) du 1er août 1973	- 75.100	- 178.800
j) du 1er septembre 1973	+ 65.000	+ 178.800

b) Parallèlement, les traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure ont été ajustés en portant l'indemnité de poste payable à Genève de la classe 12 à la classe 15 dès le 1er juin 1973 (modification h) du cours du change du dollar U.S.) et à la classe 18 dès le 1er août 1973 (modification i) du cours du change du dollar U.S.) et en la ramenant à la classe 15,6 dès le 1er septembre 1973. Ces modifications se répercutent comme il suit sur les budgets des années 1973 et 1974 :

	Budget 1973	Budget 1974
	- Francs suisses -	
- Budget de l'Union		
classe 15 dès le 1er juin 1973	+ 478.500	+ 834.700
classe 18 dès le 1er août 1973	+ 316.600	+ 771.600
classe 15,6 dès le 1er septembre 1973	- 218.500	- 667.800
- Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique		
classe 15 dès le 1er juin 1973	+ 93.500	+ 157.400
classe 18 dès le 1er août 1973	+ 61.800	+ 145.600
classe 15,6 dès le 1er septembre 1973	- 43.400	- 126.000

c) La rémunération soumise à retenue pour la pension des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure est réajustée chaque fois que la moyenne pondérée des ajustements (indemnité de poste ou déductions) aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions aura varié de 5 % par rapport à la moyenne pondérée au 1er janvier 1966. Les conditions étant remplies, une majoration de 10 % de cette rémunération est entrée en vigueur le 1er juillet 1973, soit

- Budget de l'Union	+ 62.000	+ 126.000
- Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique	+ 11.000	+ 22.400

d) L'augmentation du coût de la vie à Genève a conduit, le 1er juillet 1973, à une augmentation d'environ 7 ½ % du traitement du personnel de la catégorie des services généraux qui modifie les budgets comme suit :

- Budget de l'Union	+ 427.900	+ 687.300
- Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique	+ 88.800	+ 172.500

e) Le traitement des interprètes engagés durant de courtes périodes pour les conférences et réunions a été majoré d'environ 5 % à compter du 1er juillet 1973, ce qui entraîne la modification suivante des budgets :

- Budget de l'Union	+ 25.000	+ 98.000
- Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique	-	-

f) En conséquence des indications énumérées ci-dessus, les budgets des années 1973 et 1974 sont à modifier comme suit :

	Budget 1973	Budget 1974
	- Francs suisses -	
- Budget de l'Union	36.242.600	40.032.100
	+ 588.800	+ 1.075.900
	36.831.400	41.108.000
- Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique	5.945.300	5.906.000
	+ 116.500	+ 227.800
	6.061.800	6.133.800

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 35-F
30 août 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

RAPPORT DU COMITE DES PENSIONS

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence de plénipotentiaires le rapport joint en annexe.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

RAPPORT DU COMITE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'U.I.T. A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Résumé

Le présent rapport contient des renseignements sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et sur la participation de l'U.I.T. à cette Caisse. On rappelle les termes de l'accord conclu à ce sujet entre l'O.N.U. et l'U.I.T. Ce rapport contient aussi une évaluation des conséquences de l'affiliation, intervenue en 1960, du personnel de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que des renseignements sur le grave problème de l'ajustement des pensions. La Conférence est invitée à entériner les objectifs du Comité des pensions du personnel de l'U.I.T. et à envisager de faire part de son inquiétude aux organes compétents des Nations Unies.

Introduction

1. La Conférence de plénipotentiaires de 1959 avait décidé, avec effet au 1er janvier 1960, l'assimilation du personnel de l'U.I.T. au régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités, conditions de travail et pensions, en application de l'Article VIII de l'Accord conclu entre l'O.N.U. et l'U.I.T. qui définit les obligations réciproques des deux organisations en ce qui concerne les questions de personnel*).

---

*) ARTICLE VIII

Dispositions concernant le personnel

"1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser aux mieux les services de ce personnel.

"2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus."

2. Dans le contexte général de cette assimilation, la Conférence de plénipotentiaires a notamment décidé d'affilier le personnel de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Après treize ans d'expérience, on peut considérer que cette décision a produit des résultats satisfaisants dans l'ensemble, bien que le mécanisme de prise de décisions soit plutôt lent et compliqué. Depuis deux ans, cependant, la situation devient de jour en jour plus préoccupante.

3. La Commission de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T., qui avait été chargée de l'exécution du plan de transfert, a soumis un rapport sur ce sujet à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, en 1965.

Nombre de fonctionnaires de l'U.I.T. affiliés à la Caisse

4. Sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel engagé avant le 1er janvier 1960, tous les fonctionnaires de l'U.I.T., y compris le personnel affecté aux projets de l'Assistance technique, font partie de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le nombre de fonctionnaires de l'U.I.T. affiliés à la Caisse est indiqué dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU I

Affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies							
Année	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Nombre de participants	270	320	361	400	446	498	529
Année	1967	1968	1969	1970	1971	1972	
Nombre de participants	551	584	624	648	719	773	

Prestations octroyées aux anciens membres du personnel de l'U.I.T.

5. Entre le 1er janvier 1960 et le 31 mars 1973, la Caisse a octroyé les prestations suivantes : 44 pensions de retraite, 3 pensions d'invalidité, 13 pensions de veuve, 10 pensions d'orphelin, 2 prestations autres que pensions.

Cotisations

6. Au cours de la même période, l'U.I.T. a versé à la Caisse les cotisations suivantes :

TABLEAU II

En dollars des Etats-Unis (Personnel du Siège et Experts de la Coopération technique)							
Année	1960[1/]	1961[2/]	1962	1963	1964	1965	1966
Nombre de participants	270	320	361	400	446	498	529
Montant versé	118.454	277.820	331.028	385.928	485.640	567.361	724.602
Année	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973[3/]
Nombre de participants	551	584	624	648	719	773	-
Montant versé	874.914	1.307.713	1.336.620	1.538.826	1.749.953	2.078.317	-

1/ L'année financière commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. L'U.I.T. a été affiliée à la Caisse le 1er janvier 1960.

2/ Cette année-là, ont été versés en outre $ 1.079.124 pour validation des services accomplis à l'Union avant 1960 par le personnel nouvellement affilié. Cette somme a été payée par la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

3/ L'année financière coïncidant dorénavant avec l'année civile, les comptes seront clos le 31 décembre.

Modifications apportées aux prestations versées

7. Depuis que l'U.I.T. a adhéré à la Caisse, la base de calcul des traitements soumis à retenue pour pension et le niveau des prestations ont sensiblement augmenté; ces améliorations ont été reportées sur les pensions en cours de service. D'autre part, on a institué un système d'ajustement des pensions pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie; l'application de ce système subit cependant un certain retard et n'est pas automatique, puisqu'elle dépend de décisions que prend périodiquement l'Assemblée générale des Nations Unies.

Participation de l'U.I.T. à la gestion de la Caisse

8. Chacune des onze organisations affiliées à la Caisse a son propre Comité des pensions, organe tripartite qui se compose, en nombre égal, de représentants de l'organe directeur, du Chef exécutif de l'organisation, et des participants à la Caisse. Chacun de ces Comités est représenté à l'assemblée annuelle du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui est l'organe chargé d'administrer la Caisse. Les travaux du Comité mixte sont menés, entre les sessions, par un comité permanent qui se réunit deux ou trois fois par an.

La représentation au sein de ces deux organes est pondérée et passe, au Comité mixte, de 6 membres pour l'Organisation des Nations Unies (New York) à un membre pour l'U.I.T. (Genève) et, au Comité permanent, de 3 membres pour les Nations Unies (New York) à un membre tous les quatre ans pour l'U.I.T. (Genève).

Sur un total de 21 membres ayant le droit de vote au Comité mixte, l'U.I.T. est habilitée à en désigner un. Elle en désigne un tous les quatre ans pour le Comité permanent qui compte 9 membres ayant droit de vote.

On voit donc que le Comité des pensions du personnel de l'U.I.T. participe modestement à la gestion de la somme de huit millions de francs suisses que l'Union verse chaque année à la Caisse.

Actuaires et placements

9. Le Comité mixte des pensions est aidé, pour la gestion des fonds de la Caisse, par le Comité des actuaires et le Comité des placements. Le nombre des participants et les avoirs de la Caisse pour les cinq dernières années s'établissent comme suit :

TABLEAU III

En millions de dollars des Etats-Unis					
Année	1968	1969	1970	1971	1972
Nombre de participants	29.019	30.817	32.740	34.860	36.768
Avoir comptable	391	468	533	622	712

Décisions

10. Les propositions d'ajustement des pensions et autres prestations sont examinées par le Comité mixte des pensions, qui formule des recommandations. Les décisions sont prises par l'Assemblée générale des Nations Unies, après examen par le C.C.Q.A.B. et par la cinquième Commission de l'Assemblée.

Dépréciation des pensions

11. L'importance de la dépréciation du pouvoir d'achat des pensions survenue entre les mois de mai 1971 et d'avril 1973 est brièvement expliquée ci-dessous :

a) la perte résultant de la diminution du taux de change officiel entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse, adopté par les organisations de la famille des Nations Unies, s'est élevée à 25 %;

b) l'augmentation du coût de la vie en Suisse au cours de la même période a atteint plus de 12 % selon l'indice officiel;

c) par suite des diverses améliorations apportées au régime des pensions au cours de la même période, le montant des pensions servies a augmenté de 16 % environ.

En conséquence, la perte enregistrée, en termes de pouvoir d'achat, demeure à ce jour de 20 % au moins. L'Appendice 1 au présent rapport contient un bref memorandum sur l'ajustement des pensions, présenté par le Comité des pensions du personnel au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Conclusion

12. Compte tenu de la situation inquiétante résultant de la dépréciation du pouvoir d'achat, compte tenu également du principe énoncé dans le préambule des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des télécommunications (adopté en 1960), selon lequel "l'Union doit prendre les mesures nécessaires pour protéger son personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort", la Conférence de plénipotentiaires est invitée à entériner les objectifs du Comité des pensions du personnel de l'U.I.T., tels qu'ils sont exposés au paragraphe 2 de l'Appendice 1 au présent document. Elle est aussi invitée à examiner le projet de recommandation, figurant à l'Appendice 2, visant à faire part de ses préoccupations aux organes compétents des Nations Unies.

Appendices : 2 - Mémorandum sur l'ajustement des pensions
Projet de recommandation

Appendice 1

Union Internationale des
télécommunications

COMITE DES PENSIONS
8 mai 1973

MEMORANDUM SUR L'AJUSTEMENT DES PENSIONS

(présenté par le Comité des pensions du personnel de l'U.I.T.
à la XVIIIe session du Comité mixte des pensions du personnel des
Nations Unies, Vienne, juillet 1973)

Résumé

Bref exposé sur l'importance de la dépréciation des pensions versées à la majorité des anciens fonctionnaires de l'U.I.T. Rappel des obligations reconnues de l'Union. On ne cherche pas ici à indiquer des solutions techniques au problème monétaire international complexe qui est en cause, mais une exhortation est adressée aux autorités compétentes afin qu'elles prennent d'urgence des mesures suivies qui permettent des ajustements pour neutraliser la dépréciation.

1. L'importance de la dépréciation des pensions peut être expliquée de nombreuses façons; les faits ci-après sont éloquents.

1.1 Depuis le 17 mai 1971, le taux de change officiel entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse, adopté par les organisations du système des Nations Unies, a diminué progressivement comme suit :

		dévaluation
avant le 17 mai 1971	: 4,32	
à partir du 17 mai 1971	: 4,08	5,6 %
à partir du 1er octobre 1971	: 3,95	8,6 %
à partir du 1er janvier 1972	: 3,84	11,1 %
à partir du 1er octobre 1972	: 3,80	12,0 %
à partir du 1er février 1973	: 3,62	15,0 %
à partir du 1er mars 1973	: 3,41	21,1 %
à partir du 1er avril 1973	: 3,23	25,2 %

1.2 L'augmentation du coût de la vie en Suisse pendant les périodes citées ci-dessus a été d'environ 12,5 % selon l'indice officiel.

1.3 A partir du ler janvier 1972, l'ensemble des pensions a bénéficié des avantages découlant du calcul des droits de pension puisque la rémunération moyenne finale a été établie d'après le traitement des trois dernières années au lieu des cinq dernières années et, de ce fait, toutes les pensions en recouvrement, sans tenir compte du taux de change, ont été augmentées de 5 %. Cette augmentation de 5 % était la conséquence d'une amélioration des prestations qui était à l'étude depuis plusieurs années. Son introduction, le ler janvier 1972, qui n'était pas liée à la dépréciation des pensions due aux taux de change défavorables de certaines monnaies dans lesquelles les pensions sont versées, a constitué un remède partiel de facto dans les cas les plus défavorisés.

1.4 A partir de cette même date (ler janvier 1972), l'indice d'ajustement des pensions a également été calculé sur la base des trois dernières années au lieu des cinq dernières années, ce qui a introduit une augmentation d'environ 7 % au lieu de 4 % pour les pensions servies.

1.5 Pour tenter de compenser un peu plus le rythme de dépréciation du pouvoir d'achat des pensions, un facteur "d'accélération" assurant une augmentation de 9 % en plus de l'augmentation normale a été introduit à partir du ler janvier 1973 pour les pensions ne dépassant pas 3.000 dollars par an ou bien pour la première tranche de 3.000 dollars dans le cas des pensions plus élevées. Cette mesure n'a pas suffi pour compenser la perte subie, sur le seul taux de change, par les retraités payés en francs suisses et dans un certain nombre d'autres monnaies, cependant que l'augmentation du coût de la vie continuait à un rythme plus élevé que la normale.

1.6 A l'heure actuelle, malgré les augmentations dont on vient de parler ci-dessus, les pensions versées en francs suisses sont encore inférieures de 7,5 % à ce qu'elles étaient avant mai 1971. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie (paragraphe 1.2), la perte qui en résulte en termes de pouvoir d'achat est d'environ 20 %.

1.7 Les fonctionnaires des services généraux de l'U.I.T. se trouvent actuellement dans une situation particulière que l'on peut résumer comme suit :

- leurs traitements sont, et ont toujours été, établis en francs suisses;

- la déduction sur le traitement au titre de cotisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été faite en francs suisses et, jusqu'en mai 1971, transférée à la Caisse, à New York, au taux de 4,32 francs suisses pour 1 dollar des Etats-Unis;

- le fonctionnaire quittant l'organisation avant d'avoir cotisé à la Caisse pendant 5 ans, ou bien après ce délai et choisissant de prendre la totalité ou une partie de ses versements sous forme de pécule, recevra ce dernier converti de nouveau en francs suisses au taux bancaire, qui est actuellement inférieur à 3,23 francs suisses pour 1 dollar des Etats-Unis;

- les fonctionnaires recevant une pension depuis les trois années de dévaluation subissent également une perte (cela est également vrai pour les fonctionnaires de la catégorie professionnelle).

2. Le Comité des pensions du personnel de l'U.I.T.

tenant compte de cette situation inquiétante et de la position du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications qui estime que "l'Union doit prendre les mesures nécessaires pour protéger son personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort" (Préambule aux Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des télécommunications adoptés à la session de 1960),

reconnaissant toutefois que le Comité des pensions du personnel de l'U.I.T. n'est pas en mesure de traiter comme il convient les complexités techniques du problème considéré,

demande aux organes compétents de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre d'urgence des mesures suivies en vue d'atteindre dans les délais les plus courts possibles les objectifs suivants :

2.1 a) Ajustement rapide des pensions servies actuellement :

i) pour restaurer le pouvoir d'achat des pensions au même niveau qu'avant mai 1971;

ii) pour maintenir ce pouvoir d'achat en adaptant les pensions dans les délais les plus courts possibles en fonction de l'évolution du coût de la vie et des effets des brusques variations des taux de change, de telle façon que le montant des pensions servies ne subisse pas de réduction du fait de ces fluctuations monétaires. A cet égard, le Comité mixte des pensions du personnel de l'U.I.T. appuie les propositions présentées par le Comité permanent à sa réunion de mars 1973.

2.2 b) Adoption de mesures provisoires d'urgence en vue de compenser les pertes subies par les retraités depuis mais 1971.

2.3 c) Adoption de mesures d'urgence pour éviter que les personnes recevant des prestations autres que les pensions subissent des pertes du même ordre.

2.4 d) Sur le plan des mesures à long terme, adoption - comme base de calcul de la pension versée à chaque fonctionnaire retraité - de la rémunération soumise à retenue, perçue par le fonctionnaire en activité occupant un emploi de la même catégorie et du même grade que celui occupé par le fonctionnaire retraité au moment où il a pris sa retraite.

3. Le Comité des pensions du personnel de l'U.I.T. prie le Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de bien vouloir porter les considérations qui figurent dans le présent document à l'attention des organes compétents de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Appendice 2

RECOMMANDATION N° ....

concernant l'ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications

rappelant

la Résolution N° 5 sur l'assimilation au Régime commun des Nations Unies adoptée par la Conférence de plénipotentiaires à Montreux en 1965,

ayant examiné

le rapport présenté par le Comité des pensions du personnel de l'U.I.T., Document N° 35, concernant l'ajustement des pensions,

approuve

les objectifs résumés ci-après :

1) ajustement rapide des pensions en recouvrement :

   a) pour restaurer le pouvoir d'achat des pensions au même niveau qu'avant mai 1971;

   b) pour maintenir ce pouvoir d'achat en adaptant les pensions dans les délais les plus courts possibles;

2) adoption de mesures provisoires d'urgence pour compenser les pertes subies par les retraités depuis mai 1971 et pour éviter que les personnes recevant des prestations autres que des pensions subissent des pertes du même ordre;

3) sur le plan des mesures à long terme, adoption - comme base de calcul de la pension versée à chaque fonctionnaire retraité - de la rémunération soumise à retenue, perçue par le fonctionnaire en activité occupant un emploi de la même catégorie et du même grade que celui occupé par le fonctionnaire retraité au moment où il a pris sa retraite;

invite instamment

l'Assemblée générale des Nations Unies à faire tout ce qui est possible pour garantir que des mesures suivies seront prises d'urgence en vue d'atteindre ces objectifs.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 36-F
30 mai 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République de Venezuela

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

VEN/36/1

Etant donné

le libellé du numéro 78 (article 9) de la Convention de Montreux*), qui est le suivant : "Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.";

considérant

que l'organe suprême de l'Union, au moment de concrétiser dans le texte de la Convention ses sages et droites intentions, tiendra à consacrer une attention toute spéciale aux mesures à prendre pour que la représentation susmentionnée soit équitable et qu'à cette fin il devra logiquement prendre en considération aussi bien le pourcentage d'augmentation du nombre des Membres de l'Union que la répartition géographique de ceux-ci;

prenant en considération le fait que

le nombre des Membres du Conseil, qui était de 25 en 1959 alors que l'Union comptait 96 Membres, a été porté à 29 en 1965, année où le nombre des Membres de l'Union était passé à 129;

la République de Venezuela propose

que, le nombre des Membres de l'Union étant, en 1973, de 145, celui des Membres du Conseil d'administration soit porté à trente-quatre (34), répartis comme suit :

---

*) Numéro 53 (article 8) du projet de Constitution

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

7 pour la Région A,

7 pour la Région B,

4 pour la Région C,

8 pour la Région D,

8 pour la Région E.

Une telle mesure :

1) serait conforme à l'esprit de justice qui se dégage de la Convention;

2) continuerait à donner une preuve des qualités de dynamisme, d'efficacité et de justice grâce auxquelles l'U.I.T. a su conquérir une place d'honneur dans le concert des organisations mondiales dont elle fait partie.

Koweit 14. 540
12-10-73

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 37-F
12 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etat de Koweit

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

KWT/37/19 MOD 108 Ajouter la phrase ci-dessus au texte actuel du numéro 108 : "L'interprétation entre ces langues et l'arabe est assurée aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union."

Motifs : L'arabe est la langue officielle de 18 pays Membres de l'Union; il est lu et compris dans de vastes régions du monde. C'est une des langues officielles de l'O.I.T., de l'UNESCO et de l'U.P.U.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 37-F
30 mai 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etat de Koweït

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

KWT/37/1	(MOD)	1	Ne concerne pas le texte français.
KWT/37/2	SUP	3	
			Motifs : Superflu, la composition de l'Union étant indiquée à l'Annexe I.
KWT/37/3	MOD	4	1. L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres.
KWT/37/4	SUP	8, 9, 10, 11	
			Motifs : Il n'existe actuellement aucun Membre associé et il est peu probable qu'il en existe dans l'avenir. Il convient en conséquence de supprimer toute référence aux "Membres associés".
KWT/37/5			
			N.B. On supprimera toute mention des Membres associés aussi bien dans le projet de constitution que dans le projet de Règlement général.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

KWT/37/6 MOD 12

5. En application des dispositions du numéro 7, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise de la Confédération Suisse, ... (le reste inchangé).

Motifs : Conformément au numéro 17, le siège de l'Union est fixé à Genève; le pays où se trouve le siège de l'Union est par conséquent la Confédération Suisse.

KWT/37/7 MOD

Titre de l'article 2 - Droits des Membres

Motifs : Le texte ne mentionne aucune obligation de la part des Membres. La modification proposée mettrait en harmonie le texte et le contenu de l'article 2.

KWT/37/8 SUP 16

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 4.

KWT/37/9 MOD 34

1. La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les Membres. Elle se réunit tous les cinq ans.

Motifs : Pour s'acquitter plus efficacement de sa tâche, qui consiste à fixer les principes généraux à suivre pour que l'Union réalise ses objectifs, il est souhaitable que la Conférence de plénipotentiaires se réunisse plus fréquemment et à intervalles plus réguliers. Il convient en outre d'augmenter les possibilités de participation des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres du Conseil d'administration.

KWT/37/10 ADD 41A

ga) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions.

Motifs : Les conférences administratives mondiales des radiocommunications sont peu fréquentes. Il est donc préférable que la Conférence de plénipotentiaires, qui se réunit à intervalles réguliers, élise les membres de l'I.F.R.B.

KWT/37/11 MOD 53

(1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membre de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles, mais aucun Membre du Conseil ne peut être élu plus de deux fois de suite.

Motifs : La proposition vise à élargir le nombre des pays participant aux activités de l'Union.

KWT/37/12 MOD 64

(4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général assume les fonctions de secrétaire général.

Motifs : Pour garantir l'autorité de la fonction, la nomination devrait avoir un caractère plus durable.

KWT/37/13 ADD 64A

(5) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le plus ancien des directeurs des Comités consultatifs internationaux exerce les fonctions de secrétaire général jusqu'au moment où le Conseil d'administration nomme un secrétaire général.

Motifs : Prévoir le cas où les deux emplois deviendraient vacants, sinon simultanément, au moins peu de temps l'un après l'autre.

KWT/37/14 SUP 65

Motifs : Conséquence de l'insertion du numéro 110 (proposition KWT/37/21).

KWT/37/15 ADD 66A

3A Le Secrétaire général est assisté par un Comité de coordination composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Le Comité de coordination :

ADD 66B (1) donne au Secrétaire général des avis sur des questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique;

ADD 66C (2) examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet, par l'intermédiaire du Secrétaire général;

ADD 66D (3) est présidé par le Secrétaire général.

Motifs : Le Comité de coordination a pour tâche d'assister le Secrétaire général et fait en conséquence partie du Secrétariat général; les dispositions pertinentes devraient donc se trouver dans l'article 9. Cette modification rend nécessaires certains remaniements du texte du projet de Charte.

KWT/37/16 MOD 67 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membre de l'Union. Chaque membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

Motifs : Conséquences du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

KWT/37/17 SUP Article 12 - Comité de coordination

SUP 83, 84, 85

Motifs : Conséquences de l'insertion des numéros 66A, 66B, 66C et 66D (proposition KWT/37/15).

KWT/37/18 MOD 89 2. Le Secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union .... (le reste inchangé).

Motifs : Les membres de l'I.F.R.B. doivent être soumis à la même restriction, le but étant d'accroître le nombre des pays participants.

KWT/37/19 MOD 101

1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Motifs : L'arabe est la langue officielle de dix-huit pays, Membres de l'Union; il est lu et compris dans de vastes régions du monde. Il est, de plus, l'une des langues officielles de quelques autres organisations internationales.

KWT/37/20 ADD 109

1. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour réaliser ses objectifs et exercer ses fonctions.

KWT/37/21 ADD 110

2. Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

Motifs : Spécifier la capacité juridique de l'Union.

KWT/37/22 MOD 171

1. Les propositions d'amendements à la Constitution, pour être adoptées, doivent être approuvées par au moins deux tiers des délégations présentes .... (le reste inchangé).

Motifs : Eviter de trop fréquents amendements de la Constitution.

KWT/37/23 MOD (Formule finale)

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Constitution en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, ... (le reste inchangé).

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 101 (proposition KWT/37/19).

KWT/37/24 MOD 202 1. La Conférence de plénipotentiaires se réunit tous les cinq ans en un lieu fixé par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 34 (proposition KWT/37/9).

KWT/37/25 SUP 209

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

KWT/37/26 MOD 210 (3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également comporter des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités, et l'examen de celles-ci.

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10). La suppression du numéro 209 entraîne la modification du texte du numéro 210.

KWT/37/27 MOD 227 6. Dans les consultations visées aux numéros 207, 215, 220, 225 et 225, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une seconde et dernière consultation.

(56, 64, 69, 72, 74)

Motifs : Eclaircir la situation au cas où le nombre des réponses à une seconde consultation ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union.

KWT/37/28 MOD 234 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle à Genève.

Motifs : Remplacer, conformément aux dispositions du numéro 17, les mots "au siège de l'Union" par le mot "Genève".

KWT/37/29 MOD 236 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe à Genève, ... (le reste inchangé).

Motifs : Remplacer, conformément aux dispositions du numéro 17, les mots "au siège de l'Union" par le mot "Genève".

KWT/37/30 MOD 257 k) procède a la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général;

Motifs : Pour des raisons d'efficacité, il est souhaitable que l'emploi de vice-secrétaire général soit toujours occupé. Il convient également de tenir compte du cas où les deux emplois deviendraient vacants, sinon simultanément, au moins peu de temps l'un après l'autre.

KWT/37/31 ADD 288A 2A) Le Comité de coordination établi, aux termes de l'article 9, pour assister le Secrétaire général :

ADD 288B (1) examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général;

ADD 288C (2) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40 en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations;

ADD 288D (3) prête notamment son concours au Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont dévolues à celui-ci en vertu des numéros 282, 284, 285 et 286;

ADD 288E (4) s'efforce de formuler ses conclusions par accord unanime. Le Secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances, et si le Comité le lui demande, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du Comité. Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes mais importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration, aux fins d'examen;

ADD 288F (5) se réunit sur convocation de son président, en général au moins une fois par mois.

Motifs : Conséquences de la proposition KWT/37/15, relative à l'article 9 de la Constitution.

KWT/37/32 MOD 291 2. (1) La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

KWT/37/33 MOD 293 (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante, qui élit leurs successeurs.

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

KWT/37/34 MOD 294 (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre élu du Comité démissionne ou .... (le reste inchangé).

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

KWT/37/35 MOD 296

(6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un remplaçant à son tour .... (le reste inchangé).

Motifs : Conséquences du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

KWT/37/36 MOD 298

(8) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 38-F
30 mai 1973

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUDAFRICAINE AUX CONFERENCES ET ASSEMBLEES DE L'U.I.T.

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence la Résolution N° 6 adoptée par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973).

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

RESOLUTION N° 6

PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUDAFRICAINE AUX CONFERENCES ET ASSEMBLEES DE L'U.I.T.

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973),

prenant en considération

la Résolution N° 45 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) dont le texte est le suivant :

"La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

que la politique raciale en Afrique du Sud visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des Droits de l'Homme;

notant

que le Gouvernement de la République Sudafricaine n'a pas tenu compte des requêtes et demandes répétées de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'opinion publique mondiale et n'a pas, de ce fait, reconsidéré ou revisé sa politique raciale;

déplorant

que le Gouvernement de la République Sudafricaine continue ainsi à ne tenir aucun compte de ces demandes et qu'il aggrave en outre délibérément la question raciale par des lois et des mesures plus discriminatoires et par leur mise en exécution, accompagnée de violences et d'effusion de sang;

rappelant

qu'un certain nombre d'organes subsidiaires des Nations Unies et d'institutions spécialisées ont exclu de leurs travaux le Gouvernement de la République Sudafricaine, et ceci jusqu'à ce que celui-ci renonce à sa politique d'apartheid;

décide

d'exclure de la Conférence de plénipotentiaires le Gouvernement de la République Sudafricaine.";

regrettant

la diversité des opinions exprimées à la présente Conférence au sujet du droit de la délégation de la République Sudafricaine de signer les Actes finals;

exprime le voeu

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires prenne des mesures définitives concernant la participation du Gouvernement de la République Sudafricaine à toute Conférence et Assemblée de l'U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 39-F
30 mai 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

APPARTENANCE DES MEMBRES DE L'UNION
AUX DIFFERENTES REGIONS

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le texte d'une lettre de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

TRADUCTION

MISSION PERMANENTE DE LA TURQUIE

GENEVE

Genève, le 18 avril 1973

50.318/804

Monsieur le Secrétaire général
de l'U.I.T.
Place des Nations

1211 GENEVE 20

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la procédure d'élection des Membres de l'Union au Conseil d'administration, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement turc désire que la Turquie soit incluse dans la Région B (Europe Occidentale) au lieu de la Région E (Asie et Australie), sous laquelle ce pays figurait précédemment.

Je vous serais très obligé de vouloir bien veiller à ce que la demande du Gouvernement turc soit communiquée aux Membres de l'Union à titre de document préparatoire de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) A. Coskun KIRCA
Ambassadeur
Représentant permanent

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 40-F
4 juin 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

DEMANDE PRESENTEE PAR LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le rapport du Conseil d'administration relatif à une demande présentée par le Gouvernement du Nicaragua.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Rapport du Conseil d'Administration

DEMANDE PRESENTEE PAR LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA

Par une lettre portant le N° DA.418/73, en date du 27 février 1973, le Directeur général des Télécommunications et des Postes du Nicaragua a demandé que l'U.I.T. renonce à percevoir les contributions de son Administration pour les années 1973 et 1974, en raison du désastreux tremblement de terre qui, en 1972, a dévasté la capitale du pays. Copie de cette lettre est jointe en Annexe 1.

Du fait qu'aucune disposition de la Convention internationale des télécommunications, Montreux (1965), ne l'autorise à prendre une décision en la matière, le Conseil d'administration a décidé de transmettre la requête de l'Administration nicaraguayenne à la Conférence de plénipotentiaires. Une copie de la lettre adressée par le Président du Conseil d'administration à l'Administration nicaraguayenne est ci-jointe, (Annexe 2).

Annexes : 2

Annexe 1

TRADUCTION

DIRECTION GENERALE DES TELECOMMUNICATIONS ET POSTES DU NICARAGUA
(TELCOR)

DA. 518/73 Managua, D.N., le 27 février 1973

Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez, le 23 décembre 1972 notre capitale fut détruite par un séisme dont les conséquences ont été très graves aussi bien en ce qui concerne les pertes humaines qu'en ce qui concerne les dégâts matériels.

En ce qui concerne notre Administration, les pertes s'élèvent à 1.618.000,00 dollars des Etats-Unis et nos revenus ont été réduits de 45 %.

Vu ce qui précède, j'ai l'honneur de vous demander, comme Directeur général de cette Administration, de bien vouloir intervenir afin d'examiner la possibilité de l'exempter du paiement de la contribution annuelle dont elle doit s'acquitter, comme pays Membre de l'Union, en 1973 et 1974.

Je me permets de signaler à votre attention que, conformément à nos livres de comptabilité, nos comptes ont été réglés jusqu'au 31 décembre 1972.

En vous présentant mes plus vifs remerciements pour votre précieuse intervention dans cette question, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Florencio A. MENDOZA G.
Colonel (Art.) G.N.
Directeur général
des Télécommunications et Postes

ECONOMIE - EFFICIENCE - HONNETETE

Annexe 2

Lettre au Directeur général des
télécommunications et des postes du Nicaragua

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° DA.418/73, du 27 février 1973, par laquelle vous demandez que l'U.I.T. renonce aux contributions de votre Administration pour les années 1973 et 1974.

Le Conseil d'administration de l'Union, qui est actuellement en session, a examiné votre demande avec une grande sympathie. Le Conseil n'était pas en session au moment de la terrible catastrophe, mais ses membres n'en ont pas moins été profondément émus - tout comme, en fait, l'a été le monde entier - devant la gravité et l'étendue du désastre. Le Conseil a pris note de ce que de nombreux Membres de l'Union ont participé à l'effort international qui a été entrepris pour aider votre pays à remédier aux conséquences de ce désastre.

Le Conseil, qui a procédé à un examen approfondi de votre demande de renonciation par l'Union à vos contributions pour les années 1973 et 1974, est parfaitement conscient des circonstances exceptionnelles que traverse votre pays. Malheureusement, il n'existe dans la Convention internationale des télécommunications aucune disposition autorisant l'abandon de contributions. En conséquence, seule une Conférence de plénipotentiaires est habilitée à examiner votre demande. La prochaine Conférence de plénipotentiaires devant avoir lieu au mois de septembre 1973, le Conseil a décidé de lui transmettre votre requête.

Le Conseil a constaté que votre Administration a réglé son arriéré, ce qui est parfaitement conforme à l'esprit de coopération qui a toujours régné entre votre Administration et l'Union. Le Conseil a formulé l'espoir que cette coopération s'affirmera encore à l'avenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Président du Conseil d'administration

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 41-F
13 juin 1973
Original : français, anglais

SEANCE PLENIERE

Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

DNK/FNL/ISL/NOR/S/1 ADD 15A 2A Tout Membre de l'Union en retard dans le paiement de sa contribution à l'Union ne peut participer au vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. Le Conseil d'administration peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote s'il constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Motifs : Cette règle, qui a été formulée en conformité avec les principes appliqués dans de pareils cas par les Nations Unies (cf. article 19 de la Charte des Nations Unies), est proposée en vue d'amener les Membres retardataires à payer leurs contributions arriérées.

Article 5

DNK/FNL/ISL/NOR/S/2 ADD 33A 4A Les dispositions fondamentales concernant la Conférence de plénipotentiaires, les conférences administratives et le Conseil d'administration ainsi que les organismes permanents nommés ci-dessus sont contenues dans les articles 6 à 11 de cette Constitution, tandis que les dispositions d'application supplémentaires y relatives se trouvent dans le Règlement général.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Motifs : N° 82 de la Constitution indique où les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies. Il serait logique d'insérer un paragraphe similaire pour chaque conférence et chaque organisme permanent de l'Union. Toutefois, il semble plus pratique d'insérer un seul paragraphe général pour l'ensemble des conférences et des organismes que d'avoir de tels textes figurant aux différents endroits dans la Constitution,

N'étant pas un organisme permanent de l'Union le Comité de coordination n'a pas été cité dans le texte proposé ci-dessus.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/3 ADD 55A 2A

Le Conseil d'administration établit un Groupe de travail spécial financier, dont les tâches et les méthodes de travail sont indiquées aux numéros 233A et 239A du Règlement général.

Motifs : Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/10 ADD 233A.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/4 MOD 67 (169, 172)

Insérer, après la dernière phrase du N° 67, le texte suivant :

Les candidats doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 70(166) le choix des membres parmi les candidats proposés doit s'effectuer d'une telle façon que chaque membre choisi soit au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

Motifs : Les qualifications de base des membres du Comité ne sont pas suffisamment accentuées dans les N^os^ 67(169/172) et 68(184). La teneur des N^os^ 289(170) et 290(171) ne doit pas être perdue mais devrait être incorporée tant dans la Constitution que dans le Règlement général.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/5 MOD 81 (199)

1. Il est institué une Commission mondiale du Plan, ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.

Motifs : La première phrase du numéro 81(199) doit, à cause de son caractère fondamental, être insérée dans la Constitution.
La suite du numéro 81(199) par contre contient des règles détaillées et doit être portée au Règlement général.
(Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/16 ADD 307A.)

DNK/FNL/ISL/NOR/S/6 SUP 82 (201)

Motifs : Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/2 concernant une nouvelle disposition à insérer après le N° 33(32) (ADD 33A.)

DNK/FNL/ISL/NOR/S/7 MOD 95 (212)

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant :

Classe de	120	unités	
"	100	"	
"	80	"	
"	72	"	
"	60	"	
"	52	"	
"	40	"	
Classe de	32	unités	
"	20	"	
"	16	"	
"	12	"	
"	8	"	
"	4	"	
"	2	"	
"	1	unité	

Motifs : Il est proposé, en premier lieu, d'ajouter aux classes de contribution existantes une nouvelle classe de 1/4 d'unité et, en second lieu, de multiplier toutes les classes d'unités existantes ainsi que la nouvelle classe de 1/4 d'unité par quatre. On obtient ainsi la nouvelle échelle indiquée ci-dessus. Cette modification du système de classes d'unités, qui ne change pas la proportion relative entre les

classes d'unités, est seulement proposée afin d'éliminer des classes de contribution comportant des fractions d'unité. La nouvelle classe de 1/4 d'unité est prévue pour ceux d'entre les pays Membres de l'Union qui désireraient payer une part comparativement petite des frais de l'Union.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8 ADD 99A (220, 221)

1. Tout nouveau Membre ou Membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

En cas de dénonciation de la Constitution par un Membre ou un Membre associé, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

Motifs : Numéros 540(220) et 541(221) contiennent des règles fondamentales relatives aux obligations financières à l'égard de l'Union des nouveaux Membres ou des Membres dénonçant la Constitution. Ces règles ne doivent pas pouvoir être facilement modifiées et elles ne doivent par conséquent pas faire partie du Règlement général.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/9 SUP 146 (273)

Motifs : Le numéro 146 du projet de Constitution contient des dispositions précises en ce qui concerne les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies et le droit de ces services d'assister aux conférences et réunions de l'Union. Il est proposé que de telles dispositions précises soient transférées au Règlement général, où elles pourraient être incluses dans la 5ème partie - Autres Dispositions. Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/19 ADD (MOD) 529A (273).

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/10 ADD 233A 3A Le Conseil d'administration établit un Groupe de travail spécial financier, constitué de 6 de ses membres au maximum qui doit, assisté, au besoin, du secrétaire général, du directeur du C.C.I.R., du directeur du C.C.I.T.T. et du président de l'I.F.R.B., exercer un contrôle financier et d'une manière générale assister le Conseil d'administration dans l'exécution des obligations qui lui incombent selon (MOD 246).

Le Groupe de travail présente ses rapports au Conseil d'administration et fait des propositions relatives aux questions financières qu'il traite.

Motifs : Afin de permettre au Conseil d'administration de mieux contrôler les activités et les réalisations de l'Union et d'exercer un contrôle budgétaire, il est proposé qu'un groupe de travail spécial financier soit constitué pour seconder le Conseil dans ces tâches. Ce groupe comporterait un maximum de 6 membres librement choisis par le Conseil d'administration parmi ses membres. La tâche du groupe serait de contrôler les activités de l'Union du point de vue financier et de faire des propositions appropriées à ce sujet dans ses rapports au Conseil d'Administration. Ainsi, il devrait, entre autres choses, contrôler que les limites établies par le budget pour les différentes branches d'activité sont respectées. A cette fin le groupe devrait être assisté, autant que nécessaire, du Secrétaire général, des Directeurs des CCI et du Président de l'I.F.R.B. Le groupe devrait se charger, dans la mesure possible, du travail ayant à voir avec l'examen détaillé des questions financières, permettant ainsi au Conseil de consacrer plus de temps aux importantes questions de principe. Le groupe devrait fonctionner même quand le Conseil n'est pas en session et devra présenter ses rapports au Conseil. Etant donné que le groupe est prévu relever du Conseil d'administration, il ne doit pas devenir un nouvel organisme dispendieux de l'Union, mais simplement un groupe de travail du Conseil d'administration travaillant dans les mêmes conditions financières que le Conseil lui-même.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/11 ADD 239A

7A Le groupe de travail financier du Conseil d'administration peut se réunir en dehors des sessions officielles du Conseil.

Motifs : Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/10 ADD 233A.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/12 MOD 241 (94)

9. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil et aux sessions du groupe de travail financier du Conseil sont à la charge de l'Union.

Motifs : Voir proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/10 ADD 233A.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/13 MOD 246 (102, 211)

e) examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles; le Conseil tient également compte du plan de travail prévu au numéro 284A, l'analyse "cost-benefit" prévue au numéro 284B et des rapports de son groupe de travail financier.

Motifs : Voir les propositions ADD 284A et B ainsi que la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/10 ADD 233A.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/14 ADD 284A

sA) prépare et soumet au Conseil d'administration un plan de travail à court terme couvrant toutes les activités de l'Union pour les quatre années suivantes; ce plan de travail est revu chaque année;

Motifs : Grâce au plan de travail proposé, il serait plus facile pour le Conseil d'administration de contrôler les activités de l'Union et d'examiner le projet de budget annuel soumis par le Secrétaire général. Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/13 MOD 246(102/211).

DNK/FNL/ISL/NOR/S/15 ADD 284B

sB) prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses "cost-benefit" annuelles des activités principales de l'Union, ces analyses devant être incluses dans le rapport de gestion financière de l'Union.

Motifs : Grâce aux analyses "cost-benefit" proposées, il serait plus facile pour le Conseil d'administration d'exercer un contrôle financier des activités de l'Union. Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/13 MOD 246(102/211).

DNK/FNL/ISL/NOR/S/16(MOD) ADD 307A (199) 1A Les Comités consultatifs travaillent également par l'intermédiaire de la Commission mondiale du Plan et des Commissions régionales du Plan établies conformément aux dispositions du numéro 81(199). Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter la planification des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.

Motifs : Il est logique d'indiquer dans la Constitution que les Commissions du Plan sont établies après l'approbation des assemblées plénières des CCI, puisqu'il est indiqué sous numéro 79(195) que les CCI sont assistés des Commissions d'études. (Voir proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/5 MOD 81 (199).) D'autre part, la plus grande partie du numéro 81(199) contient des règles détaillées se rapportant au travail des Commissions du Plan et doit donc être insérée dans le Règlement général, précédée d'un avant-propos renvoyant aux dispositions du numéro 81(199).

DNK/FNL/ISL/NOR/S/17 MOD 308 (190) Les questions à être étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, seront :

- celles qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences;

- celles dont l'étude a été décidée par l'assemblée plénière du Comité consultatif lui-même; et

- celles dont l'étude, dans l'intervalle des assemblées plénières, a été demandée ou approuvée par correspondance par trente Membres et Membres associés de l'Union au moins.

Motifs : Le nombre d'approbations par correspondance requis pour l'adoption d'une nouvelle question d'étude dans l'intervalle de deux assemblées plénières a été élevé de douze à vingt en 1965. Depuis lors le nombre des Membres de l'Union a augmenté de manière considérable (d'environ 128 à environ 145). L'adoption par correspondance des questions d'étude des CCI doit requérir approximativement la même proportion de Membres qu'auparavant.

En outre, une nouvelle rédaction du texte du N° 308(190) est proposée pour des raisons de clarté.

Chapitre 19

DNK/FNL/ISL/NOR/S/18 ADD 394A 2A En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux assemblées plénières leurs propres délégations. Toutefois, si exceptionnellement un Membre n'est pas à même d'envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre qui peut être représenté par une exploitation privée reconnue qui vote de sa part conformément au numéro 394(789) - le pouvoir de voter en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte dûment signé par l'administration du Membre empêché de participer. Cet acte doit être adressé au Directeur du Comité consultatif dont il s'agit.

Motifs : Vote par procuration doit être expressément autorisé non seulement lors des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives (voir le numéro 369 du Règlement général (640)), mais aussi lors des Assemblées plénières du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

D'autre part, une telle procuration ne doit pas seulement pouvoir être donnée à un autre Membre, mais aussi, le cas échéant, à une exploitation privée reconnue ayant le droit de voter au nom d'un Membre conformément au numéro 394(789) du Règlement général.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/19 ADD (MOD) 529A (273)

5ème PARTIE
AUTRES DISPOSITIONS
CHAPITRE 25A
RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES

Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord conclu entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Constitution et dans le présent Règlement. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux.

Motifs : Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/9 SUP 146(273) concernant la suppression du numéro 146 du projet de Constitution.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/20 SUP 540, 541 (220, 221) 2.

Motifs : Voir les motifs sous proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/8 ADD 99A (220, 221)

DNK/FNL/ISL/NOR/S/21 MOD

Intitulé : Chapitre 31

Liste des pays ou groupes de territoires qui sont Membres ou Membres associés de l'Union conformément aux numéros 5 - 10 de la Constitution.

MOD 591 (nouveau)

La liste des pays ou groupes de territoires qui sont Membres ou Membres associés de l'Union conformément aux numéros 5 - 10 de la Constitution, le .... (dernier jour de la Conférence de plénipotentiaires) est donnée en Annexe 1 du Règlement actuel.

Motifs : Voir proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/23 MOD Annexe 1.

Annexe 1 du Règlement général
(Annexe 1 de la Convention)

DNK/FNL/
ISL/NOR/S/23 MOD Annexe 1

Membres et Membres associés de l'Union le ..... (dernier jour de la Conférence de plénipotentiaires) octobre 1973. (Voir numéros 5 - 10 de la Constitution et numéro 591 du Règlement général.)

Motifs : Afin de faciliter la compréhension de la liste de pays donnée en annexe 1, il est proposé que cette liste énonce les Membres et Membres associés qui étaient Membres de l'Union à une date donnée, soit le dernier jour de la Conférence de plénipotentiaires. Les membres associés pourraient être désignés dans la liste par un astérisque.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum N° 1 au
Document N° 42-F
13 août 1973

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Malaga-Torremolinos 1973

Annexe 6, page AN 6/2

Emirats Arabes Unis

colonne 6 : lire 1 au lieu de ½

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 42-F
29 juin 1973

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (1966-1973).

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

rapport du conseil d'administration à la conférence de plénipotentiaires

malaga-torremolinos 1973

publié par le
secrétariat général de l'union internationale
des télécommunications - genève

BIBLIOTHÈQUE DE L' UIT GENEVE

rapport du conseil d'administration à la conférence de plénipotentiaires malaga-torremolinos 1973

TABLE DES MATIERES

(Le texte du présent Rapport
a été arrêté au 18 mai 1973)

Section	Titre	Page
	Première partie - GENERALITES	
1.1	Introduction	1/1
1.2	Evolution des techniques des télécommunications	1/3
1.3	Evolution de la composition de l'Union	1/4
	Deuxième partie - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
2.1	Introduction	2/1
2.2	Méthodes de travail, Règlement intérieur	2/3
2.3	Recueil des Résolutions et Décisions adoptées par le Conseil	2/4
2.4	Indemnité pour frais de voyage et indemnité de subsistance des Membres du Conseil	2/4
2.5	Activités du Conseil	2/4
2.5.1	Conférences et réunions	2/4
2.5.2	Rapport aux administrations et à l'ECOSOC	2/4
2.5.3	Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales	2/5
2.5.3.1	Nations Unies	2/5
2.5.3.2	Les institutions spécialisées	2/8
2.5.3.3	Autres organisations internationales	2/10
2.5.4	Personnel, Pensions	2/11
2.5.4.1	Politique générale de l'U.I.T., en matière de personnel	2/11
2.5.4.2	Normes de classement et classification des emplois	2/12
2.5.4.3	Emplois des cadres - Contrats	2/12

Section	Titre	Page
2.5.4.4	Propositions concernant des créations et transformations d'emplois	2/13
2.5.4.5	Emplois des grades G.1 à G.7	2/15
2.5.4.6	Recrutement international du personnel	2/15
2.5.4.7	Répartition géographique du personnel de l'Union	2/15
2.5.4.8	Evolution des conditions de service du régime commun des Nations Unies	2/16
2.5.4.9	Statut et Règlement du personnel	2/16
2.5.4.10	Traitements et indemnités	2/17
2.5.4.11	Formation professionnelle en cours d'emploi	2/18
2.5.4.12	Création d'une section de traducteurs-interprètes	2/18
2.5.4.13	Personnel et pensions	2/19
2.5.4.14	Tribunal administratif des Nations Unies	2/20
2.5.4.15	Sécurité sociale	2/20
2.5.4.16	Mesures prises comme suite au décès du Secrétaire général	2/21
2.5.4.17	Election d'un membre de l'I.F.R.B.	2/21
2.5.4.18	Chef du Département de la Coopération technique	2/21
2.5.5	Budgets et finances	2/22
2.5.5.1	Budgets de l'Union	2/22
2.5.5.1.1	Etablissement des budgets	2/23
2.5.5.1.2	Le budget ordinaire	2/23
2.5.5.1.3	Le budget des comptes spéciaux de la Coopération technique (dépenses administratives)	2/28
2.5.5.1.4	Le budget annexe des publications	2/28

Section	Titre	Page
2.5.5.2	Gestion financière	2/29
2.5.5.2.1	Compte d'administration	2/29
2.5.5.2.2	Compte de provision de l'Union	2/31
2.5.5.2.3	Trésorerie	2/33
2.5.5.2.4	Vérification des comptes	2/33
2.5.5.2.5	Bilan de l'U.I.T. au 31.12.1972	2/35
2.5.5.3	Comptes arriérés	2/38
2.5.5.4	Vérification interne et externe des comptes de l'Union	2/38
2.5.5.5	Etude sur les finances de l'Union	2/39
2.5.5.6	Coordination des activités budgétaires et financières des organisations de la famille des Nations Unies	2/39
2.5.5.7	Règlement financier de l'Union	2/40
2.5.5.8	Fluctuations monétaires	2/40
2.5.5.9	Plafond des dépenses pour les années 1974 et suivantes	2/41
2.5.6	Coopération technique (renvoi à la 5ème partie)	
2.5.7.1	Agrandissement du bâtiment du siège de l'Union	2/42
2.5.7.2	Monument du centenaire de l'U.I.T.	2/44
2.5.8	Publications	2/45
2.5.8.1	Coût des publications et prix de vente	2/45
2.5.8.2	Mesures à prendre pour accélérer la publication des Actes finals	2/45
2.5.9	Les télécommunications et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique	2/46
2.5.10	Utilisation d'ordinateurs par l'Union	2/47
2.5.11	Statut juridique de l'U.I.T. en Suisse	2/58
2.5.12	Discussion générale sur l'évolution de l'Union	2/59
2.5.13	Statistiques des télécommunications	2/60
2.5.14	Journée mondiale des télécommunications	2/67

Section	Titre	Page
	Troisième partie - CONFERENCES ET REUNIONS	
3.1	Questions générales	3/1
3.1.1	Conférences et réunions	3/1
3.1.2	Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève	3/1
3.1.3	Invitations à des pays non-Membres de l'Union à participer à des conférences administratives	3/2
3.2	Conférence de plénipotentiaires de 1973	3/2
3.3	Conférences administratives	3/3
3.3.1	Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève, 1966	3/3
3.3.2	Conférences administratives régionales - Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1966	3/4
3.3.3	Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967	3/5
3.3.4	Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971)	3/7
3.3.5	Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973)	3/8
3.3.6	Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (date prévue : 22 avril 1974)	3/9
3.3.7	Conférence administrative régionale de planification à ondes kilométriques et hectométriques (date prévue : octobre 1974)	3/10

Section	Titre	Page
3.3.8	Futures conférences éventuelles	3/11
3.3.8.1	Service mobile aéronautique (OR)	3/11
3.3.8.2	Conférence administrative régionale pour l'Amérique latine	3/11
3.3.8.3	Conférence administrative régionale pour la radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques dans la zone européenne de radiodiffusion	3/12
3.3.8.4	Conférences administratives mondiales ou régionales pour la planification de la radiodiffusion par satellite	3/12
3.3.8.5	Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R)	3/13
3.3.8.6	Examen par les conférences administratives mondiales de radiocommunications de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales et d'autres questions connexes	3/14
3.3.8.7	Conférence régionale pour la révision de la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948)	3/14
3.4	Groupe d'étude pour rédiger un projet de Constitution et de Règlement général	3/15
	Quatrième partie - LE SIEGE DE L'UNION	
4.1	Le Comité de coordination	4/1
4.2	Organismes permanents	4/1
4.2.1	Secrétariat général	4/1
4.2.1.1	Département du personnel	4/2
4.2.1.2	Département des finances	4/2
4.2.1.3	Département des relations extérieures	4/2
4.2.1.4	Département des conférences et services communs	4/4
4.2.1.5	Département de l'ordinateur (voir la section 2.5.10)	

Section	Titre	Page
4.2.1.6	Département de la Coopération technique (voir la 5ème partie)	
4.2.1.7	Service des archives et du courrier	4/5
4.2.2	Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)	4/5
4.2.2.1	Tâches et fonctions	4/5
4.2.2.2	Méthodes de travail	4/5
4.2.2.3	Le Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.	4/6
4.2.2.4	Activités de l'I.F.R.B. depuis 1965	4/7
4.2.2.4.1	Fichier de référence international des fréquences et Liste internationale des fréquences	4/7
4.2.2.4.2	Examen technique des fiches de notification d'assignation de fréquences	4/8
4.2.2.4.3	Etablissement des horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques	4/9
4.2.2.4.4	Contrôle international des émissions	4/9
4.2.2.4.5	Participation de l'I.F.R.B. aux conférences et réunions de l'U.I.T. et à la mise en oeuvre de leurs décisions	4/10
4.2.2.4.6	Cas de brouillage nuisible	4/10
4.2.2.4.7	Assistance spéciale dans la recherche de fréquences et dans d'autres domaines intéressant la gestion du spectre des fréquences	4/11
4.2.2.4.8	Cycle d'études sur la gestion et l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques	4/11
4.2.2.4.9	Stagiaires envoyés par les administrations	4/11
4.2.2.4.10	Normes techniques et Règles de procédure de l'I.F.R.B.	4/12
4.2.2.4.11	Utilisation de la calculatrice électronique	4/12
4.2.2.4.12	Divers	4/12
4.2.2.4.13	Publications périodiques	4/13

Section	Titre	Page
4.2.3	Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)	4/14
4.2.3.1	Généralités	4/14
4.2.3.2	Evolution technique	4/15
1.	Utilisation du spectre, contrôle des émissions	4/15
2.	Etudes de propagation	4/16
2.1	Propagation troposphérique	4/16
2.2	Propagation ionosphérique	4/18
3.	Communications de point à point	4/19
3.1	En propagation ionosphérique (au-dessus de 30 MHz environ)	4/19
3.2	En propagation troposphérique (au-dessus de 30 MHz environ)	4/19
3.3	Utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles	4/21
4.	Services mobiles	4/21
5.	Radiodiffusion sonore et télévision	4/22
5.1	Introduction	4/22
5.2	Radiodiffusion sonore	4/22
5.2.1	Radiodiffusion stéréophonique dans la bande 8 (ondes métriques)	4/23
5.2.2	Radiodiffusion dans la bande 7 (ondes décamétriques) dans la zone tropicale	4/23
5.2.3	Radiodiffusion sonore à 12 GHz	4/23
5.3	Radiodiffusion télévisuelle	4/23
5.4	Enregistrement	4/24
5.5	Radiodiffusion (sonore et visuelle) à partir de satellites	4/24
5.6	Transmission de signaux de radiodiffusion sonore et de télévision sur une grande distance	4/25

Section	Titre	Page
6.	Services spéciaux	4/25
6.1	Fréquences étalon et signaux horaires	4/25
6.2	Recherche spatiale et radioastronomie	4/27
7.	Moyens d'expression	4/28
7.1	Création d'une Commission mixte CCIR/CCITT en ce qui concerne les moyens d'expression	4/28
7.2	Vocabulaire	4/28
7.3	Symboles et autres moyens d'expression	4/28
8.	Coopération technique	4/28
4.2.3.3	Organisation des travaux	4/29
4.2.3.4	Réunions	4/30
1.	Assemblées plénières	4/31
2.	Réunions intérimaires des Commissions d'études	4/32
3.	Réunions finales des Commissions d'études	4/33
4.	Réunions spéciales de Commissions d'études	4/33
5.	Groupes de travail intérimaires	4/34
6.	Participation aux réunions du C.C.I.R.	4/34
7.	Documentation destinée aux réunions du C.C.I.R.	4/34
8.	Dépenses des réunions	4/34
4.2.3.5	Secrétariat spécialisé du C.C.I.R.	4/34
1.	Structure	4/34
2.	Le directeur	4/35
3.	Travaux techniques	4/35
4.	Travaux d'organisation	4/35
5.	Relations avec d'autres organisations internationales	4/35

Section	Titre	Page
4.2.3.6	Conclusions	4/36
4.2.4	Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)	4/36
4.2.4.1	Introduction	4/36
4.2.4.2	Organisation des Commissions d'études	4/37
4.2.4.3	Résultats des travaux des Commissions d'études	4/37
4.2.4.4	Publication des ouvrages imprimés	4/45
4.2.4.5	Collaboration avec des organisations internationales	4/47
4.2.4.6	Quelques statistiques sur les activités du C.C.I.T.T.	4/48
4.2.4.7	Fonctionnement du Secrétariat spécialisé du C.C.I.T.T.	4/48
5.	Cinquième partie - ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION TECHNIQUE	5/1
5.1	Remarques sur les activités déployées durant la période 1965-1972	5/1
5.1.1	Aperçu général	5/1
5.1.2	Objectifs principaux	5/2
5.1.3	Formes et domaines d'assistance	5/3
5.1.4	Eléments des projets	5/4
5.1.5	Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement	5/6
5.1.6	Programmes et projets d'assistance connexes	5/10
5.2	Mise en oeuvre de résolutions concernant les activités de la Coopération technique de l'Union	5/11
5.2.1	Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le Développement (Résolution N° 27)	5/11
5.2.2	Méthodes permettant d'améliorer la coopération technique (Résolution N° 28)	5/11

Section	Titre	Page
5.2.3	Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit des renseignements et des conseils aux pays nouveaux ou en voie de développement (Résolution N° 29)	5/13
5.2.4	Imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le Développement (Résolution N° 30)	5/14
5.2.5	Normes de formation professionnelle (Résolution N° 31)	5/14
5.2.6	Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement (Résolution N° 32)	5/15
5.2.7	Evaluation des progrès et des résultats de l'exécution des programmes de coopération technique et des activités des experts en mission (Résolution N° 33)	5/16
5.2.8	Cycles d'études (Résolution N° 34)	5/17
5.2.9	Bureaux régionaux (Résolution N° 40)	5/18
	Sixième partie - QUESTIONS SOUMISES A L'ATTENTION DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES	6/1
	ANNEXES :	
1.	(Non utilisée)	
2.	Organigramme - Secrétariat général	AN 2/1
3.	Organigramme - I.F.R.B.	AN 3/1
4.	Organigramme - C.C.I.R.	AN 4/1
5.	Organigramme - C.C.I.T.T.	AN 5/1
6.	Etat des Membres de l'Union	AN 6/1

Section	Titre	Page
7.	Personnes (et leurs assistants) ayant siège au Conseil d'administration de 1966 à 1973	AN 7/1
8.	Questions principales traitées par le Conseil d'administration depuis la Conférence de plénipotentiaires de 1965	AN 8/1
9.	Récapitulation des dépenses et des recettes des années 1965 à 1973	AN 9/1
10.	Décomposition des dépenses hors plafond de 1965 à 1973	AN 10/1
11.	Budget pour 1974	AN 11/1
12.	Mesures prises en exécution des résolutions, etc. de Montreux (1965)	AN 12/1
13.	Coopération technique, données statistiques	AN 13/1
14.	Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)	AN 14/1
15.	Commissions d'études du C.C.I.T.T. et Commissions du Plan	AN 15/1

PREMIERE PARTIE

GENERALITES

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1.1 Introduction

Depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), la tâche de l'Union a été caractérisée par une intense activité dans divers domaines : conférences mondiales ou régionales, assemblées plénières, Commissions d'études, Commissions du Plan, Coopération technique, questions de gestion, etc.

Depuis 1965 aussi, deux événements ont attristé tous ceux qu'intéressent les travaux de l'Union : le soudain décès de M. Sarwate, Secrétaire général, le 19 février 1967, et celui de M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T., le 21 juillet 1972. Tous deux ont très largement participé aux travaux de l'Union et leur perte a été vivement ressentie.

L'Union a accompli sa tâche en se conformant aux dispositions de la Convention; elle a pleinement répondu aux demandes exprimées par la Conférence de plénipotentiaires de 1965, comme en témoigne le présent rapport du Conseil d'administration. Elle a de plus pris des initiatives et assumé un rôle directeur afin de promouvoir les activités qu'elle doit mener conformément à l'article 4 de la Convention où est défini l'objet de l'U.I.T. Elle s'est par exemple affirmée dans le domaine des télécommunications spatiales où elle a déployé toute son énergie en vue d'encourager les travaux pertinents. Des nombreuses conférences qui ont eu lieu, certaines méritent d'être spécialement mentionnées : la Conférence aéronautique et la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, en 1966; la Conférence maritime de 1967 et la Conférence spatiale de 1971. Chacune d'entre elles a posé un jalon dans l'histoire de l'Union. Signalons encore les progrès substantiels réalisés lors des IVe et Ve Assemblées plénières du C.C.I.T.T., en 1968 et en 1972, ainsi que lors des XIe et XIIe Assemblées plénières du C.C.I.R., en 1966 et en 1970.

Le siège de l'Union a eu à faire face à des travaux considérables afin de préparer les diverses conférences et réunions de l'U.I.T. ainsi qu'à la suite de celles-ci. La gestion de ressources limitées et utilisées dans le monde entier - le spectre des fréquences radioélectriques - reste, comme par le passé, une lourde tâche. Dans ce domaine, l'I.F.R.B. est chargé de responsabilités quotidiennes déterminées qui lui ont été attribuées par les conférences compétentes.

A la suite des Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), l'Union a intensifié ses activités de coopération technique en faisant appel à des fonds non inscrits à son budget et qui lui sont principalement fournis par le Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.). Cette intensification s'est traduite par un accroissement de l'aide apportée en matière de gestion du personnel et de formation professionnelle, de planification et d'exploitation des réseaux nationaux ou régionaux de télécommunication; elle a en outre permis de faire bénéficier les pays intéressés, dans tous les secteurs des télécommunications et, en particulier, dans ceux des services publics de radiodiffusion et de télévision et des services mobiles maritimes, d'avis plus abondants qu'auparavant, donnés par des experts qualifiés.

1.1

Le Conseil d'administration s'est efforcé de prendre des mesures permettant d'atteindre les objectifs spécifiés dans la Convention et d'assurer le respect des décisions des organismes compétents de l'Union, tout comme de promouvoir - dans les limites du possible - les principales activités de l'Union sans dépasser les plafonds budgétaires fixés par la Conférence de plénipotentiaires de 1965. Il a également cherché à renforcer la coopération et l'efficacité des services au sein de l'Union tout entière. Tant les Comités consultatifs que la Commission mondiale du Plan ont pris des mesures pour améliorer leur organisation et leurs méthodes de travail; le Conseil d'administration lui-même a examiné en 1966 les procédures qu'il suivait et est parvenu à réduire la durée de ses sessions de cinq à trois semaines.

En ce qui concerne les fonctionnaires du siège de l'Union, le Conseil a introduit, pour la première fois, des normes de classement et des descriptions d'emploi pour tous les postes; il a étroitement surveillé l'augmentation de l'effectif de personnel. Les traitements et les indemnités ont été modifiés pour les adapter aux changements apportés dans le régime commun des Nations Unies.

Le problème des comptes arriérés n'a cessé d'être cause de soucis croissants; la présente Conférence est invitée à examiner la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui placée l'Union.

Les travaux concernant les relations publiques se sont étendus en raison de l'importance toujours plus grande des télécommunications et du besoin de mieux faire connaître et comprendre les services assurés par l'Union.

Les diverses questions et mesures découlant d'instructions du Conseil d'administration ou de consultations des Membres de l'Union ou encore de demandes exprimées par des conférences ou des organismes compétents de l'Union sont exposées en détail dans les différentes sections du présent rapport.

L'Union dépend étroitement d'une bonne coopération entre ses Membres comme avec les autres organisations, notamment celles de la famille des Nations Unies. Cette coopération a été plus que satisfaisante et il faut ici remercier tous ceux qui ont oeuvré dans ce sens. Le Gouvernement suisse, en particulier, a maintes fois donné des preuves tangibles du soutien qu'il apporte bénévolement à l'U.I.T.

Le Conseil est heureux du soutien et de l'aide qui lui ont été apportés ainsi que les efforts fructueux réalisés pour améliorer les méthodes de travail au Siège de l'Union par le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs, l'I.F.R.B., le Comité de coordination dans son ensemble ainsi que par le personnel en général.

Le Conseil se félicite aussi des excellentes relations de travail qu'il a entretenues avec l'Association du personnel.

1.2 Evolution des techniques des télécommunications

Depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires en 1965, les télécommunications ont enregistré dans divers domaines une évolution très rapide.

La période entre 1965 et 1973 a été marquée par une véritable explosion des radiocommunications spatiales qui sont à la base de toute activité spatiale. C'est ainsi que dans le domaine de la recherche spatiale, on a vu se réaliser au cours de cette période, en plus d'un grand nombre d'expériences scientifiques et techniques, plusieurs expériences à l'aide d'engins habités ou non habités pour l'étude de la Lune, de Mars, ou même pour l'exploration du système solaire. Certaines de ces expériences ont fait l'objet de transmissions télévisuelles destinées à plusieurs centaines de millions d'habitants du globe, et ceci grâce au système de satellites de télécommunications. Le premier satellite géostationnaire de télécommunications a été mis en service en 1965 avec seulement 240 voies téléphoniques et un nombre limité de stations terriennes. Aujourd'hui, le système INTELSAT IV, avec une capacité de 5000 voies téléphoniques, assure une couverture globale et utilise des systèmes de transmission se prêtant à toutes les souplesses d'exploitation désirables. D'autres systèmes nationaux et internationaux, tels que MOLNYA, INTERSPOUTNIK, SYMPHONIE, ANIK, etc., sont en exploitation ou en projet. La météorologie par satellites s'est développée elle aussi d'une façon considérable puisque le système APT est reçu par environ 500 stations situées dans une soixantaine de pays. Enfin, des systèmes plus perfectionnés pour la météorologie pour l'exploration des ressources de la terre, pour les besoins des services mobiles maritime et aéronautique ou pour la radiodiffusion par satellites sont soit réalisés, soit en cours d'étude.

La même période a vu un développement continu des autres systèmes de radiocommunications, notamment dans les services mobiles terrestre, aéronautique et maritime; ce dernier a ainsi pu accroître ses moyens par l'adoption de nouvelles techniques telles que celle de la bande latérale unique, celle de l'appel sélectif, etc. La radiodiffusion et notamment la télévision ont bénéficié énormément de l'utilisation de satellites de télécommunications pour la transmission d'images à très grande distance. Cette même période a vu le développement de nouveaux réseaux de radiodiffusion et de télévision et l'introduction à grande échelle de la distribution par câble dans certaines régions.

On a également assisté à une amélioration notoire dans la technique des câbles sous-marins qui arrivent déjà à une capacité de 4.000 voies téléphoniques (128 voies avant 1965). Les besoins des communications internationales sont devenus tels que les deux systèmes de transmission (câbles sous-marins et satellite) ont pu se développer harmonieusement et montrer ainsi leur complémentarité.

1.2

Le développement très important des divers réseaux nationaux des télécommunications a servi de base à l'extension considérable du réseau international, dans lequel a été introduite dans une proportion toujours plus élevée l'exploitation en automatique même dans les relations intercontinentales.

Les nouvelles techniques de l'électronique, qui avaient déjà envahi les systèmes de transmission, ont fait leur apparition dans les systèmes de commutation et s'y sont développées rapidement sous des formes diverses dont la normalisation n'a pas encore pu être effectuée.

Un nouveau système de signalisation dit N° 6 offrant des nouvelles et grandes possibilités a été mis au point et normalisé dans la plupart de ses aspects, après une série d'essais internationaux de très grande ampleur qui ont été un bel exemple de coopération internationale.

Parallèlement au développement considérable des transmissions de données qui ont été normalisées dans leurs caractéristiques fondamentales, des systèmes numériques pour la commutation et pour la transmission ont été mis au point et ont pris une grande extension, notamment en ce qui concerne les procédés de transmission utilisant la modulation par impulsions et codage. Il convient de signaler aussi les progrès réalisés dans l'étude et la mise au point des systèmes de transmission et de commutation en visiophonie.

Sur ce fond de progrès technique, l'Union a affermi son action de coordination, de coopération et de normalisation que ses Membres ont développée entre eux tant au cours des conférences administratives et des réunions des Comités consultatifs que par l'intermédiaire des organismes permanents de l'Union. Ils ont de même favorisé le transfert des connaissances par l'intermédiaire de groupes spécialisés des Comités consultatifs et des séminaires. Enfin, ils ont renforcé le rôle de l'Union dans le P.N.U.D. en fournissant des experts notamment pour la formation et la recherche.

1.3 Evolution de la composition de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires

1.3.1 A la fin de la dernière Conférence de plénipotentiaires, l'Union comptait 129 Membres, dont la liste figure dans l'Annexe 1 à la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965. Il n'y avait aucun Membre associé.

1.3.2 Depuis cette époque, les changements de dénomination suivants ont été enregistrés :

Nom figurant dans l'Annexe 1 à la Convention de Montreux	Dénomination actuelle
Brésil	Brésil (République Fédérative du)
Burundi (Royaume du)	Burundi (République du)
Cambodge (Royaume du)	Khmère (République)
Cameroun (République Fédérale du)	Cameroun (République Unie du)
Ceylan	Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Chine	Chine (République Populaire de)
Congo (République Démocratique du)	Zaïre (République du)
Congo (République du) (Brazzaville)	Congo (République Populaire du)
Libye (Royaume de)	Libyenne (République Arabe)
Provinces espagnoles d'Afrique	Province espagnole d'Afrique
République Arabe Unie	Egypte (République Arabe d')
République Fédérale d'Allemagne	Allemagne (République Fédérale d')
République Somalie	Somalie (République Démocratique)
Singapour	Singapour (République de)
Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	Sudafricaine (République) (voir paragraphe 1.3.4 ci-après)
Yémen	Yémen (République Arabe du)
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	(modification en anglais et espagnol seulement)

1.3.3 Les 14 pays suivants sont devenus Membres de l'Union depuis la Conférence de plénipotentiaires de Montreux :

Maldives (République des)	le 28.2.1967
Guyane	le 8.3.1967
Lesotho (Royaume de)	le 26.5.1967
Barbade	le 16.8.1967
Botswana (République de)	le 2.4.1968
Yémen (République Démocratique Populaire du)	le 15.8.1968
Nauru (République de)	le 10.6.1969
Maurice	le 30.7.1969
Guinée équatoriale (République de la)	le 2.7.1970

Swaziland (Royaume du)	le 11.11.1970
Fidji	le 5. 5.1971
Tonga (Royaume des)	le 7. 1.1972
Oman (Sultanat d')	le 28. 4.1972
Emirats Arabes Unis	le 27. 6.1972
Qatar (Etat du)	le 27. 3.1973
République Démocratique Allemande	le 3. 4.1973

L'Union compte donc actuellement 145 Membres, voir Annexe 6.

1.3.4 En ce qui concerne la situation des Membres, la mesure particulière ci-après a été prise par le Conseil, après consultation des Membres de l'Union :

- A sa 21e session, le Conseil a chargé le Secrétaire général de supprimer les signatures apposées par l'ancienne Délégation de la Rhodésie sur l'exemplaire de la Convention de Montreux, etc, déposé dans les archives de l'Union, de refuser d'accepter tout prétendu instrument de ratification ou d'adhésion qui lui serait remis par le régime illégal existant de la Rhodésie ou en son nom, et de prendre les mesures nécessaires pour que le régime illégal existant de la Rhodésie ne soit invité à prendre part aux travaux d'aucune conférence ou réunion organisée par l'U.I.T. ou sous ses auspices tant que le Conseil d'administration, compte tenu des décisions prises par les Nations Unies, n'aura pas constaté que les conditions propres à une coopération constructive ont été rétablies.

(Résolution N° 599)

- A sa 25e session le Conseil a chargé le Secrétaire général de continuer à appliquer rigoureusement la Résolution N° 599 et, de plus, de n'avoir aucune communication avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

(Résolution N° 676)

- A sa 22e session, le Conseil a décidé que le Gouvernement de la République sudafricaine n'a plus le droit de représenter le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest au sein de l'Union.

(Résolution N° 619)

- A sa 27e session, le Conseil, tenant compte de la Résolution N° 2758 (XXVI), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, a décidé de réintégrer dans tous ses droits à l'U.I.T. la République Populaire de Chine et de reconnaître les représentants de son Gouvernement comme seuls représentants légitimes de la Chine à l'U.I.T.

(Résolution N° 693)

1.3.5 Rejet d'une demande d'admission en qualité de Membre de l'Union

Le 3 mars 1971, le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée a présenté une demande d'admission en qualité de Membre de l'Union.

Conformément aux dispositions du numéro 11 de la Convention de Montreux (1965), cette demande a fait l'objet d'une consultation des Membres de l'Union.

Le total des votes favorables à l'admission (36) n'ayant pas atteint la majorité requise (les deux tiers des Membres aptes à voter, soit 82), cette demande d'admission n'a pas été agréée.

DEUXIEME PARTIE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEUXIEME PARTIE - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Introduction

2.1.1 Composition

Sous le régime de la Convention de Montreux (1965) le Conseil est composé des 29 Membres suivants :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Royaume de l'Arabie Saoudite; République Argentine; Commonwealth de l'Australie; Brésil; Canada; Chine; République du Dahomey; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; République de l'Inde; Irlande; Italie; Japon; Liban; République Malgache; Royaume du Maroc; Mexique; République Fédérale de Nigeria; Ouganda; Pakistan; République Populaire de Pologne; République Fédérale d'Allemagne; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Confédération Suisse; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; République de Venezuela; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Le Conseil a siégé au complet à toutes ses sessions.

2.1.2 Durée des sessions, présidents et vice-présidents du Conseil

La durée des sessions, ainsi que le nom des présidents et vice-présidents de celles-ci sont indiqués dans le tableau qui suit :

Session constitutive : Montreux, le 11 novembre 1965

Séance ouverte par : M. G.A. Wettstein, Président de la Conférence de plénipotentiaires

Président : M. R. Rütschi (Confédération Suisse)

Vice-Président : M. P.L. O'Colmáin (Irlande)

21e session (Genève : 9 mai - 3 juin 1966)

Président : M. R. Rütschi (Confédération Suisse)

Vice-Président : M. P.L. O'Colmáin (Irlande)

22e session (Genève : 6 - 26 mai 1967)

Président : M. P.L. O'Colmáin (Irlande)

Vice-Président : M. H. Baczko (République Populaire de Pologne)

23e session (Genève : 11 - 31 mai 1968)

Président : M. H. Baczko (République Populaire de Pologne)

Vice-Président : M. W.J. Wilson (Canada)

24e session (Genève : 3 - 23 mai 1969)

Président : M. W.J. Wilson (Canada)

Vice-Président : M. M. Ben Abdellah (Royaume du Maroc)

25e session (Genève : 23 mai - 12 juin 1970)

Président : M. M. Ben Abdellah (Royaume du Maroc)

Vice-Président : M. A. Zaidan (Royaume de l'Arabie Saoudite)

26e session (Genève : 1 - 21 mai 1971)

Président : M. A. Zaidan (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Vice-Président : M. A. Santiago Irrera (République Argentine)

27e session (Genève : 27 mai - 16 juin 1972)

Président : M. A. Santiago Irrera (République Argentine)

Vice-Président : M. A. Ponsiglione (Italie)

28e session (Genève : 28 avril - 18 mai 1973)

Président : M. A. Ponsiglione (Italie)

Vice-Président : M. T. Bouraïma (Dahomey)

2.1.3 Structure du Conseil

A sa 21e session (1966), le Conseil a constitué les six Commissions suivantes :

Commission 1 : Finances

Commission 2 : Personnel

Commission 3 : Coopération technique

Commission 4 : Vérification des comptes

Commission 5 : Questions techniques

Commission 6 : Rédaction

Pour des raisons de simplification du travail, aux sessions suivantes seules les Commissions 1, 2 et 3 furent retenues.

Les représentants ci-après ont assumé la tâche de Président de ces Commissions durant la période couverte par le présent Rapport :

M. M. Ben Abdellah (Maroc)	(C.1/1966, C.1/1967, C.1/1968)
M. A.J. Dawson (Canada)	(C.5/1966)
M. J. Franz (France)	(C.6/1966)

M. K. Hind (Royaume-Uni)	(C.2/1968)
M. C. Hoyt Price (Etats-Unis)	(C.3/1966, C.3/1967)
M. H.G. Lillicrap (Royaume-Uni)	(C.2/1966, C.2/1967)
M. C.E. Lovell (Royaume-Uni)	(C.2/1969, C.2/1970, C.2/1971, C.2/1972)
M. T.U. Meyer (Royaume-Uni)	(C.2/1973)
M. Th. E. Nelson (Etats-Unis)	(C.3/1968, C.3/1969, C.3/1970, C.3/1971, C.3/1972, C.3/1973)
M. H. Pressler (République Fédérale d'Allemagne)	(C.4/1966)
M. R. Rütschi (Suisse)	(C.1/1969, C.1/1970, C.1/1971, C.1/1972, C.1/1973)

L'Annexe 7 indique les personnes (et leurs assistants) qui ont siégé au Conseil de 1966 à 1973.

Certaines questions, après avoir fait l'objet de discussion générale en séance plénière ou de commission, ont été examinées par des Groupes de travail spécialement constitués à cet effet.

Ces questions ont notamment porté sur la coordination dans le temps des conférences et réunions, sur l'ordre du jour des conférences, sur le rôle de l'U.I.T. en matière de télécommunications spatiales, sur la calculatrice électronique, sur le bâtiment de l'Union et sur le Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires.

2.2 Méthodes de travail, Règlement intérieur

A la première session du Conseil actuel (la 21e) la nécessité s'est fait sentir d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail du Conseil en vue de réduire la durée des sessions et, partant, alléger le budget de l'Union.

Le Conseil visait également une réduction de la charge non négligeable des administrations des Membres du Conseil devant détacher leurs hauts fonctionnaires pour des périodes prolongées.

C'est ainsi que, à cette même session, le Conseil a décidé de réduire le nombre de ses commissions de cinq à trois (voir sous 2.1.3), de remplacer les procès verbaux par des comptes rendus analytiques et d'entériner le principe selon lequel une décision prise en commission ne doit pas être soumise à la séance plénière. D'autre part, il a été décidé d'étendre les responsabilités du Comité de coordination, notamment dans le domaine de la coopération technique et le droit a été conféré au Secrétaire général de créer, de reclasser ou de supprimer, en collaboration avec ce Comité, des emplois permanents des grades G.1 à G.7.

A cette même session, le Conseil a adopté une version simplifiée de son Règlement intérieur, version qui est entrée en vigueur le 4 juin 1966.

A sa 28e session (1973), le Conseil a adopté une résolution relative à la révision du Règlement intérieur du Conseil. Par cette résolution le Conseil charge le Secrétaire général d'attirer tout spécialement l'attention du prochain Conseil sur le Document N° 4340 établi par l'Administration du Brésil sur la demande du Conseil et présenté par le représentant brésilien à la 27e session.

2.3 Recueil des Résolutions et Décisions adoptées par le Conseil

A chaque session annuelle, le Conseil a procédé à une revision des textes contenus dans ce recueil afin d'en enlever ceux qui ne présentent plus d'intérêt. Le Conseil a, d'autre part, décidé qu'il conviendrait de procéder à une revision complète du recueil après la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.4 Indemnité pour frais de voyage et indemnité de subsistance des Membres du Conseil d'administration

Les taux de l'indemnité pour frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des représentants des Membres du Conseil d'administration fixés par la Résolution N° 18 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) étaient restés inchangés depuis 1963 malgré l'augmentation considérable du coût de la vie, alors que les autres institutions spécialisées avaient ajusté les indemnités versées en pareil cas en les augmentant d'environ 30 %, sur la base des taux applicables aux hauts fonctionnaires dans le régime commun des Nations Unies. Par sa Résolution N° 687, le Conseil a décidé, après avoir consulté les Membres de l'Union, qu'à partir de sa 26e session les taux des indemnités pour frais de voyage et de subsistance versées aux représentants des Membres du Conseil seraient fixés conformément à la pratique adoptée par d'autres organisations dans des cas analogues et alignés sur les taux applicables aux hauts fonctionnaires.

2.5 Activités du Conseil

2.5.1 Conférences et réunions

Les activités du Conseil dans le domaine des conférences et réunions de l'Union, notamment en ce qui concerne la révision constante du calendrier des conférences, la fixation des budgets et, pour ce qui est des conférences administratives, l'établissement des ordres du jour en consultation avec les Membres de l'Union, sont décrites dans les parties 3 et 4 du présent Rapport.

2.5.2 Rapport aux administrations et à l'ECOSOC

A chaque session annuelle le Conseil a examiné et adopté le projet de "Rapport sur les activités de l'Union internationale des télécommunications" relatif à l'année précédente avant l'envoi de ce rapport aux Membres de l'Union. Il a également pris note du "Rapport analytique sur les activités de l'Union internationale des télécommunications" établi chaque année par le Secrétaire général à l'intention du Conseil économique et social des Nations Unies.

2.5.3 Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

2.5.3.1 Nations Unies

Le Conseil d'administration s'est toujours intéressé de près aux relations existant entre l'U.I.T. et les Nations Unies. Ces relations se matérialisent par la participation mutuelle des deux organisations à leurs conférences et réunions, par un échange de correspondance et de documentation, ainsi que par des contacts personnels entre fonctionnaires responsables de l'Union et des Nations Unies.

Avant 1967, les rapports présentés par le Secrétaire général sur cette question étaient étudiés par la Commission du Conseil qui était également chargée de l'assistance technique. Depuis 1967, la question est débattue en séance plénière, à l'occasion de l'examen du chapitre correspondant du Rapport annuel sur les activités de l'Union et de quelques rapports spéciaux.

L'Assemblée générale

Il est rare que des représentants du secrétariat de l'U.I.T. assistent aux sessions de l'Assemblée générale, qui durent généralement trois mois. Cependant, chaque année un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée sont officiellement transmises au Secrétaire général de l'Union et soumises au Conseil, conformément à l'Article IV de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T.

Ces résolutions ont trait en général à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la question de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement de la République Sudafricaine.

Le Conseil a adopté sur ce point les deux Résolutions suivantes : la Résolution N° 659 (24e session) qui charge le Secrétaire général de collaborer pleinement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (U.N.H.C.R.) et la Résolution N° 708 (27e session) qui prie le Secrétaire général de continuer à collaborer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et invite les administrations à prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation, dans leurs centres professionnels, d'un certain nombre de réfugiés recommandés, qui sont désireux de recevoir une formation en télécommunications. Le Secrétaire général a appelé l'attention des Membres de l'Union sur ces deux résolutions, de sorte qu'il ne semble pas nécessaire d'y revenir longuement dans le présent rapport.

Le Conseil économique et social (ECOSOC)

Le Secrétaire général et certains autres fonctionnaires compétents de l'U.I.T. suivent assidûment les séances des sessions d'été de l'ECOSOC, qui se tiennent à Genève et durant lesquelles sont examinés les rapports annuels des institutions spécialisées.

Naguère, le Secrétaire général soumettait chaque année à l'ECOSOC un rapport spécial sur les activités de l'Union; il s'agissait en fait d'un résumé du rapport annuel diffusé aux Membres de l'U.I.T. Mais, ces dernières années, les institutions spécialisées ont été priées de présenter un "Rapport analytique" limité à une vingtaine de pages. Quelques exemplaires du rapport complet sont mis à la disposition des délégués de l'ECOSOC pour le cas où ils désireraient les consulter.

En 1971, l'ECOSOC a décidé que chaque année, au cours de sa session d'été, il procéderait à une étude approfondie des rapports de deux ou trois institutions spécialisées. Pour ce qui est de l'U.I.T., il a été décidé que c'est le rapport sur ses activités en 1973 qui fera l'objet de cette étude.

Les rapports annuels spéciaux sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, établis à la demande de l'Assemblée générale, sont également soumis à l'ECOSOC et au Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Les comités intergouvernementaux

Dans la mesure où cela paraissait indispensable, des fonctionnaires de l'Union ont assisté à des réunions des organismes suivants :

- Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que ses deux sous-comités : le sous-comité juridique et le sous-comité scientifique et technique; Groupe de travail chargé d'étudier les possibilités techniques de mise en oeuvre de la radiodiffusion directe par satellites et Groupe de travail sur les systèmes de télédétection servant aux études de recensement des ressources terrestres;

- Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (C.C.A.S.T.D.), créé par l'ECOSOC en 1963. La Conférence de plénipotentiaires de Montreux a adopté sur cette question la Résolution N° 32 qui a été suivie, en 1966, des Résolutions N^{os} 597 et 598 du Conseil d'administration. La Résolution N° 597 demande en particulier aux Assemblées plénières des C.C.I. de faire leur possible afin d'accélérer, dans les pays en voie de développement, la diffusion des connaissances scientifiques et de l'expérience technologique actuellement existantes. La Résolution N° 598 charge le Secrétaire général de collaborer pleinement avec le C.C.A.S.T.D. Ces trois textes ont été intitulés "Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement".

Il convient de mentionner aussi le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (C.C.Q.A.B.), créé par l'Assemblée générale pour examiner chaque année les budgets administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées. Les représentants des institutions spécialisées n'assistent généralement pas aux réunions de ce Comité, mais ils peuvent y être invités pour donner des renseignements sur les questions administratives et budgétaires concernant leur organisation.

En 1969, le C.C.Q.A.B. a étudié certaines différences qui existaient entre l'U.I.T. et d'autres organisations du régime commun des Nations Unies. Le Comité consultatif s'est occupé notamment de la structure actuelle de l'Union et de ses méthodes budgétaires, y compris le barème des contributions et les conditions de service à l'U.I.T. A sa 25e session, tenue en 1970, le Conseil a examiné le rapport du Comité consultatif ainsi que la Résolution N° 2537 (XXIV) de l'Assemblée générale de l'O.N.U., et a décidé de communiquer ces documents aux Membres de l'Union (Décision N° 360).[1)]

Les organismes des Nations Unies

L'U.I.T. a poursuivi sa collaboration étroite avec les Commissions économiques des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (C.E.A.E.O.) et la Commission pour l'Afrique (C.E.A.). En 1971, un "Protocole d'accord" analogue à ceux qui avaient été signés antérieurement avec la C.E.A. et avec la C.E.A.E.O., a été passé avec la Commission économique pour l'Amérique latine (C.E.P.A.L.).

Chaque fois que cela est nécessaire, l'U.I.T. se fait représenter aux réunions importantes de ces Commissions par des hauts fonctionnaires du Siège ou par des experts régionaux.

En ce qui concerne les autres organismes des Nations Unies, l'Union a délégué des représentants à certaines réunions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (H.C.R.) et de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (I.F.R.N.U.).

L'U.I.T. a poursuivi et accru ses activités d'assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement, principalement en qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.). On trouvera des détails sur ce point dans la section 5 du présent rapport.

Comités et programmes interorganisations

Le plus important des comités interorganisations est le Comité administratif de coordination (C.A.C.), au sein duquel les chefs des institutions spécialisées se réunissent deux fois par an sous la présidence du Secrétaire général des Nations Unies, afin d'étudier les problèmes d'intérêt commun, de coordonner leurs programmes, selon les besoins, et d'approuver le rapport que le C.A.C. présente à la session d'été de l'ECOSOC.

C'est au Comité consultatif pour les questions administratives (C.C.A.Q.), qui se réunit normalement deux fois par an, que revient la tâche de coordonner les questions de cette nature. Les questions financières et de personnel sont étudiées lors de séances distinctes auxquelles prennent part, respectivement, des hauts fonctionnaires des Départements des finances et du personnel du Secrétariat général.

1) Voir également à ce sujet l'alinéa 2.5.12.

Des représentants de l'U.I.T. assistent aussi régulièrement aux réunions du Comité consultatif de la fonction publique internationale (C.C.F.P.I.), qui est un échelon interorganisations indépendant, chargé des questions de traitements et de personnel que pose l'administration du Régime commun des Nations Unies.

Les problèmes d'information publique qui sont d'intérêt commun pour les diverses organisations sont examinés au sein du Comité consultatif pour l'information publique (C.C.I.P.), qui se réunit généralement une fois par an.

L'U.I.T. participe activement aux travaux du Bureau interorganisations sur les systèmes d'information et activités connexes, créé par le Conseil économique et social et remplacé, en 1970, par le Comité des utilisateurs d'ordinateurs.

Mentionnons en terminant le Corps commun d'inspection (C.C.I.), créé le 1er janvier 1968 en application des Résolutions 2150 (XXI) et 2360 (XXII) de l'Assemblée générale. En 1967, le Conseil a adopté la Résolution N° 602 qui stipule que l'U.I.T. doit participer aux activités du Corps commun. Depuis lors, le Conseil a examiné seize rapports de cet organisme qui traitaient de questions intéressant l'U.I.T. Le Corps d'inspection avait été créé initialement pour une durée de quatre ans, mais l'Assemblée générale a décidé, lors de sa 25e session, de prolonger son mandat pour une nouvelle période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1973. Par ailleurs, en réponse à une question posée par le Secrétaire général des Nations Unies, les membres du Conseil ont, au cours de la 27e session, été généralement d'avis que le Corps commun d'inspection, en tant qu'organisme indépendant composé de fonctionnaires hautement qualifiés, remplissait un rôle particulièrement utile et devrait être maintenu au-delà de la période mentionnée ci-dessus, un système approprié pouvant être prévu qui permettrait de procéder à intervalles réguliers à une évaluation de son utilité.

Au cours de sa 27e session, l'Assemblée générale a adopté la Résolution 2924 (XXVII) qui reconduit le Corps d'inspection pendant une période de quatre ans à partir du 31 décembre 1973.

2.5.3.2 Les institutions spécialisées

L'U.I.T. est demeurée en relation étroite avec les institutions qui s'intéressent plus spécialement aux télécommunications, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.), l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.).

Des fonctionnaires du siège de l'Union ont participé à des réunions de la Conférence générale de l'UNESCO, de sa Commission océanographique internationale (C.O.I.) et d'un Comité consultatif d'experts sur les communications spatiales. Ils ont également poursuivi leur collaboration avec le Groupe mixte d'experts C.O.I./O.M.M., chargé des problèmes de télécommunications.

Des fonctionnaires de l'U.I.T. ont pris part, en outre, à deux réunions d'un Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes que les transmissions par satellites spatiaux soulèvent en ce qui concerne le droit d'auteur et la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Ces deux réunions ont été organisées conjointement par l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.).

A l'invitation de l'UNESCO, des experts détachés du siège de l'Union se sont joints à des missions organisées par l'UNESCO en Inde, au Brésil et dans un certain nombre de pays arabes au sujet de l'utilisation des satellites à des fins éducatives.

Pour ce qui est de l'O.A.C.I., des fonctionnaires de l'U.I.T. ont assisté à diverses réunions sur la navigation aérienne ainsi qu'à des réunions du Groupe des applications des techniques spatiales à l'aviation (A.S.T.R.A.), créé par la Commission de la navigation aérienne de l'O.A.C.I.

L'U.I.T. a également été représentée à plusieurs réunions de l'O.M.M., notamment la 6e session du Congrès météorologique mondial, la 5e session de la Commission de météorologie aéronautique et la 5e session de la Commission de météorologie synoptique.

Comme par le passé, l'Union a été représentée à des réunions de la Commission de sécurité maritime de l'O.M.C.I. et de son Sous-Comité des radiocommunications.

En outre, étant donné que les services des postes et ceux des télécommunications sont assurés, dans un grand nombre de pays, par la même administration, l'U.I.T. saisit toutes les occasions qui s'offrent de collaborer avec l'Union postale universelle (U.P.U.), afin de trouver une solution à des problèmes communs. On étudie aussi sans relâche la possibilité de mettre en oeuvre des projets communs de formation professionnelle P.N.U.D./U.P.U./U.I.T. comme avec d'autres institutions spécialisées telles que l'O.A.C.I., l'O.M.C.I. et l'O.M.M.

* * *

La Conférence de plénipotentiaires de Montreux a adopté les trois Résolutions suivantes, relatives aux institutions spécialisées : Résolutions N^{os} 23, 25 et 26.

La Résolution N^{o} 23 exprime l'espoir que, étant donné qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, qui figure à l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947), et les dispositions de l'Article IV, Section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les Nations Unies accepteront de modifier ce document. Au cours de la 21e session du Conseil d'administration, le représentant des Nations Unies a expliqué que seule une conférence convoquée à la demande d'un tiers des Etats signataires est habilitée à réviser la Convention sur les privilèges et immunités. Le Conseil a convenu que, si une telle conférence avait lieu, il conviendra de prier le Secrétaire général des Nations Unies de mettre cette question à l'ordre du jour.

Jusqu'à présent, la mise en vigueur de la Résolution N° 25 n'a soulevé aucun problème. Rappelons qu'il est réaffirmé dans ce texte que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux existants de télécommunications. Il est peut-être intéressant de relever que, depuis le mois d'août 1971, les communications entre l'Office des Nations Unies à Genève et le siège de New York sont assurées par deux circuits commerciaux télex à grande vitesse de transmission.

Depuis l'adoption de la Résolution N° 26, qui a trait aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées, aucune de celles-ci n'a présenté de demande en vue d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications.

2.5.3.3 Autres organisations internationales

Outre les institutions spécialisées, l'Union a continué de coopérer étroitement avec un certain nombre d'organisations internationales, parmi lesquelles il convient de citer les suivantes :

Union africaine et malgache des postes et télécommunications (U.A.M.P.T.)
Union de radiodiffusion des Etats arabes (U.R.E.A.)
Union arabe des télécommunications
Union asiatique de radiodiffusion (U.A.R.)
Comité de la recherche spatiale (COSPAR)
Commission du Danube
Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.)
Association interaméricaine de radiodiffusion (A.I.R.)
Fédération internationale d'astronautique (F.I.A.)
Union astronomique internationale (U.A.I.)
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (O.I.R.T.)
Conseil international des Unions scientifiques (C.I.U.S.)
Commission électrotechnique internationale (C.E.I.)
Organisation internationale de normalisation (I.S.O.)
Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)
Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.)
Comité international spécial des perturbations radioélectriques (C.I.S.P.R.)
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.)
Comité inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (I.U.C.A.F.)

En vue de raffermir les relations avec certaines organisations régionales, des "arrangements administratifs" ont été conclus en 1969, entre le Secrétaire général de l'U.I.T. et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et, en 1971, entre le Secrétaire général de l'U.I.T. et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Dans le cas de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.) des discussions sont en cours afin de parvenir à un accord formel, conformément aux dispositions du N° 98 de la présente Convention.

La question de la collaboration avec le Groupe régional des télécommunications pour l'Amérique latine (GRETAL), qui fait l'objet de la Résolution N° 21 de Montreux, n'a pas eu à être examinée du fait que ce groupe n'est pas devenu pleinement opérationnel. En revanche, l'U.I.T. a établi des relations fort étroites avec la Conférence interaméricaine des télécommunications (CITEL) notamment en ce qui concerne la mise en place du réseau interaméricain de télécommunications.

* * *

Il est bon sans doute de mentionner ici la Résolution N° 16 de Montreux qui a trait à la participation des organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions de l'Union. En application de cette résolution, le Conseil d'administration a, au cours de sa 21e session, supprimé les noms de plusieurs organisations internationales qui figuraient dans sa Résolution N° 222 (modifiée), laquelle a été republiée ensuite avec le N° 574. Depuis lors, le Conseil a cependant exonéré cinq autres organisations internationales de toute contribution aux dépenses des conférences et réunions de l'U.I.T. auxquelles elles participent.

2.5.4. Personnel - Pensions

2.5.4.1 Politique générale de l'U.I.T. en matière de personnel

Les diverses questions que l'on peut grouper sous ce titre sont traitées séparément dans diverses Résolutions adoptées à Montreux; on trouvera ci-après, dans une série de sous-paragraphes, des commentaires sur la plupart de ces sujets.

Il y a une certaine interdépendance entre ces questions et, à ses 27e et 28e sessions, le Conseil a examiné des rapports traitant de questions de politique générale en matière de personnel vues dans le contexte du régime commun des conditions d'emploi en vigueur aux Nations Unies et dans les institutions spécialisées et sur lesquelles le Comité consultatif de la fonction publique internationale (C.C.F.P.I.) avait formulé des recommandations.

Le Conseil a conclu que les principes généraux fixés par les précédentes Conférences de plénipotentiaires restent bien adaptés aux besoins de l'Union, et que leur mode d'application doit continuer à être étudié. Il est en outre nécessaire d'instaurer un système efficace d'inspection pour ce qui est de l'organisation et des méthodes.

A sa 28e session, le Conseil a estimé qu'il ne serait pas approprié qu'il définisse la forme que pourrait prendre une telle inspection étant donné qu'il siégeait pour la dernière fois avant l'élection d'un nouveau Conseil. Il a toutefois convenu que la 29e session devrait être invitée à étudier de nouveau des questions telles que l'établissement d'un système d'inspection en matière d'organisation et de méthodes, la nécessité de procéder à un examen périodique du plan de classement des emplois, ainsi que la procédure permettant d'obtenir un avis indépendant sur le classement des emplois pris individuellement.

2.5.4.2 Normes de classement et classification des emplois

Afin de donner effet à la Résolution N° 6 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, le Conseil, à sa 21e session, a chargé le Secrétaire général de constituer une équipe de deux experts venant d'Administrations*), avec pour mission de présenter au Conseil d'administration des recommandations sur l'application, aux emplois de l'U.I.T., des normes uniformes de classement qui pourraient être adoptées par le Comité consultatif des questions administratives (C.C.Q.A.) pour les secteurs budget et comptes, personnel, langues et statistiques, et d'établir des descriptions d'emploi détaillées pour les postes de caractère technique de l'U.I.T., descriptions qui seraient communiquées au C.C.Q.A. aux fins de comparaison avec les travaux exécutés dans d'autres institutions spécialisées par des fonctionnaires ayant des qualifications techniques (Résolution N° 581).

A sa 22e session, le Conseil a décidé en outre de confier aux experts la tâche d'établir des descriptions d'emploi détaillées de tous les postes de l'U.I.T. dans les catégories des services généraux, professionnelle et des conseillers supérieurs et de recommander un classement de tous ces emplois en se fondant sur des normes communes de classement adoptées par le C.C.Q.A. et adaptées par les experts, ou sur des normes élaborées par eux (Résolution N° 608).

A sa 23e session, le Conseil a approuvé, avec quelques petites modifications, les normes de classement recommandées par les experts dans leur rapport, et a chargé le Secrétaire général de les promulguer avec effet au 1er janvier 1968, et de tenir les descriptions d'emploi à jour et conformes aux normes, en recourant le cas échéant à des consultations avec le spécialiste en classement du C.C.Q.A. (Résolution N° 625). De plus, à sa 24e session, le Conseil a approuvé, par la Résolution N° 657, des propositions qui lui étaient soumises quant au nombre et au classement des emplois imputés sur les fonds du P.N.U.D.

L'élaboration d'un jeu trilingue de descriptions d'emploi correspondant à tous les postes de l'U.I.T. a été achevée en 1970 et la procédure pour leur mise à jour régulière est maintenant pleinement en vigueur.

Se fondant sur les recommandations des deux experts nommés en exécution de la Résolution N° 581, le Conseil a modifié, à sa 23e session, le classement de 142 emplois de l'U.I.T. (Résolution N° 627).

Les fonctionnaires qui estimaient que leur emploi avait été incorrectement décrit ou classé ont pu, par la suite, demander le réexamen de leur cas. Les demandes faites dans ce sens ont été examinées et des recommandations portant sur de nouveaux ajustements ont été faites au Conseil lors de sa 24e session. Comme suite à ces recommandations, le Conseil a accepté par sa Résolution N° 645 de modifier le classement de 18 emplois supplémentaires, mais il a décidé qu'aucun autre reclassement n'interviendrait dans les emplois de l'Union comme conséquence directe de l'enquête effectuée par les experts et du réexamen de leurs recommandations.

2.5.4.3 Emplois des cadres - Contrats

Par sa Résolution N° 8, la Conférence de plénipotentiaires de Montreux avait chargé le Conseil "de créer des emplois permanents pour l'exécution des tâches dont il se sera assuré qu'elles demeurent justifiées et sont de caractère permanent"; la Conférence se déclarant consciente, "a) de ce que, selon la politique générale de l'Union, les tâches de caractère permanent doivent être confiées à des fonctionnaires titulaires de contrats permanents; b) qu'il est souhaitable que le tableau des cadres satisfasse à la fois aux conditions de stabilité maximale et d'économie dans les effectifs".

*) Les services de M. Ch. Leroy (France) et M. J. Murdoch (Royaume-Uni) ont été gracieusement prêtés à l'Union.

En application de ces directives, le Conseil a apporté les ajustements requis au tableau des effectifs qu'il a soumis à un contrôle permanent. Actuellement, presque tous les emplois financés par le budget général sont permanents, tandis que les emplois de la catégorie professionnelle imputés aux comptes spéciaux de la Coopération technique sont créés sur la base de contrats de durée déterminée. Il incombe toutefois au Secrétaire général de juger de l'opportunité de pourvoir des emplois sur la base de l'un ou l'autre de ces deux types de contrat, en tenant compte de la nature technique des emplois et de facteurs propres aux candidats qualifiés. De plus, il peut arriver que, certaines années, le nombre des fonctionnaires employés au titre de contrats de durée déterminée (leur traitement étant imputé, par exemple, sur les crédits des conférences et réunions), soit supérieur au nombre des fonctionnaires des cadres. Pour les années 1966 à 1972, les effectifs s'établissent comme l'indique le tableau ci-après (au 31 décembre) :

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Emplois permanents des cadres	306	401	415	429	465	479	490
Emplois des cadres de durée déterminée	100	21	24	20	19	19	19
Contrats permanents	346	371	396	405	428	448	449
Contrats de durée déterminée	39	23	22	28	43	68	78

Le Conseil a accordé aussi les crédits correspondant à l'octroi du nombre nécessaire de contrats de courte durée, en vue de recruter du personnel de renfort temporaire à l'occasion de conférences ou de réunions. Les données ci-après se rapportent à l'engagement de ce personnel depuis 1966.

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Contrats	741	708	594	710	740	777	851
Journées de travail	42.863	29.773	29.910	36.112	37.781	44.012	37.684

2.5.4.4 Propositions concernant des transformations et créations d'emplois

A sa 24e session, le Conseil a décidé, puisqu'il n'y avait pas de crédits disponibles sur le budget ordinaire, d'imputer aux budgets des conférences et des publications les dépenses afférentes à la rémunération de certains traducteurs et interprètes. Aux 27e et 28e sessions, l'attention du Conseil a été attirée sur un certain nombre de cas dans lesquels des fonctionnaires étaient employés de façon continue et étaient titulaires de contrats de durée déterminée, alors qu'il était en fait confirmé que les fonctions remplies avaient un caractère permanent. D'autre part, les Directeurs des C.C.I. ont demandé que des emplois nouveaux soient créés soit pour des travaux d'édition (C.C.I.R.), soit pour donner suite aux décisions de l'Assemblée plénière (C.C.I.T.T.).

Il se peut aussi que du personnel supplémentaire soit nécessaire, compte tenu des tâches nouvelles pouvant résulter des futures conférences. Il appartiendra au Conseil de prendre les décisions nécessaires.

On peut donc distinguer entre les emplois suivants qui devraient être transformés (de durée déterminée en permanents) et inscrits dans les cadres sans pour autant provoquer des dépenses nouvelles; leur coût aux taux actuels s'élève à 1.620.000 francs suisses :

SECRETARIAT GENERAL

Département des Conférences et Services communs

Division linguistique	1 réviseur	P.4
	6 traducteurs	P.3
	4 sténodactylographes	G.3
Service des publications	1 secrétaire administratif	G.6
Photographie et dessin	1 dessinateur	G.6
	1 dessinateur	G.4
Pool sténodactylographique	9 sténodactylographes	G.3
Service de reproduction de documents	2 employés de bureau	G.3
	5 employés de bureau	G.2
Service de distribution de documents	3 employés de bureau	G.2
Département de l'ordinateur	1 programmeur (pour le traitement de textes)	P.2
Département des finances	1 commis	G.5
Département des relations extérieures	1 administrateur adjoint	P.1
	1 assistant professionnel	G.7
	1 commis	G.5
	2 commis	G.4

et les emplois suivants que le Conseil, après examen ultérieur éventuellement nécessaire, pourrait décider de créer et dont le coût aux taux actuels s'élèverait à 700.000 francs suisses :

SECRETARIAT DU C.C.I.R.

Département édition	1 éditeur technique	P.3
	1 éditeur assistant	G.6

SECRETARIAT DU C.C.I.T.T.

Département édition	1 éditeur technique	P.4
	3 réviseurs techniques	P.3
Département "Maintenance, protection et moyens d'expression"	1 ingénieur	P.3
Département des services administratifs	1 commis	G.5

Quant aux autres accroissements éventuels d'effectifs, il ne semble actuellement possible de les couvrir qu'en prévoyant un pourcentage modeste d'augmentation des crédits pour faire face aux besoins normaux nouvellement créés par les conférences futures.

2.5.4.5 Emplois des grades G.1 à G.7

La Conférence de plénipotentiaires de Montreux avait exprimé le désir que le Conseil étudie les moyens propres à simplifier sa tâche. Dans ce sens, outre les décisions qu'il a prises quant aux procédures relatives aux descriptions d'emploi et à la détermination correspondante du classement des emplois, le Conseil a adopté, à sa 22e session, la Résolution N° 611, en vertu de laquelle le Secrétaire général était autorisé à créer ou à supprimer, après avoir recueilli l'avis du Comité de coordination, des emplois des cadres des grades G.1 à G.5, étant entendu que le taux d'accroissement des crédits afférents à ces emplois ne dépasserait pas $2\frac{1}{2}$ % par an.

A sa 25e session, le Conseil d'administration, par sa Résolution N° 666, a autorisé le Secrétaire général, après avoir recueilli l'avis du Comité de coordination, à créer, reclasser ou supprimer des emplois des cadres des grades G.1 à G.7, le taux d'accroissement des crédits afférents à ces emplois ne devant pas dépasser 4 % du budget annuel par année. Le Secrétaire général était autorisé aussi à reclasser des emplois des cadres imputés sur les comptes spéciaux de la Coopération technique dans les grades G.1 à G.7, le taux d'accroissement des crédits afférents à ces emplois ne devant pas dépasser 1 % par année. Les limites de crédits susmentionnées ont été modifiées par le Conseil à sa 26e session, par sa Résolution N° 684 : les accroissements ne doivent pas dépasser $2\frac{1}{2}$ % du budget de l'Union, au lieu de 4 %. Le pourcentage afférent aux emplois du DCT est demeuré inchangé, soit 1 %.

2.5.4.6 Recrutement international du personnel

A sa 26e session, le Conseil d'administration, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général concernant la procédure de recrutement sur le plan international appliquée par l'Union, notamment en ce qui concerne l'assistance fournie par les administrations à cet égard, la question des entrevues avec les candidats et les problèmes que posent les retards avec lesquels les postes vacants sont pourvus, a chargé le Secrétaire général, par sa Résolution N° 685, de réduire de 4 à 3 mois le délai prévu pour la présentation de candidatures et d'adresser aux Membres de l'Union une lettre-circulaire les informant de certaines mesures suggérées afin d'améliorer la coopération de leur part et afin d'accélérer et de simplifier la procédure de recrutement.

2.5.4.7 Répartition géographique du personnel de l'Union

A sa 21e session, après avoir examiné le rapport présenté par le Secrétaire général sur la répartition géographique du personnel, le Conseil, par sa Résolution N° 580, a chargé le Secrétaire général agissant en coopération avec le Comité de coordination et en se fondant sur le numéro 164 de la Convention de Montreux et sur la Résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, d'intensifier les efforts en vue de réaliser une plus grande amélioration de la répartition géographique du personnel de l'U.I.T. en accordant la préférence, dans les nominations à des emplois vacants, à des candidats ayant les qualifications voulues et originaires de régions du monde qui sont insuffisamment représentées au sein des secrétariats des organismes permanents de l'Union. La Résolution N° 580 adoptée à la 21e session a été confirmée par la Décision N° 347 (23e session). D'autre part, vu les difficultés que peuvent éprouver les candidats des pays nouveaux et en voie de développement n'ayant pas les connaissances linguistiques requises selon les normes de classement approuvées à la 23e session, le Conseil a décidé d'autoriser un assouplissement des conditions requises afin que les candidatures des ressortissants de ces pays possédant une connaissance approfondie de l'une des langues de travail

de l'Union puissent être prises en considération. Au 31 décembre 1972, le nombre des pays représentés parmi le personnel employé par l'Union s'élevait à un total de 51 contre 46 au 31 décembre 1965. L'amélioration résultant des mesures prises par le Conseil n'a donc pas été très marquée. Des progrès pourront être réalisés lorsqu'un plus grand nombre de candidatures pourront être présentées en provenance de certaines régions du monde qui n'en soumettent actuellement que très peu. Il faut également relever que, pour le budget ordinaire, il y avait 131 fonctionnaires de la catégorie professionnelle justiciables de la répartition géographique au 31 décembre 1965 contre 130 au 31 décembre 1972.

2.5.4.8 Evolution des conditions de service du Régime commun des Nations Unies

Création du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies

A sa 25e session, par sa Résolution N° 2743, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de créer un Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies. Ce Comité composé d'experts nommé par les gouvernements de onze Etats Membres, était "chargé d'entreprendre une étude approfondie des principes et des critères qui, à long terme, devraient régir tout le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités, primes, pensions et autres prestations."

En juillet 1972, le rapport du Comité spécial a été communiqué pour observations aux Organisations et au C.C.F.P.I., avant sa présentation à l'Assemblée générale pour la session d'automne 1972.

Commission de la fonction publique internationale

L'une des principales propositions du Comité spécial de révision du régime des traitements des Nations Unies concerne la création d'une commission intergouvernementale de la fonction publique, qui prendrait en charge les tâches actuellement remplies par plusieurs organismes inter-institutions; ce serait un échelon consultatif et de réglementation. La proposition tendant à créer un organisme de coordination centralisé émane du C.A.C.; elle avait fait l'objet d'un examen préalable du C.C.F.P.I. Ces deux derniers comités sont en faveur d'une commission de la fonction publique internationale indépendante qui aurait la confiance des gouvernements, des chefs exécutifs des institutions et du personnel.

2.5.4.9 Statut et Règlement du personnel

Le Conseil, en 1969, a été invité à approuver une nouvelle édition des Statut et Règlement du personnel applicables au personnel nommé. Il a également approuvé des dispositions statutaires et réglementaires nouvelles ou amendées à appliquer au personnel nommé, comme suite à des décisions prises dans le cadre du régime commun. En application des dispositions de la Résolution N° 4 de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil a modifié les Statut et Règlement (provisoires) applicables aux fonctionnaires élus en tenant compte des décisions de ladite Conférence et il y a introduit, là où il le fallait, des amendements analogues à ceux qu'il avait apportés aux Statut et Règlement du personnel applicables au personnel nommé.*)

En 1970, une nouvelle édition du Règlement du personnel applicable au personnel engagé pour une courte durée a été publiée et approuvée par le Conseil. Des amendements ont été apportés à ce Règlement conformément à la pratique suivie dans le cadre du régime commun.

---

*) La Conférence de plénipotentiaire tiendra peut-être à examiner si les Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus doivent conserver leur caractère provisoire et de toute façon à adopter une nouvelle Résolution remplaçant la Résolution N° 4.

2.5.4.10 Traitements et indemnités

Les échelles de traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure sont révisées sur la base des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies, compte tenu des recommandations du Comité consultatif de la fonction publique internationale (C.C.F.P.I.), lorsque les fluctuations des traitements payés par des administrations ou firmes nationales justifient cette révision.

A sa 21e session, par sa Résolution N° 573, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à ajuster les échelles de traitement et le montant des indemnités de poste des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure afin de les aligner sur les changements approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1966.

Sur la base de la Résolution N° 505 autorisant le Secrétaire général à ajuster les traitements de base du personnel de la catégorie des services généraux au fur et à mesure de la mise en vigueur des ajustements parallèles par les Nations Unies pour le personnel de l'Office européen, et sur la base de la Résolution N° 533 autorisant le Secrétaire général à appliquer les modifications de la classe de l'indemnité de poste chaque fois que de telles modifications sont mises en vigueur aux Nations Unies, des modifications ont été apportées aux traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux et à la classe de l'indemnité de poste, respectivement en janvier et novembre 1967.

A sa 24e session, pour continuer à donner effet aux dispositions des numéros 104 à 107 de la Convention de Montreux, le Conseil a chargé le Secrétaire général, par sa Résolution N° 647, et sous réserve de toute décision que le Conseil pourrait prendre par la suite, d'apporter des modifications aux barèmes des traitements de base du personnel appartenant à la catégorie des conseillers supérieurs, à la catégorie professionnelle et à la catégorie des services généraux, aux taux et classes de l'indemnité de poste, aux taux de rémunération des heures supplémentaires pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et aux diverses autres indemnités, au fur et à mesure que ces modifications sont mises en vigueur par les Nations Unies pour le personnel de l'Office des Nations Unies à Genève. Depuis lors, le Conseil a approuvé des ajustements des traitements et indemnités des fonctionnaires des catégories professionnelle et des services généraux au fur et à mesure que ces ajustements étaient mis en vigueur pour le personnel de l'Office des Nations Unies à Genève.

De manière analogue, le Conseil a approuvé des ajustements à apporter aux traitements payés au personnel engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée, au fur et à mesure que ces ajustements étaient mis en vigueur par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées ayant leur siège à Genève.

A ses 21e, 24e et 26e sessions, après avoir examiné les mesures prises dans le cadre du régime commun comme suite aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et après avoir consulté les Membres de l'Union, le Conseil a introduit de nouveaux barèmes des traitements et des indemnités de poste applicables aux fonctionnaires élus, avec effet au 1er juillet 1966, 1er janvier 1969 et 1er juillet 1971. En conséquence, la Résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux est dès lors désuète pour ce qui est des traitements.

Fluctuations monétaires

Le Conseil a été mis au courant, lors de sa 26e session, de la procédure en vigueur pour l'ajustement des traitements par une modification de la classe de l'indemnité de poste en cas d'une variation du taux de change entre le dollar des Etats-Unis (monnaie en laquelle sont exprimés les traitements et indemnités dans le cadre du régime commun) et le franc suisse. A ce sujet, le Comité administratif de coordination (C.A.C.) a demandé au Comité d'experts sur les indemnités de poste (C.E.I.P.) de faire une étude visant à empêcher une réduction temporaire de la rémunération globale nette, même en cas de compensation ultérieure portant sur le traitement lui-même. (On a estimé que le fait même qu'il pût y avoir une réduction au moment où le coût de la vie est en hausse justifie une modification de la procédure appliquée.) Les mesures recommandées par le Comité, et qui ont reçu l'approbation du C.A.C., prévoient une compensation plus rapide, effectuée par l'application de fractions d'une classe de l'indemnité de poste. Une autre étude est en cours sur le cas plus complexe des prestations payées aux fonctionnaires retraités.

2.5.4.11 Formation professionnelle en cours d'emploi

A sa 26e session, le Conseil a examiné un rapport sur la formation professionnelle en cours d'emploi que l'Association du personnel de l'U.I.T. avait rédigé à l'intention du Secrétaire général. Ce rapport contenait trois résolutions concernant les éléments d'information et de formation fournis aux nouveaux fonctionnaires, la formation linguistique et la formation professionnelle du personnel technique. Il a été décidé de confier l'étude de ces sujets à un comité mixte. Les résultats de cette étude ont été soumis à la 27e session du Conseil, accompagnés de propositions portant sur l'introduction d'un programme de formation professionnelle en cours d'emploi et d'un exposé des incidences financières. Le Conseil a demandé qu'un rapport plus détaillé lui soit présenté à sa 28e session.

A sa 28e session, le Conseil a approuvé un Règlement destiné à régir les modalités d'une formation professionnelle à l'Union. Toutefois, cette approbation a été décidée sous réserve de confirmation par la Conférence de plénipotentiaires de l'allocation des fonds nécessaires à cette fin.

2.5.4.12 Création d'une section de traducteurs-interprètes

A titre d'expérience à entreprendre en 1971-1972, le Conseil a autorisé le Secrétaire général par sa Résolution N° 667 prise à sa 25e session, à renforcer la Division linguistique dans la mesure nécessaire en fonction du programme des conférences et réunions de l'U.I.T. - les dépenses étant imputées sur des crédits correspondants - en recrutant, sur la base de contrats de durée déterminée et pour une période d'une année, un maximum de quatre linguistes possédant une compétence reconnue à la fois en matière d'interprétation et de traduction.

A sa 27e session, et après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur les résultats obtenus au moyen de l'emploi de quatre linguistes engagés avec des contrats de durée déterminée d'une année, le Conseil a décidé, par sa Décision N° 363, de reconduire sa Résolution N° 667 pour l'année 1973. Tenant compte du programme des conférences et réunions de l'année 1973, des besoins qui en découlent ainsi que de leurs incidences financières, le Secrétaire général a prolongé deux des quatre contrats jusqu'à la fin de l'année 1973.

A sa 28e session, le Conseil a décidé de mettre fin à cette expérience. En effet, si elle donnait de bons résultats du point de vue de la qualité des services rendus et de la disponibilité du personnel, elle entraînait certaines années des dépenses supérieures à celles que représentait l'emploi d'interprètes engagés à court terme.

2.5.4.13 Personnel et pensions

A sa 21e session, et conformément à la Résolution N° 8 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) concernant les membres du Fonds de pensions, le Conseil d'administration a décidé, aux termes de sa Décision N° 335, de continuer à verser, au titre de l'assurance-survivants, 15 % du dernier traitement de base annuel (selon l'échelle des traitements de 1958).

A la même session, par sa Résolution N° 589, le Conseil a décidé que, avec effet au 1er mars 1965, les indemnités de cherté de vie servies aux bénéficiaires de pensions et de rentes de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T. seraient ajustées en fonction du système indiciaire utilisé par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

A sa 25e session, le Conseil, ayant pris connaissance de la recommandation de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T., a décidé, aux termes de sa Décision N° 357, de suspendre jusqu'à nouvel avis le versement annuel en faveur du Fonds de pensions.

Au cours de la même session, le Conseil a décidé par sa Résolution N° 668 de modifier, à partir du 1er juillet 1970, la teneur de l'article 30 : "Droit à la rente de veuve" et de l'article 33 : "Droit à la rente d'orphelin" des Statuts de la Caisse d'assurance.

Comité des pensions du personnel

Depuis 1966, le Conseil nomme chaque année de nouveaux membres, sur la base des dispositions des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, afin de repourvoir au Comité des pensions de l'U.I.T. les sièges devenus vacants de représentants du Conseil d'administration. La composition du Comité des pensions du personnel de l'U.I.T. est actuellement la suivante :

Session	Membres	Suppléants	Durée du mandat
26e session	M. D. Milanković M. C.E. Lovell M. J. Kupper	M. G. Tedros M. F.G. Perrin M. O.H. Mohamed	Jusqu'à la fin de la 27e session du C.A. " " " " " 28e " " " " " " " " 29e " " "
27e session	M. C.E. Lovell M. J. Kupper M. C. Baudazzi	M. F.G. Perrin M. O.H. Mohamed M. H. Baczko	Jusqu'à la fin de la 28e session du C.A. " " " " " 29e " " " " " " " " 30e " " "
28e session	M. J. Kupper M. C. Baudazzi M. A. Chassignol	M. O.H. Mohamed M. H. Baczko M. S. Tateno	Jusqu'à la fin de la 29e session du C.A. " " " " " 30e " " " " " " " " 31e " " "

Prestations versées au titre de la pension de retraite

En juillet 1971, le Comité mixte des pensions du personnel, réuni à Genève, a préparé la rédaction d'une série de recommandations qui ont été mises au point en novembre et approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1971. La principale amélioration qui en découle est que la pension de retraite sera calculée sur la base de la moyenne de la rémunération des 3 dernières années, au lieu des 5 dernières années, et que l'on appliquera un coefficient d'ajustement établi sur cette base. En outre, la réduction actuarielle appliquée à des prestations de retraite anticipée a été ramenée de 30 % à 10 % pour les fonctionnaires quittant l'organisation à l'âge de 55 ans après 25 ans de service.

2.5.4.14 Tribunal administratif des Nations Unies

Conformément aux dispositions de la Résolution N° 630 adoptée par le Conseil à sa 23e session, un Accord spécial étendant la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies à l'Union internationale des télécommunications, en ce qui concerne les requêtes de fonctionnaires de l'Union invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, a été signé à Genève le 9 avril 1969 et à New York le 7 mai 1969.

2.5.4.15 Sécurité sociale

a) Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel

La Caisse d'assurance-maladie du personnel, commune au Bureau international du Travail et à l'Union, a fait l'objet en 1967 et en 1968 d'une étude approfondie dirigée par un spécialiste de la sécurité sociale du B.I.T. Aux termes de cette étude de nouveaux Statuts ont été approuvés conjointement par le Directeur du B.I.T., par le Secrétaire général de l'U.I.T. et par les assurés et sont entrés en vigueur le 1er avril 1969; ils portent la marque de réformes nombreuses et importantes.

En premier lieu, la protection a été étendue aux fonctionnaires affectés à des projets de coopération technique et aux personnes à leur charge, de sorte que la Caisse est maintenant universelle, tant en ce qu'elle protège toutes les catégories de personnel des deux Organisations ainsi que les familles, que dans l'acception géographique du terme. On a supprimé en même temps l'ancienne restriction qui faisait que les prestations étaient calculées sur la base des prix moyens pratiqués à Genève pour les soins médicaux, ainsi que les plafonds de prestations pour les actes médicaux courants tels que visites et consultations de médecins. La définition des buts de la Caisse comprend maintenant expressément le remboursement des frais concernant les soins médicaux tant préventifs que curatifs.

Le barème des prestations a été profondément remanié et est maintenant en harmonie avec les barèmes en vigueur dans d'autres institutions de la famille des Nations Unies. Par ailleurs, les dispositions applicables à la gestion de la Caisse sont également révisées dans les nouveaux Statuts. Pour maintenir l'équilibre financier après l'introduction des nouvelles mesures, les Statuts fixent le taux des cotisations pour les fonctionnaires en exercice à 3 pour cent du traitement (également partagé entre l'assuré et l'Organisation). L'une des recommandations formulées dans l'étude d'ensemble effectuée en 1967 visait la fusion des deux secrétariats qui a eu lieu le 1er janvier 1969, le secrétariat commun installé au siège du B.I.T. étant chargé du calcul des prestations (traité maintenant sur ordinateur) et un service de liaison avec l'U.I.T. subsistant au siège de notre Organisation. Conformément aux Statuts, les deux Organisations supportent les frais de gestion.

En ce qui concerne l'U.I.T. au 31 décembre 1971, 2.008 personnes au total étaient protégées par la Caisse (fonctionnaires, experts et personnes à leur charge).

b) Assurance du personnel engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée

Afin de se conformer à la pratique suivie par les Organisations situées à Genève, les fonctionnaires engagés pour des conférences et autres périodes de courte durée sont assurés depuis le 1er juillet 1969 contre les risques de maladie et d'accidents non professionnels aux termes d'une police d'assurance conclue avec une compagnie privée.

c) Une police d'assurance collective sur la vie a été conclue entre l'Union et une compagnie privée en faveur des fonctionnaires qui désirent s'assurer volontairement et à leurs frais. Le bénéfice de cette assurance est étendu aux experts de la Coopération technique, aux conditions prévues par le Règlement applicable à ce personnel.

d) Tous les fonctionnaires et experts en mission sont assurés par ailleurs pour les risques professionnels dont ils pourraient être victimes.

En dehors des assurances concernant l'immobilier et le matériel (bâtiment, véhicules) toutes les questions de sécurité sociale et les polices sont maintenant centralisées au Secrétariat des pensions et assurances du Département du personnel.

2.5.4.16 Mesures prises comme suite au décès du Secrétaire général

Lors du décès du Dr M.B. Sarwate, M. Mohamed Mili, alors Vice-Secrétaire général, fut appelé à remplir les fonctions de Secrétaire général par intérim. A sa 22e session, le Conseil décida que le Secrétaire général par intérim aurait droit à une indemnité de poste équivalente à la différence entre les traitements de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général, ainsi qu'à l'indemnité pour frais de représentation payable au Secrétaire général.

A la même session, le Conseil examina la question des mesures à prendre pour repourvoir, à titre intérimaire, le poste de Vice-Secrétaire général, et il décida de consulter les Membres de l'Union sur le point de savoir si, à la 23e session, il serait habilité à agir conformément aux dispositions du numéro 113 de la Convention.

Une forte majorité des Membres de l'Union ayant répondu affirmativement, le Conseil lança un appel de candidatures au poste de Vice-Secrétaire général par intérim et, le 27 mai 1968, il nomma à ce poste M. Richard E. Butler (Commonwealth de l'Australie). M. Butler prit ses fonctions le 25 septembre 1968.

2.5.4.17 Election d'un membre de l'I.F.R.B.

A sa 26e session, le Conseil a élu M. A.N. Gromov (U.R.S.S.) au poste de membre de l'I.F.R.B. pour la Région C, en remplacement de M. V. Savantchuk qui avait démissionné le 15 août 1971. M. Gromov a pris ses fonctions le 10 septembre 1971.

2.5.4.18 Chef du Département de la Coopération technique

Se fondant sur les dispositions de la Résolution N° 28, point 4, de la Conférence de Montreux, le Conseil d'administration a décidé, à sa 21e session, que le grade approprié au poste de Chef du Département de la Coopération technique était D.1 et, à sa 22e session, il a approuvé la recommandation du Secrétaire général de nommer à ce poste M. H. Ruud, avec effet au 1er janvier 1968.

2.5.5 Budgets et finances

D'une manière générale, les finances de l'Union sont régies par les dispositions de l'Article 16 de la Convention internationale des télécommunications, Montreux 1965, et des Protocoles et Résolutions y annexés ainsi que par les décisions prises par le Conseil d'administration en vertu de ces dispositions.

En outre, la gestion des finances de l'Union est conduite en exécution du Règlement financier établi par le Conseil d'administration et par lequel sont précisées les responsabilités et la procédure à suivre en la matière.

Lors de chacune de ses sessions, le Conseil d'administration a consacré une part importante de son temps aux questions financières et budgétaires, notamment :

- Examen et approbation des budgets de l'Union,
- Approbation des comptes annuels,
- Dispositions en rapport avec les comptes arriérés.

2.5.5.1 Budgets de l'Union

Les finances de l'Union font l'objet de trois budgets :

Le budget ordinaire se rapportant aux dépenses récurrentes des quatre organismes permanents de l'Union, aux dépenses des conférences et réunions ainsi qu'à l'exécution de résolutions de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965). Ces dépenses se répartissent comme suit :

a) Dépenses récurrentes autorisées dans les limites fixées par les points 1 à 3 du Protocole additionnel I à la Convention de Montreux (1965), à savoir :

- dépenses du Conseil d'administration,
- dépenses du Secrétariat général,
- dépenses du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- dépenses des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- dépenses pour les laboratoires et les installations techniques de l'Union.

b) Dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 208 et 209 de la Convention de Montreux (1965), autorisées dans les limites fixées par le point 4 du Protocole additionnel I à la Convention de Montreux (1965), à savoir :

- dépenses pour les Conférences de plénipotentiaires et pour les Conférences administratives mondiales,
- dépenses pour toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.

Ces dépenses sont couvertes principalement :

- Par les contributions des Membres et Membres associés déterminées en fonction du nombre d'unités contributives correspondant à la classe choisie librement par chacun d'eux selon le tableau figurant à l'Article 16, numéro 212, de la Convention de Montreux (1965), pour l'ensemble du budget ordinaire.
- Par les contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales pour les dépenses des Conférences ou réunions auxquelles ils sont habilités à participer.
- Par des prélèvements éventuels du Compte de provision de l'Union.

Le budget peut encore prévoir des crédits pour l'organisation des Conférences administratives visées au numéro 210 de la Convention de Montreux (1965). Les dépenses de ces Conférences sont supportées par tous les Membres et Membres associés de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base par ceux des Membres et Membres associés d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

Le budget des comptes spéciaux de la Coopération technique ayant trait aux dépenses administratives encourues par l'Union pour l'exécution des projets de Coopération technique. Ce budget annexe fait suite à la Résolution N° 30 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) qui stipule que ces dépenses ne pouvant pas être supportées actuellement par le budget de l'Union, elles sont couvertes par des versements compensatoires du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.). En outre, dans la mesure où elles sont compensées par les Nations Unies, ces dépenses ne sont pas prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union.

Le budget annexe des publications qui se rapporte aux dépenses relatives à la production et à la distribution des publications éditées par l'Union. Ces dépenses sont couvertes par les recettes provenant de la vente des ouvrages aux administrations et aux autres souscripteurs.

Le budget annexe pour la construction d'une aile au bâtiment de l'U.I.T. qui présente, pour mémoire, les opérations financières annuelles en relation avec ladite construction.

2.5.5.1.1 Etablissement des budgets

Conformément aux dispositions de l'Article 9, numéro 102 de la Convention de Montreux (1965), le Conseil d'administration examine et arrête le budget de l'Union en tenant compte des limites de dépenses fixées par le Protocole additionnel I à la Convention de Montreux (1965) et en réalisant toutes les économies possibles.

En outre, à chacune de ses sessions, le Conseil d'administration examine et décide - s'il y a lieu - de modifier dans les limites prescrites par le Protocole additionnel I à la Convention de Montreux (1965), le budget en cours d'exécution soit pour tenir compte de modifications apportées au système commun des traitements et indemnités du personnel des Nations Unies, soit pour donner une rallonge à des crédits figurant déjà au budget, soit pour couvrir des dépenses nouvelles indispensables. Au cours des années 1965 à 1973, les crédits additionnels ont porté principalement sur les postes suivants :

- modifications des conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies et des institutions spécialisées,
- modifications du cours du dollar U.S. par rapport au franc suisse,
- réunions des Comités consultatifs internationaux,
- location de locaux.

2.5.5.1.2 Le budget ordinaire

Afin d'assurer une continuité entre les rapports présentés par le Conseil d'administration aux Conférences de plénipotentiaires de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973), les sommaires des budgets figurant ci-après portent sur les années allant de 1965 à 1973. En conséquence, les finances relatives à l'année 1965 sont régies par les dispositions de la Convention de Genève (1959) alors que celles se rapportant aux années 1966 à 1973 le sont par les dispositions de la Convention de Montreux (1965). Ces deux Conventions prévoient des limites pour les dépenses récurrentes annuelles ainsi que pour les dépenses des conférences et réunions. Toutefois, le Conseil d'administration est autorisé à dépasser ces limites pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les

indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève et pour tenir compte également des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient des dépenses supplémentaires pour l'Union. En outre, en ce qui concerne les conférences et réunions, le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées s'il peut être compensé par des crédits demeurés disponibles sur une année précédente ou par des crédits à prélever sur une année future.

Plafond des dépenses autorisées pour le budget ordinaire

Les dispositions pertinentes des protocoles additionnels annexés aux Conventions de Genève (1959) et de Montreux (1965) prévoient les plafonds suivants se rapportant, d'une part, aux dépenses récurrentes et, d'autre part, aux dépenses des conférences et réunions.

	Dépenses récurrentes	Dépenses des conférences et réunions 1)
	- Francs suisses -	
Protocole additionnel II à la Convention de Genève 1959 :		
Année 1965	12.200.000	1.880.000
Protocole additionnel I à la Convention de Montreux 1965 :		
Année 1966	17.900.000	4.185.000
Année 1967	18.125.000	2.815.000
Année 1968	18.610.000	2.985.000
Année 1969	19.185.000	3.535.000
Année 1970	19.955.000	1.555.000
Année 1971	20.400.000	4.810.000

Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1971, les budgets annuels des dépenses récurrentes ne peuvent pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente; en ce qui concerne les dépenses des conférences et réunions, le Conseil d'administration autorise, année par année, les crédits qu'il juge opportun d'y affecter.

Donc,		
Année 1972	21.012.000	-
Année 1973	21.642.300	-

1) Conférences et réunions visées par les numéros 197 et 198 de la Convention de Genève (1959) et par les numéros 208 et 209 de la Convention de Montreux (1965).

Budget ordinaire pour les années 1965 à 1973

En exécution du mandat qui lui a été conféré par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration a arrêté comme il suit le budget ordinaire pour les années 1965 à 1973 :

a) Dépenses

francs suisses

Année	Budget des dépenses recurrentes			Budget des dépenses des conférences et réunions			Dépenses diverses	Total du budget ordinaire (2 + 5 + 8)
	Total (3 + 4)	Couvert par plafond	Hors plafond 7)	Total (6 + 7)	Couvert par plafond et soldes disponibles	Hors plafond		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1965	15.834.300	11.960.200	3.874.100	4.255.800	4.255.800		22.500	20.112.600
1966	18.687.450	17.893.050	794.400	4.096.900	3.996.600	100.300	535.000 1)	23.319.350
1967	19.217.800	18.076.400	1.141.400	3.121.000	2.992.000	129.000	165.000 2)	22.503.800
1968	20.090.100	18.387.000	1.703.100	3.600.000	3.485.000	115.000	265.000 3)	23.955.100
1969	21.737.000	18.602.200	3.134.800	2.262.000	2.197.000	65.000	150.000 4)	24.149.000
1970	23.743.700	19.954.700	3.789.000	3.039.000	2.819.000	220.000	35.000	26.817.700
1971	25.358.100	20.090.500	5.267.600	4.018.500	3.386.000	632.500	45.000 5)	29.421.600
1972	27.501.200	20.796.500	6.704.700	3.785.000	-	-	35.000	31.321.200
1973	30.838.000	21.619.200	9.218.800 6)	5.355.600	-	-	49.000	36.242.600

1) dont 512.000 francs suisses au titre des dépenses de la Conférence Africaine de radiodiffusion Genève 1966 et 23.000 francs suisses pour des dépenses diverses.

2) dont 130.000 francs suisses au titre de la préparation d'un projet de Charte constitutionnelle et 35.000 francs suisses de dépenses diverses.

3) dont 230.000 francs suisses au titre d'une réunion du Groupe d'experts chargé de la préparation d'un projet de Charte constitutionnelle et 35.000 francs suisses de dépenses diverses.

4) dont 115.000 francs suisses au titre d'une réunion du Groupe d'experts chargé de la préparation d'un projet de Charte constitutionnelle et 35.000 francs suisses de dépenses diverses.

5) dont 10.000 francs suisses pour la publication du rapport du Groupe d'experts chargé de la préparation d'un projet de Charte constitutionnelle et 35.000 francs suisses de dépenses diverses.

6) dont 1.500.000 francs suisses alloués par les Membres de l'Union pour couvrir des dépenses découlant de l'agrandissement du siège de l'Union.

7) le détail des sommes hors plafond fait l'objet de l'annexe 10 intitulée "Décomposition des sommes hors plafond".

Les données du tableau ci-dessus sont reproduites ci-après sous une forme graphique qui permet de saisir aisément l'évolution du budget ordinaire. Pour des informations statistiques détaillées, on se reportera au fascicule d'information générale soumis d'autre part à la Conférence de plénipotentiaires.

en millions de francs suisses

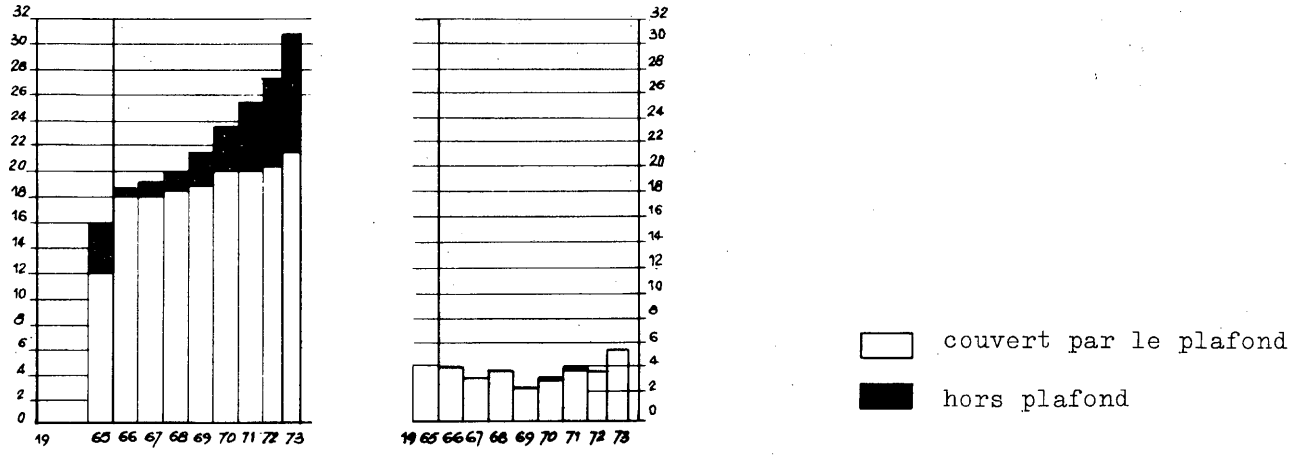

Budget des dépenses récurrentes

Budget des dépenses des conférences et réunions

En ce qui concerne les dépenses récurrentes, le budget total de l'année 1973 est de 58,15 % supérieur à celui de l'année 1966; par contre, si l'on ne considère que les dépenses couvertes par le plafond, l'augmentation n'est que de 20,79 % *). La différence de 37,36 % correspond aux modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités des Nations Unies.

b) Recettes

Les recettes inscrites au budget ordinaire ont été calculées de façon à couvrir les dépenses par les contributions des Membres et Membres associés de l'Union, par les contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales, par des prélèvements du Compte de provision de l'Union et par des recettes diverses.

Les tableaux ci-après donnent un résumé des recettes inscrites au budget des années 1965 à 1973.

Parts contributives des Membres et Membres associés de l'Union

Pour les années 1965 à 1966, la classification des Membres et Membres associés est régie par l'Article 15, numéros 202 et 203, de la Convention de Genève (1959) alors que pour les années 1967 et 1973 elle est régie par l'Article 16, numéros 212 et 213, de la Convention de Montreux 1965.

francs suisses

Année	Nombre de Membres	Nombre de Membres associés	Nombre d'unités contributives	Montant de l'unité contributive	Recettes prévues au budget de l'Union au titre des contributions des Membres	Recettes effectives **)
	lors de l'établissement du budget					
1965	122	2	552 ½	33.300.-	18.398.250.-	18.517.575.-
1966	129	-	557	39.000.-	21.723.000.-	21.723.000.-
1967	129	-	470 ½	43.200.-	20.325.600.-	20.386.800.-
1968	131	-	471 ½	45.600.-	21.500.400.-	21.595.400.-
1969	134	-	473 ½	46.200.-	21.875.700.-	21.912.275.-
1970	135	-	474	47.800.-	22.657.200.-	22.732.483,30
1971	137	-	478	55.000.-	26.290.000.-	26.363.333,30
1972	140	-	479 ½	58.200.-	27.906.900.-	27.991.775.-
1973	145	-	485	67.600.-	32.729.600.-	

Contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales (E.P.R./O.S.I./O.I.)

Ces contributions sont soumises aux dispositions de l'Article 15, numéros 211, 212 et 213, de la Convention de Genève (1959) pour les années 1965 et 1966 et à celles de l'Article 16, numéros 223 à 231, de la Convention de Montreux (1965) pour les années 1967 à 1973.

francs suisses

Année	Nombre d'E.P.R./O.S.I./O.I. lors de l'établissement du budget					Montant de l'unité contributive	Recettes prévues au budget de l'Union au titre des EPR/OSI/OI	Recettes effectives **)
	C. C. I. R.		C. C. I. T. T.		Total des unités			
	Nombre de participants	Nombre d'unités	Nombre de participants	Nombre d'unités				
1965	59	42	94	72 ½	114 ½	4.000.-	458.000.-	508.000.-
1966	66	49 ½	99	77	126 ½	4.000.-	506.000.-	538.000.-
1967	78	54	108	80 ½	134 ½	5.000.-	672.500.-	737.625.-
1968	81	57 ½	108	83	140 ½	5.000.-	702.500.-	776.666,40
1969	81	58	123	91 ½	149 ½	5.000.-	747.500.-	794.583,25
1970	86	60 ½	123	91	151 ½	7.500.-	1.136.250.-	1.293.437,50
1971	90	71 ½	128	104	175 ½	7.500.-	1.316.250.-	1.381.875.-
1972	89	71 ½	128	104 ½	176	10.000.-	1.760.000.-	1.883.333,25
1973	93	74 ½	134	107	181 ½	12.500.-	2.323.400.-	

*) Ou, en moyenne par année : 2,97 %
**) Recettes effectives = recettes mises en compte

Autres recettes

Le budget ordinaire tient compte de diverses autres recettes provenant :

- de versements du Compte de provision de l'Union destinés, soit à équilibrer le budget, soit à limiter le niveau du Compte de provision et réduire le montant des parts contributives des Membres et Membres associés,
- de recettes imprévues.

Récapitulation des recettes du budget ordinaire pour les années 1965 à 1973

francs suisses

Année	Parts contributives des Membres et Membres associés	Contribution des E.P.R./O.S.I./O.I.	Prélèvements du compte de provision	Autres recettes	Total des recettes prévues au budget de l'Union	Recettes effectives *)
1965	18.398.250.-	458.000.-	1.231.500.-	24.850.-	20.112.600.-	20.325.148,51
1966	21.723.000.-	506.000.-	500.000.-	590.350.- 1)	23.319.350.-	23.807.481,97
1967	20.325.600.-	672.500.-	1.454.200.-	51.500.-	22.503.800.-	22.678.592,45
1968	21.500.400.-	702.500.-	1.697.700.-	54.500.-	23.955.100.-	24.150.327,68
1969	21.875.700.-	747.500.-	1.420.100.-	105.700.-	24.149.000.-	24.247.957,50
1970	22.657.200.-	1.136.250.-	2.922.000.-	102.250.-	26.817.700.-	27.132.088,60
1971	26.290.000.-	1.316.250.-	1.735.100.-	80.250.-	29.421.600.-	29.665.034,52
1972	27.906.900.-	1.760.000.-	1.602.900.-	51.400.-	31.321.200.-	32.000.151,13
1973	32.729.600.-	2.323.400.-	1.099.950.-	89.650.-	36.242.600.-	

1) dont 512.000 francs suisses au titre des contributions de Membres et Membres associés pour la Conférence africaine de radiodiffusion, Genève 1966.

Evolution de l'unité contributive au cours des années 1965 à 1973

en milliers de francs suisses

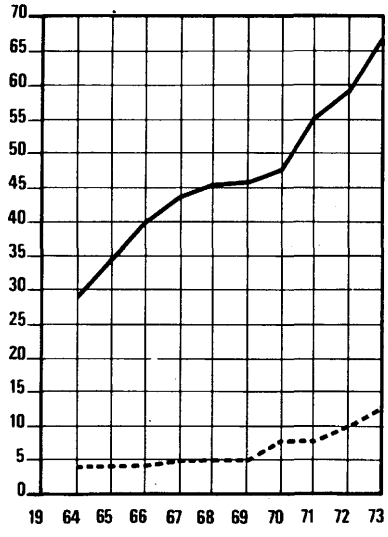

Membres et Membres associés.

Exploitations privées, Organismes scientifiques ou industriels et Organisations internationales.

*) Recettes effectives = recettes mises en compte

2.5.5.1.3 Le budget des comptes spéciaux de la Coopération technique (dépenses administratives)

Le budget des dépenses administratives de la Coopération technique a été fixé annuellement de façon à garantir sa compensation par des versements du P.N.U.D. Jusqu'en 1971, ces versements étaient calculés en fonction du programme de Coopération technique à exécuter sur le terrain, et de la manière ci-après : d'abord à raison de 12 %, puis plus tard de 14 % de l'élément AT du programme, et à raison de 11 % du coût total des projets exécutés au titre de l'élément Fonds Spécial. Depuis la fusion des deux éléments, en janvier 1972, les versements compensatoires du P.N.U.D. sont fixés à 13 % des dépenses effectivement encourues pour l'exécution des programmes, étant entendu que des sommes supplémentaires ont été consenties pour des cas spéciaux et plus particulièrement pour les petites organisations telles que l'U.I.T.

Le tableau ci-dessous présente le sommaire des budgets arrêtés par le Conseil d'administration pour les dépenses administratives de la Coopération technique relatives aux années 1965 à 1973 :

francs suisses

Année	Budget
1965	1.557.400
1966	1.797.200
1967	1.992.630
1968	2.742.400
1969	2.978.500
1970	3.921.600
1971	4.379.500
1972	5.109.300
1973	5.945.300

Pour chaque année, les recettes inscrites au budget sont identiques aux dépenses prévues.

Il doit être souligné que le budget des comptes spéciaux de la Coopération technique comprend également les recettes découlant des dépenses administratives en relation avec les projets exécutés par l'Union à titre onéreux, et avec les projets faisant appel à des experts associés.

2.5.5.1.4 Le budget annexe des publications

Le budget annexe des publications est établi en exécution des dispositions du Chapitre III et de l'Annexe I du Règlement financier de l'Union. Les dépenses sont fonction des programmes d'édition découlant des décisions des conférences, des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et du Conseil d'administration. En principe, les publications de l'Union sont vendues à un prix déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

Durant le période s'étendant de 1965 à 1973, le budget annexe des publications s'est établi comme suit :

francs suisses

Année	Budget	
	Dépenses	Recettes
1965	1.953.100	1.953.100
1966	2.308.150	2.319.100
1967	1.911.800	1.941.800
1968	2.552.620	2.576.500
1969	3.016.400	3.072.300
1970	3.615.500	3.629.620
1971	3.683.900	3.694.000
1972	2.956.700	2.980.000
1973	6.342.500	6.372.000

2.5.5.2 Gestion financière

La gestion financière est régie par le Règlement financier de l'Union établi par le Conseil d'administration. Les principes généraux suivants sont appliqués en la matière :

- le Secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la gestion des finances de l'Union,
- le Comité de coordination assiste le Secrétaire général et lui donne son avis sur les question financières qui peuvent concerner ou intéresser les organismes permanents de l'U.I.T.,
- dans l'exécution du budget, le Secrétaire général veille à ce que les crédits ne soient pas dépassés et à ce qu'ils soient utilisés rationnellement et conformément aux règles de la plus stricte économie.

2.5.5.2.1 Compte d'administration

Une récapitulation détaillée des dépenses et des recettes des années 1965 à 1973 fait l'objet de l'Annexe 9 au présent rapport. C'est pourquoi les tableaux ci-dessous donnent exclusivement un sommaire faisant ressortir, pour chaque année, les différences entre les budgets et les dépenses effectuées.

Budget ordinaire

On notera que les crédits non utilisés du budget ordinaire sont annulés en fin d'exercice et qu'un versement équivalent est effectué au Compte de provision conformément à l'Article 13 du Règlement financier de l'Union; ces versements sont mentionnés dans la Colonne 7 du tableau suivant.

francs suisses

Année	Total du Budget *)	Dépenses effectives	Crédits non utilisés	Recettes comptables **)	Recettes supplément.	Versement au compte de provision
1	2	3	4	5	6	7
1965	20.090.100.-	19.678.169,94	411.930,06	20.292.734,73	202.634,73	614.564,79
1966	22.784.350.-	21.732.667,66	1.051.682,34	22.896.064,02	111.714,02	1.163.396,36
1967	22.468.800.-	21.425.104,64	1.043.695,36	22.668.790,70	199.990,70	1.243.686,06
1968	23.920.100.-	22.871.282,96	1.048.817,04	24.126.585,88	206.485,88	1.255.302,92
1969	24.114.000.-	23.836.570,80	277.429.20	24.232.339,70	118.339.70	395.768,90
1970	26.782.700.-	26.220.460,44	562.239,56	27.103.542,95	320.842,95	883.082,51
1971	29.386.600.-	29.595.684.68	(209.084,68)	29.634.351,32	247.751,32	38.666,64
1972	31.286.200.-	31.970.587,13	(684.387,13)	31.668.404,65	382.204,65	(302.182,48) ***)
1973	36.193.600.-					

*) Non compris les dépenses et le prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T. et les dépenses et le prélèvement du Fonds de renouvellement de l'installation d'interprétation simultanée pour l'entretien et le renouvellement de cette installation, qui n'ont aucune influence sur l'excédent des dépenses ou recettes des exercices financiers.

**) Ces sommes comprennent les contributions mises en compte, donc également les contributions impayées.

***) Résolution N° 715 du Conseil d'administration, 28e session 1973.

Le tableau ci-après présente, pour chaque année, le rapport entre les sommes inscrites au budget et les dépenses effectives, d'une part au titre des dépenses récurrentes et, d'autre part, à propos des dépenses des conférences et des réunions.

francs suisses

Année	Dépenses récurrentes			Dépenses des conférences et réunions 3)		
	Budget	Dépenses effectives	Différence	Budget	Dépenses effectives	Différence
1	2	3	4 *)	5	6	7 *)
1965	15.834.300.-	15.693.952,89	- 140.347,11	4.255.800.-	3.984.217,05	- 271.582,95
1966	18.687.450.-	18.261.512,73	- 425.937,27	4.096.900.-	3.471.154,93	- 625.745,07
1967	19.217.800.-	18.889.919,90	- 327.880,10	3.251.000.- 3)	2.535.184,74	- 715.815,26
1968	20.090.100.-	19.283.332,07	- 806.767,93	3.830.000.- 3)	3.587.950,89	- 242.049,11
1969	21.737.000.-	21.538.521,50	- 198.478,50	2.377.000.-	2.298.049,30	- 78.950,70
1970	23.743.700.-	23.255.083,44	- 488.616,56	3.039.000.-	2.965.377.-	- 73.623.-
1971	25.358.100.-	25.118.335,58	- 239.764,42	4.028.500.- 3)	4.477.349,10	+ 448.849,10 1)
1972	27.501.200.-	27.612.657,43	+ 111.457,43	3.785.000.-	4.357.929,70	+ 572.929,70
1973	29.338.000.- 2)			5.355.600.-		

1) Le dépassement provient des dépenses de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales, Genève 1971, qui se sont élevées à 2.004.342,90 francs suisses par rapport à un budget de 1.545.000.- francs suisses ; le dépassement de 459.342,90 francs suisses a été réduit à 448.849,10 francs suisses par les crédits non consommés pour les autres conférences et réunions de l'année 1971.

2) Le budget de 1973 prévoit en outre un crédit de 1.500.000.- francs suisses pour des dépenses non recurrentes d'installation dans les nouveaux locaux de l'Union.

3) Y compris les dépenses relatives au projet de Charte constitutionnelle.

*) - différence correspondant à des crédits non consommés.

\+ différence correspondant à un dépassement des crédits.

Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique

Les indications figurant dans le tableau ci-après ont trait exclusivement aux dépenses administratives encourues par l'Union pour l'exécution des projets de Coopération technique. Pour de plus amples renseignements à propos des projets de la Coopération technique il y a lieu de se reporter à la Section du présent rapport intitulée "Activités dans le domaine de la Coopération technique".

Dans l'exécution du budget des comptes spéciaux de la Coopération technique, les excédents de recettes d'une année sont reportés au titre des recettes de l'année suivante.

francs suisses

Année	Dépenses		Recettes	
	Budget	Comptes	Budget	Comptes
1	2	3	4	5
1965	1.557.400.-	1.492.920,95	1.557.400.-	1.976.778,05
1966	1.797.200.-	1.725.897,15	1.797.200.-	2.715.932,95
1967	1.992.630.-	1.882.744,81	1.992.630.-	3.295.226.-
1968	2.742.400.-	2.494.071,01	2.742.400.-	3.879.657,09
1969	2.978.500.- 1)	2.846.637,77	2.978.500.- 1)	4.668.851,33
1970	3.921.600.- 2)	3.809.998,50	3.921.600.- 2)	5.004.322,06
1971	4.379.500.- 2)	4.304.421,22	4.379.500.- 2)	4.896.629,26
1972	5.109.300.-	5.048.971,85	5.109.300.-	5.779.375,49
1973	5.945.300.-		5.945.300.-	

1) Non compris les dépenses pour le service de l'information de la Coopération technique (Budget 151.200.- ; dépenses 54.263,50).

2) En plus, il était prévu un crédit de 89.700.- francs suisses pour des dépenses d'information; toutefois, il n'est pas fait état de cette somme car l'Union n'a présenté aucune demande de crédit au P.N.U.D. à ce propos.

Budget annexe des publications

Les dépenses relatives à la production et à la distribution des publications de l'Union étant couvertes par le produit des ventes, il s'ensuit que cet important secteur de l'activité de l'Union est géré sans grever les contributions des Membres et Membres associés. En outre, les équipements des services de reproduction, de vente et d'expédition sont également financés par ce budget ce qui a pour conséquence de soulager considérablement le budget ordinaire de l'Union. Les différences entre les dépenses et les recettes sont reportées sur le compte Capital des publications.

Durant la période s'étendant de 1965 à 1973, la gestion du budget annexe des publications a donné les résultats indiqués dans le tableau ci-après, l'état du compte Capital des publications faisant l'objet de la colonne 5.

francs suisses

Année	Dépenses	Recettes	Excédent crédité ou débité au Capital des publications	Etat du Capital des publications
1	2	3	4	5
1964				1.064.372,99
1965	2.654.048,27	2.339.043,29	- 315.004,98	749.368,01
1966	2.938.277,38	2.949.179,67	+ 10.902,29	760.270,30
1967	2.704.571,06	2.888.422,20	+ 183.851,14	944.121,44
1968	2.935.344,68	2.860.796,14	- 74.548,54	869.572,90
1969	3.019.077,42	2.975.965,45	- 43.111,97	826.460,93
1970	4.011.392,35	4.050.209,85	+ 38.817,50	865.278,43
1971	6.185.695,60	6.225.280,60	+ 39.585.-	904.863,43
1972	3.655.881,63	3.885.031,65	+ 229.150,02	1.134.013,45

- = différence correspondant à un excédent de dépenses

+ = différence correspondant à un excédent de recettes

2.5.5.2.2 Compte de provision de l'Union

L'article 39 du Règlement financier de l'Union prévoit que le Compte de provision est alimenté par des versements provenant principalement des crédits non consommés et annulés en fin d'exercice financier ainsi que des excédents du compte d'intérêts. Le Conseil d'administration peut prévoir des prélèvements de ce compte, soit pour équilibrer le budget, soit pour limiter son niveau et réduire le montant des parts contributives des Membres et Membres associés.

Pour chacune des années 1965 à 1973, le Conseil d'administration a eu recours à des prélèvements du Compte de provision pour couvrir les crédits additionnels se rapportant principalement aux ajustements des traitements et indemnités versés aux fonctionnaires de l'Union.

On relèvera encore que le Conseil d'administration a décidé des prélèvements pour réduire le montant des parts contributives des Membres en 1967 (320.000 francs suisses), et en 1968 (550.000 francs suisses), en 1970 (2.150.000 francs suisses) et en 1971 (50.000 francs suisses).

Enfin, un prélèvement de 22.690,38 francs suisses a été effectué en 1965 en exécution de la Résolution N° 14 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) relative à l'annulation de la dette de la République de Saint-Marin.

Le tableau ci-après montre le mouvement du Compte de provision pour les années 1965 à 1973.

francs suisses

Année	Prélèvements du Compte de provision			Versements au Compte de provision					Situation du compte en fin d'année
	Prévus au Budget	Couverture des crédits additionnels	Total	Excédents de crédits et de recettes	Excédents du compte d'intérêts	Solde du compte de paiements sur ex. clos	Excédents du compte versements spéciaux	Total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1964									1.540.829,25
1965	-	1.263.867,63 1)	1.263.867,63	614.564,79	503.305,35	31.980,70	35.850,90	1.185.701,74	1.462.663,36
1966	-	500.000.-	500.000.-	1.163.396,36	571.477,60	72.224,20	79.482,10	1.886.580,26	2.849.243,62
1967	320.000.-	1.134.200.-	1.454.200.-	1.243.686,06	696.236,95	52.371,75	70.124,25	2.062.419,01	3.457.462,63
1968	550.000.-	1.147.700.-	1.697.700.-	1.255.302,92	757.641,85	547.268,25	36.681,65	2.596.894,67	4.356.657,30
1969	-	1.420.100.-	1.420.100.-	395.768,90	797.908,85	111.489,95	-	1.305.167,70	4.241.725.-
1970	2.150.000.-	772.000.-	2.922.000.-	883.082,51	884.743,74	64.400,30	-	1.832.226,55	3.151.951,55
1971	50.000.-	1.685.100.-	1.735.100.-	38.666,64	828.216,24	77.854,80	-	944.737,68	2.361.589,23
1972	-	1.602.900.-	1.602.900.-	(302.182,48)	695.168,40	40.471,20	-	433.457,12	1.192.146,35
1973	-								

1) soit 1.231.500.-- Fr.s. au titre des crédits additionnels
22.690,38 Fr.s. pour liquider des sommes dues (Résolution N° 14, - Montreux)
et 9.677,25 Fr.s. versés au Fonds du bien être du personnel.

La colonne 6 du tableau ci-dessus fait ressortir que le compte d'intérêts constitue l'une des principales sources de recettes du Compte de provision de l'Union.

Ce compte d'intérêts est régi par les dispositions de l'Article 38 du Règlement financier de l'Union et il comprend :

en recettes

- les intérêts moratoires mis en compte aux débiteurs de l'Union (Article 16, numéros 222 et 231 de la Convention de Montreux, 1965);
- les intérêts imputés au compte annexe des publications pour les sommes avancées;
- les intérêts imputés aux comptes des dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 210 de l'Article 16 de la Conférence de Montreux (1965);
- les intérêts produits par les placements de fonds liquides de l'Union.

en dépenses

- les intérêts payés par l'Union au Gouvernement de la Confédération suisse pour les avances consenties par ce Gouvernement.

Le tableau ci-dessous donne le détail du mouvement intervenu dans le compte d'intérêts au cours des années 1965 à 1972 :

francs suisses

Année	Recettes					Dépenses	Solde versé au compte de provision de l'U.I.T.
	Intérêts débités			Intérêts sur placements	Total des recettes	Intérêts versés à la Confédération Suisse	
	aux débiteurs	au compte des publications	aux conférences régionales				
1	2	3	4	5	6	7	8
1965	335.488,65	49.210,80		118.605,90	503.305,35	-	503.305,35
1966	386.442,55	84.974,95	13.890,45	100.891,85	586.199,80	14.722,20	571.477,60
1967	447.506,40	72.004,25	-	176.726,30	696.236,95	-	696.236,95
1968	457.431,90	55.244,50	-	244.965,45	757.641,85	-	757.641,85
1969	448.926,20	69.074,80	-	279.907,85	797.908,85	-	797.908,85
1970	499.645,40	65.310,65	-	319.787,69	884.743,74	-	884.743,74
1971	556.410,85	107.896,25	-	196.415,99	860.723,09	32.506,85	828.216,24
1972	624.538,30	83.145,95	-	19.278,75	726.963.-	31.794,60	695.168,40

Le rapport intitulé "Finances de l'Union" (Document N° 32), qui a été préparé en exécution de la Résolution N° 11 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), contient une analyse et des suggestions en rapport avec le Compte de provision de l'Union. On rappellera toutefois ici que les recettes provenant d'intérêts mis en compte aux débiteurs de l'Union (colonne 2 du tableau ci-dessus) sont constituées, en grande partie, de sommes dont l'encaissement reste aléatoire.

2.5.5.2.3 Trésorerie

En ce qui concerne l'exécution du budget, la trésorerie de l'Union est assurée en principe par les contributions annuelles des Membres et Membres associés qui doivent, à cet effet, être payées à l'avance conformément à l'Article 16, numéro 219, de la Convention de Montreux (1965). Toutefois, on doit malheureusement constater que ces dispositions n'ont pas été appliquées ponctuellement par tous les Membres de sorte que le Secrétaire général a dû avoir recours à des avances de fonds que le Gouvernement de la Confédération suisse a consenti à l'Union dans le cadre de la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965). Ces avances de fonds se sont élevées à 1.000.000 de francs suisses en 1966, à 3.000.000 de francs suisses en 1971 et à 4.000.000 de francs suisses en 1972 pour des durées de l'ordre de quatre à cinq mois, les remboursements ayant été effectués pour chacune des trois années avant la clôture de l'exercice financier.

Le Conseil d'administration constate que l'accord en matière de trésorerie qui existe depuis des décennies entre le Gouvernement de la Confédération suisse et l'Union donne toute satisfaction tant par son efficacité que par la générosité des conditions de remboursement et d'intérêt dont jouit l'Union. En conséquence, il propose que la Conférence de plénipotentiaires fasse part au Gouvernement de la Confédération suisse de sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances de l'Union et qu'elle exprime l'espoir que les accords en la matière puissent être reconduits.

2.5.5.2.4 Vérification des comptes

L'Article 9, numéro 103, de la Convention de Montreux (1965) charge le Conseil d'administration de prendre tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et d'arrêter ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante.

En exécution des accords passés avec le Gouvernement de la Confédération suisse les comptes de l'Union ont été régulièrement vérifiés par le Contrôle Fédéral des finances de la Confédération suisse. Les rapports détaillés des vérifications des comptes ont été examinés chaque année par le Conseil d'administration qui a pris note des certificats d'exactitude délivrés pour les états financiers tenus par le Secrétaire général.

Conformément aux dispositions de l'Article 6 de la Convention internationale des télécommunications, Montreux (1965), il appartient à la Conférence de plénipotentiaires d'approuver définitivement les comptes de l'Union. Un document soumis séparément à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires contient tous les renseignements utiles à ce sujet (Document N° 31).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

2.5.5.2.5

Bilan de l'U.I.T.

au 31 décembre 1972

BILAN DE L'U.I.T. AU 31 DECEMBRE 1972

A C T I F

	- Francs suisses -		
FONDS MOBILISES			
Fonds liquides		18.355.231,91	
Avances		223.952,05	
Débiteurs :			
Débiteurs arriérés	9.751.898,04		
Débiteurs courants	3.034.489,01		
Publications 1972 facturées en 1973	728.573.-	13.514.960,05	
Stocks divers :			
Economat	171.160,75		
Atelier Offset	233.221,25		
Papier	251.496,45		
Documents de vente	1.211.710.-		
Documents en cours d'impression	156.770,90		
Services techniques	9.810,80	2.034.170,15	34.128.314,16
FONDS IMMOBILISES			
Bâtiment de l'U.I.T. (valeur d'achat 5.000.000.-- Fr.s. payables en 10 annuités; 3 annuités impayées; valeur d'assurance 14.250.000.-- Fr.s.)		1.-	
Mobilier et installation de l'interprétation simultanée		1.-	2.-
IMMOBILISATIONS DIVERSES			
Composeuse I.B.M. 72 à amortir ..			4.898,75
DIVERS			
Actifs transitoires			2.382.485,30
Monument du Centenaire (Dépenses préliminaires)			151.006,35
Compte de construction d'une aile au bâtiment de l'U.I.T.....			17.713.169,04
			54.379.875,60

BILAN DE L'U.I.T. AU 31 DECEMBRE 1972

P A S S I F

	- Francs suisses -	
FONDS ETRANGERS		
Créditeurs et déposants	1.834.933,55	
Fonds Commission Mixte Internationale	21.431,74	
Contributions payées d'avance	28.297.583,79	30.153.949,08
FONDS PROPRES		
Fonds de provision du C.C.I.T.T.	97.360,80	
Fonds d'entretien du bâtiment de l'U.I.T.	125.654,65	
Fonds de Bien-être du personnel de l'U.I.T.	45.867,40	268.882,85
CAPITAL		
Compte de provision de l'U.I.T.	1.494.328,83	
Capital des Publications	1.134.013,45	
Capital de l'Economat	160.941,21	
Fonds de renouvellement de l'installation d'interprétation simultanée ..	24.841,60	
	2.814.125,09	
A déduire :		
Découvert de l'exercice 1972	- 302.182,48	2.511.942,61
DIVERS		
Compte des paiements sur exercice clos		125.350.-
Passifs transitoires		3.296.800,88
Dons du centenaire		389.062,53
Avances de la F.I.P.O.I. pour la construction d'une aile au bâtiment de l'U.I.T.		17.633.887,65
		54.379.875,60

2.5.5.3 Comptes arriérés

La question des comptes arriérés constitue un des soucis majeurs du Conseil d'administration qui, à chacune de ses sessions, a examiné la situation et pris les mesures qu'il était en son pouvoir de prendre, notamment en exécution de la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965). Ces actions, liées aux efforts persévérants entrepris par le Secrétaire général auprès des instances les plus élevées des pays débiteurs aussi bien qu'auprès de leurs représentations diplomatiques, ont abouti au règlement de bon nombre de comptes arriérés. Cependant, certains Membres de l'Union restent redevables de sommes importantes, dont les plus anciennes remontent à 1950, soit au titre des parts contributives, soit pour la fourniture de publications.

Le total des sommes arriérées s'élevait à fin 1972 à 9.751.898,04 francs suisses.

Un rapport spécial est soumis à la Conférence de plénipotentiaires pour lui exposer en détail l'état des comptes des débiteurs les plus anciens et les plus importants ainsi que l'historique des actions menées pour obtenir le règlement des comptes impayés (voir Document N° 33).

2.5.5.4 Vérification interne et externe des comptes de l'Union

Par sa Résolution N° 12, la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) a décidé qu'il était opportun d'examiner à nouveau la question de la vérification interne des comptes de l'Union et celle de leur vérification externe. A cet effet, elle a chargé le Secrétaire général d'étudier ces deux questions, en collaboration avec le Comité de coordination et de concert avec l'Administration suisse, et de faire rapport au Conseil d'administration.

L'étude du Secrétaire général a été présentée au Conseil d'administration qui, après un examen approfondi de l'ensemble des questions se rapportant à la vérification des comptes de l'Union, a décidé d'informer la Conférence de plénipotentiaires qu'il estimait qu'il n'y a pas lieu de changer quoi que ce soit au système de vérification interne des comptes tel qu'il est appliqué actuellement.

En conséquence, le Conseil d'administration propose à la Conférence de plénipotentiaires le maintien des dispositions en vigueur en matière de vérification des comptes, à savoir :

Vérification interne - effectuée sous la responsabilité du Secrétaire général par des fonctionnaires de l'Union.

Les dispositions pertinentes du Règlement financier portant notamment sur le contrôle des dépenses engagées, sur la tenue de la comptabilité et sur la Commission des marchés permettent un contrôle interne efficace et suffisant.

Vérification externe - effectuée, à la demande de la Conférence de plénipotentiaires, par le Gouvernement de la Confédération suisse.

Depuis la création du "Bureau" de l'U.I.T. en 1869, les comptes de l'Union ont toujours été vérifiés par les instances compétentes du Gouvernement de la Confédération suisse en vertu d'accords qui ont été périodiquement reconduits.

Le Conseil d'administration tient à souligner sa satisfaction pour le soin parfait avec lequel le Contrôle Fédéral des finances de la Confédération suisse a accompli son mandat ainsi que pour l'économie qui en est résulté pour l'U.I.T. Il propose, en conséquence, que la Conférence de plénipotentiaires exprime ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse et lui demande de bien vouloir consentir à la reconduction des arrangements actuels dans le domaine de la vérification des comptes de l'Union.

2.5.5.5 Etude sur les finances de l'Union

Par sa Résolution N° 11, la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) a chargé le Secrétaire général d'étudier toutes modifications à l'Article 16 de la Convention susceptibles d'améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union et de présenter les résultats de cette étude au Conseil d'administration afin que celui-ci les étudie et qu'il soumette à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des suggestions concrètes quant aux amendements éventuels qui seraient de nature à améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union.

Il s'agit là d'un problème complexe et délicat qui a fait l'objet d'une étude minutieuse lors de chacune des sessions du Conseil d'administration à compter de l'année 1969. Les conclusions auxquelles cette étude a abouti ainsi que les suggestions que le Conseil d'administration soumet à la Conférence de plénipotentiaires font l'objet d'un rapport spécial (Document N° 32). On se bornera donc ici à rappeler que ce rapport spécial comporte les trois parties suivantes :

1. Contribution des Membres et Membres associés aux dépenses du budget de l'Union.

2. Contributions des Exploitations privées reconnues, des Organismes scientifiques ou industriels et des Organisations internationales.

3. Assainissement des finances de l'Union.

2.5.5.6 Coordination des activités budgétaires et financières des organisations de la famille des Nations Unies

Au cours de sa 22e session (1967), le Conseil d'administration a examiné le rapport sur les conclusions et recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances des Nations Unies et des institutions spécialisées et il a adopté la Résolution N° 602 invitant le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'application de ces recommandations aux finances de l'Union. Le rapport préparé par le Secrétaire général a été examiné en 1968 et en 1969 par le Conseil d'administration qui a pris note qu'un nombre important des recommandations du Comité ad hoc est déjà appliqué par l'Union et que le Secrétaire général a pris les mesures nécessaires pour assurer l'application de celles qui relèvent de son autorité. Toutefois, en ce qui concerne les suggestions faites par le Comité ad hoc à propos de l'adoption d'un cycle budgétaire biennal et du principe de l'établissement du budget tenant compte de l'évolution prévisible des dépenses ("full budgeting"), le Conseil d'administration est d'avis que ces suggestions ne s'adaptent pas aux méthodes appliquées actuellement par l'Union, lesquelles donnent entière satisfaction. Le Conseil d'administration est en outre d'avis qu'il s'agit là de questions relevant de la compétence de la Conférence de plénipotentiaires puisque la première - cycle budgétaire biennal - est liée à l'organisation fondamentale de l'Union et la seconde - budget tenant compte de l'évolution prévisible des dépenses - a des répercussions sur les principes régissant les contributions des Membres.

Le Secrétaire général poursuit l'étude de toutes les questions en participant aux travaux interorganisations en cours dans le cadre du Comité consultatif pour les questions administratives et au sujet desquels il fait rapport à chaque session du Conseil d'administration pour l'informer des progrès réalisés.

A ce jour, on retiendra que l'essentiel des résultats a porté sur l'établissement d'une terminologie commune et sur les normes de vérification externe des comptes.

2.5.5.7 Règlement financier de l'Union

Le Règlement financier de l'Union a été révisé en 1967 pour tenir compte des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965). Cette révision a comporté également un regroupement général des chapitres budgétaires consécutif à la décision prise par le Conseil d'administration, au cours de sa 21e session (1966), de fusionner les dépenses de personnel, de frais de mission et de frais de bureau dans des chapitres communs aux quatre organismes permanents de l'Union. Depuis lors, le Règlement financier n'a plus fait l'objet que de modifications mineures principalement rédactionnelles et de l'uniformisation sur le plan interorganisation des dispositions en relation avec la vérification externe des comptes.

2.5.5.8 Fluctuations monétaires

Les finances de l'Union peuvent être affectées par des fluctuations monétaires touchant :

a) le franc suisse qui est la monnaie de compte de l'Union,

b) le dollar U.S. qui est la monnaie dans laquelle sont exprimés les traitements et indemnités servis aux fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure dans le cadre du système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Les fluctuations monétaires suivantes se sont produites au cours des années 1965 à 1973 :

a) 9 mai 1971, réévaluation du franc suisse de l'ordre de 6 % qui s'est traduite par une modification du cours du change qui a été réduit de 4,32 à 4,08 francs suisses pour un dollar U.S.

b) 1er octobre 1971, ajustement du cours qui est ramené de 4,08 à 3,95 francs suisses pour un dollar U.S.

c) 1er janvier 1972, ajustement du cours qui est ramené de 3,95 à 3,84 francs suisses pour un dollar U.S.

d) 1er octobre 1972, ajustement du cours qui est ramené de 3,84 à 3,80 francs suisses pour un dollar U.S.

e) 1er février 1973, ajustement du cours qui est ramené de 3,80 à 3,67 francs suisses pour un dollar U.S.

f) 1er mars 1973, ajustement du cours qui est ramené de 3,67 à 3,41 francs suisses pour un dollar U.S.

g) 1er avril 1973, ajustement du cours qui est ramené de 3,41 à 3,23 francs suisses pour un dollar U.S.

Dans chacun des cas énumérés ci-dessus, l'application des modifications du cours du change a été introduite d'un commun accord par l'ensemble des institutions internationales de la famille des Nations Unies ayant leur siège à Genève.

D'une manière générale, on constate que ces fluctuations monétaires n'ont eu que peu de répercussions sur les finances de l'Union. En effet, la diminution des traitements et indemnités exprimés en dollars U.S. a été dans une large mesure compensée par l'augmentation de l'indemnité de poste. Par contre, on remarque que les allocations familiales des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure ainsi que l'indemnité pour frais de scolarité ont été réduites d'environ 12 % sans compensation et qu'une économie a été réalisée sur la contribution versée par l'Union en dollars U.S. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des institutions spécialisées.

2.5.5.9 Plafond des dépenses pour les années 1974 et suivantes

La Conférence de plénipotentiaires va prendre certaines décisions qui, traduites en chiffres, constitueront les grandes lignes du cadre dans les limites duquel les finances de l'Union vont évoluer au cours des prochaines années.

En se fondant sur ces données, elle voudra certainement fixer, pour chacune des années couvertes par ses décisions, le plafond des crédits qu'elle entend allouer pour les dépenses récurrentes du Conseil d'administration, des organismes permanents et des laboratoires et installations techniques de l'Union. Par la même occasion et compte tenu du programme général qu'elle aura arrêté, elle voudra également fixer le plafond des dépenses qu'elle entend affecter aux conférences et réunions de l'Union qui se tiendront durant la même période.

Le Conseil d'administration disposera ainsi d'une base juridique claire pour établir le budget annuel de l'Union. Toutefois, il serait souhaitable que cette base soit assortie de la reconduction des dispositions actuelles autorisant le Conseil d'administration à dépasser les limites annuelles fixées dans les cas énumérés ci-après :

a) en ce qui concerne les dépenses récurrentes, et les dépenses des conférences et réunions, pour tenir compte :

- des augmentations des échelles de traitements, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève ;
- des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires ; et

b) en ce qui concerne les dépenses des conférences et réunions seulement, si le dépassement peut être compensé par des crédits demeurés disponibles sur une année précédente ou par des crédits à prélever sur une année future.

Pour tous les autres cas où les plafonds prescrits par la Conférence de plénipotentiaires pourraient s'avérer insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, un dépassement ne pourra intervenir qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés.

Pour faciliter l'établissement des limites de dépenses pour les années 1974 et suivantes, le Conseil d'administration transmet à la Conférence de plénipotentiaires, pour information, le budget provisoire de l'Union pour 1974 tel qu'il l'a arrêté lors de sa 28e session (1973) en attendant de connaître les décisions de la Conférence de plénipotentiaires (voir Annexe 11).

2.5.6 Coopération technique

Le chapitre 5 du présent rapport traite des activités dans le domaine de la Coopération technique.

2.5.7 Bâtiment de l'Union

2.5.7.1 Agrandissement du bâtiment du siège de l'Union

1. Par sa Résolution N° 39, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union (Montreux, 1965) a autorisé le Conseil d'administration à prendre une décision sur la meilleure manière de résoudre le problème de locaux pour le personnel de l'Union et de salles pour les réunions à tenir au siège.

2. Le Conseil, à sa 23e session en mai 1968, a examiné une étude à ce sujet préparée par le Secrétaire général et a décidé que le bâtiment du siège devrait être agrandi et que certaines améliorations devraient être apportées au bâtiment actuel. Il a été décidé que le coût de ces travaux ne devrait pas dépasser la somme de 15.592.000 francs suisses, laquelle serait empruntée à la Fondation des Immeubles pour les Organisations internationales (F.I.P.O.I.) au taux d'intérêt annuel de 3 % pouvant être augmenté dans certaines conditions et atteindre un maximum de 3½ % par année, ce prêt étant remboursable en 25 annuités. Les Membres de l'Union ont été consultés par télégramme-circulaire et la majorité requise a fait connaître son accord sur les arrangements financiers proposés par le Conseil. Ce dernier a chargé le Secrétaire général de conclure des contrats pour le prêt en question pour l'acquisition du terrain nécessaire et d'entreprendre la construction. En même temps, le Conseil a décidé que le Secrétaire général communiquerait les plans de l'agrandissement du bâtiment à tous les Membres pour leur permettre d'envoyer, s'ils le désiraient, des dons pour contribuer à sa décoration et à son ameublement ou à son équipement.

3. Le Conseil a décidé également qu'une salle de Conférence pour 250 personnes environ serait construite dans un espace de la nouvelle aile, afin de permettre à l'U.I.T. de tenir certaines de ses réunions dans ses propres locaux.

4. Il a fallu une année pour la préparation des plans en conformité avec le plan d'urbanisme et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes de sorte que la construction du bâtiment a commencé en juillet 1969. Lors de sa 26e session en 1971, le Conseil d'administration a autorisé le Secrétaire général à consulter les Membres concernant la possibilité de construire un local de dépôt supplémentaire pour le coût d'environ 500.000 francs suisses et, en même temps, les a informés qu'il était devenu évident qu'à cause des hausses de prix importantes intervenues depuis le début de la construction du bâtiment les crédits autorisés seraient dépassés. La majorité requise des Membres a accepté que le local de stockage supplémentaire soit construit.

5. A sa 27e session en 1972, le Conseil a informé les Membres de l'Union par télégramme-circulaire qu'étant donné qu'à l'époque, la majeure partie des contrats a été accordée, il était possible de présenter une estimation ferme du coût final de construction qui était de 23.500.000 francs suisses, y compris 500.000 francs pour la construction du local de dépôt mentionné ci-dessus. De plus, il faudrait compter 3.622.000 francs pour le coût des installations spéciales et frais de déménagement, y compris les mesures de sécurité contre l'incendie, pour se conformer aux nouvelles normes municipales. Le Conseil a proposé de fixer le plafond de dépenses total à 27.122.000 francs suisses et de porter l'emprunt de la F.I.P.O.I. à 22.500.000 francs avec intérêt maximum de 3½ % par année, remboursable en 25 versements annuels de 1.413.000 francs suisses à partir du 1er janvier 1976. Il a été proposé de répartir le solde de 4.622.000 francs entre les budgets ordinaires de 1973, 1974 et 1975. La majorité requise des Membres a communiqué son acceptation de ces mesures financières.

6. La construction de l'agrandissement ayant fait un bon progrès, il a été possible d'occuper les nouveaux locaux progressivement dès le mois de juin 1972 et tous les bureaux loués en ville ont été évacués avant Noël de la même année, soit quatre mois plus tôt que prévu.

7. L'agrandissement ainsi achevé consiste en :

a) deux sous-sols de 5.238 m^2 de surface utile et un dépôt de 570 m^2 (étape 2), occupés par les services de reproduction, des documents et des archives, les installations techniques et les dépôts;

b) une Salle de Conférence de 676 m^2 pour 250 délégués;

c) une tour avec entrée au rez-de-chaussée, 5 salles de Comité au premier étage, 13 étages de bureaux, chaque étage d'une surface utile de 296 m^2, et un étage avec café-bar, salle de réception et cuisine.

8. Les travaux d'amélioration de l'ancien bâtiment, y compris l'agrandissement de la cafétéria, seront achevés au cours de l'année 1973.

9. A la date de ce rapport, il est prématuré d'avancer des chiffres définitifs au sujet du coût total de l'ensemble des travaux entrepris, les comptes de la construction n'étant pas encore clos. Cependant, le Secrétaire général a assuré au Conseil que toutes les précautions ont été prises pour que le crédit global de 27.122.000 Frs suisses approuvé par le Conseil ne soit en aucun cas dépassé. Il pense que les comptes pourront être définitivement bouclés au cours de l'année 1974 afin d'être soumis au Conseil à sa session de 1975.

10. Le Conseil exprime sa gratitude au Gouvernement suisse pour le prêt qui a permis de financer la construction du bâtiment ainsi qu'à tous les Membres de l'Union pour les dons généreux en nature et en espèces offerts par eux pour le nouveau bâtiment. Non seulement ces dons ont contribué à l'embellissement du bâtiment mais ils représentent un nouveau témoignagne de la bonne volonté et de l'esprit de coopération des Membres.

11. Dans le plan d'urbanisme, il est prévu que le terrain où ont été construits l'agrandissement du siège de l'Union et le garage souterrain de la F.I.P.O.I. sera aménagé en parc public, le parc étant sur les toits des sous-sols du nouveau bâtiment de l'U.I.T. et du garage. Dans le plan primitif de l'extension du bâtiment de l'Union il était prévu que les deux sous-sols seraient construits jusqu'à la limite de ce garage. Cependant, il est apparu que les crédits ne suffiraient pas pour couvrir le coût de l'ensemble de leur construction de sorte qu'ils n'ont été que partiellement construits et, en conséquence, il existe une excavation de deux étages en profondeur entre le garage, l'extension de l'U.I.T. et son ancien bâtiment. On comprendra aisément que cette excavation a empêché l'achèvement du parc public qui avait été prévu par les autorités.

La F.I.P.O.I. s'est déclarée prête à offrir à l'Union un prêt de 2.500.000 Frs. suisses au taux d'intérêt très modéré de $3\frac{1}{2}$ % afin de financer les travaux nécessaires à l'agrandissement des deux sous-sols jusqu'au garage permettant ainsi l'achèvement des travaux.*) Le montant de ce prêt suffirait à couvrir le coût de construction aux prix actuels. L'agrandissement du premier sous-sol représente une surface d'environ 1.400 m^2 dont 575 m^2 de bureaux recevront la lumière du jour par l'intermédiaire de deux patios. Quant au deuxième sous-sol, son agrandissement, sans lumière du jour, servira de dépôt et aura une surface d'environ 1.230 m^2.

Etant donné que le nouveau bâtiment autorisé par les Membres vient d'être achevé et malgré l'avantage de respecter le voeu exprimé par les autorités publiques, le Conseil n'estime pas opportun, à présent, de suggérer aux Membres de l'Union de faire l'usage d'un nouveau prêt et il préfère agir conformément aux instructions que lui donnera à ce sujet la Conférence de plénipotentiaires.

2.5.7.2 Monument du centenaire de l'U.I.T.

1. Dans son rapport à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), le Conseil a informé la Conférence que :

> "un monument, réalisé par voie de concours international au prix d'environ 300.000 francs suisses (entièrement couvert par des contributions volontaires de la plupart des Membres et Membres associés) sera érigé contre le bâtiment de l'U.I.T. et faisant face à la Place des Nations".

*) La correspondance échangée avec la F.I.P.O.I. à ce sujet est reproduite dans le Document N° 34.

2. Lors du concours, un projet présenté par un artiste soviétique (M. D.B. RIABITCHEV) a été choisi et le Conseil a approuvé un budget pour la construction du monument à sa 21e session en 1966. Une fois le projet approuvé, des discussions ont été entamées entre l'artiste et ses collaborateurs d'une part et, d'autre part, entre l'architecte, les ingénieurs et les entrepreneurs locaux qu'ils avaient choisis. Au cours de ces discussions, on a constaté que la construction d'un ouvrage de conception aussi inédite posait des problèmes techniques plus ardus qu'on ne l'avait pensé et que son coût dépasserait inévitablement le montant prévu. Le Secrétaire général a informé le Conseil de cette situation lors de sa 22e session en 1967. Toutefois, pendant que la question de trouver les crédits supplémentaires était à l'étude, le Secrétaire général a été informé qu'il ne serait plus possible de construire le monument sur l'emplacement prévu à cause de la construction d'un garage souterrain. De plus, les travaux de construction du Centre international de conférences près de l'U.I.T., ainsi que ceux de l'extension même de l'U.I.T., ont rendu impossible le choix d'un autre site.

Maintenant que tous ces bâtiments sont terminés, il paraît très difficile de trouver un emplacement convenable pour un monument d'une telle importance.

2.5.8 Publications

2.5.8.1 Coût des publications et prix de vente

Conformément aux dispositions de l'article 16 (numéro 233) de la Convention de Montreux, 1965, et de l'Annexe 1 au Règlement financier de l'Union, le prix de vente des documents publiés par l'U.I.T. est déterminé en s'inspirant du souci de couvrir les dépenses d'impression et de distribution par la vente des documents.

Au cours de la période 1965-1972, inclusivement, les tarifs appliqués dans l'industrie de l'imprimerie se sont accrus de 60 %, ce qui a évidemment entraîné une hausse du prix des publications destinées à la vente. La politique à suivre en ce qui concerne l'établissement des prix de vente a été examinée chaque année par le Conseil. Le pourcentage des coûts fixé pour les Membres a été maintenu à 108 % du coût d'impression et de distribution, sauf pour une année pendant laquelle il s'est élevé à 115 %, en raison d'une prévision de diminution des ventes. Le pourcentage des coûts fixé pour d'autres acheteurs a varié de 113 % à 158 %; toutefois, pendant quatre ans il a été maintenu à 135 %.

2.5.8.2 Mesures à prendre pour accélérer la publication des Actes finals

Le Conseil d'administration, ayant examiné la question de la publication des Actes finals des conférences de l'Union et des Assemblées plénières de ses Comités consultatifs, a conclu que les délais requis pour ce travail étaient plus longs qu'on ne le voudrait. Il a alors pris la Décision N° 359 (CA25, 1970) chargeant le Secrétaire général d'indiquer les mesures qu'il juge nécessaires afin que les textes dont il s'agit soient publiés dans les trois langues de travail de l'Union dans un délai de 12 mois, sans que les dépenses de personnel soient augmentées pour autant. Le Secrétaire général a pris les mesures nécessaires et des progrès substantiels ont été obtenus : les Actes finals des conférences administratives ont été envoyés dans les délais prescrits; on pense que le Livre Vert du C.C.I.T.T. (Ve Assemblée plénière, décembre 1972) sera prêt vers la fin de 1973.

2.5.9 Les télécommunications et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique

Etant donné le rôle que jouent les télécommunications dans les diverses applications spatiales, l'U.I.T. est une des organisations les plus intéressées aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ce qui explique l'intérêt particulier que le Conseil d'administration a manifesté à ce sujet. (Voir, entre autres, les Résolutions N^{os} 636 et 637 du Conseil d'administration.)

Au cours de ces dernières années, l'activité la plus importante de l'U.I.T. dans le domaine de l'espace a été, certainement, la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales qui a eu lieu à Genève en 1971.

En ce qui concerne les organismes permanents de l'Union, il convient de mentionner les activités des Comités consultatifs internationaux dans le domaine des études sur les systèmes spatiaux et l'intégration de ces systèmes dans le réseau général. Depuis 1967, la Commission mondiale du Plan et les Commissions régionales du Plan tiennent dûment compte des circuits par satellites.

L'I.F.R.B. a continué à appliquer les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications concernant les télécommunications spatiales et cela pour un nombre de plus en plus important de fiches de notification.

Les activités exercées au titre de la coopération technique touchent des domaines très divers : participation à la station terrienne d'Ahmedabad, études des possibilités de réalisation des projets de satellites d'éducation, systèmes de radiocommunication à mettre en oeuvre en cas de catastrophe naturelle, cycles d'études, préparation de manuels, etc.

Un effort particulier d'information a été fait concernant les activités de l'U.I.T. dans le domaine de l'espace. Signalons, entre autres, l'exposition TELECOM 71 qui a fait une large place aux techniques spatiales.

Notons à ce sujet l'aide précieuse qui a été apportée par les Résolutions N^{os} 636 et 637 du Conseil d'administration concernant respectivement les activités de l'U.I.T. en matière de télécommunications spatiales et le rôle de l'U.I.T. dans les télécommunications spatiales.

En réponse à la Résolution 1721 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1961 et conformément aux termes de la Résolution N^{o} 24 de Montreux, le Conseil d'administration de l'U.I.T. a approuvé, tous les ans, le Rapport de l'U.I.T. sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (le Onzième Rapport a été approuvé par le Conseil à sa session de 1972). Ces rapports ont continué à recevoir un accueil favorable de la part des Nations Unies (Assemblée générale, ECOSOC, Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses sous-comités).

Dans un domaine comme l'espace, qui évolue rapidement et où la coopération internationale est essentielle, les relations entre l'U.I.T. et les autres organisations concernées par l'espace présentent un intérêt tout particulier. Ces relations se sont concrétisées par une participation mutuelle, une information réciproque et par différents contacts personnels. Mentionnons, spécialement, la coopération avec les Nations Unies; l'U.I.T. a activement coopéré avec son Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ses deux sous-comités - scientifique et technique d'une part et juridique de l'autre - ainsi qu'avec les deux Groupes de travail chargés respectivement d'étudier les possibilités techniques de mise en oeuvre de la radiodiffusion directe par satellites et de l'étude des systèmes de télédétection des ressources terrestres.

De plus, l'U.I.T. a coopéré avec les institutions spécialisées des Nations Unies concernées par l'espace, en particulier avec l'UNESCO (participation à des missions conjointes), l'O.A.C.I., l'O.M.C.I. et l'O.M.M. ainsi qu'avec d'autres organisations (Conseil de l'Europe, A.S.B.U., C.E.P.T., CITEL, Fédération internationale d'astronautique). Signalons enfin sa participation à la Conférence plénipotentiaire portant sur un régime définitif applicable au Consortium international de télécommunications par satellites (INTELSAT).

2.5.10 Utilisation d'ordinateurs par l'Union

1. Il était devenu de plus en plus évident, au cours des années, que l'Union avait besoin de recourir davantage à des ordinateurs pour accomplir ses tâches techniques ou semi-techniques. Un ordinateur IBM 1401 fut donc installé en juin 1962 à titre d'essai. Par sa Résolution N° 552, le Conseil d'administration décida en 1964 de faire installer un ordinateur UNIVAC 1050 pour remplacer le précédent. Cet ordinateur devint opérationnel en septembre 1966.

2. A sa 22e session (1967), le Conseil d'administration, soucieux d'optimiser l'emploi de l'ordinateur par tous les organismes et services de l'Union, approuva le principe de la centralisation des activités informatiques (Résolution N° 617 du Conseil d'administration). C'est en juin 1968 que l'ordinateur et le personnel dont l'activité était le plus étroitement attachée à celui-ci furent transférés de l'I.F.R.B. au Secrétariat général; le personnel technique qui assurait la programmation des tâches de l'I.F.R.B. demeurait au sein de cet organisme (Décision N° 351 du Conseil d'administration).

3. Un terminal téléinformatique (RAX), destiné à utiliser la réserve de capacité de l'ordinateur de l'O.M.S. (un IBM 360, plus puissant), fut installé en février 1969, à titre d'essai, pour permettre la résolution de certains des problèmes informatiques relativement complexes qui excédaient les possibilités de l'ordinateur de l'U.I.T. En outre, les problèmes les plus complexes étaient traités directement sur l'ordinateur du C.E.R.N., un CDC 6600 très puissant. A la suite de l'expérience acquise pendant plus de deux ans, et des changements que l'O.M.S. avait apportés à son tarif et à l'équipement de son ordinateur, qui devint en mars 1971 le Centre international de calcul (C.I.C.), on estima que le C.I.C. et l'U.I.T. auraient l'un et l'autre avantage, aux points de vue de l'efficacité et de la rentabilité, à ce que les travaux soient exécutés directement au C.I.C. ou au C.E.R.N. chaque fois qu'il serait nécessaire, et que le terminal soit donc abandonné, ce qui fut fait en septembre 1971.

4. A l'époque où l'ordinateur UNIVAC 1050 était devenu opérationnel, c'est-à-dire en septembre 1966, il avait été déjà nécessaire d'augmenter au maximum la capacité de sa mémoire pour permettre l'exécution des tâches courantes. A sa 24e session, le Conseil d'administration, considérant :

a) qu'il était douteux que cet ordinateur pût assurer un service continu et respecter le calendrier rigoureux fixé pour l'exécution des tâches pertinentes de l'Union;

b) le rendement et les limitations de la machine;

c) la nécessité d'améliorer le rendement des secrétariats,

chargea le Secrétaire général d'effectuer une étude approfondie sur les solutions de remplacement possibles pour satisfaire les besoins en informatique de l'Union pendant les cinq à sept années suivantes (Résolution N° 654 du Conseil d'administration).

5. A sa 25e session (1970), le Conseil d'administration, à la suite de discussions approfondies sur l'étude détaillée effectuée par le Secrétaire général, et tenant compte :

a) de la nécessité pour l'Union de disposer d'un ordinateur moderne, adaptable, ayant une capacité suffisante et pouvant être accrue ultérieurement, pour permettre l'exécution de certaines des tâches assignées à l'Union, notamment celles d'ordre réglementaire, et les services à assurer aux administrations, qui s'accroissent chaque année tant en volume qu'en complexité;

b) de la nécessité de convertir les programmes de l'ordinateur existant en des langages universels, souples et compatibles, pour améliorer la coopération entre organisations et les services assurés aux administrations;

c) de la possibilité de constitution d'un système informatique commun à la famille des Nations Unies (Résolution N° 1455 de l'ECOSOC),

décida de doter l'U.I.T. d'un ordinateur répondant à ses besoins et placé sous sa direction (Résolution N° 679 du Conseil d'administration).

6. Le Secrétaire général prit les mesures nécessaires et, ayant reçu des offres de soumissionnaires après un appel d'offres lancé à l'échelon international, porta son choix, en consultation avec les membres du Comité de coordination, sur un ordinateur Siemens 4004/135 en location. Les travaux afférents au passage au nouvel ordinateur débutèrent à la fin de 1971, la nouvelle machine fut installée en avril 1972 et soumise à des essais poussés et à des traitements en parallèle, et elle devint opérationnelle en janvier 1973, sans que cela interrompît les travaux au Siège, ni les travaux effectués pour le service des administrations. L'Union continuera de recourir à des installations extérieures pour des services spécialisés ou pour certaines tâches non récurrentes qui nécessitent un ordinateur plus important que celui requis pour les travaux internes de l'U.I.T. En 1972, on a compté environ 2 heures d'utilisation d'ordinateurs extérieurs, contre 3.000 pour l'ordinateur de l'Union.

7. L'ancien ordinateur UNIVAC a été vendu pour la somme de frs. 100.000, qui servira à amortir, durant la période 1971-1976, les dépenses afférentes au changement d'ordinateur et à la conversion des programmes.

8. Le Tableau A fournit des données statistiques sur l'utilisation de l'ordinateur à l'U.I.T. Durant les dix dernières années, l'ordinateur a fonctionné pendant plus de 22.000 heures à raison d'environ 100.000 opérations/seconde, dans des applications ayant pour but de produire des données concrètes à l'intention des organismes de l'Union, en exécutant certaines de leurs tâches ou en les aidant à les exécuter. Cette masse de travail ne peut pas être chiffrée, mais l'Union en a retiré d'immenses avantages. Les organismes permanents ont bénéficié de la possibilité d'appliquer des méthodes nouvelles à certains de leurs travaux, tandis que des traitements et des calculs compliqués étaient exécutés par l'ordinateur. De plus, la qualité des documents de service a été améliorée. Enfin, touchant le personnel de l'Union, l'accroissement de ses effectifs a pu être freiné au cours des années considérées, dans les sections où le traitement électronique des données a été introduit, puisque l'ordinateur a permis de libérer les fonctionnaires de certaines tâches. Ces fonctionnaires ont pu ainsi faire face au surcroît de travail.

La contribution de l'ordinateur aux travaux du Siège s'est révélée fort avantageuse pour l'Union, en particulier dans les activités de l'I.F.R.B. et de la Division du Secrétariat général chargée des relations avec les pays Membres. Chacun de ces organes doit coordonner et traiter toute une gamme d'informations dont les Membres ont besoin pour la planification et l'exploitation de leurs services de télécommunications (services téléphonique et télégraphique publics, services de radiocommunications, stations de navire et stations côtières, etc.). L'ordinateur a facilité le traitement des notifications d'assignation de fréquence et les examens techniques, ainsi que la préparation de textes destinés à être imprimés directement dans certaines publications de service, ce qui a permis de réaliser des économies de personnel appréciables pour la correction des manuscrits et des épreuves d'imprimerie. Des économies ont aussi été réalisées sur les frais d'emballage et d'expédition.

On estime, en ce qui concerne les examens techniques de l'I.F.R.B. et les documents de service déjà établis au moyen de l'ordinateur, que le traitement électronique des données a permis de réaliser une économie annuelle supérieure à 1.500.000 francs suisses (économies de personnel et autres) - sans compter qu'il a largement contribué à assurer l'efficacité des travaux et la rapidité d'obtention des résultats. C'est ainsi que le temps nécessaire pour examiner les notifications présentées à l'I.F.R.B. a pu être ramené de 12 - 15 semaines à 6 - 9 semaines; grâce aux perfectionnements du nouvel ordinateur, on espère pouvoir accomplir de nouveaux progrès dans ce sens.

9. La liste des principales applications de l'ordinateur figure au Tableau B. Celle des tâches qui pourraient être mises ultérieurement sur ordinateur figure au Tableau C. Pour certaines de ces tâches (indiquées par un *), des études de faisabilité ou des études détaillées sont déjà en cours. L'une d'entre elles porte sur les nouvelles méthodes et procédures pour la production des publications de l'U.I.T. à l'aide du nouvel ordinateur, en liaison avec la révision des méthodes de travail du C.C.I.T.T. De nouvelles méthodes proposées pour la production des publications ont été adoptées par la Ve Assemblée plénière de cet organisme.

10. Les tâches énumérées au Tableau C, qui ne constitue d'ailleurs pas une liste limitative, devraient pouvoir être mises en oeuvre dans un délai raisonnable, ce qui permettra à l'Union de tirer parti dans une mesure encore plus grande des possibilités du nouvel ordinateur. Le délai à prévoir pour la mise sur ordinateur de ces tâches dépend des priorités internes et de l'accroissement de l'effectif des analystes de systèmes informatiques.

TABLEAU A

UTILISATION DES ORDINATEURS

a) en heures

Année	Total[1]	Appl.	Essais	Machine employée
1963	2414	1968	716	IBM 1401
1964	2723	1791	932	IBM 1401
1965	2812	2227	585	IBM 1401/UNIVAC 1050
1966	2789	2069	720	UNIVAC 1050
1967	3132	2114	1018	UNIVAC 1050
1968	3043	2364	679	UNIVAC 1050
1969	2980	2235	745	UNIVAC 1050
1970	3149	2405	744	UNIVAC 1050
1971	2787[2]	2626	161	UNIVAC 1050
1972	2979[3]	2743	236	UNIVAC 1050

b) en pourcentage par organisme

Année	I.F.R.B.	S.G.	C.C.I.R.	C.C.I.T.T.	Divers
1968	73	14	7	-	6
1969	73,8	16,9	1,8	-	7,5
1970	68,6	17,2	1,1	0,6	12,5
1971	69,1	15,6	1,0	0,1	14,2
1972	78,3	16,4	0,5	0,3	4,5

Notes : 1) Le total ne comprend pas les temps machine affectés au "Bureau de travail à façon" extérieur à l'Union.

2) Ce chiffre ne comprend pas 137 heures d'essais pour le passage à la machine Siemens.

3) Ce chiffre ne comprend pas 1.890 heures d'essais pour le passage à la machine Siemens.

4) Avant 1968, c'est l'I.F.R.B. qui était responsable de l'ordinateur.

TABLEAU B

PRINCIPALES APPLICATIONS DE L'ORDINATEUR AUX TACHES DE L'U.I.T. (1972)

- Tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences,
- examens techniques (calcul des brouillages jusqu'à 28 MHz),
- circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B. :
  a) article 9 du Règlement des radiocommunications,
  b) article 10 du Règlement des radiocommunications,
  c) sections spéciales,
- sections spéciales récapitulatives des circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B.,
- procédure d'enquête (numéro 516 du Règlement des radiocommunications),
- cas spéciaux d'examens techniques (section VII de l'article 9 du Règlement des radiocommunications),
- extraits du Fichier établis à l'imprimante et destinés à diverses études,
- extraits et recherches de données dans les différents fichiers, aux fins d'études ou d'autres travaux (pour le Siège de l'Union, les administrations, etc.),
- Liste internationale des fréquences (Liste I) :
  a) édition,
  b) suppléments,
- Nomenclature des stations fixes (Liste II) :
  a) édition,
  b) suppléments,
- Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5 950 kHz (Liste IIIA) :
  a) édition,
  b) suppléments,
- Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kHz (Liste IIIB) :
- liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques,
- horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques :
  a) provisoires,
  b) finals,
- résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions :
  a) normaux,
  b) pour la radiodiffusion à ondes décamétriques (pour utilisation au Siège de l'Union),

- indicatifs d'appel des stations du service mobile maritime (Liste VIIA) :
  a) édition,
  b) suppléments,
- indicatifs d'appel des stations autres que les stations du service mobile maritime (Liste VIIB) :
  a) édition,
  b) suppléments,
- Nomenclature des stations de navire (Liste V) :
  a) édition,
  b) suppléments,
- Nomenclature des bureaux télégraphiques :
  a) édition,
  b) suppléments,
- index des positions géographiques par :
  a) ordre alphabétique des noms de station,
  b) pays,
- C.C.I.R. (calcul mensuel des prévisions relatives aux indices de la propagation ionosphérique),
- études du C.C.I.R. (Commissions d'études 5 et 6),
- C.C.I.T.T. - calculs relatifs à la qualité du service téléphonique (Commission d'études XIII),
- rapports de Coopération technique destinés au P.N.U.D.,
- systèmes intégrés pour la section des ventes, les comptes débiteurs et le service des expéditions,
- service de reproduction : analyse et imputation des coûts, statistiques sur les types de tâches et l'utilisation des machines,
- budget des traitements,
- contrôle du budget du personnel,
- feuilles d'émargement destinées à la banque dans le cas du personnel régulier,
- fonds de pensions,
- caisse d'assurance-maladie,
- inventaire des meubles, machines, etc. de bureau,
- index analytiques destinés :
  a) au Journal,
  b) aux archives,
  c) à la photothèque.

TABLEAU C

TACHES AUXQUELLES L'ORDINATEUR POURRAIT ETRE APPLIQUE ULTERIEUREMENT

(pour les tâches indiquées par un *) des études sont déjà en cours)

I. SECRETARIAT GENERAL

- Composition automatique des publications imprimées de l'U.I.T. : composition assistée par ordinateur pour les publications qui sont actuellement composées chez l'imprimeur. Cela présenterait l'avantage de pouvoir mémoriser le texte de base sur un support magnétique de données, en vue d'une publication ultérieure par simple mise à jour*).

- Systèmes de recherche documentaire : Intégré dans les systèmes d'informatique de gestion planifiée du B.I.O. et du P.N.U.D., c'est un service qui permet de trouver rapidement la documentation dont on dispose sur certains sujets liés les uns aux autres (par sélection ou par exclusion).

- Système de recherche documentaire pour textes réglementaires de l'U.I.T. : le volume et la complexité croissants des textes réglementaires de l'U.I.T. font qu'il sera de plus en plus difficile de trouver les interdépendances et les analogies existant entre les dispositions réglementaires. Un système de ce type serait utile aux Membres de l'Union pendant les conférences et au personnel du siège pour son travail journalier, et permettrait aussi d'éviter dans une certaine mesure que des compétences en matière de réglementation ne soient perdues au moment où certains fonctionnaires quittent l'Union ou prennent leur retraite.

- Statistique des télécommunications (Résolution N° 675) : il s'agit de créer une bande de données pour les statistiques des télécommunications, dont on pourrait extraire rapidement un ensemble quelconque de données, par exemple, dans les cas suivants :

  a) préparation d'un annuaire contenant des statistiques des télécommunications;

  b) séries récurrentes de données sous certaines rubriques;

  c) satisfaction des besoins lors des conférences de l'U.I.T.;

  d) réponse aux demandes émanant du Département de la Coopération technique;

  e) réponse aux demandes émanant d'administrations Membres ou d'autres organismes autorisés.

- Améliorations qu'il est nécessaire d'apporter aux méthodes employées pour préparer les documents de service relatifs à la télégraphie et la téléphonie.

- Améliorations qu'il est nécessaire d'apporter aux méthodes employées pour préparer les documents de service relatifs au service mobile maritime[1] (article 20 du Règlement des radiocommunications) : Pour établir ces documents, on applique actuellement des méthodes de travail discontinues, qui étaient acceptables tant que le nombre des inscriptions et des amendements était petit, mais qui entraînent aujourd'hui une perte de temps considérable[2] et la répétition inutile de certaines opérations. Un contrôle de la qualité tel que celui spécifié au numéro 815 du Règlement des radiocommunications ne peut s'effectuer actuellement que de façon irrégulière, pour un échantillonnage de pays. En ajoutant des programmes à l'ordinateur, on pourrait faire de ce travail un "sous-produit" du travail régulier.

- Planification, fixation du calendrier et surveillance des projets de coopération technique en vue de fournir régulièrement des renseignements au P.N.U.D. avec une priorité pour le contrôle budgétaire.

- Planification et optimisation de réseaux téléphoniques pour l'exécution d'études de préinvestissement (Département de la Coopération technique)*).

- Inventaire du matériel destiné à la Coopération technique et tenue d'un fichier qui permette de trouver un fournisseur possible pour un matériel donné.

- Traitements, y compris les indications concernant le fonds de pensions et d'autres assurances, les instructions adressées aux banques, diverses analyses et toutes les listes pour la gestion du Département du personnel (fichiers du personnel, tableaux d'effectifs, tableaux de répartition géographique, etc.)*).

1) - Nomenclature des stations côtières (numéro 805 du Règlement des radiocommunications);
   - Nomenclature des stations de navire (numéro 806 du Règlement des radiocommunications);
   - Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (numéro 807 du Règlement des radiocommunications);
   - Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (numéro 809 du Règlement des radiocommunications).

2) Le Secrétariat général étudie actuellement quels sont les moyens nécessaires pour que ces publications puissent paraître avec la périodicité prescrite dans le Règlement des radiocommunications (numéros 824 à 827 du Règlement).

- Changements résultant de l'amélioration du travail qui sera fourni par la nouvelle machine de facturation, pour les programmes de ventes.

- Système pour le traitement périodique des différents documents produits par la nouvelle machine comptable, à l'intention du Département des finances.

- Harmonisation du fichier d'adresses - Division de l'Information - avec le fichier d'adresses des Ventes, en vue de créer une "banque d'adresses" qui fournirait des listes d'expédition sélectives établies par rubriques.

- Modifications majeures à apporter aux programmes du Service des expéditions (étiquettes).

- Fichiers pour l'engagement de personnel, en fonction de critères tels que les qualifications, etc.

- Calcul des dépenses communes de personnel (voir le Document CA N° 3874).

- Contrôle des factures et des stocks, évaluation des coûts.

- Calcul des prix estimatifs et définitifs des publications.

- Glossaire de termes des télécommunications.

- Mise à jour régulière de listes multilingues de la terminologie des télécommunications et diffusion de ces listes à la Division linguistique de l'U.I.T. ainsi qu'aux éditeurs et aux écrivains techniques.

- Système d'inventaire pour les dossiers en cours, les fichiers d'enregistrement et les archives.

- Système de surveillance de l'avancement des divers travaux de publication des documents des Commissions d'études et d'autres tâches à long terme.

II. I.F.R.B.

- Améliorations à apporter à l'impression des documents de travail hebdomadaires du Comité, qui contiennent les résultats de l'examen technique des fiches de notification, pour la formulation de conclusions appropriées.

- Améliorations à apporter à la présélection des assignations probablement affectées, pour l'examen technique des fiches de notification.

- Révision des méthodes pour le calcul des distances :

  a) incorporation, dans le Fichier de référence international des fréquences, de la distance correcte, des valeurs de la MUF et du champ calculées sur la base des assignations inscrites;

  b) incorporation, dans le Fichier de référence, du niveau de bruit et du champ minimal à protéger en chaque point de réception.

- Détermination de la distance de coordination et de la densité surfacique de puissance produite par un satellite à la surface de la Terre, conformément aux caractéristiques notifiées.

- Améliorations à apporter à la préparation de la Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques et de la Liste IIIB.

- Révision des méthodes de préparation des nouvelles éditions des Normes techniques de l'I.F.R.B.

- Comparaison entre les Horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques et les résultats du contrôle des émissions. Examen technique des Horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques, etc.

III. C.C.I.R.

- Calcul des valeurs de la MUF et de la FOT à partir des données contenues dans le Rapport 340-1 du C.C.I.R.

- Calcul des bruits atmosphériques, industriels et cosmiques, à partir des données contenues dans le Rapport 322 du C.C.I.R.

- Calcul du champ et de la fiabilité de la transmission en ondes décamétriques, conformément aux dispositions de la Résolution 7-2 et du Rapport 252-2 du C.C.I.R.

- Etudes pour améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques (Rapports 413, 414 et 415 du C.C.I.R.).

- Etudes sur la compatibilité électromagnétique (Programme d'études 7-1C/8 du C.C.I.R.).

- Calcul des distances de coordination dans les radiocommunications spatiales (Chapitre 9 du Rapport de la Réunion spéciale mixte, 1971).

- Diagrammes de rayonnement d'antennes pour les radiocommunications en ondes décamétriques et les services de radiocommunications spatiales (Doc. V/96 du C.C.I.R., Boulder, 1968).

IV. C.C.I.T.T.

- Etudes économiques sur les télécommunications - Traitement des corrélations de données (études menées par le GAS 5 du C.C.I.T.T.).

- Corrélations dans les études portant sur les "facteurs humains" en téléphonie (études menées par le Groupe de travail II/5 de la Commission d'études II du C.C.I.T.T.).

- Traitement des données dans les essais pratiques relatifs au traitement centralisé des résultats d'observations faites en service (Commission d'études XIII).

2.5.10

- Traitement des données sur les observations de la qualité de service (études menées par la Commission d'études XIII du C.C.I.T.T.).

- Etudes relatives à l'acheminement par voie détournée, à l'intention de la Commission d'études XIII du C.C.I.T.T.

- Synthèse des données sur les artères et le trafic, à l'intention des Commissions mixtes C.C.I.R.-C.C.I.T.T. régionales et mondiale du Plan.

- Une partie des calculs destinés au laboratoire du C.C.I.T.T.

2.5.11 Statut juridique de l'U.I.T. en Suisse

2.5.11.1 Par sa Résolution N° 41, la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) a chargé le Secrétaire général :

"1. de négocier au nom de l'Union avec les autorités compétentes de la Confédération suisse un accord fixant les privilèges et immunités de l'Union Internationale des Télécommunications en Suisse;

2. d'informer le Conseil d'administration, à sa prochaine session, des résultats de ces négociations."

et a chargé le Conseil d'administration :

"d'étudier et, s'il y a lieu, d'approuver l'accord négocié par le Secrétaire général."

2.5.11.2 A sa 21e session, en mai 1966, le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de négocier avec les autorités suisses un projet d'accord sur les privilèges et immunités et l'Union suivant les grandes lignes de l'accord existant avec les Nations Unies, appliqué par analogie à l'Union, d'élaborer et de présenter au Conseil, à sa prochaine session, une analyse comparative détaillée du statut juridique et des privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ayant leur siège en Suisse et hors de Suisse, ainsi que des privilèges et immunités accordés aux représentants des pays Membres, aux fonctionnaires de rang élevé et aux autres fonctionnaires desdites institutions."

2.5.11.3 Le Secrétaire général a soumis au Conseil, lors de sa 26e session, en 1971, un projet d'accord établi après négociations avec les autorités suisses qui suivait les grandes lignes de l'accord existant entre les Nations Unies et la Confédération. Le Conseil, après avoir étudié ce projet et entendu les commentaires des représentants de l'Association du personnel de l'Union, a adopté la Résolution N° 690 autorisant le Secrétaire général à signer l'accord. Il fut signé par les deux parties à Berne le 7 juillet 1971.

2.5.12 Discussion générale sur l'évolution de l'Union

A la 25e session du Conseil, on a émis l'idée que certaines séances du Conseil devraient être réservées à des discussions de caractère très général sur la manière dont l'Union répond aux besoins de notre temps - en tenant compte du développement extrêmement rapide des télécommunications observé au cours de ces dernières années - et sur les changements qui paraissent souhaitables pour qu'elle puisse fonctionner aussi efficacement que possible dans les années à venir.

La discussion a porté principalement, à la 26e session, sur un document présenté par le membre australien du Conseil (Document N° 4178 et Addendum) et qui décrivait non seulement ce qui fait la force de l'U.I.T. (esprit de coopération internationale, base empirique des travaux de l'Union, impartialité commerciale et juridique de cette institution, échange et progrès des idées par consultation internationale, etc.), mais aussi ce qui fait sa faiblesse. La conclusion était que l'Union aurait intérêt à examiner attentivement les caractéristiques fondamentales qui font sa force ou sa faiblesse, à en définir l'origine, à étudier de près ses tâches et leur volume, ainsi que les facteurs qui pourront jouer un rôle dans l'avenir, pour entreprendre ensuite une analyse détaillée dont les résultats lui montreraient comment s'adapter aux futurs besoins.

En présentant le Document N° 4178, l'Australie avait mentionné le fait que les questions, qui y étaient soulevées, pouvaient constituer une série de repères qui permettraient d'évaluer toute proposition avancée en vue d'une modification.

Le Conseil a décidé de communiquer ce document aux Membres de l'Union, estimant qu'il pourrait alimenter leurs réflexions pour la préparation de la Conférence de plénipotentiaires de 1973.

Quelques administrations ont commenté le Document N° 4178. Les principales vues exposées dans ces commentaires peuvent se résumer comme suit :

- Etats-Unis

  Le fait que l'Union puisse fonctionner sur une base coopérative, ce qui est parfois source de lenteur et de difficultés, a cependant permis d'obtenir jusqu'à présent des résultats efficaces en facilitant l'extension des travaux de télécommunication dans le monde entier. Nous sommes néanmoins convaincus que le rythme des progrès a été trop lent ou que l'Union n'a pas réussi à s'adapter dans les délais appropriés (Document N° 4264);

- Australie

  Le Post Office australien a développé ses vues concernant l'emploi de "repères" (Document N° 4265);

2.5.12

- Brésil

De l'avis du Brésil, il ne convient pas d'examiner la question de l'avenir de l'Union avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires; il s'agit en effet non seulement des aspects techniques des activités de l'Union, mais encore de leur orientation générale (Document N° 4270);

- Japon

Le Japon a attiré en particulier l'attention sur cinq questions :

- amélioration des travaux effectués par l'Union,
- finances de l'Union,
- transmission de données,
- communications par laser et
- système mondial de télécommunications.

Au cours des discussions qui ont suivi, un consensus s'est dégagé : l'examen approfondi de la question relève de la Conférence de plénipotentiaires. Le Conseil a pris acte des documents ci-dessus mentionnés, qui ont été distribués, pour information, à tous les Membres de l'Union (voir le Document N° 4368).

2.5.13 Statistiques des télécommunications

Introduction

La présente section du Rapport est présentée à titre d'information au cas où la Conférence de plénipotentiaires désirerait donner des directives au Conseil sur la politique future.

1. Statistiques publiées par l'U.I.T.

En application des dispositions de la Convention (numéros 136 et 138), le Secrétariat général de l'U.I.T. publie actuellement des statistiques des télécommunications. Le choix de ces statistiques se fait selon les instructions ou les décisions des conférences administratives compétentes ou du Conseil d'administration; elles sont mises à jour de temps à autre pour tenir compte des avis émis par les organismes permanents (Comités consultatifs internationaux ayant pour membres les administrations des Membres de l'U.I.T.); ces statistiques sont notamment publiées conformément aux dispositions :

- des Règlements télégraphique et téléphonique;

- de l'article 20 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne la Statistique des radiocommunications qui, doit-on noter, est relative uniquement au service de correspondance publique acheminée par les stations du service mobile maritime;

- de certains Avis du C.C.I.T.T. concernant la Statistique générale de la téléphonie (Avis E.400) et la Statistique générale de la télégraphie (Avis F.91) ainsi que de l'Avis du GAS/5 relatif à l'Annuaire statistique des télécommunications du service public.

2. Utilité des statistiques des télécommunications

2.1 Les statistiques des télécommunications sont très utiles aux administrations et présentent également un grand intérêt pour l'industrie et le grand public. Parmi les applications possibles de ces statistiques, on mentionnera les suivantes :

- permettre aux Membres de l'Union de suivre l'évolution générale des télécommunications dans le monde et les aider ainsi dans la planification des investissements, compte tenu d'une part de l'expérience passée et d'autre part de la situation dans des pays autres que le pays intéressé;

- déterminer l'influence de changements dans la normalisation ou la réglementation (par exemple, la connaissance du nombre des installations utilisant une bande déterminée de fréquences peut servir à apprécier les conséquences d'un changement dans l'attribution des services à cette bande). Ce genre d'information serait particulièrement utile à certaines conférences administratives de l'Union, ainsi qu'aux constructeurs de matériel;

- faire ressortir les changements qu'autorisent les développements de la technique et de l'exploitation (par exemple, études des répercussions sur l'encombrement du spectre des techniques modernes de transmission);

- fournir des données essentielles à certains Groupes ou Commissions;

- donner certaines informations utiles aux experts de la Coopération technique de l'U.I.T.

2.2 Des études comparatives basées sur des renseignements statistiques permettraient :

- de mieux se rendre compte de l'importance, toujours croissante, que jouent les télécommunications dans les économies nationales et dans l'économie mondiale et de mettre en relief le rôle que l'U.I.T. exerce dans ce domaine et, en particulier, au sein des institutions spécialisées;

- aux responsables des télécommunications d'un pays de disposer d'éléments importants en vue d'obtenir, sur le plan gouvernemental, des ressources financières dont ils ont besoin pour le développement de leurs réseaux de télécommunication.

2.3 Les statistiques des télécommunications élaborées actuellement par l'U.I.T. ne répondent qu'à une partie de ces besoins, de sorte que l'Union doit étendre certaines de ses activités en matière de statistiques. Par exemple, des statistiques des télécommunications plus étendues seraient également utiles aux organisations de la famille des Nations Unies, car cela leur permettrait notamment de présenter des rapports plus circonstanciés à l'ECOSOC. Ces statistiques fourniraient également des données plus précises pour évaluer les résultats de la deuxième décennie du développement. Un autre argument en faveur de l'extension des activités de l'U.I.T. dans ce domaine est l'expansion des systèmes d'information des organisations de la famille des Nations Unies.

2.4 Le développement des statistiques internationales des télécommunications présenterait un autre avantage essentiel en ce sens qu'il permettrait d'unifier progressivement les rubriques faisant l'objet des statistiques nationales; cela serait très utile aux pays en voie de développement et, dans bien des cas, faciliterait le travail des experts de la Coopération technique.

2.5 D'autre part, le dynamisme que l'on constate dans les organisations régionales de télécommunications lorsqu'il s'agit de statistiques - certaines de ces organisations s'en occupent depuis de longues années - peut créer un danger réel du fait du double emploi et de l'adoption de méthodes différentes.

3. Historique

3.1 Dans ces statistiques un certain nombre de lacunes avait été relevé au cours de la période d'études 1964-1968 du C.C.I.T.T. par le Groupe Autonome Spécialisé N° 5 (GAS/5) chargé de l'étude des problèmes économiques liés au développement des télécommunications, et dont les statistiques constituent la base d'une grande partie de ses travaux. Aussi, dans son rapport à la IVe Assemblée plénière du C.C.I.T.T. à Mar del Plata, 1968, le GAS/5, après avoir fait observer que les statistiques relatives aux télécommunications diffusées par l'U.I.T. n'avaient guère évolué depuis la fin du siècle dernier, soulignait-il l'intérêt que présenterait à de nombreux égards, et en particulier pour les pays en voie de développement, la publication par l'U.I.T., à l'instar d'autres organisations internationales, de séries de données statistiques à la fois concises et significatives.

3.2 Les considérations et suggestions formulées par le GAS/5 ayant été approuvées par la IVe Assemblée plénière, le Directeur du C.C.I.T.T. a officiellement saisi, au début de l'année 1969, le Secrétariat général de l'U.I.T. du problème de la "modernisation" des statistiques.

4. Evolution au sein du Comité de coordination

4.1 Etant donné que le problème des statistiques intéresse tous les organismes de l'Union, le Comité de coordination a décidé, à l'époque, de créer un petit groupe composé de représentants de chaque organisme et ayant pour tâche de préparer un rapport sur ce sujet.

4.2 Le mandat de ce groupe demandait :

- de faire l'inventaire des statistiques internationales des télécommunications disponibles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'U.I.T.;

- de considérer quelles pourraient être les bases d'établissement de nouvelles statistiques de télécommunications en partant des renseignements fournis par le C.C.I.T.T. et de la liste des données à établir par les Commissions d'études du C.C.I.R. d'après le paragraphe 1 de la Résolution N° 37 du C.C.I.R. Cette étude devrait prendre en considération les principaux besoins tout en tenant compte des difficultés que pourrait représenter pour les administrations le rassemblement d'un trop grand nombre de renseignements;

- d'étudier toutes autres implications et en particulier la forme sous laquelle ces statistiques de télécommunications pourraient être rassemblées dans un "Annuaire statistique des télécommunications";

- de considérer les problèmes principaux liés à l'utilisation d'une calculatrice pour les travaux statistiques;

- d'établir, à l'intention du Secrétaire général, un rapport annuel sur cette question.

5. Mesures prises par le Conseil d'administration

5.1 A sa 25e session, compte tenu de l'intérêt manifesté par le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R. à l'égard de l'extension des statistiques internationales des télécommunications, le Conseil d'administration a adopté la Résolution N° 675 chargeant le Secrétaire général :

1. en collaboration avec le Comité de coordination de faire accélérer, dans la mesure du possible, les travaux entrepris dans le domaine des statistiques par le Groupe "Statistiques" conformément à son mandat;

2. de lui faire annuellement rapport sur les progrès accomplis par ce Groupe dans ce domaine.

6. Groupe "Statistiques"

6.1 Le Groupe "Statistiques" a abouti à la conclusion qu'il y avait lieu de choisir soigneusement les rubriques devant faire l'objet de statistiques. Les questionnaires à envoyer dans ce but aux pays Membres doivent être assez complets pour permettre de faire face à la plupart des demandes auxquelles on peut raisonnablement s'attendre. Ils ne doivent pas demander un effort trop grand aux administrations.

6.2 Une des lignes directrices adoptées par le C.C.I.T.T. pour fixer la liste des rubriques devant faire l'objet de l'Annuaire statistique est que beaucoup de pays fournissent un nombre restreint mais judicieusement choisi de données. Le C.C.I.T.T. a en outre décidé que l'Annuaire contiendrait des listes récurrentes de données statistiques.

6.3 Pour assurer une certaine homogénéité des travaux des divers organismes de l'U.I.T., il pourrait être judicieux d'envisager une généralisation de ces principes, dans la mesure où ils sont compatibles avec les travaux des autres organismes.

6.4 Si l'on met à part les quelques rubriques qui sont expressément prévues par le Règlement des radiocommunications, il apparaît que c'est principalement aux C.C.I. (y compris les Commissions du Plan) qu'il appartient en fin de compte d'établir la liste des rubriques qui pourraient faire l'objet de statistiques. L'I.F.R.B. pourrait également, dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, formuler des demandes en vue d'obtenir les informations qui lui seraient utiles dans le cadre de la préparation technique des Conférences administratives des radiocommunications.

6.5 Le Groupe de travail "Statistiques" a examiné les principaux problèmes liés à l'utilisation de l'ordinateur pour l'établissement des statistiques et il a noté que les principales raisons en faveur de l'emploi de l'ordinateur pour le traitement des données statistiques sont l'économie et la commodité. Avec la création de l'Annuaire des statistiques des télécommunications du secteur public, le nombre de données à traiter et à publier sera tel que les techniques électroniques deviendront rentables.

6.6 Le Groupe "Statistiques" a estimé que la "banque de données" pourrait, par ailleurs, être complétée à des fins autres que la publication par :

- certaines catégories de renseignements généraux fournis par les annuaires statistiques des Nations Unies et des institutions spécialisées;

- des renseignements relatifs aux télécommunications fournis en réponse à des questionnaires de l'U.I.T., ou dégagés des Rapports annuels des administrations ou des exploitations privées reconnues, dont dispose l'U.I.T. (bien que ces rapports ne soient pas homogènes);

- des renseignements disponibles au siège de l'Union (en particulier à l'I.F.R.B.).

6.7 Toutes ces données statistiques seraient enregistrées au siège sur bandes magnétiques. A l'aide de l'ordinateur, il serait possible d'en extraire rapidement toute une série de données requise, par exemple :

- pour fournir des séries de données récurrentes de certaines rubriques;
- pour répondre aux besoins d'une conférence de l'Union;
- pour répondre aux besoins du Département de la Coopération technique;
- pour répondre aux besoins d'une Administration Membre de l'Union.

6.8 A ce propos, il convient d'indiquer que l'institution d'une "banque de données" à l'U.I.T., en profitant de la présence de l'ordinateur de l'U.I.T., a été évoquée une première fois lors de la réunion de la Commission du Plan pour l'Europe, à Varsovie en octobre 1970, et a été reprise à l'occasion de la réunion de la Commission mondiale du Plan à Venise, en octobre 1971. Les membres de cette Commission se sont alors prononcés en faveur de l'utilisation d'un ordinateur pour constituer une banque de données de nature à faciliter leurs travaux.

6.9 Le sujet a été examiné également lors de la réunion à Genève en juillet 1972 du Groupe ad hoc, qui avait été chargé par la Commission mondiale du Plan d'examiner les méthodes de travail de cette Commission. Dans son rapport, qui a été présenté à la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T. en décembre 1972 et approuvé par celle-ci, le Groupe ad hoc de la Commission mondiale du Plan a suggéré l'utilisation d'un ordinateur pour constituer une banque de données, et a, en outre, recommandé d'améliorer, de rationaliser et d'éviter les chevauchements dans l'établissement et la publication des statistiques.

6.10 Le Groupe "Statistiques" a noté également les progrès accomplis par les Comités consultatifs.

6.11 Au C.C.I.T.T. le Groupe Autonome Spécialisé (GAS/5) qui s'occupe des conditions économiques et du développement des télécommunications, a soumis à l'approbation de la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (Genève, 1972) un projet d'Avis concernant la publication d'un "Annuaire statistique des télécommunications du secteur public" contenant un certain nombre de données statistiques que le Groupe avait lui-même choisies et définies. Il a également spécifié dans une certaine mesure la manière dont ces données statistiques devaient être présentées dans l'Annuaire.

6.12 Ce projet d'Avis a été approuvé à l'unanimité par la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (Genève, 1972), de sorte que la situation en ce qui concerne les statistiques relevant des activités du C.C.I.T.T. se présente comme suit :

- les données statistiques sur les télécommunications du secteur public, qui doivent être publiées, sont à présent clairement définies et il serait raisonnable de ne pas les modifier pour l'instant;

- la publication annuelle d'un Annuaire statistique des télécommunications du secteur public doit être réalisée sans retard.

6.13 En conclusion, l'adoption par la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T. du projet d'Avis soumis par le GAS/5 a mis fin pour l'instant, en ce qui concerne le C.C.I.T.T., aux problèmes relatifs aux statistiques des télécommunications du secteur public.

6.14 Il existe actuellement une certaine redondance entre les rubriques devant faire l'objet des statistiques relatives à la télégraphie générale et la téléphonie générale d'une part, et les rubriques qui devront figurer dans l'Annuaire statistique des télécommunications du secteur public, d'autre part. Lorsqu'on aura acquis une expérience suffisante dans la publication de l'Annuaire, on devrait pouvoir combiner l'Annuaire avec les statistiques des télécommunications (publication de l'U.I.T. qui contient les statistiques relatives à la télégraphie générale, à la téléphonie générale et celles requises en vertu de l'article 20 du Règlement des radiocommunications) de manière à éviter toute redondance dans la documentation publiée.

6.15 En ce qui concerne les travaux du C.C.I.R., la IIe Assemblée plénière du C.C.I.R. (New Delhi, 1970) a adopté la Résolution N° 17 intitulée "Données statistiques sur les radiocommunications".

6.16 Lors de leurs réunions intérimaires de 1972, les Commissions d'études du C.C.I.R. ayant eu leur attention spécialement attirée sur cette Résolution ont examiné ce sujet et ont établi les listes de rubriques concernant le service fixe fonctionnant tant sur les fréquences inférieures à 30 MHz (Commission d'études 3) que sur les fréquences supérieures à 30 MHz (Commission d'études 9), le service fixe utilisant les satellites de télécommunication (Commission d'études 4) et les services mobile, maritime, aéronautique et terrestre (Commission d'études 8). Ces listes ont été publiées dans les opuscules des réunions intérimaires du C.C.I.R., Genève, 1972, où elles peuvent être facilement consultées.

6.17 Chacune des listes de rubriques a le statut de projet adopté par la Commission d'études qui l'a préparée et doit être soumise, pour approbation, à la XIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R., Genève, 1974.

7. Organisation d'un service de statistiques au Siège de l'Union

Les travaux concernant l'établissement et la publication des statistiques sont menés par la Division du Département des relations extérieures du Secrétariat général de l'Union qui est chargée des relations avec les Membres.

2.5.14 Journée mondiale des télécommunications

Après l'adoption par le Conseil d'administration, à sa 23e session, de la Résolution N° 637 exprimant le souhait que les activités de l'U.I.T. fassent l'objet d'une plus grande publicité, le Conseil a décidé lors de sa 24e session, sur la recommandation du Secrétaire général, que la Première Journée mondiale des télécommunications serait célébrée le 17 mai 1969. Ce choix s'explique par le fait que cette date marque l'anniversaire de la fondation de l'Union.

A sa 25e session, le Conseil, par sa Résolution N° 673, a décidé que cette célébration annuelle continuerait jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, étant entendu que la poursuite éventuelle de ces manifestations annuelles serait décidée par ladite Conférence.

En conséquence, la Journée mondiale des télécommunications a été célébrée en 1971, 1972 et 1973, avec un succès variable et une participation variable des pays Membres. Le nombre des pays participants se situait entre 80 et 100 selon les années, et les dépenses annuelles inscrites à ce titre au budget de l'Union ont été de l'ordre de 10.000 francs suisses.

De l'avis des membres du Conseil, il existe des arguments en faveur de la célébration annuelle d'une Journée mondiale des télécommunications par les pays Membres de l'Union, mais il y a aussi des arguments contre.

Les arguments "pour" peuvent se résumer comme suit :

a) plus grande publicité des objectifs et des activités de l'Union;

b) cette manifestation contribue à mettre en évidence les relations qui existent entre le développement des télécommunications et le développement général sur le plan économique et social;

c) elle suscite de l'intérêt pour les télécommunications dans les établissements d'enseignement et autres;

d) elle donne aux administrations des pays Membres l'occasion de prendre des initiatives dans leur propre intérêt.

Les arguments "contre" peuvent se résumer comme suit :

e) cette célébration est peut-être bienvenue dans certains pays, mais elle peut en plonger d'autres dans un grand embarras, par exemple les pays où les services de télécommunications sont en cours d'amélioration ou les pays dans lesquels il y a de longues listes d'attente pour le téléphone;

f) l'affectation de ressources déjà limitées et les dépenses à engager pour faire une publicité efficace à l'occasion de la Journée mondiale des télécommunications peuvent être jugées injustifiées dans certains pays qui, de ce fait, pourraient se trouver embarrassés par la publicité émanant de l'U.I.T.;

g) une célébration annuelle, c'est-à-dire à intervalle rapproché, risquerait de réduire le retentissement de la Journée mondiale des télécommunications.

Le Conseil d'administration prie la Conférence de plénipotentiaires de lui donner des directives sur les deux points suivants :

i) convient-il de donner une portée mondiale à la Journée des télécommunications ?

ii) quelle devrait être la périodicité de cette célébration si la Conférence est d'accord pour que celle-ci ait lieu ?

TROISIEME PARTIE

CONFERENCES ET REUNIONS

TROISIEME PARTIE - CONFERENCES ET REUNIONS

3.1 Questions générales

3.1.1 Conférences et réunions

A chaque session annuelle, le Conseil a examiné le programme des conférences, des assemblées plénières et des réunions de l'Union, en a fixé l'ordre du jour et la durée (en consultation avec les Membres de l'Union) ainsi que le budget y relatif. Les conférences énumérées selon l'ordre chronologique sont :

- Conférence aéronautique (Genève, 1966)
- Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1966)
- Conférence maritime (Genève, 1967)
- Conférence spatiale (Genève, 1971)
- Conférence télégraphique et téléphonique (Genève, 1973)
- Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973)
- Conférence maritime (prévue pour 1974)
- Conférence régionale de planification des fréquences pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (prévue pour octobre 1974).

Le Conseil s'est, d'autre part, penché sur la question de la convocation de futures conférences éventuelles, voir la section 3.3.8 du présent Rapport.

Les Assemblées plénières et les réunions des Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux sont traitées dans la quatrième partie du rapport.

3.1.2 Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

Des discussions ont eu lieu, lors de la 21e session du Conseil, au sujet de l'application de la Résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux. Le sentiment qui s'en est dégagé a été que si l'on peut à juste titre tenir des conférences régionales dans la région correspondante, tout en se conformant aux dispositions de la Résolution N° 19, les Conférences mondiales et les Assemblées plénières devraient se réunir normalement à Genève, non seulement par souci d'économie, mais aussi parce que les réunions tenues à Genève fournissent aux délégués des occasions bienvenues de s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Union.

3.1.3 Invitations à des pays non-Membres de l'Union à participer à des conférences administratives

Au cours des discussions sur la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, qui ont eu lieu lors de la 24e session du Conseil, la suggestion suivante a été faite : comme les décisions de la Conférence spatiale auraient des répercussions à long terme sur le développement des services spatiaux et sur les conditions dans lesquelles tous les pays du monde seraient amenés à exercer leur droit d'utiliser l'espace extra-atmosphérique, la conférence devrait examiner s'il serait opportun d'inviter à sa session des pays non-Membres de l'U.I.T. Le Conseil a toutefois estimé que, vu les dispositions de la Convention, seule la Conférence de plénipotentiaires a compétence pour connaître d'une question de ce genre.

3.2 Conférence de plénipotentiaires de 1973

Il avait été prévu initialement de tenir la Conférence de plénipotentiaires en 1972, mais le Conseil a décidé à sa 25e session, après consultation des Membres de l'Union, de renvoyer cette conférence et de la tenir à Genève, à partir du 14 septembre 1973.

Toutefois, peu de temps avant l'ouverture de la 27e session du Conseil, une invitation à réunir la Conférence à Madrid était reçue du Gouvernement espagnol. Alors que le Conseil étudiait attentivement cette offre, on apprit que le bâtiment madrilène proposé par le Gouvernement espagnol ne serait pas disponible avant le début de novembre. Par contre, un bâtiment approprié, de construction récente, était disponible à Malaga-Torremolinos.

Le Gouvernement espagnol s'engagea alors généreusement, en plus de l'application des dispositions de la Résolution N° 19 de Montreux, à supporter le surcroît de dépenses occasionné par la réunion de la Conférence à Malaga-Torremolinos au lieu de Genève, étant entendu que cette différence, d'après les calculs faits par le Secrétariat général, serait de l'ordre de 275.000 francs suisses.

Dans ces conditions, et après avoir consulté les Membres de l'Union, le Conseil a adopté sa Résolution N° 706, aux termes de laquelle il a décidé que la Conférence de plénipotentiaires s'ouvrirait à Malaga-Torremolinos le 14 septembre 1973. Le budget correspondant, approuvé par le Conseil, était fondé sur une durée de six semaines.

Le 31 août 1972, le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'U.I.T. ont signé un accord conformément aux stipulations de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration.

3.3 Conférences administratives

3.3.1 Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève, 1966

Il convient de rappeler que la session préparatoire de la "Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R)" dans les bandes de fréquences comprises entre 2 850 kHz et 17 970 kHz attribuées en exclusivité à ce service, s'est tenue à Genève au début de l'année 1964.

Au cours de sa 20e session, le Conseil d'administration a décidé, par sa Résolution N° 563, que la deuxième session (session principale) de la Conférence s'ouvrirait à Genève le 14 mars 1966 afin de procéder à un nouvel examen, et dans la mesure jugée nécessaire, à la révision du plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) contenu dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications ainsi que des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications.

Les Membres de l'Union représentés à la Conférence étaient au nombre de cinquante-six. Il y avait également des observateurs envoyés par l'UNESCO, l'O.A.C.I. et l'O.M.M. En séance plénière, la Conférence a accepté les demandes de l'I.A.T.A. et de l'O.I.R.T. d'être admises en tant qu'observateurs.

Les sept commissions suivantes ont été constituées : Commission de direction, Commission de vérification des pouvoirs, Commission de contrôle budgétaire, Commission des questions techniques et d'exploitation, Commission des statistiques de l'exploitation des aéronefs, Commission du plan et Commission de rédaction.

Le nouveau plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) adopté par la Conférence fait l'objet d'un nouvel appendice au Règlement des radiocommunications, l'appendice 27.

Au cours des travaux de la Conférence, les principes sur lesquels le Plan de 1948 avait été fondé ont été maintenus sans changement notable, la Conférence a décidé de modifier les limites de certaines zones d'allotissement et de réduire l'espacement des voies dans un certain nombre de bandes de fréquence.

A la fin des travaux de la Conférence, le 29 avril 1966, cinquante-et-une délégations ont signé les Actes finals, qui se présentent sous la forme d'une "Révision partielle du Règlement des radiocommunications de Genève (1959)". Cette révision partielle est entrée en vigueur le 1er juillet 1967. Cependant, étant donné que le nouveau plan d'allotissement de fréquences figurant dans ces Actes finals impliquait la modification de presque toutes les fréquences utilisées par les stations aéronautiques et d'aéronef, nécessitant une coordination mondiale en liaison avec l'O.A.C.I., il a été décidé que le plan proprement dit n'entrerait en vigueur que le 10 avril 1970. Toutefois, selon des recommandations de l'O.A.C.I., sa mise en application pratique a eu lieu en deux étapes, le 18 septembre 1969 pour les bandes de fréquences comprises entre 10 005 kHz et 17 970 kHz et le 17 septembre 1970 pour les bandes de fréquences comprises entre 2 850 et 8 965 kHz. A cet égard, l'I.F.R.B. a coopéré étroitement avec l'O.A.C.I. dans la préparation de projets de plans régionaux d'assignation de fréquence dans le cadre de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications.

A la fin de l'année 1972, l'I.F.R.B. avait reçu, à la suite de la mise en application du nouveau plan, des fiches de notification concernant l'annulation de 95 % environ des assignations inscrites dans le Fichier de référence dans les bandes en question et qui ont été remplacées par de nouvelles assignations conformes audit Plan. D'après ces résultats, on peut dire que la mise en application du Plan (R) est pratiquement terminée et qu'elle a été effectuée par la plupart des pays. La mise en service des fréquences du plan s'est déroulée d'une manière satisfaisante et, grâce à la coopération des administrations, les résultats peuvent être tenus pour un succès pour l'Union.

3.3.2 Conférences administratives régionales

Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1966

On se souviendra que, pour certaines raisons, les travaux de la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques qui avait été convoquée à Genève le 12 octobre 1964 ont été ajournés sine die le 19 octobre 1964.

La Conférence a repris ses travaux à Genève le 19 septembre 1966. La structure adoptée pour les commissions en 1964 a été conservée : Commission de direction, Commission de vérification des pouvoirs, Commission de contrôle budgétaire, Commission technique, Commission de planification et Commission de rédaction.

Les délégations de 67 pays Membres de l'Union, appartenant aux Zones africaine et européenne de radiodiffusion, ainsi que des observateurs de l'U.E.R., de l'O.I.R.T. et de l'U.A.M.P.T. ont assisté à cette conférence.

Le 8 octobre 1966, un accord a été signé par les délégations des 36 pays Membres appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion représentés à la conférence. Les Actes finals de la conférence sont constitués par un Accord régional, auquel sont annexés un Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion de la Zone africaine de radiodiffusion dans la bande 525 - 1 605 kHz ainsi que les données techniques utilisées pour l'établissement du plan (établi lors de la réunion préparatoire d'experts de 1964) et un certain nombre de résolutions. La Conférence a estimé que, compte tenu des demandes présentées par les pays intéressés, aucune mesure n'était nécessaire à l'époque en ce qui concerne les bandes comprises entre 150 et 285 kHz.

Les délégations des pays Membres appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion représentés à cette conférence ont signé un protocole pour indiquer qu'elles avaient pris acte du Plan annexé à l'Accord.

L'Accord contient des dispositions détaillées concernant sa mise en oeuvre et la procédure permettant d'introduire dans le Plan de nouvelles stations ou des modifications aux caractéristiques des stations visées par l'Accord. Cette procédure est fondée sur la coordination entre les administrations intéressées au moyen d'une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire que l'I.F.R.B. publie à cet effet. L'Accord contient également des dispositions permettant aux administrations qui ne l'ont pas signé d'y adhérer.

Le Plan est fondé sur des canaux de 9 kHz de largeur, dont les fréquences centrales sont les mêmes que celles du Plan de Copenhague pour la Zone européenne de radiodiffusion, et sur une puissance maximale donnée de l'onde porteuse des émetteurs.

La Conférence a constaté que des normes de radiodiffusion différentes sont appliquées dans des zones adjacentes de la Région 1 et de la Région 3; elle a, dans une Résolution, attiré l'attention sur ce fait et sur la nécessité de convoquer une conférence régionale en vue d'établir un plan commun de radiodiffusion couvrant les besoins en fréquences de l'ensemble des pays de la Zone africaine de radiodiffusion, de la Zone européenne de radiodiffusion et de la partie occidentale de la Région 3.

3.3.3 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967

Au cours de sa 21e session, le Conseil d'administration a décidé, par sa Résolution N° 590, que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes s'ouvrirait à Genève le 18 septembre 1967. L'ordre du jour de cette conférence prévoyait pour l'essentiel l'examen et, dans la mesure jugée nécessaire, la révision des dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications concernant le service mobile maritime.

Les Membres de l'Union représentés à la Conférence étaient au nombre de soixante-dix. Des observateurs de l'O.M.C.I., de l'UNESCO, de l'O.A.C.I. et de l'O.M.M. étaient également présents. En séance plénière, la Conférence a accepté les demandes du C.I.R.M., de l'I.F.S., de la C.I.M.M. et de la Fédération internationale des radiotélégraphistes d'être admis en tant qu'observateurs.

Les sept commissions suivantes ont été constituées : Commission de direction, Commission de vérification des pouvoirs, Commission du contrôle budgétaire, Commission de radiotélégraphie, Commission de radiotéléphonie, Commission d'exploitation et Commission de rédaction.

Parmi les principales décisions prises par la Conférence, il est intéressant de noter les suivantes :

a) La disposition des bandes de fréquences utilisées pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie par les stations côtières ou les stations de navire, entre 4 000 kHz et 28 000 kHz a été profondément remaniée, notamment afin de donner plus d'aisance à la radiotéléphonie aux dépens de la radiotélégraphie.

b) Dans le cadre de ce remaniement, des canaux ont été affectés aux transmissions de données océanographiques et des mesures ont été prises afin que grâce à la coopération de la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.), de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) et de l'U.I.T., ces canaux soient utilisés de façon rationnelle à partir du 1er juillet 1969, date où ils sont devenus disponibles.

c) Toujours dans le cadre de ce même remaniement, des bandes de fréquences ont été affectées à la radiotélégraphie à impression directe, dont le développement est prévu dans un proche avenir au détriment du code télégraphique Morse, dont l'usage requiert à bord des navires des opérateurs radiotélégraphistes spécialisés.

d) La technique de la radiotéléphonie à bande latérale unique sera mise en oeuvre progressivement, compte tenu de tous les facteurs en jeu, y compris l'amortissement du matériel radioélectrique de bord. Le calendrier établi à cet effet s'étend jusqu'au ler janvier 1978 pour les bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz et jusqu'au ler janvier 1982 pour les bandes de fréquences comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz.

e) L'espacement entre voies utilisées pour la radiotéléphonie maritime internationale sur ondes métriques sera réduit de 50 kHz à 25 kHz. Là encore, compte tenu de l'amortissement du matériel de bord, cette réduction sera mise en oeuvre progressivement selon un calendrier qui s'étend jusqu'au ler janvier 1983.

f) Sur la base de conclusions du C.C.I.R., la Conférence a décidé des caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système permettant l'appel sélectif des stations de navire par les stations côtières, système qui est particulièrement utile dans les cas où une veille permanente n'est pas assurée à bord des navires.

g) Toujours sur la base de conclusions du C.C.I.R., la Conférence a défini les caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres qui sont destinées à être embarquées sur les navires ou sur les aéronefs et à permettre de secourir l'équipage d'un navire ou d'un aéronef disparus en mer sans avoir émis de signaux de détresse.

h) La Conférence a remanié assez sensiblement les procédures à suivre pour l'échange des communications radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques, en particulier dans les cas de détresse; elle a décidé la création d'un nouveau certificat général d'opérateur radioélectricien, etc.

La Conférence a également adopté un certain nombre de recommandations dont l'une concerne l'étude par les administrations, l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) et le C.C.I.R., de la mise en oeuvre des techniques de télécommunications spatiales pour satisfaire les besoins du service mobile maritime et pour accroître la sécurité de la navigation.

La Conférence a terminé ses travaux le 3 novembre 1967 par la signature des Actes finals, lesquels comportaient une révision partielle du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, révision qui a été signée par soixante-huit délégations, et une révision partielle du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève, 1959, qui a été signée par soixante-cinq délégations. Ces

révisions partielles sont entrées en vigueur le 1er avril 1969 et nombre des dispositions adoptées par la Conférence sont applicables depuis cette date. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, certaines dispositions étaient ou seront applicables progressivement selon un calendrier dont la dernière étape se situe au 1er janvier 1983.

D'après les notifications reçues par l'I.F.R.B., la mise en oeuvre des décisions de la Conférence se poursuit de façon satisfaisante, grâce à la collaboration des Membres de l'Union.

3.3.4 Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971)

Lors de sa 24e session, le Conseil d'administration, dans sa Résolution N° 653, a décidé que la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (CAMTS), qui avait été envisagée par la Conférence spatiale de 1963, se réunirait le 7 juin 1971 pour une durée de six semaines avec, au besoin, la possibilité d'une semaine supplémentaire. Tenant compte de la tenue, en février-mars 1971, de la Réunion spéciale mixte de Commissions d'études du C.C.I.R. prévue par la Résolution N° 40 de la XIIe Assemblée plénière de ce Comité, le Conseil, lors de sa 25e session, a limité à six semaines la durée de la CAMTS.

Cent Membres de l'Union ont été représentés à la Conférence, à laquelle participèrent également des observateurs des Nations Unies, de l'O.I.T., de l'UNESCO, de l'O.A.C.I., de l'O.M.M., de l'O.M.C.I. et de vingt-cinq autres organisations internationales.

La Conférence constitua sept commissions : la Commission de direction, la Commission des pouvoirs, la Commission de contrôle budgétaire, la Commission technique, la Commission des attributions de fréquences, la Commission du Règlement et la Commission de rédaction.

Au cours de ses débats, la Conférence a examiné plus de 2.100 propositions, ce qui la conduisit à modifier profondément 13 articles du Règlement des radiocommunications en vigueur et trois de ses appendices, et à adopter deux nouveaux appendices.

La CAMTS a achevé ses travaux le 17 juillet 1971, jour où 96 délégations signèrent ses Actes finals qui revêtent la forme d'une révision partielle du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959). Cette révision partielle est entrée en vigueur le 1er janvier 1973.

Conformément à leur mandat, la Commission technique, la Commission d'attribution des bandes de fréquences et la Commission du Règlement ont examiné, révisé et complété les dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur relatives aux radiocommunications spatiales ainsi que les dispositions réglementaires et les critères techniques applicables au partage des fréquences entre stations de systèmes spatiaux différents d'une part et entre stations des services de radiocommunications spatiales et stations de radiocommunications de Terre d'autre part.

En vue de ces révisions, la Conférence a adopté de nouvelles définitions pour les services de radiocommunications utilisant les techniques spatiales. Ces services ne se distinguent plus des services de radiocommunications de Terre que par l'adjonction des termes "par satellite". C'est ainsi, par exemple, que le "service des télécommunications par satellites" est remplacé par le "service fixe par satellite".

La Conférence a étendu considérablement les bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunications spatiales au-dessous de 40 GHz. Presque toutes les attributions dans cette partie du spectre sont effectuées suivant le principe de partage sur la base de l'égalité des droits avec des services de radiocommunications de Terre et, pour permettre le développement harmonieux des deux types de radiocommunications, la Conférence a imposé soit des limitations aux caractéristiques des stations des deux services (article 7), soit des procédures de coordination de l'utilisation des assignations de fréquences avant leur mise en service (articles 9 et 9A). Des bandes de fréquences ont aussi été attribuées au-dessus de 40 GHz à des services de radiocommunications spatiales, portant ainsi la limite du Tableau d'attribution des bandes de fréquences à 275 GHz, du moins en ce qui concerne les services de radiocommunications spatiales.

Toute assignation de fréquence à une station appartenant à un système spatial doit faire l'objet, avant sa mise en service, d'une coordination qui doit s'effectuer suivant des procédures établies dans l'article 9A du Règlement. Ces procédures comprennent une publication anticipée des caractéristiques de l'assignation en question, destinée à informer toutes les administrations, une coordination vis-à-vis de stations d'autres systèmes spatiaux et enfin une coordination vis-à-vis des stations de radiocommunications de Terre.

Pour ce qui est du service de radiodiffusion par satellite, la Conférence a décidé, dans sa Résolution N° Spa2 - 2, qu'il ne doit être établi et exploité que conformément à des accords et à des plans associés qu'auront adoptés des conférences administratives mondiales ou régionales. En attendant l'entrée en vigueur de ces accords, une procédure intérimaire est fixée dans la Résolution N° Spa2 - 3.

La Conférence, reconnaissant la nécessité de tenir compte des progrès constants des techniques spatiales a invité le C.C.I.R. à étudier un certain nombre de questions et a fixé dans sa Résolution N° Spa2 - 6, une procédure destinée à remplacer les critères techniques définis dans le Règlement des radiocommunications par ceux que contiennent les Avis en vigueur du C.C.I.R., du moins en ce qui concerne les administrations qui ont formellement accepté ces Avis.

3.3.5 Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973)

Au cours de sa 27e session, le Conseil d'administration a décidé, par sa Résolution N° 705, qu'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique s'ouvrirait à Genève le 2 avril 1973. L'ordre du jour de cette conférence prévoyait la révision des Règlements télégraphique et téléphonique, en tenant compte - conformément à la Résolution N° 36 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) - des recommandations de la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T. concernant la simplification des dispositions de ces Règlements.

Les Membres de l'Union représentés à la Conférence étaient au nombre de 81. Des représentants de trois exploitations privées reconnues ainsi que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Association du transport aérien international et de l'Union arabe des télécommunications étaient également présents.

Les six commissions suivantes ont été constituées : Commission de direction, Commission de vérification des pouvoirs, Commission du contrôle budgétaire, Commission de l'exploitation, Commission des principes financiers et Commission de rédaction.

Le 11 avril 1973, les Actes finals de la Conférence furent signés par 80 délégations. Ces Actes finals comprennent :

- le Règlement télégraphique (avec 2 Appendices et 1 annexe)
- le Règlement téléphonique (avec 2 Appendices)
- le Protocole final
- 6 Résolutions
- 3 Recommandations
- 3 Voeux

3.3.6 Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (date prévue : 22 avril 1974)

Dans sa Recommandation N° Mar 6, la Conférence maritime de 1967 a recommandé que soit convoquée en 1973 une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques et de modifier en conséquence les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications. Elle a également recommandé que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire.

Lors de sa 25e session, le Conseil d'administration, par sa Résolution N° 678, a décidé que la conférence maritime se tiendrait au début de 1974 et que la réunion préparatoire serait remplacée par des études effectuées par l'I.F.R.B. et par les commissions d'études appropriées du C.C.I.R.

Lors de sa 27e session, après avoir consulté les Membres de l'Union, le Conseil a adopté la date et l'ordre du jour dans la Résolution N° 704, selon laquelle la conférence se réunira à Genève le 22 avril 1974 pour une durée n'excédant pas sept semaines. Son ordre du jour est le suivant :

- étudier et réviser, le cas échéant, les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications concernant le service mobile maritime, le service mobile maritime par satellite et les services de radiorepérage et de radiorepérage par satellite utilisés à des fins maritimes, pourvu que les parties du spectre des fréquences radioélectriques prises en considération demeurent strictement limitées à celles qui sont déjà mises à la disposition de ces services.

Le Conseil d'administration a joint à cet ordre du jour une liste de sujets que la Conférence est susceptible de traiter dans le cadre de son mandat. En plus de la question de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques, cette liste, qui n'est pas destinée à être limitative, comprend également un grand nombre de questions fort importantes telles que les dispositions relatives à la détresse et à la sécurité, l'utilisation des ondes métriques pour des besoins autres que la radiotéléphonie, l'appel sélectif, le fac-similé, les systèmes à impression directe. La Conférence aura à prendre également des dispositions en vue d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences notamment dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques. Enfin, elle aura à mettre au point une réglementation concernant l'emploi des techniques spatiales par le service mobile maritime, compte tenu des décisions prises par la Conférence spatiale de 1971.

3.3.7 <u>Conférence administrative régionale de planification des fréquences pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (date prévue : octobre 1974)</u>

Depuis 1959, les administrations des pays situés dans la zone européenne de radiodiffusion sont consultées à certains intervalles, selon le désir qu'elles ont exprimé lors de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959, sur la nécessité d'une révision de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948). La dernière consultation de cet ordre, organisée en vertu de la Décision N° 338 prise par le Conseil en 1966, a montré que les administrations continuent d'avoir des opinions divergentes sur le sujet.

Entre-temps, la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1966) a adopté sa Résolution N° 5, qui attire l'attention du Conseil d'administration sur la nécessité d'envisager la convocation à une date appropriée, d'une Conférence régionale groupant les pays de la Zone africaine de radiodiffusion, les pays de la Zone européenne de radiodiffusion, les pays de la partie occidentale de la Région 3 et les pays du Moyen-Orient qui ne font pas partie de la Zone européenne de radiodiffusion, conférence dont le mandat serait d'établir un plan commun de radiodiffusion couvrant les besoins en fréquences de l'ensemble des pays des zones précitées.

A sa 22e session cependant, le Conseil a jugé qu'il fallait réunir des renseignements complémentaires pour pouvoir procéder à une révision efficace du Plan européen de radiodiffusion (Copenhague, 1948) ou à toute autre planification des fréquences pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques. Il a alors demandé au C.C.I.R. d'accélérer l'étude des questions se rapportant à ce sujet et a invité l'I.F.R.B. à étudier les méthodes relatives à la planification des fréquences pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques et à réunir des renseignements sur la mise en oeuvre des plans de fréquences pour la radiodiffusion à ondes métriques.

En 1970, le Conseil a proposé que soit organisée en 1974 la première session d'une conférence administrative régionale chargée d'établir des plans de fréquences pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques dans les Régions 1 et 3.

En 1972 le Conseil d'administration, tenant compte d'un rapport présenté par l'I.F.R.B., a décidé que cette première session aurait lieu dans la première quinzaine d'octobre 1974, et qu'elle aurait à établir les critères techniques à utiliser pour l'établissement de plans lors de la seconde session.

Enfin, en 1973, le Conseil d'administration, après avoir consulté les Membres de l'Union, a adopté la Résolution N° 719 par laquelle il est décidé que la première session de la Conférence commencera à Genève, le 7 octobre 1974 pour une durée de trois semaines. Par cette même Résolution le Conseil a fixé l'ordre du jour de la Conférence.

3.3.8 Futures conférences éventuelles

3.3.8.1 Service mobile aéronautique (OR)

La Conférence aéronautique de 1966 n'était pas compétente pour s'occuper du plan d'allotissement (OR) figurant dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications de Genève, mais certains délégués ont exprimé l'opinion qu'il était nécessaire de convoquer une nouvelle conférence pour réviser le Plan, étant donné que ce dernier ne reflétait plus la situation existante.

A la demande de l'Algérie, le Conseil d'administration a examiné ce problème au cours de sa 22e session. Tenant compte d'un mémorandum présenté par l'I.F.R.B., le Conseil est parvenu à la conclusion que, pour le moment, tous les problèmes posés par l'utilisation des fréquences en cause pourraient être réglés par des accords appropriés entre les administrations concernées.

Aux termes de la Résolution N° 613 du Conseil d'administration, la liste des abréviations des pays et territoires qui figure dans le Plan (paragraphe 1 de la partie IV de l'appendice 26) devait être mise à jour et les accords pertinents à conclure à cet effet par les administrations interessées devaient rester dans le cadre des dispositions du Plan. A la fin de l'année 1972, tous les cas ont été pratiquement résolus dans leur ensemble.

Il semble d'autre part, que le besoin de réviser le Plan (OR) ne se manifeste pas actuellement de façon pressante parmi les Membres de l'Union, les quelques cas de demandes de fréquences supplémentaires présentés à l'I.F.R.B. ayant été résolus selon les dispositions de l'article 9 du Rpglement des radiocommunications, à la satisfaction des administrations intéressées.

3.3.8.2 Conférence administrative régionale pour l'Amérique latine

Par sa Résolution N° 22, la Conférence de plénipotentiaires de Montreux a décidé de convoquer une conférence administrative régionale pour l'Amérique latine, chargée notamment :

a) de coordonner les activités des organisations internationales intéressées aux télécommunications en Amérique latine,

b) d'étudier des questions d'assistance technique, comme par exemple les besoins en experts, en formation professionnelle et en cycles d'études,

c) d'examiner les résultats obtenus jusque là par la Commission du Plan pour l'Amérique latine.

A sa 21e session, le Conseil d'administration a adopté la Résolution N° 591 proposant aux gouvernements des pays d'Amérique latine que la Conférence dont il s'agit se réunisse en octobre 1967.

Malgré une recommandation de la Commission interaméricaine des télécommunications (aujourd'hui Conférence interaméricaine des télécommunications), la proposition du Conseil n'a pas reçu un accueil très favorable. Par la suite, aucune autre suggestion n'a été faite en vue de l'organisation dans un proche avenir, d'une conférence régionale de l'U.I.T. pour l'Amérique latine.

3.3.8.3 Conférence administrative régionale pour la radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques dans la Zone européenne de radiodiffusion

Ainsi qu'ils en avaient manifesté le désir lors de la Conférence de Stockholm (1961), les pays de la Zone européenne de radiodiffusion ont été consultés en 1969 sur la nécessité d'une révision de l'Accord régional pour la radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques dans la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961). Les administrations intéressées ont exprimé des opinions assez divergentes sur le sujet et on n'a pas recueilli suffisamment d'avis favorables de leur part pour la convocation de la Conférence.

Il est à noter que ces années dernières, des remaniements étendus ont été opérés d'un commun accord entre la majorité des administrations concernées concernant les décalages de fréquences (offset) des fréquences des stations de télévision à ondes décimétriques et il n'y a donc pas, pour le moment, un besoin impératif de convoquer la Conférence.

3.3.8.4 Conférences administratives mondiales ou régionales pour la planification de la radiodiffusion par satellite

Dans sa Résolution N° Spa2 - 2, la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) a chargé le Conseil d'administration d'examiner aussitôt que possible la question de la convocation d'une conférence administrative mondiale et/ou de conférences administratives régionales s'il y a lieu, en vue de l'établissement d'accords et de plans associés selon lesquels les stations du service de radiodiffusion par satellite devront fonctionner à l'avenir.

A sa 28e session, le Conseil d'administration a examiné une demande présentée par l'Autriche, la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, la Cité du Vatican, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Confédération Suisse et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, tendant à réunir en 1975 ou 1976 une Conférence administrative des radiocommunications pour traiter de l'utilisation de la bande 11,7 - 12,5 GHz qui est partagée avec égalité des droits entre le Service de radiodiffusion par satellite et les services de radiocommunication de Terre. Ces pays ont indiqué que leur préférence allait à une conférence mondiale, mais ils ont bien précisé que si la réunion d'une conférence mondiale n'était pas possible, ils entendaient demander la convocation d'une conférence régionale aussitôt que cela sera praticable afin que la planification des services de radiocommunication de Terre, qui partagent cette même bande, puisse se poursuivre.

Après avoir examiné cette demande ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes de la Conférence administrative mondiale de 1971, le Conseil d'administration a estimé qu'il conviendrait de convoquer une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour traiter des radiocommunications en général, y compris le Service de radiodiffusion par satellite. Compte tenu du délai nécessaire au C.C.I.R. pour effectuer les études techniques, compte tenu également des préparatifs qui devront être faits par les administrations et par l'I.F.R.B. pour cette conférence administrative, il conviendrait que cette dernière se réunisse durant la période 1978-1980.

Le Conseil d'administration recommande à la Conférence de plénipotentiaires de prévoir dans le Protocole additionnel les crédits budgétaires nécessaires à la tenue de cette conférence, et de charger le Conseil de fixer à sa 29e session l'année exacte et le lieu de réunion, et de fixer à une session ultérieure l'ordre du jour et la durée de la conférence.

Le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de communiquer sans délai les dispositions ci-dessus aux pays européens intéressés.

3.3.8.5 Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R)

Le Plan d'allotissement de fréquences aux stations du service mobile aéronautique (R) date de 1966 (appendice 27 au Règlement des radiocommunications) et il a été mis en application en deux étapes, les 18 septembre 1969 et 17 septembre 1970.

A l'heure actuelle le problème du contrôle d'exploitation à longue distance des aéronefs gros-porteurs se présente de façon telle qu'il ne peut pas être résolu de façon satisfaisante dans le cadre du Plan de 1966. Aussi les milieux de l'aéronautique civile envisagent-ils, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, qu'une nouvelle conférence administrative des radiocommunications aéronautiques (R) se tienne sous les auspices de l'U.I.T. vers 1976. Une consultation des Etats Membres de l'O.A.C.I. est en cours, mais son résultat ne sera certainement pas connu au mois de septembre 1973.

Il semble néanmoins qu'il serait opportun que la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. décidât de prévoir dans le plafond des dépenses pour les années postérieures à 1974 la possibilité pour l'Union de tenir une nouvelle conférence administrative mondiale des radiocommunications aéronautiques qui serait comparable, quant à son ordre du jour et à sa durée, à celle qui s'est tenue en deux sessions en 1964 et 1966.

3.3.8.6 Examen par les conférences administratives mondiales de radiocommunications de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales et d'autres questions connexes

Dans sa Recommandation N° Spa2 - 1, la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971), a considéré que, malgré les dispositions de l'article 9A du Règlement des radiocommunications et les principes adoptés par elle, il pourrait se faire que, avec l'accroissement de l'emploi des fréquences et des emplacements orbitaux, les administrations rencontrent indûment des difficultés dans une ou plusieurs bandes de fréquences pour faire face à leurs besoins en matière de radiocommunications spatiales.

En conséquence la Conférence a invité le Conseil d'administration, si une telle situation se présente, à fixer l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente de manière à lui permettre d'examiner la question, notamment en ce qui concerne les assignations de fréquences enregistrées dans le Fichier de référence, et de trouver une solution au problème.

Dans ces Recommandations N^{os} Spa2 - 2, Spa2 - 3, Spa2 - 4 et Spa2 - 5, la Conférence a également invité le Conseil d'administration à tenir compte de certains autres sujets, notamment l'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 40 GHz à des services autres que des services de radiocommunications spatiales, lorsqu'il établira l'ordre du jour des futures Conférences administratives mondiales de radiocommunications.

3.3.8.7 Conférence régionale pour la révision de la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948)

En 1966, les administrations des pays situés dans la Zone européenne maritime ont été consultées, conformément à la Décision N° 337 du Conseil d'administration, sur la nécessité de convoquer une conférence régionale qui serait chargée de réviser la Convention régionale européenne du service mobile maritime à ondes hectométriques (Copenhague, 1948). La majorité des administrations qui ont répondu ont fait connaître qu'une telle révision n'était à leur avis pas encore nécessaire.

3.4 Groupe d'étude pour rédiger un projet de Constitution et de Règlement général

3.4.1 La Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), dans sa Résolution N° 35, a chargé le Conseil d'instituer un Groupe d'étude ayant pour mandat de rédiger un projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général pour l'Union. Les Membres de l'Union ont été invités à présenter au Groupe d'étude toute observation éventuelle concernant le projet qui devait être communiqué aux Membres de l'Union pour étude préalable à son examen par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Le Groupe d'étude a tenu au Siège de l'Union trois réunions d'une durée totale de six semaines entre décembre 1967 et mars 1969. Au cours de ses travaux, le Groupe a publié 128 documents et son rapport final, qui contient le projet de Constitution et de Règlement général, ainsi que les notes associées, ont été transmis au Secrétaire général le 5 mars 1969.

3.4.2 Le projet fut examiné par le Conseil lors de sa 24e session en 1969. Dans sa Résolution N° 661, le Conseil a chargé le Secrétaire général :

> "d'attirer spécialement l'attention des Membres de l'Union sur les propositions du Groupe lorsqu'il leur communiquera le projet rédigé par ce dernier et de les inviter à lui présenter leurs propositions pour la révision des textes de la Convention et du Règlement général sur la base de la numérotation des projets de Constitution et de Règlement général élaborés par le Groupe d'une part et de la Convention de Montreux, (1965) d'autre part, et en suivant l'ordre numérique du projet de Constitution et de Règlement général."

3.4.3 Le Secrétaire général a communiqué le texte du projet de Constitution et de Règlement général aux Membres de l'Union par lettre-circulaire N° 5288/66/CJ du 1er mars 1970. Ce texte a également été publié comme Document N° 3 de la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973).

QUATRIEME PARTIE

LE SIEGE DE L'UNION

QUATRIEME PARTIE - LE SIEGE DE L'UNION

4.1 Le Comité de coordination

Quoique le Comité de coordination ait été créé par le Conseil d'administration en 1948, il est cité pour la première fois dans la Convention de 1959. Un article de la Convention de Montreux (article 11) est spécialement consacré à ce Comité, qui est présidé par le Secrétaire général et qui comprend en outre le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Président de l'I.F.R.B.

Depuis la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, le Comité de coordination a tenu 91 séances. Il divise ses séances, depuis quelques années, en trois parties respectivement réservées aux affaires générales, à la coopération technique et aux questions de personnel.

Le Comité de coordination a accordé une attention particulière à la question des invitations à assister aux réunions d'autres organisations internationales, en vue d'éviter des dépenses injustifiées, et à l'examen des documents préparatoires destinés au Conseil, qui sont en général approuvés officiellement par lui avant leur diffusion.

Dans le domaine de la Coopération technique, les discussions ont porté principalement sur des projets d'études de préinvestissement, le choix des experts, l'examen des rapports d'experts et l'achat de matériel et d'équipement.

En ce qui concerne les questions de personnel, le Comité a examiné un certain nombre de questions de politique générale, comme par exemple la possibilité de fournir une formation professionnelle en cours d'emploi. Il s'est occupé aussi de l'approbation de nouvelles descriptions d'emploi et de l'application de la Résolution N° 684 du Conseil concernant les emplois des grades G.1 à G.7. Il s'est constitué en Comité des nominations et des promotions lorsqu'il a traité des cas de nominations et de promotions aux grades P.2 et supérieurs.

4.2 Organismes permanents

4.2.1 Secrétariat général

Les fonctions du Secrétariat général sont dans leurs grandes lignes spécifiées à l'article 10 de la Convention. Afin qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions avec le maximum d'efficacité, le Secrétariat général a été divisé en six départements (voir l'organigramme contenu dans l'Annexe). La coordination des travaux accomplis par ces départements s'effectue régulièrement au niveau de l'exécution et, de temps à autre, lors de réunions des chefs de département présidées par le Secrétaire général. Les activités des six départements sont résumées ci-après.

4.2.1.1 Département du personnel

Les fonctions incombant normalement au Département du personnel dans le domaine du recrutement et de l'administration des fonctionnaires ont continué à prendre de l'ampleur, surtout en ce qui concerne les experts de la Coopération technique, dont le lieu d'affectation peut se trouver en n'importe quel point du globe alors que les mesures administratives qui les intéressent sont prises au siège de l'U.I.T. à Genève.

Outre ces fonctions, le Département du personnel est chargé de travaux réguliers qui, pour l'essentiel, peuvent se répartir en deux catégories. La première couvre la mise en application des décisions du Conseil d'administration en matière d'établissement et d'application des normes de classement des emplois. La seconde couvre la participation aux études effectuées par des organes mixtes des organisations internationales traitant de questions de rémunération et d'administration (Comité consultatif sur les questions administratives (C.C.Q.A.) et Comité consultatif de la fonction publique internationale (C.C.F.P.I.)), de questions de pensions et d'assurances (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité permanent de ladite Caisse), de questions de classement des emplois (Comité permanent de classement des emplois). Le Département du personnel a dû en particulier consacrer beaucoup de temps à des études et à des réunions relatives aux travaux du Comité spécial d'experts gouvernementaux qu'a constitué l'Assemblée générale des Nations Unies afin d'examiner les conditions d'emploi du Système commun.

4.2.1.2 Département des finances

Le Département des finances est chargé de l'administration générale des finances de l'Union selon les pouvoirs qui lui sont délégués par le Secrétaire général.

Il établit les projets de budgets annuels, il tient la comptabilité des opérations financières de l'Union, il contrôle l'exécution correcte des budgets approuvés par le Conseil d'administration et, à ce titre, exerce le contrôle budgétaire ainsi que le contrôle interne des comptes de l'Union.

En outre, le Département des finances assure les opérations de fonds liquides et de placement de fonds de l'Union et de la Coopération technique ainsi que le paiement des traitements, indemnités et contributions au titre des assurances pour le personnel du Siège, des experts de la Coopération technique et des boursiers.

En fin d'exercice, le Département des finances établit le bilan annuel des comptes et il prépare le rapport de gestion financière que le Secrétaire général soumet au Conseil d'administration, conjointement avec le rapport des vérificateurs externes des comptes.

Le Département des finances est, de plus, chargé de promouvoir la vente des publications de l'U.I.T. et d'établir les factures pertinentes.

4.2.1.3 Département des relations extérieures

Le Département des relations extérieures comprend trois divisions : relations avec les Membres de l'Union, relations avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales et relations publiques. Il compte en outre aujourd'hui une section spéciale qui traite de la préparation des sessions du Conseil d'administration et des conférences de l'Union, puis des travaux découlant de ces sessions et de ces conférences.

Pour des raisons administratives, le Conseiller juridique est également rattaché au Département des relations extérieures. Outre son travail normal qui consiste principalement à étudier les projets de contrats portant sur la fourniture de services et de matériel, le conseiller juridique a exercé les fonctions de Secrétaire du groupe d'études établi aux termes de la Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux afin de rédiger un projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général (voir la section 3). Au cours de ces dernières années, il a consacré un temps considérable aux questions touchant l'agrandissement des bâtiments du Siège de l'Union (on trouvera à ce sujet des renseignements détaillés dans la section 2.5.7 du présent rapport).

La Division "Relations avec les Membres de l'Union" est chargée de l'application des dispositions de la Convention et des règles administratives qui régissent les relations entre le Secrétariat général et les Membres de l'Union. Elle veille à ce que les directives données par une conférence administrative mondiale ou par une assemblée plénière au Secrétariat général, soient dûment appliquées.

Depuis la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), la charge qui résulte de la tenue à jour des fichiers augmente régulièrement, ainsi que celle qui découle de la préparation des documents de service aux fins de publication. Pour accéler la distribution de ces documents, on recourt de plus en plus à l'ordinateur et à de nouvelles méthodes de reproduction.

Comme son nom l'indique, la Division "Relations avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales" est chargée de l'échange de renseignements avec ces organisations, soit par correspondance, soit en participant aux réunions de divers comités des Nations Unies, d'institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales.

La "Division des Relations Publiques" a pour objet d'informer les pays Membres et le public en général des activités de l'Union, et de tenir à jour un fichier central concernant la documentation technique. Elle publie le Journal des télécommunications et, si la demande lui en est faite, coopère avec les administrations pour organiser des expositions ou tourner des films.

La Division comprend trois sections : une section "Information", une section "Journal et publications d'information", et une section "Bibliothèque centrale et documentation".

4.2.1.4 Département des conférences et services communs

Ce Département assume la responsabilité des services communs nécessaires aux travaux quotidiens des Secrétariats. Il est, de plus, chargé d'assurer les services administratifs généraux des conférences et réunions de l'Union.

Depuis la dernière conférence de plénipotentiaires, le nombre des Membres de l'Union est passé de 127 à 146. Le programme des conférences n'a cessé de s'étendre. Les délégués sont venus de plus en plus nombreux aux conférences et aux réunions. Le programme d'activité de la coopération technique s'est nettement élargi. Le volume de la documentation a augmenté, tant pour le nombre de pages des documents reçus que pour celui des exemplaires à fournir. Les travaux rédigés en espagnol sont passés du simple au double, les travaux rédigés en français et en anglais ont respectivement augmenté de 25 % et de 20 %.

Pour la première fois depuis 1963, le Département se trouve tout entier réuni dans les bâtiments du Siège, ce qui facilite grandement la rationalisation des travaux; ajoutons que les possibilités de mécanisation font l'objet de constantes recherches.

Le bureau du chef du Département surveille et coordonne les travaux des différentes sections du Département; il assure la liaison avec le C.C.I.R., le C.C.I.T.T., l'I.F.R.B. et les autres Départements du Secrétariat général; il assure le service du protocole; il s'occupe de la planification administrative du Département et des services nécessaires aux conférences de plénipotentiaires ou administratives; il est responsable de l'organisation du service téléphonique de l'Union; il prend des mesures afin que l'Union tout entière dispose de services de conférences.

4.2.1.5 Département de l'ordinateur

La description détaillée des activités de ce Département se trouve dans la section 2.5.10 du présent rapport.

4.2.1.6 Département de la coopération technique

La cinquième partie du présent Rapport contient la description des activités du Département de la coopération technique.

4.2.1.7 Service des archives et du courrier

Le Service des archives et du courrier reçoit et traite toute la correspondance, à l'arrivée comme au départ, y compris les communications télex. Il est chargé de conseiller les unités pour le classement et la gestion de leurs dossiers. Il demeure seul responsable, en dernier ressort, de la conservation ou de l'élimination des dossiers non-actifs. Il conserve et classe tous les documents et publications de l'Union, établit des instruments de recherche (finding aids) et assure leur communication tant aux fonctionnaires qu'aux chercheurs de l'extérieur. Il effectue enfin toutes les recherches et élabore des études concernant l'histoire de l'Union.

4.2.2 Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

4.2.2.1 Tâches et fonctions

Les tâches essentielles de l'I.F.R.B. sont énumérées à l'article 13 de la Convention internationale des télécommunications et ses fonctions sont décrites en termes généraux à l'article 8 du Règlement des radiocommunications et exposées en détail dans les autres articles du Règlement des radiocommunications, tels qu'ils ont été établis et révisés par les Conférences administratives mondiales des radiocommunications qui ont eu lieu depuis 1959. Aux termes de l'article 13 de la Convention, le Comité est composé de cinq membres indépendants, élus par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

4.2.2.2 Méthodes de travail

Le Comité est tenu de prendre toutes ses décisions en corps constitué conformément au règlement intérieur qui figure à l'article 11 du Règlement des radiocommunications. Il a tenu à cet effet des séances normalement au moins une fois par semaine et il a utilisé pour ses débats, suivant les besoins, quatre des langues officielles de l'Union. Les décisions sont prises à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité des deux tiers. Les procès-verbaux des séances du Comité sont à la disposition du public.

Devant la difficulté de traiter en corps constitué chaque question dans sa totalité depuis la première analyse jusqu'à la solution définitive, le Comité confie l'étude préliminaire des questions à chacun de ses membres en collaboration avec le ou les départements intéressés de son Secrétariat spécialisé. En plus des tâches principales dont il a la responsabilité vis-à-vis du Comité, chaque membre conserve la latitude d'examiner en détail les autres questions que traite le Comité.

Le Président, qui change chaque année, ne peut agir que conformément aux directives du Comité et il est, vis-à-vis de l'extérieur, son représentant et son porte-parole parce que ni la Convention, ni le Règlement des radiocommunications ne reconnaissent au sein de l'I.F.R.B. une autorité autre que celle du Comité lui-même.

4.2.2.3 Le Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.

4.2.2.3.1 Aux termes du numéro 485 du Règlement des radiocommunications :

"Le Comité est assisté d'un secrétariat spécialisé suffisamment nombreux, formé de personnel possédant les aptitudes et l'expérience requises, qui travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont confiées."

Pour organiser son Secrétariat spécialisé, le Comité, en raison du grand nombre et de la diversité des sujets qu'il a à traiter, a opté pour une solution qui consiste à répartir les travaux, non pas suivant la nature des services radioélectriques (un département pour le service maritime, un autre pour le service aéronautique, un autre pour la radiodiffusion, un autre pour le service fixe, etc.), mais selon la nature des travaux à effectuer (notifications, examen technique, etc.). La coordination par service radioélectrique est faite soit par le Comité dans son ensemble, soit par répartition des services radioélectriques entre les membres, la décision finale restant entre les mains du Comité. Ainsi, la coordination entre les départements du Secrétariat spécialisé est faite pour les questions administratives par le président du Comité, et pour l'exécution des tâches essentielles par chacun des membres concernés du Comité, selon le service radioélectrique ou la question en jeu. De cette façon, les membres du Comité sont en mesure de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause au cours des séances du Comité et le Secrétariat spécialisé travaille "sous la direction immédiate du Comité".

4.2.2.3.2 C'est en tenant compte de ces considérations et conformément aux dispositions de la Résolution N° 42 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) que, à la suite de la réduction à cinq du nombre des membres du Comité par cette Conférence, le Comité a réorganisé en 1967 de la façon suivante son Secrétariat spécialisé en quatre départements :

a) le Département des notifications (D.N.) est chargé essentiellement de l'examen préliminaire des fiches de notification d'assignation de fréquence et des projets d'horaires de radiodiffusion, et de la préparation des documents destinés soit à la tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences, soit aux fins de publication (Circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B., Horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques, Résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions reçus par l'I.F.R.B., documents de service dont le Comité est responsable, etc.);

b) le Département technique (D.T.) est chargé essentiellement de la préparation des données nécessaires à l'examen technique des fiches de notification d'assignation de fréquence et des projets d'horaires de radiodiffusion, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la détermination des probabilités de brouillage nuisible ainsi qu'à la vérification du respect des critères techniques établis et des procédures de coordination;

c) le Département de la planification (D.P.), utilisant les dispositions du Règlement des radiocommunications et les Avis du C.C.I.R., est chargé essentiellement de participer aux études techniques que le Comité est appelé à effectuer, y compris l'assistance spéciale à donner aux administrations en matière de fréquences, les cas de brouillage nuisible, la préparation technique des conférences de radiocommunications, l'examen et la révision des Normes techniques de l'I.F.R.B. et les études relatives à l'établissement de programmes pour l'utilisation de la calculatrice électronique de l'U.I.T. pour les besoins de l'I.F.R.B.;

d) le Département des affaires communes (D.A.) est chargé essentiellement de fournir au Comité les services de secrétariat et de fournir les services connexes à l'exécution des tâches du Secrétariat spécialisé, y compris la reproduction des documents établis par le Comité en vue de leur publication; il s'occupe également, en liaison avec le Secrétariat général, de toutes les questions administratives relevant de la compétence du Comité.

4.2.2.3.3 Le travail du Comité s'est accru en volume et en complexité, principalement en raison des tâches supplémentaires qui lui ont été confiées par diverses conférences, telles que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966), la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1966), la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1967) et la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971). S'il a été possible au Comité de faire face aux besoins les plus immédiats sans avoir à recruter du personnel supplémentaire en trop grand nombre, c'est notamment parce que, sous la direction du Comité, la plus grande souplesse est maintenue à tout moment dans l'affectation du personnel à un département déterminé afin de faire face à l'incidence du travail dans les divers départements, et l'utilisation de la calculatrice de l'Union pour les besoins de l'I.F.R.B. a été poussée à un degré très élevé.

4.2.2.4 Activités de l'I.F.R.B. depuis 1965

Le Comité envoie chaque année aux Membres de l'Union un rapport sur ses principales activités au cours des douze mois écoulés. On trouvera ci-après un résumé de ces activités depuis la Conférence de plénipotentiaires de 1965.

4.2.2.4.1 Fichier de référence international des fréquences et Liste internationale des fréquences

Conformément aux directives données par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et par les conférences administratives subséquentes, l'I.F.R.B. tient régulièrement à jour le Fichier de référence international des fréquences, qui contient toutes les assignations de fréquence faites aux stations radioélectriques du monde entier et notifiées par les

administrations. Ce fichier contient actuellement les états signalétiques d'environ 430.000 assignations. Le total des fiches de notification reçues des administrations depuis la fin de 1965 relativement à des assignations de fréquence nouvelles ou modifiées et à des annulations d'assignations existantes s'élève à 355.000. Les assignations, avant d'être inscrites dans le Fichier de référence, sont d'abord publiées dans la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. Le Fichier de référence est publié périodiquement sous la forme de la "Liste internationale des fréquences". En raison du nombre important de modifications découlant de l'extension des services nouveaux, de la mise en oeuvre de plans adoptés et des modifications survenues dans l'utilisation des fréquences, des suppléments récapitulatifs à la Liste internationale des fréquences sont publiés tous les trimestres; ils indiquent les modifications intervenues depuis la publication de l'édition précédente de la Liste internationale des fréquences. Des éditions nouvelles de cette Liste sont publiées tous les deux ans.

4.2.2.4.2 Examen technique des fiches de notification d'assignation de fréquence

Depuis la fin de 1965, le Comité a examiné selon les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, environ 128.000 assignations de fréquence à des stations nouvelles ou à des stations dont les caractéristiques techniques ont été modifiées, afin de déterminer la probabilité du brouillage nuisible qu'une station nouvelle ou modifiée risque de causer à des stations déjà inscrites dans le Fichier de référence, et il a formulé une conclusion à l'issue de chaque examen. Les fiches de notification concernant les assignations nouvelles, ainsi que les conclusions y relatives, sont publiées régulièrement dans la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. Ces conclusions confèrent aux administrations intéressées certains droits et certaines obligations et elles constituent la base de la solution des problèmes de brouillages nuisibles internationaux entre stations. Dans bien des cas où le Comité a conclu qu'il existait une probabilité de brouillage nuisible causé à une assignation existante et où il a eu, en conséquence, à retourner la fiche à l'administration intéressée, il a suggéré chaque fois qu'il l'a pu les mesures qui pouvaient être prises pour permettre à la station en cause de fonctionner sans provoquer de brouillage nuisible. Dans les cas où l'examen des inscriptions figurant dans le Fichier de référence a fait apparaître une probabilité de brouillage nuisible causé à une assignation existante, mais où la preuve a été faite que ces brouillages ne se sont pas produits dans la pratique, le Comité a appliqué une procédure réglementaire d'enquête afin de s'assurer que les assignations avaient réellement été utilisées conformément aux états signalétiques notifiés, cela afin de rendre plus exacts les renseignements inscrits dans le Fichier.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1965, des décisions prises par la Conférence administrative des radiocommunications spatiales de Genève (1963), l'I.F.R.B. a effectué l'examen technique d'environ 7500 notifications d'assignation de fréquence concernant des assignations aux stations du service fixe ou mobile et aux stations des services de radiocommunications

spatiales, dans les bandes comprises entre 1 et 10 GHz utilisées en partage par ces services sur la base de l'égalité des droits. Certains de ces examens ont pour objet de vérifier si les assignations sont conformes aux dispositions techniques énoncées dans l'article 7 du Règlement des radiocommunications. D'autres examens impliquent le calcul des distances de coordination pour vérifier si la coordination nécessaire a été effectuée avec toutes les administrations concernées. Les dispositions pertinentes figurent dans l'article 9 du Règlement des radiocommunications pour les stations des services de radiocommunications de Terre, et dans l'article 9A pour les stations des services de radiocommunications spatiales.

4.2.2.4.3 Etablissement des horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques

En application des dispositions de l'article 10 du Règlement des radiocommunications, le Comité a établi et publié depuis la fin de 1965, d'après les renseignements communiqués par les administrations, 28 horaires provisoires de radiodiffusion à ondes décamétriques et 26 horaires définitifs. Chaque horaire contenait en moyenne 4700 assignations à des stations de radiodiffusion fonctionnant dans le monde entier dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion. Dans chaque cas, le Comité a rassemblé ces renseignements et procédé à leur examen technique; chaque fois que cela était nécessaire, il a attiré l'attention des administrations intéressées sur les incompatibilités apparentes qui risquaient de donner lieu à des brouillages nuisibles entre les émissions en projet. Dans les cas de ce genre, le Comité a proposé de modifier, soit les fréquences utilisées, soit les caractéristiques techniques des stations, de façon que de tels brouillages puissent être évités, et il a également aidé les administrations à trouver des fréquences convenant à leurs services de radiodiffusion.

4.2.2.4.4 Contrôle international des émissions

Le Comité a continué à rassembler, à résumer et à publier les résultats du contrôle de l'utilisation du spectre radioélectrique, résultats qu'il reçoit d'un grand nombre de centres de contrôle des émissions disséminés dans le monde. De plus, le Comité a organisé une série de programmes de contrôle spéciaux destinés à préciser l'utilisation réelle de certaines bandes de fréquences, notamment celles qui sont attribuées en exclusivité au service mobile maritime, au service mobile aéronautique, etc. Dans les cas de brouillages nuisibles causés par une source non identifiée, le Comité recherche la coopération des administrations et des centres de contrôle afin d'identifier la station brouilleuse ou de déterminer son emplacement. Le Comité a reçu en moyenne chaque année quelque 450.000 résultats d'observation de contrôle.

Il faut cependant signaler qu'il existe encore des parties du monde telles que l'Asie centrale, l'Asie du sud-est, l'Afrique, l'Europe orientale, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, dont il ne parvient au Comité que peu ou pas de renseignements de contrôle des émissions. Cette situation crée au Comité des difficultés dans l'exécution de certaines de ses tâches pour lesquelles des renseignements provenant du monde entier lui seraient utiles afin qu'il pût aider les administrations dans toute la mesure désirable.

4.2.2.4.5 Participation de l'I.F.R.B. aux conférences et réunions de l'U.I.T. et à la mise en oeuvre de leurs décisions

Au cours de la période 1965-1972, l'I.F.R.B. a fourni des documents préparatoires et un secrétariat technique aux conférences de radiocommunications ci-après :

a) Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) - 2ème session, Genève, 14 mars - 19 avril 1966;

b) Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 19 septembre - 8 octobre 1966;

c) Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions relatives au service mobile maritime, Genève, 18 septembre - 3 novembre 1967;

d) Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 7 juin - 17 juillet 1971.

Dans le cas des conférences précitées, l'I.F.R.B. a entrepris des travaux préparatoires conformément aux dispositions du numéro 482 du Règlement des radiocommunications, selon lesquelles il est chargé de préparer du point de vue technique les conférences de radiocommunications afin d'en réduire la durée. En général, ces travaux ont consisté à rassembler des données statistiques et des renseignements provenant du contrôle des émissions, à rédiger des documents sur les questions portées à l'ordre du jour, à rassembler à l'avance les besoins en fréquences des administrations dans les cas où des plans d'allotissement de fréquences devaient être établis. A l'issue de chaque conférence, l'I.F.R.B. a établi des lettres-circulaires dans lesquelles il a analysé à l'intention des administrations les décisions de la Conférence et donné des indications de nature à aider à leur mise en application.

4.2.2.4.6 Cas de brouillage nuisible

Conformément aux dispositions du numéro 717 du Règlement des radiocommunications, lorsque les entretiens directs entre les administrations en cause n'ont pas permis de régler de façon satisfaisante un cas de brouillage nuisible, les administrations intéressées peuvent demander l'intervention du Comité. En pareil cas, celui-ci examine la question et formule les recommandations appropriées, conformément aux dispositions de la section VII de l'article 9 du Règlement. Le cas échéant, il demande aux administrations des pays situés dans des zones géographiques appropriées de faire des observations de contrôle en vue d'identifier la station brouilleuse. En général, lorsque les brouillages nuisibles ont été observés dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautique ou maritime, l'intervention du Comité a permis d'éliminer des brouillages qui pouvaient compromettre des communications ayant trait à la sécurité de la vie humaine. La tâche du Comité est facilitée par l'aide et les renseignements que lui apportent des administrations nationales et des organisations internationales. Mais la solution de certains problèmes de brouillage, surtout lorsqu'interviennent des stations de radiodiffusion à ondes hectométriques, peut être longue et difficile.

4.2.2.4.7 Assistance spéciale dans la recherche de fréquences et dans d'autres domaines intéressant la gestion du spectre des fréquences

Le Comité est régulièrement saisi de demandes d'assistance provenant d'administrations désireuses de trouver des fréquences convenant à leurs services, et cela notamment en ce qui concerne les ondes décamétriques. Dans certains cas où il se révèle impossible d'éliminer des brouillages nuisibles, le Comité recherche des fréquences de remplacement; il se fonde, pour ce faire, sur les renseignements contenus dans le Fichier de référence ainsi que sur les résultats de contrôle des émissions qui lui sont communiqués. Certaines administrations demandent à l'I.F.R.B. des avis sur des questions générales concernant la coordination nationale ou internationale de l'utilisation des fréquences, la gestion des fréquences dans toutes les parties du spectre, etc. En plus des administrations nationales, certaines organisations internationales ont consulté le Comité sur des questions relatives à l'utilisation du spectre.

4.2.2.4.8 Cycles d'études sur la gestion et l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques

Donnant suite à la Résolution N° 528 du Conseil d'administration, le Comité a périodiquement continué à organiser à Genève des cycles d'études sur la gestion et l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Les cycles d'études déjà organisés, au nombre de six, ont eu lieu en 1963, 1964, 1966, 1968, 1970 et 1972. Le Comité inclut dans le programme de ses cycles d'études tous les sujets intéressant l'utilisation et la gestion du spectre des fréquences. Les conférences sont données par des membres du Comité et par des fonctionnaires de son Secrétariat spécialisé. En outre, de nombreuses administrations ont accepté de coopérer à chaque cycle d'études de l'I.F.R.B. en y envoyant, à leurs frais, des experts chargés de faire des exposés sur telle ou telle question particulière touchant les radiocommunications.

Indépendamment de ses propres cycles d'études, le Comité a mis des conférenciers à la disposition d'autres cycles d'études organisés par l'U.I.T. ou par des administrations, lorsque ceux-ci avaient à traiter de questions touchant à l'utilisation et la gestion des fréquences.

4.2.2.4.9 Stagiaires envoyés par les administrations

Sans compter les participants à des cycles d'études de l'I.F.R.B. qui ont prolongé leur séjour à Genève pour se familiariser avec les travaux du Comité, celui-ci a accueilli de nombreux stagiaires qui désiraient étudier la manière dont il traite les fiches de notification d'assignation de fréquence et recevoir des avis sur les assignations qui conviendraient le mieux aux systèmes de radiocommunications de leur pays. De l'avis du Comité, ces visites constituent un moyen efficace de mieux faire connaître aux fonctionnaires des diverses administrations les procédures relatives à la gestion du spectre, les modalités d'utilisation des fréquences et les différentes tâches du Comité. Ces dernières années, le Comité a établi un programme type pour la formation professionnelle qu'il est en mesure d'assurer dans les limites de son mandat.

4.2.2.4.10 Normes techniques et Règles de procédure de l'I.F.R.B.

Le Comité, en tenant compte des résultats des travaux du C.C.I.R. et des renseignements les plus récents dont il dispose, a poursuivi la révision de ses Normes techniques, qu'il utilise au cours du traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence ainsi que pour la préparation des horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques. Des révisions des Normes techniques de la Série A ont été publiées en 1965 et en 1968. Les Normes de la Série M (fréquences maximales utilisables ou MUF) ont été publiées en 1971 (environ 1600 pages); elles sont fondées sur la version la plus récente de l'Atlas des caractéristiques ionosphériques du C.C.I.R.

Le Comité établit, notamment pour le traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence, des Règles de procédure qui, à la suite d'une décision du Conseil d'administration, sont communiquées à toutes les administrations. C'est ainsi que le Comité a publié en 1965 la troisième édition de ses Règles de procédure. Des suppléments ont été publiés en 1968 et 1969, à la suite de nouveaux travaux de mise à jour, compte tenu des résultats des travaux du C.C.I.R. concernant notamment certains aspects du partage des fréquences entre les stations des services de radiocommunications spatiales et les stations de Terre. De nouvelles règles de procédure destinées à l'application des décisions de la Conférence administrative des télécommunications spatiales (Genève, 1971) sont en préparation.

4.2.2.4.11 Utilisation de la calculatrice électronique

Le Comité utilise la calculatrice électronique installée dans le bâtiment de l'Union pour ses travaux courants énumérés au Tableau B du paragraphe 2.6.10. En diverses occasions, le Comité a également utilisé la calculatrice au cours des travaux des conférences. D'une façon générale et à chaque occasion qui se présente, le Comité s'efforce, tant d'améliorer les programmes existants afin de les rendre plus efficaces que d'étudier les possibilités d'établir de nouveaux programmes; cependant, il n'a pas encore jugé utile d'établir des programmes pour traiter l'ensemble des questions relatives aux radiocommunications spatiales, celles-ci faisant l'objet d'une évolution rapide.

Il est à noter qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration, la calculatrice électronique, qui assure un service commun à tous les organismes du Siège, a été transférée en 1968 de l'I.F.R.B. au Secrétariat général.

4.2.2.4.12 Divers

Le Comité a poursuivi les travaux dont il était chargé à propos de la mise en application des recommandations du Groupe d'experts (1963) qui a étudié les mesures à prendre pour réduire l'encombrement des bandes de

fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz. En 1967 et en 1968, il a publié des lettres-circulaires contenant des résumés analytiques des mesures que les administrations avaient prises en 1965 et en 1966 à propos de cette mise en application. Ensuite, le Comité a réexaminé la méthode qu'il avait suivie auparavant et qui consistait à demander chaque année aux administrations de lui fournir les renseignements pertinents. Considérant en effet que certaines des recommandations du Groupe d'experts avaient perdu une partie de leur valeur, du fait de leur application par bon nombre d'administrations, que d'autres étaient périmées du fait de l'entrée en vigueur de certaines dispositions nouvelles du Règlement des radiocommunications, le Comité, avec l'approbation du Conseil d'administration, a renoncé à ses enquêtes périodiques sur cette question.

En exécution de la Recommandation N° 37 du Groupe d'experts, le Comité a préparé un "Manuel sur les techniques recommandées pour améliorer l'utilisation et réduire l'encombrement des ondes décamétriques" sur la base des contributions reçues d'un certain nombre d'administrations.

Répondant à la Résolution 16-1 du C.C.I.R. (XIe Assemblée plénière, Oslo, 1966), l'I.F.R.B. a rédigé en 1971 le texte du chapitre 19 (Participation au système de contrôle international des émissions) du Manuel que le C.C.I.R. est chargé d'établir à l'intention des stations de contrôle des émissions.

4.2.2.4.13 Publications périodiques

Conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, le Comité établit les documents suivants aux fins de leur publication dans les trois langues de travail de l'Union :

a) Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. et Sections spéciales

b) Liste internationale des fréquences (Liste I) — tous les deux ans

   Suppléments à cette Liste — trimestriels

c) Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales (Liste II) — tous les deux ans

   Suppléments à cette Nomenclature — trimestriels

d)	Nomenclature des stations des services de radiocommunications spatiales et du service de radioastronomie (Liste VIIIA)	tous les deux ans
	Suppléments à cette Nomenclature	semestriels
e)	Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5 950 kHz (Liste IIIA)	tous les deux ans
	Suppléments à cette Nomenclature	semestriels
f)	Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques	quatre fois par an
g)	Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques	quatre fois par an
h)	Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kHz (Liste IIIB)	tous les deux ans
i)	Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques	tous les deux ans
j)	Résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions	trimestriels
k)	Normes techniques de l'I.F.R.B.	selon les besoins
l)	Règles de procédure de l'I.F.R.B.	selon les besoins
m)	Liste des stations utilisant des procédés spéciaux d'identification et suppléments à cette Liste (Voeu 11 du C.C.I.R.)	selon les besoins

4.2.3 Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

4.2.3.1 GENERALITES

Le précédent rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) sur les activités du C.C.I.R. a été établi vers le début de l'année 1965. Le présent rapport traitera par conséquent de la

période 1965-1972, c'est-à-dire une huitaine d'années. Pendant une période aussi longue, on peut penser que le centre de gravité des activités du C.C.I.R. est amené à se déplacer et c'est effectivement ce qui s'est produit. C'est ce qui explique que l'organisation des travaux du Comité ait subi des changements durant la période considérée, notamment en ce qui concerne les mandats des Commissions d'études et la structure du Secrétariat. C'est pourquoi, dans les paragraphes qui suivent, l'évolution technique telle qu'elle se reflète dans les travaux du C.C.I.R. est traitée sujet par sujet, et non en fonction des Commissions d'études ou d'autres divisions administratives, afin de pouvoir faire un exposé complet sur chaque sujet, sans solution de continuité. Toutefois, pour certains aspects de l'évolution technique étudiés dans ce rapport, on s'est référé le cas échéant aux Commissions d'études intéressées ainsi qu'aux travaux effectués par le Secrétariat du C.C.I.R.

4.2.3.2 EVOLUTION TECHNIQUE

1. UTILISATION DU SPECTRE, CONTROLE DES EMISSIONS

L'utilisation rationnelle du spectre des fréquences est devenue un problème technique de première importance qui est commun à tous les services. Il faut ici étudier les effets produits par un grand nombre de facteurs techniques et essayer d'équilibrer ces effets. Par ailleurs, l'utilisation croissante d'appareils de communication par des services différents fait que l'on s'intéresse de plus en plus au problème de la compatibilité électromagnétique. Pour résoudre ce problème, il est nécessaire d'étudier les brouillages radioélectriques qui se produisent entre des systèmes différents.

Tenant compte de ce fait, la XIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. (New-Delhi, 1970) a remanié le mandat de la Commission d'études 1, qui est maintenant chargée d'étudier les questions d'utilisation du spectre à l'intention des diverses Commissions d'études du C.C.I.R., afin de donner des directives sur l'emploi rationnel du spectre et, en particulier, sur les problèmes de partage des fréquences.

La nouvelle Commission d'études 1 a pris en charge les attributions des anciennes Commissions d'études I (Emetteurs), II (Récepteurs) et VIII (Contrôle international des émissions), ainsi que certaines attributions de l'ancienne Commission d'études III (Théorie des communications et antennes). Le mandat de la nouvelle Commission 1 diffère des mandats de ces anciennes Commissions, puisqu'elle doit étudier des questions qui intéressent tous les services.

La XIIe Assemblée plénière a confié à la nouvelle Commission d'études les tâches suivantes :

- étudier, en collaboration avec les autres Commissions d'études les questions relatives à l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et en particulier les problèmes de partage de fréquences, compte tenu des caractéristiques que peuvent avoir les équipements radioélectriques (émetteurs, récepteurs, antennes etc.) et les systèmes, ainsi que les questions relatives à la définition des brouillages nuisibles;

- étudier les principes de classification des émissions;

- développer les moyens de spécifier et de mesurer les caractéristiques des émissions ainsi que des diverses sortes de rayonnements capables de donner lieu à des brouillages nuisibles;

- étudier les techniques permettant de mesurer à distance les paramètres des émissions et l'occupation du spectre; mettre au point les méthodes d'identification des émissions et de localisation des sources de brouillage nuisible; améliorer, en collaboration avec l'I.F.R.B., les procédures de présentation des rapports correspondants.

Au cours de sa première Réunion intérimaire, la Commission d'études 1 a eu pour tâche principale d'organiser ses travaux conformément à son nouveau mandat.

2. ETUDES DE PROPAGATION

2.1 Propagation troposphérique

La propagation dans les milieux non ionisés correspond pour l'essentiel à la propagation de l'énergie radioélectrique sur des fréquences supérieures à environ 30 MHz. L'étude de cette propagation a beaucoup évolué depuis la Conférence de plénipotentiaires de Montreux. Le développement considérable des techniques de télécommunications spatiales depuis cette époque, l'extension rapide et incessante des systèmes hyperfréquences à large bande pour la correspondance publique et les transmissions de données ont accéléré l'évolution. Dans la situation actuelle, l'expansion future est, de toute évidence, limitée par des considérations de brouillages mutuels.

La Commission d'étude 5 qui remplace l'ancienne Commission d'études V depuis la XIIe Assemblée plénière du C.C.I.R., fait porter maintenant l'essentiel de ses activités sur l'étude des phénomènes qui sont à la base de la propagation à grande distance pendant de petits pourcentages

de temps. C'est dans ces phénomènes qu'il faut voir les causes des brouillages. On considère qu'il ne suffit plus de baser les études sur des courbes de propagation médianes, valables pour 50 % du temps, et de déduire de ces courbes la propagation des signaux utiles et celle des signaux brouilleurs; étant donné que les spécifications des services sont définies sur la base de signaux existant pendant 99,9 % ou même 99,99 % du temps, des signaux brouilleurs qui s'exercent pendant des durées aussi courtes que 0,1 % ou 0,01 % du temps ont de l'importance. En fait, la Commission d'études 5 a d'ores et déjà été amenée à faire des études concernant un pourcentage de 99,9998 % du temps, ce qui signifie qu'elle doit prendre en considération la propagation de signaux brouilleurs pendant une durée totale d'une minute par an seulement. Le fait qu'on ait besoin de renseignements de cette nature donne une indication sur le rythme des progrès accomplis dans ce domaine.

Au sujet des phénomènes qui sont à l'origine de ces conditions de propagation inhabituelles, il s'est avéré que le domaine de recherche le plus fructueux est celui de la radiométéorologie, c'est-à-dire l'étude des conditions météorologiques dans leurs répercussions sur les gradients de l'indice de réfraction radioélectrique de l'atmosphère. Il existe déjà des cartes mondiales qui donnent les valeurs de ces caractéristiques, mais ces cartes sont tracées sur la base de valeurs médianes, avec extrapolation pour les valeurs extrêmes. Les études climatologiques se poursuivent aussi activement.

La planification internationale des stations terriennes, des stations de répéteurs de faisceaux hertziens et des stations des systèmes transhorizon de Terre est subordonnée au calcul des distances de coordination, calcul qui doit se faire sur la base des courbes de propagation appropriées du C.C.I.R. Depuis la première conférence spatiale (1963), on a recueilli des renseignements de plus en plus nombreux sur ce sujet, et la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (CAMTS) qui s'est tenue à Genève en 1971 a apporté de profondes modifications aux données de 1963. Dans l'avenir, les données qui serviront de base au calcul des distances de coordination seront mises à jour au fur et à mesure que seront révisés les Avis du C.C.I.R. Celui-ci apporte une attention particulière à ce problème, qui représente une de ses tâches permanentes.

A mesure que s'étend l'utilisation du spectre, on a besoin de fréquences de plus en plus élevées car l'encombrement des bandes ne cesse de croître. On utilise maintenant des fréquences supérieures à 10 GHz dans les recherches et les applications, et des données sont déjà fournies pour des fréquences aussi élevées que 100 GHz. Des études se poursuivent sur l'utilisation des fréquences qui sont fortement absorbées par l'atmosphère; l'avantage réside ici dans l'élimination des effets de brouillage à grande distance. Les critères de partage des fréquences adoptés par la CAMTS en 1971 concernent les fréquences allant jusqu'à 40 GHz, mais les résultats de recherche considérés actuellement se rapportent évidemment aux besoins futurs. A cet égard, on accorde de plus en plus d'importance à l'étude de phénomènes tels que la scintillation, au sujet desquels on possède très peu de renseignements pour les fréquences basses.

Si l'on veut que se poursuive le développement rapide des télécommunications par satellite, il est indispensable que le partage des fréquences entre les services de radiocommunications spatiales et les services de Terre soit fondé sur des données de propagation précises et faciles à interpréter. Cela étant, la CAMTS a chargé le C.C.I.R. de continuer l'étude d'un certain nombre de problèmes qui se posent dans ce domaine; le C.C.I.R. accorde une très grande attention à ces questions.

La propagation de l'onde de sol représente un aspect extrêmement important de la propagation de l'énergie radioélectrique aux fréquences inférieures à 30 MHz. Les courbes tracées pour les fréquences allant jusqu'à 10 MHz présentent de l'intérêt pour le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques; ces courbes ont été recalculées et leur domaine d'application étendu grâce à l'utilisation de l'ordinateur. On prévoit que la Conférence de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques qui doit se réunir en 1975 fera un large usage de ces nouvelles courbes.

2.2 Propagation ionosphérique

Le résultat le plus remarquable, dans le domaine de la propagation ionosphérique, a été l'introduction de la technique des ordinateurs. Vers 1966, on est parvenu à définir des caractéristiques ionosphériques à l'échelle mondiale en se servant de l'analyse de Fourier des données ionosphériques mesurées. Ceci a permis de tracer, à l'aide d'ordinateurs, les cartes de l'Atlas mondial des caractéristiques ionosphériques.

La technique d'ordinateurs a été introduite depuis lors dans d'autres calculs de la propagation ionosphérique, notamment dans le calcul du champ électromagnétique des émetteurs travaillant en ondes décamétriques.

La prévision des données des indices de propagation ionosphérique s'est sensiblement améliorée sur la base de l'étude de corrélation des valeurs solaires et ionosphériques. Les indices peuvent être actuellement prévus avec une précision meilleure et pour le cycle entier de 11 ans. L'erreur probable de la prévision ne dépasse pas 10 %, grâce à l'utilisation d'ordinateurs dans ce domaine, les valeurs solaires et ionosphériques les plus récentes sont prises en considération lors de chaque prévision.

Le programme d'ordinateur le plus perfectionné, utilisé par le Secrétariat du C.C.I.R., permet de calculer les fréquences optimales de travail, les valeurs du champ ou de la probabilité de communication sur ondes décamétriques, en se basant sur les calculs de la directivité des antennes de réception et d'émission et en tenant compte des bruits radioélectriques de nature différente.

L'utilisation des satellites pour les sondages ionosphériques par le haut a permis de mieux connaître la région éloignée de l'ionosphère et de mesurer les caractéristiques ionosphériques à l'échelle du globe.

3. COMMUNICATIONS DE POINT A POINT

3.1 En propagation ionosphérique (au-dessous de 30 MHz environ)

Les radiocommunications à ondes décamétriques demeurent un moyen efficace de communication à grande distance entre points fixes, même en présence d'autres moyens dont l'utilisation s'est accrue, par exemple les satellites de télécommunication et les câbles sous-marins coaxiaux.

En conséquence, le C.C.I.R. poursuit ses études dans ce domaine, dans le but de formuler des Avis tendant à améliorer la qualité des services de téléphonie, de télégraphie et de fac-similé en ondes décamétriques.

Parmi les progrès techniques accomplis au cours de la période considérée, l'un des plus importants est la mise en oeuvre de la technique Lincompex (compresseur et extenseur couplés). Cette technique permet de pallier l'instabilité des circuits radioélectriques en ondes décamétriques, qui accompagne la propagation ionosphérique. On a pu ainsi améliorer considérablement la qualité de transmission et le rendement des circuits radiotéléphoniques, ce qui a accru l'intérêt des radiocommunications à ondes décamétriques pour les circuits téléphoniques de capacité limitée.

Parmi les autres progrès importants, dans des domaines qui intéressent le C.C.I.R., il convient de citer les transmissions de données sur les circuits à ondes décamétriques, la mise en oeuvre de systèmes ARQ à une seule voie, l'application des méthodes de transmission avec correction intrinsèque des erreurs en télégraphie et l'automatisation des équipements de radiocommunication.

3.2 En propagation troposphérique (au-dessus de 30 MHz environ)

A la suite de la réorganisation des Commissions d'études du C.C.I.R. lors de la XIIe Assemblée plénière, les études sur les communications de point à point avec utilisation de fréquences supérieures à 30 MHz environ se trouvent maintenant réparties entre deux Commissions d'études, dont l'une s'occupe des systèmes de télécommunication par satellite et l'autre des systèmes de faisceaux hertziens. L'une et l'autre sont tributaires des résultats obtenus par la Commission d'études chargée des questions de propagation troposphérique.

Il faut rappeler que les télécommunications spatiales n'en étaient encore qu'à leur début au moment de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux. Depuis le lancement du premier satellite de la série INTELSAT II, en 1967, et l'exploitation régulière du système Orbita avec satellites Molnya depuis la même époque, des progrès importants ont été réalisés dans ce domaine. De ce fait, l'orbite des satellites géostationnaires, qui est unique et qui actuellement est utilisée en général pour de gros satellites de télécommunication, risque d'être encombrée. On recherche maintenant des méthodes qui permettraient d'utiliser cette orbite de manière à pouvoir transmettre un nombre maximal de voies de téléphonie ou de télévision, ou les deux. Le C.C.I.R. a créé un groupe de travail qui est chargé

d'étudier ce problème. Parallèlement, en raison de l'encombrement des bandes de fréquences servant aux télécommunications par satellite, des études ont été entreprises sur l'utilisation de fréquences plus élevées. Jusqu'à présent, on a considéré que les fréquences très élevées ne convenaient pas aux communications car elles sont fortement absorbées par la pluie et les nuages. Néanmoins, les chercheurs scientifiques et les ingénieurs ont pu mettre au point des méthodes qui permettent l'utilisation de ces fréquences.

Dans le domaine des faisceaux hertziens, on s'intéresse aussi spécialement à l'emploi des fréquences élevées. Au prix d'une augmentation de la largeur de bande et de la complexité du matériel, on a mis en oeuvre la modulation par impulsions et codages (MIC), qui est peu sensible aux effets du brouillage. Pour pouvoir réaliser l'interconnexion entre plusieurs pays, en modulation MIC, il est indispensable de spécifier le débit de transmission et les caractéristiques des impulsions modulées. On a déjà spécifié certaines des caratéristiques des systèmes MIC internationaux, mais les études se poursuivent en vue d'assurer un développement rapide dans ce domaine, notamment pour les systèmes à grande capacité. Le C.C.I.R. a aussi porté son attention sur les dispositions possibles des canaux radioélectriques pour les systèmes à modulation numérique fonctionnant au-dessus de 10 GHz environ. Ce problème revêt une très grande importance pour l'interconnexion internationale, au point de vue des caractéristiques du matériel et du brouillage.

Comme les mêmes bandes de fréquences sont utilisées en partage par les systèmes de radiocommunications spatiales et les faisceaux hertziens dans le cadre du service fixe, le C.C.I.R. continue à étudier les problèmes de brouillage entre ces deux catégories de systèmes, en plus des brouillages qui se produisent à l'intérieur de chacun d'eux. On trouve, dans les publications pertinentes du Comité, des Avis et des Rapports qui ont été adoptés depuis 1965 sur les critères de partage des fréquences.

Une des études les plus importantes dans cet ordre d'idées est celle qui concerne le calcul de la distance de coordination. La méthode de calcul a été fixée pour la première fois lors de la Xe Assemblée plénière (1963), et elle a été ensuite reproduite dans le Règlement des radiocommunications par la Conférence spatiale qui s'est tenue la même année. Par la suite, la méthode a été perfectionnée puis, lors d'une Réunion spéciale mixte de Commissions d'études du C.C.I.R. préliminaire à la Conférence spatiale de 1971, elle fut entièrement remaniée pour tenir compte des données les plus récentes sur la propagation troposphérique. A cette occasion, la limite des bandes de fréquences utilisées a été repoussée jusqu'à 40 GHz et l'application de la méthode a été étendue à d'autres services (recherche spatiale, exploration des ressources naturelles, météorologie par satellite). Ces études ont servi de base à l'élaboration de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications, adopté par la CAMTS de 1971.

Une autre étude importante au point de vue des critères de partage des fréquences porte sur les valeurs limites de la densité surfacique de puissance, qui peuvent différer d'une bande à une autre.

3.3 Utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles

A la suite de l'adoption, par la C.A.M.T.S. (Genève, 1971), de la Recommandation N° Spa2 - 13, les Commissions d'études du C.C.I.R. qui s'occupent des questions de télécommunications spatiales point à point ont entrepris les études demandées dans cette Recommandation. Des études supplémentaires ont en outre été faites par les Commissions d'études chargées des systèmes de Terre point à point, y compris ceux qui fonctionnent en ondes décamétriques, en vue de prévoir la transmission, par ces systèmes, des messages concernant les catastrophes naturelles, qui sont transmis en premier lieu par les services de radiocommunications spatiales.

4. SERVICES MOBILES

Le C.C.I.R. étudie les problèmes techniques d'exploitation qui se posent dans les services suivants : mobile aéronautique, mobile maritime, mobile terrestre, radiorepérage, y compris l'utilisation des satellites. La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) a décidé de faire figurer dans le Règlement des radiocommunications les caractéristiques du système d'appel sélectif SSSF (séquentiel à une seule fréquence) qui avait été recommandé par le C.C.I.R. au terme de plusieurs années d'étude. La Commission 8 du C.C.I.R. poursuit ses études sur un système sélectif capable de répondre aux besoins futurs.

De grands progrès ont été réalisés dans d'autres domaines :

Dans le service mobile maritime

- introduction d'équipements télégraphiques à impression directe;
- performances des antennes autoportées à bord des navires;
- amélioration des caractéristiques des circuits radiotéléphoniques dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, grâce à l'utilisation d'un système à compresseur et extenseur couplés;
- communications internes à bord des navires au moyen de petits appareils portatifs de radiotéléphonie.

Dans le service mobile terrestre

- caractéristiques des équipements et principes régissant l'attribution des voies entre 25 et 500 MHz;
- systèmes d'appel unilatéral sans transmission de parole.

Dans le service aéronautique

- influence de l'effet Doppler sur les radiocommunications;
- emploi de radiophares pour les communications.

Depuis 1970, le C.C.I.R. étudie activement les conditions d'utilisation de satellites pour les communications dans les services mobiles aéronautique et maritime.

Les nombreux textes élaborés par le C.C.I.R. ont servi de base aux discussions techniques qui se sont déroulées au sein des groupes d'experts respectifs de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.).

5. RADIODIFFUSION SONORE ET TELEVISION

5.1 Introduction

A l'époque de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), les questions de radiodiffusion se répartissaient comme suit parmi les Commissions d'études du C.C.I.R. :

- Commission d'études X, dont le mandat s'étendait à la radiodiffusion sonore dans toutes les bandes de fréquences ainsi qu'à l'enregistrement des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision sur film et sur bande;

- Commission d'études XI, qui s'occupait de tout ce qui concerne les systèmes de télévision, aussi bien monochrome qu'en couleur;

- Commission d'études XII, qui s'occupait des problèmes particuliers de la radiodiffusion sonore sur les fréquences de la bande 7 (ondes décamétriques) dans la zone tropicale.

A la suite des délibérations du groupe de travail créé par la XIe Assemblée plénière (Oslo, 1966) pour examiner les méthodes de travail du C.C.I.R. les mandats des Commissions d'études ont été quelque peu modifiés par la XIIe Assemblée plénière (New Delhi, 1970) :

- la Commission d'études 10 s'occupe des questions de radiodiffusion sonore en général, de l'enregistrement des programmes de radiodiffusion sonore sur film et sur bande, et de la radiodiffusion sonore par satellite. Elle a également à son mandat la question de la radiodiffusion dans la zone tropicale, l'ancienne Commission d'études XII étant supprimée;

- la Commission d'études 11 s'occupe des systèmes de télévision en général, ainsi que de la télévision à partir de satellites. Elle étudie également l'enregistrement des programmes de télévision, qui était précédemment du ressort de la Commission d'études X.

5.2 Radiodiffusion sonore

Durant la période 1965-1973, le C.C.I.R. a étudié très activement le problème de la couverture obtenue en radiodiffusion (ou l'insuffisance de la couverture du fait de l'action des brouillages de grande intensité). Durant cette période, un grand nombre de travaux importants ont été effectués pour améliorer le service de radiodiffusion sonore en tenant compte des progrès techniques. Parmi les décisions les plus importantes qui ont été prises, il convient de mentionner les suivantes :

5.2.1 Radiodiffusion stéréophonique dans la bande 8 (ondes métriques)

Il n'a pas été possible de choisir un système unique de radiodiffusion stéréophonique, mais le C.C.I.R. a publié deux Avis et un Rapport qui traitent de deux systèmes.

5.2.2 Radiodiffusion dans la bande 7 (ondes décamétriques) dans la zone tropicale

Des progrès intéressants ont été réalisés durant la période considérée :

- spécifications de récepteurs de radiodiffusion de prix modique, pouvant être utilisés dans des régions où les sources d'alimentation en énergie électrique et les moyens de maintenance sont limités;

- spécifications d'antennes d'émission à grand rendement, permettant d'obtenir une zone de service suffisante tout en limitant le rayonnement dans des directions non désirées;

- en application d'une décision prise par la XIe Assemblée plénière (Oslo, 1966), le C.C.I.R. a établi le texte d'un manuel sur la radiodiffusion dans la zone tropicale et ce manuel a été mis en vente.

5.2.3 Radiodiffusion sonore à 12 GHz

On a entrepris des études préliminaires ainsi qu'un projet pilote pour déterminer les conditions d'utilisation de la fréquence 12 GHz pour la radiodiffusion sonore dans les zones urbaines. Tous les problèmes n'ont pas encore été résolus, mais il semble que la technique envisagée ouvre des possibilités intéressantes.

5.3 Radiodiffusion télévisuelle

La première tâche de grande envergure à laquelle le C.C.I.R. se soit attaqué dans ce domaine, durant la période 1965-1972, a été une tentative pour conclure un accord international sur l'utilisation d'un système unique de télévision en couleur, d'application universelle. Malheureusement, l'accord n'a pas été possible, aussi trois systèmes fondamentaux de télévision en couleur sont-ils actuellement en service : les systèmes N.T.S.C., PAL et SECAM ainsi que les variantes de ces systèmes. De ce fait, le problème de la conversion des normes a suscité un très grand intérêt; un Rapport sur l'état actuel de la conversion des normes, rapport adopté par la XIIe Assemblée plénière, contient des renseignements détaillés sur les diverses techniques qui peuvent être appliquées. Dans l'état actuel de la technique, la conversion des normes est réalisable sans dégradation sensible de la qualité des images. Dans le but d'assurer une bonne qualité de service, le C.C.I.R. a consacré de nombreux travaux à l'évaluation subjective de la qualité des images de télévision. Il a spécifié une échelle d'évaluation subjective, en coopération avec l'U.E.R. et l'O.I.R.T. et il a déterminé les conditions d'observation normalisées ainsi que la

composition des équipes d'observateurs; le but recherché était de faire en sorte que les résultats des évaluations effectuées dans des pays différents soient aussi comparables que possible. Le XIIe Assemblée plénière a créé un Groupe de travail intérimaire (11/1) présidé par le Royaume-Uni, pour étudier ce problème et faire rapport à la XIIIe Assemblée plénière qui se tiendra en 1974.

Ces dernières années ont vu une augmentation notable du nombre des pays qui possèdent plusieurs langues officielles. De ce fait, l'intérêt s'est accru en ce qui concerne la possibilité de transmettre plusieurs voies de modulation sonore avec une image de télévision.

Un fait nouveau à signaler est le regain d'intérêt pour l'utilisation des techniques de modulation numérique dans les transmissions télévisuelles.

5.4 Enregistrement

Au cours de la période considérée, le C.C.I.R. a étudié activement les questions d'enregistrement des signaux son et image, en collaboration étroite avec la C.E.I.

5.5 Radiodiffusion (sonore et visuelle) à partir de satellites

Cette application nouvelle a été étudiée de façon extrêmement approfondie durant la période 1965-1972. La radiodiffusion par satellite comprend deux grands domaines :

- programmes récréatifs du type habituel;
- programmes éducatifs à diffuser sur un territoire très étendu.

C'est à la deuxième de ces applications qu'on s'est le plus intéressé; en cette matière, les activités ont été les suivantes :

- étude générale des systèmes possibles et de leur acceptabilité relative. Cette étude a été confiée à un groupe de travail intérimaire (PLEN/2) présidé par l'Administration indienne. Ce groupe ne s'est réuni qu'une fois, il travaille principalement par correspondance; il doit faire rapport à la XIIIe Assemblée plénière qui se réunira en 1974;

- étude des caractéristiques des antennes pour réception individuelle et communautaire de signaux de télévision émis par des satellites. Cette étude se poursuit et on pense qu'elle aura pu progresser d'ici à la XIIIe Assemblée plénière.

La question de la radiodiffusion à partir de satellites a suscité beaucoup d'intérêt lors de la Réunion spéciale mixte (Genève, 1971) qui était convoquée pour préparer les bases techniques des décisions de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971). Un grand nombre de suggestions formulées par cette Réunion spéciale mixte ont été mises à profit par la CAMTS dans la révision du Règlement des radiocommunications; il en est résulté une reconnaissance officielle de la radiodiffusion par satellite, avec attribution de bandes de fréquences appropriées et fixation de critères provisoires pour le partage des bandes et les brouillages.

5.6 Transmission de signaux de radiodiffusion sonore et de télévision sur une grande distance

Les études à entreprendre dans ce domaine sont du ressort de la Commission mixte CCIR/CCITT pour les transmissions télévisuelles et sonores (CMTT).

Aux termes de son nouveau mandat (établi par la XIe Assemblée plénière, Oslo, 1966), la CMTT a pour tâche d'étudier les spécifications auxquelles devront satisfaire les systèmes de télécommunication pour permettre la transmission de radiodiffusion sonore et visuelle sur une grande distance. Ces études portent sur tous les systèmes de télécommunication, qu'il s'agisse de propagation guidée ou libre.

Durant la période 1965-1972, la CMTT a étudié principalement les problèmes suivants :

- spécifications applicables aux circuits de télévision monochrome et en couleur destinés à être utilisés dans les liaisons internationales;
- méthodes de mesure et signaux d'essai pouvant être recommandés pour contrôler les caractéristiques des circuits;
- contrôle automatique à distance;
- transmission conjointe de l'image et du son;
- transmission de radiodiffusion sonore (monophonique et stéréophonique);
- transmission numérique de signaux de radiodiffusion sonore et visuelle.

En ce qui concerne la transmission numérique, la CMTT joue le rôle de "carrefour" entre les Commissions d'études 10 et 11 du C.C.I.R. d'une part, la Commission spéciale D du C.C.I.T.T. d'autre part.

6. SERVICES SPECIAUX

6.1 Fréquences étalon et signaux horaires

Ces questions sont étudiées par la Commission 7, dont les principaux domaines d'études sont les suivants :

- coordination d'un service mondial de fréquences étalon et de signaux horaires, dans les bandes de fréquences attribuées;

- diffusion de signaux horaires et de fréquences étalon de haute précision dans des bandes supplémentaires;

- amélioration de la précision des mesures dans le service de fréquences étalon et de signaux horaires.

Un résultat très important à mettre à l'actif de la Commission d'études 7 a été l'introduction, le 1er janvier 1972, du système amélioré de Temps universel coordonné (T.U.C.).

Au cours de la réunion intérimaire qu'elle a tenue en 1968, l'ancienne Commission d'études VII a créé un Groupe de travail international auquel elle a confié la tâche d'améliorer le système des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires. Jusqu'à cette époque, on appliquait aux fréquences porteuses de ces émissions un certain décalage pour compenser les irrégularités de la rotation terrestre. Or, les usagers du service des fréquences étalon et des signaux horaires, notamment ceux qui s'occupent des applications scientifiques, étaient de plus en plus nombreux à demander des fréquences et des intervalles de temps d'une très grande précision, correspondant à l'unité de temps adoptée à l'échelon international, la seconde SI (système international). Ce ne fut pas chose aisée pour le Groupe de travail de concilier la demande des utilisateurs scientifiques avec les besoins de ceux qui se servent du Temps universel (TU), principalement les navigateurs et les astronomes. Il a été possible cependant de trouver un compromis et, le 1er janvier 1972, pour la première fois dans l'histoire, on a pu avoir un service mondial de fréquences étalon et de signaux horaires utilisant le même système.

Dans ce système, les fréquences porteuses sont maintenues constantes à 10^{-11} près et les intervalles de temps correspondent à la définition adoptée pour la seconde. Cette précision très élevée est réalisable grâce à l'emploi d'étalons de fréquence atomiques qui fonctionnent dans les laboratoires garde-temps.

Lorsque la différence entre l'échelle de temps transmise et le Temps universel s'approche de 0,7 seconde, le Bureau international de l'heure (B.I.H.) décide l'introduction d'un "bond" d'une seconde à une date déterminée, afin de maintenir la concordance avec le Temps universel. La valeur exacte de la différence entre le temps transmis et le TU est indiquée sous forme codée dans les émissions.

Dans l'accomplissement de ses tâches, la Commission d'études 7 travaille en liaison étroite avec des organisations internationales telles que le B.I.H. (Bureau international de l'heure), l'U.A.I. (Union astronomique internationale), l'U.R.S.I. (Union radio-scientifique internationale), etc.

6.2 Recherche spatiale et radioastronomie

La XIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. (New Delhi, 1970), a créé la Commission d'études 2, laquelle a repris certaines des activités de l'ancienne Commission d'études IV. Les activités dont il s'agit se rapportent à la recherche spatiale et à la radioastronomie.

Le développement rapide de l'utilisation des semi-conducteurs a conduit à une très large application des techniques spatiales; les problèmes de recherche se rapportant aux services intéressés sont du ressort de la Commission d'études 2. Il y a lieu de citer ici les satellites météorologiques, les satellites destinés à l'observation des ressources naturelles de la Terre et les satellites du service d'amateur qui, tous, gravitent sur des orbites terrestres; à cela s'ajoutent les sondes spatiales, habitées ou non, dont s'occupe aussi la Commission d'études 2. Enfin, il convient d'inclure dans le domaine général de la recherche spatiale d'autres questions d'intérêt commun, à savoir : la télémesure de maintenance, la poursuite et la télécommande ainsi que les influences des plasmas dans les liaisons avec les engins spatiaux. De plus, on considère que la radioastronomie doit inclure aussi l'astronomie par radiodétection.

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) s'est intéressée particulièrement à la question du partage des bandes de fréquences, que ce soit à l'intérieur des différents services de radiocommunications spatiales, entre ces services ou encore entre les radiocommunications spatiales et les services de Terre. Dans le passé, aucune disposition concernant ce partage n'avait été établie pour les services de radiocommunications spatiales, de sorte que les études des distances de coordination auxquelles on s'était livré avant 1971 ne tenaient pas compte des besoins de ces usagers du spectre des fréquences. Le C.C.I.R. a fourni à la CAMTS des renseignements qui lui ont permis de fixer les critères de partage requis. Des organismes scientifiques tels que l'Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.) soumettent au C.C.I.R. des contributions sur ce sujet et le résultat des études du Comité représente l'opinion unanime non seulement des administrations, mais aussi des organismes scientifiques.

Pour ce qui est de la radioastronomie, l'Union astronomique internationale (U.A.I.) suit également les travaux du C.C.I.R. et on se doit de signaler parmi les activités de celui-ci qui sont particulièrement dignes d'intérêt des exposés constructifs et pertinents sur le développement de la radioastronomie. La CAMTS a demandé par exemple au C.C.I.R. de donner des termes "brouillage acceptable (ou inacceptable)" et "brouillage nuisible" des définitions claires, adaptées notamment au service de radioastronomie. C'est précisément une des questions importantes qu'étudie le C.C.I.R.

On voit que le C.C.I.R. est particulièrement actif pour ce qui a trait aux nombreux services par satellite utilisés pour la recherche. Il se préoccupe des questions de recherche qui présentent un intérêt commun pour les services spatiaux (par exemple la poursuite et la télécommande, ainsi que les influences des plasmas) et le service de radioastronomie. Aucun de ces sujets n'offre par définition d'intérêt commercial, mais tous ont une grande importance dans maints aspects de la recherche scientifique.

7. MOYENS D'EXPRESSION

7.1 Création d'une Commission mixte CCIR/CCITT en ce qui concerne les moyens d'expression

De 1968 à 1972, le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T. ont proposé la fusion de leurs Commissions d'études traitant des moyens d'expression en une Commission mixte. Le principe de cette fusion, déjà adopté par le C.C.I.R. lors de son Assemblée plénière de New Delhi (1970), a été adopté par le C.C.I.T.T. lors de son Assemblée plénière de Genève (1972). Cette dernière a approuvé le mandat adopté par l'Assemblée plénière de New Delhi pour cette Commission mixte. La gestion de la nouvelle Commission a été confiée au C.C.I.R.

7.2 Vocabulaire

Le fait important à noter est la création et la mise en route des travaux du Groupe mixte Coordinateur CEI/CCIR/CCITT pour l'élaboration du Vocabulaire des télécommunications.

La création de ce Groupe répond à la recommandation exprimée dans la Résolution N° 283 du Conseil d'administration pour l'établissement des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications.

Après de nombreuses discussions et l'approbation, de part et d'autre, d'un certain nombre de textes concernant la coordination des travaux entre les C.C.I. et la C.E.I., ce Groupe a été constitué officiellement en 1969. Il a tenu trois réunions, à la fin de 1969, en 1971 et en 1972, au cours desquelles il a défini son organisation, adopté un plan de répartition en chapitres, établi un état des groupes de travail à créer, et décidé la mise en place d'un tiers du total des groupes de travail et la poursuite, le plus rapidement possible, de la constitution des autres groupes. Les travaux pour obtenir une terminologie homogène entre la C.E.I., le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T. sont donc commencés.

7.3 Symboles et autres moyens d'expression

Parmi les travaux en cours avant 1965, il convient de noter l'aboutissement des travaux du groupe mixte de travail CEI/CCI créé en 1963 pour l'élaboration des symboles graphiques utilisés dans les télécommunications. Le résultat de ces travaux a conduit à la publication d'un fascicule du C.C.I.R. (Rapport 440) contenant les symboles utilisés en radiocommunications et qui est périodiquement tenu à jour.

8. COOPERATION TECHNIQUE

Depuis la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, le C.C.I.R. a tenu deux Assemblées plénières, la XIe à Oslo en 1966 et la XIIe à New Delhi en 1970. Chacune de ces Assembleés plénières a constitué une Commission de la

coopération technique qui était chargée d'étudier les progrès accomplis dans cet important domaine. La Résolution 33 sur la coopération technique, adoptée à Oslo, indiquait les lignes directrices à suivre pour atteindre les objectifs désirés. Cette Résolution a été mise à jour par l'Assemblée plénière de New Delhi (Résolution 33-1, pages 231-232, Volume VII, New Delhi, 1970).

Par ailleurs, le Secrétariat du C.C.I.R. a déployé les activités suivantes :

- participation aux réunions des Commissions mixtes CCITT/CCIR du Plan (Commission mondiale et Commissions régionales); au cours de ces réunions, les deux CCI examinent les problèmes de coopération technique qui leur sont communs;

- travaux de calcul électronique relatifs à la propagation ionosphérique pour l'Arabie Saoudite, l'Ethiopie, l'Iran, le Maroc et le Zaïre (Résolution 39 du C.C.I.R., New Delhi);

- participation à l'étude, sur le terrain, de la liaison pilote de télécommunication Saana-Aden au titre d'un projet UIT/PNUD (Résolution 39 du C.C.I.R., New Delhi);

- travaux de calcul électronique concernant la prévision des indices fondamentaux de la propagation ionosphérique, établissement d'indices à court terme de la propagation ionosphérique et publication d'un Atlas des coefficients de réflexion (Résolutions 30, 46 et 48 du C.C.I.R., New Delhi).

4.2.3.3 ORGANISATION DES TRAVAUX

Les principes fondamentaux qui régissent les activités du C.C.I.R. sont exposés dans le Chapitre 14 de la Convention et la deuxième partie du Règlement général qui lui est annexé. Ils ne seront donc pas examinés dans le présent rapport.

Les textes mentionnés ci-dessus ayant un caractère général, le C.C.I.R., conformément au numéro 200 de la Convention de Montreux, a adopté par la suite, lors de ses Assemblées plénières, des Résolutions plus détaillées relatives aux divers aspects de ses travaux. Le plus récent de ces documents est la Résolution 24-2 qui figure aux pages 222 à 229 du Volume VII (New Delhi, 1970). On trouvera ci-après un résumé de la teneur de cette Résolution.

Vers le milieu de la période comprise entre deux Assemblées plénières et sous réserve que les travaux le nécessitent, toutes les Commissions d'études tiennent une réunion intérimaire. Les Commissions ayant des intérêts communs se réunissent conjointement, par groupes pouvant compter jusqu'à cinq d'entre

elles. Les propositions de textes nouveaux préparés par les Commissions d'études, ainsi que les projets de modifications à apporter aux textes existants, sont rassemblés pour chaque Commission d'études dans un "Opuscule intérimaire". Ces publications, qui sont des documents des Commissions d'études et par conséquent distribués comme tels, constituent avec les nouvelles contributions la documentation à soumettre pour examen aux réunions finales des Commissions d'études qui ont eu lieu 3 ou 4 mois avant l'Assemblée plénière, de façon que l'on dispose d'un délai suffisant pour communiquer aux Membres les conclusions des réunions finales avant de les présenter à l'Assemblée plénière pour examen et adoption.

Il convient d'ajouter que la XIIe Assemblée plénière (New Delhi, 1970) a autorisé les Commissions d'études, sans préjudice des droits de l'Assemblée plénière, à adopter formellement des Programmes d'études dérivant de questions existantes ainsi que des Rapports. Les textes adoptés de cette manière sont publiés sous forme d'addenda aux volumes contenant les textes en vigueur du C.C.I.R.; il en va de même pour les autres textes adoptés en application du numéro 190 de la Convention.

La Résolution 24-2 prévoit aussi la possibilité pour une Commission d'études de créer des Groupes de travail intérimaires (GTI) auxquels est confiée l'étude détaillée de certaines questions figurant au programme de la Commission dont ils dépendent. En règle générale, l'organisation de ces GTI a un caractère officieux et c'est à leurs présidents qu'incombe la conduite des travaux qui sont effectués soit au cours de réunions, soit par correspondance. Cette méthode allège les travaux et évite que l'on ait des dépenses à mettre à la charge du budget de l'U.I.T., si ce n'est des faux frais.

La Résolution 24-2 insiste également sur le calendrier des travaux et prévoit notamment que la documentation destinée tant aux réunions intérimaires qu'aux réunions finales des Commissions d'études doit être présentée quatre mois avant l'ouverture de ces réunions, à l'exception des rapports dans lesquels chaque Rapporteur principal fait un résumé des contributions aux travaux de sa Commission.

Tout est mis en oeuvre pour que les documents préparatoires soient expédiés aux participants de manière à leur parvenir un mois avant l'ouverture de la réunion intéressée.

4.2.3.4 REUNIONS

Etant donné que les progrès techniques réalisés dans les travaux du C.C.I.R. sont exposés dans la Section 4.2.3.2, le paragraphe ci-dessous renferme surtout une énumération des activités du Comité durant la période 1965-1972. On y trouve cependant aussi un exposé des problèmes d'organisation qui ont été examinés et résolus au cours d'Assemblées plénières.

1. Assemblées plénières

XIe Assemblée plénière (Oslo, 1966)

C'est cette Assemblée plénière qui a élu l'actuel Directeur du C.C.I.R., M. Jack W. HERBSTREIT (Etats-Unis d'Amérique).

La XIe Assemblée plénière a été la dernière durant laquelle des réunions finales de toutes les Commissions d'études se sont tenues en même temps que l'Assemblée proprement dite. On s'est rendu compte à Oslo que cette pratique, qui avait été suivie à toutes les Assemblées plénières précédentes, était devenue inapplicable en raison de la participation croissante aux activités du C.C.I.R. Par suite du grand nombre de Commissions d'études et de leurs subdivisions, il était absolument impossible pour les délégations dont l'effectif était réduit de suivre ne fût-ce qu'une petite partie des différentes séances dont une vingtaine se tenait souvent simultanément. Réciproquement, les administrations qui étaient en mesure de prendre part à toutes les séances les intéressant étaient obligées d'avoir des délégations supérieures, dans bien des cas, à 50 personnes, ce qui leur posait des problèmes de coordination.

Pour ce qui est de l'organisation, il devenait également impossible d'assurer des services satisfaisants, dans le domaine de la documentation par exemple. Il s'est même révélé extrêmement difficile de recruter du personnel qualifié pour 240 emplois environ. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée plénière a décidé de constituer un Groupe de travail directement responsable envers elle, qui aurait pour tâche principale d'examiner les méthodes de travail du C.C.I.R. et le mandat de ses Commissions d'études. Ce Groupe de travail international, désigné par le sigle GTI PLEN./1, devait être présidé par l'Administration italienne qui a nommé à sa présidence M. A. BIGI lequel, avec l'aide des délégués d'un certain nombre d'administrations et grâce aux avis des Rapporteurs principaux des diverses Commissions d'études, a élaboré plusieurs propositions.

Ces textes ont été examinés lors d'une réunion que le Groupe a tenue en mai 1969 à Genève et à l'issue de laquelle a été établi, à l'intention de la XIIe Assemblée plénière, un rapport renfermant essentiellement des propositions sur ces deux questions. Eu égard à l'opinion généralement exprimée, selon laquelle il n'était pas souhaitable d'organiser les réunions finales des Commissions d'études en même temps que l'Assemblée plénière suivante et qu'il convenait bien plutôt de laisser s'écouler trois ou quatre mois entre les unes et l'autre, on a donné effet aux propositions que contenait le rapport sur ce point sans attendre que celui-ci ait été étudié par la XIIe Assemblée plénière.

XIIe Assemblée plénière (New Delhi, 1970)

Après un échange de vues approfondi, le rapport du GTI PLEN./1 a été approuvé au cours de la XIIe Assemblée plénière (pendant laquelle n'a eu lieu aucune réunion de Commission d'études) et il en est résulté, dans plus

d'un cas, d'importantes modifications des mandats des Commissions d'études. On a créé notamment une nouvelle Commission chargée d'étudier les moyens les plus efficaces d'utiliser le spectre des fréquences radioélectriques. Ce problème est loin d'être nouveau, mais c'est depuis peu seulement que l'on peut utiliser des équipements de traitement des données - et en particulier des ordinateurs de grande capacité - permettant d'examiner conjointement un grand nombre des paramètres en jeu.

La participation à la Commission d'études chargée de la radiodiffusion tropicale (question intéressant plus particulièrement les pays nouveaux et en voie de développement) s'étant révélée insuffisante, il a été convenu que ce sujet recevrait plus sûrement l'attention qu'il mérite s'il était transféré à la Commission d'études s'occupant de façon générale des questions de radiodiffusion.

L'Assemblée plénière a également créé le Groupe de travail international PLEN./2, chargé d'étudier les systèmes utilisables pour la radiodiffusion par satellite et le degré relatif d'acceptabilité de ces systèmes.

Par ailleurs, étant donné le développement de la technique des satellites pour les différents services, on a estimé qu'il serait préférable d'étudier l'utilisation des satellites au sein de chacune des Commissions d'études qui seraient sans doute appelées à s'intéresser à ces nouvelles techniques.

On a proposé également, sous réserve de l'accord de la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T., de constituer une Commission mixte des deux C.C.I., chargée des questions de vocabulaire et d'autres moyens d'expression, car il n'est pas douteux que nombreux sont les sujets d'intérêt commun dans ce domaine particulier. La Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T. a maintenant approuvé cette proposition et suggéré que cette Commission mixte soit administrée par le C.C.I.R. En conséquence, le Directeur de cet organisme, avec la collaboration du Directeur du C.C.I.T.T., prend actuellement les mesures nécessaires pour informer les Membres de l'Union et notamment les participants aux travaux des deux C.C.I., de la création de cette Commission d'études mixte.

Il peut être utile de signaler ici que, par suite des nombreuses modifications apportées aux mandats des Commissions d'études, celles-ci sont désignées depuis la XIIe Assemblée plénière par des chiffres arabes et non plus par des chiffres romains, comme c'était le cas auparavant. On trouvera les mandats des diverses Commissions d'études du C.C.I.R., tels qu'ils étaient définis avant la XIIe Assemblée plénière, dans les documents de la XIe Assemblée plénière (Oslo, 1966, Volume VI, pages 198 à 204) et tels qu'ils ont été rédigés après la XIIe Assemblée plénière (New Delhi, 1970) dans les documents de cette réunion (Volume VII, pages 286 à 294).

2. Réunions intérimaires des Commissions d'études

Il y a eu des réunions intérimaires de Commissions d'études en 1965, 1968, 1971 et 1972, conformément au calendrier suivant :

1965 : (toutes les Commissions d'études, sauf les Commissions XII et XIV)

Monte-Carlo	(février/mars)	:	IV, VII, VIII, IX
Vienne	(mars/avril)	:	X, XI
Genève	(juin/juillet)	:	I, II, III, V, VI, CMTT
Genève	(septembre)	:	XIII

1968 : (toutes les Commissions d'études, sauf la Commission XIV)

Palma de Majorque	(avril/mai)	:	X, XI, XII
Boulder	(juillet/août)	:	V, VI, VII, VIII
Genève	(septembre/octobre)	:	I, II, III, IV, IX, XIII, CMTT

1971/1972 : (toutes les Commissions d'études)

Genève	(février 1971)	:	7
Genève	(avril 1972)	:	1, 3, 5, 6, 8, CIV
Genève	(juillet 1972)	:	2, 4, 9, 10, 11, CMTT

3. Réunions finales des Commissions d'études

Nous l'avons dit plus haut, les réunions finales des Commissions d'études chargées d'élaborer des propositions en vue de la XIe Assemblée plénière se sont tenues à Oslo en même temps que l'Assemblée elle-même. En conséquence, les seules réunions finales des Commissions d'études qui aient eu lieu séparément jusqu'à présent ont été organisées en 1969 pour préparer la XIIe Assemblée plénière. Ces réunions de toutes les Commissions se sont tenues à Genève durant les mois de septembre et d'octobre 1969.

Il est prévu pour le moment de convoquer - très probablement à Genève - les réunions finales des Commissions d'études qui précèderont la XIIIe Assemblée plénière au début de l'année 1974.

4. Réunions spéciales de Commissions d'études

Au mois d'avril 1967 a eu lieu une réunion spéciale de la Commission d'études XIII chargée de préparer des bases techniques pour la Conférence maritime qui devait avoir lieu plus tard dans l'année.

Sur proposition du Conseil d'administration et en exécution d'une Résolution adoptée à cet effet par la XIIe Assemblée plénière, une réunion mixte de toutes les Commissions intéressées du C.C.I.R., désignée sous le nom de Réunion spéciale mixte (RSM) a été organisée en vue de préparer les bases techniques de la Conférence spatiale (CAMTS) qui s'est tenue au mois de juillet 1971.

Etant donné les nouveaux mandats de diverses Commissions d'études, des experts de toutes les Commissions, à l'exception des Commissions 1, 3 et 7, ont pris part à la RSM.

5. Groupes de travail intérimaires

Plusieurs GTI ont été constitués par diverses Commissions d'études et ont accompli leur tâche par correspondance ou au cours de réunions. Nous l'avons dit précédemment, leurs activités ont été principalement organisées par leurs présidents respectifs, d'où des charges financières très peu élevées pour le budget de l'U.I.T. Le travail de ces Groupes est de caractère exclusivement technique; il est donc examiné dans la Section 4.2.3.2 ci-dessus.

6. Participation aux réunions du C.C.I.R.

Les rapports annuels de l'U.I.T. renferment tous les détails relatifs à la participation aux différentes réunions dont il est question aux points 1 à 4 ci-dessus, mais il nous a semblé intéressant d'établir un tableau global (Tableau 1 de l'Annexe 14) à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires.

En examinant ce tableau, il convient de se souvenir que l'organisation n'était pas la même pour les deux Assemblées plénières. Par ailleurs, en ce qui concerne les réunions intérimaires et finales des Commissions d'études, on s'est borné à indiquer par une croix la participation des différents pays aux réunions de chaque période.

7. Documentation destinée aux réunions du C.C.I.R.

Pour illustrer l'évolution du volume de la documentation examinée durant les réunions du C.C.I.R. - qu'il s'agisse de documents reçus (c'est-à-dire les contributions) ou de documents publiés (c'est-à-dire les opuscules intérimaires, les Volumes des Assemblées plénières ou les Rapports spéciaux), - nous avons préparé le Tableau 2 de l'Annexe 14 dans lequel les chiffres correspondent pour chaque cas au nombre total de pages de textes et de figures reproduit dans une seule langue.

8. Dépenses des réunions

Etant donné que le budget de l'Union est établi par année civile et que les dépenses y sont inscrites en conséquence, il n'est pas possible d'indiquer les frais découlant des activités de telle ou telle réunion. En effet, les travaux préparatoires se déroulent souvent à la fin d'une année pour une réunion qui se tiendra au début de l'année suivante. Nous croyons cependant fournir une indication utile sur les dépenses globales des réunions du C.C.I.R. durant les années 1965 à 1972 en présentant (Tableau 3 de l'Annexe 14) pour chaque année de cette période, comme c'est le cas (sauf pour l'année 1972) dans le Rapport annuel de l'Union, une énumération des dépenses relatives aux réunions du Comité.

4.2.3.5 Secrétariat spécialisé du C.C.I.R.

1. Structure

La structure du Secrétariat spécialisé du C.C.I.R. est donnée dans l'Annexe 4. L'organigramme indique que le Directeur est assisté de deux Conseillers supérieurs qui l'aident dans l'exercice des responsabilités relatives

aux travaux techniques. Sous leur contrôle, comme le montre l'organigramme, le travail est réparti entre des conseillers et des ingénieurs, selon les services. On remarquera aussi que l'effectif complet, y compris le Directeur, comprenait 29 emplois à la fin de 1972 contre 21 à la fin de 1965. Les huit emplois nouveaux se justifient en raison de la création d'une section d'édition qui compte actuellement six fonctionnaires (trois de la catégorie professionnelle et trois de la catégorie des services généraux). Les deux emplois restants concernent une aide de secrétariat supplémentaire pour le personnel technique.

2. Le directeur

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, le directeur actuel a été élu par la XIe Assemblée plénière (Oslo, 1966). Il appartiendra donc à la XIIIe Assemblée plénière d'élire un nouveau directeur, en application des dispositions du numéro 196 de la Convention.

3. Travaux techniques

On trouvera à la section 4.2.3.2 une description des travaux techniques effectués par le personnel du C.C.I.R.

4. Travaux d'organisation

En plus du contrôle des travaux effectués par le personnel du secrétariat relativement aux réunions du C.C.I.R., le personnel non technique consacre la plus grande partie de son temps aux travaux préparatoires à ces réunions et à ceux qui en découlent, et qui portent à la fois sur l'organisation elle-même et sur la publication des documents.

Il peut être utile de signaler ici - car on ne s'en rend fréquemment pas compte - que le volume de ces travaux est au moins égal à celui des activités déployées durant les réunions elles-mêmes.

5. Relations avec d'autres organisations internationales

Le C.C.I.R. est resté en contact étroit avec diverses organisations internationales s'intéressant à ses travaux, tant par la participation de ces organisations aux réunions du C.C.I.R. que par celles du personnel technique du Comité aux réunions de ces organisations.

Une mention spéciale doit être faite ici des organisations suivantes : O.M.S., Groupe Astra de l'O.A.C.I., U.E.R., O.I.R.T., U.A.R., U.R.S.I. et C.E.I. En ce qui concerne cette dernière organisation, un Groupe permanent (le Groupe mixte coordonnateur C.E.I./C.C.I.R./C.C.I.T.T.) a été constitué, dont fait partie également le C.C.I.T.T., et qui est chargé d'aider la C.E.I. à rédiger le deuxième Chapitre (Télécommunications) de son nouveau Vocabulaire.

4.2.3.6 CONCLUSIONS

On a pu constater d'après ce qui précède, et notamment grâce aux Tableaux 1 et 2 de l'Annexe 14, que l'intérêt pour les travaux du C.C.I.R. n'a cessé de croître, ainsi qu'en témoignent aussi bien les contributions présentées que les conclusions obtenues et la participation aux réunions.

Toutefois, en soumettant cet inventaire des activités du C.C.I.R. à tous les Membres de l'Union, le Directeur aimerait saisir l'occasion qui lui est offerte pour répéter une observation qu'il a formulée à plusieurs reprises déjà, antérieurement. On aura pu constater que, malgré le développement constant des travaux du C.C.I.R. et l'accroissement du nombre des Membres de l'Union, le nombre des administrations représentées - plus particulièrement aux réunions des Commissions d'études - n'a que fort peu varié. Le Directeur estime que c'est là un fait fort regrettable car, s'il est évident que les besoins en télécommunications peuvent ne pas être les mêmes quantitativement dans les différentes parties du monde, il est néanmoins particulièrement souhaitable de parvenir à une uniformité sur le plan qualitatif si on veut pouvoir réaliser un réseau de télécommunications mondial pleinement opérationnel.

C'est pourquoi le Directeur du C.C.I.R. désire lancer un appel à toutes les administrations qui n'ont pas participé jusqu'à présent aux activités du Comité ni suivi ses réunions (et plus particulièrement celles des Commissions d'études) afin qu'elles examinent la possibilité de le faire dans l'intérêt de tous les Membres de l'U.I.T.

4.2.4 Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

4.2.4.1 Introduction

Les fonctions du C.C.I.T.T. et sa structure sont définies à l'article 14 de la Convention (Montreux, 1965) ainsi qu'aux chapitres 10 à 19 du Règlement général qui lui est annexé. Les objectifs du C.C.I.T.T. pour ce qui est du Plan de développement des réseaux de télécommunication sont exposés au numéro 199 de la Convention de Montreux, dont les dispositions sont complétées par celles de la Résolution N° 448 du Conseil d'administration.

Entre les Conférences de plénipotentiaires de 1965 et de 1973, le C.C.I.T.T. a tenu deux Assemblées plénières : la IVe en octobre 1968 à Mar del Plata, la Ve en décembre 1972 à Genève. Le présent rapport couvre donc deux périodes d'activité du Comité : la fin de la période 1964-1968 et la totalité de la période suivante, 1968-1972.

4.2.4.2 Organisation des Commissions d'études

L'organisation des travaux du C.C.I.T.T., fondée sur l'attribution des divers sujets d'étude à des Commissions d'études, des Commissions spéciales, des Commissions d'études mixtes C.C.I.T.T./C.C.I.R. ainsi qu'à des Groupes de travail mixtes de plusieurs Commissions d'études du C.C.I.T.T., s'est révélée efficace, aussi le système dont il s'agit a-t-il été maintenu par les IVe et Ve Assemblées plénières. Des activités nouvelles, si elles mettent en jeu plusieurs Commissions d'études, sont d'ordinaire assignées à un Groupe de travail mixte - ou à une Commission spéciale dans le cas où elles dépassent la compétence d'un Groupe de travail mixte. Dès que les études ont progressé au point où un nouveau domaine d'activité bien défini a pris forme, le Groupe de travail mixte ou la Commission spéciale sont transformés en une Commission d'études. C'est sur cette base que les deux dernières Assemblées plénières ont constitué, ou supprimé, un certain nombre de Commissions spéciales et de Groupes de travail mixtes.

Les Groupes de travail autonomes spécialisés (GAS), créés à l'origine afin d'examiner des questions de nature à intéresser plus spécialement les pays en voie de développement, ont soulevé un tel intérêt auprès de tous les pays Membres que l'on a élargi la portée de leurs études qui s'étend désormais à des renseignements de base de caractère général destinés à compléter les travaux des Commissions d'études.

Dans sa structure actuelle, le C.C.I.T.T. comprend 16 Commissions d'études ordinaires (numérotées de I à XVI), 3 Commissions spéciales (A, C et D), une Commission mondiale du Plan, 4 Commissions régionales du Plan, 2 Commissions d'études mixtes C.C.I.T.T./C.C.I.R., 9 Groupes de travail mixtes et 2 Groupes autonomes spécialisés. Des renseignements plus détaillés sur cette structure sont donnés à l'Annexe 15, qui contient également la liste des Rapporteurs principaux et Vice-Rapporteurs principaux nommés par la Ve Assemblée plénière.

4.2.4.3 Résultats des travaux des Commissions d'études

On trouvera ci-dessous un résumé des principaux résultats obtenus par le C.C.I.T.T. pour ce qui est des travaux entrepris ou terminés au cours de la période 1965-1972.

Exploitation et tarification télégraphiques

Conformément aux dispositions de la Résolution N° 36 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), la Commission d'études I a terminé la rédaction d'une version simplifiée du Règlement télégraphique ainsi que des Avis destinés à compléter ce Règlement.

Technique télégraphique

La Commission d'études VIII a poursuivi ses travaux concernant la normalisation des appareils fonctionnant d'après l'alphabet télégraphique international N° 5 et a rédigé un certain nombre de nouveaux Avis exposant les caractéristiques essentielles de tels appareils imprimeurs, ainsi que des textes à utiliser sur le plan international pour les essais.

La Commission d'études IX, tenant compte de l'urgente nécessité de voies télégraphiques à vitesse moyenne, a établi un projet d'Avis sur la subdivision en fréquence d'un groupe primaire qui permettrait d'obtenir des voies exploitées avec des rapidités de modulation de 2 400 et de 9 600 bauds. Ces voies pourraient être utilisées dans des réseaux commutés pour données ou comme circuits entre points fixes.

L'une des principales tâches de la Commission d'études X a consisté à étudier un nouveau système de signalisation télex, spécialement conçu pour les centraux commandés par ordinateur, et qui pourrait éventuellement être utilisé pour le trafic télex et le trafic de données. La méthode sur laquelle repose ce système ressemble beaucoup à la méthode applicable dans le cas d'un système de signalisation pour transmission de données à plus de 50 bauds sur voies anisochrones; les administrations qui le désireraient pourraient ainsi fondre en un seul les deux systèmes et ne se servir que d'un seul et même réseau pour le trafic télex et la transmission de données.

Transmission de données

L'une des tâches les plus importantes de la Commission spéciale A a été l'étude des modems convenant à de plus grandes rapidités de modulation sur les circuits loués de type téléphonique, actuellement fort demandés. Le C.C.I.T.T. est parvenu à normaliser un certain nombre de modems à rapidité de modulation moyenne destinés à être utilisés sur des circuits téléphoniques établis par commutation ou loués.

Le C.C.I.T.T. a adopté des Avis portant sur les questions suivantes :

- liste de débits binaires normalisés pour la transmission synchrone de données,
- liste complète des circuits de jonction, avec leurs définitions et leurs caractéristiques électriques,
- couplage acoustique pour la transmission de données,
- méthode générale d'essais comparatifs des modems.

Le C.C.I.T.T. s'est lancé dans un domaine technique nouveau : la création de réseaux spécialisés pour les données, distincts des réseaux télégraphiques ou téléphoniques. Les études sur ce sujet traitent d'un service international entièrement nouveau, distinct des services téléphoniques et télégraphiques actuels, et il apparaît de plus en plus qu'il faudra dans ce domaine faire appel à des techniques tout à fait originales.

Le C.C.I.T.T. a émis des Avis portant sur les sujets suivants : catégories d'usagers du service et débits binaires des réseaux publics pour données, facilités recommandées et mises à la disposition des usagers, système de signalisation de commande entre réseaux de données anisochrones, caractéristiques d'un plan de multiplexage pour la jonction entre réseaux de données synchrones, jonctions avec équipements d'abonné.

Transmission téléphonique

La Commission d'études XII a consacré une grande partie de ses efforts à tenter de définir des méthodes de mesure objective de la qualité de transmission téléphonique qui soient acceptables sur le plan international, en tenant compte des résultats de mesures objectives et de comparaisons subjectives effectuées au Laboratoire du C.C.I.T.T., ainsi que des travaux en cours dans plusieurs pays. De telles mesures objectives seraient plus rapides, moins coûteuses et plus faciles à reproduire dans divers laboratoires que les méthodes actuelles d'essais subjectifs, mais on ne pourra pas se fier à leurs résultats pour apprécier la qualité de transmission des communications internationales, avant que les études en cours soient terminées.

La Commission d'études XII a maintenu les limites recommandées depuis 1964 pour le temps de propagation dans une communication téléphonique en précisant certains détails d'application; en outre, elle s'intéresse vivement à l'emploi de nouvelles méthodes pour combattre l'effet des échos. Elle a aussi étudié les équivalents de référence dans les réseaux nationaux, les bruits de circuit, les limites de diaphonie entre circuits téléphoniques, les bouches artificielles et la qualité de transmission des systèmes à modulation par impulsions et codage, y compris les systèmes à satellites du type SPADE. La Commission XVI a été associée à certains des travaux de la Commission XII; en outre, elle a mis au point les détails du nouveau plan de transmission dont l'Assemblée plénière de 1964 avait adopté les principes. En particulier, la Commission XVI a étudié l'emploi dans le réseau téléphonique mondial de satellites de télécommunication, y compris ceux qui procurent des circuits avec assignation à la demande.

La Commission d'études XV a étudié de nombreuses questions relatives aux câbles et aux systèmes de transmission analogiques et notamment aux systèmes à courants porteurs avec multiplexage par répartition en fréquence. Citons en particulier les méthodes permettant de procurer des circuits pour transmissions radiophoniques de haute qualité (monophoniques ou stéréophoniques), l'interchangeabilité des câbles sous-marins en cas de réparation, la normalisation future de nouveaux types de paires coaxiales et de guides d'ondes pour transmission à grande distance, les caractéristiques des régulateurs et leur influence sur la

stabilité des systèmes de transmission, les ondes pilotes de groupe primaire et de groupe secondaire (notamment dans le cas de transmission de données à large spectre), la normalisation des niveaux d'entrée et de sortie des équipements terminaux à courants porteurs. Bien qu'il n'existe pas encore de service international de visiophonie (transmission d'images combinée avec une conversation téléphonique), des études sont en cours pour normaliser (si possible, sur le plan mondial) les paramètres fondamentaux qui interviendront dans l'interconnexion des systèmes nationaux.

La Commission spéciale D, créée par la IVe Assemblée plénière en 1968 pour l'étude des systèmes numériques, a déjà étudié les systèmes de transmission utilisant la modulation par impulsions et codage. Deux types de multiplex primaires ont été spécifiés, avec les lois de codage de la parole qui leur sont respectivement associées et les deux types correspondants de multiplex secondaires asynchrones. Des discussions ont déjà eu lieu sur les méthodes d'interconnexion entre ces deux types de multiplex et notamment sur les possibilités de transmission intercontinentale par satellite. On a aussi étudié le codage de divers signaux autres que la parole (radiodiffusion sonore, visiophonie, télévision) et de groupes de voies téléphoniques déjà assemblées par multiplexage avec répartition en fréquence. On a défini les moyens de transmission que les systèmes MIC offrent à la télégraphie, à la transmission de données et à divers systèmes de signalisation. On étudie des méthodes de mesure et on cherche à fixer des objectifs pour les taux d'erreur en ligne.

La Commission spéciale C (Commission mixte du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R.) a poursuivi ses travaux sur les bruits de circuit et sur la puissance admissible pour les signaux. Elle a entrepris une étude générale des problèmes de fiabilité. En liaison avec cette étude générale, la Commission XV a commencé à recueillir des données sur la fiabilité réelle en service des systèmes de transmission en câble.

Exploitation et tarification téléphoniques

La Commission d'études II a abouti aux résultats suivants :

a) Elle a précisé la portée de l'Avis relatif à l'établissement des comptes internationaux entre administrations et exploitations privées reconnues. Cet Avis (E.250), adopté par la IVe Assemblée plénière, constitue une modification complète des règles traditionnelles (qui figurent en particulier dans le Règlement téléphonique).

b) Elle a révisé l'Instruction sur le service téléphonique international.

c) Elle a apporté un certain nombre d'amendements et d'adjonctions à des Avis du C.C.I.T.T. afin que ceux-ci explicitent les principes généraux qui ont été seuls maintenus dans le projet de Règlement téléphonique examiné par la IVe Assemblée plénière conformément à la Résolution N° 36 de Montreux.

d) Elle a rédigé des Avis se rapportant notamment :

- aux procédures d'exploitation et aux règles de taxation :

  i) pour les circuits internationaux radiophoniques ou télévisuels;

  ii) pour les conversations de conférence internationales;

- aux tarifs réduits pendant les périodes de faible trafic dans le service international.

Principes généraux de tarification

La Commission d'études III s'est préoccupée essentiellement des questions de tarification et des conditions d'utilisation des circuits loués continentaux et intercontinentaux.

Placés sous l'égide de la Commission d'études III, quatre groupes régionaux de tarification (Afrique, Amérique latine, Asie, Europe et Bassin méditerranéen) ont été créés par la IVe Assemblée plénière. Deux d'entre eux, les groupes TEUREM et TAF, ont pu mener à bien leurs travaux au cours de la période 1968-1972.

Etudes économiques relatives aux télécommunications du service public

Le GAS/5 a publié en octobre 1972 un nouveau Manuel "Etudes économiques - 1972" comportant huit chapitres révisés et onze nouveaux chapitres traitant en particulier des modalités pour la taxation nationale. Il s'est occupé de la publication d'un Annuaire statistique des télécommunications demandé par la IVe Assemblée plénière et a rassemblé des informations précieuses pour définir le cadre de cet Annuaire.

Commutation

La Commission d'études XI a vu se dérouler les essais du système de signalisation N° 6 qui ont été menés à bien par le Groupe mixte FT 6 placé sous l'autorité conjointe des Commissions d'études XI et XIII.

Les essais du système N° 6 représentent sans aucun doute un des travaux les plus importants qui aient été récemment effectués dans les télécommunications sur le plan international, tant par les investissements nécessaires pour les équipements (y compris les circuits) que par la masse des données recueillies et le travail réalisé.

La Commission d'études XI est intervenue pour la normalisation du système N° 6 et a défini les orientations à suivre pour certains points fondamentaux de celle-ci.

L'utilisation du système N° 6 ou de systèmes dérivés pour les réseaux nationaux est déjà envisagée par des pays dont les réseaux sont parmi les plus développés techniquement. Cette utilisation a été examinée au sein de la Commission d'études XI dans le cadre d'une de ses questions.

La Commission d'études XI :

i) a consacré beaucoup de temps aux spécifications d'autres systèmes normalisés de signalisation, ainsi qu'à celles relatives à leur interfonctionnement;

ii) a défini les caractéristiques d'un système de signalisation pour circuits par satellite avec assignation en fonction de la demande;

iii) a défini les clauses de bruit à respecter à la traversée d'un centre international de commutation;

iv) a engagé des études tendant à la normalisation d'un langage de programmation évolué pour les centraux téléphoniques à commande par programme enregistré.

Qualité du service téléphonique et maintenance des équipements de commutation

La Commission d'études XIII, en plus de la responsabilité qu'elle partageait avec la Commission d'études XI pour la supervision des essais du système N° 6, a traité de très nombreux sujets. En dehors de problèmes liés à l'exploitation des circuits téléphoniques par satellites avec assignation en fonction de la demande et au Plan mondial d'acheminement, les travaux de la Commission d'études XIII ont été concentrés sur deux groupes de sujets :

- ceux traitant de la qualité du service téléphonique international, y compris ceux relatifs à la qualité d'écoulement du trafic;

- ceux relatifs à l'organisation de la maintenance des équipements de commutation.

Une série d'Avis en conclusion des études faites sur ces deux sujets a été présentée à l'Assemblée plénière de 1968 et à celle de 1972.

Maintenance des lignes, des circuits et des chaînes de circuits

La Commission d'études IV est chargée d'établir les normes à respecter dans la maintenance du réseau mondial de télécommunication entre centres internationaux, que les circuits soient établis sur des systèmes terrestres par câbles ou par voie radioélectrique, comportant ou non une liaison par satellite. Il importe que soient fixées par entente internationale les méthodes de maintenance qu'il convient de suivre pour que l'on puisse trouver rapidement le point exact où s'est produit un défaut dans un circuit mondial et éliminer efficacement le défaut en question. C'est précisément à la Commission d'études IV qu'il appartient de fixer des méthodes. Il faut en outre réexaminer constamment les méthodes de maintenance afin de suivre les progrès de la technique des télécommunications, et c'est ce qui a été fait tout au long des années de 1965 à 1973.

La Commission d'études IV a été amenée à étudier les spécifications de base de certains appareils automatiques de mesure et elle a maintenant achevé ce travail. De tels appareils contribueront à économiser la main-d'oeuvre qui serait autrement nécessaire pour maintenir au niveau voulu la qualité de transmission du réseau mondial.

Protection

Les Commissions d'études V et VI, chargées des questions de protection, produisent sans interruption de nouveaux textes de caractère documentaire, dont certains ont été mis au point sous une forme telle que la Ve Assemblée plénière a estimé qu'il convenait de les imprimer; ces textes concernent la protection des liaisons terrestres entrant dans la composition du réseau mondial de télécommunication. Les textes documentaires dont il s'agit peuvent être précieux pour les pays qui développent actuellement leur réseau de télécommunication (en câble ou en fils nus aériens), soit en tant que prolongements de liaisons radioélectriques soit en tant que circuits terrestres complets en eux-mêmes. La protection des câbles et des lignes contre la foudre, ainsi que certaines questions touchant la protection des câbles sous enveloppe de matière plastique, font aujourd'hui l'objet d'études très poussées.

Les Commissions d'études V et VI travaillent en collaboration avec des organisations internationales représentant les services de distribution d'électricité (CIGRE et UNIPEDE) ainsi que les services de traction électrique (U.I.C.).

Moyens d'expression

Après de laborieuses discussions, des arrangements ont été conclus pour que les sections relatives aux télécommunications du Vocabulaire électrotechnique international publié par la Commission Electrotechnique internationale (C.E.I.), soient révisées moyennant une collaboration directe entre les administrations nationales et la C.E.I. Le C.C.I.T.T. continuera à servir d'intermédiaire en vue de faciliter cette collaboration. D'autre part, les Commissions du Vocabulaire des deux C.C.I. ont été fusionnées en une Commission d'études mixte unique, la C.M.V., gérée par le C.C.I.R. Les diverses Commissions d'études du C.C.I.T.T. continueront à présenter leurs propres recommandations pour de nouveaux termes et définitions concernant leur propre sphère d'activité, et les résultats de ces recommandations seront transmis à la Commission mixte.

Le Secrétariat du C.C.I.T.T. continue à assumer la responsabilité de classer les termes et définitions qui sont du ressort du Comité, cela dans la mesure où ses moyens en personnel le lui permettent.

Plan de développement des réseaux

La Conférence de Montreux (1965) a spécifié, au numéro 199 de la Convention, l'objectif des Commissions du Plan. Cette disposition de la Convention est complétée par la Résolution N° 448 du Conseil d'administration,

Depuis la Conférence de Montreux, les Commissions du Plan ont, d'une façon régulière, tenu tous les quatre ans leurs réunions comme suit :

- deux réunions pour la Commission du Plan pour l'Afrique, à Addis Ababa en 1967 et à Lagos en 1971;

- une réunion*) pour la Commission du Plan pour l'Amérique latine à Asunción en 1969;

- deux réunions pour la Commission du Plan pour l'Asie et l'Océanie, à Melbourne en 1966 et à Téhéran en 1970;

- deux réunions pour la Commission du Plan pour l'Europe et le Bassin méditerranéen, à Paris en 1966 et à Varsovie en 1970;

- enfin la Commission mondiale elle-même a eu deux réunions, à Mexico en 1967 et à Venise en 1971.

Les réunions antérieures à celle de Mexico (1967) avaient procédé à un recensement du volume de trafic à l'échelle régionale et mondiale; quant aux réunions plus récentes, elles ont apporté des précisions sur les courants de trafic, et les plans établis depuis cette date sont entrés dans l'ère des télécommunications spatiales. Dans les derniers plans, on a tenu compte des possibilités qu'offre ce système de télécommunication. Ces plans comportent, en outre, les listes et cartes à jour des artères et circuits existants et projetés (1974-1978) à l'échelle régionale ou mondiale, ainsi que le plan de numérotage mondial téléphonique et les codes télex.

Les activités futures de la Commission mondiale du Plan ont fait l'objet de discussions lors de la réunion de Venise. Un Groupe ad hoc a été constitué pour soumettre des recommandations concernant la simplification du Plan mondial et sa mise à jour plus fréquente. Le rapport de ce Groupe a été approuvé par la Ve Assemblée plénière en 1972. Il est à prévoir que les Commissions régionales du Plan vont pouvoir apporter des améliorations à leurs méthodes de travail, et qu'elles définiront les moyens pour atteindre le but qui leur est fixé.

Questions intéressant les pays en voie de développement

Les réunions des Commissions du Plan ont également permis aux pays en voie de développement d'exposer les questions qu'ils souhaitent voir étudiées par les C.C.I.

Ces questions peuvent être, suivant leur nature, soit déférées aux Commissions d'études compétentes à charge pour ces dernières de les faire traiter le cas échéant par des groupes de travail ad hoc, soit lorsqu'elles requièrent une étude documentaire de portée générale, confiées à des groupes autonomes spécialisés (GAS) chargés de rédiger des manuels. Dans ce but, plusieurs groupes spécialisés ont été constitués et des manuels ont été publiés.

*) Une deuxième réunion est prévue en juin-juillet 1973 à Brasilia.

La publication des manuels rédigés par les GAS est sans aucun doute une réalisation importante à l'actif du C.C.I.T.T.

Pour ce qui est des Plans mis au point par les diverses Commissions du Plan, et de leur importance pour les télécommunications mondiales, la Ve Assemblée plénière a, dans une Résolution, décidé que "l'importance de ces questions doit être dûment reconnue et que la solution des problèmes ainsi posés doit être recherchée avec priorité".

4.2.4.4 Publication des ouvrages imprimés

Au cours de la période 1965-1972, le C.C.I.T.T. a publié les ouvrages suivants :

Livre Blanc, IVe Assemblée plénière, Mar del Plata, 1968

Tome I Organisation et travaux de l'Assemblée plénière; Résolutions et Voeux du C.C.I.T.T.; liste des Commissions et des questions à l'étude; Avis et questions sur : l'organisation du travail du C.C.I.T.T.; les moyens d'expression.

Tome IIA Principes généraux de tarification; location des circuits; exploitation et tarification téléphoniques.

Tome IIB Exploitation et tarification télégraphiques.

Tome III Transmission sur les lignes.

Tome IV Maintenance.

Tome V Qualité de transmission téléphonique.

Tome VI Signalisation et commutation téléphoniques.

Tome VII Technique télégraphique.

Tome VIII Transmission de données.

Tome IX Protection.

Recommandations concernant la protection des câbles souterrains contre la corrosion, New Delhi 1960, avec les pages modifiées en 1970.

Manuel sur la protection des câbles de télécommunication par maintien sous pression gazeuse, 1ère édition, 1970.

Plan général de développement du réseau régional de l'Amérique latine, 1965-1968 (Santiago du Chili, 1965).

Plan général de développement du réseau international en Europe et dans le bassin méditerranéen, 1965-1968 (Paris 1966).

Plan général de développement du réseau international dans la région Asie et Océanie, 1965-1970 (Melbourne 1966).

Plan général de développement du réseau international en Afrique, 1965-1970 (Addis Abéba 1967).

Plan général de développement du réseau interrégional des télécommunications, 1965-1970-1975 (Mexico 1967).

Plan général de développement du réseau régional de l'Asie et de l'Océanie, 1969-1974-1978 (Téhéran 1970).

Plan général de développement du réseau régional en Europe et dans le bassin méditerranéen, 1970-1974-1978 (Varsovie, 1970).

Plan général de développement du réseau régional en Afrique, 1970-1974-1978 (Lagos 1971).

Plan général de développement du réseau interrégional des télécommunications, 1971-1974-1978 (Venise 1971).

Instruction sur le service téléphonique international, 1969.

Liste des phrases échangées dans le service téléphonique international, 1965.

Mire normalisée pour les transmissions par fac-similé, 2ème édition avec une brochure expliquant son usage.

Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications, 2ème supplément (Transmission de données)

Manuel du GAS/1, Réseaux automatiques nationaux pour le service automatique, Partie C, 1968.

Manuel du GAS/2, Réseaux téléphoniques locaux, 1968.

Manuel du GAS/3, Aspects économiques et techniques du choix des systèmes de transmission, 1969.

Propagation - Appendice à la section B.IV.3 du Manuel du GAS/3, 1971.

Manuel du GAS/4, Sources primaires d'énergie, 1970.

Manuel du GAS/5, Etudes économiques à l'échelle nationale pour les télécommunications, 1968.

Spécifications détaillées du Système de signalisation R2 du C.C.I.T.T., 1969.

Spécifications du système de signalisation N° 6, 1968.

4.2.4.5 Collaboration avec des organisations internationales

Le C.C.I.T.T. a collaboré avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales suivantes :

- Union postale universelle (U.P.U.),
- Organisation météorologique mondiale (O.M.M.),
- Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.),
- Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.),
- Association de constructeurs européens de calculateurs électroniques (E.C.M.A.),
- Association du transport aérien international (I.A.T.A.),
- Chambre de commerce internationale (C.C.I.),
- Comité international des télécommunications de presse (C.I.T.P.),
- Commission électrotechnique internationale (C.E.I.),
- Congrès international de télétrafic (C.I.T.),
- Organisation internationale de normalisation (I.S.O.),
- Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.),
- Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.),
- Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.),
- Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique (UNIPEDE),
- Union internationale des transports publics (U.I.T.P.).

4.2.4.6 Quelques statistiques sur les activités du C.C.I.T.T.

Comme il est dit dans la section "Méthodes de travail et ressources", les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations scientifiques et industrielles ont continué à manifester un intérêt toujours croissant pour les travaux du C.C.I.T.T. Cet intérêt est illustré par les données statistiques suivantes :

a) Importance des travaux (sans les réunions d'Assemblée plénière)

	1ère période 1956-1960	2ème période 1960-1964	3ème période 1964-1968	4ème période 1968-1972
Nombre de journées de réunion	628	808	1.107	810
Contributions publiées	1.000	1.500	2.015	2.625
Circulaires émises	120	140	160	200

Pour l'ensemble des deux périodes d'études 1964-1968 et 1968-1972, cela donne une moyenne de 240 journées de réunions par an, chiffre auquel il convient d'ajouter un certain nombre de réunions à participation restreinte, par exemple, de groupes de coordination, de rédaction et autres.

b) Importance de la participation aux travaux

Participation	1ère période	2ème période	3ème période	4ème période
Inscriptions dans les commissions	2.615	4.496	env. 8.000	9.946
Exploitations privées participant aux travaux	20	25	39	43
Organismes industriels participant aux travaux	22	61	83	97

4.2.4.7 Fonctionnement du Secrétariat spécialisé du C.C.I.T.T.

Organisation

A côté du service administratif, le Secrétariat spécialisé comprend quatre départements techniques dont chacun, dirigé par un Conseiller supérieur ou un Conseiller, correspond à l'une des quatre grandes branches de la technique des télécommunications dont s'occupe le C.C.I.T.T. :

A. Affaires générales, télégraphie, transmission de données, Plan et Assistance technique (Commissions d'études I, VII, VIII, IX, X, XIV, spéciale A et les cinq Commissions du Plan).

B. Transmission et laboratoire
(Commissions d'études XII, XV, XVI, spéciale C, spéciale D, GAS/3).

C. Exploitation et commutation téléphoniques
(Commissions d'études II, III, XI, XIII, GAS 5).

D. Maintenance, protection, définitions et symboles
(Commissions d'études IV, V, VI).

Chaque département est chargé, dans son domaine d'activité particulier, de diffuser les contributions présentées par les administrations, exploitations privées et organismes scientifiques ou industriels, d'élaborer le programme de travail des réunions, de fournir le secrétariat de ces réunions et d'en rédiger les rapports. Pendant les débats des Commissions d'études ou Groupes de travail, le Secrétariat spécialisé prête son concours aux délégués.

Le laboratoire du C.C.I.T.T., dont la surveillance est assurée par la Commission d'études XII, effectue des essais dont on utilise les résultats pour établir des spécifications internationales régissant la qualité de transmission du matériel téléphonique, et pour élaborer les plans de réseaux locaux. Il effectue en outre des essais sur certains appareils téléphoniques à la demande de membres du C.C.I.T.T.

Le service administratif travaille en liaison étroite avec les services compétents du Secrétariat général; il est chargé d'établir les prévisions de dépenses et de surveiller l'utilisation des crédits, et il est responsable aussi des dispositions d'ordre pratique à prendre pour l'organisation des réunions (locaux, personnel surnuméraire, etc.).

Personnel

A la fin de la Conférence de plénipotentiaires de 1965, le Secrétariat et le laboratoire du C.C.I.T.T. comptaient 29 fonctionnaires titulaires de contrats permanents ou de durée déterminée. Ce nombre atteint maintenant 35, et les titulaires des emplois se répartissent entre 13 nationalités différentes.

En ce qui concerne l'organigramme du Secrétariat spécialisé du C.C.I.T.T., voir Annexe 5.

Méthodes de travail et ressources, Voeu de la 5e Assemblée plénière du C.C.I.T.T.

En raison du grand intérêt que portent les pays aux normes internationales, le volume de travail a crû, durant la période 1965-1972, dans une mesure telle que le fonctionnement du Comité et de son secrétariat devient de plus en plus difficile. Cette situation avait été déjà reconnue par la IVe Assemblée plénière, qui avait désigné un groupe d'experts chargé d'étudier les méthodes de travail et l'organisation du C.C.I.T.T. Ce groupe rédigea un

rapport dans lequel il proposait des améliorations aux méthodes de travail des Commissions d'études. La Ve Assemblée plénière, fondant son examen sur ces propositions et sur un rapport présenté par le Secrétariat du C.C.I.T.T., a reconnu qu'à l'avenir ce Secrétariat ne pourra venir à bout de tâches dont l'importance augmente rapidement que si l'on accroît notablement le nombre de ses ingénieurs ou si l'on modifie ses méthodes de travail en créant à chaque réunion des groupes de rédaction qui devraient l'aider. La Ve Assemblée plénière a donc décidé de modifier les méthodes de travail du C.C.I.T.T., telles qu'elles étaient fixées dans la Résolution N° 1, en adoptant notamment les principes suivants :

- les réunions finales des commissions d'études précéderont d'au moins 3 mois l'Assemblée plénière;

- les commissions d'études créeront des groupes de rédaction chargés de résumer les conclusions de la réunion;

- les questions qui n'ont donné lieu à aucune contribution ne seront pas examinées au cours d'une réunion;

- il convient d'encourager l'étude des questions par correspondance;

- il y aurait avantage à grouper les réunions de commissions d'études ayant des intérêts communs.

En outre, la Ve Assemblée plénière a recommandé la nomination d'un groupe d'éditeurs techniques au sein du Secrétariat du C.C.I.T.T., qui vérifieraient que la terminologie utilisée dans la documentation destinée aux réunions et dans les Livres du C.C.I.T.T. est correcte et uniforme, dans les trois langues de travail.

La Ve Assemblée plénière a souligné combien il est important que les activités du C.C.I.T.T. se déroulent sans à-coup et efficacement, si l'on considère que "le trafic des télécommunications du secteur public se développe de façon souvent qualifiée d'explosive... et que les Avis du C.C.I.T.T., par la normalisation qu'ils permettent, présentent un intérêt économique important pour les entreprises de télécommunications (administrations ou exploitations privées) des états Membres de l'U.I.T.". Elle a adopté à l'unanimité, pour qu'il soit adressé à la Conférence de plénipotentiaires, un Voeu dont le texte est donné dans le Document N° 18 et suivant lequel "tous les moyens utiles soient mis à la disposition du C.C.I.T.T. et de son secrétariat pour l'accomplissement de sa tâche".

CINQUIEME PARTIE

ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION TECHNIQUE

CINQUIEME PARTIE - ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION TECHNIQUE

5.1 Remarques sur les activités déployées durant la période 1965-1972

5.1.1 Aperçu général

Au cours des huit années 1965-1972, l'Union a accordé aux pays en voie de développement une assistance technique dont la valeur totale s'élève à 45.717.310 dollars des Etats-Unis, ce qui représente plus de huit fois la valeur de l'assistance accordée pendant la période 1959-1964, qui a séparé les Conférences de plénipotentiaires de Genève et de Montreux. Cette assistance a été financée en majeure partie (41.786.547 dollars) par le Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.), le reste provenant d'autres sources comme l'assistance à titre onéreux, (2.091.603 dollars) le plan d'experts associés (713.706 dollars) et la participation de l'Union à la réalisation de divers projets d'assistance sous l'égide des Nations Unies (1.125.454 dollars). Toutes les activités déployées par l'Union dans le domaine de l'assistance technique sont financées par des fonds extra-budgétaires.

L'extraordinaire essor des activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique au cours de la période 1965-1972 se manifeste également dans les chiffres suivants :

- 590 experts (nombre de personnes; compte non tenu du nombre de missions accomplies) ont été en mission et ont oeuvré pendant 15.380 mois;
- 1.399 boursiers ont bénéficié de bourses pour une formation à l'étranger et 708 bourses d'aide à court terme ont été accordées à des participants à des cycles d'études U.I.T./P.N.U.D. ou à des groupes de travail de spécialistes;
- un matériel d'une valeur de 8.175.715 dollars a été fourni pour divers projets locaux de l'U.I.T.;
- 11 projets étaient en cours de réalisation conformément à des contrats de sous-traitance;
- 127 pays ont reçu une assistance par l'intermédiaire de l'Union, et l'Union a servi d'agent d'exécution pour 50 projets importants de grande envergure du P.N.U.D.

Les dépenses totales pour tous les types de projets, réparties par région, ont été les suivantes :

Afrique	16.538.087 dollars	(36,2 %)
Amérique	9.208.616 dollars	(20,2 %)
Asie et Extrême-Orient	18.411.899 dollars	(40,3 %)
Europe	1.256.153 dollars	(2,7 %)
Projets interrégionaux	302.555 dollars	(0,6 %)

5.1.1

Les chiffres ci-dessus ne sont donnés qu'à titre d'information et ne peuvent servir de termes de comparaison pour évaluer l'assistance accordée aux différentes régions que si l'on tient compte du niveau de développement de chaque région, de ses besoins, du nombre de ses habitants et d'autres facteurs déterminants.

La valeur de l'assistance accordée annuellement par l'Union aux pays en voie de développement est passée de 3,3 millions de dollars en 1965 à plus de 9 millions de dollars en 1972. Néanmoins, au cours de cette période la croissance n'a pas été régulière ni constante. L'accroissement moyen de la valeur de l'assistance accordée a été d'environ 23 % par an et l'assistance accordée en 1972 a été presque 2,7 fois plus élevée que celle de 1965. Ce taux de croissance, calculé sur la base de valeurs nominales (dollars des Etats-Unis), ne correspond pas à la réalité, car la croissance a été plus lente en raison du réalignement des parités et du mouvement inflationniste agissant sur l'économie mondiale. Par rapport à l'année 1965, le coefficient de croissance pour 1972 était de 1,9 pour les experts, de 2,6 pour l'octroi de bourses (y compris les bourses de courte durée pour les cycles d'études et les réunions de spécialistes) et de 1,9 pour l'achat de matériel. Il convient de noter également que deux catégories de dépenses, les cycles d'études et la sous-traitance, étaient inexistantes en 1965. Elles représentaient 4,3 % des dépenses totales de l'Union sur le terrain pour l'année considérée. (Voir Annexe 13, Appendice 1.)

5.1.2 Objectifs principaux

Au cours de la période 1965-1972, l'Union s'est efforcée d'aider les pays en voie de développement à améliorer leur infrastructure et à remédier à la pénurie de personnel qualifié dans le domaine des télécommunications. Les activités destinées à la réalisation de ces objectifs ont pris la forme de projets appartenant à l'une des trois catégories suivantes :

a) Activités en vue de développer les réseaux régionaux

L'Union, en collaboration avec le P.N.U.D., les gouvernements concernés, les Commissions économiques des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication, la Banque mondiale et les banques régionales, a fourni des efforts considérables en vue d'atteindre les objectifs conçus par ses Commissions du Plan. Les mesures conjointes ainsi prises en Afrique, en Asie et en Amérique donnent lieu à une intégration concertée des réseaux de télécommunication des régions intéressées. En particulier, les enquêtes préparatoires et les études de préinvestissement et de faisabilité constituent pour l'Afrique, et l'Asie, d'importantes réalisations dans ce domaine.

b) Renforcement des services techniques de télécommunication

L'amélioration et la modernisation des installations de télécommunication de nombreux pays en voie de développement ont amené l'Union à accorder une assistance de caractère consultatif ou opérationnel pour résoudre des problèmes de planification ou de nature technique, administrative ou organique.

c) Développement des ressources humaines nécessaires en matière de télécommunications

Presque toutes les missions de coopération technique de l'Union sont consacrées au moins en partie à la formation professionnelle du personnel local, que ce soit en cours d'emploi, par des conseils en matière de pédagogie, par l'organisation d'activités rattachées à la formation professionnelle, par l'enseignement ou par des exposés. En moyenne plus de 50 % de tous les experts de l'U.I.T. ont directement exercé des activités dans la formation professionnelle sous des formes diverses. Par ailleurs, outre l'assistance accordée pour la création d'établissements de formation professionnelle dans les pays en voie de développement, l'organisation de cycles d'études, la formation en groupe et l'octroi de bourses, plus de 60 % des dépenses totales engagées sur le terrain ont été consacrées au développement des ressources humaines nécessaires aux télécommunications.

5.1.3 Formes et domaines d'assistance

Au cours des premières années des activités de coopération technique de l'Union, l'assistance prenait essentiellement la forme de conseils sur le développement général des télécommunications donnés aux administrations des pays bénéficiaires. Cette assistance était souvent complétée par l'octroi de bourses au personnel des cadres supérieurs. Toutefois, ce genre d'activité s'est progressivement modifié et une plus grande importance a été accordée à la formation professionnelle des techniciens de niveau moyen et des ingénieurs ainsi qu'au personnel administratif. La demande régulièrement croissante de services de télécommunications dans les pays en voie de développement a également suscité un besoin d'élaborer pour plusieurs années à venir, des plans de référence conçus d'après des études de préinvestissement et de faisabilité pour le développement aux niveaux national et régional. Etant donné le manque de ressources pour des investissements en capitaux au titre des activités U.I.T./P.N.U.D., il est probable que les pays recherchant une assistance financière et des prêts internationaux se référeront aux rapports de ces études.

Les besoins croissants de services de télécommunication font que de nouvelles formes d'assistance sont progressivement élaborées en vue de faciliter le transfert des connaissances et de permettre aux pays en voie de développement d'obtenir des investissements par la voie d'études de "préinvestissement".

Depuis 1965, l'ensemble du système de développement des Nations Unies et par conséquent de l'Union, a progressivement créé de nouvelles formes d'assistance aux pays en voie de développement. Il existe donc maintenant des possibilités plus larges pour l'Union de répondre aux besoins de ceux-ci. L'Union a utilisé autant qu'elle l'a pu les différents types d'aide suivants :

- assistance consultative,
- assistance opérationnelle (OPAS),
- création ou agrandissement d'établissements de formation professionnelle en télécommunications,
- création de centres d'essais et de recherches,
- octroi de bourses,
- organisation de cycles d'études et de formation en groupe,
- études de faisabilité et de préinvestissement,
- sous-traitance de projets.

5.1.3

La plupart des demandes d'assistance ont continué à porter sur les domaines classiques des télécommunications (conseils ou formation professionnelle), mais on a constaté qu'il y en a de plus en plus qui concernent des questions hautement techniques comme les télécommunications spatiales, les transmissions de données, le contrôle des émissions, les télécommunications rurales, etc.

5.1.4 Eléments des projets

a) Services d'experts

Le recrutement d'experts qualifiés au moment opportun constitue toujours la base d'une mise en oeuvre efficace des projets. Toutefois, la rapidité de l'essor des activités de coopération technique de l'Union a soulevé certaines difficultés, notamment celle de trouver des experts compétents disponibles. Comme par le passé, l'Union a continué à compter entièrement sur ses Membres pour la recherche de candidats qualifiés aux postes d'experts; malheureusement, il devient assez difficile de trouver ces experts en nombre suffisant. Cela est dû dans une certaine mesure au fait que les administrations des pays pourvus de réseaux de télécommunication bien développés prévoient elles-mêmes des expansions de grande envergure ou ont déjà à remplir des obligations dans le cadre de leurs propres programmes d'aide bilatérale. De plus, les pays en voie de développement ne demandent pas seulement un plus grand nombre d'experts mais encore des ingénieurs spécialisés ainsi que des spécialistes de la formation professionnelle. Ce qui précède, et dans certains cas les exigences linguistiques ou le manque d'attrait de certains postes ont rendu parfois difficile le choix de candidats appropriés. Le Secrétaire général a attiré chaque année l'attention du Conseil d'administration sur l'évolution de la situation concernant la recherche d'experts qualifiés et lui a fait régulièrement rapport sur les améliorations et les efforts de l'Union en vue de trouver de nouvelles sources de candidats éventuels aux postes d'experts.

En application des Résolutions de Montreux, le Secrétaire général a établi pour le choix des candidats aux postes d'experts des procédures administratives internes visant à assurer l'impartialité voulue et l'application de critères uniformes pour l'appréciation de leurs aptitudes.

Au cours de la période 1965-1972, 1.825 missions d'experts ont été accomplies. Ces experts ont assuré 15.380 mois de services dans 95 pays différents et étaient de 52 nationalités différentes. 81,9 % (483) de tous les experts (individus) étaient des ressortissants de 19 pays; et 33 pays bénéficiant d'une assistance de l'Union ont fourni 107 experts (nombre de personnes). (Voir Annexe 13, Appendices, 2, 3 et 4.)

Au cours des cinq dernières années, le nombre moyen des candidatures examinées par l'Union a été de 600 par an. Il est également intéressant de noter que plus de la moitié des candidatures ont été examinées pour plus d'un poste.

Les délais de recrutement, c'est-à-dire l'intervalle entre la publication de l'avis de vacance et la date où l'expert choisi entame sa mission, varient d'une année à l'autre, mais restent dans les limites moyennes du P.N.U.D.

Pour plus des deux tiers des postes à pourvoir chaque année, le recrutement a demandé en règle générale moins de dix mois, alors que 25 à 40 % des postes (selon l'année) ont été pourvus en moins de six mois.

b) Bourses

Au cours des années 1965-1972, les pays d'accueil ont de nouveau fait des efforts extraordinaires pour mettre sur pied des programmes d'études et de formation professionnelle à l'intention des boursiers de l'Union.

Il n'y a eu jusqu'à présent aucune difficulté sérieuse pour la formation et les études des boursiers dans les pays dont les moyens de télécommunication sont bien développés. Toutefois, depuis 1971, certains des pays d'accueil n'ont plus été en mesure de recevoir tous les boursiers proposés par l'Union du fait que les effectifs de leurs établissements d'enseignement professionnel étaient au complet et leurs possibilités de formation saturées.

La mise en oeuvre de projets importants et de grande envergure du P.N.U.D. (type "Fonds spécial") a entraîné la création de deux nouvelles catégories de bourses. La première est destinée à l'étude de sujets directement liés aux méthodes modernes de pédagogie. La seconde concerne des bourses de courte durée pour permettre à des spécialistes de pays d'Afrique et d'Asie engagés dans des projets d'études de préinvestissement de l'U.I.T. de participer à des réunions.

Au cours de la période 1965-1972, 1.399 bourses ont été accordées à des ressortissants de 110 pays. Les titulaires de bourses ont suivi des stages de formation dans 55 pays d'accueil. La majeure partie des boursiers provenaient d'Afrique (41,9 %), 26,9 % provenant d'Asie, 16,4 % d'Amérique et 14,8 d'Europe.

Les chiffres susmentionnés ne comprennent pas les 708 bourses de courte durée accordées aux participants à divers types de formation professionnelle en groupe, tels que les cycles d'études organisés par l'Union dans le cadre de sa participation aux activités du P.N.U.D. (545 bourses) et les réunions d'experts organisées à l'occasion de la mise en oeuvre de projets de l'U.I.T. (163 bourses) (Voir Annexe 13, Appendices 5, 6 et 7).

c) Achat de matériel

Conformément à une proposition du Secrétaire général, le Conseil d'administration a établi, en 1968, les "Règles fondamentales concernant l'achat de matériel pour les projets d'assistance technique". L'application de ce texte et la mise en place de procédures administratives adéquates ont permis d'aligner l'achat du matériel destiné aux projets de l'Union à réaliser sur le terrain avec la politique, les principes et les directives du P.N.U.D. en particulier. Cela s'est révélé fort utile pour l'acquisition du matériel d'enseignement, de formation professionnelle et de démonstration nécessaire aux projets importants et de grande envergure.

L'Union a fourni du matériel à 64 pays, pour un montant de 8.175.715 dollars. Ce matériel a été commandé à 40 pays différents. Les fournisseurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Japon, du Royaume-Uni et de la République Fédérale d'Allemagne ont procuré près de 70 % de la valeur totale du matériel en question. (Voir Annexe 13, Appendices 8 et 9).

De plus, on a accompli un travail préparatoire considérable en vue de l'établissement de listes de matériel recommandé pour les centres d'enseignement professionnel : centres d'imprimerie, ateliers, appareils pour l'enseignement audio-visuel, laboratoires de langues, mobilier scolaire et machines de bureau. Un travail similaire a été accompli pour le matériel de contrôle radioélectrique.

Se conformant aux recommandations du P.N.U.D., l'Union, depuis 1970, fait un plus large appel aux services de sous-traitants en se basant sur l'expérience restreinte mais concluante acquise en 1969. Ainsi, certaines parties de 11 projets U.I.T./P.N.U.D. d'un montant total de 1.380.155 dollars ont été achevées ou sont actuellement réalisées par 11 sous-traitants venant de 8 pays différents. (Voir Annexe 13, Appendice 10).

5.1.5 Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement

a) Observations générales

Le Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) a été créé le 1er janvier 1966, lorsque le Programme élargi d'assistance technique (P.E.A.T.) et le Fonds spécial des Nations Unies (F.S.) ont été fusionnés en un programme unique constitué de deux éléments : l'élément d'Assistance technique (antérieurement P.E.A.T.) et l'élément Fonds spécial. Un programme entièrement unifié remplaçant les deux éléments est entré en vigueur en 1972. Il est fondé sur une conception nouvelle des méthodes de fonctionnement et de la structure du Programme. Ces modifications ont eu une influence sur la participation de l'Union au P.N.U.D., en particulier pour ce qui concerne l'ampleur de la mise en oeuvre, du type et des formes d'assistance accordée, ainsi que la structure et les procédures internes de l'Union. L'accroissement des ressources du P.N.U.D. a eu un effet favorable sur le volume de l'aide mise à la disposition des pays en voie de développement par l'Union.

La part de l'Union dans les activités du P.N.U.D. reste relativement modeste. En 1972, elle était d'un peu plus de 3 % du coût total approximatif du programme. Le pourcentage de l'assistance du P.N.U.D. qu'un pays bénéficiaire consacre au développement des télécommunications dépend exclusivement de la décision de son gouvernement et varie d'un pays à l'autre.

b) Description de l'assistance accordée au titre du P.N.U.D. pendant la période 1965-1972

La valeur totale de l'assistance accordée par l'Union dans le cadre de sa participation au P.N.U.D. a augmenté progressivement de 2.964.118 dollars en 1965 à 8.383.713 dollars en 1972. Ainsi, en 1972, les pays en voie de développement ont reçu 283 % d'assistance de plus qu'en 1965. Ce chiffre ne donne cependant pas une image réelle de la situation, car le montant de l'assistance n'est exprimé qu'en valeur monétaire. Pour avoir une idée de l'assistance réellement accordée au cours de la période 1965-1972, il convient de tenir compte des chiffres suivants :

- En 1972, l'Union a fourni à des pays en voie de développement les services de 270 experts contre 148 en 1965; 330 bourses (y compris des bourses de courte durée pour la formation professionnelle en groupe) contre 126 en 1965, et du matériel destiné à des projets d'une valeur de 1.606.213 dollars contre 800.540 dollars en 1965.

Ces chiffres tiennent compte de tous les types d'assistance accordée sous l'égide du P.N.U.D., c'est-à-dire des éléments Assistance technique et Fonds spécial, y compris l'OPAS et le FUNDWI (Fonds des Nations Unies pour le développement de l'Irian occidental).

En examinant les résultats de la période 1965-1972, on notera avec intérêt que l'assistance (exprimée en dollars) fournie au titre de l'élément Fonds spécial avant la fusion complète réalisée à la fin de 1971, a été chaque année presque le double de celle fournie au titre de l'élément Assistance technique. De plus, avant la fusion, 215 experts (nombre de personnes - dont 27 fonctionnaires OPAS) servaient dans le cadre de l'élément Assistance technique alors que 292 étaient en mission au titre du Fonds spécial.

Alors que la procédure d'approbation des projets du Fonds spécial n'a pas subi de changement entre 1959 et 1971, les procédures de programmation de l'élément Assistance technique ont passé par plusieurs phases, dont deux se sont déroulées au cours de la période 1965-1972, l'une étant les "cycles biennaux" et l'autre "la programmation continue". La fusion des deux éléments a entraîné l'introduction progressive d'une procédure de programmation entièrement nouvelle.

De 1965 à 1972, 124 pays au total ont reçu une assistance. La majorité d'entre eux a bénéficié d'une aide restreinte sous forme de services d'expert et/ou d'octroi de bourses. L'assistance la plus importante accordée à des pays particuliers s'est faite par l'intermédiaire de projets du Fonds spécial qui exigent des dépenses considérables de la part des parties intéressées, c'est-à-dire le P.N.U.D. et les gouvernements bénéficiaires, ces derniers contribuant de façon substantielle, en espèces et en nature, à la réalisation des projets. L'Union a été l'agent d'exécution pour 50 de ces projets, que l'on peut rattacher à deux catégories différentes. La première concernait des pays pris isolément et, à deux exceptions près, portait sur la formation professionnelle des agents des télécommunications (écoles, centres, et instituts professionnels; centres d'essai et de développement); les deux exceptions dans cette catégorie, concernaient la planification et le développement des réseaux nationaux, et l'introduction de techniques nouvelles. La seconde catégorie avait pour objet des projets de caractère régional, qui ont permis d'effectuer des études de préinvestissement en Afrique et en Asie et de créer quatre centres de formation professionnelle régionaux.

L'assistance au niveau régional a également été accordée jusqu'à la fin de 1971 au titre de l'élément Assistance technique et depuis lors elle s'est poursuivie en vertu d'autorisations annuelles accordées par le P.N.U.D. L'assistance comprenait (en premier lieu) l'envoi d'experts dits conseillers régionaux, dont la tâche principale consistait à aider les gouvernements bénéficiaires d'un certain nombre de pays à planifier leurs demandes d'aide dans le domaine des télécommunications selon les principes établis dans les plans de développement, les normes techniques et les recommandations des organismes permanents de l'Union. Des experts régionaux ont exercé leur activité en Afrique, en Asie, en Amérique et au Proche Orient. Leur nombre était de 7 en 1965, il a passé à 10 depuis 1969.

Des experts "multinationaux", nommés également au titre de l'élément Assistance technique, ont donné, de la même façon, des conseils et une assistance technique dans telle ou telle branche des télécommunications, à des pays de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud et de la région des Caraïbes. Annuellement, 6 à 7 experts ont oeuvré pour ce type de projet jusqu'en 1970, puis leur nombre s'est élevé à 9 en 1971 et à 11 en 1972.

Avant la fusion complète des deux éléments, certains pays ont reçu au titre de l'élément Assistance technique une assistance opérationnelle (OPAS) fournie par des agents recrutés par l'Union, mais dépendant directement du gouvernement auquel ils prêtaient leur concours. Les traitements des fonctionnaires OPAS sont versés en partie par le gouvernement bénéficiaire et en partie par l'Union, au titre du projet du P.N.U.D. concerné. Ce genre d'assistance se poursuit depuis janvier 1972 dans le cadre du programme fusionné. 30 fonctionnaires OPAS (nombre de personnes) ont travaillé dans 19 pays pendant la période 1965-1972.

1.366 bourses (sans compter les bourses de courte durée accordées pour des cycles d'études et des réunions de spécialistes) ont été octroyées par l'Union dans le cadre de sa participation au P.N.U.D. Un très petit nombre de bourses ont été accordées au titre d'autres éléments, notamment 28 bourses pour l'assistance à titre onéreux, 7 au titre du FUNDWI (Fonds des Nations Unies pour le Développement de l'Irian oriental), une au titre de la UNROD (opération de secours des Nations Unies à Dacca) et 27 au nom d'autres institutions (Banque interaméricaine de développement et Banque Internationale pour la reconstruction et le développement). Avant la fusion des deux éléments du P.N.U.D., 815 bourses avaient été octroyées dans le cadre de l'Assistance technique et 290 dans le cadre du Fonds spécial.

Depuis 1969, l'Union a organisé 14 cycles d'études (voir Annexe 13 Appendice 11), dont un seul a eu lieu à Genève; sept d'entre eux se sont tenus en Afrique, trois en Amérique et trois en Asie. Les sujets traités avaient un rapport étroit avec les aspects des télécommunications qui intéressent particulièrement les pays en voie de développement. Grâce au financement du P.N.U.D., 459 personnes au total ont pris part à ces cycles d'études. A ce propos, il y a lieu de noter que les administrations et les organismes de radiodiffusion d'au moins 19 pays, ainsi que plusieurs organisations internationales et régionales, ont contribué à la réussite de ces cycles d'études.

L'organisation d'études ou d'enquêtes de préinvestissement de grande envergure a suscité une forme nouvelle de formation professionnelle en groupe, à savoir de brèves réunions de spécialistes des pays intéressés par ces projets. Il y a eu au total 17 réunions de ce genre, suivies par 163 participants (titulaires de bourses de courte durée) de 48 pays.

Les projets ont été approvisionnés en matériel, d'après les demandes présentées et les crédits affectés. Aucun retard important n'a été enregistré dans ce domaine sauf lorsque, pour des raisons qui ne dépendaient pas de l'Union, l'adjudication ou la livraison ont été ajournées. Au cours de la période 1965-1972, du matériel d'une valeur totale de 7.522.776 dollars a été acquis pour des projets du P.N.U.D. et de l'U.I.T.

De plus, certains personnels ont été recrutés sur place (secrétaires et chauffeurs) pour la majorité des projets de grande envergure - centres de formation et études de préinvestissement. Ce personnel a été administré conjointement par l'U.I.T. et les Représentants résidents dans les pays intéressés. Le nombre de personnes appartenant à cette catégorie n'a cessé d'augmenter au cours de l'année considérée - en 1972, 64 personnes de cette catégorie étaient en fonction.

c) Collaboration avec d'autres agents d'exécution

L'Union a collaboré avec un certain nombre d'agents d'exécution pour la réalisation de projets d'assistance :

- Aux termes d'un arrangement administratif conclu en 1968 avec la Banque interaméricaine de développement, l'Union a été associée à la réalisation d'une étude de préinvestissement concernant le réseau de télécommunication de l'Amérique latine, en procurant un expert et en organisant des programmes d'études pour 16 boursiers.

- En association avec l'UNESCO, l'Union a constitué une équipe de spécialistes chargée de participer à une étude de faisabilité du système d'enseignement par satellite en Amérique latine.

- L'Union postale universelle a collaboré avec l'U.I.T. à la création et la gestion de centres de formation professionnelle en Afghanistan, Cameroun, Malawi, Turquie et Zambie.

- L'O.A.C.I. a été associée à l'Union dans la mise en oeuvre d'un projet de formation professionnelle au Népal.

- L'Union et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ont entamé des études préliminaires relatives à un projet commun concernant des installations du service radiomaritime en Afrique.

- Par ailleurs, l'Union a participé activement à d'autres projets moins importants, dont quelque élément avait un rapport avec les télécommunications, et qui étaient du ressort de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (catastrophes naturelles, lutte contre les sauterelles, etc.).

5.1.6 Programmes et projets d'assistance connexes

a) Fonds des Nations Unies pour le développement de l'Irian occidental (FUNDWI)

Depuis 1968, l'Union joue le rôle d'agent d'exécution pour le projet de remise en état des télécommunications de l'Irian occidental. Cinq experts ont été engagés pour ce projet et 7 bourses ont été mises en oeuvre. Ce projet comprend, à titre exceptionnel, le matériel de télécommunication nécessaire pour la maintenance d'un réseau efficace (valeur 1.027.415 dollars). Depuis juillet 1972, ce projet a été intégré dans les activités régulières du P.N.U.D. en Indonésie.

b) Projets financés sur des fonds dont l'Union a la garde

Durant la période 1965-1972, l'Union s'est chargée, dans les pays ci-après, de l'exécution de projets financés dans le cadre d'arrangements d'assistance technique à titre onéreux : Arabie Saoudite, Corée, Jamaïque, Koweït, Libye, Malte, Surinam, Thaïlande, Venezuela et Zaïre. Soixante-neuf spécialistes des télécommunications (nombre de personnes) ont été engagés en vertu de ces arrangements, soit comme experts, soit comme fonctionnaires de l'assistance opérationnelle (OPAS). Ving-huit bourses seulement ont été financées sous cette forme d'assistance technique et du matériel d'une valeur de 35.392 dollars a été fourni au même titre; pour le projet de grande envergure du Koweït, 4 personnes, recrutées sur place, ont été désignées. La valeur totale des prestations d'assistance technique à titre onéreux s'est élevée, pendant la période considérée, à 2.091.603 dollars.

c) Experts associés

Conformément à des accords que l'Union a conclus avec les gouvernements du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède pour le recrutement d'experts associés (jeunes ingénieurs travaillant sous la conduite d'experts de l'Union pleinement qualifiés), 37 experts associés au total (nombre de personnes - dont 2 ont accompli deux missions) ont rempli des missions dans les pays suivants : Algérie, Colombie, Ghana, Iran, Iraq, Jamaïque, Lesotho, Malaisie, Nigeria, Singapour, Soudan, Thaïlande, Venezuela et Zambie. Presque tous ces experts associés se sont occupés de la formation professionnelle des agents des télécommunications, et quatre d'entre eux (un des Pays-Bas et trois de la Suède) ont acquis le statut d'expert. Le coût de cette assistance, à savoir 713.706 dollars, a été supporté entièrement par les gouvernements donataires.

d) Volontaires et VNU (volontaires des Nations Unies)

Durant les quelques années qui viennent de s'écouler, plusieurs gouvernements ont offert les services de travailleurs volontaires pour l'exécution de projets du P.N.U.D. C'est ainsi que l'Union a bénéficié des services de sept volontaires suisses à Madagascar et en République Centrafricaine. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont respectivement fourni deux et trois volontaires pour l'exécution d'un projet de l'U.I.T. en Afghanistan.

Le Programme de volontaires des Nations Unies (VNU) est entré en vigueur en 1971. Depuis lors, trois de ces volontaires ont été recrutés pour le projet que l'Union exécute en Iran.

Il convient de signaler que tous les volontaires, y compris ceux des Nations Unies, ont été affectés à des projets de formation professionnelle.

e) Assistance technique en nature

Le programme d'assistance technique en nature, créé par le Conseil d'administration en 1960, était en fait un appel adressé aux administrations afin que celles-ci offrent des facilités en matière de formation professionnelle et d'organisation de cycles d'études, sans frais pour l'Union ni pour le P.N.U.D. Au total, 34 offres de ce genre ont été diffusées par l'intermédiaire de l'Union, depuis 1965, dans toutes les administrations. Au titre de cet élément, 12 cycles d'études ont été organisés par les Administrations de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Australie (2), des Etats-Unis, de la France, du Japon (2), des Pays-Bas, du Royaume-Uni (3) et de la Suède. Au cours des quatre dernières années, on a vu se manifester une nouvelle forme d'assistance technique en nature : 19 gouvernements ont détaché 72 conférenciers, à titre gratuit, au service de divers cycles d'études organisés par l'Union. (Voir Annexe 13, Appendice 12).

5.2 Mise en oeuvre de résolutions concernant les activités de coopération technique de l'Union

5.2.1 Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le Développement (Résolution N° 27)

Se conformant aux dispositions de cette Résolution, l'Union a continué à participer au Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) dans le cadre de la Convention. Le Conseil d'administration, lors de ses sessions annuelles, a examiné les activités de l'Union déployées sous l'égide du P.N.U.D. et a donné les directives voulues au Secrétaire général. Il a de plus pris les mesures nécessaires pour maintenir l'efficacité de la participation de l'Union au P.N.U.D.

Les paragraphes précédents de la Partie 5 ont donné un résumé de la participation de l'Union au P.N.U.D. durant la période 1965-1972 (voir notamment les paragraphes 5.1.5 et 5.1.6 points a et d). Il convient de signaler de plus que l'Union a été représentée régulièrement et a pris une part active aux réunions des organes de coordination et de consultation du P.N.U.D et des Nations Unies, notamment des comités, Groupes de travail et autres organes chargés des questions d'assistance à fournir à des pays nouveaux et en voie de développement. Cette représentation, qui a eu lieu au niveau de la politique à suivre comme à celui du travail, avait des objectifs multiples : assurer la participation de l'Union à la formulation de la politique fondamentale du P.N.U.D., pour marcher de pair avec les changements de structure et de procédure apportés aux rouages du P.N.U.D.; participer aux examens financiers et administratifs du Programme; accroître la part de l'Union dans les opérations du P.N.U.D., etc. Sur ce dernier point, l'Union a généralement rencontré la compréhension de l'administration du P.N.U.D. et obtenu son appui. Cependant, en dépit des efforts faits de part et d'autre, il y a eu bien des cas où, par suite de l'insuffisance des crédits du P.N.U.D., le financement de projets dont on avait espéré l'exécution sur le plan national ou régional n'a pas pu trouver de solution.

5.2.2 Méthodes permettant d'améliorer la coopération technique (Résolution N° 28)

En exécution des instructions contenues dans cette Résolution, le Secrétaire général :

1. a rassemblé et diffusé les renseignements sur les possibilités offertes dans le cadre de l'assistance technique en nature de l'Union et a présenté un rapport à ce sujet à chaque session du Conseil d'administration. Le numéro de juillet 1970 du Journal des télécommunications a été consacré à la formation professionnelle; il contenait une brochure séparée exposant les possibilités existant dans les pays Membres, dans la mesure où ces renseignements avaient été communiqués à l'Union;

2. a mis les pays nouveaux et en voie de développement désireux d'obtenir des prêts pour le financement de leurs projets de télécommunication en contact avec la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque interaméricaine de développement. Ces prises de contact ont eu lieu notamment à l'occasion des études de faisabilité et de préinvestissement entreprises par l'Union sous forme de projets du P.N.U.D. en Afrique, en Amérique et en Asie;

3. a recommandé la création, au cours de la période 1965-1972, de tous les emplois qu'il a jugés nécessaires pour améliorer les services rendus par l'Union aux pays nouveaux et en voie de développement;

4. a présenté chaque année au Conseil d'administration, un rapport sur toutes les questions relatives aux activités d'assistance technique de l'Union;

5. a consulté le Comité de coordination lorsqu'il s'est agi de régler des questions de politique générale, d'examiner l'état d'avancement de projets importants, de choisir des directeurs de projets, de nommer des experts régionaux, de passer des commandes d'un montant égal ou supérieur à 10 000 dollars, de fixer des procédures d'administration interne, etc.

Le Conseil d'administration :

1. a suivi de près toutes les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique, afin d'en porter l'efficacité au maximum - l'examen approfondi de ces questions étant effectué par la Commission 3 du Conseil lors de chaque session annuelle;

2. s'est intéressé de très près à l'organisation et à la coordination des cycles d'études organisés par l'Union et par les pays Membres (pour les détails relatifs aux cycles d'études organisés avec l'assistance financière du P.N.U.D. et dans le cadre du programme d'assistance technique en nature de l'Union, il convient de se reporter au paragraphe 5.2.8 ci-après). Pendant la période 1965-1972, l'Union a organisé des cycles d'études consacrés aux questions de fréquences, dont le coût a été imputé en totalité sur son budget régulier; un certain nombre de participants ont toutefois bénéficié de bourses du P.N.U.D.;

3. a réexaminé, en 1967 et en 1969, l'organisation du Département de la Coopération technique et a, en ces deux occasions, remanié cette organisation afin de l'adapter au mécanisme du P.N.U.D. tel qu'il se présentait à l'époque et de donner au Département les effectifs et la structure les plus propres à servir au mieux les intérêts des pays en voie de développement (voir l'Annexe 13, Appendice 13). Ces réorganisations ont été accompagnées de l'institution de procédures administratives améliorées. A cette occasion, l'I.F.R.B., le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R. ont été appelés à jouer un rôle plus important dans les travaux courants du Département de la Coopération technique, lequel a bénéficié des conseils techniques fournis par les spécialistes de ces organismes;

4. a décidé que le poste de chef du Département de la Coopération technique devait être un poste de conseiller supérieur.

Pour tous renseignements concernant l'avant-dernier alinéa de la Résolution N° 28, il y a lieu de se reporter à la quatrième partie sections 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4.

5.2.3 Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit des renseignements et des conseils aux pays nouveaux ou en voie de développement (Résolution N° 29)

Les quatre ingénieurs des télécommunications ont pris leurs fonctions au début de 1968 et, conformément à la décision du Conseil d'administration, ils ont été affectés au Département de la Coopération technique. Durant leur première année de service, ils ont en fait secondé le personnel de ce Département, dont l'effectif était alors insuffisant; dès l'année suivante, ils ont concentré leur activité sur les tâches prévues dans la Résolution N° 29. Par une série de lettres-circulaires, les administrations ont été avisées des spécialisations respectives de ces ingénieurs et renseignées sur la manière d'obtenir leurs services. Ces lettres-circulaires ont suscité un grand nombre de demandes des administrations. Dans la plupart des cas, ces demandes impliquaient des avis à donner sur place, et c'est ainsi que les ingénieurs ont été amenés à se rendre auprès de 51 administrations au cours des cinq années 1968-1972 et ont accompli 61 missions. Les avis donnés par les ingénieurs ont porté sur les sujets les plus variés, notamment sur la planification de réseaux, l'établissement de cahier des charges et l'évaluation de soumissions ou de systèmes de télécommunications. Certaines demandes ont pu être étudiées au siège de l'Union et traitées par correspondance. Les ingénieurs ont pu en outre donner des renseignements et des conseils à des fonctionnaires de pays en voie de développement venus participer à des réunions tenues à Genève. Ils ont enfin aidé certaines administrations à rédiger en bonne et due forme des demandes en vue d'obtenir l'assistance du P.N.U.D. ou celle de l'U.I.T. dans le cadre de l'Assistance technique à titre onéreux.

En 1973, les quatre postes sont pourvus, un à titre temporaire. Il convient de noter cependant que l'un des ingénieurs spécialistes consacre la majeure partie de son temps aux aspects techniques du projet d'étude de préinvestissement pour le réseau panafricain.

Neuf spécialistes de l'extérieur ont été recrutés pour remplir des missions à court terme portant sur des questions échappant à la compétence des ingénieurs ou pour aider ceux-ci à répondre à certaines demandes des administrations. Ces missions ont été financées par imputation sur le budget régulier de l'Union, sur les ressources du P.N.U.D. et sur les fonds de l'Assistance technique à titre onéreux.

Le Conseil d'administration a pris les mesures qu'il a jugées nécessaires en vue d'utiliser les services des ingénieurs avec le maximum d'efficacité dans les limites du budget régulier de l'Union. Grâce à la combinaison de leurs activités avec la mise en oeuvre d'un grand nombre de projets de coopération technique, et en les associant parfois à l'exécution de ces projets, de bons résultats ont pu être obtenus.

5.2.4 Imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le Développement (Résolution N° 30)

Conformément à la décision prise par la Conférence de Montreux, toutes les dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le Développement ont été supportées par le Programme lui-même sous forme de paiements compensatoires faits à l'Union. Les diverses clauses de la Résolution N° 30 concernant l'aspect budgétaire des frais d'administration et d'exécution, leur contrôle financier et leur vérification, ont été dûment observées.

Les "frais de soutien" (voir aussi la Section 2.5.5.1.3) ont été payés à l'Union conformément à la décision du P.N.U.D., à savoir :

1965 - une part de 13 % du programme d'exécution a été approuvée pour l'élément A.T., et 11 % pour l'élément F.S.;

1966-1971 - une part de 14 % du programme d'exécution a été approuvée pour l'élément A.T., et 11 % pour l'élément F.S.;

1972 - une part de 13 % des frais effectifs inhérents aux projets considérés a été payée.

L'ECOSOC a reconnu l'U.I.T. comme une "petite organisation" aux fins de l'allocation des frais de soutien. L'Union a donc bénéficié d'un traitement assoupli et reçu des allocations spéciales en sus des pourcentages ci-dessus, en vue de couvrir ses dépenses d'administration et d'exécution résultant de la mise en oeuvre des projets du P.N.U.D. (Voir Annexe 13, Appendice 14).

5.2.5 Normes de formation professionnelle (Résolution N° 31)

En 1969, le Conseil d'administration a créé au Département de la Coopération technique une Division de la formation professionnelle afin de pourvoir l'Union des moyens et des effectifs nécessaires à la mise en oeuvre des Résolutions N^{os} 31 et 34. Du fait que l'organisation et la gestion des cycles d'études absorbaient la plus grande partie du temps des fonctionnaires de la catégorie professionnelle de cette Division, il s'est révélé indispensable, en 1972, d'en renforcer les effectifs.

On peut résumer comme suit les principaux travaux accomplis au titre de la Résolution N° 31 :

- l'organisation à Genève, en 1970, d'un symposium à l'intention des directeurs de projets sur les moyens et méthodes d'enseignement;
- le démarrage de travaux de recherche sur la normalisation du matériel audio-visuel;
- l'application d'une nouvelle méthode pédagogique dans les centres de formation professionnelle;
- l'organisation, en 1972, avec l'assistance et la collaboration de l'Administration française, d'une réunion internationale de spécialistes de la formation professionnelle du personnel des télécommunications;
- le début d'une étude comparative de plus de 700 manuels publiés par diverses institutions de formation professionnelle de l'U.I.T., opérant dans les pays en voie de développement, en vue d'une normalisation éventuelle;

- des études préliminaires sur l'élaboration du software pour des machines à enseigner dans les centres de formation professionnelle des télécommunications;

- l'organisation, en 1972, de la première réunion de spécialistes des "normes de formation professionnelle", conformément aux dispositions du point 4 de la Résolution N° 31. Cette réunion a établi en outre un programme de travail pour les années 1973 et 1974.

La Division de la formation professionnelle, créée en 1969 pour donner suite aux Résolutions N^{os} 31 et 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), a été entièrement financée, jusqu'à présent, au moyen de crédits octroyés par le P.N.U.D. pour couvrir les dépenses administratives. Aux termes des nouvelles directives, plus strictes, adoptées pour l'utilisation des fonds du P.N.U.D., l'Union n'est plus en mesure d'assurer l'exécution d'un tel programme. De plus, le montant des sommes remboursables à l'Union par le P.N.U.D. a fortement diminué par suite des récentes fluctuations monétaires. Il a donc fallu établir un ordre de priorités, selon lequel le personnel rémunéré au titre du budget de la Coopération technique doit, pour l'instant, se consacrer exclusivement à des activités directement liées à la programmation de l'assistance technique, ainsi qu'à la préparation et à l'exécution des projets du P.N.U.D. D'autre part, il n'a pas été possible de répondre entièrement aux besoins de personnel en ce qui concerne certaines activités à long terme, requises en exécution de la Résolution N° 31.

La Conférence de plénipotentiaires est par conséquent invitée à étudier cette question qui revêt une grande importance pour tous les Membres de l'Union, à décider dans quelle mesure il convient de poursuivre les objectifs énoncés dans la Résolution précitée et à décider des moyens auxquels le siège et les Membres de l'U.I.T. doivent recourir pour atteindre ces objectifs.

5.2.6 Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement (Résolution N° 32)

L'Union a poursuivi cette application par le développement des ressources humaines en général et, plus spécialement, en aidant les pays en voie de développement à créer des établissements de formation professionnelle consacrés à l'acquisition de la science et de la technologie des télécommunications.

Une collaboration étroite a été établie et entretenue avec le Bureau des Nations Unies pour l'application de la science et de la technologie, comme avec le Comité consultatif des Nations Unies pour l'application de la science et de la technologie au développement.

Comme suite aux Résolutions N^{os} 2435 (XXIII), 2717 (XXV) et 2818 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les catastrophes naturelles, l'Union a fait une étude de faisabilité portant sur l'utilisation d'une station terrienne transportable par avion, accompagnée de l'équipement associé, pour assurer des télécommunications après une catastrophe. Le rapport du Comité consultatif des Nations Unies sur l'application de la science et de la technologie au développement (ST/ECA/157) consacre sa Section V au projet de l'Union. Il en "recommande l'examen aux autorités financières en tant que projet mondial d'une importance particulière".

Outre leurs tâches habituelles aboutissant à la rédaction d'avis et de rapports - dont bon nombre constituent en eux-mêmes un transfert de technologie - les organismes permanents de l'U.I.T. ont contribué au transfert de connaissances scientifiques et de technologie aux pays en voie de développement en entreprenant des études et en publiant des manuels spéciaux et autres documents élaborés à cette fin. On en trouve des exemples frappants dans les textes rédigés par les "Groupes autonomes spécialisés" (GAS 1 à 5) qui, durant la période 1965-1972, ont été publiés sous la forme de neuf manuels et un supplément. Des suppléments au manuel intitulé "Aspects économiques et techniques du choix des systèmes de transmission" seront publiés en 1973. L'utilité des travaux des Groupes autonomes spécialisés ayant été bien démontrée, la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T. a approuvé un programme de continuation des tâches entreprises par le GAS 3 et par le GAS 5.

En plus de leur collaboration aux activités de leurs groupes de travail mixtes, le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T. ont publié divers ouvrages et manuels portant sur toute une série de sujets de leur compétence respective, allant de la radiodiffusion tropicale à la protection des câbles par maintien sous pression gazeuse en passant par le fonctionnement des stations de contrôle des émissions.

5.2.7 Evaluation des progrès et des résultats de l'exécution des programmes de coopération technique et des activités des experts en mission (Résolution N^{o} 33)

L'évaluation des progrès et des résultats de la mise en oeuvre des projets de coopération technique a été effectuée par les rapports des experts en mission et des représentants résidents ainsi que par des inspections faites sur place par le personnel du Siège.

Les tentatives faites par l'Union pour obtenir des administrations l'envoi régulier de rapports sur les travaux des experts et sur les bourses d'études en cours d'exécution n'ont pas abouti à des résultats tangibles. Dans l'ensemble, les administrations n'ont pas fourni très ponctuellement à l'Union des rapports sur la mise en oeuvre des projets de coopération technique - préférant, à cet égard, des contacts plutôt occasionnels, en particulier lors de visites du personnel du Siège sur les lieux d'exécution de projets ou lors de voyages à Genève de hauts fonctionnaires des administrations. Il faut reconnaître que ce genre de "reportage" par contacts directs s'est révélé très utile; il a permis à l'Union d'obtenir les renseignements voulus et d'évaluer la rapidité et l'efficacité avec lesquelles les projets étaient exécutés, ainsi que l'impact des projets achevés sur le développement des télécommunications des pays intéressés. Ces évaluations avaient pour objet d'améliorer le rendement des travaux et permettaient en outre de préciser, le cas échéant, la conception des opérations consécutives.

Le P.N.U.D. lui-même a été conscient de l'importance qu'il y a à évaluer en temps voulu la qualité de l'assistance offerte aux pays en voie de développement. C'est pourquoi, durant la première moitié de la période sur laquelle porte le présent rapport, il a organisé plusieurs réunions des organisations participantes et des institutions spécialisées chargées de l'exécution, afin de délibérer de cette question. De plus, à la suite des changements récemment apportés à la structure du P.N.U.D. et à ses méthodes de travail, un nouveau système d'établissement régulier de rapports, orienté vers l'action et intégré aux projets, a été élaboré et mis en oeuvre. Le P.N.U.D. est ainsi en possession de renseignements financiers, administratifs et opérationnels qui, d'une part, lui permettent de mieux utiliser ses ressources et d'autre part de faire intervenir rapidement, selon les besoins, les Représentants résidents, les Agences d'exécution et, s'il y a lieu des gouvernements intéressés.

Ce système complété par les rapports techniques que l'Union reçoit à intervalles réguliers de ses experts, directeurs de projets et experts régionaux, ainsi que du personnel du Siège se rendant en tournée d'inspection, permet d'évaluer à tous points de vue les progrès de l'exécution des projets. Cependant, en raison de la somme de travail incombant au personnel disponible au Siège, de la réorganisation du P.N.U.D. et des nouvelles méthodes de travail qu'elle a entraînées, des fluctuations des effectifs, des possibilités limitées d'inspection des projets, etc., l'évaluation - en particulier celle des projets de moindre importance et celle des bourses d'études - n'a pas encore atteint le niveau ni la régularité nécessaires.

Le Conseil d'administration, notamment en le réorganisant en 1967 puis en 1969, a fait des efforts marqués pour fournir au Département de la Coopération technique les moyens nécessaires à l'amélioration des évaluations des projets.

5.2.8 Cycles d'études (Résolution N° 34)

Aux termes de la Résolution N° 34, le Secrétaire général a coordonné l'organisation de cycles d'études en faveur des pays nouveaux ou en voie de développement. Ces cycles d'études ont été organisés et défrayés par divers pays Membres dans le cadre du Programme d'assistance technique en nature, et par l'Union, avec l'appui financier du P.N.U.D. (Voir les paragraphes 5.1.5, point b), et 5.1.6, point c)). Un nombre appréciable de participants venus de pays nouveaux et en voie de développement ont eux-mêmes contribué au succès des cycles d'études. (Des détails sur les cycles d'études sont donnés à l'Annexe 13, Appendice 11 et 12.)

Une importante contribution au transfert de la technologie a été assurée par un certain nombre de pays qui mettent des conférenciers spécialisés à la disposition de l'Union pour les cycles d'études qu'elle organise, offrant ainsi une sorte d'assistance technique en nature.

Une interprétation simultanée a été assurée en fonction des besoins de la région ou des régions pour laquelle ou lesquelles chacun des cycles d'études a été organisé.

5.2.8

Chaque année, le Conseil d'administration a alloué des fonds spéciaux à titre d'assistance linguistique pour l'interprétation simultanée et pour la traduction des documents des cycles d'études.

Pour la plupart des cycles d'études, les documents ont été publiés et distribués à tous les pays Membres; pour certains d'entre eux, la distribution a été limitée aux participants. On a tenté d'assurer une diffusion plus large des documents des cycles d'études malgré les difficultés matérielles qui se sont présentées en quelques cas.

L'activité déployée par l'Union au titre des cycles d'études a diminué en 1972 sous l'effet des difficultés que le P.N.U.D. a rencontrées pour allouer des fonds à cette fin.

5.2.9 Bureaux régionaux (Résolution N° 40)

La Résolution N° 40 "charge le Secrétaire général d'étudier la question de l'opportunité de créer des bureaux régionaux et de faire rapport sur cette question au Conseil d'administration" et "charge le Conseil d'administration, en se fondant sur le rapport qui lui sera présenté par le Secrétaire général, de soumettre ses propres recommandations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications".

Le Secrétaire général a présenté un premier rapport à la 27e session du Conseil d'administration. Ce rapport indique brièvement les répercussions, sur les activités de coopération technique de l'Union, de la nouvelle procédure du P.N.U.D. approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 2688 (XXV). Il faut signaler à cet égard un fait particulièrement important : le centre de gravité des travaux de programmation et de préparation des projets est passé du siège du P.N.U.D. et des institutions spécialisées aux pays nouveaux et en voie de développement bénéficiaires de l'assistance technique. Le P.N.U.D. a installé un représentant résident dans presque tous ces pays. (Dans un petit nombre de cas, un représentant résident a été désigné pour plusieurs pays.) Dans cet ordre d'idées, le Secrétaire général a exposé les avantages que procurerait la création d'un certain nombre de bureaux régionaux de l'U.I.T. Il a énuméré également certaines autres tâches qui pourraient être accomplies par les bureaux régionaux si ceux-ci étaient créés.

Le problème a fait l'objet de discussions prolongées et toute une gamme d'opinions se sont exprimées sur l'opportunité ou non de créer des bureaux régionaux de l'U.I.T. L'une des conclusions formulées a été la suivante : un bureau régional serait en mesure de transmettre des renseignements sur toutes les activités de l'Union, mais il devrait consacrer l'essentiel de son activité à la coopération technique et il devrait porter le nom de "Bureau régional de la coopération technique". Au demeurant, un grand nombre de membres du Conseil se sont montrés fort soucieux des répercussions que la création de ces bureaux pourrait avoir sur l'U.I.T. elle-même.

Le Conseil a jugé nécessaire d'avoir des renseignements complémentaires sur le coût, les avantages, les inconvénients et les répercussions du système des bureaux régionaux sur le plan de l'organisation et sur le plan administratif. Il a chargé le Secrétaire général de lui soumettre un nouveau rapport à sa 28e session.

Ce nouveau rapport a fait l'objet d'un examen. Il indique que la dépense annuelle à prévoir pour le chef d'un bureau régional (représentant régional) serait de l'ordre de 50.000 dollars, y compris les frais de voyage, les dépenses de secrétariat et les dépenses à prévoir pour d'autres services d'appoint. Ces dépenses pourraient être financées par le budget ordinaire de l'U.I.T., par diverses allocations du P.N.U.D. ou par des contributions en nature des pays bénéficiaires. Quoi qu'il en soit, la conclusion du Secrétaire général était la suivante : "la création de bureaux régionaux ne constitue pas un problème urgent et pourrait être différée à plus tard."

Le Conseil a discuté longuement de cette question à sa 28e session. Il a confirmé la conclusion qu'il avait formulée à sa session précédente, à savoir que les bureaux régionaux devraient s'occuper des activités de coopération technique. En tout état de cause, il n'était pas possible d'envisager une régionalisation de la plupart des autres tâches qui sont accomplies actuellement par les quatre organismes permanents du siège de l'Union.

L'opinion d'un grand nombre des membres du Conseil était la suivante : comme les bureaux régionaux s'occuperaient principalement des activités de coopération technique et comme la plupart de ces activités sont financées par le P.N.U.D., il est logique de penser que la représentation régionale devrait être assurée, comme par le passé, par des "experts régionaux", et que les dépenses afférentes à ces experts devraient continuer à être financées par le P.N.U.D., moyennant des négociations avec cet organisme.

D'autres membres du Conseil, tout en se prononçant en faveur d'un arrangement de la même espèce, ont estimé que la représentation de l'Union devrait être financée par son budget ordinaire, et que l'on pourrait prévoir éventuellement le détachement sur le terrain de personnes qui auraient travaillé au Siège de l'U.I.T. pendant un certain nombre d'années; en effet, les principales tâches à considérer sont énumérées dans l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention de Montreux, c'est-à-dire qu'elles entrent dans le cadre des activités régulières de l'Union.

D'autres membres encore ont estimé qu'il conviendrait de faire une étude attentive des coûts et des avantages d'une représentation régionale avant de prendre une décision sur les modalités éventuelles de cette représentation, et qu'il conviendrait aussi d'étudier de façon approfondie les problèmes d'administration et de gestion ainsi posés.

SIXIEME PARTIE

QUESTIONS SOUMISES A L'ATTENTION DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

SIXIEME PARTIE - QUESTIONS SOUMISES A L'ATTENTION DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

(Références à des sections du Rapport dans lesquelles ces questions sont traitées et à des documents de la Conférence de plénipotentiaires dans lesquels sont présentés à cette dernière des rapports approuvés par ailleurs par le Conseil)

1.	**Questions relatives au personnel**	
1.1	Propositions concernant des transformations et créations d'emploi	Section 2.5.4.4
1.2	Emplois des grades G.1 à G.7	Section 2.5.4.5
1.3	Statut et Règlement (provisoires) applicables aux fonctionnaires élus	Section 2.5.4.9
1.4	Traitements et indemnités	Section 2.5.4.10
1.5	Formation professionnelle en cours d'emploi	Section 2.5.4.11
1.6	Rapport du Comité des pensions	Section 2.5.4.13 Document N° 35
2.	**Questions relatives aux finances**	
2.1	Approbation définitive des comptes de l'Union	Section 2.5.5.2.4 Document N° 31
2.2	Finances de l'Union	Section 2.5.5.2.2 Document N° 32
2.3	Comptes arriérés	Section 2.5.5.3 Document N° 33
2.4	Trésorerie	Section 2.5.5.2.3
2.5	Vérification externe des comptes de l'Union	Section 2.5.5.4
2.6	Plafond des finances pour les années 1974 et suivantes	Section 2.5.5.9
3.	**Questions relatives à la Coopération technique**	
3.1	Normes de formation professionnelle	Section 5.2.5
3.2	Bureaux régionaux	Section 5.2.9
3.3	Difficultés dans le recrutement des experts	Section 5.1.4

4. Autres questions

4.1	Effectifs du secrétariat spécialisé du C.C.I.T.T. (Voeu N° 6 de l'Assemblée plénière)	Section 4.2.4.7 Document N° 18
4.2	Bâtiment de l'Union (3e étape)	Section 2.5.7.1 (11) Document N° 34
4.3	Discussion générale sur l'évolution de l'Union	Section 2.5.12
4.4	Statistiques des télécommunications	Section 2.5.13
4.5	Journée mondiale des télécommunications	Section 2.5.14
4.6	Futures conférences éventuelles	Section 3.3.8

A N N E X E S

A N N E X E 1

A N N E X 1

A N E X O 1

(Non utilisée)

(Not used)

(No ha sido utilizado)

A N N E X E 2

SECRETARIAT GENERAL

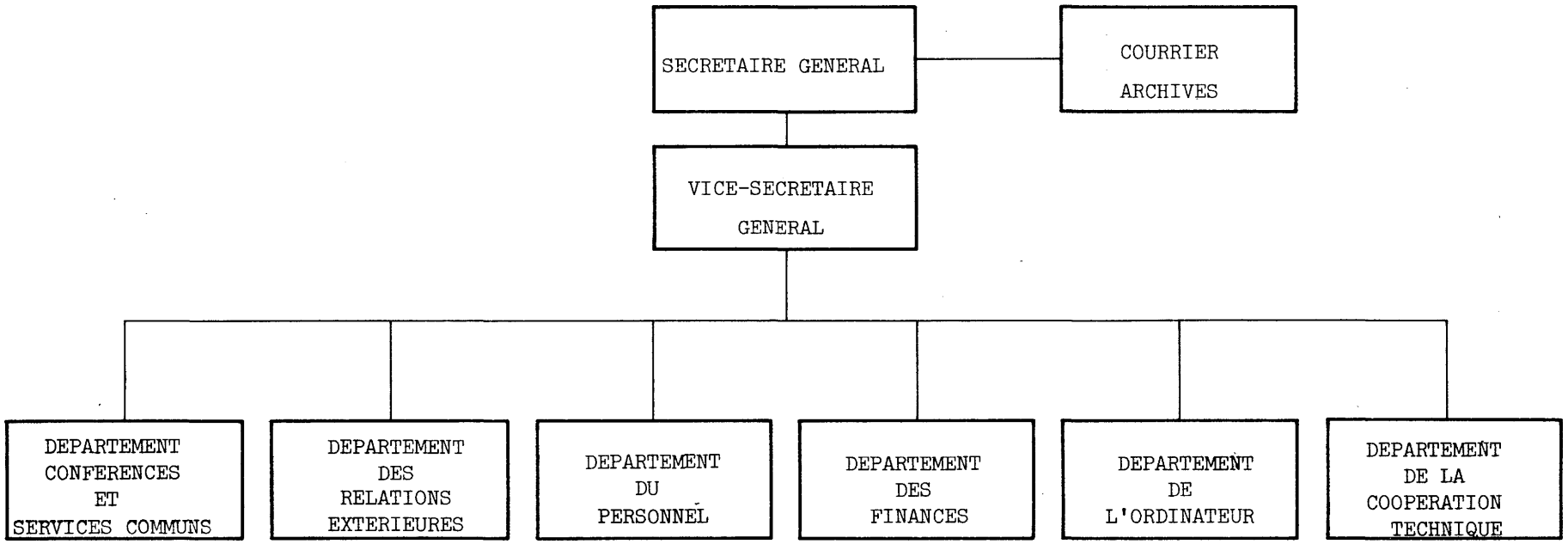

COMITE INTERNATIONAL
D'ENREGISTREMENT
DES
FREQUENCES (I.F.R.B.)

A N N E X E 3

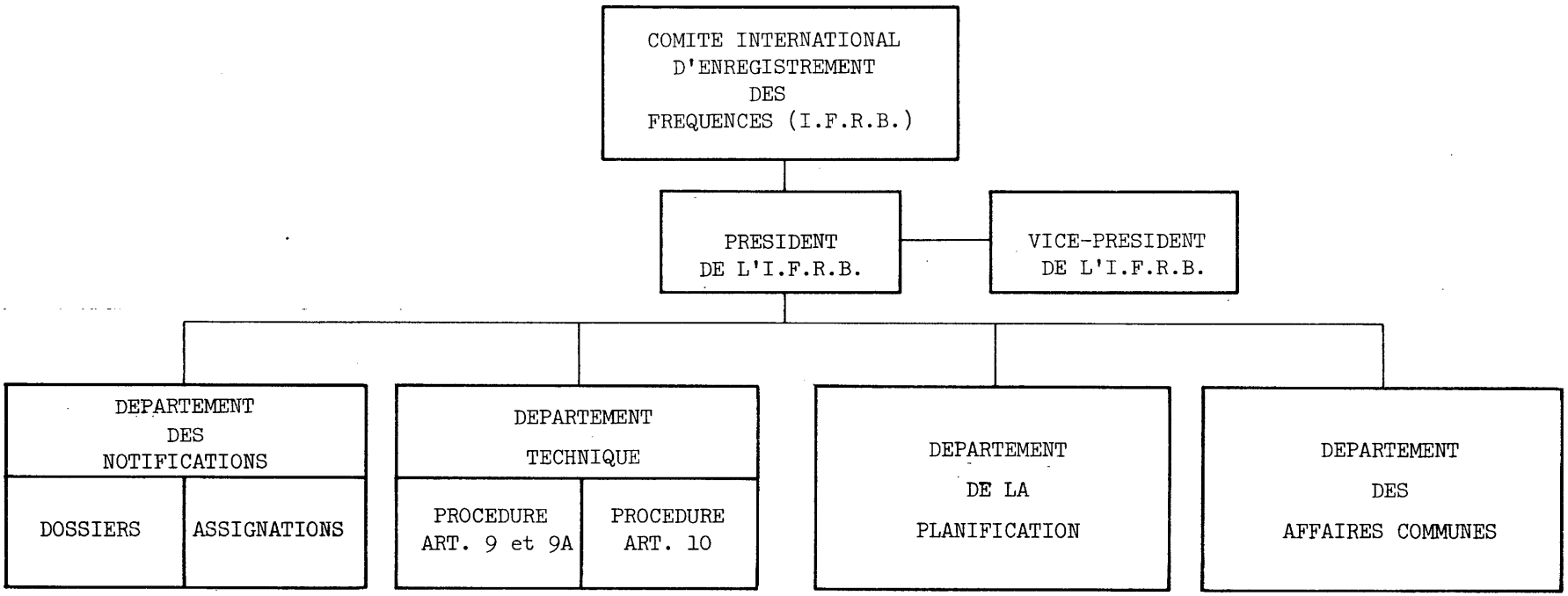

A N N E X E 4

COMITE CONSULTATIF
INTERNATIONAL
DES RADIOCOMMUNICATIONS
(C.C.I.R.)

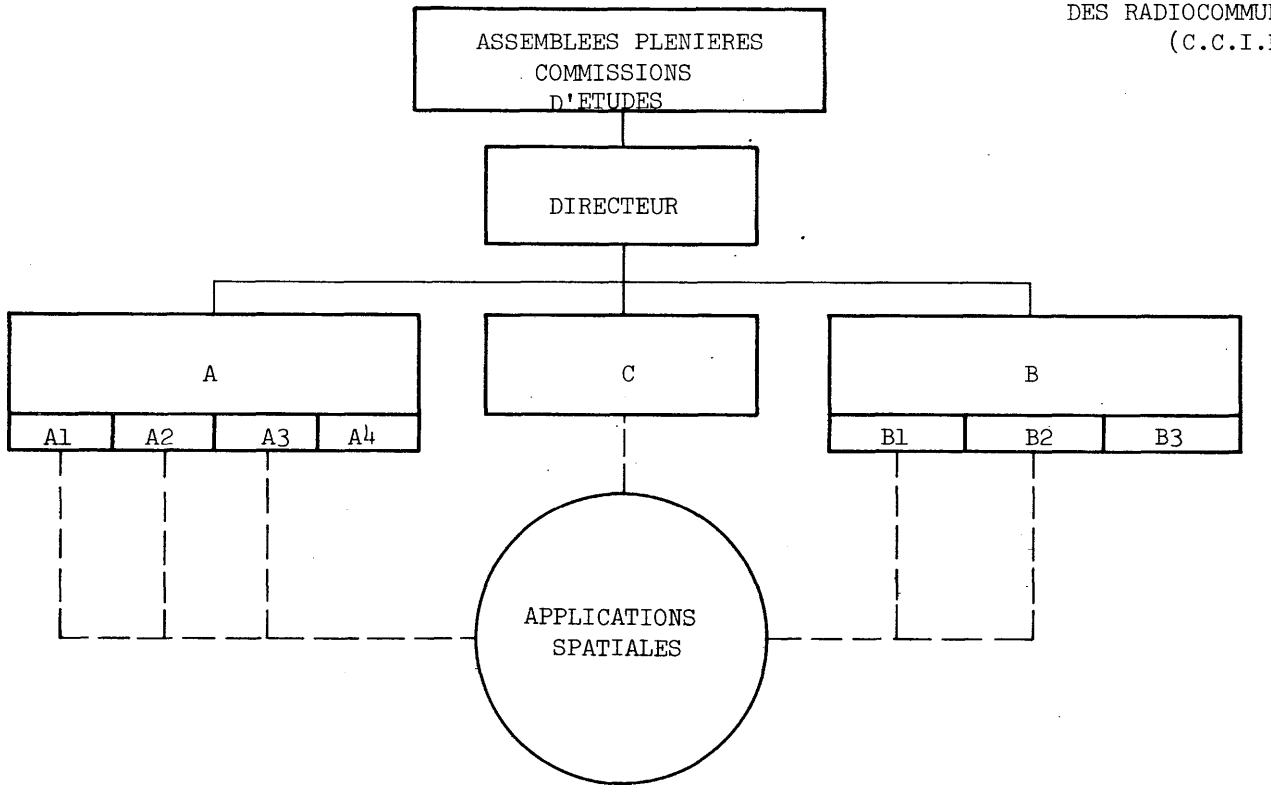

A APPLICATIONS ORDINATEURS
PROPAGATION IONOSPHERIQUE
DEPARTEMENT SERVICES ENTRE POINTS FIXES ET
ETUDES DU SPECTRE

A1 ETUDES DU SPECTRE
C.M.T.T.

A2 PROPAGATION DANS LES MILIEUX NON IONISES
RECHERCHE SPATIALE

A3 SERVICES FIXES > 30 MHz

A4 SERVICES FIXES < 30 MHz

B AFFAIRES GENERALES
COOPERATION TECHNIQUE
COMMISSION DU PLAN
RELATIONS TECHNIQUES O.N.U. ET INSTITUTIONS SPECIALISEES
DEPT. SERVICES POINTS-ZONES ET EDITION

B1 RADIODIFFUSION SONORE ET TELEVISION

B2 SERVICES MOBILES
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES

B3 EDITION
VOCABULAIRE

C DEPT. ORGANISATION

COMITE CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE
(C.C.I.T.T.)

A N N E X E 5

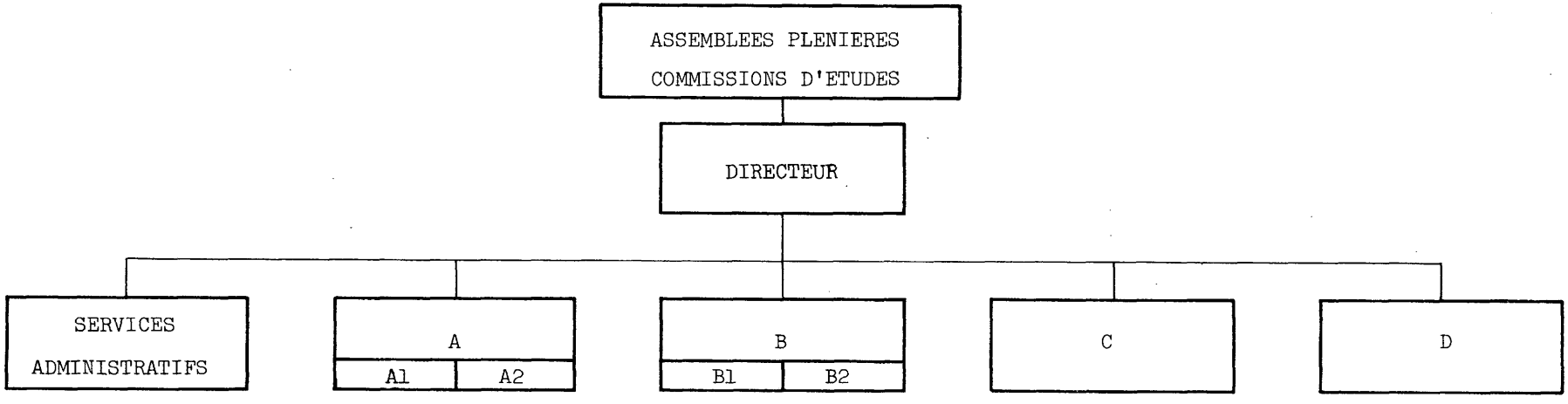

A AFFAIRES GENERALES NON ADMINISTRATIVES

- A1 PLAN ET COOPERATION TECHNIQUE
- A2 TELEGRAPHIE ET TRANSMISSION DE DONNEES

B
- B1 TRANSMISSION
- B2 LABORATOIRE

C EXPLOITATION ET COMMUTATION TELEPHONIQUES

D MAINTENANCE, PROTECTION, DEFINITIONS ET SYMBOLES

ANNEXE 6

LES MEMBRES DE L'UNION

(Situation au 12 juin 1973)

	Situation par rapport à la Convention internationale des télécommunications, (Montreux, 1965)				Classe de contribution Nombre d'unités
	A signé	A ratifié	A adhéré	Date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion	
1	2	3	4	5	6
Afghanistan	+	+		31.I. 1969	½
Albanie (République Populaire d')			+	5.V. 1969	½
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	+	+		24.IX. 1968	3
Allemagne (République Fédérale d')	+	+		16.XII. 1968	20
Arabie Saoudite (Royaume de l')	+	+		6.IX. 1968	1
Argentine (République)	+	+		17.V. 1967	15
Australie (Commonwealth de l')	+	+		25.I. 1967	18
Autriche	+	+		23.I. 1969	1
Barbade			+	16.VIII.1967	½
Belgique	+	+		23.VI. 1971	8
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	+	+		29.V. 1969	1
Birmanie (Union de)	+	+		16.VII. 1970	1
Bolivie	+	+		24.IX. 1970	3
Botswana (République de)			+	2.IV. 1968	½
Brésil (République Fédérative du)	+	+		12.VII. 1968	5
Bulgarie (République Populaire de)	+	+		5.VIII.1969	1
Burundi (République du)			+	21.IV. 1971	½
Cameroun (République Unie du)	+	+		24.IV. 1968	½
Canada	+	+		31.VIII.1966	18
Centrafricaine (République)	+	+		15.VIII.1966	½

1	2	3	4	5	6
Chili	+	+		9.VII. 1971	3
Chine (République Populaire de)			+	16.XI. 1972	15
Chypre (République de)	+	+		9.VI. 1971	½
Cité du Vatican (Etat de la)	+	+		6.IV. 1968	½
Colombie (République de)	+				3
Congo (République Populaire du)	+	+		21.XII. 1966	½
Corée (République de)	+	+		14.III. 1967	1
Costa Rica	+				½
Côte d'Ivoire	+	+		15.I. 1968	1
Cuba	+	+		12.II. 1969	1
Dahomey (République du)	+	+		10.XI. 1967	½
Danemark	+	+		9.XI. 1966	5
Dominicaine (République)			+	20.III. 1968	3
Egypte (République Arabe d')	+	+		12.IX. 1969	5
El Salvador (République de)					3
Emirats Arabes Unis			+	27.VI. 1972	½
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-mer	+	+		29.V. 1967	1
Equateur	+	+		10.X. 1969	1
Espagne	+	+		6.VI. 1967	3
Etats-Unis d'Amérique	+	+		29.V. 1967	30
Ethiopie	+	+		29.VII. 1967	1
Fidji			+	5.V. 1971	½
Finlande	+	+		3.II. 1967	3
France	+	+		29.V. 1967	30
Gabonaise (République)	+	+		16.IV. 1971	½
Ghana	+	+		24.I. 1973	1
Grèce	+	+		26.VII. 1968	1

1	2	3	4	5	6
Guatemala	+	+		12.X. 1972	1
Guinée (République de)	+	+		3.X. 1966	½
Guinée équatoriale (République de la)			+	2.VII. 1970	½
Guyane			+	8.III. 1967	½
Haïti (République d')	+				1
Haute-Volta (République de)	+	+		5.IV. 1968	½
Honduras (République de)					½
Hongroise (République Populaire)	+	+		20.I. 1969	1
Inde (République de l')	+	+		1.XII. 1967	13
Indonésie (République d')	+	+		12.I. 1970	1
Iran	+	+		11.II. 1969	1
Iraq (République d')	+	+		15.VII. 1969	1
Irlande	+	+		17.V. 1967	3
Islande	+	+		8.III. 1967	½
Israël (Etat d')	+	+		20.III. 1968	1
Italie	+	+		28.X. 1968	10
Jamaïque	+	+		2.IV. 1969	1
Japon	+	+		30.VIII.1967	20
Jordanie (Royaume Hachémite de)	+	+		1.III. 1967	½
Kenya	+	+		25.X. 1968	½
Khmère (République)			+	13.IX. 1968	1
Koweït (Etat de)	+	+		11.IV. 1968	1
Laos (Royaume du)	+	+		27.IX. 1967	½
Lesotho (Royaume de)			+	26.V. 1967	½
Liban	+	+		10.I. 1967	1
Libéria (République du)	+	+		27.IV. 1973	1
Libyenne (République Arabe)			+	15.VIII.1968	½
Liechtenstein (Principauté de)	+	+		12.XII. 1967	½

1	2	3	4	5	6
Luxembourg	+	+		31.XII. 1968	½
Malaisie	+	+		6.IX. 1968	3
Malawi	+	+		17.I. 1969	½
Maldives (République des)			+	28.II. 1967	½
Malgache (République)	+	+		18.VIII.1967	1
Mali (République du)	+	+		14.III. 1968	½
Malte	+	+		9.V. 1969	½
Maroc (Royaume du)	+	+		17.X. 1968	1
Maurice			+	30.VII. 1969	½
Mauritanie (République Islamique de)	+	+		13.VIII.1969	½
Mexique	+	+		2.XI. 1967	5
Monaco	+	+		22.IV. 1969	½
Mongolie (République Populaire de)	+	+		29.X. 1971	½
Nauru (République de)			+	10.VI. 1969	½
Népal	+	+		1.VII. 1967	½
Nicaragua	+	+		30.I. 1969	1
Niger (République du)	+	+		22.VI. 1967	½
Nigeria (République Fédérale de)	+	+		21.I. 1967	2
Norvège	+	+		13.IX. 1968	5
Nouvelle-Zélande	+	+		13.IV. 1967	5
Oman (Sultanat d')			+	28.IV. 1972	½
Ouganda	+	+		1.IV. 1967	½
Pakistan	+	+		1.VI. 1967	3
Panama	+	+		24.IX. 1971	½
Paraguay	+	+		8.IX. 1967	1
Pays-Bas (Royaume des)	+	+		27.XII. 1966	8
Pérou	+	+		1.III. 1967	2
Philippines (République des)	+	+		1.XI. 1972	1

1	2	3	4	5	6
Pologne (République Populaire de)	+	+		17.I. 1969	3
Portugal	+	+		10.IX. 1968	3
Province espagnole d'Afrique	+	+		6.VI. 1967	1
Provinces portugaises d'Outre-Mer	+	+		10.IX. 1968	3
Qatar (Etat du)			+	27.III. 1973	½
République Arabe Syrienne	+	+		1.VI. 1968	1
République Démocratique Allemande			+	3.IV. 1973	3
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine . .	+	+		8.VIII.1969	3
Rhodésie	1)	1)	1)	1)	1
Roumanie (République Socialiste de)	+	+		29.IX. 1969	1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man.	+	+		4.I. 1967	30
Rwandaise (République)	+	+		11.XII. 1969	½
Sénégal (République du)	+	+		5.VI. 1967	1
Sierra Leone	+	+		24.II. 1972	½
Singapour (République de)	+	+		23.XI. 1967	1
Somalie (République Démocratique)	+	+		5.II. 1971	1
Soudan (République Démocratique du)	+	+		4.VI. 1973	1
Sri Lanka (Ceylan) (République de)	+	+		13.I. 1967	1
Sudafricaine (République)			+	11.XI. 1966	8
Suède	+	+		8.I. 1968	10
Suisse (Confédération)	+	+		5.I. 1967	10
Swaziland (Royaume du)			+	11.XI. 1970	½
Tanzanie (République Unie de)	+	+		7.X. 1967	½
Tchad (République du)	+	+		30.X. 1968	½
Tchécoslovaque (République Socialiste)	+	+		3.I. 1968	3
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	+	+		29.V. 1967	25
Territoires d'Outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	+	+		7.III. 1968	1

1) Voir Résolution N° 599 du Conseil d'administration

1	2	3	4	5	6
Thaïlande	+	+		28.II. 1969	2
Togolaise (République)	+	+		8.VIII.1967	½
Tonga (Royaume des)			+	7.I. 1972	½
Trinité et Tobago	+	+		13.XII. 1967	1
Tunisie	+	+		1.IV. 1967	2
Turquie	+	+		29.VIII.1968	2
Union des Républiques Socialistes Soviétiques . .	+	+		16.IV. 1969	30
Uruguay (République Orientale de l')			+	12.VI. 1971	1
Venezuela (République de)	+	+		2.IV. 1969	3
Viet-Nam (République du)			+	15.I. 1968	1
Yémen (République Arabe du)			+	12.V. 1972	1
Yémen (République Démocratique Populaire du) . .			+	15.VIII.1968	½
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	+	+		22.XII. 1967	1
Zaïre (République du)	+	+		21.IV. 1971	1
Zambie (République de)	+	+		13.XII. 1967	1

ANNEXE 7 - ANNEX 7 - ANEXO 7

PERSONNES (ET LEURS ASSISTANTS) AYANT SIEGE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 1966 à 1973

PERSONS (AND THEIR ASSISTANTS) WHO HAVE SERVED ON THE COUNCIL FROM 1966 TO 1973

PERSONALIDADES (Y SUS ASISTENTES) QUE HAN PARTICIPADO EN LAS REUNIONES DEL CONSEJO DE ADMINISTRACION DE 1966 à 1973

Membres Members Miembros	21e session 21st session 21.ª reunión 1966	22e session 22nd session 22.ª reunión 1967	23e session 23rd session 23.ª reunión 1968	24e session 24th session 24.ª reunión 1969	25e session 25th session 25.ª reunión 1970	26e session 26th session 26.ª reunión 1971	27e session 27th session 27.ª reunión 1972	28e session 28th session 28.ª reunión 1973
ALGERIE ALGERIA ARGELIA	M. A. Amrani M. M. Benamar	M. A. Amrani	M. M. Ibnou Zekri M. M. Bougara M. K. Lokmane	M. M. Ibnou Zekri M. M. Bougara M. K. Lokmane	M. M. Ibnou Zekri M. M. Aouabed M. K. Lokmane	M. M. Harbi M. K. Lokmane	M. M. Ibnou Zekri M. B. Chebel M. K. Hacene M. M. Kettab M. K. Lokmane M. A. Boudehri	M. M. Ibnou Zekri M. B. Chebel
ARABIE SAOUDITE SAUDI ARABIA ARABIA SAUDITA	Mr. A. Zaidan	Mr. A. Zaidan	Mr. A. Zaidan	Mr. A. Zaidan	Mr. A. Zaidan	Mr. A. Zaidan	Mr. A. Zaidan	Mr. A. Zaidan
ARGENTINE ARGENTINA ARGENTINA	Sr. L.P. Galeano Sr. O.G. Garcia Pineiro	Sr. A.S. Irrera Sr. O.G. Garcia Pineiro Sr. H.R. de Paola Sr. G.A. Urrutia	Sr. A.S. Irrera Sr. L.M. Laurelli	Sr. A.S. Irrera Sr. L.M. Laurelli Sr. L.F. Gimenez	Sr. A.S. Irrera Sr. L.F. Gimenez	Sr. A.S. Irrera Sr. R.A. Salvador Sr. L.M. Laurelli	Sr. A.S. Irrera Sr. R.A. Salvador Sr. L.M. Laurelli Sr. R. Ramayón	Sr. A.S. Irrera Sr. R.A. Salvador Sr. R. Ramayón
AUSTRALIE AUSTRALIA AUSTRALIA	Mr. C.J. Griffiths Mr. R.E. Butler	Mr. C.J.Griffiths Mr. R.E. Butler	Mr. C.J.Griffiths Mr. W.K. Waterson	Mr. C.J.Griffiths Mr. W.K. Waterson Mr. W. Fisher	Mr. E. Sawkins Mr. S. Ch. Moon	Mr. E. Sawkins Mr. Th. E. Broughton	Mr. E. Sawkins Mr. S. Ch. Moon	Mr. E. Sawkins Mr. S.Ch. Moon
BRESIL BRAZIL BRASIL	M. E. Martins da Silva M. R.R. de Vic Tupper	M. R.R. de Vic Tupper M. F.Cumplido Jr. M. J.C. Ribeiro	M. R.R. de Vic Tupper M. F.Cumplido Jr. M. J.C. Ribeiro	M. R.R. de Vic Tupper M. P.A.L. Ramos M. W.B. de Brito M. F.Cumplido Jr. M. M.S. Couto	M. R.R. de Vic Tupper M. F.Cumplido Jr. M. A. Amaral de Sampaio	M. R.R. de Vic Tupper M. C.C. Brandão M. E. Machado de Assis M. F.Cumplido Jr. M. A. Amaral de Sampaio	M. C.C. Brandão M. J. Santelli Jr. M. E. Machado de Assis M. F.Cumplido Jr. M. A. Amaral de Sampaio M. A.H. Fontes Braga	M. C.C. Brandão M. E. Machado de Assis M. A.H. Fontes Braga M. F. Cumplido

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
CANADA CANADA CANADÁ	Mr. A.J. Dawson Mr. J.A. Beesley	Mr. W.J. Wilson Mr. W.C. Maclean Mr. J.A. Beesley	Mr. W.J. Wilson Mr. F.G. Perrin Mr. J.R. Marchand Mr. J. Corbeil	Mr. W.J. Wilson Mr. F.G. Perrin Mr. J. Corbeil	Mr. J.R. Marchand Mr. F.G. Perrin Mr. J. Irwin Mr. J. Corbeil	Mr. F.G. Perrin Mr. H.F. Salisbury Mr. R. Auger Mr. G. Desjardins	Mr. J.R. Marchand Mr. F.G. Perrin Mr. A.J. Torobin Mr. R. Auger *)	Mr. F.G. Perrin Mr.M.J.R.Irwin Mr. R. Auger
CHINE CHINA	Mr. G.C. Chien Mr. Y.-T. Chang Mr. P.B.T. Chang	Mr. G.C. Chien Mr. Y.-T. Chang Mr. P.B.T. Chang Mr. Y. Lee	Mr. G.C. Chien Mr. Y.-T. Chang Mr. Y. Lee	Mr. H.-C. Fang Mr. Y.-T. Chang Mr. J.-L. Wei	Mr. H.C. Fang Mr. Y.-T. Chang Mr. J.-L. Wei	Mr. W. Lee Mr. Y.-T. Chang Mr. Y.-C. Huang	27.V - 29.V 1972: Mr. H.-C. Fang Mr. C. Lung Mr. Y.-T. Chang Mr. J.-L. Wei	Mr. Y. Liu Mr. C. Hsu Mr. K. Wu Mr. C. Yang
DAHOMEY DAHOMEY	M. T. Bouraïma	M. T. Bouraïma	M. T. Bouraïma	M. E. Moudjibou	M. E. Moudjibou	M. T. Bouraïma M. A. d'Oliveira	M. T. Bouraïma M. A. d'Oliveira	M.T. Bouraïma
ETATS-UNIS UNITED STATES ESTADOS UNIDOS	Mr. C.H. Price Mr. W.E. Denny Mr. J. Wachob	Mr. C.H. Price Mr. W.E. Denny	Mr. Th.E. Nelson Mr. W.E. Denny Miss B.C. Gough Mr. J.R. Wachob	Mr. Th.E. Nelson Mr. W.E. Denny	Mr. Th.E. Nelson Mr. W.E. Denny	Mr. Th.E. Nelson Mr. W.E. Denny	Mr. Th.E. Nelson Mr. W.E. Denny	Mr.Th.E. Nelson Mr. W.E. Denny
ETHIOPIE ETHIOPIA ETIOPÍA	Mr. Betru Admassie	Mr. I. Girmaw	Mr. Gabriel Tedros	Mr. Gabriel Tedros	Mr. Gabriel Tedros Mr. Kidane-Alemayehu	Mr. Kidane-Alemayehu	Mr. Gabriel Tedros	Mr. Gabriel Tedros
FRANCE FRANCIA	M. J. Franz M. Y. Place	M. J. Franz M. Y. Place	M. J. Franz M. Y. Place	M. L. Burtz M.A. Chassignol M. J. Icole M. J. Labeyrie M. Ch. Cotten	M. L. Burtz M. A. Chassignol	M. L. Burtz M. A. Chassignol	M. Ch. H. Cotten M. L. Burtz M. A. Chassignol M. B. Sutter	M. L. Burtz M.A. Chassignol M. R. Fauris
INDE INDIA	Shri Chaman Lal	Shri Chaman Lal	Shri L.C. Jain Shri N.V. Shenoi	Mr. V.M. Gogte	Mr. B.Y. Nerurkar	Mr. M.K. Basu	Mr. M.K. Basu	Mr. M.K. Basu
IRLANDE IRELAND IRLANDA	Mr. P.L. O'Colmáin	Mr. P.L. O'Colmáin Mr.A.T. Corbett Mr. F. Joyce	Mr. P.L. O'Colmáin	Mr. P.L. O'Colmáin	Mr. P.L. O'Colmáin	Mr. P.L. O'Colmáin	Mr. P.L. O'Colmáin	Mr. P.L. O'Colmáin
ITALIE ITALY ITALIA	M. A. Bigi M. C. Baudazzi	M. A. Bigi M. C. Baudazzi	M. A. Bigi M. C. Baudazzi M. P. Aslan	M. A. Bigi M. P. Aslan M. G. Glorioso	M. A. Bigi M. C. Baudazzi M. G. Glorioso M. P. Aslan	M. A. Bigi M. C. Baudazzi M. P. Aslan	M. A. Ponsiglione M. C. Baudazzi M. P. Aslan	M.A.Ponsiglione M.C. Baudazzi M. L. Fei M. G. Glorioso M.G. Verlicchi M. P. Aslan
JAPON JAPAN JAPÓN	Mr. T. Suehiro Mr. A. Abe Mr. T. Furuya Mr. Y. Kajitani	Mr. I.Hatakeyama Mr. T. Suehiro Mr. M. Niki Mr. J.-I. Miki	Mr. T. Kashiwagi Mr. T. Suehiro Mr. M. Niki Mr. J.-I. Miki	Mr. T. Kashiwagi Mr. S. Ouchi Mr. M. Niki Mr. J.-I. Miki	Mr. T. Kashiwagi Mr. S. Ouchi Mr. M. Niki	Mr. R. Okuda Mr. H. Hidaka Mr. J.-I. Ikejima	Mr. T. Kashiwagi Mr. M. Mizoguchi Mr. K. Kamo Mr. R. Okuda Mr. H. Hidaka	Mr. S. Tateno Mr. S. Ouchi Mr. R. Okuda Mr. H. Hidaka Mr. J. Ikejima
LIBAN LEBANON LÍBANO	M. N. Kayata	M. M. Ghazal	M. M. Ghazal	M. M. Ghazal M. E. Abou Jaoude	M. M. Ghazal M. E. Abou Jaoude	M. M. Ghazal M. E. Abou Jaoude	M. M. Ghazal M. H. Ezzedine	M. M. Ghazal M. S. Chamma Mme R. Homsy

*) Voir page AN 7/4 - see page AN 7/4 - Vease página AN 7/4

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
MADAGASCAR	M. Rajaonina M. Ch. Ramanitra	M. Rajaonina M. Ch. Ramanitra	M. Rajaonina	M. Rajaonina	M. Rajaonina	M. Rajaonina	M. R. Raveloma-nantsoa-Ratsimihah	M. R. Raveloma-nantsoa-Ratsimihah
MAROC MOROCCO MARRUECOS	M. M. Ben Abdellah	M. M. Ben Abdellah M. A. Belout	M. M. Ben Abdellah	M. M. Ben Abdellah	M. M. Ben Abdellah M. M. Mouhcine	M. M. Ben Abdellah	M. M. Ben Abdellah	M. M. Ben Abdellah
MEXIQUE MEXICO MÉXICO	Sr. L. Barajas Guttiérez	Sr. L. Barajas Guttiérez	Sr. L. Barajas Guttiérez	Sr. L. Barajas Guttiérez	Sr. L. Barajas Guttiérez	Sr. L. Barajas Guttiérez	Sr. L. Barajas Guttiérez	Sr. L. Barajas Guttiérez Sr. J.J. Hernandez
NIGERIA	Mr. G.C. Okoli	Mr. V.A. Haffner	Mr. V.A. Haffner	Mr. V.A. Haffner Mr. F.K. Olowu	Mr. V.A. Haffner Mr. F.B. Olokun	Mr. V.A. Haffner Mr. F.B. Olokun Mr. F.K. Olowu	Mr. I.O.A. Lasode Mr. F.B. Olokun	Mr. I.O.A. Lasode Mr. F.B. Olokun
OUGANDA UGANDA	Mr. J.W.L. Akol Mr. P.R. Atkinson	Mr. J.W.L. Akol Mr. W.E. Cromarty	Mr. J.W.L. Akol	Mr. J.W.L. Akol	Mr. J.W.L. Akol	Mr. J.J. Obbo	Mr. J.J. Obbo	Mr. Y.Z. Kiyingi
PAKISTAN PAKISTÁN	Mr. M.M. Husain	Mr. M.M. Husain	Mr. M.M. Husain	Mr. M.M. Husain	Mr. O.H. Mohamed	Mr. O.H. Mohamed	Mr. O.H. Mohamed Mr. N. Mirza	Mr. O.H. Mohamed
POLOGNE (REP.POP) POLAND (PEOPLE's REP. OF) POLONIA (REP.POP DE)	M. H. Baczko M. J. Karas M. J. Dunin M. S. Turbanski	M. H. Baczko M. J. Karas M. J. Dunin M. S. Dabrowa	M. H. Baczko M. J. Karas M. J. Dunin M. M. Cielecki	M. H. Baczko M. J. Karas M. J. Dunin M. J. Osiecki	M. H. Baczko M. J. Karas M. R. Wlazlo	M. H. Baczko M. J. Karas M. J. Dunin M. R. Wlazlo	M. H. Baczko M. J. Karas M. J. Dunin M. R. Wlazlo	M. H. Baczko M. J. Karas M. J. Dunin M. H. Bosak
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA	M. H. Pressler M. J. Kupper	M. H. Pressler M. J. Kupper M. J. Ueckert	M. J. Pressler M. J. Kupper	M. J. Pressler M. J. Kupper	M. H. Pressler M. J. Kupper	M. J. Kupper M. G. Hausmann	M. J. Kupper M. G. Hausmann M. H. Schirmer	M. J. Kupper M. G. Hausmann M. H. Schirmer
ROYAUME-UNI UNITED KINGDOM REINO UNIDO	Mr. H.G. Lillicrap Mr. H.C. Greenwood Miss M. Kelleher	Mr. H.G. Lillicrap Mr. H.C. Greenwood Miss M. Kelleher	Mr. K. Hind Mr. H.C. Greenwood Miss C.J. Adams	Mr. Ch. E. Lovell Mr. H.C. Greenwood	Mr. Ch.E. Lovell Mr. H.C. Greenwood Miss J.M. Bleach	Mr. Ch.E. Lovell Mr. D. Simper Mr. P.S. Baxter	Mr. Ch.E. Lovell Mr. P.Ch. Sanders Mr. D. Simper	Mr. T. U. Meyer Mr. P. Ch. Sanders Mr. P.J. Coombes

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
SUISSE SWITZERLAND SUIZA	M. R. Rütschi M. G. Butte.	M. R. Rütschi	M. R. Rütschi M. G. Butte.	M. R. Rütschi M. G. Butte.	M. R. Rütschi	M. R. Rütschi M. G. Butte.	M. R. Rütschi M. G. Butte.	**M. R. Rütschi** **M. G. Dupuis**
U.R.S.S. U.S.S.R.	M. A. Poukhalski M. E. Motine M. N. Syssoev	M. A. Poukhalski M. E. Pavlov	M. A. Poukhalski M. E. Motine M. V. Treskov M. N. Evdokimov	M. A. Poukhalski M. A.A. Okhotine M. I.I. Savitskii M. B. Kuzbatski	M. A. Poukhalski M. I.I. Savitskii M. N. Evdokimov	M. I. Klokov M. I.I. Savitskii M. A.A. Okhotin M. N. Evdokimov	M. V.A. Chamchine M. I. I. Savitskii M. V. Oumnov Mme N. Nikiforova	**M.V.A.Chamchine** **M.I.I. Savitskii** **M. V. Oumnov**
VENEZUELA	Sr. E. Tovar Cova Sr. J. Guitián	Sr. E. Tovar Cova Sr. J. Guitián	Sr. E. Tovar Cova Sr. R. Villamizar	Sr. E. Tovar Cova Sr. R. Villamizar	Sr. J. del C. Pineda González Sr. J. Guitián Sr. C.A. Chirinos	Sr. A. Espina Sr. L. Rodil Sr. R. Ortega Sr. J. Guitián Sr. J.C. Pineda Pabón	Sr. M.A. Moros Sr. D.J. Valladares Sr. C. Pineda	**Sr. M.A. Moros Ghersi** **Sr.C.J.Martinez**
YOUGOSLAVIE YUGOSLAVIA YUGOSLAVIA	M. P. Vasiljević M. D. Milanković M. K. Comić	M. P. Vasiljević M. D. Milanković M. M. Rajić	M. P. Vasiljević M. D. Milanković M. K. Comić	M. P. Vasiljević M. D. Milanković M. S. Nedeljković	M. P. Vasiljević M. D. Milanković	M. P. Vasiljević M. S. Nedeljković	M. P. Vasiljević M. D. Milanković	**M.A.Zmirajević** **M.D. Milanković** **M. L. Dulović**

*) Le 29 mai 1972, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications a, lors de sa 27e session, décidé, en adoptant sa Résolution N° 693, de réintégrer dans tous ses droits à l'U.I.T. la République Populaire de Chine et de reconnaître les représentants de son Gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'U.I.T. La République Populaire de Chine est en conséquence devenue membre du Conseil d'administration.

On 29 May 1972, the Administrative Council of the International Telecommunication Union, at its 27th Session, by Resolution No. 693, resolved to restore to the People's Republic of China all its rights in the International Telecommunication Union, and recognized the representatives of its Government as the only legitimate representatives of China at the I.T.U., and thereafter the People's Republic of China has become the Member of the Administrative Council.

El 29 de mayo de 1972, durante su 27.ª reunión, el Consejo de Administración de la Unión Internacional de Telecomunicaciones decidió por Resolución N.° 693, restituir todos sus derechos en la Unión Internacional de Telecomunicaciones a la República Popular de China y reconocer a los representantes de su Gobierno como únicos representantes legítimos de China en la U.I.T., por lo cual la República Popular de China ha pasado a ser Miembro del Consejo de Administración.

ANNEXE 8

QUESTIONS PRINCIPALES TRAITEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPUIS LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE 1965

(R et D : renvois aux textes de Résolutions (R) et de Décisions (D) adoptés par le Conseil depuis sa 21e session et qui sont toujours en cours)

Conférences

Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques (1966) CA/21, 22

C.A.E.R., service mobile aéronautique (R) CA/21, 22

C.A.M.R., service mobile maritime

- de 1967 CA/21, 22
- de 1974 CA/25-28 (R 704)

C.A.M.R. spatiales CA/24-27,

Conférence administrative régionale de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques (1974/75) CA/21, 23-28 (R 671, R 719)

C.A.M.T.T. CA/27, 28

Conférence administrative régionale pour l'Amérique latine CA/21

Conférence de plénipotentiaires (1973) CA/26-28 (R 706)

Coordination dans le temps des conférences de l'U.I.T. *) (R 678, R 696)

Coopération technique

Activités dans le domaine de la Coopération technique*) (R 595, R 597, R 598, R 657)

Bureaux régionaux CA/27, 28

Département de la Coopération technique organisation CA/22-24

Experts régionaux CA/27, 28

Formation des réfugiés CA/27, 28

---

*) Cette question a été examinée à toutes les sessions du Conseil.

Coopération technique (suite)

Formation professionnelle CA/28

Méthodes permettant d'améliorer la Coopération technique *)

Finances

Besoins financiers du C.C.I.T.T. pour la période 1973-1976 CA/28

Budgets (ordinaire, de la Coopération technique et budget annexe des publications) (y compris crédits additionnels)*) (R 707, R 718, R 720)

Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions spécialisées CA/23-28

Comptabilité de prix de revient CA/28

Compte de provision de l'Union CA/25, 26

Comptes arriérés*) (R 579)

Dépenses découlant de la mise à la retraite CA/28

Exploitations privées reconnues, Organismes scientifiques ou industriels, Organisations internationales, conditions financières de participation*) (R 574)

Finances de l'Union, étude sur CA/25-28

Nicaragua, demande présentée par le Gouvernement du, CA/28

Rapport des Commissions de contrôle budgétaire des différentes conférences et assemblées plénières CA/21-25, 27-28

Réévaluation du franc suisse CA/26

Règlement financier de l'Union CA/22, 26-28 (R 717)

Vérification externe des comptes de l'U.I.T.*) (R 716)

Vérification interne des comptes de l'U.I.T. CA/25

Organismes permanents

Affaires intéressant tous les organismes

Missions effectuées par des fonctionnaires de l'Union CA/21, 28

---

*) Cette question a été examinée à toutes les sessions du Conseil.

Organismes permanents (suite)

Organisation du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés CA/21, 23, 24

Rapports sur les activités des organismes permanents*)

C.C.I.R.

Assemblées plénières CA/21, 23, 27, 28

Procédure pour l'élection du Directeur CA/28 (D 367)

C.C.I.T.T.

Assemblées plénières CA/22, 23, 26-28

Laboratoire CA/26-28

Organisation et méthodes de travail CA/24, 27

Procédure pour l'élection du Directeur CA/23, 27

I.F.R.B.

Secrétariat spécialisé, coordination, réorganisation CA/21-24, 26, 27

Secrétariat général

Activités de la Division des relations publiques CA/25, 28

Personnel et pensions

Création, reclassement, suppression et transformation d'emplois*) (R 582, R 682, R 684, R 698, R 712, R 713)

Décès du Dr Sarwate, Secrétaire général, désignation du Vice-Secrétaire général CA/22, 23

Election d'un Membre de l'I.F.R.B. CA/26

Evolution des conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies*) (R 647, R 711)

Formation professionnelle en cours d'emploi, cours de langues CA/26-28

---

*) Cette question a été examinée à toutes les sessions du Conseil.

Personnel et pensions (suite)

Normes de classement. Classification des emplois de l'Union CA/21-24 (R 625)

Pensions, questions relatives aux*) (R 589, R 714, D 335, D 357)

Politique générale de l'U.I.T. en matière de personnel CA/27, 28

Recrutement des experts CA/23

Recrutement du personnel sur le plan international, procédure CA/26 (R 626, R 685)

Règlement applicable au personnel engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée CA/24-27

Répartition géographique du personnel de l'U.I.T.*) (R 580, D 347)

Statut et Règlement du personnel, amendements au *)

Statut et Règlement du personnel applicable, à titre provisoire, aux fonctionnaires élus de l'Union CA/21

Traducteurs/interprètes, création d'une section de CA/24-28 (R 667, D 363)

Traitements des fonctionnaires élus CA/21, 24, 26 (R 686, D 342)

Rapports

Rapport à l'ECOSOC CA/22-28

Rapport de gestion financière*) (R 715)

Rapport de l'U.I.T. sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique CA/22-28

Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires CA/27, 28

Rapport sur les activités de l'Union*)

Relations avec les Nations Unies et les autres Institutions spécialisées

Corps commun d'inspection, rapports sur les activités CA/25-28

Film éducatif sur l'U.I.T. réalisé par les Nations Unies CA/21

---

*) Cette question a été examinée à toutes les sessions du Conseil.

Relations avec les Nations Unies et les autres Institutions spécialisées (suite)

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies CA/23-28 (R 659, R 708)

Révision éventuelle de l'Article IV, Section II de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées CA/21

Tribunal administratif des Nations Unies CA/23

Questions diverses

Action de l'U.I.T. en Amérique latine CA/22 (R 636, R 637)

Activités et rôle de l'U.I.T. en matière de télécommunications spatiales CA/22-25

Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest CA/22 (R 619)

Avenir de l'Union CA/26-28

Bâtiment de l'U.I.T., achat, agrandissement, stationnement des voitures*)

Calculatrice électronique*) (R 679)

Charte constitutionnelle, établissement d'un projet CA/21, 23, 24

Commentaire de la Convention CA/23

Concours de "La jeunesse à l'âge électronique" CA/27

El Salvador, situation par rapport aux Actes de l'Union CA/22-24

Indemnité pour frais de voyage et indemnité de subsistance des représentants des Membres du Conseil d'administration CA/26 (R 687)

Journal des télécommunications CA/24-28

Journée mondiale des télécommunications CA/23-28

Langues de travail de l'Union, Décision N° D 356 CA/24-28

Méthodes de travail du Conseil, Règlement intérieur CA/21-23, 26-28 (R 721)

Microfilmage des documents de l'U.I.T. CA/22, 23

*) Cette question a été examinée à toutes les sessions du Conseil.

Questions diverses (suite)

Monument CA/21

Participation aux sessions du Conseil des Membres de l'Union non Membres du Conseil CA/25, 26

Publication des Actes finals des Conférences CA/25, 26 (D 359)

Publications de l'U.I.T. (prix de revient et de vente) CA/22, 24, 25 (R 658)

Recueil des Résolutions et Décisions, révision*)

Règlements des radiocommunications, révision éventuelle des CA/22 (D 346)

Rhodésie, situation concernant la CA/21 (R 599, R 676)

Service mobile aéronautique (OR); révision éventuelle du Plan d'allotissement de fréquences CA/22 (R 613)

Stationnement des voitures CA/28 (D 366)

Statistiques des télécommunications CA/25-28 (R 675)

Statut juridique de l'U.I.T. en Suisse CA/21-26

Telecom-71 CA/26

Telecom-74 CA/27, 28

Utilisation de calculatrices électroniques dans les travaux des C.C.I. et pour résoudre les problèmes de télécommunication CA/21, 22 (R 593)

A N N E X E 9

RECAPITULATION DES DEPENSES ET DES RECETTES

DES ANNEES 1965 A 1973

ANNEXE

RECAPITULATION DES DEPENSES ET DES RECETTES DES ANNEES 1965 A 1973

(en francs suisses)

RECETTES	1965		1966		1967		1968		1969		1970		1971		1972		1973
	Budget [1]	Comptes	Budget [1]	Comptes	Budget [1]	Comptes	Budget [1]	Comptes	Budget [1]	Comptes	Budget [1]	Comptes	Budget [1]	Comptes	Budget [1]	Comptes	Budget [1]
Régime de la Convention internationale des télécommunications	Genève (1959)		Genève (1959)		Montreux (1965)		Montreux (1965)		Montreux (1965)		Montreux (1965)		Montreux (1965)		Montreux (1965)		Montreux
BUDGET ORDINAIRE																	
Contributions																	
– Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	18.398.250. –	18.517.575. –	21.723.000. –	21.723.000. –	20.325.600. –	20.386.800. –	21.500.400. –	21.595.400. –	21.875.700. –	21.912.275. –	22.657.200. –	22.732.483,30	26.290.000. –	26.363.333,30	27.906.900. –	27.991.775. –	32.729.600. –
– Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions :																	
– Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques				———													
– Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes						5.555. –											
– Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales														20.969. –			
– Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique																	
– Réunions du CCIR	168.000. –	198.000. –	198.000. –	212.000. –	270.000. –	297.833,30	287.500. –	307.291,60	290.000. –	320.208,30	453.750. –	533.437,50	536.250. –	563.750. –	715.000. –	779.999,95	951.000. –
– Réunions du CCITT	290.000. –	310.000. –	308.000. –	326.000. –	402.500. –	439.791,70	415.000. –	469.374,80	457.500. –	474.374,95	682.500. –	760.000. –	780.000. –	818.125. –	1.045.000. –	1.103.333,30	1.372.400. –
Personnel détaché aux conférences régionales			10.000. –	40.109,40													
Recettes diverses	2.350. –	35.659,73	45.350. –	94.954,62	16.500. –	84.610,70	19.500. –	56.819,48	70.700. –	105.381,45	67.250. –	155.622,15	45.250. –	133.074,02	16.400. –	190.396,40	40.650. –
Contributions des Membres au titre des Conférences régionales :	18.858.600. –	19.061.234,73	22.284.350. –	22.396.064,02	21.014.600. –	21.214.590,70	22.222.400. –	22.428.885,88	22.693.900. –	22.812.239,70	23.860.700. –	24.181.542,95	27.651.500. –	27.899.251,32	29.683.300. –	30.065.504,65	35.093.650. –
– Conférence africaine de radiodiffusion (1964)				895.230. –													
– Conférence africaine de radiodiffusion (1966)			512.000. –														
Prélèvement du Fonds de provision du CCITT pour l'agencement du Laboratoire	15.000. –	5.500. –	8.000. –	3.182,85	20.000. –	1.814,20	20.000. –	8.928,55	20.000. –	2.540. –	20.000. –	17.672,60	20.000. –	20.878,85	20.000. –	16.944,05	34.000. –
Prélèvement du Fonds de renouvellement de l'installation d'interprétation simultanée pour l'entretien et le renouvellement de l'installation d'interprétation simultanée	7.500. –	4.223,40	15.000. –	13.005,10	15.000. –	7.987,55	15.000. –	14.813,25	15.000. –	13.077,80	15.000. –	10.873,05	15.000. –	9.804,35	15.000. –	12.619,95	15.000. –
Prélèvement du compte de provision de l'UIT pour liquider des sommes dues	———	22.690,38															
	18.881.100. –	19.093.648,51	22.819.350. –	23.307.481,97	21.049.600. –	21.224.392,45	22.257.400. –	22.452.627,68	22.728.900. –	22.827.857,50	23.895.700. –	24.210.088,60	27.686.500. –	27.929.934,52	29.718.300. –	30.095.068,65	35.142.650. –
Prélèvement du compte de provision de l'UIT	1.231.500. –	1.231.500. –	500.000. –	500.000. –	1.454.200. –	1.454.200. –	1.697.700. –	1.697.700. –	1.420.100. –	1.420.100. –	2.922.000. –	2.922.000. –	1.735.100. –	1.735.100. –	1.602.900. –	1.905.082,48	1.099.950. –
	20.112.600. –	20.325.148,51	23.319.350. –	23.807.481,97	22.503.800. –	22.678.592,45	23.955.100. –	24.150.327,68	24.149.000. –	24.247.957,50	26.817.700. –	27.132.088,60	29.421.600. –	29.665.034,52	31.321.200. –	32.000.151,13	36.242.600. –
BUDGET DES COMPTES SPECIAUX DE LA COOPERATION TECHNIQUE																	
Excédent des recettes des années précédentes		270.845,30		483.857,10		990.035,80		1.412.481,19		1.385.586,08		1.822.213,56		1.194.323,56		592.208,04	
Contributions aux dépenses administratives de la Coopération technique :																	
– Contributions du PNUD pour l'Assistance technique	1.557.400. –	561.600. –	1.797.200. –	691.200. –	1.992.630. –	950.400. –	2.742.400. –	950.400. –	2.978.500. –	1.127.554,55	3.921.600. –	1.127.554,55	4.379.500. –	1.082.755,35	5.109.300. –	4.665.706,55	5.945.300. –
– Contributions du PNUD pour le Fonds spécial pour le développement		1.083.024. –		1.403.568. –		950.400. –		1.177.200. –		1.768.176. –		1.610.496. –		2.283.425. –			
– Contributions au titre des Fonds en dépôt		61.295,85		130.206,70		334.290,65		318.633,75		368.191,75		437.603,05		318.759,90		459.936. –	
Recettes diverses		12,90		7.101,15		70.099,55		20.942,15		19.342,95		6.454,90		17.365,45		61.524,90	
Service d'information de la Coopération technique – imputation aux projets									151.200. –	54.263,50	89.700. –	———	89.700. –	———			
	1.557.400. –	1.976.778,05	1.797.200. –	2.715.932,95	1.992.630. –	3.295.226. –	2.742.400. –	3.879.657,09	3.129.700. –	4.723.114,83	4.011.300. –	5.004.322,06	4.469.200. –	4.896.629,26	5.109.300. –	5.779.375,49	5.945.300. –
	1.557.400. –	1.976.778,05	1.797.200. –	2.715.932,95	1.992.630. –	3.295.226. –	2.742.400. –	3.879.657,09	3.129.700. –	4.723.114,83	4.011.300. –	5.004.322,06	4.469.200. –	4.896.629,26	5.109.300. –	5.779.375,49	5.945.300. –
BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS																	
Recettes	1.953.100. –	2.339.043,29	2.319.100. –	2.949.179,67	1.941.800. –	2.888.422,20	2.576.500. –	2.860.796,14	3.072.300. –	2.975.965,45	3.629.620. –	4.050.209,85	3.694.000. –	6.225.280,60	2.980.000. –	3.885.031,65	6.372.000. –
Excédent des dépenses		315.004,98						74.548,54		43.111,97							
	1.953.100. –	2.654.048,27	2.319.100. –	2.949.179,67	1.941.800. –	2.888.422,20	2.576.500. –	2.935.344,68	3.072.300. –	3.019.077,42	3.629.620. –	4.050.209,85	3.694.000. –	6.225.280,60	2.980.000. –	3.885.031,65	6.372.000. –

Notes : 1) Budget y compris les recettes additionnelles.

ANNEXE

RECAPITULATION DES DEPENSES ET DES RECETTES DES ANNEES 1965 A 1973

(en francs suisses)

DEPENSES	1965 [1]		1966 [1]		1967 [1]		1968		1969		1970		1971		1972		1973
	Budget [2]	Comptes	Budget [2]	Comptes	Budget [2]	Comptes	Budget [2]	Comptes	Budget [2]	Comptes	Budget [2]	Comptes	Budget [2]	Comptes	Budget [2]	Comptes	Budget [2]
Régime de la Convention internationale des télécommunications	Genève (1959)		Genève (1959)		Montreux (1965)		Montreux (1965)		Montreux (1965)		Montreux (1965)		Montreux (1965)		Montreux (1965)		Montreux
BUDGET ORDINAIRE																	
Conseil d'administration	522.000. –	579.933,15	510.400. –	459.474,95	446.500. –	430.290,25	462.300. –	430.246,65	462.000. –	470.452,45	475.000. –	472.909,85	505.000. –	507.657,20	527.800. –	560.627,80	577.200. –
Dépenses communes du siège :																	
– Dépenses de personnel	11.348.000. –	11.317.069,80	13.343.200. –	13.249.974. –	13.401.700. –	13.308.286,30	14.298.500. –	13.839.208,13	15.571.000. –	15.435.535,05	17.268.600. –	16.866.039,15	18.578.200. –	18.401.204,30	20.046.800. –	20.103.838,37	21.400.200. –
– Dépenses de caractère social	2.106.200. –	2.017.332,64	2.574.350. –	2.420.337,67	2.644.900. –	2.500.975. –	3.021.200. –	2.752.402,25	3.352.700. –	3.225.457. –	3.538.100. –	3.441.793,60	3.817.900. –	3.724.340,20	4.026.900. –	4.041.779,35	4.151.400. –
– Dépenses pour locaux	581.600. –	558.424,06	1.122.700. –	1.009.397,95	1.137.400. –	1.144.344,50	1.149.600. –	1.147.703,15	1.152.000. –	1.155.774,50	1.232.000. –	1.230.449,45	1.249.500. –	1.244.275,75	1.276.700. –	1.276.147,50	1.175.200. –
– Frais de missions	158.000. –	143.490. –	128.000. –	123.125,35	128.000. –	103.615,55	145.000. –	144.519,35	143.000. –	143.049,25	143.000. –	142.657,20	128.000. –	127.902,50	100.000. –	107.846,30	128.000. –
– Frais de bureau et divers	1.118.500. –	1.077.703,24	921.300. –	911.702,81	1.039.300. –	982.449,25	1.013.500. –	969.252,54	1.039.500. –	1.091.456,70	1.087.000. –	1.101.234,19	1.079.500. –	1.112.955,63	1.523.000. –	1.522.418,11	1.906.000. –
	15.834.300. –	15.693.952,89	18.599.950. –	18.174.012,73	18.797.800. –	18.469.960,85	20.090.100. –	19.283.332,07	21.720.200. –	21.521.724,95	23.743.700. –	23.255.083,44	25.358.100. –	25.118.335,58	27.501.200. –	27.612.657,43	29.338.000. –
Dépenses d'installation dans les locaux (dépenses non récurrentes)			87.500. –	87.500. –	420.000. –	419.959,05											1.500.000. –
	15.834.300. –	15.693.952,89	18.687.450. –	18.261.512,73	19.217.800. –	18.889.919,90	20.090.100. –	19.283.332,07	21.720.200. –	21.521.724,95	23.743.700. –	23.255.083,44	25.358.100. –	25.118.335,58	27.501.200. –	27.612.657,43	30.838.000. –
Préparation d'un projet de Charte constitutionnelle de l'Union					130.000. –	56.105,35	230.000. –	125.109.60	115.000. –	101.413,80			10.000. –	9.197,60			
Conférences mondiales :																	
– Conférence de plénipotentiaires	2.508.800. –	2.469.270,15													19.000. –	10.760,10	2.791.600. –
– Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques			838.200. –	813.862,89													
– Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes					1.050.000. –	1.008.707,45											
– Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales													1.545.000. –	2.004.342,90			
– Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique																	361.000. –
Réunions des Comités consultatifs internationaux :																	
– CCIR	932.000. –	931.804,75	1.698.800. –	1.602.270,74	180.000. –	92.999,80	1.208.000. –	1.246.758,29	1.200.000. –	1.701.692,45	920.000. –	919.131,55	720.500. –	767.147,45	1.726.000. –	1.973.948,95	958.000. –
– CCITT	815.000. –	583.142,15	1.525.500. –	1.036.627,70	1.861.000. –	1.358.030,74	2.300.000. –	2.158.571,45	1.000.000. –	444.634,75	2.042.000. –	1.952.285,35	1.703.000. –	1.696.661,15	1.915.000. –	2.274.968,65	418.000. –
– Décision N° 356/CA [3]																	727.000. –
Cycles d'études de l'UIT			34.400. –	18.393,60	30.000. –	19.341,40	30.000. –	24.206,75			32.000. –	36.277,50			45.000. –	38.281,90	
Cycles d'études d'Administrations Membres							62.000. –	33.304,80	62.000. –	50.308,30	45.000. –	57.682,60	50.000. –	———	80.000. –	59.970,10	100.000. –
	20.090.100. –	19.678.169,94	22.784.350. –	21.732.667,66	22.468.800. –	21.425.104,64	23.920.100. –	22.871.282,96	24.097.200. –	23.819.774,25	26.782.700. –	26.220.460,44	29.386.600. –	29.595.684,68	31.286.200. –	31.970.587,13	36.193.600. –
Conférences régionales :																	
– Conférence africaine de radiodiffusion (1964)				500.891,90													
– Conférence africaine de radiodiffusion (1966)			512.000. –	394.338,10													
Dépenses pour l'agencement du Laboratoire du CCITT	15.000. –	5.500. –	8.000. –	3.182,85	20.000. –	1.814,20	20.000. –	8.928,55	20.000. –	2.540. –	20.000. –	17.672,60	20.000. –	20.878,85	20.000. –	16.944,05	34.000. –
Dépenses pour l'entretien et le renouvellement de l'installation d'interprétation simultanée	7.500. –	4.223,40	15.000. –	13.005,10	15.000. –	7.987,55	15.000. –	14.813,25	15.000. –	13.077,80	15.000. –	10.873,05	15.000. –	9.804,35	15.000. –	12.619,95	15.000. –
Annulation de sommes dues		[4] 22.690,38							[5] 16.800. –	16.796,55							
	20.112.600. –	19.710.583,72	23.319.350. –	22.644.085,61	22.503.800. –	21.434.906,39	23.955.100. –	22.895.024,76	24.149.000. –	23.852.188,60	26.817.700. –	26.249.006,09	29.421.600. –	29.626.367,88	31.321.200. –	32.000.151,13	36.242.600. –
Versement au compte de provision de l'UIT		614.564,79		1.163.396,36		1.243.686,06		1.255.302,92		395.768,90		883.082,51		38.666,64			
	20.112.600. –	20.325.148,51	23.319.350. –	23.807.481,97	22.503.800. –	22.678.592,45	23.955.100. –	24.150.327,68	24.149.000. –	24.247.957,50	26.817.700. –	27.132.088,60	29.421.600. –	29.665.034,52	31.321.200. –	32.000.151,13	36.242.600. –
BUDGET DES COMPTES SPECIAUX DE LA COOPERATION TECHNIQUE																	
Dépenses administratives	1.557.400. –	1.492.920,95	1.797.200. –	1.725.897,15	1.992.630. –	1.882.744,81	2.742.400. –	2.494.071,01	2.978.500. –	2.846.637,77	3.921.600. –	3.809.998,50	4.379.500. –	4.304.421,22	5.109.300. –	5.048.971,85	5.945.300. –
Service d'information de la Coopération technique – dépenses									151.200. –	54.263,50	89.700. –	———	89.700. –	———			
	1.557.400. –	1.492.920,95	1.797.200. –	1.725.897,15	1.992.630. –	1.882.744,81	2.742.400. –	2.494.071,01	3.129.700. –	2.900.901,27	4.011.300. –	3.809.998,50	4.469.200. –	4.304.421,22	5.109.300. –	5.048.971,85	5.945.300. –
Excédent des recettes reporté à l'année suivante		483.857,10		990.035,80		1.412.481,19		1.385.586,08		1.822.213,56		1.194.323,56		592.208,04		730.403,64	
	1.557.400. –	1.976.778,05	1.797.200. –	2.715.932,95	1.992.630. –	3.295.226. –	2.742.400. –	3.879.657,09	3.129.700. –	4.723.114,83	4.011.300. –	5.004.322,06	4.469.200. –	4.896.629,26	5.109.300. –	5.779.375,49	5.945.300. –
BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS																	
Dépenses	1.953.100. –	2.654.048,27	2.308.150. –	2.938.277,38	1.911.800. –	2.704.571,06	2.552.620. –	2.935.344,68	3.016.400. –	3.019.077,42	3.615.500. –	4.011.392,35	3.683.900. –	6.185.695,60	2.956.700. –	3.655.881,63	6.342.500. –
Excédent des recettes			10.950. –	10.902,29	30.000. –	183.851,14	23.880. –		55.900. –		14.120. –	38.817,50	10.100. –	39.585. –	23.300. –	229.150,02	29.500. –
	1.953.100. –	2.654.048,27	2.319.100. –	2.949.179,67	1.941.800. –	2.888.422,20	2.576.500. –	2.935.344,68	3.072.300. –	3.019.077,42	3.629.620. –	4.050.209,85	3.694.000. –	6.225.280,60	2.980.000. –	3.885.031,65	6.372.000. –

Notes :
1) Comptes 1965, 1966 et 1967 ajustés pour les rendre comparables avec les comptes des années 1968 et suivantes.
2) Budget y compris les crédits additionnels.
3) Dépenses pour permettre l'utilisation des trois langues de travail sur un pied d'égalité. (Ces dépenses étaient comprises de 1969 à 1972 dans les crédits des réunions des C.C.I.)
4) Résolution N° 14 de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux, 1965 (Saint-Marin).
5) Résolution N° 644 du Conseil d'administration (Cuban Telephone Co.).

A N N E X E 10

DECOMPOSITION DES DEPENSES

HORS PLAFOND

DE 1965 A 1973

DECOMPOSITION DES DEPENSES HORS PLAFOND

en milliers de francs suisses

	1965 *)	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
DEPENSES RECURRENTES									
Dépenses hors plafond découlant de l'application du système commun des Nations Unies.									
Membres du Conseil d'administration									
Augmentation de l'indemnité journalière	20,0						20,0	20,0	33,3
Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure :									
Modifications des échelles de traitements :	891,0								
- Nouvelle échelle dès 1.01.1966, cours 4,32									
- Nouvelle échelle dès 1.01.1969, cours 4,32									
- Modification du cours du change à partir du 1.06.1971.nouv. cours 4,08									
- Nouvelle échelle dès 1.07.1971, cours 4,08									
- Modification du cours du change à partir du 1.10.1971, nouv.cours 3,95									
- Modification du cours du change à partir du 1.01.1972, nouv.cours 3,84									
- Modification du cours du change à partir du 1.10.1972, nouv.cours 3,80									
- Modification du cours du change à partir du 1.02.1973, nouv.cours 3,67									
- Modification du cours du change à partir du 1.03.1973, nouv.cours 3,41									
- Modification du cours du change à partir du 1.04.1973, nouv.cours 3,23		894,5	954,0	981,5	1,651,0	1.728,2	2.034,2	2.024,8	1.036,3
Modification de l'indemnité de poste									
- Genève classe 4 dès 1.05.1965	578,6								
- Genève classe 1 dès 1.01.1966									
- Genève classe 2 dès 1.11.1967									
- Genève classe 1 dès 1.01.1969									
- Genève classe 2 dès 1.05.1969									
- Genève classe 3 dès 1.01.1971									
- Genève classe 5 dès 1.06.1971									
- Genève classe 3 dès 1.07.1971									
- Genève classe 4 dès 1.12.1971									
- Genève classe 5 dès 1.01.1972									
- Genève classe 6 dès 1.08.1972									
- Genève classe 8 dès 1.02.1973									
- Genève classe 10 dès 1.03.1973									
- Genève classe 12 dès 1.04.1973		- 535,7	- 549,2	- 351,5	- 424,7	- 352,9	70,1	783,5	2.177,4
	1.469,6	358,8	404.8	630.0	1.226,3	1.375,3	2.104,3	2.808,3	3.213,7

	1965 *)	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Fonctionnaires de la catégorie des services généraux									
Modifications des échelles de traitements :									
- Nouvelle échelle dès 1.03.1965									
- Nouvelle échelle dès 1.07.1965	1.280,8								
- Nouvelle échelle dès 1.03.1966									
- Nouvelle échelle dès 1.01.1967									
- Nouvelle échelle dès 1.01.1968									
- Nouvelle échelle dès 1.01.1969									
- Nouvelle échelle dès 1.11.1969									
- Nouvelle échelle dès 1.10.1970									
- Nouvelle échelle dès 1.08.1971									
- Nouvelle échelle dès 1.04.1972									
- Nouvelle échelle dès 1.12.1972		144,5	399,4	615,5	1.077,8	1.473,4	1.923,9	2.466,3	2.974,1
Augmentation de la prime pour connaissances linguistiques	7,5						18,8	23,9	39,4
Augmentation du taux pour heures supplémentaires	7,3			2,8	4,5	7,2	9,9	12,7	16,8
	1.295,6	144,5	399,4	618,3	1.082,3	1.480,6	1.952,6	2.502,9	3.030,3
Fonctionnaires surnuméraires									
Augmentation des échelles de traitements :	130,5	8,7	17,9	18,8	35,3	53,0	61,9	84,2	94,4
Fonctionnaire du régime 1958 - 1959									
Augmentation de l'indemnité de cherté de vie	14,5								
Fonctionnaires retraités									
Augmentation de l'indemnité de cherté de vie	113,4	98,9	75.0	123,0	155,6	177,7	189,4	229,4	312,0

	1965 *)	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Autres dépenses hors plafond									1.500,0
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies									
Augmentation des contributions du fait de l'introduction de nouvelles échelles des traitements	620,1	153,6	199,6	238,1	421,0	512,3	760,5	861,6	791,9
Caisse d'assurance-maladie / Assurance accidents									
Augmentation des contributions provoquées par l'augmentation des échelles de traitements, de l'indemnité de poste, etc....	43,2	7,4	13,9	32,0	58,9	58,7	87,6	113,2	131,4
Allocations familiales									
Augmentation du taux Modification du cours du change $ / Fr.s.	122,8						- 19,6	- 46,2	- 102,9
Indemnité pour frais d'études des enfants									
Augmentation des taux de l'indemnité les 1.1.1966 et 1.9.1968	44,4	13,0	24,0	28,5	78,6	100,0	100,0	78,0	199,6
Autres dépenses		9,5	6,8	14,4	76,8	31,4	10,9	53,3	15,1
TOTAL	3.874,1	794,4	1.141,4	1.703,1	3.134,8	3.789,0	5.267,6	6.704,7	9.218,8

	1965 *)	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
DEPENSES DES CONFERENCES ET REUNIONS									
Fonctionnaires surnuméraires									
Augmentation des échelles de traitements et du taux des heures supplémentaires	-	100,3	129,0	115,0	65,0	220,0	632,5	-	-

*) Hors plafond par rapport à la limite des dépenses fixées pour 1965 par la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959

A N N E X E 11

BUDGET POUR 1974

Tableau 1 - Résumé des dépenses et des recettes de l'année 1974

Tableau 2 - Plafond des dépenses alloué pour l'année 1974

Tableau 3 - Plafond des dépenses des conférences et réunions

Tableau 4 - Emplois de personnel de l'U.I.T. compris dans les budgets 1972, 1973 et 1974

Budget de l'Union pour 1974

Tableau 1

RESUME DES PREVISIONS DES DEPENSES DE L'ANNEE 1974

DEPENSES	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd.add.	Budget 1974
		- Francs suisses -		
I. BUDGET DE L'UNION				
Chap. 1 Conseil d'administration	560.628	557.000	577.200	579.000
Dépenses communes du siège :				
Chap. 2 Dépenses de personnel	20.103.838	20.169.000	21.400.200	21.958.000
Chap. 3 Dépenses de caractère social	4.041.779	4.126.000	4.151.400	4.304.000
Chap. 4 Locaux	1.276.148	1.175.200	1.175.200	1.270.600
Chap. 5 Frais de missions	107.846	128.000	128.000	128.000
Chap. 6 Frais de bureau & divers	1.522.418	1.899.000	1.906.000	1.861.500
	27.612.657	28.054.200	29.338.000	30.101.100
Dépenses non récurrentes d'installation dans les nouveaux locaux	-	1.500.000	1.500.000	1.622.000
	27.612.657	29.554.200	30.838.000	31.723.100
Chap. 7 Conférences selon le N°208 de la Convention :				
Conf.de plénipotentiaires	10.760	2.725.000	2.791.600	-
Conf.adm.mond.télégr.& téléph.	-	361.000	361.000	-
Conf.adm.mond.radiocom,maritimes	-	-	-	3.100.000
Chap. 8 Réunions des C.C.I. selon le N°209 de la Convention :				
C.C.I.R.	1.973.949	951.000	958.000	1.650.000
C.C.I.T.T.	2.274.969	415.000	418.000	1.950.000
Décision N° 356/CA	-	685.000	727.000	730.000
Chap. 9 Conf.adm.région.selon le N°210 de la Convention :				
Conf.radiodif. km/hm.	-	-	-	700.000
Chap. 10 Autres dépenses :				
Cycles d'études de l'U.I.T.	38.282	-	-	50.000
Cycles d'études d'Administr. Membres	59.970	100.000	100.000	100.000
	31.970.587	34.791.200	36.193.600	40.003.100
Dépenses pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	16.944	20.000	34.000	20.000
Dépenses pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	12.620	15.000	15.000	9.000
	32.000.151	34.826.200	36.242.600	40.032.100
II. BUDGET DES COMPTES SPECIAUX DE LA COOPERATION TECHNIQUE				
Chap. 11 Coop.tech.dépenses adm.	5.048.972	5.656.000	5.945.300	5.906.000
Report à l'année suivante	730.403	-	-	-
	5.779.375	5.656.000	5.945.300	5.906.000
III. BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS				
Total des dépenses	3.655.882	6.342.500	6.342.500	5.059.300
Excédent des recettes	229.150	29.500	29.500	22.700
	3.885.032	6.372.000	6.372.000	5.082.000
Pour mémoire :				
IV. BUDGET ANNEXE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE AILE AU BATIMENT DE L'U.I.T.				
Total des dépenses	6.356.791	11.499.470	11.499.470	-

Tableau 1

RESUME DES PREVISIONS DES RECETTES DE L'ANNEE 1974

RECETTES	Recettes 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris recettes add.	Budget 1974
		- Francs suisses -		
I. BUDGET DE L'UNION				
Contributions				
- Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	27.991.775	32.481.800	32.729.600	36.617.500
- Contributions des exploitations privées, organismes scientif. ou industriels aux dépenses des conférences et réunions des Chap. 7 à 9 :				
- Conf. de plénipotentiaires	-	-	-	-
- Conf.adm.mond.télégr.& téléph.	-	-	-	-
- Conf.adm.mond.radiocom.maritimes	-	-	-	-
- C.C.I.R.	780.000	931.250	951.000	1.101.600
- C.C.I.T.T.	1.103.333	1.337.500	1.372.400	1.576.800
- Conf.adm.région. km/hm.	-	-	-	700.000
Diverses recettes	190.397	40.650	40.650	7.200
	30.065.505	34.791.200	35.093.650	40.003.100
Prélèv.du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	16.944	20.000	34.000	20.000
Prélèv.du Fonds de renouvellement de l'I.I.S. pour l'entretien et le renouvellement de l'I.I.S. et autres équipements électro-acoustiques	12.620	15.000	15.000	9.000
	30.095.069	34.826.200	35.142.650	40 032.100
Prélèvement du Compte de provision de l'U.I.T.	1.602.900	-	1.099.950	-
	31.697.969	34.826.200	36.242.600	40.032.100
Prélèvement compte de provision (Rés. 715)	302.182	-	-	-
	32.000.151	34.826.200	36.242.600	40.032.100
II. BUDGET DES COMPTES SPECIAUX DE LA COOPERATION TECHNIQUE				
Contribution aux dépenses adm.de la Coopération technique et report des années précédentes	5.779.375	5.656.000	5.945.300	5.906.000
III. BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS				
Total des recettes	3.885.032	6.372.000	6.372.000	5.082.000
Pour mémoire :				
IV. BUDGET ANNEXE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE AILE AU BATIMENT DE L'U.I.T.				
Prélèv.sur prêt de la F.I.P.O.I. et avances de fonds de l'U.I.T.	6.356.791	11.499.470	11.499.470	-

Tableau 2

PLAFOND DES DEPENSES ALLOUE POUR L'ANNEE 1974

		Francs suisses
Plafond des dépenses des Chapitre 1 à 6		
Conformément au Protocole additionnel I à la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965 :		
- Plafond fixé pour 1973	21.642.300	
- Augmentation du plafond pour 1974, 3 %	649.300	22.291.600
Crédit supplémentaire pour couvrir les augmentations des échelles de traitements, les contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève, conformément au point 5 dudit Protocole additionnel I, intervenues depuis la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965	7.846.000	
Crédit supplémentaire hors plafond alloué, après consultation des Membres de l'Union en 1972, pour le financement de l'agrandissement du bâtiment de l'Union, quote-part pour 1974	**1.622.000**	9.468.000
		31.759.600
Dépenses prévues au projet de budget pour 1974		31.723.100
Marge par rapport au plafond alloué		36.500

Tableau 3

PLAFOND DES DEPENSES DES CONFERENCES ET REUNIONS

Le point 4.2 du Protocole additionnel I à la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965, stipule que :

> "Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1971, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1971, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 208 et 209 de la Convention."

En conséquence, aucun calcul de plafond n'est à établir pour les dépenses inscrites aux Chapitres 7 et 8, le Conseil d'administration ayant toute latitude en la matière.

Tableau 4 - EMPLOIS DE PERSONNEL DE L'U.I.T. COMPRIS DANS LES BUDGETS 1972, 1973 et 1974

Col.1 emplois de personnel selon budget 1972*) - Col.2 : idem selon budget 1973*) - Col.3 : idem budget 1974**)

	SEC.GENERAL			I.F.R.B.			C.C.I.R.			C.C.I.T.T.			TOTAL			COOP. TECH.		
	1972	1973	1974	1972	1973	1974	1972	1973	1974	1972	1973	1974	1972	1973	1974	1972	1973	1974
Colonnes	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
FONCTIONNAIRES ELUS																		
Secrétaire général	1	1	1										1	1	1			
Vice-Secr. général	1	1	1										1	1	1			
Directeurs des CCI							1	1	1	1	1	1	2	2	2			
Membres de l'IFRB				5	5	5							5	5	5			
FONCTIONNAIRES NOMMES																		
D2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1	3	3	3	0	0	0	2	2	2	2	2	2	7	7	7	1	1	1
P5	5	5	5	3	3	3	2	2	2	2	2	2	12	12	12	0	0	0
P4	16	18	19	5	7	10	5	5	5	3	3	4	29	33	38	6	6	6
P3	23	22	21	19	21	18	3	3	3	7	7	6	52	53	48	12	15	17
P2	13	14	16	7	4	5	0	0	0	3	3	3	23	21	24	4	11	9
P1	6	6	4	3	4	3	1	1	1	2	2	2	12	13	10	0	0	0
G7	12	11	11	8	9	9	1	1	1	1	1	1	22	22	22	3	0	0
G6	29	31	31	13	17	17	3	3	3	2	2	2	47	53	53	3	11	11
G5	34	36	36	20	16	16	6	6	6	9	9	9	69	67	67	30	28	29
G4	39	38	38	14	13	13	5	5	5	0	0	0	58	56	56	14	18	18
G3	45	45	45	11	11	11	0	0	0	1	1	1	57	57	57	5	7	7
G2	23	27	27	1	1	1	0	0	0	0	0	0	24	28	28	1	1	1
G1	9	12	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	12	12	0	0	0
dont :	259	270	270	109	111	111	29	29	29	33	33	33	430	443	443	79	98	99
Emplois permanents	256	267	267	109	111	111	29	29	29	33	33	33	427	440	440	63	63	64
Emplois de durée déterminée	3	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	3	16	35	35

*) y compris les emplois des classes G7 à G1 créés par le Secrétaire général en vertu de la Résolution N° 684 du Conseil d'administration.

**) non compris les emplois G7 à G1 à créer éventuellement en vertu de la Résolution N° 684 du Conseil d'administration.

BUDGET DE L'UNION POUR 1974

Chapitre 1. Conseil d'administration

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd.add.	Budget 1974
Frais de voyage des membres du Conseil	100.604	111.000	111.000	105.000
Indemnité journalière des membres du Conseil	89.000	99.200	104.700	95.000
Assurance pour les membres du Conseil	1.574	1.800	1.800	1.800
Frais généraux :				
- Dépenses de personnel, traitements	279.771	288.000	302.700	302.000
- Dépenses de personnel, frais de voyage	20.857	13.500	13.500	20.700
- Production de documents	66.326	40.000	40.000	26.000
- Affranchissements				25.000
- Divers et imprévus	2.496	3.500	3.500	3.500
	369.450	345.000	359.700	377.200
Total du Chapitre 1	560.628	557.000	577.200	579.000
	21 jours	**21 jours**	**21 jours**	19 jours

Chapitre 2. Dépenses communes du siège - Dépenses de personnel

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd.add.	Budget 1974
		- Francs suisses -		
Art. 1 - Traitements & dépenses connexes				
Emplois des cadres	15.876.934	16.508.000	16.166.200	16.177.000
Personnel de renfort	408.195	110.000	115.500	110.000
Indemnité de poste	1.736.655	1.698.000	3.204.400	3.485.000
Indemnité de non-résident	91.525	88.000	88.000	103.000
Heures supplémentaires	80.181	30.000	30.000	30.000
	18.193.490	18.434.000	19.604.100	19.905.000
Art. 2 - Indemnités & dépenses connexes				
Allocations familiales	765.100	838.000	785.100	794.000
Indemnités pour études des enfants	257.751	270.000	384.000	341.000
Voyages études pour enfants	19.391	30.000	30.000	30.000
Congés dans les foyers	352.989	419.000	419.000	419.000
	1.395.231	1.557.000	1.618.100	1.584.000
Art. 3 - Installation & rapatriement				
Déménagement et voyage lors de la nomination ou cessation de service	148.796	61.000	61.000	105.000
Indemnité d'installation	43.422	34.000	34.000	15.000
Prime de rapatriement	116.792	10.000	10.000	199.000
Allocation en cas de décès	49.382	-	-	-
Indemnité de licenciement	34.032	-	-	-
Paiement de congés accumulés	92.711	43.000	43.000	120.000
	485.135	148.000	148.000	439.000
Art. 4 - Frais de représentation				
Secrétaire général	10.000	10.000	10.000	10.000
Vice-Secrétaire général	5.000	5.000	5.000	5.000
Pour l'I.F.R.B. à la discrétion du Président	5.000	5.000	5.000	5.000
Directeur du C.C.I.R.	5.000	5.000	5.000	5.000
Directeur du C.C.I.T.T.	4.982	5.000	5.000	5.000
	29.982	30.000	30.000	30.000
Total du Chapitre 2	20.103.838	20.169.000	21.400.200	21.958.000

Chapitre 3. Dépenses communes du siège - Dépenses de caractère social

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd.add.	Budget 1974
		- Francs suisses -		
Art. 1 - Versements aux Caisses d'assurance				
Caisse commune des Nations Unies	2.901.001	2.953.000	2.954.600	3.040.000
Caisse d'assurance UIT	-	-	-	-
Assainissement du Fonds de pensions	-	-	-	-
	2.901.001	2.953.000	2.954.600	3.040.000
Art. 2 - Autres dépenses de caractère social				
Comité des pensions	7.976	11.000	11.000	15.000
Frais d'administration des Caisses d'assur.	740	24.000	24.000	11.000
Allocations vie chère au personnel retraité	506.319	503.000	503.000	576.600
Assurance survivants	76.266	77.000	77.000	77.000
Allocations familiales au personnel retraité	2.533	2.400	2.400	2.400
Service médical	73.536	75.000	75.000	70.000
Assurance maladie	355.283	363.000	379.800	385.000
Assurance-accidents collective	118.125	117.600	124.600	127.000
	1.140.778	1.173.000	1.196.800	1.264.000
Total du Chapitre 3	4.041.779	4.126.000	4.151.400	4.304.000

Chapitre 4. Dépenses communes du siège - Locaux

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd. add.	Budget 1974
		- Francs suisses -		
Bâtiment I (achat par annuités)	574.969	575.000	575.000	575.000
Bâtiment U.I.T. (versement au fonds pour l'entretien du gros-oeuvre)	-	-	-	1.000
Locaux loués	183.404	86.000	86.000	110.600
Electricité, eau	153.399	260.900	260.900	300.000
Chauffage				200.000
Service	310.678	398.200	398.200	474.000
Entretien, réparation, assurances	42.023	175.000	175.000	240.000
Crédit spécial pour remplacer la moquette de la Salle du Conseil	-	-	-	-
Jardins et plantes	1.561	5.000	5.000	8.000
Uniformes	10.114	8.000	8.000	12.000
Total	1.276.148	1.508.100	1.508.100	1.920.600
Imputations forfaitaires				
au débit du budget C.T.	-	(192.500)	(192.500)	(400.000)
au débit du budget publications	-	(140.400	(140.400)	(250.000)
Total du Chapitre 4.	1.276.148	1.175.200	1.175.200	1.270.600

Chapitre 5. Dépenses communes du siège - Frais de missions

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd. add.	Budget 1974
Frais de missions	107.846	128.000	128.000	128.000

Chapitre 6. Dépenses communes du siège - Frais de bureau et divers

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd. add.	Budget 1974
		- Francs suisses -		
Art. 1 - Frais de bureau				
Entretien mobilier et machines en service	123.452	130.000	130.000	57.000
Achat de nouveaux mobilier et machines				73.000
Crédit spécial p. machines	-	33.000	33.000	-
Formules administ. et comptables	2.403	10.000	10.000	10.000
Cartes, journaux, reliures	5.335	10.000	10.000	10.000
Bibliothèque centrale	25.510	25.000	25.000	25.000
Fournitures de bureau	201.072	126.000	126.000	126.000
Fournitures pr la calculatrice		104.000	104.000	111.000
	357.772	438.000	438.000	412.000
Art. 2 - Appareils techniques				
Calculatrices électroniques:				
Calculatrice U.I.T.	200.906	876.000	876.000	886.000
Conversion des programmes	620.000	232.500	232.500	200.000
Utilisation calculatrices extérieures	8.125	15.000	15.000	5.000
Entretien du Laboratoire du C.C.I.T.T.	-	-	-	-
Appareils techniques du C.C.I.R.	3.542	4.000	4.000	4.000
Atelier photo-offset-dessin	2.165	2.000	2.000	2.000
Microfilm	512	6.000	6.000	2.500
	835.250	1.135.500	1.135.500	1.099.500
Art. 3 - P.T.T.				
Affranchissements postaux	58.804	55.000	55.000	60.000
Taxes télégraphiques	3.947	7.000	7.000	7.000
Service téléphonique	86.469	55.000	62.000	80.000
	149.220	117.000	124.000	147.000
Art. 4 - Divers				
Vérification des comptes	10.014	12.500	12.500	11.000
Corps commun d'inspection des Nations Unies	26.423	25.000	25.000	28.000
Honoraires d'experts-consultants	9.858	10.000	10.000	10.000
Participation à des services et comités interorganisations	24.630	34.000	34.000	34.000
Matériel d'information	50.474	55.000	55.000	45.000
Cours de langues	18.209	24.000	24.000	30.000
Aide sociale et culturelle	7.000	7.000	7.000	7.000
Voitures de service	17.585	16.000	16.000	13.000
Divers et imprévus	15.983	25.000	25.000	25.000
	180.176	208.500	208.500	203.000
Total du Chapitre 6	1.522.418	1.899.000	1.906.000	1.861.500

Chapitre 7. Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, 1974

	Francs suisses
1. Dépenses de personnel	
Traitements et dépenses connexes	1.815.000
Frais de voyage	40.000
Assurances	35.000
	1.890.000
2. Dépenses de locaux et de matériel	
Locaux, mobilier, machines	460.000
Production de documents	150.000
Fournitures et frais généraux de bureau	45.000
Affranchissements, téléphone, télégraphe	54.000
Installations techniques	1.000
Divers et imprévu	30.000
	740.000
3. Autres dépenses	
Travaux préparatoires de l'I.F.R.B.	20.000
Actes finals de la Conférence	450.000
	470.000
Total du Chapitre 7	3.100.000

Chapitre 8.1 - Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd. add.	Budget 1974	
				Comm. d'études	XIIIe A.P.
			- Francs suisses -		
Traitements et dépenses connexes					
Personnel des réunions - Interprétation	1.132.122	-	-	529.200	128.000
Personnel des services communs - Services communs		538.000	545.000	361.800	175.000
- Décision N°356	258.834	(voir Chap.8.3)		(Voir Chap.8.3)	
Frais de déplacement	44.731	26.000	26.000	24.000	20.000
Assurances	57.393	18.000	18.000	12.000	8.000
	1.493.080	582.000	589.000	927.000	331.000
Dépenses de locaux et de matériel					
Locaux, mobilier, machines	72.819	-	-	52.000	49.000
Production des documents	294.542	180.000	180.000	120.000	30.000
Fournitures et frais généraux	109.135	124.000	124.000	30.000	70.000
Affranchissements		60.000	60.000	26.000	5.000
Installations techniques	-	-	-	-	-
Divers et imprévu	4.373	5.000	5.000	5.000	5.000
	480.869	369.000	369.000	233.000	159.000
				1.160.000	490.000
Total Chapitre 8.1	1.973.949	951.000	958.000	1.650.000	

Chapitre 8.2 - Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd. add.	Budget 1974
		- Francs suisses -		
Traitements et dépenses connexes				
Personnel des réunions	969.082	105.000	107.000	650.000
Personnel des services communs		63.000	64.000	458.000
Décision N° 356	296.598	(voir Chapitre 8.3)		
Frais de voyage (recrutement)	18.154	11.000	11.000	32.000
Assurances	82.264	4.000	4.000	20.000
	1.366.098	183.000	186.000	1.160.000
Frais de déplacement hors de Genève				
Per diem	-	63.000	63.000	100.000
Frais de voyage	-			174.000
Frais de transport et d'expédition	-			26.000
	-	63.000	63.000	300.000
Dépenses de locaux et de matériel				
Locaux, mobilier, machines	82.129	9.000	9.000	-
Production de documents	452.225	54.000	54.000	200.000
Fournitures et frais généraux	369.607	16.000	16.000	90.000
Affranchissements		81.000	81.000	180.000
Matériel technique	-	-	-	-
Divers et imprévu	4.910	9.000	9.000	20.000
	908.871	169.000	169.000	490.000
Total du Chapitre 8.2	2.274.969	415.000	418.000	1.950.000

Chapitre 8.3 - Dépenses en relation avec la Décision N° 356 du Conseil d'administration

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd. add.	Budget 1974
		- Francs suisses -		
Traitements et dépenses connexes	Voir Chap.	660.000	702.000	600.000
Frais de voyage *)	8.1 et	15.000	15.000	40.000
Assurances	8.2	10.000	10.000	90.000
Total du Chapitre 8.3	-	685.000	727.000	730.000

*) y compris congés dans les foyers.

Chapitre 9 - Conférence administrative régionale de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques (1e session), Genève 1974

	Francs suisses
1. Dépenses de personnel	
Traitements et dépenses connexes	437.000
Frais de voyage	20.000
Assurances	9.000
	466.000
2. Dépenses de locaux et de matériel	
Locaux, mobilier, machines	100.000
Production de documents	30.000
Fournitures et frais généraux de bureau	11.000
Affranchissements, téléphone, télégraphe	22.000
Matériel technique	1.000
Divers et imprévu	3.000
	167.000
3. Autres dépenses	
Travaux préparatoires de l'I.F.R.B.	13.000
Rapport à l'intention de la seconde session	45.000
Intérêts en faveur du Budget ordinaire	9.000
	67.000
Total du Chapitre 9	700.000

Chapitre 10.1 - Cycles d'études de l'U.I.T.

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd.add.	Budget 1974
		- Francs suisses -		
Dépenses de personnel				
Traitements et dépenses connexes	28.572			
Frais de voyage	-			35.000
Assurances	93			
	28.665	-	-	35.000
Dépenses de locaux et de matériel				
Locaux, mobilier, machines	-			
Production de documents	8.550			
Fournitures et frais généraux	1.067			10.000
Affranchissements				
Matériel technique	-			
Divers et imprévu	-			
	9.617	-	-	10.000
Travaux préparatoires	-	-	-	5.000
Total du Chapitre 10.1	38.282	-	-	50.000

Chapitre 10.2 - Cycles d'études organisés par des Administrations Membres de l'Union et par l'Union dans le cadre des activités de Coopération technique

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd.add.	Budget 1974
Dépenses de personnel				
Traitements et dépenses connexes	47.356			
Frais de déplacement	9.418			
Assurances	239			
	57.013			
Dépenses de locaux et de matériel				
Locaux, mobilier, machines	-			
Production de documents	-			
Fournitures et frais généraux	2.121			
Installations techniques	-			
Divers et imprévu	836			
	2.957			
Total du Chapitre 10.2	59.970	100.000	100.000	100.000

Crédit global

Chapitre 31

R E C E T T E S

Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année 1974

Classe d'unité	Nombre de Membres et Membres associés	Total des unités	Montant de l'unité	Montant par classe
30	4	120		2.265.000
25	1	25		1.887.500
20	2	40		1.510.000
18	2	36		1.359.000
15	2	30		1.132.500
13	1	13		981.500
10	3	30		755.000
8	3	24	75.500	604.000
5	6	30		377.500
4	-	-		302.000
3	18	54		226.500
2	5	10		151.000
1	48	48		75.500
½	50	25		37.750
	145	485		
Total pour 485 unités contributives				36.617.500

Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des réunions des Comités consultatifs internationaux

Classe d'unité	Nombre de participants	Total des unités	Montant de l'unité	Montant par classe
			Francs suisses	
C.C.I.R.				
30 à 8	-	-		-
5	2	10		72.000
4	-	-		57.600
3	2	6	14.400	43.200
2	3	6		28.800
1	19	19		14.400
½	71	35 ½		7.200
	Total pour 76 ½ unités			1.101.600
C.C.I.T.T.				
30 à 8	-	-		-
5	2	10		72.000
4	-	-		57.600
3	5	15	14.400	43.200
2	5	10		28.800
1	22	22		14.400
½	105	52 ½		7.200
	Total pour 109 ½ unités			1.576.800

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

BUDGET DES COMPTES SPECIAUX DE LA COOPERATION TECHNIQUE

POUR L'ANNEE 1974

(Dépenses administratives)

Chapitre 11. Coopération technique (Dépenses administratives)

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 73 y compris créd.add.	Budget 1974
		- Francs suisses -		
Art. 1 - Traitements et dépenses connexes				
Emplois des cadres	2.664.209	3.280.000	3.181.800	3.131.000
Personnel de renfort	431.730	50.000	110.000	90.000
Indemnité de poste	257.085	326.000	604.100	659.000
Indemnité de non-résident	25.771	36.000	36.000	42.000
Heures supplémentaires	4.449	8.000	8.000	8.000
	3.383.244	3.700.000	3.939.900	3.930.000
Art. 2 - Indemnités et dépenses connexes				
Allocations familiales	118.905	160.000	140.800	145.000
Indemnité pour études des enfants	70.232	70.000	99.000	66.000
Voyages pour études des enfants	5.843	10.000	10.000	6.000
Congés dans les foyers	27.388	84.000	84.000	43.000
	222.368	324.000	333.800	260.000
Art. 3 - Installation et rapatriement				
Déménagement et voyage lors de la nominat. ou cessation de service	66.091	60.000	60.000	41.000
Indemnité d'installation	5.272	50.000	50.000	5.000
Prime de rapatriement	14.859	5.000	5.000	17.000
Allocation en cas de décès	-	-	-	-
Indemnité de licenciement	2.238	-	-	-
Paiement de congés accumulés	17.427	5.000	5.000	17.000
	105.887	120.000	120.000	80.000
Art. 4 - Caisse d'assurance				
Caisse commune des Nations Unies	468.063	560.000	554.900	576.000
Art. 5 - Dépenses de caractère social				
Assurance-maladie	78.561	85.000	88.100	92.000
Assurance-accidents collective	20.598	23.400	25.000	24.000
Service médical	35.561	36.000	36.000	33.800
Assurance-survivants	4.230	4.200	4.200	4.200
	138.950	148.600	153.300	154.000

	Dépenses 1972	Budget 1973	Budget 73 y compris créd.add.	Budget 1974
		- Francs suisses -		
Art. 6 - Frais de voyage				
Frais de mission	218.832	200.000	200.000	200.000
Art. 7 - Frais de bureau				
Fournitures de bureau et mobilier	65.996	61.000	101.000	61.000
Prépar.et fourniture de documents	39.354	45.000	45.000	45.000
Locaux	231.662			
Eclairage, chauffage, eau	8.482	320.000	320.000	425.000
Service	23.400			
	368.894	426.000	466.000	531.000
Art. 8 - P.T.T.				
Affranchissements postaux et taxes télégraphiques	119.214	131.000	131.000	120.000
Art. 9 - Divers				
Cours de langues	-	6.000	6.000	10.000
Participation à des services et comités interorganisations	12.315	30.400	30.400	35.000
Divers et imprévu	11.205	10.000	10.000	10.000
	23.520	46.400	46.400	55.000
Total du Chapitre 11	5.048.972	5.656.000	5.945.300	5.906.000

Recettes prévues pour couvrir les dépenses de la Coopération technique au titre des services administratifs et d'exécution

Les recettes sont calculées sur la base des prescriptions introduites par le P.N.U.D. à partir du 1er janvier 1972 et en tenant compte de la suppression, dès le 1er janvier 1973, de la somme additionnelle de 175.000 U.S. dollars allouée précédemment au titre d'appoint financier accordé aux petites organisations spécialisées.

	Année 1972	Année 1973	Année 1974
a) Contributions du PNUD, soit 13 % des dépenses pour l'exécution des projets			
1972 : 8.155.479,80 $	1.042.674,36		
1973 :10.750.000.-- $		1.397.500.-	
1974 :12.500.000.-- $			1.625.000.-
b) Règle de souplesse	175.000.-	120.000.-	-
c) Contribution au titre des fonds en dépôt et diverses recettes	137.226,55	120.000.-	150.000.-
U.S. $	1.354.900,91	1.637.500.-	1.775.000.-
en francs suisses (div.cours)	5.187.167.-		
en francs suisses à 3,23		5.431.625.-	5.733.250.-
d) Dépenses effectives 1972	5.048.972.-		
Budget 1973 y compris crédits additionnels		5.945.300.-	
Projet de budget 1974			5.906.000.-
e) Solde +	138.195		
-		513.675.-	172.750.-
f) Report de 1971	592.208.-		
	730.403.-		
Report à 1973		730.403.-	
		216.728.-	
Report à 1974			216.728.-
g) Crédit disponible			43.978.-

BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS

Estimation des dépenses et des recettes pour le budget de l'année 1974

	Comptes 1972	Budget 1973	Budget 1974	
	Recettes + Dépenses -	Recettes + Dépenses -	Dépenses	Recettes
		- Francs suisses -		
A. Documents publiés au cours de l'année 1974				
Recettes : Vente des publications	+ 2.848.147	+ 5.553.000		4.162.000
Dépenses :				
Groupe I. Etablissement des documents				
Frais de production (compos., impression)	- 1.836.419	- 3.808.700	2.652.500	
Frais d'emballage	- 44.889	- 264.000	163.600	
Frais de port	- 229.015	- 478.800	313.200	
Total des frais directs	- 2.110.323	- 4.551.500	3.129.300	
Groupe II. Frais généraux				
Dépenses relatives au personnel surnuméraire engagé pour les Services des publications et des expéditions	- 112.546	- 100.000	110.000	
Pertes sur débiteurs, menus frais, etc.	- 5.459	- 5.000	5.000	
Intérêts sur fonds avancés pour l'année précédente et pour l'année en cours	- 56.275	- 50.000	60.000	
Locaux	- 104.727	- 180.000	250.000	
Autres dépenses (matériel exp.et facturation)	- 36.505	- 10.000	15.000	
Impression liste des publications	- 3.794	- 5.000	5.000	
Total	- 319.306	- 350.000	445.000	
Dépenses de caractère exceptionnel :				
Machines et équipements spéciaux	- 145.516	- 321.000	398.000	
Total des frais généraux	- 464.822	- 671.000	843.000	

	Comptes 1972	Budget 1973	Budget 1974	
	Recettes + Dépenses -	Recettes + Dépenses -	Dépenses	Recettes
	- Francs suisses -			
B. Documents publiés au cours des années antérieures				
Recettes :				
Vente des publications	+ 94.669	+ 20.000		20.000
C. Documents déficitaires				
(Journal, Notifications, etc.)				
Recettes				
Vente des documents déficitaires	+ 238.743	+ 150.000		200.000
Insertions dans le Journal	+ 570.448	+ 550.000		600.000
	+ 809.191	+ 700.000		800.000
Dépenses :				
Frais directs pour :				
Journal des télécom.	- 613.601	- 750.000	700.000	
Notifications	- 20.452	- 28.000	28.000	
Lettres-circulaires	- 3.241	- 8.000	5.000	
Liste des adresses	- 7.439	- 25.000	25.000	
Rapports : du S.G.	- 46.656	- 45.000	45.000	
financier	- 9.340	- 12.000	12.000	
util.espace	- 43.964	- 50.000	50.000	
Frais d'emballage	- 58.267	- 42.000	50.000	
Frais de port	- 160.398	- 65.000	75.000	
	- 963.358	- 1.025.000	990.000	
D. Divers				
Recettes :				
Affranchissements divers	+ 100.891	+ 80.000		81.000
Intérêts moratoires	+ 20.298	+ 18.000		18.000
Divers (maculature, etc)	+ 11.836	+ 1.000		1.000
	+ 133.025	+ 99.000		100.000
Dépenses :				
Affranchissements divers	- 100.891	- 80.000	80.000	
Intérêts sur fonds avancés pour les années antér.	- 16.488	- 15.000	17.000	
	- 117.379	- 95.000	97.000	

	Comptes 1972	Budget 1973	Budget 1974	
	Recettes + Dépenses -	Recettes + Dépenses -	Dépenses	Recettes
		- Francs suisses -		
	+ 3.885.032 - 3.655.882	+ 6.372.000 - 6.342.500	5.059.300	5.082.000
E. Excédent des recettes (au crédit du compte Capital des publications)	+ 229.150	+ 29.500	22.700	
TOTAUX	3.885.032	6.372.000	5.082.000	5.082.000

Sur cette base, les recettes de l'année 1974 s'établissent comme il suit :

1. Prix de vente aux Membres de l'Union — 115 % du prix de revient

2. Prix de vente aux non-Membres — 160 % du prix de revient

Détail des recettes et des dépenses relatives aux publications à éditer en 1974

Titre		Dépenses				Recettes
		Frais de production	Frais de Port	Frais d' Emballage	Total de dépenses	
Bulletin d'exploitation	12 numéros	75.000.-	8.000.-	6.000.-	89.000.-	
Actes finals de la Conf. mondiale des radiocommunications maritimes	1 édition	100.000.-	7.000.-	4.000.-	111.000.-	
Nomenclature des Bureaux télégraphiqes	4 suppléments	46.000.-	9.200.-	6.800.-	62.000.-	
Liste des voies d'acheminement téléphoniques	1 édition	18.000.-	1.500.-	700.-	20.200.-	
Liste des indicateurs de destination	Suppléments	6.000.-	800.-	500.-	7.300.-	
Tableau A	1 édition	9.000.-	1.000.-	500.-	10.500.-	
Tableau B	1 édition	14.000.-	3.000.-	1.300.-	18.300.-	
Tableau C	1 édition	1.200.-	200.-	300.-	1.700.-	
Statistiques des télécommunications	données 1973	6.000.-	500.-	600.-	7.100.-	
Tableau Gentex	1 supplément	7.300.-	1.300.-	2.000.-	10.600.-	
Tableau des disp. facult. du règl. télégr. et du règl.add. des radiocommunications (1re série)	1 édition	14.000.-	1.500.-	1.000.-	16.500.-	
Tableau des relations telex	données 1973	19.000.-	1.100.-	700.-	20.800.-	
Nomenclature des stations côtières	2 suppléments	131.000.-	12.000.-	6.000.-	149.000.-	
Nomenclature des stations de navire	1 édition + 1 supplément	180.000.-	25.000.-	12.000.-	217.000.-	
Nomenclature des radiorepérage et des services spéciaux	1 supplément + 1 édition	230.000.-	25.000.-	12.000.-	267.000.-	
Nomenclature des stations de contrôle des émissions	1 édition	10.000.-	700.-	500.-	11.200.-	

Titre		Dépenses				Recettes
		Frais de production	Frais de Port	Frais d' Emballage	Total des dépenses	
Liste des indicatifs d'appel VII-A	1 édition + 3 suppléments	70.000.-	12.000.-	8.000.-	90.000.-	
Liste des indicatifs d'appel VII-B	1 édition + 3 suppléments	22.000.-	5.000.-	3.000.-	30.000.-	
Manuel à l'usage des services maritimes	Corrigendum	5.000.-	500.-	200.-	5.700.-	
Circulaires hebdomadaires de l'IFRB	52 numéros	180.000.-	40.000.-	17.000.-	237.000.-	
Résumés de l'IFRB	4 numéros	90.000.-	6.000.-	4.000.-	100.000.-	
Normes techniques	1 édition	105.000.-	6.000.-	4.000.-	115.000.-	
Horaire provisoire radiodiffusion à ondes décamétriques	4 numéros	8.000.-	10.000.-	3.000.-	21.000.-	
Horaire définitif de radiodiffusion	4 numéros	6.000.-	5.000.-	2.000.-	13.000.-	
Liste internationale des fréquences	1 édition + 3 suppléments	480.000.-	70.000.-	30.000.-	580.000.-	
Liste des stations du service spatial et radioastronomie	2 suppléments	7.000.-	1.000.-	800.-	8.800.-	
Liste des stations util. des moyens spéciaux d'identification	1 édition	3.000.-	600.-	400.-	4.000.-	
Nomenclature des stations fixes	4 suppléments	9.000.-	1.300.-	1.000.-	11.300.-	
Nomenclature des stations de radiodiffusion A	2 suppléments	3.000.-	700.-	600.-	4.300.-	
Nomenclature des stations de radiodiffusion B	1 édition	20.000.-	4.000.-	2.000.-	26.000.-	
Documents de la XIIIe A.P. du C.C.I.R.	10 volumes	700.000.-	45.000.-	28.000.-	773.000.-	
Documents de la Ve A.P. du C.C.I.T.T.	addenda	5.000.-	600.-	400.-	6.000.-	
Répertoire des définitions	1 édition	16.000.-	2.000.-	1.000.-	19.000.-	

Titre		Dépenses				Recettes
		Frais de production	Frais de Port	Frais d' Emballage	Total des dépenses	
Codes et abréviations	1 édition	20.000.-	2.000.-	1.000.-	23.000.-	
Directives du C.C.I.T.T.	Nouveaux chap.	4.000.-	600.-	400.-	5.000.-	
Recommandations contre la corrosion	Nouveaux chap.	10.000.-	1.000.-	500.-	11.500.-	
Mise à terre	1 édition	16.000.-	1.500.-	1.000.-	18.500.-	
Protection des pôteaux en bois	1 édition	7.000.-	600.-	400.-	8.000.-	
		2.652.500.-	313.200.-	163.600.-	3.129.300.-	
Recettes						
Vente des publications à 115 % du prix de revient						3.598.695
Supplément de recettes pour 40 % du total des ventes aux non-Membres, exploitations privées et particuliers à un prix majoré de 45 %						563.274
						4.161.969
						4.162.000

APPENDICE 5

ANNEXE 12

MESURES PRISES EN EXECUTION DES RESOLUTIONS, ETC. DE MONTREUX (1965)

Rés. 1	Traitements des fonctionnaires élus	Voir section 2.5.4.10
Rés. 2	Mandat du Directeur du C.C.I.T.T.	M. Rouvière a été réélu par la IVe Assemblée plénière du C.C.I.T.T.
Rés. 3	Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.	Ces membres ont été indemnisés conformément aux dispositions de la Résolution
Rés. 4	Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus de l'Union	Voir section 2.5.4.9
Rés. 5	Assimilation au régime des Nations Unies	Il a été constaté que les instructions de la Conférence de 1959 ont été fidèlement exécutées.
Rés. 6	Normes de classement	Voir section 2.5.4.2
Rés. 7	Répartition géographique du personnel de l'Union	Voir section 2.5.4.7
Rés. 8	Emplois des cadres	Voir section 2.5.4.3
Rés. 9	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1959 à 1964	Les comptes pour les années 1959 à 1964 ont été définitivement approuvés (pour la période 1965-1972, voir Document N° 31)
Rés. 10	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	La Conférence désirera probablement adopter un texte similaire (pour la période 1965-1972, voir les sections 2.5.5.2 et 2.5.5.4)
Rés. 11	Finances de l'Union	Voir section 2.5.5.5 et Document N° 32
Rés. 12	Vérification des comptes de l'Union	Voir section 2.5.5.4
Rés. 13	Contributions arriérées	Voir section 2.5.5.3 et Document N° 33
Rés. 14	Sommes dues par la Rép. de Saint Marin	Les sommes dues ont été passées par le compte des profits et pertes
Rés. 15	Classement des pays pour les contributions aux dépenses de l'Union	La Conférence désirera probablement, après révision, reconduire le texte de cette Résolution
Rés. 16	Participation des organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions de l'Union	Le Conseil a passé en revue la Résolution N° 222 et a publié une nouvelle liste d'organisations internationales qui ne sont pas tenues de verser une contribution (Résolution N° 574 du Conseil)
Rés. 17	Approbation de l'accord entre l'Administration suisse et le Secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965)	L'accord a été approuvé. La Conférence désirera probablement adopter un texte similaire concernant l'accord avec l'administration espagnole
Rés. 18	Indemnités pour frais de voyage et indemnités de subsistance des représentants des Membres du Conseil d'administration	Voir section 2.4

Rés. 19	Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève	Voir section 3.1.3
Rés. 20	C.A.M.R. chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime	La Conférence a été convoquée à Genève le 18 septembre 1967. Les Actes finals ont été signés le 3 novembre 1967 (Résolution N° 590 du Conseil)
Rés. 21	Mise en application du Plan de télécommunications C.C.I.T.T. - C.C.I.R. pour l'Amérique latine	Voir section 2.5.3.3
Rés. 22	Conférence administrative régionale pour l'Amérique latine	Voir section 3.3.8.2
Rés. 23	Révision éventuelle de l'Article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	Voir section 2.5.3.2
Rés. 24	Les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques	Voir section 2.5.9
Rés. 25	Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées	La Conférence désirera probablement, après révision, reconduire le texte de cette Résolution (voir en outre la section 2.5.3.2)
Rés. 26	Télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées	- do -
Rés. 27	Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement	Voir section 5.2.1. La Conférence désirera probablement, après révision, reconduire le texte de cette Résolution
Rés. 28	Méthodes permettant d'améliorer la coopération technique	Voir section 5.2.2
Rés. 29	Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit des renseignements et des conseils aux pays nouveaux ou en voie de développement	Voir section 5.2.3
Rés. 30	Imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement	Voir section 5.2.4
Rés. 31	Normes de formation professionnelle	Voir section 5.2.5
Rés. 32	Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement	Voir section 5.2.6. La Conférence désirera probablement, après révision, reconduire le texte de cette Résolution
Rés. 33	Evaluation des progrès et des résultats de l'exécution des programmes de coopération technique et des activités des experts en mission	Voir section 5.2.7. La Conférence désirera probablement après révision, reconduire le texte de cette Résolution
Rés. 34	Cycles d'études	Voir section 5.2.8

Rés. 35	Etablissement d'un projet de Charte constitutionnelle	Voir section 3.4
Rés. 36	Règlement télégraphique et Règlement téléphonique	Une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique s'est tenue à Genève du 2 au 11 avril 1973 (Résolution N° 705 du Conseil)
Rés. 37	Etude du transfert de certaines dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications dans les Règlements télégraphique, téléphonique, ou des radiocommunications dans les Règlements télégraphique ou téléphonique	Voir page suivante
Rés. 38	Achat du bâtiment de l'U.I.T.	Voir section 2.5.7.1
Rés. 39	Locaux au siège de l'Union	Voir section 2.5.7.1
Rés. 40	Bureaux régionaux	Voir section 5.2.9
Rés. 41	Statut juridique	Voir section 2.5.11
Rés. 42	Réorganisation du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.	Voir section 4.2.2.3
Rés. 43	Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	La Conférence désirera probablement reconduire le texte de cette Résolution
Rés. 44	Participation de la Rép. Sudafricaine aux conférences régionales pour l'Afrique	La République Sudafricaine n'a été invitée à aucune conférence ou réunion régionale pour l'Afrique convoquée par l'Union
Rés. 45	Exclusion du Gouvernement de la Rép. Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires	La délégation Sudafricaine a quitté la Conférence de Montreux lorsque cette Résolution a été adoptée le 21 septembre 1965
Rés. 46	Concernant les territoires sous administration portugaise	La Conférence désirera peut-être adopter une nouvelle résolution sur ce sujet
Recommandation		
	Libre transmission des informations	La Conférence désirera probablement, après révision, reconduire le texte de cette Recommandation
Voeu N° 1		La Conférence désirera probablement, après révision, reconduire le texte de ce Voeu
Voeu N° 2	Etude des télécommunications spatiales	La Conférence désirera peut-être reconduire le texte de ce Voeu après l'avoir revisé

Résolution N° 37 - Etude du transfert de certaines dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications dans les Règlements télégraphique, téléphonique, ou des radiocommunications et de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications dans les Règlements télégraphique ou téléphonique

La mise en oeuvre de la Résolution N° 37 dépendait, dans une large mesure, des progrès accomplis dans l'exécution des dispositions de la Résolution N° 36 concernant la simplification des Règlements télégraphique et téléphonique.

Les dispositions de la Résolution N° 36 sont maintenant exécutées, après l'approbation, par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) des versions révisées des Règlements télégraphique et téléphonique.

En conséquence, la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) sera en mesure de modifier le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications, compte tenu des Règlements télégraphique et téléphonique révisés.

En outre, la Conférence télégraphique et téléphonique a pris les mesures voulues pour que la Conférence maritime puisse, si elle le désire, transférer certaines dispositions du Règlement des radiocommunications ou du Règlement additionnel des radiocommunications dans les Règlements télégraphique et téléphonique, sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intermédiaire d'une nouvelle Conférence télégraphique et téléphonique.

La Conférence télégraphique et téléphonique a fait le nécessaire pour que, dans l'intervalle, toutes les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique de 1958 qui sont en rapport avec l'actuel Règlement des radiocommunications et Règlement additionnel des radiocommunications soient maintenues en vigueur jusqu'à l'application du nouveau Règlement que la Conférence maritime adoptera en 1974.

Les études que le Secrétaire général a été chargé, en vertu de la Résolution N° 37, d'exécuter en collaboration avec le C.C.I.T.T., le C.C.I.R. et l'I.F.R.B. ont fait l'objet d'un rapport préliminaire qui a été envoyé aux Administrations au mois de mars 1972. Ce rapport est en cours de réexamen pour tenir compte des modifications résultant de la révision des Règlements télégraphique et téléphonique; un nouveau rapport sera adressé aux Administrations avant la Conférence maritime, pour les aider à préparer les propositions qu'elles soumettront à la Conférence sur ce sujet. Il convient de noter que la Recommandation N° 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) s'applique aussi à ces études.

ANNEXE 13

COOPERATION TECHNIQUE, DONNEES STATISTIQUES

APPENDICE 1 - Tableau 1 Valeur de l'assistance fournie par l'Union aux pays en voie de développement (Période 1960-1972)

- Tableau 2 Valeur de l'assistance fournie par l'Union aux pays en voie de développement (classée par région) (Période 1965-1972)

- Tableau 3 Valeur de l'assistance fournie par l'Union dans le cadre de l'assistance technique à titre onéreux (Période 1960-1972)

- Tableau 4 Valeur de l'assistance fournie par l'Union au titre des programmes d'experts associés (Période 1965-1972)

APPENDICE 2 - Graphique 1 Nombre d'experts (y compris les experts associés) sur le terrain (Période 1960-1972)

- Graphique 2 Détail de l'assistance des experts associés

- Graphique 3 Détail de l'assistance des volontaires

APPENDICE 3 - Nombre d'experts (y compris les experts associés) sur le terrain (classés par pays de mission) (Période 1965-1972)

APPENDICE 4 - Nombre d'experts (y compris les experts associés) sur le terrain (classés par nationalité) (Période 1965-1972)

APPENDICE 5 - Nombre de bourses traitées, octroyées et utilisées au titre de tous les programmes (Période 1965-1972)

APPENDICE 6 - Nombre de bourses de courte durée pour la participation à des cycles d'études de l'U.I.T. et à des réunions de spécialistes (Période 1965-1972)

APPENDICE 7 - Nombre de bourses octroyées durant la période 1965-1972, au titre de tous les programmes (à l'exclusion des bourses de courte durée pour la participation à des cycles d'études et à des réunions de spécialistes) (Les bourses sont classées par région, par pays et selon les années où elles ont été octroyées, avec l'indication des pays dans lesquels les programmes d'études ont été organisés)

APPENDICE 8 - Fourniture de matériel (Période 1965-1972)

APPENDICE 9 - Valeur du matériel commandé (par pays fournisseur) (Période 1965-1972)

APPENDICE 10 - Renseignements sommaires sur la sous-traitance (Période 1965-1972)

APPENDICE 11 - Nombre de cycles d'études U.I.T./P.N.U.D. et de participants (Période 1965-1972)

APPENDICE 12 - Nombre de conférenciers envoyés à titre gracieux pour participer aux cycles d'études U.I.T./P.N.U.D. (Période 1965-1972)

APPENDICE 13 - Nombre de fonctionnaires rémunérés au titre du budget de la Coopération technique (Période 1965-1972)

APPENDICE 14 - Fonds reçus pour couvrir les frais généraux des projets (Période 1965-1972)

APPENDICE 1

TABLEAU 1

VALEUR DE L'ASSISTANCE FOURNIE PAR L'UNION AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT (PERIODE 1960-1972)

(en dollars des Etats-Unis)

Année	AT[1]	FS[2]	FUNDWI[3]	TOTAL PNUD	FIT[4]	Autres	Experts associés	Total général
1960	267.475	1.892		269.367	24.125			293.492
1961	349.076	5.180		354.256	71.430			425.686
1962	755.635	160.107		915.742	62.256			977.998
1963	887.534	395.852		1.283.386	61.623			1.345.009
1964	969.930	1.000.119		1.970.049	87.907	114.137		2.172.093
1965	980.078	1.984.029	-	2.964.107	117.773	276.410		3.358.290
1966	1.367.696	2.701.906	-	4.069.602	215.288	182.333		4.467.223
1967	1.330.261	3.093.780	-	4.424.041	277.082	229.996	14.373	4.945.492
1968	1.517.068	2.815.923	10.874	4.343.865*)	246.744	150.826	141.769	4.883.204
1969	1.757.635	2.870.926	82.043	4.710.604*)	238.625	95.924	180.468	5.225.621
1970	1.995.032	3.321.315	208.238	5.524.585*)	340.801	31.172	154.875	6.051.433
1971	2.502.228	4.475.322	349.293	7.326.843*)	267.561	49.607	52.920	7.696.931
1972	8.006.746[a]		376.967	8.383.713*)	386.254	109.196	168.492	9.047.655
Total			1.027.415	46.540.160	2.397.469	1.239.601	712.897	50.890.127

1) Elément Assistance Technique
2) Elément Fonds spécial
3) Fonds des Nations Unies pour le développement de l'Irian occidental
4) Assistance Technique à titre onéreux
*) Programme FUNDWI inclus

APPENDICE 1

TABLEAU 2

VALEUR DE L'ASSISTANCE FOURNIE PAR L'UNION AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT (PERIODE 1965-1972)

(comprend tous les types d'assistance et de programmes, classés par région et exprimés en dollars)

Région	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	Total
Afrique	1.185.061	1.600.739	1.761.899	2.072.279	2.175.233	1.865.483	2.750.760	3.126.633	16.538.087
Amérique	561.859	814.948	878.371	932.837	950.315	1.441.548	1.749.478	1.879.260	9.208.616
Asie	1.569.702	1.913.123	2.184.970	1.775.381	1.863.991	2.500.546	2.979.526	3.624.660	18.411.899
Europe	34.874	66.414	77.755	83.238	165.808	243.855	217.107	367.102	1.256.153
Inter-Régional	6.794	71.999	42.497	19.469	70.274	-	60	50.000	261.093
Total général	3.358.290	4.467.223	4.945.492	4.883.204	5.225.621	6.051.432	7.696.931	9.047.655	45.675.848

APPENDICE 1

TABLEAU 3

VALEUR DE L'ASSISTANCE FOURNIE PAR L'UNION DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE A TITRE ONEREUX (PERIODE 1960-1972)

(en dollars des Etats-Unis)

Année	Afrique			Amérique			Asie								Europe	Total
	Algérie	Libye	Zaïre	Jamaïque	Surinam	Venezuela	Iran	Corée	Koweit	Liban	Malaisie	Arabie Saoudite	Singapour	Taïlande	Malte	
1960						22.257				1.868						24.125
1961		7.183				64.247										71.430
1962						62.256										62.256
1963						51.472						10.129	22			61.623
1964						26.843	13.128					42.393	5.543			87.907
1965		5.692				38.934			9.791			63.356				117.773
1966		57.544				45.806			34.187		10.003	67.748				215.288
1967		58.663				43.024			112.101			63.294				277.082
1968		44.413				9.101			106.885			84.547		1.798		246.744
1969		46.191				18			117.891			54.599		19.966		238.665
1970		28.145	53.570	17.188		20.512		21.275	107.601			82.689		1.929	7.892	340.801
1971		7.932	67.253	16.637	14.814	19.513	5.181	(83)	98.663			38.384		(1.365)	632	267.561
1972	17.013	9.018	55.038	20.621	16.342	38.839			176.058			53.325				386.254
Total	17.013	264.781	175.861	54.446	31.156	442.822	18.309	21.192	763.177	1.868	10.003	560.464	5.565	22.328	8.524	2.397.509

APPENDICE 1

TABLEAU 4

VALEUR DE L'ASSISTANCE FOURNIE PAR L'UNION AU TITRE DU PROGRAMME D'EXPERTS ASSOCIES (PERIODE 1965-1972)

(en dollars des Etats-Unis)

Année	Pays donateurs			
	Pays-Bas	Suède	Danemark	Total
1967	14.373			14.373
1968	47.912	90.617	3.240	141.769
1969	42.022	127.267	11.179	180.468
1970	46.958	97.056	10.861	154.875
1971	30.938	22.790	(808)	52.920
1972	79.259	89.233	-	168.492
Total	261.462	426.963	24.472	712.897

APPENDICE 2

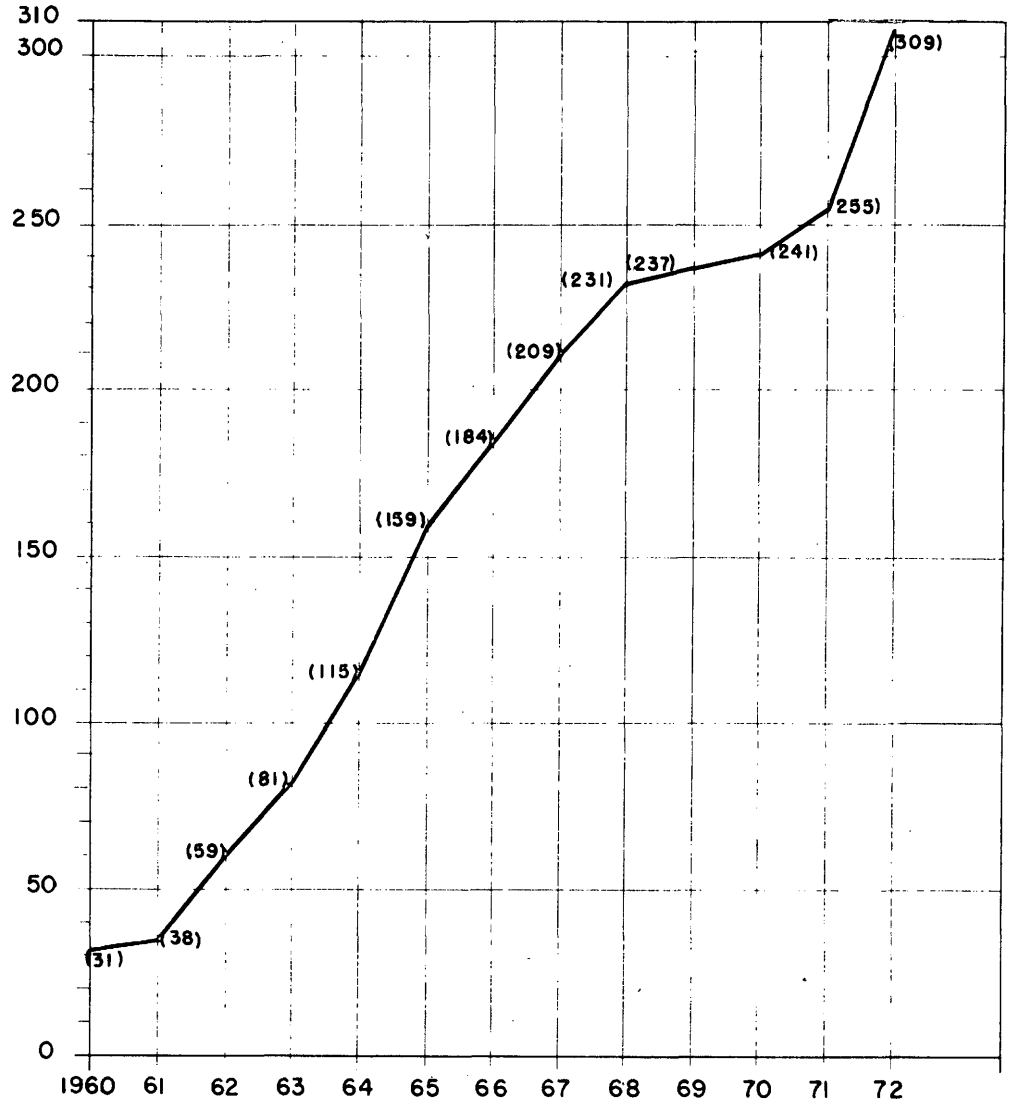

Graphique N° 1 - Nombre d'experts (y compris les experts associés) sur le terrain (Période 1960-1972)

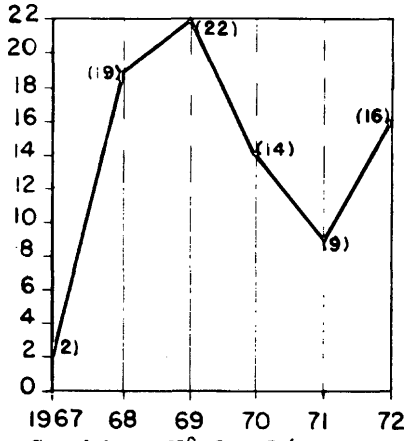

Graphique N° 2 - Détail de l'assistance des experts associés

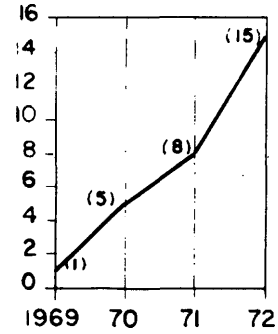

Graphique N° 3 - Détail de l'assistance des volontaires (bilatérale sauf pour 4 volontaires des Nations Unies (1972)) (non inclus dans le Graphique N° 1 ci-dessus)

APPENDICE 3

NOMBRE D'EXPERTS (Y COMPRIS LES EXPERTS ASSOCIES) SUR LE TERRAIN (PERIODE 1965-1972)

(classés par pays de mission)

AFRIQUE

Pays	Nombre d'experts (individus en service dans chaque pays) Période 1965-1972	Mois de services d'experts fournis aux pays en voie de développement (par an)								
		1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Algérie	22	6/34	8/69	9/89	11/98	7/84	7/70	9/60	9/66	66/570
Cameroun	5	1/11			1/5	1/12	1/12	2/13	4/31	10/84
République Centrafricaine	3	2/7	1/12	1/12	2/20	2/24	2/24	1/12	1/12	12/123
Côte d'Ivoire	2				1/8	1/12	2/13	1/12	1/12	6/57
Dahomey	3		1/9	1/4					2/15	4/28
Egypte (Rép. Arabe d')	7		1/8	1/1	1/3		1/10	4/29	5/56	13/107
Ethiopie	3	2/19	1/8		1/9	1/12	1/11			6/59
Gambie	1	1/5	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	8/89
Ghana	16	9/57	8/93	11/98	10/111	7/55	4/36	3/17	1/12	53/479
Guinée	3	2/20	2/24				1/3	1/12	1/1	7/60
Guinée équatoriale	5					3/5	5/17			8/22
Haute Volta	5				1/3	1/3	2/9	2/9	2/8	8/32

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Lésotho	2						1/5	1/12	2/21	4/38
Libéria	6	4/26	4/42	3/29	2/17	2/24	1/1			16/139
Libye	18	9/21	6/60	6/52	4/46	4/34	2/14	2/2	3/22	36/251
Madagascar	9	3/29	4/46	6/66	5/60	6/67	6/58	5/47	4/15	39/388
Mali	3				1/9	2/20	2/19	2/17	1/7	8/72
Maurice	1			1/12	1/12					2/24
Niger	2				1/3	1/12	1/12	1/12		4/39
Nigeria	20	1/2	2/17	1/12	9/65	10/65	5/18	9/80	9/89	46/348
Somalie	5	2/18	1/12	1/12		2/24	3/12		1/12	10/90
Rwanda	3	1/3	1/1	1/12	1/12			1/11	1/12	6/51
Sénégal	1	1/9								1/9
Sierra Leone	1	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12		7/84
Soudan	15	4/41	5/49	5/50	4/43	9/80	9/101	9/97	9/40	54/501
Swaziland	1					1/2	1/12	1/12	1/12	4/38
Tchad	2	2/24	2/24	2/24	2/24	2/24	2/24	2/24	2/24	16/192
Togo	1	1/12	1/5							2/17
Zaïre	34	2/17	7/72	23/228	17/177	16/149	12/107	11/111	6/69	94/930
Zambie	7					1/10	1/12	4/33	7/66	13/121

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Région africaine	10	3/22	3/22	3/30	4/34	2/24	3/34	4/34	3/31	25/231
Circuit pilote de télécommunication Ethiopie-Côte d'Ivoire	7	1/4	1/12	6/46	6/49	2/5	1/1	1/2		18/119
Etude de la tarification pour la région africaine	2							1/2	2/2	3/4
Institut professionnel multinational des postes et télécommunications (Malawi, Botswana, Lésotho, Swaziland)	7							2/18	7/37	9/55
Centre professionnel multinational (Sénégal, Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Haute Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo)	7							3/5	5/47	8/52
Etude africaine de préinvestissement	8				2/2	7/67	6/32	1/12	1/12	17/125
Institut professionnel multinational des P. et T. (Kenya, Ouganda, Tanzanie)	1								1/4	1/4
Projet multinational (République centrafricaine, Congo, Gabon, Cameroun, Tchad)	1								1/3	1/3
Télécommunications maritimes de la région africaine (U.I.T./O.M.C.I.)	2								2/2	2/2
Communauté de l'Afrique orientale (Kenya, Ouganda, Tanzanie)	3				1/7	1/11	2/4			4/22
Ecole professionnelle multinationale (Kenya, Malawi, Tanzanie, Ouganda, Zambie)	1				1/*	1/12	1/6			3/18
Total Afrique	255	58/393	61/609	83/801	91/841	94/861	87/701	85/719	95/752	654/5677

AMERIQUE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Antigua	1				1/1	1/12	1/12	1/12		4/37
Argentine	5		1/6	1/1	1/4	2/11	1/3	1/1	2/3	9/29
Bahamas (Iles)	1							1/10	1/6	2/16
Barbade	1							1/11	1/12	2/23
Bolivie	6			2/9	1/12	1/4	2/16	3/27	3/21	12/89
Brésil	3			1/12	1/*			1/1	1/7	4/20
Chili	12	1/12	1/12	1/5	2/18	5/30	10/97	9/88	8/86	37/348
Colombie	20	4/6	7/74	7/72	13/101	15/119	10/69	5/17	2/13	63/471
Costa Rica	3	1/3		1/12			1/10	1/12	1/7	5/44
République Dominicaine	2	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/5	8/89
El Salvador	2			1/12	1/12		1/5	1/12	2/6	6/47
Equateur	9	1/12	2/4	1/2	1/9	3/9	3/30	2/24	3/25	16/115
Guatemala	4	1/12	1/12	1/1	1/12	1/12	1/7	2/11	2/24	10/91
Guyane	2	1/7	1/12	1/12	1/8			1/2	1/12	6/53
Haïti	1								1/8	1/8
Honduras	3	1/7	1/12	1/3	1/12	1/12	1/12	1/8	2/10	9/76
Honduras Britannique	1								1/4	1/4
Jamaïque	6	1/2	1/12	1/5	1/12	2/14	4/46	4/40	4/36	18/167

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nicaragua	3			1/2	1/6	1/6	1/12	1/12	2/20	7/58
Panama	2	1/1	1/12			1/6	1/12	1/12	1/12	6/55
Paraguay	16	7/44	7/53	3/13	1/12	2/8	2/17	6/48	6/58	34/253
Pérou	5		1/6		1/9	1/12	2/8	1/12	4/19	10/66
St. Kitts	1			1/11	1/6					2/17
Surinam	1							1/6	1/12	2/18
Trinité	3		1/12	1/12	1/12	2/5	1/8			6/49
Uruguay	3	2/14	1/12	1/12			1/1			5/39
Venezuela	32	9/71	12/77	10/94	8/73	8/68	10/75	11/92	12/113	80/663
Projet régional Amérique	7	2/24	2/17	2/8	3/34	5/36	3/36	4/36	3/36	24/227
Etude de préinvestissement pour le réseau inter-américain	1					1/1	1/11			2/12
Centre multinational de formation professionnelle - INCATEL (Costa Rica, Guatemala, Nicaragua, El Salvador)	1								1/12	1/12
Amérique. Projet régional Télévision éducative UNESCO/U.I.T.	5							1/10	4/15	5/25
Projet multinational.(Télécommunications rurales)	1							1/3	1/12	2/15
Projet multinational (Gestion des fréquences)	2						1/9	2/12	2/17	5/38
Total Amérique	165	33/227	41/345	39/310	42/365	53/377	59/508	64/531	73/611	404/3274

ASIE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Afghanistan	24	5/42	8/83	10/98	10/112	12/102	12/101	12/122	12/132	81/792
Arabie Saoudite	18	3/35	4/38	4/42	5/53	3/33	7/62	5/48	10/42	41/353
Bangladesh	2								2/8	2/8
Chine	7	3/16			1/6			3/10	2/11	9/43
Corée	14	10/111	8/83	6/53	3/8		3/9			30/264
Inde	5	1/6	1/1	3/7	3/14			1/5	1/12	10/45
Indonésie	15	2/4			4/10	8/79	8/96	9/74	11/109	42/372
Indonésie (FUNDWI)	5				1/3	4/18	5/49	4/48	4/48	18/166
Iran	16	2/10	2/12	2/15	1/7	2/3	2/15	4/33	10/90	25/185
Iraq	23	8/61	10/91	11/125	13/78	10/77	3/27	2/13	4/20	61/492
Israël	1			1/6						1/6
Jordanie	10	3/15	4/40	4/48	4/38	3/12	2/20	4/25	5/40	29/238
Koweït	18	2/9	4/26	8/57	8/73	6/70	6/52	6/51	9/70	49/408
Laos	2								2/5	2/5
Liban	2	1/12	1/12	1/12					1/*	4/36
Malaisie	31	11/98	9/79	9/84	15/154	15/139	13/143	8/44	7/43	87/784
Maldives	1						1/3			1/3
Mongolie	2		1/12	1/6				1/2	1/1	4/21

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Népal	10				1/8	1/12	1/12	2/13	8/39	13/84
Oman	1								1/3	1/3
Pakistan	1						1/9	1/12	1/12	3/33
Philippines	14	6/72	10/86	8/84	8/40	1/3	3/27	3/24	1/3	40/339
Syrie	8	1/9	3/13	2/2	2/4	3/20		1/2	1/2	13/52
Samoa occidental	1							1/9	2/12	3/21
Singapour	13							5/21	12/82	17/103
Sri Lanka	5	1/5	2/16			1/12	1/12	1/*	2/11	8/56
Thailande	16	6/60	8/80	11/103	11/96	9/85	7/69	7/74	5/37	64/604
Viet-Nam	2							2/16	2/24	4/40
Yémen (République Arabe)	4		1/4	1/12	1/12	1/12	3/15	3/32	2/24	12/111
Yémen (République démocratique populaire)	1					1/6	1/12	1/12	1/2	4/32
République arabe du Yémen/République démocratique populaire du Yémen	2					1/1		1/1	1/12	3/14
Asie et Extrême-Orient. Projet régional	6	2/24	3/19	2/24	2/23	3/25	3/36	4/32	3/25	22/208
Etude de faisabilité. Asie et Extrême-Orient	5					1/1	5/49	5/60	5/35	16/145
Projet régional : Proche-Orient et Afrique	1						1/9	1/12	1/9	3/30
Projet régional : Pacifique Ouest	2								2/5	2/5
Total Asie	288	67/589	79/695	84/778	93/739	85/710	88/827	97/795	131/968	724/6101

EUROPE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Malte	4	1/3	2/3	2/11			1/6	1/12	1/12	8/47
Roumanie	1								1/2	1/2
Turquie	11			1/2	5/21	5/60	6/60	8/58	8/77	33/278
Yougoslavie	1		1/1							1/1
Total Europe	16	1/3	3/4	3/13	5/21	5/60	7/66	9/70	10/91	43/328

Total Afrique	255	58/393	61/609	83/801	91/841	94/861	87/701	85/719	95/752	654/5677
Total Amérique	165	33/227	41/345	39/310	42/365	53/377	59/508	64/531	73/611	404/3274
Total Asie	288	67/589	79/695	84/778	93/739	85/710	88/827	97/795	131/968	724/6101
Total Europe	16	1/3	3/4	3/13	5/21	5/60	7/66	9/70	10/91	43/328
TOTAL	724	159/1212	184/1653	209/1902	231/1966	237/2008	241/2102	255/2115	309/2422	1825/15.380

Remarques : 1.- Un astérisque placé à droite de la barre oblique figurant dans les colonnes 3 à 10 signifie que la durée de service de l'expert à été inférieure à deux semaines.

2.- La colonne 2 indique le nombre d'individus en service dans les différents pays pendant la période 1965-1972. Toutefois le total des chiffres de cette colonne ne correspond pas au total de la colonne 2 de l'Appendice 2, en raison du fait que les experts qui ont été en service dans un certain nombre de pays figurent sous la rubrique de chaque pays de mission dans l'Appendice 3, tandis que dans l'Appendice 2 chacun d'eux n'est compté qu'une fois quel que soit le nombre de missions qu'il a accomplies.

APPENDICE 4

NOMBRE D'EXPERTS (Y COMPRIS LES EXPERTS ASSOCIES) SUR LE TERRAIN (PERIODE 1965-1972)

(classés par nationalité)

Pays (Nationalité de l'expert)	Nombre d'experts (individus) au service de l'U.I.T. (Période 1965-1972)	Mois de services d'experts fournis aux pays en voie de développement (par an)								
		1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	Total
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Afghanistan	1								1/5	1/5
Allemagne (Rép. Féd.)	59	15/97	21/182	23/152	17/155	16/123	18/153	24/185	28/259	162/1306
Argentine	8	3/26	2/24	2/24	2/24	3/28	4/35	5/48	8/63	29/272
Australie	37	19/143	17/129	13/103	12/100	9/72	10/99	9/52	17/87	106/785
Autriche	1								1/1	1/1
Bangladesh	1								1/12	1/12
Belgique	7	1/9	1/4	3/36	4/46	4/36	4/34	6/50	5/44	28/259
Brésil	1							1/3	1/12	2/15
Canada	20	2/17	2/13	6/53	7/34	5/40	8/69	9/70	8/64	47/360
Chili	2	1/7							1/4	2/11
Chine	3	3/28	2/19				1/8	1/12	1/4	8/71
Colombie	3	1/9						1/8	2/13	4/30

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Cuba	1						1/2	1/12	1/12	3/26
Dahomey	2					2/20	2/14			4/34
Danemark	3	1/4	1/10	1/12	2/6	3/24	2/22	1/12	1/12	12/102
Egypte (République Arabe d')	6				2/12	3/36	3/32	4/27	6/45	18/152
Espagne	4	2/24	3/12	2/7	2/24	1/12	1/12	1/9		12/100
Etats-Unis d'Amérique	29	11/73	12/118	13/100	12/102	12/78	9/87	9/85	13/93	91/736
Ethiopie	4	1/12	1/12	2/21	1/1	2/20	1/1		1/9	9/76
Fidji	1								1/1	1/1
Finlande	2			2/16	1/12	1/2				4/30
France	68	16/131	20/197	28/278	32/293	34/319	34/327	32/314	34/299	230/2158
Grèce	1	1/12			1/10	1/2				3/24
Guyane	1	1/5	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	8/89
Haïti	1		1/12	1/12	1/6					3/30
Inde	31	6/60	9/93	11/132	17/152	13/139	16/125	22/181	20/201	114/1083
Irlande	9	8/38	5/54	6/59	5/44	5/47	5/50	6/60	5/48	45/400
Israël	1		1/12	1/8				1/10	1/12	4/42
Italie	12		3/18	5/40	4/46	5/47	5/33	6/29	7/28	35/241
Japon	32	8/57	10/71	11/92	14/77	13/107	14/111	13/118	15/131	98/764

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Mali	1								1/1	1/1
Maroc	1	1/4	1/12	1/8			1/9	1/12	2/12	7/57
Nigeria	1						1/6			1/6
Norvège	13	4/28	7/46	7/77	7/47	4/33	5/47	5/55	6/61	45/394
Nouvelle Zélande	5	3/22	1/12	1/12	1/5	1/10	4/21	3/36	3/28	17/146
Pakistan	16	3/36	5/42	6/52	6/58	5/48	8/72	7/79	8/75	48/462
Pays-Bas	29	8/59	9/95	11/113	13/151	15/102	11/100	9/74	14/105	90/799
Pérou	3	2/21	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	2/13	10/106
Pologne	4	2/24	3/27	2/20	1/1	1/7	1/12	1/12	1/12	12/115
Syrie	1	1/12	1/5	1/5	1/4					4/26
Royaume-Uni	69	25/189	27/257	27/246	29/258	31/269	31/318	46/349	49/372	265/2258
Sierra Leone	1								1/5	1/5
Soudan	1								1/3	1/3
Sri Lanka	1								1/5	1/5
Suède	55	2/14	5/44	8/65	24/157	33/251	28/204	17/94	21/163	138/992
Suisse	19	4/23	5/33	6/59	5/56	5/57	5/39	5/23	10/55	45/345
Tchécoslovaquie	1						1/3	1/12	1/1	3/16
Tunisie	1	1/2	1/12	1/10						3/24

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Turquie	1								1/1	1/1
U.R.S.S.	14	3/26	6/64	6/66	5/52	5/37	4/21	5/48	6/27	40/341
Uruguay	1				1/9	2/12	1/12	1/12	1/12	6/57
Yougoslavie	1					1/6				1/6
Total	590	159/1212	184/1653	209/1902	231/1966	237/2008	241/2102	255/2115	309/2422	1825/15.380

Remarque : La colonne 2 indique le nombre d'experts au service de l'U.I.T. pendant la période 1965-1972, sans tenir compte des missions déjà accomplies. Certains experts ayant accompli deux ou plusieurs missions dans plusieurs pays, le total de la colonne 2 de l'Appendice 2 ne correspond pas à celui de la colonne 2 de l'Appendice 3.

APPENDICE 5

NOMBRE DE BOURSES TRAITEES, OCTROYEES ET UTILISEES AU TITRE DE TOUS LES PROGRAMMES (PERIODE 1965-1972)

A. Bourses traitées (y compris les bourses de courte durée pour la participation à des cycles d'études et des réunions de spécialistes)

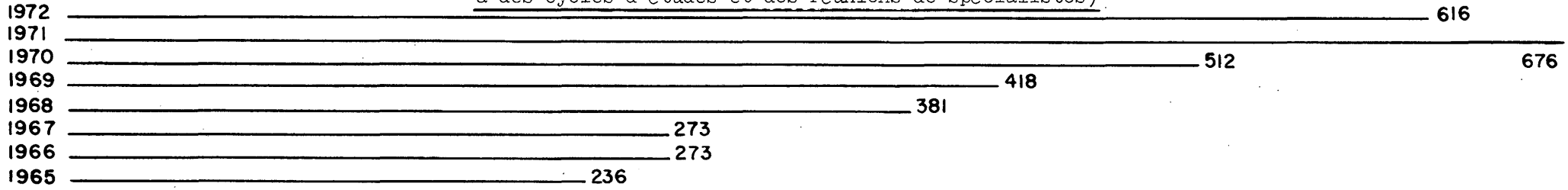

B. Bourses octroyées (à l'exclusion des bourses de courte durée pour la participation à des cycles d'études et des réunions de spécialistes)

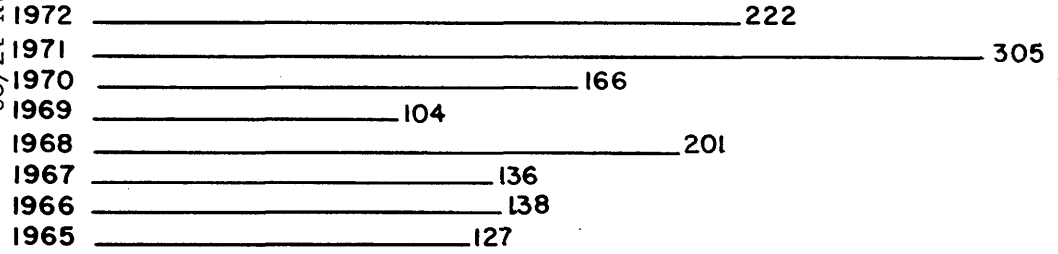

C. Bourses utilisées (à l'exclusion des bourses de courte durée pour la participation à des cycles d'études et des réunions de spécialistes)

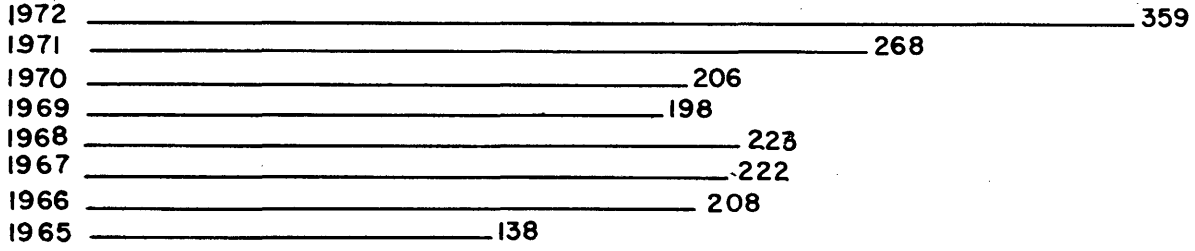

APPENDICE 6

NOMBRE DE BOURSES DE COURTE DUREE POUR LA PARTICIPATION A DES CYCLES D'ETUDES DE L'U.I.T. ET A DES REUNIONS DE SPECIALISTES (PERIODE 1965-1972)

A. Bourses de courte durée pour la participation aux cycles d'études organisés par l'U.I.T. (Période 1965-1972)

1972	51 remarque 1)
1971	117 remarque 2)
1970	175 remarque 3)
1969	142
1968	60 remarque 4)
1967	0
1966	0
1965	0

B. Bourses de courte durée pour la participation aux réunions de spécialistes relatives aux études de préinvestissement effectuées en Afrique et en Asie (Période 1965-1972)

1972	57
1971	75
1970	31
1969	0
1968	0
1967	0
1966	0
1965	0

Remarques concernant le point A :

1) y compris 9 bourses pour assister à un cycle d'études de l'I.F.R.B. et 11 bourses pour assister à un cycle d'études organisé en France au titre de l'assistance technique en nature.

2) y compris 10 bourses pour assister au cycle d'études sur la télévision éducative organisé par l'UNESCO au Pérou.

3) y compris 28 bourses pour assister à un cycle d'études de l'I.F.R.B.

4) y compris 19 bourses pour assister à un cycle d'études de l'I.F.R.B.

APPENDICE 7

NOMBRE DE BOURSES OCTROYEES DURANT LA PERIODE 1965-1972 AU TITRE DE TOUS LES PROGRAMMES

(A L'EXCLUSION DES BOURSES DE COURTE DUREE POUR LA PARTICIPATION A DES CYCLES D'ETUDES ET A DES REUNIONS DE SPECIALISTES)

(Les bourses sont classées par région, par pays et selon les années où elles ont été octroyées, avec l'indication des pays dans lesquels les programmes d'études ont été organisés)

1. AFRIQUE

Pays	65	66	67	68	69	70	71	72	Total	Pays dans lesquels les programmes d'études ont été organisés
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Algérie	-	-	-	7	3	1	16	12	39	France, Italie, Mexique, Suisse, Thaïlande
Botswana	-	-	-	-	-	7	-	-	7	Kenya
Burundi	-	-	-	1	-	-	-	-	1	Japon
Cameroun	4	1	4	1	2	-	-	-	12	France, Japon, Madagascar, Nigeria
République centrafricaine	-	1	5	1	1	-	1	-	9	France, Japon, Madagascar
R. P. du Congo	3	6	9	2	-	-	-	-	20	France, Madagascar
Côte d'Ivoire	1	-	4	-	2	-	7	8	22	R. F. d'Allemagne, France, Sénégal, Suisse
Dahomey	2	1	4	4	-	1	10	10	32	France, Pays-Bas, Sénégal, Suisse
Rép. Arabe d'Egypte	6	6	3	18	-	17	11	4	65	R. F. d'Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis, France, Italie, Royaume-Uni, Suède

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Communauté de l'Afrique orientale (Kenya, Ouganda, Tanzanie)	3	10	2	8	1	12	-	-	36	Ethiopie, Israël, Royaume-Uni, Soudan
Comores	-	-	-	1	-	-	-	-	1	Madagascar
Ethiopie	-	-	5	1	-	-	-	-	6	R. F. d'Allemagne, Japon, Royaume-Uni
Gabon	-	1	1	1	-	-	-	-	3	France, Sénégal
Gambie	-	-	1	-	1	1	3	1	7	Australie, Pays-Bas, Royaume-Uni
Ghana	-	2	-	-	2	6	-	-	10	R. F. d'Allemagne, Etats-Unis, Israël, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande
Guinée	-	2	-	-	-	-	-	-	2	France
Guinée équatoriale	-	-	-	-	-	-	2	-	2	Venezuela
Haute Volta	1	-	7	-	2	2	3	6	21	France, Madagascar, Sénégal
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	1	1	Soudan
Libéria	-	2	3	2	-	-	-	-	7	Canada, Etats-Unis, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède
Libye	2	-	-	4	-	-	-	-	6	Italie, Royaume-Uni
Malawi	10	8	8	8	7	1	9	1	52	Israël, Kenya, Royaume-Uni
Madagascar	1	1	4	-	-	3	6	1	16	Belgique, France, Suisse
Mali	-	-	-	-	-	-	9	12	21	Canada, France, Sénégal

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Maurice	-	1	-	-	-	-	-	-	1	U.I.T.
Mauritanie	-	-	-	-	-	-	7	9	16	France, Sénégal
Niger	6	1	1	2	-	-	2	11	23	France, Sénégal
Nigeria	-	1	-	1	-	-	-	4	6	Australie, Egypte, Israël, Italie, Japon, Royaume-Uni, Thaïlande
Oman	-	-	-	-	-	-	-	1	1	
République Somalie	-	1	-	-	-	1	-	-	2	Ethiopie, Royaume-Uni, Yougoslavie
Rwanda	-	-	-	-	2	1	5	10	18	Belgique, Madagascar, Pays-Bas, Sénégal, Zaïre
Sénégal	1	-	-	-	-	5	2	2	10	France
Sierra Leone	-	2	-	2	-	-	-	2	6	Irlande, Israël, Royaume-Uni
Soudan	3	1	2	3	1	10	2	-	22	R. F. d'Allemagne, Egypte, Etats-Unis, Irlande, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	1	1	
Tchad	2	-	-	-	3	1	-	1	7	France, Madagascar
Togo	1	1	1	-	-	2	15	12	32	France, Madagascar, Sénégal, Suisse
Tunisie	2	3	9	2	1	-	3	-	20	R. F. d'Allemagne, France, Italie, Suède, Suisse

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Zaïre	-	8	-	8	4	-	-	-	20	R. F. d'Allemagne, Belgique, France, Royaume-Uni, Suisse
Zambie	-	-	-	-	-	-	1	1	2	
(42 pays)	48	60	73	77	32	71	114	110	585	(31 pays)

2. AMERIQUE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Argentine	3	1	-	3	-	-	4	3	14	R. F. d'Allemagne, Espagne, Etats-Unis, Portugal, Royaume-Uni
Bolivie	-	-	-	2	4	5	9	7	27	R. F. d'Allemagne, Argentine, Brésil, Chili, Espagne, Etats-Unis, Italie, Mexique, Paraguay, Royaume-Uni, Venezuela
Brésil	-	-	-	-	-	-	-	5	5	R. F. d'Allemagne, Danemark, France, Italie, Royaume-Uni, Suisse, U.I.T.
Chili	6	1	2	1	2	5	5	3	25	R. F. d'Allemagne, Belgique, El Salvador, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, U.I.T.
Colombie	-	-	-	7	7	4	3	1	22	R. F. d'Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, U.I.T.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Costa Rica	-	1	-	1	1	1	-	1	5	R. F. d'Allemagne, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, U.I.T.
Cuba	2	-	-	-	2	-	-	-	4	Royaume-Uni
République Dominicaine	-	-	-	-	-	-	2	-	2	R. F. d'Allemagne, Espagne
El Salvador	-	-	-	1	1	1	1	-	4	R. F. d'Allemagne, Danemark, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Suède
Equateur	-	-	-	-	-	-	2	1	3	R. F. d'Allemagne, Espagne, Mexique
Guatemala	-	-	-	-	-	1	1	2	4	Espagne, Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni
Guyane	-	3	-	-	1	-	2	-	6	Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni, U.I.T.
Haïti	-	-	-	-	-	1	-	1	2	France, Italie
Honduras	1	1	-	-	1	1	-	-	4	Espagne, Etats-Unis, France, Royaume-Uni
Honduras Britannique	-	-	-	-	-	-	-	1	1	
Jamaïque	-	1	-	2	1	1	-	-	5	Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni
Mexique	-	4	2	4	-	15	4	1	30	R. F. d'Allemagne, Chili, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse
Nicaragua	-	-	-	-	1	-	2	1	4	Espagne

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Panama	-	2	-	-	1	-	1	2	6	R. F. d'Allemagne, Colombie, Espagne, Etats-Unis, Norvège, Suisse, U.I.T.
Paraguay	1	3	1	-	-	-	4	1	10	R. F. d'Allemagne, Autriche, Colombie, Espagne, Etats-Unis, Italie, Mexique, Suisse
Pérou	-	-	-	-	-	4	4	1	9	Argentine, Espagne, Italie, Royaume-Uni
St. Kitts	-	-	-	-	-	-	-	1	1	Canada
Surinam	-	-	1	-	1	-	-	-	2	Etats-Unis, Pays-Bas
Uruguay	-	1	-	1	-	-	2	-	4	Espagne, France, Italie
Venezuela	2	4	5	4	2	3	2	8	30	R. F. d'Allemagne, Australie, Belgique, Etats-Unis, France, Inde, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, U.I.T.
(25 pays)	15	22	11	26	25	42	48	40	229	(27 pays)

3. ASIE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Afghanistan	-	1	-	2	4	2	6	1	16	R. F. d'Allemagne, Australie, Japon, Malaisie, Norvège, Royaume-Uni, Thaïlande, Turquie, U.R.S.S., Zaïre
Arabie saoudite	-	-	-	1	-	1	-	-	2	R. F. d'Allemagne, Suède

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Birmanie	1	-	-	5	-	-	2	2	10	Danemark, Finlande, Hong-Kong, Royaume-Uni, Suède
Chine	1	-	3	2	3	-	3	-	12	Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni
Corée	10	6	4	7	-	1	2	2	32	R. F. d'Allemagne, Australie, Canada, Etats-Unis, Japon, Malaisie, Royaume-Uni
Fidji	-	-	-	1	-	-	-	-	1	Japon
Inde	2	4	2	6	2	3	34	14	67	R. F. d'Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse
Indonésie	-	-	6	9	-	5	6	1	27	R. F. d'Allemagne, Australie, Etats-Unis, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande
Indonésie (Irian occidental)	-	-	-	-	-	7	-	-	7	Pays-Bas
Iran	-	2	1	2	1	-	1	-	7	Inde, Israël, Italie, Malaisie, Royaume-Uni, Suisse, U.I.T.
Iraq	1	4	1	5	-	3	-	1	15	Algérie, Australie, France, Japon, Malaisie, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande, Turquie
Israël	2	4	2	2	-	1	2	-	13	R. F. d'Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse
Jordanie	-	2	2	1	-	3	3	1	12	Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
République Khmère	-	-	2	1	-	-	-	-	3	France, Japon
Koweit	2	-	1	1	-	-	-	-	4	République Arabe d'Egypte, Etats-Unis, Royaume-Uni, Soudan, Turquie
Laos	5	1	1	1	1	-	3	-	12	Australie, France, Malaisie, Thaïlande
Malaisie	-	-	4	10	1	-	4	-	19	R. F. d'Allemagne, Australie, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Inde, Irlande, Japon, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède
Mongolie	2	-	-	-	-	-	-	-	2	U.R.S.S.
Népal	-	1	-	1	-	-	2	1	5	Malaisie, Royaume-Uni, Thaïlande
Pakistan	-	-	-	12	1	2	17	-	27	R. F. d'Allemagne, Australie, Italie, Japon, Royaume-Uni
Papouasie et Nouvelle Guinée	-	-	-	-	-	-	1	2	3	Italie, Malaisie, Thaïlande, Turquie
Philippines	5	3	2	3	2	-	-	-	15	R. F. d'Allemagne, Australie, Belgique, Corée, Danemark, Etats-Unis, Grèce, Israël, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Chine, Thaïlande
Singapour	-	-	-	-	-	2	-	1	3	Australie, Royaume-Uni, Suède
Sri Lanka	-	-	-	3	4	-	2	-	9	R. F. d'Allemagne, Inde, Japon, Malaisie, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande
Syrie	-	-	-	2	-	-	-	-	2	R. F. d'Allemagne, Belgique, France, Royaume-Uni, Suède

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Thaïlande	-	5	6	5	5	-	8	6	35	R. F. d'Allemagne, Danemark, Etats-Unis, Hong-Kong, Inde, Israël, Japon, Malaisie, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Suède
Tonga	-	-	1	-	-	-	-	-	1	Royaume-Uni
Viet-Nam	-	-	-	-	-	3	2	-	5	Belgique, Suisse
République Arabe du Yémen	-	-	-	-	-	-	3	3	6	R. F. d'Allemagne, Rép. Arabe d'Egypte, Italie, Royaume-Uni, Rép. Dém. Pop. du Yémen, U.I.T.
République Démocratique Populaire du Yémen	-	-	-	-	-	-	6	-	6	Italie, Royaume-Uni
(30 pays)	31	33	38	82	24	33	102	35	378	(38 pays)

4. EUROPE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Albanie	-	-	-	-	-	-	10	11	21	Italie
Bulgarie	9	1	2	-	1	8	19	11	51	R. F. d'Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis, France, Italie, Suède
Chypre	-	4	-	-	-	-	-	-	4	Israël
Espagne	-	-	-	3	3	2	3	-	11	France, Italie, Suisse
Grèce	4	2	2	2	2	2	-	-	14	R. F. d'Allemagne, Etats-Unis, France, Italie, Royaume-Uni
Hongrie	-	7	1	6	-	2	-	5	21	R. F. d'Allemagne, Autriche, Etats-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Malte	-	-	-	3	-	-	-	-	3	R. F. d'Allemagne, Italie, Royaume-Uni
Pologne	4	4	4	-	1	4	3	4	24	R. F. d'Allemagne, Autriche, Danemark, France, Italie, Royaume-Uni, Suède, Suisse
Roumanie	4	-	3	2	1	1	2	3	16	R. F. d'Allemagne, Etats-Unis, France, Italie, Royaume-Uni
Tchécoslovaquie	-	-	-	-	10	-	-	-	10	Suisse
Turquie	6	3	-	-	5	1	4	3	22	R. F. d'Allemagne, Canada, Etats-Unis, France, Irlande, Italie, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède
Yougoslavie	6	2	2	-	-	-	-	-	10	Etats-Unis, Italie, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.
(12 pays)	33	23	14	16	23	20	41	37	207	(19 pays)

5. TOTAUX

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Afrique (42 pays)	48	60	73	77	32	71	114	110	585	(31 pays)
Asie (30 pays)	31	33	38	82	24	33	102	35	378	(38 pays)
Amérique (25 pays)	15	22	11	26	25	42	48	40	229	(27 pays)
Europe (12 pays)	33	23	14	16	23	20	41	37	207	(19 pays)
Total général (109 pays)	127	138	136	201	104	166	305	222	1399	(55 pays)

Note : Dans certains cas, les boursiers ont reçu leurs instructions au Siège de l'U.I.T. On a alors porté l'indication "U.I.T.", au lieu de "Suisse", dans cette colonne.

APPENDICE 8

FOURNITURE DE MATERIEL (PERIODE 1965-1972)

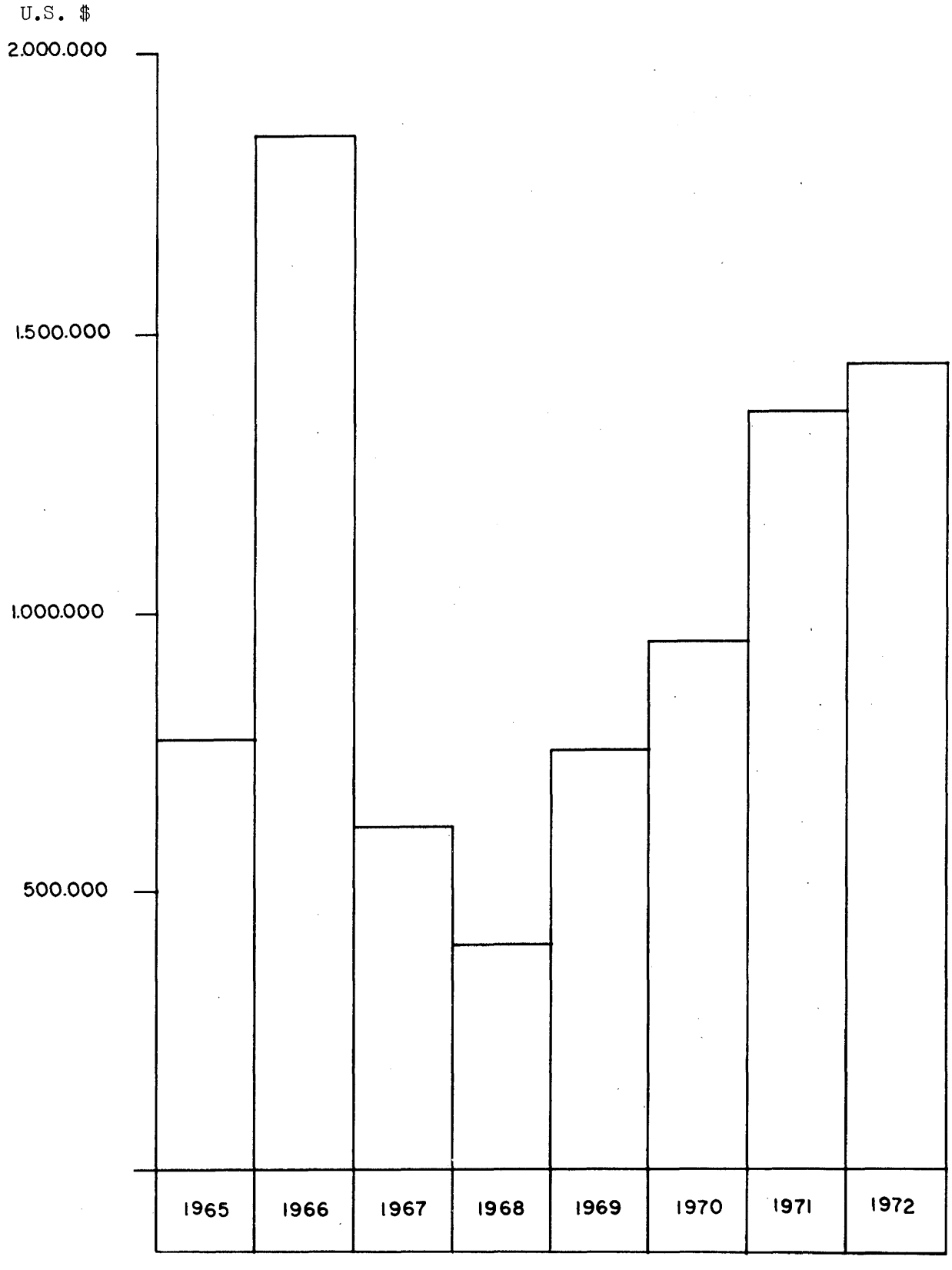

APPENDICE 9

VALEUR DU MATERIEL COMMANDE (PAR PAYS-FOURNISSEUR)

Période : 1965-1972

Unité : Dollars des Etats-Unis

Année	Australie	Belgique	Canada	Danemark	Royaume-Uni	France	Allemagne (R.F.)	Italie	Japon	Pays-Bas	Suède	Suisse	Etats-Unis d'Amérique	Autres pays	Total
1965	11.208	556	-	5.634	167.441	72.789	149.263	180	16.001	63.355	62.346	25.273	171.629	10.218	755.893
1966	2.205	1.101	971	3.144	277.076	161.013	308.369	-	730.534	88.573	30.502	68.553	135.029	43.486	1.850.556
1967	259	23.599	-	6.067	60.242	78.805	169.389	9.159	15.892	85.615	39.364	7.167	133.235	16.209	645.002
1968	1.000	4.000	-	2.000	33.000	34.000	138.000	-	37.000	44.000	15.000	3.000	88.000	6.000	405.000
1969	13.225	18.509	167	1.974	164.146	33.181	169.899	230	67.584	110.280	23.816	20.897	124.376	2.661	750.945
1970	838	3.757	47.101	21.225	126.014	47.917	224.466	-	149.878	137.129	15.224	10.335	161.735	10.995	956.614
1971	1.355	3.478	75.674	3.949	217.709	97.720	300.959	45.447	142.602	111.600	117.350	38.199	200.324	12.611	1.368.977
1972	7.134	5.080	35.093	5.374	232.466	95.914	297.811	21.157	104.468	196.563	123.668	37.820	254.612	25.568	1.442.728
Total	37.224	60.080	159.006	49.367	1.278.094	621.339	1.758.156	76.173	1.263.959	837.115	427.270	211.244	1.268.940	127.748	8.175.715

VALEUR DU MATERIEL COMMANDE (PAR PAYS-FOURNISSEUR)

Ventilation de la rubrique "Autres pays"

Unité : Dollars des Etats-Unis

Année	Afghanistan	Algérie	Autriche	Brésil	CFA (Devise)	Colombie	Tchecoslovaquie	Ghana	République Démocratique Allemande	Hong-Kong	Inde	Irlande	Madagascar	Malaisie	Ethiopie
1965					871					280	3.000		2.820		
1966	99		543		720	500	2.616				7.565		466	3.272	
1967		307	1.268		47	500	800				2.316	70	2.027		
1968	1.000					1.000					2.000			500	
1969			487							918	760			496	
1970	2.198		41					1.000		637	5.865				
1971	2.819	800	956	128						750	570			1.805	
1972		527	2						1.713	250			200		2.428
Total	6.116	1.634	3.297	128	1.638	2.000	3.416	1.000	1.713	2.835	22.076	70	5.513	6.073	2.428

VALEUR DU MATERIEL COMMANDE (PAR PAYS-FOURNISSEUR)

Ventilation de la rubrique "Autres pays"

Unité : Dollars des Etats-Unis

Année	Nouvelle Zélande	Norvège	Espagne	Chine	Thaïlande	Zaïre	Zambie	Philippines	U.R.S.S.	Pologne	Sénégal	Singapour	Soudan	Total
1965				92	512				2.643					10.218
1966	928				2.019				21.593	3.165				43.486
1967		1.507						2.637	4.730					16.209
1968		1.000	500											6.000
1969														2.661
1970					1.254									10.995
1971		469	332		3.227		755							12.611
1972	549		220			2.093	992				10.997	4.197	1.400	25.568
Total	1.477	2.976	1.052	92	7.012	2.093	1.747	2.637	28.966	3.165	10.997	4.197	1.400	127.748

APPENDICE 10

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LA SOUS-TRAITANCE

(PERIODE 1965-1972)

Région	Nombre de projets	Nombre de pays participant à la réalisation des projets	Montant versé par les sous-traitants (Dollars des Etats-Unis)	Nationalité des sous-traitants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Afrique	8	25	678.228	Canada (2) France Norvège Royaume-Uni Suède (2) Suisse
Amérique	-	-	-	-
Asie	3	4	599.875	Etats-Unis Italie Suède
Europe	-	-	-	-
Total	11	29	1.278.103	-

APPENDICE 11

NOMBRE DE CYCLES D'ETUDES U.I.T./P.N.U.D. ET DE PARTICIPANTS (PERIODE 1965-1972)

Pays d'accueil du cycle d'études	Dates du cycle d'études	Titre du cycle d'études	Participants provenant de	Nombre de bourses de courte durée offertes par l'U.I.T. aux participants
Sénégal	2-14.12.1968	Techniques de gestion des télécommunications	18 pays d'Afrique	32
Ethiopie	25.2-7.3.1969	Techniques de gestion des télécommunications	18 pays d'Afrique	24
Sénégal	9-21.6.1969	Perfectionnement des systèmes de radiodiffusion et télévision en Afrique	29 pays d'Afrique	28
Siège de l'U.I.T.	25.8-12.9.1969	L'intégration des télécommunications par satellites dans le réseau général des télécommunications	53 pays du monde entier	51
Venezuela	17-28.11.1969	Méthodes d'administration des services de télécommunications et la planification des réseaux de transmission en Amérique latine	22 pays d'Amérique latine	39
Maroc	7-21.1.1970	Télécommunications spatiales au service du progrès et de la coopération	35 pays d'Afrique et du Proche-Orient	34
Ouganda	15-26.6.1970	Les problèmes d'exploitation des télécommunications en Afrique	29 pays d'Afrique	26

Pays d'accueil du cycle d'études	Dates du cycle d'études	Titre du cycle d'études	Participants provenant de	Nombre de bourses de courte durée offertes par l'U.I.T. aux participants
Nicaragua	21.9-2.10.1970	Le développement des télécommunications rurales en Amérique latine et aux Caraïbes	26 pays d'Amérique latine et des Caraïbes	43
Thaïlande	28.10-9.11.1970	L'organisation et la gestion des services de télécommunications	22 pays d'Asie et du Pacifique occidental	21
Malaisie	17-27.11.1970	La technologie de la radiodiffusion	24 pays d'Asie et du Pacifique occidental	23
Nigeria	26.4-7.5.1971	Planification des systèmes de radiodiffusion en Afrique	32 pays d'Afrique	32
Madagascar	5-16.7.1971	Gestion des services des télécommunications	28 pays d'Afrique	27
Mexique	20.9-8.10.1971	Gestion des fréquences	27 pays d'Amérique latine et des Caraïbes	48
Malaisie	21.2-3.3.1972	La planification et le développement des réseaux de télécommunications en dehors des grandes villes et la maintenance des services de télécommunications	18 pays d'Asie	31

APPENDICE 12

NOMBRE DE CONFERENCIERS ENVOYES A TITRE GRACIEUX POUR PARTICIPER AUX CYCLES D'ETUDES U.I.T./P.N.U.D. (PERIODE 1965-1972)

(par année et pays d'origine)

Pays d'origine	Cycles d'études tenus en :									Total
	1970					1971			1972	
	Maroc	Ouganda	Nicaragua	Thaïlande	Malaisie	Nigéria	Madagascar	Mexique	Malaisie	
Allemagne (R.F.)	1	2	1	1	1	1	1	1		9
Argentine			1							1
Australie				1	3				2	6
Canada	1		2	1				1		5
Espagne			1							1
Etats-Unis d'Amérique	2				1			1		4
Ethiopie		1					1			2
France	3	1	1		1	3	1			10
Italie	3					1	1			5
Japon				1	1				1	3
Madagascar							1			1
Malaisie									2	2
Maroc	1									1
Mexique								2		2
Nigeria						2				2
Royaume-Uni	1	1	1	1	1	1	2			8
Suède		1		1			1		2	5
Suisse		2				1	2			5
Total	12	8	7	6	8	9	10	5	7	72

APPENDICE 13

NOMBRE DE FONCTIONNAIRES REMUNERES AU TITRE DU BUDGET DE LA COOPERATION TECHNIQUE (PERIODE 1965-1972)

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Fonctionnaires de la catégorie professionnelle	8	14	14	18	17	23	23	23
Fonctionnaires de la catégorie des services généraux	14	25	29	33	37	48	51	56
Total	22	39	43	51	54	71	74	79
Emplois permanents	10	10	33	41	39	55	58	63
Emplois de durée déterminée	12	29	10	10	15	16	16	16

APPENDICE 14

FONDS RECUS POUR COUVRIR LES FRAIS GENERAUX DES PROJETS (PERIODE 1965-1972)

(en milliers de dollars des Etats-Unis)

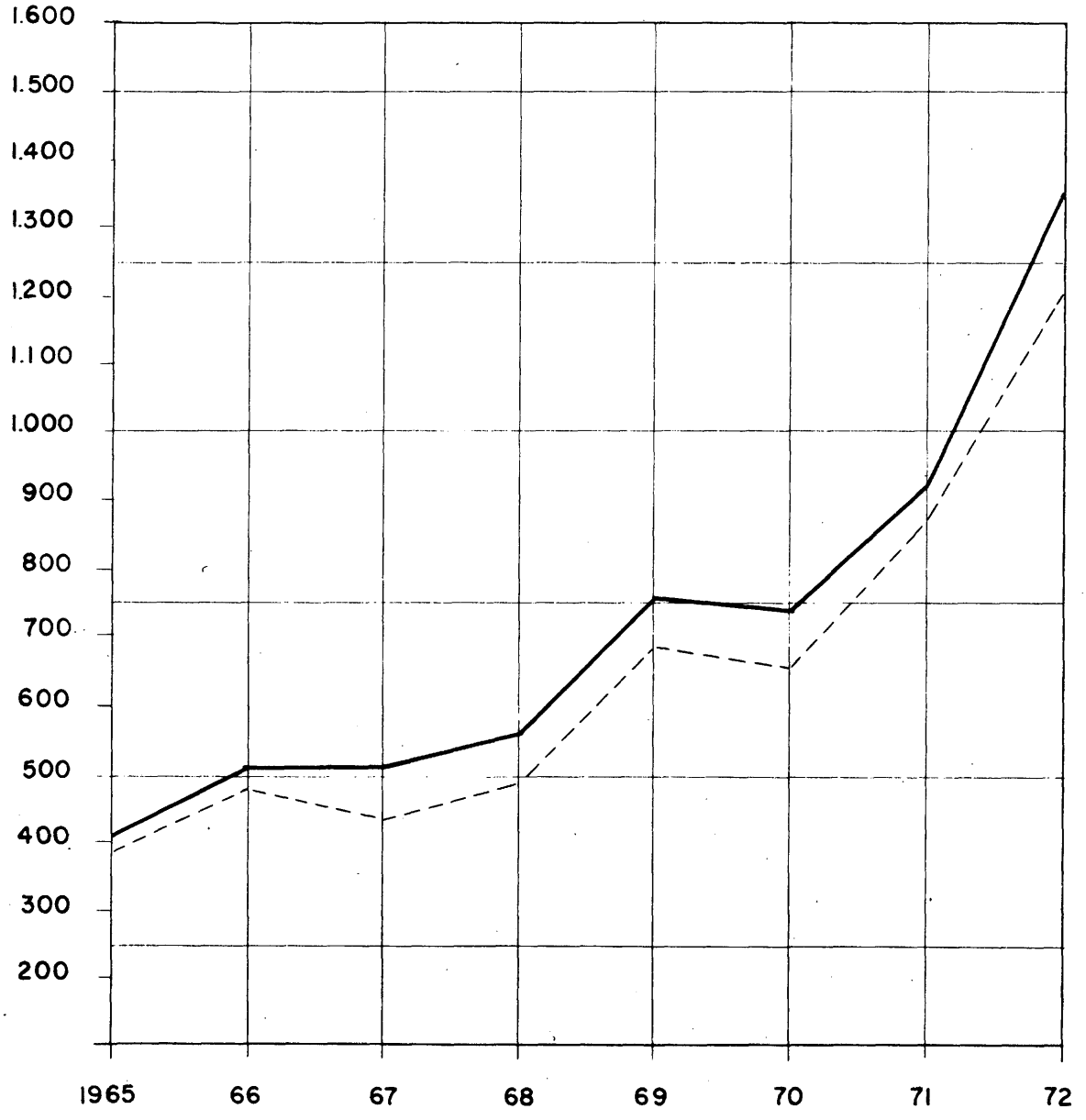

A N N E X E 14

COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (C.C.I.R.)

(voir la section 4.2.3)

TABLEAU 1

PARTICIPATION AUX REUNIONS DU C.C.I.R.

	Réunions intérimaires des Commissions d'études			Réunions finales des Commissions d'études		Assemblées plénières		Réunions spéciales	
Administration	1965	1968	1971/ 1972	1966	1969	1966	1970	XIII	RSM
Algérie	x	x	x	x	x	x	x	-	x
Allemagne (R.F.)	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Arabie saoudite	-	-	-	x	-	x	x	-	-
Argentine	x	x	x	-	x	x	x	-	x
Australie	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Autriche	x	x	x	x	x	x	x	-	x
Belgique	x	x	x	x	x	x	-	x	x
Biélorussie	x	-	-	x	-	x	x	-	-
Bolivie	-	-	-	-	x	-	-	-	-
Brésil	x	x	x	-	x	x	x	-	x
Bulgarie	x	-	x	x	x	x	x	-	x
Burundi	-	-	-	x	-	x	-	-	-
Cameroun	x	x	x	x	x	x	x	-	-
Canada	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Centrafricaine (Rép.)*	-	-	-	*	-	*	-	-	-
Chili	-	-	-	-	-	x	-	-	-
Chine	-	-	-	x	-	x	x	-	x
Chypre	-	-	-	*	-	*	-	-	-
Colombie	-	-	-	x	-	x	-	-	-
Congo (R.P.du)	-	-	-	x	-	x	x	-	-
Corée	-	-	-	-	-	-	x	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	x	-	x	x	-	-
Cuba	-	-	x	x	-	x	x	-	x
Dahomey	-	-	-	x	-	x	-	-	-
Danemark	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Dominicaine (République)	x	x	-	-	-	x	-	-	x
Ter.français d'Outre-mer	-	-	-	x	-	x	-	-	-
Equateur	-	-	-	-	x	x	-	-	-
Egypte	-	x	-	x	-	x	-	-	-
Espagne	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Etats-Unis d'Amérique	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Total intermédiaire	14	13	13	23	14	28	18	6	14

* Pays représenté par procuration

	Réunions intérimaires des Commissions d'études			Réunions finales des Commissions d'études		Assemblées plénières		Réunions spéciales	
Administration	1965	1968	1971/ 1972	1966	1969	1966	1970	XIII	RSM
Total intermédiaire	14	13	13	23	14	28	18	6	14
Ethiopie	-	-	-	x	-	x	x	-	-
Finlande	x	x	x	x	x	x	x	x	x
France	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Gabon	x	-	-	x	-	x	x	-	-
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	x
Grèce	x	-	-	x	-	x	-	-	x
Guatemala	-	-	-	*	-	*	-	-	-
Haute-Volta	x	-	-	*	-	*	-	-	-
Hongroise (R.P.)	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Inde	-	x	x	x	x	x	x	-	x
Indonésie	-	-	-	x	-	x	x	-	x
Iran	-	-	-	x	-	x	x	-	-
Irlande	x	x	x	x	x	x	x	-	x
Islande	x	-	-	x	-	x	-	-	-
Israël	-	-	-	x	-	x	-	-	-
Italie	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Japon	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jordanie	-	-	-	x	-	x	-	-	-
Kenya	-	-	-	-	-	x	-	-	-
Koweït	-	-	-	x	-	x	x	-	x
Liban	-	-	-	x	-	x	-	-	-
Libéria	-	-	-	x	-	x	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	*	-	*	-	-	-
Luxembourg	x	-	-	*	-	*	-	-	-
Malaisie	-	-	-	*	-	*	x	-	-
Malgache (République)	-	-	-	x	-	x	-	-	-
Mali	x	-	-	-	-	*	x	-	-
Malte	-	-	-	*	-	*	-	-	-
Maroc	x	-	-	x	-	x	-	-	-
Mauritanie	-	-	-	*	-	*	-	-	-
Mexique	-	-	x	x	x	x	x	-	-
Monaco	x	-	-	x	-	x	*	-	-
Mongolie	-	-	-	*	-	*	-	-	-
Népal	-	-	-	-	-	-	x	-	-
Nicaragua	-	-	-	-	x	-	-	-	-
Niger	x	-	-	*	-	*	-	-	-
Nigeria	-	-	-	x	x	x	x	-	x
Norvège	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Nouvelle-Zélande	x	x	-	x	x	x	x	-	-
Ouganda	-	-	-	-	-	*	-	-	-
Total intermédiaire	31	22	22	57	26	65	38	12	27

* Pays représenté par procuration

	Réunions intérimaires des Commissions d'études			Réunions finales des Commissions d'études		Assemblées plénières		Réunions spéciales	
Administration	1965	1968	1971/ 1972	1966	1969	1966	1970	XIII	RSM
Total intermédiaire	31	22	22	57	26	65	38	12	27
Pakistan	x	x	-	x	x	x	x	-	-
Pays-Bas	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Pérou	-	-	-	x	-	x	x	-	-
Pologne	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Portugal	x	x	x	x	x	x	-	-	x
Provinces portugaises d'outre-mer	-	-	-	*	-	*	-	-	-
Syrienne (Rép. Arabe)	-	-	-	x	-	x	x	-	-
R.S.S. d'Ukraine	x	-	-	x	-	x	x	-	-
R.S.de Roumanie	x	-	x	x	x	x	x	-	x
Royaume-Uni	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Rwanda	-	-	-	x	-	x	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-	-	x	-	-	-
Sierra Leone	-	-	x	*	-	*	-	-	-
Soudan	-	-	-	*	-	*	-	-	-
Sri Lanka (Ceylan)	-	-	-	*	-	*	x	-	-
Sudafricaine (Rép.)	x	x	-	x	-	x	x	-	-
Suède	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Suisse	x	x	x	x	x	x	x	-	x
Tanzanie	-	-	-	*	-	*	-	-	-
Tchad	-	-	-	*	x	*	-	-	-
Tchécoslovaquie	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ter. des Etats-Unis	-	-	-	x	-	x	x	-	-
Territoires d'outre-mer du Royaume-Uni	-	-	-	x	-	x	x	-	-
Thaïlande	-	-	-	-	-	-	x	-	-
Togo	-	-	-	*	-	*	x	-	-
Trinité et Tobago	-	-	-	*	-	*	-	-	-
Tunisie	x	-	-	x	-	x	-	-	-
Turquie	x	-	-	x	x	x	x	-	x
U.R.S.S.	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Vénézuela	x	x	-	x	-	x	-	-	-
Yougoslavie	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Zaïre	-	-	-	x	-	x	-	-	-
Total	48	35	34	88	40	97	59	20	39
Nombre total des participants inscrits	1058	1185	1562	1933	1882	427	305	65	448

* Pays représenté par procuration

TABLEAU 2

DOCUMENTATION DES REUNIONS DU C.C.I.R.

(Nombre de pages)

(1965 - 1972)

A. Réunions intérimaires des Commissions d'études

Documents reçus	Année	Documents distribués	
4050	1965	1905	)
4181	1968	2635	) Opuscules intérimaires
5397	1971/1972	3525	)

B. Réunions finales des Commissions d'études

Documents reçus	Année	Documents distribués	
5074	1966	*)	) Propositions à l'Assemblée
6732	1969	3350	) plénière

C. Assemblées plénières

Documents reçus	Année	Documents distribués	
*)	1966	3020	) Volumes imprimés, y compris les
3350	1970	3562	) Rapports publiés séparément

D. Réunions spéciales

Documents reçus		Année	Documents distribués	
228	C.E. XIII,	1967	62	Rapport à la Conférence maritime
1889	C.E.M.,	1971	481	Rapport à la Conférence spatiale

*) Réunions finales des Commissions d'études tenues en même temps que l'Assemblée plénière.

TABLEAU 3

DEPENSES RELATIVES AUX REUNIONS DU C.C.I.R.

POUR LA PERIODE 1965 - 1972

Année	Francs suisses
1965	931.805
1966	1.602.271
1967	93.000
1968	1.246.758
1969	1.701.693
1970	919.132
1971	767.147
1972	1.973.949
Total :	9.235.755
Moyenne annuelle :	1.154.469

ANNEXE 15

COMMISSIONS D'ETUDES DU C.C.I.T.T. ET COMMISSIONS DU PLAN

Désignation		Titre	Rapporteur principal	Vice-Rapporteur principal
COM I	Commission d'études I	Exploitation et tarification télégraphiques (y compris le service télex)	M. S.R.V. Paramor (Royaume-Uni)	M. A. Schwall (Allemagne, Rép. Féd. d')
COM II	" " II	Exploitation et tarification téléphoniques	M. R. Rütschi (Suisse)	M. D. Warner (Etats-Unis d'Amérique)
COM III	" " III	Principes généraux de tarification. Location des circuits de télécommunication	M. L. Burtz (France)	M. M. Kojima (Japon) M. A.E. Schwamberger (Etats-Unis d'Amérique)
COM IV	" " IV	Maintenance des lignes, des circuits et des chaînes de circuits	M. J. Kiil (Danemark)	M. B. Grejcz (Pologne) M. H.L. Marchese (Etats-Unis d'Amérique)
COM V	" " V	Protection contre les dangers et les perturbations	M. H. Riedel (Allemagne, R.F. d')	M. G. Gratta (Italie)
COM VI	" " VI	Protection et spécification des enveloppes de câbles et des poteaux	M. J.R. Walters (Royaume-Uni)	M. A. Blanchi (France)
COM VII	" " VII	Nouveaux réseaux pour données	M. V.C. MacDonald (Canada)	M. N.R. Crane (Australie) M. H. Gabler (Allemagne, Rép. Féd. d') M. A. Serrure (Belgique)

Désignation		Titre	Rapporteur principal	Vice-Rapporteur principal
COM VIII	Commission d'études VIII	Appareils télégraphiques, équipements terminaux pour données et lignes locales de raccordement	M. G. Baggenstos (Suisse)	M. Y. Savitskii (U.R.S.S.)
COM IX	" " IX	Qualité de transmission télégraphique; spécification des équipements et directives de maintenance des voies télégraphiques	M. R. Brown (Australie)	M. B. Kubin (Tchécoslovaquie)
COM X	" " X	Commutation télégraphique	M. Ch. Jansen (Pays-Bas)	M. E.E. Daniels (Royaume-Uni) M. D. Faugeras (France)
COM XI	" " XI	Commutation et signalisation téléphoniques	M. J.S. Ryan (E-U. d'Amérique)	M. P. Plehiers (Belgique) M. P. Sterndorff (Danemark) M. Tchouta Moussa (Cameroun)
COM XII	" " XII	Qualité de la transmission téléphonique et réseaux téléphoniques locaux	M. F.T. Andrews (E-U. d'Amérique)	M. D.L. Richards (Royaume-Uni) M. H. Shimada (Japon)
COM XIII	" " XIII	Réseaux téléphoniques semi-automatiques et automatiques	Prof. S. Kuhn (Pologne)	M. J. Biot (Belgique) M. J. Tånge (Suède)
COM XIV	" " XIV	Transmission et équipements télégraphiques fac-similé	M. M. Stephenson (Royaume-Uni)	M. W. Winogradow (Pologne)

Désignation		Titre	Rapporteur principal	Vice-Rapporteur principal
COM XV	Commission d'études XV	Systèmes de transmission	M. F. Job (France)	M. W. Barjasz (Pologne) M. G. Saraco (Italie) M. A.V.G. Theys (Belgique)
COM XVI	" " XVI	Circuits téléphoniques	M. S. Munday (Royaume-Uni)	M. J. Wilson (Canada)
COM Sp.A	" " spéciale A	Transmission de données	M. V.N. Vaughan (E-U. d'Amérique)	M. G.D. Allery (Royaume-Uni) M. H. Biehler (Allemagne, Rép. Féd. d') M. G. Dennery (France)
COM Sp.C	" " mixte spéciale C	Bruits. (Commission mixte C.C.I.T.T. - C.C.I.R. gérée par le C.C.I.T.T.)	M. H. Wirz (Allemagne, R.F. d')	M. M. Tomita (Japon)
COM Sp.D	" " spéciale D	Modulation par impulsions et codage	M. T. Irmer (Allemagne, R.F. d')	M. M. Decina (Italie) M. H.K. Pfyffer (Suisse) M. A. Pinet (France) M. H. Raag (Etats-Unis d'Amérique)
C.M.T.T.	Commission mixte pour les transmissions télévisuelles et sonores	Transmissions télévisuelles et sonores (Commission mixte C.C.I.R. - C.C.I.T.T. gérée par le C.C.I.R.)	M. Y. Angel (France)	M. W.G. Simpson (Royaume-Uni)

Désignation		Titre	Rapporteur principal	Vice-Rapporteur principal
C.M.V.	Commission mixte pour les définitions et les symboles	Définitions et symboles (Commission mixte C.C.I.R. - C.C.I.T.T. gérée par le C.C.I.R.)	M. R. Villeneuve (France) Président	M. M. Ducommun (Suisse) M. B.A. Durán (Espagne) Vice-Président *
PLAN MONDIAL	Commission mondiale du Plan	Plan mondial de télécommunications. (Commission mixte C.C.I.T.T. - C.C.I.R. gérée par le C.C.I.T.T.).	M. A. Bigi (Italie)	M. M. Ghazal (Liban) M. A. Gravell (Australie) M. C.H. Moreira (Brésil)
PLAN AFRIQUE	Commission du Plan pour l'Afrique	Plan de télécommunications pour l'Afrique. (Commission mixte C.C.I.T.T. - C.C.I.R. gérée par le C.C.I.T.T.).	M. L. Dia (Sénégal)	M. I. Girmaw (Ethiopie) M. S.O. Ogunleye (Nigeria)
PLAN AM. LAT.	Commission du Plan pour l'Amérique latine	Plan de télécommunications pour l'Amérique latine. (Commission C.C.I.T.T. - C.C.I.R. gérée par le C.C.I.T.T.).	M. C. Núñez-A. (Mexique)	M. J.O. Díaz (Argentine)
PLAN ASIE	Commission du Plan pour l'Asie et l'Océanie	Plan de télécommunications pour l'Asie. (Commission mixte, C.C.I.T.T. - C.C.I.R. gérée par le C.C.I.T.T.).	M. A. Zaidan (Arabie Saoudite)	M. S. Fujiki (Japon) M. M. Herischi (Iran)
PLAN EUROPE	Commission du Plan pour l'Europe et le Bassin méditerranéen	Plan de télécommunications pour l'Europe et le Bassin méditerranéen (Commission mixte C.C.I.T.T. - C.C.I.R. gérée par le C.C.I.T.T.).	M. M. Toutan (France)	M. H. Dietrich (Pologne) M. L. Terol Miller (Espagne)

*) Nominations provisoires, en attendant la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.R.

GROUPES DE TRAVAIL MIXTES

Désignation	Titre	Commissions intéressées 1)	Président	Vice-président
GM CDF	Protection contre la foudre	V, VI	M. H. Riedel (Allemagne, Rép. féd. d')	
GM CNC	Conduits numériques en câble	Sp.D, XV	M. D. Gagliardi (Italie)	M. J.M. Vázquez-Q. (Espagne)
GM LTG	Utilisation des lignes de type téléphonique pour d'autres usages que la téléphonie	IX, XIV, XV, Sp.A, Sp.C	M. L. Guillet (France)	M. E. Toumanovski (U.R.S.S.)
GM MAT	Maintenance télégraphique automatique	VIII, IX, X	M. H. Biehler (Allemagne, Rép. féd. d')	
GM SGO	Systèmes à guides d'ondes	XV, Sp.D	M. R.W. White (Royaume-Uni)	M. L. Bourgeat (France)
GM TAF	Tarification pour l'Afrique	I, II, III	M. M. Sidibe (Mali)	
GM TAL	Tarification pour l'Amérique Latine	I, II, III	*	
GM TAS	Tarification pour l'Asie	I, II, III	*	
GM TEUR	Tarification pour l'Europe	I, II, III	M. W. Jost (Suisse)	

1) La Commission d'études responsable est soulignée.

*) Si les présidents et vice-présidents des Groupes mixtes TAL et TAS doivent être élus, ils le seront lors de leur prochaine réunion.

GROUPES DE TRAVAIL AUTONOMES SPECIALISES POUR LES ETUDES DOCUMENTAIRES

INTERESSANT LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Désignation	Titre	Président	Vice-Président
GAS 3	Comparaison économique et technique des systèmes de transmission	M. M. Aoud (Maroc)	M. J.J. Hernandez-G. (Mexique) M. T. Sakashita (Japan) M. G. Wallenstein (Etats-Unis)
GAS 5	Conditions économiques et développement des télécommunications	M. H. Longequeue (France)	M. S.O. Ogunleye (Nigeria) M. F.E. Rall (Rép. Argentine)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 43-F
20 juin 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Espagne*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

E/43/59 ADD 34A

1A. En principe, la Conférence de plénipotentiaires se réunit tous les quatre ans.

E/43/60 MOD 35 (34)

2. La Conférence de plénipotentiaires :

a) fixe les principes de politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Constitution.

E/43/61 ADD 35A

A cet effet, et en particulier, la Conférence de plénipotentiaires :

(1) examine les rapports des conférences administratives et formule le cas échéant des conclusions sous forme de résolutions ou de recommandations;

E/43/62 ADD 35B

(2) examine les rapports relatifs aux activités des organismes permanents de l'Union et formule le cas échéant des conclusions sous forme de résolutions ou de recommandations;

E/43/63 ADD 35C

(3) examine les rapports établis par le Secrétaire général sur les activités des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales dont les travaux sont en relation avec des questions relevant de la compétence de l'Union, et formule le cas échéant, au sujet de ces rapports, des conclusions sous forme de résolutions ou de recommandations;

E/43/64 MOD 36 (35)

b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité depuis la Conférence de plénipotentiaires précédente et prend le cas échéant des décisions au sujet de ce rapport.

---

*) Voir également les Documents N^os 12 et 23.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Motifs : Il s'agit de souligner le caractère d'organe suprême de la Conférence de plénipotentiaires et, comme tel, d'organe qui définit les principes de politique générale de l'Union.

A cet effet, il est proposé que les conférences administratives tout autant que les organismes permanents présentent directement à la Conférence de plénipotentiaires des rapports établis par eux-mêmes et traitant de leurs activités propres. La Conférence de plénipotentiaires disposera ainsi de renseignements précis pour pouvoir fixer les priorités ou orienter l'action future, conformément aux dispositions du nouveau numéro MOD 35/34 (proposition E/43/60).

Nous estimons que l'exercice de ces responsabilités exige que l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires ne dépasse pas quatre années.

E/43/65 ADD 223A

4A. Les conférences administratives établissent un rapport qu'elles soumettent, par l'entremise du Secrétaire général, à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Ce rapport pourra contenir toutes suggestions jugées utiles par les conférences administratives quant aux questions relevant de leur compétence.

Motifs : Le but de cette proposition, qui est en accord avec le numéro ADD 35A (proposition E/43/61), est de faire en sorte que la Conférence de plénipotentiaires dispose d'informations de première main sur certains problèmes et que, en sa qualité d'organe suprême de l'Union, elle puisse de son côté fixer les principes de politique générale qu'elle juge opportuns.

E/43/66 SUP 255 (111)

E/43/67 MOD 261 (117)

a) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant les activités qu'il a déployées depuis la Conférence de plénipotentiaires précédente et contenant les suggestions qu'il juge pertinentes;

Motifs : Mentionner, parmi les tâches du Conseil d'administration, l'établissement du rapport visé au numéro MOD 36 (35) (proposition E/43/64) et la présentation de ce rapport à la Conférence de plénipotentiaires.

E/43/68 ADD 284A **sA.** établit et soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités déployées depuis la Conférence de plénipotentiaires précédente par les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales dont les travaux sont en rapport avec les questions relevant de la compétence de l'Union, rapport dans lequel le Secrétaire général formule les suggestions qu'il juge opportunes.

Motifs : Mentionner, parmi les attributions du Secrétaire général, l'établissement du rapport visé au numéro ADD 35C (proposition E/43/63) et la présentation de ce rapport à la Conférence de plénipotentiaires.

E/43/69 ADD 301A 3A. Le Comité soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités qu'il a déployées depuis la Conférence de plénipotentiaires précédente, rapport dans lequel il formule les suggestions qu'il considère pertinentes.

Motifs : Mentionner, parmi les tâches de l'I.F.R.B., l'établissement du rapport visé au numéro ADD 35B (proposition E/43/62) et la présentation de ce rapport à la Conférence de plénipotentiaires.

E/43/70 ADD 309A 2A. L'assemblée plénière de chaque Comité consultatif établit un rapport qu'elle soumet, par l'entremise de son directeur, à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires suivante, ce rapport pouvant contenir toutes suggestions que l'assemblée plénière juge opportunes quant aux questions qui relèvent de sa compétence.

Motifs : Comme d'autres propositions analogues de l'Espagne concernant les divers organismes de l'Union, l'objet de cette proposition est de permettre à la Conférence de plénipotentiaires d'avoir connaissance directement des problèmes que les assemblées plénières des C.C.I. jugeraient utile de soumettre à son examen, afin que l'organe suprême de l'Union puisse, de son côté, fixer les principes de politique générale qui lui paraîtraient appropriés.

Cette proposition est en relation avec le numéro ADD 35B (proposition E/43/62).

E/43/71

PROJET DE VOEU

Etablissement et utilisation
de systèmes à satellites

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

tenant compte

des articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

rappelant

les dispositions de la Résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965;

considérant

que, au même titre que le spectre des fréquences radioélectriques, les orbites et les positions orbitales des satellites constituent une ressource naturelle qui n'est pas limitée par une frontière nationale quelle qu'elle soit et que, pour cette raison, il est nécessaire d'établir une procédure de coordination appropriée permettant une utilisation rationnelle et efficace de cette ressource;

considérant en outre

la mission de l'Union internationale des télécommunications, s'exprimant dans la Constitution de l'Union, pour ce qui a trait à l'étude et à la réglementation des aspects techniques et d'exploitation des télécommunications spatiales;

reconnaissant

que, en dépit des travaux considérables qui ont été effectués en cette matière par l'Union internationale des télécommunications, il existe des problèmes de conception, de développement, d'établissement et d'utilisation des systèmes à satellites qui échappent à sa compétence;

émet le voeu

que, au sein de l'Organisation des Nations Unies, soit créé dans les délais les plus brefs un groupe d'experts des diverses institutions spécialisées intéressées, chargé d'étudier et de proposer des mesures appropriées afin de coordonner la mise en place et l'utilisation de systèmes à satellites pour les diverses applications;

charge le secrétaire général

de porter le présent voeu à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies et aux chefs des institutions spécialisées.

Motifs : En dépit du travail énorme qui a été effectué par les conférences administratives des télécommunications spatiales réunies sous les auspices de l'U.I.T., en dépit également du travail considérable qui a été confié aux divers organismes permanents de l'Union, la prolifération des systèmes de télécommunication par satellites pour un certain nombre d'applications exige que la Conférence de plénipotentiaires, en sa qualité d'organe suprême de l'Union, appelle l'attention des Nations Unies sur le fait qu'il convient de jeter les bases d'une authentique coordination en matière spatiale, compte tenu, fondamentalement, du caractère limité de l'espace orbital et du droit inaliénable de tous les Etats, sur un pied d'égalité, d'utiliser cet espace orbital à des fins pacifiques.

E/43/72

PROJET DE RESOLUTION

Centre de documentation sur les télécommunications,

au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant,

les dispositions du numéro 25 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) qui stipule entre autres que l'Union "recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés";

tenant compte

des dispositions de la Résolution N° 32 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) et de la Résolution N° 36 du C.C.I.R. (1966);

reconnaissant

que les services de documentation scientifique et technique constituent un moyen fondamental pour se tenir au courant des progrès les plus récents de la technique des télécommunications et des sciences connexes, notamment dans le cas des pays nouveaux ou en voie de développement;

considérant

a) que, vu la masse des travaux, études et ouvrages spécialisés sur les télécommunications qui sont publiés chaque jour dans le monde entier, il est indispensable de disposer d'un centre spécialisé qui recueillerait des renseignements sur toutes ces publications, et que les techniciens et experts de l'U.I.T. devraient avoir accès facilement à cette information;

b) que la création, au siège de l'Union, d'un centre international de références bibliographiques permettrait aux administrations et organisations ou sociétés intéressées des Etats Membres de l'Union d'avoir accès à peu de frais à cette information, que peu de pays pourraient rassembler par leurs propres moyens;

c) que l'U.I.T. possède une abondante documentation technique - contributions présentées aux commissions d'études des C.C.I., aux conférences administratives, réunions d'experts, cycles d'études, etc. - qui est susceptible d'intéresser les administrations et que la plupart de celles-ci, notamment celles des pays nouveaux ou en voie de développement, ne disposent pas de ces documents;

invite instamment les administrations

à coopérer à la centralisation des références et à fournir à l'U.I.T. des renseignements de tout genre sur les télécommunications, en particulier des renseignements à caractère scientifique et technique;

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions utiles en vue de la création et du développement d'un centre de documentation sur les télécommunications, qui serait chargé :

1. de compiler et classer la documentation qui existe actuellement dans les divers organismes permanents de l'Union, ainsi que la documentation qu'ils recevront dans l'avenir;

2. de s'assurer la collaboration d'autres centres de documentation internationaux ou nationaux, publics ou privés, pour des échanges de références bibliographiques et de signalements d'ouvrages sur les télécommunications, le but étant d'éviter des doubles emplois, de réduire les dépenses et, en même temps, de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications, notamment l'information à caractère scientifique et technique;

3. de sélectionner et de classer toute l'information ainsi recueillie, et de la traiter pour la mettre sous une forme appropriée à une utilisation optimale;

4. de mettre cette information à la disposition des fonctionnaires de l'Union et des Etats Membres, de façon que ceux-ci puissent tirer le meilleur parti de ce centre, et d'organiser à cet effet un service de références internationales pour toutes les questions se rapportant aux télécommunications;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire dans les budgets annuels de l'Union les crédits requis pour la création et le développement du centre de documentation précité.

Motifs : L'accélération du progrès technique dans le domaine des télécommunications, la complexité des problèmes de réglementation et d'exploitation des services et les conséquences économiques qui en résultent, la diversité et l'ampleur des systèmes sont autant de facteurs qui exigent que les administrations et organisations ou sociétés intéressées se tiennent au courant des publications et documents traitant des télécommunications, notamment en matière scientifique et technique.

C'est ce qui explique que les organismes et les spécialistes se voient obligés de constituer pour leur usage propre des collections partielles et décentralisées de renseignements. Pour l'U.I.T., considérée dans son ensemble, cela constitue une dispersion inutile des efforts des administrations et organismes, officiels ou privés, d'un grand nombre d'Etats Membres.

D'un autre côté, les pays nouveaux ou en voie de développement ne possèdent pas les moyens matériels ni le personnel nécessaire pour constituer dans des conditions satisfaisantes une collection décentralisée de toutes catégories de renseignements sur les télécommunications.

De ce fait, il est devenu absolument indispensable de créer un centre mondial de documentation qui aurait pour tâche de compiler toute l'information existante et de la mettre à la disposition des administrations, organisations et sociétés intéressées.

Cela étant, il semble naturel que ce centre soit créé au siège de l'Union, dont font partie presque tous les Etats du monde et dont les organismes permanents possèdent un personnel compétent - bibliothécaires, ingénieurs, traducteurs, etc. - capable de collaborer aux travaux du centre, ainsi que des moyens appropriés, notamment l'ordinateur avec son personnel d'analystes, de programmeurs et de mécanographes. Tous ces moyens permettront, avec une mise en oeuvre minimum de personnel et de moyens matériels, de développer progressivement et harmonieusement un service de documentation utile et profitable.

Comme preuve de l'importance que les Etats attachent aux questions de documentation à l'échelon mondial, nous indiquerons que d'autres organisations de la famille des Nations Unies - O.I.T., UNESCO, F.A.O. et A.I.E.A. - ont créé des centres de documentation qui fonctionnent déjà et dont l'utilité a été clairement démontrée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 44-F
20 juin 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Commonwealth de l'Australie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

AUS/44/1 MOD 67 (172) 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants, élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions relatives aux radiocommunications dont l'ordre du jour comporte cette élection, selon une décision de la Conférence de plénipotentiaires ou du Conseil d'administration.

Motifs : Les conférences administratives mondiales chargées de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications étant peu fréquentes, on estime qu'il est souhaitable que les élections des membres de l'I.F.R.B. aient lieu au cours de conférences administratives mondiales des radiocommunications de caractère général ou spécialisé.

AUS/44/2 MOD 103 (236) Cette proposition ne touche pas le texte français.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

AUS/44/3 MOD Titre de l'article 44. Lire : Signature et ratification de la Constitution.

AUS/44/4 MOD 154 (249) Insérer la phrase d'introduction suivante : La Constitution reste ouverte à la signature à Torremolinos jusqu'au ..... (date postérieure de 10 jours à la date d'adoption de la Constitution), puis ensuite à Genève jusqu'au ..... (date de mise en vigueur indiquée à l'article 56).

Motifs : La Convention de Montreux ainsi que le projet de Constitution prévoient, à la clôture de la conférence, la signature de l'Acte qu'elle a adopté par les délégués des gouvernements, puis la ratification ultérieure de cet Acte par les gouvernements. Cela suppose qu'un délégué peut engager son gouvernement sans avoir l'occasion de soumettre l'Acte dont il s'agit à son examen.

Les clauses finales les plus couramment utilisées pour indiquer la méthode selon laquelle un Etat devient partie à une Convention n'exigent pas qu'un représentant de cet Etat donne sa signature avant de quitter la conférence, mais laissent le document ouvert à la signature et comportent parfois l'indication d'un délai limite pour la ratification. Par exemple, la formule utilisée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités est la suivante :

"Article 81

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969, au ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 avril 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 82 - Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies."

L'adoption d'une clause de ce genre supprimerait les difficultés auxquelles se heurtent certains pays, car elle donne le temps d'examiner le texte et de faire appel à l'autorité constitutionnelle adéquate avant la signature et la ratification.

La question des amendements à la Constitution a été également examinée et l'Australie, à cet égard, appuie la proposition selon laquelle les amendements devraient entrer en vigueur à une date donnée pour les pays qui les ont expressément acceptés ou ratifiés.

AUS/44/5 MOD 246 (102) Compléter le texte actuel par le membre de phrase suivant : "en ayant toujours présent à l'esprit le fait que l'Union se doit d'obtenir des résultats satisfaisants, de la manière la plus expéditive, par l'intermédiaire de ses conférences et des programmes de travail de ses organismes permanents;"

Motifs : L'établissement du budget annuel doit viser deux objectifs : que les buts de l'Union soient atteints et que ses dépenses soient réduites au minimum.

AUS/44/6 MOD 256 (112)

j) coordonne les activités des organismes permanents dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union et, à cette fin, passe annuellement en revue les progrès accomplis et les difficultés rencontrées par chacun d'eux et prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes;

Motifs : Rendre plus précise la relation qu'il y a entre les organismes permanents de l'Union et le Conseil d'administration.

AUS/44/7 MOD 263 (124)

1. Le Secrétaire général :

a) avec l'aide du Comité de coordination dont il est question à l'article 12 de la Constitution, coordonne les activités des organismes permanents de l'Union en ayant pour objectif d'utiliser de la manière la plus efficace et la plus économique le personnel, les finances et les autres ressources de l'Union; il peut, dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union, et après avoir consulté le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou le directeur du Comité consultatif international intéressé, changer selon les besoins l'affectation d'un fonctionnaire de manière à adapter les effectifs et la compétence du personnel du Siège aux fluctuations des travaux exigés de ce personnel; il doit faire rapport au Conseil d'administration en ce qui concerne de tels remaniements, et notamment leurs conséquences financières.

Motifs : Rendre plus précis le rôle de coordination joué par le Secrétaire général pour ce qui est de l'utilisation économique et efficace des ressources en personnel et des ressources financières.

AUS/44/8 MOD 268 (129)

f) a la responsabilité de faire progresser et de surveiller la politique générale, les pratiques et les méthodes à suivre pour la gestion administrative financière et générale des organismes permanents de l'Union et, bien que tous les fonctionnaires du Siège s'acquittent normalement de leurs fonctions selon les ordres qu'ils reçoivent directement de leurs supérieurs, la politique générale, les pratiques et les méthodes suivies en matière administrative doivent être conformes à celles que le Secrétaire général a établies;

Motifs : Rendre plus précises les relations qui régissent la direction administrative de l'Union.

AUS/44/9 ADD 282A

qA) fixe, après avoir consulté le chef de l'organisme permanent intéressé, la forme et le mode de présentation des publications de l'Union, en tenant compte de la nature et de l'importance de leur contenu, ainsi que du coût et de la convenance des divers moyens utilisables pour la publication;

Motifs : L'accroissement considérable des publications de l'Union ainsi que l'introduction de méthodes de traitement améliorées imposent, pour ce qui est de la forme et de la présentation de ces publications, l'application de normes communes sous l'autorité du Secrétaire général.

AUS/44/10 MOD 315 (159)

3. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président. L'ordre du jour comporte toutes les questions dont un membre du Comité a demandé l'inscription.

Motifs : L'ampleur des activités des organismes permanents exige que le Comité de coordination se réunisse au moins une fois par mois. De plus, il est souhaitable que tout membre de ce Comité puisse présenter des points à inscrire à son ordre du jour.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 45-F
25 juin 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

FORMATION PROFESSIONNELLE EN COURS D'EMPLOI

Me référant au point 2.5.4.11 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, j'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le "Règlement pour le perfectionnement professionnel des fonctionnaires de l'Union internationale des télécommunications".

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

REGLEMENT POUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DES FONCTIONNAIRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Définition

L'expression "perfectionnement professionnel" s'applique à un processus systématique destiné à procurer aux fonctionnaires de l'U.I.T. des facilités propres à assurer leur perfectionnement professionnel, l'objectif à atteindre étant d'améliorer, dans l'intérêt de l'Union, l'étendue de leurs compétences.

Portée du Règlement

Le Secrétaire général, en tant que chef des services administratifs, détermine les modalités d'application du présent Règlement, en prenant en considération les besoins de l'Union et les intérêts des fonctionnaires, et ceci dans les limites des ressources budgétaires disponibles.

Ce Règlement a pour but de dégager les conditions fondamentales de ce perfectionnement professionnel, eu égard aux droits et obligations qui en découlent.

Article I

En principe, tout fonctionnaire de l'Union, à l'exception de ceux engagés spécifiquement pour des conférences ou au titre de contrats à court terme, peut bénéficier d'un perfectionnement professionnel.

Article II

Les cours ou périodes de perfectionnement professionnel peuvent être suivis à l'initiative de l'Union ou à la suite d'une demande présentée par un fonctionnaire.

Article III

Le perfectionnement professionnel peut prendre les formes suivantes :

- cours au siège de l'Union, aux Nations Unies, ou dans une autre institution spécialisée située à Genève,

- cours et formation à Genève, mais pas au siège de l'Union ni sous son contrôle direct,

- cours et formation dans des institutions ou des administrations en dehors de Genève,

- cours collectifs ou individuels organisés par d'autres organismes, et auxquels le fonctionnaire peut participer en vertu de facilités spéciales qui lui sont accordées par l'Union.

Article IV

Pour ce qui est des frais et de la durée des cours de perfectionnement professionnel, la participation de l'Union est déterminée comme suit :

IV.1 "S'il faut dispenser une formation particulière à des fonctionnaires pour améliorer la qualité de leur travail, l'Union peut organiser un cours qui est financé par le budget régulier; les fonctionnaires intéressés sont autorisés à s'absenter de leur service pendant le temps nécessaire pour suivre le cours; ils sont désignés par le chef de leur organisme."

IV.2 "Les frais d'autres cours sont entièrement à la charge du fonctionnaire intéressé. Toutefois, l'Union autorise ce fonctionnaire à s'absenter de son service pendant une durée raisonnable pour lui permettre de suivre les cours dont il s'agit, dans la mesure où ce cours correspond à l'activité ou aux besoins de l'Union."

IV.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe IV.2 ci-dessus, les dispositions de l'article 5.2 des Statut et Règlement du personnel de l'U.I.T. continuent à s'appliquer pour les périodes prolongées ou continues de perfectionnement professionnel au siège de l'Union ou hors de ce siège.

IV.4 En ce qui concerne les cours organisés par l'Union, les principes suivants doivent être suivis :

a) lors de la sélection des domaines de formation et des fonctionnaires autorisés à suivre les cours, il convient d'accorder, avant tout, la priorité aux intérêts de l'Union;

b) dans les cas appropriés, les cours devraient réunir du personnel de différents organismes de l'Union.

c) Des preuves d'une fructueuse et régulière participation au cours sont exigées. Chaque fonctionnaire présente un rapport sur les connaissances acquises. Il peut suggérer des améliorations susceptibles d'être apportées au programme du cours.

IV.5 Le Secrétaire général demande que les personnes, qui ne font pas partie du personnel de l'U.I.T. mais qui viennent d'une autre institution des Nations Unies ou de l'administration d'un pays Membre et qui désirent participer à un programme de perfectionnement professionnel, prennent une part proportionnelle au financement du programme.

IV.6 Le Secrétaire général prend les mesures voulues pour protéger les intérêts de l'Union en ce qui concerne les frais entraînés par le perfectionnement professionnel.

IV.7 L'indication des cours suivis avec succès par un fonctionnaire est portée dans son dossier par le Département du personnel.

IV.8 En règle générale, le temps total consacré par un fonctionnaire à ces cours de perfectionnement ne doit pas dépasser cinq pour cent par an de ses heures de service.

Procédure de sélection

Article V

La procédure de sélection applicable pour décider les fonctionnaires autorisés à suivre des cours est la suivante :

V.1 Les chefs d'organisme transmettent au Secrétaire général leurs propres propositions ou les demandes dont ils ont été saisis, en y joignant leurs observations sur la nécessité de la suite à donner et le caractère d'urgence dans l'exécution.

V.2 Le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Comité de coordination, établit en tenant compte des ressources financières disponibles une liste des propositions et des demandes ainsi reçues et dresse un plan précis du programme de perfectionnement professionnel; il communique cette liste et ce programme au Comité mixte.

V.3 Le Comité mixte examine la liste et le projet de programme et les retourne au Secrétaire général, accompagnés de ses remarques.

Article VI

Le Secrétaire général présente au Conseil d'administration un rapport accompagné d'une demande d'inscription des crédits nécessaires pour la prochaine période budgétaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 46-F
18 juillet 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ELUS

Introduction

1. Ainsi qu'il est signalé à l'alinéa 2.5.4.10 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, la Résolution N° 1 adoptée à Montreux est désuète pour ce qui est des traitements des fonctionnaires élus, lesquels ont été modifiés à trois reprises depuis 1965 après consultation des Membres de l'Union. En ce qui concerne le remboursement des frais de représentation, dont le montant est resté inchangé depuis Montreux, le présent document contient des renseignements relatifs aux mouvements du coût de la vie en Suisse.

Renseignements de caractère général

2. En Annexe 1 figure un tableau indiquant pour chaque organisation de la famille des Nations Unies et pour les années 1965 et 1972 :

le budget ordinaire

le nombre des emplois des cadres

le traitement de base pour chaque catégorie au-dessus du grade D.2

Un second tableau indiquant les frais de représentation pour les mêmes catégories figure en Annexe 2.

3. Le premier tableau montre que l'importance relative de l'Union par rapport aux autres organisations, en termes de budget et d'effectifs, donc de programme, a sensiblement évolué depuis 1965.

Procédure de fixation des traitements

4. La procédure qui consiste à consulter les Membres lorsqu'il paraît justifié de modifier les traitements des fonctionnaires élus date de l'époque où l'Union appliquait des conditions d'emploi différentes de celles du régime commun des Nations Unies. La Conférence de Montreux avait déjà prévu que le Conseil d'administration proposerait des ajustements appropriés des traitements qu'elle avait

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

fixés "au cas où les échelles des traitements du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent". En pratique, les récents ajustements apportés aux traitements des fonctionnaires élus (comme d'ailleurs à ceux de leurs collègues des autres organisations) ont correspondu en pourcentage aux modifications apportées à ceux des fonctionnaires des catégories professionnelle et des conseillers supérieurs.

5. Dans ces conditions, la Conférence de plénipotentiaires voudra peut-être envisager de modifier la procédure actuellement en vigueur et fixer, non plus des montants, mais des pourcentages par rapport au traitement maximum des fonctionnaires nommés.*) En effet, compte tenu de la situation actuelle, les montants sont appelés à devenir rapidement caducs. Par exemple, si la Conférence de Torremolinos fixait de nouveaux traitements en octobre 1973, ces derniers devraient vraisemblablement être revisés avec effet au 1er janvier 1974 puisque l'Assemblée générale des Nations Unies devra sans doute incorporer plusieurs classes d'indemnité de poste dans les traitements de base (Genève est en classe 15 depuis le 1er juin 1973, ce qui signifie que le traitement de base ne représente plus que moins de 60% du traitement net).

6. A titre d'indication, la comparaison en pourcentage par rapport au maximum du grade D.2 s'établit actuellement comme suit à l'Union :

106 pour les membres de l'I.F.R.B.

111 pour le Vice-Secrétaire général
et les Directeurs des C.C.I.

124 pour le Secrétaire général

Dans la mesure où ces organisations ont des postes comparables, les chiffres correspondants sont les suivants pour la F.A.O., l'UNESCO, l'O.M.S., le B.I.T. (sauf le Directeur général), l'Agence atomique (Directeur général), le G.A.T.T. (Directeur général) et le P.N.U.D.:

113 pour un Sous-Secrétaire général

125 pour un Secrétaire général adjoint

149 pour le Secrétaire général.

---

*) L'O.A.C.I. (dont la structure est différente puisqu'elle a un Conseil permanent) et l'O.M.P.I. (qui n'est pas une institution spécialisée mais a adopté les conditions du régime commun) appliquent déjà un tel système.

Frais de représentation

7. Par sa Résolution N° 1, la Conférence de Montreux avait fixé le maximum remboursable des frais de représentation, laissant au Conseil le soin de proposer des ajustements appropriés "en cas d'augmentation marquée du coût de la vie en Suisse".

8. Les maximums remboursables annuels sont les suivants d'après la Résolution N° 1 :

Secrétaire général : 10.000 Fr.s.

Vice-secrétaire général, Directeurs des C.C.I. et aussi l'I.F.R.B. dans son ensemble : 5.000 Fr.s.

9. La Conférence de plénipotentiaires trouvera ci-après les renseignements relatifs à l'évolution de l'indice des prix à la consommation à partir de deux indices de base (extraits du Bulletin de la Banque nationale suisse) :

Moyenne annuelle	Août 1939 = 100	1965 = 100
1965	214,8	100,0
1966	225,0	104,7
1967	234,1	109,0
1968	239,8	111,6
1969	245,7	114,4
1970	254,6	118,5
1971	271,4	126,4
1972	289,4	134,7
1973 - avril	307,9	143,3

M. MILI

Secrétaire général

Annexes : 2

ANNEXE 1

ORGANISATION	BUDGET ORDINAIRE ($)		EFFECTIFS[1]		TRAITEMENTS DE BASE ($) A — SECRETAIRE (OU DIR.) GENERAL		B — SECRETAIRE (OU DIR.) GENERAL ADJOINT (OU EQUIVALENT)		C — SOUS SECRETAIRE (OU DIR.) GENERAL (OU EQUIVALENT)	
	1965	1972	1965	1972	1965	1972	1965	1972	1965	1972
Nations Unies	108.375.705	213.124.410	5.656	8.789	27.500	37.850	pas d'emploi	28.475	17.900	26.133
B.I.T.	19.304.347	41.151.500	1.300	2.133	24.000	30.100	19.500	28.850	17.900	26.133
F.A.O.	20.797.588	46.710.000	2.796	3.745	24.000	34.600	19.500	28.850	17.900	26.133
UNESCO	23.896.058	54.410.837	1.757	2.636	24.000	34.600	19.500	28.850	17.900	26.133
O.M.S.	39.507.000	96.210.450	2.591	3.196	24.000	34.600	19.500	28.850	17.900	26.133
A.I.E.A.	7.938.000	16.561.000	756	947	20.000	34.600	pas d'emploi	{approx. 26.000}	17.900	D.2
O.A.C.I.[2]	6.105.671	11.039.800	553	665	21.000	29.164	pas d'emploi	25.924	pas d'emploi	
G.A.T.T.	1.792.250	4.738.200	169	314	24.000	34.600	17.700	23.300	pas d'emploi	
O.M.M.	1.768.745	4.810.836	150	287	20.000	28.700	15.020	25.720	pas d'emploi	
U.P.U.	1.221.180	2.608.073	55	134	20.000	28.700	16.500	25.720	D.2	D.2
I.M.C.O.	828.500	1.969.900	54	122	17.500	28.475	13.660	26.133	pas d'emploi	
U.I.T.	4.655.694	8.242.421 1973 : 11.220.620	388	509	20.000[3]	28.700	17.500[3][4]	25.720[4]	16.500[3][5]	24.565[5]

1) Experts non compris.

2) L'O.A.C.I. a un Conseil permanent dont le Président est rémunéré.

3) Décisions prises par la Conférence de Montreux en 1965 pour prendre effet le 1er janvier 1966; traitements inchangés en 1966 dans les autres organisations.

4) Vice-Secrétaire général et Directeurs C.C.I.

5) Membres de l'I.F.R.B.

A N N E X E 2

FRAIS DE REPRESENTATION

(en $ des Etats-Unis, sauf indication contraire)

ORGANISATION	A SECRETAIRE (OU DIR.) GENERAL		B SECRETAIRE (OU DIR.) GENERAL ADJOINT (OU EQUIVALENT)		C SOUS-SECRETAIRE (OU DIR.) GENERAL (OU EQUIVALENT)	
	1965	1972	1965	1972	1965	1972
Nations Unies	22.500 (plus résidence meublée)	22.500 (plus résidence meublée)	-	1.000 à 4.000	1.000 à 4.000	1.000 à 4.000
B.I.T.	10.000	15.000	1.500	2.250	1.500	2.250
F.A.O.	6.500	12.500	3.000	3.700	frais effectifs	2.250
UNESCO	10.000	15.000	3.000	3.700	2.100	2.400
O.M.S.	10.000	10.000	3.000	3.000	2.600	2.600
A.I.E.A.	10.000 (plus allocation logement)	15.000 (plus allocation logement)	-	2.500 à 5.000	2.500	-
O.A.C.I.	1.800	6.800	-	2.300	-	-
G.A.T.T.	3.500	10.000	1.500	1.500	-	-
O.M.M.	2.500	3.250	750	1.000	-	-
U.P.U.	7.000 frs.s.	7.000 frs.s.	3.500 frs.s.	3.500 frs.s.	-	-
I.M.C.O.	1.500	1.500	-	800	-	-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 47-F
26 juin 1973
Original : français, anglais

SEANCE PLENIERE

Italie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

I/47/1 ADD 41A (40) ga) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, conformément aux dispositions du numéro 67 de la Constitution et des numéros 291 et 292 du Règlement général (169/172, 173, 174).

Motifs : Les conférences administratives mondiales des radiocommunications qui traitent de questions générales de radiocommunications et qui sont actuellement compétentes pour l'élection des membres de l'I.F.R.B. se réunissent rarement. Etant donné que la Conférence de plénipotentiaires se réunit à des intervalles plus réguliers, on estime convenable que ce soit cette Conférence qui, en tant qu'organe suprême de l'Union, soit chargée d'élire les membres de l'I.F.R.B. On propose donc, que ce système, déjà suivi à Montreux en 1965, devienne une disposition de la Constitution.

Nous estimons que cette élection ne devrait pas être du ressort d'autres conférences administratives mondiales des radiocommunications, et cela pour les raisons suivantes :

1. tous les pays Membres n'y sont pas représentés;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. ces conférences n'ont pas lieu périodiquement;

3. les administrations participantes sont représentées seulement par des experts de certains services.

I/47/2 MOD 54 (82, part.) (2) Chacun des Membres du Conseil désigne un représentant pour siéger au Conseil.

Motifs : Utiliser une terminologie plus précise et en accord avec d'autres paragraphes du Règlement général, à savoir les numéros 240 et 241. Le numéro 232 devra aussi être modifié.

I/47/3 MOD 67 (168/172) 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. (Le reste sans changement.)

Motifs : Conséquence de la proposition I/47/1.

I/47/4 MOD 69 (165, part.) 3. Les tâches du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à effectuer l'inscription des assignations de fréquence et de l'utilisation des fréquences, comme spécifié dans le Règlement général.

Motifs : Le nouveau texte du numéro 69 est justifié par le caractère général de la Constitution, tout détail devant figurer dans le Règlement général, où les numéros 69 à 72 devraient être transférés.

En outre, les tâches de l'I.F.R.B. pouvant varier à la suite de décisions prises par des Conférences administratives, il serait ainsi plus facile et plus convenable d'amender le Règlement général.

I/47/5 ADD 109 1. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres et Membres associés, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Motifs : On estime souhaitable d'ajouter ce point, comme cela a été proposé par le Groupe d'étude (Voir Note 18, page 49) pour des raisons de clarté et afin d'éviter des difficultés éventuelles.

Toutefois, il semble préférable de laisser là où il se trouve actuellement, c'est-à-dire au numéro 65, le deuxième point concernant le rôle représentatif du Secrétaire général.

I/47/6 SUP 146 (273)

Motifs : Le numéro 146 du projet de Constitution devrait être supprimé, seule la référence à l'Accord sous le numéro 145 étant considérée à sa place dans la Constitution.

Nous estimons, vu les commentaires du Groupe d'étude qui figurent à la Note 19, par. 4, page 50, qu'il convient de transférer le numéro 146 dans le Règlement général.

Il pourrait y figurer comme numéro 555A sous un chapitre 28A, ayant comme titre : "Relations avec les Nations Unies" (voir proposition I/47/16).

I/47/7 MOD 148 (202) 1. Le Règlement général contient les dispositions d'application de la Constitution. Sous réserve des dispositions de l'article 14, ce Règlement lie tous les Membres et Membres associés.

Motifs : Nous estimons qu'il convient de ne plus répéter la phrase "ce Règlement a la même portée que la Constitution".

Une telle affirmation pouvait trouver sa raison d'être dans la pratique suivie de renouveler la Convention et le Règlement général à chaque Conférence de plénipotentiaires, tout en maintenant le Règlement général à un niveau parallèle à celui de la Convention.

Mais le remplacement de la Convention de caractère temporaire par une Constitution ayant un caractère permanent entraînera une modification de la situation des actes de l'Union les uns par rapport aux autres. En fait, même si à l'avenir la Constitution et le Règlement général continuent à être produits par le même organe, la Conférence de plénipotentiaires, ils n'en seront pas moins soumis à des procédures différentes.

En fait, le numéro 172 prévoit que la Constitution et ses amendements doivent être ratifiés, tandis que, pour les prévisions du Règlement, le numéro 177 prévoit l'approbation par l'autorité compétente de chaque Membre et Membre associé.

En outre le numéro 150 du projet de Constitution dit que "en cas de divergence entre une disposition de la Constitution et une disposition d'un Règlement la Constitution prévaut".

Tous ces arguments et l'esprit même de l'ensemble des actes de l'Union, amènent à reconnaître dans la seule Constitution

la nature d'instrument fondamental de l'Union, tout Règlement général ou administratif, n'étant qu'un complément de la Constitution soumis à des procédures d'approbation différentes et ayant par conséquent une valeur différente, comme indiqué au numéro 150 susmentionné. C'est pour ces raisons que nous estimons judicieux de supprimer la phrase "ce Règlement a la même portée que la Constitution".

I/47/8 MOD 232 (82, part.) 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger comme son représentant au Conseil .... (le reste sans changement).

Motifs : Utiliser une terminologie plus précise et mettre le texte en accord avec le numéro 240 du Règlement général et avec le nouveau texte proposé pour le numéro 54 de la Constitution (proposition I/47/2).

I/47/9 ADD 288A (165, part.)

Chapitre 5

0. Conformément au numéro 69 de la Constitution, le Comité international d'enregistrement des fréquences doit :

a) effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

I/47/10 MOD 288B (166) b) fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

I/47/11 MOD 288C (167) c) exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle Conférence ou en exécution de ses décisions;

I/47/12 MOD 288D (168) d) tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

Motifs : Transférer les numéros 69 à 72 de la Constitution au Règlement général, comme il a été indiqué sous MOD 69 (proposition I/47/4).

I/47/13 MOD 293 (175) (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus. (Le reste sans changement.)

Motifs : Conséquence de la proposition I/47/1.

I/47/14 MOD 294 (176) (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre élu,.... (Le reste sans changement.)

Motifs : Conséquence de la proposition I/47/1.

I/47/15 MOD 296 (178) (6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un remplaçant à son tour, ... (Le reste sans changement.)

Motifs : Conséquence de la proposition I/47/1.

I/47/16 ADD 555A (273)

Chapitre 28A
Relations avec les Nations Unies

1. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord mentionné au numéro 145 de la Constitution, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans cette Constitution et dans les Règlements annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris des Comités consultatifs internationaux. (272).

Motifs : Conséquence de la proposition I/47/6.

Note : Au sujet du paragraphe 1 de la Note N° 6 (p. 43) du projet de Constitution, concernant une suggestion selon laquelle les Comités consultatifs internationaux devraient s'efforcer d'établir des normes uniques que les Membres de l'Union devraient ensuite mettre en application, nous estimons que le très haut niveau de coopération internationale dont tous les Membres de l'Union peuvent jouir est assuré par la souplesse du système des Avis et Recommandations des C.C.I. avec caractère non obligatoire. Par conséquent, le système actuel basé sur l'adoption d'Avis et Recommandations de portée non obligatoire devrait être conservé.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 48-F
17 juillet 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Populaire de Pologne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Suppression de la catégorie de Membre associé

L'Union internationale des télécommunications ne comporte actuellement aucun Membre associé; de plus étant donné l'application de plus en plus générale du principe de la pleine souveraineté de chaque peuple du monde, le maintien, dans l'Acte constitutif de l'Union, d'une distinction entre les Membres qui jouissent de la plénitude des droits et les Membres associés dont les droits sont limités n'est pas justifié.

Il convient en conséquence de supprimer la catégorie de Membre associé. C'est pourquoi il est ici proposé ce qui suit :

POL/48/1 SUP 4 (3), 8 (7), 9 (8), 10 (9) et 11 (10)

POL/48/2 MOD 12 (11)

5. En application des dispositions du numéro 7, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires... (le reste sans changement);

POL/48/3 MOD

Article 2 - titre

Droits des Membres

POL/48/4 SUP 16 (15)

POL/48/5

L'expression "Membres associés" doit disparaître de tous les articles de la Convention et du Reglement général où elle figure actuellement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

POL/48/6 MOD 14 (13)

(2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les autres réunions de ces Comités auxquelles il participe... (le reste sans changement).

Motifs : Il ne ressort pas nettement du texte actuel qu'une administration, que des raisons exceptionnelles empêchent d'envoyer sa propre délégation à une assemblée plénière d'un Comité consultatif international, peut autoriser à voter en son nom une autre délégation participant à cette assemblée.

Le manque de clarté du texte actuel a donné lieu à des discussions lors des assemblées plénières en question et a obligé à prendre chaque fois une décision appropriée.

Le texte proposé, qui élimine toute ambiguïté en la matière, entraînera une économie de temps pour les assemblées plénières.

POL/48/7 MOD 397 (792)

3. Pour présider chacune de ces commissions d'études, l'assemblée plénière nomme un rapporteur principal ainsi qu'un ou plusieurs vice-rapporteurs principaux. Si, dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place. S'il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière a nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission d'études élit parmi eux, au cours de sa réunion suivante, le nouveau rapporteur principal et, s'il y a lieu, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, un des vice-rapporteurs principaux n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

Motifs : La modification proposée a pour but d'introduire dans le Règlement général le principe déjà adopté par la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T. qui a nommé plus d'un vice-rapporteur principal pour les commissions d'études dont le programme de

travail est particulièrement chargé, en prévoyant qu'ils présideraient les groupes de travail formés en cas de besoin par ces commissions, et apporteraient ainsi une assistance réelle aux rapporteurs principaux intéressés.

De plus, cette modification donnerait aux représentants d'un plus grand nombre de pays la possibilité de participer à la direction des travaux des commissions d'études; les résultats des études bénéficieraient plus qu'actuellement de l'expérience acquise par ces pays dont ils refléteraient également mieux les intérêts.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 49-F(Rév.)
20 septembre 1973
Original : anglais

COMMISSIONS 7 ET 8

Etat d'Israël*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ISR/49/5 MOD 21 (20)

2. A cet effet, et plus particulièrement, l'Union :

a) effectue l'attribution des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence y compris les caractéristiques qui s'y rapportent, comme les longitudes des stations spatiales, s'il y a lieu, cela de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;

ISR/49/6 MOD 22 (21)

b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires;

Motifs : Au cours des dix dernières années, les télécommunications internationales ont connu un développement spectaculaire, surtout en raison de l'introduction et de l'essor constant des satellites de télécommunication. L'orbite des satellites géostationnaires est

*) Les propositions 1 à 4 de l'Etat d'Israël figurent dans le Document N° 30.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

une ressource internationale naturelle, unique et limitée. Si l'on veut que cette ressource soit utilisée d'une manière efficace par des satellites dont l'exploitation soit mutuellement compatible, il faut au préalable qu'elle soit administrée selon une procédure méthodique.

ISR/49/7 MOD 69 (165)

3. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations y compris, s'il y a lieu les emplacements sur l'orbite des satellites géostationnaires, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

ISR/49/8 MOD 70 (166)

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences et sur les arcs de l'orbite des satellites géostationnaires où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

ISR/49/9 MOD 71 (167)

c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives aux assignations et à leurs caractéristiques, y compris s'il y a lieu les emplacements des satellites géostationnaires, et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

ISR/49/10 MOD Article 33 - titre - Lire :

"Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires"

ISR/49/11 MOD 133 (299) Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires et pour utiliser efficacement l'orbite des satellites géostationnaires. Il est désirable, à cette fin, que les derniers perfectionnements de la technique soient mis en application dans les moindres délais.

Motifs : Mêmes motifs que pour les propositions ISR/49/5 et 6 ci-dessus.

ISR/49/12 MOD 320 (605) 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organisations internationales qui, comme l'INTELSAT, s'intéressent à l'exploitation de systèmes mondiaux de télécommunication par satellite, à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix délibérative, sur la base de la réciprocité.

Motifs : L'INTELSAT, qui compte 85 membres (lesquels, au demeurant, sont tous Membres de l'U.I.T.), exploite un système mondial de télécommunication par satellite. Une coordination étroite et constante entre les activités de l'Union et celles des organisations de ce genre semble essentielle pour les télécommunications internationales.

ISR/49/13 MOD 325 (610) c) les observateurs définis au numéro 320;
(605)

Motifs : Conséquence de la proposition ISR/49/12;

ISR/49/14 MOD 334 (619) c) les observateurs définis au numéro 320;

(605)

Motifs : Conséquences de la proposition ISR/49/12.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 49-F
1er août 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etat d'Israël*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ISR/49/5 MOD 21 (20) 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

a) effectue l'attribution des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et l'enregistrement des assignations de fréquence ainsi que des emplacements des satellites géostationnaires, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;

ISR/49/6 MOD 22 (21) b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires;

Motifs : Au cours des dix dernières années, les télécommunications internationales ont subi un développement spectaculaire, surtout en raison de l'introduction et de l'essor constant des satellites de télécommunication. L'orbite des satellites géostationnaires est une ressource internationale naturelle, unique et limitée. Si l'on veut que cette orbite soit utilisée d'une manière efficace par des satellites dont l'exploitation soit mutuellement compatible, il faut au préalable que l'assignation des emplacements des satellites sur cette orbite soit administrée selon une procédure méthodique.

ISR/49/7 MOD 69 (165) 3. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

---

*) Les propositions 1 à 4 de l'Etat d'Israël figurent dans le Document N° 30.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence ainsi que des emplacements des satellites géostationnaires faites par les différents pays..... (le reste sans changement);

ISR/49/8 MOD 70 (166)

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences et sur les arcs de l'orbite des satellites géostationnaires où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

ISR/49/9 MOD 71 (167)

c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences et des emplacements des satellites géostationnaires, prescrites..... (le reste sans changement);

ISR/49/10 MOD

Article 33 - titre - Lire :

"Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires"

ISR/49/11 MOD 133 (299)

Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre des fréquences ~~et~~, l'espace du spectre utilisé ainsi que la longueur des arcs occupés sur l'orbite des satellites géostationnaires soient limités au minimum indispensable... (le reste sans changement).

Motifs : Mêmes motifs que pour les propositions ISR/49/5 et 6 ci-dessus.

ISR/49/12 MOD 320 (605)

4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale

de l'énergie atomique et des organisations internationales qui, comme l'INTELSAT, s'intéressent à l'exploitation de systèmes mondiaux de télécommunication par satellite, à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix délibérative, sur la base de la réciprocité.

Motifs : L'INTELSAT, qui compte 85 membres (lesquels, au demeurant, sont tous Membres de l'U.I.T.), exploite un système mondial de télécommunication par satellite. Une coordination étroite et constante entre les activités de l'Union et celles des organisations de ce genre semble essentielle pour les télécommunications internationales.

ISR/49/13 MOD 325 (610)

c) les observateurs définis au numéro 320;

(605)

Motifs : Conséquence de la proposition ISR/49/12;

ISR/49/14 MOD 334 (619)

c) les observateurs définis au numéro 320;

(605)

Motifs : Conséquence de la proposition ISR/49/12.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 50-F
1er août 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Espagne*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Commentaires sur le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Doc. N° 42)

Sans préjuger les autres commentaires susceptibles d'être soumis à la Conférence de plénipotentiaires au sujet du Document N° 42, l'Administration espagnole désire faire connaître ses vues concernant les recommandations du Conseil d'administration publiées au point 3.3.8.4 de son rapport à la Conférence de plénipotentiaires. Ces vues peuvent se résumer comme suit :

1. La Résolution N° Spa2 - 2 de la C.A.M.T.S.(Genève, 1971) charge le Conseil d'administration d'examiner aussitôt que possible la question de la convocation d'une conférence administrative mondiale et/ou de conférences administratives régionales s'il y a lieu, en vue de fixer les dates, les lieux et les ordres du jour appropriés.

2. Quinze administrations, dont celle de l'Espagne, ont demandé qu'une conférence administrative des radiocommunications se réunisse en 1975 ou en 1976 afin de planifier l'utilisation de la bande 11,7-12,5 GHz par le service de radiodiffusion par satellite. Cette bande a été attribuée au service en question par la C.A.M.T.S. en partage avec des services de radiocommunications de Terre et, tant que des plans n'auront pas été établis pour le service de radiodiffusion par satellite, les autres services ne pourront pas utiliser le reste de la bande.

3. La demande présentée par l'Administration espagnole, comme celles d'autres pays, signale le fait que, si le Conseil d'administration peut décider entre une conférence mondiale ou une conférence régionale, la conférence doit, en tout état de cause, couvrir la Zone européenne de radiodiffusion.

---

*) Voir également les Documents Nos 12, 23 et 43

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Malgré cette demande précise, le Conseil d'administration propose pour sa part de convoquer, pendant la période 1978-1980, une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour traiter des radiocommunications en général, y compris le service de radiodiffusion par satellite, et il recommande à la Conférence de plénipotentiaires de prévoir dans le Protocole additionnel les crédits budgétaires nécessaires à cette conférence qui, si elle se tient sous la forme proposée par le Conseil d'administration, devra traiter de questions aussi différentes que la révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la partie qui n'a pas encore été révisée et la planification de la bande 11,7-12,5 GHz, attribuée en 1971 par la C.A.M.T.S. aux services suivants :

- FIXE
- MOBILE SAUF MOBILE AERONAUTIQUE
- RADIODIFFUSION
- RADIODIFFUSION PAR SATELLITE.

5. L'emploi de cette bande est soumis aux conditions stipulées au numéro 405BA (Spa2) du Règlement des radiocommunications, où on lit :

"Dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 3, et dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans la Région 1, le service de radiodiffusion, le service fixe et le service mobile, existants et futurs, ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence qui sera chargée d'élaborer un plan d'assignation de fréquences à la radiodiffusion (voir la Résolution N° Spa2 - 2) et cette conférence devra, dans ses décisions, tenir compte de cette nécessité".

De ces dispositions, comme de celles de la Résolution N° Spa2 - 2, on peut déduire ce qui suit : la C.A.M.T.S. a recommandé de convoquer une conférence de planification; en conséquence, le Conseil d'administration, au vu des demandes présentées par la majorité des administrations de la Zone européenne de radiodiffusion, aurait dû appliquer les dispositions du numéro 56 de la Convention et fixer l'ordre du jour et la date d'une conférence administrative régionale pour la Zone européenne de radiodiffusion.

6. L'Administration espagnole, à plusieurs reprises, a signalé au Secrétaire général qu'il convenait, conformément aux dispositions du numéro 67 de la Convention, de convoquer une conférence de planification de la bande en question dans la Zone européenne de radiodiffusion et que cette conférence devrait se tenir au plus tard en 1976, pour les motifs ci-dessous :

6.1 Le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion de Terre doivent pouvoir utiliser le plus tôt possible d'une façon ordonnée et planifiée la bande qui leur est attribuée;

6.2 La planification du service de radiodiffusion par satellite par la conférence administrative mondiale des radiocommunications que le Conseil d'administration propose de convoquer entre 1978 et 1980 retarderait de deux à quatre ans - ce qui serait excessif - l'utilisation de la bande par les services fixe, mobile et de radiodiffusion de Terre;

6.3 La conférence administrative mondiale des radiocommunications proposée entre 1978 et 1980 ne modifiera sans doute pas l'attribution de la bande 11,7-12,5 GHz, puisque celle-ci a été décidée par la Conférence spatiale de 1971; aucun argument ne saurait donc s'opposer à la convocation, avant la période 1978-1980, d'une conférence de planification.

7. L'Administration espagnole attire en conséquence l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait que, au cas où serait acceptée la proposition de tenir une conférence administrative mondiale des radiocommunications entre 1978 et 1980, il conviendrait, lors de la fixation des crédits nécessaires pour cette conférence, de mettre de côté les fonds afférents à une conférence de planification de la bande 11,7-12,5 GHz dans la Zone européenne de radiodiffusion; de plus, le Conseil d'administration devrait tenir compte de cet état de choses lors de sa 29e session en fixant l'ordre du jour et la durée des deux conférences. Le C.C.I.R. devrait enfin prendre les mesures voulues pour fournir en temps opportun les données techniques nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 51-F
1er août 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Aux termes du N° 667 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, l'une des tâches incombant à la première séance plénière est de constituer le secrétariat de la conférence. A cet effet, j'ai l'honneur de soumettre à la conférence les propositions suivantes :

Secrétaire exécutif	M. A. Winter-Jensen
Services administratifs	
Service des finances	M. G. Clerc
Service du personnel	M. J.P. Christinat
Services de l'interprétation et de la documentation	M. U. Petignat
Interprétation	M. A.M. Quintano
Traduction anglaise	M. R. Rees
Traduction française	M. J. Revoy
Traduction espagnole	M. F. Moreno
Procès-verbaliste	Mlle J. Barley
Contrôle des documents	Mme L. Jeanmonod
Pool de dactylographie	M. J. Escudero
Reproduction des documents	M. R. Probst
Distribution des documents	M. R. Esteban
Service des salles	M. D. Musk
Communiqués de presse	M. R. Fontaine

Ces services seront complétés par des fonctionnaires détachés du Siège de l'U.I.T. et par le personnel nécessaire, fourni par l'Administration espagnole ou recruté à l'extérieur.

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 52-F
6 août 1973
Original : Français

SEANCE PLENIERE

Suisse (Confédération)*)

PROJET DE RECOMMANDATION

La Suisse a l'honneur d'attirer l'attention de la présente Conférence sur l'emploi des radiocommunications en période de conflit armé pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non Parties au conflit.

L'identification et la position des navires neutres en mer et des aéronefs neutres en vol doivent pouvoir être communiquées sur des fréquences internationales connues d'avance et veillées, de sorte que les forces armées des Parties au conflit puissent épargner les moyens de transport non belligérants.

Pour ces raisons, la Suisse invite la Conférence de Plénipotentiaires de l'Union internationale des Télécommunications à adopter la recommandation suivante :

SUI/52/6

UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS EN PERIODE DE CONFLIT ARME POUR LA SECURITE DES NAVIRES ET DES AERONEFS DES ETATS NON PARTIES AU CONFLIT

La Conférence de Plénipotentiaires de l'Union internationale des Télécommunications, Malaga-Torremolinos 1973,

considérant

a) qu'il est essentiel de pouvoir identifier et localiser les navires et aéronefs neutres en période de conflit armé pour que les forces armées des Parties au conflit puissent les épargner;

*) Voir aussi le Document N° 8.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

b) que l'emploi des radiocommunications est nécessaire pour la signalisation de l'identification et de la position des navires neutres en mer et des aéronefs neutres en vol en période de conflit armé;

recommande

1. que les conférences administratives mondiales des radiocommunications maritimes et aériennes étudient les aspects techniques de l'utilisation de certaines fréquences internationales pour les radiocommunications, la signalisation et l'identification des navires et aéronefs neutres, en période de conflit armé;

2. que l'utilisation des fréquences attribuées pour la signalisation et l'identification des moyens de transport neutres en période de conflit armé soit mentionnée dans le Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 53-F
6 août 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Suisse (Confédération)*)

PROJET DE RECOMMANDATION

Le Conseil fédéral suisse, Gouvernement de l'Etat dépositaire des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, a convoqué une Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui se réunira à Genève en février 1974.

Le Comité international de la Croix-Rouge a préparé deux projets de Protocoles, additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui constitueront les propositions de base à discuter par la Conférence diplomatique précitée. L'un de ces projets, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, comprend une annexe concernant la signalisation et l'identification du personnel, des unités et des moyens de transports sanitaires. A ce sujet, la Suisse a l'honneur d'attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. sur les points suivants :

1. Les navires en mer et les aéronefs en vol sont entièrement tributaires des radiocommunictions pour leur sécurité. En période de conflit armé, les navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève de 1949 doivent pouvoir communiquer leur identification et leur position sur des fréquences internationales connues d'avance et veillées, de sorte que les forces armées des Parties au conflit puissent épargner les moyens de transports sanitaires.

2. La Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. (Genève, 1959) avait examiné et approuvé un projet intitulé Moyens de communications radioélectriques et optiques permettant d'accroître en temps de conflit armé la sécurité des navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (Genève, 1959, Doc. 116-220-303-365).

Cependant, aucune assignation de fréquence n'a été prévue pour les radiocommunications relatives à la signalisation et à l'identification des moyens de transports sanitaires en période de conflit armé.

---

*) Voir également les Documents 8 et 52.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Recommandation N° 34 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1959), qui recommande de prendre en considération les besoins des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) en moyens de radiocommunications, ne vise pas les moyens de transports sanitaires mais n'a trait qu'aux besoins particuliers de ces Sociétés en moyens de radiocommunications.

Pour ces raisons, la Suisse invite la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à adopter la recommandation suivante :

UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LA SIGNALISATION ET L'IDENTIFICATION DES NAVIRES ET AERONEFS SANITAIRES PROTEGES PAR LES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

SUI/53/7

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos 1973,

considérant

a) qu'il est essentiel de pouvoir identifier et localiser les navires et aéronefs sanitaires en période de conflit armé pour que les forces armées des Parties au conflit puissent les épargner;

b) que l'emploi des radiocommunications est nécessaire pour la signalisation de l'identification et de la position des navires sanitaires en mer d et des aéronefs sanitaires en vol en période de conflit armé;

recommande

1. que les conférences administratives mondiales des radiocommunications maritimes et aériennes étudient les aspects techniques de l'utilisation de certaines fréquences internationales pour les radiocommunications, la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949;

2. que l'utilisation des fréquences attribuées pour la signalisation et l'identification des moyens de transports sanitaires en période de conflit armé soit mentionnée dans le Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document No 54-F(Rév.)
8 octobre 1973
Original : espagnol

COMMISSION 4

Bolivie

COMPTES ARRIERES

Ne concerne pas la version française.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 54-F(Rév.)
5 octobre 1973
Original : espagnol

COMMISSION 4

Bolivie

COMPTES ARRIERES

En application des dispositions de la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), les autorités compétentes de la Bolivie ont examiné la situation de ce pays en ce qui concerne ses comptes arriérés avec l'Union. Etant donné sa situation financière, la République de Bolivie n'est malheureusement pas en mesure de payer des sommes aussi importantes.

En conséquence, elle soumet la proposition ci-dessous à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973).

1. Contributions arriérées

a) La République de Bolivie a réglé ses contributions pour les années 1950, 1951, 1964, 1965, 1971 et 1973 selon la classe d'une demi-unité.

b) Elle propose que la Conférence de plénipotentiaires renonce au recouvrement du solde des contributions arriérées (y compris les intérêts moratoires correspondants). Le montant de ces contributions, calculé par le Secrétariat général sur la base de trois unités, choisie par erreur par la République de Bolivie qui croyait qu'il s'agissait là de la classe de contribution minimale, comme à l'époque de sa dernière notification, s'élève à 2.501.504,95 francs suisses.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Intérêts moratoires

La République de Bolivie propose que la Conférence de plénipotentiaires renonce au recouvrement des intérêts moratoires relatifs aux montants mentionnés au point 1 ci-dessus.

3. Publications non encore payées

La République de Bolivie a l'intention de verser avant le second semestre de 1974 une somme de 27.207,40 francs suisses au titre des publications pour la période 1953-1973, ou une somme dont décidera la Conférence de plénipotentiaires.

4. Classe de contribution

Au cas où la Conférence ne renoncerait pas à recouvrer la totalité de la dette principale, la République de Bolivie est disposée à faire tout son possible pour s'acquitter de cette dette, mais selon la classe de contribution minimale dont décidera la Conférence de plénipotentiaires et dans un délai fixé ultérieurement, de concert avec le Secrétariat général.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 54-F
10 août 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Bolivie

COMPTES ARRIERES

En application des dispositions de la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), les autorités compétentes de la Bolivie ont examiné la situation de ce pays en ce qui concerne ses comptes arriérés avec l'Union. Etant donné sa situation financière, la République de Bolivie n'est malheureusement pas en mesure de payer des sommes aussi importantes.

En conséquence, elle soumet la proposition ci-dessous à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra en septembre-octobre 1973 à Torremolinos (Malaga).

1. Contributions arriérées

a) La République de Bolivie a réglé ses contributions pour les années 1950, 1951, 1964, 1965, 1971 et 1973 selon la classe d'une demi-unité.

b) Elle propose que la Conférence de plénipotentiaires renonce au recouvrement du solde des contributions arriérées (y compris les intérêts moratoires correspondants) calculées sur la base de trois unités pour la période comprise entre les années 1950 et 1973, ce qui représente une somme de 2.501.504,95 francs suisses.

2. Intérêts moratoires

La République de Bolivie propose que la Conférence de plénipotenciaires renonce au recouvrement des intérêts moratoires relatifs aux montants mentionnés au point 1 ci-dessus.

3. Publications non encore payées

La République de Bolivie a l'intention de verser avant le deuxième semestre de l'année 1974 une somme de 27.207,40 francs suisses au titre des publications pour la période 1953 - 1972.

4. Classe de contribution

La République de Bolivie désire choisir la classe de contribution d'une demi-unité.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 55-F
27 août 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CONVOCATION DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

1. Mesures prises par le Conseil d'administration

Les mesures prises par le Conseil d'administration sont décrites en détails dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, section 3.2 (Document N° 42) et il n'y a donc pas lieu d'en faire état à nouveau dans le présent document.

2. Accord avec le Gouvernement invitant

Le texte de cet Accord est joint en annexe (Annexe 1).

3. Invitations

3.1 Membres de l'Union

Sur la demande du Gouvernement espagnol, le Secrétaire général a envoyé, le 14 septembre 1972, des invitations aux Membres de l'Union.

D'autre part, à la suite de l'adhésion de Qatar et de la République Démocratique Allemande (le 29 mars et le 3 avril 1973, respectivement) des invitations ont été envoyées le 19 avril 1973 au gouvernement de ces pays. Dans l'Annexe 2 au présent document il est fait état des réponses reçues à ce jour.

3.2 Nations Unies, Institutions spécialisées

Le 14 septembre 1972 également, des invitations ont été envoyées au Secrétaire général des Nations Unies, à l'ensemble des Institutions spécialisées et à l'Agence de l'énergie atomique.

Ces invitations ont été acceptées par

- Organisation mondiale de la santé (O.M.S.)*)
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.)
- Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)
- Union postale universelle (U.P.U.)

*) Encore sujet à confirmation

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Situation de certains pays par rapport à la Convention

4.1 Le N° 251 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965) prévoit que :

> "A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 249, n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés."

A ce sujet, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les pays suivants, qui ont signé la Convention de Montreux, ne l'ont pas encore ratifiée :

Colombie (République de)

Costa Rica

Haïti (République d')

4.2 Les pays suivants n'ont pas encore adhéré à la Convention de Montreux :

El Salvador (République de)

Honduras (République de)

En ce qui concerne ces deux pays, il nous a été signalé que des instruments d'adhésion sont en voie d'expédition.

M. MILI

Secrétaire général

Annexes : 2

A N N E X E 1

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL

ET

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

AU SUJET DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Conformément à la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'Union, relative à l'organisation, au financement et à la liquidation des comptes des conférences et réunions de l'Union, le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) ont conclu l'accord ci-dessous au sujet des dispositions concernant l'organisation et le financement d'une conférence de plénipotentiaires (dénommée ci-après "la conférence").

---

1. Siège et date de la conférence

Le siège de la conférence se trouvera au Palais des Congrès de Torremolinos. L'ouverture officielle de la conférence aura lieu le vendredi 14 septembre 1973. La conférence terminera ses travaux vraisemblablement le vendredi 26 octobre 1973.

2. Invitations et admission à la conférence

2.1 Les invitations à prendre part à la conférence seront adressées conformément aux dispositions du chapitre 1 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965 (dénommée ci-après "la Convention").

2.2 En vertu de la Décision N° D 304 du Conseil d'administration, le Gouvernement espagnol appliquera sans réserve les dispositions de la Convention. Le Gouvernement espagnol, en sa qualité de gouvernement invitant, accordera aux participants à la conférence, aux fonctionnaires de l'U.I.T., au personnel du secrétariat de la conférence, ainsi qu'aux membres de leur famille, l'autorisation d'entrer en Espagne et d'y séjourner pendant toute la durée des fonctions ou de la mission qu'ils auront à remplir en relation avec la conférence.

3. Privilèges et immunités

3.1 Le Gouvernement espagnol accordera la franchise télégraphique et téléphonique, conformément aux règles exposées dans le Voeu N° 1 de la Conférence télégraphique et téléphonique (Genève, 1958). Les conditions auxquelles les participants bénéficieront de cette franchise leur seront communiquées avant l'ouverture de la conférence.

3.2 Le Gouvernement espagnol prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application à la conférence des facilités, privilèges et immunités prévus à l'article V de l'Accord du 3 mai 1969 entre les Nations Unies, ses Institutions spécialisées et le Gouvernement espagnol. Les facilités, privilèges et immunités prévus dans ledit Accord s'appliqueront aux participants à la conférence, aux fonctionnaires de l'U.I.T., au personnel du secrétariat de la conférence, et à leurs conjoints et enfants mineurs pendant la tenue de la conférence et pendant leur séjour en Espagne pour une durée raisonnable immédiatement avant et après la Conférence.

4. Dispositions financières

4.1 Le Gouvernement espagnol prendra à sa charge les dépenses afférentes :

4.1.1 à la location, à l'ameublement, à l'équipement (y compris l'équipement d'interprétation simultanée et d'enregistrement sonore) de la totalité du Palais des Congrès de Torremolinos ainsi que d'autres locaux qui pourraient être nécessaires au bon fonctionnement de la conférence;

4.1.2 à la climatisation ou au chauffage, à l'éclairage et au nettoyage du Palais des Congrès et autres locaux mentionnés ci-dessus ainsi qu'aux mesures de sécurité adéquates;

4.1.3 aux services destinés aux délégués, dont le détail est indiqué à la section 5 ci-dessous;

4.1.4 aux réceptions et autres manifestations organisées par l'Administration espagnole en faveur des participants.

4.2 a) Toutes les autres dépenses en relation directe avec les travaux de la conférence, y compris la réparation des dommages causés aux locaux (à l'exception de l'usure normale), à moins que ces dommages proviennent d'une faute commise dans les mesures de sécurité incombant au Gouvernement espagnol, seront supportées par l'U.I.T.

b) Cependant, le Gouvernement espagnol est prêt à supporter la différence entre les dépenses résultant de la tenue de la conférence à Torremolinos au lieu de Genève, étant entendu que cette différence, d'après les calculs effectués par le Secrétariat général, sera de l'ordre de 275.000 francs suisses.

4.3 Les dépenses mentionnées au paragraphe 4.2 a) feront l'objet d'une comptabilité unique, tenue par le Secrétariat de la conférence, qui, conformément aux instructions reçues de la commission de contrôle budgétaire de la conférence, se chargera de la gestion des fonds nécessaires.

5. Services destinés aux délégués

5.1 Le Gouvernement espagnol aura la responsabilité des services suivants :

5.1.1 réception et renseignements,

5.1.2 poste, télégraphe, téléphone et télex,

5.1.3 premiers secours,

5.1.4 vestiaires,

5.1.5 rafraîchissements pendant les pauses des séances de la Conférence.

5.2 Le Gouvernement espagnol se chargera également :

5.2.1 de la publication d'un guide relatif à la conférence;

5.2.2 de l'inscription des participants, de la fourniture d'insignes, de cartes de légitimation et de macarons pour les voitures;

5.2.3 de la publication de la liste des participants[1)].

5.3 Le Gouvernement espagnol prendra les mesures nécessaires :

5.3.1 pour faciliter aux délégués l'obtention des visas;

5.3.2 pour organiser un service de réservation de chambres d'hôtel et d'appartements pour les délégués et le personnel; il est entendu que les réservations ne pourront entraîner aucune responsabilité du Gouvernement espagnol ni de l'U.I.T.

6. Service de transports

Le Gouvernement espagnol assurera, dans la mesure nécessaire, le transport local de matériel et de documents.

7. Annulation, renvoi ou changement de lieu de la conférence

7.1 En cas d'annulation, de renvoi ou de changement de lieu de la conférence par suite d'une décision de l'Union adoptée en vertu des dispositions de la Convention, la responsabilité assumée par l'U.I.T. envers le Gouvernement espagnol ne portera que sur les dépenses engagées ou effectuées pour assurer l'organisation et la préparation de la conférence, dans la mesure toutefois où ces dépenses étaient indispensables et ne pouvaient être ni annulées ni réduites.

---

1) Au cours de la 27e session du Conseil d'administration, plusieurs membres de ce Conseil ont exprimé l'avis que la liste contenant des photographies des participants publiée à l'occasion de la Conférence de Montreux s'était révélée très utile.

7.2 Si, après convocation de la conférence, le Gouvernement espagnol déclare qu'il ne lui est pas possible d'être l'hôte de la conférence ou d'en permettre la tenue à la date fixée, ou encore demande à déplacer le siège de la Conférence, il supportera toutes les dépenses résultant de cette décision. Dans ces dépenses seront comprises toutes celles qui seront engagées ou effectuées par l'Union pour le compte de la Conférence dans la mesure où elles deviendront sans objet, auront été estimées indispensables et ne pourront être ni annulées, ni réduites.

8. Application de l'Accord

Les détails d'application de cet Accord feront l'objet d'arrangements entre le Secrétariat général et les autorités espagnoles compétentes.

*

* *

Fait à Genève, le 31 août 1972

(Le représentant du Gouvernement espagnol)

(Le Secrétaire général de l'U.I.T.)

A N N E X E 2

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

REPONSES AUX INVITATIONS

Pays Membres	Invitation		Remarques
	acceptée	pas acceptée	
Afghanistan	x		
Albanie	x		
Algérie	x		
Allemagne (République Fédérale d')	x		
Arabie Saoudite	x		
Argentine	x		
Australie	x		
Autriche	x		
Barbade	x		
Belgique	x		
Biélorussie	x		
Birmanie	x		
Bolivie	x		
Botswana	x		
Brésil	x		
Bulgarie	x		
Burundi	x		
Cameroun	x		

Pays Membres	Invitation		Remarques
	acceptée	pas acceptée	
Canada	x		
Centrafricaine (République)	x		
Chili	x		
Chine	x		
Chypre	x		
Vatican	x		
Colombie	x		
Congo (Brazzaville)	x		
Corée	x		
Costa Rica	x		
Côte d'Ivoire	x		
Cuba	x		
Dahomey	x		
Danemark	x		
Dominicaine (République)	x		
Egypte	x		
El Salvador	x		
Emirats Arabes Unis	x		
Territoires français d'Outre-Mer	x		
Equateur			
Espagne	x		
Etats-Unis	x		
Ethiopie	x		
Fidji	x		

Pays Membres	Invitation		Remarques
	acceptée	pas acceptée	
Finlande	x		
France	x		
Gabon	x		
Ghana	x		
Grèce	x		
Guatemala			
Guinée	x		
Guinée équatoriale	x		
Guyane		x	
Haïti			
Haute-Volta	x		
Honduras	x		
Hongroise (République populaire)	x		
Inde	x		
Indonésie	x		
Iran	x		
Iraq	x		
Irlande	x		
Islande	x		
Israël	x		
Italie	x		
Jamaïque	x		
Japon	x		
Jordanie		x	

Pays Membres	Invitation		Remarques
	acceptée	pas acceptée	
Kenya	x		
Khmère (République)	x		
Koweït	x		
Laos	x		
Lesotho	x		
Liban	x		
Libéria	x		
Libye	x		
Liechtenstein	x		
Luxembourg	x		
Malaisie	x		
Malawi	x		
Maldives		x	
Madagascar	x		
Mali	x		
Malte			
Maroc	x		
Maurice	x		
Mauritanie	x		
Mexique	x		
Monaco	x		
Mongolie	x		
Nauru			
Népal	x		

Pays Membres	Invitation		Remarques
	acceptée	pas acceptée	
Nicaragua	x		
Niger	x		
Nigeria	x		
Norvège	x		
Nouvelle-Zélande	x		
Oman	x		
Ouganda	x		
Pakistan	x		
Panama	x		
Paraguay	x		
Pays-Bas	x		
Pérou	x		
Philippines	x		
Pologne (République populaire de)	x		
Portugal	x		
Provinces portugaises d'Outre-Mer			
Qatar	x		
Syrie	x		
République Démocratique Allemande	x		
Ukraine	x		
Roumanie	x		
Royaume-Uni	x		
Rwanda	x		
Sénégal	x		
Sierra Leone	x		

Pays Membres	Invitation		Remarques
	acceptée	pas acceptée	
Singapour	x		
Somalie	x		
Soudan	x		
Sri Lanka (Ceylan)	x		
Sudafricaine (République)		x	
Suède	x		
Suisse	x		
Swaziland	x		
Tanzanie	x		
Tchad	x		
Tchécoslovaquie	x		
Territoire espagnol du Sahara	x		
Territoires des Etats-Unis	x		
Territoires d'Outre-Mer (Royaume-Uni)	x		
Thaïlande	x		
Togo	x		
Tonga		x	
Trinité et Tobago	x		
Tunisie	x		
Turquie	x		
U.R.S.S.	x		
Uruguay	x		
Venezuela	x		
Viet-Nam	x		

Pays Membres	Invitation		Remarques
	acceptée	pas acceptée	
Yémen (R.A.)	x		
Yémen (Aden)	x		
Yougoslavie	x		
Zaïre	x		
Zambie	x		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 56-F
20 août 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République populaire de Chine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CHN/56/1 MOD 108 (242) 4. Dans les débats des conférences de l'Union et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque en anglais, chinois, espagnol, français et russe doit être utilisé. Cependant, lorsque tous les participants à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux cinq langues ci-dessus.

Motifs : Parmi les cinq langues officielles de l'U.I.T., l'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont utilisées comme langues orales dans les conférences et réunions susmentionnées. L'emploi du chinois comme langue orale dans ces conférences et réunions facilitera la bonne marche des débats.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 57-F
17 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Démocratique Allemande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. A la page 2, premier alinéa, lire :

En considérant le fait que tous les Membres de l'Union sont des Etats souverains, des territoires ou des groupes de territoires, la catégorie de "Membre associé" n'est plus nécessaire et peut être supprimée.

2. Ce corrigendum se réfère également à l'Annexe au Corrigendum au Document N° DT/1, page 2.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 57-F
28 août 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Démocratique Allemande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

DDR/57/1 SUP 4 (3) Motifs : Conséquence de la modification du numéro 5 (4), proposition DDR/57/2.

DDR/57/2 MOD 5 (4)

Est Membre de l'Union :

a) tout Etat qui a signé et ratifié la Constitution ou qui y a adhéré;

b) tout territoire ou groupe de territoires qui était Membre de l'Union le jour où a été adopté le texte de la présente Constitution, après signature et ratification de la Constitution ou adhésion à cet Acte.

Motifs : Pour favoriser le développement de la collaboration dans le domaine des télécommunications sur une large base internationale, il est nécessaire de créer l'universalité de l'Union et d'accorder le droit d'adhérer à la Constitution à tous les pays et territoires qui ont leur propre administration des télécommunications.

DDR/57/3 SUP 6/7 (5/6) Motifs : Conséquence de la modification du numéro 5 (4), proposition DDR/57/2.

DDR/57/4 SUP 8/9/10/11 (7/8/9/10)

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 5 (4), proposition DDR/57/2.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En considérant le fait que tous les Membres de l'Union sont des Etats souverains, Membres des territoires ou des groupes de territoires, la catégorie de "Membre associé" n'est plus nécessaire et peut être supprimée.

Note : Dans d'autres passages du texte de la Constitution et du Règlement général, il convient de supprimer les mots "Membre associé" et toute mention de la désignation "Membre associé".

DDR/57/5 MOD 12 (11)

En application des dispositions du numéro 5, si une déclaration d'adhésion en qualité de Membre est présentée par un Etat ou un territoire dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général informe les Membres de l'Union de cette adhésion.

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 5 (4), proposition DDR/57/2.

DDR/57/6 ADD 180A (268/269)

Le Secrétariat général et les autres organismes permanents de l'Union doivent entretenir des relations et des contacts directs avec les administrations des télécommunications des Etats et territoires qui ne sont pas Membres de l'Union, pour toutes les questions qui demandent à être réglées sur le plan international, comme d'assurer le fonctionnement normal des services internationaux de télécommunications, d'attribuer et d'enregistrer les fréquences, d'éliminer les brouillages radioélectriques, de donner la priorité au trafic des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, enfin de traiter toute autre question d'intérêt général.

Motifs : Développement de la collaboration internationale dans les domaines les plus importants des télécommunications.

DDR/57/7 ADD 133A (299)

Lors de l'utilisation des bandes de fréquences pour les services radioélectriques d'espace, les Membres de l'Union tiendront compte du fait que les radiofréquences et les orbites géostationnaires sont des ressources limitées et

naturelles et qu'elles doivent être utilisées de manière efficace et économique et que, en ce qui concerne l'utilisation des fréquences pour les services radioélectriques d'espace, le même droit est accordé à tous les Etats et territoires, sans accepter une priorité pour un pays individuel.

Motifs : Appréciation particulière de ce nouveau médium des communications et reprise dans la Constitution du contenu de la Résolution de l'Assemblée générale plénière de l'O.N.U. N° 2916A (XXVII) et de la Résolution de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales (Genève, 1971) N° Spa2 - 1.

DDR/57/8

PROJET DE RESOLUTION

Conférence administrative mondiale des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de L'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

considérant

a) que la dernière révision du Règlement des radiocommunications a été effectuée en 1959;

b) que, dans l'intervalle, plusieurs Conférences administratives des radiocommunications ont traité des problèmes spéciaux des radiocommunications;

c) qu'il existe, à cause du développement rapide des divers domaines des radiocommunications, une différence de niveau entre les dispositions d'ordre général et les dispositions concernant les problèmes particuliers;

d) que, pour cette raison, il est nécessaire d'adapter les parties générales du Règlement des radiocommunications de 1959 aux articles révisés;

recommande

de convoquer, au plus tard jusqu'à 1977, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications dans le but d'adapter les parties du Règlement des radiocommunications de 1959 au niveau le plus récent de la technique;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la préparation d'une telle Conférence.

Motifs : La République Démocratique Allemande soumet cette proposition pour les raisons contenues dans le commentaire à la Résolution susmentionnée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 58-F
17 septembre 1972
Original : français

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

BUDGET DE LA CONFERENCE

On trouvera en annexe au présent document, pour l'information de la Commission de contrôle budgétaire, le budget de la Conférence de plénipotentiaires, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Union au cours de sa 27e session, Genève, 1972, et ajusté au cours de sa 28e session, 1973.

Il est souligné que les dépenses prévues pour la Conférence de plénipotentiaires font partie du budget régulier de l'Union et qu'elles sont donc couvertes par les contributions annuelles des Membres de l'Union pour 1973.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Chapitre 7.1 - Conférence de plénipotentiaires, Torremolinos 1973

	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd.add.
	- Francs suisses -	
1. Dépenses de personnel		
Per diem	600.000	600.000
Traitements et dépenses connexes	1.697.000	1.763.600
Frais de déplacement	154.000	154.000
Assurances	39.000	39.000
	2.490.000	2.556.600
2. Dépenses de locaux et de matériel		
Locaux, mobilier, machines	20.000	20.000
Production de documents	130.000	130.000
Fournitures et frais généraux	93.000	93.000
Affranchissements, téléphone, télégraphe	40.000	40.000
Inst. techniques	8.000	8.000
Divers et imprévu	19.000	19.000
	310.000	310.000
3. Autres dépenses		
Actes finals de la conférence	160.000	160.000
Rapport du Conseil d'administration	40.000	40.000
Centenaire U.I.T.	-	-
	200.000	200.000
Total du Chapitre 7.1	3.000.000	3.066.600
Dépenses prises en charge par l'administration invitante (estimation)	275.000	275.000
	2.725.000	2.791.600

Budget calculé sur une base de six semaines de conférence à Torremolinos et tenant compte des amendements apportés par la Commission des finances au projet de budget pour une conférence siégeant à Genève.

1. Dépenses de personnel

Il a été prévu à ce titre, d'une part, les frais pour le déplacement des fonctionnaires de l'Union détachés à la conférence et, d'autre part, les frais pour le personnel surnuméraire qu'il faudra engager, soit à Genève, soit à Torremolinos, pour renforcer le personnel permanent. Ces dépenses ont été estimées comme suit :

a) Per diem à verser aux fonctionnaires détachés à la conférence

Taux journaliers :

Fonctionnaires élus : 25 $ à 3,84 = 96.-- fr.s.
Fonctionnaires D : 21 $ à 3,84 = 80,65 fr.s.
Autres fonctionnaires : 18 $ à 3,84 = 69,10 fr.s.

	Nombre de fonctionnaires	Jours de per diem	Francs suisses
Secrétaire général *)	3	142	11.050
Vice-Secrétaire général *)	3	138	10.773
I.F.R.B. *)	4	184	15.189
C.C.I.R. *)	2	92	7.595
C.C.I.T.T. *)	2	92	7.595
Conseillers-Secrétaires de Commissions *)	10	520	37.734
Secrétariat exécutif	4	208	14.973
Finances	4	208	14.373
Personnel	3	156	10.780
Relations avec la presse	4	184	12.714
Délégués, ordre du jour, documents	9	462	31.924
Interprétation	39	1.534	105.999
Traduction	32	1.496	103.374
Rédaction, correction d'épreuves	6	200	13.820
Dactylographie	40	1.768	122.169
Dessin	2	104	7.186
Reproduction des documents	7	364	25.152
Distribution des documents	4	208	14.373
Messagers/huissiers	2	104	7.186
Economat	1	52	3.593
Autres détachements			20.000
			597.552
Total des frais de per diem à Torremolinos			600.000

*) Avec assistantes et secrétaires

b) Traitements et dépenses connexes pour le personnel surnuméraire

	Nombre de personnes	Nombre de jours	Traitements
			Francs suisses
Bureau du Secrétaire général	1	46	4.100
Bureau du Vice-Secrétaire général	1	46	4.100
Conseillers-Secrétaires de Commissions	5	260	23.100
Secrétariat exécutif	1	300	20.700
Secrétaire du Président	1	52	3.900
Finances	2	252	22.300
Personnel	2	252	19.800
Relations avec la presse	2	210	13.700
Délégués, ordre du jour, documents	6	306	21.200
Interprétation	49	1.982	424.600
Traduction	34	2.800	460.100
Rédaction, correction d'épreuves	7	212	23.000
Dactylographie	46	3.382	227.300
Reproduction des documents	38	2.956	162.700
Distribution des documents	12	544	30.400
Messagers/huissiers	14	632	32.300
Economat	1	52	3.600
			1.496.900
Provision pour heures supplémentaires pour tout le personnel			200.000
			1.696.900
Total au titre des traitements et dépenses connexes			1.697.000
Crédits additionnels			66.600
			1.763.600

c) Frais de voyage — Francs suisses

- personnel détaché à Torremolinos
  181 personnes à 700.- fr.s. = 126.700 fr.s.
  réduits par location de "charters" à 115.000
- personnel surnuméraire non local engagé pour les travaux préparatoires à Genève
  42 personnes à 700.- fr.s. 29.400
- autres voyages à Torremolinos 10.000

154.400

154.000

		Francs suisses
d)	Assurances	
	(Assurances accidents, maladie, bagages, etc.)	39.000

2. Dépenses de locaux et de matériel

a) Locaux, mobilier, machines

Conformément à la Résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965, le Gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux prêts à être utilisés avec le mobilier et le matériel nécessaires. Par contre, il a été prévu un certain crédit pour permettre la location éventuelle de machines diverses 20.000

b) Production de documents

Les frais de reproduction des propositions présentées par les Membres de l'Union, ainsi que des documents de la conférence, basés sur un tirage total en trois langues de 2.000 exemplaires (plaques offset, papier, tirage, apprêt, classeurs, matériel divers) ont été estimés à 130.000

c) Fournitures et frais généraux

- fournitures et matériel de bureau	45.000
- transports locaux	3.000
- transports des documents et du matériel à Torremolinos et partiellement retour	40.000
- divers	5.000
	93.000

d) Affranchissements, téléphone, télégraphe

- frais d'affranchissement	36.000
- taxes téléphoniques	1.000
- taxes télégraphiques	1.500
- divers	1.500
	40.000

e) Matériel technique

Il a été prévu que l'administration invitante mettrait gratuitement à disposition les installations techniques pour l'interprétation simultanée, les télex, etc. dans le cadre des locaux qu'elle équipera pour les besoins de la conférence.

Les prévisions budgétaires ne comprennent donc que les frais complémentaires suivants :

	Francs suisses
- bandes magnétiques	2.000
- réparations	2.000
- divers	4.000
	8.000

Divers et imprévu

- liste des participants	*)
- insignes	*)
- divers	19.000
	19.000

3. Autres dépenses

a) Actes finals de la conférence

Pour un tirage total en trois langues de 2.200 exemplaires et pour un nombre de pages de l'ordre de 400 pages recto pour la première lecture, de 300 pages recto pour la deuxième lecture et de 230 pages recto-verso pour l'édition finale, les dépenses ont été estimées comme suit :

	Francs suisses
- quote-part des frais de composition et de correction (solde à la charge du budget annexe des publications) (Cette prévision est basée sur une quote-part de 1/3 à la charge de la conférence. Il appartiendra toutefois à la conférence elle-même de décider de la répartition définitive.)	27.000
- frais d'impression	36.000
- frais d'assemblage et de brochage	14.000
- papier	20.000
- heures supplémentaires du personnel des imprimeries	23.000
- traduction en langue russe	20.000
- traduction en langue chinoise	20.000
	160.000

*) A la charge de l'administration invitante.

b) Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires

Il a été estimé que ce rapport aurait un volume maximum de 200 pages tirées à 2.000 exemplaires au total pour les trois langues de travail de l'Union. Les dépenses prévues à ce titre sont les suivantes :

	Francs suisses
- fournitures	10.000
- tirage	20.000
- apprêt	5.000
- divers	5.000
	40.000

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 59-F
30 août 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Egypte (République Arabe d')

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

EGY/59/1 Etant donné l'accroissement du nombre des Membres de l'Union dans la Région D (Afrique) depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires (de 39 à 44), il est proposé que le nombre de sièges réservés au Conseil d'administration à cette Région soit augmenté de sept à huit.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 60 -F
30 août 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Liban

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

LBN/60/1 Vu l'augmentation substantielle des nouveaux Membres de l'Union dans la Région E (Asie) depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires, il est proposé que le nombre de sièges réservés au Conseil d'administration à cette Région soit augmenté de sept à neuf.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 61-F
30 août 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Chili

ETABLISSEMENT DE REGISTRES REGIONAUX DE SPECIALISTES DES TELECOMMUNICATIONS

CHL/61/1 1. La coopération technique dans le domaine des télécommunications

La dernière décennie a été marquée par un rythme accéléré d'expansion et de modernisation des réseaux de télécommunications. Tout porte à croire que ce rythme ne cessera de s'accentuer au cours des prochaines années, étant donné les besoins de plus en plus nombreux auxquels il faut faire face en matière de téléphonie, de télex, de transmission de données, ainsi que pour d'autres services.

Cet accroissement intensif pose aux pays nouveaux ou en voie de développement des problèmes particuliers découlant de l'introduction de techniques récentes, de la nécessité de se conformer aux normes et Avis des CCI et de l'importance qu'il y a à coordonner les systèmes d'un pays avec les installations de ses correspondants. Il est bien évident qu'une telle situation peut engendrer des demandes de coopération technique et de services d'experts qualifiés dépassant les possibilités d'assistance de l'U.I.T., du P.N.U.D. et d'autres organismes d'aide internationale.

Il arrive en outre que, tant durant la phase d'élaboration des plans de développement que durant les étapes ultérieures de la mise en oeuvre de ces plans, une administration se trouve devant la nécessité de résoudre à bref délai certains problèmes particuliers, sans pouvoir compter à l'intérieur du pays sur la collaboration de spécialistes expérimentés. Par ailleurs, il n'est pas rare que l'on trouve ces spécialistes dans d'autres pays de la même région de sorte que, s'il existait un moyen rapide d'obtenir leur assistance pour des missions de courte durée, on parviendrait à résoudre ces problèmes et à exécuter les programmes de développement dans les délais prévus. Dans des cas semblables, le fait de demander le concours d'un expert international par les voies habituelles peut entraîner un certain retard dans l'exécution des plans.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

C'est pourquoi il semble extrêment utile de tenir pour chaque région un Registre des spécialistes des télécommunications que les administrations et exploitations privées pourraient consulter en vue de trouver l'expert le plus adéquat dans le pays le plus proche. L'existence de ce Registre pourrait être utile aussi pour le système actuel de coopération technique.

D'un autre côté, il n'est pas douteux qu'il existe dans les divers pays du monde un nombre assez élevé d'experts diplômés hautement qualifiés dans leur spécialité qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas renoncer aux emplois qu'ils occupent et briguer des postes d'experts internationaux. Ces spécialistes seraient néanmoins tout disposés, sous réserve de l'autorisation des organismes dont ils dépendent, à participer à des missions de courte durée dans un pays de leur région où leurs services seraient nécessaires. Grâce à ces missions, leur travail acquerrait davantage de prix et d'intérêt, leur permettant ainsi de mieux atteindre leurs objectifs professionnels.

Il va sans dire que, si l'établissement de ce Registre est approuvé, on devra tenir compte aussi de la nécessité de fixer les conditions d'engagement des spécialistes et les obligations des parties en cause; il faudra en effet que ce nouveau système fonctionne rapidement et puisse être utilisé sans difficulté par les administrations et entreprises de télécommunications.

Il importe de préciser que la création du Registre proposé n'implique nullement qu'il remplace les programmes de coopération technique mis en oeuvre jusqu'à présent, ni qu'il fasse double emploi avec l'assistance technique si utile que l'Union fournit aux pays nouveaux ou en voie de développement, en application des dispositions de la Résolution N° 29 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965). Le Registre envisagé permettrait d'aller au-devant d'autres besoins de caractère urgent propres à l'ère moderne; il donnerait naissance à un nouveau système de coopération bilatérale, rapide et souple, fondé sur la connaissance des conditions et problèmes régionaux, et apporterait un allègement aux charges financières déjà lourdes que supportent en ce domaine l'U.I.T. et d'autres organismes d'aide internationale.

Nous pensons que cette méthode de coopération technique bilatérale serait particulièrement appropriée en cette époque de développement technologique accéléré qui est la nôtre et où les différents pays ont pour objectif d'étendre et d'améliorer leurs réseaux de télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 62-F
30 août 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Chili*)

RESSOURCES HUMAINES POUR LES TELECOMMUNICATIONS

CHL/61/2

1. Observations préliminaires

1.1 L'évolution extrêment rapide des techniques employées dans les réseaux de télécommunications nationaux et internationaux rend toujours plus difficile - notamment pour les pays en voie de développement - une utilisation correcte et efficace des moyens disponibles.

Par ailleurs, et ainsi qu'il est précisé dans les objectifs de l'Union internationale des télécommunications, celle-ci a pour tâche de favoriser le développement des services de télécommunications, dans lequel la formation du personnel spécialisé indispensable joue un rôle de premier plan.

1.2 L'Union accomplit, dans ce secteur particulier de la coopération technique, un vaste travail consistant principalement à aider les pays en voie de développement à améliorer leur infrastructure et à faire face à la pénurie de personnel compétent en télécommunications. Cependant, étant donné les progrès spectaculaires de la technologie et la carence de moyens économiques, il se creuse un écart de plus en plus grand entre les programmes de coopération technique traditionnels et les ressources humaines nécessaires.

Rappelons par exemple que des centres nationaux de formation du personnel des télécommunications ont été créés au titre de certains projets et que l'Union a contribué à leur établissement et à leur extension. Mais, cette forme d'assistance n'est ni assez souple ni assez rapide, du fait qu'en règle générale, les centres en question ne sont institués que dans le cadre de projets de grande envergure. Entre ce type d'aide et celle qui est fournie par l'octroi de bourses et l'organisation de cycles d'études destinés à assurer une formation professionnelle de groupe, il existe, semble-t-il, des vides qu'il importe de combler.

*) Voir également le Document No 61

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Etablissement du Registre des spécialistes

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, l'Administration chilienne a l'honneur de soumettre les propositions suivantes à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires (1973) :

2.1 Etablissement, après étude appropriée, d'un Registre des spécialistes des télécommunications pour chaque région. Ce document renfermerait les renseignements personnels relatifs à chaque expert, à sa spécialité, à ses capacités et à son expérience, à la durée maximum des missions dont il pourrait être chargé, ainsi que toutes autres indications pertinentes indispensables.

Nous suggérons de confier cette tâche à l'Union internationale des télécommunications qui la fera exécuter par son Département de la coopération technique.

2.2. Préparation d'un document dont pourrait être chargé le Conseil d'administration, en collaboration avec le Département précité, et dans lequel seraient énoncées les conditions d'exécution des missions, les méthodes à suivre pour assurer cette exécution, ainsi que les obligations des parties en cause.

2.3 Etude par le Conseil d'administration des modalités de financement de ces missions temporaires. Il conviendra entre autres de tenir compte des possibilités suivantes :

2.3.1. Frais de voyage et de séjour de l'expert payés en devises locales par l'administration ou l'exploitation privée ayant demandé le concours de l'expert;

2.3.2. Rémunération de l'expert et indemnités spéciales versées;

2.3.2.1. - par l'administration ou l'exploitation privée ayant demandé le concours de l'expert;

2.3.2.2. - par le gouvernement du pays dont l'expert est ressortissant (si ce gouvernement a donné son accord), au titre d'un plan de coopération internationale et sous réserve de réciprocité;

2.3.2.3. - par un organisme reconnu de coopération internationale.

L'Administration chilienne invite la Conférence de plénipotentiaires à examiner sa proposition et, si elle le juge opportun, à prendre les mesures requises en vue de lui donner suite.

A cette fin, la Division serait chargée :

a) d'organiser des cours destinés au personnel technique des Centres de formation professionnelle créés par les administrations nationales des télécommunications. Ces cours auraient essentiellement pour but de permettre l'étude de systèmes et méthodes d'enseignement ainsi que des normes de formation professionnelle, sans négliger pour autant les aspects techniques particuliers des différents problèmes;

b) de jouer le rôle de Centre d'information en matière de constitution de ressources humaines pour les télécommunications. A ce titre, la Division aurait à rassembler des renseignements sur les questions de formation professionnelle du personnel des télécommunications (par exemple, sur les systèmes et méthodes d'enseignement appliqués dans les différents pays, matériel didactique, manuels, aides pédagogiques, etc.), en vue de fournir ces renseignements aux pays qui en feraient la demande;

c) de publier un Bulletin de la formation professionnelle des télécommunications, grâce auquel on pourrait faire connaître le travail de la Division, diffuser de nouvelles normes et méthodes d'enseignement, communiquer les nouveautés apparues dans ce domaine, etc.;

d) d'organiser des cycles d'études sur les systèmes, normes et méthodes pédagogiques, ainsi que sur la planification de l'enseignement des télécommunications;

e) d'effectuer des études en vue de la normalisation de l'enseignement des télécommunications et d'émettre des recommandations à ce sujet;

f) de donner aux pays Membres qui en feraient la demande, et plus particulièrement aux pays nouveaux ou en voie de développement, des avis sur des questions relevant de sa compétence;

g) de mettre sur pied un système doté de toute la souplesse requise pour fournir un appui technico-pédagogique aux administrations qui en feraient la demande, en déléguant auprès d'elles des experts pour des missions bien précises de courte durée.

3. L'Administration chilienne invite la Conférence de plénipotentiaires à examiner sa proposition et, si elle l'estime réalisable, à prendre les mesures administratives et financières nécessaires pour lui donner suite.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 63-F
30 août 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Suisse

PLANIFICATION DE LA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA BANDE DES 12 GHZ

De la part de l'administration suisse, la décision du Conseil d'administration de l'U.I.T. lors de sa 28e session, de convoquer une Conférence administrative mondiale des radiocommunications durant la période 1978 - 1980 pour traiter des radiocommunications en général et la planification de la radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz a bien retenu notre attention.

Elle note avec grande satisfaction l'idée d'une Conférence administrative mondiale générale, permettant entre autre une révision de l'Article 5 du Réglement des radiocommunications dans la période 1978 - 1980.

Par contre, elle est d'avis qu'une Conférence si possible mondiale pour la planification de la radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz devrait être organisée dans la période 1975 - 1976, ceci pour les raisons suivantes :

> La décision du Conseil d'administration de l'U.I.T. de traiter la planification dans la bande des 12 GHz seulement en 1978 - 1980 signifie, que l'utilisation de la bande par les services fixes, mobiles et de radiodiffusion de terre serait retardée de 2 à 4 ans. Une telle situation empêcherait l'exploitation des services de terre, pour lesquels nous avons des besoins urgents en Suisse ou alors, dans le cas d'une utilisation préalable, créerait des précédents tels à mettre en jeu le succès tout entier d'une conférence de planification ultérieure.

Il ne devrait exister aucun argument contre la tenue d'une conférence de radiodiffusion par satellite quelques années avant une Conférence administrative mondiale des radiocommunications, dans la mesure où il s'agit de la bande 11,7 - 12,5 GHz, car cette attribution a été faite à la récente Conférence spatiale de 1971 et il n'existe aucune raison majeure de modifier cette attribution.

Par conséquent nous prions la Conférence de plénipotentiaires de prévoir une conférence si possible mondiale pour la planification de la radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz dans les années 1975 - 1976 et une conférence mondiale générale des radiocommunications à partir de 1978.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 64-F
13 septembre 1973

SEANCE PLENIERE

Inde

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Remplacer la proposition IND/64/22 par la suivante :

IND/64/22 ADD 109 (Nouv.)

L'Union jouit, sur le territoire de chaque Membre et Membre associé, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions, tout en étant compatible avec la constitution et les lois de l'Etat intéressé.

Motifs : L'Union jouit de la capacité juridique. Cela doit être dit explicitement dans la Constitution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 64-F
31 août 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Inde (République de l')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PREFACE

1. Pendant plus d'un siècle, l'Union internationale des télécommunications a constitué un forum unique en son genre dans lequel, grâce à la coopération internationale, le monde a assisté au développement phénoménal des télécommunications, à leur utilisation rationnelle et à leur perfectionnement spectaculaire. Il y a certains points faibles dans la structure actuelle de l'Union, dans son fonctionnement pratique et sa situation financière. L'Inde estime cependant que la structure fondamentale de l'Union, qui a été façonnée par plus d'un siècle de travaux couronnés de succès, permet encore au monde d'aujourd'hui d'atteindre les objectifs de l'Union - pour autant qu'on modifie, dans une certaine mesure, son administration et son fonctionnement pratique.

2. Tenant compte de ces considérations, l'Inde propose de modifier certaines dispositions existantes du projet de Constitution et du projet de Règlement général de l'Union (Convention actuelle), et d'ajouter quelques nouvelles dispositions. Afin d'assurer le fonctionnement harmonieux de l'Union, il sera utile de veiller à ce que ses divers organismes s'enclenchent entre eux de manière appropriée et de faire en sorte que leur responsabilité générale soit quelque peu interdépendante.

2.1 Il sera utile d'énoncer en termes plus clairs certaines prérogatives de la Conférence de plénipotentiaires (propositions IND/64/7,8,9), certaines fonctions du Conseil d'administration, qui s'acquitte en fait des tâches de la Conférence de plénipotentiaires entre les sessions de celle-ci (propositions IND/64/10, 11, 12, 13, 14, 26, 27, 28, 29, 30) et certaines fonctions des Assemblées plénières des C.C.I. (propositions IND/64/36,37,38).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.2 Le rôle du Comité de coordination peut encore aller plus loin dans le sens de l'unification (propositions IND/60/17) et certaines lacunes que présentent les dispositions relatives au Secrétariat général peuvent être comblées (propositions IND/60/12,13,14,15).

2.3 Les Conférences générales des radiocommunications qui, à présent, élisent les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ne se réuniront probablement pas à intervalles réguliers. Compte tenu de la complexité croissante des tâches du Comité, il est souhaitable que ses membres hautement qualifiés et compétents soient élus, à intervalles réguliers, par la Conférence de plénipotentiaires. Cela assurerait l'uniformité d'attitude à l'égard de l'élection de tous les fonctionnaires élus de l'Union. (proposition IND/64/8).

2.4 Il faut améliorer la situation financière de l'Union. Le problème qu'impose à l'Union la tension financière croissante et l'augmentation nécessaire des contributions des Membres sont cause de vives préoccupations pour l'Inde; il importe d'enrayer immédiatement cette tendance montante sans sacrifier les objectifs de l'Union. A cet effet, il convient que les divers organismes de l'Union s'astreignent à la plus stricte économie en exerçant un contrôle serré sur les dépenses; en même temps, il faut améliorer les ressources financières (propositions IND/64/18, 19,20).

2.5 Les Membres ont aussi leurs propres responsabilités à assumer à l'égard de l'Union. L'Inde est d'avis que tout Membre, jouissant des droits que lui octroie la Constitution doit aussi remplir les obligations qu'elle prévoit. Il y a lieu d'énoncer celles-ci de manière plus explicite. (Proposition IND/64/3).

2.6 L'Union a la capacité juridique. Cela doit être énoncé en termes clairs dans la Constitution (proposition IND/64/22).

3. La Conférence de plénipotentiaires discutera la question de savoir si une Constitution de type permanent devrait être adoptée pour remplacer la présente Convention internationale des télécommunications - la Conférence de Torremolinos n'étant alors pas liée par la Résolution 35 de la Conférence de Montreux. Tant la "Convention" que la "Constitution" ont leurs mérites propres. L'Inde réserve son opinion sur la question de continuer l'usage de la "Convention" (révisée) ou d'adopter une "Constitution". Cependant, la conséquence de l'adoption d'une "Constitution" à titre permanent exige un examen approfondi, compte tenu en particulier des progrès rapides que fait la technique des télécommunications dans le monde d'aujourd'hui. Il se peut que ces progrès exigent de nouvelles méthodes d'attaque des problèmes et une certaine réorientation du fonctionnement de l'Union et de ses organismes.

3.1 Il est nécessaire, en tout état de cause, de refondre les dispositions de la "Convention" dans le cadre de ses deux parties, comme l'a proposé le Groupe d'étude dans le projet de Constitution ou comme la Conférence de plénipotentiaires le jugera approprié (sur la base de nouvelles propositions de refonte), en gardant dans la première partie les dispositions fondamentales n'exigeant pas de modifications fréquentes, et en renvoyant dans la seconde partie - le Règlement général - les dispositions susceptibles de demander des modifications. Si les plénipotentiaires y consentent, l'acte fondamental de l'Union, ainsi refondu, peut toujours être appelé "Convention" et si - pour sa première partie - il résiste à l'épreuve du temps et n'exige pas de nouvel amendement durant une période fixée en principe à quelque cinq ans, la "Convention" pourra être adoptée comme "Constitution" lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3.2 L'Inde est d'avis, cependant, que la "Convention" ou la "Constitution" devrait être sujette à amendement par décision prise à la majorité simple à la Conférence de plénipotentiaires. C'est l'esprit de coopération et d'entente mutuelle qui lie les Membres de l'Union pour atteindre les objectifs communs; le texte d'une Convention ou d'une Constitution ne devrait pas faire obstacle à cette entente et ne devrait donc pas être intangible si tel est le désir d'une majorité simple.

PROJET DE CONSTITUTION
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

IND/64/1 MOD 1.2 (1)

En reconnaissant ~~pleinement~~ à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Constitution (ci-après appelée la Constitution) comme l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications (ci-après appelée l'Union).

Motifs : Dans le texte anglais, l'Inde propose de remplacer "telecommunication" par "télécommunications" dont le sens est plus complet. / Dans la version française, le mot "télécommunications" n'est pas touché. / La Constitution est adoptée par la Conférence de plénipotentiaires elle-même comme l'instrument fondamental de l'U.I.T. En conséquence, le paragraphe 2 du projet de Constitution est fondu avec le paragraphe 1.

ARTICLE 1
Composition de l'Union

IND/64/2 MOD 7 (6)

c) Tout pays souverain non énuméré dans le Règlement général et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'Article 45, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par ~~les deux tiers~~ la majorité des Membres de l'Union.

Motifs : Au lieu de la majorité des deux tiers, une majorité simple devrait suffire pour permettre à un pays souverain de devenir Membre d'une institution spécialisée dont les buts et fonctions sont principalement d'ordre technique.

ARTICLE 2

Droits et obligations des
Membres et des Membres associés

IND/64/3 ADD 12A (nouveau) ont tous stipulés

Tous les Membres de l'Union les droits et obligations dans la Constitution.

Motifs : L'Administration indienne considère que tout Membre jouissant des droits que lui confère la Constitution doit remplir les obligations prévues par celle-ci. Il faut donc énoncer nettement ces dernières. Aussitôt que les Membres de l'Union adhèrent à la Constitution, ils doivent en règle générale assumer toutes les obligations stipulées dans celle-ci. Ces obligations portent notamment sur la responsabilité des Membres en matière de coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs de l'Union, en matière d'engagements financiers, etc. Il y a lieu, en conséquence, d'insérer une disposition générale reflétant les obligations des Membres de l'Union.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

IND/64/4 MOD 18 (17)

1. L'Union a pour but :

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications ~~de toutes sortes~~;

Motifs : Modification d'ordre rédactionnel. Le terme "télécommunications" embrasse toutes les télécommunications; dès lors, les mots "de toutes sortes" sont superflus.

ARTICLE 5

Structure de l'Union

IND/64/5 MOD 27 (26)

L'organisation de l'Union ~~repose sur~~ comprend les conférences et organismes ci-après :

Motifs : Modification d'ordre rédactionnel rendant le texte plus complet et plus clair.

IND/64/6 MOD 29 (28)

(Modifications concernant le texte anglais).

ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

IND/64/7 ADD 34A (nouveau)

La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous lees 5 ans.

Motifs : La Conférence de plénipotentiaires devrait normalement se réunir régulièrement tous les 5 ans. A titre d'organe déterminant en matière de politique générale, elle devrait se réunir régulièrement pour fixer les principes généraux et établir les directives nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union en harmonie avec l'intérêt d'actualité que présentent les télécommunications. La nouvelle disposition introduirait plus de régularité dans les élections au Conseil d'administration, ainsi qu'aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général - et en autre dans l'élection des membres de l'I.F.R.B. si la proposition IND/64/8 est adoptée par la Conférence. Ces élections ont eu lieu, précédemment, à intervalles irréguliers.

IND/64/8 ADD 41A (nouveau)

ga) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences conformément aux dispositions du numéro 67, et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

Motifs : Selon la disposition actuellement en vigueur, les membres du Comité sont élus par une Conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications. Les progrès rapides de la technique et la nécessité urgente de réglementer chaque service ont conduit à convoquer des C.A.M.R. traitant de services particuliers; les conférences des radiocommunications traitant de questions générales sont devenues rares (la dernière en date est celle de Genève, 1959). On n'envisage pas de conférence de ce genre avant 1978-1980. L'élection des membres de l'I.F.R.B. est une tâche que ne peut remplir une C.A.M.R. chargée de traiter des problèmes particuliers à un service, car la participation à cette conférence se limite à des experts de ces services. L'Inde propose que la Conférence de plénipotentiaires qui est l'organe suprême de l'Union et se réunit à intervalles plus réguliers que les C.A.M.R., élise les membres du Comité. Une procédure analogue a été adoptée par la dernière Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

IND/64/9 MOD 42 (nouveau)

h) ~~examine les propositions d'amendement à la Constitution~~ amende la Constitution si elle le juge nécessaire, conformément aux dispositions de l'Article 50 (nouveau) ;

Motifs : Il faut énoncer distinctement le pouvoir qu'a la Conférence de plénipotentiaires d'apporter des admendements à la Constitution, s'il y a lieu. Selon les dispositions du numéro 42 (nouveau) une conférence de plénipotentiaires peut seulement étudier ou examiner

les propositions d'amendement de la Constitution, mais elle ne peut, par elle-même, apporter des amendements. Ceux-ci peuvent être effectués conformément à l'Article 50 du projet de Constitution, d'où la référence à ce nouvel article.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

IND/64/10 MOD 53 (78) 1.(1) Le Conseil d'administration est composé de ~~vingt-neuf~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Motifs : La composition exacte du Conseil est susceptible de subir des modifications consécutives à l'augmentation du nombre des Membres de l'Union. Afin d'éviter de fréquents changements dans la Constitution, qui sera vraisemblablement adoptée comme instrument fondamental permanent, l'indication du nombre des Membres du Conseil est renvoyée au Règlement général.

IND/64/11 ADD 59A (nouveau) (2a) Il exerce sur l'Union et sur ses organismes permanents un contrôle financier efficace, sans porter atteinte à l'un quelconque des objectifs de l'Union ni à l'efficacité de son fonctionnement.

Motifs : La disposition Nº 246 (102,211) charge le Conseil d'administration de réaliser toutes les économies possibles lorsqu'il approuve le budget annuel de l'Union. Il convient de stipuler explicitement l'autorité qu'a le Conseil d'exercer

un contrôle financier efficace sur l'Union et sur ses organismes permanents. En même temps, le contrôle financier ne devrait pas être strict au point de porter indûment atteinte aux objectifs de l'Union. L'Administration indienne propose une solution de compromis entre ces deux facteurs.

ARTICLE 9

Secrétariat général

IND/64/12 MOD 64 (123)

(4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général ~~est chargé de l'intérim~~ succède à ce poste au secrétaire général.

Motifs : Actuellement, si le poste de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim (disposition 64 (123)). Afin de conserver le statut et l'autorité du poste le plus élevé dans la hiérarchie de l'Union, il peut ne pas être souhaitable de continuer l'application d'une succession assurée à titre intérimaire.

IND/64/13 ADD 64A (nouveau)

(5) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un intérimaire conformément aux dispositions du numéro 257 (113).

IND/64/14 ADD 64B (nouveau)

(6) Si les postes de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants à la fois, le président du Conseil d'administration assume à titre intérimaire les responsabilités du secrétaire général pendant une période ne pouvant dépasser quatre-vingt-dix jours, à la fin de laquelle le Conseil d'administration procède à la désignation d'un intérimaire à l'emploi de secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 257A (nouveau).

IND/64/15 ADD 64C (nouveau)

(7) Le vice-secrétaire général et le secrétaire général élus conformément aux dispositions des numéros 257 et 257A (113) (nouveau) par le Conseil d'administration restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

Motifs : Il n'y a pas d'obligation de procéder à la désignation d'un intérimaire au poste de vice-secrétaire général, et le Conseil d'administration procède à cette désignation s'il le juge utile (disposition 257 (113)). Rien n'est prévu pour faire face à la situation qui se présente lorsque à la fois les postes de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants.

L'arrangement intérimaire consistant à faire remplir les fonctions du secrétaire général par le vice-secrétaire général, ou à laisser vacant le poste de vice-secrétaire général durant une assez longue période, peut conduire à un manque de continuité dans l'application des principes de politique générale de l'Union. Afin de préserver la dignité et l'autorité des postes de rang élevé que sont ceux de secrétaire général et de vice-secrétaire général, des dispositions sont proposées afin qu'il soit obligatoire de les pourvoir - quoique cela se fasse à titre intérimaire. Conformément à ces dispositions, le Conseil d'administration procèderait à la désignation d'intérimaires, puisque c'est à la Conférence de plénipotentiaires que revient la prérogative d'élire régulièrement des titulaires.

La nouvelle disposition 64B (nouveau) aura pour effet d'assurer que des intérimaires seront désignés aux emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général si ces deux postes deviennent vacants à la fois. Le poste de vice-secrétaire général devra être pourvu conformément aux dispositions du numéro 64A (nouveau)

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

IND/64/16 MOD 67 291 292 (169) (172) (174)

Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires à ~~intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale compétente chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications~~. Ces membres sont ~~choisis~~ élus parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union, de manière à assurer une représentation équitable des diverses parties du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Tout membre de l'I.F.R.B. en fonctions est rééligible.

Motifs : Ces modifications résultent de l'adoption éventuelle de la proposition IND/64/8. La disposition concernant la représentation équitable et la rééligibilité des membres de l'I.F.R.B. exerçant leurs fonctions sont stipulées ensemble dans cette disposition de la Constitution, car elles sont considérées comme d'importance fondamentale. Cela sera aussi en harmonie avec les dispositions concernant l'élection des Membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 12

Comité de coordination

IND/64/17 MOD 83 (152)

1. (1) Le Secrétaire général est assisté par un Comité de coordination qui, en tenant pleinement compte des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union dans son ensemble, lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.

Motifs : Dans l'accomplissement des tâches confiées au Comité de coordination, les membres de celui-ci doivent prendre des mesures concertées dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union. Ces mesures, portant sur la planification à prévoir pour l'Union en matière économique, devront tenir pleinement compte des décisions antérieures du Conseil d'administration, de manière que celui-ci puisse les accepter aisément.

ARTICLE 15

Finances de l'Union

IND/64/18 MOD 95 (212)

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chacun d'eux. Les classes de contribution sont les suivantes : ½, 1 1½, 2 unités, et ainsi de suite par nombres entiers jusqu'à 30 unités.

Motifs : L'échelle de contributions actuelle est assez rigide. Or, il est souhaitable que les Membres puissent disposer de davantage de souplesse dans le choix de leur classe de contribution, une fois que le texte pertinent figurera dans la Constitution dont le caractère sera plus durable que celui de la Convention actuelle.

Note : Si la Conférence désire éviter l'emploi de fractions, les chiffres énoncés ci-dessus pourront être multipliés par 2, ce qui donnera l'échelle : 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10 ..... 60.

IND/64/19 MOD 100 (223-231)

La contribution financière des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales est fixée dans les dispositions du Règlement général.

Motifs : Modification d'ordre rédactionnel conforme à la Constitution.

IND/64/20 ADD 100A (Nouveau) Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, l'Union accepte sans aucune obligation des contributions volontaires - destinées ou non à des fins précises - et versées par les Membres et Membres associés, les exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales. Ces contributions ne sont pas acceptées si elles visent un but contraire à l'objet de l'Union.

Motifs : Prévoir la possibilité pour l'Union d'accepter toute contribution volontaire.

ARTICLE 16

Langues

IND/64/21 MOD 103 (236) (3) (Ne concerne que le texte anglais).

ARTICLE 17

Personnalité juridique de l'Union

IND/64/22 ADD 109 (Nouveau) Sur le territoire de chaque Membre et Membre associé, l'Union jouit de la personnalité juridique dont elle peut avoir besoin pour atteindre ses objectifs et exercer ses fonctions.

Motifs : L'Union a la personnalité juridique et cela doit être clairement énoncé dans la Constitution.

ARTICLE 27

Langage secret

IND/64/23 MOD 127 (292)

3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf s'ils paraissent dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraires à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs (sous réserve des dispositions du numéro 112 (276)) et sauf aussi dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20 (33) de la Constitution.

Motifs : Prévoir la possibilité d'arrêter, lors du transit, la transmission des télégrammes privés en langage secret qui peuvent être dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraires à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Conformément aux dispositions de l'article 19 (32), les Membres ont le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé ou d'interrompre toute télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, etc. Les Membres et Membres associés doivent également avoir le droit d'arrêter, lors du transit, la transmission des télégrammes privés en langage secret qui sont dangereux pour la sûreté de l'Etat, etc....

ARTICLE 28

Taxes et franchise

IND/64/24 MOD 128 (287)

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs annexés à la Constitution.

Motifs : Les divers Règlements administratifs régissent l'emploi des télécommunications. Ils renferment également les dispositions relatives aux taxes et aux cas dans lesquels la franchise est accordée. Aussi a-t-on, pour plus de précision, mentionné les Règlements administratifs.

PROJET DE REGLEMENT GENERAL

DE

L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2

Conférences administratives

IND/64/25 MOD 209 210 (58) (59) (3) L'ordre du jour peut également comporter des instructions adressées au Comité international d'enregistrement des fréquences et concernant ses activités et l'analyse de celles-ci.

Motifs : Conséquences de la proposition 41A (Nouveau) (Proposition IND/64/8).

CHAPITRE 3

Conseil d'administration

IND/64/26 MOD 228 (78 Partiel) 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

Motifs : Nous proposons d'indiquer le nombre des membres du Conseil dans le Règlement général plutôt que dans la Constitution [53 (78)].

Comme suite à l'augmentation du nombre des Membres de l'Union, qui a passé de 128 au moment de la dernière Conférence de plénipotentiaires à 145 (147*) à l'heure actuelle, il est nécessaire d'augmenter aussi le nombre des membres du Conseil en vue d'assurer une représentation équitable conforme à l'esprit du numéro 53 (78). Cette augmentation doit se fonder sur des

critères solides et une méthode logique. L'Administration indienne est d'avis que le nombre des sièges au Conseil d'administration doit être de l'ordre de 25 % (mais pas davantage) du nombre total des Membres de l'Union. Un Conseil renforcé comprenant un nombre de membres correspondant à 25 % au maximum des Membres de l'Union permettra d'assurer une représentation appropriée de toutes les parties du monde, sans que le Conseil devienne une assemblée trop vaste.

Eu égard au nombre actuel des pays Membres de l'Union, on peut envisager un Conseil d'administration composé de trente-trois membres.

Les trente-trois sièges du Conseil peuvent être répartis de la manière suivante :

Région	Nombre de pays	Nombre de sièges
Région A : Amériques	27	6
Région B : Europe occidentale	26	6
Région C : Europe orientale et Asie septentrionale	11	3
Région D : Afrique	44	9
Région E : Asie et Australasie	37 (39*)	9
TOTAL :	145 (147*)	33 (22,4 % du nombre total de Membres de l'Union à l'heure actuelle).

*) Le nombre des pays appartenant à la région de l'Asie et de l'Australasie passera sans doute à 39 dans un avenir rapproché.

IND/64/27 MOD 256 (112) j) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes (ou provenant d'autres sources) et examine leurs rapports annuels;

Motifs : Le Conseil d'administration est chargé d'assurer l'ensemble de la coordination et du fonctionnement de l'U.I.T. entre deux conférences de plénipotentiaires (numéros 59 et 245). Or, le Conseil peut être appelé à prendre des mesures qu'il juge utiles même en l'absence d'une demande ou recommandation formelle des organismes de l'Union. S'ils ne sont pas en réunion officielle, ces organismes peuvent en effet être dans l'impossibilité de présenter au Conseil d'administration une demande ou une recommandation en vue d'obtenir une solution à leurs problèmes.

IND/64/28 MOD 257 (113) k) procède, ~~s'il le juge utile~~, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général, si cette situation doit se prolonger pendant un certain temps.

Motifs : Aux termes des dispositions actuelles, la désignation d'un remplaçant du vice-secrétaire général est laissée à la discrétion du Conseil d'administration. Il est souhaitable cependant que cet emploi ne reste pas vacant durant une longue période.

IND/64/29 ADD 257A (Nouveau) ka) au cours de sa session suivante ou, le cas échéant, d'une session extraordinaire, procède à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de Secrétaire général (dans les conditions spécifiées au numéro 64B).

Motifs : Conséquences du numéro 64B (IND/64/14). (Nouveau)

IND/64/30 MOD 259 (115)

m) remplit les autres fonctions prévues dans la Constitution et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union et de ses organismes permanents.

Motifs : Rendre le texte plus clair et plus complet.

CHAPITRE 5

Comité international d'enregistrement des fréquences

IND/64/31 SUP 291 (173)

Motifs : Conséquence de la modification des numéros 67, 291, 292, (Proposition (169, 172, 174) IND/64/16).

IND/64/32 SUP 292 (174)

Motifs : Conséquence de la modification des numéros 67, 291, 292, (Proposition (169, 172, 174) IND/64/16).

IND/64/33 MOD 293 (175)

(3) Les membres du Comité restent en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui élit leurs successeurs.

Motifs : Conséquence de l'adoption au numéro 41A dans lequel sont prévues les dates d'entrée en fonction des membres du Comité. (Proposition IND/64/8).

IND/64/34 MOD 294 (176) (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, ... [le reste sans changement]

Motifs : Conséquence de l'adoption du numéro 41A (Proposition IND/64/8).

IND/64/35 MOD 296 (178) (6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité .... [le reste sans changement]

Motifs : Conséquence de l'adoption du numéro 41A (Proposition IND/64/8).

CHAPITRE 6

Comités consultatifs internationaux

IND/64/36 MOD 303 (194) Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré :

(a) par l'Assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans, et en aucun cas à des intervalles dépassant trois années et demie. Toutefois, le Conseil d'administration peut, s'il y a lieu, décider de réunir une Assemblée plénière plus tôt, à la date et au lieu fixés par lui. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'Assemblée plénière se tient, si besoin est, au moins huit mois avant cette conférence.

Motifs : Un grand nombre de Questions et de Programmes d'études sont confiés aux C.C.I., pour étude complémentaire, dans l'intervalle qui sépare deux assemblées plénières (voir par exemple la Recommandation Spa2 - 15 de la CAMTS, 1971). La convocation de l'Assemblée plénière à des intervalles de trois années et demie au maximum facilitera l'adoption d'Avis découlant de Programmes d'études mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la technique. Les progrès rapides qui

caractérisent cette évolution peuvent nécessiter l'adoption immédiate par les C.C.I. de certains Avis pouvant servir de guide aux administrations. Pour faire face à cette situation, le Conseil d'administration, qui se réunit chaque année, devrait être habilité à décider s'il convient de tenir l'Assemblée plénière avant même le délai prévu de trois ans.

CHAPITRE 17

Rôles de l'assemblée plénière

IND/64/37 MOD 382 (777)

b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions du numéro 308 (190) et, ~~si besoin est~~, établit un ou plusieurs programmes d'études, en indiquant dans les grandes lignes l'ordre de priorité de chaque étude.

Motifs : Chaque Question devrait être complétée par un ou plusieurs Programmes d'études décrivant avec précision le travail à effectuer. A l'heure actuelle, ce complément manque à certaines Questions. L'Assemblée plénière du Comité consultatif ne décide que des Questions à étudier, sans définir leur importance relative, non plus que l'ordre dans lequel les Questions ou Programmes d'études doivent être examinés. Une telle indication aiderait les administrations qui participent aux études à établir leur programme de travail.

CHAPITRE 18

Réunions de l'Assemblée plénière

IND/64/38 MOD 383 (783)

L'Assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans - et en aucun cas à des intervalles dépassant trois années et demie - à la date et au lieu fixés par l'Assemblée plénière précédente.

Motifs : Conséquence de la Proposition IND/64/36.

CHAPITRE 27

Finances

IND/64/39 ADD 535A (Nouveau) L'exercice financier de l'Union correspond à l'année du calendrier grégorien.

Motifs : Il convient de définir les dates de l'exercice financier de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 65-F
31 août 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET PAR LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 7 août 1973, le Conseil économique et social a pris une Résolution sur la question dont il s'agit. Cette Résolution m'a été communiquée officiellement par les Nations Unies.

Conformément à l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T., d'après lequel l'Union "... convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser", j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence la Résolution dont il s'agit, en lui signalant particulièrement l'alinéa h) du point 4.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE AU DOCUMENT N° 65-F

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE
E/RES/1804 (LV)
9 août 1973

Cinquante-cinquième session
Point 24 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1804 (LV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[1/], le rapport du Président du Comité de coordination[2/] et le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1972/73[3/], concernant la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972, et la résolution 1720 (LIII) du Conseil, du 28 juillet 1972,

---

1/ A/9051 et Add.1 à 3; transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/5284 et Add.1 à 3.

2/ E/5387.

3/ E/5289 (première partie), chap. I, sect. E.

GE.73-50562

Vivement préoccupé par le fait que des millions de personnes vivent encore sous une domination coloniale et étrangère oppressive, et condamnant en particulier avec force les actes de répression impitoyables et barbares perpétrés par le Gouvernement portugais contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés vers l'indépendance nationale et la liberté par les mouvements de libération nationale des territoires en cause, notamment dans la reconstruction et l'administration des régions libérées,

Conscient du besoin aigu et critique qu'ont les peuples coloniaux de recevoir une assistance efficace des organismes des Nations Unies dans les efforts qu'ils déploient pour s'assurer leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance, pour retrouver leurs droits fondamentaux d'êtres humains et pour lutter contre la pauvreté, les privations et autres souffrances humaines,

Notant que, jusqu'ici, seulement quelques organismes des Nations Unies ont pris des mesures, bienvenues mais modestes, pour fournir une assistance aux peuples des territoires coloniaux qui s'efforcent de se libérer de la domination étrangère, et que d'autres organisations ont encore à prendre des mesures à cette fin,

1. Réaffirme qu'en raison de la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance, les organismes des Nations Unies doivent accorder l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples, et plus particulièrement à ceux des régions libérées des territoires coloniaux, ainsi qu'à leurs mouvements de libération nationale;

2. Souscrit aux mesures entreprises par certains des organismes des Nations Unies pour appuyer le travail de ces mouvements de libération et les invite à intensifier leurs efforts;

3. Invite toutes les institutions spécialisées, tous les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures pour accélérer la mise en oeuvre complète et rapide des dispositions de la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale et d'autres décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Prend acte du rapport du Président du Comité de coordination et recommande les mesures énoncées ci-après, à prendre en priorité :

a) En vue d'accroître l'assistance fournie aux refugiés, les gouvernements des pays d'accueil sont invités à donner la priorité aux projets exécutés en coopération avec les organismes des Nations Unies en faveur des peuples intéressés, ainsi qu'à accorder aux réfugiés des territoires coloniaux le statut juridique prévu dans les instruments internationaux pertinents;

b) Pour assurer la meilleure utilisation des ressources existantes, il faudrait rendre plus efficace la coordination des programmes d'assistance en faveur des peuples des territoires coloniaux, y compris en particulier les populations des régions libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

c) Les chefs de secrétariat des organismes intéressés sont priés instamment de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, lors de leurs prochaines sessions, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des programmes précis d'assistance en faveur des peuples des territoires coloniaux et de leurs mouvements de libération nationale et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-septième session, en donnant un compte rendu détaillé des mesures prises ou envisagées par leurs organismes respectifs;

d) Tous les gouvernements devraient intensifier leurs efforts dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies pour assurer l'application intégrale et effective des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement pour assurer que des ressources soient fournies en priorité pour les programmes d'assistance souhaitables en faveur des peuples des territoires coloniaux;

e) L'Organisation de l'Unité africaine est invitée à prendre les mesures appropriées pour encourager les gouvernements à se préoccuper davantage de patronner les projets d'assistance nécessaires à cet égard, et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est invitée à examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les formes possibles de soutien que la Banque, en plus de ses opérations actuelles de prêts, pourrait accorder aux gouvernements intéressés, pour venir en aide aux peuples des territoires coloniaux;

f) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement est invité à étudier notamment à sa dix-septième session, la possibilité de supprimer les obligations de contrepartie normalement exigées des gouvernements patronnant des projets en faveur des peuples intéressés; en outre, les négociations entre l'Organisation de l'unité africaine et le Programme des Nations Unies pour le développement sur le projet d'accord de coopération mutuelle[4] devraient être amenées aussi vite que possible à une conclusion mutuellement satisfaisante;

4/ DP/L.214.

g) Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies devraient interrompre tout appui et toute assistance aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud tant que ceux-ci persisteront dans leur politique de domination coloniale et étrangère et ils devraient aussi s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait impliquer une reconnaissance de la légitimité de la domination coloniale et étrangère de ces régimes;

h) En vue de permettre aux territoires coloniaux d'Afrique d'être représentés par leurs mouvements de libération nationale, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies devraient prendre immédiatement les dispositions de procédure voulues et, le cas échéant, modifier leurs instruments pertinents pour permettre aux représentants de ces mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, de participer à toutes les délibérations concernant leur pays, notamment de façon à assurer que les projets d'assistance des institutions et des organismes soient exécutés dans l'intérêt des peuples de ces territoires;

5. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution, ainsi que sur les discussions qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session du Conseil sur la question[5/];

6. Prie le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet au Conseil;

7. Décide d'examiner régulièrement cette question.

1876e séance plénière,
7 août 1973.

5/ Voir E/AC.24/SR.506 à 510.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 66-F
11 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Inde

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

IND/66/40 MOD 81 (199)

4. Il est institué une Commission mondiale du Plan, ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un plan général pour le réseau international de télécommunications afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunications.

Motifs : Il s'agit d'amendements d'ordre rédactionnel visant à mettre en relief les objectifs du CCI. Le reste du texte a été réaligné conformément à la proposition 81B (Nouveau) (IND/66/42) ci-après.

IND/66/42 ADD 81A (Nouveau)

5. La Commission mondiale du Plan coordonne les travaux des Commissions régionales du Plan; elle établit chaque année, à l'intention du Conseil d'administration des rapports sur ses propres travaux et sur ceux des Commissions régionales, visant à favoriser la collaboration internationale pour le développement des services internationaux de télécommunications conformément aux plans proposés par la Commission compétente pour la région intéressée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Motifs : Il est nécessaire de définir le rôle de la Commission mondiale du Plan par rapport à celui des Commissions régionales du Plan.

Le Plan général de développement du réseau de télécommunications ne fait pas l'objet, en principe, d'un rapport au Conseil d'administration; il est néanmoins souhaitable qu'une évaluation des travaux des Commissions et de leurs propositions soit présentée au Conseil d'administration.

IND/66/42 ADD 81B (Nouveau)

6. Les Commissions du Plan soumettent aux Comités consultatifs internationaux les questions dont l'étude est d'un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et pour lesquelles ces Comités sont compétents.

Motifs : Réaligner le texte correspondant de la disposition 81(199).

IND/66/43 MOD 82 (201)

7. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont régies par les dispositions du Règlement général.

Motifs : Modification d'ordre rédactionnel conforme à la Constitution.

CHAPITRE 4

Secrétariat général

IND/66/44 MOD 263 (124)

1. Le secrétaire général :

a) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, avec l'aide du Comité de coordination dont il est question à l'article 12 de la Constitution, en vue d'assurer, entre autres choses, une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel et des autres ressources de l'Union;

Motifs : Le rôle de coordination du secrétaire général en ce qui concerne le personnel de tous les organismes permanents, en collaboration avec le Comité de coordination, se trouve clarifié par cette modification. / Proposition IND/66/45 /

IND/66/45 MOD 268 (129) f) exerce une surveillance ~~exclusivement~~ en matière de gestion administrative sur le personnel ~~des secrétariats spécialisés, lequel travaille directement sous les ordres des chefs~~ de tous les organismes permanents de l'Union, moyennant application des conditions d'emploi communes. Pour assurer une utilisation aussi efficace que possible des personnels, le secrétaire général peut, lorsqu'il le juge nécessaire, muter temporairement à un autre poste un fonctionnaire nommé, afin de permettre aux organismes permanents de progresser dans leurs travaux conformément à leurs prévisions budgétaires.

Motifs : Il importe de clarifier l'autorité administrative du secrétaire général envers le personnel de tous les organismes permanents de l'Union, afin de permettre au secrétaire général de muter temporairement certains fonctionnaires pour parer au surcroît de travail

pendant les conférences et les réunions de l'Union. Si elle est acceptée, cette proposition garantira une utilisation aussi efficace que possible du personnel et permettra de réduire les dépenses de cet ordre lors des conférences de tous les organismes permanents.

IND/66/46 MOD 270 (131)

h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

IND/66/47 ADD 270A (131)

ha) en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à un déroulement efficace des réunions de chaque organisme permanent de l'Union.

Motifs : Assurer le secrétariat et fournir des services pour les réunions sont deux choses distinctes. C'est pourquoi la disposition 270 (131) a été scindée, pour plus de clarté, en deux dispositions séparées.

IND/66/48 MOD 278 (139)

3. Tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences, par les assemblées plénières et par le Conseil d'administration;

Motifs : Le secrétaire général assure actuellement la publication de tous les documents et publications, sauf dans le cas des assemblées plénières de l'Union.

Il convient que le secrétaire général assure également la publication des rapports et autres documents des assemblées plénières, afin de normaliser la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union.

IND/66/49 ADD 282A (Nouveau)

qa) décide de la forme et de la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de la nature de leur contenu ainsi que des moyens de publication les plus appropriés et les plus économiques.

Motifs : Etant donné l'accroissement considérable du nombre et du volume de publications de l'U.I.T., ainsi que l'augmentation des dépenses qui en découle, il devient indispensable d'appliquer des méthodes de publication modernes et mécanisées. Ces méthodes exigent le respect de normes communes applicables tant à la forme qu'à la présentation des documents afin de réaliser des économies et d'accélérer la publication.

IND/67/50 ADD 287A (Nouveau)

1A. Le secrétaire général organise, avec l'aide du Comité de coordination, les travaux de la Commission mondiale du Plan et des Commissions régionales du Plan.

Motifs : Le secrétaire général coordonne les activités des organismes permanents de l'Union /~ 263 (124) ~7, avec l'aide du Comité de coordination.

Il appartient également au Secrétaire général d'organiser les travaux des commissions du Plan. Les directeurs des C.C.I. et le Président de l'I.F.R.B., que peuvent concerner les travaux des commissions du Plan, font partie du Comité de coordination.

IND/66/51 ADD 287B (nouveau)

1B. Le Secrétaire général rassemble et publie les renseignements qui peuvent être utiles aux travaux de la Commission mondiale du Plan et des Commissions régionales du Plan.

Motifs : Le Secrétaire général rassemble, publie et diffuse des renseignements de toute nature, y compris des renseignements concernant les réseaux de télécommunication, les normes techniques de l'I.F.R.B., etc.; le rassemblement et la publication des renseignements nécessaires aux commissions du Plan doivent en conséquence être assurés par le Secrétaire général.

CHAPITRE 5

Comité international d'enregistrement des fréquences

IND/66/52 ADD 301A (nouveau)

3A. Le Comité choisit le personnel technique et administratif du secrétariat spécialisé intéressé dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le

président. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

Motifs : Il est souhaitable d'indiquer clairement, comme le font les dispositions du numéro 407 (802) dans le cas des secrétariats spécialisés des C.C.I., les rôles respectifs du président du Comité et du Secrétaire général en matière de choix et de nomination du personnel du secrétariat spécialisé intéressé. Les conditions relatives au travail du personnel du Comité sont toutefois définies dans le Règlement des radiocommunications (article 8, numé- numéro 485).

CHAPITRE 16

Conditions de participation

IND/66/53 MOD 379 (774) (2) La première demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel est adressée au ~~directeur de ce Comité consultatif~~ Secrétaire général. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

Motifs : La participation des organismes scientifiques et industriels entraîne des problèmes financiers et administratifs liés aux activités de l'Union et dont le Secrétaire général assume la responsabilité. Actuellement, les organisations internationales qui

participent, comme les organismes industriels, à titre consultatif aux travaux des C.C.I. adressent leur première demande d'admission au Secrétaire général. Il convient que les organismes scientifiques et industriels en fassent de même. Une procédure similaire est déjà prévue dans le cas où une exploitation privée reconnue, une organisation internationale ou un organisme scientifique ou industriel dénonce sa participation. 380 (775)

CHAPITRE 17

Rôles de l'Assemblée plénière

IND/66/54 MOD 386 (781)

f) passe en revue l'estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière; cette estimation, établie compte tenu du programme des travaux que l'Assemblée a mis au point, est destinée à être soumise au Conseil d'administration;

Motifs : Les Comités consultatifs internationaux sont souvent saisis de Questions et Programmes d'études provenant de sources autres que leur Assemblée plénière, dans l'intervalle entre deux réunions de celle-ci. Se réunissant normalement tous les trois ans, ils ne sont pas en mesure de prévoir correctement leurs besoins financiers.

Il est donc logique que l'Assemblée plénière passe en revue les estimations de ces besoins avant qu'elles soient soumises au Conseil d'administration.

Les estimations des besoins financiers sont établies sur la base des programmes de travaux mis au point par les Assemblées plénières; le texte que nous proposons reflète simplement cette situation.

CHAPITRE 18

Réunions de l'Assemblée plénière

IND/66/55 MOD 391 (786)

4. Le secrétariat de l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce Comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant, du Secrétariat général et des autres secrétariats spécialisés de l'Union.

Motifs : Conséquence de la proposition IND/66/45 relative au numéro 268 (129).

CHAPITRE 21

Traitement des affaires des Commissions d'études

IND/66/56 MOD 401 (796)

3. ~~Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées~~, le directeur d'un Comité consultatif, en liaison avec le Secrétaire général et d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions

d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

Motifs : Le Secrétaire général a la charge de fournir tous les moyens et les services dont les organismes permanents ont besoin pour leurs réunions; il est également responsable de l'utilisation la plus efficace possible du personnel de l'Union, comme de ses autres ressources. Il en résulte qu'il est souhaitable que l'établissement du plan général des réunions des commissions d'études se fasse en liaison avec le Secrétaire général.

IND/66/57 MOD 402 (797) 4. Après avoir reçu du directeur les rapports finals des commissions d'études, le Secrétaire général les envoie ~~Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études~~ aux administrations ..... (le reste sans changement).

Motifs : C'est au Secrétaire général, d'après le numéro 283 (140), qu'il incombe de distribuer les documents publiés. Notre proposition a pour but de rappeler cette procédure, qui est la normale.

CHAPITRE 22

Fonctions du directeur, secrétariat spécialisé

IND/66/58 MOD 404 (799) (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, en accord avec le Secrétaire

général, les mesures nécessaires à leur publication dans les langues de travail de l'Union.

Motifs : Puisque le Secrétaire général assure la publication, sous une forme et une présentation normalisées, de tous les documents publiés par l'Union, il convient que le directeur prévoie, en accord avec le Secrétaire général, les dispositions à prendre pour publier les documents pertinents.

IND/66/59 SUP 405 (800)

Motifs : La question est couverte par les dispositions du numéro 306. (197)

IND/66/60 SUP 406 (801)

Motifs : Conséquence des modifications du numéro 268 (129) (Proposition IND/66/45).

IND/66/61 MOD 407 (802)

2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif du secrétariat spécialisé intéressé dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

Motifs : Modification de rédaction pour des raisons de clarté.

IND/66/62 MOD 408 (803)

3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'Assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend, de concert avec le secrétaire général, toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'Assemblée plénière et des commissions d'études.

Motifs : Conséquence du numéro 270A (131), aux termes duquel le secrétaire général fournit les services nécessaires à la tenue des réunions des organismes permanents de l'Union.

IND/66/63 MOD 411 (806)

6. Le Directeur, de concert avec le secrétaire général, soumet à ~~l'approbation~~ l'examen de l'Assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif, fondée sur le programme des travaux prévus jusqu'à la prochaine Assemblée plénière. L'estimation financière, après avoir été examinée par l'Assemblée plénière à la lumière du programme de travail qu'elle a établi, est envoyée par le directeur au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.

Motifs : Le secrétaire général est responsable de toutes les questions administratives et financières liées aux activités de l'Union. Il est en conséquence souhaitable que le directeur du Comité consultatif international collabore avec le secrétaire général pour préparer les estimations de dépenses avant de les soumettre à l'examen de l'Assemblée plénière.

IND/66/64 MOD 412 (807)

7. Le directeur, de concert avec le secrétaire général, établit, pour incorporation dans les prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante en se fondant sur le programme général des travaux.

Motifs : Le secrétaire général est responsable des prévisions budgétaires annuelles de l'Union à présenter au Conseil d'administration. Il est en conséquence nécessaire que le directeur prépare le budget annuel du Comité consultatif international en collaborant, pour ce faire, avec le secrétaire général.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 67-F
6 septembre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Argentine (République)

PROPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Préambule

ARG/67/1 MOD 1 et 2 (1)

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le développement adéquat des systèmes de télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Constitution, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

ARG/67/2 MOD 3 (2)

Les pays qui deviennent parties à la présente Constitution constituent l'Union internationale des télécommunications.

Motifs : Cette rédaction semble plus appropriée que celle qui est proposée dans le projet de Constitution. En effet, cette réadaptation se fonde sur une notion de concept et règle du même coup un problème rédactionnel soulevé entre le texte original et le texte proposé, dans le projet de Constitution, par l'adjonction d'un paragraphe 2 nouveau.

La délégation argentine considère qu'il est capital de biffer du texte de la Constitution toute référence à l'expression "groupes de territoires", afin d'éviter qu'un instrument international admette l'existence de territoires dépendants.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Lors de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), les conditions n'étaient pas réunies pour éliminer cette référence, attendu qu'elle contenait une innovation par rapport aux instruments précédents et soulevait une série de problèmes de caractère technique et administratif difficiles à évaluer dans ces circonstances. La position de la République argentine est concluante, établie sur les principes fondamentaux contenus dans les résolutions 1514 (XV), 2621 (XXV) et autres des Nations Unies, proclamant, à l'instar des textes cités, la nécessité de mettre une fin rapide et inconditionnelle au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

ARG/67/3 SUP 4 (3)

ARG/67/4 MOD 5 (4)

Est Membre de l'Union :

a) tout pays énuméré à l'Annexe 1, après signature et ratification de la Constitution, ou adhésion à cet Acte, conformément aux dispositions de l'article 19;

b) tout pays souverain non énuméré à l'Annexe 1, qui adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'article 19.

Motifs : Cette rédaction a pour but d'incorporer le principe d'universalité qui doit régner dans les organismes internationaux, en subordonnant l'entrée des pays souverains à leur désir d'adhérer à l'Union internationale des télécommunications, sous cette seule réserve qu'ils remplissent les conditions administratives prévues par l'article 19.

De plus, elle entérine les principes condamnant le colonialisme dont l'idée est sous-jacente dans la formule "groupes de territoires", formule qui s'écarte des principes énoncés à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne la liste des pays qui constituent l'Union internationale des télécommunications, la délégation argentine considère que le critère du groupe de la Charte, qui propose de l'incorporer en tant qu'Annexe 1 au Règlement général n'est pas valable. La position de la République argentine a un caractère concret en ce sens que l'Annexe 1 correspond à l'instrument fondamental (Constitution ou Convention).

ARG/67/5 SUP 8 à 12, et 15
(7 à 11, et 15)

ARG/67/6 MOD

18 1. L'Union a pour objet :
19
20 de maintenir et d'étendre la coopération
(17 internationale pour favoriser le développe-
18 ment des moyens techniques et leur exploi-
19) tation la plus efficace, en vue d'améliorer le rendement des services de télécommunications, et de rationnaliser, d'accroître et de généraliser leur utilisation en harmonisant les efforts des nations vers ces fins communes.

Motifs : Adapter la rédaction au texte de la Charte des Nations Unies, compte tenu du fait que cette rédaction semble mieux convenir à une Constitution.

ARG/67/7 MOD 21, 22 (20, 21) 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union .

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, et coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;

MOD 23 (22) b) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

MOD 24 (23) c) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens dont elle dispose, à travers l'organe spécialisé de l'Union et, en particulier, par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies.

ADD ca) accroît le développement des programmes d'assistance technique tendant à la formation professionnelle des techniciens moyens et supérieurs des pays nouveaux ou en voie de développement, moyennant notamment la création de centres régionaux et nationaux à vocation régionale.

Motifs : Nouvelle rédaction adaptée à la proposition de la République Argentine concernant la création d'un Comité international de coopération technique des télécommunications (C.I.C.T.T.).

ARG/67/8 MOD 27 (26) L'organisation de l'Union repose sur :

1. L'Assemblée mondiale des télécommunications, organe suprême de l'Union;

Motifs : Par suite de l'adoption d'une Constitution permanente, l'U.I.T. devra comprendre un organe suprême, l'Assemblée mondiale des télécommunications, à l'instar de l'O.M.M., de l'O.M.S. et de l'UNESCO, en tant qu'organe de délibération à l'échelon le plus élevé, composé de délégations largement représentatives, afin d'introduire dans le processus de décision, outre les aspects spécifiquement administratifs et techniques, d'autres aspects de caractère social, économique et culturel, ainsi que des jugements de valeur à l'égard des diverses options qui se présentent lorsqu'on considère le rôle des télécommunications au sein de la communauté internationale.

ARG/67/9 MOD 32 (31) c) Le Comité international des radiocommunications (C.I.R.);

33 (32) d) Le Comité international télégraphique et téléphonique (C.I.T.T.);

Motifs : La délégation argentine estime que la structure interne de l'U.I.T. rend nécessaire la réorganisation et le perfectionnement des divers secrétariats permanents et leur fusion, en créant un secrétariat unifié qui amalgame le secrétariat général actuel avec ceux du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. Une

telle réorganisation permettra d'éliminer la duplication des efforts, tout en réduisant les rivalités de compétences et un compartimentage excessif.

D'un autre côté, la délégation argentine considère que les activités des comités consultatifs actuels (C.C.I.R. et C.C.I.T.T.) vont au-delà des tâches purement "consultatives" pour englober d'autres secteurs liés à la coopération technique, la fourniture de services de conseils, etc. En conséquence, il est proposé d'éliminer le terme "consultatif" et d'adopter purement et simplement les dénominations de Comité international des radiocommunications et de Comité international télégraphique et téléphonique, respectivement.

ARG/67/9 ADD

da) Le Comité international de coopération technique des télécommunications (C.I.C.T.T.).

Motifs : La délégation argentine considère que le rôle de l'U.I.T. en matière d'assistance technique se trouve dispersé entre les C.C.I. et que des difficultés ont surgi en maintes occasions touchant l'orientation des plans nationaux et, qui plus est, que se sont également manifestés des doubles emplois dans le domaine d'activité de chaque organisme permanent de l'Union.

Article 6 - Assemblée mondiale des télécommunications

ARG/67/10 MOD 34 (33)

1. L'Assemblée mondiale des télécommunications, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les Membres de l'Union.

Motifs : Voir les motifs exposés sous 27(26) (proposition ARG/67/8).

ARG/67/11 MOD 35 (34) 2. L'Assemblée mondiale des télécommunications :

a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la Constitution;

MOD 36 (35) b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Assemblée mondiale;

MOD 37 (36) c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée mondiale;

MOD 38 (37) d) fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

MOD 39 (38) e) examine et approuve, si elle le juge nécessaire, les comptes de l'Union;

MOD 41 (40) g) élit le secrétaire général et les vice-secrétaires généraux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

MOD 42 h) convoque la Conférence de plénipotentiaires, si elle le juge nécessaire, pour réviser la Constitution;

Motifs : Plusieurs Membres ont souligné la nécessité d'étendre les tâches essentielles de l'Union pour tenir compte des progrès de la technologie moderne.

La Conférence administrative mondiale a étudié cette possibilité. Nous partageons ce point de vue. Mais, même compte tenu de la création du C.I.C.T.T., proposée

par la délégation argentine, le point h) réaffirme l'opinion déjà exprimée touchant la nécessité fondamentale d'adopter une Constitution permanente. L'Assemblée mondiale tranchera la question de savoir s'il y a lieu de procéder à une révision partielle ou totale de la Constitution.

La délégation argentine considère que les modifications à la Constitution devront être adoptées par une Conférence de plénipotentiaires à la majorité des deux tiers des délégations présentes ayant le droit de vote.

ARG/67/12 MOD 45 (43) k) traite toutes les autres questions jugées nécessaires, dans la mesure où elles sont liées aux objectifs de l'Union mentionnés à l'article 4.

Motifs : Cette modification a pour objet d'étendre la portée des discussions en abordant des thèmes de caractère économique, politique et social liés aux télécommunications.

ADD 45A 2A. L'Assemblée mondiale se réunit tous les quatre ans en session ordinaire et, chaque fois que les circonstances l'exigent en session extraordinaire.

Le Secrétaire général convoque les sessions extraordinaires à la demande du Conseil d'administration ou des Membres de l'Union.

Motifs : La Conférence de plénipotentiaires s'est réunie ces derniers temps à des intervalles d'au moins six ans. Eu égard à l'importance des attributions qui seront celles de l'Assemblée mondiale, on estime qu'une périodicité plus courte des réunions permettrait à l'Union

d'avoir une efficacité plus grande et de mieux exécuter ses tâches. D'un autre côté, la période de quatre ans, jointe à la possibilité de tenir des sessions extraordinaires, a été proposée sur la base du système en vigueur selon la Charte des Nations Unies, organisation dont l'U.I.T. est une institution spécialisée.

ADD 45B 2B. L'Assemblée mondiale se réunit normalement au lieu et à la date fixés par l'Assemblée mondiale précédente. Le Conseil d'administration, sur mandat exprès de l'Assemblée mondiale, peut prendre des décisions sur cette question.

ADD 45C 2C. (1) Le lieu et la date de la prochaine Assemblée mondiale ou l'un des deux seulement, pouvant être changés;

ADD 45D a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général; ou

ADD 45E (2) Dans les deux cas, un nouveau lieu et une nouvelle date de l'Assemblée, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

Motifs : La délégation argentine estime que ces dispositions ont un caractère fondamental et que, partant, elles doivent figurer dans la Constitution, surtout si l'on considère que la possibilité d'assemblées extraordinaires est institutionnalisée. Ces dispositions figurent également dans la Charte des Nations Unies.

ARG/67/13 MOD 52 (55)

(2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris les directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences et au Comité international de coopération technique des télécommunications, en ce concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

Motifs : Adapter le texte à la proposition de la République argentine tendant à créer le Comité international de coopération technique.

ARG/67/14 MOD 53 (78)

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par l'Assemblée mondiale, compte tenu "d'une distribution géographique équitable". Les Membres sont élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus.

Motifs : La Conférence de plénipotentiaires devra revoir la composition numérique du Conseil d'administration en tenant compte d'une distribution géographique similaire à la distribution en vigueur aux Nations Unies et d'une représentation adéquate des pays en voie de développement (Amérique latine, Afrique et Asie).

MOD 57 (91)

4. Dans l'intervalle qui sépare les sessions de l'Assemblée mondiale, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de cette Assemblée dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

MOD 58 (95) 5. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la Constitution, des Règlements, des décisions de l'Assemblée mondiale et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par l'Assemblée mondiale.

Motifs : Adapter la rédaction à la proposition de la République argentine tendant à créer l'Assemblée mondiale des télécommunications.

ARG/67/15
ARG/67/16 239, 240, 241 (92, 93, 94) de la Convention sont maintenus dans la Constitution.

MOD 242 (98) 9. Le Conseil d'administration en particulier :

a) est chargé dans l'intervalle qui sépare les sessions de l'Assemblée mondiale, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles ..... de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article .... de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à l'Assemblée mondiale suivante conformément aux dispositions du numéro .....

Motifs : Adapter la rédaction à la proposition de la République argentine tendant à créer l'Assemblée mondiale des télécommunications.

ARG/67/17 Les numéros 243 à 257 (99 à 113) de la Convention sont maintenus dans la Constitution.

ARG/67/18 Les numéros 259 à 262 (115 à 118) de la Convention sont maintenus dans la Constitution.

Motifs : Le groupe de la Charte transfère les chiffres 92, 93, 94 et 98 à 118 de la Convention dans le Règlement général. L'Administration argentine insiste pour que ces numéros soient maintenus dans la Constitution, estimant que le contrôle du fonctionnement administratif de l'Union par le Conseil est l'une des fonctions primordiales de cet organe et que c'est la raison pour laquelle il figure dans la Constitution.

ARG/67/19 SUP 60 (119)

Motifs : La référence spéciale, dans le texte de cet article (lequel traite de l'organisation et des attributions générales du Conseil d'administration) à l'une des activités qui sont assignées au Conseil, se justifiait jusqu'à présent en l'absence d'un organisme permanent spécifique chargé des activités liées à la coopération technique; elle devient superflue si la proposition de la République argentine, tendant à créer un Comité international de coopération technique des télécommunications, est acceptée.

ARG/67/20 MOD 61 (120) 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté de trois vice-secrétaires généraux.

MOD 62 (121) (2) Le secrétaire général et les vice-secrétaires généraux prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par l'Assemblée mondiale. Ils sont rééligibles.

MOD 63 (122) (3) Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Les vice-secrétaires généraux sont responsables devant le secrétaire général.

MOD 64 (123) (4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le premier vice-secrétaire général et les autres vice-secrétaires généraux, à tour de rôle, sont chargés de l'intérim.

MOD 66 (150) 3. Les vice-secrétaires généraux assistent le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assument les tâches particulières que leur confie le secrétaire général. Ils exercent les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier selon les dispositions prescrites.

Motifs : Il s'agit de confirmer la position déjà adoptée à l'égard d'autres articles, en ce sens que, pour faire face aux nécessités de la technologie moderne et, notamment, aux fonctions découlant de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, l'U.I.T. devra créer de nouveaux postes de direction qui, même s'ils entraînent un supplément de dépenses budgétaires, permettront d'atteindre efficacement les objectifs de l'Union à l'avenir.

Au surplus, la délégation argentine approuve la rédaction proposée par le groupe de la Charte et d'autres pays (Canada et Etats-Unis) en vue de maintenir dans la Constitution les numéros 120, 121, 122, 123, 149 et 150, en transférant au Règlement général les autres numéros de l'article 10 actuel de la Convention de Montreux.

ARG/67/21 ADD 66A (3A) Le secrétaire général préside un Comité de coordination composé des vice-secrétaires généraux, des directeurs des Comités internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences, qui l'assiste pour toute question concernant plus d'un organisme permanent et pour les relations

extérieures, l'information publique et les affaires importantes dont le Conseil d'administration confie l'étude au secrétaire général.

Motifs : En faisant figurer le Comité de coordination dans l'article se référant au secrétariat général, l'intention est de renforcer l'autorité du secrétaire général, qui acquerra de cette façon la possibilité d'exercer une coordination adéquate dans l'accomplissement de la mission qui lui est assignée par la Constitution.

ARG/67/22 MOD 73 (186) 1. (1) Le Comité international des radiocommunications (C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.

MOD 74 (187) (2) Le Comité international télégraphique et téléphonique (C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.

MOD 75 (188) (3) Le Comité international de coopération technique des télécommunications (C.I.C.T.T.) effectue des études et formule des recommandations sur les questions directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international. Il favorise la coopération internationale en vue de faciliter par tous les moyens disponibles, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement.

ARG/67/23 MOD 81 (199)

(4) Le Comité international de coopération technique des télécommunications élabore, avec la collaboration des Commissions régionales du Plan, des autres Commissions d'études dont la création est décidée par son Assemblée plénière, et des autres Comités internationaux, un Plan général de développement du réseau international de télécommunications, afin d'aider les administrations et les exploitations privées reconnues à convenir entre elles d'accords tendant à organiser et améliorer les services internationaux entre leurs pays.

Motifs : Outre les arguments avancés pour l'article 5, il convient d'ajouter que ces modifications se fondent sur le fait que l'existence d'un organisme permanent spécifique pour les questions se référant à la coopération technique ôte toute justification à l'affectation explicite d'une partie de ces tâches aux autres Comités internationaux, étant bien entendu que ceux-ci collaboreront avec cet organisme en ce qui concerne toutes les questions se référant à leurs spécialités respectives.

En ce qui concerne le paragraphe 4, son texte est fondé sur cette idée que, à l'avenir, l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T. remplacera la réunion de la Commission mondiale du Plan et que, par analogie d'organisation avec les deux autres Comités internationaux, les Commissions régionales du Plan se transformeront en Commissions d'études du C.C.I.T.T.

ARG/67/24 SUP 83 85 (152 à 159)

Motifs : Il est proposé de supprimer ces numéros en les transférant au Règlement général et en insérant un nouvel alinéa à la fin de l'article 9 de la Constitution, relatif au Comité de coordination.

ARG/67/25 MOD 89 (160)

2. Le secrétaire général, les vice-secrétaires généraux et les directeurs des Comités internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Le directeur du Comité international de coopération technique des télécommunications doit être originaire d'un pays en voie de développement, Membre de l'Union. Lors de leur élection, il convient de tenir compte d'une représentation géographique équitable des diverses régions du monde.

Motifs : Les modifications introduites sont dictées par le souci de tenir compte de la pluralité découlant de la création de nouveaux postes de vice-secrétaire général, ainsi que des caractères particuliers des Comités internationaux. En outre, il convient de déclarer sans ambiguïté que le directeur du C.I.C.T.T. doit être un ressortissant d'un pays en voie de développement, compte tenu de l'importance primordiale que ces pays présenteront pour ledit Comité.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 68-F
5 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Fédérale de Nigeria

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROJET DE CONSTITUTION

Article 4

Objet de l'Union

NIG/68/1 MOD 24 (23) d) Encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation à des programmes appropriés des Nations Unies et par sa collaboration avec des organismes régionaux internationaux.

Motifs : 1) Le mot "nouveau" est superflu et ambigu en l'absence d'une définition de l'expression "pays nouveaux".

2) La collaboration avec des organismes régionaux internationaux faciliterait la mission de l'Union.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Article 8

Conseil d'administration

NIG/68/2 MOD 53 (78)

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Motifs : Le terme "équitable" est vague et inapproprié étant donné que l'Union comporte déjà un groupement par régions établi sur une base géographique.

NIG/68/3 MOD 60 (119)

3. Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies et des organismes régionaux internationaux, la coopération technique avec les pays en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

Motifs : Les mêmes que pour NIG/68/1 MOD 24 (23) (d).

PROJET DE REGLEMENT GENERAL

Chapitre 4

Secrétariat général

NIG/68/4 MOD 265 (126)

(c) Prend les mesures administratives relatives à la

constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la recommandation du chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur la sélection effectuée par ce dernier. La décision du Secrétaire général est définitive.

Motifs : 1) Les mots "sur la recommandation du" sont plus appropriés; l'expression "en accord avec" va à l'encontre de l'intention exprimée dans la Convention, au Chapitre 4, 407/802 2, en particulier eu égard à la dernière phrase aux termes de laquelle la décision définitive de nomination appartient au secrétaire général.

2) (Les observations formulées dans la première partie de ce paragraphe ne s'appliquent pas à la version française du texte en question.). Il y a lieu de signaler qu'il s'agit là de l'unique cas dans toute la Convention où les pouvoirs d'un fonctionnaire n'ont pas été définis de manière à leur conférer un caractère impératif.

3) Le terme "sélection" par opposition à "choix" est plus approprié du fait que l'exercice des pouvoirs mis en jeu pour opérer une sélection laisse prévoir un stade ultérieur auquel la décision finale sera adoptée.

4) Les pouvoirs d'exercer un choix et d'adopter la décision finale tels qu'ils sont définis au Chapitre 4 265 (126) (c) ne sont compatibles que s'ils sont exercés par la même personne.

NIG/68/5 MOD 268 (129) (f) Le Secrétaire général exerce une surveillance administrative sur le personnel des organismes permanents.

Motifs : Les fonctions de surveillance du secrétaire général définies sous 268 (129) (f) réduisent à un minimum les pouvoirs généraux que lui reconnaît l'Article 9 63 (122) (3), en vertu desquels il est responsable pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union.

NIG/68/6 MOD 407 (802) 2. Le directeur sélectionne le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général sur la recommandation du directeur. La décision du secrétaire général est définitive.

Motifs : Les mêmes que pour NIG/68/4 MOD 265 (126) (c).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 69-F
13 septembre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROJETS DE CONSTITUTION ET DE REGLEMENT GENERAL

Commentaires généraux

1. Les propositions que l'Administration du Mexique présente à la Conférence se réfèrent, conformément à la recommandation du Groupe d'étude institué par la Résolution N° 35 de Montreux, aux numéros des projets de Charte constitutionnelle et de Règlement général préparés par ce Groupe.

2. Comme le Groupe d'étude, le Mexique est d'avis que la Constitution ne doit contenir que les dispositions portant sur les sujets fondamentaux dont les amendements sont soumis à des conditions très strictes; il estime que l'on doit pouvoir simplifier encore davantage le projet de Constitution.

3. Le Groupe d'étude a déclaré que l'examen des modifications de fond n'était pas de son ressort et qu'il laissait cette tâche aux soins de la Conférence. Le Mexique est d'avis que, dans cette étape importante pour l'évolution de l'Union, une modification substantielle est nécessaire, tant dans l'ampleur de ses activités que dans les méthodes selon lesquelles elle doit les exercer. Au sujet des aspects multiples de cette rénovation, l'Administration mexicaine présente quelques propositions qui se rapportent aux points fondamentaux du fonctionnement de l'Union. Parmi ces aspects si nombreux, elle a retenu ceux qu'elle considère comme les plus importants et pour certains desquels elle a déjà fait connaître son point de vue lors de conférences antérieures.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Préambule

MEX/69/1 MOD 1

(1) ~~En reconnaissant pleinement à~~ Dans l'exercice du droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des ~~gouvernements~~ Etats contractants, ayant en vue d'assurer le fonctionnement le plus efficace des télécommunications ainsi que leur utilisation la plus large et la plus économique et de favoriser les relations et la coopération entre les peuples, ~~ont, d'un commun accord, arrêté la~~ sont convenus de suivre les dispositions de la présente Constitution.

Motifs : 1) Nous avons supprimé l'expression "en reconnaissant pleinement" car cette affirmation implique la possibilité, inadmissible, qu'un droit souverain ne soit pas reconnu. L'expression que nous avons retenue ne met pas en doute ce droit et se borne à en signaler l'application.

2) Dans la plupart des institutions spécialisées des Nations Unies, on remplace de plus en plus fréquemment "gouvernement" par "Etat".

3) Il convient de mettre en relief ce qui est la préoccupation quotidienne des administrations, de même que l'idée d'un renforcement permanent de la coopération entre les peuples.

Article 1 - Composition de l'Union

MEX/69/2 MOD 4 (3) 1. L'Union internationale des télécommunications ~~comprend des~~ se compose de Membres ~~et des Membres associés~~.

Motifs : Eviter la création de diverses catégories de pays et supprimer de la Constitution des dispositions qui, dans la pratique, ne s'appliquent pas (Actuellement, l'U.I.T. ne compte aucun Membre associé).

NOC 5-7 (4-6)

SUP 8-11 (7-10)

Motifs : Conséquence de la proposition relative au numéro 4.

MOD 12 (11) 3. En application des dispositions du numéro 7 ~~des numéros 7, 8 et 9~~, si une demande d'admission en qualité de Membre ~~ou de Membre associé~~ est présentée ... (le reste sans changement).

Motifs : Conséquence de la proposition relative au numéro 4.

Article 2 - Droits et obligations

MEX/69/3 MOD (Titre) Droits et obligations des Membres ~~et des Membres associés~~.

Motifs : 1) Conséquence de la proposition relative au numéro 4.

2) Bien que le titre de l'article mentionne les droits et les obligations, les numéros 13, 14 et 15 signalent uniquement des droits des Membres, alors que seul le numéro 16 mentionne des droits et obligations des Membres associés. Par conséquent, et afin que l'en-tête soit en harmonie avec le contenu, il convient de remanier l'article 2 d'une manière telle que son premier paragraphe énonce et décrive les droits et que son second paragraphe mentionne les obligations.

(MOD) 13 (12) 1. (1) Tout Membre de l'Union :

1) a le droit de participer aux conférences de l'Union et d'être éligible à tous ses organismes,

(MOD) 14 (13) 2) a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles il participe et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil,

(MOD) 15 (14) 3) a droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

MEX/69/3 ADD 15A

2. Tout Membre de l'Union est soumis aux obligations énoncées dans le corps de la Constitution et des Réglements.

SUP 16

Motifs : Conséquence de la proposition relative au numéro 4.

Article 4 - Objet de l'Union

MEX/69/4 MOD 18 (17)

1. L'Union a pour objet :

a) ~~de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration~~ d'assurer l'emploi rationnel et l'amélioration des télécommunications de toutes sortes, en veillant toujours à maintenir et à étendre la coopération internationale;

Motifs : Mettre en relief l'objet véritable de l'Union.

Article 5 - Structure de l'Union

MEX/69/5 MOD 27 (26)

L'organisation de l'Union repose sur :

1. La Conférence de plénipotentiaires, ~~organe suprême de l'Union~~;

Motifs : Ne pas répéter ce qui est dit au numéro 34.

Article 6 - Conférence de plénipotentiaires

MEX/69/6 (MOD) 43 (nouveau)

(i) révise le Règlement général si elle le juge nécessaire et ~~fixe la date à laquelle il sera mis en vigueur~~;

Article 6 - Conférence de plénipotentiaires

MEX/69/6 (ADD) 43A (nouveau)

(ii) fixe la date d'entrée en vigueur des amendements à la Constitution et de ceux qui sont éventuellement apportés au Règlement général;

Motifs : Pour tout amendement à la Constitution doit être fixée une date d'entrée en vigueur. Ce fait doit être indiqué dans la Constitution, ce qui exige un remaniement du numéro 43.

Article 12 - Comité de coordination

MEX/69/7 MOD 84 (153)

(2) Le Comité ~~examine également~~ étudie toutes questions ~~importantes~~ qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, auquel il ~~après étude de ces questions~~, ~~le Comité~~ présente ~~au Conseil~~ un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Motifs : Il est évident que le Conseil a pesé l'importance d'une question avant d'en confier l'étude au Comité de coordination.

Article 13 - Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

MEX/69/8 MOD 86 (161)

1. (1) ~~Dans l'accomplissement de leurs fonctions~~, les fonctionnaires élus ... (le reste sans changement)

MEX/69/8

Motifs : Cette disposition doit être valable pour tout fonctionnaire ou employé de l'Union, et à tout instant, du moment qu'il est au service de l'Union.

ADD 87A
(180)

(3) ~~Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité~~ un pays qui compte un de ses ressortissants parmi les fonctionnaires élus de l'Union doit, dans ~~toute~~ la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences ~~administratives mondiales~~ ou assemblées plénières chargées de les élire. ~~les membres du Comité~~.

Motifs : Etendre les dispositions du numéro 298 à tous les fonctionnaires élus de l'Union et, par voie de conséquence, supprimer ce numéro.

MOD 88
(163)

(4) ~~En dehors de leurs fonctions~~, Les fonctionnaires élus ..... (le reste sans changement).

Motifs : Cette disposition doit être valable pour tout fonctionnaire ou employé de l'Union, et à tout instant, du moment qu'il est au service de l'Union.

MEX/69/8

MOD 89
(160)

2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des CCI d'une part, les membres de l'I.F.R.B. d'autre part, doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Lors de leur élection, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 90 et d'une ~~représentation~~ distribution géographique appropriée des régions du monde.

Motifs : Cette condition de diversité des origines doit s'appliquer aussi aux membres de l'I.F.R.B.

MOD 90
(164)

3. La considération dominante ..... (le reste sans changement jusqu'à :) sur une base géographique aussi large et aussi uniforme que possible.

Motifs : Invoquer simplement une base géographique est restrictif, car il est des pays dont un seul ressortissant est fonctionnaire de l'Union, alors que pour d'autres, le pourcentage est élevé, chose dont on ne peut pas s'apercevoir si l'on se borne à publier une liste des pays ayant au moins un ressortissant parmi le personnel de l'Union.

Article 15 - Finances de l'Union

Remarques préliminaires

Le Groupe d'étude chargé de préparer un projet de Charte constitutionnelle a groupé dans l'article 15 du projet de Constitution et dans le chapitre 27 du projet de Réglement général les dispositions relatives aux parts contributives. Partant du principe que nous avons énoncé en tête du présent document, à savoir que la Constitution ne doit contenir que les dispositions portant sur des questions fondamentales, nous estimons opportun et nécessaire que l'article 15 de la Constitution renferme les dispositions générales relatives aux contributions, les questions de détail et de procédure devant figurer au chapitre 27 du Réglement général.

Cela étant, nous donnons ci-dessous le texte complet de l'article 15 de la Constitution, comportant les modifications que l'Administration du Mexique juge nécessaire d'y introduire.

MEX/69/9

NOC 93 (207/209)

NOC 94 (208)

ADD 94A (209) a) aux Assemblées plénières et à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.

Motifs : Le numéro 93 du projet de Constitution ne comprend pas explicitement le numéro 209 de la Convention, et le texte du paragraphe a) peut laisser supposer qu'il s'agit des frais afférents aux organismes permanents au siège. Le numéro 94 ne comprend pas non plus le contenu du numéro 209

MEX/69/9

puisque les réunions des divers organes des Comités ne sont pas considerées comme des conférences administratives mondiales aux fins de l'article 7 de la Constitution ni du chapitre 2 du projet de Réglement général (plus précisément, des numéros 211 à 214 de ce projet).

MOD 95 (212) 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, selon la procédure décrite au chapitre 27 (Finances) du Réglement général. ~~et Membres associés, déterminées en fonction du nombre d'unités~~ ..... (supprimé jusqu'à la fin).

Motifs : La Constitution doit contenir les dispositions pertinentes de caractère général; les détails de la procédure ou du système à appliquer sont à inclure dans le Réglement général.

SUP 96 (213) Motifs : Les mêmes que ci-dessus.

MEX/69/9 SUP 97 (218)

Motifs : Les mêmes que ci-dessus.

MOD 98 (210)

3. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 47 sont supportées par tous les Membres ~~et Membres associés~~ de la région concernée, proportionnellement à leur classe de contribution ~~selon la classe de contribution de ces derniers~~ et, sur la même base, par ceux des Membres ~~et Membres associés~~ d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

Motifs : Découle de la modification proposée pour le numéro 95.

MOD 99 (219)

4. Les Membres ~~et Membres associés~~ paient à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

Motifs : Découle de la suppression de la catégorie de Membre associé.

NOC 100 (223/231)

Article 16 - Langues

MEX/69/10 ADD 105A (788)

(3) Les documents destinés aux assemblées plénières des CCI et aux réunions de leurs commissions d'études, de même que ceux qui sont publiés au cours de ces réunions et ultérieurement, sont publiés dans les trois langues de travail de l'Union.

MEX/69/10

Motifs : L'assemblée plénière d'un CCI est aussi importante qu'une conférence administrative mondiale quelle qu'elle soit. Certes, la publication de ses Actes finals dans les trois langues de travail est bien prévue aux numéros 104 et 105 de la Constitution, ainsi d'ailleurs que l'interprétation réciproque au numéro 108; mais il n'en va pas de même pour ce qui est des documents des commissions d'études et de leurs réunions. En effet, les dispositions relatives à la publication de ces documents figurent au numéro 393 du projet du Règlement général, ce qui semble signifier que l'on pourrait les modifier sans l'intervention de la Conférence de plénipotentiaires - et cela reviendrait à traiter la traduction autrement que l'interprétation, pour ce qui est des réunions des commissions d'études.

Pour uniformiser les méthodes suivies, pour préciser les dispositions et les regrouper, nous proposons le texte du numéro 105A lequel, en bref, tend à ce que les dispositions fondamentales relatives aux assemblées plénières et aux réunions des commissions d'études soient, pour ce qui est de l'interprétation réciproque et de la publication des documents dans les trois langues de travail, regroupées dans la Constitution. Pour ce qui est du Règlement général, il suffirait d'y faire figurer un paragraphe faisant référence aux numéros 105A et 108, et dont le texte, d'une teneur parallèle à celle du numéro 392, qui se rapporte aux assemblées plénières, remplacerait celui du numéro 393 actuel. C'est cela que vise la proposition MEX/69/10.

Article 17 - Capacité juridique de l'Union

MEX/69/11 SUP 109 (nouveau)

Motifs : Le texte proposé par le Groupe d'étude (Note N° 18, page 49) implique un certain abandon de la souveraineté nationale de chaque Etat, chose qui n'aurait de sens que si elle résultait de négociations spéciales.

SUP 110 (nouveau)

Motifs : Conséquence de la suppression du numéro 109, puisque l'unique objet du numéro 110 était de renforcer ce dernier. D'autre part, le numéro 65 de la Constitution (numéro 149 de la Convention) a jusqu'ici donné toute satisfaction dans les conditions pour lesquelles il a été rédigé: donner au secrétaire général la faculté de représenter l'Union devant les organisations internationales et les gouvernements des Etats.

Article 18 - Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

MEX/69/12 ADD 111A Tout bureau ou station, du simple fait qu'il se trouve à la disposition du public, doit accepter toutes les communications qu'on lui présente aux fins de transmission, s'il est qualifié pour cela.

Motifs : Faire figurer dans la Constitution la disposition qui se trouve indûment dans la définition de la "Correspondance publique" (numéro 585 du projet de Règlement général), dont le Mexique propose que le texte soit modifié (voir la proposition MEX/ /).

Article 32 - Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

MEX/69/13 MOD 132 (298) Les Membres ~~et les Membres associés~~ se réservent le droit ..... (le reste sans changement jusqu'à:) avec la présente Constitution et ne doivent pas avoir d'influence défavorable sur les intérêts des autres régions ou des autres Etats.

Motifs : Ni le projet de constitution ni le projet de Règlement général ne contiennent de clause qui protège les intérêts des régions ou des Etats non signataires d'accords régionaux, et la phrase "Les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la Constitution" est trop vague pour qu'on puisse l'interpréter de cette manière, raison pour laquelle il est nécessaire de la compléter.

Article 33 - Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques

MEX/69/14 MOD 133 (299) Les Membres ~~et les Membres associés reconnaissent souhaitable que~~ conviennent de limiter le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés ~~soient limités~~ au minimum indispensable .... (le reste sans changement) pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ~~il est désirable~~ ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique ayant acquis la sanction de l'expérience et dont la rentabilité a fait ses preuves.

Motifs : Adopter une rédaction concrète destinée à remplacer un texte qui, sous sa forme actuelle, ne permet pas le moindre compromis. De plus, préciser certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les perfectionnements de la technique si leur application doit être réaliste.

Article 35 - Brouillages nuisibles

MEX/69/15 MOD 139 (305) 3. De plus, les Membres ~~et les Membres associés reconnaissent désirable de~~ conviennent de prendre les mesures pratiquement possibles .... (le reste sans changement).

Motifs : Adopter une rédaction concrète destinée à remplacer un texte qui, sous sa forme actuelle, ne se justifie ni dans la Convention ni dans la Constitution, car il ne permet aucun compromis. Le texte que nous proposons est analogue, par sa portée et par son sens, à celui du numéro 141, où l'on emploie l'expression "s'engagent".

Article 46 - Application de la Constitution aux pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union

MEX/69/16 MOD 165 (258) 3. Les dispositions des numéros 163 et 164 ne sont pas ~~obligatoires~~ applicables aux pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans le Règlement général.

Motifs : Le numéro 163 constitue une concession et non une obligation, alors que le numéro 164 pose une condition. Le texte proposé vise à faire employer les expressions qui s'appliquent aux deux caractéristiques.

Orbite des satellites géostationnaires

L'apparition et le développement des radiocommunications spatiales font que l'orbite des satellites géostationnaires joue un rôle très important dans l'utilisation des fréquences radioélectriques. Cette orbite, tout comme le spectre radioélectrique, constitue une ressource naturelle limitée à laquelle tous les pays doivent avoir librement accès; il convient en conséquence de rechercher la façon de l'utiliser avec efficacité afin d'en faire usage d'une manière ordonnée et d'éviter sa saturation prématurée.

L'utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires semble propre à figurer au nombre des buts que poursuit l'Union; cela étant, il conviendrait d'assigner à l'un des organismes de l'Union la tâche de veiller à une telle utilisation, moyennant l'appui des Membres de l'Union et l'application correcte des dispositions pertinentes.

Les considérations qui précèdent sont à la base des propositions ci-dessous.

Article 4 - Objet de l'Union

MEX/69/17 ADD 22A ba) assure l'utilisation équitable et efficace de l'orbite des satellites géostationnaires par des satellites de télécommunications

Motifs : 1) L'orbite des satellites géostationnaires est un lieu géométrique associé au spectre des fréquences radioélectriques et dont l'utilisation est directement liée aux radiocommunications spatiales; en faire mauvais emploi (ou un emploi inefficace) peut avoir des conséquences fâcheuses pour les radiocommunications spatiales comme pour les radiocommunications de Terre. Elle doit être équitablement utilisée et répartie : c'est en effet une ressource naturelle limitée, à laquelle tous les pays doivent avoir accès. Les pays qui, faute de ressources, en différeront l'utilisation ne doivent pas être privés de leurs droits à un emploi ultérieur, une fois qu'ils seront en mesure de lancer leurs propres satellites.

2) Le développement des radiocommunications spatiales a été un facteur d'évolution pour les télécommunications. L'instrument fondamental de l'Union doit refléter le souci de ses Membres de voir ce facteur rationnellement employé.

Article 10 - Comité international d'enregistrement des fréquences

MOD 70 (166) b) à fournir des avis aux Membres ~~et Membres associés~~ en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire ainsi que de l'utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires.

Motifs . Le Comité international d'enregistrement des fréquences est l'organisme le mieux approprié pour accomplir la tâche supplémentaire proposée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document Nº 70-F
13 septembre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Méxique *)

PROJET DE REGLEMENT GENERAL

Chapitre 2 - Conférences administratives

MEX/70/18 ADD 219A Cependant, une conférence régionale ne peut pas être convoquée pour traiter de questions susceptibles d'avoir des conséquences défavorables pour d'autres régions ou d'autres Etats.

Motifs : Complément au 132 ADD (proposition MEX/69/13), l'idée retenue étant que mieux vaut prévenir que guérir. On se souviendra que des polémiques ont surgi au sein du Conseil d'administration à propos de la prétendue réunion de la Conférence régionale (Régions 1 et 2) sur la radiodiffusion directe par satellites; le même cas s'est produit au sujet de la conférence régionale Europe-Afrique sur la radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques.

MOD 227
(76) 6. Pour le calcul de la majorité dans les consultations visées aux numéros 207, 215, 220, 223 et 225, on ne prendra pas en considération les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration. ~~sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité~~. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dans laquelle sera admise comme valable la majorité des réponses reçues.

*) Voir en outre le document Nº 69.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Motifs : 1) Il est sans objet que les Membres qui n'ont pas répondu soient considérés comme n'ayant pas participé à la consultation, car il s'agirait d'une considération irréelle, vu que ces pays ont été effectivement consultés. Cette considération peut en outre donner lieu à de fausses interprétations, par exemple, que le pays n'a pas été consulté parce qu'il n'avait pas le droit de l'être.

2) La partie finale du texte proposé a pour objet de prévoir le cas où la majorité des réponses obtenues lors de la deuxième consultation ne dépasse pas la moitié des pays Membres consultés.

Chapitres 3 - Conseil d'administration

MEX/70/19 (MOD) 246 (~~102~~ 211) e) ~~examine~~ établit ~~et arrête~~ le budget annuel de l'Union, ~~compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires~~, en prenant comme base le projet que lui présente le Secrétaire général et en ~~réalisant~~ veillant à réaliser toutes les économies possibles, de manière à ne pas dépasser les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

Motifs : Refléter la séquence des travaux qu'accomplissent le Secrétaire général et le Conseil, ainsi que l'aboutissement de ces travaux.

MOD 247 (~~103~~) f) prend tous arrangements nécessaires en vue de ~~la vérification~~ qualifier annuellement ~~des~~ les comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et les approuve, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

Motifs : La première partie du texte proposé concerne peut-être le texte espagnol seul, car le mot "vérificación" n'a pas la même signification ni la même portée que les mots "vérification" et "audit" respectivement en français et en anglais. D'autre part, l'obligation d'approuver qui est implicite dans le texte actuel rendrait inutile ou trompeuse l'opération même de vérification.

Chapitre 4 - Secrétariat général

MEX/70/20 MOD 265 (126) c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats ~~en accord avec le~~ en veillant à respecter la préférence du chef de l'~~chaque~~ organisme permanent intéressé; ~~et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général~~.

c') toute décision de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général;

Motifs : 1. On ne peut parler du choix que fait le chef de l'organisme permanent, vu qu'un choix implique une décision; de ce fait, le texte actuel, appliqué contrairement audit choix, impliquerait un manque de courtoisie à l'égard du chef concerné, et pourrait aussi donner lieu à un conflit entre les deux fonctionnaires. Le texte proposé maintient l'esprit de la disposition et tente d'éviter ces inconvénients.

2. Le nouveau paragraphe a pour objet de mettre en relief la compétence du secrétaire général, qui n'apparaît qu'incidemment dans le texte du numéro 265.

Chapitre 5.- Comité international d'enregistrement des fréquences*)

MEX/70/21 SUP 298 (180)

Motifs : Le transférer à l'article 13 comme numéro 87A, pour la raison donnée dans la proposition MEX/69/8.

*) L'Administration mexicaine présentera séparément un document concernant le Comité.

Chapitre 6.- Comités consultatifs internationaux

MEX/70/22 MOD 305 (196) en partie

c) un directeur ~~élu par l'assemblée plénière~~ ...

ADD 307 (196) en partie

2. (1) Le directeur est élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans.

ADD 307B (196) en partie

(2) Le directeur est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures, et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans.

ADD 307C (196) en partie

(3) Si le poste de directeur se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur.

Motifs : Eviter de réunir tant d'aspects importants dans un seul et même numéro. Le contenu du numéro 305 est maintenu dans les quatre numéros proposés.

Chapitre 7.- Comité de coordination

MEX/70/23 SUP 310 (152) en partie

Motifs : Superflu, car c'est par cette phrase que commence le numéro 83.

MOD 312 (156) (3) Le Comité ~~est chargé de~~ recommande les mesures à prendre pour assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

Motifs : Le véritable et unique responsable envers le Conseil d'administration est le secrétaire général, conformément aux dispositions du numéro 63.

MOD 314 (157) 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par ~~deux autres membres ou plus~~ la majorité des membres du Comité, s'il juge que les questions ~~en cause~~ motivant les décisions à prendre sont urgentes. Dans ces circonstances ... (le reste sans changement).

Motifs : Selon le texte actuel, la majorité est constituée par deux membres du Comité plus le président, mais il vaut mieux mentionner explicitement la majorité - qui se dégagerait sans nécessité du droit de départager que possède le président.

Chapitre 11 - Procédures pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres ~~et Membres associés~~ de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

MEX/70/24 MOD 348 1. Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite au Chapitre 10 s'applique aux seuls Membres ~~et Membres associés~~ de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres ~~et Membres associés~~ de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres ~~et Membres associés~~ de cette région. Le secrétaire général communique à tous les Membres de l'Union l'accord des Membres de la région et leur demandera leurs commentaires, en tenant compte des dispositions des numéros 132 et 219A.

Motifs : Conséquence de la proposition MEX/69/13 de modification du numéro 132 et de la proposition MEX/70/18 d'adjonction du numéro 219A.

ADD 348A 2. Si le secrétaire général reçoit des commentaires défavorables d'au moins un quart des Membres consultés, il est mis fin aux démarches visant la convocation de la conférence. Le secrétaire général communique à tous les Membres le résultat de la consultation.

Motifs : Veiller à ce que soient remplies les conditions prévues aux numéros 132 et 219A, conformément aux propositions MEX/69/13 et MEX/70/18.

ADD 348B 3. Si le résultat est favorable à la convocation, le secrétaire général en avise dûment le Conseil d'administration aux fins visées au numéro 220.

Motifs : Les mêmes que pour le numéro ADD 348A.

Chapitre 14 - Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

MEX/70/25 MOD 353 (624) 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres ~~et Membres associés~~ de lui faire parvenir ~~dans un délai de quatre mois~~ dans les cinq mois les propositions relatives aux travaux de la conférence.

Motifs : Il arrive fréquemment qu'un délai de quatre mois soit très court. La prolongation d'un mois de ce délai serait aux dépens de la période assignée au Secrétariat général pour lui permettre de mener à bonnes fins les tâches de traduction, d'impression et de coordination citées au numéro 356.

MOD 356 (627) 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir aux Membres ~~et Membres associés~~ trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les travaux effectués sur la base des propositions reçues après l'envoi du document de coordination prennent la forme d'addendums. ~~Ni le Secrétariat général ni les secrétariats spécialisés ne sont habilités à présenter des propositions~~.

Motifs : 1) Etendre le bénéfice de la coordination à tout document présenté après l'envoi du document de coordination, afin de faciliter la tâche des administrations et de la conférence.

2) Il est proposé de supprimer la dernière phrase parce qu'elle est négative (et

qu'en outre elle n'est pas à sa place), afin d'en inclure l'esprit dans d'autres dispositions (voir les propositions du Mexique relatives à la refonte du Chapitre 23 du projet de Règlement général).

Chapitre 19 - Langues et droit de vote aux assemblées plénières

MEX/70/26 SUP 393 (788)

Motifs : Remplacer ce numéro par le texte ci-après, en conséquence de la proposition MEX/69/10 d'y adjoindre le numéro 105A.

ADD 393 (788) (2) Les langues utilisées pour la publication des documents des commissions d'études et pour l'interprétation réciproque durant les réunions de ces commissions sont celles que prévoit l'Article 16 de la Constitution.

Motifs : Simple référence aux numéros 105A et 108.

Chapitre 22 - Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

MEX/70/27 MOD 407 (802) 2. Le directeur ~~choisit~~ sélectionne le personnel technique et administratif ..... (le reste sans changement).

Motifs : Pour cause de cohérence avec la modification proposée au numéro 265 et l'adjonction à laquelle est contraint le numéro 265A (voir la proposition MEX/70/20).

Chapitre 23 - Propositions pour les conférences administratives

MEX/70/28

L'Administration mexicaine propose de grouper en un seul chapitre, sous une forme ordonnée, les dispositions de ce chapitre et d'autres se trouvant dans d'autres parties du Règlement général. Il convient, en particulier, d'incorporer l'esprit de la disposition négative contenue dans la dernière partie du numéro 356. Il y a lieu en outre d'introduire plus de précision dans quelques paragraphes, en reflétant mieux leur esprit et les modalités usuelles.

ADD 413A

1. Seuls les pays Membres et le Conseil d'administration présentent sans aucune restriction des propositions à toute conférence administrative.

Motifs : Mettre en relief ce droit souverain des pays et éviter d'inclure des dispositions négatives comme celle qui figure dans la partie finale du numéro 356 (qui, de plus, n'est pas à sa place).

SUP 414 (191)

Motifs : Remplacer ce numéro par le texte ci-après :

(MOD) 414 (191)

2. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux :

a) sont autorisées à présenter des propositions tirées directement de leurs Avis ou des conclusions des études qu'ils effectuent;

(MOD) 415 (809) en partie

b) peuvent formuler des propositions de modification des Règlements administratifs.

ADD 415A

3. Les organismes permanents peuvent présenter des propositions en rapport avec leurs secteurs d'activité respectifs par le canal du Conseil d'administration, sous réserve des mesures que ce dernier peut décider comme suite au résultat de l'étude à laquelle il procède au sujet de ces propositions.

Motifs : Eluder la proposition négative contenue dans la partie finale du numéro 356 et en généraliser la portée, avec les modalités habituelles.

MOD 416
(810) 4. ~~Ces~~ Toutes les les propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général afin d'être rassemblées, coordonnées, traduites et distribuées dans les conditions prévues au numéro 356.

Motifs : Enoncer explicitement le processus auquel, dans la pratique, est soumise chaque proposition.

Chapitre 27 - Finances

Observations

Au point 2 de ses Commentaires généraux (voir le Document N° 69), le Mexique a manifesté son accord avec le Groupe d'étude dans le sens que la Constitution ne doit traiter que des sujets fondamentaux. En conséquence, les amendements proposés pour l'Article 15 de la Constitution (proposition MEX/69/9) ne contiennent pas de détails sur le système ni sur les procédures relatives aux parts contributives, car on estime que cet aspect doit être traité au chapitre 27 du Règlement général.

D'autre part, le Mexique a présenté un document, N° 71, dans lequel il invite les délégations à tenir compte des renseignements que ledit document fournit sur ce sujet, à étudier le système et les procédures d'établissement des parts contributives.

En conséquence, le document N° 71 est signalé à l'attention de la Conférence lorsqu'elle procédera à l'examen des méthodes d'établissement des parts contributives.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 71-F
13 septembre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Mexique*)

PARTS CONTRIBUTIVES AUX DEPENSES DE L'U.I.T.

Chapitre 27 du Règlement général**)

1. Antécédents

a) Sur la base de la Résolution N° 11 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), le Conseil d'administration a décidé de recommander à la Conférence le maintien du système des unités contributives, moyennant le libre choix de la classe de contribution dans l'échelle comprise entre 1/2 et 30 unités. Ce système semble assez facile à appliquer, mais comporte un inconvénient en ce sens que la classe choisie ne représente pas la capacité de paiement des pays Membres et ne tient pas compte de l'importance de leurs services de télécommunications, ni de l'avantage que constituent les services qu'ils obtiennent de l'Union.

En résumé, le système actuel ne prend pas en considération le rapport entre les possibilités de paiement réelles de chacun des Membres et ses contributions; autrement dit, la méthode appliquée n'est pas rationnelle.

b) A l'appui de ce qui vient d'être exposé, nous citerons la Résolution N° 15 de la Conférence de Montreux, où il est fait appel aux pays pour qu'ils choisissent à l'avenir, "compte tenu de l'importance de leurs services de télécommunications ..." "une classe mieux en rapport avec leurs ressources économiques".

---

*) Voir également les Documents N^{os} 69 et 70.

**) Voir le rapport du Groupe d'étude chargé d'élaborer un projet de Charte constitutionnelle.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il est dès lors évident que si l'on s'en tient à cette résolution et si les parts correspondent à l'importance des services de télécommunications et aux ressources économiques de chaque pays, l'Union pourra être dans une meilleure situation financière, pour les deux raisons suivantes :

1) Les pays dont les ressources sont faibles seraient à jour de leurs versements, puisque leur part serait en rapport direct avec leur capacité de paiement;

2) Les pays dont les ressources sont importantes n'auraient pas de difficulté à effectuer leurs versements et assumeraient la charge financière qui leur incombe équitablement, sans que les dépenses de l'Union aient des répercussions sur ceux dont la capacité de paiement est faible.

La proportion qui existe actuellement entre les classes de contribution inférieure (1/2 unité) et supérieure (30) n'est pas en rapport avec la capacité de paiement réelle. En conséquence, le système, même s'il était appliqué conformément à la Résolution N° 15 précitée, ne serait pas réaliste.

2. Rationalisation des parts

Il apparaît donc que le système en vigueur ne repose pas sur des bases rationnelles.

Pour trouver une méthode permettant de déterminer des parts rationnelles, il faut recourir à certains paramètres réels, tels que le nombre des postes téléphoniques en service dans chaque pays, ou à certains principes appliqués dans d'autres organisations pour établir l'échelle des parts, en se fondant sur le produit national brut, c'est-à-dire à des facteurs qui reflètent dans une certaine mesure le développement des systèmes de télécommunications dans les différents pays.

L'Administration mexicaine des télécommunications examine cette question depuis plusieurs années et elle a soumis le résultat de ses études à la Conférences de plénipotentiaires (voir, par exemple, le Document N° 119 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965).

3. Conclusions

3.1 Procédure pour l'étude des parts

Cette question mérite de retenir spécialement l'attention de la Conférence et, pour en faciliter l'étude, l'Administration mexicaine suggère qu'elle soit examinée en deux étapes :

1) Dispositions devant figurer à l'Article 15 de la Constitution.

2) Dispositions devant figurer au Chapitre 27 du Règlement général.

L'action relative à la première étape fait l'objet d'un document distinct, soumis par notre Administration; le présent document est destiné à couvrir la seconde étape si l'on décide que le système pour l'établissement des parts devra être inclus dans le Règlement général. Néanmoins, si la Conférence décidait de faire figurer le système à l'Article 15 de la Constitution, nous proposons que ledit document soit pris en considération lors de l'examen du contenu de l'article en cause.

3.2 Système pour l'établissement des parts

A la lumière de ce qui est exposé aux points 1 et 2, nous avons dressé, dans le tableau annexé, une liste de pays (qui ne prétend pas être complète) pour chacun desquels figurent les données suivantes :

Colonne 2 (pourcentage des paramètres réels) :

(2a) PNB. Indication du pourcentage approximatif du produit national brut qui a servi de base pour déterminer la part contributive aux dépenses de l'O.N.U. pour 1973;

(2b) Postes tél. Indication du pourcentage approximatif du nombre de postes téléphoniques installés jusqu'au dernier jour de l'année 1971;

(2c) Moyenne. Indication du pourcentage moyen, calculé d'après les chiffres des colonnes (2a) et (2b); il s'agit donc du pourcentage moyen approximatif des deux paramètres réels considérés.

Colonne 3 (parts contributives aux dépenses de l'U.I.T.)

(3a) Unités. Indication de la part contributive pour 1973, conformément à la classe choisie selon les dispositions actuelles de la Convention;

(3b) %. Indication du pourcentage approximatif du budget global pour 1973, correspondant à la classe de contribution indiquée sous (3a).

Il ressort du tableau en question que l'échelle actuelle des classes de contribution n'est pas suffisamment large pour assurer l'application, avec le maximum de fidélité, de la Résolution N° 15 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux. Aussi les délégations à la présente Conférence sont-elles invitées à tenir compte de ce fait lorsqu'une décision sera prise au sujet du système à adopter pour l'application des parts contributives.

Il convient de relever que l'échelle actuelle des classes de contribution est non seulement irrationnelle, mais qu'elle risque d'inciter tel ou tel pays à choisir une classe de loin inférieure à ses possibilités de paiement, ce qui représenterait une charge supplémentaire pour les pays dont les ressources sont faibles, lesquels ne pourraient pas choisir une classe offrant un rapport équitable avec la classe retenue par un autre pays, de sorte que cet état de choses se répercuterait, en fin de compte, sur les finances de l'Union.

3.3 Solution.

Après cet exposé objectif de la situation, l'Administration mexicaine considère que le problème peut être résolu de deux façons :

a) Adoption d'un mode de calcul rationnel de la part contributive, sur la base des données les plus récentes concernant le produit national brut et le nombre des postes téléphoniques installés.

b) Maintien du principe du libre choix, mais en élargissant l'échelle de manière que son extrémité inférieure soit fixée à 1/4 d'unité.

A N N E X E

PAYS	% des paramètres réels (2a) PNB	(2b) Postes tél.	(2c) Moyenne	Part contributive aux dépenses de l'UIT (3a) Unités	(3b) %	Remarques
Afghanistan	0,04	0,007	0,0235	1/2	0,10405	
Albanie (Rép. Pop. d')	0,04	-	-	1/2	0,10405	
Algérie (Rép. Dém. et Pop.)	0,09	-	-	3	0,624	
Allemagne (Rép. Féd. d')	-	5,2	-	20	4,162	
Allemande (Rép. Dém.)	-	0,7	-	-	-	
Arabie Saoudite (Royaume de l')	0,07	0,028	0,049	1	0,208	
Argentine (Rép.)	0,85	0,6	0,725	15	3,12	
Australie (Commonwealth de l')	1,47	1,4	1,435	18	3,749	
Autriche	0,55	0,5	0,525	1	0,208	
Bahrein (Golfe Persique)	0,04	0,004	0,022	-	-	
Barbade	0,04	0,011	0,0255	1/2	0,10405	
Belgique	1,05	0,7	0,875	8	1,67	
Biélorussie (Rép. Soc. Sov. de)	0,50	-	-	1	0,208	
Birmanie (Union de))	0,05	-	-	1	0,208	
Bolivie	0,04	0,15	0,095	3	0,624	
Botswana (Rép. de)	0,04	0,0015	0,02075	1/2	0,10405	

PAYS	% des paramètres réels			Part contributive aux dépenses de l'UIT		Remarques
	(2a) PNB	(2b) Postes tél.	(2c) Moyenne	(3a) Unités	(3b) %	
Brésil	0,80	0,60	0,70	5	1,041	
Bulgarie (Rép. Pop. de)	0,18	0,18	0,18	1	0,208	
Burundi (Rép. du)	0,04	0,002	0,021	1/2	0,10405	
Bhoutan	0,04	-	-	-	-	
Cameroun (Rép. Unie du)	0,04	0,007	0,0235	1/2	0,10405	
Canada	3,08	3,05	3,065	18	3,74	
Centrafricaine (Rép.)	0,04	0,0017	0,02085	1/2	0,10405	
Chili	0,20	0,13	0,165	3	0,624	
Chine (Rép. Pop. de)	4,00	-	-	15	3,12	
Chypre (Rép. de)	0,04	0,016	0,028	1/2	0,10405	
Cité du Vatican (Etat de la)	-	-	-	1/2	0,10405	
Colombie	0,19	0,3	0,245	3	0,624	
Congo (Rép. Pop du)	0,04	0,003	0,0215	1/2	0,10405	
Corée (Rép. de)	-	0,25	-	1	0,208	
Costa Rica	0,04	0,023	0,0315	1/2	0,10405	
Côte d'Ivoire (Rép. de)	0,04	-	-	1	0,208	
Cuba	0,16	0,09	0,125	1	0,208	

PAYS	% des paramètres réels			Part contributive aux dépenses de l'U.I.T.		Remarques
	(2a) PNB	(2b) Postes tél.	(2c) Moyenne	(3a) Unités	(3b) %	
Dahomey (Rép. du)	0,04	-	-	1/2	0,10405	
Danemark	0,62	0,6	0,61	5	1,041	
Dominicaine (Rép.)	0,04	0,0007	0,0203	3	0,624	
Egypte (Rép. Arabe d')	0,18	-	-	5	1,041	
El Salvador (Rép. de)	0,04	0,013	0,0265	3	0,624	
Emirats Arabes Unis	0,04	0,0016	0,0208	1/2	0,10405	
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	-	-	-	1/2	0,10405	
Equateur	0,04	-	-	1	0,208	
Espagne	1,04	1,7	1,37	3	0,624	
Etats-Unis d'Amérique	31,52	24,0	27,76	30	6,24	
Ethiopie	0,04	0,017	0,0285	1	0,208	
Fidji	0,04	0,006	0,023	1/2	0,10405	
Finlande	0,45	0,40	0,425	3	0,624	
France	6,00	3,2	4,6	30	6,24	
Gabonaise (Rép.)	0,04	..	-	1/2	0,10405	
Ghana	0,07	0,016	0,043	1	0,208	

PAYS	% des paramètres réels			Part contributive aux dépenses de l'U.I.T.		Remarques
	(2a) PNB	(2b) Postes tél.	(2c) Moyenne	(3a) Unités	(3b) %	
Grèce	0,24	0,40	0,32	1	0,208	
Guatemala	0,05	0,015	0,0325	1	0,208	
Guinée (Rép. de)	0,04	0,0025	0,02125	1/2	0,10405	
Guinée équatoriale (Rép. de la)	0,04	-	-	1/2	0,10405	
Guyane	0,04	0,005	0,0225	1/2	0,10405	
Haïti (Rép. d')	0,04	0,0015	0,02075	1	0,208	
Haute-Volta (Rép. de)	0,04	-	-	1/2	0,10405	
Honduras (Rép. de)	0,04	-	-	1/2	0,10405	
Hongroise (Rép. Pop.)	0,48	0,29	0,385	1	0,208	
Inde (Rép. de l')	1,55	0,4638	1,0069	13	2,7	
Indonésie (Rép. d')	0,28	0,07	0,175	1	0,208	
Iran	0,22	-	-	1	0,208	
Iraq (Rép. d')	0,07	-	-	1	0,208	
Irlande	0,15	0,11	0,13	3	0,624	
Islande	0,04	0,025	0,0325	1/2	0,10405	
Israël (Etat d')	0,20	0,19	0,195	1	0,208	
Italie	3,54	3,0	3,27	10	2,07	

PAYS	% des paramètres réels (2a) PNB	(2b) Postes tél.	(2c) Moyenne	Part contributive aux dépenses de l'U.I.T. (3a) Unités	(3b) %	Remarques
Jamaïque	0,04	0,026	0,033	1	0,208	
Japon	5,40	10,0	7,7	20	4,162	
Jordanie (Royaume Hachémite de)	0,04	0,011	0,0255	1/2	0,10405	
Kenya	0,04	0,029	0,0345	1/2	0,10405	
Khmère (Rép.)	0,04	-	-	1	0,208	
Koweït (Etat de)	0,08	0,023	0,0515	1	0,208	
Laos (Royaume du)	0,04	0,0006	0,0203	1/2	0,10405	
Lesotho (Royaume de)	0,04	0,0009	0,2045	1/2	0,10405	
Liban	0,05	-	-	1	0,208	
Libéria (Rép. du)	0,04	0,0011	0,2055	1	0,208	
Libyenne (Rép. Arabe)	0,07	0,017	0,0435	1/2	0,10405	
Liechtenstein (Principauté de)	-	0,003	- -	1/2	0,10405	
Luxembourg	0,05	0,04	0,045	1/2	0,10405	
Madagascar	0,04	0,009	0,0245	-	-	
Malaisie	0,10	-	-	3	0,624	
Malawi	0,04	0,004	0,022	1/2	0,10405	
Maldives (Rép. des)	0,04	0,0001	0,020	1/2	0,10405	

P A Y S	% des paramètres réels			Part contributive aux dépenses de l'U.I.T.		Remarq
	(2a) PNB	(2b) Postes tél.	(2c) Moyenne	(3a) Unités	(3b) %	
Malgache (Rép.)	-	-	-	1	0,208	
Mali (Rép. du)	-	-	-	1/2	0,10405	
Malte	-	0,014	-	1/2	0,10405	
Maroc (Royaume du)	0,09	0,05	0 07	1	0,208	
Maurice	0,04	0,006	0,023	1/2	0,10405	
Mauritanie (Rép. Islamique de)	0,04	-	-	1/2	0,10405	
Mexique	0,88	0,5	0,69	5	1,041	
Monaco	-	0,005	-	1/2	0,10405	
Mongolie (Rép. Pop. de)	0,04	0,008	0,024	1/2	0,10405	
Nauru (Rép. de)	-	0,00018	-	1/2	0,10405	
Népal	0,04	0,0024	0,0212	1/2	0,10405	
Nicaragua	0,04	0,008	0,024	1	0,208	
Niger (Rép. du)	0,04	-	-	1/2	0,10405	
Nigeria (Rép. Féd. de)	0,12	0,029	0,0745	2	0,416	
Norvège	0,43	0,4	0,415	5	1,041	
Nouvelle-Zélande	0,32	0,4	0,36	5	1,041	
Oman (Sultanat d')	0,04	-	-	1/2	0,10405	

PAYS	% des paramètres réels			Part contributive aux dépenses de l'UIT		Remarques
	(2a) PNB	(2b) Postes tél.	(2c) Moyenne	(3a) Unités	(3b) %	
Ouganda	0,04	0,011	0,0255	1/2	0,10405	
Pakistan	0,34	0,07	0,205	3	0,624	
Panama	0,04	0,03	0,035	1/2	0,10405	
Paraguay	0,04	0,009	0,0245	1	0,208	
Pays-Bas (Royaume des)	1,18	1,2	1,19	8	1,67	
Pérou	0,10	0,08	0,09	2	0,416	
Philippines	0,31	0,12	0,215	1	0,208	
Pologne (Rép. Pop. de)	1,41	0,6	1,005	3	0,624	
Portugal	0,16	0,27	0,215	3	0,624	
Province espagnole d'Afrique	-	-	-	1	0,208	
Provinces portugaises d'Outre-Mer	-	0,0011	-	3	0,624	
Rép. Arabe Syrienne	0,04	0,04	0,04	1	0,208	
Qatar	0,04	0,004	0,022	-	-	
Rép. Soc. Sov de l'Ukraine	1,85	-	-	3	0,624	
Rhodésie	-	0,04	-	1	0,208	
Roumanie (Rép. Soc. de)	0,36	0,24	0,30	1	0,208	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,90	5,0	5,45	30	6,24	

PAYS	% des paramètres réels			Part contributive aux dépenses de l'U.I.T.		Remarques
	PNB	Postes tél.	Moyenne	Unités	(3b) %	
Rwandaise (Rép.)	0,04	-	-	1/2	0,10405	
Sénégal (Rép. du)	0,04	-	-	1	0,208	
Sierra Leone	0,04	-	-	1/2	0,10405	
Singapour (Rép. de)	0,05	0,06	0,055	1	0,208	
Somalie (Rép. Dém.)	0,04	-	-	1	0,208	
Soudan (Rép. Dém. du)	0,04	-	-	1	0,208	
Sri Lanka (Ceylan) (Rép. de)	0,05	0,022	0,036	1	0,208	
Sudafricaine (Rép.)	0,54	0,5	0,52	8	1,67	
Suède	1,28	1,6	1,44	10	2,079	
Suisse (Confédération)	-	1,1	-	10	2,079	
Swaziland (Royaume du)	0,04	0,0019	0,02095	1/2	0,10405	
Tanzanie (Rép. Unie de)	0,04	0,013	0,0265	1/2	0,10405	
Tchad (Rép. du)	0,04	0,0016	0,0208	1/2	0,10405	
Tchécoslovaquie (Rép. Soc.)	0,9	0,7	0,8	3	0,624	
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	-	0,172	-	25	5,2	
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	-	-	-	1	0,208	

PAYS	% des paramètres réels			Part contributive aux dépenses de l'U.I.T.		Remarques
	PNB	Postes tél.	Moyenne	Unités	(3b) %	
Thaïlande	0,13	0,06	0,095	2	0,416	
Togolaise (Rép.)	-	0,002	-	1/2	0,10405	
Tonga (Royaume de)	0,04	0,0003	0,02015	1/2	0,10405	
Trinité et Tobago	0,04	0,021	0,0305	1	0,208	
Tunisie	-	0,030	-	2	0,416	
Turquie	0,36	0,22	0,29	2	0,416	
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	14,18	4,0	9,09	30	6,24	
Uruguay (Rép. Orientale de l')	0,07	0,08	0,075	1	0,208	
Venezuela (Rép. de)	0,41	0,15	0,28	3	0,624	
Viet-Nam (Rép. du)	-	0,013	-	1	0,208	
Yémen (Rép. Arabe du)	0,04	0,0015	0,02075	1	0,208	
Yémen (Rép. Dém. Pop. du)	0,04	0,0032	0,0216	1/2	0,10405	
Yougoslavie (Rép. Soc. Féd. de)	0,38	0,28	0,33	1	0,208	
Zaïre (Rép. du)	0,04	0,007	0,0235	1	0,208	
Zambie (Rép. de)	0,04	0,019	0,0295	1	0,208	
T O T A L	100	100	100	480 1/2	100	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document Nº 72-F
14 septembre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

ARGENTINE (REPUBLIQUE) *)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARG/72/26 MOD 91 (77 et 200)

1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les assemblées, les conférences et les réunions des Comités internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.

MOD 92 (77 et 200)

2. Chaque assemblée, conférence ou réunion des Comités internationaux peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Constitution et du Règlement général; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolutions dans les documents des assemblées plénières.

Motifs : Adapter la rédaction aux propositions de l'Argentine concernant l'Assemblée mondiale des télécommunications et la nouvelle dénomination des Comités internationaux (anciens Comités consultatifs internationaux).

ARG/72/27 MOD 104 (237)

2. (1) Les documents définitifs des Assemblées mondiales et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et voeux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

---

*) Voir également le Document Nº 67

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARG/72/27 MOD 105 (238)

(2) Tous les autres documents de ces réunions sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

Motifs : Adapter la rédaction aux propositions de l'Argentine.

ARTICLE 16

Capacité juridique de l'Union

ARG/72/28 ADD

1. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Motifs : Ce texte a été repris de la Charte des Nations Unies (Article 104), du fait que la Convention ne spécifie pas, bien que cela ressorte implicitement de sa teneur, que l'Union a la capacité juridique. La Charte des Nations Unies et la plupart des instruments des institutions spécialisées contiennent un article disposant qu'elles jouissent, sur le territoire de chacun des Etats Membres, de la capacité juridique qui leur est nécessaire pour atteindre leurs buts et exercer leurs fonctions. L'absence d'un article analogue dans la Convention de l'U.I.T. a donné lieu à certaines difficultés d'ordre juridique. Malgré l'inclusion de cet article, nous considérons qu'il faut maintenir la disposition de l'Article 9 selon laquelle le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

ARG/72/29 MOD 112 (276)

1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui serait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

MOD 113 (277)

2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui serait dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Motifs : Rédaction plus précise pour ce qui est de la portée du droit des Membres.

ARG/72/30 MOD 117 (281)

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation nationale ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

Motifs : Rédaction plus précise pour ce qui est de la portée du droit des Membres.

ARG/72/31 MOD 123 (288)

Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue à toutes les communications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extérieur, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques et d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale.

Motifs : Etant donné l'esprit de cette disposition, nous jugeons indispensable de mentionner l'Organisation météorologique mondiale, puisque c'est par son intermédiaire que sont transmises des informations relatives à des phénomènes météorologiques qui peuvent revêtir une importance fondamentale pour la préservation de la sécurité de la vie humaine.

Par "espace extérieur", nous entendons la partie de l'espace située au-dessus de l'atmosphère terrestre et qui comprend l'espace extra-terrestre (jusqu'à la Lune) et l'espace lointain, lequel s'étend au-delà de la distance moyenne de la Terre à la Lune. En raison du développement des techniques spatiales, les problèmes de sécurité de la vie humaine en dehors de l'espace extra-terrestre sont déjà d'actualité, ce qui justifie le remplacement de l'expression d'"espace extra-atmosphérique" par celle d'"espace extérieur".

ARG/72/32 MOD 147 (274) Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union établit des relations efficaces et collabore étroitement avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

Motifs : Rédaction plus concrète et plus précise.

ARG/72/33 MOD 148 (202) 1. Le Règlement général contient les dispositions d'application de la Constitution. Sous réserve des dispositions de l'Article 13, ce Règlement lie tous les Membres.

Motifs : Nous considérons que le membre de phrase où il est dit que le Règlement général "a la même portée que la Constitution" implique que toute modification de celui-ci supposerait la même procédure qu'une modification de la Constitution. Or, il convient de faire en sorte que le mécanisme de modification soit moins formel pour le Règlement que pour la Constitution.

ARG/72/34 SUP 163 (256)

SUP 164 (257)

SUP 165 (258) Motifs : L'inclusion de ces dispositions reviendrait à insérer une clause de caractère colonialiste. A cet égard, l'Argentine adopte une position rigide, car, de l'avis de son gouvernement, la solution est donnée par l'Article 45 du projet argentin (Article 47 du projet de Charte et numéro 259 de la Convention), qui se réfère aux "territoires sous tutelle", les seuls qui puissent être acceptés comme ayant une responsabilité directe.

ARG/72/35 MOD 166 (259) Les Nations Unies peuvent déclarer que la Constitution s'applique à tout "territoire sous tutelle" confié à leur administration en vertu de l'Article 75 de la Charte des Nations Unies.

Motifs : Le libellé de cet article a été modifié pour l'adapter aux propositions antérieures de l'Argentine tendant à éliminer la catégorie de "Membre associé" et à remplacer la notion de "groupe de territoires" par l'expression "territoires sous tutelle", telle qu'elle figure à l'Article 75 de la Charte des Nations Unies.

ARG/72/36 SUP 169 (264)

SUP 170 (265) Motifs : A supprimer parce qu'il s'agit de clauses de caractère colonialiste et pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées au sujet de la suppression des numéros 256, 257 et 258 de la Convention (numéros 163, 164 et 165 du projet de Charte).

ARTICLE 50

Amendements à la Constitution

ARG/72/37 ADD 170A 1. Les amendements à la Constitution sont adoptés par une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire réunie à cette fin. La Conférence de plénipotentiaires est convoquée à la demande de l'Assemblée mondiale, conformément aux dispositions du numéro 34. Entre deux assemblées mondiales, le Conseil d'administration peut, à la demande de la majorité des Membres, convoquer une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire.

MOD 171 (nouveau)

2. Les propositions d'amendement à la Constitution, pour être adoptées, doivent être approuvées par au moins les deux tiers des délégations présentes et votant à la Conférence de plénipotentiaires. Celle-ci arrête la date à laquelle les amendements entrent en vigueur.

Motifs : L'une des lacunes fondamentales de l'U.I.T. qui se reflète directement dans son action et sa structure, est le manque de périodicité des réunions de ses Etats membres. Face aux progrès incessants de la technique et (chose plus importante encore) face à une situation politique changeante, due à la création constante et à la consolidation de nouveaux Etats - ce qui oblige la communauté internationale à déployer continuellement des efforts concertés pour aider ces Etats à s'intégrer de façon positive dans le système des télécommunications - l'U.I.T. ne saurait limiter à un petit nombre de Membres la tâche de définir des politiques à court et à moyen terme tenant compte des besoins politiques, économiques et sociaux des pays intéressés pendant des périodes qui se révèlent très souvent trop longues, comme c'est le cas pour l'intervalle séparant les Conférences de Montreux et de Torremolinos. L'Assemblée mondiale, se réunissant tous les quatre ans, permettrait de remédier à cette difficulté.

L'institution d'une Assemblée mondiale, en tant qu'organe suprême et permanent devant se réunir tous les quatre ans, appelle une modification de cet article.

En outre, il sera nécessaire d'instaurer un mécanisme distinct pour la révision des normes constitutionnelles. Tel serait le rôle de la Conférence de plénipotentiaires, qui, étant donné son caractère plénipotentiaire, serait toute désignée pour modifier l'instrument international, se réunirait à titre extraordinaire et détiendrait seulement pendant sa session les mêmes attributions que l'Assemblée mondiale, laquelle resterait investie de ses pouvoirs d'organe suprême permanent.

ARTICLE 51

Révision des Règlements

ARG/72/38 MOD 175 (nouveau)

1. Le Règlement général annexé à la Constitution peut être révisé par l'Assemblée mondiale ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas, conformément aux numéros 34, 35 et 183. Le Règlement général fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'adoption des propositions qui le concernent.

Motifs : Le libellé de ce point a été modifié pour l'adapter aux propositions antérieures de l'Argentine.

CHAPITRE VII

Disposition finale

ARTICLE 56

Mise en vigueur de la Constitution

ARG/72/39 MOD 185 (313)

La présente Constitution entrera en vigueur le ..... entre les pays pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

Motifs : Il est nécessaire, une fois de plus, d'éliminer tout ce qui se réfère à des attitudes colonialistes et de supprimer l'expression "groupes de territoires".

Note : Nous demandons que l'on veille à supprimer l'expression "Membres associés" dans tous les articles ou numéros où elle figure et pour lesquels nous n'avons pas proposé de modification.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 73-F
14 septembre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République Argentine*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

REGLEMENT DU PROBLEME DES CONTRIBUTIONS ARRIEREES

Au cours de chacune de ses sessions annuelles qui ont eu lieu depuis 1966, le Conseil d'administration a examiné la question des Membres qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions et, en application de la Résolution N° 13 de la Conférence de Montreux, il a donné des directives précises au Secrétaire général pour l'adoption de mesures permettant de normaliser la situation.

Ces démarches ont permis de constater que ces arriérés sont dus, pour la plupart, à l'augmentation sensible de la valeur de chaque unité contributive. En effet, en raison de cette augmentation, le montant correspondant à la classe de contribution choisie dépasse largement les crédits que nombre de pays affectent à l'origine au paiement de ces contributions, d'où il résulte une différence qu'il est très difficile de réduire.

Dans ces conditions, il faut prévoir que, en dépit de toute la bonne volonté dont on pourra faire preuve, la liquidation totale de la dette restera très problématique.

Au cours de sa 28ème session, le Conseil d'administration, tenant également compte des circonstances susvisées, a abouti à la conclusion que cette question devrait être soumise à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires, à la lumière de tous les renseignements disponibles. C'est pourquoi l'Administration argentine considère qu'il est fondamental de trouver une solution à la situation actuelle.

Indépendamment des décisions qui pourront être prises en en application de la Résolution N° 11 de la Conférence de Montreux, toute action susceptible d'être menée à bien dans le sens indiqué

---

*) Voir également les Documents N^os 67 et 72.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

contribuera à renforcer le principe de la solidarité internationale que l'Union internationale des télécommunications a toujours défendu.

Eu égard à toutes ces considérations, la Conférence de plénipotentiaires est saisie du projet de résolution suivant:

Résolution N° ...

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Málaga, Torremolinos, 1973

ayant examiné

la question qui se pose du fait que certains Membres n'ont pas encore acquitté le montant des contributions dont ils sont redevables au titre des années antérieures;

notant

les sommes encore dues actuellement, mais non contestées, les mesures adoptées par le Conseil d'administration et les démarches entreprises par le Secrétaire général auprès des autorités respectives des Membres tendant à obtenir la liquidation de ces sommes;

reconnaissant

1. les excellentes dispositions des autorités en question en ce qui concerne la mise à jour de leurs contributions arriérées, dispositions qui se sont trouvées confirmées par des versements importants et, dans quelques cas, par la liquidation totale des dettes;

2. la persistance de conditions qui rendent très difficile une liquidation totale de la dette;

3. la nécessité de tenir compte des intérêts des Membres de l'Union dans leur ensemble et de ceux des pays débiteurs en adoptant des mesures propres à aboutir à un règlement définitif afin d'éviter l'accumulation de comptes arriérés et d'assainir ainsi les finances de l'Union;

consciente

du fait que toute action entreprise dans le sens indiqué ci-dessus contribuera à renforcer le principe de la solidarité internationale qui a inspiré tous les Membres de l'Union;

décide

1. d'inviter les Membres encore redevables de leurs contributions à choisir la classe de contribution qu'ils considèrent comme la mieux adaptée à leurs ressources financières;

2. d'inviter ces Membres à payer les contributions dont ils sont redevables, calculées sur la base de cette classe de contribution, dans un délai de cinq ans, sans intérêts, à partir du 1er janvier 1974;

3. d'inviter les autres Membres à prendre à leur charge le solde résiduel moyennant une majoration proportionnelle du taux de contribution de chacun d'eux, pendant la même période et également sans intérêts;

4. d'affecter le montant de la contribution supplémentaire des Membres visés au paragraphe 3 à la constitution d'un fonds d'opérations destiné à faire face au déficit transitoire représentant l'écart entre les recettes prévues et les recettes effectives pour l'exercice budgétaire ordinaire de l'Union et à éviter ainsi l'obligation de solliciter un emprunt de la Confédération suisse;

charge le Conseil d'administration

d'entreprendre les démarches nécessaires pour mettre en application les dispositions qui précèdent et de donner les directives nécessaires au Secrétaire général, qui tiendra le Conseil informé des résultats obtenus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 74-F(Rev.5)
27 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

STRUCTURE DES COMMISSIONS

(approuvée lors de la 1ère séance plénière)

Président de la Conférence	:	M. León Herrera Esteban (Espagne)
Vice-Président de la Conférence	:	M. Hygino Caetano Corsetti (Brésil)
	:	M. Cheng-ching Liu (Chine)
	:	M. Taofiqui Bouraïma (Dahomey)
	:	S.E. J.S. Tarka (Nigeria)
	:	M. Jacob D. Beam (Etats-Unis)
	:	M. Yasuo Makino (Japon)
	:	M. Manfred Calov (République Démocratique Allemande)
	:	M. B. Bjurel (Suède)
	:	M. Vassilii Chamchine (U.R.S.S.)
Commission 1 - Comission de direction	:	(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des autres Commissions)
		Secrétaire : M. C. Stead
Commission 2 - Commission des pouvoirs	:	Président : M. Francisco F. Duarte (Paraguay)*)
		Vice-Président : S.E. Emmanuel Egbe Tabi (Cameroun)
		Secrétaire : M. C. Stead

*) A partir du 27.9.1973, remplacé par Dr. Juan BALSEVICH (Paraguay)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Commission 3	Commission de contrôle budgétaire	:	Président : M. M.K. Basu (Inde) Vice-Président : M. Clinton A. Woodstock (Jamaïque) Secrétaire : M. R. Prélaz
Commission 4	Finances de l'Union	:	Président : M. Rudolf Rütschi (Suisse) Vice-Président : M. Ahmed (Pakistan) Secrétaire : M. R. Prélaz
Commission 5	Question de personnel	:	Président : M. F. Gerard Perrin (Canada) Vice-Président : M. Ahmed Zaidan (Arabie Saoudite) Secrétaire : M. M. Bardoux
Commission 6	Coopération technique, relations avec les Nations Unies, etc.	:	Président : M. Mohamed Benabdellah (Maroc) Vice-Président : M. Ladislav Dvořáček (Tchécoslovaquie) Secrétaire : M. H. Ruud
Commission 7	Structure de l'Union	:	Président : M. Evan Sawkins (Australie) Vice-Président : M. László Katona Kis (République Populaire Hongroise) Secrétaire : M. M. Bardoux
Commission 8	Droits et obligations	:	Président : M. Gabriel Tedros (Ethiopie) Vice-Président : M. G. José J. Hernandez (Mexique) Secrétaires : M. A. David M. R. Macheret

Commission 9 - Commission de rédaction

Président : M. Albert Chassignol (France)

Vice-Présidents : M. Harold A. Daniels (Royaume-Uni)
M. José María Arto Madrazo (Espagne)

Secrétaire : M. A. Winter-Jensen

Secrétaire exécutif : M. A. Winter-Jensen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 74-F(Rev.4)
21 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

STRUCTURE DES COMMISSIONS

(approuvée lors de la 1ère séance plénière)

Président de la Conférence	:	M. León Herrera Esteban (Espagne)
Vice-Président de la Conférence	:	M. Hygino Caetano Corsetti (Brésil)
	:	M. Cheng-ching Liu (Chine)
	:	M. Taofiqui Bouraïma (Dahomey)
	:	S.E. J.S. Tarka (Nigeria)
	:	M. Jacob D. Beam (Etats-Unis)
	:	M. Yasuo Makino (Japon)
	:	M. Manfred Calov (République Démocratique Allemande)
	:	M. B. Bjurel (Suède)
	:	M. Vassilii Chamchine (U.R.S.S.)
Commission 1 - Comission de direction	:	(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des autres Commissions)
		Secrétaire : M. C. Stead
Commission 2 - Commission des pouvoirs	:	Président : M. Francisco F. Duarte (Paraguay)
		Vice-Président : S.E. Emmanuel Egbe Tabi (Cameroun)
		Secrétaire : M. C. Stead

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Commission 3	Commission de contrôle budgétaire	:	Président : M. M.K. Basu (Inde) Vice-Président : M. Clinton A. Woodstock (Jamaïque) Secrétaire : M. R. Prélaz
Commission 4	Finances de l'Union	:	Président : M. Rudolf Rütschi (Suisse) Vice-Président : M. Ahmed (Pakistan) Secrétaire : M. R. Prélaz
Commission 5	Question de personnel	:	Président : M. F. Gerard Perrin (Canada) Vice-Président : M. Ahmed Zaidan (Arabie Saoudite) Secrétaire : M. M. Bardoux
Commission 6	Coopération technique, relations avec les Nations Unies, etc.	:	Président : M. Mohamed Benabdellah (Maroc) Vice-Président : M. Ladislav Dvořáček (Tchécoslovaquie) Secrétaire : M. H. Ruud
Commission 7	Structure de l'Union	:	Président : M. Evan Sawkins (Australie) Vice-Président : M. László Katona Kis (République Populaire Hongroise) Secrétaire : M. M. Bardoux
Commission 8	Droits et obligations	:	Président : M. Gabriel Tedros (Ethiopie) Vice-Président : M. G. José J. Hernandez (Mexique) Secrétaires : M. A. David M. R. Macheret

Commission 9 - Commission de rédaction

Président : M. Albert Chassignol (France)

Vice-Présidents : M. Harold A. Daniels (Royaume-Uni)
M. José María Arto Madrazo (Espagne)

Secrétaire : M. A. Winter-Jensen

Secrétaire exécutif : M. A. Winter-Jensen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 74-F(Rev.3)
20 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

STRUCTURE DES COMMISSIONS

(approuvée lors de la 1ère séance plénière)

Président de la Conférence	:	M. León Herrera Esteban (Espagne)
Vice-Président de la Conférence	:	M. Hygino Caetano Corsetti (Brésil)
	:	M. Cheng-ching Liu (Chine)
	:	M. Taofiqui Bouraïma (Dahomey)
	:	S.E. J.S. Tarka (Nigeria)
	:	M. Jacob D. Beam (Etats-Unis)
	:	M. Yasuo Makino (Japon)
	:	M. Manfred Calov (République Démocratique Allemande)
	:	M. B. Bjurel (Suède)
	:	M. Vassilii Chamchine (U.R.S.S.)
Commission 1 - Comission de direction	:	(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des autres Commissions)
		Secrétaire : M. C. Stead
Commission 2 - Commission des pouvoirs	:	Président : M. Francisco F. Duarte (Paraguay)
		Vice-Président : M. Emmanuel Egbe Tabi (Cameroun)
		Secrétaire : M. C. Stead

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Commission 3	Commission de contrôle budgétaire	:	Président : M. M.K. Basu (Inde) Vice-Président : M. Clinton A. Woodstock (Jamaïque) Secrétaire : M. R. Prélaz
Commission 4	Finances de l'Union	:	Président : M. Rudolf Rütschi (Suisse) Vice-Président : M. Ahmed (Pakistan) Secrétaire : M. R. Prélaz
Commission 5	Question de personnel	:	Président : M. F. Gerard Perrin (Canada) Vice-Président : M. Faisal Zaidan (Arabie Saoudite) Secrétaire : M. M. Bardoux
Commission 6	Coopération technique, relations avec les Nations Unies, etc.	:	Président : M. Mohamed Benabdellah (Maroc) Vice-Président : M. Ladislav Dvořáček (Tchécoslovaquie) Secrétaire : M. H. Ruud
Commission 7	Structure de l'Union	:	Président : M. Evan Sawkins (Australie) Vice-Président : M. László Katona Kis (République populaire hongroise) Secrétaire : M. M. Bardoux
Commission 8	Droits et obligations	:	Président : M. Gabriel Tedros (Ethiopie) Vice-Président : M. G. José J. Hernandez (Mexique) Secrétaires : M. A. David M. R. Macheret

Commission 9 - Commission de rédaction

Président : M. Albert Chassignol (France)

Vice-Présidents : M. Harold A. Daniels (Royaume-Uni)
M. José María Arto Madrazo (Espagne)

Secrétaire : M. A. Winter-Jensen

Secrétaire exécutif : M. A. Winter-Jensen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 74-F(Rev.2)
18 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

STRUCTURE DES COMMISSIONS

(approuvée lors de la 1ère séance plénière)

Président de la Conférence	:	M. León Herrera Esteban (Espagne)
Vice-Président de la Conférence	:	M. Hygino Caetano Corsetti (Brésil)
	:	M. Cheng-ching Liu (Chine)
	:	M. Taofiqui Bouraïma (Dahomey)
	:	S.E. J.S. Tarka (Nigeria)
	:	M. Jacob D. Beam (Etats-Unis)
	:	M. Yasuo Makino (Japon)
	:	M. Manfred Calov (République Démocratique Allemande)
	:	M. B. Bjurel (Suède)
	:	M. Vassilii Chamchine (U.R.S.S.)
Commission 1 - Comission de direction	:	(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des autres Commissions)
		Secrétaire : M. C. Stead
Commission 2 - Commission des pouvoirs	:	Président : M. Francisco F. Duarte (Paraguay)
		Vice-Président : M. Emmanuel Egbe Tabi (Cameroun)
		Secrétaire : M. C. Stead

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire	:	Président : M. M.K. Basu (Inde) Vice-Président : M. Clinton A. Woodstock (Jamaïque) Secrétaire : M. R. Prélaz
Commission 4 - Finances de l'Union	:	Président : M. Rudolf Rütschi (Suisse) Vice-Président : M. Ahmed (Pakistan) Secrétaire : M. R. Prélaz
Commission 5 - Question de personnel	:	Président : M. F. Gerard Perrin (Canada) Vice-Président : M. Faisal Zaidan (Arabie Saoudite) Secrétaire : M. M. Bardoux
Commission 6 - Coopération technique, relations avec les Nations Unies, etc.	:	Président : M. Mohamed Benabdellah (Maroc) Vice-Président : M. Ladislav Dvořáček (Tchécoslovaquie) Secrétaire : M. H. Ruud
Commission 7 - Structure de l'Union	:	Président : M. Evan Sawkins (Australie) Vice-Président : M. László Katona Kis (République populaire hongroise) Secrétaire : M. M. Bardoux
Commission 8 - Droits et obligations	:	Président : M. Gabriel Tedros (Ethiopie) Vice-Président : M. G. José J. Hernandez (Mexique) Secrétaires : M. A. David M. R. Macheret

Commission 9 - Commission de rédaction

Président : M. Albert Chassignol (France)

Vice-Présidents : M. Harold A. Daniels (Royaume-Uni)
M. José María Arto Madrazo (Espagne)

Secrétaire : M. A. Winter-Jensen

Secrétaire exécutif : M. A. Winter-Jensen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 74-F(Rev.)
14 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

STRUCTURE DES COMMISSIONS

(approuvée lors de la 1ère séance plénière)

Président de la Conférence	:	M. León Herrera Esteban (Espagne)
Vice-Président de la Conférence	:	M. Hygino Caetano Corsetti (Brésil)
	:	M. Cheng-ching Liu (Chine)
	:	M. Taofiqui Bouraïma (Dahomey)
	:	M. Victor A. Haffner (Nigeria)
	:	M. Jacob D. Beam (Etats-Unis)
	:	M. Yasuo Makino (Japon)
	:	M. Manfred Calov (République Démocratique Allemande)
	:	M. B. Bjurel (Suède)
	:	M. Vassilii Chamchine (U.R.S.S.)
Commission 1 - Comission de direction	:	(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des autres Commissions)
		Secrétaire : M. C. Stead
Commission 2 - Commission des pouvoirs	:	Président : M. Francisco F. Duarte (Paraguay)
		Vice-Président : M. Emmanuel Egbe Tabi (Cameroun)
		Secrétaire : M. C. Stead

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Commission 3	Commission de contrôle budgétaire	:	Président : M. M.K. Basu (Inde) Vice-Président : M. Clinton A. Woodstock (Jamaïque) Secrétaire : M. R. Prélaz
Commission 4	Finances de l'Union	:	Président : M. Rudolf Rütschi (Suisse) Vice-Président : M. Ahmed (Pakistan) Secrétaire : M. R. Prélaz
Commission 5	Question de personnel	:	Président : M. F. Gerard Perrin (Canada) Vice-Président : M. Faisal Zaidan (Arabie Saoudite) Secrétaire : M. M. Bardoux
Commission 6	Coopération technique, relations avec les Nations Unies, etc.	:	Président : M. Mohamed Benabdellah (Maroc) Vice-Président : M. Ladislav Dvořáček (Tchécoslovaquie) Secrétaire : M. H. Ruud
Commission 7	Structure de l'Union	:	Président : M. Evan Sawkins (Australie) Vice-Président : M. László Katona Kis (République populaire hongroise) Secrétaire : M. M. Bardoux
Commission 8	Droits et obligations	:	Président : M. Gabriel Tedros (Ethiopie) Vice-Président : M. G. José J. Hernandez (Mexique) Secrétaires : M. A. David M. R. Macheret

Commission 9 - Commission de rédaction

Président : M. Albert Chassignol (France)

Vice-Présidents : M. Harold A. Daniels (Royaume-Uni)
M. José María Arto Madrazo (Espagne)

Secrétaire : M. A. Winter-Jensen

Secrétaire exécutif : M. A. Winter-Jensen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document No 74-F
14 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

STRUCTURE DES COMMISSIONS

(approuvée lors de la 1ère séance plénière)

Président de la Conférence		: M. Léon Herrera Esteban (Espagne)
Vice-Présidents de la Conférence		: M. H.C. Corsetti (Brésil) M. C.C. Liu (Chine) M. T. Bouraïma (Dahomey) M. J.D. Beam (Etats-Unis) M. S. Sato (Japon) M. M. Calov (République Démocratique Allemande) M. B. Bjurel (Suède) M. V. Chamchine (U.R.S.S.)
Commission 1	Commission de direction	: (composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des autres Commissions) Secrétaire : M. Stead
Commission 2	Commission des pouvoirs	: Président : M. Duarte (Paraguay) Vice-Président : M. E. Egbe Tabi (Cameroun) Secrétaire : M. Stead
Commission 3	Commission de contrôle budgétaire	: Président : M. M.K. Basu (Inde) Vice-Président : M. C.A. Woodstock (Jamaïque) Secrétaire : M. Prélaz

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Commission 4 -	Finances de l'Union :	Président : M. R. Rütschi (Suisse) Vice-Président : M. Ahmed (Pakistan) Secrétaire : M. Prélaz
Commission 5 -	Questions de personnel :	Président : M. F.G. Perrin (Canada) Vice-Président : M. F. Zaidan (Arabie Saoudite) Secrétaire : M. Bardoux
Commission 6 -	Coopération technique, relations avec les Nations-Unies, etc. :	Président : M.M. Benabdellah (Maroc) Vice-Président : M. L. Dvořáček (Tchécoslovaquie) Secrétaire : M. Ruud
Commission 7 -	Structure de l'Union :	Président : M. E. Sawkins (Australie) Vice-Président : M. L. Katona Kis (République Populaire Hongroise) Secrétaire : M. Bardoux
Commission 8 -	Droits et obligations :	Président : M. Gabriel Tedros (Ethiopie) Vice-Président : M. J.J. Hernandez G. (Mexico) Secrétaires : M. David M. Macheret
Commission 9 -	Commission de rédaction :	Président : M. A. Chassignol (France) Vice-Présidents : M. H. A. Daniels (Royaume-Uni) M. J. M. Arto Madrazo (Espagne) Secrétaire : M. Winter-Jensen

Secrétaire exécutif : M. Winter-Jensen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 75-F
17 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 3

Rapport du Secrétaire général

FRAIS D'IMPRESSION DES ACTES FINALS

La Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration intitulée :

ORGANISATION, FINANCEMENT ET LIQUIDATION DES COMPTES DES CONFERENCES ET REUNIONS

prévoit au sujet de la publication des Actes finals des conférences ou réunions :

> "20.1 Si une conférence ... fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents ·
>
> 20.2 .....
>
> 20.3 La part des frais de composition mentionnée à l'alinéa 20.1 ci-dessus ... est fixée par la séance plénière de la Conférence...".

Il appartient à la Commission de contrôle budgétaire de faire une proposition à la séance plénière au sujet de la quote-part des frais de composition à débiter aux comptes de la Conférence. Cette quote-part avait été fixée par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux pour ses Actes finals, ainsi que par toutes les conférences qui ont eu lieu au cours des dernières années, à un tiers, et il est suggéré que la présente conférence en décide de même.

Lors de l'adoption du budget de la présente Conférence par le Conseil d'administration, il a été prévu que la somme à la charge de la Conférence de plénipotentiaires serait de 120.000 fr.s. Cette somme était fondée sur les éléments suivants :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Nombre de pages : 400 pages recto pour la première lecture,
300 pages recto pour la seconde lecture,
250 pages recto-verso pour l'édition finale.

Dépenses :

	Total	A la charge de la Conférence	A la charge du budget des publications
Frais de composition de correction d'auteurs	81.000	27.000	54.000
Frais d'impression	36.000	36.000	
Frais d'assemblage et de brochage	14.000	14.000	
Papier	20.000	20.000	
Heures supplémentaires du personnel des imprimeries (heures de travail de nuit, samedis et dimanches et heures d'attente)	23.000	23.000	
	174.000	120.000	54.000

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document Nº 76-F
5 septembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 4

République arabe du Yémen

COMPTES D'ARRIERES

Conformément aux dispositions de la Résolution Nº 13 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), la situation des comptes de la République arabe du Yémen restés impayés a fait l'objet d'un examen par les autorités compétentes. Il en résulte que, dans sa situation financière actuelle, la République arabe du Yémen se trouve dans l'impossibilité de payer un montant aussi élevé.

En conséquence, la République arabe du Yémen soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires la proposition ci-après :

1. Contributions arriérées

a) La République arabe du Yémen propose de payer, pour la fin de 1973, une somme de 95.635 francs suisses représentant ses contributions pour les années 1970 à 1973 sur la base d'une demi-unité à partir de 1971.

b) La République arabe du Yémen a déjà payé sa contribution pour l'année 1970, sur la base d'une unité.

c) La République arabe du Yémen propose que la Conférence de plénipotentiaires renonce au paiement des soldes de contributions impayées (y compris les intérêts moratoires portés en compte) pour les années 1963 à 1969.

2. Intérêts arriérés

La République arabe du Yémen propose que la Conférence de plénipotentiaires renonce aux intérêts moratoires sur la somme indiquée au point 1.a).

3. Sommes dues au titre de publications

La République arabe du Yémen propose de payer, pour la fin de 1973, une somme de 2.756.- francs suisses au titre des publications fournies au cours des années 1970 à 1973.

4. Classe de contribution

La République arabe du Yémen choisit la classe d'une demi-unité.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 77-F
5 septembre 1973
Original : espagnol

COMMISSION 4

REPUBLIQUE DOMINICAINE

COMPTES ARRIERES

En application des dispositions de la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), les autorités compétentes de la République Dominicaine ont examiné la situation de ce pays en ce qui concerne ses comptes arriérés. Etant donné sa situation financière, la République Dominicaine n'est malheureusement pas en mesure de payer des sommes aussi importantes.

C'est pourquoi la République Dominicaine soumet la proposition ci-dessous à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra en septembre/octobre à Torremolinos (Malaga) :

1. Contributions arriérées

La République Dominicaine propose de verser, au plus tard le 1er juillet de chaque année, à partir du 1er juillet 1974, la contribution due pour l'année précédente augmentée de la moitié de la contribution arriérée et ce, jusqu'à l'extinction de sa dette, les deux montants étant calculés selon la classe de contribution d'une demi-unité.

2. Intérêts moratoires

La République Dominicaine propose que la Conférence de plénipotentiaires renonce au recouvrement des intérêts dus sur les contributions arriérées.

3. Publications non encore payées

La République Dominicaine propose que la Conférence de plénipotentiaires renonce au recouvrement du solde des arriérés et des intérêts correspondants.

4. Classe de contribution

La République Dominicaine choisit la classe de contribution d'une demi-unité.

ARCHIVES U.I.T. Genève

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 78-F
7 septembre 1973
Original : espagnol

COMMISSION 4

Nicaragua

CONTRIBUTIONS 1973 ET 1974

En application des dispositions de la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), les autorités compétentes du Nicaragua ont examiné la situation de ce pays en ce qui concerne ses comptes arriérés.

L'Administration du Nicaragua a payé régulièrement les sommes qu'elle devait à l'Union jusqu'à l'année dernière. Malheureusement, le séisme qui, le 23 décembre 1972, a détruit une grande partie de la ville de Managua, a causé des dégâts considérables aux installations de télécommunications (mise hors d'usage de 9.400 lignes téléphoniques sur les 12.200 que comptait la capitale, de tous les téléimprimeurs ainsi que d'autres équipements de grande importance). En même temps que les dépenses en vue de la remise en état des services augmentaient, l'Administration du Nicaragua a vu diminuer ses recettes.

Compte tenu de ce qui précède et de l'intention du Nicaragua de ne pas réduire la classe de contribution qu'il a choisie antérieurement, le Nicaragua soumet la proposition ci-dessous à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra durant les semaines prochaines à Torremolinos (Malaga) :

1. Contributions :

Le Nicaragua demande à être exonéré du paiement de sa contribution pour l'année 1973 et désire ramener à une demi-unité sa classe contributive pour l'année 1974. A partir de 1975, il versera la contribution correspondant à la classe d'une unité.

2. Il est tenu pour acquis que le Nicaragua n'a pas d'arriérés relatifs aux publications, étant donné qu'il vous a envoyé son règlement final à ce sujet.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 79-F
17 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Rapport du Secrétaire général

BATIMENT DE L'UNION

Comme il est indiqué dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (point 2.5.7.1, page 2/44), il existe une excavation d'une profondeur de deux étages entre le garage souterrain construit par la F.I.P.O.I. (Fondation des Immeubles pour les organisations internationales) et les bâtiments de l'Union. Un important échange de lettres a eu lieu entre la F.I.P.O.I. et l'U.I.T. au sujet de l'agrandissement des sous-sols du bâtiment de l'Union pour combler cette excavation.

Conformément à la décision du Conseil d'administration cet échange de lettres est soumis en annexe au présent document à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE L'U.I.T. A LA F.I.P.O.I. DATEE DU 28 JUILLET 1971

..."La construction du nouveau bâtiment a été autorisée par le Conseil d'administration de l'U.I.T. à sa session de 1968 en tenant compte d'un prêt de 20 millions de francs de la F.I.P.O.I. Depuis lors, la hausse des prix a été si importante qu'il est très probable que le nouveau bâtiment ne pourra pas être construit sans un certain dépassement des crédits alloués. En plus, il est possible que le Conseil d'administration décide de compléter l'extension du bâtiment de l'U.I.T. en autorisant l'agrandissement des deux étages du sous-sol jusqu'à la limite du garage souterrain en cours de construction par la F.I.P.O.I. sur les terrains avoisinants. Une telle extension aura le double mérite de fournir des locaux supplémentaires à l'Union et de combler le vide existant entre le nouveau bâtiment de l'U.I.T. et le garage souterrain. En outre, cette extension permettra l'aménagement d'une surface verte conforme aux plans d'aménagement de la Place des Nations.

...En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer si, en principe, la F.I.P.O.I. pourrait accepter d'augmenter le montant du prêt pour le nouveau bâtiment de l'Union et en même temps accepter que le prêt soit amorti sur une période plus longue que celle qui avait été retenue en 1968.

Le Conseil d'administration de l'U.I.T. prendra une décision définitive au sujet de ces ... questions lors de sa prochaine session en juin 1972."

Signé : M. MILI
Secrétaire général

A N N E X E 2

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE L'U.I.T. A LA F.I.P.O.I. DATEE DU 17 NOVEMBRE 1971

..."En résumé je suis en mesure d'évaluer maintenant le financement de l'agrandissement de notre siège d'une manière plus précise que je ne l'avais fait en juillet 1971 :

...Frais de construction de l'agrandissement de deux sous-sols dans l'espace entre l'agrandissement actuel et le garage souterrain (valeur 72-74)	2.500.000,-
Total :	26.000.000,-"

Signé : M. MILI
Secrétaire général

A N N E X E 3

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE LA F.I.P.O.I. A L'U.I.T. DATEE DU 28 MARS 1972

...."Votre requête du 28 juillet que vous avez bien voulu compléter à notre demande, par la fourniture de renseignements complémentaires par vos lettres des 17 novembre et 6 décembre 1971, après examen par le Conseil de la F.I.P.O.I., a été transmise aux autorités fédérales.

Celles-ci, par lettre du 16 mars 1972, nous informent officiellement de ce qui suit :

I. Votre requête, après examen des administrations compétentes, a fait l'objet d'une décision du Conseil fédéral approuvée par la Délégation des finances de l'Assemblée fédérale, en date du 9 février 1972.

II. Cette décision, sous réserve de l'approbation des Chambres fédérales, accorde à l'U.I.T. pour l'agrandissement de son bâtiment de siège, un prêt additionnel de Fr. 3.500.000.- au maximum affecté aux ouvrages suivants :

.....

Frais de construction de l'agrandissement de deux sous-sols dans l'espace entre l'agrandissement actuel et le garage souterrain Fr. 2.500.000.-

..."

Signé : Fr. PEYROT

A N N E X E 4

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE L'U.I.T. A LA F.I.P.O.I. DATEE DU 7 AVRIL 1972.

...."J'ai pris note avec satisfaction que les Autorités fédérales ont décidé d'accorder, sous réserve de l'approbation des Chambres fédérales :

....

2.500.000 francs suisses pour les frais de construction de la troisième étape (deux sous-sols entre la tour et le garage souterrain).

En ce qui concerne plus particulièrement la troisième étape, j'attire votre attention sur le fait que son exécution n'a pas encore été autorisée par les instances compétentes de l'Union de sorte qu'il faudra attendre la décision qui sera éventuellement prise à ce sujet par la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. qui se réunira en septembre 1973. D'ici là, rien ne pourra être entrepris pour la réalisation de cette troisième étape.

....

C'est pourquoi, je prie le Conseil de la F.I.P.O.I. de proposer aux Autorités fédérales que la somme de 2.500.000 francs suisses consentie pour la troisième étape de l'agrandissement soit affectée à la couverture du solde de 3.000.000 de francs suisses, la différence étant prise en charge par le budget de l'Union. Quant à la question d'une nouvelle rallonge pour l'exécution de l'étape 3, elle ne pourra guère être réactivée avant 1974 à la lumière des décisions en la matière qui pourraient être prises par la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. Je me propose en conséquence de reprendre contact avec vous à ce sujet en temps opportun".

....

Signé : M. MILI
Secrétaire général

A N N E X E 5

FONDATION DES IMMEUBLES
POUR LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, le 18 mai 1972

FP/ns

Monsieur Mohamed MILI
Secrétaire général
Union internationale des
Télécommunications
Place des Nations
1211 - GENEVE 20

Monsieur le Secrétaire général,

Après consultation avec les autorités fédérales, je suis en mesure de répondre, dans le fond, à votre lettre du 7 avril concernant le prêt additionnel de 3,5 millions de francs que la FIPOI est en mesure d'accorder à l'U.I.T.

Dans sa décision, qui a été prise sous réserve de l'approbation des Chambres fédérales, le Conseil fédéral a expressément défini l'affectation du prêt additionnel que la FIPOI est autorisée à consentir à l'U.I.T. Comme m'en informe le Département politique, il n'est pas possible de modifier cette affectation. Le Département ne pense, en effet, pas pouvoir soumettre à nouveau cette affaire au Conseil fédéral, d'autant plus que la délégation parlementaire des finances a déjà pris connaissance de sa décision en l'approuvant.

Dans ces conditions, si l'U.I.T. ne devait pas, pour le moment, construire les deux sous-sols prévus entre le nouveau bâtiment et le garage souterrain, la somme de 2,5 millions de francs demeurerait bloquée en réserve.

./..

Je prends cependant la liberté d'attirer votre attention sur les conséquences hautement regrettables qu'aurait, à mon sens, un renvoi de la réalisation de cette étape des travaux. La fosse, d'ores et déjà creusée par l'U.I.T., compromet l'aménagement rapide de la surface qui s'étend entre la nouvelle tour et la place des Nations. Elle présente, à proximité immédiate d'une région très passante et du futur Centre international de conférences, un tableau inesthétique qui pourrait susciter des réactions dans l'opinion publique. En outre, tant que cette fosse subsistera, le cheminement pour piétons, que la FIPOI a prévu entre le garage souterrain et le CICG, ne pourra être aménagé. Or, ce cheminement a fait l'objet d'un accord entre la FIPOI et l'U.I.T. et vous savez que la FIPOI a pris en charge les frais de construction d'un escalier contigu à votre actuel bâtiment de siège.

Le Conseil de la FIPOI examinera la situation qui serait ainsi créée lors de sa prochaine réunion. Je pense toutefois me faire d'ores et déjà son interprète en vous disant combien il est souhaitable que la construction de cette troisième étape soit entreprise aussitôt que possible. Je souhaite donc vivement qu'une décision dans ce sens puisse être prise par l'organe compétent de l'U.I.T. A ce sujet, permettez-moi de relever que, dans votre lettre du 28 juillet 1971, adressée à Monsieur Babel, Président du Conseil de la FIPOI, vous parliez du Conseil d'administration et non de la Conférence des Plénipotentiaires comme indiqué dans votre dernière lettre du 7 juillet 1972.

Enfin, en ce qui concerne le dernier paragraphe de votre lettre relatif aux conditions de remboursement du prêt, nous vous y répondrons ultérieurement.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Délégué :

Fr. Peyrot

A N N E X E 6

FONDATIONS DES IMMEUBLES
POUR LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, le 30 août 1973

FP/ns

Monsieur Mohamed MILI
Secrétaire général
UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
2, rue de Varembé
1211 - GENEVE 20

Concerne : 3ème étape de la construction de l'U.I.T.

Monsieur le Secrétaire général,

Après la visite que M. Butler m'a rendue le 27 août 1973, j'ai l'honneur de vous confirmer, comme suit, l'essentiel de notre entretien :

1) Le point de vue de la FIPOI concernant la construction de la troisième étape de l'U.I.T. n'a pas varié, en ce sens qu'elle désire toujours la voir se réaliser le plus rapidement possible, ceci pour les raisons suivantes :

a) Le crédit de Fr.2,5 Mio. que vous aviez demandé en son temps a été accordé par le Conseil fédéral et la délégation des finances des Chambres fédérales, sous réserve de l'accord définitif de celles-ci. Il est bloqué en vue de cette affectation.

b) Dès le début des discussions des plans pour l'extension du Siège de l'U.I.T. avec les autorités compétentes, une liaison entre le garage souterrain et le Centre international de conférences (CICG) fut envisagée. D'abord un passage à travers le deuxième sous-sol de l'extension fut projeté. Finalement il fut accepté que cette liaison se ferait au moyen d'un passage piétons au-dessus du toit des sous-sols de la 3ème étape de l'U.I.T. Le plan soumis aux autorités genevoises comportait cette disposition.

Je vous rappelle, à ce sujet, que la FIPOI a pris à sa charge la construction d'un escalier, aujourd'hui exécuté, dont le coût a été de Fr. 17.000.-. Pour l'instant cet escalier, du fait que les sous-sols n'ont pas été construits jusqu'à la limite du garage souterrain n'a toujours pas de fonction.

c) Cette étape achèvera heureusement l'aménagement de l'esplanade de verdure au-dessus du garage.

2) La FIPOI a pris note qu'une décision définitive au sujet de la réalisation de cette 3ème étape serait prise lors de la Conférence des plénipotentiaires de l'U.I.T. qui va prochainement s'ouvrir à Torremolinos. Au cas où celle-ci demanderait à proroger sa décision, il serait fort peu probable, voire impossible, de maintenir le crédit de Fr. 2,5 Mio., pour deux motifs :

a) Le Parlement suisse n'acceptera vraisemblablement pas d'avaliser un crédit accordé depuis avril 1972 et dont l'utilisation est toujours en suspens.

b) Même si tel était le cas, le montant du crédit risquerait de n'être pas suffisant en raison du renchérissement intervenu entre la période de son octroi et celle de son utilisation.

En conséquence, je me permets d'espérer qu'une décision favorable sera prise à Torremolinos et dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Délégué :

Fr. Peyrot

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 80-F
18 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

MANDAT

En application du N° 641 de la Convention, la délégation de la Principauté de Liechtenstein, en cas d'absence, donne mandat à la délégation de la Confédération suisse d'exercer son droit de vote.

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 81-F
17 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etat de Kowait

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Historique

La structure et l'organisation de l'U.I.T. ont évolué depuis un siècle et son état actuel est le résultat de ce développement organique. Les organismes qui lui sont associés ont fait preuve d'une souplesse et d'une efficacité dont il y aurait lieu de s'étonner si l'on regarde l'histoire du monde au cours des cent dernières années. Sans aucune sanction à l'appui et comptant uniquement sur la bonne volonté et la compréhension de tous les pays du monde, l'U.I.T. a inscrit à son actif de nombreuses réalisations accomplies d'un commun accord et a établi des normes et des procédures aujourd'hui universellement acceptées.

L'ère des télécommunications spatiales étant arrivée, il semble cependant que l'organisation ait été court-circuitée et l'on est fondé à craindre qu'elle reste en arrière. Cette perspective doit être un sujet d'inquiétude pour tous les Membres, car elle signifierait que notre organisation mondiale risque d'être supplantée par des organisations partisanes ou commerciales.

Une autre question présentant un intérêt immédiat est le changement d'orientation qu'il convient de donner à l'Union. Le rôle de coordonnateur ne lui convient plus, maintenant que le monde est en train de se diviser de façon tranchée en deux moitiés. Les prouesses techniques, et la puissance économique qui les épaule, croissent rapidement dans un petit secteur, alors que la grande majorité reste loin derrière. Les communications internationales et la vraie coopération mondiale ne peuvent pas se développer dans ces conditions-là. Si de meilleurs moyens de communication sont à la base d'une meilleure compréhension entre les peuples, il est d'autant plus nécessaire que l'U.I.T. lutte pour établir de meilleurs moyens de communications dans les pays en voie de développement et avec eux.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Une orientation nouvelle

Ces prémisses une fois admises, plusieurs conclusions de nature pratique en découlent. L'I.F.R.B. ne peut plus rester un organisme chargé d'enregistrer des assignations de fréquence, mais il doit s'efforcer activement de satisfaire aux besoins des pays en voie de développement notamment dans les bandes encombrées des ondes décamétriques et métriques.

Il convient de réexaminer la nécessité de telles attributions faites aux pays développés, qui ont à leur disposition d'autres moyens de télécommunication plus perfectionnés, et l'on devrait imaginer un processus de conciliation pour résoudre les conflits qui peuvent se présenter et pour permettre aux pays en voie de développement d'établir leurs liaisons de la façon la plus économique.

L'Union peut créer des organes de planification qui conseilleraient les administrations des pays en voie de développement sur les moyens par lesquels elles peuvent améliorer leurs communications nationales et internationales.

L'Union peut créer des unités chargées de diffuser des renseignements dignes de foi de caractere technique aussi bien que statistique, pour le plus grand profit de tous les pays. Actuellement, l'Union, loin de reculer devant ses responsabilités, s'efforce de fournir tous les renseignements qu'on peut lui demander en entrant en contact avec les autres administrations. Cela implique des retards inutiles. L'organisation devrait prendre des dispositions qui lui permettent de recueillir et de stocker elle-même toutes les données pertinentes.

A l'heure où de puissants organismes supranationaux menacent de prendre l'initiative de déterminer les ressources disponibles en matière d'espace et de fréquences, l'Union peut prendre celle de déclencher des études et des discussions sur les résultats éventuels de ces mesures en vue d'aboutir à un accord international ou à une action internationale, par la voie d'un appel aux organismes appropriés.

On peut mettre en oeuvre un Fonds de développement pour améliorer les télécommunications nationales et internationales des pays en voie de développement, et de telles mesures ne seraient pas seulement prises dans l'intérêt des pays concernés mais aussi dans celui de l'ordre du monde.

3. Mesures pratiques

L'examen détaillé des moyens pratiques à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs décrits ci"dessus nécessiterait que l'on créât un Comité reposant sur une large base. Les modifications proposées par le Groupe d'étude sont trop

succinctes; elles se révéleront probablement inefficaces si l'on veut que l'U.I.T. devienne une institution dynamique adaptée aux conditions dans lesquelles nous vivons.

Nous proposons en conséquence que l'on constitue un Comité qui aurait à faire une étude en profondeur et à proposer des recommandations visant à ce que :

a) l'objet de l'Union soit exprimé en des termes de nature à lui assigner un rôle plus dynamique,

b) la responsabilité du développement des télécommunications mondiales soit confiée à l'U.I.T.,

c) les pouvoirs de répartir avec équité entre toutes les nations et pour le bien de l'humanité des ressources limitées telles que l'espace et les fréquences soient confiés à l'U.I.T.,

d) les modifications de structure soient de caractère qualitatif et n'entraînent pas de dépenses administratives exagérées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 82-F
27 août 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

COOPERATION ENTRE L'UNESCO ET L'U.I.T. EN MATIERE DE PLANIFICATION DES TELECOMMUNICATIONS

Depuis une dizaine d'années, les progrès spectaculaires de la technique des télécommunications, tout comme la vaste extension des moyens de grande information et la circulation accélérée des nouvelles, ont attiré l'attention du public sur le rôle que jouent les télécommunications dans la société.

Les nouvelles techniques, telles que les télécommunications par satellite, la télévision par câble, les cassettes video, la reproduction en fac-similé et la transmission des données ont déjà de profondes répercussions dans les pays très industrialisés. Pour leur part, les pays encore en voie de développement se trouvent confrontés à deux exigences opposées : faire appel aux moyens modernes de télécommunication pour promouvoir l'instruction et le dynamisme économique tout en s'efforçant de conserver intact leur patrimoine culturel et social.

Aux termes de son mandat, l'UNESCO se doit de faire progresser les moyens de communication en même temps que de veiller à la qualité de l'information diffusée, grâce aux progrès techniques, à une audience sans cesse élargie. Pays avancés et pays en voie de développement reconnaissent de plus en plus qu'il convient d'élaborer des plans et de définir des principes tels que les télécommunications contribuent dans la plus grande mesure possible au progrès national et que l'application des techniques modernes, largement répandues, s'effectue d'une façon socialement acceptable. Pour ce faire, il faut considérer comme un tout les diverses branches des télécommunications nationales, puis envisager leur avenir en tenant compte à la fois des besoins de la société et de ceux de l'individu.

C'est dans cette perspective que la Conférence générale de l'UNESCO a placé l'accent sur la recherche, sur l'élaboration des politiques et sur la planification stratégique et opérationnelle des télécommunications au sens large du terme.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le mot "télécommunications" doit donc ici être pris dans sa plus vaste acception : il recouvre les divers moyens de grande information (journaux, livres, émissions de radiodiffusion et de télévision, cinéma), les techniques nécessaires à la production, à l'enregistrement et à la diffusion de l'information (imprimerie, services de radiodiffusion, services de télécommunications, films, enregistrements, bandes magnétiques - y compris les bandes video), ainsi que les moyens audio-visuels de prix modique et toute autre forme de communication au sein des sociétés, dont les contacts directs entre les individus.

La planification des télécommunications couvre en conséquence des domaines très variés : constitution d'une infrastructure destinée à la diffusion de l'information, dispositions juridiques et administratives applicables aux systèmes de télécommunication, réalisation et utilisation des moyens de télécommunication, participation du public et prise en considération de ses réactions, création d'institutions professionnelles, formation du personnel, etc. Les plans seront donc fondés sur des recherches pour satisfaire à la variété des besoins des usagers : l'infrastructure des télécommunications sera conçue de façon à répondre à toutes les demandes concernant la grande information, sous toutes ses formes, tout en permettant le fonctionnement de réseaux grâce auxquels des transmissions de données pourront être échangées entre des centres de documentation et des institutions scientifiques.

La planification de systèmes de télécommunication intégrés fait donc appel à tout un éventail de disciplines. Elle implique la participation des autorités compétentes en matière d'information, de radiodiffusion, d'instruction, de culture, d'économie, de télécommunication, d'agriculture et d'hygiène, ainsi que la coopération des entreprises et des spécialistes qui s'occupent des communications et de l'information.

En donnant à ses Membres des avis sur le développement des systèmes de télécommunication, l'UNESCO a travaillé en étroite association avec l'Union internationale des télécommunications. La coopération a été particulièrement remarquable en ce qui concerne la planification des systèmes opérationnels de radiodiffusion et de télévision (par exemple, en Inde, en Indonésie et en Iran), la formation de spécialistes des techniques électroniques (notamment dans le cas de projets régionaux intéressant l'Asie) et celle de techniciens des télécommunications spatiales; dans ce dernier domaine, l'UNESCO a effectué, de concert avec l'U.I.T., un certain nombre d'études et de missions visant à évaluer les possibilités des systèmes à satellites dans le développement éducatif et national, notamment en Inde, au Brésil, au Pakistan, en Amérique du Sud, en Afrique et dans les pays arabes.

Etant donné leur grande importance pour les exploitations de radiodiffusion et pour la planification générale des télécommunications, les décisions de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales qui s'est tenue à Genève en 1971 ont attiré tout particulièrement

l'attention de l'UNESCO. La Résolution adoptée par cette Conférence, où on lit que "les stations du service de radiodiffusion par satellite seront établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des conférences administratives mondiales ou régionales" a incité chaque pays à étudier ses futurs besoins en matière de services de radiodiffusion par satellite avant qu'une conférence décide des bandes de fréquence à attribuer et des positions orbitales à assigner. Se fondant sur cette Résolution, l'UNESCO, avec l'aide de l'U.I.T., a récemment rédigé et envoyé à ses Membres un aide-mémoire où sont soulignées d'une part, l'importance qu'auront les futures décisions pour les exploitations de radiodiffusion, d'autre part, la nécessité d'entreprendre la préparation des conférences de planification. Par cette initiative, l'UNESCO entend renforcer les dispositions déjà prévues dans le cadre des activités normales de l'U.I.T. par le Groupe de travail intéressé (Groupe Plen/2) du Comité consultatif international des radiocommunications.

Dans son aide-mémoire, l'UNESCO insiste sur le fait que les demandes de fréquences destinées aux liaisons par satellite devront s'intégrer dans le plan général des télécommunications, en tenant compte tout spécialement du développement de la télévision, qu'il s'agisse de télévision "terrestre" ou de télévision par satellite, qu'il s'agisse aussi de réseaux nationaux ou de réseaux régionaux. Elle a du reste proposé à ses Membres de les aider à évaluer leurs besoins à long terme dans ces domaines.

L'UNESCO est consciente des avantages de sa coopération avec l'U.I.T. dans les branches qui intéressent les deux organisations; elle prévoit la nécessité d'une collaboration suivie pour mener à bien le programme toujours plus vaste de planification intégrée des télécommunications entrepris à la demande de ses Membres. Il y a manifestement intérêt à ce que les missions liées à l'exécution du programme en question comprennent un expert de l'U.I.T.

Lorsque les enquêtes préalables à la planification sont financées par le Programme des Nations Unies pour le développement, on peut, comme on l'a déjà fait par le passé, constituer des équipes d'experts polyvalentes comprenant des experts-conseil ou des fonctionnaires de l'UNESCO et de l'U.I.T. Il arrive cependant que des problèmes pratiques se posent lorsque l'UNESCO entend répondre à des demandes d'assistance concernant l'établissement de plans nationaux de télécommunication alors que les seuls fonds disponibles proviennent du budget ordinaire de cette organisation : faute de crédits supplémentaires, on risque en effet de ne pas pouvoir inclure un spécialiste de l'U.I.T. dans l'équipe d'experts. Si le Secrétariat de l'U.I.T. trouvait le moyen de financer les services de ceux de ses experts qui participent à des missions mixtes UNESCO/UIT pour donner des avis sur la planification générale des télécommunications, cela faciliterait dans une grande mesure l'activité déployée, par l'intermédiaire du système des Nations Unies, pour venir en aide aux pays en voie de développement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 83-F(Rev.)
17 septembre 1973
Original : espagnol

COMMISSION 6
COMMISSION 7

Venezuela

CREATION DE BUREAUX REGIONAUX

Le Venezuela préside le Comité directeur permanent de la Conférence interaméricaine des télécommunications (COM/CITEL). Lors de sa troisième session, qui a eu lieu à Rio de Janeiro, au Brésil, du 9 au 13 juillet 1973, le comité en question a approuvé le projet de résolution qui figure dans le présent document. Se faisant l'interprète du sentiment unanime exprimé au cours de cette session et consciente de l'importance fondamentale que revêt la création de bureaux régionaux, non seulement pour assurer un meilleur fonctionnement de l'Union, mais aussi pour les administrations des pays en voie de développement, la délégation du Venezuela soumet à la Conférence de plénipotentiaires le projet ci-après, tout en rappelant les nombreux antécédents qui s'y rapportent :

ANTECEDENTS :

1) La Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) a demandé à l'U.I.T., dans la Résolution CITEL -1/30-71, de créer des bureaux régionaux (Annexe I).

2) La délégation du Mexique a présenté, lors de la deuxième session (octobre 1972) du Comité directeur permanent de la CITEL (COM/CITEL), le Document COM/CITEL-22 Rev. (Annexe II).

3) Rapport du Secrétaire général de l'U.I.T. pour la 28e session du Conseil d'administration de l'Union (Document N° 4428-S-CA28-12) (Annexe III).

4) Le Document COM/CITEL-50 Rev., que la Délégation du Mexique a soumis récemment lors de la troisième session du COM/CITEL (juillet 1973) (Annexe IV).

5) La Résolution COM/CITEL-23/72 (Annexe V).

6) Le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, paragraphe 5.2.3.

7) Le rapport du Secrétaire général pour la 28e session du Conseil d'administration, pages 3 à 7.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En présentant le projet de résolution ci-après, le gouvernement du Venezuela désire ajouter quelques considérations pour justifier la nécessité de créer de toute urgence des bureaux régionaux.

1) L'assistance technique que l'U.I.T. dispense avec l'aide financière du PNUD se heurte à des obstacles (dont quelques-uns sont graves) qui iront croissant à l'avenir et dont voici des exemples :

a) Lenteur dans l'acheminement des demandes relatives aux projets du PNUD, puisque celui-ci exige que ces projets, avant d'être approuvés, soient soumis, par les administrations des télécommunications, à l'organisme national de planification, lequel fixe des priorités au regard des autres secteurs (santé, agriculture, etc.). Lorsqu'un projet est déclaré prioritaire, il est soumis à l'approbation du PNUD.

b) Difficultés dans le recrutement d'experts de l'U.I.T. Quand les fonds nécessaires pour un projet du PNUD ont été dégagés, il faut plusieurs mois à l'U.I.T. pour recruter des experts. En effet, le recrutement a demandé moins de dix mois dans 60 % des cas seulement. (Rapport du Conseil d'administration, paragraphe 5.1.4.a).

c) Manque de souplesse dans l'obtention de fonds du PNUD. Celui-ci a adopté le système de la "programmation par pays", selon lequel un certain montant CPI (chiffre de planification indicatif) est attribué au titre de l'assistance technique pour cinq ans.

Lorsque l'assistance technique est programmée pour un pays donné et que le montant CPI est fixé, seuls restent disponibles les économies susceptibles d'être réalisées à l'occasion des révisions annuelles des programmes et un montant dit de réserve qui est généralement destiné à des cas urgents.

Tout cela montre que l'assistance financée par le PNUD peut être efficace pour les projets de grande envergure susceptibles d'être planifiés longtemps à l'avance, dont l'exécution supporte des retards importants et auxquels le pays intéressé peut attribuer une haute priorité au regard des autres secteurs.

d) Une assistance à court terme ou à dispenser de façon intermittente est quasi impossible ou, du moins, malaisée à obtenir si elle doit être financée par le PNUD.

Tel est le cas notamment pour les tâches suivantes :

Etablissement de spécifications
Evaluation de propositions
Etudes de préinvestissement
Planification restreinte de services
Evaluation de plans d'investissement
Diagnostic sur les conditions de service (normes pour le contrôle de la qualité du trafic, de la maintenance des équipements, des entrepôts. etc.).

2) Il est évident que l'assistance technique pour des périodes brèves et intermittentes doit être dispensée par des conseillers pouvant se déplacer facilement et à moindres frais, et aussi qu'elle gagne à être partagée avec d'autres pays de la région; il est plus évident encore que ces conseillers doivent résider et déployer leur activité dans la région, afin de réduire les périodes d'adaptation dans chaque cas et de mieux grouper les problèmes.

3) Les bureaux régionaux contribueront, dans une mesure importante, non seulement à faciliter les relations entre les différentes administrations et le Siège de l'Union, mais encore à atteindre les objectifs de l'Union, tels qu'ils sont définis à l'article 4 de la Convention, et en particulier au numéro 23 d.

4) Les bureaux régionaux pourront aider efficacement les administrations nationales dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles résultent de la Convention, envers le Siège de l'Union et les autres administrations. (Dettes, ratification de la Convention, participation aux travaux des organes de l'U.I.T., etc.).

5) Il convient d'insister sur les excellents résultats obtenus, au profit des pays comme de l'Union, par les experts régionaux actuellement à l'oeuvre, ainsi que sur les difficultés annoncées par le PNUD, qui empêcheront le financement, à partir du 31 décembre 1973, de tous les programmes n'ayant pas un caractère exclusivement technique.

6) Pour éviter un excédent de personnel de bureau et les doubles emplois en matière d'infrastructure, les services administratifs et auxiliaires seront financés par les pays de la région intéressée, et en particulier par le pays où se trouve le siège du bureau régional.

PROJET DE RESOLUTION SOUMIS A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

BUREAUX REGIONAUX

VEN/83/2

CONSIDERANT

a) que quelques pays de l'Union désirent que soient créés des bureaux régionaux pour mieux coordonner les activités des experts régionaux et faciliter leur mission;

b) que ces offices régionaux pourront également aider les services du Siège dans l'exécution de diverses tâches, telles que : la préparation, la gestion et l'exécution de programmes de coopération technique; l'assistance aux pays de la région pour la planification de leurs réseaux de télécommunications et pour une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques; l'établissement de contacts plus rapides et plus directs avec les organisations régionales connexes; l'établissement d'une coopération plus étroite avec les administrations pour résoudre les problèmes communs à chaque région; la promotion d'une participation plus active aux travaux de l'Union grâce à des contacts directs;

VU

a) Le rapport du Secrétaire général pour la 28e session du Conseil d'administration (Doc. N° 4428), les pages 3 à 7 en particulier, tel qu'il a été élaboré sur la base de la Résolution N° 40 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

b) La Résolution CITEL 1/40-71, où il est demandé à l'Union d'étudier la possibilité de créer des bureaux ou des centres régionaux sur le continent américain;

PROPOSE

1. La création de bureaux régionaux.

2. Que ces bureaux régionaux accomplissent pour l'essentiel les tâches énumérées dans les considérants, ainsi que celles que le Conseil d'administration leur confiera à l'avenir.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 83-F
17 septembre 1973
Original : espagnol

COMMISSION 8

Venezuela

CREATION DE BUREAUX REGIONAUX

Le Venezuela préside le Comité directeur permanent de la Conférence interaméricaine des télécommunications (COM/CITEL). Lors de sa troisième session, qui a eu lieu à Rio de Janeiro, au Brésil, du 9 au 13 juillet 1973, le comité en question a approuvé le projet de résolution qui figure dans le présent document. Se faisant l'interprète du sentiment unanime exprimé au cours de cette session et consciente de l'importance fondamentale que revêt la création de bureaux régionaux, non seulement pour assurer un meilleur fonctionnement de l'Union, mais aussi pour les administrations des pays en voie de développement, la délégation du Venezuela soumet à la Conférence de plénipotentiaires le projet ci-après, tout en rappelant les nombreux antécédents qui s'y rapportent :

ANTECEDENTS :

1) La Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) a demandé à l'U.I.T., dans la Résolution CITEL -1/40-71, de créer des bureaux régionaux (Annexe I).

2) La délégation du Mexique a présenté, lors de la deuxième session (octobre 1972) du Comité directeur permanent de la CITEL (COM/CITEL), le Document COM/CITEL-22 Rev. (Annexe II).

3) Rapport du Secrétaire général de l'U.I.T. pour la 28e session du Conseil d'administration de l'Union (Document N° 4428-S-CA28-12) (Annexe III).

4) Le Document COM/CITEL-54 Rev., que la Délégation du Mexique a soumis récemment lors de la troisième session du COM/CITEL (juillet 1973) (Annexe IV).

5) La Résolution COM/CITEL-23/72 (Annexe V).

6) Le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, paragraphe 5.2.9.

7) Le rapport du Secrétaire général pour la 28e session du Conseil d'administration, pages 3 à 7.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En présentant le projet de résolution ci-après, le gouvernement du Venezuela désire ajouter quelques considérations pour justifier la nécessité de créer de toute urgence des bureaux régionaux.

1) L'assistance technique que l'U.I.T. dispense avec l'aide financière du PNUD se heurte à des obstacles (dont quelques-uns sont graves) qui iront croissant à l'avenir et dont voici des exemples :

a) Lenteur dans l'acheminement des demandes relatives aux projets du PNUD, puisque celui-ci exige que ces projets, avant d'être approuvés, soient soumis, par les administrations des télécommunications, à l'organisme national de planification, lequel fixe des priorités au regard des autres secteurs (santé, agriculture, etc.). Lorsqu'un projet est déclaré prioritaire, il est soumis à l'approbation du PNUD.

b) Difficultés dans le recrutement d'experts de l'U.I.T. Quand les fonds nécessaires pour un projet du PNUD ont été dégagés, il faut plusieurs mois à l'U.I.T. pour recruter des experts. En effet, le recrutement a demandé moins de dix mois dans 60 % des cas seulement. (Rapport du Conseil d'administration, paragraphe 5.1.4.a).

c) Manque de souplesse dans l'obtention de fonds du PNUD. Celui-ci a adopté le système de la "programmation par pays", selon lequel un certain montant CPI (chiffre de planification indicatif) est attribué au titre de l'assistance technique pour cinq ans.

Lorsque l'assistance technique est programmée pour un pays donné et que le montant CPI est fixé, seuls restent disponibles les économies susceptibles d'être réalisées à l'occasion des révisions annuelles des programmes et un montant dit de réserve qui est généralement destiné à des cas urgents.

Tout cela montre que l'assistance financée par le PNUD peut être efficace pour les projets de grande envergure susceptibles d'être planifiés longtemps à l'avance, dont l'exécution supporte des retards importants et auxquels le pays intéressé peut attribuer une haute priorité au regard des autres secteurs.

d) Une assistance à court terme ou à dispenser de façon intermittente est quasi impossible ou, du moins, malaisée à obtenir si elle doit être financée par le PNUD.

Tel est le cas notamment pour les tâches suivantes :

Etablissement de spécifications
Evaluation de propositions
Etudes de préinvestissement
Planification restreinte de services
Evaluation de plans d'investissement
Diagnostic sur les conditions de service (normes pour le contrôle de la qualité du trafic, de la maintenance des équipements, des entrepôts. etc.).

2) Il est évident que l'assistance technique pour des périodes brèves et intermittentes doit être dispensée par des conseillers pouvant se déplacer facilement et à moindres frais, et aussi qu'elle gagne à être partagée avec d'autres pays de la région; il est plus évident encore que ces conseillers doivent résider et déployer leur activité dans la région, afin de réduire les périodes d'adaptation dans chaque cas et de mieux grouper les problèmes.

3) Les bureaux régionaux contribueront, dans une mesure importante, non seulement à faciliter les relations entre les différentes administrations et le Siège de l'Union, mais encore à atteindre les objectifs de l'Union, tels qu'ils sont définis à l'article 4 de la Convention, et en particulier au numéro 23 d.

4) Les bureaux régionaux pourront aider efficacement les administrations nationales dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles résultent de la Convention, envers le Siège de l'Union et les autres administrations. (Dettes, ratification de la Convention, participation aux travaux des organes de l'U.I.T., etc.).

5) Il convient d'insister sur les excellents résultats obtenus, au profit des pays comme de l'Union, par les experts régionaux actuellement à l'oeuvre, ainsi que sur les difficultés annoncées par le PNUD, qui empêcheront le financement, à partir du 31 décembre 1973, de tous les programmes n'ayant pas un caractère exclusivement technique.

6) Pour éviter un excédent de personnel de bureau et les doubles emplois en matière d'infrastructure, les services administratifs et auxiliaires seront financés par les pays de la région intéressée, et en particulier par le pays où se trouve le siège du bureau régional.

PROJET DE RESOLUTION SOUMIS A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

BUREAUX REGIONAUX

VEN/83/2

CONSIDERANT

a) que quelques pays de l'Union désirent que soient créés des bureaux régionaux pour mieux coordonner les activités des experts régionaux et faciliter leur mission;

b) que ces offices régionaux pourront également aider les services du Siège dans l'exécution de diverses tâches, telles que : la préparation, la gestion et l'exécution de programmes de coopération technique; l'assistance aux pays de la région pour la planification de leurs réseaux de télécommunications et pour une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques; l'établissement de contacts plus rapides et plus directs avec les organisations régionales connexes; l'établissement d'une coopération plus étroite avec les administrations pour résoudre les problèmes communs à chaque région; la promotion d'une participation plus active aux travaux de l'Union grâce à des contacts directs;

VU

a) Le rapport du Secrétaire général pour la 28e session du Conseil d'administration (Doc. N° 4428), les pages 3 à 7 en particulier, tel qu'il a été élaboré sur la base de la Résolution N° 40 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

b) La Résolution CITEL 1/40-71, où il est demandé à l'Union d'étudier la possibilité de créer des bureaux ou des centres régionaux sur le continent américain;

PROPOSE

1. La création de bureaux régionaux.

2. Que ces bureaux régionaux accomplissent pour l'essentiel les tâches énumérées dans les considérants, ainsi que celles que le Conseil d'administration leur confiera à l'avenir.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document Nº 84-F
17 septembre 1973
Original : espagnol

COMMISSION 4

Venezuela

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Le Venezuela préside le Comité directeur permanent de la Conférence interaméricaine des télécommunications (COM/CITEL). Le projet de résolution reproduit dans le présent document a été approuvé à la troisième session de ce Comité, qui s'est tenue à Rio de Janeiro, Brésil, du 9 au 13 juillet 1973. La délégation du Venezuela se faisant l'interprète du sentiment unanime de cette réunion et sur la base tant des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission interaméricaine des télécommunications "CITEL" que de la résolution COM/CITEL 22-73, propose à la Conférence de plénipotentiaires le projet de résolution ci-après :

PARTS CONTRIBUTIVES

CONSIDERANT :

a) que le système actuel des parts contributives de l'Union, reposant sur le libre choix par chaque pays de sa classe de contribution selon une échelle allant de 1/2 à 30 unités, s'il présente des avantages ne correspond pas aux différentes possibilités de ses membres;

b) que l'intervalle de temps qui sépare les conférences de plénipotentiaires place l'Union elle-même dans une situation difficile lorsqu'elle se trouve en présence de cas imprévus pouvant exiger une solution urgente;

c) qu'en attendant que soit étudiée la possibilité d'établir un système de parts contributives plus adéquates il est nécessaire d'appliquer une résolution provisoire permettant de résoudre les problèmes qui peuvent se poser.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PROPOSE A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES :

1. De fixer la part contributive minimale à 1/4 d'unité de contribution.

2. D'autoriser le Conseil d'administration à permettre des ajustements des parts contributives des Membres de l'Union lorsque des circonstances spéciales et urgentes l'exigent.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document Nº 85-F
17 septembre 1973
Original : espagnol

COMMISSION 7

Mexique

COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

1. L'Administration mexicaine estime qu'il convient de maintenir l'organisation actuelle du Comité international d'enregistrement des fréquences, (I.F.R.B.), c'est-à-dire de conserver la forme d'un Organisme collégial, composé de cinq membres pleinement qualifiés pour leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et qui s'acquittent de leur tâche comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

2. Il conviendrait cependant d'apporter certaines modifications et adjonctions aux dispositions existantes en vue de renforcer l'efficacité de cet Organisme. Pour ce faire, il faudrait inclure, dans les parties appropriées de la Constitution et du Règlement général, des dispositions parfaitement claires concernant deux mesures particulièrement importantes :

a) prévoir le renouvellement des membres à intervalles de temps bien déterminés, de telle sorte que lesdits membres soient autant que possible au courant des techniques modernes applicables dans leur spécialité.

(Cette mesure tend à maintenir les principes sur lesquels a été fondé l'I.F.R.B., qui doit être un organisme composé de techniciens pleinement qualifiés et bien informés de questions qui relèvent de leur spécialité. Chaque membre doit être au courant des progrès techniques réalisés dans le domaine propre à l'I.F.R.B. et dominer le sujet de telle sorte qu'il puisse guider le personnel technique des différents départements du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. En règle générale, les nouveaux membres devraient venir d'administrations, de centres d'études ou de recherche ou encore d'entreprises industrielles où ils exerceraient une activité pendant la période précédant immédiatement la présentation de leurs candidatures respectives).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

b) déterminer les conférences chargées d'élire les membres pour assurer leur renouvellement périodique, en tenant compte du type de conférences le plus approprié pour cette élection.

(Aux termes de la Convention, les membres sont élus par une conférence administrative mondiale chargée de traiter des questions générales intéressant les radiocommunications. Ce genre de conférences se tient à intervalles de plus en plus longs; c'est là l'un des motifs pour lesquels la dernière élection a eu lieu lors de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965). Toutefois, ce sont les conférences administratives mondiales qui disposent des bases les plus saines pour choisir les membres. Il convient en conséquence de trouver une formule permettant de maintenir le principe existant, mais sans que de trop longs intervalles de temps s'écoulent entre des élections successives.

Pour atteindre ce but, il semble qu'il faille normalement élire les membres au cours d'une conférence administrative mondiale réunie pendant l'année prévue pour l'élection; si aucune conférence de ce genre ne se tient au cours de l'année en question, c'est à la Conférence de plénipotentiaires la plus rapprochée dans le temps qu'il appartient de procéder à ladite élection; cette Conférence se réunit en effet avec une relative fréquence).

3. Les propositions qui suivent ont pour but d'introduire dans les projets de Constitution et de Règlement général les amendements justifiés par les arguments ci-dessus avancés.

Projet de Constitution

Article 6.- Conférence de plénipotentiaires

MEX/85/29 ADD 41A

ga) Elit exceptionnellement les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

Motifs : Complément de la proposition MOD 50; conséquence des arguments avancés dans les considérations préliminaires.

Article 7.- Conférences administratives

MEX/85/30 MOD 50

b) Exceptionnellement la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements et, normalement, l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

Motifs : Les conférences administratives mondiales chargées de questions générales intéressant les radiocommunications sont de moins en moins fréquentes; c'est pourquoi, comme on l'a indiqué dans les considérations préliminaires, il convient que l'élection se fasse normalement par une conférence administrative mondiale des radiocommunications et exceptionnellement par la Conférence de plénipotentiaires.

Article 10.- Comité international d'enregistrement des fréquences

MEX/85/31 MOD 67 (~~169~~/172)

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus à intervalles ~~d'au moins cinq~~ de trois ans par une conférence administrative mondiale ~~compétente chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications~~ ou par la Conférence de plénipotentiaires la plus proche de l'année de l'élection si aucune conférence administrative mondiale n'est prévue avant ladite Conférence. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union et selon les modalités pertinentes qui figurent dans le Règlement général.

Motifs : Pour les raisons exposées dans les considérations préliminaires, fixer au mandat une durée limitée.

Projet de Règlement général

Chapitre 5.- Comité international d'enregistrement des fréquences

MEX/85/32 MOD 291 (173) 2. (1) La procédure d'élection est établie par la conférence responsable de l'élection en vertu du Nº 67 de la Constitution, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde et compte tenu des faits suivants :

MOD 292 (174) a) ~~A chaque élection, tout membre~~ les membres du Comité en fonctions ~~peut~~ peuvent être ~~proposé~~ proposés ~~à nouveau~~ pour une seconde période comme ~~candidat~~ candidats par ~~le~~ les pays dont ~~il~~ ils ~~est~~ sont ~~ressortissant~~ ressortissants. Ils ne sont pas rééligibles pour une troisième période.

ADD 292A b) Lors de la première élection qui aura lieu une fois mise en vigueur la présente Constitution, deux membres seront remplacés; les trois autres membres seront remplacés lors de l'élection suivante; la même méthode sera suivie lors des élections ultérieures où l'on remplacera alternativement deux et trois membres du Comité.

ADD 292B c) Si, lors d'une élection le nombre des candidats à réélire pour une seconde période est égal ou inférieur au nombre des membres à remplacer, on fait en sorte d'élire en premier lieu les candidats proposés pour une seconde période.

Motifs : 1.- Unifier les dispositions à observer pour les élections.

2.- Etablir le principe du renouvellement périodique des membres du Comité, mais en maintenant en fonctions certains de ces membres pour assurer la continuité des travaux de l'I.F.R.B. et tirer parti de l'expérience qu'ont acquise, au cours de la première période de leur mandat, les membres réélus.

(MOD) 293 (175) (2) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence ~~administrative-mondiale~~ qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.

Motifs : Conséquence de la modification proposée pour le numéro 67.

(MOD) 294 (176) (3) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences ~~administratives mondiales~~ chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant ressortissant de ce pays.

Motifs : Comme pour MOD 293.

(MOD) 296 (178) (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences ~~administratives mondiales~~ chargées d'élire les membres du Comité, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un autre remplaçant.

Motifs : Comme pour MOD 293.

SUP 298 (180)

Motifs : Transférer, avec le numéro 87A, dans l'article 13, pour les raisons indiquées dans la proposition MEX/69/8.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 86-F
18 septembre 1973
Original : espagnol

COMMISSION 4

Venezuela

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

C'est le Venezuela qui assume la présidence du Comité directeur permanent de la Conférence interaméricaine des télécommunications (COM/CITEL). Lors de sa troisième réunion, tenue à Rio de Janeiro du 9 au 13 juillet 1973, ce Comité a adopté le projet de résolution reproduit dans le présent document. La délégation du Venezuela, respectant le désir unanime de la réunion et se fondant sur les travaux effectués au cours de la 28ème session du Conseil d'administration, de concert avec les représentants de l'Argentine, du Brésil et du Mexique, sur la Résolution COM/CITEL 16/73 adoptée pendant la récente réunion du COM/CITEL, ainsi que sur d'autres précédents, présente à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. le projet ci-dessous.

DETTES DES PAYS MEMBRES ENVERS L'U.I.T.

La Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973),

CONSIDERANT

a) que la majeure partie de la dette des pays Membres de l'Union tient au défaut de paiement ou au paiement incomplet de leurs contributions annuelles et des intérêts moratoires accumulés;

b) que les contributions ont été calculées d'après un modèle sans commune mesure avec les moyens financiers des pays intéressés et que, bien souvent, elles n'ont pas été officiellement prises en considération, pendant plusieurs exercices fiscaux, dans les budgets de ces pays;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

c) que la bonne volonté manifestée par nombre des pays intéressés pour éteindre ou réduire leur dette a été mise en évidence par le versement de sommes, malheureusement insuffisantes pour liquider des dettes qui, de ce fait, iront en augmentant;

d) que le total des arriérés n'a pas entraîné par lui-même d'accroissement de la dette extérieure de l'U.I.T., mais s'est uniquement traduit par une augmentation de l'unité contributive, destinée à couvrir les dépenses annuelles de l'Union;

e) qu'il est toutefois de l'intérêt de l'Union d'assainir sa situation financière, comme de l'intérêt des pays débiteurs de s'acquitter régulièrement de leurs versements;

COMPTE TENU :

i) de la suggestion du Corps Commun d'Inspection des Nations Unies, contenue dans l'Annexe au Document No 32;

ii) de la proposition présentée à la 28ème session du Conseil d'administration de l'U.I.T. par quelques représentants de pays Membres, proposition dont rend compte l'Annexe II au Document N° 33;

DECIDE :

1. d'annuler les dettes contractées par ces pays jusqu'au 31 décembre 1971;

2. d'inviter les pays débiteurs à choisir les classes de contribution qu'ils jugent appropriées ou à peu près appropriées à leurs possibilités de paiement;

3. que les arriérés à verser par ces pays conformément aux décisions de la présente Conférence partiront du 1er janvier 1972 et seront calculés sur la base des classes de contribution qu'ils auront choisies, sans que s'y ajoutent d'intérêts;

4. de demander aux pays débiteurs de communiquer officiellement au Secrétariat général, après avoir négocié avec celui-ci, les modalités de leurs versements respectifs, les dettes devant être liquidées dans un délai ne dépassant pas cinq (5) ans;

5. que la totalité de la différence entre les sommes actuellement dues et les sommes versées conformément aux dispositions des points 2 et 3 sera répartie entre les autres pays Membres de l'Union, moyennant une augmentation de leur contribution proportionnelles aux classes de contribution qu'ils ont choisies. Ce supplément sera versé pendant une période de cinq (5) ans et ne portera pas intérêt;

6. que la contribution supplémentaire versée par les pays Membres dont il est question au point 5 constituera un fonds d'opérations uniquement destiné à compenser, dans le cadre du budget ordinaire de l'Union, la différence temporaire entre les ressources financières prévues et les recettes réelles;

CHARGE LE SECRETAIRE GENERAL :

De mener à bien les négociations mentionnées au point 4 et de se tenir en contact avec les administrations intéressées pour veiller à l'application correctes des mesures décidées à l'issue de ces négociations, jusqu'à la liquidation des arriérés, et de tenir le Conseil d'administration au courant de la situation lors de chacune de ses sessions annuelles;

CHARGE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

D'examiner la situation lors de chacune de ses sessions annuelles et d'indiquer les mesures qu'il estime propres à améliorer l'administration du fonds d'opérations.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 87-F
19 septembre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Venezuela

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE L'U.I.T.

C'est le Venezuela qui assume la présidence du Comité directeur permanent de la Conférence interaméricaine des télécommunications (COM/CITEL). Lors de sa troisième réunion, tenue à Rio de Janeiro du 9 au 13 juillet 1973, ce Comité a adopté la Résolution reproduite dans le présent document. La délégation du Venezuela, respectant le désir unanime de la réunion et se fondant sur les discussions qui ont eu lieu avec les autres pays d'Amérique latine au sein de la Commission interaméricaine des télécommunications "CITEL" et sur les Résolutions COM/CITEL des 13/72 et 14/73, présente à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications le document ci-dessous.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE L'U.I.T.

La Conférence de plénipotentiaires
(Malaga-Torremolinos, 1973),

CONSIDERANT :

que la Conférence de Montreux a senti la nécessité de remplacer la Convention actuelle par une Charte constitutionnelle énonçant des principes fondamentaux en transférant dans le Règlement général la partie susceptible de modifications constantes face à l'évolution de la technique;

que ladite Conférence a émis à cet effet sa Résolution N° 35 en créant un groupe d'experts chargé de faire l'étude d'un projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général, projet qui consacre les principes fondamentaux reflétant la philosophie de l'Union en tant qu'organisme international soucieux du développement des télécommunications chez tous ses Membres;

que cette Charte constitutionnelle garantira le respect de cette philosophie et assurera la continuité de l'Union au service de tous ses Membres,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ESTIME :

a) que la Convention actuelle doit être remplacée par une Charte constitutionnelle réunissant les principes fondamentaux qui tiennent compte des nécessités des pays Membres et, notamment, des pays en voie de développement;

b) que la Charte constitutionnelle de l'U.I.T. doit énoncer les principes suivants :

1. droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications (Préambule);

2. affirmation des objectifs de l'Union - notamment en ce qui concerne la coopération technique;

3. structure adéquate de l'Union;

4. désignation des fonctionnaires élus et recrutement du personnel sur une base géographique la plus large et la plus équilibrée possible, eu égard, notamment, aux pays en voie de développement;

5. plan mondial;

6. maintien de l'égalité des langues officielles et des langues de travail, dans leur domaine d'application respectif;

7. utilisation rationnelle du spectre radioélectrique;

8. brouillages nuisibles;

9. modifications à la Charte;

10. règlement des différends.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 88-F
17 septembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7
COMMISSION 8

République d'Indonésie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Vu notre qualité de Membre de l'Union, et l'obligation qui nous incombe de nous associer aux travaux de la Conférence afin d'obtenir de celle-ci le maximum possible de résultats, nous proposons ci-après quelques amendements et opinions concernant le projet de Constitution. Ceux-ci sont de nature à permettre à la Conférence de produire un texte clair qui puisse être interprété et appliqué facilement et de manière conséquente.

On peut tirer des discussions qui ont eu lieu au sein des Groupes de travail de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux la conclusion que l'établissement d'une Constitution était souhaité afin de créer des conditions plus favorables et assurer la continuité des activités de l'Union. Le caractère permanent de la Constitution qui sera discutée et acceptée par la présente Conférence était désiré aussi; cependant, vu le développement technologique spécialement marqué dans le domaine des télécommunications, et dont on doit trouver le reflet dans le nouveau Règlement, il faut également introduire une certaine souplesse dans la Constitution. Quoique des amendements et des révisions soient admis, il convient de les limiter pour conserver les caractéristiques de permanence de la Constitution.

Préambule

INS/88/1 MOD

3
(2) Les pays qui deviennent partie à la présente Constitution forment l'Union internationale des télécommunications.

Motifs : Vu la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (Résolution N° 1514 (XV)), et le fait que l'U.I.T. est une institution spécialisée des Nations Unies, il convient que nous prenions des mesures parallèles à la Déclaration susmentionnée.

INS/88/2

Article 1

Composition de l'Union

MOD 5 (4)

Est Membre de l'Union :

a) Tout pays, après signature et ratification de la Constitution ou adhésion à cet Acte;

Motifs : Comme ci-dessus.

INS/88/3

Article 2

Selon le même raisonnement que ci-dessus, la délégation indonésienne est d'avis de ne parler que de "Membre" et non de "Membre associé". Nous ne reconnaissons donc que les Membres de l'Union.

Note : D'un bout à l'autre de nos propositions, nous utilisons uniquement les mots "Membre" et "pays".

INS/88/4

Article 4

Objet de l'Union

La délégation indonésienne est d'avis de ne pas changer le texte de cet article.

INS/88/5

Article 8

Conseil d'administration

Pour ce qui est du Conseil d'administration, nous sommes partisans de limiter la durée du mandat de ses

Membres et d'en augmenter le nombre sur la base d'une distribution géographique équitable.

INS/88/6

Article 9

Secrétariat général

La délégation indonésienne est d'avis qu'il doit y avoir un seul vice-secrétaire général.

INS/88/7

Article 12

Comité de coordination

La délégation indonésienne considère que le Comité de coordination doit être cité à l'article 9, en tant qu'organe consultatif permanent.

Motifs : Le Comité de coordination est un organe consultatif, dont le rôle est d'améliorer la coordination entre les divers secrétariats pour les questions d'administration, de finances et de coopération technique.

INS/88/8

Article 13

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

La délégation indonésienne est d'avis qu'il convient d'insister sur l'importance de recruter le personnel de l'Union sur la base d'une représentation géographique égale et équitable des différentes régions du monde.

INS/88/9

Article 15

Finances de l'Union

La délégation indonésienne est d'avis qu'il convient :

a) de faire figurer dans le Règlement général toutes les questions de détail contenues dans cet article (numéros 95 à 100) et de ne mentionner dans la Constitution que l'autorité générale de la Conférence de plénipotentiaires en matière de financement de l'Union;

b) d'insister sur l'application du numéro 99.

Motifs : 1) Il est plus facile d'amender des dispositions du Règlement général que des dispositions de la Constitution.

2) Le fait qu'un pays néglige de payer sa part contributive à l'avance oblige l'Union à emprunter de l'argent avec intérêt. Les dépenses supplémentaires qui en résultent sont supportées par les autres pays.

Note : La délégation indonésienne appuie la proposition USA/22/4 relative aux sanctions applicables aux pays en retard dans le paiement de leurs contributions.

INS/88/10

Article 16 - Langues

MOD 103
(236) 3) "En cas de contestation, on se reporte exclusivement au texte français pour régler tous les différends qui peuvent se produire."

Motifs : Eviter une mauvaise interprétation de l'expression "fait foi".

INS/88/11

Article 17

Capacité juridique de l'Union

La délégation indonésienne est d'avis qu'il ne doit pas être traité de la capacité juridique de l'Union dans la Constitution.

Motifs : La ratification de la Constitution par les Membres implique que la capacité juridique de l'Union est déjà implicitement contenue dans le texte de la Constitution. Si des difficultés se produisent au sein d'un pays Membre, les dispositions de la Constitution et du Règlement général permettent de les résoudre.

INS/88/12

Article 18

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

MOD 111 (275) Les Membres reconnaissent au public le droit de communiquer au moyen du service international des télécommunications publiques. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de communication, sans priorité ni préférence quelconque.

Motifs : Eviter le mot "correspondance" qui fait partie du vocabulaire postal.

Note : D'un bout à l'autre de nos propositions, nous avons employé l'expression "télécommunications publiques".

INS/88/13

Articles 25 et 36

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine; appels et messages de détresse

La délégation indonésienne est en faveur de l'idée de réunir ces deux articles, puisqu'ils sont de même nature.

INS/88/14

Article 39

Relations avec les Nations Unies

SUP 146 (273)

Motifs : Tout accord entre pays est garant des bonnes relations entre ces pays.

INS/88/15

Article 50

Amendements à la Constitution

a) La délégation indonésienne se rallie au principe selon lequel des propositions d'amendement à la Constitution sont recevables jusqu'à la veille de l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires.

b) Au sujet de l'acceptation ou de l'approbation des amendements, il convient de dire clairement comment on doit procéder pour garantir que des amendements sont réellement nécessaires. La règle généralement suivie en la matière par les organismes internationaux est celle de la "majorité qualifiée". Un amendement est

accepté et approuvé s'il est admis par les 2/3 des Membres présents à la Conférence de plénipotentiaires.

c) Au sujet des réserves, la délégation indonésienne préconise le maintien des dispositions en vigueur, étant donné que les délégations ne reçoivent pas toutes les mêmes droits de leur gouvernement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº 89-F
19 septembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

NEPAL, SRI LANKA (CEYLAN)

RESOLUTION Nº

Fonds d'urgence à des fins de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Torremolinos, 1973),

tenant compte

a) des dispositions de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications, et

considérant

a) que les pays en voie de développement ont souvent besoin de l'assistance de spécialistes hautement qualifiés qui puissent collaborer avec les administrations, pendant une brève période, pour formuler et préparer des soumissions et pour analyser les offres reçues;

b) que des restrictions d'ordre financier s'opposent fréquemment à l'attribution de bourses répondant à un besoin urgent pour achever l'exécution de programmes en rapport avec la mise au point de nouveaux systèmes de télécommunications;

c) que certaines études et certaines tâches d'intérêt général pourraient profiter à tous les pays, comme l'analyse du spectre radioélectrique par les stations de contrôle des émissions ou les enquêtes faites dans les centres de formation, d'essai et de développement des administrations;

d) qu'il est indiqué, dans plusieurs cas, de procéder à des études spéciales dans des localités appropriées du fait de leur altitude, de leur longitude ou de leur latitude, mais que ces études, de nature à procurer des avantages de portée générale, ne sauraient être entreprises en raison des ressources limitées dont dispose le pays le mieux placé à cet égard;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

e) qu'il est indispensable, pour obtenir une assistance adéquate, de pouvoir tabler sur des ressources suffisantes et immédiatement disponibles, de façon qu'elles puissent être attribuées en temps opportun au pays intéressé;

f) que, s'il est certain que le P.N.U.D. met ses ressources à la disposition des pays, il est non moins certain que celles-ci sont utilisées sur la base d'une programmation anticipée portant sur une période de plusieurs années et que les besoins d'assistance dans le secteur des télécommunications ne peuvent souvent pas être pris en considération du fait que le pays intéressé a d'autres besoins urgents;

g) que d'autres organisations internationales, telles que l'O.M.M. et l'U.P.U., ont reconnu la nécessité d'élaborer un programme d'assistance financé au moyen de contributions volontaires des pays disposant de ressources suffisantes, afin de pouvoir offrir aux pays intéressés les éléments d'une aide immédiate qui, pour plusieurs raisons, ne peut être accordée dans le cadre de projets financés par le P.N.U.D., et que ce programme a permis d'obtenir des résultats remarquables;

h) que les contributions volontaires des différents pays peuvent revêtir la forme de versements en espèces ou d'équipements neufs ou usagés, conformément aux besoins des pays bénéficiaires et aux prestations des donateurs volontaires;

décide

a) de créer un fonds, alimenté par des contributions volontaires des pays, consistant à verser des prestations en espèces, à attribuer des bourses, à détacher des experts ou à fournir des équipements neufs ou usagés, mais en parfait état, afin de satisfaire les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement qui demanderont à l'U.I.T. une assistance de caractère urgent;

b) de recommander aux pays Membres ayant des ressources suffisantes de mettre à la disposition de l'U.I.T. les éléments nécessaires pour faciliter l'action envisagée dans le cadre du nouveau fonds;

c) de charger le Secrétaire général de rédiger un projet de règlement relatif à la gestion des éléments qui constitueront le patrimoine du fonds, ainsi qu'à la procédure à suivre par les administrations qu'une telle assistance intéresse;

d) de recommander au Conseil d'administration de l'U.I.T. de prendre toutes mesures utiles pour renforcer le fonctionnement du fonds au profit des pays intéressés;

e) de charger le Secrétaire général de gérer le fonds conformément au règlement approuvé et de faire rapport au Conseil d'administration au sujet des activités du fonds.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 90-F
17 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CEREMONIE D'OUVERTURE DE LA

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS (1973)

Vendredi 14 septembre 1973, à 19 h 30

Président : M. L. HERRERA ESTEBAN (Espagne)

1. Allocution de M. L. Herrera Esteban, Directeur général de l'Administration espagnole des postes et télécommunications
2. Allocution de M. M. Mili, Secrétaire général de l'U.I.T.
3. Allocution de M. C. Arias Navarro, Ministre de l'intérieur
4. Allocution de S.A.R. le Prince Juan Carlos de Bourbon
5. Exécution de l'hymne de l'U.I.T. par l'Orchestre symphonique de Malaga et la Chorale Sta Maria de la Victoria, sous la direction de M. P. Artola Prat.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Allocution de M. L. Herrera Esteban, Directeur général de l'Administration espagnole des postes et télécommunications

Le Président de la Conférence prononce l'allocution suivante :

Altesse Royale,
Messieurs les Ministres et Messieurs les délégués plénipotentiaires,
Mesdames, Messieurs,

L'honneur m'incombe de vous adresser, avec mon salut cordial et respectueux, ces premières paroles de bienvenue au nom de l'Administration espagnole des postes et télécommunications.

Il me paraît superflu d'insister sur l'importance de la Conférence de plénipotentiaires au seuil de laquelle nous nous trouvons. D'une part, le fait que les trois quarts du 20ème siècle, qui sont maintenant presque écoulés, n'ont vu que cinq réunions de notre organe délibérant, suprême et souverain, indique clairement que de telles réunions constituent des événements de caractère exceptionnel; d'autre part, la progression géométrique des ressources de la technique permet d'escompter avec sérénité, sans qu'il y ait besoin de recourir au rêve, des surprises que nous ménagera dans le dernier quart de ce siècle qui est le nôtre le monde passionnant des télécommunications et dont, sans même y vivre, nous sommes capables d'avoir une vision raisonnablement concrète.

Certes, les 57 années qui ont séparé les deux Conférences de plénipotentiaires de Saint-Pétersbourg et de Madrid - celle-ci convoquée en 1932, celle-là remontant à 1875 - forment l'intervalle de ce genre le plus long qu'ait connu l'histoire de l'Union. Il n'en reste pas moins que cette période a été marquée par deux événements d'une singulière importance : la naissance de la radio et du téléphone. Un fait bien plus proche de nous encore est constitué par les télécommunications spatiales qui, en 1965, en étaient à peine à leurs débuts alors qu'aujourd'hui ce type de communications par satellites, avec son réseau de stations terriennes s'étendant au monde entier, a acquis en un laps de temps aussi court un degré de perfectionnement insoupçonné.

La présente assemblée va être appelée à examiner maints problèmes et devra tenir compte de faits et de situations de caractère important qui ont surgi depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires. Elle n'en devra pas moins affronter l'avenir et sa tâche sera d'autant plus complexe qu'elle devra s'y projeter en faisant preuve d'une imagination aussi réfléchie que l'on voudra, mais suffisante pour permettre de prédire par exemple ce qui va arriver durant ces prochaines années et quelle devra être son attitude au seuil d'événements importants en présence desquels nous nous trouvons, seuil que nous sommes peut-être déjà en train de franchir.

Il est bien certain que le texte en vigueur de notre Convention assigne à notre Union des objectifs d'une portée suffisamment vaste et générale pour qu'il soit impossible de concevoir qu'ils puissent cesser de s'imposer. Il est non moins douteux cependant qu'aux fins de la réalisation de tels objectifs et de leur maintien en tant que buts permanents de nos aspirations communes, il sera nécessaire de recourir à certains moyens que la Conférence estimera peut-être susceptibles d'être mis au point ou développés en vue de s'assurer de la mesure dans laquelle de tels objectifs pourront être atteints.

Si, à ses débuts, notre Union était petite, mais marquée par une vocation universelle évidente confirmée par 108 annés d'histoire, nous devrons nous efforcer - et j'émets ici une opinion strictement personnelle - de parachever la tâche que nous ont léguée ceux qui ont lutté un siècle durant pour la mener à bien, en agrandissant si besoin est notre maison afin que tout ce qui doit s'inscrire sous la rubrique dont nous tirons notre nom - les télécommunications - puisse y trouver sa place.

Notre vieille Union a, je le pense, surabondamment confirmé sa capacité d'"agiornamiento"; je suis convaincu qu'elle est en mesure de la projeter sur les années à venir et je crois fermement qu'à la sagesse acquise grâce à une expérience remontant à plus d'un siècle, il faut ajouter l'élan et la force créatrice de tant de pays jeunes qui ont accédé brillamment à la plénitude de leur souveraineté au cours des dernières décennies et qui doivent apporter, et apportent, cette même jeunesse - et la jeunesse est toujours riche d'espoirs et de dévouement - telle une sève féconde et créatrice digne également de respect et de compréhension, empruntant la voie qui débouche sur une intégration mondiale permettant d'offrir à tous ce qui n'est encore à l'heure actuelle qu'à la portée de quelques-uns.

C'est pour toutes ces raisons que la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos s'ouvre sur une grande espérance, soutenue par la confiance des hommes de 146 pays sur la vie desquels - sur la vie de plusieurs générations peut-être - vont influer, de manière assez prononcée, les accords et les prévisions qui vont être adoptés ici même.

L'Espagne, qui faisait déjà partie du petit groupe de pays qui, en 1865, ont fondé l'Union télégraphique internationale, se réjouit de voir organisé sur son sol la Conférence en question.

Si notre gouvernement a jugé opportun de proposer la Costa del Sol pour y tenir la Conférence, c'est que l'Espagne, dans cette région privilégiée de la chaude Europe méridionale, baignée par la Méditerranée où se marient les vieilles civilisations et les antiques cultures de trois continents, à deux pas de l'Atlantique qui l'unit au Nouveau Monde, offre à tous son visage authentique, dépourvu de masque ou de fard; elle s'y présente avec l'orgueil d'une terre dépositaire des cultures qui s'épanouirent sur son sol en y laissant d'impérissables vestiges, conservés avec le même soin que les plus précieux trésors de notre propre patrimoine national; à cette source de fierté s'ajoute le fait que des liens toujours plus étroits et chaque jour plus féconds, plus spontanés et libres la relient à une vingtaine de nations soeurs situées de l'autre côté de l'Atlantique, issues de la même souche et parlant la même langue.

En ma qualité d'ancien Directeur général du tourisme, je puis donc vous assurer de l'hospitalité de cette terre où brille le soleil dans un ciel d'azur, où une lumière intense illumine des murs blanchis à la chaux et des balcons fleuris, où règnent le sourire et la gaîté. Malaga vous accueille avec sa naturelle simplicité; sans qu'elle vous presse, sans qu'elle vous harcèle, vous apprécierez son élégance, sa dignité et sa grâce et vous vous sentirez pendant six semaines dans ses murs comme chez vous-même, à tel point, dirai-je, que vous finirez par vous considérer comme andalous et, plus précisément, malaguènes. C'est que, malgré l'ambiance cosmopolite de Torremolinos et de la Costa del Sol où affluent chaque année des millions de touristes, la vieille philosophie andalouse transparaît toujours : sagesse profonde en même temps qu'individualité marquée, mais généreuse, toujours prête à donner à autrui, ce qui est sans doute la tâche la plus noble à laquelle se peut employer l'activité de l'homme.

Parvenu à ces hautes considérations, je ne saurais passer sous silence un fait dont j'ai déjà parlé lors de la réunion qui s'est tenue ce matin : il s'agit de mon élection, en ma qualité de Directeur général des P.T.T. d'Espagne, à la présidence de la Conférence de plénipotentiaires que nous inaugurons en ce moment.

Je suis parfaitement conscient que c'est là une courtoisie coutumière à l'Union et qui s'adresse en fait au pays d'accueil : c'est donc l'Espagne que vous avez honoré en m'élisant par acclamations il y a quelques heures.

Si c'est avec joie que je reçois de vous ce témoignage de confiance - dont je vous remercie de tout coeur - je n'en éprouve pas moins quelque préoccupation devant une tâche d'une indiscutable importance et qui ne va pas sans de lourdes responsabilités.

Vous pouvez être assurés de mon dévouement entier, conscient et sans réserve à cette tâche ardue et compter également sur mon désir de servir de mon mieux cette cause; vous ne perdrez pas de vue pour autant que mon expérience est mince - sans parler d'autres limitations - lorsque, avec les meilleures intentions, je commettrai maintes erreurs qui ne manqueront pas finalement d'être remarquées dans l'exercice de mon mandat.

Je sollicite votre compréhension et votre aide. Je pense que cet extraordinaire orchestre mondial qu'est l'U.I.T. qui, pendant tant de jours, va se réunir dans cette salle, saura interpréter la partition importante qu'il est chargé d'exécuter, animé d'un sentiment universel d'harmonie, sans aucune dissonance ni note discordante. Grâce à votre expérience et à votre savoir, quelles que soient les erreurs - et il y en aura plus d'une - de celui qui vous dirigera en la personne de votre président, vous saurez les faire oublier par votre interprétation et je suis persuadé qu'en fin de compte - avec le concours du chef d'orchestre ou malgré lui - nous aurons un concert extrêmement harmonieux et chargé de la plus haute signification.

Je souhaite qu'il puisse en être ainsi et vous adresse tous mes remerciements.

2. Allocution de M. M. Mili, Secrétaire général de l'U.I.T.

Le Secrétaire général de l'U.I.T. prononce l'allocution suivante :

Altesse Royale,
M. le Ministre,
Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Puisqu'il m'échoit aujourd'hui l'honneur de m'adresser à vous du haut de cette tribune, en une circonstance aussi solennelle, permettez-moi tout d'abord de renouveler au Gouvernement espagnol l'expression de notre sincère gratitude pour l'aimable et généreuse invitation qu'il a adressée à l'Union internationale des télécommunications de tenir la Conférence de plénipotentiaires à Malaga-Torremolinos, au coeur de cette belle Andalousie, chaleureusement hospitalière et dont la renommée est universellement reconnue.

Pour une conférence aussi importante que celle-ci, aucun autre cadre ne pouvait mieux convenir que celui qui nous entoure : une campagne souriante et fleurie, un soleil généreux sans excès, une mer toujours bleue, un palais des congrès admirablement agencé ainsi que toutes les facilités nécessaires au bon déroulement de la Conférence, enfin cette atmosphère de fête où la poésie, l'art et la musique ont fait depuis des siècles la réputation bien méritée de l'Andalousie.

Bref, tout concourt ici pour faire de notre séjour sur la Costa del Sol un séjour agréable, enrichissant, inoubliable et pour que cette Conférence soit parmi les plus importantes, les plus efficaces et les plus utiles que l'UIT ait jamais connues dans son histoire plus que centenaire.

ANDALOUSIE ! Les souvenirs merveilleux qu'évoque ce nom magique font que l'on ne peut s'empêcher de se remémorer avec émotion cette histoire plusieurs fois millénaire qui est celle de cette terre élue des dieux.

En premier lieu et avant tout, il convient de payer un large tribut de reconnaissance imprégné d'admiration à cette glorieuse MEDITERRANEE qui a toujours été un foyer ardent de civilisation, caractérisé par son humanisme légendaire, sa culture profonde, vaste et riche, sa tolérance proverbiale; un foyer de civilisation qui restera toujours ainsi jusqu'à la fin des temps parce que la nature le veut et que les peuples qui lui sont associés le désirent.

Puis, il est approprié de rappeler que cette terre riche et généreuse a été fécondée avec amour et aimée avec passion par tous ceux qui, tour à tour, y ont vécu : Ibères, Phéniciens, Grecs, Carthaginois, Romains, Wisigoths, Arabo-Berbères et enfin ce peuple aimable et gai, amical et hospitalier, fier et généreux qui est la synthèse de tous ceux-là et qui, de ce fait, a hérité de beaucoup de leurs qualités, je veux parler du Peuple espagnol.

Et vous ne m'en voudrez certes pas si je m'attarde un instant sur une époque des plus glorieuses de cette longue histoire, celle qui a vu naître l'une des civilisations les plus raffinées et les plus brillantes du Moyen-Age : la civilisation Hispano-Mauresque. Car c'est cette civilisation qui a fait réellement la renommée de cette partie sud de l'Espagne et qui lui a donné, pour l'éternité, le nom prestigieux d'Andalousie.

En parcourant cette longue et riche période de près de huit siècles, on est saisi par le développement spectaculaire qu'avaient connu les lettres, les sciences et les arts. Les sciences sous toutes leurs formes, en particulier, ainsi que la philosophie, avaient atteint leur plein épanouissement grâce à un milieu très favorable où l'on voyait coexister sans complexe et collaborer sans arrière-pensée Musulmans, Chrétiens et Juifs, donnant ainsi l'exemple de la plus parfaite tolérance et de l'entente la plus cordiale.

Bien entendu les poètes y occupaient une place de choix et ils ne s'étaient pas privés de chanter, dans une langue raffinée, les louanges de ce "Paradis de la Terre" comme ils se plaisaient à appeler cette belle Andalousie.

L'admiration la plus enthousiaste a été sans doute exprimée par un grand poète du 11e siècle, IBNOU-HAFAGA, dans le tercet que j'aimerais vous citer :

1. Ô habitants de l'Espagne, quel bonheur pour vous d'avoir eaux, ombrages, fleuves et arbres !

2. Le jardin de la félicité éternelle n'est pas ailleurs que dans votre territoire; s'il m'était possible de choisir c'est ce dernier que je choisirais;

3. Ne croyez pas que demain vous entrerez en Enfer; ce n'est pas après le Paradis qu'on peut entrer dans la Géhenne.[1)]

Mesdames et Messieurs,

Il n'est pas de circonstance de parler ici du rôle fondamental joué par l'Espagne à l'époque de la Renaissance, et de son apport exceptionnel pour le développement des lettres, des sciences et des arts. Tout cela est universellement connu.

Cependant il nous faut souligner le fait que, depuis que l'Espagne avait pris part, de la manière que l'on sait, à la découverte du Nouveau Monde, la langue espagnole est devenue un instrument de culture et de progrès ainsi qu'un élément véhiculaire essentiel de civilisation à travers le monde. Nous devons donc nous féliciter de la place que cette langue occupe à l'UIT en tant que langue de travail de l'Union.

Dans le domaine des télécommunications, l'Espagne a joué également un rôle des plus brillants. Rappelons qu'elle fut l'un des vingt pays fondateurs de l'UIT, ce qui lui vaut déjà, de notre part, une dette de reconnaissance.

Puis, en 1932, alors que des forces centrifuges agissaient depuis près de trente ans dans le sens de l'éclatement de cette Union, il appartenait à la Conférence de plénipotentiaires de Madrid d'affirmer avec force: "la Télécommunication est une et indivisible".[2)] En conséquence, cette Conférence prit la décision historique de fusionner les fonctions de l'Union télégraphique internationale et celles des Conférences radiotélégraphiques au sein d'une seule Union, qui portera désormais et pour toujours le nom d'Union internationale des télécommunications.[3)]

---

1) Analectes I, 451-452

2) Voir la lettre du Vice-Directeur général de l'époque, Lucien Boulanger, à l'administration des Pays-Bas, en date du 2 août 1932 (Archives de l'UIT)

3) Le mot "Télécommunications" a été créé au début du siècle par un ingénieur-poète français, Edouard Estaunié, qui était fonctionnaire de l'Administration des PTT et qui publia en 1903 un "Traité pratique des Télécommunications".

C'est donc une Union rénovée, rajeunie, modernisée et parfaitement adaptée aux progrès de la technique de l'époque qui, en 1932, sortit de cette Conférence historique de Madrid.

Nous sommes sûrs qu'en 1973 également, après des débats qui s'annoncent très fructueux au sein de cette Conférence de Malaga-Torremolinos il en sera de même pour l'UIT aujourd'hui.

Bien sûr il n'est pas du tout question de remettre en cause une structure saine qui a déjà donné des preuves tangibles de son efficacité. Cependant, face à la grande diversité des moyens de télécommunications et à l'explosion spectaculaire de tous ces moyens, face au nombre sans cesse croissant des utilisateurs de ces moyens, existants ou en puissance, face à la grande diversité de ces utilisateurs, il conviendra d'affirmer aujourd'hui comme hier que "la Télécommunication est une et indivisible" et de tirer toutes les conséquences qui découlent logiquement d'une telle affirmation.

En fait, lorsqu'on considère l'Union internationale des télécommunications dans son ensemble et le travail admirable qui est fait à la fois par les pays Membres qui la composent et par les secrétariats de son Siège malgré les faibles moyens dont disposent ces secrétariats, on ne peut manquer d'être impressionné par la solidité, l'efficacité, l'ingéniosité et l'harmonie de son organisation de base. Or cette organisation est le fruit d'une expérience continue et sans cesse renouvelée, vieille d'une centaine d'années.

Schématiquement cette organisation de base repose sur les cinq principes suivants :

1. Répartition judicieuse du travail entre les Membres et le Siège;

2. Spécialisation très nette des principales activités de l'Union : réglementation, normalisation, planification et coopération technique liée au Programme des Nations Unies pour le Développement;

3. Coordination satisfaisante de toutes ces activités;

4. Participation sur un pied d'égalité de tous les Membres de l'Union à toutes les activités de celle-ci;

5. Caractère pratique et réaliste des travaux, ces derniers ayant essentiellement pour but de résoudre des problèmes techniques, économiques et d'exploitation dans le but d'assurer aux télécommunications nationales et internationales un fonctionnement satisfaisant et un développement harmonieux.

En conclusion l'U.I.T. est beaucoup plus une Union de pays travaillant en commun en vue d'atteindre des buts communs, plutôt qu'une organisation internationale au sens commun du terme. Le ciment de cette Union est constitué par l'ensemble des relations que les Membres entretiennent les uns avec les autres par l'intermédiaire du Siège de l'U.I.T. conformément aux directives de la Convention, des Règlements administratifs et des Avis des Comités consultatifs.

L'Union internationale des télécommunications est donc une organisation bien différente de toutes les autres organisations internationales membres de la famille des Nations Unies, avec ses caractéristiques propres et ses méthodes de travail bien originales, ce qui la distingue nettement de la grande majorité de ces institutions. En conséquence, deux écueils majeurs seront à éviter au cours des débats qui vont s'instaurer dans cette enceinte.

En premier lieu il n'est pas nécessaire, ni même souhaitable, d'aligner coûte que coûte certaines dispositions de l'acte fondamental de notre Union sur ce qui existe ailleurs. Il faudra plutôt veiller à ce que ces dispositions reflètent bien l'originalité de l'U.I.T. et traduisent bien dans les textes légaux la réalité des faits.

En second lieu il sera judicieux de tenir compte du caractère évolutif des télécommunications, les progrès spectaculaires et rapides des dix dernières années étant là pour nous le rappeler, s'il en était besoin. En conséquence, les nouveaux textes constitutionnels qui seront adoptés devront être, dans leurs dispositions pratiques, aussi souples que ceux qui ont toujours régi les activités de l'U.I.T., afin de permettre à celle-ci, comme par le passé, de s'adapter constamment et sans à-coups aux progrès de la technique.

En d'autres termes il faudra veiller à ce que certaines dispositions statuaires ne constituent pas un étau qui enserrera l'Union au risque de l'étouffer, et qui bloquera pour une longue période son évolution naturelle. Nos ancêtres, qui avaient beaucoup d'expérience et de sagesse, avaient sans doute des raisons très valables pour avoir su éviter d'enfermer l'U.I.T. dans un tel corset.

Mesdames et Messieurs,

Depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), l'action de l'U.I.T. s'est développée et amplifiée dans tous les domaines de sa compétence en suivant pas à pas l'évolution de la technique, celle-ci n'ayant pas cessé de progresser à un rythme de plus en plus accéléré.

Le rapport du Conseil d'administration, qui vous est soumis, rend compte d'une manière admirable de cette heureuse et continuelle progression. Cependant, permettez-moi d'évoquer devant vous quelques aspects tout particuliers de cette progression pour souligner la vitalité et le dynamisme dont a fait preuve notre Union durant cette période de huit ans.

Tout d'abord dans le domaine des télécommunications spatiales, il convient de ne pas oublier avec quelle énergie l'U.I.T. avait relevé le défi. Certaines hautes autorités avaient sous-estimé en effet sa capacité d'adaptation et sa faculté de se mettre rapidement au rythme du progrès imposé par les télécommunications spatiales.

Grâce à des mesures adéquates et énergiques, prises au moment opportun par le Conseil d'administration, notre Union a su défendre ses prérogatives auprès de certaines instances nationales et internationales et imposer sa présence partout où sa compétence risquait d'être contestée.

L'U.I.T. a accompli également une oeuvre remarquable dans le domaine de la coopération technique grâce à une participation active et dynamique au Programme des Nations Unies pour le Développement. Comme le montrent les graphiques et tableaux inclus dans le rapport du Conseil déjà mentionné, ainsi que l'exposition qui vous est présentée dans le Hall de ce beau palais, le programme administré par notre Union a progressé d'une manière spectaculaire durant cette période de huit ans.

A ce sujet il convient de se féliciter de l'appui et des encouragements que nous avons reçus du P.N.U.D. ainsi que de l'excellente collaboration que nous avons trouvée en Afrique auprès de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de la Banque africaine de Développement (BAD) et de l'Union africaine et malgache de postes et télécommunications (UAMPT), et en Asie auprès de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (ECAFE) et de la Banque asiatique de Développement.

En Amérique Latine notre collaboration avec la Conférence interaméricaine des télécommunications (CITEL) et ses dirigeants a été exemplaire et nos relations avec la Banque Interaméricaine de Développement (BID) des plus fructueuses. Grâce à l'action dynamique et intelligente menée par la CITEL, les télécommunications connaissent en Amérique Latine un développement spectaculaire.

A la vérité ces résultats remarquables ont pu être atteints grâce à de nombreux facteurs concordants.

Tout d'abord il convient de mentionner la collaboration active des pays intéressés qui ne nous a jamais fait défaut.

Ensuite j'aimerais relever avec une grande satisfaction l'intérêt que le Conseil d'administration de l'U.I.T. a toujours porté à la coopération technique et principalement durant les six dernières années. Les conseils qu'il nous a prodigués et les directives pleines de sagesse qu'il nous a données, année après année, ont été des plus précieux.

Je tiens également à souligner le rôle fondamental joué par nos experts régionaux dans les trois continents. Etant sur place pour suivre de près l'évolution des problèmes dans les pays de leur région, agissant en conseillers éclairés et avisés auprès des administrations d'une part et auprès des Représentants Résidents des Nations Unies d'autre part, les Experts régionaux de l'U.I.T. ont contribué largement à rendre notre action plus rapide, plus efficace et mieux adaptée aux besoins réels des pays.

Enfin nous sommes convaincus que les programmes administrés par notre Union n'auraient jamais pu être ce qu'ils sont devenus sans l'action intelligente et continue, inlassablement menée par l'ensemble du personnel du Département de la Coopération technique.

D'ailleurs, d'une manière générale, il me plaît de rendre aujourd'hui, devant la Conférence de plénipotentiaires un vibrant hommage au dévouement exemplaire dont font preuve, à tous les niveaux. les fonctionnaires de l'Union.

Pour conclure ce chapitre fort important de nos activités, il m'est agréable de saisir cette occasion solennelle pour exprimer, au nom de l'U.I.T. et du haut de cette tribune, l'expression de notre sincère et profonde gratitude à tous ceux qui nous aident et nous apportent leur concours dans notre action en faveur des pays nouveaux ou en voie de développement. Cet hommage s'adresse principalement aux pays techniquement développés.

Enfin, "last but not least", j'aimerais rendre hommage à la Division de l'information de l'U.I.T. qui a accompli, ces dernières années, en faveur de notre Union, une oeuvre admirable, dans des conditions très difficiles.

En effet l'évolution des besoins d'information du public qui s'est traduite par une demande croissante de renseignements sur les activités des organisations internationales, notamment celles de l'U.I.T., la participation très active de notre Union au Programme des Nations Unies pour le Développement et l'augmentation du nombre de nos Membres ont rendu nécessaire une action coordonnée et dynamique dans ce secteur.

Altesse Royale,
M. le Ministre,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

En 1932, la Conférence de Madrid avait été placée sous "le signe de l'amitié". Cela est parfaitement conforme à l'esprit qui a toujours animé les travaux de notre Union. Aussi je suis convaincu que vous tous, ici présents, aimeriez voir la présente Conférence placée également sous "le signe de l'amitié".

Personnellement je le souhaite de tout coeur en formulant le voeu que vos travaux soient couronnés du plus grand succès.

3. Allocution de M. C. Arias Navarro, Ministre de l'Intérieur

M. C. Arias Navarro, Ministre de l'intérieur, prononce l'allocution suivante :

Altesse Royale,
Messieurs les Ministres,
Messieurs les Délégués,
Mesdames, Messieurs,

Pour la seconde fois dans l'histoire plus que centenaire de l'Union internationale des télécommunications, l'Espagne - qui a déjà participé à la Conférence de Paris de 1865, et qui avait également pris part aux conversations préliminaires de 1859 - a l'honneur d'être l'hôte de son organe suprême, la Conférence de plénipotentiaires.

Près d'un demi-siècle s'est écoulé depuis que, au cours de la Conférence historique de Madrid de 1932, l'Union télégraphique internationale est devenue l'Union internationale des télécommunications. Demi-siècle marqué par un progrès incessant dans le domaine des télécommunications, et qui a servi à souligner l'efficacité de la plus ancienne des organisations de coopération internationale, tant au plan purement technologique qu'au plan de la réglementation des services qui, chaque jour plus variés et plus étendus, doivent être mis dans les meilleures conditions possibles à la disposition de l'humanité.

Parallèlement à cette évolution, il a fallu adapter la structure et le fonctionnement de l'Union aux circonstances de chaque époque, objectif qui a pu être atteint grâce aux révisions successives de la Charte fondamentale régissant l'Union.à savoir la Convention internationale des télécommunications.

Dès l'année 1932, la Conférence de Madrid a pressenti un "plus ultra", d'où a surgi la nécessité de forger un nouveau terme qui a connu à cette occasion une consécration solennelle : celui de TELECOMMUNICATIONS.

Il s'agit d'une création de l'académicien français Estaunié, à laquelle le Journal télégraphique lui-même a donné en décembre 1932, du fait de son contenu, une importance capitale. "La télécommunication - écrivait-il - qui vient de naître à Madrid par la fusion des deux Conventions télégraphique et radiotélégraphique, embrasse tous les procédés de transmission à distance de la pensée et est une et indivisible."

Cette Union, renforcée et universelle, a été capable de surmonter les désunions et les affrontements de la Deuxième guerre mondiale et de réunir sa Conférence de plénipotentiaires à Atlantic City, en 1947, d'où sont issus notamment trois résultats fondamentaux : la reconnaissance de l'U.I.T. en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies en matière de télécommunications, la création du Conseil d'administration comme organe chargé de diriger et de surveiller le développement de l'Union entre les réunions de la Conférence de plénipotentiaires, enfin la création du Comité international d'enregistrement des fréquences en tant qu'organisme permanent de l'Union, dont l'action entreprise dès lors en vue de réglementer l'utilisation du spectre radioélectrique - notre grande ressource naturelle mais en même temps limitée - a été d'une efficacité décisive.

Plus tard, en 1952, c'est Buenos Aires qui a reçu la Conférence de plénipotentiaires. Grâce à la solidité de l'Union créée à Madrid et réaffirmée à Atlantic City, il n'a pas été nécessaire d'apporter des changements de structure fondamentaux. De même, la Conférence de Genève de 1959 n'a introduit aucune modification, indépendamment de la décision selon laquelle le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général devraient être élus directement par la Conférence de plénipotentiaires.

La Conférence du centenaire, enfin, tenue à Montreux en 1965, alors que le nombre des Membres atteignait déjà 128, a poursuivi le travail habituel de révision et de mise à jour de la Convention et accompli des progrès manifestes en matière

d'assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement, renforçant l'esprit de coopération qui anime les Membres de l'Union internationale des télécommunications.

C'est encore à Montreux que fut prise la décision d'étudier la possibilité de remplacer la Convention - et ses révisions périodiques - par un instrument de caractère permanent qu'un groupe international d'experts, mandaté par cette Conférence, s'est chargé d'élaborer et dont l'examen doit être mené à bien au cours de la présente réunion.

Qu'il me soit permis maintenant d'adresser quelques mots à la mémoire du Secrétaire général élu par la Conférence de Montreux, le Dr. Sarwate, décédé en 1967. C'était une personnalité bien connue dans le monde des télécommunications, non seulement au sein de l'Union indienne, d'où il était originaire, mais aussi dans les télécommunications mondiales, auxquelles il avait consacré une grande partie de sa vie. Je voudrais que l'expression de ce souvenir ému s'adressât également à tous ceux qui ont disparu ou ont pris leur retraite depuis notre dernière réunion après s'être dévoués de toute leur âme à cette grande tâche.

Du côté espagnol, nous avons l'énorme satisfaction de bénéficier de la présence de deux distingués fonctionnaires qui ont fait partie en qualité de plénipotentiaires - voici 43 ans - de la délégation de l'Espagne à la Conférence de 1932. J'ai cité Don Luis Cáceres García, Ingénieur des télécommunications, qui a dirigé pendant de longues annés l'Empresa nacional de telecomunicaciones et Don José Garrido Moreno, qui a gardé un contact presque ininterrompu avec l'U.I.T. au Conseil d'administration de laquelle il a appartenu, et dont nombre de délégués présents se souviennent certainement comme du Doyen de la Conférence du Centenaire de l'Union. Si l'un et l'autre ont cessé de mener une vie active au service de nos idéaux communs, je suis sûr cependant d'être le fidèle interprête de tous les délégués présents en leur souhaitant longue vie et en formant des voeux pour leur bonheur personnel.

La décennie inaugurée par la Conférence de Montreux a été probablement celle des progrès les plus spectaculaires dans le domaine des télécommunications et, sans aucun doute, dans celui des télécommunications spatiales. Pour ne citer qu'un seul exemple, rappelons les inoubliables images des premiers pas de l'homme sur la Lune, contemplées en direct dans le monde entier grâce à la télévision spatiale.

Récemment encore, la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, réunie à Genève en 1971, a évoqué et soulevé nombre de problèmes touchant des thèmes aussi importants que les positions sur orbite des satellites géostationnaires ou la radiodiffusion et la télévision directe par satellite, problèmes dont l'exposé et la solution sur le plan juridique ne sont rien moins que faciles : nul doute que votre réunion de Málaga-Torremolinos ne soit amenée à prendre conscience de certains de ces problèmes.

Il est également de bon augure que la tenue de la Conférence de Málaga-Torremolinos coïncide avec l'année où le thème choisi pour la Journée mondiale des télécommunications est précisément la coopération internationale dans cet important domaine que nous offrent ces moyens pour améliorer les relations humaines dans les cinq continents.

Avec la récente adhésion du Bangladesh, notre Union groupe aujourd'hui 146 Membres, qui lui confèrent une représentativité jamais atteinte dans les relations intergouvernementales, en même temps qu'un caractère vraiment universel et oecuménique dans le vaste domaine de sa compétence.

En tant que ministre chargé du département comprenant les services des postes et télécommunications de l'Espagne, qu'il me soit permis de vous souhaiter, au nom du gouvernement, la bienvenue la plus cordiale, de vous exprimer notre gratitude pour avoir accepté pour la seconde fois de tenir votre Conférence de plénipotentiaires dans notre patrie, et de vous assurer, en même temps, que notre administration n'épargnera aucun effort pour que votre importante mission puisse être accomplie dans les meilleures conditions; de plus, j'exprime l'espoir que, de retour dans vos pays respectifs, vous garderez le meilleur souvenir de votre séjour parmi nous. Dans ce but, l'Espagne vous offre, avec son hospitalité et son climat de paix, le cadre de l'une de ses zones touristiques privilégiées entre toutes.

Mes dernières paroles seront pour exprimer à Votre Altesse Royale notre gratitude pour avoir daigné présider cette cérémonie inaugurale en espérant que, de même qu'il y a un demi-siècle le nom de Madrid, celui de Málaga-Torremolinos brillera d'un éclat inégalable dans l'histoire séculaire de l'Union internationale des télécommunications.

4. Allocution de S.A.R. le Prince Juan Carlos de Bourbon

Le Prince Juan Carlos de Bourbon prononce la brève allocution suivante :

"Avant de déclarer ouverte cette Conférence, j'adresse aux délégations qui vont y participer mes salutations les plus cordiales en souhaitant à tous un heureux séjour sur le sol espagnol.

Je suis persuadé que les travaux de la Conférence revêtiront la plus grande utilité : les télécommunications, qui jouent dans le monde actuel un rôle d'une extrême importance, doivent en effet constituer un moyen d'entente grâce auquel l'humanité pourra atteindre à cette parfaite harmonie que nous appelons tous.

C'est dans cet espoir et avec la certitude que la Conférence déploiera tous ses efforts pour y répondre qu'au nom de son Excellence, le Chef de l'Etat espagnol, je déclare ouverte la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications dont les travaux vont se dérouler à Torremolinos."

5. Exécution de l'Hymne de l'U.I.T. par l'Orchestre symphonique de Malaga et la Chorale Santa María de la Victoria, sous la direction de M. Perfecto Artola Prat

Au cours de la cérémonie, l'Orchestre symphonique de Malaga a également interprété : "Rumores de la Caleta" d'Albeniz et "La Danza ritual del Fuego" de Manuel de Falla.

La cérémonie a pris fin à 20 h 15.

Le Secrétaire général
M. MILI

Le Président
L. HERRERA ESTEBAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 91-F
19 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

France

COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE SUR LA RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES RELATIVE A LA CONVOCATION D'UNE CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS EN 1978 - 1980

(Document N° 42 - Point 3.3.8.4)

1. Les Administrations de 15 pays ont présenté une demande tendant à réunir en 1975 ou 1976 une Conférence administrative des radiocommunications pour traiter de planification des fréquences pour la radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz qui est partagée avec égalité de droits entre le service de radiodiffusion par satellite et des services de Terre. Ces Administrations ont fait connaître que cette Conférence leur paraissait nécessaire au plus tard en 1976, au moins dans la zone européenne de radiodiffusion s'il n'était pas possible, à cette date, de l'envisager pour une région plus vaste.

2. Le Conseil d'Administration a proposé de convoquer, entre 1978 et 1980, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour traiter des radiocommunications en général, y compris le service de radiodiffusion par satellite.

3. L'Administration française estime qu'il serait peu approprié et très difficile dans la pratique de traiter un problème de planification d'assignations au sein d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui serait chargée essentiellement de questions générales et de la révision du tableau d'attribution des bandes de fréquences.

De plus, une telle Conférence convoquée entre 1978 et 1980, ne modifierait vraisemblablement pas l'attribution de la bande 11,7 - 12,5 GHz puisque celle-ci a été faite par la récente Conférence spatiale de 1971 et qu'il n'existe actuellement aucune raison de modifier cette attribution.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Dans ces conditions, aucun argument ne semble devoir s'opposer à la tenue avant 1978 d'une conférence de planification de la bande pour la radiodiffusion par satellite, quelques années avant la conférence administrative mondiale susmentionnée.

4. Si la planification de la bande pour le service de radiodiffusion par satellite se faisait, au plus tôt, pendant la période 1978 - 1980 proposée par le Conseil d'Administration pour la tenue de la Conférence administrative mondiale, l'utilisation par les services fixe, mobile et de radiodiffusion de Terre des parties du spectre laissées disponibles par le service de radiodiffusion par satellite se trouverait retardée de 2 à 4 ans.

Le retard pourrait même être aggravé si la Conférence de radiodiffusion par satellite devait se tenir après la Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Pour sa part l'Administration française estime qu'il n'est pas possible de différer autant l'utilisation de cette bande par les services de Terre et que la planification de la radiodiffusion par satellite deviendra nécessaire dans un délai rapproché.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 92-F
19 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIR (GUYANE)

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le texte d'une lettre que je viens de recevoir de l'Office of the Prime Minister, Guyana.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Office of the Prime Minister
GUYANA

Georgetown, le 12/9/1973

Monsieur le Secrétaire général
de l'U.I.T.
Genève (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, le gouvernement de la Guyane n'étant pas en mesure d'être représenté à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. qui doit se tenir à Torremolinos (Espagne) à partir du 14 septembre 1973, la délégation du gouvernement de Trinité et Tobago est, par la présente, autorisée à voter au nom de la Guyane au sujet de toutes les questions liées à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) REID
Vice premier ministre,
faisant fonction de
premier ministre

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 93-F
19 septembre 1973
Original : espagnol

COMMISSIONS 4, 6 et 7

Mexique

REMARQUES AU SUJET DES DOCUMENTS N° 83(Rev.), 84 ET 86, PRESENTES PAR LE VENEZUELA

La délégation du Mexique reconnaît sa contribution aux références citées dans les trois documents susmentionnés. Elle tient cependant à ce qu'il soit bien entendu que sa position, depuis l'époque où ces textes ont été discutés, a varié dans certains cas. Il en résulte que sa position actuelle est celle qui est exprimée, soit dans les documents qu'elle a soumis à la présente Conférence sous le nom du Mexique, soit encore dans les commentaires que ses membres font oralement sur les sujets dont il s'agit.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 94-F
20 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

1ère SEANCE PLENIERE

Vendredi 14 septembre 1973, à 12 heures

Président : M. L. HERRERA ESTEBAN (Espagne)

	Sujets traités	Document N°
1.	Election du Président de la Conférence	-
2.	Election des Vice-présidents	-
3.	Mesures prises pour la convocation de la Conférence	55
4.	Ordre du jour de la Conférence et structure des Commissions	2 (+ Corr.)
5.	Election des présidents et des vice-présidents des Commissions	-
5.	Constitution du Secrétariat de la Conférence	51
7.	Répartition des propositions entre les Commissions	DT/2
8.	Programme des séances ultérieures	-
9.	Horaire de travail	-
10.	Autres recommandations de la réunion des chefs de délégation	-
11.	Question soulevée par le délégué de l'Argentine	-
12.	Déclarations et messages de bienvenue	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Election du Président de la Conférence

Le Président de la séance souhaite la bienvenue à tous les délégués et à leur famille, ainsi qu'au personnel de la Conférence, au nom du Gouvernement et de l'Administration espagnols.

Le Secrétaire général fait remarquer que, conformément au numéro 663 de la Convention de Montreux, le gouvernement invitant a désigné M. León Herrera Esteban, Directeur général des télécommunications d'Espagne comme président de la Conférence.

M. Herrera est élu président de la Conférence par acclamation.

Le Président remercie la Conférence de l'avoir élu, honorant ainsi lui-même et son pays. Bien qu'il soit conscient de son inexpérience en la matière, qui lui fera commettre maintes erreurs, il tient à assurer les participants de son intention sincère de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter les travaux de la Conférence. Il espère pouvoir compter sur la coopération, l'assistance et la compréhension de tous les participants dans l'accomplissement de sa tâche.

2. Election des Vice-présidents

Le Président annonce que les chefs de délégation, qui se sont réunis le matin même, ont fait un certain nombre de recommandations destinées à être présentées en séance plénière. C'est ainsi qu'ils ont adopté à l'unanimité la répartition régionale des vice-présidences que voici :

Région A	Etats-Unis d'Amérique, Brésil
Région B	Suède
Région C	République démocratique allemande, Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Région D	Nigeria, Dahomey
Région E	Chine, Japon

Les délégués des pays précités sont élus Vice-présidents de la Conférence par acclamations.

Le Président adresse ses félicitations aux élus.

3. Mesures prises pour la convocation de la Conférence (Document N° 55)

Le Secrétaire général appelle l'attention sur certains changements à apporter au Document N° 55. Au sujet du point 3.1, il y a lieu de noter que le Bangladesh est devenu Membre et la Papouasie/Nouvelle-Guinée, Membre associé, ce qui a porté à 147 l'effectif total de l'Union. A la page 2, les noms de Costa Rica et de El Salvador doivent être supprimés aux points 4.1 et 4.2, respectivement, puisque ces pays ont maintenant ratifié la Convention de Montreux et y ont adhéré. Bien que l'instrument de ratification de Haïti n'ait pas encore été reçu, le Journal officiel de ce pays a annoncé que Haïti a ratifié la Convention; la Conférence de Montreux ayant fait preuve de souplesse dans de tels cas, il est sans doute indiqué de conférer à la délégation haïtienne tous les droits nécessaires, y compris le droit de vote, en attendant que parvienne l'instrument de ratification.

Le Document N° 55, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

4. Ordre du jour de la Conférence et structure des Commissions (Document N° 2 + Corr.)

Le Président signale que le Corrigendum au Document N° 2 a pour objet de tenir compte de la suggestion selon laquelle les propositions d'amendement des textes des instruments fondamentaux devraient être examinées par deux commissions au lieu d'une. A la réunion des chefs de délégation, le délégué brésilien a proposé de prévoir une seule commission, divisée en deux sous-commissions. La réunion a cependant approuvé la structure des commissions décrites dans le Corrigendum, étant entendu que les domaines respectifs de leur compétence seront précisés et que les Commissions 7 et 8 coordonneront étroitement leurs travaux.

La structure de la commission décrite dans le Corrigendum au Document N° 2 est approuvée.

5. Election des présidents et des vice-présidents des Commissions

Le Secrétaire général donne connaissance des propositions suivantes des chefs de délégation concernant la présidence et la vice-présidence des Commissions :

Commission 2	Président	: M. Duarte (Paraguay)
	Vice-président	: M. Egbe Tabi (Cameroun)

Commission 3	Président	: M. Basu (Inde)
	Vice-président	: M. Woodstock (Jamaïque)
Commission 4	Président	: M. Rütschi (Suisse)
	Vice-président	: M. Zair Ahmed (Pakistan)
Commission 5	Président	: M. Perrin (Canada)
	Vice-président	: M. Zaïdan (Arabie Saoudite)
Commission 6	Président	: M. Ben-Abdellah (Maroc)
	Vice-président	: M. Dvořaček (Tchécoslovaquie)
Commission 7	Président	: M. Sawkins (Australie)
	Vice-président	: M. Katona Kis (Rép. Pop. Hongroise)
Commission 8	Président	: M. Gabriel Tedros (Ethiopie)
	Vice-président	: M. Hernandez (Mexique)
Commission 9	Président	: M. Chassignol (France)
	Vice-présidents	: M. Daniels (Royaume-Uni)
		: M. Arto Madrazo (Espagne)

Le Président indique que le délégué de la Pologne, qui avait élevé des objections à ce propos lors de la réunion des chefs de délégation, a retiré la proposition qu'il avait présentée à cette occasion. Il lui adresse ses remerciements à ce sujet.

La liste des présidents et vice-présidents des Commissions est approuvée.

Le Président adresse ses félicitations à ceux-ci.

6. Constitution du Secrétariat de la Conférence (Document N° 51)

Le Secrétaire général signale qu'il exercera, moyennant l'approbation de la Conférence, les fonctions de secrétaire général de la Conférence, avec l'assistance des fonctionnaires mentionnés dans le Document N° 51. En outre, les personnes suivantes exerceront les fonctions de secrétaire de commission :

M. Stead	Séances plénières, Commissions 1 et 2
M. Prélaz	Commissions 3 et 4
M. Bardoux	Commissions 5 et 7

M. Ruud	Commission 6
M. David, assisté de M. Macheret	Commission 8
M. Winter	Commission 9

Ces arrangements sont approuvés.

7. Répartition des propositions entre les Commissions (Document N° DT/2)

Le Secrétaire général précise que les propositions reçues après la préparation du Document N° DT/2 seront réparties entre les diverses Commissions selon leur objet.

Le Document N° DT/2 est approuvé.

8. Programme des séances ultérieures

Le Président suggère que le programme des séances fasse l'objet d'une décision de la Commission à sa prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

9. Horaire de travail

Le Président annonce que la réunion des chefs de délégation a examiné une proposition de l'Espagne tendant à l'adoption d'un horaire de travail continu de 8 h 30 à 14 h 30, mais qu'elle a décidé de recommander l'horaire suivant : de 9 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30.

L'horaire recommandé par la réunion des chefs de délégation est approuvé.

10. Autres recommandations de la réunion des chefs de délégation

Le Secrétaire général annonce que les chefs de délégation ont recommandé que la liste des participations à chaque séance ne figure pas dans les procès-verbaux, étant entendu qu'une liste complète des participants à la Conférence sera publiée en tant que document de la Conférence.

Les chefs de délégation ont également recommandé que, pour économiser du temps, lorsqu'un scrutin au bulletin secret a lieu, un paquet de bulletins de vote imprimés soit remis à chaque délégation.

11. Question soulevée par le délégué de l'Argentine

Le délégué de l'Argentine signale que le 28 août, son administration a envoyé un message télex au Siège de l'U.I.T. demandant qu'une réunion des délégations des pays en voie de développement - les "77" - soit convoquée aussitôt que possible au cours de la Conférence afin de permettre à ces délégations d'adopter une attitude commune sur certains sujets revêtant pour eux une importance vitale. Malheureusement, un document non officiel annonçant cette réunion a été publié très tardivement, en sorte que ladite réunion n'a pas pu se tenir avant celle des chefs de délégation. Il y a lieu d'espérer que de telles erreurs ne se reproduiront pas.

Le Secrétaire général répond que le secrétariat est prêt à fournir les moyens et le personnel nécessaires, tels que des salles de réunion et le service d'interprétation, aux fins de réunions officieuses de groupes de délégations. D'autre part, aucun des textes fondamentaux de l'Union n'oblige le secrétariat à convoquer des réunions officieuses auxquelles assiste seulement une partie des participants à une conférence. L'initiative de la convocation de réunions de ce genre doit être prise par ceux qui désirent les tenir.

Le délégué de l'Argentine fait observer qu'il est maintenant de coutume, aux Nations Unies et dans d'autres institutions spécialisées, de tenir des réunions du Groupe des 77 au cours des premiers stades des conférences importantes. De plus, son administration avait spécifié dans son message que la réunion demandée devrait être annoncée dans le plus bref délai possible.

Le délégué du Malawi dit que la plupart des membres du Groupe des 77 ont parfaitement conscience du fait qu'ils sont responsables de la convocation de réunions à des moments où aucune autre réunion n'est tenue. Vu le grand nombre de groupes différents, il serait extrêmement incommode pour le secrétariat de devoir convoquer des réunions non officielles.

12. Déclarations et messages de bienvenue

Le représentant des Nations Unies dit que c'est avec un très grand plaisir qu'il transmet à la Conférence les meilleurs voeux et messages de M. Waldheim, Secrétaire général des Nations Unies, qui l'a prié de dire combien il apprécie et estime les succès qu'a remportés l'U.I.T. en sa qualité d'organisation ancienne mais toujours dynamique. Le Secrétaire général des Nations Unies espère que les travaux de la Conférence, qu'il suivra de près, seront couronnés d'un vif succès dans

l'atmosphère hospitalière de Malaga/Torremolinos. Quoique ces voeux soient brièvement exprimés, ils n'en sont pas moins très sincères; le Secrétaire général a fermement tenu à ne pas passer sous silence une occasion aussi importante.

Le Président donne lecture d'un message du Président des Etats-Unis d'Amérique, qui est reproduit en Annexe 1 au présent procès-verbal. Il remercie, au nom de la Conférence, des souhaits qui y sont formulés.

Le délégué de Singapour fait une déclaration dont le texte est reproduit en Annexe 2.

Le délégué de l'Inde fait une déclaration reproduite en Annexe 3.

La séance est levée à 13 h 30.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
L. HERRERA ESTEBAN

Annexes : 3

A N N E X E 1

MESSAGE DU PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Monsieur le Secrétaire général,

Je tiens à adresser mes voeux à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'ouvre aujourd'hui en Espagne à Malaga/Torremolinos.

Cette occasion me permet de prendre note des progrès tout récemment réalisés dans le domaine des télécommunications mondiales et d'exprimer mon appréciation à ce sujet.

Ces progrès ont mis en valeur l'habileté technique au service pacifique de l'humanité.

Non seulement la cause d'une information et d'un commerce plus libres entre nations bénéficie maintenant de l'emploi devenu courant tant de systèmes utilisant des satellites que de systèmes classiques perfectionnés, mais encore la portée de notre connaissance du cosmos s'étend chaque jour dans le domaine de l'exploration spatiale que rendent possible les radiocommunications modernes.

L'Union internationale des télécommunications, la plus ancienne des organisations internationales existantes, a inspiré et renforcé la coopération entre les gouvernements et leurs experts et leur a permis d'arriver à des résultats d'une ampleur tout-à-fait exceptionnelle.

Je souhaite à l'U.I.T. et à son assemblée souveraine de nouveaux succès dans leurs efforts pour atteindre des objectifs qui semblent défier des limites perceptibles.

Veuillez agréer, etc.

Richard M. Nixon

A N N E X E 2

DECLARATION DU DELEGUE DE SINGAPOUR

Monsieur le Président,

1. C'est pour moi un honneur et un privilège de participer à cette Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. dans ce pays à la fois beau et hospitalier qu'est l'Espagne. Permettez-moi de saisir cette occasion pour exprimer au Gouvernement espagnol, au nom de mon Gouvernement et de ma délégation, notre sincère gratitude pour les excellentes dispositions qu'il a prises pour cette Conférence.

2. Permettez-moi également de vous féliciter de votre brillante élection à la haute charge de Président de cette Conférence.

3. Comparativement à l'Espagne, qui a été l'un des Membres fondateurs de l'U.I.T. en 1865, Singapour fait figure de nouveau venu puisqu'il n'a adhéré à l'U.I.T. qu'un siècle plus tard, en 1965, et que mon pays n'a ratifié qu'en 1967 la Convention de Montreux.

4. Le Gouvernement de Singapour considère à juste titre que les télécommunications constituent un élément essentiel de l'infrastructure du développement d'un pays. Des télécommunications rapides et sûres contribuent à renforcer l'efficacité administrative, favorisent le commerce et l'industrie, ainsi que les progrès sur le plan social et éducatif. J'ai le plaisir de signaler que mon pays n'a cessé d'améliorer et de développer les services des télécommunications à Singapour au fil des ans.

5. La croissance des services des télécommunications à Singapour au cours des sept années écoulées depuis 1965 a été rapide, pour ne pas dire phénoménale, mettant de ce fait à dure épreuve non seulement l'équipement, mais aussi le personnel professionnel. C'est ainsi que :

i) le nombre des télégrammes internationaux s'est accru de 65%, passant à 1 million de télégrammes de départ en 1972,

ii) le nombre des postes téléphoniques s'est accru de 150%, donnant une proportion de 10 appareils pour 100 personnes selon les statistiques de l'année dernière,

iii) le trafic téléphonique international s'est accru de plus de 500%, passant en 1972 à 460 000 conversations de départ,

iv) le trafic télex international s'est accru de plus de 1000%, atteignant 320 000 communications de départ en 1972.

6. Depuis la Conférence de plénipotentiaires de 1965, nous avons également développé d'autres systèmes de radiocommunications, notamment dans les services mobiles terrestre, aéronautique et maritime. Pour marcher de pair avec les progrès de la technique, Singapour a installé en août 1971 sa première station terrienne, qui fonctionne en liaison avec le satellite de l'océan Indien. Nous sommes heureux de noter que la COMSAT, l'organisation chargée de l'administration d'INTELSAT, a ouvert son bureau asiatique à Singapour au mois de janvier de cette année. C'est, après son bureau européen de Genève, le second bureau ouvert outremer. Ce bureau asiatique sert, si je comprends bien, de point de convergence destiné à maintenir les relations et à favoriser les communications par satellite avec les gouvernements et les organisations chargées des télécommunications en Asie, y compris la Péninsule arabique.

7. Le domaine des communications est le théâtre de changements rapides; c'est pourquoi il est essentiel que notre administration des télécommunications ne se laisse pas dépasser par la nouvelle technologie et tienne compte des progrès de cette technologie dans sa planification afin d'être en mesure de faire face aux exigences qui en découlent. Un expert de l'U.I.T. a donc été invité à nous faire des recommandations touchant la réorganisation des services de télécommunications. Sa recommandation instante, aux termes de laquelle notre ministère des télécommunications devrait être transformé en une société autonome agréée, a été acceptée sans tarder et mise en application au mois d'avril 1972. La Société des télécommunications de Singapour (Telecommunication Authority of Singapore - TAS) a ensuite été instituée en vertu d'une loi votée par le Parlement. La prochaine étape de la réorganisation aura lieu au mois d'avril 1974, date à laquelle la Société des téléphones de Singapour (Singapore Telephone Board - STB), qui est chargée des services intérieurs du pays, fusionnera avec la TAS. Nous sommes convaincus que la nouvelle Société des télécommunications de Singapour, du fait qu'elle sera plus vaste et aura un caractère unique (la nouvelle TAS), sera mieux équipée pour fournir à Singapour des services des télécommunications encore plus efficaces.

8. Permettez-moi encore, M. le Président, d'esquisser rapidement nos plans pour l'avenir, qui vont de l'amélioration et du développement des services existants à l'introduction de nouveaux services. Dans leurs plans quinquennaux en cours (1972-1976), la TAS et la STB prévoient l'une et l'autre d'importants investissements dans divers projets de développement de l'ordre de 260 millions de dollars de Singapour, soit plus de 100 millions de dollars des Etats-Unis, en sorte que Singapour continuera à fournir l'un des meilleurs services de télécommunications disponibles dans la région de l'Asie du sud-est.

a) Un nouveau central téléphonique international semi-automatique a été commandé en juillet 1973 et nous travaillons actuellement à la mise en oeuvre d'un service téléphonique international entièrement automatique pour 1975. D'ici là, nous envisageons d'installer un service de communications poste à poste pour la fin de cette année.

b) Au mois d'octobre de cette année, un service d'appel par radio sera mis sur pied et les abonnés pourront être appelés à n'importe quel point de Singapour.

c) Notre station terrienne sera dotée d'une seconde antenne; elle est actuellement en construction, et devrait entrer en service au début de 1974.

d) Un nouveau central commandé par ordinateur pour la commutation des messages et des circuits sera également commandé au début de l'année prochaine.

9. Tous les progrès qui ont été réalisés par notre pays n'auraient pas été possibles sans la coopération active des Membres de l'U.I.T. Nous voudrions également informer cette Assemblée de toute la reconnaissance que Singapour garde à l'U.I.T. pour l'aide précieuse qu'il en a reçue au fil des ans. Grâce à une généreuse contribution du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.), reçue par l'intermédiaire de l'U.I.T. agissant en tant qu'organe exécutif, un Centre de formation en matière de télécommunications d'une valeur de plusieurs millions de dollars est actuellement en cours de construction et sera vraisemblablement achevé pour le troisième trimestre de l'année prochaine. Des experts de l'U.I.T. sont déjà sur place pour fournir les directives techniques nécessaires à l'exécution de ce projet. Nous apprécions vivement notre association avec l'U.I.T. et continuerons, dans la mesure de nos ressources et de notre compétence, à tenir notre rôle au sein de l'Organisation.

10. Pendant ces prochaines semaines, la Conférence de plénipotentiaires délibérera et prendra des décisions sur nombre d'importants aspects des télécommunications. Une lourde tâche attend désormais les distingués délégués rassemblés dans cette salle et venus de toutes les parties du monde; je suis certain, M. le Président, que sous votre direction et grâce à vos conseils éclairés, cette Conférence réussira pleinement dans l'exécution de ses multiples travaux pour l'amélioration des télécommunications à travers le monde entier!

A N N E X E 3

DECLARATION DU DELEGUE DE L'INDE

Monsieur le Président,

Il y a quarante ans, les experts des télécommunications de notre précédente génération se sont réunis dans ce "pays du soleil". Ils ont très judicieusement décidé de faire un pas en avant et de remplacer l'Union télégraphique par une nouvelle organisation internationale, à laquelle ils ont donné le nom, cérémonieusement consacré, d'Union internationale des télécommunications. Nous avons largement bénéficié de cette Union, et durant ces quarante ans, nous avons vu, de ce forum unique, la croissance phénoménale, l'utilisation rationnelle et le perfectionnement spectaculaire des télécommunications.

Monsieur le Président, nous sommes reconnaissants à l'Administration espagnole, comme à vous personnellement, de nous avoir invités et donné l'occasion de nous retrouver dans ce même pays d'Espagne à l'histoire glorieuse.

L'emblème de cette Conférence, que nous voyons en face de nous, nous montre un soleil nous souriant d'une manière douce et agréable. Je ne sais si quelque délégué ayant participé à la Conférence de Madrid, en 1932, assiste à notre séance d'aujourd'hui. Si tel est le cas, en le priant de me pardonner, je dirai que le soleil nous sourit encore plus favorablement aujourd'hui, puisque par-dessus tout, nous avons avec nous aujourd'hui, pour notre Conférence, un président toujours souriant, venant d'un pays où depuis toujours s'épanouit le sourire.

Monsieur le Président, dans la vie de toute institution, comme dans la vie de tout individu, il vient un moment où nous devons regarder en arrière, faire l'inventaire des succès et des échecs, et, dans ce cadre de perspective et d'introspection, réfléchir et décider des mesures à prendre pour l'avenir. Cette tâche n'est pas facile pour un individu, et elle est plus difficile encore pour une institution ayant des traditions établies de longue date comme l'Union internationale des télécommunications qui, cette année, a célébré son 108ème anniversaire. Nous avons tous fait voeu de fidélité à notre Union. Nous nous sommes réunis ici après avoir beaucoup médité sur cette tâche importante. Je crois qu'aujourd'hui nous n'avons à l'esprit, en commun, qu'une seule pensée : celle de voir comment nous pouvons façonner cette forme d'action future, qui accélérera le processus du développement des télécommunications à travers le monde entier et apportera à l'homme de la rue les bienfaits des télécommunications.

L'Inde est l'un des plus anciens Membres de l'Union. Elle a foi en l'Union, non par un acte de dévotion aveugle, mais dans les meilleures traditions de la conception spirituelle indienne, grâce à un dialogue constant, une évaluation objective et une conviction toujours renouvelée que l'Union est irremplaçable. L'Union, de son côté, n'a pas manqué de satisfaire nos aspirations dans le domaine des télécommunications. En fait, notre Union a dépassé les objectifs de ses propres activités en donnant sur le plan international un exemple unique d'idéalisme et de coopération dont nous pouvons tous nous inspirer dans beaucoup d'autres sphères de nos relations internationales. Je dirai même que l'Union a donné aussi un exemple à d'autres organisations soeurs en contribuant à améliorer le sort des pays nouveaux et en voie de développement.

Pendant plusieurs années avant la présente Conférence, nous avons procédé en Inde à un nouvel examen serré de la structure, des objectifs et des réalisations de l'Union. Nous sommes convaincus que celle-ci repose toujours sur une base ferme. Sa structure comportant quatre organes permanents et son type fédératif de mécanisme exécutif, continue à assurer l'efficacité de son fonctionnement. Les conférences administratives périodiques et les réunions des Commissions d'études et des Assemblées plénières de C.C.I. continuent à entraîner l'Union au rythme rapidement croissant du développement des télécommunications nationales et internationales, tant au moment présent que dans l'avenir prévisible. Bien entendu, notre examen a révélé aussi la nécessité d'améliorer certaines structures internes pour y introduire de la souplesse et faciliter les conditions de fonctionnement. Il a paru à l'Inde que des améliorations de ce genre pouvaient se faire fondamentalement sous forme de maintien de la solide structure existante, quelque peu complétée, plutôt que sous forme de révision complète. En certains points, il faut agrandir les fenêtres pour laisser entrer plus de lumière venant de l'extérieur; ailleurs ce sont les passages qu'il convient d'élargir pour faciliter les mouvements d'un lieu à un autre. Il se peut qu'il faille coordonner convenablement entre elles les entrées et les sorties, pour obtenir une meilleure coordination de l'ensemble du progrès des opérations. Dans certains cas, l'Inde propose seulement d'établir sur une base régulière certaines méthodes de valeur qui, à sa connaissance sont déjà mises en pratique dans le schéma de fonctionnement de l'Union.

En principe, nous désirons faire en sorte que l'Union soit encore renforcée et encouragée dans sa mission consistant à favoriser la collaboration internationale, qu'elle soit dotée de ressources suffisantes à cette fin et que son fonctionnement soit suffisamment souple pour qu'elle puisse s'adapter aux nouveaux progrès des télécommunications dans le monde entier.

L'Union a été à même, jusqu'à présent, de répondre aux espoirs mis en elle. Mais nous savons tous que cela n'a pas été sans mal. La législation internationale qu'elle a établie par le truchement de la Convention et des réglementations qui y sont annexées, afin de l'aider à atteindre ses objectifs, ne pourra être efficace que si nous autres, Membres, qui jouissons de tous les droits, nous remplissons également nos obligations envers l'Union, que si chaque Membre est résolu à l'appliquer dans ses relations avec les autres Membres, même au prix de certaines concessions. Dans toutes les philosophies du monde, chaque droit doit avoir pour corollaire une obligation correspondante et aucun avantage n'est complet sans sacrifice. "Tu en as plus besoin que moi". Cette parole historique est-elle condamnée à rester lettre morte ? En réalité, chaque sacrifice embellit moralement l'avantage correspondant et accroît sa valeur. Par là même, l'esprit dont s'inspire la coopération internationale s'enrichit. Prenons tous la résolution ici même et dès maintenant, nous les Membres de l'Union, de remplir nos obligations à son égard et, au besoin, de renoncer à certains de nos propres intérêts en cherchant à réaliser au maximum le bien commun, à atteindre les buts de l'Union, ici à cette Conférence et par la suite également.

Monsieur le Président, nous sommes réunis aujourd'hui pour mettre au point un instrument appelé à contribuer à la construction d'un avenir meilleur pour tous ceux qui nous sont proches et chers. Peu importe que ce soit une "Convention" ou une "Constitution". Seul compte l'esprit de la coopération internationale et de la compréhension mutuelle, cet esprit qui doit pousser les Membres de l'Union à tout mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs communs. Et c'est cet esprit-là qui a insufflé à l'U.I.T., tout au long des années, l'immense énergie qui lui a permis non seulement de survivre, dans le contexte socio-technique qui est le sien, malgré les vicissitudes de plusieurs générations, malgré les guerres et les révolutions, mais encore de rester efficace. L'instrument que nous adopterons, quel qu'il soit, devrait nous aider à parvemir aux fins qui sont les nôtres. Loin d'être une pomme de discorde, il devrait pouvoir être amendé par la volonté de la majorité. Il nous faut un instrument pour discipliner nos activités, car la discipline est indispensable si l'on veut réaliser des choses valables. Mais il est évident que nous ne serons pas les esclaves de ses prescriptions.

Monsieur le Président, je souhaite que notre Union, si chère à nos coeurs, vole de succès en succès. Mais je souhaite surtout que l'esprit qui inspire la coopération internationale et la compréhension réciproque se perpétue à tout jamais.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document Nº 95-F(Rév.5)
2 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX PROCHAINES ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Situation au 1er octobre 1973 à 24 h 00 TMG)

Le présent document indique les pays, groupés par région, qui ont posé leur candidature à la prochaine élection du Conseil d'administration.

En ce qui concerne la procédure pour cette élection, voir le Document N° 107.

Région A - Amérique (7 sièges)

Argentine (République)
Brésil (République Fédérative du)
Canada
Cuba
Etats-Unis d'Amérique
Mexique
Nicaragua
Paraguay
Pérou
Trinité et Tobago
Venezuela (République de)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Région B - Europe occidentale (7 sièges)

Allemagne (République Fédérale d')
Espagne
France
Italie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (4 sièges)

Hongroise (République Populaire)
Pologne (République Populaire de)
Roumanie (République Socialiste de)
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Région D - Afrique (9 sièges)

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Cameroun (République Unie du)
Centrafricaine (République)
Côte d'Ivoire (République de)
Dahomey (République du)
Egypte (République Arabe d')
Ethiopie
Ghana
Guinée (République de)
Haute-Volta (République de)
Lesotho (Royaume de)
Libéria (République du)
Malgache (République)
Maroc (Royaume du)
Nigeria (République Fédérale de)
Sénégal (République du)
Tanzanie (République Unie de)
Zaïre (République du)

Région E - Asie et Australie (9 sièges)

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Australie (Commonwealth de l')
Bangladesh (République Populaire du)
Chine (République Populaire de)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Japon
Koweït (Etat de)
Liban
Malaisie
Pakistan
République Arabe Syrienne
Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Thaïlande

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 95-F(Rév.4)
26 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX PROCHAINES ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Situation au 27 septembre 1973 - 19 h 30)

Le présent document indique les pays, groupés par région, qui ont posé leur candidature à la prochaine élection du Conseil d'administration.

En ce qui concerne la procédure pour cette élection, voir le Document N° 107.

Région A - Amérique (7 sièges)

Argentine (République)
Brésil (République Fédérative du)
Canada
Cuba
Etats-Unis d'Amérique
Mexique
Nicaragua
Paraguay
Pérou
Trinité et Tobago
Venezuela (République de)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Région B - Europe occidentale (7 sièges)

Allemagne (République Fédérale d')
Espagne
France
Italie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (4 sièges)

Hongroise (République Populaire)
Pologne (République Populaire de)
Roumanie (République Socialiste de)
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Région D - Afrique (9 sièges)

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Cameroun (République Unie du)
Centrafricaine (République)
Côte d'Ivoire (République de)
Dahomey (République du)
Egypte (République Arabe d')
Ethiopie
Ghana
Guinée (République de)
Haute-Volta (République de)
Lesotho (Royaume de)
Libéria (République du)
Malgache (République)
Maroc (Royaume du)
Nigeria (République Fédérale de)
Sénégal (République du)
Tanzanie (République Unie de)
Zaïre (République du)

Région E - Asie et Australie (9 sièges)

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Australie (Commonwealth de l')
Bangladesh (République Populaire du)
Chine (République Populaire de)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Japon
Koweït (Etat de)
Liban
Malaisie
Pakistan
République Arabe Syrienne
Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Thaïlande

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 95-F(Rév.3)
26 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX PROCHAINES ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Situation au 26 septembre 1973 - 18 h.)

Le présent document indique les pays, groupés par région, qui ont posé leur candidature à la prochaine élection du Conseil d'administration.

En ce qui concerne la procédure pour cette élection, voir le Document N° 107.

Région A - Amérique (7 sièges)

Argentine (République)
Brésil (République Fédérative du)
Canada
Cuba
Etats-Unis d'Amérique
Mexique
Nicaragua
Paraguay
Pérou
Trinité et Tobago
Venezuela (République de)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Région B - Europe occidentale (7 sièges)

Allemagne (République Fédérale d')
Espagne
France
Italie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (4 sièges)

Hongroise (République Populaire)
Pologne (République Populaire de)
Roumanie (République Socialiste de)
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Région D - Afrique (9 sièges)

Cameroun (République Unie du)
Centrafricaine (République)
Côte d'Ivoire (République de)
Dahomey (République du)
Egypte (République Arabe d')
Ethiopie
Ghana
Guinée (République de)
Haute-Volta (République de)
Lesotho (Royaume de)
Libéria (République du)
Malgache (République)
Maroc (Royaume du)
Nigeria (République Fédérale de)
Sénégal (République du)
Tanzanie (République Unie de)
Zaïre (République du)

Région E - Asie et Australie (9 sièges)

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Australie (Commonwealth de l')
Bangladesh (République Populaire du)
Chine (République Populaire de)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Japon
Koweït (Etat de)
Liban
Malaisie
Pakistan
République Arabe Syrienne
Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Thaïlande

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 95-F(Rev.2)
25 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX PROCHAINES ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Situation au 25 septembre 1973 - 18 h.)

Le présent document indique les pays, groupés par région, qui ont posé leur candidature à la prochaine élection du Conseil d'administration.

En ce qui concerne la procédure pour cette élection, voir le Document N° 107.

Région A - Amérique (7 sièges)

Argentine (République)
Brésil (République Fédérative du)
Canada
Cuba
Etats-Unis d'Amérique
Mexique
Paraguay
Pérou
Trinité et Tobago
Venezuela (République du)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Région B - Europe occidentale (7 sièges)

Allemagne (République Fédérale d')
Espagne
France
Italie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (4 sièges)

Hongroise (République Populaire)
Pologne (République Populaire de)
Roumanie (République Socialiste de)
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Région D - Afrique (9 sièges)

Cameroun (République Unie du)
Centrafricaine (République)
Côte d'Ivoire (République de)
Dahomey (République du)
Egypte (République Arabe d')
Ghana
Guinée (République de)
Haute-Volta (République de)
Lesotho (Royaume de)
Libéria (République du)
Malgache (République)
Maroc (Royaume du)
Nigeria (République Fédérale de)
Sénégal (République du)
Tanzanie (République Unie de)
Zaïre (République du)

Région E - Asie et Australie (9 sièges)

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Australie (Commonwealth de l')
Bangladesh (République Populaire du)
Chine (République Populaire de)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Japon
Koweït (Etat de)
Liban
Malaisie
Pakistan
République Arabe Syrienne
Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Thaïlande

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 95-F(Rev.1)
24 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX PROCHAINES ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Situation au 24 septembre 1973 - 18 h.)

Le présent document indique les pays, groupés par région, qui ont posé leur candidature à la prochaine élection du Conseil d'administration.

En ce qui concerne la procédure pour cette élection, voir le Document N° 107.

Région A - Amérique (7 sièges)

Argentine (République)
Brésil (République Fédérative du)
Canada
Cuba
Etats-Unis d'Amérique
Mexique
Paraguay
Pérou
Trinité et Tobago
Venezuela (République de)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Région B - Europe occidentale (7 sièges)

Allemagne (République Fédérale d')
Espagne
France
Italie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (4 sièges)

Hongroise (République Populaire)
Pologne (République Populaire de)
Roumanie (République Socialiste de)
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Région D - Afrique (9 sièges)

Cameroun (République Unie du)
Centrafricaine (République)
Côte d'Ivoire (République de)
Dahomey (République du)
Egypte (République Arabe d')
Ghana
Guinée (République de)
Haute-Volta (République de)
Lesotho (Royaume de)
Libéria (République du)
Malgache (République)
Nigeria (République Fédérale de)
Sénégal (République du)
Tanzanie (République Unie de)
Zaïre (République du)

Région E - Asie et Australie (9 sièges)

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Australie (Commonwealth de l')
Bangladesh (République Populaire du)
Chine (République Populaire de)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Japon
Koweït (Etat de)
Liban
Malaisie
Pakistan
République Arabe Syrienne
Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Thaïlande

Documents of the Plenipotentiary Conference (Malaga-Torremolinos, 1973)

Document 95(Add. 5)

Not available

****

Pas disponible

****

No disponible

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Addendum Nº 4 au
Document Nº 95-F
24 septembre 1973

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURES PROPOSEES POUR LA COMPOSITION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les noms des pays suivants complètent ceux publiés dans le Document Nº 95 (avec ses Addenda Nos 1, 2 et 3) :

Cuba

Liban

Paraguay

Venezuela (République de)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Addendum N° 3 au
Document N° 95-F
24 septembre 1973

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURES PROPOSEES POUR LA COMPOSITION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les noms de pays suivants complètent ceux publiés dans le Document N° 95 (avec ses Addenda N° 1 et 2) :

Bangladesh (République Populaire du)

Ghana

Guinée (République de)

Pakistan

ARCHIVES U.I.T. GE...

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Addendum N° 2 au
Document N° 95-F
21 septembre 1973

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURES PROPOSEES POUR LA COMPOSITION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les noms de pays suivants complètent ceux publiés dans le Document N° 95 (avec son Addendum N° 1) :

Allemagne (République Fédérale d')
Argentine (République)
Côte d'Ivoire (République de)
Espagne
Haute-Volta (République de)
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Koweit (Etat de)
Malgache (République)
Suisse (Confédération)
Thaïlande

ARCHIVES U.I.T. GE...

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Addendum Nº 1 au
Document Nº 95-F
21 septembre 1973

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURES PROPOSEES POUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ajouter les noms de pays suivants à la liste publiée dans le Document Nº 95 :

Brésil (République Fédérative du)
France
Iran
Italie
Japon
Libéria (République du)
Nigeria (République Fédérale de)
Pérou
Pologne (République Populaire de)
Tanzanie (République Unie de)
Zaïre (République du)

ARCHIVES U.I.T. GE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 95-F
20 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES PROPOSEES POUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délégations à la Conférence sont informées que les Membres de l'Union énumérés ci-après ont déjà fait connaître leur intention de présenter leur candidature pour faire partie du Conseil d'administration.

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Australie (Commonwealth de l')
Cameroun (République Unie du)
Canada
Centrafricaine (République)
Chine (République Populaire de)
Dahomey (République du)
Egypte (République Arabe d')
Etats-Unis d'Amérique
Indonésie (République d')
Lesotho (Royaume de)
Malaisie
Mexique
République Arabe Syrienne
Roumanie (République Socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sénégal (République du)
Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Suède
Trinité et Tobago
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 96-F
20 septembre 1973
Original : espagnol

COMMISSIONS 6 ET 7

République Argentine

CREATION DU COMITE INTERNATIONAL DE COOPERATION TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS (C.C.I.T.T.)

1. Introduction

Conformément aux dispositions des numéros 34 et 23 de la Convention de Montreux (1965), la présente proposition est soumise à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973). Cette proposition vise la création d'un nouvel organisme permanent de l'U.I.T. qui, appelé "Comité international de coopération technique des télécommunications", serait chargé des tâches particulières relevant de cette spécialité.

Dans l'élaboration de cette proposition, des facteurs divers ont été pris en considération. Ce sont notamment : La préoccupation existant actuellement au sein de l'Union et de ses pays Membres, en particulier dans les pays nouveaux ou en voie de développement, qui a inspiré les Résolutions N° 28 et 29 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) et la Résolution N° 448 du Conseil d'administration, de même que les innombrables études, rapports, projets élaborés par des commissions et groupes de travail qui se sont occupés de l'expansion et du perfectionnement des tâches de coopération technique.

2. Historique

La structure actuelle de l'U.I.T. a été établie à la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City, en 1947.

Depuis lors, l'unique modification apportée à cette structure a été la fusion des Comités consultatifs internationaux télégraphique (C.C.I.T.) et téléphonique (C.C.I.F.) en un seul Comité consultatif international télégraphique et téléphonique, le C.C.I.T.T. Les tâches de ce Comité se sont d'ailleurs étendues et diversifiées et ont pris une ampleur imprévisible à l'époque de la fusion.

L'arrivée à l'Union de 68 nouveaux Membres, en grande partie des pays nouveaux ou en voie de développement, a fait qu'une tâche inexistante en 1947, à savoir, la coopération technique, a pris une importance considérable tant par son ampleur que par sa variété - comparable, sinon supérieure, à celle des C.C.I. et de l'I.F.R.B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Dépenses et ressources

Les particularités des tâches relevant de la coopération technique, à savoir : conseils à donner aux pays Membres, envoi en mission d'experts chargés de travaux de planification et de projets de réseaux de télécommunication, élaboration de spécifications techniques d'équipements et de systèmes, établissement de cahiers des charges préalablement à l'envoi d'appels d'offres, organisation de services d'exploitation et de maintenance, organisation de cycles d'études, cours et conférences, etc., exigent de gros investissements que ne permettent pas les ressources normales de l'U.I.T.

C'est ainsi que les tâches susmentionnées n'ont pu être accomplies - et prendre l'ampleur que reflète le "Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos" dans sa partie V consacrée à la coopération technique - que grâce à l'incorporation de l'Union d'abord au "Programme élargi d'assistance technique (P.E.A.T.)" des Nations Unies puis au "Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.)".

C'est pour cette raison que les dépenses administratives auxquelles donne lieu la coopération technique et qui sont portées au budget ordinaire de l'Union sont minimes, conformément aux dispositions de la Résolution N° 30 de Montreux. Il convient de maintenir cette politique afin de ne pas avoir à augmenter les contributions des états Membres.

La création proposée d'un nouvel organisme permanent pourrait donner lieu à des frais d'administration plus élevés si l'on ne prenait pas les mesures nécessaires pour éviter ces frais. C'est pour cette raison qu'il est proposé qu'au début, et jusqu'à ce que le nouveau comité international établisse son organisation définitive et élise ses autorités, les fonctions de direction et d'administration restent à la charge du Département de la coopération technique du Secrétariat général - le secrétariat technique spécialisé étant assuré par les quatre ingénieurs engagés aux termes de la Résolution N° 29 de Montreux, dont les fonctions actuelles correspondent précisément et exclusivement à des activités de coopération technique. Le Comité lui-même décidera ultérieurement, après avoir obtenu l'assentiment du Conseil d'administration, si les emplois de ces ingénieurs doivent prendre un caractère permanent; dans l'affirmative, ceux-ci se trouveraient alors dans les mêmes conditions que les fonctionnaires techniques spécialisés des deux autres Comités internationaux et de l'I.F.R.B.

4. Nécessité de créer le nouveau Comité international

Aujourd'hui, la coopération technique constitue une activité fondamentale de toutes les organisations internationales.

Cette activité, qui va croissant et s'accélérant, s'étend à toutes les branches du savoir humain; elle a un caractère vital, spécialement pour les pays nouveaux ou en voie de développement qui ont besoin de la coopération mutuelle et de l'aide des nations plus avancées pour moderniser leurs moyens de production et perfectionner leurs connaissances technologiques en vue d'élever le niveau de vie de leurs habitants.

La préoccupation qu'a l'U.I.T. de remplir, dans le cadre de son activité spécialisée, son obligation de favoriser la coopération technique, se manifeste dans les textes ci-après de la Convention de Montreux, où sont indiqués les organismes permanents auxquels sont attribuées les tâches de ce genre.

- numéro 119 - le Conseil d'administration
- numéro 142 - le Secrétariat général
- numéro 155 - le Comité de coordination
- numéros 188 et 199 - les comités internationaux.

En outre, le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T. ont créé des commissions de coopération technique, qu'ils réunissent en même temps que leurs assemblées plénières, plus diverses commissions et groupes de travail mixtes chargés de travaux relevant de la même branche.

Il est aujourd'hui évident que toutes ces dispositions, prises sur le vif et imposées par la nécessité de faire face à des tâches continuellement croissantes, qui consistaient à répartir ces tâches entre des organismes permanents existants, déjà spécialisés, se révèlent maintenant insuffisantes pour la réalisation adéquate des objectifs stipulés au numéro 23 de la Convention de Montreux.

Compte tenu des données numériques citées dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, selon lesquelles le volume de l'assistance technique fournie par l'Union entre les années 1965 et 1972 a été huit fois plus fort que celui des années 1959-1965, et du fait que toutes les perspectives indiquent sans équivoque que ce taux d'augmentation s'accroîtra à l'avenir, on peut conclure que la nécessité de créer un organisme permanent spécialisé pour la coopération technique est devenue inéluctable et qu'il convient de passer immédiatement aux réalisations.

5. Structure et fonctions du nouveau Comité international

La structure du nouveau "Comité international de coopération technique des télécommunications" serait analogue celle des deux autres comités internationaux, telle que la décrivent les numéros 194 à 198 de la Convention de Montreux.

Ses fonctions seraient essentiellement celles que stipulent les numéros 188 et 189 de cette Convention, et toutes celles qui en dérivent.

Quant aux questions qu'il devra étudier et aux propositions qu'il lui incombera de formuler, elles seront respectivement ajustées aux prescriptions des numéros 190 et 191 de ladite Convention.

6. Assemblée plénière et commissions d'études

La Conférence de plénipotentiaires de Montreux a décidé de créer la "Commission mondiale du Plan" et les "Commissions régionales du Plan" - numéro 139 de la Convention - en les chargeant d'élaborer un Plan général pour le réseau international de télécommunications. Le Conseil d'administration a décidé de son côté, par sa Résolution N° 448, que les commissions régionales seraient au nombre de quatre et a réglementé leurs fonctions.

Ces commissions se sont réunies régulièrement tous les quatre ans et ont procédé à une analyse fondamentale des données de trafic, dont l'exactitude a été mise en doute par diverses administrations. Elles ont également étudié la faisabilité des tâches de planification et de dimensionnement des réseaux de télécommunications commencés et terminés, de manière générale, pendant la durée de chaque réunion.

Nous estimons que le fonctionnement déficient des Commissions du Plan et les maigres résultats pratiques obtenus jusqu'au moment présent résultent d'un travail décousu ainsi que de l'absence de méthodes rigoureuses d'analyse du trafic pouvant servir de base pour la planification et le dimensionnement des réseaux.

Nous sommes certains que les déficiences signalées disparaîtront si les études sont effectuées en permanence par des spécialistes à chaque étape de leur exécution, et si les résultats obtenus sont analysés ensuite en des réunions conjointes de toutes les commissions régionales - sous une forme analogue en tous points aux procédures appliquées avec succès par les autres comités internationaux. Nous proposons en conséquence qu'à l'avenir les Commissions régionales du Plan soient

transformées en Commissions d'études du C.I.C.T.T., et les réunions de la Commission mondiale du Plan en assemblées plénières de cet organisme permanent.

De cette manière, on parviendrait à organiser les travaux du nouveau Comité sans augmenter le budget des dépenses de l'Union, tout en employant plus rationnellement les fonds qui, de toute façon, doivent être investis dans lesdites réunions par les administrations invitantes et par l'Union elle-même.

En plus des Commissions régionales du Plan actuellement en fonction, on transformerait en Commissions d'études du C.I.C.T.T. les groupes mixtes de tarification, les groupes autonomes spécialisés et toute autre commission ou groupe de travail dont l'Assemblée plénière du C.I.C.T.T. déciderait la création à l'avenir.

7. Les fonctionnaires élus

L'unique fonctionnaire élu rémunéré du C.I.C.T.T. serait son directeur, désigné par l'Assemblée plénière. La durée de son mandat et le mode de son élection seraient régis par les dispositions du numéro 196 de la Convention de Montreux. Les stipulations des numéros 160 à 163 de cette Convention lui seraient applicables.

Le directeur du C.I.C.T.T. devrait être ressortissant d'un pays nouveau ou en voie de développement.

Les membres des Commissions d'études seraient élus par l'Assemblée plénière sur proposition du directeur du Comité.

Pour permettre l'accès aux Commissions d'études du C.I.C.T.T. d'experts chevronnés des diverses techniques requises pour l'élaboration de plans de développement des réseaux de télécommunications sans imposer une charge à la région du monde d'où ils proviennent, on limiterait au Rapporteur principal ou au Vice-Rapporteur principal de chaque Commission d'études l'exigence que celui-ci vienne de la région intéressée. Les autres membres pourraient venir de n'importe quelle autre région.

8. Conclusion

Le fait que l'Union ne comporte pas d'organisme permanent spécialisé dans les questions de coopération technique a obligé à répartir les tâches y afférentes entre les organismes existants, ce qui a eu pour effet d'augmenter leur volume de

travail et de les détourner de leurs fonctions propres. Il est urgent de redresser cette situation.

Il est évident que la concentration, au sein d'un seul organisme, de toutes les tâches liées à la coopération technique serait extrêmement avantageuse. On éliminerait ainsi les opérations qu'implique la nécessité de coordonner les travaux actuellement effectués individuellement par les deux comités internationaux, le Comité international d'enregistrement des fréquences, le Secrétariat général et le Conseil d'administration, sans porter atteinte au contrôle de ces deux derniers organismes sur le déroulement de toutes les activités de l'Union.

Il est proposé en conséquence que la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973),

considérant :

a) l'accroissement notable des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique, plus particulièrement dans le cadre du programme d'assistance technique des Nations Unies;

b) l'urgence qu'il y a à rationaliser les méthodes appliquées pour effectuer les tâches découlant de ces activités, lesquelles sont actuellement réparties entre les divers organismes de l'Union, en les centralisant au sein d'un organisme permanent unique et spécialisé;

c) la nécessité de donner aux pays nouveaux ou en voie de développement la possibilité de participer à la direction des tâches de coopération technique;

d) les perspectives assurées d'un développement accéléré de ces activités dans un avenir immédiat;

e) la nécessité absolue que la création de nouveaux organismes permanents de l'Union se réalise, dans la mesure du possible, sans augmentation du budget ordinaire de celle-ci;

après avoir analysé

a) les opinions émises par les pays qui donnent leur appui au présent document;

b) la partie V du Rapport du Conseil d'administration, consacrée à l'assistance technique;

décide

1. de créer un organisme permanent, appelé "Comité international de coopération technique des télécommunications", ayant comme fonction spécifique l'exécution de toutes les tâches de coopération technique dont l'Union est chargée;

2. de charger les commissions compétentes de la Conférence de plénipotentiaires d'élaborer, au cours de cette Conférence, la structure de ce nouveau Comité et de présenter leurs conclusions à l'Assemblée plénière.

Ingénieur Aldo Irrera
Directeur général des télécommunications
de la République Argentine

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 97-F
20 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 5

Note du Secrétaire général

Comme suite à la déclaration faite par le Président du Conseil du personnel à la 1ère séance de la Commission 5, laquelle n'a pas soulevé d'objetion, deux résolutions adoptées par l'Association du personnel et figurant en annexe sont portées à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

RESOLUTION

sur les traitements et indemnités des fonctionnaires de la catégorie professionnelle

L'Assemblée générale extraordinaire de l'Association du personnel de l'U.I.T., réunie le 24 juillet 1973,

considérant

L'érosion graduelle des traitements et indemnités des fonctionnaires de la catégorie professionnelle depuis le mois de mai 1971 sous l'effet des variations des taux de change et de l'inflation,

relevant

l'impuissance du système des ajustements de poste à compenser cette érosion, à telle enseigne que les rémunérations ont effectivement diminué de 12 à 15% - ce que rend manifeste une comparaison entre les rémunérations versées aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux (indexées sur l'indice OFIAMT) et celles des fonctionnaires des plus petits grades de la catégorie professionnelle,

prie

la Conférence de plénipotentiaires d'inviter le Secrétaire général (ces questions relevant de la compétence du régime commun des Nations Unies) à travailler activement à ce que les divers organes administratifs interorganisations auxquels il participe ou est représenté prennent d'urgence les décisions nécessaires à l'adoption des mesures correctives indispensables.

A N N E X E 2

RESOLUTION

concernant l'ajustement des pensions des fonctionnaires de l'U.I.T. membres de la Caisse communes des pensions du personnel des Nations Unies

---

L'Assemblée générale extraordinaires de l'Association du personnel de l'U.I.T. rénunie le 24 juillet 1973,

ayant examiné

le rapport du Comité des pensions du personnel de l'U.I.T. à la Conférence de plénipotentiaires*), rapport adopté par ce Comité le 16 mai 1973 et contenu dans le Document N° 4526 (CA28-110),

constatant avec une profonde inquiétude

la dépréciation constante du pouvoir d'achat des pensions versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux retraités de l'U.I.T., les taux de change pratiqués étant de moins en moins favorables tandis que le coût de la vie ne cesse d'augmenter,

constatant avec consternation

l'insuffisance des recommandations du Comité mixte des pensions du personnel des Nations Unies (Vienne, juillet 1973) et le fait que ces recommandations devront être examinées par d'autres organismes administratifs avant d'être soumises à l'organisme statutaire que constitue l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui retardera encore les mesures propres à remédier à la situation des retraités intéressés de l'U.I.T.,

fait siens

les objectifs résumés ci-après :

1) ajustement rapide des pensions actuelles,

   a) afin de restaurer leur pouvoir d'achat au même niveau qu'avant mai 1971,

   b) afin de maintenir ce pouvoir d'achat en adaptant les pensions dans les délais les plus courts possibles,

---

*) Document N° 35.

2) confirmation et renforcement des mesures provisoires d'urgence qui ont été prises grâce au fonds de secours de l'ancienne Caisse des pensions de l'U.I.T. et qui ont permis de compenser les pertes subies depuis mai 1971 par les retraités dont le niveau de pension était au minimum,

3) sur le plan des mesures à long terme, adoption - comme base de calcul de la pension versée à chaque retraité - de la rémunération soumise à retenue perçue par le fonctionnaire en activité occupant un emploi de la même catégorie et du même grade que celui occupé par le retraité au moment où il a pris sa retraite,

demande

à la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, septembre 1973) de se prononcer en faveur de l'adoption du projet de recommandation soumis par le Comité des pensions de personnel de l'U.I.T. (Annexe 2 au Document N° 4526) et de prendre des mesures assurant la transmission rapide de cette recommandation à l'Assemblée générale des Nations Unies, afin que celle-ci l'examine lors de sa session qui se tiendra à New York à l'automne 1973,

se référant

aux dispositions budgétaires adoptées par l'Organisation Internationale du Travail à sa 190e Session permettant à un fonds spécial de versement d'indemniser en partie les retraités de L'O.I.T. particulièrement touchés par les fluctuations des taux de change,

soulignant

les conséquences très défavorables de la conjoncture pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux proches de leur retraite et désireux de prendre, sous forme de pécule, tout ou partie des versements qu'ils ont effectué au titre de cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; dans leur cas, les traitements ont été établis en francs suisses, les cotisations à la caisse précitée ont été versées en francs suisses et transférées à ladite Caisse au taux de 4,32 francs suisses pour 1 dollar des Etats-Unis jusqu'au 1er mai 1971, alors que le remboursement, sous forme de pécule, s'effectuera selon le taux de change actuellement appliqué en Suisse, c'est-à-dire au taux de 2,90 francs suisses pour 1 dollar des Etats-Unis, soit une diminution d'environ 33%,

demande de plus,

à la Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973) d'autoriser le Secrétaire général à prendre les mesures qu'il jugerait propres à remédier à un grave préjudice qui semble absolument incompatible avec un système de sécurité sociale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 98-F
20 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 7

Le présent rapport fait connaître les décisions prises par la Commission 7 au cours de ses deux premières séances (19 et 20 septembre 1973)*.

1. Document N° 14 - Membres du Conseil d'administration

La Commission 7 a pris note de ce document.

2. Document N° 39 - Appartenance des Membres de l'Union aux différentes régions

La Commission recommande que l'on donne satisfaction au gouvernement de la Turquie qui a demandé que ce pays soit inclus dans la région B. (Dans le Document DT/5, intitulé "Projet de procédure pour l'élection des Membres de l'Union devant siéger au Conseil d'administration", la Turquie figure dans la rubrique "Région B").

3. Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires

La Commission a pris note des paragraphes 2.1 à 2.4, 2.5.1 et 2.5.2.

4. Nombre et durée du mandat des Membres du Conseil d'administration

Au cours de ses débats, la Commission a examiné diverses propositions tendant à augmenter le nombre des Membres du Conseil d'administration, soit dans telle ou telle région, soit pour l'ensemble des régions.

---

*) Le présent rapport ne remplace pas les comptes rendus de ces deux séances, lesquels seront publiés en temps utile.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Commission a également examiné la possibilité d'adopter une méthode officielle de rotation parmi les Membres, ainsi que la question de savoir si ce principe devait être introduit dans la Constitution ou appliqué dans la pratique à l'intérieur des régions.

En conclusion, la Commission 7 a adopté à l'unanimité la recommandation suivante, qui se compose de trois parties :

- Le nouveau Conseil d'administration devrait se composer de 36 Membres, répartis entre les régions comme suit :

Région A : 7
Région B : 7
Région C : 4
Région D : 9
Région E : 9

- La Constitution (ou la Convention) ne devrait pas contenir de clause prévoyant une rotation.

- Il convient que la séance plénière de la Conférence recommande aux Membres présents que, au moment où ils exerceront leur droit souverain de voter pour les pays de leur choix lors de l'élection du Conseil d'administration, ils aient présents à l'esprit d'une part la nécessité d'un juste équilibre entre l'expérience, la compétence et la continuité, d'autre part les grands avantages que tant l'U.I.T. que les pays intéressés retireraient d'une participation aussi large que possible des pays en voie de développement aux travaux du Conseil d'administration comme Membres de cet organisme.

Le Président :
E. SAWKINS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° 99-F
20 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

2ème SEANCE PLENIERE

Lundi, 17 septembre 1973, à 9 heures 30

Président : M. L.HERRERA ESTEBAN (Espagne)

Sujets traités	Document N°
1. Condoléances présentées à la suite du décès de Gustave-Adolphe, roi de Suède	-
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance plénière	DT/4 et DT/5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Condoléances présentées à la suite du décès de Gustave-Adolphe, roi de Suède

1.1 Le Président évoque la récente disparition du roi Gustave-Adolphe de Suède et présente, au nom de tous les délégués, à la délégation suédoise, les sincères condoléances de la Conférence pour la perte que vient de subir le peuple de Suède avec le décès d'un monarque qui avait gagné le respect et l'amour de ses sujets.

1.2 Le délégué de la Suède remercie le Président et la Conférence des marques de sympathie exprimées envers le peuple suédois au moment où l'endeuille la perte de son souverain.

2. Adoption de l'ordre du jour de la séance

2.1 Le délégué de l'Argentine déclare que la Conférence de plénipotentiaires constitue une réunion d'un caractère très spécial, convoquée en vue de fixer de nouveaux objectifs à la tâche de l'Union : il appartient aux 147 pays ici représentés d'analyser la structure de cette institution et de décider s'il convient de la maintenir ou de la modifier; ils peuvent, par exemple, choisir d'apporter des changements à la structure administrative de l'U.I.T. en créant un second poste de vice-secrétaire général ou en procédant à des réformes encore plus fondamentales. Il leur incombe aussi de trancher une autre question importante : l'Union doit-elle être régie par une Convention ou par une Charte constitutionnelle ? L'examen des points 2 à 6 de l'ordre du jour paraît actuellement prématuré : il préjugerait les décisions à prendre à d'autres sujets. Lors de la Conférence de Montreux, les questions qui font l'objet des points 2 à 6 n'ont été traitées qu'au cours de la troisième semaine des travaux. Le délégué de l'Argentine propose donc de différer jusqu'à la troisième semaine de la présente Conférence la discussion des points 2 à 6.

2.2 Le délégué de la Malaisie, appuyé par le délégué de l'Indonésie, estime que différer l'examen de ces points pourrait être source de difficultés, nombre de chefs de délégation pouvant être appelés à partir assez rapidement pour s'acquitter de leurs obligations dans leurs pays respectifs. Il propose en conséquence de fixer comme date limite des candidatures au poste de secrétaire général le jeudi 20 septembre et de procéder à l'élection le lundi 24 septembre.

2.3 Le délégué de la Nigeria partage les vues du délégué de l'Argentine, mais préfère que les discussions n'aient lieu qu'au cours de la quatrième semaine de la Conférence. Il propose que l'élection du secrétaire général ait lieu le 1er octobre.

2.4 Les délégués du Pérou, du Cameroun, de Cuba et du Venezuela sont d'accord avec le délégué de l'Argentine mais, pour les raisons avancées par le délégué de la Malaisie, pensent néanmoins que la discussion des points 2 à 6 ne doit pas être reportée à une date trop tardive. Les travaux des Commissions 7 et 8 pourraient être accélérés et l'examen des points 2 à 6 avoir lieu dès que les rapports de ces Commissions auront été présentés en séance plénière. Le délégué de Cuba est d'avis que les discussions pourraient se tenir la semaine suivante.

2.5 En ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, les délégués de Cuba et du Venezuela estiment qu'il convient de traiter tout d'abord la question fondamentale de l'adoption d'une Charte constitutionnelle ou du maintien d'une Convention. Bien qu'un consensus général aille en faveur d'une Charte, il serait souhaitable d'étudier la question dans son ensemble avant de poursuivre les travaux de la Conférence. Il faudrait prendre une décision en la matière avant de pouvoir procéder à l'examen des points 2 à 6.

2.6 Le délégué de la Guinée équatoriale fait une déclaration générale, résumée dans l'Annexe 1 au présent procès-verbal.

2.7 Le délégué du Brésil, parlant au point 1 de l'ordre du jour, estime qu'il est actuellement difficile à la séance plénière de décider de la répartition des questions à traiter par les Commissions 7 et 8. Pour faciliter les choses, il suggère de créer un groupe de travail restreint chargé d'examiner le sujet et de faire rapport à la séance plénière qui se réunira demain, laquelle pourra alors se prononcer après avoir examiné ce rapport. Il rappelle à la Conférence l'extrême importance de la note de la page 5 du Corrigendum au Document Nº 2 (approuvé lors de la première séance plénière) : les Commissions 7 et 8 doivent en effet suivre les directives données en séance plénière et savoir, pour organiser leurs travaux, si la Conférence choisit une Charte ou une Convention.

2.8 Le délégué de l'U.R.S.S. fait une déclaration générale reproduite dans l'Annexe 2 au présent procès-verbal.

2.9 D'après le délégué du Yémen, les propositions du délégué de l'Argentine sont à la fois pertinentes et logiques mais la Conférence, convoquée aux termes de la Convention de Montreux, doit respecter les dispositions de ladite Convention. Bien que l'une des tâches de la Conférence soit d'établir un nouvel instrument régissant la structure de l'Union, cet instrument n'est encore qu'à l'état de projet; il n'aura de valeur légale et ne pourra remplacer la présente Convention que s'il est officiellement adopté par la Conférence. Le délégué du Yémen appuie en conséquence la proposition du délégué de la Malaisie.

2.10 Le délégué de l'Argentine fait remarquer que la Convention ne contient aucune disposition spécifiant la date d'élection des fonctionnaires élus et que la proposition qu'il vient de faire est en harmonie avec la pratique suivie à Montreux, en 1965. Il faut savoir comment évolueront les travaux des Commissions 7 et 8 avant de prendre les décisions pertinentes. Pour ce qui est des directives à donner à ces Commissions (point 1 de l'ordre du jour), la délégation de l'Argentine estime que, pour parvenir à une activité internationale plus ordonnée, la structure de l'U.I.T. doit s'aligner sur celle de la communauté internationale et, en particulier, sur celle de la famille des Nations Unies. La déclaration faite à ce propos par le délégué du Danemark à la Conférence de Montreux est toujours valide. L'Argentine n'est donc pas disposée à entamer la discussion d'une nouvelle Convention; elle se bornera à la question d'une Charte constitutionnelle. Rappelant les malheureuses politiques de 1965, le délégué de l'Argentine considère que le Document LT/5 s'inspire d'un esprit colonialiste en faisant mention de groupes territoriaux. Le DT/5 ne tient aucun compte de la Résolution N° 1514 des Nations Unies ni de la Résolution 1720 de l'ECOSOC, qui réprouvent cet esprit. La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est parfaitement en droit d'ignorer la Convention si ce fait peut conduire à améliorer la structure de l'U.I.T. Il est inutile de fonder les discussions sur un document périmé : il faut commencer par étudier les questions suivantes : structure de l'Union, Charte constitutionnelle et groupes de territoires.

2.11 Le délégué de l'Arabie Saoudite déclare que sa délégation n'accepte pas la proposition de retarder les élections jusqu'à l'issue des discussions relatives au nombre des vice-secrétaires généraux et au remplacement éventuel de la Convention par une Constitution ou une Charte. La Conférence est tenue d'observer la Convention de Montreux qui stipule l'élection d'un secrétaire général et d'un vice-secrétaire général; les candidatures à ces deux postes étant déjà communiquées à la Conférence, on doit procéder sans attendre aux élections pour profiter de la présence de chefs de délégation qui, en raison des obligations qui les appellent dans leur propres pays, sont dans l'impossibilité de séjourner beaucoup plus longtemps en Espagne. S'il est ultérieurement décidé d'élire plusieurs vice-secrétaires généraux, les élections appropriées pourront avoir lieu après réception des candidatures au ou aux postes supplémentaires.

2.12 Le délégué de la République de Corée fait la déclaration générale résumée dans l'Annexe 3.

2.13 Selon le délégué du Libéria, le plus commode serait de différer l'examen des points 2 à 6 jusqu'à l'issue des discussions portant sur le type de l'instrument fondamental à adopter. Il serait sage d'annuler la séance plénière de l'après-midi pour faire avancer les travaux des Commissions 7 et 8.

2.14 Le délégué de la République Malgache est aussi d'avis de différer la discussion des points 2 à 6; il pense que les Commissions 7 et 8 devraient donner la priorité aux propositions qui leur sont soumises, afin que la séance plénière puisse déterminer sans délai les dates et procédures d'élection.

2.15 Le délégué de la République Centrafricaine fait remarquer que le point 1 permet à la séance plénière de donner aux Commissions 7 et 8 des instructions précises concernant la forme que doit revêtir le futur instrument fondamental de l'Union. La plupart des chefs de délégation ayant d'importantes obligations à remplir dans leur pays, cette question, ainsi que celle des élections, doit être réglée dans les moindres délais; le reste de l'ordre du jour de la Conférence peut être laissé aux soins des membres de délégations compétents en matière de technique.

2.16 Le délégué de la Côte d'Ivoire se déclare surpris par la déclaration faite par le délégué de l'Argentine à la suite des remarques pertinentes prononcées par le délégué du Yémen. Il est parfaitement clair que la Conférence a été convoquée aux termes de la Convention de Montreux et qu'elle se trouve devant le projet d'une Charte constitutionnelle qui n'aura forme finale et force légale qu'une fois approuvée par la Conférence.

2.17 Le délégué de la Côte d'Ivoire fait ensuite une déclaration de caractère général, dont le texte est reproduit dans l'Annexe 4.

2.18 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation n'élève aucune objection à l'encontre de l'ordre du jour proposé. Il prononce ensuite la déclaration dont le texte est reproduit dans l'Annexe 5.

2.19 Le délégué du Zaïre déclare que sa délégation estime que le titre de l'instrument adopté par la Conférence a beaucoup moins d'importance que son contenu. Le nom même de la Conférence implique qu'elle doit oeuvrer en respectant les règles du droit international : l'Union, entité légale régie par ce droit, est en conséquence tenue d'observer la Convention existante. Si la Conférence modifie la structure de l'Union, il

faudra prêter une extrême attention à la façon dont les modifications seront mises en vigueur. En tout état de cause, la délégation du Zaïre s'associe aux délégations qui ont préconisé une élection aussi rapide que possible du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et du Conseil d'administration; les nouvelles mesures permettant le développement de la coopération technique ne devront être examinées qu'après ces élections.

2.20 Le délégué de la Chine prononce la déclaration générale dont le texte est reproduit dans l'Annexe 6.

2.21 Le délégué du Sénégal déclare que sa délégation, comme un certain nombre d'autres, n'accepte pas de différer l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et du Conseil d'administration jusqu'au moment où on aura pris une décision quant à la forme de l'instrument fondamental de l'Union : la nouvelle Constitution ou la nouvelle Charte n'entreront en effet en vigueur qu'une fois ratifiées par le nombre approprié de pays Membres. Une autre raison qui s'oppose à des élections tardives, c'est le prochain retour de nombreux chefs de délégation dans leurs pays respectifs. La suggestion du délégué du Yémen, selon laquelle les élections auraient lieu entre le 21 et le 24 septembre paraît fort sage, étant entendu que les propositions relatives à l'élection de plusieurs vice-secrétaires généraux et à l'élargissement du Conseil d'administration seront également prises en considération.

2.22 Selon le délégué de l'Afghanistan, s'il faut féliciter l'Union et son Conseil d'administration pour les fructueuses activités menées depuis la Conférence de Montreux, il faut aussi tenir compte du fait qu'au cours des huit dernières années, nombreux sont les nouveaux Membres qui sont venus se joindre à l'Union; cela justifie une composition élargie du Conseil d'administration pour accorder une place légitime à des intérêts nouveaux. Le rôle joué par la coopération technique au sein des activités de l'Union doit être renforcé et il convient à ce propos que la Conférence prête une attention toute spéciale à la fourniture d'équipements, de matériel et de services d'experts.

2.23 Le délégué de la Pologne déclare que sa délégation ne peut se ranger à la proposition d'élire immédiatement le Conseil d'administration, le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, cela sans attendre l'issue des discussions concernant l'accroissement du nombre des membres du Conseil d'administration et le nombre des vice-secrétaires généraux. Il est à la fois urgent et logique que les Commissions 7 et 8, ayant examiné les propositions pertinentes

fassent tout d'abord des recommandations à ce sujet. Puisque la Conférence de Genève (1959) et la Conférence de Montreux (1965) ont toutes deux suivi une procédure similaire et modifié la structure de l'Union, on ne saurait parler d'une innovation. La délégation de la Pologne est convaincue que la méthode qu'elle préconise est non seulement la plus rationnelle, mais encore la plus rapide.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
L. HERRERA ESTEBAN

Annexes : 6

A N N E X E 1

RESUME DE LA DECLARATION DE CARACTERE GENERAL FAITE PAR LE DELEGUE DE LA GUINEE EQUATORIALE

Le délégué de la Guinée équatoriale déclare que les pays qui ont jusqu'ici manifesté le désir de maintenir à tout prix le statu quo colonialiste ne devraient pas prendre part au vote, car cela fausserait le cours normal des travaux de la Conférence. L'U.I.T. est une union de tous les pays sans discrimination, et il faut espérer que l'esprit de cette Union inspirera tous les débats, et que l'appel à la paix fait par le Président dans son discours d'ouverture aura été entendu. Il existe un pays qui s'oppose avec énergie aux peuples qui aspirent à l'indépendance, et l'élection d'un Secrétaire général ou d'un Vice-Secrétaire général provenant de ce pays bloquerait le fonctionnement de l'U.I.T., car on ne pourrait pas s'attendre à ce que les pays du Tiers monde soutiennent son action.

A N N E X E 2

DISCOURS PAR LE DELEGUE DE L'U.R.S.S.

Monsieur le Président,

Avant d'aborder les questions dont l'étude nous est confiée, la délégation soviétique tient à vous féliciter de votre élection à la présidence et à vous exprimer sa conviction que, grâce à votre expérience et à votre impartialité, les travaux de la Conférence de plénipotentiaires seront couronnés de succès.

La délégation soviétique tient également, dès sa première intervention, à remercier l'Administration espagnole des P.T.T. de la remarquable organisation de la Conférence et à faire part de sa profonde reconnaissance au peuple espagnol dont elle a pu apprécier, dès son arrivée à Torremolinos, la chaleureuse hospitalité.

Depuis les huit dernières années, les activités de l'U.I.T. ont été marquées par de nombreuses modifications et mesures fort constructives, qui ont grandement contribué à élargir et à renforcer la collaboration internationale dans toutes les branches des télécommunications.

Depuis 1965, le nombre des Membres de l'U.I.T. a beaucoup augmenté. Deux faits se sont produits, que les pays socialistes réclamaient depuis longtemps : la République Populaire de Chine a été rétablie dans ses droits d'unique représentant légitime de la Chine et la République Démocratique Allemande est devenue Membre de l'Union.

Depuis 1965 se sont tenues avec succès des conférences mondiales concernant les télécommunications spatiales, la télégraphie et la téléphonie, ainsi que de nombreuses réunions de Commissions d'études et d'assemblées plénières qui ont toutes revêtu une grande importance pour le développement ultérieur des techniques de télécommunication et le perfectionnement, tant du point de vue de l'organisation que de celui de l'exploitation, des liaisons par fil, des liaisons radioélectriques, de la télévision et de la radiodiffusion. L'U.I.T. a également élargi ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en voie de développement.

Ces dernières années, en exécution des dispositions de la Résolution N° 35 de la dernière Conférence de plénipotentiaires, on a effectué un important travail de préparation des projets de Charte et de Règlement général pour l'U.I.T. A Montreux, l'Union soviétique avait voté contre la proposition de remplacer la Convention par une Charte mais, ayant révisé sa position, elle a pris une part active aux travaux du Groupe d'experts qui a élaboré les projets de texte. Notre délégation considère que les projets de Charte et de Règlement soumis à la Conférence peuvent être pris pour base d'étude, bien qu'elle ait l'intention, au cours de l'examen des textes, de proposer et soutenir certains amendements et certaines modifications à divers articles. Actuellement, tout ce que nous voulons souligner, c'est que la présente Conférence devrait améliorer les instruments de base de l'Union de manière telle que les résultats de cette amélioration contribuent à renforcer l'autorité et l'efficacité des travaux de l'U.I.T. dans l'intérêt de tous ses Membres.

Cependant, les activités de l'U.I.T. sont entachées de défauts substantiels très sérieux.

L'U.I.T. n'est pas encore devenue une organisation véritablement universelle. On oppose à certains gouvernements - comme par exemple celui de la République Démocratique Populaire de Corée - des obstacles artificiels pour les empêcher de devenir Membre de l'Union. Cela, bien entendu, ne répond en rien aux intérêts du développement de l'Union ni à son objet tel que le définit la Convention, et porte préjudice au succès de la noble cause de la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications. Nous exprimons l'espoir que la présente Conférence se rendra compte que la situation créée par le refus d'admettre la République Démocratique Populaire de Corée au sein de l'Union est injuste et nuisible, et qu'elle prendra des mesures pour éliminer cette discrimination et pour faire en sorte que l'U.I.T. se transforme en une organisation véritablement universelle.

Nous ne pouvons pas taire notre extrême inquiétude de l'augmentation annuelle excessive du budget de l'Union, laquelle a sensiblement dépassé le pourcentage admissible fixé par la Conférence de plénipotentiaires de 1965. L'accroissement des dépenses de l'Union a abouti à une situation anormale qui ne peut que causer de graves soucis aux gouvernements et rendre plus difficile à certains pays le paiement de leur part contributive. L'avis de notre délégation est que la Conférence de plénipotentiaires devrait prendre les mesures voulues pour

que ses décisions en matière financière et budgétaire soient strictement respectées et pour que des ajustements ne soient effectués que dans des cas extrêmes et avec l'accord des pays Membres.

M. le Président, la délégation soviétiques se voit obligée d'attirer l'attention de la Conférence sur une autre importante question de principe, celle de la représentation équitable des diverses régions du monde parmi les organismes de l'Union. Il ne fait aucun doute que, si ce principe était appliqué dans tous les départements et à tous les niveaux, l'Union serait en mesure de faire appel à la riche expérience et aux connaissances d'experts de divers pays et pourrait répondre vite et bien aux besoins et aux demandes de ses Membres de toutes les régions du monde. A la Conférence de Montreux et ensuite, il s'est révélé possible de résoudre certaines questions assez délicates relatives au recrutement correct des effectifs de certains organismes. Cependant plusieurs questions importantes restent encore en suspens, et avant tout pour ce qui est d'une représentation convenable parmi les cadres supérieurs du Secrétariat général.

Tout en insistant en conséquence sur l'observation du principe de la représentation équitable, les pays socialistes expriment la confiance que leur position en la matière recevra l'appui actif des délégations de tous les pays qui s'efforcent, pas seulement en paroles, mais aussi en actes, d'élargir la collaboration mutuelle et fructueuse au sein de l'Union et de renforcer notre organisation elle-même.

Pour conclure, M. le Président, je tiens à faire remarquer que le climat dans lequel s'est réunie la présente Conférence de plénipotentiaires est incontestablement bien plus favorable que celui de 1965. Les efforts persistants du Parti communiste de l'Union soviétique et du gouvernement soviétique en vue de la réalisation du programme de paix élaboré lors du XXIVe Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, ainsi que les combats menés sur tous les fronts par les autres pays socialistes en vue d'améliorer le climat international ont abouti ces dernières années à des changements substantiels dans le monde. Nous espérons que ce processus de détente permettra de jeter les bases d'un réaménagement fondamental des relations internationales selon les principes de la coexistence pacifique, de l'égalité complète des droits et du respect des intérêts de tous les pays. Il ne fait aucun doute que cette situation internationale exige aussi que l'U.I.T. apporte sa contribution à l'approfondissement de la compréhension mutuelle et au renforcement de la collaboration entre les peuples, et nous pensons que la Conférence de plénipotentiaires contribuera par ses décisions à atteindre ces objectifs.

Merci M. le Président.

A N N E X E 3

RESUME DE LA DECLARATION DU DELEGUE DE LA REPUBLIQUE DE COREE

Le délégué de la République de Corée déclare que, depuis plus de 20 ans, son Administration a participé de plein droit à diverses conférences et réunions de l'Union et que, à la présente Conférence de plénipotentiaires, elle n'a qu'un désir, celui de contribuer de son mieux au succès des délibérations. Sa délégation est venue en Espagne dans les meilleures dispositions à cet effet. Revenant sur un passage de la déclaration du délégué de l'U.R.S.S., il déclare qu'il ne voit absolument pas comment la participation de la Corée du Nord aux travaux de l'U.I.T. a pu être, selon ses propres termes, entravée par des "obstacles artificiels". Chacun sait qu'en juillet 1971, une consultation de tous les Membres de l'Union a abouti au rejet de la demande d'admission de la Corée du Nord par 40 voix contre 36 et 46 abstentions. Parler d'"obstacles artificiels" revient à suspecter une décision prise par les pays Membres dans l'exercice de leur souveraineté.

L'attitude de la République de Corée dans cette affaire est bien connue. On se reportera au point 4 de la déclaration de politique générale faite par le président de ce pays le 23 juin 1973, d'après lequel la République de Corée ne s'opposera pas à ce que la Corée du Nord participe aux travaux des organisations internationales, si cela doit conduire à la détente et à la collaboration internationale. La République de Corée ne s'est donc jamais opposée à ce que la Corée du Nord soit admise aux Nations Unies ou à l'une quelconque des institutions spécialisées; aux acclamations de tous les pays qui recherchent la paix, elle a pris l'initiative de conversations en vue d'alléger la tension dans la péninsule coréenne. Pour terminer, le délégué de la République de Corée tient à rappeler au délégué de l'U.R.S.S. la politique étrangère récemment formulée par son pays, celle de la porte ouverte à tous, quelles que soient leurs idéologies politiques ou leurs convictions.

A N N E X E 4

DECLARATION DU DELEGUE DE LA COTE D'IVOIRE

M. le Président, il m'est agréable de vous présenter nos chaleureuses félicitations pour votre élection à la présidence de cette Conférence. Je désire par la même occasion exprimer notre profonde reconnaissance au gouvernement et à l'Administration des Postes et Télécommunications espagnols pour leur aimable invitation, pour la cordialité de l'accueil qui nous a été réservé et pour la parfaite organisation matérielle de notre Conférence dans ce cadre ensoleillé, harmonieusement bâti par la nature, à l'échelle de l'homme et propice à la réflexion. M. le Président, la sûreté de jugement, la compétence souriante avec lesquelles vous dirigez nos travaux nous confirment dans notre conviction qu'ils se dérouleront dans les meilleures conditions possibles.

Je tiens également à adresser nos remerciements aux membres du Conseil d'Administration sortants pour l'oeuvre accomplie depuis la dernière conférence de Montreux. Enfin, nos remerciements s'adressent tout particulièrement à Monsieur Mili qui, au poste de Secrétaire Général, a su par son dévouement et sa compétence si bien oeuvrer au développement de notre Union. Je voudrais surtout rendre ici hommage à l'action déterminante qu'il a menée pour l'essor de la coopération technique en faveur des pays nouveaux ou en voie de développement.

Il n'est point besoin de s'étendre longuement devant vous pour rappeler l'intérêt vital que les Télécommunications présentent pour le développement de nos pays. Mais qu'il me soit permis de préciser en quelques mots certains aspects de ce que nous attendons de l'U.I.T.

A notre avis, l'U.I.T. doit pouvoir jouer un rôle d'arbitre, de coordinateur au niveau mondial. Les pays neufs se trouvent trop souvent sans défense devant la puissance technologique des pays nantis. On aurait tort de se leurrer en prônant un fallacieux principe de réciprocité qui nous rappelle la lutte du pot de terre contre le pot de fer. C'est ainsi qu'il convient de donner les moyens à l'Union de procéder à une juste répartition des ressources limitées telles que le spectre de fréquence ou l'orbite géostationnaire, afin d'éviter que les pays riches premiers arrivés soient seuls les mieux servis. L'I.F.R.B. doit avoir la possibilité d'assurer la police de l'utilisation des fréquences. Notre inquiétude est grande à la pensée que l'on pourrait laisser

se développer sans règlementation des techniques telles que la radiodiffusion par satellite quand on connaît déjà les méfaits de certains programmes que déversent sur nous les pays riches par les moyens de radiodiffusion classique.

Nous attendons également beaucoup de l'Union en matière de normalisation des équipements et des procédures. La multiplication des spécifications, l'obligation d'employer des systèmes d'adaptation coûteux, représentent des dépenses élevées au regard de nos budgets limités.

Mais je voudrais mettre l'accent sur ce qui représente pour nous l'un des objets les plus importants de notre Union : la coopération technique.

Nous nous félicitons de l'élan de solidarité humaine qui est apparu au lendemain de la dernière guerre mondiale et qui a conduit beaucoup de pays avancés à se pencher sur les problèmes de développement des pays du Tiers Monde. Nous apprécions l'effort entrepris dans ce sens par l'U.I.T. depuis la Conférence de Montreux : par la création de centres régionaux de formation professionnelle, par l'octroi de bourses à nos jeunes, par l'organisation de cycles d'études qui permettent à nos techniciens de réviser et de compléter leurs connaissances, par l'institution au sein de l'Union d'un groupe d'ingénieurs chargés de renseigner et de conseiller les pays nouveaux ou en voie de développement.

Nos besoins en la matière sont immenses, particulièrement en ce qui concerne la formation qui doit être l'impact véritable de l'aide. L'expert qui passe et accomplit sa tâche en solitaire, bâtit son oeuvre sur le sable et celle-ci s'effondrera après son départ. Il convient qu'il se produise une véritable transfusion de connaissances de l'expert à nos jeunes agents.

On a épilogué longuement sur les différentes formes de l'aide et l'on est toujours à la recherche de formules plus efficaces. Force nous est de reconnaître que dans le domaine qui nous préoccupe, l'aide multilatérale ne nous a pas apporté les satisfactions que nous étions en droit d'attendre d'elle en regard de l'urgence et de l'ampleur de nos besoins. La lenteur des démarches administratives, la lourdeur des interventions, le coût exorbitant des études sont autant d'handicaps qui paralysent son efficacité. Nous estimons donc qu'il ne convient pas de suivre les critiques de certains pays nantis à l'encontre de l'aide bilatérale. Même si cette aide est soupçonnée d'entraîner certaines inféodations idéologiques et économiques de la part des pays qui en

bénéficient, elle reste plus efficace et plus importante. A ce titre, nous voudrions exprimer notre reconnaissance à certains pays, et plus particulièrement à la France, pour l'aide substantielle qu'ils ne cessent de nous apporter.

Nous souhaiterions vivement que les pays riches contribuent d'une manière plus généreuse à accroître leur participation au bénéfice des pays pauvres.

En tout état de cause, nous constatons avec déception que l'aide publique mondiale depuis ces dernières années diminue en valeur réelle. Dans leur rapport, les membres du Conseil d'Administration ont également souligné que "la part de l'Union dans les activités du P.N.U.D. reste relativement modeste". C'est pourquoi, pour permettre de poursuivre l'oeuvre entreprise, nous estimons qu'il devient nécessaire que l'Union joue un rôle actif dans les programmes d'assistance et qu'elle se donne les moyens pour agir dans ce sens. Des sources nouvelles de financement doivent être trouvées et nous souhaitons que l'Union dispose d'un budget spécial affecté à la coopération technique. La façon la plus équitable et la plus rationnelle d'alimenter ce budget nous semble être l'augmentation du montant de l'unité contributive. Cette nouvelle disposition permettrait de répartir cet effort en faveur de la coopération technique suivant les possibilités de chacun. Mais l'Union ne pourra remplir les tâches que nous lui confions, que si elle dispose d'un budget régulièrement alimenté. Dans l'oeuvre que nous entreprenons ensemble, chacun devrait mettre un point d'honneur à remplir ses engagements.

La coopération technique doit nous permettre de lutter contre cette nouvelle forme insidieuse du colonialisme : la domination par la technologie.

Mais on aurait tort de voir dans l'aide une oeuvre uniquement humanitaire. Les pays développés ont tout à gagner au bon fonctionnement des réseaux de télécommunications des pays du Tiers monde où ils se ravitaillent en matières premières. En outre, l'évolution des pays pauvres est le garant de l'équilibre mondial. Lorsque les pays nantis deviennent de plus en plus riches, lorsque le fossé se creuse chaque jour plus grand entre eux et les nations pauvres, c'est la paix du monde entier qui est en jeu et les pays évolués auraient tort de s'endormir dans le confort de leur société de consommation. Les idéologies ne sont rien si elles ne sont pas au service du développement.

Cette conférence revêt à nos yeux une importance particulière : d'une part parce que notre Union doit se donner un statut adapté au rythme du progrès de la technique moderne, mais également parce que, pour nous, un élément nouveau est intervenu depuis la réunion de Montreux. Jusqu'alors, la qualité aléatoire des liaisons radio-électriques sur ondes décamétriques isolait quelque peu nos réseaux nationaux du reste du monde; par la participation au système mondial de télécommunications par satellite et par la mise en service de stations terriennes, nous voici intégrés pleinement au réseau de télécommunications internationales. C'est pourquoi nous fondons de grands espoirs sur notre Union et nous souhaitons la voir sortir renforcée des travaux de cette session.

La mission qui nous est impartie est d'assurer dans les meilleures conditions les échanges de communications à travers le monde et partant, de faciliter le dialogue entre les hommes. Pour nous, cette mission est extrêmement importante car nous croyons que ce dialogue doit déboucher sur la paix et son corollaire, le bonheur humain. Mon pays reste fermement attaché à la défense de la paix et à tout ce qui permet d'oeuvrer dans ce sens. Aussi je conclurai en souhaitant plein succès à la conférence dans les tâches qu'elle a pour mission de remplir.

A N N E X E 5

DECLARATION DU DELEGUE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Nous avons, Monsieur le Président, écouté avec grand intérêt votre discours de bienvenue et nous vous félicitons de votre élection.

Il est certain que la Conférence de plénipotentiaires d'une organisation internationale aussi respectée que l'U.I.T. force l'attention du monde. Dans son message, le Président Nixon a rendu hommage à ce que l'Union a fait pour favoriser une meilleure compréhension ainsi que des rapports pacifiques entre les peuples.

Les délégations à la présente Conférence ont une fois de plus à remplir une mission où elles devront à la fois relever un défi et saisir des occasions. Il s'agit d'abord d'un défi, car si nous sommes réunis ici, c'est pour définir le rôle qui sera celui de notre Union dans l'avenir à court et à moyen terme.

Quant aux occasions, il ne faut pas les restreindre aux quelques semaines que nous allons passer sur cette côte hospitalière d'Espagne. L'Union, par tradition, sait travailler avec efficacité sous pression. Il nous appartiendra de fixer des priorités de manière que soit fait le meilleur usage des ressources financières que nos gouvernements mettent à notre disposition. Nous pourrons montrer une fois encore que l'U.I.T. est l'un des membres de la famille des organisations internationales dont le fonctionnement est le plus efficace et le plus économique.

Pour leur part, les Etats-Unis estiment que la structure de l'Union est saine dans son principe et remarquablement exempte de défauts fondamentaux. Nous ne voyons pas qu'il soit nécessaire d'opérer des modifications radicales tout simplement pour faire oeuvre de novateurs. C'est dans le partage des connaissances, dans un esprit de négociations et dans un désir d'aboutir à des ajustements qu'il convient de continuer à rechercher l'amélioration de notre collaboration. Nous espérons que le résultat de nos efforts nous permettra de retirer des avantages communs de l'évolution constante de la technique des télécommunications.

Je puis, Monsieur le Président, vous assurer que la délégation des Etats-Unis se consacrera entièrement, pendant les semaines à venir, à assurer le succès de cette Conférence. Nous avons la conviction que ce but est aussi celui de nombreuses délégations ici présentes et nous comptons bien unir notre énergie à la leur.

Merci, Monsieur le Président.

A N N E X E 6

DECLARATION DU DELEGUE DE LA CHINE

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

C'est un grand plaisir pour la délégation de la République populaire de Chine que de participer à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications et de discuter avec vous tous des questions d'intérêt commun.

Je voudrais tout d'abord, au nom de la délégation chinoise, féliciter chaleureusement les organisateurs de la présente Conférence, ainsi que Monsieur Leon Herrera Esteban à l'occasion de son élection en qualité de Président. Permettez-moi également de saisir cette occasion pour exprimer une fois de plus nos remerciements les plus sincères aux pays amis qui ont lutté en faveur de notre juste cause et soutenu la restauration de la Chine dans l'exercice de ses droits légitimes au sein de l'U.I.T. Nous souhaiterions aussi adresser l'expression de notre profonde gratitude au pays d'accueil pour les excellentes dispositions qu'il a prises pour recevoir notre Conférence et transmettre nos cordiales salutations à ce laborieux peuple espagnol, si courageux et si riche de talents.

C'est la première fois que la délégation de la République populaire de Chine participe à une Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications. Pour des raisons connues de tous, la République populaire de Chine a été privée d'une manière injustifiable pendant vingt-deux ans de l'exercice de ses droits légitimes au sein de l'U.I.T. Bien que nous ayons participé à quelques réunions et à certaines activités de l'U.I.T. depuis la restauration de nos droits légitimes au sein de cette organisation en mai 1972, notre connaissance de l'Union reste encore limitée. C'est donc en néophites et dans un esprit de coopération que nous prenons part à cette Conférence. Nous sommes prêts à collaborer avec les autres délégations pour le succès de la Conférence. Et maintenant, je voudrais exposer nos vues sur un certain nombre de questions.

Comme nous le savons tous, l'U.I.T. a déjà une histoire longue de cent huit ans et ne comptait qu'une vingtaine de Membres lors de sa fondation. Depuis cette date, l'Union a recueilli l'adhésion de plus de cent pays, dont la plupart ont récemment accédé à l'indépendance. Nous sommes heureux de constater que, pendant cette période, nombre de pays en voie de développement,

après avoir conquis leur indépendance politique, ont accompli des progrès réjouissants dans le développement de leurs propres télécommunications en déjouant constamment les manoeuvres d'obstruction et de sabotage impérialistes et hégémonistes et en surmontant maintes difficultés; nous nous félicitons de leur voir jouer maintenant un rôle toujours plus important sur la scène internationale.

Nous avons toujours soutenu la thèse que les affaires de chaque pays devraient être réglées par lui-même et que celles d'une organisation internationale devraient l'être conjointement par tous les pays Membres de cette organisation. L'U.I.T. devrait agir conformément au principe de l'égalité de tous les pays, sans égard à leur taille, et tenir pleinement compte des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, en sorte qu'elle puisse réellement répondre à l'attente de tous les peuples, notamment de ceux de ces derniers pays. Toutefois, l'expérience prouve que, dans les conditions où les superpuissances exercent leur politique de force et d'hégémonie, les peuples devront lutter ensemble avant que les principes susmentionnés soient appliqués dans la pratique.

Prenons par exemple le spectre des fréquences radioélectriques, qui est l'une des ressources limitées que tous les pays possèdent en commun. La raison voudrait qu'il fût utilisé rationnellement sur la base de l'égalité et de la coopération. Cependant, les superpuissances (une ou deux au total), grâce à leur avance technologique, se sont arrogé par divers moyens un grand nombre de fréquences et ont même empiété sur la souveraineté d'autres pays. Cet état de choses n'est absolument pas logique et explique fondamentalement le grand désordre qui règne dans les ondes radioélectriques. Dans ces conditions, il n'est que juste et naturel que la majorité des pays de petite et moyenne superficie s'unissent pour s'opposer au monopole des superpuissances sur les ressources en ondes radioélectriques et exigent un changement de cet état de choses irrationnel. Le gouvernement et le peuple chinois soutiennent fermement cette façon de voir. La délégation chinoise désire déclarer ici que la Chine est prête à coopérer avec l'U.I.T. et les autres délégués et à assumer le rôle qui lui revient dans l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques.

L'expérience de nombreux pays en voie de développement prouve que, afin de rattraper rapidement le retard qu'ils ont accumulé en matière de technologie des télécommunications par suite du long pillage impérialiste, ils doivent s'opposer à la politique de force et d'hégémonie des superpuissances, conquérir

et maintenir leur indépendance nationale et développer d'une manière indépendante leurs propres télécommunications en s'appuyant sur les larges masses populaires. Il va de soi que le fait d'être indépendant et de ne compter que sur soi n'équivaut en aucune façon à un repliement sur soi-même. L'aide internationale fondée sur l'égalité favorisera la renaissance par la confiance en soi et c'est là un facteur qui contribue au développement des télécommunications. Toutefois, cette aide internationale doit être fondée sur le strict respect de la souveraineté des pays bénéficiaires et n'imposer aucune condition ni exiger l'octroi d'aucun privilège. Elle devrait être accordée d'une manière correspondant aux besoins réels des pays en voie de développement et entraîner le développement des propres télécommunications des bénéficiaires d'une manière indépendante en renforçant la confiance qu'ils ont dans leurs propres moyens.

La Chine éprouve une sympathie profonde pour les pays en voie de développement et soutient activement les efforts qu'ils déploient pour sauvegarder leur indépendance nationale et développer leurs propres télécommunications. La Chine partage le sort de la plupart des pays en voie de développement. Pendant près d'un siècle, le peuple chinois a supporté des souffrances immenses du fait de l'agression et du brigandage colonialiste et impérialiste, qui a réduit son économie à un état de pauvreté et de retard extrêmes, la rendant entièrement dépendante des pays étrangers pour l'exploitation des télécommunications. Depuis la fondation de la République populaire de Chine, nous avons, conformément à la politique d'indépendance et d'autarcie, mobilisé nos propres ressources, progressivement éliminé les forces et les influences impérialistes, et constamment développé nos propres télécommunications. Toutefois, la Chine est encore un pays en voie de développement et reste toujours en retard dans le domaine des télécommunications. Nous devons poursuivre notre rude effort, tirer modestement parti des connaissances des autres peuples et essayer de contribuer davantage à la coopération internationale en matière économique et technique.

M. le Président, la délégation chinoise juge nécessaire d'affirmer une fois de plus que la clique du traître Lon Nol n'est composée que d'une poignée de Cambodgiens représentant la lie du peuple et ne saurait en aucun cas représenter le peuple cambodgien à l'U.I.T., et que le gouvernement royal d'Union nationale du Cambodge, sous la direction de Samdech Norodom Sihanouk constitue le seul représentant légal du peuple cambodgien. L'Accord de Paris sur le Viet-Nam a reconnu de facto l'existence de deux administrations au Sud Viet-Nam et le gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam est le véritable représentant du peuple de ce pays. Dans la situation actuelle, il n'est pas normal que l'Administration de Saïgon soit représentée à l'U.I.T. de façon unilatérale. Dans les conditions où la Corée du nord et la Corée du sud ont abouti à un accord de principe sur la réunification du pays dans l'indépendance et la paix, il n'est pas logique que les autorités sud-coréennes soient Membres de l'U.I.T. à part entière. Le gouvernement colonialiste blanc d'Afrique du Sud est le régime raciste d'une oligarchie régnant sur les larges masses du peuple sud-africain et n'est absolument pas qualifié pour représenter le peuple d'Afrique du sud à l'U.I.T.

La situation mondiale est en évolution constante et l'avenir est perpétuellement en marche. Nous espérons que l'U.I.T. se conformera à la tendance universelle, reflétera les aspirations et les exigences de la majorité de ses Membres et des peuples du monde et déploiera des efforts positifs pour promouvoir le développement des télécommunications dans tous les pays.

Merci, M. le Président.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 100-F
21 septembre 1973
Original : français, anglais

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 7

A sa séance du 21 septembre 1973, la Commission a décidé à l'unanimité de recommander qu'aucun poste supplémentaire de Vice-Secrétaire Général ne soit actuellement créé.

Evan SAWKINS
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE